29 OCT. 1975

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa
BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

DOCUMENTS DE LA SESSION.

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

VOLUME 12.

PREMIÈRE SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT

DU

CANADA

SESSION 1883.

VOL. XVI.

IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON, OTTAWA.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOLUME XVI.—SESSION 1883.

CLASSÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A	N°
Accidents sur le ch. de fer G.T.	76*a*
do do Intercolonial	40*d*
Accidents survenus aux navires canadiens sur les grands lacs	58
Accise, Montréal	13*b*
Acte d'extradition du Canada	32
Administration de la justice, réclamations des provinces	119
Agents, droit imposé par le régistraire de la cour suprême	63
Agriculture, rapport annuel	14
Albert, cour de comté	67*a*
Albert (Port), havre de	46*e*
Allan, tarif de fret sur la ligne, saison 1882-83	39 et 39*a*
Allemagne, arrangements commerciaux avec l'	89
do communication par steamers avec l'	71
Amendes et saisies	38
Amendes perçues et comment disposées	38
Antilles, commerce entre le Canada et les	98
Articles en fer, remise de droits sur	45*a*
Assurances	12 à 12*c*
do rapport du surintendant des	12
Assurance contre le feu, de 1880 à 1882, inclusivement, dans Montréal, Québec, Toronto, Hamilton, Ottawa, Halifax, Saint-Jean, N.-B.	12*c*
Assurance contre l'incendie et maritime, relevé sommaire pour 1882	12*a*
Assurances sur la vie et contre les accidents, relevés des, pour 1882	12*b*
Auditeur général, rapport de l'	6
B	
Baie des Chaleurs, subvention à la cie de ch. de fer de la	121
Baker, David, nomination de	110
Banques, liste des actionnaires	19
Banque de Saint-Jean	34
Baptêmes, marriages et sépultures	44
Batterié de campagne de Richmond	31*c*
Batteries A et B, personnel des officiers	56*a*
Batteries A et B, nombre de ceux qui ont suivi un cours d'instruction dans les	31*e*
Bayfield, havre de	46*f*
Belgique, arrangements commerciaux avec la	89
Bernatchez, N., saisie de	35*a*
Berthier, camp de, en 1882	31*f*
Bibliothèque du parlement, rapport annuel	15
Blackeby, rapport de	16
Boissons fermentées et distillées, importées	58
do do matières employées	59
Bouées et balises, lac Huron	87
Brae, comté de Prince, I.P.E.	52*e*
"Brandy Pots" et Rivière-du-Loup, sémaphores	78
Brésil, commerce entre le Canada et le	9*c*
Brise-lames	52 à 52*a*
do New-Harbor, N.-E	524
B	N°
Brise-lames, Port-Lorne, N.-E	25
Budget, 1883-84	1
do supplémentaire	1
do do 1883-84	1
do do de autre	1
Bureau de poste, Montréal	13*b*
C	
Cadets, collège militaire royal	56
Callander et Gravenhurst, subvention au chemin de fer entre	121
Campbellton, steamer en correspondance avec le ch. de fer Intercolonial	40*k*
Canada, canons pour le	116
do carte indiquant les ch. de fer du	8*a*
do commerce entre les Antilles, le Brésil et le	98
do acte d'extradition du	32
Canada Central, ch. de fer, acquisition par la cie du ch. de fer du Pacifique	27*n*
Canada Central, chemin de fer du, boni de Pembroke	69
Canada, statuts du	17 à 17*b*, 28
Canadien du Pacifique, octroi de terre	27*e*, 27*f*
do chemin de fer	27 à 27*r* 69
do commission du	27*g*
do carte, etc., du	27*o*
Canadien, tabac	35 et 35*a*
Canaux	4, 81, 83, 105 à 105*c*, 109
Canaux, statistiques des	4
Canaux et chemins de fer, rapport annuel	8
Canaux, dette publique encourue pour les	109
Canons pour le Canada	116
Cap-Breton, constitution, etc	70
Caraquet, N.-B., subvention à la compagnie de chemin de fer de	121
Carillon et Grenville, canal de	105 à 105*b*
Cartouches, fabrique de, Québec	99
Charybdis, vapeur	120
Chemin de fer Intercolonial, réclamations contre le	40*b*
Chemin de fer Intercolonial, accidents sur le	40*d*
Chemin de fer Intercolonial	40 à 40*l*
Chemin de fer canadien du Pacifique	27 à 27*r*
Chemin de fer du Grand-Tronc	76 à 76*c*
Chemin de fer du lac Saint-Jean	90
Chemin de fer de l'I. P.-E	86
Chemins de fer du Canada, cartes des	8*a*
Chemins de fer et canaux, rapp. annuel des	8
Chemins de fer, dette publique encourue pour les	109
Chemins de fer, subventions aux	121
Cinquième élection générale	77 et 77*a*
Cockburn, James, C.R., commission à	17 à 17*b*
Colombie-Britannique, vaisseaux de guerre de S.M. sur les côtes de la	106
Colombie-Britannique, constitution, etc	70
do immigration dans la	93, 93*a*
do pénitencier	29*a*
do pilotes et pilotage,	111
Colonisation, concession pour fins de	117

C — N°

Colonisation, terres pour 84
Commerce entre le Canada, les Antilles et le Brésil 98
Commis surnuméraires, douane de Montréal 49
Commissaire des pêcheries, rapport du 7
do en France 60
Commission, chemin de fer Intercolonial 40*b*
do donnée à J. Cockburn, C.R. .. 17 à 17*b*
do révision des statuts fédéraux 17 à 17*b*
Commission du chemin de fer Intercolonial. 40*b*
Commission du chemin de fer Canadien du Pacifique 27*g*
Communication par steamers avec l'Allemagne 71
Compagnie britannique canadienne de prêt et de placement 73
Compagnies d'assurance contre l'incendie et maritimes, relevé pour l'année 1882 .. 12*a*
Comptes des crédits 6
Comptes non réglés avec les provinces 20
Comptes publics pour 1881-82 ..... 41, 1
Constitutions, etc., du C.-B., N.-E., I.P.-E., N.-B., C.-B. et de l'île de Vancouver 70
Construction, progrès des travaux de, C.C.P. 27*d*
Contrats A et B, C.F.C.P., changement du mode de construction 27*p*
Contrats, C.C.P 27*i*
Cour de comté, Nouveau-Brunswick 67
Cours de comté, élévation du traitement des juges des 67*b*
Cours de comté ..... 67 à 67*b*
do Kings et Albert 67*a*
Cour maritime ..... 68 et 68*a*
Cour maritime, Ontario, règlements de la, etc 68*a*
do procédures de la 68
Credit-Valley, intérêt dans le chemin de fer C.P. de 27*n*
Credit-Valley, bons 27*a*
Criminelle, statistique, pour 1881 14

D

Dauphenée, Jas., réclamation de 115
De la Chevrotière. M. O. C. 51
Département des travaux publics, dépenses pour télégrammes 124
Dépenses, pénitencier de la Col.-Britannique 29*a*
do police fédérale 18
do et recettes, imputables sur le fonds consolidé 30
Dépenses et revenu, C.F.I 40*a*
do imprévues 22, 42
Dette publique encourue pour les chemins de fer, canaux, etc 109
Digby, N.-E., quaiage à 97
Dionne, — compte des médecins pour soins à. 40*e*
Distribution des statuts du Canada 28
Douanes, Montréal, département des 13*b*, 49
do droits payés par le C.C.P 27*m*
do do remboursés à Toronto 91
Drogues, analyse des 4*a*
Droits sur le sel 65
Droits payés par le C.C.P. sur importations 27*m*

E

Equador, arrangements commerciaux avec .. 89
Egypte do do ... 89
Elections générales, 1882-83 ..... 77 et 77*a*
Espagne, arrangements commerciaux avec l' 89
Examen des seconds 7
Exportat. et import., dernier semestre, 1882. 92
Expropriation de terrains, à Saint-Jean, pour le chemin de fer Intercolonial 40*h*
Extradition du Canada, acte d' 32
Fabre, l'hon. Hector, commission en France 60

F — N°

Fabriques, travail dans les ..... 16 et 16*a*
Falsification des substances alimentaires 4
Fédérale, police, dépense de la 18
Fédéraux, huissiers, nomination des ..... 63 et 62*a*
Fédéraux, statuts ..... 17 à 17*b*, 28
Fonds consolidé, recettes et dépenses imputables au 30
Fonds d'amélioration des terres 20
France, arrangements commerciaux avec la. 89
do commissaire en 70
Frontenac, terrasse, Québec 113

G

Garanties et sécurités 25
Gaspé, pétition des marchands de poisson de 98
do steamer en correspondance avec le C.I 40*k*
Gatineau, subvention à la cie du chemin de fer de la Vallée de la 121
Générales, élections, 1882 ..... 77 et 77*a*
do do liste des officiers rapporteurs 33
Genii, requête du patron du, demandant de relaxer certains marins 72
Glendon, steamer pour remplacer le 97
Goodwin, Jas., montant payé 105
Gouvernement, hypothèque sur C.G.T. .....
Gouvernement, arpentage du, lot n° 133, Manitoba 107
Gouverneur général, mandats du 26, 43
Grain et produit du grain 100
Grand-Tronc, chemin de fer ..... 76 à 76*c*
Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, subvention à la cie du ch. de fer de la 121
Gravenhurst et Callander, subvention au chemin de fer entre 121
Greece's Point, canal Grenville 105*a*, 105*b*
Grenville et Carillon, canal de ..... 105 à 105*b*

H

Halifax et Cap-Breton, cie de ch. de fer et de charbon d' 40*j*
Halifax, primes d'assurance, de 1880 à 1882. 12*c*
do troupes à 88
Hamilton, assur. contre le feu, de 1880 à 1882 12*c*
Hamilton et Nord-Ouest, achat de parts de la cie, par le G.T 76
Hangar à marchandises et des entrepôts à Saint-Jean, N.-B., C.I 40*g*
Havelock et Petitcodiac, N.B., subvention au ch. de fer d' 121
Hébert, H., manœuvres frauduleuses 78
Heney, Stewart et cie, entrepreneurs ... 105*a* et 105*b*
Houille, quantité exportée 36
do do de la N.-E 36
Hudson, baie d' 104
Huissiers fédéraux, nomination des ..... 62 et 62*a*
Huron, bouées et balises sur le lac 8
Hydrographique, levée 64

I

Immigration ..... 93 à 93*c*
Immigration des Chinois dans la Colombie-Britannique 93*a*
Importations et exportations, semestre 1882. 92
Inspection des bateaux à vapeur 7
Instruction, personnel d', collège militaire royal 56*a*
Instruments aratoires, etc., importés dans le Manitoba et les T.N.-O ..... 103 à 103*b*
Intercolonial, chemin de fer ..... 40 à 40*l*, 121
do do commission 40*b*
do do subvention à l' ... 121

I N°

Intérieur, rapport annuel du revenu de l'..... 4
Intérieur, revenu de l', Montréal. 13*b*
Intérieur, rapport annuel du département de l' 23
Iona, salles d'exercices..... 50

J

Jamaïque, arrangements commerciaux avec. 89
Jetées et quais..... 46 à 46*g*, 75
Juges de cours de comté, augmentation de salaire des..... 67*b*
Juifs de Russie, réfugiés au Canada..... 93*c*
Justice, administration de la, réclamations des provinces..... 119

K

Kaministiquia, rivière, terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique 27*r*
Ketchum, H. G. C., réclamation sur le chemin de fer Intercolonial 40*l*
Kings, cour de comté de..... 67*a*

L

Lac des Bois, steamers pour le..... 114
Lac Huron, bouées et balises 87
Lac Saint-Jean, chemin de fer du..... 90
Lebel, Dr, compte du..... 40*e*
Législation de la province de Québec, relative à la vente des liqueurs..... 59*a*
Levée hydrographique..... 64
Licences de bois de construction sur le territoire en contestation de l'Ontario 118
Liqueurs enivrantes ..... 59 à 59*b*
Liqueurs, distillées et fermentées..... 59
do vente des..... 59*a* et 59*b*, 61
Liste des personnes mises à la retraite..... 21*a*
Liverpool, baie de, brise-lames à la..... 52*b*
Luke, rapport de. 16*a*
Lyon, M. J. A..... 122

M

Mandats du gouvernenr général 26, 43
Manitoba, instruments aratoires importés dans le..... 103 à 103*b*
Manitoba, agence des sauvages du..... 123
Manitoba, subventions au..... 108
Mariages, baptêmes et sépultures 44
Marine et pêcheries, rapport annuel.. 7
Matériel roulant, chemin de fer I..... 40, 40*f*, 40*i*
Mélasse, importée par les navires 58*b*
Méridien unique..... 48
Miller, J. A., juge..... 53
Milice, achat de couvertures pour la..... 31*b*
Milice ..... 31 à 31*f*
Milice, rapport annuel 9
Miliciens de 1812..... 31 à 31*a*
Miramichi, Cie du chemin de fer de la vallée du, subvention à..... 121
Mise à la retraite..... 21 à 21*b*
Montagnes Rocheuses et de Selkirk, ligne du C.C.P..... 57*l*
Montenegro, arrangements commerciaux avec..... 89
Montréal et de l'Ouest, subvention à la Cie du chemin de fer de..... 121
Montréal, département des douanes..... 49
Montréal, assurance contre l'incendie, de 1880 à 1882..... 12*e*
Montréal, Ottawa et Occidental, Cie du chemin de fer, acquisition par le chemin de fer Canadien du Pacifique..... 27*n*
Moravian et *Newfield*, steamers..... 101
Morocco, arrangements commerciaux avec.. 89
Morpeth, havre de, sur le lac Erié..... 46*g*
Murray, canal..... 83

Mc N°

McCallum, correspondance concernant W.D. 40*c*
McMillan, destitution de J. D. McMillan..... 110

N

Napanee, Tamworth et Québec, subvention au chemin de fer..... 121
Navigation et commerce, Tableaux 2
Navires canadiens, accidents survenus aux, sur les grands lacs 58
Navires, remise de droits sur les matériaux pour la construction des. 45
Navires enregistrés dans la prov. de Québec 58*a*
Navires qui ont importé du sucre, du sirop et de la mélasse..... 58*b*
Newfield et *Moravian*, steamers 101
New-Harbor, N.-E., brise-lames..... 52*a*
Nord, chemin de fer du, acheté par le chemin de fer du Grand-Tronc..... 76
Nord-Ouest, instruments aratoires importés dans les Territoires du. ..... 103 à 103*b*
Nouveau-Brunswick, constitution, etc., du.. 70
do cour de comté du..... 67
Nouvelle-Ecosse, constitution, etc., de la.... 70

O

Obligations d'octrois de terres, chemin de fer Canadien du Pacifique 27*c*, 27*f*
Océanique, service postal..... 39 et 39*a*
O'Connor, honorable John..... 85
Officiers d'état-major des batteries "A" et "B"..... 56*a*
Officiers-rapporteurs, liste des..... 33
Okanagan et Shuswap, canal..... 81
Ontario et Québec, chemin de fer d'..... 27*n*
Ontario, sentence arbitrale relative aux limites..... 95
Ontario, lac, stations de sauvetage..... 112
Ontario, cour maritime d'..... 68*a*
Ottawa, assurances contre le feu, de 1880 à 1882..... 12*e*

P

Pêche du homard, saison prohibée 37*e*
Pêches, réclamations de primes pour..... 37, 37*c*
do baux ou permis de, dans le N.-B..... 37*a*
do du saumon, clôture de la saison..... 37*e*
Pêcheries..... 37 à 37*e*
do et marine, rapport annuel 7
do rapport du commissaire 7
Pêcheries, instructions aux inspecteurs des. 37*b*
do saisies par les inspecteurs des..... 37*b*
Pêcheurs, primes aux..... 37*c*
Pembroke, chemin de fer du Canada Central, bonis de..... 69
Pénitenciers, rapport annuel..... 29
Pénitencier, Colombie-Britannique..... 29*a*
Perley, réclamation de Amos..... 37*d*
Permis d'exploiter les mines dans le territoire en contestation de l'Ontario..... 118
Petitcodiac à Havelock, N.-B., subvention au chemin de fer entre 121
Phare de Quaco..... 57
Pictou et Truro, embranchement du C. I.... 40*j*
Pilotes et pilotage, Colombie-Britannique ... 111
Poids et mesures 4
Pont de chemin de fer de Saint-Jean ..... 47 et 47*a*
Portage, île du..... 96
Port-Albert, havre de..... 46*e*
Port-Lorne, N.-E., brise-lames..... 52
Prime de pêche, réclamations..... 37, 37*c*
Prime aux pêcheurs..... 37*e*
Prince-Edouard, constitution, etc., de l'Ile du 70
do chemin de fer de l'Ile du.... 86
Produits du grain, et grain..... 100
Prolongement-Est, N.-E..... 40*j*
Promotions, service civil..... 21, 13*a*

P N°

Provencher. J. A., surintendant des sauvages du Manitoba 123

Q

Quaco, phare de 57
Quais et jetées ..... 46 à 46*j*
Québec et lac Saint-Jean, subvention à la compagnie du chemin de fer 121
Québec, fabrique de cartouches de 99
do cité de, assurance contre le feu, 1880-82 ..... 12*c*
do terrasse Frontenac 113
do subvention provinciale de ..... 94 et 94*a*

R

Rapide Plat, canal du 105*c*
Rapport annuel du directeur-gén. des postes 3
Rapport général des travaux publics, 1867 à 1882 ..... 10*a*
Recensement et statistique 24
Recettes et dépenses, imputables au fonds consolidé 30
Réclamations de primes de pêche 37
Réclamations du gouvernement de l'I. P.-E. pour le remboursement des dépenses faites pour l'entretien des prisonniers. 46*o*, 46*d*
Réclamations de l'I. P.-E. pour le remboursement des dépenses faites pour quais et jetées ..... 46*c* et 46*d*
Réciprocité entre le Canada et les E.-U 55
Règlements concernant les terrains miniers autres que les houillers 102
Remise de droits sur les matériaux employés pour la construction des navires 45
Remise de droits sur les articles fabriqués 45*a*
Renouf, compte du Dr 40*e*
Revenu et dépenses, C.F.I 40*a*
Réserves de la marine et terres de l'artillerie ..... 82 et 82*a*
Richmond, batterie de campagne de 31*c*
Riv.-du-Loup et "Brandy Pots," sémaphore 74
Rivière-du-Loup, embranchement de la, vendu au chemin de fer G.T ..... 76*b* à 76*c*
Riv.-du-Loup et à la Riv.-Ouelle, quais à la 75
Roumania, arrangements commerciaux avec 89
Royal, collège militaire 56, 56*a*
Russell *vs.* la Reine 80
Russie, réfugiés juifs de 93*c*

S

Sa Majesté, vaisseaux de guerre de, sur les côtes de la Colombie-Britannique 106
Saint-Laurent et Ottawa, chemin de fer, acheté par le G.T 76
Saint-Jean, banque de 34
Saint-Jean-Port-Joli, jetée à ..... 46 et 46*a*
Saint-Jean, terrains pris pour l'Intercolonial 40*h*
Saint-Jean, N.-B., assurance contre le feu, de 1880 à 1882 ..... 12*c*
Saint-Jean, pont de chemin de fer de ..... 47 et 47*a*
Saint-Jean, rivière, N.B 122
Sainte-Anne (Chicoutimi), quai de 46*b*
Sainte-Agathe, Man., réclamations du lot n° 133 106
Saisies et amendes 38
do aux ports d'entrée 38
Saisies de tabac 35*a*
Salle d'exercice, Iona 50
Saumon, pêche du 37*b*
Sauvages, rapport annuel des affaires des 5
do agences des, Manitoba 123
Secrétaire d'Etat, rapport annuel 11
Sections 14 et 15, C.C.P 27*g*
Sécurités et garanties 25

S N°

Sel, droits sur le 65
Selkirk et des Montagnes Rocheuses, ligne de, C.C.P 27*l*
Sémaphores de la Rivière-du-Loup et de "Brandy Pots" 74
Sentence arbitrale relative à l'Ontario 95
Sépultures, baptêmes et marriages 44
Serv. postal entre le Canada et le Royaume-Uni ..... 39 et 39*a*
Service civil, nominations et promotions ..... 13 *a*, 21
do rapport des examinateurs 13
do Montréal 13*b*
Servie, arrangements commerciaux avec la 8_9
Shelburne, sifflet d'alarme du havre de 6
Shuswap et Okanagan, canal de ..... 8_1
Sifflets de brume, havre de Shelburne ..... 6_6
Spellmacheen-Okanagan, canal de ..... 8_1
Stations de sauvetage ..... 11_2
Statuts fédéraux refondus, etc ..... 17 à 17_b
Statistique criminelle, pour 1881 ..... 1_4
do des chemins de fer ..... 8_a
Steamers pour le lac La Pluie ..... 11_4
Steamers *Newfield* et *Moravian* ..... 10_1
Stewart, John, volontaire de 1837-38 ..... 31_d
Substances alimentaires, falsification des ..... 4 et 4^a
Subvention provinciale de Québec ..... 94 et 94^a
Subventions au Manitoba ..... 10_8
Subventions à certains chemins de fer ..... 12^1
Sucre et sirop importés par des navires ..... 58_b
Summerside, havre de ..... 5^4
Supplique de marins d'être relaxés de prison 7_2
Suprême, cour, règle amendée ..... 6_3

T

Tabac canadien 35
Tableaux du commerce et navigation 2
Tarif du fret entre le C.I. et la ligne Allan pour la saison 1882-83 ..... 39 et 39*a*
Tarif du fret, section ouest, C.C.P 27*j*
Télégrammes, dépenses pour, département des travaux publics 124
Terrains cédés au Canada par le gouvernement impérial 113
Terrains houillers, Nord-Ouest, ventes et locations de 36*a*
Terrains houillers, règlements pour 36*b*
Terrains miniers, règlements concernant les 102
Terres de l'artillerie et réserves de la marine ..... 82 et 82*a*
Terres pour la colonisation 84
Terres, chemin de fer Canadien du Pacifique 27*k*
Tonnerre, baie du, terminus du C.C.P 27*r*
Toronto, droits de douanes remboursés à 91
Toronto, assurance contre le feu, 1880 à 1882 12*c*
Tracé de la section Est, ch. de fer C. du P 27*j*
Travail dans les fabriques ..... 16 et 16*a*
Travaux publics, rapport annuel ..... 10 et 10*a*
Troupes à Halifax 88
Truro et Pictou, embranchement du C.I. de 40*j*

U

Unique, méridien 48

V

Vancouver, constitution de l'Ile de, etc 70
Vapeurs pour le lac des Bois et le lac La Pluie 114
Vente de liqueurs ..... 59*a*, 59*b* et 61
Vétérans de 1812, décédés depuis 1875 31
do survivants ..... 31 et 31*a*
do veuves des 31

W

Wellington, Grey et Bruce, achat de part fait par le G. T. du chemin de fer 76
Whitehead, Jos., entrepreneur 27*g*

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

CLASSÉS PAR ORDRE NUMÉRIQUE ET EN VOLUMES.

MATIÈRES DU VOLUME A.

RECENSEMENT DU CANADA, 1880-81, vol. III.

MATIERES DU VOLUME N° 1.

N° 1.... COMPTES PUBLICS :—Pour l'exercice terminé le 30 juin 1882.

BUDGET :—Des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1884.

Budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1883.

Budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1884.

Autre budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1884.

MATIÈRES DU VOLUME N° 2.

2.... COMMERCE ET NANIGATION :—Tableaux, pour l'exercice terminé le 30 juin 1882.

MATIÈRES DU VOLUME N° 3.

3.... DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES :—Rapport du, pour l'exercice terminé le 30 juin 1882.

4.... REVENU DE L'INTÉRIEUR :—Rapports, états et statistiques du, pour l'exercice terminé le 30 juin 1882.

Supplément n° 1 :—Statistique des canaux, pour la saison de navigation, 1882.

Supplément n° 2 :—Poids et mesures, 1882.

Supplément n° 3 :—Falsification des substances alimentaires, 1882.

4*a*... Réponse à une adresse (Sénat) ; état indiquant—Les divers médicaments (drogues) et produits alimentaires dont l'analyse a été ordonnée aux chimistes nommés officiellement, et le rapport des analystes sur ce sujet.

MATIÈRES DU VOLUME N° 4.

5.... AFFAIRES DES SAUVAGES :—Rapport annuel du département des, pour l'exercice terminé le 30 juin 1882.

6.... AUDITEUR GÉNÉRAL :—Rapport de l'auditeur-général sur les comptes des crédits ouverts, pour l'exercice terminé le 30 juin 1882.

MATIÈRES DU VOLUME N° 5.

7..... MARINE ET PÊCHERIES :—Rapport du ministre de la, pour l'exercice terminé le 30 juin 1882.

Supplément n° 1 :—Rapport du président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, de l'examen des aspirants, etc., pour l'année civile terminée le 31 décembre 1882.

Supplément n° 2 :—Rapport du commissaire des pêcheries, pour l'exercice terminé le 30 juin 1882.

MATIÈRES DU VOLUME N° 6.

N° 8... CHEMINS DE FER ET CANAUX :—Rapport annuel du ministre des, pour le dernier exercice terminé le 30 juin 1883.

8*a* STATISTIQUE DES CHEMINS DE FER DU CANADA :—Capital, trafic et frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1882, avec carte indiquant les chemins de fer du Canada.

9... MILICE :—Rapport sur l'état de la milice, pour l'exercice 1882.

10... TRAVAUX PUBLICS :—Rapport annuel du ministre des, pour l'exercice 1881-82.

MATIÈRES DES VOLUMES Nos 7 ET 8.

10*a* TRAVAUX PUBLICS :—Rapport général du ministre des, du 30 juin 1867 au 1er juillet 1882.

MATIÈRES DU VOLUME N° 9.

11... SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA :—Rapport du, pour l'année terminée le 31 décembre 1882.

12... ASSURANCES :—Rapport du surintendant des, pour 1881.

12*a* Compagnies d'assurance contre l'incendie et maritimes :—Relevés sommaires, pour l'année expirée le 31 décembre 1882.

12*b*. Assurances sur la vie et contre les accidents :—Relevés des, pour l'année 1882.

12*c*. Réponse à ordre :—Etat des montants collectifs des primes d'assurance contre le feu perçues, et des pertes payées, pendant chacune des années 1880, 1881 et 1882, dans chacune des cités suivantes : Montréal, Québec, Toronto, Hamilton, Ottawa, Halifax et Saint-Jean, N.-B. (*Pas imprimée.*)

13... SERVICE CIVIL :—Rapport des examinateurs.

13*a*. Etat donnant les noms et salaires de toutes personnes nommées ou promues dans le service civil pendant les six mois expirés le 31 décembre 1882, et spécifiant la charge à laquelle chacune d'elles a été nommée ou promue,—conformément aux prescriptions de l'Acte du Service Civil, 1882.

13*b*. Réponse à ordre :—Etat contenant le nom, l'âge et l'origine de toutes les personnes employées dans les bureaux des douanes, des postes ou de l'accise, à Montréal, depuis le 1er mai 1882 jusqu'au 20 février 1883, et le montant du salaire alloué à chacun des dits employés ; aussi les noms des employés dans les bureaux de la douane et de l'accise, qui se trouvent inscrits sur la liste du service civil, ayant droit à une pension. (*Pas imprimée.*)

MATIÈRES DU VOLUME N° 10.

14... AGRICULTURE :—Rapport du ministre, pour l'année de calendrier 1882.

Statistique criminelle, 1881 :—Annexe au rapport du ministre de l'agriculture, pour l'année 1882.

15... BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT :—Rapport du bibliothécaire.

16... TRAVAIL DANS LES FABRIQUES :—Rapport (Sénat) de A. H. Blackeby, sur le fonctionnement des lois qui règlent le travail dans l'Etat du Massachusetts.

16*a*.. Rapport de W. Lukes sur les manufactures en Angleterre et sur le continent en Europe.

17... STATUTS FÉDÉRAUX :—Rapport du commissaire chargé de colliger, etc., les statuts passés par le Parlement de la Puissance du Canada, depuis la confédération.

7*a*. Réponse à adresse :—Etat détaillé dé toutes dépenses faites au sujet de la commission donnée à l'honorable James Cockburn, C.R., de refondre les statuts fédéraux, et copie de la commission, et de tous rapports faits par lui à ce sujet.

17*b*. Réponse à adresse :—Copie de toute correspondance, etc., concernant la nomination d'un commissaire pour réviser les statuts du Canada.

N° 18 ... POLICE FÉDÉRALE :—Relevé des dépenses de l'année 1882. (*Pas imprimé.*)

19.... BANQUES :—Liste des actionnaires des banques canadiennes. (*Pas imprimée.*)

20.... FONDS D'AMÉLIORATION DES TERRES :—Réponse à une adresse ; copie de toutes lettres, etc., entre ce gouvernement et les gouvernements d'Ontario et de Québec, depuis le 1er juin 1882 jusqu'à date, au sujet de ce fonds et des comptes non réglés ; aussi, un état faisant connaître les balances, s'il en est, actuellement dues aux dites provinces. (*Pas imprimée.*)

21.... MISES À LA RETRAITE :—Etat faisant connaître les noms, etc., de chaque personne mise à la retraite, conformément à l'acte du service civil, 45 Vic., ch. 4, sec. 55, par. 3

21*a*.. Liste indiquant les noms des personnes à la retraite, 23 février 1883, ainsi que le montant de la pension payée à chacune.

21*b*... Réponse (partielle) à ordre ; état indiquant séparément, pour chaque année, depuis l'établissement de la caisse de retraite,—1° le nombre de personnes placées sur la liste de l'année comme ayant droit aux bénéfices de l'acte ; 2° le nombre de personnes mises à la retraite avec pension, pendant l'année, en vertu de l'acte ; 3° le nombre de personnes qui se sont retirées pendant l'année avec une gratuité, en vertu de l'acte ; 4° Le montant total versé à la caisse depuis l'origine par celles qui, pendant l'année, ont été mises à la retraite avec pension, ou qui se sont retirées avec une gratuité, faisant la différence entre celles dont la mise à la retraite a été occasionnée par l'abolition de la charge ; 5° le nombre de personnes sur la liste de l'année qui sont décédées pendant leur service ; et 6° le montant total versé à la caisse depuis l'origine par les personnes mortes, dans l'année, pendant leur service.

22.... DÉPENSES IMPRÉVUES :—Etat des paiements portés en vertu d'ordres en conseil, depuis le 1er juillet 1882, jusqu'à date, conformément à l'acte 45 Vic., chap. 2, cédule B.

23.... INTÉRIEUR :—Rapport annuel du département de l', pour l'année 1882.

24.... RECENSEMENT ET STATISTIQUE :—Rapport, requis par la clause 25 de l'Acte concernant le recensement et la statistique, de 1879, sur les travaux faits et les sommes dépensées pendant l'année civile, 1882. (*Pas imprimée.*)

25 ... GARANTIES ET SÉCURITÉS :—Etat détaillé des garanties et sécurités enregistrées dans le département du secrétaire d'Etat du Canada, soumis au parlement du Canada, conformément à l'Acte 31 Victoria, chap. 37, section 15. (*Pas imprimé.*)

26.... MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL :—Etat des émis depuis la dernière session du parlement, conformément à l'Acte 41 Victoria, chapitre 7, section 32, par. 2, pour l'exercice 1881-82, et 1882-83.

MATIÈRES DU VOLUME N° 2.

27.... CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE :—Réponse à résolution ; rapport donnant des renseignements complets sur toutes les matières relatives au chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'à la date la plus rapprochée : 1° le choix de la route ; 2° le progrès des travaux ; 3° le choix ou la réserve des terres ; 4° le paiement de deniers ; 5° la construction des embranchements ; 6° le progrès des travaux sur ces embranchements ; 7° les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises ; 8° les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à l'expiration de l'exercice précédent ; 9° les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la présentation de l'état ; 10° copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, concernant les affaires de la compagnie.

27*a*.. Réponse à une résolution ; memorandum quant à la substitution par le chemin de fer de Credit-Valley pour $1,000,000 déposées en espèces.

27*b*... Réponse à une résolution ; Rapport de la compagnie, en compte avec le gouvernement du Canada, savoir :—compte d'avance sur rails, compte d'obligations hypothécaires, compte courant et compte de subvention. (*Pas imprimée.*)

27*c*... Réponse à une résolution ; cédule de la correspondance au sujet des obligations hypothécaires du Pacifique canadien.

27*d*... Réponse à une résolution ; memorandum sur le progrès des travaux de construction du chemin de fer, daté de Montréal, le 21 février 1883. Aussi, une carte de la région que traversera le chemin de fer. (*Pas imprimée.*)

N° 27*e*... CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE :—Réponse à une résolution ; nouveau rapport donnant des renseignements complets, non contenus dans le n° 27 ; et aussi, un plan montrant les régions à exproprier par le ch. de fer s'étendant de la partie sud-ouest du village de Prince-Arthur's-Landing en allant à l'est jusqu'à la rivière du Courant.

27*f*... Réponse à une résolution ; Copie des diverses communications reçues de la Cie du chemin de fer, au sujet du partage et du transport des terres auxquelles elle a droit en vertu du contrat.

27*g*.. Réponse à ordre ; relevé détaillé de toutes les sommes dépensées pour la commission du chemin de fer du Pacifique canadien, avec les dates et les noms des personnes qui ont été payées, et le service spécial qui a donné lieu à tel paiement—copie de toute correspondance, contrats, comptes ou arrangements, non encore produits, concernant l'impression de la preuve ou du rapport.

27*h*.. Réponse à une résolution ; carte indiquant le tracé de construction du chemin de fer entre Callander et Algoma Mills, 191 milles. (*Pas imprimée*).

27*i*... Copie des contrats passés pour le chemin de fer, conformément aux prescriptions de l'acte 37 Vic., chap. 14, section 19 :—

Entre Horton et fils, et Sa Majesté la reine, etc., pour la fourniture de 72 tonnes de boulons et écrous en fer. (Contrat n° 94.)

Entre Bayliss, Jones et Bayliss et Sa Majesté la Reine, etc., pour la fourniture de boulons, écrous et carvelles. (Contrat n° 95.)

Entre Guest et Cie, et Sa Majesté la reine, etc., pour la fourniture de rails et éclisses d'acier. (Contrat n° 96.)

Entre John McDonald et Sa Majesté la reine, etc, pour la construction de six gares mixtes, à voyageurs et à marchandises, sur la 42e section. (Contrat n° 97.)

Entre Colin Nichol Black et le ministre des chemins de fer et canaux, etc., pour la fourniture de 30,000 traverses en épinette rouge 8'—0'x 7'' x 6'' à 25 cts. chaque. (Contrat n° 98.)

27*j*.. Réponse à une résolution ; tracé de la section est, la Rivière-du-Courant Nipigon, et le tarif de transport, section ouest.

27*k*.. Réponse à ordre ; relevé de la quantité totale de terre qui doit être vendue par la Cie, du prix total à être payé pour ces ventes, chaque mois, jusq. qu'au 1er mars 1882 ; faisant la différence entre les ventes de terres pour fins agricoles, et celles pour emplacements de villes, villages ou stations, terrains boisés, miniers, de carrière ou autres terrains de nature spéciale, y compris les quantités et les prix réalisés pour des terrains dans lesquels la compagnie a acquis des intérêts par suite de contrats se rapportant à l'emplacement des stations. (*Pas imprimée.*)

27*l*.. Réponse à une résolution ; communication de W. C. Van Horne, gérant général de la Cie, datée de Montréal, le 18 avril 1883, donnant de nouvelles informations sur la ligne que l'on se propose d'adopter à travers les Montagnes Rocheuses et les montagnes de Selkirk.

27*m*. Réponse à ordre ; état faisant connaître le montant de droit payés par la Cie, pour articles importés par elle depuis la date de son contrat jusqu'au 28 février 1883 ; spécifiant les ports d'entrée où ces articles ont été déclarés en douane et le montant payé à chaque port. (*Pas imprimée.*)

27*n*. Réponse à une adresse ; Copie du mémorandum officiel de la Cie, daté du 12 décembre 1882, expliquant sa position et ses perspectives. L'annonce publiée subséquemment par la compagnie, demandant des souscriptions pour son capital social augmenté ; et tous mémoires émis à ce sujet.

Etat indiquant le montant du stock de la compagnie souscrit antérieurement à l'autorisation de porter son capital soçial de 25 à 100 millions de piastres, et le montant versé sur le stock ainsi souscrit avec la date de chaque paiement en espèce, et aussi les montants de stock (s'il y en a) donnés pour l'acquisition de propriétés ou autrement, spécifiant, dans ces cas, le prix de celles-ci et le montant de stock donné, et la date.

Exposé des faits concernant l'acquisition par la compagnie des chemins de fer Canada Central et Montréal, Ottawa et Occidental, et de tout intérêt dans le chemin de fer de Credit-Valley et dans celui d'Ontario et Québec.

Enumération des divers objets sur lesquels il doit être fait rapport en vertu de l'acte refondu des chemins de fer, 1879, et ses amendements, séparém.

Etat des sommes totales dépensées par la compagnie jusqu'au 1er février en vertu de son contrat.

N° 27o.. CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE :—Réponse à ordre ; carte ou des cartes montrant (1) le tracé du chemin de fer jusqu'où il a été approuvé ou construit ; (2) le tracé jusqu'où il a été proposé au gouvernement sans être encore approuvé ; (3) le tracé de tout embranchement construit ou de tout embranchement maintenant projeté par la compagnie, autant que le gouvernement en a reçu avis ; (4) les terres mises en réserve pour la compagnie mais non encore cédées ; (5) les terres cédées ; (6) les terres demandées mais non encore mises en réserve. (*Pas imprimée.*)

27p... Réponse à ordre ; état faisant voir la réduction opérée par suite du changement apporté dans le mode de construction sur les sections A et B, et le montant compris dans ce changement ; aussi, un état indiquant le chiffre de chacun des paiements faits chaque mois aux entrepreneurs respectifs depuis l'adjudication des travaux ; aussi, un état de toutes les réclamations présentées par les entrepreneurs de ces travaux et la date de chacune d'elles. (*Pas imprimée.*)

27q.. Papiers relatifs aux sections 14 et 15, Joseph Whitehead, entrepreneur. (*Pas imp.*)

27r.. Mémoire concernant la Baie du Tonnerre et la rivière Kaministiquia.

28.... STATUTS DU CANADA :—Rapport officiel de la distribution des, 45 Victoria, 1882. (*Pas imprimé.*)

29.... PÉNITENCIERS DU CANADA :—Rapport du ministre de la justice sur les, pour l'année terminée le 30 juin 1882.

29a.. Rapport supplémentaire ; dépenses du pénitencier de la Colombie-Britannique pour l'exercice terminé le 30 juin 1882. (*Pas imprimé.*)

30.... RECETTES ET DÉPENSES :—Réponse à ordre ; un état détaillé des, imputables au fonds consolidé, du 1er juillet 1882 au 1er février 1883. (*Pas imprimée.*)

31.... MILICE :—Réponse à ordre ; état du nombre de vétérans de 1812, survivants ; du nombre de vétérans décédés depuis 1875 et du nombre de veuves des vétérans décédés qui ont fait application pour secours. (*Pas imprimée.*)

31a.. Réponse à ordre ; état comprenant les noms et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension pendant le dernier exercice, ainsi que le montant donné à chacun. (*Pas imprimée.*)

31b.. Réponse à une adresse ; comptes, etc., relatifs à l'achat de couvertures pour la milice, pendant la vacance. (*Pas imprimée.*)

31c.. Réponse à ordre ; copie de toutes requêtes et correspondances demandant de nouveaux canons pour la batterie de campagne de Richmond. (*Pas imp.*)

31d.. Réponse à ordre ; copie de toute correspondance relative à la supplique de John Stewart, de Woodbridge, l'un des volontaires de 1837-38, demandant de l'assistance pour ses services dans la défense du pays pendant ces années. (*Pas imprimée.*)

31e.. Réponse à ordre ; état donnant le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats qui ont suivi un cours d'instructions dans les batteries A et B, chaque année depuis leur établissement ; le nombre de ceux qui ont obtenu un certificat d'aptitudes, chaque année, et le coût complet, par année, de chaque batterie pendant la même période.

31f.. Réponse à une adresse (Sénat) ; copie des soumissions pour les ouvrages qu'il y avait à exécuter au camp de Berthier en 1882 ; le prix de ces diverses soumissions, le nom des personnes auxquelles elles ont été accordées, etc. (*Pas imprimée.*)

32.... ACTE D'EXTRADITION DU CANADA :—Réponse à une adresse ; correspondance, non encore produite, concernant l'acte et la suspension de l'acte impérial dans les limites du Canada.

33.... OFFICIERS-RAPPORTEURS :—Réponse à ordre ; liste des officiers-rapporteurs nommés pour l'élection générale de 1882, autres que les régistrateurs ou shérifs, la profession et le domicile de tels officiers, et une liste des shérifs et régistrateurs des districts dans lesquels tels officiers-rapporteurs ont été nommés.

34.... BANQUE DE SAINT-JEAN :—Réponse à ordre ; copie des rapports faits par la Banque de Saint-Jean, au gouvernement, tant annuels que mensuels, depuis 1875. Aussi, copie des certificats accordés par la trésorerie à la dite banque, lors de l'ouverture de ses opérations. (*Pas imprimée.*)

N° 35.... TABAC CANADIEN :—Réponse à ordre ; état indiquant : 1, Le nombre de fabriques de tabac licenciées à la date du 1er février 1883, dans lequel le tabac canadien est employé exclusivement ; 2, la quantité de tabac canadien employé dans les manufactures de tabac depuis la passation de l'Acte du Revenu de l'Intérieur de 1880, jusqu'au 1er février 1883 ; et 3, la quantité respective de cigares et de cavendish, manufacturés depuis le 1er mai 1880 jusqu'au 1er février 1883, dans les manufactures qui emploient uniquement le tabac canadien. (*Pas imp.*)

35*a*. Réponse à ordre ; copie de tous documents, etc., se rattachant à une saisie de tabac faite chez M. N. Bernatchez, et autres marchands de Montmagny. (*Pas imprimée.*)

36.... HOUILLE :—Réponse à ordre ; état de la quantité de tonnes de houille exportée de chaque port de la Nouvelle-Ecosse, pendant l'année expirée le 30 juin 1882, et pendant les six mois expirés le 31 décembre 1882, et les pays où elle a été exportée ; aussi, indiquant (séparément) les quantités expédiées par voie ferrée et par eau dans les ports de Québec et d'Ontario, et les noms de ces ports.

36*a*. Terrains houillers ; règlements pour la disposition des, approuvés par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, en date du 2 mars 1883, substitués à ceux du 17 décembre 1881.

36*b*.. Réponse à ordre ; copie de toutes demandes de ventes ou de locations de terrains houillers dans le Nord-Ouest, de toute correspondance et rapports à ce sujet, et de tous baux passés pour tels terrains qui n'ont pas encore été soumis à la Chambre ; aussi, un relevé des paiements effectués en vertu d'affermages de terrains houillers.

36*c*.. Réponse à ordre ; état complet de toute la houille déclarée en transit ou pour l'exportation pendant les années expirées le 30 juin 1881 et 1882.

37.... PÊCHERIES :—Copie des ordres en conseil, instructions et formules de demandes de primes de pêche, conformément aux prescriptions de l'acte 45 Vic., chap. 18.

37*a*. Réponse à ordre ; état des baux ou permis de pêche dans les rivières de la province du Nouveau-Brunswick et le montant du loyer stipulé dans chaque cas ; aussi, le nombre de baux ou permis annulés ou abandonnés.

37*b*. Réponse à ordre ; copie des instructions adressées aux inspecteurs et aux autres officiers des pêcheries relativement à la mise en vigueur de l'ordre en conseil du 11 juin 1879, prohibant la pêche du saumon au Canada, sauf pour les personnes tenant des baux ou licences du département de la marine et des pêcheries ; le nombre de saisies et de plaintes portées devant des juges de paix contre des personnes faisant la pêche sans avoir un bail ou une licence, et le nombre de condamnations, etc.

37*c*.. Copie certifiée d'un rapport de l'honorable Conseil privé, approuvé par son Excellence le Gouverneur Général en conseil, en date du 2 mai 1883, concernant l'affectation d'une somme de $50,000 au moins, à titre de prime d'encouragement aux pêcheurs.

37*d*. Réponse à ordre ; copie de toute correspondance, etc., échangée depuis le 1er janvier 1877 jusqu'au 31 mars 1883, entre le département de la marine et des pêcheries à Ottawa, et l'inspecteur des pêcheries du Nouveau-Brunswick, au sujet de la réclamation de l'ex-garde-pêche, Amos Perley, de Chatham, pour services se rattachant à la pêche d'éperlan de Miramichi pendant les années de 1876 à 1878.

37*e*.. Réponse à une adresse ; copie des ordres en conseil en vigueur fixant la saison pendant laquelle la pêche du homard est prohibée, etc.

38.... SAISIES ET AMENDES :—Réponse à ordre ; état faisant connaître le nombre de saisies opérées à chacun des ports douaniers du Canada pendant le dernier exercice, et aussi pendant les six mois expirés le 31 décembre 1880 ; le chiffre des amendes perçues et la manière dont on en a disposé. (*Pas imprimée.*)

39.... SERVICE POSTAL OCÉANIQUE :—Réponse à une adresse (Sénat) ; correspondance, etc., en la possession de quelque département ou fonctionnaire du gouvernement sur le sujet du service postal entre le Canada et le Royaume-Uni, ou sur les prix de transport reçus par les propriétaires de la ligne de paquebots qui exécute ce service.

36*a*. Réponse supplémentaire (Sénat) à la précédente.

40.... CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Réponse à ordre ; état donnant la quantité de matériel roulant acheté pendant l'année finissant le 31 décembre 1882, etc. Aussi, un état montrant ce qui a été construit pendant l'année aux ateliers du gouvernement.

N° 40*a*. CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Réponse à ordre ; état indiquant les recettes et les frais d'exploitation pour les six mois de chaque année expirée le 31 décembre 1880, 1881 et 1882, sous les mêmes chefs.

40*b*. Réponse à une adresse ; copie de tous ordres en conseil, correspondances, etc , et de la commission concernant les réclamations présentées au gouvernement touchant la construction du chemin de fer ; et un état des questions qui leur ont été soumises jusqu'à présent, et des honoraires qui leur ont été payés ainsi qu'au secrétaire de la commission, etc.

40*c*. Réponse à ordre ; toute correspondance relative au transfert et au renvoi de William D. McCallum, chef du mouvement à Truro. (*Pas imprimée.*)

40*d*.. Réponse à ordre ; état des accidents arrivés aux convois sur le chemin de fer, lorsqu'il n'y a pas eu perte de vies ou blessures, depuis le 1er mars 1883, avec les causes respectives ; le chiffre des dommages à la propriété et le montant de l'indemnité payée ainsi que le montant des réclamations qui ne sont pas encore réglées. (*Pas imprimée.*)

40*e*.. Réponse à ordre ; copie de la réclamation des docteurs Le Bel et Renouf, de St-Gervais, pour avoir soigné l'un des employés de l'Intercolonial, nommé Dionne, et un état des sommes à eux payées. (*Pas imprimée.*)

40*f*.. Réponse à ordre ; état indiquant la nature du matériel roulant acheté pour le chemin compris dans l'item de $153,853 84, des comptes publics de 1882 ; l'endroit où il a été fabriqué, et le prix payé.

40*g*. Réponse à ordre ; état de toutes les soumissions présentées pour la construction des hangars à marchandises et des entrepôts au dépôt de l'Intercolonial à St-Jean, N.-B. ; les noms des divers entrepreneurs et le montant de chaque contrat ; le nombre et le nom des surintendants et surveillants des travaux et les montants payés pour leurs services. (*Pas imprimée.*)

40*h*. Réponse à ordre ; état des sommes payées pour expropriation de terrains sur les rues Mill et Pond, à Saint-Jean, N.-B., pour le chemin de fer ; les noms des arbitres nommés pour évaluer les terrains et les appointements qu'ils ont reçus ; les diverses sentences arbitrales qu'ils ont rendus.

40*i*.. Réponse à ordre ; état indiquant le matériel roulant acheté chaque année depuis le 1er juillet 1878 ; la nature de tel matériel et l'endroit où il a été fabriqué, etc.

40*j*.. Réponse à une adresse ; copie de la correspondance échangée entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et les départements des chemins de fer et des travaux publics, au sujet du transfert de l'embranchement de chemin de fer entre Truro et Pictou, et avec la Cie de chemin de fer et de charbon de Halifax et du Cap-Breton, concernant les affaires du chemin de fer de prolongement vers l'est dans la Nouvelle-Ecosse.

40*k*. Réponse à ordre ; copie de toutes communications relatives au steamer qui voyage entre Campbellton, Gaspé et les ports intermédiaires, en correspondance avec le chemin de fer (*Pas imprimée.*)

40*l*.. Papiers relatifs à la réclamation pour surcharge présentée par F. G. C. Ketchum, pour transport de rails en 1866, 1867 et 1868. (*Pas imprimés.*)

41... COMPTES PUBLICS :—Réponse à une adresse ; copie des ordres en conseil affectant certains articles des comptes publics pour l'exercice expiré le 30 juin 1882. (*Pas imprimée*)

42... DÉPENSES IMPRÉVUES :—Réponse à une adresse ; copie des ordres en conseil affectant certains articles du relevé des paiements portés au compte des dépenses imprévues, déféré par la Chambre au comité des comptes publics, le 23 février 1883. (*Pas imprimée.*)

43... MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL :—Réponse à une adresse ; copie des ordres en conseil affectant certains items du relevé des mandats du gouverneur général, émis pendant les exercices 1881-82 et 1882-83, déférés par la Chambre au comité des comptes publics, le 23 février 1883. (*Pas imprimée.*)

44... BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES :—Etats généraux des,—dans certains districts de la province de Québec, pendant l'année 1882. (*Pas imprimés.*)

45... REMISE DE DROITS SUR LES MATÉRIAUX EMPLOYÉS POUR LA CONSTRUCTION DES NAVIRES :—Réponse à ordre ; état faisant connaître toutes les demandes faites pour remise de droits sur les matériaux employés pour la construction des navires, pendant l'année expirée le 31 juin 1882, et aussi, pendant les six mois expirés le 31 décembre 1882. (*Pas imprimée.*)

N° 45*a*. REMISES DE DROITS SUR LES ARTICLES FABRIQUÉS :—Réponse à ordre ; état de toutes réclamations faites depuis le 2 mars 1882, pour remises de droits sur articles fabriqués pour l'exportation ; aussi, copie de tous règlements promulgués par le département au sujet de telles réclamations, ainsi que copie de toute réclamation acceptée et la déclaration sous serment qui l'accompagne, de chaque exportateur de bouilloires, engins, machines à coudre ou autres articles en fer.

46... QUAIS ET JETÉES :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance relative à la construction d'une rallonge au quai de Saint-Jean-Port-Joli, comté de L'Islet, etc., à dater de l'ouverture du crédit voté à cet effet pendant la dernière session du parlement. (*Pas imprimée.*)

46*a*. Réponse à ordre ; pour compléter la réponse précédente, en donnant la date du memorandum qui se trouve à la fin de ces documents. (*Pas imprimée.*)

46*b*. Réponse à ordre ; rapports, etc., concernant la construction d'un quai ou d'une jetée à Sainte-Anne, sur la rivière Saguenay, dans le comté de Chicoutimi. (*Pas imprimée.*)

46*c*. Réponse (partielle) à une adresse ; correspondance, etc., concernant toute réclamation présentée par le gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard pour le remboursement des dépenses qu'il a faites pour des quais ou jetées d'utilité publique, et aussi, concernant l'entretien des prisonniers condamnés pour une courte période, dans cette province, depuis son entrée dans la Confédération. (*Imprimée pour distribution.*)

46*d*. Réponse supplémentaire à la précédente. (*Imprimée pour distribution.*)

46*e*. Réponse à ordre ; copie de tous rapports, coût estimatif, etc., faits par les ingénieurs du gouvernement concernant le havre de Port-Albert ; aussi, copie de toute correspondance échangée entre la Cie des jetées de Port-Albert et le gouvernement au sujet du dit havre.

46*f*.. Réponse à ordre ; copie de tous rapports, etc., du havre de Bayfield, dressés par des ingénieurs du gouvernement.

46*g*. Réponse à ordre ; copie de la correspondance, des rapports, etc., concernant les améliorations du havre de Morpeth, sur le lac Erié.

47... PONT DE CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance échangée en 1882 avec le gouvernement touchant la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean, à Saint-Jean.

47*a*. Télégramme de Shadroch Holly, maire de Saint-Jean, N.-B., accompagné de la copie d'un mémoire à Son Excellence le gouverneur général au sujet de la résolution concernant le prêt projeté à la compagnie du pont et du chemin de fer de Saint-Jean.

48... MÉRIDIEN UNIQUE :—Réponse à une adresse (Sénat) ; copie du mémoire de la société royale du Canada, de l'institut canadien de Toronto, et de tous documents se rattachant à ce mémoire concernant la représentation du Canada à la conférence internationale qui sera appelée à déterminer un méridien unique suivant les vues du Congrès des Etats-Unis. (*Imprimée pour la distribution.*)

49... DÉPARTEMENT DES DOUANES, MONTRÉAL :—Réponse à ordre ; état contenant les noms des personnes au service du département des douanes, dans la ville de Montréal, comme commis surnuméraires, et qui ont été constamment employées pendant pas moins de six mois préalablement au 1er jour de juillet 1882. (*Pas imprimée.*)

50... SALLES D'EXERCICES, IONA :—Réponse à ordre ; copie du contrat, etc., pour la construction de la salle d'exercices à Iona, Ontario, et du rapport d'inspection de cette salle. (*Pas imprimée.*)

51... DE LA CHEVROTIÈRE, O. C., DESTITUTION DE :—Réponse à une adresse ; copie de l'ordre en conseil, etc., destituant M. Octave C. de la Chevrotière de sa position de gardien d'un phare situé dans la paroisse de Lotbinière, comté de Lotbinière. (*Pas imprimée.*)

52... BRISE-LAMES :—Réponse à ordre ; copie de l'annonce relative à la construction du brise-lames à Port-Lorne, N.-E., et des diverses soumissions reçues ; le nom de l'adjudicataire des travaux et le montant du contrat. (*Pas imprimée.*)

52*a* Réponse à ordre ; copie de tous papiers, rapports d'ingénieurs, etc., touchant la construction d'un brise-lames à New-Harbor, comté de Guysborough, N.-E. (*Pas imprimée.*)

52*b*. Réponse à ordre ; copie de la correspondance, etc., relativement à la construction d'un brise-lames sur le côté ouest de la Baie Liverpool, depuis 1870 jusqu'à 1882. (*Pas imprimée.*)

N° 52c. BRISE-LAMES :—Réponse à ordre ; pour copie du rapport de l'ingénieur qui a fait un relevé hydrographique à Brae, comté de Prince, I.P.E., en vue d'améliorer le havre de cette localité. (*Pas imprimée.*)

53... MILLER, JUGE J. A. :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance échangée avec M. J. A. Miller, ci-devant juge de la cour du Banc de la Reine, Manitoba, antérieurement à sa nomination, au sujet de sa promotion à la charge de juge de cette cour, et après sa nomination, au sujet de la démission de sa charge. (*Pas imprimée.*)

54... SUMMERSIDE, HAVRE DE :—Réponse à ordre ; copie du rapport de l'ingénieur qui a fait le relevé du havre de Summerside, I.P.E., l'été dernier, en vue d'améliorer la navigation du dit havre. (*Pas imprimée.*)

55... RÉCIPROCITÉ ENTRE LE CANADA ET LES E.-U. :—Réponse à une adresse ; copie de la correspondance échangée, depuis 1878, entre le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis ou entre aucune chambre de commerce du Canada et des Etats-Unis au sujet de la question d'une réciprocité commerciale entre les deux pays basée sur le traité de réciprocité de 1854.

56.. COLLÈGE MILITAIRE ROYAL :—Réponse à ordre ; pour un rapport du nombre de cadets qui ont obtenu leurs diplômes au collège militaire royal depuis son établissement ; le nombre de ceux qui ont obtenu des commissions dans le service impérial ; le nombre de ceux qui ont été nommés dans des corps de la milice permanente ; aussi, les noms des officiers nommés dans les batteries A et B depuis le 6 février 1880 et qui n'ont pas pris leurs diplômes au collège militaire royal, et de ceux qui ont été nommés ayant reçu leurs diplômes au collège. (*Pas imprimée.*)

56a. Réponse à ordre ; un état indiquant le nom et le salaire et les fonctions de chaque officier faisant partie du personnel d'instruction du collège militaire royal, et la date de sa nomination. Aussi, un état indiquant le personnel complet d'instruction des batteries A et B respectivement, avec le chiffre du salaire et la date de la nomination. (*Pas imprimée.*)

57... QUACO, PHARE DE :—Réponse à ordre ; état des soumissions reçues pour la réfection du phare de Quaco, N.-B., le nom de l'adjudicataire des travaux et le montant mentionné dans le contrat. (*Pas imprimée.*)

58... ACCIDENTS SURVENUS AUX NAVIRES CANADIENS SUR LES GRANDS LACS :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance relative aux accidents survenus aux navires canadiens naviguant sur les grands lacs et la baie Georgienne, pendant les trois dernières années. (*Pas imprimée.*)

58a. NAVIRES ENREGISTRÉS :—Réponse à ordre ; état relatif au nombre de navires enregistrés dans la province de Québec ; aussi, le nombre des navires vendus et perdus depuis le 1er janvier 1873, jusqu'au 1er janvier 1882. (*Pas imprimée.*)

58b. NAVIRES QUI ONT IMPORTÉ DU SUCRE, DU SIROP ET DE LA MÉLASSE :—Réponse à ordre ; état faisant connaître le nombre de navires, y compris le tonnage, la nationalité et le port où ils ont fait leur déclaration, qui ont importé du sucre, du sirop et de la mélasse pendant l'exercice expiré le 30 juin 1881 ; la quantité de sucre au-dessus du No 14 T H., et la quantité de sucre de qualité inférieure importée par chaque navire ou steamer ; aussi un état semblable pour les six mois compris entre le 1er juillet 1881 et le 1er janvier 1882. (*Pas imprimée.*)

59... LIQUEURS ENIVRANTES :—Réponse à ordre ; les quantités, sous leurs différents noms, tels que mentionnés aux rapports du commerce, des liqueurs distillées et fermentées importées et consommées au Canada depuis 1868 jusqu'à 1882, calculées en gallons impériaux, chaque province séparément, avec leur valeur et les droits payés ; la somme des matières employées pour la fabrication de la bière et la distillation des liqueurs alcooliques dans les diverses provinces du Canada, pendant les mêmes années.

59a. Réponse à ordre ; copie de toutes pétitions venant de la province de Québec au sujet de la législation projetée relative à la vente des liqueurs enivrantes. (*Pas imprimée.*)

59b. Réponse à une adresse ; copie des dépêches, etc., au sujet des lois du Canada et des provinces relatives à l'imposition de restrictions sur la vente des boissons enivrantes. (*Pas imprimée.*)

60... FABRE, HONORABLE HECTOR :—Réponse à une adresse ; copie de la correspondance, etc., relative à la nomination de l'honorable Hector Fabre à la position qu'il occupe maintenant en France ; aussi, un état faisant connaître la nature de ses fonctions et le salaire et la commisssion qui lui sont ou qui lui seront payés pour tels services, etc. Aussi, copie de tous rapports faisant connaître les résultats de sa mission. (*Pas imprimée.*)

N° 61... VENTE DES LIQUEURS :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance échangée entre tout membre du gouvernement et tous hôteliers licenciés, de toutes pétitions, etc., présentes par toute telle personne au sujet de mesures législatives affectant la vente des liqueurs. (*Pas imprimée.*)

62... HUISSIERS FÉDÉRAUX :—Réponse à une adresse ; copie de toute correspondance échangée avec les municipalités et des pétitions présentées par elles, touchant la nomination de huissiers fédéraux pour escorter les prisonniers des prisons de comté aux pénitenciers. (*Pas imprimée.*)

62*a*. Réponse supplémentaire à la précédente. (*Pas imprimée.*)

63... COUR SUPRÊME, RÈGLE AMENDÉE :—Déclaration de la cour suprême du Canada, à l'effet que la cédule D des règles de la dite cour soit amendée, et qu'il soit impose, par le régistraire, et à sa discrétion, sur l'agent régulièrement inscrit dans tout appel, allocation jusqu'au montant de $20. (*Pas imprimée.*)

64... LEVÉE HYDROGRAPHIQUE :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance échangée entre toute personne et le gouvernement, au sujet de la levée hydrographique des grands lacs, du fleuve et du golfe Saint-Laurent et des autres côtes maritimes du Canada.

65... DROITS SUR LE SEL :—Réponse à ordre ; copie de la correspondance, etc., en possession du gouvernement, se rapportant aux droits sur le sel. (*Pas imprimée.*)

66... SIFFLET DE BRUME, SHELBURNE :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance, etc., adressés au ministère de la marine et des pêcheries depuis le 1er janvier 1881, au sujet de la pose d'un sifflet de brume à l'entrée du port de Shelburne, N.-E. (*Pas imprimée.*)

67... COURS DE COMTÉ :—Réponse à une adresse ; copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement fédéral, au sujet de la création d'une nouvelle cour de comté dans cette province et de la nomination d'un juge pour la dite cour. (*Pas imprimée.*)

67*a*. Réponse à une adresse ; état du nombre de causes entendues dans chacune des cours de comté des comtés de King et Albert depuis le 1er juin 1882, ainsi que du montant des verdicts et des sentences portés dans ces causes. (*Pas imprimée.*)

67*b*. Réponse à ordre ; pour copie de toute correspondance, échangée entre le gouvernement et les juges de cours de comté du Canada, et autres, concernant la résolution présentée à la Chambre lors de la dernière session du Parlement, par le ci-devant ministre de la justice, au sujet de l'élévation projetée du traitement de tels juges. (*Pas imprimée.*)

68... COUR MARITIME :—Réponse à ordre ; état faisant connaître le nombre de causes décidées, etc., par le juge et les différents juges subrogés de la cour maritime depuis sa création jusqu'au 1er février 1882. (*Pas imprimée.*)

68*a*. Réponse à une adresse ; copie de toute correspondance échangée entre le juge ou quelques-uns des juges de la cour maritime de la province d'Ontario et le gouvernement concernant les règles, etc., de la dite cour et leur simplification. Aussi, copie de toutes règles modifiées ou de projets de modification, depuis le 1er janvier 1882. (*Pas imprimée.*)

69... CANADA CENTRAL, CHEMIN DE FER DU, BONI DE PEMBROKE :—Réponse à une adresse ; copie de toute correspondance concernant le fait que le gouvernement a pris à sa charge le montant du paiement octroyé par la ville de Pembroke pour aider au chemin de fer du Canada Central

MATIÈRES DU VOLUME No 12.

70... CONSTITUTIONS DU C.-B., N.-E., I. P. E., N.-B., C.-B. ET DE L'ILE DE VANCOUVER :—Réponse à une adresse ; copie des chartes ou constitutions octroyées par la couronne ou le parlement impérial aux provinces du Cap-Breton, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de l'Ile Vancouver ; aussi, copie de tous actes, chartes, instructions royales, commissions, ordres en conseil ou dépêches altérant ou modifiant les dites chartes ou constitutions telles qu'octroyées dans le principe, ou conférant ou retirant tous droits ou privilèges politiques avant ou après l'octroi de telles chartes.

71... COMMUNICATION PAR STEAMERS AVEC L'ALLEMAGNE :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance échangée entre aucun membre de cette Chambre ou autres personnes et le gouvernement, au sujet de l'établissement d'une communication directe par steamers entre Montréal, Québec, Saint-Jean, N.-B., Halifax et les ports de mer de l'Allemagne.

N° 72... SUPPLIQUE DE CERTAINS MARINS D'ÊTRE RELAXÉS DE PRISON :—Réponse à une adresse ; copie de la correspondance entre le secrétaire d'Etat et les départements de la marine et des pêcheries et de la justice, concernant les suppliques de divers marins du port de Québec, demandant d'être relaxés de prison pour retourner en mer, etc., à la demande de R. Temple, patron du navire anglais, le *Genii* (*Pas imprimée.*)

73... COMPAGNIE BRITANNIQUE CANADIENNE DE PRÊT ET DE PLACEMENT :—Etat (Sénat)—Liste des actionnaires et état des affaires de la, à la date du 31 déc. 1882. (*Pas imprimée.*)

74... SÉMAPHORE RIVIÈRE-DU-LOUP ET "BRANDY POTS :—Réponse à une adresse ; copie de la correspondance au sujet de l'érection de sémaphores sur le quai de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata, et sur le "Brandy-Pot." (*Pas imprimée.*)

75... QUAIS À LA RIVIÈRE-DU-LOUP ET À LA RIVIÈRE-OUELLE :—Réponse à ordre ; copie des rapports faits jusqu'à ce jour, touchant les mouvements de la glace au quai de la Rivière-du-Loup et à celui de la Rivière-Ouelle. (*Pas imprimée.*)

76... CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC :—Réponse à une adresse ; copie de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et la compagnie relativement à l'achat de bons et actions du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce, et aussi, l'achat de certaines actions et parts de la compagnie du chemin de fer de Hamilton et du Nord-Ouest et de la compagnie du chemin de fer Saint-Laurent et Ottawa; aussi, copie de la correspondance concernant l'achat ou la vente du chemin de fer de la rive Nord. (*Pas imprimée.*)

76*a*.. Réponse à ordre; rapport de tous les dommages et accidents qui ont eu lieu sur la ligne du chemin de fer ou sur aucun de ses embranchements ou chemins de fer sous son contrôle entraînant soit perte de vie ou tort aux personnes ou aux choses. (*Pas imprimée.*)

76*b*.. Réponse à ordre ; copie de toute la correspondance entre la compagnie et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition ou vente de l'embranchement sur la Rivière-du-Loup du dit chemin de fer, maintenant la propriété du gouvernement ; aussi de toute correspondance montrant la manière dont la dite compagnie a dépensé ou se propose de dépenser l'argent ainsi reçu ; et aussi de toute la correspondance concernant l'hypothèque du gouvernement pour cette dette de £3,111,500 et l'intérêt échu.

76*c*. Réponse supplémentaire au précédent.

77... CINQUIÈME ÉLECTION GÉNÉRALE :—Rapport sur les élections fédérales de 1882, et aussi de chaque élection faite subséquemment jusqu'à cette date.

77*a*. Réponse à ordre :—Etat indiquant toutes les sommes payées pour défrayer les dépenses des dernières élections fédérales dans les différents districts électoraux.

78... HÉBERT, H., MANŒUVRES FRAUDULEUSES :—Réponse à ordre ; copie de toute plainte portée contre Hubert Hébert, employé comme chef de gare à Montmagny, relativement à une accusation de manœuvre frauduleuse soutenue affirmativement par P. B. Casgrain, écuier, député de l'Islet. (*Pas imprimée.*)

79... QUAIAGE À DIGBY, N.-E. :—Réponse à ordre ; état du montant perçu pour droit de quaiage au quai public à Digby, N.-E., pendant chacune des années comprises entre 1879 et 1882, inclusivement. (*Pas imprimée.*)

80... RUSSELL VS. LA REINE :—Réponse à une adresse; copie des jugements dans la cause de Russell *vs.* la Reine dans la cour suprême du Canada et le Conseil privé, et des jugements dans toutes cours provinciales de juridiction supérieure ou dans la cour suprême du Canada, dans toutes les causes traitant de la question du droit d'une législature provinciale de passer des lois affectant, réglementant ou restreignant le nombre ou le caractère des personnes licenciées pour vendre des liqueurs enivrantes ou les heures de telle vente.

81... CANAL SHUSHWAP ET OKANAGAN :—Réponse à une adresse ; copie de la correspondance, etc., se rapportant aux études faites en 1882, pour la construction d'un canal entre les lacs Shushwap et Okanagan, dans la Colombie-Britannique.

82... TERRES DE L'ARTILLERIE ET RÉSERVES DE LA MARINE :—Réponse à ordre ; état donnant le montant brut des recettes provenant de la vente ou de la location des terres de l'artillerie ou des réserves de la marine dans les provinces d'Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse, depuis le 1er juillet 1856 jusqu'au 1er juillet 1882, et les objets auxquels les sommes ainsi perçues ont été appliquées ; aussi, un état désignant les différentes propriétés dont partie a été ainsi vendue ou louée, et le nombre d'acres dans chaque cas. (*Pas imprimée.*)

82*a*. Réponse supplémentaire au même.

N° 83... CANAL MURRAY :—Réponse à une adresse (Sénat) ; copies de toutes soumissions reçues pour la construction du canal Murray, ainsi que toute correspondance, etc., se rapportant à cette entreprise.

84... TERRES POUR LA COLONISATION :—Réponse à ordre ; état indiquant, jusqu'au 1er janvier 1883, le nombre total de demandes de concessions de terre pour fins de colonisation conformément au projet numéros un et deux des règlements concernant les terres, en date du 23 décembre 1881 ; les noms des personnes qui ont fait ces demandes, la date de la demande et la quantité de terre demandée dans chaque cas.

85... O'CONNOR, HONORABLE JOHN :—Réponse à une adresse ; relevé de toutes les sommes payées à l'honorable John O'Connor depuis qu'il s'est démis de sa charge et de l'arrangement en vertu duquel telles sommes ont été payées. (*Pas imprimée.*)

86... ILE DU PRINCE-EDOUARD, CHEMIN DE FER DE L' :—Réponse à ordre ; copie de tous rapports, relevé du coût d'un projet de chemin de fer d'embranchement entre la station de Harmony, sur le chemin de fer, et Elmira, East Point, I.P.-E.

87... BOUÉES ET BALISES, LAC HURON :—Réponse à ordre ; copie de toute la correspondance avec le gouvernement pendant les quatre dernières années, avec copie de tout contrat et des dépenses relatifs aux bouées et balises dans le chenal du nord du lac Huron. (*Pas imprimée.*)

88... TROUPES D'HALIFAX :—Réponse à une adresse ; copie de toutes dépêches, ordres en conseil et rapports touchant le rappel des troupes de Halifax. (*Pas imprimée.*)

89... ARRANGEMENTS COMMERCIAUX AVEC LA FRANCE, L'ESPAGNE, ETC. :—Réponse à une adresse ; copies de toutes dépêches, etc., entre les gouvernements du Royaume-Uni et du Canada et entre le gouvernement du Canada et le haut commissaire, touchant les négociations pour des arrangements commerciaux avec la France, l'Espagne ou d'autres contrées.

90... LAC SAINT-JEAN, CHEMIN DE FER DU :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du lac Saint-Jean, relativement au subside octroyé à la dite compagnie, et un état de toutes les sommes payées à la dite compagnie sur le dit subside jusqu'à ce jour. (*Pas imprimée*).

91... DROITS DE DOUANE REMBOURSÉS À TORONTO :—Réponse à ordre ; état donnant les noms et les montants respectifs des droits de douane remboursés, au port de Toronto, pendant le dernier exercice, et les articles sur lesquels les droits ont été perçus et remboursés. (*Pas imprimée.*)

92... IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS :—Réponse à ordre ; état des importations et exportations, du 1er juillet 1882 au 1er janvier 1883, indiquant les pays avec lesquels s'est fait ce commerce d'importation et d'exportation. (*Pas imprimée.*)

93... IMMIGRATION :—Réponse à une adresse ; copie de toute correspondance, etc., échangée récemment entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique au sujet de l'immigration dans cette province.

93*a*. Réponse à une adresse ; copie de toute correspondance entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada relativement à l'immigration dans la Colombie-Britannique ; aussi, de toute correspondance au sujet de l'immigration chinoise.

93*b*. Réponse à ordre ; état faisant connaître le nombre d'agents d'émigration (autres que ceux mentionnés sur les listes officielles et publiées) envoyés du Canada en Europe qui ont retiré un salaire du gouvernement pendant les années civiles 1881 et 1882 ; les noms des personnes ainsi employées ; les instructions qu'elles ont reçues, etc.

93*c*. Réponse à ordre ; copie de la correspondance, etc., concernant l'immigration des réfugiés juifs de Russie au Canada et l'entretien ultérieur et le placement de tels immigrants. (*Pas imprimée.*)

94 .. SUBVENTION PROVINCIALE DE QUÉBEC :—Réponse à une adresse ; copie de toute représentation par la législature de Québec au sujet d'une augmentation de la subvention provinciale.

94*a*. Réponse à une adresse (Sénat) ; copie de toutes lettres, correspondance, etc., que les autorités fédérales ont pu recevoir du gouvernement ou de la législature de la province de Québec au sujet de la révision des conditions de l'union dans le sens d'une augmentation de la subvention fédérale.

N° 95... SENTENCE ARBITRALE RELATIVE À L'ONTARIO :—Réponse à une adresse ; copie de toute correspondance non encore soumise à cette Chambre, échangée entre le secrétaire d'Etat et le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario au sujet de la sentence arbitrale relative aux limites nord et nord-ouest de cette province.

96... ILE DU PORTAGE :—Réponse à une adresse ; Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement britannique, au sujet de la cession au Canada de l'île du Portage, à l'entrée de la rivière Miramichi ; aussi, copie de tous les rapports, etc., à ce sujet.

97... STEAMER POUR REMPLACER LE "GLENDON" :—Réponse à ordre ; copie de l'annonce demandant des soumissions pour la construction d'un steamer pour remplacer le *Glendon* ; les diverses soumissions reçues ; le nom de la personne qui a obtenu le contrat et le montant mentionné dans le dit contrat. (*Pas imprimée.*)

98... COMMERCE ENTRE LE CANADA, LES ANTILLES ET LE BRÉSIL :—Réponse à ordre ; copie de la pétition relative au commerce entre le Canada et les Antilles et le Brésil, signée par les principaux marchands de la côte de Gaspé et de la Baie des Chaleurs et adressée à l'honorable ministre des finances, et copie de la lettre accompagnant la dite pétition.

99... FABRIQUE DE CARTOUCHES À QUÉBEC :—Réponse à ordre ; état donnant le coût de la fabrique de cartouches à Québec, depuis sa création, et les noms et salaire de tous les officiers et employés et la valeur et la quantité des munitions fabriquées. (*Pas imprimée.*)

100... GRAIN ET PRODUITS DU GRAIN :—Réponse à ordre ; état indiquant : 1° Le montant de droits perçus, du 15 mars 1879 au 1er janvier 1883, sur les céréales comprises sous le titre "Grain et produits du grain" ; aussi, les quantités totales importées ; 2° La quantité importée et entrée pour la consommation au Canada ; aussi, un état de la quantité exportée de 1874 à 1882, inclusivement.

101... STEAMERS NEWFIELD ET MORAVIAN :—Réponse à ordre ; copie de la correspondance échangée entre le ministre de la marine et des pêcheries, concernant l'emploi du steamer du gouvernement, le *Newfield*, pour aider le steamer naufragé, le *Moravian*." (*Pas imprimée.*)

102... RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MINES :—Copie des règlements pour régir la cession des terrains miniers autres que les houillers. (*Pas imprimés.*)

103... INSTRUMENTS ARATOIRES, ETC., IMPORTÉS DANS LE MANITOBA ET LES T. N.-O. :—Réponse à ordre ; état de l'importation des instruments aratoires dans le Manitoba et le Nord-Ouest, et des wagons, traîneaux et voitures, du 30 juin au 31 décembre 1882.

103*a*. Réponse à ordre ; état de tous les instruments aratoires, voitures, wagons et traîneaux expédiés en entrepôt au Manitoba des autres provinces du Canada, entre le 1er juillet et le 31 décembre 1882.

103*b*. Réponse à ordre ; état de tous les instruments aratoires, voitures, wagons et traîneaux expédiés en entrepôt au Manitoba des autres provinces du Canada pendant l'exercice expiré le 30 juin 1882.

104... BAIE D'HUDSON :—Réponse à une adresse ; copie des renseignements recueillis, touchant la durée de la saison de navigation dans la baie d'Hudson, indiquant les sondages et dans quelle étendue la baie se congèle ; aussi, copie de tous rapports et documents relatifs à ses ressources probables ; aussi, tous rapports sur les richesses minières des régions voisines de la baie et des îles qu'elle renferme.

105... GRENVILLE ET CARILLON, CANAL DE :—Réponse à ordre ; copie de la sentence arbitrale sur la demande d'indemnité pour dommages présentée par l'entrepreneur du canal de Grenville et Carillon en vertu du contrat en vigueur en 1871-72, et un état des sommes payées aux termes de ce contrat.

105*a*. Papiers relatifs à la construction de deux écluses, et autres travaux, à Greece's Point.

105*b*. Sentence arbitrale de John Page, ingénieur en chef, sur la réclamation de MM. Heney, Stewart et Cie, entrepreneurs de travaux à Greece's Point.

105*c*. Rapport de J. Page, écr., ingénieur en chef, sur le canal du Rapide Plat.

N° 106... VAISSEAUX DE GUERRE DE S. M. SUR LES CÔTES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE :—Réponse à une adresse (Sénat) ; copie la correspondance échangée entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial, et entre le gouvernement canadien et le gouvernement de la Colombie-Britannique relativement au stationnement permanent d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre de Sa Majesté sur les côtes de la Colombie-Britannique. (*Pas imprimée.*)

107... LOT N° 133 DE L'ARPENTAGE DU GOUVERNEMENT, MANITOBA :—Réponse à une adresse (Sénat) ; copie de toutes correspondances échangées entre le bureau des terres à Winnipeg, ou le département de l'intérieur et toutes personnes réclamant la propriété ou des droits à la propriété n° 133 de l'arpentage du gouvernement, située dans la paroisse de Ste-Agathe, comté de Provencher, province du Manitoba ; aussi, copie de tous ordres en conseil ou ordres du département de l'intérieur au sujet de la dite propriété. (*Pas imprimée*).

108... SUBVENTIONS AU MANITOBA :—Réponse à une adresse ; copie de la correspondance, depuis le commencement de la dernière session, concernant les subventions ou octrois à la province du Manitoba.

109... DETTE PUBLIQUE ENCOURUE POUR LES CHEMINS DE FER, LES CANAUX, ETC. :—Réponse à ordre ; état indiquant les montants portés au compte de la dette publique de la Puissance du Canada qui ont été dépensés pour obligations de chemins de fer, canaux et navigation dans la Colombie-Britannique, le Manitoba, Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse proprement dite, et l'Ile du Cap-Breton, jusqu'au 1er juillet 1882, etc.

110... MCMILLAN, DESTITUTION DE J. D. :—Réponse à ordre ; copie de toute la correspondance, etc., relative à la destitution de John D. McMillan de son emploi comme garde-pêche, et à la nomination à sa place de David Baker. (*Pas imprimée.*)

111... PILOTES ET PILOTAGE, COLOMBIE-BTITANNIQUE :—Réponse à ordre ; copie de la correspondance, etc., échangée entre le gouvernement et l'administration du pilotage dans la Colombie-Britannique ou toutes autres personnes, dans cette province, concernant les pilotes et le pilotage.

112... STATIONS DE SAUVETAGE :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance, etc., touchant l'établissement et l'entretien de stations de sauvetage à des endroits dangereux sur la côte du lac Ontario et autres nappes d'eau de l'intérieur, aussi, tous autres rapports sur la construction et le fonctionnement des stations de sauvetage des pays étrangers, que le gouvernement peut avoir en sa possession. (*Pas imprimée.*)

113... TERRASSE FRONTENAC, QUÉBEC :—Réponse à une adresse ; copie de tous documents relatifs à la cession par le gouvernement impérial au gouvernement fédéral, et par ce dernier au gouvernement provincial, de divers terrains et notamment de celui sur lequel est érigée la terrasse Frontenac, en la cité de Québec. (*Pas imprimée.*)

114... LAC DES BOIS ET LAC LAPLUIE :—Papiers relatifs à la construction de steamers pour le "lac des Bois et le lac La Pluie." (*Pas imprimée.*)

115... DAUPHENÉE, JAMES, RÉCLAMATION DE : —Réponse à ordre ; copie de toutes pétitions, etc., concernant la réclamation de James Dauphenée, de Bridgewater, dans le comté de Lunenburg, pour remboursement des dépenses encourues par lui dans l'exercice de ses fonctions comme gardien de pêche de ce comté. (*Pas imprimée.*)

116... CANONS POUR LE CANADA :—Réponse à ordre ; copie du contrat, correspondance, etc., relatifs à la fabrication de canons de grand modèle pour le gouvernement du Canada. (*Pas imprimée.*)

117... CONCESSIONS DE TERRES POUR LA COLONISATION :—Réponse à ordre ; état faisant connaître chaque formule de lettres patentes, d'arrangements, etc., entre les compagnies et le gouvernement au sujet des concessions pour fins de colonisation.

118... PERMIS DE COUPER DU BOIS ET D'EXPLOITER LES MINES DANS LE TERRITOIRE EN CONTESTATION DE L'ONTARIO :—Réponse à une adresse ; copie de la correspondance, des ordres en conseil et papiers, non encore soumis, concernant la permission de couper du bois et d'exploiter les mines sur les terres situées dans les limites du territoire actuellement en contestation avec l'Ontario ; aussi, toute correspondance, etc., et tous les permis et baux octroyés pour couper du bois de construction, traverses, poteaux de télégraphe et billots de sciage dans le district du lac et de la rivière La Pluie et du lac des Bois et le long de leurs tributaires.

N° 119.. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, RÉCLAMATIONS DES PROVINCES :—Réponse à une adresse ; copie de la correspondance échangée depuis le 1er juillet 1867, jusqu'à cette date, entre le gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux, relativement aux réclamations de chacun de ces gouvernements pour le remboursement des sommes dépensées pour ces provinces, pour le compte du gouvernement fédéral, pour l'administration de la justice ; aussi, état détaillé des réclamations réglées.

120... STEAMER "CHARYBDIS" :—Réponse à ordre ; copie de toute correspondance, exposé de dépenses, et rapports concernant le *Charybdis*, qui n'ont pas encore été produits. (*Pas imprimée.*)

121... SUBVENTIONS À CERTAINS CHEMINS DE FER :—Rapport au conseil du 14 mai 1883, recommandant l'octroi d'une subvention de $3,200 par mille, pour 12 milles, en tout $38,400, pour construire une ligne de chemin de fer entre Petitcodiac et Havelock Corner, N B.

Subvention projetée de $3,200 par mille, pour 80 milles, de Canso à Louisbourg ou Sydney, ne dépassant pas en totalité $256,000, à la compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe.

Subvention projetée de $3,200 par mille, pour 49 milles, ne dépassant pas en totalité $156,000, à la compagnie du chemin de fer International.

Subvention projetée de $3,200 par mille, pour 36 milles, ne dépassant pas en totalité $115,200, à la compagnie de chemin de fer de Caraquet, N.-B.

Subvention projetée ne devant pas dépasser $3,200 par mille, en tout $160,000, à la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gatineau.

Subvention projetée de $3,200 par mille pour la première section de 50 milles en dehors de Saint-Jérôme, n'excédant pas $160,000, à la compagnie du chemin de fer de Montréal et de l'Ouest.

Subvention projetée de $3,200 par mille, pour 28 milles, de Napanee à Tamworth, en tadt $89,600, à la Cie de chemin de fer de Tamworth et Québec.

Subvention projetée de $3,200 par mille, pour 25 milles, de Saint-Raymond au lac Saint-Jean, ne dépassant pas en totalité $80,000, à la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean.

Subvention projetée de $3,200 par mille, pour 100 milles, de Métapédiac à Paspébiac, ne dépassant pas en totalité $320,000, à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Subvention projetée de $3,200 par mille, pour 32 milles (depuis l'Intercolonial jusqu'aux moulins de M. Laggan), ne dépassant pas en totalité $102,400, à la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Miramichi.

Subvention additionnelle projetée ne dépassant pas $6,000 par mille, ou une nouvelle subvention n'excédant pas, en totalité, $660,000, de Gravenhurst à Callander, 110 milles, à toute compagnie approuvée par le gouverneur en Conseil.

122.... RIVIÈRE SAINT-JEAN, N.-B. :—Réponse à une adresse (Sénat) ; copie de tous rapports, lettres, etc., depuis 1878, entre le département des travaux publics et M. J. A. Lyon ou toute autre personne, au sujet de l'enlèvement des obstructions qui embarrassent le lit de la rivière Saint-Jean, N.-B. (*Pas imprimée.*)

123.... MANITOBA, AGENCE DES SAUVAGES DU :—Réponse à ordre ; rapport, avec témoignages, sur la condition et la gestion de l'agence des sauvages du Manitoba, sous J. A. N. Provencher, surintendant des sauvages du district de Manitoba, fait par la commission d'enquête instituée ; aussi, copie de pièces justificatives en date du 25 juin 1875, pour $180 ; 25 juin 1875, pour $1,290 ; 26 décembre 1875, pour $600, signée par le nommé Tremblay, etc. (*Pas imprimée.*)

124.... TÉLÉGRAMMES, DÉPENSES POUR, DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :—Réponse à ordre ; état faisant connaître la dépense faite pendant chaque mois du présent exercice pour dépêches télégraphiques débitées au compte des divers travaux dans le département des travaux publics ; aussi, un état semblable pour la période comprise entre novembre 1881 et le 30 juin 1882, inclusivement. (*Pas imprimée.*)

RÉPONSE

(70)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 1er mars 1882 :— demandant copie des chartes ou constitutions octroyées par la couronne ou le Parlement impérial aux provinces du Cap-Breton, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de l'Ile de Vancouver ; aussi copie de tous actes, chartes, instructions royales, commissions, ordres en conseil ou dépêches altérant ou modifiant les dites chartes ou constitutions, telles qu'octroyées dans le principe, ou conférant ou retirant tous droits ou privilèges politiques avant ou après l'octroi de telles chartes.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
30 mars 1883.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, ILE DU PRINCE-EDOUARD, 19 octobre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 24 août dernier, me demandant de me procurer et faire transmettre à votre département, pour le renseignement de la Chambre des communes, copie des chartes ou constitutions octroyées par la couronne à l'Ile du Prince-Edouard. Aussi de votre dépêche du 6 octobre courant, touchant le même sujet. A la réception de votre première dépêche sus-mentionnée, j'ai donné instruction au sous-secrétaire provincial de me procurer le renseignement ainsi demandé, et j'ai reçu de lui, hier, une lettre renfermant copie de la commission de Walter Paterson, écr., le premier gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, portant la date du 4 août 1769.

Je vous transmets maintenant, ci-joint, la dite copie de la commission du gouverneur, avec la lettre du sous-secrétaire provincial.

Vous observerez par cette lettre que les instructions royales mentionnées dans la dite commission, ne peuvent être trouvées dans aucun bureau public de cette province ; mais, sans doute, l'original doit avoir été conservé aux archives du bureau colonial, à Londres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. HEATH HAVILAND, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

CHARLOTTETOWN, 18 octobre 1882.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copie de la commission délivrée à Walter Paterson, écr., premier gouverneur de cette province, en date du 4 août 1769.

J'ai fait une recherche aux archives de cette province, et je ne puis y trouver aucun autre document relatif aux chartes ou constitutions octroyées à cette province par la couronne, ni les instructions mentionnées à la commission ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ARTHUR NEWBERY, sous-secrétaire provincial.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur, Hôtel du Gouvernement.

GEORGE III, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A notre fidèle et bien aimé WALTER PATERSON, écuier.

SALUT :

Considérant que par nos lettres patentes, datées de Westminster le onzième jour d'août mil sept cent soixante et six, dans la sixième année de notre règne, nous avons constitué et nommé notre fidèle et bien aimé William Campbell, communément appelé lord William Campbell, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de la Nouvelle-Ecosse, bornée à l'ouest par une ligne tirée du Cap-Sable, à travers l'entrée de la baie de Fundy, à l'embouchure de la rivière Sainte-Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée vrai nord de là à la limite sud de notre colonie de Québec, au nord par la dite limite jusqu'à l'extrémité ouest de la baie des Chaleurs, à l'est par la dite baie et le golfe Saint-Laurent jusqu'au cap ou promontoire appelé Cap-Breton, dans l'île de ce nom, comprenant cette île, l'île de Saint Jean et toutes les autres îles jusqu'à 6 lieues de la côte, et au sud par l'océan Atlantique depuis le dit cap jusqu'au Cap-Sable susdit, comprenant l'île de ce nom et toutes les autres îles jusqu'à quarante lieues de la côte, avec tous les droits, parties et dépendances quelconques qui y appartiennent, sous et durant notre volonté et bon plaisir tel qu'il est dit aux lettres patentes déjà citées, et dont lecture donnera plus complète connaissance. Maintenant sachez, que nous avons révoqué et annulé, et par ces présentes, nous révoquons et annulons telles parties et tout ce qui, aux dites lettres patentes citées plus haut, et toute clause, article ou toute chose y contenue qui se rapporte à, ou fait mention de l'île Saint-Jean. Et sachez de plus, que reposant une confiance et foi spéciales dans la prudence, le courage et la loyauté de vous, le dit Walter Paterson, de Notre Grâce spéciale, certaine science et propre mouvement, nous avons jugé à propos de vous constituer et nommer, et par les présentes nous vous constituons et nommons vous, le dit Walter Paterson, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre île de Saint-Jean et les terres y adjacentes en Amérique, qui en sont maintenant, et qui jusqu'à présent en ont été dépendantes, et nous vous requérons par les présentes et vous commandons de faire et d'exécuter, en la manière convenable, toutes choses que comportent votre commandement et la confiance que nous avons reposée en vous, et suivant divers pouvoirs et ordres qui vous sont délivrés par la présente commission et les instructions et attributions qui vous sont données avec les présentes, et tels nouveaux pouvoirs, attributions et instructions qui pourront en aucun temps à l'avenir vous être octroyés ou délivrés sur notre seing et sceau ou par notre ordre de notre Conseil privé, et suivant tels statuts et lois raisonnables qui pourront à l'avenir être faits, et passés par vous, avec l'avis et le consentement du Conseil et de l'Assemblée de l'île sous notre gouvernement, en telle manière et forme qu'il est exprimé ci-après; et notre plaisir est que vous, le dit Walter Paterson, après la publication de nos présentes lettres patentes, et après la nomination de notre Conseil de notre dite île, en la manière et forme qu'il est prescrit aux instructions que vous recevrez avec les présentes, prêtiez en premier lieu le serment dont la prestation est décrétée par l'acte passé dans la première année du règne de George Ier, intitulé : "Acte à l'effet de mieux assurer la personne et le gouvernement de Sa Majesté, et la succession de la couronne aux héritiers protestants, de feu la princesse Sophie, et pour l'extinction des espérances du prétendu prince de Galles, et de ses fauteurs déclarés ou secrets." Comme aussi que vous prêtiez et souscriviez la déclaration mentionnée dans un acte du Parlement dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles II, intitulé : "Acte à l'effet de prévenir les dangers qui pourraient survenir des Récusants Papistes." Et de même que vous prêtiez le serment habituellement prêté par les gouverneurs dans les autres colonies, pour la due exécution de l'office et charge de notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre dite île, et pour l'impartiale et due administration de la justice. Et de plus que vous prêtiez le serments que doivent prêter les gouverneurs dans les plantations, de faire tout

en leur pouvoir pour que les diverses lois concernant le commerce et les plantations soient convenablement observées, lesquels serments et déclaration notre conseil dans notre dite île ou aucuns trois membres quelconques d'icelui ont par les présentes plein pouvoir et autorité, et sont requis de vous offrir et administrer, et en votre absence à notre lieutenant-gouverneur de notre dite île, ces serments ayant été dûment prêtés, vous administrerez vous-même à chacun des membres de notre dit conseil, et aussi à notre lieutenant-gouverneur de notre dite île, le dit serment mentionné au dit acte, intitulé : "Acte à l'effet de mieux assurer la personne et le gouvernement de Sa Majesté, et la succession de la couronne aux héritiers, protestants, de feu la princesse Sophie, et pour l'extinction des espérances du prétendu prince de Galles, et de ses fauteurs déclarés ou secrets ;" et ainsi leur ferez faire et souscrire la déclaration mentionnée plus haut, et leur administrerez les serments usuels pour la due exécution de leurs charges et offices. Et nous vous donnons de plus et accordons à vous, le dit Walter Paterson, plein pouvoir et autorité d'administrer et donner, de temps en temps, ou en aucun temps à l'avenir, soit par vous-même, ou par quiconque sera par vous autorisé à cet effet, le serment mentionné au dit acte, "Pour mieux assurer la personne et le gouvernement de Sa Majesté, et la succession de la couronne aux héritiers protestants, de feu la princesse Sophie, et pour l'extinction des espérances du prétendu prince de Galles, et de ses fauteurs déclarés ou secrets," à toutes, et à chaque personne ou personnes, ou quand vous le jugerez nécessaire, qui, à aucune époque ou époques, passeront dans notre dite île, ou qui y habiteront ou résideront. Et nous vous donnons pouvoir et autorité de garder et employer le sceau public qui vous sera délivré avec les présentes, ou vous sera envoyé plus tard, à sceller toutes choses qui passeront au grand sceau de notre dite île. Et nous donnons et accordons par les présentes, à vous le dit Walter Paterson, plein pouvoir et autorité, avec l'avis et le consentement de notre dit conseil, qui sera nommé comme susdit, aussitôt que la situation et les circonstances de notre dite île sous votre gouvernement le permettront, et quand et aussi souvent que nous requerrons d'appeler et de convoquer des assemblées du Conseil des francs-tenanciers et planteurs dans l'île sous votre gouvernement, de telle manière que, dans votre discrétion, vous jugerez plus convenable, ou en vertu de tels nouveaux pouvoirs, instructions ou autorités qui pourront, en aucun temps à l'avenir, vous être délivrés ou octroyés sous notre seing et sceau, ou par notre ordre de notre Conseil privé. Et notre plaisir est que les personnes qui seront par suite déclarées élues par la majeure partie des Francs-tenanciers des comtés, paroisses ou townships respectifs, devront avant de siéger prendre le serment mentionné au dit acte intitulé : Acte pour mieux assurer la province et le gouvernement de Sa Majesté, et la succession de la couronne aux héritiers protestants de feu la princesse Sophie, et pour l'extinction des espérances du prétendu prince de Galles et de ses fauteurs déclarés ou secrets," et aussi faire et souscrire la déclaration mentionnée plus haut. Lesquels serments et déclarations pourront leur être offerts et administrés par des personnes convenables à qui vous donnerez commission sous le sceau public de notre île pour se faire, et jusqu'à ce qu'ils soient pris et souscrits nulle personne ne pourra siéger bien qu'élue. Et nous déclarons par les présentes, que les personnes ainsi élues et qualifiées seront appelées et censées être l'Assemblée de notre dite île de Saint Jean. Et que vous, le dit Walter Paterson, par, et de l'avis et du consentement de nos dits Conseil et Assemblée, ou de la moyenne partie d'icelui, aurez plein pouvoir et autorité de faire, constituer et ordonner des statuts, lois et ordonnances pour la paix et le bien publics et le bon gouvernement de notre dite île, de sa population et de ses habitants ou de tels gens qui s'y rendront, et pour notre avantage et celui de nos héritiers et successeurs, lesquels statuts, lois et ordonnances ne devront pas être répugnants, mais agréer autant que possible aux lois et statuts de notre royaume de la Grande-Bretagne. Pourvu que tels lois, statuts et ordonnances, de quelque nature et de quelque période de durée qu'ils puissent être nous soient, dans les trois mois ou plus tôt après leur passation, transmis sous notre sceau de notre dite île comme aussi des duplicatas des mêmes, par la première occasion qui suivra pour notre approbation ou désaveu. Et au cas où aucun ou tous les dits statuts, lois ou ordonnances, non encore confirmés par nous, seraient à

aucune époque rejetés et désapprouvés, et qu'il en aura été donné avis par nous, nos héritiers et successeurs, sous notre ou leur seing et sceau, ou par ordre de notre ou leur Conseil privé, à vous le dit Walter Paterson, ou au commandant en chef de la dite île pour le temps d'alors, tel ou tous ceux des dits statuts, lois ou ordonnances qui seront ainsi rejetés et désapprouvés devront dès lors se terminer, cesser, et devenir complètement nuls et de nul effet, nonobstant tout ce qui pourrait y être contraire. Et à cette fin que rien ne soit passé ou fait par notre Conseil ou Assemblée à notre préjudice ou à celui de nos héritiers et successeurs, nous voulons et ordonnons, que vous, le dit Walter Paterson, vous jouissiez d'une voix négative dans la création ou la passation de toutes lois, statuts et ordonnances, comme susdit, et que vous ayiez et puissiez exercer le pouvoir, de temps à autre, et selon que vous le jugerez nécessaire, d'ajourner, proroger et dissoudre toute Assemblée Générale comme susdit. Et nous vous donnons, par les présentes, et vous octroyons à vous, le dit Walter Paterson, plein pouvoir et autorité, de l'avis et du consentement de notre dit Conseil, d'ériger, constituer et établir telle et autant de cours de judicature et de justice publique dans notre dite île, sous votre gouvernement, que vous et le Conseil le jugerez convenable et nécessaire, pour entendre et juger toutes causes, tant criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, et pour l'exécution de leurs jugements en icelles avec tous les pouvoirs, autorités, émoluments et privilèges raisonnables et nécessaires qui en dépendent, et aussi pour nommer et donner commission à des personnes convenables dans les différentes parties de votre gouvernement pour l'administration du serment mentionné à l'acte susdit, et aussi pour offrir et administrer la déclaration susdite à toute personne faisant partie de telle cour et qui sera tenue de les prêter. Et nous vous donnons et octroyons par les présentes, plein pouvoir et autorité de constituer et nommer des juges, et, dans les cas requis, des commissaires d'assises, juges de paix, shérifs et autres officiers et ministres nécessaires dans notre dite île, pour la meilleure administration de la justice, et la mise en exécution des lois et de leur administrer ou faire administrer tel serment ou serments qui sont généralement prêtés pour la dite exécution et décharge de ces offices et emplois, et pour éclairer la vérité dans les causes judiciaires. Et nous vous donnons et octroyons par les présentes, plein pouvoir et autorité, lorsque vous aurez raison de croire et que vous jugerez qu'aucun coupable ou coupables en matière criminelle ou qu'aucune amende ou confiscation qui nous sera due, sont des objets dignes de notre merci, de pardonner à tels coupables et de remettre toutes telles offenses, amendes et confiscations, sauf la trahison et le meurtre volontaire. Dans ces cas vous aurez de même le pouvoir d'accorder un sursis aux coupables pour obtenir à cet égard notre plaisir royal et jusqu'à ce qu'il vous soit signifié. Nous vous autorisons et vous donnons pouvoir de nommer aucune personne ou personnes à aucune église, chapelle ou autres bénéfices ecclésiastiques dans notre dite île, aussi souvent qu'aucune vacance se présentera. Et nous vous donnons et octroyons par les présentes à vous, le dit Walter Patterson, par vous-même, ou par vos capitaines ou commandants que vous autoriserez à cet effet, plein pouvoir et autorité de lever, armer, réunir, commander et employer toutes personnes quelconques résidant dans notre dite île, et si l'occasion s'en offre, de les faire marcher d'un lieu à un autre, ou de les embarquer pour résister à, et repousser tous les ennemis, pirates ou rebelles, sur terre ou sur mer, et de transporter telles forces en aucune de nos plantations en Amérique, s'il est nécessaire, pour la défendre contre toute invasion ou tentatives d'aucun de nos ennemis, et d'exécuter la loi martiale en temps d'invasion ou en d'autres temps où elle peut être mise en force légalement, et de faire et executer toute chose ou choses qui de droit sont dans les attributions, ou devraient l'être, de notre capitaine général et gouverneur en chef. Et nous vous donnons et octroyons par les présentes plein pouvoir et autorité, par et de l'avis et du consentement de notre dit Conseil, d'ériger, élever et bâtir dans notre dite île tels et autant de forts et plateformes, châteaux, cités, bourgs, villes et fortifications que, par l'avis susdit, vous jugerez convenable, et de les fortifier et munir, tous ou aucuns d'eux, de canons, munitions, et de toutes sortes d'armes jugées nécessaires pour la sécurité et la défense de notre dite île, et de les démolir et démanteler en tout ou en partie, s'il est jugé

plus convenable, d'après l'avis susdit. Et attendu que divers désordres et mutineries peuvent être excités par des personnes embarquées et employées en mer en temps de guerre, et afin que telles personnes ainsi embarquées et employées en mer en temps de guerre puissent être gouvernées et commandées, nous vous donnons et octroyons à vous, le dit Walter Paterson, plein pouvoir et autorité de constituer et nommer des capitaines, lieutenants, officiers de manœuvres, commandants ou autres officiers, et de donner à tels capitaines, lieutenants, officiers de manœuvres, commandants et autres officiers, des commissions pour l'exécution de la loi martiale suivant les dispositions d'un acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de feu notre royal aïeul, intitulé: "Acte à l'effet d'amender, d'expliquer et de consolider en un acte du parlement les lois concernant le gouvernement des navires, vaisseaux de mer et forces de Sa Majesté;" et d'user de tels procédés, autorités, punitions et exécutions envers tel coupable ou coupables qui seront trouvés en mutinerie ou séditieux, désordonnés et indisciplinés soit en mer soit à terre dans aucuns ports, havres ou baies de notre dite île comme le requerra le cas d'après la loi martiale et les dites dispositiens en temps de guerre comme susdit. Pourvu que rien dans les présentes ne puisse être interprété comme vous autorisant ou aucune personne par vos ordres, à exercer, donner, ou avoir aucune juridiction sur aucune offense, cause, matière ou chose commise ou faite en haute mer, ou dans aucun des havres, rivières ou criques de notre dite île sous votre commandement par aucun capitaine, commandant, lieutenant, officier de manœuvres, officier, matelot, soldat ou aucune autre personne qui sera actuellement en notre service et à notre paie dans ou à bord d'aucun de nos vaisseaux de guerre, ou autre vaisseau agissant en vertu d'une commission immédiate ou brevet de nos commissaires pour l'exécution des fonctions de notre grand amiral ou de notre grand amiral de la Grande Bretagne pour le temps d'alors, sous le sceau de notre amirauté, mais que tel capitaine, lieutenant, officier de manœuvres, officier, matelot, soldat et autre personne quelconque soient laissée pour être traduite devant, et jugés, suivant que l'exigera le cas, soit par la commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne comme le veut le statut de la vingt-huitième année de Henri VIII, ou par la commission donnée par nos dits commissaires pour l'exécution de l'office de notre grand amiral, ou par ceux de grand amiral de la Grande-Bretagne pour le temps d'alors, conformément à l'acte sus-mentionné, intitulé, "Acte à l'effet d'amender, d'expliquer et de consolider en un acte du parlement les lois concernant le gouvernement des navires, vaisseaux et forces de mer de Sa Majesté," et non autrement; pourvu néanmoins que tous les désordres et délits commis à terre par aucun capitaine, commandant, lieutenant, officier de manœuvres, officier, matelot, soldat et autre personne quelconque, appartenant à aucun de nos vaisseaux de guerre ou autre vaisseau, agissant en vertu d'une commission immédiate ou brevet de nos commissaire pour l'exécution des fonctions de notre grand amiral, ou de notre grand amiral de la Grande-Bretagne pour le temps d'alors sous le sceau de notre amirauté, seraient traduits en cour et punis suivant les lois du lieu où les dits désordres, offenses et délits ont été commis à terre quoique tel coupable soit actuellement en notre service et de notre paie sur les rôles à bord d'aucun de nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux, agissant en vertu d'une commission immédiate ou brevet de nos dits commissaires pour l'exécution des fonctions de grand amiral et de notre grand amiral et la Grande-Bretagne, pour le temps d'alors, comme susdit, de manière qu'il ne lui soit pas donné de protection pour éviter la peine due à de telles offenses commises à terre, sous prétexte qu'il est employé à notre service en mer. Et de plus notre plaisir est que tout argent public levé, ou qui sera levé, en vertu d'aucun acte passé à l'avenir dans notre dite île, soit délivré par votre mandat, par et de l'avis et du consentement du conseil, et employé par vous au maintien du gouvernement, et non autrement; et nous vous donnons et vous octroyons de même plein pouvoir et autorité, par et de l'avis et du consentement de notre dit conseil, de régler et prendre arrangement avec les habitants de notre dite île à l'égard des terres ténements et héritages qu'il est maintenant et qu'il pourra être en notre pouvoir de disposer, et de les concéder à aucune personne ou personnes à telles conditions et tels cens modéré, servitudes

et aveux à être réservés en notre faveur, que vous, avec l'avis susdit, jugerez convenable, lesquelles dites concessions seront passées et scellées de notre sceau public de notre dite île, et seront enregistrées par tel officier ou officiers qui seront nommés à cet effet, et seront bonnes et effectives en loi contre nous, nos héritiers et successeurs ; et nous vous donnons par les présentes à vous, le dit Walter Paterson, plein pouvoir et autorité d'ordonner et de désigner des foires, marchés et halles, et aussi tels et autant de forts, havres ou anses ou autres lieux pour la convenance et la sécurité de la marine, et pour le chargement et déchargement plus commode des effets et marchandises, en tels ou autant d'endroits que, par et de l'avis et du consentement de notre dit Conseil, il sera jugé convenable et nécessaire ; et nous commandons et ordonnons par les présentes à tous officiers et ministres, civils ou militaires et à tous les autres habitants de notre dite île de vous obéir, aider et assister vous le dit Walter Paterson, dans l'exécution de notre présente commission et l'exercice des pouvoirs et attributions y contenus, et au cas de votre décès, ou absence de notre dite île, d'obéir aider et assister telle personne qui sera nommée par nous pour être notre lieutenant gouverneur ou commandant en chef de notre dite île, à laquelle nous donnons et octroyons, en conséquence, par les présentes, tous et chacun des pouvoirs et autorités y accordés, pour être par elles possédés et mis en usage durant notre plaisir, ou jusqu'à votre arrivée dans notre dite île ; et si à votre décès ou votre absence de notre dite île il ne se trouve aucune personne sur les lieux ayant commission de, ou nommée par nous pour être notre lieutenant-gouverneur ou commandent en chef de notre dite île, notre plaisir est que de plus aucun conseiller qui sera, à l'époque de votre décès ou absence, résident dans notre dite île, se chargera de l'administration du gouvernement, et exécutera nos dites commissions et instructions ; et exercera les dits pouvoirs et attributions y contenus, de la même manière et à tous égards comme soit notre gouvernement, soit notre commandant en chef le ferait, ou devrait le faire, en cas d'absence de votre part, jusqu'à votre retour, ou dans tous les cas jusqu'à ce que notre plaisir à ce sujet fut plus tard connu ; et nous déclarons, ordonnons et prescrivons par les présentes que vous, le dit Walter Paterson, posséderez, remplirez et jouirez, et pourrez posséder, remplir, et jouir de l'office et de la charge de capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre dite île de Saint-Jean, avec tous ses droits, parties et dépendances généralement quelconques, ensemble avec tous et chacun des pouvoirs et attributions à vous accordés par les présentes et durant notre autorité et bon plaisir.

En foi de quoi nous avons fait déclarer nos présentes lettres patentes : Témoin : nous-mêmes, à Westminster, le quatrième jour d'août, dans la neuvième année de notre règne.

Par ordre du Conseil privé,

YORKE Q. YORKE.

Je certifie que ce qui précède est une vrai copie.

ARTHUR NEWBERY,
Sous-secrétaire provincial, Ile du Prince-Edouard.

18 octobre 1882.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 16 septembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de M. le sous-secrétaire Langevin, en date du 24 du mois dernier, me requérant de fournir et transmettre à votre departement, pour le renseignement de la Chambre des communes, tel que demandé par une adresse de ce corps, copie des chartes et constitutions octroyées par la couronne à la province de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton, si ces documents existent aux archives de cette province, sinon d'informer le département de leurs dates et particularités, et en réponse j'ai l'honneur de vous informer que je ne connais aucunes telles chartes ou constitutions, et que je ne puis m'assurer si aucunes chartes ou constitutions formelles ont jamais été octroyées par la couronne à ces provinces.

Il a toujours été entendu ici que la constitution de la province de la Nouvelle-Ecosse et celle du Cap-Breton, lorsque celle-ci était une province séparée, devaient être déduites des commissions royales aux différents gouverneurs nommés de temps à

autre, et des instructions accompagnant celles-ci et façonnées jusqu'à un certain point par les interprétations données à ces documents par une coutume longue et uniforme dans la colonie.

Si le département le désire, des copies de nos commissions et instructions, qui varient de temps à autre dans des détails peu importants, ou du moins de celles qui ont été préservées et reliées dans les archives de la commission des archives de cette province, peuvent être obtenues et envoyées, mais une série complète de ces documents ne pourrait être obtenue que du bureau colonial à Londres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD, lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 20 décembre 1882.

MONSIEUR,—A propos de votre dépêche du 24 août dernier, me requérant de fournir et transmettre à votre département, pour le renseignement de la Chambre des communes, tel que demandé par une adresse de ce corps pendant la dernière session, copie des chartes et constitutions coloniales octroyées par la couronne aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton, si ces documents existaient aux archives de la Nouvelle-Ecosse ; comme aussi de la réponse que j'y ai faite, en date du 16 septembre, dans laquelle je vous informai qu'il n'y avait pas de chartes ou constitutions formelles, et vous exposai quelles étaient les pièces que nous considérions comme les sources dont les constitutions de ces provinces étaient découlées; relativement aussi à votre nouvelle dépêche, datée du 6 octobre dernier au même sujet, demandant copie de certains documents que vous y mentionniez; et aussi aux termes de l'adresse adoptée par la Chambre des communes d'après lesquels la réponse doit comprendre non-seulement les chartes et constitutions octroyées par la couronne ou le parlement impérial, mais aussi "copie de tous actes, chartes, instructions royales, commissions, ordres en conseil ou dépêches altérant ou modifiant les dites chartes ou constitutions, telles qu'octroyées dans le principe, ou conférant ou retirant tous droits ou privilèges politiques avant ou après l'octroi de telles chartes."

J'ai maintenant l'honneur de faire rapport pour le renseignement de la Chambre des communes qu'autant que je puis m'assurer des faits, il n'a jamais été octroyé de charte ou constitution formelle, soit à la province de la Nouvelle-Ecosse, soit au Cap-Breton, lorsque cette île constituait une province séparée.

La constitution de la Nouvelle-Ecosse a toujours été considérée comme étant dérivée des termes des commissions royales délivrées aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs, et des instructions qui accompagnaient celles-ci, et façonnée de temps à autre par des dépêches des secrétaires d'Etat faisant connaître la volonté du souverain, et par des actes de la législature locale, approuvés par la couronne; le tout interprété par l'usage et la coutume régulière dans la colonie.

De 1713 à 1758, le gouvernement provincial se composa d'un gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur et d'un Conseil, ce dernier corps était censé posséder en même temps les deux pouvoirs législatif et exécutif.

Le gouverneur et le Conseil, comme corps législatif, entreprit de passer des ordonnances qui pendant un temps furent réputées avoir force de loi. Quelques doutes paraissent avoir été soulevés quant au caractère obligatoire de ces ordonnances.

Par une lettre datée du 7 mai 1775, adressée par les lords des plantations au gouverneur Lawrence, trouvée dans nos archives, et dont un extrait marqué A est ci-annexé, il paraîtrait que le juge en chef Belcher était d'opinion que ces ordonnances n'avaient pas force de loi, et que son opinion avait reçu l'assentiment des officiers en loi de la couronne en Angleterre.

Les lords des plantations en conséquence enjoignirent au lieutenant-gouverneur de consulter le juge en chef quant à la meilleure méthode à suivre pour mettre à exécution l'intention de Sa Majesté de convoquer une Assemblée.

Une réponse ayant été obtenue du juge en chef et transmise en réponse à cette lettre, le lieutenant-gouverneur reçut une dépêche des lords des plantations en date

du 20 mars 1756 contenant des commentaires sur la proposition du juge en chef et d'amples instructions touchant les matières qui s'y rapportaient, et dans laquelle ils exposent que nonobstant les nombreuses objections à la mesure projetée, l'absence du pouvoir, chez le gouverneur et le Conseil, de passer des lois valides, rendait cette mesure absolument nécessaire.

Un extrait de cette dépêche, marqué B, est annexé.

Les propositions du Juge Belcher, les instructions de M. Lawrence, et des extraits de ces dépêches furent par lui soumis le 3 novembre 1756 à son conseil dans le but d'obtenir son opinion et son avis, comme le prouve une minute du conseil datée de ce même jour, et dont copie marquée C est ci-annexée.

Le 3 janvier 1756, après de fréquentes délibérations dans l'intervalle, une minute du Conseil fut adoptée formellement, exposant le plan tel que finalement recommandé par le gouverneur en conseil, pour la constitution et la convocation d'une Assemblée. Copie de la dernière minute mentionnée est aussi annexée, marquée D.

Le plan ainsi soumis, ayant été duement transmis aux lords des plantations, fut adopté dans son ensemble comme il appert par la réponse adressée au gouverneur Lawrence en date du 7 février 1758, dans laquelle, référant aux objections à cette mesure offertes avec persistance par le lieutenant-gouverneur, les lords des plantations ordonnent sa mise à exécution immédiate ; en même temps ils donnent de nouvelles instructions concernant cette matière. J'attache un extrait de cette dépêche marqué E.

D'après ces instructions la première Chambre d'assemblée fut élue. Elle se réunit le 2 octobre 1758. Le Conseil continua l'exercice des deux pouvoirs législatif et exécutif de 1758 1838.

En 1837, la Chamble d'assemblée adopta une série de résolutions, affectant entre autres choses la composition et la constitution du Conseil. (Celles-ci toutefois furent rescindées pendant la même session.) Les procédés, néanmoins, furent duement rapportés à lord Glenelg, alors secrétaire d'Etat pour les colonies, par sir Colin Campbell, le lieutenant-gouverneur.

Peu après, le secrétaire, dans une dépêche datée du 30 avril 1837, dont un extrait est ajouté ici, marqué F, exprime l'assentiment de Sa Majesté à la séparation du Conseil en deux corps distincts. En 1838, cette politique fut exécutée. Deux conseils séparés furent nommés, l'un devint le Conseil exécutif, et l'autre le Conseil législatif, en vertu de l'autorité de cette dépêche, suivie des instructions royales délivrées au comte de Durham. Copie de ces instructions autorisant la nomination d'un Conseil exécutif, dont les membres ne devront pas excéder le nombre de neuf, et d'un Conseil législatif de pas plus de quinze membres, sera trouvée ci-jointe, marquée R, parmi les copies d'instructions royales annexées ici. Les mêmes instructions furent répétées verbalement lorsqu'une commission fut délivrée, en 1839, à M. C. Poulett Thompson, devenu plus tard lord Sydenham, comme successeur du comte de Durham. Les deux Conseils ainsi formés, existent encore aujourd'hui.

Par une clause dans la commission de lord Monck, dont une copie imprimée se trouve à l'appendice aux journaux de la Chambre d'assemblée de l'année 1862, n° 34, le pouvoir d'augmenter le nombre des membres du Conseil législatif à vingt et un fut accordé, il était limité à ce nombre à la date de l'acte d'Union, et demeura sans changement jusqu'à ce jour. Le 16 octobre 1839, lord John Russell adressa une dépêche à sir Colin Campbell relativement à la durée d'office dans la Nouvelle-Ecosse, qui est regardée comme affectant matériellement la constitution de cette province. Copie de cette dépêche est annexée, marquée G.

Dans le plan original de formation d'une Assemblée il ne fut pas assigné de limite à sa durée. La même Assemblée qui fut élue en 1770 siéga jusqu'en 1785 sans dissolution.

En 1792, un acte fut passé limitant sa durée à sept ans ; copie de cet acte est annexée, marquée H.

La loi resta ainsi jusqu'en 1840, lorsqu'un acte, 3e Victoria, chapitre 4, fut passé, limitant sa durée à quatre ans ; cet acte est encore en opération ; une copie, marquée I, est annexée aussi.

Différents actes de la législature provinciale changeant la représentation, la qualification des voteurs, les limites des districts, etc., etc., ne sont pas nécessaires, il est pensé, aux fins de cette réponse.

Certaines dispositions relatives à l'Assemblée et au Conseil législatifs, aux inhabilités législatives et exécutives, à la durée de l'Assemblée générale et à la représentation dans cette même Assemblée, sont contenues aux chapitres 2, 3, 4 et 7 des statuts refondus, 4e série, dont copie est annexée, marquée K.

Après m'être informé à ce sujet, je ne puis m'assurer qu'il existe aucun original de commission de gouverneurs généraux dans nos archives. Je trouve quelques commissions originales de lieutenants-gouverneurs.

Parmi cette classe, celles à sir James Kempt, sir Peregrine Maitland et sir Colin Campbell, sont reliées dans un des volumes manuscrits de la commission des archives. Copie de chacune de ces commissions sont ici annexées, marquées respectivement L, M, N.

Copie de la commission de lord Monck comme gouverneur général se trouve à l'appendice aux journaux de l'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse de l'année 1862, n° 34 de l'appendice. Comme ces journaux font partie de la bibliothèque du Parlement à Ottawa, il n'a pas été jugé nécessaire de transcrire ce document.

A l'égard des instructions royales aux différents gouverneurs généraux et lieutenants gouverneurs. elles étaient de deux classes ; une classe se rapporte à l'administration des affaires locales, l'autre aux affaires relatives aux actes impériaux pour le règlement du commerce et autres matières en dehors de la juridiction de la législature locale. Cette dernière classe, je suppose, n'entre pas dans la partie de la résolution demandant cette réponse.

Quant à la classe d'instructions référant aux affaires locales, nos archives en contiennent un nombre considérable, mais non une série complète, loin de là.

Ci-annexée et marquée O, se trouve une liste de ceux de ces codes originaux d'instructions qui sont reliés dans nos archives, avec la date de leur promulgation, et le nombre de clauses de chaque code.

La liste spécifie ces particularités, non seulement quant à ceux qui concernent les affaires locales, mais aussi à ceux qui ont pour objet le commerce et les plantations.

Dans les Journaux de l'Assemblée de 1859, au n° 28 de l'appendice, page 427, on trouvera une copie des instructions royales à sir Edmund Head, datée du 20 septembre 1854, contenant 36 clauses ; et dans ceux de 1862, au n° 32 de l'appendice, une copie de celles à lord Monck, comprenant 15 clauses.

Celles-ci peuvent être vues en référant aux Journaux dans la bibliothèque à Ottawa.

Les codes d'instructions conservés dans nos archives, tel que mentionné plus haut, sont reliés en trois volumes in-folio manuscrits.

Sous quelques rapports ils varient suivant les exigences publiques, mais les clauses relatives à la constitution des différentes branches de la législature et autres matières d'un caractère semblable sont généralement répétées verbatim, excepté lorsque des changements dans la constitution tels que ceux mentionnés dans la première partie de ce rapport ont dû être faits.

Il a été cru que l'objet de la résolution de la Chambre des communes serait rempli en faisant la copie des instructions royales, ou de telles de leurs clauses qui se rapportent à l'objet de la demande, à chacune des périodes suivantes :

1. Dans la période durant laquelle un gouverneur et son conseil passait des ordonnances, comme s'ils eussent joui des pouvoirs d'une législature.

2 Dans la période qui suivit la convocation de la première Assemblée, durant laquelle la législature se composait d'un gouverneur, un Conseil et une Assemblée ; Le même Conseil revêtu de différentes attributions, siégeant comme corps législatif dans une occasion, et comme Conseil du gouverneur dans une autre.

3. Dans la période qui suivit la séparation du Conseil, durant laquelle la législature se composait d'un gouverneur, un Conseil législatif et une Chambre d'assemblée, et lorsqu'un corps séparé et distinct agisssait comme Conseil exécutif. Comme exemple des instructions royales dans la période n° 1, j'envoie copie de celles données à M. Richard Phillips, le 1er juillet 1729, marquée P.

De celles de la période n° 2, j'attache à ce rapport, comme exemple, la copie des instructions reçues par le gouverneur Lawrence, en date du 15 mars 1764. *Voir* l'annexe marquée QQ.

Parmi celles de la période n° 3, je vous réfère aux instructions données à sir Edmund Head et à lord Monck, imprimées, comme il est dit ci-dessus, dans l'appendice des Journaux de 1854 et 1859.

J'attache une copie des instructions du comte de Durham, sous lequel la division du Conseil eut lieu, ainsi que celle des instructions additionnelles pour la nomination du premier Conseil Exécutif. *Voir* les annexes marquées R, RR et RRR.

A l'égard de cette partie du sujet qui concerne l'Ile du Cap-Breton tandis qu'elle formait une province séparée, je dois observer que par proclamation royale datée du 7 octobre 1763, quelques années après la capture de Louisbourg, l'Ile fut annexée au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

En 1766 la législature de la Nouvelle-Ecosse passa un acte déclarant que les lois de la Nouvelle-Ecosse s'appliquaient à l'Ile du Cap-Breton. *Voir* les lois provinciales, vol. I, page 119 (statut imprimé en entier à l'appendice des journaux de l'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse, 1841, p. 156.

Après l'annexion l'Ile fut comprise dans les commissions délivrées aux gouverneurs et aux lieutenants-gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse.

Toutes les observations contenues en ce rapport relatives à la Nouvelle-Ecosse s'appliquent à l'Ile du Cap-Breton jusqu'à 1784, époque où elle fut détachée de la Nouvelle-Ecosse. Ceci fut fait en vertu de l'autorité de lord Sydenham, alors secrétaire d'Etat, adressée au gouverneur Paw, en date du 18 mai de cette année, et dont copie est imprimée dans les Journaux de l'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse, 1841, au n° 60 de l'appendice.

Peu de temps après le major Frédérick Wallet Desbarres fut nommé lieutenant-gouverneur de l'Ile, et en prenant cette charge nomma un Conseil qui paraît n'avoir pas agi comme corps avisant seulement, mais avoir réclamé et exercé le pouvoir législatif, et avoir avec le lieutenant-gouverneur passés des ordonnances censées avoir force de loi.

Je ne puis envoyer copie de la commission du lieutenant-gouverneur Desbarres, parce qu'elle ne se trouve pas dans nos archives, mais d'après les termes d'une résolution présentée dans la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Ecosse en 1841, il paraîtrait qu'elle contenait une clause l'autorisant à convoquer une Assemblée lorsque les circonstances de la colonie le permettraient.

Une clause semblable était insérée dans la commission du gouverneur Lawrence, avant qu'il reçut l'ordre exprès de convoquer une Assemblée.

Voir les Journaux de 1841, page 186.

Le pouvoir de convoquer une Assemblée ne fut pas exercé pendant que l'Ile resta séparée comme province distincte. Aucune question ne pouvait avoir été soulevée regardant la contitutionnalité de cette séparation. Mais comme une constitution avait été non-seulement promise à la Nouvelle-Ecosse, mais qu'elle lui avait été conférée, et que ses habitants, dont ceux du Cap-Breton faisaient partie, en avaient joui, il paraît y avoir lieu de douter si des droits et des privilèges de ce genre pouvaient être retirés par un simple acte de la couronne.

La constitution, comprenant un gouverneur et un Conseil, demeura en opération jusqu'à la réunion du Cap-Breton en 1820.

Dans une dépêche du comte Bathurst à sir James Kempt, datée du 15 août 1820, imprimée dans les Journaux de l'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse, de 1841, et formant partie du n° 60 de l'appendice, le secrétaire d'Etat communiqua au gouvernement l'intention qu'avait Sa Majesté de réunir l'Ile du Cap-Breton au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Le 9 octobre suivant sir James Kempt émana une proclamation exécutant l'ordre de Sa Majesté, réunissant l'Ile, et en constituant un comté de la Nouvelle-Ecosse. Ces papiers seront trouvés dans l'appendice aux Journaux de 1841, n° 60.

Pendant la même année la législature de la Nouvelle-Ecosse passa un acte étendant au Cap-Breton les lois alors en vigueur dans l'ancienne province de la Nouvelle-

Ecosse. La constitutionnalité de la réunion fut plus tard mise en question dans la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Ecosse. En l'année 1841, la question fut discutée dans un comité général de toute la Chambre et une série de résolutions fut passée, annonçant que la mesure était hautement convenable et avantageuse à la grande masse des habitants de l'Ile ; que la prospérité de l'Ile était augmentée par ce changement, mais aucune opinion ne fut émise sur la constitutionnalité de la mesure, le comité déclarant que la chambre n'avait pas assez d'information pour lui permettre de juger la question.

Lorsqu'il fut fait rapport de ces résolutions, une motion en amendement fut présentée, bornée à la question constitutionnelle seulement, déclarant que la réunion, sous les circonstances "ne pourrait être effectuée que par un acte du Parlement impérial, adopté sur la prière générale de ses habitants, ou lorsque la sécurité ou les nécessités pressantes de l'empire l'exigeraient."

Cette résolution ne fut appuyée que par quatre membres seulement sur une Chambre de trente-sept, et les résolutions principales mises aux voix furent adoptées par une majorité écrasante. *Voir* journaux de 1841, page 186.

Ce fut la dernière fois que la question fut soulevée dans l'Assemblée. Mais en 1843, une pétition de certains habitants du Cap Breton fut déposée au bureau du Conseil privé à Londres, par M. Bliss, alors procureur, se plaignant de l'annexion et demandant une législature et un gouvernement séparés. Copie de la pétition et de certaine correspondance entre M. Bliss et le Bureau colonial fut plus tard transmise au gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ; mais il ne paraît pas qu'aucune démarche, au delà du dépôt de la pétition, fut prise en cette matière, et depuis cette époque la question n'a jamais été agitée, et conséquemment, on peut en inférer que la constitution de la Nouvelle-Ecosse, qu'elle quelle soit, est aussi la constitution de la partie de la Nouvelle-Ecosse qui était autrefois une province séparée.

J'ai à peine besoin de faire allusion à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui enlève à la législature locale tous pouvoirs à l'exception de ceux contenus dans la clause 93, ni à la clause 64, qui déclare la constitution de l'autorité exécutive dans la Nouvelle-Ecosse ; ou à la clause 88, que la constitution de la législature continuera d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par l'autorité de l'acte ; ou au premier paragraphe de la clause 92, qui confère telle autorité à la législature locale, si ce n'est pour dire que le pouvoir d'amendement, ainsi conféré, n'a pas été exercé en cette province, et que la constitution demeure ce qu'elle était lors de l'union.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD, lieutenant-gouverneur.

A

Extrait d'une dépêche adressée par les lords des plantations au lieutenant-gouverneur Lawrence, en date du 7 mai 1755.

Immédiatement après la réception de votre lettre, nous pûmes en considération des observations faites par le juge en chef sur le pouvoir du gouverneur et du Conseil de la Nouvelle-Ecosse de légiférer sans une Assemblée, et comme ceci nous parut être une matière de très grande conséquence, nous transmîmes ces observations avec telles parties de la commission et des instructions de Sa Majesté qui se rapportaient à la passation des lois, au procureur et au solliciteur de Sa Majesté pour obtenir leur opinion sur ce point, et ayant reçu leur rapport, nous vous en envoyons copie pour votre instruction et gouverne ; et quoique la convocation d'une Assemblée puisse être, sous les présentes circonstances de la colonie, difficile et accompagnée de quelques inconvénients, cependant, vu que le procureur et le solliteur sont d'opinion que le gouverneur et son Conseil n'ont pas pouvoir de légiférer, nous ne voyons pas comment le gouvernement puisse fonctionner sans une telle Assemblée ; nous désirons donc que vous vous consultiez immédiatement avec le juge en chef quant à la manière la plus convenable de convoquer une Assemblée, au nom-

bre des membres dont elle devra être composée, comment ils devront être élus, et quelles règles et modes de procédure il sera nécessaire de prescrire pour leur usage, nous transmettant aussitôt que possible votre opinion et votre rapport à ce sujet, en la manière la plus ample et explicite que vous pourrez le faire, afin que nous puissions soumettre la question à Sa Majesté dans le but d'obtenir de nouveaux ordres de Sa Majesté à cet égard. Comme, toutefois, la validité des lois passées par le gouverneur et le Conseil, ou l'autorité de ceux agissant en leur vertu, ne paraît pas avoir été mise en question, * * * * Il est de la plus grande conséquence pour la paix et la prospérité de la province que l'opinion du Procureur et du Solliciteur de Sa Majesté ne soit pas rendue publique jusqu'à ce que l'Assemblée soit convoquée, et un acte d'abolition passé pour tels actes qui ont été exécutés en vertu de lois décrétées sans aucune autorité convenable.

B.

Extrait d'une lettre des lords des plantations au gouverneur Lawrence, en date du 23 mars 1756.

Nous avons pris en considération la lettre que vous nous avez adressée en date du 8 décembre dernier, renfermant le projet du juge en chef pour la convocation d'une Assemblée dans la Nouvelle-Ecosse ; et quoique nous comprenions les difficultés innombrables qui vont être soulevées dans l'exécution de ce plan, ou d'aucun autre, pour la création d'une Assemblée dans l'état présent de la province, et que beaucoup des inconvénients que vous signalez dans votre lettre vont accompagner cet acte, cependant nous ne pouvons qu'être d'opinion que l'absence, dans le gouverneur et son Conseil, du pouvoir indispensable de passer telles lois qui sont absolument nécessaires à l'administration du gouvernement civil, est un inconvénient et un mal encore plus grand que tous ceux-ci ; et quoique les sujets de Sa Majesté aient jusqu'ici acquiescé, et se soient soumis aux ordonnances du gouverneur et de son Conseil, cependant nous ne pouvons en aucune façon penser que ceci, ou aucune autre raison, puisse justifier la continuation de l'exercice d'une autorité illégale ; ce que vous dites à l'égard du Conseil des Virginies passant des lois, dans la première enfance de cette colonie, est bien vrai, mais alors le pouvoir d'agir ainsi était dérivé de sa commission, ce qui a été le cas de beaucoup d'autres de ces colonies à leur premier établissement, encore ce pouvoir a été de bien courte durée, et dans les temps plus récents, depuis que la constitution de ce pays a été rétablie dans ses vrais principes, il n'a jamais été cru désirable de l'exercer.

Que la mesure proposé par le juge en chef soit ou ne soit pas une mesure convenable, dépend de la connaissance précise d'une varieté de faits dont, à cette distance, nous ne pouvons pas être juges compétents ; mais que ce plan ou aucun autre soit suivi, il ne sera que temporaire, et ne sera en aucune manière un précédent pour les autres Assemblées futures, lorsque les circonstances de la province permettront d'autres règlements.

La première Assemblée convoquée, qu'elle le soit en aucune forme voulue, doit nécessairement être composée de personnes de * * * propriété commerciale, parce qu'il n'existe personne dont il puisse être dit qu'elle possède des intérêts considérables en biens-fonds, jusqu'à ce que les terres soient défrichées et que le pays soit ouvert, cependant il peut être convenable, et il sera nécessaire de veiller à ce qu'une certaine propriété en terres, quelque peu considérable qu'elle puisse être, soit la qualification des électeurs aussi bien que des élus, parce que la commission veut que l'Assemblée soit choisie par la majorité des francs-tenanciers.

L'élection de douze personnes, ou d'un plus grand ou moindre nombre pour représenter toute la province considérée comme un seul comté, pourrait être une bonne méthode autant qu'il nous paraît, mais ceci doit être laissée à votre discrétion, parce qu'étant sur les lieux, vous serez plus en état de régler ce point ; peut-être une division de la province en districts ou en townships serait la méthode la plus éligible ; parce que, bien qu'Halifax soit maintenant la seule ville dans laquelle il se trouve des habitants qualifiés à être électeurs ou élus, cependant, comme il n'est

pas proposé qu'une résidence réelle soit éxigée pour qualifier une personne à agir, dans l'une ou l'autre de ces capacités, le fait d'accorder quelques concessions de terres dans aucun des districts, comme Minas, Chignecto, Pisiquid, Cobequid, etc., fera disparaître cette difficulté; et si cela peut se faire, la première Assemblée présentera le plus de ressemblance possible à la forme qu'elle devra prendre lorsque la province deviendra mieux peuplée et établie.

Nous n'insinuons ceci, cependant, que pour votre considération, et * * * nous désirons qu'il soit entendu que ce point est laissé à votre discrétion en vertu des pouvoirs qui vous sont conférés par votre commission.

Ceci étant réglé, ce qui doit être considéré ensuite, est la forme du bref de convocation, la manière de l'exécuter, et les points préalables à régler avant que l'Assemblée procède aux affaires, et tout ce qui concerne l'élection d'un orateur, et les règles à observer touchant les dissolutions, prorogations ou ajournements; relativement à tous ces points, nous devons vous référer à la copie ci-jointe d'une formule de bref employée dans la province de New-Hampshire, qui nous paraît (en ayant égard aux circonstances différentes des deux provinces) la mieux adaptée au cas, aux copies annexées des instructions données dernièrement au gouverneur de la Géorgie, et aux minutes du Conseil de cette province, montrant la manière dont ces nstructions ont été exécutées.

Il y a une partie du projet du juge en chef, cependant, que nous ne pouvons approuver en aucune manière, et dont il faut se garder particulièrement, et celle-ci est la continuation de la première Assemblée pendant une période de trois ans, qui pourrait être et serait probablement la source de grands inconvénients; car, bien que nous ne doutions pas que la première Assemblée sera constituée de personnes convenables, de personnes bien disposées à promouvoir le service public, cependant il pourrait arriver soit par suite de quelque défaut dans la formation de la première Assemblée, ou soit à cause de ses procédés irréguliers ou inconvenables, que le gouverneur trouverait nécessaire, pour le bien du service, de la dissoudre, et comme il serait hautement inconvenant que ses mains fussent liées dans un tel cas, nous avons cru nécessaire d'insister autant sur ce point, parce qu'il nous paraît être de grande conséquence.

Un autre inconvénient dont il faudra bien se garder sont les longues sessions, qui non-seulement seront accompagnées de dépenses, mais devront aussi dans la présente condition des affaires, grandement vous gêner et vous embarrasser dans l'attention que vous devrez nécessairement donner à d'autres matières importantes; et, en conséquence, vous veillerez à ce que les sessions soient aussi courtes que possible, et que les séances aient lieu en tels temps qui pourront le mieux convenir aussi bien aux membres qu'à vous-même.

Voilà tous les points qui se sont présentés à notre esprit sur cette importante question, et il ne nous reste qu'à exprimer le désir que vous saisissiez la première occasion possible, après la première session de l'Assemblée, pour nous faire connaître de la manière la plus ample et la plus détaillée que vous pourrez le faire, toutes les démarches que vous aurez prises en cette matière, les effets et les résultats de cette mesure en ce qui regarde le service public, nous en désignant en même temps les avantages et les inconvénients, en quelle étendue le plan que vous aurez suivi est défectueux, la cause de ces défauts, et de quelle manière vous vous proposez d'y remédier, afin que nous puissions soumettre toute la question à Sa Majesté, ainsi que le plan à suivre pour les Assemblées futures.

C

Minutes du Conseil, 3 *décembre* 1756.

A un Conseil tenu dans l'Hôtel du Gouvernement à Halifax, vendredi le 3 décembre 1756.

PRÉSENT :

Son Excellence le gouverneur ; le lieutenant-gouverneur.

Benj. Green, Jno. Collier, Robt. Grant, Chas. Morris—conseillers.

Jonathan Belcher, écuier, prêta le serment comme membre du Conseil de Sa Majesté pour cette province, et prit son siége au Conseil.

Son Excellence communiqua au Conseil quelques propositions que M. le juge en chef Belcher lui avait soumises l'an dernier pour la convocation d'une Chambre de représentants et qu'il avait à cette époque transmises à Leurs Seigneuries de la Chambre de Commerce, pour leur considération ; Son Excellence communiqua aussi des extraits de deux lettres qu'il avait reçues de Leurs Seigneuries à ce sujet, dans lesquelles ils lui avaient donné ordre de prendre telles mesures qu'il croirait plus convenables pour la convocation d'une telle Chambre ; pourquoi il désira que le Conseil lui fit connaître son opinion et son avis à ce sujet.

Le Conseil procéda ensuite à considérer quelles mesures il serait plus convenable de prendre pour la convocation de l'Assemblée, mais ne pouvant arriver à une résolution à ce sujet, le Conseil en ajourna la considération à lundi prochain, à dix heures de l'avant-midi.

(Signé) CHARLES LAWRENCE.

JNO. DUPORT, secrétaire du Conseil.

D

Minutes du Conseil, 3 *janvier* 1757.

A un Conseil tenu à l'Hôtel du Gouvernement, à Halifax, lundi le 3 janvier 1757.

PRÉSENT :

Le lieutenant-gouverneur.

Jon. Belcher, Jno. Collier, Chas. Morris, Benj. Green, Robt. Grant—conseillers.

Son Excellence le gouverneur, avec le Conseil de Sa Majesté, ayant pris en mûre considération les mesures nécessaires et les plus convenables pour l'exécution de ces parties de la commission et des instructions de Sa Majesté qui se rapportent à la convocation des Assemblées générales dans cette province, adoptèrent les résolutions suivantes à ce sujet, savoir :—

Qu'une Chambre de représentants des habitants de cette province en sera la législature civile, conjointement avec le gouverneur ou le commandant en chef de Sa Majesté, pour le temps d'alors, et le Conseil de Sa Majesté pour la dite province, la première Chambre devant être élue et convoquée de la manière suivante, et être désignée sous le nom d'Assemblée générale, savoir :—

Qu'il sera élu pour la province en général jusqu'à ce que celle-ci soit divisée en comtés.	12	membres.
Pour le township d'Halifax	4	"
Pour le township de Lunenburg	2	"
Pour le township de Dartmouth	1	"
Pour le township de Lawrence-Town	1	"
Pour le township d'Annapolis-Royal	1	"
Pour le township de Cumberland	1	"
	22	"

Que jusqu'à ce que les dits townships soient plus particulièrement décrits, les limites seront censées être comme suit, savoir :—

Que le township d'Halifax comprendra toutes les terres situées au sud d'une ligne s'étendant depuis la limite ouest de la tête du bassin de Bedford et traversant jusqu'à la limite nord-est de la baie de Sainte-Marguerite, avec toutes les îles les plus voisines de cette terre, ainsi que les îles appelées Cornwallis, Webb et Rous.

Que le township de Lunenburg comprendra toutes les terres situées entre la rivière Lehave et la limite est de la tête de la baie Mahone, avec toutes les îles dans la dite baie, et toutes les îles dans la baie Mirliguash et ces îles situées au sud des dites limites.

Que le township de Dartmouth comprendra toutes les terres situées au côté est du havre d'Halifax et du bassin de Bedford et s'étendant et bornées au nord-est par la concession des propriétaires de Lawrencetown et s'étendant de la tête nord-est du bassin de Bedford, dans la contrée, jusqu'à ce qu'il renferme cent mille acres.

Que le township de Lawrencetown sera borné par l'océan suivant les limites de la concession faite aux propriétaires et s'étendra de là dans la contrée sous les mêmes lignes, jusqu'à ce qu'il renferme cent mille acres.

Que le township d'Annapolis-Royal sera borné au nord par la baie de Fundy, et comprendra toutes les terres à partir de l'entrée du bassin, s'étendant, en remontant la rivière, jusqu'aux terres possédées jadis par les anciens habitants français, et toutes les terres au sud du bassin et de la rivière Annapolis entre les mêmes limites à l'est et à l'ouest, s'étendant au sud jusqu'à ce qu'il contienne cent mille acres.

Que le township de Cumberland, dans le district de Chignecto comprendra toutes les terres situées entre le Bassin appelé autrefois Beaubassin, maintenant appelé Bassin de Cumberland, et la Baie-Verte, et toutes les terres situées dans une limite de sept milles au sud-ouest et au nord-ouest du chemin conduisant du dit bassin à la dite baie.

Que lorsque vingt-cinq électeurs qualifiés seront établis à Pisiquid, Minas, Cobequid, ou aucun autre township qui pourra être érigé à l'avenir, chacun de ces townships ainsi établis aura, pour son encouragement, le droit d'envoyer un représentant à l'Assemblée générale, ainsi que celui de voter dans l'élection des représentants à élire pour la province en général.

Que la Chambre devra toujours se composer d'au moins seize membres présents en outre de l'Orateur, avant de pouvoir procéder aux affaires.

Qu'aucune personne ne sera choisie comme membre de la dite Chambre, ou n'aura le droit de voter pour aucun membre de la dite Chambre, s'il est un récusant papiste, ou âgé de moins de vingt et un ans, ou n'est pas, à l'époque de la dite élection, en possession, en son propre droit, d'une propriété en biens-fonds libre dans les limites du district pour lequel il sera élu ou devra voter, et qu'aucun électeur n'aura plus qu'un vote pour chaque membre à élire pour la province en général, ou pour aucun township; et que tout franc-tenancier présent à telle élection et donnant son vote pour un membre de la province en général, sera obligé de voter aussi pour les onze autres.

Qu'à l'égard des biens en franc-alleu sous saisie de shérif, en vertu d'une exécution, le droit de vote demeurera et sera en possession des personnes dont ils auront été enlevés en vertu de telle exécution jusqu'à ce que l'époque de leur rédemption soit écoulée.

Qu'aucun officier sans commission ou soldat en service actuel n'aura droit de voter en vertu d'aucune bâtisse construite en "souffrance," ou d'aucun bien en franc-alleu, à moins que celui-ci ne soit enregistré en son nom.

Que tous les électeurs devront, s'ils en sont requis en temps d'élections, prêter les serments d'Etat ordinaires établis par la loi, et prêter et signer le serment du test.

Que tout voteur devra, à la réquisition d'aucun candidat, être obligé de prendre les serments suivants, lesquels, de même que les serments d'Etat, l'officier-rapporteur est par les présentes autorisé à administrer.

Je, A.B., jure que je suis franc-tanancier dans le township de dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et que je possède des biens-fonds en héritages libres

situés à dans le dit township, et que tels biens-fonds ne m'ont pas été passés ou donnés frauduleusement ou dans le but de me qualifier à donner mon vote, et que je n'ai pas eu ou reçu par moi-même ou par aucune personne quelconque en fidéicommis pour moi, pour mon usage ou bénéfice, directement ou indirectement, aucune somme ou sommes d'argent, office, emploi ou don, afin de donner mon vote en cette élection, et que je n'ai pas déjà voté dans cette élection, et que mon lieu de résidence est à .

Qu'un bref soit adressé par Son Excellence au grand prévôt ou shérif de la province le requérant, par lui-même ou ses députés, de sommer les francs-tenanciers de la province, de s'assembler dans leurs districts respectifs, en quelque lieu et temps convenables, lequel temps sera désigné par le dit prévôt ou ses députés, qui en donneront vingt jours d'avis, afin d'élire là et alors (suivant les règlements en ces présentes prescrits) tel nombre de représentants qui sera désigné au dit bref, conformément à ce qui précède.

Qu'à cause de la saison rigoureuse actuelle le bref pour la convocation de la première Assemblée soit faite rapportable soixante jours après sa date, auquel temps l'Assemblée se réunira en tel endroit que Son Excellence le gouverneur nommera au dit bref.

Que le grand prévôt ou son député sera l'officier-rapporteur des élections qui seront tenues par lui avec l'assistance de trois des francs-tenanciers présents, nommés et assermentés à ce sujet par l'officier-rapporteur, et au cas où un scrutin sera demandé, tel scrutin sera accordé par eux, et au cas de contestation subséquente la matière sera déterminée par la Chambre. Le poll dans chaque township sera fermé à l'expiration de quarante-huit heures après son ouverture, et pour la province en général, le poll, après quatre jours depuis le temps de son ouverture, sera fermé, et les listes des votes scellées par l'officier-rapporteur de chaque township et transmises au grand prévôt par la première occasion, afin qu'avis soit donné en temps convenable aux personnes qui, après examen, seront trouvées élues par le plus grand nombre des dits votes. Pourvu toutefois que si les votes dans les townships d'Annapolis-Royal et Cumberland, pour les premiers membres, pour la province en général, n'ont pas été rapportés huit jours avant l'expiration du temps limité pour le rapport du bref, le grand prévôt, dans ce cas, procédera à déclarer quelles sont les personnes élues, d'après les autres votes qu'il aura en mains.

Que le grand prévôt ou son député nommera pour chaque candidat, telle unique personne que lui recommandera chaque candidat pour surveiller l'officier-rapporteur ou ses assistants.

Que nulle personne ne sera réconnue dûment élue si elle n'a les votes de la majorité des électeurs présents.

Que les noms de toutes les personnes pour qui les votes sont pris, de même que les noms des voteurs seront, au temps de la votation, publiquement déclarés, et entrés sur un livre à cet usage.

Qu'en cas d'absence d'aucun des membres de la province pour une période de deux mois, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou commandant en chef (s'il le juge nécessaire) émanera ou pourra émaner légalement un bref pour le choix d'autres membres pour le remplacer.

L'officier-rapporteur fera lire publiquement les résolutions précédentes à l'ouverture de chaque assemblée pour les élections, et conduira les dites assemblées d'après elles.

(Signé) CHAS. LAWRENCE.

JNO. DUPORT, sec. conseil.

E

EXTRAIT d'une lettre des lords des plantations au gouverneur Lawrence, datée du 7 février 1758.

Nous avons mûrement considéré cette partie de votre lettre qui se rapporte à la convocation d'une Assemblée, et aussi le plan à cet effet, contenu dans les minutes du

Conseil transmises avec elle, et vous ayant si souvent et si amplement fait connaître notre opinion et notre sens de l'à propos et nécessité de mettre cette mesure à exécution, il ne nous reste plus qu'à vous ordonner de ce faire immédiatement; afin que les sujets de Sa Majesté (dont on dit qu'une grande partie a quitté la province à cause du grand mécontentement existant par suite de l'absence d'une Assemblée) ne soient pas plus longtemps privés de ce privilège qui leur a été promis par Sa Majesté, lorsque l'établissement de cette colonie a d'abord été entrepris, et qui était une des conditions auxquelles ils acceptèrent les propositions faites alors.

Nous comprenons que l'exécution de cette mesure puisse, dans la situation actuelle de la colonie, être accompagnée de beaucoup de difficultés, et peut-être, dans ses conséquences, gêner, sous quelques rapports, et embarrasser le service de Sa Majesté; mais sans égard à ces considérations ou aux opinions individuelles touchant cette mesure, nous pensons qu'il est indispensablement nécessaire de la mettre à exécution sans délai.

Nous approuvons en général cette partie de votre plan qui établit des townships et leur donne des limites, parce que ceci correspond aux instructions données à M. Cornwallis, au premier établissement de la colonie; mais nous ne croyons pas désirable qu'il soit permis à aucun de ces townships qui n'a pas cinquante familles établies, d'envoyer des représentants à l'Assemblée; et en conséquence, nous proposerions que, pour le présent, ceux seulement qui ont ce nombre de familles établies aient ce privilège, et que le reste des membres, en en computant le nombre à vingt-deux, soient élus par la province en général considérée comme un comté, suivant le plan adopté; mais qu'aussitôt qu'aucun de ces townships établis maintenant ou aucun autre qui le sera plus tard contiendra cinquante familles établies, il ait droit à un bref pour l'élection de deux représentants, et que le nombre pour toute la province considérée comme un comté, soit diminuée en proportion.

Quant aux autres parties de votre plan, elles ne nous paraissent pas susceptibles d'objections, excepté celle qui établit le quorum de l'Assemblée et le fixe à dix-sept, ce que nous croyons être une trop grande proportion du tout; et nous pensons qu'il ne devrait pas, au plus, dépasser la moitié du nombre entier, ce qui se rapporterait mieux à ce que l'on a jugé être convenable dans le cas des autres Assemblées américaines, où de grands inconvénients ont résulté de l'établissement d'un quorum disproportionné au total des membres de l'Assemblée.

Relativement à la fixation de l'époque où les brefs doivent être rapportables, nous désirons que vous vous conformiez à ce qui a été la règle générale dans les cas de ce genre dans d'autres colonies, autant que la situation et les circonstances dans la Nouvelle-Ecosse peuvent le permettre. Nous ne sommes pas à présent suffisamment informés de ce que peut être cette règle, mais vous pouvez l'apprendre vous-même des nombreuses personnes, maintenant dans la Nouvelle-Ecosse, qui sont venues des autres colonies et sont sans doute bien au fait de ce qui a été la coutume dans ces circonstances. Mais quelle que puisse être cette règle, ou quelque courte que soit cette période (et nous croyons que plus elle est courte, mieux il en est, pourvu qu'elle laisse assez de temps pour la due exécution des brefs), il ne peut en résulter de grands inconvénients, parce qu'il sera en votre pouvoir, quel que soit le jour fixé par les brefs pour la réunion de l'Assemblée, de la remettre à quelques jours plus tard au moyen d'une proclamation de prorogation, si vous trouviez qu'elle interviendrait dans aucuns services particuliers auxquels vous-mêmes ou le lieutenant-gouverneur pourriez être employés, et qui devraient nécessairement l'empêcher de procéder à la dépêche des affaires.

F

EXTRAIT *de la dépêche de lord Glenelg du* 30 *août* 1837, *touchant la séparation des Conseils législatif et exécutif.*

DOWNING STREET, 30th août, 1837.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre dépêche du 9 mars, dans laquelle vous me trans-

mettez un rapport des procédés de la législature de la Nouvelle-Ecosse depuis sa dernière séance du 21 janvier dernier.

C'est pour moi un sujet de satisfaction sincère que la Chambre d'assemblée ait rescindé les résolutions qu'elle avait adoptées sur l'état de la province, et je suis heureux de voir, en référant aux Journaux de la Chambre, qu'elles l'ont été sur la motion des mêmes messieurs qui les avaient originellement proposées à l'adoption de la Chambre.

Jusqu'à présent une confiance mutuelle a régné, presque sans interruption, entre le gouvernement de Sa Majesté et les représentants de la Nouvelle-Ecosse, et j'aurais regretté profondément de participer dans une discussion conduite dans un esprit différent par l'une des parties. Je me hâte donc d'obvier s'il est possible à une telle dispute, en vous mettant en possession d'instructions pour votre gouverne dans les questions embrassées dans ces instructions.

Il est d'autant plus à propos que j'adopte ce cours, parce que vous me préparez,non au renouvellement de toutes les questions, dont la discussion avait été suspendue, mais à l'intimation du désir de l'Assemblée d'obtenir quelque modification dans la forme de sa constitution.

Je suis heureux de vous assurer que Sa Majesté, en accédant aux désirs, ou ce qu'elle croit être les désirs de l'Assemblée, ne fait pas une concession qui lui répugne, mais s'y prête avec un assentiment joyeux, étant convaincue que la plus grande partie des mesures que l'assemblée a suggérées contribuera en même temps à l'honneur de la couronne et au bonheur des fidèles sujets qui habitent cette partie de ses possessions.

1. Sa Majesté s'abstient d'exprimer son opinion sur les questions débattues entre les deux Chambres de la législature provinciale touchant l'abandon du service divin dans l'une, et l'exclusion du public des débats dans l'autre. Le roi est persuadé que la très grave importance de ces mesures sera dûment appréciée par chaque Chambre, et que l'intervention du gouvernement exécutif dans ces sujets serait non seulement déplacée, mais injurieuse, parce qu'elle ne pourrait manquer d'être regardée, et justement, comme un empiétement sur les privilèges particuliers de la législature.

2. Vous nous donnez raison d'inférer que l'Assemblée désire un tel changement dans la constitution du Conseil législatif afin de mettre celui-ci dans un état correspondant au système en force dans le Canada et dans le Nouveau-Brunswick. Il est compris, bien entendu, dans la province, que dans toutes les colonies anglaises possédant des Assemblées représentatives,excepté les Canadas et le Nouveau-Brunswick, le Conseil est une Chambre unique, appelée en temps différents à remplir des fonctions législatives et au devoir de contribuer à l'administration du gouvernement exécutif. La séparation de ce corps en deux Chambres distinctes, l'une législative et l'autre exécutive, est une expérience qui a été tentée d'abord dans les Canadas par l'acte de 1791, et répétée dans le Nouveau-Brunswick en l'année 1832. Autant que j'ai pu en juger, les résultats de cette innovation n'ont pas été de nature à faire disparaître des doutes très sérieux sur son utilité réelle.

Il y a bien lieu de douter si le maintien de la constitution actuelle du Conseil de la Nouvelle-Ecosse ne serait pas la meilleure manière d'assujétir ce corps à une responsabilité directe et effective, et à assurer à chacune des deux Chambres de la législature, une juste importance et une influence légitime dans les délibérations et les actes de l'autre.

Sa Majesté, cependant, est gracieusement préparée à agir en cette question en conformité de l'avis qui lui sera offert, après délibération, par les représentants de la Nouvelle-Ecosse, parce que le roi ne refusera pas à son peuple dans cette province toute la participation dans les institutions des autres provinces de l'Amérique du Nord, que ses représentants peuvent considérer comme tendant au bien général, et parce que Sa Majesté est convaincue que leur avis sera dicté par une connaissance plus exacte et plus ample des besoins et des désirs de leurs constituants que pourrait posséder, ou se hasarderait à réclamer, aucune autre personne.

Je m'abstiens volontiers d'entrer dans la discussion de l'alternative d'un Conseil électif, suggérée dans une des résolutions rescindées. Il ne m'est pas nécessaire de rien ajouter à ce sujet que l'expression de ma conviction que la suggestion a été

mise en avant par l'Assemblée plutôt comme un compromis possible dans une difficulté supposée, que comme l'énoncé d'aucune opinion fixe que les maux dont elle se plaint ne pourraient être remédiés que par le moyen d'un changement aussi essentiel dans la constitution.

G

COPIE de la dépêche de lord John Russell, sur la tenure d'office, 16 octobre 1839.

DOWNING STREET, 16 octobre 1839.

MONSIEUR,—Je désire attirer votre attention sur le régime qui paraît prévaloir partout dans les colonies britanniques, touchant la tenure des emplois publics à la disposition de la Couronne. Je trouve que le gouverneur lui-même et toute personne servant sous lui sont nommées sous le bon plaisir du roi, mais avec cette différence importante : La commission du gouverneur est, en fait, révoquée à chaque fois qu'il est cru que les intérêts du service public demandent un tel changement dans l'administration des affaires locales. Mais les commissions de tous les autres officiers publics sont réellement très rarement retirées, excepté pour mauvaise conduite positive. Je ne puis apprendre, sous le règne actuel où sous les deux derniers, qu'une seule instance de changement d'officiers coloniaux subordonnés se soit produite, excepté dans les cas de décès ou de résignation, incapacité ou inconduite. Ce système de convertir une tenure à plaisir en une tenure à vie, a pris son origine probablement dans la pratique, habituelle autrefois, de choisir tous les fonctionnaires coloniaux de haute classe parmi des personnes qui, au temps de leurs nominations, résidaient dans ce pays ; et entre autres motifs procurant à de telles personnes une garantie virtuelle de la possession continue de leurs emplois, celle qui n'avait pas le moins de poids était, qu'excepté à cette condition, elles n'étaient pas disposées à encourir le risque et la dépense de transférer leur résidence dans des climats éloignés et souvent malsains. Mais l'habitude acquise dans ces dernières années de préférer, autant que possible, pour les emplois de responsabilité dans les colonies, des personnes qui y résident, a enlevé la plus forte raison qui pouvait être ainsi alléguée en faveur d'une pratique contre laquelle il existe beaucoup d'objections d'un grand poids. Il est temps donc, qu'une coutume différente soit introduite, et le but de ma présente communication est de vous annoncer les règles qui devront être par la suite observées à ce sujet dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vous comprendrez et vous ferez en sorte qu'il soit généralement connu que, dorénavant, la tenure des emplois coloniaux exercés sous le plaisir de Sa Majesté ne devra pas être regardée comme équivalente à une tenure durant bonne conduite ; mais que non seulement de tels officiers seront appelés à se retirer du service public aussi souvent que quelques motifs suffisants d'intérêt public pourront faire sentir l'à-propos de la mesure, mais qu'un changement dans la personne du gouvernement sera considéré comme une raison suffisante pour aucune mutation que son successeur pourra juger convenable de faire dans la liste des fonctionnaires publics, sujet à confirmation par le souverain, bien entendu.

Ces remarques ne s'étendent pas aux officiers judiciaires, elles ne sont pas non plus comme devant s'appliquer à des emplois tout à fait ministériels, et qui n'imposent pas à ceux qui les occupent des devoirs dans l'accomplissement propre desquels le caractère et la politique du gouvernement sont directement impliqués. Elles sont destinées à être appliquées plutôt aux chefs de départements qu'aux personnes servant comme commis, ou en de semblables capacités, sous eux. Elles ne s'étendent pas non plus aux officiers employés au service des lords commissaires du Trésor.

Les fonctionnaires qui en seront principalement, quoique non exclusivement affectés, sont le secrétaire colonial, le trésorier ou receveur général, l'inspecteur général, le procureur et le solliciteur général, le shérif ou le grand prévôt, et autres officiers qui, sous d'autres désignations que celles-ci, sont chargés des mêmes ou de semblables fonctions. A cette liste doivent aussi être ajoutés les conseillers, surtout dans ces colonies où les Conseils législatifs ou exécutifs sont des corps distincts.

L'application de ces règles aux officiers qui seront nommés à l'avenir ne sera accompagnée d'aucune difficulté pratique. Il peut ne pas être aussi facile de les mettre à exécution dans le cas de ceux en office actuellement, et spécialement de ceux qui pourraient avoir quitté ce pays dans le but exprès d'accepter les emplois qu'ils remplissent à présent. Toute indulgence raisonnable devra être exercée à cause des espérances qu'ils ont été encouragés à former. Mais même dans ces cas il sera nécessaire que le droit de mettre ces règlements en force soit distinctement maintenu en pratique comme en théorie, aussi souvent que le bien public en demandera l'exécution. Il peut ne pas être inconvenable d'indemniser de tels officiers pour leur désappointement, même par des dons pécuniaires lorsqu'il paraîtra injuste de se passer de leurs services sans une telle compensation.

J'ai l'honneur d'être, etc.

J. RUSSELL.

Le lieutenant général sir Colin Campbell

H.

ACTE A L'EFFET DE LIMITER LA DURÉE, OU LA CONTINUATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Attendu qu'il est nécessaire au bien-être de cette province que ses Assemblées Générales aient une période fixe et déterminée pour leur dissolution :

1. Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur, le Conseil, et l'Assemblée :—Que cette présente Assemblée, et toutes les Assemblées Générales qui seront en aucun temps à l'avenir, convoquées, réunies, ou tenues, auront et pourront avoir, respectivement, une durée de sept ans, et pas plus, à compter du jour où, d'après le bref de convocation, cette présente Assemblée a été, ou aucune Assemblée Générale à l'avenir, sera requise de se réunir, à moins que cette présente, ou aucune telle, Assemblée Générale, qui sera à l'avenir convoquée à se réunir, ne soit plus tôt dissoute par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et le commandant en chef pour le temps d'alors.

2. Pourvu toujours que rien de contenu en ceci n'ait force ou effet jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté à ce sujet soit connu.

I.

ACTE À L'EFFET DE LIMITER LA DURÉE, OU LA CONTINUATION, DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée que cette présente Assemblée, et toutes les Assemblées Générales, qui seront en aucun temps à l'avenir convoquées, réunies ou tenues, auront et pourront avoir, une durée de quatre ans, et pas plus, à compter du jour où, d'après le bref pour la tenue de la dernière élection générale, ou aucune élection générale future, cette présente Assemblée a été, ou aucune Assemblée Générale à l'avenir, sera requise de se réunir, à moins que cette présente Assemblée Générale, ou aucune future Assemblée Générale, qui sera à l'avenir convoquée à se réunir, ne soit plus tôt dissoute par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de cette province pour le temps d'alors. Pourvu toujours que rien de contenu en ceci n'ait force ou effet jusqu'à ce que l'assentiment de Sa Majesté soit signifié à ce sujet.

K.

STATUTS REFONDUS, QUATRIÈME SÉRIE.—CHAPITRE 2.

Des Conseillers Législatifs.

1. La nomination des membres du Conseil législatif de la province de la Nouvelle-Ecosse appartient au lieutenant-gouverneur, qui fera telles nominations au nom de la reine, par instrument sous le grand sceau de la province.

2. Tout membre du Conseil législatif qui sera absent de sa place, en icelui, pendant deux sessions consécutives, sans le consentement du lieutenant-gouverneur, perdra son siège comme tel conseiller.

CHAPITRE 3.

Des Inhabilités Exécutives et Législatives.

1. Nulle personne ne sera capable d'être nommée, de siéger, ou de voter au Conseil législatif de cette province, ou d'être élu, de siéger ou de voter à la Chambre d'assemblée si, à l'époque de sa nomination comme candidat à telle élection, elle occupe, sous le gouvernement de cette province, ou celui de la Puissance du Canada, aucun des offices suivants, savoir :

Juge de la cour suprême.

Juge de la cour de vice-amirauté.

Juge de la cour de vérification, et le régistraire de la cour de vérification.

Directeur général des postes, maître de poste ou sous-maître de poste—sans comprendre le gardien d'un bureau intermédiaire.

Sous-inspecteur des terres de la couronne.

Imprimeur de la reine.

Régistraire des titres.

Protonotaire.

Commissaire de l'or, ou sous-commissaire de l'or.

Officier ou commis de douanes, ou des droits coloniaux ou légers, ou personnes concernées dans la perception ou l'administration des argents à percevoir dans tels départements.

Commissaire ou gérant des chemins de fer.

Toute personne employée par le gouvernement de la Puissance, ou sous ses ordres, à la perception ou la réception d'aucune partie du revenu, ou à la garde, sécurité ou protection de ce revenu.

Toute personne agissant pour ou au nom du gouvernement de la Puissance, ou d'aucun officier de ses départements, en capacité d'agent, de subordonné ou de représentant officiel.

Surintendant médical de l'hôpital des aliénés de la province.

Inspecteur des grands chemins.

Entrepreneur de chemins de fer.

2. Tout membre du Conseil législatif ou de la Chambre d'assemblée qui occupera aucun de ces offices, après sa nomination perdra son siège par ce fait.

3. La nomination, l'élection ou la déclaration d'élection de personnes inhabiles, tel que mentionné aux présentes, sera nulle, et toute personne ainsi inhabile qui siégera ou votera comme membre du Conseil législatif ou de la Chambre d'assemblée, sera passible d'une amende de quatre cents piastres pour chaque jour où il siégera ou votera, recouvrables devant la cour suprême.

4. Lorsqu'une personne occupant l'office de secrétaire provincial, procureur général, commissaire des travaux publics et des mines, ou commissaire des terres de la couronne, et étant en même temps membre de la Chambre d'assemblée, résignera son emploi, et dans le cours d'un mois après sa résignation acceptera aucun de ces emplois, elle en perdra par là son siège dans telle Assemblée.

5. Nulle personne étant membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ne sera capable d'être nommée, de siéger ou de voter au Conseil législatif de cette province, ou d'être élue, de siéger ou de voter dans la Chambre d'assemblée d'icelle, et si aucune personne, étant membre du Conseil législatif ou de la Chambre d'assemblée de cette province, accepte un siège au Sénat ou à la Chambre des communes du Canada, son siège au Conseil législatif ou à la Chambre d'assemblée, suivant le cas, deviendra vacant par ce fait.

6. Nulle personne mentionnée dans la première clause de ce chapitre ne sera reconnue éligible ou qualifiée à siéger dans aucune des deux branches de la législature de cette province, à moins qu'elle n'ait resigné son office ou emploi avant le jour de

la nomination, ou de sa promotion à un siège au Conseil législatif, et signifié par écrit telle résignation au secrétaire provincial.

7. Rien dans ce chapitre ne sera tenu s'appliquer à, ou affecter en aucune manière aucun officier des départements du gouvernement provincial ou aucun inspecteur de vaisseaux, gardien des pêcheries, officier de milice, ou personne employée à prendre le recensement, ou aucune personne agissant comme conseiller de la reine ou juge de paix.

CHAPITRE 4.

De la durée et de la représentation de l'Assemblée Générale.

1. Nulle Assemblée générale ne se terminera simplement en conséquence du décès de Sa Majesté.

L'Assemblée générale se continuera pendant quatre ans à partir de l'expiration de quarante jours après la sortie des writs de toute élection générale, à moins d'être plus tôt dissoute, et non davantage.

3. La Chambre d'assemblée sera composée de trente huit membres, dont trois seront élus par le comté d'Halifax, trois par le comté de Pictou, et deux par chacun des autres comtés.

4. Les limites des comtés et des districts de votation resteront de même qu'établies aujourd'hui.

CHAPITRE 7.

De la vacances des Sièges.

1. Toute membre de la Chambre d'assemblée peut, par avis écrit au secrétaire provincial ou à l'orateur de la Chambre, si celle-ci est en session, résigner son siège.

2. Si aucun membre accepte l'un des offices suivants son siège deviendra vacant, mais il pourra être réélu, c'est-à-dire : les offices de procureur général, de secrétaire provincial, trésorier, commissaire des travaux publics et des mines, commissaire des terres de la couronne ; mais si une personne remplissant aucun des offices ci-dessus et étant en même temps membre de la Chambre d'assemblée résigne cet office, et dans le cours d'un mois après sa résignation accepte la même ou aucun de ces offices, elle ne perdra pas son siège dans telle Assemblée en conséquence.

3. Lorsqu'un siège sera devenu vacant, il sera émané un writ pour remplir la vacance.

4. L'orateur résignera son siège comme orateur et comme membre soit par une déclaration à cet effet à la Chambre, si elle est en session, ou par avis écrit au secrétaire provincial, auquel cas un writ sera émané pour remplir la vacance.

L.

COPIE DE LA COMMISSION DÉLIVRÉE A SIR JAMES KEMPT, 1er NOVEMBRE 1819.

Au nom et de la part de Sa Majesté.

GEORGE R.

GEORGE III, par la grâce de Dieu, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi :

A notre fidèle et bien-aimé sir James Kempt, chevalier grand'croix du très honorable ordre militaire du Bain, lieutenant-général de nos forces :—
Salut :

Nous, reposant une foi et confiance spéciales en votre loyauté, intégrité et habilité, vous constituons et nommons par ces présentes notre lieutenant-gouverneur de notre province de la Nouvelle-Ecosse en remplacement du lieutenant-

général le comte de Dalhousie, chevalier grand'croix du très honorable ordre militaire du Bain, pour tenir, exercer et jouir du dit office et emploi sous notre bon plaisir, avec tous droits, privilèges, profits, émoluments et avantages qui en dépendent et lui appartiennent.

Et de plus, en cas de décès, ou durant l'absence de notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province de la Nouvelle-Ecosse, maintenant et pour le temps d'alors, nous vous autorisons et vous requérons d'exécuter et remplir tous et chacun des pouvoirs et instructions contenus dans notre commission au dit capitaine général et gouverneur en chef suivant telles directions qu'il a déjà reçues de nous, et tels ordres et instructions qu'il, ou que vous recevrez à l'avenir de nous. Et nous commandons, par les présentes, à tous et chacun de nos officiers, ministres et aimés sujets de notre dite province, et à tous ceux qu'il appartiendra de prêter due attention aux présentes, et d'y apporter en conséquence une prompte obéissance.

Donné en notre cour, à Carleton House, le premier jour de novembre 1819, dans la soixantième année de notre règne.

Par ordre de Son Altesse royale le régent, de la part et au nom de Sa Majesté.

RUTLAND.

Le lieutenant général sir James Kempt, G.C.B., lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

M

COPIE DE LA COMMISSION DÉLIVRÉE A SIR PEREGRINE MAITLAND, le 3 AOUT 1828.

GEORGE R.

GEORGE IV, par la grâce de Dieu, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

A notre fidèle et bien aimé sir Peregrine Maitland, chevalier commandeur du très honorable ordre militaire du Bain, major général de nos forces :—Salut :

Nous, reposant une foi et une confiance spéciale en votre loyauté, intégrité et habileté, vous constituons et nommons, par ces présentes, notre lieutenant-gouverneur de notre province de la Nouvelle-Ecosse en remplacement du lieutenant-général sir James Kempt, pour tenir, exercer et jouir du dit office et emploi sous notre bon plaisir, avec tous les droits, privilèges, profits, émoluments et avantages qui en dépendent et lui appartiennent.

Et de plus, en cas de décès, ou durant l'absence de notre capitaine général et gouverneur en chef de notre dite province de la Nouvelle-Ecosse, maintenant et pour le temps d'alors, nous vous autorisons et vous requérons de remplir et d'exécuter tous, et chacun des pouvoirs et instructions contenus dans notre commission à notre dit capitaine général et gouverneur en chef, suivant telles directions qu'il a déjà reçues de nous, et tels ordres et instructions qu'il, ou que vous recevrez à l'avenir de nous. Et nous commandons, par les présentes, à tous et chacun de nos officiers, ministres et aimés sujets de notre dite province, et à tous ceux qu'il appartiendra, de prêter due attention aux présentes,et d'y apporter en conséquence une prompte obéissance.

Donné en notre cour, à Windsor, le vingt-troisième jour d'août 1828, dans la neuvième année de notre règne.

Par ordre de Sa Majesté,

GEORGE MURRAY.

Major général sir Peregrine Maitland, lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse.

N.

COPIE DE LA COMMISSION DÉLIVRÉE A SIR COLIN CAMPBELL, 24 JANVIER 1834.

GUILLAUME R.

GUILLAUME IV, par la grâce de Dieu, roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

A notre fidèle et bien-imé sir Colin Campbell, chevalier commandant du très honorable ordre militaire du Bain, major général de nos forces. Salut :

Nous, reposant une foi et confiance spéciales en votre loyauté, intégrité et habileté, vous constituons et nommons par ces présentes notre lieutenant-gouverneur de notre province de la Nouvelle-Ecosse en Amérique, pour tenir, exercer et jouir du dit office et emploi durant notre bon plaisir, avec tous les droits, privilèges, profits, émoluments et avantages qui en dépendent et qui lui appartiennent ; et de plus, en cas de décès, ou durant l'absence de notre capitaine général le gouverneur en chef de notre province de la Nouvelle-Ecosse, maintenant, et pour le temps d'alors, nous vous autorisons et requérons de remplir et d'exécuter tous et chacun des pouvoirs et instructions contenues dans notre commission à notre dit capitaine général et gouverneur en chef, suivant telles directions qu'il a déjà reçues de nous, et tels ordres et instructions qu'il, ou que vous recevrez à l'avenir de nous. Et nous commandons par les présentes à tous et chacun de nos officiers, ministres et aimés sujets dans notre dite province, et à tous ceux qu'il appartiendra d'y prêter attention, et d'y apporter en conséquence une prompte obéissance.

Donné en notre cour à St-James, le 24me jour de janvier mil huit cent trente-quatre, dans la quatrième année de notre règne.

Par ordre de Sa Majesté.

E. J. STANLEY.

Le major général sir Colin Campbell, lieutenant-gouverneur, Nouvelle-Ecosse.

O.

INSTRUCTIONS ROYALES.

Liste de celles trouvées dans les archives de la Nouvelle-Ecosse.

Vol. 1.—N° 1.—Instructions à Richard Phillips, écr., gouverneur en chef de la Nouvelle-Ecosse, datées 1er juillet 1729, contenant 32 clauses. Instructions relatives au commerce et aux plantations, contenant 21 clauses.

N° 2.—Instructions à Peregrine Thomas Hopson, gouverneur en chef, etc., datées 7 mai 1752, contenant 132 clauses. Commerce et plantations, contenant 23 clauses.

N° 3.—Instructions à Charles Lawrence, gouverneur en chef, etc., datées 18 mars 1756, contenant 124 clauses. Commerce et plantations, contenant 26 clauses.

Vol. 2.—N° 4.—Instructions à Montagne Wilmot, gouverneur en chef, Nouvelle-Ecosse, datées 16 mars 1764, contenant 97 clauses. Commerce et plantations, contenant 26 clauses.

N° 5.—Instructions à Francis Legge, gouverneur en chef, Nouvelle-Ecosse, datées 3 août 1775, contenant 81 clauses. Celles concernant le commerce et les plantations ne sont pas aux archives.

N° 6.—Instructions à sir Edmund Walker Head, gouverneur général, etc., datées 20 septembre 1854. Contiennent 25 clauses. (*Voir* Journaux de l'Assemblée pour 1859 ; n° 28 de l'appendice, p. 427).

N° 7.—Instructions à lord Monck, gouverneur général, etc., 2 novembre 1861. Contiennent 15 clauses.

Vol. 3.—N° 8.—Instructions à sir John Henry Craig, datées 29 août 1797, contiennent 19 clauses.

N° 9.—Instructions à sir George Prevost, gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, du Cap-Breton et de l'île du Prince-Edouard, datées 27 octobre 1811, contiennent 70 clauses.

N° 10.—Instructions au comte de Dalhousie, gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et du Cap-Breton, datées 27 avril 1820, contiennent 70 clauses ; instructions additionnelles, 14 clauses.

N° 11.—Instructions au comte de Durham, gouverneur général, etc., datées 6 février 1838, contiennent 41 clauses; instructions additionnelles afin de nommer certaines personnes conseillers exécutifs.

N° 12.—Instructions à Charles Poulett Thompson, gouverneur général, datées 16 septembre 1839. (Verbatim, semblables à celles du comte de Durham n° 11.)

N° 13.—Instructions à sir Charles Bagot, gouverneur général, etc., datées 7 octobre 1841. (Verbatim, semblables à celles du comte de Durham, n° 11.)

P.

PAR SA MAJESTÉ LA REINE, GARDIENNE DU ROYAUME,

INSTRUCTIONS POUR RICHARD PHILLIPS, ÉCR., CAPITAINE GÉNÉRAL ET GOUVERNEUR EN CHEF DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

CAROLINE, R. C. R.

INSTRUCTIONS pour Richard Phillips, écr., capitaine général et gouverneur en chef pour Sa Majesté dans et sur sa province de la Nouvelle-Ecosse, ou Acadie, en Amérique, données à la cour à Kensington, le 1er jour de juillet 1739, en la troisième année du règne de Sa Majesté.

1. Avec les présentes instructions de Sa Majesté, vous recevrez sa commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant capitaine général et gouverneur en chef, pour Sa Majesté sur sa province de la Nouvelle Ecosse, ou Acadie, en Amérique.

2. Vous devrez en conséquence vous équiper avec toute la diligence possible et vous rendre à la dite province de Sa Majesté, où, étant arrivé, vous vous chargerez de l'exécution de l'office qui vous est confié, et aussitôt que possible vous assemblerez les personnes que vous êtes autorisé par votre commission à nommer vos conseillers là, et publierez devant eux la dite commission de Sa Majesté, et prendrez vous-même, puis administrerez aux dits conseillers, les serments qui y sont mentionnés.

3. Vous devrez envoyer à Sa Majesté, par l'entremise de l'un des principaux secrétaires d'Etat et à ses commissaires du commerce et des plantations, les noms et les caractères de telles personnes que vous aurez nommées au dit Conseil et auxquelles vous accorderez liberté de débats et des votes touchant les affaires d'intérêt public qui pourront être discutées en Conseil.

4. Vous ne devrez augmenter ni diminuer le nombre des membres du dit Conseil, ni suspendre aucun d'eux sans bonne et suffisante cause, ce dont vous donnerez avis à Sa Majesté, et à ses commissaires du commerce et des plantations.

6. Mais vous signifierez aux membres de son dit Conseil que le plaisir de Sa Majesté est que si aucun d'eux s'absente de la province et demeure absent au delà d'une période de deux mois à la fois, sans votre permission ou celle du gouverneur pour Sa Majesté, ou du commandant en chef de la dite province pour le temps d'alors, obtenu d'abord sous votre seing et sceau; ou qui demeurera absent pendant l'espace de deux ans ou la plus grande partie de cette période sans interruption, et sans congé de Sa Majesté sous son seing royal, leur siège ou sièges dans le dit Conseil deviendront immédiatement vacants par ce fait; et que Sa Majesté nommera sans délai quelques personnes pour les remplacer.

6. Et attendu que Sa Majesté est persuadée qu'il importe de veiller avec soin à obliger les membres du dit Conseil d'y assister comme ils le doivent, afin de prévenir les nombreux inconvénients qui pourraient résulter d'un défaut de quorum pour la transaction des affaires quand l'occasion le demande; le plaisir de Sa Majesté est que si aucun des dits membres s'absente volontairement lorsqu'il y a été dûment convoqué, sans une cause juste et légale, et persiste dans son absence après remontrance, vous suspendiez le dit conseiller s'absentant ainsi jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté à cet égard soit connu, en informant Sa Majesté en temps convenable; et que ceci soit notifié aux différents membres du Conseil de Sa Majesté, et entré aux livres du Conseil comme règle permanente.

7. Et afin que Sa Majesté puisse toujours être informée des noms et du caractère des personnes propres à remplir les vacances qui pourraient se produire au dit Conseil, vous devrez transmettre à Sa Majesté, par l'entremise de l'un de ses principaux secrétaires d'Etat, et à ses commissaires du commerce et des plantations, avec toute la diligence possible, les noms et caractères de douze personnes, habitant la province, que vous croirez le mieux qualifiées pour cette charge; et vous nommerez aussi à Sa Majesté, de temps à autre, lorsque aucun d'entre eux décèdera, quittera la province, ou deviendra autrement incapable, un nombre égal d'autres personnes pour les remplacer, afin que la liste des douze personnes propres à remplir les vacances au dit Conseil de Sa Majesté soit toujours complète.

8. Mais vous ne prendrez pas sur vous de remplir aucune vacance qui pourrait se produire au dit Conseil, après qu'il aura été constitué comme susdit, sans en avoir préalablement obtenu permission de Sa Majesté, à moins que le nombre de conseillers demeurant dans votre gouvernement soit au-dessous de sept, et dans ce cas vous ne les porterez qu'au nombre de sept, et pas davantage.

9. Et afin de donner à Sa Majesté plus de facilité à compléter ce qui pourrait laisser à désirer dans l'établissement d'un gouvernement civil dans la dite province, vous présenterez à Sa Majesté, par l'entremise d'un de ses principaux secrétaires d'Etat, et à ses commissaires du commerce et des plantations, par la première occasion après votre arrivée là, un état exact de la dite province, touchant surtout le nombre et le caractère de la population qui y réside actuellement ou qui s'y rendra plus tard, la représentation à donner à l'Assemblée, les personnes qualifiées et propres aux emplois de juges, juges de paix ou shérifs, ou aucune chose ou renseignement qui pourrait être utile à Sa Majesté pour l'établissement d'un gouvernement civil, comme il est dit ci-dessus.

10. En attendant, et jusqu'à ce que tel gouvernement soit établi, vous recevrez, avec les présentes, une copie des instructions données par Sa Majesté à son gouverneur de Virginie, qui vous servira de guide jusqu'à ce que son plaisir vous soit connu plus tard, autant que les circonstances des lieux pourront le permettre, en telles matières où elles seront applicables, et lorsque vous ne serez pas autrement dirigé par ces instructions; mais vous ne prendrez pas sur vous de passer aucune loi avant que Sa Majesté ait nommé une Assemblée et vous ait donné des instructions réglant vos procédés en Chambre.

11. Attendu que Sa Majesté est informée que les habitants de la Nouvelle-Ecosse (excepté ceux de la garnison d'Annapolis-Royal) sont presque tous, sinon tous, des Français qui n'ont jamais prêté serment de fidélité ou d'allégeance à Sa Majesté, à feu son royal père, ou à la feue reine, malgré leur belle et éminente conduite, vous devrez, immédiatement après votre arrivée sur les lieux, les inviter de la manière la plus amicale, par proclamation ou autrement, suivant que vous le jugerez convenable, à se soumettre à votre gouvernement et à prêter serment d'allégeance à Sa Majesté dans l'espace de quatre mois après telle proclamation; moyennant telle condition ils jouiront du libre exercice de leur religion, et seront protégés dans tous leurs libertés et droits civils et religieux, tant qu'ils se conduiront comme il convient à de bons sujets.

12. Vous aurez soin d'informer Sa Majesté, par l'entremise de l'un de ses principaux secrétaires d'Etat et ses commissaires du commerce et des plantations, des résultats de cette proclamation, et attendrez les ordres ultérieurs de Sa Majesté à ce sujet pour la conduite à tenir envers tels des habitants français qui ne s'y seront pas

conformés dans la limite prescrite. Mais dans l'intervalle, vous observerez que les dits habitants français de la Nouvelle-Ecosse ont depuis bien longtemps laissé écouler le terme qui leur avait été accordé par le traité d'Utretch pour transporter leurs effets de là dans aucune partie de la domination française en Amérique ; et, en conséquence, si aucuns des dits habitants français, malgré l'encouragement qui leur est donné à devenir bons sujets de Sa Majesté, se décident à quitter votre gouvernement, vous veillerez, avec tout le soin que vous pourrez y apporter, à ce qu'ils ne causent aucun dommage à leurs habitations ou à leurs plantations avant leur départ, et à ce qu'il ne leur soit pas permis d'emporter leurs effets avec eux.

13. Et comme il n'est pas raisonnable que tels de ces habitants français qui négligeront ou refuseront de prêter le serment d'allégeance susdit dans le temps fixé, jouissent des mêmes libertés et avantages que le reste des sujets de Sa Majesté dans la Nouvelle-Ecosse, vous êtes par les présentes requis de les priver du droit de pêche sur les côtes jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté à leur égard soit connu.

14. Vous enverrez à Sa Majesté, par l'entremise de l'un de ses principaux secrétaires d'Etat et à ses commissaires du commerce et des plantations, un état du nombre des dits habitants français demeurant dans cette province, des localités où se trouvent leurs établissements, s'ils vivent en townships ou dispersés à distance les uns des autres ; quel commerce ils font, avec les sauvages ou autres, et ce qu'ils font pour le maintien de leurs familles ; quel nombre de vaisseaux ils possèdent, et comment ceux-ci sont employés ; à quel marché ils portent le poisson qu'ils prennent, et quelles denrées ou marchandises ils rapportent (et de quels endroits) en échange de leur poisson. Et aussi un état semblable relativement aux sujets naturels de Sa Majesté qui sont déjà établis dans sa dite province.

15. Vous proposerez, aussitôt après votre arrivée là, au gouverneur du Canada, de nommer un ou deux commissaires de la part des Français, pour, conjointement avec ceux que vous nommerez de la part de Sa Majesté, examiner les limites entre les territoires de Sa Majesté et ceux de la France touchant à la Nouvelle-Ecosse, d'après les articles du traité d'Utretch et les instructions ultérieures que vous recevrez d'ici à ce sujet. Et vous enverrez, par l'entremise de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et à ses commissaires du commerce et des plantations, un rapport complet de vos démarches à cet égard, avec votre opinion sur toute cette matière, pour être soumis à Sa Majesté.

16. Vous vivrez en bonne intelligence avec le dit gouverneur, et tous les autres officiers et sujets de Sa Majesté Très Chrétienne,et vous veillerez avec un soin particulier à ce qu'il ne soit offert aucune violence qui pourrait devenir la cause d'une rupture de l'amitié et de la bonne intelligence entre les deux couronnes qui, dans les circonstances présentes surtout, sont si nécessaires à leur avantage mutuel ; et au cas où les sujets de la France commettraient quelques déprédations sur les sujets de Sa Majesté, ou leur feraient quelque autre injure, vous ne ferez pas de représailles sans ordres de Sa Majesté, mais vous demanderez réparation amicalement au gouverneur du Canada ou aucun officier qu'il appartiendra ; et s'il arrivait qu'il persistait à justifier les actes commis par tels sujets français, et par suite de son obstination ou de doutes sur la question, il vous était impossible d'ajuster le différend entre vous d'une manière amicale, vous exposerez le cas à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et à ses commissaires du commerce et des plantations, pour être soumis à Sa Majesté, informant d'abord le dit gouverneur ou autre officier de votre intention de le faire, et offrant de lui faire part de votre exposé du cas, s'il consent à vous communiquer de la même manière ce qu'il écrit à la cour de France à ce sujet.

17. Vous veillerez cependant aussi strictement que possible sur les actes des Français au Cap-Breton et au Canada, et vous devrez surtout envoyer à Sa Majesté,par l'entremise de l'un de ses principaux secrétaires, et à ses commissaires du commerce et des plantations, de fréquents rapports sur leur nombre, leurs forces et leur situation, quel commerce ils font, et quel progrès ils ont fait dans leur établissement en arrière des colonies britanniques, particulièrement en ce qui regarde la communication qu'ils ont ouverte, dit-on, entre le golfe et le fleuve Saint-Laurent et les lacs Ontario et Erié, et de là en descendant le fleuve Mississipi jusqu'au golfe du Mexique.

18. Vous ferez tout en votre possible pour encourager la croissance et la production du bois de service, des mâts, du goudron, chanvre et autres munitions navales dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et vous chercherez à savoir quels arbres propres à la fabrication de mâts pour la marine royale se trouvent à la Nouvelle-Ecosse, en quels endroits du pays ils croissent,et à quelle distance des rivières au moyen desquelles ils pourraient être amenés à bord pour être envoyés dans ce pays.

19. Et vous signifierez d'une manière toute particulière, aux habitants actuels et à ceux qui s'établiront plus tard, et y veillerez vous-même, le plaisir exprès de Sa Majesté, qu'aucun arbre propre à être converti en mât, d'un diamètre de vingt-quatre pouces et au delà, à douze pouces du sol, soit coupé à l'avenir sans une licence particulière de Sa Majesté.

20. Et comme il a gracieusement plu à Sa Majesté de constituer et nommer un inspecteur général de ses forêts dans l'Amérique du Nord,avec des députés convenables sous ses ordres, afin de mieux conserver et garder pour l'usage de sa marine royale les arbres qui sont propres à ce service, il plaît à Sa Majesté que vous aidiez et assistiez le dit inspecteur et ses députés, et que vous ordonniez à tous les officiers, tant civils que militaires dans leurs différents postes et stations, d'aider et assister le dit inspecteur et ses députés à empêcher la destruction des bois de Sa Majesté, ou à punir ceux qui se rendront coupables à cet égard.

21. Vous devrez vous efforcer de faire faire la carte de la dite province de Sa Majesté aussi promptement que possible, et en attendant vous enverrez à Sa Majesté, par l'entremise de l'un de ses principaux secrétaires d'Etat, et aux commissaires du commerce et des plantations, la meilleure description du pays que vous pourrez vous procurer relativement à son étendue et sa situation par rapport aux possessions françaises voisines, du Canada et du Cap-Breton.

22. Vous enverrez aussi un état aussi détaillé que possible de la nature du sol et des terres marécageuses qui s'y trouvent; et si ces marécages produisent des arbres propres à faire des mâts, ou si au moyen de drainage ils ne pourraient servir à la culture du chanvre, quels autres produits le pays pourrait donner, et comment il pourrait être amélioré pour l'avantage de ce royaume, quel commerce de fourrures ou autre, peut être fait avec les sauvages; quelles sont les rivières navigables de la dite province et quelles autres s'y déchargent.

23. Et attendu que Sa Majesté a jugé grandement nécessaire pour son service que vous entreteniez et mainteniez une stricte amitié et bonne intelligence avec les nations sauvages habitant dans les limites de votre gouvernement, afin d'en faire graduellement non-seulement de bons voisins pour les sujets de Sa Majesté, mais même de bons sujets de Sa Majesté, il vous est commandé, à votre arrivée dans la Nouvelle-Ecosse, de faire appeler les différents chefs des dites nations ou clans sauvages, et de leur promettre amitié et protection de sa part. Vous leur distribuerez aussi, suivant que vous le jugerez convenable, tels présents que vous emporterez d'ici au nom de Sa Majesté pour leur usage.

24. Et comme une autre marque du bon vouloir de Sa Majesté envers les Indiens, vous encouragez autant que possible les mariages entre eux et les sujets de Sa Majesté, et dans ce but vous déclarerez en son nom qu'il sera accordé à chaque homme blanc qui, étant sujet de Sa Majesté, épousera une femme sauvage, née et habitant la Nouvelle-Ecosse, un don gratuit de dix livres sterling et cinquante acres de terre libres de cens pendant l'espace de vingt ans, et les mêmes avantages à toute femme blanche qui étant sujette de Sa Majesté, épousera un sauvage, né et habitant la Nouvelle-Ecosse, comme susdit.

25. Et comme il sera avantageux au service de Sa Majesté, et grandement profitable au commerce de la Grande-Bretagne que la dite province de la Nouvelle-Ecosse soit peuplée et établie aussi promptement que possible, vous êtes par les présentes autorisé, comme encouragement à tous les sujets de Sa Majesté qui seront disposés à s'y établir avec leurs familles, à concéder telles terres, dont il n'a pas encore été disposé, en franc-alleu à toute personne qui en fera la demande, réservant toutefois pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, une rente annuelle d'un shilling, ou de trois livres de chanvre net, brillant et roui à l'eau, pour chaque cinquante acres de terre ainsi concédée, au choix du concessionnaire, la dite rente à commencer trois

ans après telle concession, et non avant. Vous prendrez un soin particulier de mettre dans toutes telles concessions une clause établissant que si aucun concessionnaire refuse ou néglige de payer la rente sus-mentionnée pendant l'espace de trois ans après qu'elle deviendra due, son titre deviendra à partir de ce temps nul et de nul effet à tous égards quelconques.

26. Mais comme il est résulté de grands inconvénients de ce qu'il a été permis à un seul propriétaire de posséder une grande étendue de terre dans les plantations de Sa Majesté, c'est sa volonté et son plaisir exprès, afin de mieux établir et peupler la colonie sous votre gouvernement, que vous ne concédiez, sous aucun prétexte quelconque, plus de cinq cents acres à la même personne, l'intention de Sa Majesté étant qu'aucune personne, soit en son nom, ou par fidéicommis, possède plus de cinq cents acres, comme susdit, jusqu'à le plaisir de Sa Majesté à ce sujet soit connu par la suite, et dans toutes telles concessions que vous ferez à l'avenir, vous aurez soigneusement égard aux avantages et désavantages du terrain, c'est à-dire qu'aucune personne ne devra avoir toute sa concession située en longueur sur les bords d'une rivière, mais qu'elle devra s'étendre en proportion raisonnable en remontant de la rivière dans la contrée.

27. Et attendu qu'il est et qu'il a été communément d'habitude, dans les plantations de Sa Majesté en Amérique, que des personnes prennent des titres pour divers lots de terrain sans être en état de les cultiver, il vous est enjoint par les présentes, d'insérer dans tout titre de concession accordée par vous, comme susdit, une clause établissant que la dite concession deviendra nulle et de nul effet à tous égards quelconques, si le concessionnaire ou ses ayants-cause ne cultivent, clôturent, sèment ou améliorent au moins la dixième partie des terres concédées dans une période de trois ans à compter de la date du titre, et ainsi progressivement un autre dixième après les trois années subséquentes, jusqu'à ce que toute l'étendue de la dite concession soit cultivée, clôturée, semée ou améliorée.

28. Et afin que Sa Majesté puisse être constamment au fait de la situation de sa dite province, surtout en ce qui regarde les terres améliorées, vous ferez tenir convenablement un livre, où seront enregistrées toutes les concessions que vous aurez faites, mentionnant les noms des concessionnaires, le nombre d'acres concédés, leur situation et leurs limites, le cens réservé et la date de chaque concession respective; et vous transmettrez à Sa Majesté, par l'entremise de l'un de ses secrétaires d'Etat, et aux commissaires du commerce et des plantations, une copie des dits registres, au moins une fois par an.

29. Mais comme il plaît à Sa Majesté que certaines étendues de terres, qui après exploitation seront trouvées plus propres à la production de mâts et autre bois pour l'usage de la marine royale de Sa Majesté et situées à proximité des côtes de la mer ou des rivières navigables, soient réservées pour son service, vous n'accorderez pas de concessions de terrains avant que telles étendues de terres, ne mesurant pas plus de deux cent mille acres en tout, soient désignées et réservées pour son usage, et vous défendrez strictement à tous les habitants de la Nouvelle-Ecosse, ou autres qui viendront s'y établir, d'y couper aucun arbre, d'aucune dimension quelconque, sous peine d'encourir le plus grand déplaisir de Sa Majesté, et de s'exposer aux punitions les plus rigoureuses que la loi peut infliger.

30. L'intention de Sa Majesté étant d'encourager autant que possible le commerce de tous ses sujets, vous ferez tous vos efforts pour favoriser et protéger les pêcheries de la Nouvelle-Ecosse, et dans ce but, vous ne permettrez pas qu'il soit fait aucun établissement sur la côte à moins qu'il ne soit à une distance de deux cents verges au moins de la côte ou d'un havre, afin qu'il existe un espace suffisant de plage pour échafauds, plate-formes, séchoirs et autres commodités nécessaires, entre les dits établissents et la mer, pour l'usage de tels sujets de Sa Majesté qui pourraient y venir prendre et saler du poisson ; les pêcheurs ne devront pas être embarrassés, molestés ou dérangés dans la salaison du poisson sous prétexte de concessions ou d'établissements sur la côte ; les planteurs ou les habitants ne devront pas non plus demander aucune somme ou sommes d'argent ou autre considération pour la liberté de saler le poisson sur la côte à moins qu'ils ne fournissent les échafauds ou séchoirs avec un homme pour chaque échafaud et les nécessités ordinaires à tels vaisseaux pêcheurs,

comme cela se fait à Marble-Head, dans la Nouvelle-Angleterre, et en tel cas ils ne devront pas demander au-delà de 12d., monnaie de la Nouvelle-Angleterre, par chaque quintal.

31. Et afin de rendre le commerce des sujets de Sa Majesté plus facile et plus praticable vous prendrez un soin particulier dans toute concession que vous ferez, d'après votre commission et les présentes instructions, qu'un espace continu de terre d'une largeur de cent verges le long des bords de toutes criques ou rivières, soit réservé libre et commun à tous les passants et usages quelconques.

32. Attendu qu'on s'est beaucoup plaint que les soldats de Sa Majesté, en garnison à Annapolis, ont été maltraités relativement à leurs habits et leur nourriture, et sous plusieurs autres rapports, vous ferez une enquête particulière sur les abus de ce genre qui peuvent s'être produits jusqu'à présent, et en transmettrez un rapport au secrétaire de Sa Majesté pour la guerre; et vous veillerez à ce qu'il ne soit plus donné occasion à l'avenir à des plaintes de cette nature.

C. R. C. R.

Q

INSTRUCTIONS A CHARLES LAWRENCE, ECR., CAPITAINE GÉNÉRAL ET GOUVERNEUR EN CHEF DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

GEORGE R.

Instructions à notre fidèle et bien-aimé Charles Lawrence, écr., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de la Nouvelle-Ecosse, ou Acadie, en Amérique, données en notre cour à St-James, le 18e jour de mars 1756, dans la 29e année de notre règne.

11. Et en cas où vous trouverez nécessaire pour notre service de convoquer une Assemblée dans notre dite province, vous veillerez à ce que ses membres soient élus seulement par les francs-financiers comme étant plus conforme à la coutume de ce royaume.

QQ.

INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR WILMOT.

GEORGE R.

Instructions à notre fidèle et bien-aimé Montagu Wilmot, écr., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de la Nouvelle-Ecosse et les îles et territoires qui en dépendent en Amérique. Donné en notre cour à St-James, le seizième jour de mars 1864, dans la quatrième année de notre règne.

1. Avec nos présentes instructions, vous recevrez notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de la Nouvelle-Ecosse, et les îles et territoires qui en dépendent en Amérique. Vous prendrez donc possession de l'office et charge que nous vous avons confiés, et l'administration du gouvernement, et vous ferez et exécuterez dûment toutes choses qui sont du ressort de votre commandement, d'après les pouvoirs et attributions qui vous sont donnés par notre dite commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, et nos présentes instructions qui de temps à autre à l'avenir pourront vous être octroyés ou donnés sous notre seing et sceau, ou par notre ordre de notre Conseil privé, et vous convoquerez immédiatement les personnes suivantes que nous constituons par les présentes notre Conseil pour notre province de la Nouvelle-Ecosse, savoir : Jonathan Belcher, notre juge en chef pour notre dite province, Benjamin Greene, John Collier, Charles Morris, Richard Bulkley, Joseph Guerish, Alexander Grant, Edmund Crawley, Henry Newton, Michael Franklin et Sebastian Zouberbuhler. C'est notre plaisir, cependant, que notre dit juge en chef, ou le juge en chef pour le temps d'alors, soit habile à prendre l'administration du gouvernement à votre décès ou en votre absence, ou en cas de décès ou d'absence du commandant en chef de notre dite province.

2. Et vous ferez lire et publier avec toute la solennité convenable et habituelle, notre commission à la dite assemblée de notre Conseil, ce qui étant fait, vous prendrez et administrerez à chacun des membres de notre dit Conseil les serments mentionnés à l'acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté George Ier, intitulé : "Un Acte à l'effet de mieux assurer la personne et le gouvernement de Sa Majesté, et la succession de la couronne aux héritiers protestants de feu la princesse Sophie, et pour l'extinction des espérances du prétendu prince de Galles et de ses fauteurs déclarés ou secrets." et aussi vous ferez et signerez, et ferez faire et signer aux membres du dit Conseil, la déclaration mentionnée dans l'acte du parlement passé dans la vingt-cinquième année du règne de Charles II, intitulé : "Acte pour prévenir les dangers qui pourraient résulter des récusants papistes ; " et vous, et chacun d'eux prendrez de même le serment d'exécuter votre ou vos charges d'offices, relativement à votre ou leur administration égale et impartiale de la justice ; et vous prendrez aussi les serments requis par un acte passé dans les septième et huitième années du règne de Sa Majesté Guillaume III, que doivent prendre les gouverneurs des plantations de faire tout en leur pouvoir pour que les lois relatives aux plantations soient dûment observées.

3. Vous administrerez ou ferez administrer les serments prescrits au susdit acte, intitulé: "Acte pour mieux assurer la personne et le gouvernement de Sa Majesté, et la succession de la couronne aux héritiers protestants de feu la princesse Sophie, et pour l'extinction des espérances du prétendu prince de Galles et de ses fauteurs déclarés ou secrets," aux membres et officiers du Conseil et de l'Assemblée, et à tous les juges, juges de paix et autres personnes remplissant aucune charge ou emploi de confiance ou profitable dans la dite province, soit en vertu de lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, ou le sceau public de la Nouvelle-Ecosse, ou autrement, et vous leur ferez faire et signer la déclaration susdite ; à défaut d'avoir prêté tous ces serments, vous n'admettrez aucune personne quelconque à aucun emploi public, et ne permettrez à personne d'y demeurer si elle y a été admise.

4. Et afin que nous soyons toujours informé des noms et caractères des personnes propres à remplir les vacances qui se produiront au dit Conseil, vous transmettrez à nos commissaires du commerce et des plantations, pour qu'ils nous soient soumis, les noms et qualifications de trois personnes, habitant notre colonie, que vous jugerez propres et les mieux qualifiées à remplir cette charge.

5. Attendu que par notre commission vous êtes autorisé en cas de décès et d'absence d'aucun membre de notre Conseil de notre dite province, à remplir les vacances au dit Conseil jusqu'au nombre de neuf, et non davantage, vous transmettrez de temps à autre à nos commissaires du commerce et des plantations, pour nous être soumis, comme susdit, les noms et qualités d'aucun membre ou membres nommés par vous au dit Conseil, par la première occasion que vous aurez de le faire.

6. Et dans le choix et la nomination des membres de notre dit Conseil, comme aussi des officiers en chef, juges, assistants, juges de paix et autres officiers de justice, vous prendrez toujours soin qu'ils soient des personnes de bonne conduite, bien intentionnées envers notre gouvernement, et de capacités convenables pour leurs emplois.

7. Vous n'augmenterez ni ne diminuerez le nombre des membres de notre dit Conseil, tel qu'à présent établi, et ne suspendrez aucun de ses membres sans bonne et suffisante cause, ni sans le consentement de la majorité de notre dit Conseil, indiquée après dû examen de l'accusation contre tel conseiller et de sa défense ; et en cas de suspension d'aucun d'eux, vous ferez dûment entrer les raisons de cet acte, avec les accusations et les preuves contre les dites personnes, et leurs défenses, aux livres du dit Conseil, et en transmettrez immédiatement copie à nos commissaires du commerce et des plantations, pour nous être soumis ; si, cependant, il arrivait que vous auriez, pour suspendre aucun conseiller, des raisons qu'il ne serait pas convenable de soumettre au Conseil, vous pourrez dans ce cas le suspendre sans le consentement du Conseil. Mais vous devrez alors transmettre immédiatement à nos commissaires du commerce et des plantations, pour nous être soumis, un exposé de vos procédés touchant cette matière, avec vos raisons en général pour telle suspension, et pour vous dispenser de les communiquer au Conseil, ainsi que des duplicatas de ce rapport par l'occasion suivante.

8. Et attendu que nous sommes persuadé qu'il importe de veiller avec soin à obliger les membres du dit Conseil d'y assister comme ils le doivent, afin de prévenir les nombreux inconvénients qui pourraient résulter d'un défaut de quorum pour la transaction des affaires, quand l'occasion le demande, notre plaisir est que, si aucun des membres de notre dit Conseil résidant dans notre dite province s'absente volontairement à l'avenir de la province, et demeure absent pendant l'espace de six mois consécutifs, sans en avoir préalablement obtenu permission de vous, ou du commandant en chef de la dite province, sous votre, ou son, seing et sceau, ou demeure absent pendant une année sans notre permission donnée sous notre signature royale, son siège au conseil sera immédiatement déclaré vacant; et que si aucun des membres du Conseil résidant dans notre dite province, s'absente volontairement de son siège au dit Conseil, lorsqu'il a été dûment convoqué, sans une cause juste et légale, et demeure absent après remontrance, vous suspendiez le dit conseiller s'absentant ainsi, jusqu'à ce que notre plaisir à cet égard soit connu, informant en temps convenable nos commissaires du commerce et des plantations du cas, pour qu'il nous soit soumis; et nous voulons et requérons que notre plaisir en cette matière soit signifié aux différents membres de notre dit Conseil, et qu'il en soit fait une entrée aux livres du Conseil de la province comme règle permanente.

9. Et afin que notre Conseil puisse vous assister vous et le commandant en chef pour le temps d'alors, dans toute affaire relative à notre service, vous devrez lui communiquer toutes celles de nos instructions où il est mentionné que son avis et consentement sont requis, de même que toutes les autres que de temps à autre vous pourrez juger à l'avantage de notre service de leur communiquer.

10. Vous permettrez aussi aux membres de notre dit Conseil de discuter et voter librement dans toutes les affaires d'intérêt public qui pourront être débattues en conseil.

11. Et c'est notre plaisir que les règlements suivants soient soigneusement observés en préparant et passant telles lois, statuts et ordonnances que vous devrez faire, avec l'avis et le consentement de notre dit Conseil et Assemblée, savoir:

Que la formule du décret des dites lois, statuts et ordonnances soit: Par le gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, et nul autre.

Qu'il soit pourvu à chaque différente matière par une loi différente, et que telles choses qui n'ont pas de relation entre elles ne soient pas comprises en un seul et même acte.

Qu'aucune clause ne soit insérée en aucun acte ou ordonnance, si elle est étrangère à ce qu'implique son titre, et qu'aucune clause perpétuelle ne fasse partie d'aucune loi temporaire.

Qu'aucune loi ou ordonnance quelconque ne soit suspendue, changée, continuée, remise en vigueur ou révoquée en termes généraux; mais que le titre et la date de telle loi ou ordonnance soient particulièrement mentionnés dans sa rédaction.

Qu'aucune loi ou ordonnance affectant la propriété privée ne soit passée, sans une clause suspendant son exécution, jusqu'à ce que notre plaisir royal soit connu, et sans une réserve en notre faveur, celle de nos héritiers, successeurs, de tous corps politiques ou incorporés, et de toutes autres personnes, excepté celles mentionnées à la dite loi ou ordonnance, ou réclamant par, sous et en vertu d'icelle; et avant que telle loi ou ordonnance soit passée, preuve devra être faite devant vous en Conseil, et entrée dans ses livres, qu'avis public a été donné de l'intention de la partie de demander la passatien de tel acte, aux diverses églises des paroisses où les dites terres en question sont situées, pendant trois dimanches successifs au moins avant que telle loi ou ordonnance sera proposée; et vous transmettrez et annexerez, à la dite loi ou ordonnauce, un certificat sous votre signature qu'elle a passé par toutes les formalités mentionnées ci-dessus.

Que dans toutes lois ou ordonnances à l'effet de prélever de l'argent ou d'imposer des amendes, confiscations ou pénalités, mention expresse devra être faite qu'lles nous sont réservées, ou à nos héritiers et successeurs, pour l'usage du public ou du gouvernement de la province suivant que décrété par les dites lois ou ordonnances; et qu'une clause soit insérée, déclarant qu'il nous sera tenu compte, ici dans ce royaume, ainsi qu'à nos commissaires du commerce et des plantations pour le temps d'alors, de l'ar-

gent provenant de l'opération de la dite loi ou ordonnance, pour qu'audition en soit faite par notre auditeur général de nos plantations ou son député.

Que toutes telles lois et ordonnances soient par vous transmises dans les trois mois qui suivront leur passation, ou plus tôt si l'occasion s'en présente, à nos commissaires du commerce et des plantations ; qu'extrait en soit convenablement fait en marge, et que chacune soit accompagnée d'observations complètes et détaillées, c'est-à dire, si elle introduit une nouvelle loi, ou explique une ancienne, ou en révoque une alors en existence ; et vous devrez aussi transmettre d'une manière très complète les raisons et l'occasion qui ont causé la passation de telle loi ou ordonnance, en même temps que des copies convenables des journaux et des procédés du Conseil et de l'Assemblée, que vous requerrez les greffiers des dits Conseil et Assemblée de fournir.

12. Et atttendu que beaucoup de tort peut être causé par la passation de bills d'une nature et d'une importance extraordinaires et insolites dans nos plantations, où ils restent en force depuis le moment où ils sont décrétés jusqu'à ce qu'il nous plaise de les désapprouver ; nous voulons et requérons par les présentes que vous ne passiez ou donniez votre assentiment à aucun bill ou bills dans l'Assemblée de notre dite province d'une nature et importance extraordinaires et insolites qui pourraient être préjudiciables à notre prérogative ou à la propriété de nos sujets, ou qui affecteraient le commerce et la navigation de ce royaume en quoi que ce soit, avant d'avoir transmis à nos commissaires du commerce et des plantations, pour nous être soumis, le projet de tel bill ou bills, et que nous vous ayons fait signifier notre plaisir à ce sujet ; à moins que vous ne preniez soin d'y insérer une clause en suspendant l'exécution jusqu'à ce que notre plaisir à son égard soit connu.

13. Et attendu que des lois ont autrefois été passées dans plusieurs de nos plantations en Amérique pour une courte période de temps, afin que notre assentiment ou notre approbation ou celui de notre royal prédécesseur, relativement à ces lois, ne pût arriver avant l'expiration du temps pour lequel elles avaient été faites, vous ne donnerez pas, en conséquence, votre assentiment à aucune loi qui sera passée pour une période de moins de deux ans, excepté dans des cas de nécessaité imminente ou d'exigence temporaire immédiate, et vous ne décréterez pas de nouveau aucune loi à laquelle notre assentiment ou celui de nos prédécesseurs royaux a déjà été refusé, à moins d'en avoir de nous une permission expresse, sur votre complet exposé à nos commissaires du commerce et des plantations, afin qu'il nous soit soumis, des raisons et de la nécesité qui demandent la passation d'une telle loi, et vous n'approuverez aucune loi révoquant aucune autre loi passée dans votre gouvernement, quelle ait reçu on non notre royale approbation, à moins que vous n'y insériez une clause suspendant ou différant son exécution jusqu'à ce que notre plaisir à son sujet soit connu.

14. Et c'est notre plaisir exprès que nulle loi faite pour l'imposition des vins ou autres liqueurs fortes ne devra pas se continuer moins d'une année ; et aussi que toutes autres lois passées pour l'approvisionnement et l'aide du gouvernement n'auront pas de limitation de temps, excepté telle loi qui pourrait être faite pour un service temporaire, qui expirerait et aurait son plein effet à l'époque qui y est fixée d'avance.

15. Attendu que dans nos plantations en Amérique, des actes ont été passés pour émettre des billets de crédit et les placer en circulation au lieu d'argent, afin de décharger leur dette publique et pour autres objets, et qu'il en est résulté divers inconvénients, c'est notre plaisir que vous n'approuviez et ne passiez aucun acte dans la province de la Nouvelle-Ecosse sous votre gouvernement, par lequel des billets de crédit puissent être émis et placés en circulation au lieu d'argent, ou en paiement d'argent dû à vous, le gouverneur, ou à aucun lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, ou aucuns membres de notre Conseil ou de l'Assemblée ou à aucune autre personne quelconque, excepté à nous, nos héritiers ou successeurs, à moins qu'une clause ne soit insérée au dit acte, déclarant qu'il n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé et confirmé par nous, nos héritiers ou successeurs.

16. Vous ne permettrez qu'aucun argent public quelconque soit distribué ou employé autrement que par mandat sous votre seing ; il sera permis à l'Assemblée, cependant, de temps à autre, de voir et d'examiner les comptes de l'argent ou la valeur de

l'argent employé en vertu de lois faites par elle, ce que vous devrez lui signifier, quand il y aura occasion.

17. Et nous voulons particulièrement vous recommander de prendre soin que les livres de comptes de tous les argents publics reçus et payés soient dûment et convenablement tenus, qu'ils soient attestés sous serment, et que tous tels comptes soient vérifiés et attestés par notre auditeur général de nos plantations ou son député, qui doit en transmettre des copies à nos commissaires du trésor ou à notre grand trésorier pour le temps d'alors; et qu'à chaque semestre ou plus souvent, vous envoyiez une copie de ces livres attestée par vous-même, à nos commissaires du commerce et des plantations, ainsi qu'un duplicata de cette copie par l'occasion suivante, spécifiant chaque somme perçue ou employée, avec les noms des personnes à qui les paiements ont été faits, afin que nous puissions nous assurer que les revenus de notre dite province sont justement et convenablement appliqués; et connaître les probabilités d'accroissement ou de diminution sous chaque titre et article du dit revenu.

18. Attendu que divers inconvénients ont résulté de ce que nos gouvernements dans les plantations ont fait, par l'entremise de leurs Assemblées générales, des dons et présents à nos gouverneurs, vous proposerez en conséquence à l'Assemblée, à sa première convocation et vous ferez tout en votre pouvoir auprès d'elle pour sa réussite, qu'un acte soit passé à l'effet de prélever et de fixer un revenu public permanent et établi pour défrayer les dépenses nécessaires du gouvernement de notre dite province; et que des dispositions particulières soient prises dans cet acte statuant un salaire convenable pour soutenir la dignité de la charge, pour vous-même comme capitaine général et gouverneur en chef de notre province et pour nos autres capitaines généraux qui vous succéderont, de même que pour les charges contingentes de notre Conseil et Assemblée, et pour les salaires de leurs greffiers et autres officiers respectifs, et aussi de tous les autres officiers nécessaires à l'administration du Gouvernement; et que dans cet acte les salaires de tous les officiers pour le temps d'alors soient fixés à quelque somme raisonnable par année; et vous ne devrez sous aucun prétexte donner votre assentiment à aucune loi temporaire décrétant aucune allocation à vous-même ou aux dits officiers, et ni vous, notre gouverneur, ni aucun gouverneur, lieutenant-gouverneur, commandant en chef ou président du Conseil de notre dite province pour le temps d'alors, ne devrez ou devront consentir à ce qu'aucune loi ou qu'aucun acte soit passé pour aucun don ou présent de la part de l'Assemblée, ou d'autres, sous aucun prétexte et en aucune manière que ce soit sous peine de notre grave déplaisir, et d'être rappelé de votre gouvernement.

19. Et attendu qu'il a été reçu des plaintes de nos marchands de la cité de Londres, pour eux-mêmes et plusieurs autres de nos fidèles sujets de la Grande-Bretagne, faisant le commerce avec nos plantations en Amérique, représentant que de plus forts impôts et droits sont mis sur leurs vaisseaux et marchandises que sur ceux des personnes nées ou demeurant dans les dites plantations; c'est notre plaisir que pour aucune raison quelconque, vous ne donniez votre assentiment à aucune loi en vertu de laquelle les natifs ou habitants de la province de la Nouvelle-Ecosse sous votre gouvernement seraient mis sur un pied plus avantageux que ceux de ce royaume, ou des droits seraient imposés sur les vaisseaux Anglais ou les produits ou articles de fabrique de la Grande-Bretagne, sous quelque prétexte que ce soit.

20. Attendu que des actes ont été passés dans quelques-unes de nos plantations en Amérique à l'effet d'imposer des droits sur l'importation et l'exportation des nègres au grand détriment des marchands y faisant le commerce des côtes de l'Afrique; et attendu que des actes ont aussi été passés imposant des droits sur l'importation des félons, en opposition directe à un acte du Parlement passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté le roi George Ier, pour mieux prévenir le vol, l'effraction et autres félonies et pour la transportation plus efficace des félons; c'est notre plaisir que vous ne permettiez pas qu'il soit passé, et que vous ne passiez aucun acte établissant des impôts sur les nègres importés dans notre dite province sous votre gouvernement, payables par l'importateur, ni sur aucuns esclaves exportés qui n'ont pas été vendus dans notre dite province, et y sont restés pendant l'espace

de douze mois, et c'est aussi Notre plaisir que vous ne passiez ou ne permettiez pas qu'il soit passé, aucun acte quelconque à l'effet d'imposer des droits sur l'importation d'aucuns félons de ce royaume dans la province sous votre gouvernement.

21. Et attendu qu'un acte du Parlement a été passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté la reine Anne, intitulé: " Acte pour s'assurer de la valeur des monnaies étrangères dans les plantations de Sa Majesté en Amérique," que tous les gouvernours respectifs de toutes nos plantations en Amérique ont de temps à autres été commandés d'observer et de mettre à exécution, et attendu que malgré cela des plaintes ont été faites que cet acte n'a pas été observé comme il aurait dû l'être dans beaucoup de nos colonies et plantations en Amérique, et qu'il en est découlé des pratiques frauduleuses, et que des monnaies variées et illégales ont été introduites dans plusieurs de nos colonies et plantations, contre l'esprit et l'intention du dit acte et au préjudice du commerce de nos sujets; c'est notre plaisir de vous requérir et commander, et vous êtes par les présentes strictement requis et il vous est commandé, sous peine de notre grave déplaisir et d'être rappelé de votre gouvernement, de veiller avec le plus grand soin à ce que le dit acte soit à l'avenir observé ponctuellement et de bonne foi, et mis en exécution suivant son intention et son interprétation.

22. Vous examinerez quels tarifs et droits sont imposés et payables sur toutes marchandises exportées de, ou importés dans notre dite province, quelles soient produites ou fabriquées dans la dite province ou autrement; et vous devrez supprimer l'accaparement des marchandises, comme tendant au préjudice de la liberté dont le commerce doit jouir; et vous emploirez tous vos efforts à améliorer celui-ci dans la colonie en passant, avec l'avis de votre Conseil, tels règlements qui seront les plus convenables à la généralité des habitants; et c'est notre plaisir et volonté exprès que vous ne donniez votre approbation à aucune loi ou lois pour l'établissement d'aucunes fabriques, ou la poursuite d'aucun genre de commerce, dommageables ou préjudiciables à ce royaume, sous peine d'encourir notre extrême déplaisir; et que vous vous efforciez par tous les moyens possibles de décourager, décontenancer et restreindre toute tentative qui pourrait être faite pour établir telles fabriques ou genres de commerce.

23 Et attendu qu'il est nécessaire que nos droits et revenus soient préservés et recouvrés, et que l'administration de la justice dans les cas relatifs à notre revenu soit prompte et efficace, vous aurez soin qu'une cour de l'échiquier soit appelée et s'assemble à telles époques qu'il sera jugé nécessaire; et vous informerez nos commissaires du commerce et des plantations si notre service requiert l'établissement d'une cour permanente de l'échiquier dans la province.

24. Vous n'érigerez aucun nouvel office ou cour de justice, et n'abolirez aucun office ou Cour déjà établi.

25. C'est aussi notre plaisir que, dans toutes causes civiles, sur demande adressée à vous, ou au commendant en chef, pour le temps d'alors, vous permettiez et accordiez des appels de toute cour de droit commun dans notre dite province à vous ou au commandant en chef, et au Conseil de la dite province; et dans ce but vous émanerez un writ, en la manière ordinaire, rapportable devant vous et le conseil de la dite province, qui procédera à l'audition et au jugement de tels appels, touchant lesquels tels membres se trouvant être en même temps juges de la cour dont il est fait appel à vous, notre capitaine général, ou au commandant en chef, pour le temps d'alors, et à notre dit Conseil, ne seront pas admis à voter, quoiqu'ils puissent cependant être présents à l'audition, afin de donner les raisons du jugement rendu par eux dans le cas dont appel sera ainsi fait; pourvu toutefois que dans tous tels appels la somme ou la valeur pour laquelle l'appel a lieu excède la somme de trois cents livres sterling, et que l'appelant donne dûment caution, d'abord, qu'il satisfera aux charges du jugement, si la première sentence est affirmée; et si l'une des parties n'est pas satisfaite de votre décision et de celle du commandant en chef et du Conseil, comme susdit, c'est notre plaisir qu'appel puisse être fait devant nous en notre Conseil privé; pourvu que la somme ou la valeur dans la cause ainsi portée en appel devant Nous excède cinq cents livres sterling, que tel appel soit fait dans les quatorze jours qui suivront la sentence, et que caution valable soit donnée par l'appelant, qu'il

poursuivra sérieusement la cause, se soumettra à l'exécution de la sentence, et paiera de plus tels frais et dommages qui pourront être accordés par nous, dans le cas où le jugement que vous, ou le commandant en chef, pour le temps d'alors, et le Conseil, aurez rendu et affirmé ; pourvu toutefois, que dans les matières où il est question de prélever ou demander quelques droits payables à nous, ou d'aucuns émoluments d'office, de cens annuel, ou d'aucune autre matière ou questions semblables affectant certains droits dans l'avenir, vous accorderez l'appel devant nous en notre Conseil privé, quoique la somme ou valeur en appel serait moindre ; et c'est aussi notre plaisir que dans tous les cas où, d'après vos instructions, vous devez permettre l'appel devant nous dans notre Conseil privé, que vous suspendiez l'exécution jusqu'au jugement final de tel appel, à moins que bonne et suffisante caution ne soit donnée par l'intimé de faire ample restitution à l'appelant de tout ce qu'il aura perdu par suite de tel décret ou jugement dans le cas où, après la décision de l'appel, tel décret ou jugement serait renversé, et restitution ordonnée à l'appelant.

26. Vous permettrez aussi l'appel devant nous en notre Conseil privé, dans tous les cas d'amendes imposées pour délits, pourvu que les amendes ainsi imposées se montent à, ou excèdent la somme de cent livres sterling, l'appelant donnant d'abord caution qu'il poursuivra la cause sérieusement et satisfera à la condamnation si la sentence par laquelle l'amende a été imposée à la Nouvelle-Ecosse est confirmée.

27. Vous ne remettrez aucune amende ou confiscation quelconque au-dessus de la somme de dix livres, et vous ne disposerez d'aucune confiscation quelconque, jusqu'à ce qu'ayant soumis la nature de l'offense, la cause de telle amende ou confiscation, et son montant (ce que vous ferez aussi promptement que possible) aux commissaires de notre trésor, ou à notre grand trésorier pour le temps d'alors, et à nos commissaires du commerce et des plantations, vous receviez nos instructions à ce sujet, mais vous pourrez, dans l'intervalle, suspendre le paiement des dites amendes ou confiscations.

28. Vous ne disposérez d'aucuns biens confisqués en faveur d'aucune personne jusqu'à ce qu'une enquête par jury sous serment soit faite sur sa nature exacte par l officier à qui il appartiendra de le faire, et qu'ayant transmis à nos commissaires de notre trésor, et du commerce et des plantations, une description détaillée de telles propriétés confisquées et de leur nature, vous receviez nos ordres à cet égard. Et vous devrez veiller à ce que le produit de tels biens confisqués, au cas où nous jugerons à propos de vous ordonner d'en disposer, soit payé à notre receveur général de la dite province, et qu'un compte exact en soit transmis aux commissaires de notre trésor ou à notre grand trésorier, pour le temps d'alors, ainsi qu'à nos commissaires du Commerce et des plantations, avec les noms des personnes à qui ils ont été vendus. Et pourvu que dans tout octroi de toutes terres confisquées, vous faisiez insérer une clause obligeant le cessionnaire, si ces terres n'ont pas été cultivées ou semées auparavant, aux mêmes termes et conditions de culture et d'améliorations qu'il est prescrit ci-après, relativement à toute autre concession que vous pourrez faire dans notre dite province, et qu'une réserve convenable de cens soit faite en notre faveur ou celle de nos héritiers, ou successeurs.

29. Et vous devez prendre un soin particulier, avec l'avis et le consentement de notre Conseil, de régler tous salaires et émoluments attachés aux différents emplois ou payés sur l'occasion, afin qu'ils se maintiennent dans les bornes de la modération et qu'il ne se produise d'exactions en aucune circonstance ; faire que des tableaux d'honoraires soient affichés publiquement dans les lieux où tels émoluments sont payés ; et que des copies de ces listes d'émoluments soient transmises à nos commissaires du commerce et des plantations, comme susdit, afin de nous être soumises.

30. Et vous devrez transmettre à nos commissaires du commerce et des plantations, aussi promptement que possible, un soigneux rapport des établissements de juridiction, cours, offices et officiers, pouvoirs, attributions, émoluments et privilèges accordés et établis dans notre dite province ; ainsi qu'un rapport de toutes les dépenses relatives à l'administration des dites cours, et de tels fonds qui ont été destinés et appliqués aux paiements de telles dépenses.

31. Vous ne nommerez aucune personne juge, ou juge de paix, sans l'avis et le consentement d'au moins trois des membres du Conseil; et vous n'exécuterez pas vous-même, ou par député, aucun des dits emplois. Et c'est aussi notre plaisir que toute commission délivrée par vous à aucune personne ou personnes les nommant juges ou juges de paix ou autres officiers nécessaires, devra être accordée sous bon plaisir seulement.

32. Vous ne destituerez aucuns juges, juges de paix, shérifs ou autres officiers ou ministres dans notre dite province, nommés déjà, sans bonne et suffisante cause, qui devra être signifiée de la manière la plus distincte et la plus complète à nos commissaires du commerce et des plantations, par la première occasion qui s'offrira après telle destitution, afin de nous être soumise.

33. Et attendu que des plaintes fréquentes ont été faites, de long délais et de procédés indus dans les cours de justice de plusieurs de nos plantations, dont beaucoup de nos fidèles sujets ont grandement souffert, et attendu qu'il est de la plus grande importance pour notre service et le bonheur de nos plantations que la justice soit partout promptement et convenablement administrée, et que tous désordres, délais ou autres pratiques indues dans son administration soient prévenues; nous vous requérons spécialement de veiller avec soin à ce que dans toutes cours où vous êtes autorisé à présider, la justice soit administrée impartialement, et que dans toutes les autres cours établies dans notre dite province, tous les juges et autres personnes concernées dans ce service remplissent leurs différents devoirs promptement et impartialement.

34. Vous aurez soin qu'aucune cour de justice ne s'ajourne que pour bonne raison, comme aussi que nul ordre d'aucune cour dej ustice ne soit ou permis s'il n'a d'abord été lu et approuvé par les magistrats en plein tribunal; règle que vous devrez aussi faire observer relativement aux procédés de notre Conseil dans la Nouvelle-Ecosse, dont tous les ordres devront être lus et approuvés avant d'être entrés aux livres du Conseil.

35. Vous veillerez à ce que tout writ dans notre province soit émané en notre nom.

36. Vous prendrez soin, avec l'avis et l'assistance de votre Conseil, de faire construire immédiatement des prisons convenables, et de les faire mettre et tenir en telle condition que les prisonniers qui y sont ou y seront détenus puissent être gardés en sûreté.

37. Vous ne souffrirai pas qu'aucune personne remplisse plus d'un emploi par député.

38. Attendu qu'il se trouve plusieurs offices dans nos plantations donnés sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, et que notre service pourrait grandement souffrir par l'absence des titulaires, ou par la nomination de leur part de députés incapables de les remplacer, vous devrez inspecter tels de ces bureaux qui se trouvent dans notre province sous votre gouvernement, et vous informer des capacités et de la conduite des personnes qui exerceront ces emplois, et faire rapport à nos commissaires du commerce et des plantations ce que vous croirez devoir être fait ou changé à cet égard. Et, si la conduite des dits officiers ou de leurs députés est inconvenable, vous les suspendrez de l'exécution de leur emploi jusqu'à ce que, sur votre rapport complet du cas à nos commissaires du commerce et des plantations, pour nous être soumis, vous ayez reçu nos ordres à ce sujet; et en cas de décès d'aucun tel député, c'est notre plaisir que vous fassiez que la personne nommée pour le remplacer, jusqu'à ce que le titulaire en soit informé et nomme un autre député, donne au titulaire une caution suffisante, ou en cas de suspension d'office à la personne ainsi suspendue, pour répondre aux profits de la charge durant tel intervalle par décès ou durant telle suspension, en cas que nous jugions convenable de réinstaller la personne ainsi suspendue. C'est, toutefois, notre plaisir que la personne remplissant l'office pendant tel intervalle, par suite du décès ou de la sespension, reçoive comme récompense les mêmes profits que recevait la personne décédée ou suspendue; et il nous plaît aussi que, en cas de suspension du titulaire, la personne que vous nommerez pour remplir la charge durant telle suspension, devra, pour récompense, recevoir la moitié des profits qui se seraient produits et seraient devenus la propriété du titulaire,

donnant caution à celui-ci pour l'autre moitié, au cas où nous jugerions à propos de le replacer dans son emploi.

39. Vous ne devrez pas, sous couleur d'aucun pouvoir ou attribution qui vous est par les présentes ou autrement octroyé ou mentionné vous être octroyé, prendre sur vous de faire don, ou octroi, ou de disposer d'aucun emploi ou office dans notre dite province, qui doit ou devra être donné sous notre grand sceau de ce royaume, ou auquel aucune personne sera nommée par commission sous notre seing et sceau, si ce n'est que vous pourrez, durant une vacance dans aucun office ou emploi, ou durant la suspension d'aucun tel officier par vos ordres, comme susdit, nommer une personne convenable pour remplir l'office pendant l'intervalle, jusqu'à ce que vous ayez représenté la question à nos commissaires du commerce et des plantations, pour nous être soumise, comme susdit (ce que vous devrez faire à la première occasion), et que le dit office ou emploi ait été rempli par nous, nos héritiers ou successeurs sous le grand sceau de ce royaume, ou jusqu'à ce que quelque personne ait été nommée à tel office sous notre seing et sceau, ou que nos ordres aient été donnés à ce sujet; et c'est notre plaisir exprès que vous aidiez dûment tous nos officiers munis de nos lettres patentes dans la jouissance de leurs honoraires, droits, privilèges et émoluments légaux et accoutumés, suivant l'esprit et l'intention des dites lettres patentes.

40. Et attendu que diverses plaintes ont été faites par les inspecteurs généraux, ou autres officiers de nos douanes dans nos plantations en Amérique, qu'ils ont fréquemment été obligés de servir comme jurés, et de faire acte de présence personnelle sous les armes, lorsque la milice a été appelée, et très empêchés par suite dans l'exécution de leurs emplois; c'est notre plaisir que vous fassiez en sorte, et donniez les ordres nécessaires pour que les divers officiers de nos douanes soient excusés et exemptés de servir comme jurés, ou de paraître personnellement sous les armes dans la milice, à moins de nécessité absolue, ou de remplir aucun emploi paroissial qui pourrait les gêner dans l'exécution de leurs devoirs.

41. Et attendu que les inspecteurs généraux de nos douanes dans les plantations sont autorisés en cas de vacances dans aucun des offices de nos douanes par décès, suspension ou destitution, à nommer d'autres personnes pour remplir ces offices jusqu'à ce qu'ils reçoivent plus tard des ordres de nos commissaires du Trésor ou de notre grand trésorier, ou de nos commissaires de douanes pour le temps d'alors ; mais que les districts des dits inspecteurs généraux sont très étendus, et qu'ils sont requis en temps propre de visiter les officiers des différents gouvernements sous leur inspection, et comme il pourrait arriver que quelques-uns des officiers de nos douanes qui seront à l'avenir établis dans notre province de la Nouvelle-Ecosse mourussent dans un temps où l'inspecteur est absent dans quelque partie éloignée de son district, de manière qu'il ne pourrait recevoir avis de la mort de tel officier dans un temps raisonnable, et par ce moyen pourvoir à l'exécution du service en nommant quelque autre personne pour remplacer tel officier décédé ; en conséquence, afin qu'aucun délai ne soit causé en telles occasions aux capitaines de navires ou aux marchands pour leurs dépêches, c'est notre plaisir en cas de telle absence des inspecteurs généraux ou de leur décès, mais en tels cas seulement, qu'à la mort d'aucun percepteur de nos douanes dans notre province, que vous fassiez choix d'une personne de loyauté, expérience, diligence et fidélité reconnue pour être employée en remplacement de tel percepteur pour les fins susdites, jusqu'à ce que les inspecteurs généraux soient informés de tels décès et nomment une autre personne pour remplir l'office, ou jusqu'à ce que des ordres soient donnés à ce sujet par notre commissaire du Trésor, ou notre grand trésorier, ou par les commissaires de nos douanes pour le temps d'alors, qui devront être informés du cas d'abord ; en ayant soin que sous prétexte de cette instruction, vous n'interveniez pas dans les pouvoirs et attributions accordés aux dits inspecteur généraux par les commissaires de nos douanes quand l'exécution de leurs devoirs est possible.

R.

INSTRUCTIONS AU TRÈS HONORABLE COMTE DE DURHAM G. C. B. etc., etc.

INSTRUCTIONS à notre très fidèle et bien aimé cousin et conseiller John George, comte de Durham, grand'croix du très honorable ordre du Bain, notre capitaine général et notre gouverneur en chef dans et sur notre province de la Nouvelle-Ecosse, ou en son absence à notre lieutenant-gouverneur ou à l'officier administrant le gouvernement de notre dite province pour le temps d'alors. Donné à notre cour au palais de Buckingham, ce sixième jour de février 1838, dans la première année de notre règne.

1. Avec nos présentes instructions vous recevrez notre commission sous le sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande vous constituant et nommant notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de la Nouvelle-Ecosse. Vous prendrez donc possession et entrerez dans l'exercice de la charge que nous vous confions aussitôt que possible.

2. Et attendu que par notre commission vous nommant notre capitaine général et gouverneur en chef, comme susdit, nous avons déclaré qu'il y aurait dans notre dite province de la Nouvelle-Ecosse deux conseils distincts et séparés, l'un appelé le Conseil exécutif, et l'autre le Conseil législatif de notre dite province, avec certains pouvoirs et attributions qui y sont mentionnés. Et que nous avons déclaré de plus qu'il nous plaisait que les dits Conseil exécutif et Conseil législatif se composeraient à l'avenir de tels et autant de membres que nous nommerions pour cet objet sous notre seing et sceau, ou qui seraient provisoirement nommés par vous, le dit John George, comte de Durham, jusqu'à ce que notre plaisir vous fût signifié. Pourvu toujours que le nombre total des membres du dit Conseil exécutif, résidant dans notre dite province pour le temps d'alors, ne dépasse pas en aucun temps, par suite de telles nominations provisoires que vous ferez, le nombre de neuf en tout, et que le nombre total des membres du dit Conseil législatif, résidant dans notre dite province, en aucun temps. par telles naminations provisoires que vous ferez, ne dépasse pas en tout quinze, Maintenant nous vous donnons autorité et pouvoir à vous, le dit John George, comte de Durham, de choisir et nommer provisoirement telles personnes que vous croirez convenables, membres de nos dits Conseils exécutif et législatif, respectivement, et ils tiendront leurs dits emplois provisoirement jusqu'à ce que notre plaisir à ce sujet soit connu; pourvu toutefois, et nous vous en requérons par les présentes, que vous nous transmettiez, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, les noms et qualifications des divers membres ainsi nommés par vous au dits Conseils exécutif et législatif respectivement, afin que leur dite nomination soit ou confirmée ou désapprouvée par nous suivant que nous le jugerons à propos.

Et vous ferez lire et publier avec solennité convenable et ordinaire notre dite commission à la première réunion de notre dit Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, ce qui étant fait, vous prêterez, et ferez aussi prêter à chacun des membres de notre dit Conseil exécutif, les différents serments qui y sont mentionnés.

4. Vous administrerez aussi, ou ferez administrer, les serments mentionnés dans notre dite commission aux membres et offidiers des dits Conseils exécutif et législatif, et à tous les juges, juges de paix et autres personnes tenant charge ou emploi de confiance ou profit dans notre dite province, sans quoi vous ne devez admettre aucune personne dans aucun emploi public, ou à celles qui y ont été admises déjà d'y demeurer.

5. Vous ne suspendrez aucun membre de nos dits Conseils sans bonne et suffisante cause, ou sans le consentement de la majorité des membres de nos dits Conseils respectifs, signifié en Conseil, après examen convenable de l'accusation contre tel conseiller, et de sa défense; et en cas de suspension d'aucun d'entre eux, vous devez faire dûment entrer aux livres du Conseil, vos raisons d'agir ainsi, avec l'accusation et la preuve contre tel conseiller, et sa défense, et nous en transmettre immédiatement copie par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat; néan-

moins, s'il arrivait que vous eussiez pour suspendre aucun conseiller législatif et exécutif des raisons qu'il ne conviendrait pas de communiquer aux dits Conseils respectifs, vous pourrez, dans ce cas, suspendre telle personne, sans leur consentement, mais vous devrez alors nous envoyer immédiatement, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, un exposé de vos procédés dans l'affaire, et vos raisons au complet pour telle suspension.

6. Et attendu qu'un soin spécial doit être apporté à obliger des membres de nos dits Conseils respectifs, d'y assister, afin de prévenir les nombreux inconvénients qui pourraient résulter d'un défaut de quorum des dits Conseils respectifs pour la transaction des affaires, quand l'occasion l'exige ; c'est notre plaisir que si aucun des membres de nos dits Conseils respectifs, résidant en notre dite province, s'absente volontairement, à l'avenir, de notre dite province, et demeure absent pendant l'espace de six mois consécutifs, sans en avoir une permission signée et scellée de notre main, ou demeure absent pendant l'espace d'une année, sans notre permission, donné sous notre signature royale, son siège en aucun des dits Conseils respectifs deviendra immédiatement vacant; et si aucun des membres de nos dits Conseils respectifs, résidant dans notre dite province, s'absente volontairement des dits Conseils respectifs, lorsqu'il y aura été dûment convoqué par vous, sans bonne et suffisante cause, et persistera en telle absence après que vous lui aurez fait vos remontrances, vous suspendrez tel ou tels conseillers s'absentant ainsi, jusqu'à ce que notre plaisir soit plus tard signifié, nous donnant immédiatement avis de telle suspension par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat. Et vous nous commandons et ordonnons par les présentes, de signifier notre plaisir royal aux différents membres de nos dits Conseils respectifs, et d'en faire faire une entrée aux livres respectifs des dits Conseils comme règle permanente.

7. Vous communiquez à nos dits Conseils respectifs toutes celles de nos présentes instructions où il est mentionné que leur avis et consentement seront requis, de même que toutes les autres que de temps à autre vous jugerez à l'avantage de notre service de leur faire connaître.

8. Vous permettrez aux membres de nos dits Conseils respectifs de voter et discuter librement dans toutes les affaires d'intérêt public qui pourront être débattues dans les dits Conseils respectifs.

9. Et attendu que par notre commission, sous notre grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, vous êtes autorisé à, et avez plein pouvoir, avec l'avis et le consentement de notre Conseil exécutif, de convoquer et d'appeler des Assemblées générales des francs-tenanciers, habitant la dite province sous votre gouvernement, et avec l'avis et le consentement du Conseil et Assemblée législatifs de notre dite province, ou de leur majorité, de faire, établir et ordonner des lois, statuts et ordonnances pour la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de notre dite province,— c'est notre plaisir que les règlements suivants soient soigneusement observés en préparant et passant tels statuts, lois et ordonnances que vous devrez faire avec l'avis et le consentement de nos dits Conseil et Assemblée législatifs, savoir:

Que la formule de décret des dits statuts, lois et ordonnances soit par le gouverneur, le Conseil et l'Assemblée, et nulle autre.

Qu'il soit pourvu à chaque différente matière par une loi différente, et que telles choses qui n'ont entre elles aucune relation propre ne soient pas comprises dans une seule et même loi.

Qu'aucune clause ne soit insérée dans aucun acte ou ordonnance si elle est étrangère à ce qu'implique son titre, et qu'aucune clause perpétuelle ne fasse partie d'aucune loi temporaire.

Qu'aucune loi ou ordonnance quelconque ne soit suspendue, changée, examinée, remise en vigueur, ou invoquée en termes généraux ; mais que le titre et la date de telle loi ou ordonnance soient particulièrement mentionnés dans la rédaction.

Qu'aucune loi ou ordonnance affectant la propriété privée ne soit passée sans une clause suspendant son exécution jusqu'à ce que notre plaisir royal soit connu, et sans une réserve en notre faveur ou celle de nos héritiers ou successeurs, de tous corps

politiques ou incorporés, et de toutes autres personnes, sauf celles mentionnées à la dite loi ou ordonnance ou réclamant par, sous et en vertu d'icelle ; et avant que telle loi ou ordonnance soit passée, preuve devra être faite devant vous en Conseil, et entrée dans ses livres, qu'avis public a été donné de l'intention de la partie de demander la passation de tel acte aux diverses églises des paroisses où les terres en question sont situées pendant trois dimanches consécutifs au moins avant que telle loi ou ordonnance soit proposée, et vous transmettrez annexé à telle loi ou ordonnance un certificat sous votre signature qu'elle a passé par toutes les formalités mentionnées ci-dessus.

Que dans toutes lois ou ordonnances à l'effet de prélever de l'argent, ou d'imposer des amendes ou confiscations, il soit fait mention expresse qu'ils nous sont réservés, ou à nos héritiers ou successeurs, pour l'usage du public ou du gouvernement de la province suivant que décrété par les dites lois ou ordonnances. Que vous nous transmettrez tous tels statuts, lois ou ordonnances dans les trois mois qui suivront leur passation, ou plus tôt, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, et que des extraits de tous tels statuts, lois ou ordonnances soient convenablement entrés en marge et qu'ils soient accompagnés d'observations détaillées et complètes sur chacun d'eux, c'est-à-dire, s'il introduit une nouvelle loi, en explique une ancienne, ou en révoque une alors en vigueur, et vous devrez aussi transmettre d'une manière très complète les raisons et l'occasion qui ont causé la passation de telles lois ou ordonnances, ainsi que des copies convenables des journaux et des minutes des procédés des dits Conseil et Assemblée législatifs.

10. C'est notre plaisir que vous ne donniez votre assentiment à aucun acte ou actes à l'effet de prélever de l'argent au moyen d'aucune loterie publique ou privée.

11. C'est notre plaisir que vous ne donniez votre assentiment à aucun bill à l'effet de terminer la durée des assemblées, de fixer ou changer les qualifications des électeurs ou des élus, ou d'établir aucun règlement touchant cette matière, avant de nous avoir transmis les projets de tels bill ou bills, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, et que vous connaissiez notre plaisir royal à cet égard, ou à moins qu'une clause de suspension n'y soit insérée.

12. C'est notre plaisir que vous ne donniez votre assentiment, sous aucun prétexte que ce soit, à aucun bill ou bills qui pourraient, à l'avenir, être passés par le Conseil législatif et les Assemblées de la province sous votre gouvernement, à l'effet de naturaliser les étrangers, ou de procurer le divorce de personnes unies par le saint mariage, ou d'établir en faveur d'étrangers un titre à des terres, ténements, ou biens-fonds, dans notre province, originellement accordés ou achetés par eux avant leur naturalisation.

13. Et attendu que beaucoup de tort peut être causé en passant des bills d'une nature et d'une importance extraordinaires et insolites dans nos plantations, où ils demeurent en force depuis le moment où ils sont décrétés jusqu'à ce qu'il nous plaise de les désapprouver, nous voulons et requérons par les présentes que vous ne passiez ou donniez votre assentiment à aucun bill ou bills d'une nature et importance extraordinaires ou insolites qui pourraient être préjudiciables à notre prérogative ou aux propriétés de nos sujets, ou affecteraient en quoi que ce soit le commerce et la navigation de ce royaume, avant d'avoir transmis à nos commissaires du commerce et des plantations, pour nous être soumis, le projet de tel bill ou bills, et que nous vous ayons fait signifier notre plaisir à ce sujet, à moins que vous ne preniez soin d'y insérer une clause en suspendant ou différant l'exécution jusqu'à ce que notre plaisir à cet égard soit connu.

14. Et c'est notre plaisir que vous ne passiez pas de nouveau aucune loi à laquelle notre assentiment ou celui de nos prédécesseurs royaux a déjà été refusé, sans avoir obtenu notre permission expresse à ce sujet, sur un exposé complet que vous nous transmettrez par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, des raisons et de la nécessité de passer cette loi.

15. Et c'est notre plaisir que nulle loi à l'effet de constituer aucune cour ou cours de justice, ou d'établir la milice ne sera une loi temporaire ; que nulle loi nous accordant aucune somme ou sommes d'argent au moyen de droits sur le tonnage d'importation ou d'accise ne soit passée pour une période de moins d'une année ; et aussi qu'aucune loi quelconque ne soit faite pour une période de moins de deux ans, sauf

dans les cas où il pourrait être nécessaire pour une circonstance imprévue de pourvoir par une loi à un besoin d'un nature temporaire et contingente.

16. C'est notre plaisir que vous ne passiez pas, sous aucun prétexte, ni ne donnerez votre assentiment à aucun bill ou bills dans notre province sous notre gouvernement, en vertu desquels les terres, tènements, marchandises, effets, droits ou crédit de personnes qui n'ont jamais résidé dans notre province ou ses dépendances seraient sujets à être saisis pour le recouvrement de dettes dues par telles personnes, en aucune manière incompatibles avec les usages et la pratique dans notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avant de nous avoir transmis par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, les projets de tel bill ou bills, et de connaître notre plaisir royal à cet égard, à moins que vous ne preniez soin qu'une clause ou des clauses n'y soient insérées suspendant ou différant leur mise à exécution jusqu'à ce que notre plaisir royal à leur égard vous soit connu.

17. C'est notre plaisir que vous vous conformiez en tout aux dispositions contenues dans un acte du Parlement passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi George III, intitulé "Acte à l'effet d'empêcher le papier-monnaie de crédit qui sera émis à l'avenir dans aucune des colonies ou plantations de Sa Majesté en Amérique d'être déclaré monnaie-légale en paiement au lieu d'argent, et de faire cesser le titre de monnaie-légale de tels billets encore en existence, après la période limitée pour leur rappel et extinction." Et aussi à celles d'un acte passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi George III à l'effet d'expliquer et d'amender l'acte cité plus haut passé dans la quatrième année du règne de Sa dite Majesté, comme susdit; et vous ne donnerez pas votre assentiment, et vous ne passerez aucun acte par lequel des billets de crédit pourraient être émis et placés dans la circulation au lieu d'argent, ou pour le paiement d'argent, dû à vous, notre gouverneur, ou à aucune autre personne quelconque, à moins qu'une clause ne soit insérée dans tel acte déclarant qu'il n'aura pas d'effet avant d'avoir été approuvé ou confirmé par nous, nos héritiers ou successeurs.

18. Vous ne souffrirez pas qu'aucun argent public quelconque soit distribué ou employé autrement que par mandats sous votre seing; mais il sera permis cependant à l'Assemblée de temps à autre de voir et d'examiner les comptes d'argent employé en outre des lois qu'elle a passées, quand l'occasion s'en présentera.

19. Et nous vous recommandons particulièrement de faire en sorte que des livres de compte convenables soient dûment tenus pour les recettes et dépenses de l'argent public, spécifiant chaque somme reçue et payée ainsi que les noms des personnes à qui les paiements ont été faits, afin que nous puissions nous satisfaire que les revenus de notre dite province sont justement et convenablement appliqués, et connaître les probabilités de leur augmentation ou diminution pour chaque chef et article.

20. C'est aussi notre plaisir que, dans toutes causes civiles, sur demande qui vous sera adressée à ce sujet, vous permettiez et accordiez des appels de toute cour de droit commun dans notre dite province, et pour cet effet vous émanerez un writ, en la manière ordinaire, rapportable devant vous et le Conseil exécutif de la dite province, qui procédera à l'audition et au jugement de tels appels, sur lesquels tels membres du Conseil exécutif de notre dite province qui se trouvent être en même temps juges de la cour dont il est fait appel à vous et au dit Conseil exécutif comme susdit, ne seront pas admis à voter, quoique cependant ils puissent être présents à l'audition, afin de donner les raisons du jugement rendu par eux dans la cause ainsi en appel. Pourvu, toutefois que dans tous tels appels la somme ou la valeur pour laquelle l'appel a lieu excède la somme de trois cents livres sterling, et que l'appelant donne dûment caution, d'abord qu'il satisfera aux charges du jugement si la première sentence est affirmée; et si l'une des parties n'est pas satisfaite de votre décision et de celle du Conseil exécutif, comme susdit, c'est notre plaisir qu'appel puisse être fait devant nous en notre Conseil privé, pourvu que la somme ou la valeur dans la cause ainsi portée en appel devant nous excède cinq cents livres sterling, que tel appel soit fait dans les quatorze jours qui suivront la sentence et que caution valable soit donnée par l'appelant qu'il poursuivra sévèrement la cause, se soumettra à l'exécution de la sentence, et paiera de plus tels frais et dommages qui pourront être accordés par nous dans le

cas où le jugement rendu par vous ou le dit Conseil exécutif serait affirmé. Pourvu, toutefois, que dans les matières où il est question de prélever ou demander quelques droits payables à nous, ou d'aucuns émoluments d'office, de cens annuel ou d'aucune autre matière ou question affectant nos droits à l'avenir, vous accordiez l'appel devant nous en notre Conseil privé, quoique la somme ou valeur en appel serait moindre. Et c'est aussi notre plaisir que, dans tous les cas où d'après vos instructions vous devrez permettre l'appel devant nous dans notre Conseil privé, vous suspendiez l'exécution jusqu'au jugement final de tel appel, à moins que bonne et suffisante caution ne soit donnée par l'intimé de faire ample restitution à l'appelant de tout ce qu'il aura perdu par suite de tel décret ou jugement dans le cas où, après la décision de l'appel, tel décret ou jugement serait renversé, et restitution ordonnée à l'appelant.

21. Vous permettrez aussi l'appel devant nous en notre Conseil privé dans tous les cas d'amendes imposées pour délits, pourvu que ces amendes ainsi imposées se montent à la somme de cent livres sterling, l'appelant donnant d'abord valable caution qu'il continuera sérieusement l'appel, et exécutera le jugement si la sentence en vertu de laquelle telle amende a été imposée est confirmée.

22. Vous ne remettrez aucune amende ou confiscation si elle est au-dessus de cinquante livres, et vous ne disposerez d'aucune confiscation quelconque jusqu'à ce que vous nous en ayez donné avis, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, et ayez reçu nos ordres à cet égard ; mais vous pourrez suspendre le paiement des dites amendes ou confiscations.

23. Vous devrez, avec l'avis et le consentement de votre Conseil exécutif, prendre soin de régler, avec l'avis et le consentement de notre Conseil exécutif, tous salaires et émoluments d'office, ou payés sur l'occasion, afin qu'ils soient maintenus dans les bornes de la modération et qu'il ne se produise d'exactions en aucune circonstance; et aussi de faire afficher publiquement des tableaux d'honoraires dans les lieux où ces honoraires doivent être payés.

24. Et vous devrez nous transmettre, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, aussi promptement que possible, un soigneux rapport de tous les établissements de juridiction, cours, offices, et officiers, pouvoirs, attributions, émoluments et privilèges accordés et établis dans notre dite province, ainsi qu'un rapport des dépenses, s'il y en a. relatives à l'administration des dites cours.

25. Vous ne nommerez personne juge ou juge de paix sans l'avis et le consentement de la majorité de notre Conseil exécutif. Et c'est notre plaisir que toutes les commissions délivrées ainsi par vous à aucune personne ou personnes les nommant juges, juges de paix, ou autres officiers nécessaires, devront être délivrées sous bon plaisir.

26. Vous ne destituerez, ni ne suspendrez aucun juge, juge de paix, shérif ou autres officiers ou ministres dans notre province sans bonne et suffisante cause, qui devra nous être signifiée de la manière la plus complète et la plus distincte, par l'entremise de l'un de uos principaux secrétaires d'Etat.

27. Attendu qu'il est de la plus grande importance pour notre service et le bien, être de nos plantations que la justice soit partout promptement et convenablement administrée, et que tous désordres, délais et autres pratiques indues dans son administration soient prévenus, nous vous requérons spécialement de veiller avec soin à ce que dans toutes les cours où vous êtes autorisé à présider, la justice soit administrée impartialement, et que dans toutes les autres cours établies dans notre dite province, tous les juges et autres officiers concernés dans ce service remplissent leurs différents devoirs avec promptitude et impartialité.

28. Vous ne devrez pas sous couleur d'aucun pouvoir ou attribution qui vous est, par les présentes ou autrement, octroyé, prendre sur vous de faire des octrois ou de disposer d'aucun emploi ou office dans notre dite province qui maintenant doit être, ou devra être, donnée sous notre seing et sceau, seulement vous pourrez, en cas de vacance dans aucun office ou emploi, ou de suspension d'aucun officier par vos ordres, comme susdit, nommer une personne convenable pour remplir l'office pendant l'intérim jusqu'à ce que vous nous ayez représenté la question par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat.

29. Et attendu que des plaintes ont été faites par des officiers de nos douanes dans nos plantations en Amérique qu'ils ont été fréquemment obligés de servir comme jurés, ou de paraître personnellement sous les armes quand la milice a été appelée, et qu'ils sont ainsi très empêchés dans l'exécution de leurs emplois,—notre plaisir est que vous fassiez en sorte, et que vous donniez les ordres nécessaires pour que les divers officiers de nos douanes soient excusés et exemptés de servir comme jurés, ou de paraître personnellement sous les armes dans la milice, à moins de nécessité absolue, ou de remplir aucun emploi paroissial qui pourrait les gêner dans l'exécution de leurs devoirs.

30. Et attendu que vous allez recevoir de nos commissaires pour remplir les fonctions de notre grand amiral de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de notre dite province, vous êtes requis et commandé de soigneusement exercer les différents pouvoirs qui vous sont conférés par son moyen.

31. Et attendu qu'il s'est produit de grandes irrégularités dans la manière de donner des commissions aux vaisseaux de guerre particuliers dans les plantations, vous devrez vous guider lorsque l'occasion s'en offrira, sur les commissions et instructions délivrées en ce royaume; mais vous ne devrez pas donner de lettres de marque ou de représailles contre aucun prince ou Etat en amitié avec nous à aucune personne quelconque sans notre ordre spécial.

32. Attendu que des commissions ont été délivrées dans nos colonies et plantations pour traduire en justice les pirates dans ces pays, en vertu des différents actes, afin de supprimer plus efficacement la piraterie, et qu'une commission sera préparée vous autorisant, comme notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province de la Nouvelle-Ecosse, avec d'autres personnes y mentionnées, à agir en conséquence relativement à la dite province, notre plaisir dans toute matière touchant les pirates est que vous vous gouverniez d'après l'intention des dits actes.

33. Vous permettrez à toutes personnes habitant notre province sous votre gouvernement, liberté de conscience entière et le libre exercice de toutes telles méthodes de culte religieux qui ne sont pas défendues par la loi, pourvu qu'elles se contentent d'en jouir d'une manière tranquille et pacifique sans donner offense ou scandale au gouvernement.

34. Vous veillerez à ce que le Dieu Tout-Puissant soit dévotement et dûment suivi dans votre gouvernement, que le livre de prière commune tel qu'établi par la loi soit lu chaque dimanche et fête, et que le Saint-Sacrement soit administré suivant les rites de l'église d'Angleterre. Vous prendrez soin que les églises existant actuellement ou qui seront érigées dans notre dite province, soient entretenues proprement et avec ordre, et qu'en sus d'un traitement compétent à être assigné au ministre de chaqué ordre de l'église, une maison convenable soit bâtie aux dépens du public pour chaque ministre, et vous aurez soin que les paroisses soient limitées et établies de la manière la plus propre à l'accomplissement de ce grand service.

35. C'est notre plaisir de vous réserver le pouvoir d'accorder les licences de mariages, les lettres d'administration, et la vérification des testaments, tel qu'exercé jusqu'à présent par vos prédécesseurs, et aussi de vous réserver à vous, et aux autres à qui il peut légalement appartenir, le droit de patronage et de présentation aux bénéfices religieux. Mais il nous plaît que la personne ainsi présentée soit instituée par l'évêque ou son commissaire dûment autorisé par lui.

36. Et vous veillerez spécialement à ce que le tableau de mariage tel qu'établi par les canons de l'Eglise d'Angleterre soit affiché dans toutes places de culte public suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre.

37. Et en cas de détresse dans nos autres plantations, et sur demande qui vous en sera faite par leurs gouverneurs respectifs, vous leur porterez secours en autant que la condition et la sécurité de notre province sous votre gouvernement pourra le permettre.

38. Vous devrez aussi, de temps à autre, nous rendre compte, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, des besoins de notre dite province, indiquer quels sont nos principaux produits, quelles nouvelles améliorations y sont introduites par l'industrie de ses habitants ou planteurs, et quels sont les perfectionnements que

vous croyez possibles, les avantages acquis par le commerce, et par quels moyens nous pouvons y contribuer.

39. Et si quelque chose arrive pouvant tourner à l'avantage ou à la sécurité de notre province sous votre gouvernement, que votre commission ou les présentes instructions n'auraient pas prévue, nous vous permettons par les présentes, assisté de l'avis et du consentement de notre dit Conseil exécutif, de prendre les mesures nécessaire sous les circonstances, en nous donnant promptement avis de vos actes, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, afin de recevoir notre ratification, si nous les approuvons ; pourvu toujours, que prenant avantage d'aucun pouvoir ou autorité conféré par les présentes, vous ne commenciez pas, ou ne déclariez pas la guerre sans notre connaissance et nos ordres exprès à cet égard.

40. Et attendu que par nos diverses commissions sous notre grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, nous vous avons nommé notre capitaine général et gouverneur en chef de nos provinces du Haut-Canada, Bas-Canada, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse et de notre Ile du Prince-Edouard, et que c'est notre intention que les lieutenants-gouverneurs commandant dans les dites provinces du Haut-Canada, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse, et dans notre Ile du Prince-Edouard aient la jouissance complète de leurs salaires, honoraires et émoluments tels qu'accordés, et provenant de leurs gouvernements respectifs d'une manière aussi complète et étendue, que si les dits gouvernements se trouvaient sous des gouverneurs en chef distincts. C'est, en conséquence, notre plaisir que, à nulle époque où vous résiderez ou commanderez en chef dans aucune de nos dites provinces du Haut-Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, ou dans notre Ile du Prince Edouard, vous n'ayiez ou ne receviez aucune partie des dits salaires, honoraires ou émoluments, mais que ceux-ci continueront à être payés et délivrés aux dits lieutenants-gouverneurs des dites différentes provinces et île, de la même manière que quand vous êtes absent.

41. Et en toutes occasions vous devrez nous transmettre, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, un rapport détaillé de tous vos procédés et de la condition des affaires dans votre gouvernement.

RR.

VICTORIA R.

INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES à notre très fidèle et bien-aimé cousin et conseiller, John George, comte de Durham, chevalier grand'croix du très honorable ordre du Bain, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de la Nouvelle-Ecosse, ou, en son absence, à notre lieutenant-gouverneur ou à l'officier administrant le gouvernement de notre dite province, pour le temps d'alors. Donné en notre cour, au palais de Buckinghom, le neuvième jour de mars 1838, dans la première année de notre règne.

Attendu que nous vous avons, par notre commission, sous notre grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, datée à Westminster le sixième jour de février 1838, vous nommant notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de la Nouvelle-Ecosse, accordé, prescrit et déclaré qu'il serait établi à l'avenir dans notre dite province, un Conseil législatif, devant se composer de tels, et autant de membres qui seraient de temps à autre choisis et nommés par nous sous notre seing et sceau royal, ou qui seraient provisoirement nommés par vous jusqu'à ce que notre plaisir royal à ce sujet fût signifié.

Maintenant, sachez que, reposant une foi et confiance spéciales dans la sagesse, la prudence et l'habileté de nos fidèles et bien-aimés l'évêque de la Nouvelle-Ecosse, Simon B. Robie, Peter McNab, James Tobin, Joseph Allison, Norman Uniacke, James W. Johnson, William Lawson, George Smith, Alexander Stewart, William Rudolf, Lewis M. Wilkins, James S. Morse, William Ousley, Robert M. Cutler, Alexander Campbell, James Ratchford, Joseph Fitz Randolph et William R. Almou, écuiers, nous les constituons et nommons par nos présentes instructions les dits évêque de la Nouvelle-Ecosse, Simon B. Robie, Peter McNab, James Tobin, Joseph

Allison, Norman Uniacke, James W. Johnson, William Lawson, George Smith, Alexander Stewart, William Rudolf, Lewis M. Wilkins, James S. Morse, William Ousley, Robert M. Cutler, Alexander Campbell, James Ratchford, Joseph F. Randolph, et William R. Almon, pour être, sous notre bon plaisir, conseillers législatifs dans notre province de la Nouvelle-Ecosse, et vous êtes par les présentes autorisé et requis de les appeler en conséquence à notre dit Conseil législatif. Et nous établissons et réglons que les dits membres de notre dit Conseil législatif prendront rang et préséance suivant l'ordre dans lequel leurs noms sont insérés aux présentes ci-dessus, et que dans tous les autres cas, les membres de notre dit Conseil y prendront rang et préséance suivant la date et l'ancienneté de leur nomination respective.

R.R.R.

VICTORIA R.

INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES à notre très fidèle et bien aimé cousin et conseiller, Jean George, le comte Durham, chevalier grand'croix du très honorable ordre de Bain, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de la Nouvelle-Ecosse, ou en son absence, à notre lieutenant-gouverneur, ou à l'officier administrant le gouvernement de notre dite province pour le temps d'alors. Donné en notre cour au palais de Buckingham, le neuvième jour de mars 1838, dans la première année de notre règne.

Attendu que nous avons par notre commission, sous notre grand sceau de notre Royame-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, datée à Westminster, le sixième jour de février 1838, vous nommant notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de la Nouvelle-Ecosse, accordé, prescrit et déclaré qu'il serait établi à l'avenir dans notre dite province, un Conseil exécutif se composant de tels et autant de membres qui seraient, de temps à autre choisis et nommés par nous, sous notre seing et sceau royal, ou qui seraient provisoirement nommés par vous jusqu'à ce que notre plaisir royal à ce sujet fût signifié

Maintenant sachez que, reposant une foi et confiance spéciales dans la sagesse, la prudence et l'habileté de nos fidèles et bien-aimés Thomas N. Jeffrey, Enos Collins, Simon B. Robie, Samuel Cunard, Henry H. Cogswell, Joseph Allison, écuiers; sir Rupert George, baronnet; James W. Johnsou, James B. Uniacke, Edmund N. Dodd, Robert Huntingdon, Thomas N. J. Dewolf, et Michael Tobin, écuiers, nous les constituons et nommons par nos présentes instructions, les dits Thomas N. Jeffrey, Enos Collins, Simon B. Robie, Samuel Cunard, Henry H. Cogswell, Joseph Allison, sir Rupert George, James W. Johnson, James B. Uniacke, Edmund M. Dodd, Robert Huntingdon, Thomas N. J. Dewolf et Michael Tobin, pour être, sous notre bon plaisir, conseillers exécutifs dans notre dite province de la Nouvelle-Ecosse, et vous êtes par les présentes autorisé et requis de les appeler à notre dit Conseil exécutif en conséquence.

Et nous établissons et réglons que les membres de notre dit Conseil exécutif prendront rang et préséance dans le dit conseil suivant l'ordre dans lequel leurs noms sont insérés aux présentes ci-dessus, et que dans tous les autres cas les membres de notre dit conseil prendront rang et préséance suivant la date et l'ancienneté de leur nomination respective.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, 16 octobre 1882.

MONSIEUR,—Je regrette le délai qui a été apporté à répondre à votre dépêche du 24 août dernier, mentionnée dans celle du 6 de ce mois, et demandant copie des chartes ou constitutions octroyées par la couronne à la province du Nouveau-Brunswick, si ces documents peuvent être trouvés aux archives de la province, cette copie ayant été demandée par une adresse de la Chambre des communes. Après une diligente recherche,

le seul document découvert dans les archives de la province est la commission délivrée à Thomas Carleton, écuier, dans la vingt-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi George III, le nommant gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick, avec pouvoir de nommer un Conseil, d'établir des cours, de convoquer une Assemblée, etc., etc., etc., dont je vous envoie une copie ci-incluse. Si quelques autres documents relatifs à cette matière est découvert je vous en enverrai une copie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

R. D. WILMOT, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat.

GEORGE III, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A notre fidèle et bien-aimé THOMAS CARLETON, écuier,

SALUT :—

Nous, reposant une foi et confiance spéciales en vous, le dit Thomas Carleton, de notre grâce spéciale, science certaine et propre mouvement, avons jugé convenable de vous constituer et nommer vous, le dit Thomas Carleton, pour être notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province du Nouveau-Brunswick, bornée à l'ouest par l'embouchure de la rivière Sainte-Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée vrai nord de là à la limite sud de notre province de Québec, au nord par la dite limite jusqu'à l'extrémité de la Baie des Chaleurs, à l'est par la dite baie et le golfe Saint-Laurent jusqu'à la baie Verte, au sud par une ligne tirée au milieu de la baie de Fundy, de la rivière Sainte-Croix susdite, à l'embouchure de la rivière Musquat, par la dite rivière jusqu'à sa source, et de là par une ligne courant vrai est, à travers l'isthme, dans la baie Verte et joignant la limite est ci-dessus décrite, comprenant toutes les Iles jusqu'à six lieues de la côte, avec tous les droits, parties et dépendances généralement quelconques y appartenant, et nous vous requérons et ordonnons par les présentes de faire et d'exécuter, en la manière convenable, toutes choses que comportent votre dit commandement et la confiance que nous avons reposée en vous, suivant les divers pouvoirs et ordres qui vous sont octroyés et délivrés par la présente commission, et les instructions qui vous sont données par les présentes, ou tels nouveaux pouvoirs, attributions et instructions qui pourront en aucun temps, à l'avenir vous être octroyés ou délivrés sous notre seing et sceau ou par notre ordre de notre Conseil privé, et suivant tels statuts et lois raisonnables qui seront à l'avenir faits et passés par vous, avec l'avis et le consentement de notre Conseil et de l'Assemblée de notre dite province sous votre gouvernement, lorsque telle Assemblée aura été convoquée en la manière et forme ci-après décrites ; et notre plaisir est que vous, le dit Thomas Carleton, après la publication de nos présentes lettres patentes, prêtiez les serments prescrits par l'acte passé dans la première année du règne du roi George Ier, intitulé : " Acte à l'effet de mieux assurer la personne et le gouvernement de Sa Majesté et la succession de la couronne aux héritiers protestants de feu la princesse Sophie, et pour l'extinction des espérances du prétendu prince de Galles et de ses fauteurs déclarés ou secrets," tel que modifié et expliqué par un acte passé dans la sixième année de notre règne, et intitulé : " Acte à l'effet de modifier le serment d'adjuration et d'assurance et d'amender cette partie d'un acte passé en la septième année du règne de feu Sa Majesté la reine Anne, intitulé : " Acte à l'effet de resserrer l'union des deux royaumes,' qui, après le temps y limité, requiert des personnes mises en accusation pour crime de haute trahison ou de non-révélation de trahison, la reddition de certaines listes et copies " ; et qu'aussi vous fassiez et signiez la déclaration mentionnée dans un acte du Parlement passé dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles II, intitulé : " Acte pour prévenir les dangers qui pourraient survenir de la part des récusants papistes," et aussi que vous prêtiez le serment d'usage pour la due exécution de l'office et charge de notre capitaine général et gouverneur en chef de notre dite province et l'impartiale et due admi-

nistration de la justice; et de plus que vous prêtiez le serment exigé des gouverneurs dans les plantations de faire tout en leur pouvoir pour que les diverses lois concernant le commerce et les plantations soient observées, lesquels serments et déclaration, notre Conseil dans la dite province, ou cinq membres quelconques d'icelui, ont par les présentes plein pouvoir et autorité, et sont requis de vous offrir et administrer, ou, en votre absence, à notre lieutenant-gouverneur, s'il en est un sur les lieux. Ces serments ayant été dûment prêtés, vous administrerez vous-même à chacun des membres de notre dit Conseil et aussi à notre lieutenant-gouverneur, s'il y en a un sur lieux, les dits serments mentionnés dans l'acte modifié du Parlement, ci-dessus cité en premier lieu, et leur ferez faire et signer la déclaration mentionnée plus haut, et aussi vous leur administrerez le serment pour la due exécution de leurs charges et offices. Et nous vous donnons et octroyons par les présentes plein pouvoir et autorité de suspendre chez aucun des membres de notre dit Conseil le droit d'y siéger, voter ou vaquer aux affaires, si vous trouvez une juste cause pour le faire; et s'il arrive en aucun temps que par suite de décès, de départ de la province, de suspension d'aucuns de nos dits conseillers, ou autrement, il se produit une vacance dans notre dit Conseil (dont nous réglons par les présentes le quorum à cinq membres quelconques), notre plaisir est que vous nous en informiez par la première occasion, afin que nous puissions, sous notre seing et sceau, choisir et nommer une autre personne pour la remplir. Mais afin que nos affaires ne souffrent pas à cette distance par défaut d'un nombre suffisant de conseillers, s'il arrive jamais qu'il se trouve moins de neuf membres résidant dans la province, nous vous donnons et octroyons par les présentes plein pouvoir et autorité, à vous, le dit Thomas Carleton, de choisir, parmi les principaux francs-tenanciers qui y résident, autant de personnes qu'il sera nécessaire pour compléter à neuf le nombre des membres de notre dit Conseil et pas davantage, lesquelles personnes ainsi choisies et nommées seront à tous égards conseillers dans notre dite province, jusqu'à ce qu'elles soient ou confirmées par nous, ou que par suite d'autres nominations faites par nous, sous notre seing et sceau, notre dit Conseil soit composé de neuf membres ou au delà. Et nous vous donnons et octroyons à vous, le dit Thomas Carlton, plein pouvoir et autorité, avec l'avis et le consentement de Notre dit Conseil, à être nommé comme dit plus haut, aussitôt que la situation et les circonstances de notre province sous votre gouvernement le permettront, et lorsque et aussi souvent que le besoin s'en fera sentir, de convoquer et appeler des Assemblées générales des francs-tenanciers et colons dans la province sous votre gouvernement, en la manière et suivant les nouveaux pouvoirs, instructions et attributions qui pourront en aucun temps à l'avenir vous être donnés ou octroyés sous notre seing et sceau ou par ordre de notre Conseil privé. Et notre plaisir est que les personnes élues en conséquence par la majeure partie des francs-tenanciers des comtés et endroits respectifs et rapportés ainsi élues, prêteront avant de siéger les serments mentionnés dans l'acte modifié du Parlement ci-dessus cité en premier lieu, et feront aussi et signeront la déclaration mentionnée plus haut; lesquels serments et déclaration leur seront administrés par des personnes convenables, à qui vous délivrerez des commissions à cet effet sous notre sceau du Nouveau-Brunswick; et avant de les avoir prêtés et souscrits nulle personne ne sera capable de siéger, bien qu'élue. Et nous déclarons par les présentes que les personnes ainsi élues seront appelées et reconnues être l'Assemblée générale de notre province du Nouveau-Brunswick. Et que vous, le dit Thomas Carleton, avec l'avis et le consentement de nos dits Conseil et Assemblée, ou de la majorité respective de ces corps, aurez plein pouvoir et autorité de faire, constituer et décréter des statuts, lois et ordonnances pour la paix publique, le bien être et le bon gouvernement de notre dite province, de son peuple et de ses habitants, et de telles autres personnes qui s'y rendront, et pour notre avantage et celui de nos héritiers et successeurs; lesquels dits statuts, lois et ordonnances ne devront pas répugner aux lois de notre royaume de la Grande-Bretagne, mais s'en rapprocher autant que possible. Pourvu que tous tels statuts, lois et ordonnances, de quelque nature et durée qu'ils puissent être, nous soient transmis sous notre sceau du Nouveau-Brunswick, dans un délai de trois mois ou plus tôt, pour notre approbation ou désaveu, ainsi que

des duplicatas par l'occasion qui suivra. Et au cas où aucun ou tous les dits statuts, lois ou ordonnances non encore confirmés par nous seraient à aucune époque désavoués et rejetés, et qu'il en aura été donné avis par nous, nos héritiers et successeurs, sous notre ou leur seing et sceau, ou par ordre de notre ou leur Conseil privé, à vous, le dit Thomas Carlton, ou au commandant en chef de la dite province pour le temps d'alors, tel ou tous ceux des dits statuts, lois ou ordonnances qui auront ainsi été désavoués et rejetés devront dès lors se terminer, cesser et devenir complètement nuls et de nul effet, nonobstant tout ce qui pourrait y être contraire. Et à cette fin que rien ne soit passé ou fait par nos dits Conseil et Assemblée à notre préjudice ou celui de nos héritiers et successeurs, nous voulons et ordonnons que vous, le dit Thomas Carleton, ayiez une voix prépondérante dans la création ou la passation de tous statuts, lois et ordonnances, comme susdit, et vous aurez et pourrez exercer de temps à autre, quant vous le jugerez nécessaire, le pouvoir d'ajourner, proroger, et dissoudre toute Assemblée générale, comme susdit. Et nous vous autorisons et donnons pouvoir, par les présentes, de garder et employer le sceau public, qui vous sera délivré avec les présentes ou vous sera envoyé plus tard, à sceller toutes choses qui passeront au grand sceau de notre dite province. Et nous vous donnons et octroyons, par les présentes, à vous, le dit Thomas Carleton, plein pouvoir et autorité, avec l'avis et le consentement de notre dit Conseil, d'ériger, constituer et établir telle et autant de cours de judicature ou de justice publique dans notre dite province que vous, et le Conseil, le jugeront convenable et nécessaire, pour l'audition et le jugement de toutes causes, tant civiles que criminelles, d'après la loi et l'équité, et pour l'exécution de leurs jugements en icelles, avec tous les pouvoirs, autorités, émoluments et privilèges raisonnables et nécessaires qui en dépendent. et aussi pour nommer et donner commission à des personnes convenables dans les différentes parties de votre gouvernement pour l'administration des serments mentionnés à l'acte modifié du Parlement ci-dessus cité en premier lieu, et aussi offrir et administrer la déclaration susdite, à toute personne faisant partie de telles cours tenues de les prêter. Et nous vous donnons par les présentes, pouvoir et autorité de constituer et de nommer des juges, et, dans les cas requis, des commissaires d'assise, juges de paix et autres officiers et ministres nécessaires dans notre dite province, pour la meilleure administration de la justice et la mise en exécution des lois, et pour leur administrer ou faire administrer tel serment ou serments qui sont habituellement prêtés pour la due exécution et décharge de ces offices et emplois, et pour éclairer la vérité dans les causes judiciaires. Et nous vous donnons et octroyons par les présentes plein pouvoir et autorité, lorsque vous aurez raison de croire ou que vous jugerez qu'aucun coupable ou coupables en matière criminelle, ou qu'aucune amende ou confiscation qui nous sera due, sont objets dignes de notre merci, de pardonner à tels coupables et de remettre toutes telles offenses, amendes ou confiscations, sauf la trahison et le meurtre volontaire, touchant lesquels vous aurez aussi pouvoir, dans les occasions extraordinaires, d'accorder des sursis aux coupables, pour obtenir à cet égard notre plaisir royal et jusqu'à ce qu'il vous soit signifié. Et attendu qu'il nous appartient en vertu de notre prérogative royale d'avoir la garde des idiots et de leurs propriétés, et d'employer leurs revenus à notre propre usage, en pourvoyant à leurs nécessités, et le soin des aliénés et de leurs biens sans en employer les revenus à notre usage; et attendu que tandis que tels idiots et aliénés, et leurs biens, demeurent sous notre charge immédiate, des troubles et des frais considérables peuvent être encourus par ceux qui ont occasion de s'adresser à Nous pour ordres concernant tels idiots et aliénés, et leurs Biens, et attendu que les brefs d'examen dans les cas d'idiotie et aliénation mentale doivent être émanés par nos diverses cours de chancellerie, dans nos provinces d'Amérique de même que dans notre royaume, respectivement, et que les enquêtes faites dans ces cas sont rapportables dans ces cours: nous avons cru à propos de vous conférer le soin et le pouvoir de donner en garde les dits idiots et aliénés, et leurs biens, et nous vous donnons et octroyons plein pouvoir et autorité, sans attendre de nous aucun autre ordre spécial, de donner de temps à autre les directions et ordres nécessaires pour la préparation des concessions de garde de tels Idiots et aliénés, et de leurs biens, tels qu'ils sont ou seront trouvés, après enquêtes faites ou à faire, et rapportables, dans notre cour de chancellerie, et d'après le résultat de concéder sous le grand sceau,

de notre province du Nouveau-Brunswick, et commettre tous tels idiots ou aliénés et leurs biens, à la garde de telle personne ou personnes qui sollicitent ce soin, suivant les prescriptions de la loi, et l'usage et la pratique en ces cas ; et vous vous conformerez en donnant telles concessions autant qu'il vous sera possible, à la manière et la forme qui ont été l'usage et la coutume jusqu'à présent, lorsqu'elles sont faites sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, et vous y introduirez telles conventions, provisions et arrangements justes et convenables imposés aux comités et aux concessionnaire, et vous exigerez d'eux telle caution, que vous croirez utile ou nécessaire. Nous vous donnons, par les présentes, pouvoir et autorité de nommer aucune personne ou personnes à toutes églises, chapelles, ou autres bénéfices ecclésiastiques dans notre dite province, aussi souvent qu'aucune vacance se produira. Et nous vous donnons et octroyons, à vous, le dit Thomas Carleton, par vous-même, ou par vos capitaines et commandants que vous autoriserez à cet effet, plein pouvoir et autorité de lever, armer, réunir, commander et employer toutes personnes quelconques, résidant dans notre dite province, et si l'occasion s'en présente, de les faire marcher d'un lieu dans un autre, ou de les embarquer pour résister à, ou repousser tous les ennemis, pirates ou rebelles, sur terre ou sur mer, et de transporter telles forces en aucune de nos plantations en Amérique, s'il est nécessaire, pour la défendre contre toute invasion ou tentatives d'aucuns de nos ennemis, et de poursuivre tels ennemis, pirates ou rebelles (s'il y a occasion) dans et hors des limites de notre province et plantations, ou aucune d'elles (et s'il plaît à Dieu), de les vaincre, prendre et capturer, et suivant la loi de mettre vos prisonniers à mort ou de les garder et retenir vivants, à votre discrétion ; et de faire exécuter la loi martiale en temps d'invasion ou en d'autres temps où elle peut être également mise en force, et de faire et exécuter toute chose ou choses qui de droit sont dans les attributions, ou devraient l'être, de notre capitaine général ou commandant en chef. Et nous vous donnons par les présentes plein pouvoir et autorité, par et de l'avis et du consentement de notre dit Conseil du Nouveau-Brunswick, d'ériger, élever et bâtir dans notre dite province, tels et autant de forts, plateformes, chateaux, cités, bourgs, villes et fortifications que, par l'avis susdit, vous jugerez convenable, et de les fortifier et munir tous, ou aucuns d'eux, de canons, munitions et de toutes sortes d'armes jugées nécessaires pour la sûreté et la défense de notre dite province, et de les démolir ou démanteler en tout ou en partie, s'il est jugé plus convenable, d'après l'avis susdit. Et attendu que divers désordres et mutineries peuvent être excités par des personnes embarquées et employées en mer, en temps de guerre, et afin que telles personnes ainsi embarquées et employées en mer, en temps de guerre peuvent être gouvernées et commandées, nous vous donnons et octroyons à vous, le dit Thomas Carleton, plein pouvoir et autorité de constituer et nommer les capitaines, lieutenanst, officiers de manœuvres, et autres commandants et officiers, des commissaires pour l'exécution de la loi martiale en temps de guerre suivant les dispositions d'un acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de feu notre royal aïeul, intitulé: " Acte à l'effet d'amender, d'expliquer et de consolider en un acte du Parlement, les lois concernant le gouvernement des navires, vaisseaux et forces de mer de Sa Majesté," tel qu'il est modifié par un acte passé dans la dix-neuvième année de notre règne, intitulé : " Acte à l'effet d'expliquer et d'amender un acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de feu Sa Majesté le roi George II, intitulé : " Acte à l'effet d'amender, d'expliquer et de consolider en un acte du Parlement les lois concernant le gouvernement des navires, vaisseaux et forces de mer de Sa Majesté ", et d'user de tels procédés, autorités, punitions et exécutions envers tel coupable ou coupables qui seront trouvés en mutinerie ou séditieux, désordonnés ou indisciplinés en aucune manière, soit en mer soit à terre dans aucuns ports, havres ou baies de notre dite province suivant que le cas le requerra, d'après la loi martiale et les dispositions susdites en temps de guerre. Pourvu que rien dans les présentes ne puisse être interprété comme vous autorisant, ou aucune personne sous vos ordres, à exercer, plaider, ou avoir aucune juridiction sur aucune offense, cause ou matière, ou chose commise ou faite en haute mer, ou dans aucun des havres, rivières ou criques de notre dite province, sous votre gouvernement, par aucun capitaine, lieutenant, officier de manœuvres, officier, matelot, soldat ou aucune personne quelconque qui sera actuellement en notre service et à notre paie dans ou à bord d'aucun de nos

vaisseaux de guerre, ou autre vaisseau agissant en vertu d'une commission immédiate ou brevet de nos commissaires pour l'exécution des fonctions de notre grand amiral, ou de notre grand amiral pour le temps d'alors, sous le sceau de notre amirauté; mais que tel capitaine, lieutenant, officier de manœuvres, officier, matelot, soldat et aucune autre personne soient laissés pour être traduits devant et jugés suivant que l'exigera le cas, soit par la commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne comme le veut le statut de la vingt-huitième année de Henri VIII, ou par la commission donnée par nos dits commissaires pour l'exécution de l'office de notre grand amiral, ou par celle du grand amiral de la Grande-Bretagne pour le temps d'alors, conformément à l'acte susmentionné, intitulé : " Acte à l'effet d'amender, d'appliquer et de consolider en un acte du Parlement les lois concernant les navires, vaisseaux et forces de mer de Sa Majesté," tel que modifié par un acte passé dans la dix-neuvième année de notre règne, intitulé : " Acte à l'effet d'expliquer et d'amender un acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de feu Sa Majesté le roi George II, intitulé : ' Acte à l'effet d'amender, d'expliquer et de consolider en un acte du Parlement les lois concernant le gouvernement des navires, vaisseaux et forces de mer de Sa Majesté '. Pourvu, néanmoins, que tous désordres et délits commis à terre par aucun capitaine, commandant, lieutenant, officier, matelot, soldat ou autre personne quelconque appartenant à aucuns de nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux agissant en vertu d'une commission immédiate ou brevet de nos dits commissaires pour l'exécution des fonctions de notre grand amiral ou de notre grand amiral de la Grande-Bretagne, pour le temps d'alors, sous le sceau de notre amirauté, soient traduits en cour et punis suivant les lois du lieu où les dits désordres, offenses et délits ont été commis à terre, quoique tel coupable soit actuellement en notre service et à notre paie sur les rôles à bord d'aucuns de nos vaisseaux de guerre, ou autres vaisseaux agissant en vertu d'une commission immédiate ou brevets de nos dits commissaires pour l'exécution des fonctions de notre grand amiral, ou de notre grand amiral de la Grande-Bretagne, pour le temps d'alors, comme susdit, de manière qu'il ne lui soit pas donné de protection pour éviter la peine due à de telles offenses commises à terre, sous prétexte qu'il est employé à notre service sur mer. Et de plus, notre plaisir est que tout argent public levé, ou qui sera levé, en vertu d'aucun acte passé à l'avenir dans notre dite province, soit délivré par votre mandat, par et de l'avis et du consentement de notre dit Conseil, et employé par vous au maintien du gouvernement, ou à telle autre fin qui sera particulièrement indiquée au dit acte, et non autrement. Et nous vous donnons, et vous octroyons de même plein pouvoir et autorité, par et de l'avis et du consentement de notre dit Conseil, de régler, et de prendre arrangement avec les habitants de notre dite province, à l'égard des terres, tènements et héritages qu'il est maintenant, ou qu'il pourra être, en notre pouvoir, de disposer, et de les concéder à aucune personne ou personnes, à telles conditions et tel cens modéré, servitudes et aveux qui, par nos instructions données avec les présentes, ou que nous pourrons vous donner à l'avenir, vous jugerez convenable de nommer, ordonner et régler; lesquelles dites concessions seront passées et scellées de notre sceau du Nouveau-Brunswick, et étant enregistrées par tel officier ou officiers nommés à cet effet, seront bonnes et effectives en loi, contre nous, nos héritiers et successeurs. Et nous vous donnons par les présentes à vous, le dit Thomas Carleton, plein pouvoir d'ordonner et de désigner des foires, marchés et halles, et aussi tels et autant de ports, havres, baies ou anses, et autres lieux pour la convenance et la sécurité de la marine, et pour le chargement et déchargement plus commode des effets et marchandises, en tels et autant d'endroits que, par et de l'avis et du consentement du dit Conseil, il sera jugé convenable et nécessaire. Et nous commandons et ordonnons par les présentes à tous officiers et ministres, tant civils que militaires, et à tous les autres habitants de notre dite province, de vous obéir, aider et assister vous le dit Thomas Carleton, dans l'exécution de notre présente commission, et l'examen des pouvoirs et attributions y contenus, et au cas de votre décès ou absence de notre dite province, d'obéir, aider et assister telle personne qui sera nommée par nous pour être notre lieutenant-gouverneur ou commanmant en chef de notre dite province, à laquelle nous donnons et octroyons en conséquence, par les présentes, tous et chacun des pou-

voirs et autorités y accordés, pour être par elle possédés et mis en usage durant notre plaisir ou jusqu'à votre arrivée dans notre dite province. Et si, à votre décès ou absence de notre dite province, il ne se trouve aucune personne sur les lieux commissionnée et nommée pour être notre lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de la dite province, notre plaisir est que le plus ancien conseiller qui sera, à l'époque de votre décès ou absence, résidant dans notre dite province, se chargera de l'administration du gouvernement, et exécutera les dits pouvoirs et attributions qui y sont contenus de la même manière, et à tous égards comme soit notre gouverneur, soit notre commandant en chef le ferait ou devrait le faire, en cas d'absence de votre part, jusqu'à votre retour, ou dans tous cas, jusqn'à ce que votre plaisir à ce sujet soit plus tard connu; et nous déclarons, ordonnons et prescrivons par les présentes que vous, le dit Thomas Carleton, posséderez, remplirez et jouirez, et pourrez posséder, remplir et jouir de l'office et de la charge de capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre dite province du Nouveau-Brunswick, avec tous ses droits, parties et dépendances généralement quelconques, aidsi que tous et chacun des pouvoirs et attributions à vous accordés, par les présentes, sous et durant notre volonté et bon plaisir.

En témoignage de quoi nous avons fait déclarer nos présentes lettres patentes: Témoin nous-même à Westminster, le seizième jour d'août, dans la vingt-quatrième année de notre règne.

Par ordre du Conseil privé,

YORKE.

Je, Woolforde Smith, certifie par les présentes que j'ai comparé avec soin la copie ci-dessus avec la commission déposée au bureau du secrétaire provincial de la province du Nouveau-Brunswick, et que je la trouve correcte.

Daté à Frédéricton le quatorzième jour d'octobre 1882.

J. WOODFORDE SMITH,

Sous-secrétaire provincial.

RÉPONSE

(71)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1883 :—

Demandant copie de toute correspondance échangée entre aucun membre de cette Chambre ou autres personnes et le gouvernement, au sujet de l'établissement d'un service de communication directe par bateaux à vapeur entre Montréal, Québec, Saint-Jean, N.-B., Halifax et les ports de mer de l'Allemagne.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Faisant fonctions de secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
5 avril 1883.

MONTRÉAL, 12 septembre 1882.

MÉMOIRE de Wm C. Munderloh, consul allemand, relativement au commerce entre le Canada et le continent européen.

En l'année 1873, le soussigné, en sa qualité de consul allemand, a attiré l'attention du gouvernement allemand sur la possibilité d'établir une ligne de vapeurs transatlantiques directe et régulière entre l'Allemagne et le Canada. De son côté, le gouvernement de l'Allemagne publia la recommandation consulaire, sans doute pour attirer sur la question l'attention des propriétaires de navires et autres. Un long rapport fut aussi envoyé à la compagnie de vapeurs Lloyd de l'Allemagne du Nord, à Brême (la plus grande compagnie de vapeurs de l'Allemagne), exposant tous les avantages qui pourraient résulter de l'établissement d'une telle ligne. Le consulat allemand reçut les remerciements de la compagnie de vapeurs Lloyd de l'Allemagne du Nord pour les précieux renseignements fournis, mais la compagnie déclara en même temps qu'elle n'était pas prête à agir d'après cette recommandation.

Des représentations semblables furent faites vers le même temps à la compagnie des vapeurs de Hambourg sans meilleurs résultats.

Les raisons pour lesquelles les compagnies allemandes n'ont pas voulu se lancer dans une pareille entreprise sont visibles, c'est que presque toutes celles d'entre elles qui ont quelque importance envoient leurs steamers à des ports des Etats-Unis d'Amérique. Si quelques-uns de ces steamers étaient enlevés à ce service et mis sur une nouvelle ligne dirigée sur le Canada, il n'en résulterait aucun avantage pour les propriétaires, car les immigrants et les marchandises qu'une ligne allemande-canadienne amènera vers nos rives ne seraient réellement qu'autant de pris sur le commerce de leurs anciennes lignes. En conséquence, ils préfèrent naturellement ne pas changer le certain pour l'incertain, et de là vient leur opposition à ce projet.

Conséquemment, étant personnellement convaincu qu'une ligne directe entre le continent et le Canada pourrait être établie avec succès pour une compagnie entreprenante et avec avantage pour ma patrie adoptive, j'ai tourné mon attention vers le port le plus avantageux du continent et j'ai commencé à correspondre avec MM. Steinmann et Ludwig, armateurs bien connus d'Anvers, qui avaient déjà fait beaucoup pour encourager les relations commerciales entre la Belgique et le Canada, ayant à intervalles réguliers envoyé des voiliers à des ports canadiens depuis vingt-cinq ans, et je leur suggérai, en leur qualité de propriétaires et d'agents généraux de la ligne belge de la Croix-Blanche, d'envoyer quelques steamers dans notre port en sus des voiliers qu'ils y envoyaient déjà. Ces messieurs agirent conformément à ce que je leur suggérais, et depuis un certain nombre d'années des steamers d'Anvers ont visité

nos ports canadiens. En 1880, MM. Steinman et Ludwig établirent une ligne mensuelle, appelée la ligne de la Croix-Blanche, entre Anvers et Montréal, à la satisfaction générale des importateurs et des exportateurs de notre pays.

Depuis l'établissement de cette première ligne, le commerce d'importation et d'exportation entre le Canada et le continent européen a fait des progrès rapides, et trois ou quatre de nos principales banques ont ouvert des comptes avec des banques d'Anvers et ont ainsi fourni à nos exportateurs les moyens de tirer directement sur les connaissements.

Les propriétaires de la ligne de la Croix-Blanche ont l'intention d'ajouter un certain nombre de steamers de première classe qui sont spécialement adaptés au transport des passagers, en vue de l'établissement d'une ligne bi-mensuelle entre Anvers et le Canada, et de s'assurer du transport d'un nombre considérable d'immigrants venant surtout de l'Allemagne, et qui, faute de communications directes, s'embarquaient autrefois pour les ports des Etats-Unis d'Amérique. Comme une semblable entreprise nécessitera une mise de fonds considérable et entraînera beaucoup de risques de la part des propriétaires, je demanderai respectueusement l'appui du gouvernement canadien en faveur de cette ligne, vu surtout qu'une subvention a déjà été accordée à la ligne du Brésil, qui expédie maintenant ses navires d'Anvers et nuit sérieusement à la ligne que j'ai l'honneur de représenter. Une concurrence dans des conditions égales n'est pas à craindre. Au contraire elle est très désirable, mais une concurrence subventionnée faite à une ligne qui a été établie et qui s'est maintenue sans l'appui du gouvernement est décourageante au dernier degré, et doit être nuisible aux intérêts bien entendus du pays.

Afin de permettre aux propriétaires de la ligne de la Croix Blanche de mettre son dessein à exécution, il est très désirable qu'elle soit mise sur un pied d'égalité avec les autres lignes subventionnées, et pour ces raisons ainsi que pour d'autres, j'espère sincèrement que le gouvernement du Canada, dans sa sagesse, accueillera favorablement ma requête et accordera à la compagnie l'appui demandé.

Qu'il me soit permis d'ajouter que la ligne de la Croix-Blanche a fait, depuis un grand nombre d'années, le transport des passagers entre Anvers et les ports américains, et qu'elle a acquis sous ce rapport une réputation des plus enviables dans ce genre particulier d'affaires, et il n'y a pas de doute qu'elle réussira tout aussi bien sous ce rapport avec les steamers qu'elle enverra au Canada.

Très respectueusement,

WM C. MUNDERLOH.

M. Munderloh au ministre de l'agriculture.

MONTRÉAL, 25 septembre 1882.

CHER MONSIEUR,—Lorsque vous m'avez fait l'honneur de m'accorder une entrevue, le 14 courant, vous m'avez suggéré de déclarer quel serait le montant de la subvention nécessaire pour que nous puissions mettre nos steamers au service du gouvernement canadien pour transporter des marchandises et des immigrants entre Anvers et Montréal.

J'aurais préféré laisser au gouvernement le soin de fixer le chiffre de la subvention à notre ligne, mais je vais faire ce que vous désirez.

Les propriétaires de la ligne de la Croix-Blanche ont l'intention d'établir un service bi-mensuel de steamers entre la Belgique et le Canada ; les vapeurs devant aller d'Anvers à Montréal en été et d'Anvers à Halifax—si on le désire—durant la saison d'hiver. L'intention est d'envoyer les navires d'ici directement à Anvers durant la saison d'été ; mais durant la saison d'hiver, nous demanderions la permission d'aller à Halifax, N. E., Boston et New-York, pour compléter les cargaisons dans le cas où il n'y pas à Halifax assez de fret de retour pour les navires retournant à Anvers.

Afin de permettre à la ligne proposée de faire face aux besoins du pays, de donner toutes les facilités et tous les aménagements désirables pour le fret et les passagers, et de faire pendant toute l'année des traversées bi-mensuelles entre Anvers et

les ports canadiens, je demanderai respectueusement au gouvernement d'accorder une subvention de $50,000 par année et d'allouer en outre à la ligne un louis sterling (£1 sterling) pour chaque immigrant débarqué de nos steamers en Canada.

Si le gouvernement juge ma proposition digne d'un accueil favorable, j'ai l'honneur de déclarer que je tâcherai d'établir la ligne projetée aussitôt que possible, et je promets qu'en 1883, à l'ouverture de la navigation, une ligne commencera un service au moins mensuel entre la Belgique et le Canada, et je n'ai pas de doute qu'un service de deux fois le mois soit régulièrement établi l'année suivannte.

J'ai l'honneur etc.,

WM. C. MUNDRRLOH.

A l'honorable J. H. POPE, ministre de l'agriculture.

M. Munderloh au ministre des finances.

MONTRÉAL, 6 novembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour vous soumettre ci-incluse une demande pour une subvention en faveur d'une ligne de vapeurs entre le Canada et Anvers.

Nous proposons l'établissement d'une ligne régulière de vapeurs pour le transport du fret et des passagers entre le Canada et Anvers faisant le service comme suit :

1. Pendant la saison d'été, tous les quinze jours, entre Anvers et Montréal, avec le privilège de faire escale aux ports canadiens intermédiaires.

2. Pendant la saison d'hiver, tous les mois entre Anvers et Halifax, Nouvelle-Ecosse ou Saint Jean, Nouveau-Brunswick, avec option durant l'hiver de passer de Halifax ou de Saint-Jean par Portland, Boston ou New-York, pour compléter la cargaison de retour.

3. Si la chose était trouvée désirable, il pourrait être convenu, de consentement mutuel, entre le gouvernement canadien et les propriétaires, que les vapeurs de la ligne projetée pourraient aussi faire escale dans quelques ports du Royaume-Uni et sur le continent européen entre Bordeaux et Hambourg, ces deux ports inclusivement.

Pour l'information du gouvernement, le soussigné a l'honneur de déclarer que l'on se propose de nommer la ligne projetée, la ligne de la Croix-Blanche.

Les vapeurs de cette ligne navigueront sous le pavillon belge ; et leur capacité sera d'environ trois mille tonneaux. Ils seront de première classe, inspection spéciale du Llyod ou du bureau Veritas. Ils devront avoir une rapidité d'environ onze nœuds à l'heure ; les machines, les appareils, etc., etc., devront être de la meilleure qualité possible. Tous les navires seront bien équipés et commandés par des capitaines de première classe et d'une grande expérience, qui devront être assistés par des officiers expérimentés et par un équipage composé de bons marins.

Les propriétaires ont l'intention de mettre dans ce service des navires qui seront bien adaptés au transport des passagers d'entrepont, et ils sont résolus à faire tous leurs efforts pour mériter au Canada la haute réputation qu'ils se sont faite pendant ces dernières années en transportant des passagers aux Etats-Unis d'Amérique et au Brésil.

Afin de permettre aux propriétaires d'établir une ligne de premier ordre et de la composer de navires qui, sous tous les rapports, puissent répondre aux besoins de ce pays, le soussigné a l'honneur de demander respectueusenent au gouvernement de vouloir bien accorder, pour les fins indiquées, une subvention de soixante mille piastres par année, pour une période de dix ans.

En vue de la grande importance qu'il y a d'assurer au Canada une grande partie du commerce avec le continent européen, qui jusqu'à présent se faisait presque exclusivement avec les ports des Etats-Unis d'Amérique, et pour donner à ceux qui ont l'intention d'emigrer l'occasion de s'embarquer directement pour le Canada au lieu de faire voile pour les ports des Etats-Unis, le soussigné espère que le gouvernement accueillera favorablement la présente demande, et qu'il voudra bien lui accorder une prompte réponse, afin de lui permettre de prendre immédiatement des mesures pour établir

sans délai la ligne projetée. Cependant, comme il sera impossible de compléter cette ligne à temps pour la prochaine saison, le soussigné, si le gouvernement approuve sa proposition, traversera l'Atlantique au commencement du mois prochain et prendra des mesures pour retenir au moins un certain nombre de navires pour commencer le service entre Montréal et Anvers, à l'ouverture de la navigation en 1883, pourvu que le gouvernement alloue une partie de la subvention proportionnée aux services rendus pendant la prochaine saison ; mais le plein montant de la subvention ne sera attendu de la part du gouvernement que lorsque l'organisation de la ligne sera complétée, savoir: lorsque les vapeurs feront un service bi-mensuel régulier durant l'été et un service mensuel régulier durant l'hiver.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

WILLIAM C. MUNDERLOH.

A sir LEONARD TILLEY, C. C. M. G. ministre des finances.

Rapport au conseil par le ministre des finances, 23 *novembre* 1882.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au conseil qu'il a reçu de M. W. C. Munderloh, consul général de l'empire d'Allemagne à Montréal, la demande d'une subvention annuelle pour une ligne de vapeurs devant faire le service entre Anvers et le Canada. La proposition est comme suit:

Pendant la saison d'été, tous les quinze jours, entre Anvers et Montréal, avec le privilège de faire escale aux ports canadiens intermédiaires.

Pendant la saison d'hiver, tous les mois, entre Anvers et Halifax, Nouvelle-Ecosse, ou Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, avec option, durant l'hiver, de passer de Halifax ou de Saint-Jean, par Portland, Boston ou New-York, pour compléter les cargaisons de retour.

Si la chose était trouvée désirable, il pourrait être convenu, de consentement mutuel, entre le gouvernement canadien et les propriétaires, que les vapeurs de la ligne projetée pourraient aussi faire escale dans quelques ports du Royaume-Uni, et sur le continent européen entre Bordeaux et Hambourg, ces deux ports inclusivement.

M. Munderloh dit encore que pour l'information du gouvernement le soussigné a l'honneur de déclarer que l'on se propose de nommer la ligne projetée la ligne de la Croix-Blanche ; les navires de cette ligne navigueront sous le pavillon belge, et leur capacité sera d'environ trois mille tonneaux. Ils seront de première classe, inspection spéciale du Lloyd ou du bureau Véritas. Ils devront avoir une rapidité d'environ onze nœuds à l'heure ; les machines, les appareils, etc., devront être de la meilleure qualité possible. Tous les navires seront bien équipés et commandés par des capitaines de première classe et d'une grande expérience, qui devront être assistés par des officiers expérimentés et par un équipage composé de bons marins.

M. Munderloh demande une subvention annuelle de $60,000 par année pour une période de dix ans.

Le soussigné a examiné avec soin la proposition et recommande au conseil qu'il soit porté dans les estimations qui devront être soumises au parlement à sa prochaine session, un crédit suffisant pour payer $2,000 pour chaque voyage, aller et retour, à dater du 1er juillet, A.D. 1883, un voyage par mois au moins devant être fait pendant la première année, et plus tard des traversées bi-mensuelles, la convention devant continuer durant l'espace de cinq ans.

Le soussigné recommande de plus au conseil, que durant la saison d'hiver les vapeurs voyagent une fois par mois entre Anvers et Halifax ou Saint-Jean, sans le privilège demandé par M. Munderloh de passer par Portland, Boston ou New-York pour compléter les cargaisons de retour.

Le soussigné recommande de plus au conseil que les vapeurs aient une rapidité moyenne de onze nœuds à l'heure, au lieu *d'environ* onze nœuds à l'heure.

Avec ces amendements à la proposition, le soussigné la recommande à l'accueil favorable du conseil.

Respectueusement soumis,

S. L. TILLEY, ministre des finances.

Département des finances, Ottawa, 23 novembre 1882.

RAPPORT *d'un comité du Conseil privé, approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général en conseil le 29 novembre 1882.*

Vu le rapport du ministre des finances, daté le 23 novembre 1882, soumettant la demande de M. Munderloh, consul général de l'empire d'Allemagne à Montréal, portant la date du 6 novembre 1882, d'une subvention annuelle pour une ligne de vapeurs devant faire le service entre Anvers et le Canada ;

Le ministre soumet la proposition du consul général à Montréal :

1. Pendant la saison d'été, tous les quinze jours, entre Anvers et Montréal, avec le privilège de faire escale aux ports canadiens intermédiaires.

2. Pendant la saison d'hiver, tous les mois, entre Anvers et Halifax, Nouvelle-Ecosse, ou Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, avec option durant l'hiver de passer de Halifax ou de Saint-Jean, par Portland, Boston ou New-York, pour compléter les cargaisons de retour.

Si la chose était trouvée désirable, il pourrait être convenu, de consentement mutuel, entre le gouvernement canadien et les propriétaires, que les vapeurs de la ligne projetée pourraient aussi faire escale dans quelques ports du Royaume-Uni, et sur le continent européen entre Bordeaux et Hambourg, ces deux ports inclusivement.

Que l'on se propose de nommer la ligne projetée la ligne de la Croix-Blanche. Les vapeurs de cette ligne navigueront sous le pavilion belge, et leur capacité sera d'environ trois mille tonneaux. Ils seront de première classe, inspection spéciale du Lloyd ou du bureau Véritas.

Que les vapeurs devront avoir une rapidité d'environ onze nœuds à l'heure et les machines, les appareils, etc., devront être de la meilleure qualité possible. Tous les navires seront bien équipés et commandés par des capitaines de première classe et d'une grande expérience, qui devront être assistés par des officiers expérimentés et par un équipage composé de bons marins.

6. Qu'une subvention annuelle de soixante mille piastres par année soit accordée pendant une période de dix ans.

Le ministre ayant examiné avec soin la proposition, il recommande au conseil qu'il soit porté dans les estimations qui devront être soumises au parlement à sa prochaine session, un crédit suffisant pour payer $2,000 pour chaque voyage, aller et retour, à dater du 1er juillet, A.D., 1883, un voyage par mois au moins devant être fait pendant la première année, et plus tard des traversées bi-mensuelles, la convention devant continuer durant l'espace de cinq ans.

Le ministre recommande de plus que durant la saison d'hiver les vapeurs voyagent une fois par mois entre Anvers et Halifax, ou Saint-Jean, sans le privilège demandé par M. Munderloh de passer par Portland, Boston ou New-York pour compléter les cargaisons de retour.

Le ministre recommande de plus au conseil que les vapeurs aient une rapidité moyenne de onze nœuds à l'heure, au lieu *d'environ* onze nœuds à l'heure.

Le comité adopte les recommandations ci-dessus et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE.

M. Munderloh à sir Leonard Tilley.

MONTRÉAL, 9 décembre 1882.

CHER MONSIEUR,—La dernière fois que j'ai eu l'honneur d'avoir une entrevue avec vous, j'ai pris la liberté d'attirer votre attention sur les désavantages sérieux qui résulteraient pour une compagnie de vapeurs transatlantiques si l'on ne permettait pas à ses navires de compléter leurs cargaisons de retour dans un port des Etats-Unis, au cas où les ports canadiens ne fourniraient pas le fret suffisant durant la saison d'hiver. Vous avez compris la difficulté et vous avez eu la bonté de me suggérer de modifier ma demande.

J'ai pris la liberté de faire, dans l'accusé de réception ci-inclus, une proposition que j'espère vous pourrez approuver. Dans ce cas, je suis convaincu que vous voudrez bien tâcher de faire modifier les restrictions.

Je laisse avec beaucoup de confiance la question à votre sage discrétion. En attendant, veuillez accepter mes sincères remerciements pour la grande bonté et la courtoisie avec lesquelles vous m'avez traité.

Veuillez me croire, etc.,

WILLIAM C. MUNDERLOH.

A sir LEONARD TILLEY, C.C.M.G., ministre des finances.

M. Munderloh à sir Leonard Tilley.

MONTRÉAL 9 décembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de copie d'un arrêté du conseil, en date du 29 dernier, exposant les conditions auxquelles une subvention est accordée à une ligne de vapeurs d'Anvers, et d'offrir au gouvernement mes remerciements pour cet acte de sa part.

Le service sera organisé conformément à cet arrêté et à la satisfaction du gouvernement. En même temps j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'une des conditions de l'arrêté du conseil, qui, bien que je reconnaisse la justesse du principe qui l'a dictée, est posée de telle façon qu'elle sera de nature à nuire à la ligne projetée. Je veux parler de la condition en vertu de laquelle, les navires, pendant la saison d'hiver, faisant des traversées mensuelles entre Anvers et Halifax ou Saint-Jean, n'auront pas le droit de compléter leurs cargaisons de retour à Portland, Boston ou New-York.

Je suppose que le gouvernement désire que le commerce canadien passe exclusivement dans les ports canadiens, et je considère que cela est raisonnable. Mais on pourrait adopter une modification de la condition, de façon à assurer au Canada tout le commerce canadien, tout en permettant aux vapeurs de compléter leurs cargaisons ailleurs, au cas où ils ne pourraient pas trouver du fret en quantité suffisante dans les ports canadiens.

A cette fin je suggérerais que la condition soit, que tout le fret et tous les passagers venant à certains endroits du Canada ou partant de ces endroits, seront débarqués ou expédiés suivant le cas au port de Saint-Jean ou d'Halifax, exclusivement, durant la saison d'hiver, mais que si un navire ne peut obtenir une cargaison suffisante dans les ports canadiens, il pourra la compléter avec une cargaison appartenant exclusivement aux Etats-Unis dans un part de Etats Unis.

Tandis que le commerce de transport canadien ne serait aucunement affecté par une modification de cette nature, cela donnerait plus de force à l'entreprise que le gouvernement désire favoriser, et aurait sans aucun doute pour résultat l'amélioration du service sous le rapport tant du nombre que de la qualité des navires employés à ce commerce.

J'ai l'honneur, etc.

WILLIAM MUNDERLOH.

A sir LEONARD TILLEY, C.C.M.G., ministre des finances.

Sir Leonard Tilley à M. Munderloh.

OTTAWA, 11 décembre 1882.

MON CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 9 courant a été reçue et je l'ai expédiée au secrétaire d'Etat pour être soumise au gouverneur général en conseil.

Je puis cependant vous dire que lorsque cette condition a été insérée dans l'arrêté du conseil, il a été convenu qu'à l'avenir aucune nouvelle subvention ne sera accordée à aucune ligne de vapeurs qui ne fait pas d'un port canadien le port terminal de ses voyages.

Je crains donc que la concession demandée ne soit pas accordée. Cependant je vous expédierai la réponse dès qu'elle sera donnée.

A vous sincèrement,

S. L. TILLEY.

WM. MUNDERLOH, écr., Montréal.

Rapport au Conseil par le ministre des finances le 15 décembre 1882.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au conseil qu'une lettre de M. W. Munderloh, consul général pour l'Allemagne à Montréal, lui a été soumise, et que cette lettre demande une modification de l'une des conditions de l'arrêté du conseil passé récemment pour accorder une subvention à une ligne de vapeurs entre Anvers et le Canada. La modification proposée est que tout le fret et tous les passagers venant à des ports du Canada ou partant de ces ports, soient débarqués ou expédiés, selon le cas, aux ports de Saint-Jean ou d'Halifax, exclusivement, pendant la saison d'hiver; mais que si un navire quelconque ne peut trouver une cargaison suffisante dans les ports canadiens, il puisse la compléter avec une cargaison appartenant exclusivement aux Etats-Unis dans un port des Etats-Unis.

Le soussigné doit faire rapport que, la question ayant été discutée au long dans le conseil, et ces conditions ayant été jugées inadmissibles, il regrette de ne pouvoir recommander le changement suggéré, vu qu'il a été décidé que les ports terminaux devront être des ports canadiens.

Respectueusement soumis,

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

Département des finances, 15 décembre 1883.

Arrêté du conseil passé le 22 décembre 1882.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 22 décembre 1882.

Vu le rapport du ministre des finances, daté du 15 décembre 1882, déclarant qu'une lettre de M. W. Munderloh, consul général pour l'Allemagne à Montréal, lui a été soumise, et que cette lettre demande une modification de l'une des conditions de l'arrêté du conseil, passé récemment pour accorder une subvention à une ligne de vapeurs entre Anvers et le Canada, savoir :

Que tout le fret et tous les passagers venant à des ports du Canada ou partant de ces ports, soient débarqués ou expédiés, selon le cas, aux ports de Saint-Jean ou d'Halifax, exclusivement, pendant la saison d'hiver; mais que si un navire quelconque ne peut trouver une cargaison suffisante dans les ports canadiens, il puisse la compléter avec une cargaison appartenant exclusivement aux Etats-Unis dans un port des Etats-Unis.

Le ministre déclare en outre que, la question ayant été discutée au long dans le conseil, et ces conditions ayant été jugées inadmissibles, il regrette de ne pouvoir recommander le changement suggéré, vu qu'il a été décidé que les ports terminaux de la ligne devront être des ports canadiens.

Le comité adopte la recommandation ci-dessus et ordonne que M. Munderloh en soit averti.

JOHN J. McGEE.

Le sous-secrétaire d'Etat à M. Munderloh.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 29 décembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil a été saisi de votre lettre du 9 courant adressée à l'honorable ministre des finances, suggérant la modification suivante à l'une des conditions de l'arrêté du conseil passé récemment pour accorder une subvention à une ligne de vapeurs d'Anvers au Canada, savoir :

Que tout le fret et tous les passagers venant à des ports du Canada ou partant de ces ports, soient débarqués ou expédiés, selon le cas, aux ports de Saint-Jean ou d'Halifax, exclusivement, pendant la saison d'hiver; mais que si un navire quel-

conque ne peut trouver une cargaison suffisante dans les ports canadiens, il puisse la compléter avec une cargaison appartenant exclusivement aux Etats-Unis dans un port des Etats-Unis.

Je dois maintenant déclarer que Son Excellence en conseil est d'avis que les conditions citées plus haut sont inadmissibles, et que la modification suggérée ne peut être adoptée, vu qu'il a été décidé que les ports terminaux de la ligne devront être des ports canadiens.

J'ai l'honneur, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

M. W. C. MUNDERLOH, consul général de l'Allemagne, Montréal.

M. Munderloh à sir Leonard Tilley.

MONTRÉAL, 20 janvier 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une communication du sous-secrétaire d'Etat, datée du 29 décembre 1882, m'informant que la modification, suggérée par moi, de l'arrêté du conseil passé récemment, pour accorder une subvention à une ligne de vapeurs entre Anvers et le Canada est jugée inadmissible et que la modification ne peut être adoptée.

J'ai maintenant reçu une réponse des propriétaires de la ligne de vapeurs de la Croix-Blanche, à Anvers, à l'effet que n'ayant pas la permission de compléter leurs cargaisons à un port des Etats-Unis, pendant la saison d'hiver, ils doivent respectueusement refuser d'accepter la proposition contenue dans l'arrêté du conseil passé le 29 novembre 1882, vu qu'ils sont convaincus qu'une perte de dix mille dollars par voyage aller et retour en serait le résultat, en hiver.

Les propriétaires de la ligne de la Croix-Blanche m'ont autorisé à faire une nouvelle proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre comme suit :

Ils proposent de faire six voyages aller et retour pendant la saison d'été entre Anvers et Montréal, commençant au printemps prochain avec des vapeurs de première classe faisant partie de leur flotte actuelle ; le service devant être continué pendant les années suivantes avec des vapeurs de la capacité voulue par le gouvernement. Tous les vapeurs seront bien adaptés au service du transport des passagers d'entrepont, le gouvernement devant accorder une subvention de deux mille dollars pour chaque voyage aller et retour.

Si le gouvernement le désire, les propriétaires n'ont aucune objection à permettre aux steamers de leur flotte de Boston de faire escale à Halifax, N. E, durant l'hiver, afin d'offrir une occasion de développement au commerce entre les provinces maritimes et Anvers.

En vue d'assurer, pour une date rapprochée, un service de deux fois le mois entre le Canada et le continent européen, peut-être me sera-t-il permis de faire la proposition suivante :

Si le gouvernement veut bien accorder à une ligne mensuelle de vapeurs entre un port allemand et le Canada, des privilèges semblables à ceux que j'ai demandés pour la ligne de la Croix-Blanche, je me mettrai immédiatement en communication avec la compagnie de vapeurs Lloyd de l'Allemagne du Nord, à Brême, avec laquelle j'ai été en communication dès 1873, et qui vient de me donner à entendre qu'elle pourrait reprendre la navigation si les conditions étaient acceptables.

Il serait à désirer que les deux lignes eussent le privilège de commencer un service de deux fois le mois dès que le commerce se sera suffisamment développé pour en assurer le succès.

J'ai l'honneur, etc.,

WILLIAM C. MUNDERLOH.

A sir LEONARD TILLEY, C.C.M.G., ministre des finances.

M. Munderloh au ministre des finances.

MONTRÉAL, 29 janvier 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que les propriétaires de la ligne de vapeurs de la Croix-Blanche ont respectueusement refusé d'accepter la proposition contenue dans l'arrêté du conseil passé le 29 novembre 1882.

Au lieu de la première proposition, j'ai maintenant l'honneur de vous soumettre très respectueusement la suivante :

Les vapeurs de la ligne nommée ci-dessus feront douze voyages, aller et retour, partant d'Anvers pendant la première semaine de chaque mois, savoir :

Six voyages, aller et retour, ou sept, si c'est possible, entre Anvers et Montréal pendant l'été, et les autres voyages entre Anvers et Halifax, Nouvelle-Ecosse, ou Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, en hiver, avec le privilège d'aller à Portland, Boston et New-York, durant l'hiver, pour y décharger et y charger des marchandises appartenant aux Etats-Unis.

Il est cependant entendu que toutes les marchandises consignées pour le Canada seront déchargées à des ports canadiens, et il est de plus entendu que tous les passagers d'entrepont venant par cette ligne devront être débarqués au Canada et ne pas avoir de billets de passage pour des ports en dehors du Canada ; et il est de plus convenu que les marchands et les expéditeurs du Canada auront la première occasion d'expédier leur fret à bord de ces vapeurs à leur voyage de retour, aux taux alors courants du fret dans les ports des Etats-Unis. Dans le cas où une cargaison complète ne pourrait être trouvée pour Anvers, les propriétaires devront avoir le privilège de charger leurs navires pour Londres ou pour d'autres ports du Royaume-Uni.

Le service devra commencer le 1er mai prochain, avec des vapeurs de première classe de la flotte actuelle de la ligne de la Croix-Blanche, et devra se continuer durant les années suivantes avec de nouveaux vapeurs de la capacité et de la rapidité voulues par le gouvernement, et selon que spécifié dans la demande précédente de M. Munderloh, et devront être bien adaptés au service du transport des passagers d'entrepont.

Le gouvernement accordera aux propriétaires une subvention de $24,000 par année pour une période de sept ans, mais au cas où il ne serait pas fait plus de huit voyages pendant la première année de la durée du contrat, alors $2,000 par voyage seront payés, mais il sera entendu qu'après la première année, il y aura douze voyages annuellement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WILLIAM C. MUNDERLOH.

A sir LEONARD TILLEY, C.C.M.G., ministre des finances.

M. Munderloh au ministre des finances.

MONTRÉAL, 30 janvier 1883.

CHER MONSIEUR,—Relativement à l'entrevue que j'ai eue avec sir Charles et vous, le 24 courant, j'ai l'honneur de vous soumettre respectueusement une nouvelle demande. Cette demande est sur tous les points essentiels conforme à vos instructions. La seule différence est que j'ai pris la liberté de demander une subvention pour une période de sept ans au lieu de cinq, ce que vous aurez la bonté de m'accorder, je l'espère, s'il y a possibilité.

J'ai maintenant l'honneur de vous informer que j'ai écrit à la compagnie de vapeurs Lloyd de l'Allemagne du Nord, à Brême, dans le but d'engager cette compagnie à conclure, avec le gouvernement canadien, un contrat semblable à celui dont il est maintenant question entre le gouvernement et la compagnie de la ligne des vapeurs de la Croix-Blanche, et j'aurai l'honneur de vous faire rapport à ce sujet dès que j'aurai reçu une réponse à ma lettre. J'ai confiance dans le succès, et je crois qu'avant long emps deux bonnes lignes de vapeurs seront établies, de sorte qu'un service de communication de deux fois le mois sera établi entre le Canada et le conti-

nent européen, et par là non-seulement de nouveaux débouchés seront ouverts à l'exportation des produits canadiens, mais ceux qui ont l'intention d'immigrer auront l'occasion de s'embarquer directement pour nos rives.

Vous remerciant sincèrement de la courtoisie que vous m'avez souvent témoignée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WILLIAM C. MUNDERLOH.

Sir Leonard Tilley à M. Munderloh.

(Privée.)

OTTAWA, 31 janvier 1883.

MON CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre nouvelle proposition. Je remarque un nouveau changement dont vous ne parlez pas dans votre lettre. Vous dites "de Halifax ou de quelque autre port dans les provinces maritimes." La proposition était pour Halifax ou Saint-Jean. Cette proposition laisse à la compagnie le droit de choisir n'importe quel port dans les provinces maritimes. C'est là un changement important et je désire savoir si vous insistez là-dessus avant que de soumettre votre communication au conseil.

J'ai depuis reçu des communications de deux autres personnes me demandant la permission de faire des propositions à ce sujet.

A vous fidèlement,

S. L. TILLEY.

M. WM. C. MUNDERLOH, Montréal.

Télégramme de W. C. Munderloh à sir S. L. Tilley.

MONTRÉAL, 1er février 1883.

Reçu lettre d'hier. Pas d'objection à Halifax ou Saint-Jean, sans choix d'autres ports sûrs dans les provinces maritimes, excepté pour prendre charbon au Cap-Breton.

WILLIAM C. MUNDERLOH.

M. Munderloh à sir Leonard Tilley.

MONTRÉAL, 1er février 1883.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre bienveillante lettre portant la date d'hier, à laquelle j'ai promptement répondu par télégraphe comme suit:

Reçu lettre d'hier. Pas d'objection à Halifax ou Saint-Jean, sans choix d'autres ports sûrs dans les provinces maritimes, excepté pour prendre charbon au Cap-Breton.

Je prends maintenant la liberté de dire que j'ai mis les mots " et autres ports sûrs des provinces d'en bas " dans nul autre but que celui d'envoyer les vapeurs au Cap-Breton, pour y prendre l'approvisionnement nécessaire de charbon, et je consens volontiers à ce que les vapeurs soient limités aux ports d'Halifax ou de Saint-Jean en tant que les provinces maritimes sont concernées.

Dans l'espoir que cette explication sera satisfaisante et que vous aurez la bonté d'accorder le privilège de prendre du charbon au Cap-Breton.

J'ai l'honneur, etc.,

WILLIAM C. MUNDERLOH.

Sir LEONARD TILLEY, C.C.M.G., ministre des finances.

Le ministre des finances à M. Munderloh.

OTTAWA, 2 février 1883.

MON CHER MONSIEUR,—Depuis que vous êtes venu ici, une proposition ou plutôt une lettre est arrivée au directeur général des postes relativement à une ligne de vapeurs entre l'Allemagne et le Canada, et une autre lettre du représentant de quelques lignes allemandes a aussi été reçue. Ceci retardera quelque peu la décision au sujet de votre nouvelle proposition, vu que nous ne pouvons guère conclure avec vous avant d'avoir pris connaissance de ce qui est offert d'autres parts. Je regrette que vous n'ayiez pas mentionnée la question du port lorsque vous êtes venu ici. L'idée d'abandonner Halifax ou Saint-Jean pour tout autre port dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunwick, rencontrerait nécessairement beaucoup d'opposition au parlement.

Votre proposition sera discutée dans le conseil de bonne heure la semaine prochaine. Plusieurs membres du conseil seront absents aujourd'hui et demain.

A vous sincèrement,

S. L. TILLEY.

M. WM. C. MUNDERLOH, Montréal.

M. Munderloh au ministre des finances.

MONTRÉAL, 3 février 1883.

CHER MONSIEUR,—En vous renouvelant l'expression de mon respect, j'ai l'honneur de confirmer ma dépêche du 1er courant. J'ai aussi l'honneur d'accuser réception de votre bienveillante lettre en date d'hier, par laquelle vous avez eu la bonté de m'informer que le directeur général des postes a reçu des lettres au sujet d'autres lignes de vapeurs entre l'Allemagne et le Canada, ce qui aura pour effet de retarder quelque peu la décision relative à une nouvelle proposition.

Vous remerciant beaucoup de l'empressement avec lequel vous m'avez donné ces renseignements, je prends la liberté de dire que j'ai pleine confiance en vous et en vos honorables collègues, et j'ai l'assurance que non-seulement vous peserez ma nouvelle demande en faveur de la compagnie de vapeurs de la Croix-Blanche comme elle doit l'être, mais que vous donnerez à cette ligne sur toute autre, si c'est possible, la préférence à laquelle je crois qu'elle a droit, étant la première ligne qui ait fait le service entre le continent européen et le Canada, et qui ait déjà rendu des services considérables aux marchands d'ici et au public en général.

Je regrette beaucoup de ne pas avoir exprimé clairement mon idée relativement à l'escale à faire aux ports des provinces maritimes, mais je répéterai maintenant que des vapeurs de ma ligne iront à Halifax, N. E., et à Saint-Jean, N. B., seulement, si tel est le désir du gouvernement, mais qu'il serait très commode s'ils pouvaient avoir la permission de toucher au Cap-Breton pour y prendre du charbon.

Lors de ma dernière entrevue avec sir Charles vous avez eu la bonté de m'autoriser à me mettre en communication avec la compagnie de vapeurs Lloyd de l'Allemagne du Nord, à Brême, en vue d'engager cette compagnie à conclure avec le gouvernement canadien un arrangement semblable à celui que l'on se propose maintenant conclure avec la ligne de vapeurs de la Croix-Blanche. J'ai immédiatement écrit à la compagnie de Brême et j'ai maintenant l'honneur de vous informer que j'ai reçu hier par le câble une dépêche de la compagnie de vapeurs Lloyd de l'Allemagne du Nord, déclarant qu'elle est prête à commencer le service entre Brême et le Canada au mois de mai prochain.

Comme je l'ai dit dans une occasion précédente, j'ai été en correspondance avec le Lloyd de Brême depuis 1873, et je n'ai aucun doute qu'avec un peu plus de persévérance, je réussirai à établir entre le Canada et l'Allemagne le service de communication depuis longtemps désiré.

Dès que j'aurai reçu des lettres de Brême, j'aurai l'honneur de vous communiquer leur contenu.

Je suis, monsieur, votre très obéissant serviteur,

WM. C. MUNDERLOH.

Sir LEONARD TILLEY, C.C.M.G.
Ministre des finances.

Rapport au conseil par le ministre des finances, 9 mars 1883.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au conseil que par un arrêté du conseil passé le 29 novembre 1882, il a été recommandé que des arrangements soient conclus avec les propriétaires de la ligne de la Croix-Blanche pour subventionner une ligne de vapeurs devant faire le service entre Anvers et le Canada.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a été informé par M. Munderloh, le consul général à Montréal, que les propriétaires de la ligne de la Croix-Blanche, ne peuvent accepter les propositions contenues dans le dit arrêté du conseil, et qu'ils soumettent à la place les propositions suivantes :

" Les vapeurs de la ligne nommée ci-dessus feront douze voyages, aller et retour, partant d'Anvers pendant la première semaine de chaque mois, savoir :

" Six voyages, aller et retour, ou sept si c'est possible, entre Anvers et Montréal, pendant l'été, et les autres voyages entre Anvers et Halifax, Nouvelle-Ecosse, ou Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, en hiver, avec le privilège d'aller à Portland, Boston et New-York, durant l'hiver, pour y décharger et y charger des marchandises appartenant aux Etats-Unis.

" Il est cependant entendu que toutes les marchandises consignées pour le Canada seront déchargées à des ports canadiens, et il est de plus entendu que tous les passagers d'entrepont venant par cette ligne devront être débarqués au Canada et ne pas avoir de billets de passage pour des ports en dehors du Canada, et il est de plus convenu que les marchands et les expéditeurs du Canada auront la première occasion d'expédier leur fret à bord de ces vapeurs à leur voyage de retour, aux taux alors courants du fret dans les ports des Etats-Unis. Dans le cas où une cargaison complète ne pourrait être trouvée pour Anvers, les propriétaires devront avoir le privilège de charger leurs navires pour Londres ou pour d'autres ports du Royaume-Uni.

" Le service devra commencer le 1er mai prochain, avec des vapeurs de première classe de la flotte actuelle de la ligne de la Croix-Blanche, et se continuer durant les années suivantes avec de nouveaux vapeurs de la capacité et de la rapidité voulues par le gouvernement, et selon que spécifié dans la demande précédente de M. Munderloh, et devront être bien adaptés au service du transport des passagers d'entrepont.

" Le gouvernement accordera aux propriétaires une subvention de $24,000 par année pour une période de sept ans, mais au cas où il ne serait pas fait plus de huit voyages pendant la première année de la durée du contrat, alors $2,000 par voyage seront payés ; mais il sera entendu qu'après la première année, il y aura douze voyages annuellement.

Après avoir considéré avec soin les propositions précédentes, le soussigné a l'honneur de recommander qu'elles soient acceptées, à l'exception que la subvention soit accordée pour cinq ans au lieu de sept, comme proposé par les propriétaires de la ligne des vapeurs.

Respectueusement soum

S. L. TILLEY,

Ministre des finances.

Département des finances, 9 mars 1883.

Arrêté du conseil rendu le 12 mars 1883.

RAPPORT d'un comité de l'honorable le conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 12 mars 1883.

Vu le rapport du ministre des finances, daté le 10 mars 1883, exposant que par un arrêté du conseil rendu le 29 novembre 1882, il a été recommandé que des arrangements soient conclus avec les propriétaires de la ligne de la Croix-Blanche pour subventionner une ligne de vapeurs devant faire le service entre Anvers et le Canada.

Le ministre représente qu'il a été informé par M. Munderloh, le consul général à Montréal, que les propriétaires de la ligne de la Croix-Blanche, ne peuvent accepter les propositions contenues dans le dit arrêté du conseil, et qu'ils soumettent à la place les proportions suivantes :

" Les vapeurs de la ligne nommée ci-dessus feront douze voyages aller et retour, partant d'Anvers pendant la première semaine de chaque mois, savoir :

" Six voyages, aller et retour, ou sept si c'est possible, entre Anvers et Montréal pendant l'été, et les autres voyages entre Anvers et Halifax, Nouvelle-Ecosse ou Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, en hiver, avec le privilège d'aller à Portland, Boston et New-York, durant l'hiver, pour y décharger et charger des marchandises appartenant aux Etats-Unis.

" Il est cependant entendu que toutes les marchandises consignées pour le Canada seront déchargées à des ports canadiens, et il est de plus entendu que tous les passagers d'entrepont venant par cette ligne devront être débarqués au Canada et ne pas avoir de billets de passage pour des ports en dedans du Canada, et il est de plus convenu que les marchands et les expéditeurs du Canada auront la première occasion d'expédier leur fret à bord de ces vapeurs à leur voyage de retour, aux taux alors courants du fret dans les ports des Etats. Dans le cas où une cargaison complète ne pourrait être terminée pour Anvers, les propriétaires devront avoir le privilège de charger leurs navires pour Londres ou pour d'autres ports du Royaume-Uni.

" Le service devra commencer le 1er mai prochain, avec des vapeurs de première classe de la flotte actuelle de la ligne de la Croix-Blanche, et se continuer durant les années suivantes avec de nouveaux vapeurs de la capacité et de la rapidité voulues par le gouvernement et selon que spécifié dans la demande précédente de M. Munderloh, et devront être bien adaptés au service du transport des passagers d'entrepont.

" Le gouvernement accordera aux propriétaires une subvention de $24,000 par année pour une période de sept ans, mais en cas où il ne serait pas fait plus de huit voyages pendant la première année de la durée du contrat, alors $2,000 par voyage seront payés, mais il sera entendu qu'après la première année il y aura douze voyages annuellement."

Le ministre ayant considéré avec soin les propositions précédentes, recommande qu'elles soient acceptées, à l'exception que la subvention soit accordée pour cinq ans au lieu de sept, comme proposé par les propriétaires de la ligne des vapeurs.

Le comité adopte la recommandation précédente et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE.

Dépêche par le câble, sir L. Tilley à Armstrong.

13 mars 1883.

Gouvernement accepterait conditions suivantes :—Ligne Brême tel que convenu —Anvers cinq ans—douze voyages mensuels aller et retour, chaque année, six pour Montréal ou sept si possible en été, les autres pour Halifax ou Saint-Jean, en hiver, avec privilège en hiver d'aller Portland, Boston ou New-York, après débarqué fret et passagers canadiens—deux mille dollars voyage aller et retour—toutes marchandises consignées pour Canada seront débarqués ports canadiens avant d'aller aux Etats—tous passagers seront débarqués en Canada—marchands et expéditeurs du Canada auront préférence pour leur fret.—Prix pour Canada n'excéderont prix courants pour

Etats-Unis—si pas assez de fret au Canada pour Allemagne, pourront aller à Londres ou aux ports du Royaume-Uni—devront être bons steamers.

TILLEY.

ARMSTRONG, Hôtel de Charing-Cross, Londres.

Télégramme.

LONDRES, 14 mars 1883.

Conditions acceptées avec légers changements. Pouvons-nous considérer affaire réglée ?

ARMSTRONG.

TILLEY, Ottawa.

Répondu comme suit :

OTTAWA, 16 mars 1883.

Devriez indiquer changements proposés.

TILLEY.

Réponse comme suit :

LONDRES, 16 mars 1883.

Objection à clause fixant prix du fret canadien aux prix américains—clause inutile dans tous les cas—toutes autres acceptées.

ARMSTRONG.

Télégramme, honorable S. L. Tilley à Armstrong.

OTTAWA, 16 mars 1883.

Cette condition importante pour Canada—est exigée dans autres contrats—ne peut être concédée.

TILLEY.

ARMSTRONG, Charing-Cross, Londres.

Télégramme, Armstrong a sir S. L. Tilley.

LONDRES, 17 mars 1883.

Clause acceptée. Télégraphiez quand question décidée.

ARMSTRONG.

TILLEY, Ottawa.

Réponse comme suit :

Avons préparé contrat—sera-t-il signé ici ou en Angleterre ?

TILLEY.

Télégramme.

LONDRES 24 mars 1883.

Signerons à Ottawa.

ARMSTRONG.

TILLEY, Ottawa.

Thomas White, M.P., à sir Leonard Tilley.

MONTRÉAL, 11 décembre 1882.

MON CHER SIR LEONARD.—M. J. Y. Gilmour, qui est agent pour plusieurs lignes de vapeurs faisant le service entre les deux continents, m'a demandé de vous envoyer les lettres ci-incluses, ainsi qu'un certain nombre de brochures que j'envoie aussi dans un paquet séparé et qui s'expliquent d'elles-mêmes. S'il doit y avoir une subvention pour une ligne de Brême et de Hambourg, M. Gillmour aimerait à avoir l'occasion de faire une offre. Naturellement je n'exprime aucune opinion sur l'opportunité d'accorder une subvention, mais si une subvention doit être accordée, je crois qu'il serait

bon de s'entendre avec l'une des compagnies faisant maintenant le service entre le continent européen et New-York, et qui sont représentées par M. Gilmour.

A vous sincèrement,

THOS. WHITE.

A l'honorable sir LEONARD TILLEY.

C. B. Richard et Cie à J. Y. Gilmour et Cie.

NEW-YORK, 6 décembre 1882.

CHERS MESSIEURS,—On nous informe qu'il est question d'un projet pour organiser une nouvelle ligne de vapeurs, l'année prochaine, entre Montréal et l'Allemagne.

Pouvez-vous nous éclairer à ce sujet ?

A vous sincèrement,

C. B. RICHARD ET CIE, *Howell.*

MM. J. Y. GILMOUR ET CIE, Montréal, Canada.

C. B. RICHARD ET CIE,.
Agents généraux des Passagers de la compagnie
américaine des paquebots de Hambourg,
61 Broadway, New-York.

J. Y. Gilmour et Cie à Thos. White, M.P.

MONTRÉAL, 9 décembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de m'adresser à vous relativement à un avis qui a paru dans les dépêches de la presse, à l'effet que le gouvernement a l'intention de subventionner une compagnie pour établir une ligne de vapeurs entre les ports de Brême et de Montréal dans l'intérêt de l'immigration. Nous mettons sous ce pli, pour que vous en preniez connaissance, une lettre reçue aujourd'hui de la compagnie américaine des paquebots de Hambourg, demandant des renseignements à ce sujet.

Nous représentons maintenant les trois compagnies de vapeurs les plus considérables qui fassent le service entre les ports de Brême, Anvers, Hambourg et New-York, savoir : La compagnie américaine des paquebots de Hambourg, fondée en 1847, la compagnie de vapeurs Lloyd de l'Allemagne du Nord, fondée en 1857, et la ligne de l'Etoile-Rouge. Ce sont toutes des compagnies très riches et qui ont des agents résidents dans toutes les parties de l'Allemagne. Nous mettons sous ce pli des lettres indiquant qu'actuellement elles amènent un grand nombre d'immigrants à New-York.

Si des avantages suffisants leur étaient offerts, elles seraient en état de commencer immédiatement le service.

Nous vous prions de vouloir bien obtenir pour nous tous les renseignements relatifs au service voulu et au montant de la subvention qui sera accordée.

Dans notre opinion, ces compagnies, par leurs nombreux agents, offriraient le meilleur moyen de répandre les informations relatives aux Territoires du Nord-Ouest à peu de frais ou sans aucun frais pour le gouvernement.

En attendant ce service de votre bonté, nous demeurons

Vos respectueux serviteurs.

J. Y. GILMOUR ET CIE, *Howell.*

M. THOS. WHITE, M.P., Montréal.

Papiers qui vous sont envoyés :—listes des passagers : *Becker, Elbe, Doran, Werra.* Brochures : Compagnie américaine des paquebots de Hambourg, compagnie de vapeurs Lloyd de l'Allemagne du Nord, et ligne de l'Etoile-Rouge. Aussi carte de la compagnie des vapeurs de Hambourg.

Sir S. L. Tilley à Thomas White, M.P.

OTTAWA, 12 décembre 1882.

(Confidentielle et privée.)

MON CHER M. WHITE,—Le consul belge à Montréal est venu à Ottawa et il a eu une entrevue avec le premier ministre, M. Pope et moi, au sujet de l'établissement d'une ligne de vapeurs venant à Montréal en été et à Halifax ou Saint-Jean durant l'hiver. Pendant des années il a agi comme l'agent d'une compagnies qui envoyait

des navires à Montréal pour le fret, et il a fait au gouvernement une proposition aux termes de laquelle une ligne directe serait établie pour faire un service bi-mensuel pendant l'été, ce qui nous donnerait quelque avantage d'avoir des immigrants allemands. Nous n'avons pas accepté ses conditions, mais nous avons fait une contre-proposition dont l'une des conditions était qu'un port canadien serait le port terminal de la ligne. Il a demandé la permission d'aller dans un port des Etats-Unis compléter sa cargaison. Nous avons refusé d'accéder à cette demande, et je n'ai aucun doute que l'on s'en tiendra à cette décision, bien que nous soyons préparés à l'abandonner au besoin.

Je soumettrai votre note à l'attention de mes collègues si la question est de nouveau ouverte.

A vous sincèrement,

S. L TILLEY.

THOS. WHITE, écr., Montréal.

Thos. White, M.P., à S. L. Tilley.

MONTRÉAL, 15 décembre 1882.

MON CHER SIR LEONARD,—J'étais absent et j'ai reçu votre télégramme trop tard hier soir pour vous écrire. Je vous envoie maintenant sous ce pli, ainsi que vous le demandez si je comprends bien, la lettre que je vous ai envoyée et celle que j'ai reçue de vous—bien que je ne comprenne pas précisément si vous les voulez.

A vous sincèrement.

THOS. WHITE.

A l'honorable sir S. L. TILLEY.

P. S.—Je dois dire que l'une des lignes représentées par Gilmour a trente navires et une autre vingt-quatre. Elles font une plus forte partie du mouvement d'immigration qu'aucune autre ligne du monde.

Télégramme.—Hon. S. L. Tilley à Thos. White, M. P.

OTTAWA, 1er février 1882.

M. Gilmour n'a fait aucune proposition relative à des navires entre le Canada et l'Allemagne. Il devrait agir immédiatement s'il a des propositions à faire.

S. L. TILLEY.

M. THOS. WHITE, M. P.

J. Y. Gilmour et Cie à Thos. White, M. P.

MONTRÉAL, 2 février 1883.

CHER MONSIEUR,—Relativement au télégramme laissé chez nous cette avant-midi, nous dirons que nous écrivons à la compagnie de vapeurs Lloyd, de l'Allemagne du Nord, par le courrier d'aujourd'hui, lui demandant si elle a des propositions à faire. Nous vous verrons aussitôt que nous aurons reçu une réponse.

A vous sincèrement,

J. Y. GILMOUR et CIE., *Howell.*

Thos White, M. P., à sir S. L. Tilley.

(Privée.)

COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE, MONTRÉAL, 3 février 1883.

MON CHER SIR LEONARD,—J'ai reçu votre télégramme et je l'ai expédié à Gilmour. Ce matin je reçus la réponse suivante par laquelle vous verrez qu'on s'occupe de la chose. Ma propre impression cependant est que la compagnie ne consentira pas à se limiter aux ports d'Halifax ou de Saint-Jean comme point terminal pour les mois d'hiver, et je comprends que vous en faites une condition. La ligne du Brésil est tout simplement, quant à l'hiver, une ligne de Boston, avec Halifax comme port d'escale.

A vous sincèrement,

THOS WHITE.

A l'hon. S. L. TILLEY.

RÉPONSE

(72)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 avril 1883;—pour copie de la correspondance, des ordres en conseil, documents et communications échangés entre le secrétaire d'Etat et les départements de la marine et des pêcheries et de la justice, concernant les suppliques des divers marins du port de Québec, demandant d'être relaxés de prison pour retourner en mer, etc., à la demande de R. Temple, patron du navire anglais, le *Genii*.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
5 avril 1883.

RÉPONSE

(73)

Liste des actionnaires et état des affaires de la Compagnie Britannique Canadienne de Prêt et de Placement, à la date du 31 décembre 1882.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(74)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mars 1883 ;— pour copie de la correspondance au sujet de l'érection de sémaphores sur le quai de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata, et sur le "Brandy-Pot."

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
7 avril 1883.

RÉPONSE

(75)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 mars 1883 ;— pour copie des rapports faits jusqu'à ce jour, touchant les mouvements de la glace au quai de la Rivière-du-Loup et à celui de la Rivière-Ouelle.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
7 avril 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(76)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 mars 1883, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral, ou aucun de ses départements, et la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada, ou aucuns de ses officiers, relativement aux sujets mentionnés dans l'annonce publiée dans la *Gazette du Canada* du 3 mars courant, par H. W. Tyler, président, et J. B. Renton, secrétaire de la dite compagnie, datée de Dashwood-House, 9, New Broad Street, Londres, le 28 février dernier, convoquant pour le 29 mars courant, une assemblée de la dite compagnie dans le but de prendre en considération, entre autres choses, l'achat d'obligations et d'actions du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce, ainsi que l'achat pour le compte de la compagnie, de certaines actions et parts de la compagnie de chemin de fer Saint-Laurent et Ottawa ; aussi, toutes copies des arrangements relatifs au trafic ou de la correspondance y relative, ou de la correspondance concernant l'acha ou la vente du chemin de fer de la Rive Nord par, ou échangée entre la compagnie du chemin de fer en dernier lieu mentionné et la compagnie du Grand-Tronc du Canada, ou avec le gouvernement fédéral, ainsi qu'un état détaillé de toute obligation ou engagements contractés à ce sujet par la dite compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc ou en son nom.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN.
Secrétaire d'Etat par intérim.

Secrétariat d'Etat,
9 avril 1883.

RÉPONSE

(76*a*.)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 mars 1883, demandant un rapport de tous les dommages et accidents qui ont eu lieu sur le chemin de fer le Grand-Tronc du Canada ou sur aucun de ses embranchements ou chemins de fer avec qui elle est en société ou sur lesquels elle exerce le contrôle,—entraînant soit perte de vie ou tort aux personnes ou aux choses ; avec un état montrant toute l'étendue et les détails de ces accidents, les endroits où ils sont arrivés et leur cause et nature ; ainsi que copie des statuts, règles et règlements de la dite compagnie de chemin de fer, et ses embranchements, des chemins de fer avec qui elle est en société ou qui sont sous son contrôle, conformément à la 55me section de l'acte des chemins de fer de 1879.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat par intérim.

Secrétariat d'Etat,
7 avril 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(76b.)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 mars 1883, demandant copie de toute la correspondance entre la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada ou aucun de ses officiers et le gouvernement du Canada ou aucun des ministères ou des membres du gouvernemeut, relativement à l'acquisition ou vente de l'embranchement sur la Rivière-du-Loup du dit chemin de fer, maintenant la propriété du gouvernement du Canada ; aussi de toute correspondance montrant la manière dont la dite compagnie a dépensé ou se propose de dépenser l'argent ainsi reçu pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup ; et aussi de toute correspondance relative à la dépense qui se fait de cet argent en tout ou en partie ou qui s'en est faite en tout ou en partie pour l'achat ou la construction d'un chemin de fer ou de chemins de fer dans les Etats-Unis, soit en son propre nom ou par aucune compagnie associée ou d'aucune autre manière et combien a été ainsi dépensé de l'argent reçu pour la vente du chemin de fer de la Rivière-du-Loup ; et aussi de toute la correspondance indiquant si l'hypothèque du gouvernement pour cette dette de £3,111,500 et l'intérêt échu dû par le dit chemin de fer grève le chemin de fer ou les chemins de fer ainsi achetés ou construits dans les dits Etats-Unis, donnant aussi leur longueur et leur coût.

Par ordre.

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat par intérim.

Secrétariat d'Etat,
7 avril 1883.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA,
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL,
MONTRÉAL, 2 avril 1879.

MONSIEUR,—Je regrette de n'avoir pu obtempérer plus tôt à la demande que vous m'avez faite la dernière fois que j'ai eu le plaisir de vous voir à Ottawa. Vous savez probablement que j'ai eu le malheur, il y a quelques jours, d'être victime d'un accident qui m'a forcé de garder ma chambre pendant deux semaines.

Dans les lettres qui sont en la possession du gouvernement, la compagnie du Grand-Tronc a offert de vendre l'embranchement de la Rivière-du-Loup, c'est-à-dire la partie de son chemin qui s'étend de la Jonction de la Chaudière à la Rivière-du-Loup,—y compris, naturellement, les voies d'évitement, bâtiments, terres et voies—pour la somme de cinq cent mille livres sterling (£500,000).

La distance est de 118½ milles.

Les directeurs de la compagnie voulaient qu'il fût entendu avec le gouvernement que tout le trafic échangé entre les deux réseaux de chemin de fer passât de l'un à l'autre à la Jonction de la Chaudière. Vous m'avez déclaré que le gouvernement voulait faire une convention d'après laquelle les convois de l'Intercolonial pourraient circuler sur le Grand-Tronc entre la Pointe-Lévis et la Jonction de la Chaudière, et

avoir l'usage du terminus à Québec et à la Pointe-Lévis, ainsi que celui du bac du Grand-Tronc.

Je dois maintenant vous faire connaître les conditions auxquelles la compagnie consentirait à donner ces facilités.

Vous savez probablement que la partie en question du chemin de fer fut construite à grands frais, et qu'elle a, ainsi que le terminus, entraîné la compagnie dans des dépenses considérables.

Il y a deux méthodes au moyen desquelles on pourrait en arriver à un arrangement, et toutes deux donneraient satisfaction à la compagnie.

L'une est qu'un intérêt de 6 pour cent par année soit prélevé sur la valeur de la ligne et des travaux, y compris toutes les constructions, le quaiage, les accessoires, etc., appartenant à la compagnie du Grand-Tronc entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, ainsi que l'usage du bac et du terminus à Québec.

Que les frais d'entretien et d'exploitation du chemin de fer entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, des ateliers, constructions, signaux, aiguilles, quaiage, ponts, pontons, hangars à locomotives, bacs, entrepôts, etc., à Québec et à la Pointe-Lévis, soient aussi prélevés.

Que les appointements du personnel employé, ainsi que les frais du chargement et déchargement du trafic de toute espèce, les frais d'assurance, taxes, réclamations, papeterie, munitions, combustible, éclairage, et tous les autres frais se rattachant à l'exploitation du chemin de fer, du bac et du terminus à Québec et à la Pointe-Lévis, des hangars à locomotives, etc., soient aussi prélevés.

Que le montant total de tous les frais, tels qu'indiqués dans les clauses précédentes, soit divisé entre les compagnies de l'Intercolonial et du Grand-Tronc dans la proportion du nombre des trains et locomotives en circulation sur la ligne entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis.

Que le capital nécessaire pour faciliter davantage le service, soit à la Pointe-Lévis ou à Québec, ou à Québec entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, soit fourni par le gouvernement, et qu'un intérêt de six pour cent sur ce capital soit porté au compte de la dépense totale pour l'exploitation de la ligne, cette dépense ne devant être encourue qu'après accord mutuel quant à sa nécessité.

Que le gouvernement fournisse, à la Jonction de la Chaudière, toutes les facilités de terminus nécessaires.

Que comme l'espace disponible pour le trafic aux termini de la Pointe-Lévis et de Québec est restreint, le contrôle des trains et du trafic reste à la compagnie du Grand-Tronc; mais que le gouvernement puisse, s'il le juge à propos, nommer un agent ou contrôleur pour veiller à ce que les opérations soient bien conduites, et que les appointements de cet agent ou contrôleur soient compris dans les frais d'exploitation du trafic.

Naturellement, d'après cette convention, les locomotives et convois de l'Intercolonial circuleraient jusqu'à et à partir de la Pointe-Lévis, et les locomotives auraient l'usage des hangars de la compagnie du Grand-Tronc.

Le tarif du trafic jusqu'à et à partir de Québec et de la Pointe-Lévis, passant sur l'Intercolonial, tarif fourni par le surintendant du chemin de fer l'Intercolonial, sera suivi par les employés de la compagnie du Grand-Tronc pour ce qui concerne les affaires de la ligne intercoloniale; de plus, tous les rapports et comptes des transactions du chemin de fer Intercolonial à Québec et à la Pointe-Lévis, demandés par le surintendant ou l'officier préposé à l'administration de cette ligne, seront fournis par l'agent de la compagnie du Grand-Tronc au temps et en la manière qui pourront être fixés.

La seconde convention est celle-ci:

Que le trafic de l'Intercolonial jusqu'à la Pointe-Lévis ou Québec, échangé avec la compagnie du Grand-Tronc à la Jonction de la Chaudière, soit exploité par cette dernière à un taux fixe par tonneau et par convoi de voyageurs, les locomotives du chemin de fer l'Intercolonial n'allant pas plus loin que la Jonction et la Pointe-Lévis, par les locomotives et le personnel de la compagnie du Grand-Tronc.

Je dois faire observer que la compagnie n'aurait pas d'objection à fixer une somme

pour les affaires du chemin de fer l'Intercolonial, disons pour une période de trois ans, somme qui serait augmentée à la fin de cette période à mesure que le trafic de la ligne se développerait.

Si vous préférez ce plan, je suis prêt à désigner la somme d'argent moyennant laquelle la compagnie exploiterait le trafic de l'Intercolonial, comme entre la Jonction et le terminus à la Pointe-Lévis, soit avec ses propres locomotives et son personnel, ou avec les locomotives et le personnel de l'Intercolonial,—les ouvrages au terminus, soit à la Pointe-Lévis ou à Québec, étant cependant à la charge des employés de cette compagnie.

Quant au trafic direct, c'est-à-dire le trafic qui passe par le Grand-Tronc et l'Intercolonial, il serait échangé à la Jonction de la Chaudière, et la compagnie est disposée à faire, à ce sujet, un arrangement d'après lequel le prix du transport sur son chemin de fer ne sera pas plus élevé par mille, pour fret ou pour voyageurs, que celui chargé à l'ouest de Richmond, pour fret ou voyageurs expédiés par les autres routes à ou de Saint-Jean et Halifax, province du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.

Ces propositions sont faites à la condition que le service direct des convois de fret et de voyageurs soit efficace et que ces convois ne soient pas en retard à la Jonction de la Chaudière, afin de faciliter autant que possible l'échange entre les deux réseaux de chemin de fer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH HICKSON, gérant général.

A l'honorable CHARLES TUPPER, ministre des travaux publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
CHEMINS DE FER DE L'ETAT,
OTTAWA, 11 avril 1879.

MONSIEUR,—La lettre de M. Hickson portant la date du 2 du présent, dans laquelle il offre de vendre l'embranchement de la Rivière-du-Loup, chemin de fer le Grand-Tronc, et expose les conditions auxquelles la compagnie du Grand-Tronc offre au chemin de fer Intercolonial des facilités de trafic entre la Jonction de la Chaudière et Québec, m'ayant été renvoyée, j'ai l'honneur de faire rapport que dans mon opinion, le prix fixé par la compagnie pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup, c'est-à-dire $2,433,335, est beaucoup trop élevé pour la valeur de la propriété qu'il s'agit d'acheter.

Le 4 février dernier, j'évaluais à $1,534,000 le prix de la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer (avec rails d'acier) entre la Rivière-du-Loup et la Jonction de la Chaudière, et je donnais en même temps une évaluation des réparations dont l'embranchement de la Rivière-du-Loup a besoin (évaluation basée sur l'inspection que j'ai faite du chemin en 1876) seulement à $302,200 si ce principe est adopté. Quant à la valeur de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, on peut la porter à $1,238,800 ; mais si d'un autre côté on base cette valeur sur le revenu annuel que produit l'embranchement, celui-ci ne vaut rien.

Pour offrir au chemin de fer l'Intercolonial des facilités de trafic entre la Jonction de la Chaudière et Québec, M. Hickson présente deux propositions qui, dit-il, donneraient satisfaction à la compagnie du Grand-Tronc.

La première, qu'un intérêt de six pour cent soit prélevé sur tout le chemin (et ses accessoires) de la compagnie du Grand-Tronc entre la Jonction de la Chaudière et Québec, excepté les locomotives et les voitures ; sur les frais annuels de l'exploitation du trafic et de l'entretien de la voie et des ateliers, ainsi que sur tout ce qui pourrait être fait à la Pointe-Lévis, à Québec ou à tout autre endroit de la ligne pour faciliter le service (frais qui, dit-il, seraient à la charge du gouvernement) ; que ces six pour cent soient divisés entre le chemin de fer l'Intercolonial et la compagnie du Grand-Tronc dans la proportion du nombre de locomotives et de convois mis en circulation entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis par chaque chemin de fer.

Pour ce loyer, il propose que le chemin de fer Intercolonial établisse son propre tarif pour trafic qui passera sur l'embranchement de la Rivière-du-Loup ; mette ses locomotives et ses voitures en circulation sur le chemin le Grand-Tronc entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, ait l'usage du bac et des hangars aux locomotives du Grand-Tronc ; mais que, l'espace disponible pour l'exploitation du trafic au terminus de la Pointe-Lévis et de Québec étant restreint, la compagnie du Grand-Tronc ait le contrôle des convois et du trafic.

Comme ensemble, cette offre ne me paraît pas avantageuse, mais je pense que la base de la proposition n'est point déraisonnable, c'est-à-dire que chaque voie fournira une part du loyer sur le plan suggéré par M. Hickson, d'après le nombre des convois mis en circulation par la ligne entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis. Mais il est impérieusement nécessaire que l'Intercolonial ait la liberté de gérer ses affaires ; de fait, les facilités devraient être données aux deux chemins de fer dans la proportion des opérations de chacun d'eux sur cette section, quant à l'usage de la voie et des autres propriétés, y compris le bac qui devrait être employé dans l'intérêt du trafic des deux lignes, faisant le service, quand cela serait nécessaire, entre la Pointe-Lévis et tout autre chemin de fer ou bateau avec lequel l'une ou l'autre des deux compagnies se propose de faire des opérations. Si ces détails sont arrangés et s'il est décidé de faire circuler les trains jusqu'à la Pointe-Lévis, nul doute qu'il sera facile de faire une convention qui donnera satisfaction aux deux parties.

La deuxième proposition comporte que la compagnie du Grand-Tronc exploite le trafic du chemin de fer l'Intercolonial entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis moyennant un prix fixe par tonne pour le fret et par voyageur ou convoi de voyageurs, les locomotives de l'Intercolonial n'allant pas plus loin que la Jonction, ou bien, si on le préfère, un prix fixe pourrait être fait : les locomotives et convois du chemin de fer l'Intercolonial allant directement jusqu'à la Pointe-Lévis sous la direction et le contrôle des employés du Grand-Tronc.

La praticabilité de ce plan dépend beaucoup des facilités et de la promptitude données aux opérations de chemin de fer Intercolonial par la compagnie du Grand-Tronc, et des conditions que celle-ci met à son service.

Avant de décider sur l'une ou l'autre des propositions de M. Hickson, je recommanderais au gouvernement de faire faire l'exploration d'une ligne entre l'embranchement de la Rivière-du-Loup et la Pointe-Lévis, afin de s'assurer combien il en coûterait pour atteindre Québec par une ligne indépendante.

Quant au trafic destiné à l'ouest ou en venant, le prix de son transport sur le chemin de fer le Grand-Tronc ne devrait certainement pas dépasser la proportion par tonne par mille, ou par voyageur par mille, du prix chargé pour voyageurs et fret de même classe en destination de Portland.

J'ai l'honneur d'être monsieur,
Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

DÉTAILS DES DÉDUCTIONS.

Réparations aux remblais	$1,000 00
do aux ponts	6,000 00
do et renouvellements aux ponceaux et garde à bestiaux	8,000 00
Nouvelles clôtures paraneige, $7,000 ; et autres clôtures, $3,000	10,000 00
Rails d'acier et attaches, 115½ milles, 92 tonneaux par mille, à $30	318,000 00
Renouvellement de traverses	6,000 00
Ballastage	4,000 00

Augmentation de facilités de garage	8,200 00
Hangars à charbon et tréteaux	8,000 00
	$407,200 00
Moins valeur des vieux rails	105,000 00
	$302,200 00
Coût total d'un nouveau chemin, 118 milles	$1,534,000 00
Moins	307,200 00
	$1,226,800 00
Pour second résultat ajoutez	105,000 00
	$1,331,800 00

COLLINGWOOD SCHREIBER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
CHEMINS DE FER DE L'ETAT,
OTTAWA, 18 avril 1879.

MONSIEUR,—Depuis l'expédition de mon rapport du 11 de ce mois, j'ai de nouveau examiné la question de l'achat par le gouvernement de l'embranchement de la Rivière du-Loup, chemin de fer le Grand-Tronc, et de l'acquisition de facilités de trafic sur cette partie du Grand-Tronc qui se trouve entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, et je suis porté à croire que l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup devrait comprendre le droit de libre circulation sur la section du chemin de fer Grand-Tronc qui se trouve entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, et que le gouvernement devrait acheter à la Pointe-Lévis un terrain pour servir de terminus indépendant de la compagnie du Grand-Tronc.

Un arrangement comme celui que j'ai suggéré serait, je crois, le meilleur dans l'intérêt du trafic du chemin de fer Intercolonial.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

A M. F. BRAUN,
Secrétaire, ministère des travaux publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT,
OTTAWA, 3 mai 1879.

MONSIEUR,—Ayant reçu instruction de préparer et de transmettre au ministère, sans retard, une évaluation de la valeur de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, chemin de fer le Grand-Tronc (à l'exclusion des vieux rails de fer sur la voie principale et les voies conduisant aux sablières), ainsi que de la section du chemin de fer le Grand-Tronc entre la Jonction de la Chaudière et le premier pont à l'est de la gare de Hadlow, j'ai l'honneur de faire rapport que l'évaluation que je vais présenter est préparée sur des notes prises par moi lors d'une inspection minutieuse que j'ai faite de ce chemin dans l'été de 1876, et d'après des informations que j'ai récemment obtenues sur la quantité du ballastage et d'autres améliorations faites depuis cette époque; avec ces données, je crois être arrivé à une évaluation assez exacte de sa valeur, y compris tout ce qui appartient au chemin de fer le Grand-Tronc sur cette ligne d'embranchement, à part les vieux rails de fer sur la voie principale et les voies condui-

sant aux sablières, l'ameublement de la gare, les dépôts, le combustible et les outils des ouvriers. Mon évaluation, que j'ai faite en détails, se trouve plus bas ; elle s'élève à $1,502,976.

La section du chemin comprise entre la Jonction de la Chaudière et Hadlow est d'une nature bien différente ; les excavations sont faites en grande partie dans le roc solide et sont très dispendieuses ; le lot de grève et le terrain de la gare à Hadlow constituent une propriété de prix. Je considère que cette section du chemin, avec le terrain de la gare, vaut environ $200,000. Cela fait une valeur totale de $1,702,976, et ce prix couvre toute la voie entre la Rivière-du-Loup et Hadlow—environ 125 milles de longueur—y compris la chaussée, les terrains, lots de grèves, bâtiments, service d'eau, machines mobiles, et tout ce qui appartient au chemin de fer le Grand-Tronc entre la Rivière-du-Loup et le premier pont à l'est de la gare de Hadlow, excepté les vieux rails de fer et les coussinets sur la voie principale, et les voies conduisant aux sablières de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, l'ameublement de la gare, les dépôts et le combustible, les outils des cantonniers et le matériel roulant.

Il ne faut pas perdre de vue le fait que la compagnie du Grand-Tronc réclamera le droit de circulation sur la section du chemin de fer comprise entre la Jonction de la Chaudière et Hadlow pour arriver à son terminus de Lévis, et bien qu'en achetant la gare et le lot de grève de Hadlow, le gouvernement aurait l'avantage d'un terminus indépendant sur le Saint-Laurent, vis-à-vis Québec, il est néanmoins très important pour lui d'acquérir le droit de circulation sur la ligne du Grand-Tronc, à l'est de Hadlow, plus loin que la gare de Lévis, et l'usage de cette dernière, ainsi que de la cour, des bâtiments, du quai, du bac et de la gare de Québec ; et je suggère que le droit de circulation soit accordé au chemin de fer le Grand-Tronc en échange du même droit que celui-ci lui offre sur sa ligne à l'est de Hadlow, et l'usage gratuit de la gare de Lévis, etc., l'administration des affaires de l'Intercolonial à la gare de Lévis entrant seule en ligne de compte. Naturellement, les convois du Grand-Tronc en passant entre la Jonction de la Chaudière et Hadlow seraient sujets aux règlements des autorités du gouvernement, de même que les convois du gouvernement à l'est de Hadlow le seraient à ceux des autorités du Grand-Tronc ; il devrait aussi entrer dans la convention que le tarif pour le transport du trafic de l'Intercolonial sur le chemin de fer le Grand-Tronc n'excédera pas le taux par tonne par mille ou par voyageur par mille, qui est chargé pour les voyageurs ou le fret de même classe en destination de Portland.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

A. F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, ministère des travaux publics.

EVALUATION approximative du prix d'une nouvelle ligne du chemin de fer entre la Rivière-du-Loup et la Jonction de la Chaudière, avec rampes et courbes semblables à celles qui se trouvent sur l'embranchement de la Rivière-du-Loup, chemin de fer le Grand-Tronc, et avec les remblais élevés au-dessus de la surface du sol comme sur le dit embranchement, le chemin ayant 119 milles de longueur, y compris la partie ouest.

Par mille.	Nature des travaux.	Montant.	Total.
$ cts.		$ cts.	$ cts.
875 00	Terrains et dommages	104,125 00	
20 00	Déblaiement et essartage	2,380 00	
704 00	Clôturage	83,776 00	
90 00	Ligne télégraphique	10,710 00	
4,400 00	Terrassement	404,600 00	
3,000 00	Maçonnerie	357,000 00	
150 00	Fondations	17,850 00	
820 00	Superstructure de ponts	97,580 00	
300 00	Passages à niveau sur les fermes	35,700 00	
600 00	Gares et autres bâtiments	71,400 00	
		1,185,121 00	
500 00	Dépenses imprévues	59,500 00	
			1,244,621 00
2,760 00	Rails d'acier et attaches	328,440 00	
600 00	Traverses	71,400 00	
900 00	Ballastage	107,100 00	
90 00	Quatre milles de voies de garage	10,710 00	
25 00	Aiguilles	2,975 00	
700 00	Travaux du génie et administration	83,300 00	
90 00	5,000 pieds de hangars et clôtures paraneige	10,710 00	
			614,635 00
15,624 00			1,859,256 00

COLLINGWOOD SCHREIBER.

OTTAWA, 3 mai 1879.

EVALUATION approximative de la valeur de la section du chemin de fer le Grand-Tronc comprise entre la Rivière-du-Loup et le premier pont à l'est de la remise à locomotives de Hadlow ; longueur totale, y compris la partie ouest de l'embranchement, 125 milles.

—		Montant.	Total.
		$ cts.	$ cts.
Evaluation du prix de construction d'un chemin de fer de la Rivière-du-Loup à la Jonction de la Chaudière, 119 milles		1,859,256 00	
Evaluation des réparations nécessaires :—			
Remblais	$1,000 00		
Ponts et ponceaux	14,000 00		
Clôtures	3,000 00		
Ballastage	12,000 00		
Traverses	7,500 00		
Rails et attaches	318,780 00		
		356,280 00	
			1,502,976 00
Evaluation de la section du chemin comprise entre la Jonction de la Chaudière et l'extrémité est de Hadlow, y compris la gare et le lot de grève.		200,000 00	
			200,000 00
			1,702,976 00

COLLINGWOOD SCHREIBER.

OTTAWA, 3 mai 1879.

OTTAWA, 3 mai 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que le gouvernement se propose d'acheter l'embranchement de la Rivière-du-Loup du chemin de fer le Grand-Tronc, et que, dans ce but, il s'est procuré de M. Schreiber, ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, un rapport sur la condition de cet embranchement, sa valeur et les dépenses nécessaires pour le mettre en bon état.

Le ministre désire que je vous soumette le rapport de M. Schreiber; il serait heureux de savoir ce que vous pensez de cette affaire et d'avoir votre avis quant à la valeur de l'embranchement de la Rivière-du-Loup.

J'ai l'honneur, d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, secrétaire.

WALTER SHANLY, écr., ingénieur civil,
Russell House, Ottawa.

OTTAWA, 3 mai 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, contenant le rapport de M. Schreiber sur l'embranchement de la Rivière-du-Loup, chemin de fer le Grand-Tronc, et m'exprimant le désir de l'honorable ministre des travaux publics d'avoir mon opinion sur la valeur de la ligne, etc.

M. Schreiber divise en deux parties la portion du chemin de fer le Grand-Tronc que le gouvernement veut acheter:

1. Jonction de la Chaudière à la Rivière-du-Loup.....	119 milles.
2. Jonction de la Chaudière à Hadlow, y compris le terminus et le lot de grève à ce dernier endroit....	6¼ milles.
Il évalue la première partie à.....	$1,502,976
La seconde à.....	200,000
Total de l'évaluation.....	$1,702,976

Je ne partage pas l'avis de M. Schreiber quant à cette évaluation, et je base mon opinion sur la connaissance intime que j'ai de la ligne dans toutes ses parties.

Je considère que les 110 milles valent.....	$1,752,000
Je mets les 6¼ milles avec la propriété de Hadlow au bas prix de.....	350,000
Faisant un total de.....	$2,100,000
Contre l'évaluation de M. Schreiber.....	1,702,000

Je suis aussi d'avis qu'une nouvelle ligne entre les mêmes termini et de même nature ne pourrait être construite et mise dans les conditions de permanence et de stabilité où se trouve aujourd'hui l'embranchement de la Rivière-du-Loup, pour moins que le montant de mon évaluation. Pour construire une nouvelle ligne dans le genre du chemin de fer l'Intercolonial, il n'en coûterait pas moins que la valeur de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, c'est-à-dire $2,100,000, selon moi.

L'item des rails et attaches n'entre ni dans l'évaluation de M. Schreiber ni dans la mienne, car il est entendu que les vieux rails de fer qui se trouvent aujourd'hui sur la voie ne doivent pas être compris dans l'achat que le gouvernement a l'intention de faire.

Je partage l'opinion de M. Schreiber quant à l'échange des facilités de transport sur les parties du chemin qui appartiendront au gouvernement et à la compagnie du Grand-Tronc entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, y compris le transit entre cette dernière localité et Québec.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. SHANLY.

A F. BRAUN, écr.,
Secrétaire des travaux publics, Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT,
OTTAWA, 3 mai 1879.

MONSIEUR,—J'ai fait aujourd'hui une nouvelle évaluation de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, chemin de fer le Grand-Tronc, et comme le résultat diffère notablement de mon rapport antérieur, je désire vous donner quelques explications.

Dans mes deux calculs la valeur est basée sur le prix de construction d'un nouveau chemin, en le débitant avec les frais de réparation de l'ancien.

Dans ma première évaluation, portant la date du 4 février dernier, mes calculs étaient basés sur le prix d'un nouveau chemin avec pentes, courbes et travaux de construction semblables à ceux de l'ancien, sauf que le niveau du chemin devait être élevé d'environ neuf pouces au pied au-dessus de la surface générale des longues étendues de pays plat traversé par la ligne; j'estime qu'un nouveau chemin de ce genre coûterait $13,000 par mille. Cette évaluation paraît faible, mais elle est soutenue par le fait que des entrepreneurs dignes de confiance sont prêts à se charger de la construction du chemin pour cette somme; je la débite avec le montant de mon évaluation des frais de réparation de l'ancienne ligne.

Aprés en avoir conféré avec M. Shanly, je présente aujourd'hui une évaluation basée sur un niveau de chemin d'environ trois pieds au-dessus de la surface générale, semblable au chemin actuel, en laissant une marge pour les dépenses imprévues, afin de faire face à son objection que les entrepreneurs réclament invariablement des extras.

Une évaluation préparée sur cette base, avec quelques autres légères modifications, donne une moyenne par mille de $15,624, et en débitant cette somme avec les frais de réparation de l'ancien chemin, j'ai déduit de mon évaluation de 1876 les travaux que j'ai constatés avoir été exécutés depuis, ainsi que le prix des tréteaux du charbon, hangars, clôtures paraneige et prolongement des voies de garage—frais qui ne figurent pas dans mon évaluation du prix d'un nouveau chemin, mais qu'il sera nécessaire de faire pour le trafic du chemin de fer l'Intercolonial.

Voilà les faits. Naturellement, il ne m'appartient pas de déterminer laquelle des évaluations doit être adoptée, mais je dois admettre que la plus haute élévation de niveau du chemin est plus en rapport avec la construction de l'ancien chemin et qu'elle constitue un avantage pour le trafic dans une région neigeuse comme celle que traverse l'embranchement de la Rivière-du-Loup.

Mon évaluation du prix d'un nouveau chemin à bas niveau, y compris la partie ouest, à la Jonction de la Chaudière, 119 milles, à $13,000.....	$1,547,000
Mon évaluation du prix d'un nouveau chemin à niveau élevé, y compris la partie ouest, à la Jonction de la Chaudière, 119 milles, à $15,624.....	1,859,256
Différence.....	$312,256

Je dois dire ici que ni l'une ni l'autre de ces deux évaluations ne sont faites sur des renseignements obtenus par l'exploration, mais qu'elles ont été préparées sur un mémoire d'observations prises par moi pendant mon inspection de 1876; toutefois, des entrepreneurs dignes de confiance étant prêts à construire un chemin à bas niveau d'après mon évaluation, je crois que les chiffres sont assez exacts.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

A F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, ministère des travaux publics.

(Mémoire).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 5 mai 1879.

Le soussigné représente que le succès de l'Intercolonial dépend dans une large mesure de ses liaisons avec l'ouest.

Que la partie du chemin de fer le Grand-Tronc comprise entre la Jonction de la Chaudière et la Rivière-du-Loup, et connue sous le nom d'embranchement de la Rivière-du-Loup, est dans un état de délabrement qui nuit beaucoup au trafic de l'Intercolonial, et que si elle n'est pas bientôt réparée, il sera impossible à l'Intercolonial de soutenir la concurrence avec les autres lignes pour le trafic direct de l'ouest, —faisant ainsi perdre le but qu'avait le gouvernement en faisant des déboursés considérables pour prolonger le chemin de fer Intercolonial jusque dans la cité d'Halifax et donner plus de facilités à la navigation en établissant le terminus à Richmond.

Qu'il aussi très important pour le trafic de l'Intercolonial d'avoir un terminus sur le fleuve Saint-Laurent.

Que la compagnie du Grand-Tronc a fait, le 2 du mois dernier, la proposition de vendre cette partie de sa ligne comprise entre la Rivière-du-Loup et la Jonction de la Chaudière pour la somme de £500,000 ou $2,433,335, et a soumis en outre deux propositions pour faciliter le trafic du chemin de fer Intercolonial sur cette partie de sa ligne et le passeur, de la Jonction de la Chaudière à la Pointe-Lévis et Québec.

Que dans la prévision de l'achat de la ligne allant à la Rivière-du-Loup jusqu'au fleuve à Hadlow, l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat a préparé un rapport dans lequel il dit :—" Ayant reçu instruction de préparer et transmettre au ministre, sans retard, une évaluation de la valeur de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, chemin de fer le Grand-Tronc, (à l'exclusion des vieux rails de fer sur la voie principale, et les voies conduisant aux sablières,) ainsi que de la section du chemin de fer le Grand-Tronc entre la Jonction de la Chaudière et le premier pont à l'est de la gare de Hadlow,—

" J'ai l'honneur de faire rapport que l'évaluation que je vais présenter est préparée sur des notes prises par moi lors d'une inspection minutieuse que j'ai faite de ce chemin dans l'été de 1876, et d'après des renseignements que j'ai récemment obtenus sur la quantité de ballastage et d'autres améliorations faites depuis cette époque ; avec ces derniers je crois être arrivé à une évaluation assez exacte de sa valeur, y compris tout ce qui appartient au chemin de fer le Grand-Tronc, sur cette ligne d'embranchement, à part les vieux rails de fer sur la voie principale et les voies conduisant aux sablières, l'ameublement de la gare, les dépôts, le combustible et les outils des ouvriers. Mon évaluation, que j'ai faite en détail, se trouve moins élevée, elle est de $1,502,976.

" La section du chemin comprise entre la Jonction de la Chaudière et Hadlow est d'une nature toute différente ; les excavations sont faites en grande partie dans le roc solide et sont très dispendieuses; le lot de grève et le terrain de la gare à Hadlow constituent une propriété de prix. Je considère que cette section du terrain, avec celui de la gare, vaut environ $200,000. Cela fait une valeur totale de $1,702,976, et ce prix couvre toute la voie entre la Rivière-du-Loup et Hadlow, environ 125 milles de longueur, y compris la chaussée, les terrains, lots de grèves, bâtiments, service d'eau, machines mobiles, et tout ce qui appartient au chemin de fer le Grand-Tronc entre la Rivière-du-Loup et le premier pont à l'est de la gare de Hadlow, excepté les vieux rails de fer et les coussinets sur la voie principale et les voies conduisant aux sablières de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, l'ameublement de la gare, les dépôts et le combustible, les outils des cantonniers et le matériel roulant.

" Il ne faut pas perdre de vue le fait que la compagnie du Grand-Tronc réclamera le droit de circulation sur la section du chemin comprise entre la Jonction de la Chaudière et Hadlow, pour arriver à son terminus de Lévis, et bien qu'en achetant la gare et le lot de grève de Hadlow, le gouvernement aurait l'avantage d'un terminus indépendant sur le Saint-Laurent, vis-à-vis de Québec, il est néanmoins très important pour lui d'acquérir le droit de circulation sur la ligne du Grand-Tronc, à l'est de Hadlow, plus loin que la gare de Lévis, et l'usage de cette dernière, ainsi que de la cour, des bâtiments, du quai, du passeur et de la gare de Québec ; et je sug-

gère que le droit de circulation soit accordé au chemin de fer le Grand-Tronc en échange du même droit que celui-ci lui offre sur sa ligne à l'est de Hadlow, et de l'usage gratuit de la gare de Lévis, etc., l'administration des affaires de l'Intercolonial à la gare de Lévis entrant seule en ligne de compte. Naturellement, les convois du Grand-Tronc, en passant entre la Jonction de la Chaudière et Hadlow seraient sujets aux règlements des autorités du gouvernement, de même que les convois du gouvernement à l'est de Hadlow le seraient à ceux des autorités du Grand-Tronc; il devrait aussi entrer dans la convention que le tarif pour le transport du trafic de l'Intercolonial sur le chemin de fer le Grand-Tronc n'excédera pas le taux par tonne par mille ou par voyageur par mille, qui est chargé pour les voyageurs ou le fret de même classe en destination de Portland."

Le soussigné approuve le rapport qui précède en ce qui a trait à l'acquisition qu'il s'agit de faire, et il demande l'autorisation de faire avec la compagnie du Grand-Tronc une convention pour l'achat de la ligne du chemin de fer comprise entre la Rivière-du-Loup et Hadlow, et du droit de circulation jusqu'à la Pointe-Lévis et Québec, aux conditions spécifiées dans le dit rapport, moyennant une somme n'excédant pas $1,500,000; pourvu que la compagnie donne une garantie suffisante d'entretenir la ligne entre Richmond et la Jonction de la Chaudière dans les mêmes conditions d'efficacité que celles où se trouve sa ligne de Portland, et que l'argent soit payé pour assurer la liaison du chemin de fer le Grand-Tronc avec Chicago;—cet achat devant être sujet à la ratification du parlement, et de plus, à la condition recommandée par l'ingénieur en chef, que le tarif pour le transport du trafic de l'Intercolonial à l'ouest n'excédera pas le taux par tonne par mille, ou par voyageur par mille, qui est chargé pour les voyageurs ou le fret de même classe en destination de Portland.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des travaux publics.

RAPPORT de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 8 mai 1879.

Vu le mémoire portant la date du 5 mai 1879, de l'honorable ministre des travaux publics, ayant trait à l'état de délabrement dans lequel se trouve la partie du chemin de fer le Grand-Tronc connue sous le nom d'embranchement de la Rivière-du-Loup et à l'offre de vente que cette compagnie en fait au gouvernement; et exposant que dans la prévision de l'achat de la ligne depuis la Rivière-du-Loup jusqu'au fleuve à Hadlow, l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat a préparé un rapport qu'il (le ministre des travaux publics) déclare approuver en ce qui concerne l'acquisition qu'il s'agit de faire, et demande l'autorisation de faire avec la compagnie du Grand-Tronc une convention pour l'achat de la ligne du chemin de fer comprise entre la Rivière-du-Loup et Hadlow, et du droit de circulation jusqu'à la Pointe-Lévis et Québec, aux conditions spécifiées dans le dit rapport, moyennant une somme n'excédant pas $1,500,000,—pourvu que la compagnie donne une garantie suffisante d'entretenir la ligne entre Richmond et la Jonction de la Chaudière dans les mêmes conditions d'efficacité que celles où se trouve la ligne de Portland, et que l'argent soit payé pour assurer la liaison du chemin de fer le Grand Tronc avec Chicago,—cet achat devant être sujet à la ratification du parlement, et de plus à la condition recommandée par l'ingénieur en chef que le tarif pour le transport du trafic de l'Intercolonial à l'ouest n'excédera pas le taux par tonne par mille, ou par voyageur par mille, qui est chargé pour les voyageurs ou le fret de même classe en destination de Portland.

Le comité recommande que l'autorisation soilicitée soit accordée.

Pour copie conforme, J. O. COTÉ, greffier, conseil privé.

MONTRÉAL, 10 juin 1879.

MONSIEUR,—Une assemblée des propriétaires du chemin de fer le Grand-Tronc a été convoquée par annonce publique pour le 30 juin, afin de ratifier l'arrangement fait

avec le gouvernement fédéral au sujet de l'embranchement de la Rivière-du-Loup du chemin de la compagnie.

Sir Henry Tyler, le président, sir Charles Young, le vice-président, et M. Heygate, l'un des directeurs, sont actuellement en ce pays. Le président et le vice-président s'en retournent en Angleterre par le steamer qui partira de Québec samedi prochain, dans le but d'assister à l'assemblée dont je viens de parler.

Pendant leur visite, les trois gentlemen dont j'ai donné les noms ont examiné la position des lignes à l'ouest des rivières Sainte-Clair et Détroit, ainsi que diverses propositions faites pour assurer au Grand-Tronc, jusqu'à Chicago, une route qui ne soit pas entravée par des intérêts contraires.

Je vous transmets ci-inclus un plan sur lequel vous trouverez tracée en bleu, une ligne qui s'étend depuis Port-Huron *viâ* Flint, Lansing, Valparaiso et Thornton jusqu'à Chicago. On veut s'assurer du contrôle de cette ligne sur le pied exposé dans le mémoire ci-joint.

La distance totale de Port-Huron à Chicago par cette route sera d'environ 327 milles, contre 342 *viâ* Détroit et le chemin de fer Michigan-Central.

Je dirai ici que la compagnie a acquis le droit de faire circuler ses trains sur la ligne tracée en jaune entre Lansing et la jonction de Détroit, et qu'elle peut aussi avoir le privilège de les faire circuler sur la ligne soit de la compagnie de Baltimore et Ohio, ou de la compagnie de Fort-Wayne et Chicago, depuis le croisement des chemins de ces compagnies jusque dans Chicago.

Ces privilèges sont précieux en ce qu'ils garantiront la compagnie de toute interruption dans ses affaires pendant que les deux bouts de chemin qui doivent être construits entre Lansing et Flint et entre Valparaiso et Thornton—dans le cas où il deviendrait nécessaire de les construire tous les deux—seront en voie de construction.

Le bout de chemin de fer entre Port-Huron et Flint doit être vendu par autorité de justice le 21 du présent mois, et si la compagnie du Grand-Tronc est pour le contrôler, il lui faudra prendre les dispositions nécessaires pour acheter ce chemin à cette date,—ce qui nécessitera une dépense d'environ $400,000 le jour de la vente et pendant les six semaines qui la suivront.

La compagnie du Grand-Tronc doit soit acheter la section de Port-Huron à Flint le 21 courant, ou abandonner entièrement la plan projeté.

La compagnie croit qu'en mettant ce plan à exécution, elle se conforme aux conditions imposées par l'acte passé à la dernière session, et que ce plan tournera au plus grand avantage du Canada.

Les directeurs désirent vivement avoir la certitude que le gouvernement partage ces vues, et que le transport de l'embranchement de la Rivière-du-Loup une fois fait tel que projeté par l'acte du parlement, rien ne s'opposera à ce que la compagnie touche le montant du prix d'achat à mesure qu'elle pourra en avoir besoin pour s'assurer des trois sections du chemin dont j'ai parlé dans le numéro ci-joint, savoir :—

De Port-Huron à Flint; de Landsing à Valparaiso, et de Thornton à Chicago.

C'est dans le but de compléter des arrangements financiers temporaires, propres à permettre à la compagnie de mettre ce plan à exécution, et de mettre autant que possible les directeurs en mesure de présenter un exposé complet et définitif aux propriétaires lors de l'assemblée de la compagnie, convoquée pour le 30 courant, que je vous écris aujourd'hui.

Auriez-vous l'obligeance de me dire quelles sont les vues du gouvernement sur le sujet, et de plus, si le transfert de la ligne de la Rivière-du-Loup une fois fait, le gouvernement aurait quelque objection à déposer le prix d'achat à la banque de Montréal, pour être remis à la compagnie, sur l'ordre du gouvernement, à mesure qu'elle pourra en avoir besoin, pour mettre à exécution le plan ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, gérant général.

A l'hon. sir CHARLES TUPPER, C.B.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA,
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, 9 juin 1879.

On a en vue d'assurer au trafic du Grand-Tronc une circulation d'entier parcours jusqu'à Chicago, sur un chemin de fer qui sera sous le contrôle de la compagnie, au moyen d'une majorité des actions de ce chemin, possédées pour ou par cette compagnie.

1° La première section indiquée par une ligne bleue continue sur le plan ci-joint, et s'étendant depuis Port-Huron jusqu'à Flint, sera vendue le 21 juin 1879, et l'on se propose de l'acheter. Cet achat nécessitera le paiement d'environ $600,000.

2° La section ouest, qui s'étend depuis Lansing jusqu'à Valparaiso, sera vendue en juillet ou août, et l'on se propose également de l'acheter pour la compagnie du Grand-Tronc—ce qui entraînerait une dépense de $700,000.

3° Le chemin de fer à partir de Thornton jusqu'à Chicago, indiqué aussi par une ligne bleue sur la carte, a été acheté pour la compagnie du Grand-Tronc. Le prix d'achat, qui s'élève à $250,000, devra être payé en août ou septembre 1879.

4° et 5° Les tronçons de chemins indiqués par des points bleus sur le plan ci-joint, savoir, d'abord celui entre Flint et Lansing—48 milles—et ensuite celui entre Valparaiso et Thornton—28 milles—seront construits en vertu d'arrangements faits avec la compagnie du Grand-Tronc.

Il est possible que la ligne marquée en noir entre Flint et Lansing soit mise à la disposition de la compagnie; mais si elle ne l'achète pas, les négociations qui ont eu lieu donnent la certitude que la compagnie pourra compter sur des capitaux privés pour la construction des tronçons de chemin en question.

J. HICKSON, gérant général.

Mémoire.

OTTAWA, 11 janvier 1879.

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant, savoir :—

Le gouvernement fédéral a jugé qu'il était impérieusement nécessaire, pour exploiter efficacement le chemin de fer Intercolonial, d'acheter la ligne du Grand-Tronc à partir de la Rivière-du-Loup jusqu'à Hadlow.

A la dernière session du parlement, une somme n'excédant pas $1,500,000 a été votée dans le but d'acheter cette ligne, à condition que le prix d'achat ne serve qu'à couvrir les dépenses pour les frais se rattachant à la compagnie du Grand-Tronc, que le gouvernement jugera utile à l'intérêt public.

Le soussigné considère que l'acquisition d'une correspondance ininterrompue par chemin de fer depuis Chicago jusqu'à Port-Huron, où elle se reliera au réseau du Grand-Tronc du Canada, est de nature à favoriser l'intérêt public, et de la plus haute importance commerciale.

D'après une lettre soumise par M. Joseph Hickson, gérant général du Grand-Tronc, et datée le 10 juin 1879, cette correspondance pourrait être établie comme suit,—divisant la ligne entière en cinq sections :—

1. De Port-Huron à Flint,—soixante-cinq milles.

Cette ligne doit être vendue aux enchères publiques le 21 du présent mois. Le prix d'achat entraînera une dépense d'environ $600,000.

2. De Flint à Lansing,—quarante-huit milles.

S'il n'y a pas moyen d'acquérir la ligne déjà en opération entre ces deux points, il faudra en construire une autre sur ce parcours.

3. De Lansing à Valparaiso,—166 milles.

Cette ligne sera vendue en juillet ou août, et son acquisition entraînera une dépense d'environ $700,000.

4. De Valparaiso à Thornton, vingt-huit milles.

L'intention est de construire cette portion de la ligne en vertu d'arrangements faits avec le Grand-Tronc.

5. De Thornton à Chicago,—vingt milles.

Cette ligne a été achetée pour la compagnie du Grand-Tronc, et le prix d'achat qui s'élève à $250,000, devra être payé en août ou septembre.

La distance totale par cette route sera d'environ 327 milles. La ligne par Détroit et le Michigan-Central est de 342 milles. Conséquemment, M. Hickson a, dans sa communication ci-dessus, demandé au nom du Grand-Tronc quelles sont les vues du gouvernement à ce sujet, et si, le transfert de l'embranchement de la Rivière-du-Loup une fois fait, il aura quelque objection à déposer le prix d'achat à la banque de Montréal, pour être remis à la compagnie, sur l'ordre du gouvernement, suivant qu'elle pourra en avoir besoin pour mettre à exécution le plan ci-dessus.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il considère la dépense du prix d'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, ainsi qu'énoncé par la compagnie du Grand-Tronc, pour obtenir une correspondance directe par chemin de fer entre Chicago et le réseau du Grand-Tronc à Port-Huron, remplira complètement les conditions auxquelles l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup a été autorisé par le parlement, et il recommande que la compagnie du chemin de fer en soit informée.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 13 juin 1879.

Le comité a pris en considération un rapport daté le 11 juin 1879, de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, exposant que le Grand-Tronc a soumis un plan y enoncé, à l'effet d'obtenir une correspondance directe par chemin de fer avec Chicago, et qui, de l'avis du ministère, remplit complètement les conditions auxquelles l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup a été autorisé par le parlement, et demandant la permission d'informer la compagnie du Grand-Tronc en conséquence.

Le comité approuve le rapport et recommande que la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc soit informée en conséquence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

---

3 juillet 1879.

MONSIEUR,—Je reçois instruction de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux de vous informer que par un arrêté du conseil en date du 13 ultimo, dont vous trouverez une copie ci-incluse, le gouvernement a approuvé le plan proposé dans votre lettre du 10 du mois dernier, comme moyen d'acquérir une communication ininterrompue par chemin de fer avec Chicago, pour la compagnie du Grand-Tronc.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, secrétaire.

A JOSEPH HICKSON, écuier, administrateur du C. F. G. T., Montréal.

MÉMOIRE.

17 juillet 1879.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que le contrat ci-annexé concernant l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, chemin de fer le Grand-Tronc, a été arrêté avec la compagnie, et que l'acte de la dernière session autorisant cet achat a été accepté par cette dernière à une assemblée générale spéciale, ainsi que prescrit par le dit acte.

Le soussigné recommande que pouvoir soit donné au ministre des chemins de fer et canaux, ou au ministre intérimaire, de passer le dit contrat au nom de Sa Majesté et d'en mettre les arrangements à exécution.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, ministre par intérim des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 24 juillet 1879.

Vu le mémoire en date du 17 juillet 1879, de l'honorable J. H. Pope, ministre par intérim des chemins de fer et canaux, exposant que l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup du chemin de fer le Grand-Tronc a été convenu avec la compagnie, et que l'acte de la dernière session autorisant cet achat a été accepté par la compagnie à une assemblée générale spéciale, ainsi que prescrit par le dit acte,—et recommandant que pouvoir soit donné au ministre des chemins de fer et canaux, ou au ministre intérimaire, de passer le dit contrat au nom de Sa Majesté, et d'en mettre les arrangements à exécution.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, greffier-adjoint.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

Ci-suit l'acte auquel il est fait allusion dans l'arrêté du conseil en date du 24 juillet 1879.

J. O. COTÉ, greffier-adjoint.

Je certifie que ce qui suit—de la page à —renferme les conventions *in re* Embranchement de la Rivière-du-Loup, arrêtées par M. Schreiber, ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, M. J. Hickson, gérant général du chemin de fer le Grand Tronc, et moi-même.

Z. A. LASH, sous-ministre de la justice.

Le présent contrat, passé le jour de de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf:

Par et entre Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par l'honorable ministre des chemins de fer et canaux du Canada, et ci-dessous appelée ou mentionnée comme "le gouvernement," de première part, et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-dessous appelée "la compagnie," de seconde part ; fait foi—

Considérant que par un acte du parlement du Canada, passé durant sa dernière session, intitulé, "Acte à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie du chemin de fer, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial," il est prescrit que le gouvernement pourra conclure des arrangements avec la compagnie pour faire l'acquisition, pour le Canada, de cette partie du Grand Tronc de chemin de fer située entre la Rivière-du-Loup et Hadlow, avec tels tenants et aboutissants, et tels accessoires (à l'exception de certains rails qui y seront alors en usage), qui seront jugés opportuns, et pour avoir droit de circulation entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, et à l'égard d'autres obligations et services par et entre l'une et l'autre parties, à des conditions équitables qui seront arrêtées par les deux parties, et que Sa Majesté pourra acquérir ces propriétés et droits, et la compagnie pourra les vendre et transporter à Sa Majesté pour le Canada, conformément à ces arrangements, mais que le dit acte ne sera pas exécutoire avant ni à moins d'avoir été soumis à une asssemblée générale spéciale de la compagnie, et accepté par une majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs, et ayant droit de voter ; et qu'il est de plus prescrit dans et par le dit acte que le paiement du prix d'achat, qui ne devra pas dépasser un million cinq cent mille piastres, ne sera fait que pour couvrir les dépenses encourues pour des fins se rattachant au Grand Tronc de chemin de fer, que le gouvernement jugera avantageuses au point de vue de l'intérêt public, et qu'il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur toute partie du prix d'achat restant impayée pendant trente jours après échéance en vertu de l'arrangement, et qu'il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur la

valeur de ceux des rails qui ne seront pas achetés comme faisant partie du chemin, et qui ne seront pas enlevés et livrés par le gouvernement à la compagnie conformément à l'arrangement, tant qu'ils resteront sur la voie après l'époque convenue, le prix de ces rails devant être calculé d'après la valeur marchande qu'ils auront alors;

Et considérant que le dit acte fut ensuite régulièrement soumis à une assemblée générale spéciale de la dite compagnie, la partie aux présentes de seconde part, dument convoquée et tenue conformément aux dispositions des statuts passés à cet égard, et qu'il a été unanimement accepté et approuvé par le vote des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs ayant droit de voter, suivant les prescriptions de l'acte ci-dessus cité:

Maintenant, les dites parties aux présentes conviennent comme suit, savoir:—

1. Que le gouvernement achète la ligne du Grand-Tronc de chemin de fer depuis son raccordement avec le chemin de fer Intercolonial à la Rivière-du-Loup, jusqu'au premier pont, inclusivement, situé à l'est des terrains de la station de l'Anse-Hadlow, y compris l'embranchement occidental à la Jonction de la Chaudière, l'aiguille sur cette ligne qui donne entrée sur la ligne principale du Grand Tronc de chemin de fer devant rester sous le contrôle de la compagnie.

2 Que le transfert comprendra toutes les terres les terrains, couverts d'eau, les sablonnières, la chaussée garnie de ses traverses, toutes les gares d'évitement complètes (c'est-à-dire, dans l'état où elles sont actuellement), toute la voie garnie de lisses d'acier sur l'embranchement de la Rivière-du-Loup, et toute les voies complètes telles qu'elles existent actuellement entre l'aiguille de l'est à la Jonction de la Chaudière et le premier pont situé à l'est des terrains de la station de l'Anse-Hadlow; aussi, la cour de la station et tous les bâtiments, hangars et clôtures; aussi, le droit de la compagnie sur les lignes de télégraphe et leurs accessoires, toutes les machines fixes, chaudières à vapeur, mécanismes, moulins à vent, citernes, privilèges de prendre de l'eau et leurs accessoires,—et de fait tout ce qui appartient à la compagnie sur la dite section du chemin, excepté les vieux rails en fer et leurs attaches sur la ligne principale et sur les voies conduisant aux sablonnières entre la Rivière-du-Loup et la Jonction de la Chaudière, et excepté le bois de chauffage, les menus approvisionnements, le mobilier des stations, les outils des hommes d'équipe, les wagonets à bras et le matérial roulant; excepté aussi les traverses neuves et les matériaux de clôture neufs déposés le long de la ligne.

3. Que les vieux rails de fer et leurs attaches exceptés, comme il est dit ci-dessus, de la dite acquisition et vente, seront livrés par le gouvernement à la compagnie sur des wagons (que fournira la compagnie) le long de la ligne, à mesure qu'ils en seront enlevés, lesquels wagons seront pris par le gouvernement à la Jonction de la Chaudière et ramenés au même endroit, où ils seront livrés à la compagnie, sans aucun frais pour elle, dans le cours de dix-huit mois à compter de la date du transfert du chemin, et que, à défaut de telle livraison comme susdit, dans le temps ci-dessus spécifié, le gouvernement allouera et paiera à la compagnie un intérêt au taux de six pour cent par année sur la valeur des dits matériaux, à leur valeur marchande d'alors, laquelle valeur sera établie de consentement mutuel, où, en cas de désaccord, par un arbitrage, tel que ci-dessous stipulé, pendant tout le temps qui pourra s'écouler entre l'époque fixé pour leur livraison et celle à laquelle cette livraison aura réellement lieu; le tout, néanmoins, devant être livré par le gouvernement à la compagnie dans les deux ans de la date du transfert du dit chemin.

4. Que le gouvernement paiera à la compagnie, pour le dit chemin et les propriétés ainsi vendus, la somme d'un million cinq cent mille piastres, et que ce prix d'achat sera payé aux termes de l'acte ci-dessus en partie cité, et la somme ainsi payable, ou telle partie de cette somme qui restera impayée, portera intérêt au taux de six pour cent par année, à compter de la date du transfert du chemin au gouvernement; mais si le gouvernement notifie en aucun temps la compagnie qu'il est prêt à payer le prix d'achat, ou une partie du prix d'achat, et si la compagnie n'est pas prête à l'accepter et à l'appliquer conformément aux termes du dit acte ci-dessus en partie cité, alors et dans ce cas le montant impayé sera déposé à la banque de Mont réal, sujet à l'ordre du gouvernement, mais pour les fins énoncées dans la présente

convention, et la compapnie n'aura droit qu'à l'intérêt que la banque consentira de payer sur la somme ainsi déposée.

5. Que parmi les moyens que le gouvernement croit être de nature à desservir les intérêts du Canada, serait le prolongement soit en construisant ou achetant une ligne indépendante, soit par tels autres arrangements d'une nature permanente avec d'autres compagnies qui assureront le libre accès à et de Chicago, dans l'Etat de l'Illinois, pour le trafic d'entier parcours de la compagnie.

6. Que le gouvernement prendra possession du chemin aussitôt qu'il lui sera régulièrement transféré.

7. Que le gouvernement prendra, à une évaluation équitable, tous les wagonets à bras, outils des hommes d'équipe et mobiliers de bureaux dont il aura besoin pour l'exploitation du chemin—cette évaluation devant être mutuellement arrêtée, ou établie par arbitrage, tel que ci-dessous stipulé.

8. Que le gouvernement prendra, au prix coûtant réel, les traverses et matériaux de clôture neufs, et tels autres menus approvisionnements qu'il jugera devoir lui être utiles.

9. Que le gouvernement mettra la compagnie à couvert du paiement de toutes réclamations pour taxes, terrains, dommages aux terrains et autres de même nature, surgissant pour la première fois après la date du transfert du chemin. La compagnie mettra le gouvernement à couvert du paiement de toutes réclamations du même genre existant avant la date du transfert.

10. Que la compagnie aura le droit, à perpétuité, de faire circuler ses trains et locomotives, isolément ou en remorque, et aussi fréquemment et en tels temps que la nature et l'étendue de son trafic l'exigeront, en se conformant aux règles et règlements raisonnables du chemin de fer Intercolonial, et sous la direction des officiers en charge de celui-ci, entre la Jonction de la Chaudière et le premier pont à l'est du terrain de la station de l'Anse-Hadlow, et de prendre et livrer le trafic en tous endroits entre ces deux points, venant et à destination de sa ligne, le tout gratuitement.

11. Que la compagnie aura la permission et le droit, en se conformant aux règles et règlements raisonnables du chemin de fer Intercolonial, de remiser quatre locomotives dans la remise à locomotives de Hadlow, et aura droit d'entrée et de sortie de la dite remise pour ces locomotives, le tout gratuitement; et la compagnie pourra requérir les employés du chemin de fer Intercolonial dans les ateliers de Hadlow, de faire des réparations temporaires à ces locomotives, lesquelles réparations seront faites à demande avec toute la célérité raisonnable, et la compagnie paiera au gouvernement, pour ces réparations, ce qu'elles auront réellement coûté, ce coût devant comprendre une juste proportion des salaires et gages payés à ceux qui les feront.

12. La compagnie tiendra en tout temps son chemin de fer entre la Jonction de la Chaudière et Richmond, dans la province de Québec, en aussi bon état que son chemin entre Richmond et Portland, et le gouvernement tiendra son chemin entre la Jonction de la Chaudière et le pont de Hadlow, susdit, dans un aussi bon état.

13. Que le gouvernement aura le droit, à perpétuité et gratuitement, de faire circuler ses trains et locomotives isolément ou en remorque, et aussi fréquemment et en tels temps que la nature et l'étendue de son trafic l'exigeront, en se conformant aux règles et règlements raisonnables de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, et sous la direction des officiers de celle-ci, entre Hadlow et la station de la Pointe-Lévis, et à tous endroits situés entre ces points, dans la cour de la Pointe-Lévis, et de et à cette station et au delà. Il aura aussi le droit à perpétuité et gratuitement de se servir de la dite cour de station à la Pointe-Lévis, et des voies latérales, des gares d'évitement et des plates-formes.

14. Que si le gouvernement désirait en aucun temps établir un dépôt en quelque endroit entre Hadlow et la Pointe-Lévis, il aura le droit de raccorder les voies qu'il sera nécessaire de construire, afin de se rendre à ce dépôt, avec la voie ou les voies de la compagnie en tout lieu entre les endroits ci-dessus désignés; mais ce raccordement devra être opéré sans faire aucun dommage aux propriétés de la compagnie, ou sans nuire au fonctionnement de la ligne de la dite compagnie, et sans l'entraîner dans aucune dépense quelconque, soit de construction, soit pour son exploitation future.

Et il est de plus convenu que si le gouvernement établit un dépôt sur aucun tel point, ou à l'est du terminus actuel de la compagnie, cette dernière aura la faculté de se servir de ce dépôt ou de ces dépôts, ainsi que des voies y conduisant, aux mêmes conditions que le chemin de fer l'Intercolonial est autorisé à se servir des voies et du dépôt de la compagnie en vertu des présentes, ainsi que des plates-formes et de leurs accessoires et dépendances. Mais tous changements de voies et la formation des convois à la station de la Pointe-Lévis et aux abords de cette station se feront par la compagnie et sous la direction de ses employés.

15. Que le gouvernement aura le droit de faire expédier les affaires du chemin de fer l'Intercolonial, soit pour le fret, soit pour les voyageurs, aux stations, quais et bâtiments de la compagnie, à la Pointe-Lévis et à Québec, respectivement, y compris l'inscription des voyageurs et les lettres de voiture pour le fret, à tels prix et taux que le surintendant du chemin de fer Intercolonial pourra, de temps à autre, lui fournir, et aura aussi l'usage des moyens organisés par la compagnie pour traverser le fleuve, le tout devant se faire sous le contrôle et la surveillance des employés de la compagnie; et le gouvernement paiera à la compagnie, pour ces services, ce qu'ils coûteront réellement à la compagnie, ce coût devant comprendre une juste proportion des salaires et gages payés à ceux qui accompliront ces services, et aussi une juste proportion des frais de charriage encourus par la compagnie et des autres dépenses se rattachant aux services dont le trafic du chemin de fer Intercolonial formera partie y compris aussi une juste proportion du loyer des terrains et bâtiments à Québec, des frais de traverse du fleuve, des frais de changement de voies et de formation des convois, du nettoyage des voitures, et de toutes autres dépenses s'y rattachant immédiatement, mais ne comprendra aucune proportion des dépenses encourues par la compagnie pour assurances, taxes, entretien, réparations des voies, bâtiments, docks, quais et autres propriétés et dépendances de la compagnie.

16. Il est expressément convenu que la compagnie ne s'engage à fournir que l'espace et les moyens d'expédition des affaires du chemin de fer Intercolonial, sur ses terrains et dans ses bâtiments, tels qu'ils existent actuellement et conjointement avec l'expédition de son propre trafic, mais les affaires de l'une des parties n'aura pas priorité sur les affaires de l'autre. Néanmoins, si les quais ou bâtiments de la compagnie, soit à la Pointe-Lévis, soit à Québec, étaient en aucun temps totalement ou partiellement détruits par le feu, la compagnie n'encourra aucune responsabilité envers le gouvernement au sujet des lieux qu'elle pourra avoir à se procurer ailleurs pendant la reconstruction de ces quais ou bâtiments, mais elle devra faire exécuter cette reconstruction avec toute la diligence raisonnable.

17. Que le gouvernement et la compagnie, respectivement, se fourniront mutuellement l'espace suffisant pour garder les wagons et voitures de toutes sortes au repos dans leurs garages de Hadlow et de la Pointe-Lévis respectivement, autant qu'ils le pourront sans interrompre leurs propres opérations, mais tous les changements de voies qui auront lieu dans la cour et aux abords de la station de Hadlow, se feront par le chemin de fer Intercolonial et sous la direction de ses employés, et la compagnie du Grand-Tronc paiera au gouvernement pour ce service ce qu'il lui coûtera réellement, ce coût devant comprendre une juste proportion des salaires et gages de ceux qui feront le travail.

18. Qu'afin de faciliter et développer les affaires du chemin de fer Intercolonial et du Grand-Tronc de chemin de fer, l'on s'efforcera d'établir une correspondance régulière et exacte entre les trains de la Jonction de la Chaudière, mais les trains d'aucune des parties ne seront inutilement retardés ou entravés en passant sur le chemin entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis; et les trains de correspondance de la compagnie seront expédiés avec toute la diligence voulue entre la Jonction de la Chaudière et Montréal.

19. Que la compagnie aura la faculté d'enlever tout son matériel roulant, sa papeterie, ses livres et documents, et aura droit de halage gratuit jusqu'à la Jonction de la Chaudière pour tout le bois de chauffage, les effets ou matériaux de toute sorte que le gouvernement ne prendra pas pour son usage. Ceci s'applique à d'autres articles et effets que les rails de fer et leurs attaches que le gouvernement est tenu de livrer à la Jonction de la Chaudière, tel que ci-dessus stipulé.

20. Que l'échange mutuel du trafic qui pourra se faire entre la compagnie et le chemin de fer Intercolonial se fera à la Jonction de la Chaudière.

21. Qu'un tarif de prix de transport et de péages d'entier parcours sera fait et convenu, de temps à autre, pour le trafic entre tous points sur le chemin de fer Intercolonial, y compris le chemin de la Rivière-du-Loup, et tous points du chemin de fer de la compagnie y compris toutes les lignes affermées par elle; et ces prix et péages seront, en ce qui a rapport au trafic à destination et venant de tous points sur l'Intercolonial entre Moncton et la Pointe-Lévis, et à destination et venant de tous points sur le Grand Tronc de chemin de fer et les lignes affermées, divisés d'après le nombre de milles parcourus, sauf lorsque cette division deviendrait injuste à raison de ce que l'une des lignes de chemin de fer aurait une forte prépondérance de milles parcourus, dans lequel cas la division des prix et péages se fera sur une base juste et équitable, de consentement mutuel, et à défaut d'entente, par arbitrage, tel que ci-dessous stipulé.

22. Qu'au sujet de tout trafic à destination ou venant de points situés entre Moncton et Saint-Jean, et entre Moncton et Halifax, tous inclusivement, et des localités situées sur le Grand Tronc de chemin de fer (et les lignes affermées par la compagnie), la proportion des prix et péages d'entier parcours afférant à la compagnie ne sera pas plus élevée, par tonne et par mille, et par voyageur et par mille, que les prix et péages, respectivement, simultanément exigés par la compagnie (*viâ* toute route quelconque) pour le transport des mêmes espèces ou classes de trafic voiturées entre les mêmes localités sur ses lignes et Saint-Jean et Halifax respectivement. En établissant le taux du fret, toutes les remises ou réductions de toutes sortes autorisées devront être faites et déduites avant d'établir ces taux.

23. Qu'en ce qui regarde le trafic d'Europe et des Iles Britanniques, allant et venant, par la voie d'Halifax ou de Saint-Jean, expédié par l'Intercolonial, les prix de la compagnie pour le voiturage de ce trafic à et de la Jonction de la Chaudière, ne dépasseront pas, par voyageur et par mille, ou par tonne de fret et par mille, ceux exigés par la compagnie par voyageur et par mille, et par tonne de fret et par mille, pour le voiturage des mêmes espèces et classes de trafic voiturées par elles pour d'autres aux mêmes ou des mêmes localités, à destination ou venant des mêmes endroits en Europe et dans les Iles Britanniques. En établissant les taux du fret, toutes les remises ou réductions de toutes sortes autorisées devront être faites et déduites avant d'établir ces taux.

24. Que les prix de transport par voyageur et par tonne de fret, par mille parcouru sur le trafic allant à l'est, ne régiront pas les prix de transport par voyageur et par tonne de fret, par mille parcouru, sur le trafic allant à l'ouest, et les prix de transport entre deux endroits ou plus ne régiront pas, non plus, les prix entre toutes les localités auxquelles et desquelles le trafic pourra être transporté en vertu de la présente convention; mais la véritable intention et signification du présent article et des deux précédents est que la compagnie ne fera aucune différence, en matière de prix de transport, au détriment du trafic du chemin de fer Intercolonial.

25. Que la compagnie ne sera pas responsable des faits ou manquements des employés du gouvernement, ni de l'efficacité ou autrement des machines du gouvernement et de leurs accessoires, et le gouvernement ne sera pas responsable des faits ou manquements des employés de la compagnie, ni de l'efficacité ou autrement des machines de la compagnie et de leurs accessoires.

26. Que les formules de toutes les lettres de voiture d'entier parcours, ainsi que les formules des récépissés de marchandises passant sur toute la longueur ou partie des dites lignes, respectivement, seront celles qui, de temps à autre, pourront être convenues par les officiers des parties aux présentes, ou, à défaut d'entente, établies par arbitrage.

27. Qu'à l'égard du trafic, soit des voyageurs, soit du fret, du chemin de fer Intercolonial, qui traversera le fleuve par le bac employé pour les affaires de la compagnie, celle-ci n'encourra aucune responsabilité par suite des dangers de la navigation, mais placera le trafic du chemin de fer Intercolonial sur le même pied, à tous égards, que son propre trafic, et sera responsable au gouvernement de la fidèle exécution des obligations et engagements de l'entrepreneur du service du bac.

28. La compagnie, pour et en considération de la dite somme d'un million cinq cent mille piastres, que doit payer le gouvernement du Canada à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, ses successeurs et ayants cause, de la manière et aux époques mentionnées dans la présente convention, par les présentes vend, cède, transporte et abandonne à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour la dite Puissance du Canada, la dite partie de la ligne de chemin de fer de la compagnie s'étendant tel que ci-dessus décrit, ainsi que toutes les propriétés, les droits, servitudes et privilèges ci-dessus mentionnés, et tel que la compagnie est convenue par les présentes de donner au gouvernement, sauf les réserves et stipulations quant aux servitudes et droits mentionnés dans la présente convention comme devant être conservés, possédés et exercés par la compagnie sur et à l'égard des dites propriétés ainsi vendues et cédées comme susdit.

Pour les avoir et posséder, Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, pour la dite Puissance du Canada, à perpétuité.

Et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada convient avec Sa Majesté qu'elle a le droit de céder et transporter les dites propriétés et chacune de leurs parties ci-dessus vendues et transportées.

Que la dite compagnie, en aucun temps et en tout temps à l'avenir, fera, consentira et exécutera tout et tous nouveaux et autres titres, documents et écrits quelconques que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront, de temps à autre, exiger pour mieux assurer et garantir à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les dites propriétés ainsi vendues, et chacune de leurs parties.

Et il est aussi déclaré et convenu que les présentes contiennent la convention arrêtée entre Sa Majesté et la dite compagnie, fait en conformité du dit acte ci-dessus en partie cité, et montrant les termes et conditions de la dite vente et du dit achat.

29. Que s'il survenait quelque différend entre le gouvernement et la compagnie au sujet de l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, ce différend sera, de temps à autre, lorsqu'il surviendra, renvoyé à l'arbitrage et décision de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux ainsi choisis. Pourvu toujours que si l'une ou l'autre partie, après un mois d'avis donné par l'autre qu'elle a nommé son arbitre, refusait ou négligeait de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres nommés refusaient ou négligeaient de nommer le troisième, alors le juge en chef de la cour suprême du Canada (ou, en son absence, le doyen des juges puisnés présents à Ottawa) pourra, sur la requête de l'une ou l'autre partie, après avis signifié à l'autre, nommer l'arbitre requis.

Dans le cas de décès, résignation ou refus d'agir d'un arbitre, ou si pour toute autre cause la charge d'arbitre devenait vacante, son successeur sera nommé de la même manière que lui-même aura été nommé, à moins que les parties ne conviennent du contraire ; et si, dans le délai d'un mois après que la vacance sera survenue, ce successeur n'est pas nommé par la partie ayant droit de le nommer, alors le dit juge en chef, ou, en son absence, le dit doyen des juges puisnés, pourra, sur la requête de l'une ou l'autre des parties, nommer ce successeur. Les arbitres devront, sous un mois de la dernière nomination, procéder à la décision des matières qui leur seront soumises, et ils (ou une majorité d'entre eux) rendront et publieront leur décision par écrit sous un mois de la clôture de l'audition de l'arbitrage. Pourvu toujours que l'un des juges de la cour suprême du Canada pourra, sur la requête de l'une ou l'autre des parties, après avoir signifié à l'autre, soit avant, soit après l'expiration du mois susdit, ou de tout délai ultérieur, de temps à autre, proroger l'époque de cette sentence arbitrale. La sentence des dits arbitres, ou d'une majorité d'entre eux, sera sans appel.

30. Rien de contenu aux présentes n'éteindra ni n'affectera en quoi que ce soit la créance et les droits du gouvernement, tels qu'ils existent actuellement, contre la compagnie et ses biens autres que ceux qui forment le sujet et la matière de la présente convention.

En foi de quoi les présentes ont été signées par l'honorable ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, conformément à l'ordre en conseil, et le sceau du dit

département y a été apposé, et la compagnie a apposé son sceau de corporation aux présentes, qui ont été signées par le gérant général, les jours, mois et an ci-dessus.

OTTAWA, 26 juillet 1879.

Après s'être consulté avec vous-même et M. Schreiber ici, lorsque la chose vous conviendra le ministre intérimaire sera prêt à passer le contrat dont vous parlez dans votre télégramme d'hier.

F. H. ENNIS.

JOSEPH HICKSON, Cacouna.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA, BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL.

MONTRÉAL, 4 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmetre ci-inclus, dûment signées par la compagnie, quatre copies du contrat récemment passé avec le gouvernement au sujet de l'embranchement de la Rivière-du-Loup du chemin de fer le Grand-Tronc. Auriez-vous la complaisance d'en faire signer deux copies par le gouvernement et de me les renvoyer aussitôt que vous le pourrez ?

J'ai l'honneur d'annoncer que nous serons prêts à livrer le chemin de fer aussitôt que le contrat aura été signé, et je dois demander respectueusement que le prix d'achat soit déposé à la banque de Montréal, suivant les termes du dit contrat.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, gérant général.

A l'honorable J. H. POPE,
Ministre intérimaire des ch. de fer et canaux.

OTTAWA, 5 août 1879.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, j'ai l'honneur de demander qu'un crédit d'un compte spécial soit ouvert à la banque de Montréal, pour la somme de $1,500,000, qui sera appelé " le compte spécial de l'embranchement de la Rivière-du-Loup du chemin de fer du Grand-Tronc," suivant les termes d'une convention pour l'achat de cet embranchement, en date du 17 juillet 1879, approuvée par un arrêté du conseil daté le 24 du même mois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, secrétaire intérimaire.

J. M. COURTNEY, écr., sous-ministre des finances.

OTTAWA, 5 août 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, par laquelle vous demandez que la somme de $1,500,000 soit placée au crédit d'un compte spécial à la banque de Montréal, suivant les termes d'une convention à l'effet d'acheter de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, l'embranchement de la Rivière-du-Loup, mais comme votre communication ne m'est parvenue qu'à quatre heures p.m., et par conséquent après les heures de banque, le transfert de cette somme ne pourra être effectué que demain.

Je désire ajouter que la copie du contrat passé avec la compagnie du Grand-Tronc, qui d'après la promesse de M. Trudeau devait être transmise avec la demande, n'est pas encore parvenue à ce département. Je crois savoir qu'il sera nécessaire

que l'auditeur général voie ce document, avant qu'il sanctionne le transfert de l'argent.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS D. TIMS,
Sous-ministre intérimaire des finances.

A F. H. ENNIS, écr.,
Secrétaire intérimaire des travaux publics.

OTTAWA, 6 août 1879.

MONSIEUR,—Conformément à une recommandation contenue dans une lettre du ministre des finances, en date du 5 courant, je vous envoie pour votre information le double du contrat fait avec le Grand-Tronc, pour l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup. Les copies qui auraient dû être transmises avec ma lettre relative au crédit demandé n'ayant pas encore été imprimées, je dois vous prier de me renvoyer le document ci-inclus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, pour le secrétaire.

A J. L. MCDOUGALL, écr.,
Auditeur général.

OTTAWA, 6 août 1879.

MONSIEUR,—Je transmets ci-inclus, dûment signés, deux des quadruplicata du contrat passé entre le gouvernement et le Grand-Tronc pour l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup. Je dois vous informer de plus que la somme de $1,500,000, montant du prix d'achat, a été déposée à la banque de Montréal.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, secrétaire par intérim.

A JOSEPH HICKSON, écr.,
Gérant du G. T.

OTTAWA, 6 août 1879.

MONSIEUR,—Je reçois instruction du ministre intérimaire des chemins de fer et canaux de vous transmettre à titre d'information, une copie du contrat passé avec le Grand-Tronc, transférant au gouvernement l'embranchement de la Rivière-du-Loup, et de demander que des mesures soient prises aussitôt que possible pour prendre possession de ce chemin.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, secrétaire par intérim.

A M. COLLINGWOOD SCHREIBER, écr.,
Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

MONTRÉAL, 7 août 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 courant, transmettant deux copies signées du contrat passé entre le gouvernement et le Grand-Tronc pour l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, et m'informant que la somme de 1,500,000—montant du prix de cet achat—est déposée à la banque de Montréal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, gérant général.

F. H. ENNIS, écr.,
Secrétaire par intérim des travaux publics.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA, BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL,

MONTRÉAL, 18 août 1879.

MONSIEUR,—Au sujet de la 4e et de la 5e clauses du contrat passé entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, relativement à l'embranchement de la Rivière-du-Loup, j'ai l'honneur de demander un chèque sur la banque de Montréal, pour le paiement, à la compagnie du Grand-Tronc, des sommes ci-dessous mentionnées, à même les fonds actuellement déposés à la banque ($1,500,000) et qui constituent le prix d'achat du dit embranchement, savoir :—

Pour montant payé à compte du chemin de fer de "*Chicago and State Line*," s'étendant depuis Chicago jusqu'à Thornton, dans l'Etat de l'Illinois..... $205,000

Suivant les documents ci-inclus.

Pour montants payés à compte du prix d'achat du chemin de fer de Chicago et Lac-Huron, s'étendant depuis Port-Huron jusqu'à Flint, dans le Michigan..... $300,000

Suivant les documents ci-inclus..... $505,000

Vous trouverez indiquées sur le plan ci-joint les lignes de chemin de fer mentionnées.

Le chemin de fer "Chicago and State Line" est actuellement en la possession et sous le contrôle de la compagnie du Grand-Tronc.

Le chemin de Chicago et Lac-Huron est en ma possession comme fidéicommissaire de la compagnie du Grand-Tronc, et il sera placé sous le contrôle de cette dernière dans quelques jours.

Vu que la compagnie du Grand-Tronc a dû emprunter l'argent qui a été déboursé de la manière indiquée, et que les emprunts deviendront bientôt échus, je vous demanderai respectueusement de vouloir bien me faire transmettre le plus tôt possible un mandat pour le montant mentionné, savoir, $1,500,000.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, gérant général.

A l'honorable J. H. POPE,
Ministre par intérim des chemins de fer et canaux.

COUR DE CIRCUIT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT EST DU MICHIGAN.

En équité.

LA COMPAGNIE DE CRÉDIT UNION DE NEW-YORK,

Demanderesse ;

vs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHICAGO ET LAC-HURON, *et al.*

Défendeurs.

Je, soussigné, Addison Mandell, commissaire spécial, certifie par les présentes que William S. Shepard, Matthew W. Bender, Alonzo B. Voorhees, David J. Norton, William C. Beardsley, Joseph Hickson, John Bell, James McMillan et Elijah W. Meddaugh, étaient les plus offrants enchérisseurs pour le chemin de fer et les propriétés vendus ce jour conformément à un décret rendu dans la cause ci-dessus mentionnée, et que je leur ai adjugé les dits chemin de fer et propriétés, comme en étant les acheteurs, pour la somme de trois cent mille piastres ($300,000). Et je certifie de plus que les personnes ci-dessus dénommées comme ayant acheté le chemin de fer et les propriétés en question, m'ont payé la somme de cent mille piastres, dont le décret

susdit prescrivait le paiement comme condition suspensive du droit de ces personnes de prendre possession des dits chemin de fer et propriétés.

DÉTROIT, 21 juin 1879.

ADDISON MANDELL,
Commissaire spécial dans la dite cause.

N.B.—Je certifie par les présentes que ce qui précède est une vraie copie du reçu original qui se trouve actuellement en ma possession.

J. HICKSON,
Gér. gén. du ch. de fer le G. T. du Canada.

COUR DE CIRCUIT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT EST DU MICHIGAN.

En équité.

LA COMPAGNIE DE CRÉDIT UNION DE NEW-YORK,

Demanderesse ;

vs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHICAGO ET LAC-HURON, *et al.*

Défendenrs.

Reçu de Joseph Hickson, D. J. Norton, *et al*, enchérisseurs qui ont acheté la division est du chemin de fer de la compagnie défenderesse ci-dessus mentionnée, à la vente qui en a été faite conformément au décret rendu dans la cause susdite, le 1er juillet dernier, le chèque, ou traite, de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, sur la banque de Montréal, New-York, pour deux cent mille piastres, lequel a subséquemment été dûment recouvré,—la dite somme étant payée conformément à l'ordonnance de la cour à cet égard, et étant la balance du montant de trois cent mille piastres offert pour le dit chemin de fer vendu ainsi que ci-dessus dit.
11 août 1879.

ADDISON MANDELL,
Commissaire spécial,
par JOHN GRAVES,
Adjoint.

Je certifie par le présent que ce qui précède est une vraie copie du reçu original qui se trouve en ma possession.

J. HICKSON,
Gérant général du C. F. le G. T. du Canada.

OTTAWA, 6 août 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre de vous informer qu'il a été rendu, au sujet du transfert de l'embranchement de la Rivière-du-Loup au gouvernement, un arrêté du conseil autorisant le paiement de $300,000. Le gouvernement se réserve de prendre ultérieurement en considération la question du paiement additionnel de $205,000, vu que l'on ne sait pas au juste si les fins pour lesquelles ce montant est demandé peuvent être considérées comme étant embrassées par l'acte.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
F. H. ENNIS,
Secrétaire intérimaire.

JOSEPH HICKSON, écr.,
Gérant général du C. F. le G. T.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 25 août 1879.

Vu le rapport en date du 22 août 1879, de l'honorable J. H. Pope, ministre par intérim des chemins de fer et canaux, exposant :

Que la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc a demandé au dit département, par l'entremise de son gérant général, un mandat sur la banque de Montréal pour le paiement, à la dite compagnie, de la somme de $505,000, qui fait partie du crédit de $1,500,000 voté par le parlement, à sa dernière session, pour l'achat de l'embranchement de chemin de fer de la Rivière-du-Loup, et actuellement déposé à la banque de Montréal comme fonds spécial, suivant les termes du contrat passé entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, dûment signé et scellé par les parties respectives le 17 juillet 1879, et dont une expédition a été approuvée par Son Excellence le gouverneur général, le 24me jour de juillet 1879.

Que la compagnie du Grand-Tronc informe le département que cette somme de $505,000 sera appliquée pour couvrir les dépenses déjà faites par la compagnie pour l'achat du chemin de fer "Chicago & State Line" à partir de Chicago jusqu'à Thornton, dans l'Etat de l'Illinois, et du chemin de fer de Chicago et Port-Huron, à partir de Port-Huron jusqu'à Flint, dans l'Etat du Michigan ;

Que la demande ci-dessus est prétendue faite conformément aux conditions et stipulations contenues dans la 4e et 5e clauses du contrat susdit; mais le ministre recommande que pouvoir soit donné de n'émettre que le mandat nécessaire pour payer à la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, sur la somme qu'elle a demandée, celle de $300,000, qui sera appliquée à l'achat du chemin de Chicago et Lac-Huron, réservant pour plus ample examen la question du remboursement à la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, des $205,000 qu'elle a déboursées en 1877-78 pour le chemin de fer de Chicago à Thornton;

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour amplification,

W. A. HIMSWORTH,
G.C.P.

OTTAWA, 26 août 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un chèque sur la banque de Montréal, pour $300,000, en faveur de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, conformément à votre certificat en date du 25 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOMAS D. TIMS,
Sous-ministre des finances par intérim.

T. TRUDEAU, écr.,
Sous-ministre par intérim des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 26 août 1879.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, et conformément aux dispositions de l'arrêté du conseil dont ma lettre du 25 courant vous a donné avis, je transmets ci-inclus un chèque du gouvernement sur la banque de Montréal (n° 1515), en faveur de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, pour la somme de $300,000, qui constitue une partie du prix d'achat convenu pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS,
Secrétaire par intérim.

JOSEPH HICKSON, écr.,
Gérant général du chemin de fer le Grand-Tronc.

Télégramme à l'honorable J. H. Pope.

Chicago, 28 août 1879.

Quelle est l'objection à notre compte pour le chemin de "Chicago and State Line"? Cela fait partie de notre projet de route directe, et nous nous trouverons dans l'embarras si l'on retient l'argent, vu que nous avons emprunté le montant et que l'on s'attend à ce que nous remboursions cet emprunt dans un jour ou deux. Pendant mon séjour ici je terminerai des arrangements pour compléter une ligne directe qui exigera de fortes dépenses en sus de ce que nous recevons du gouvernement, et nous espérons en conséquence être traités avec libéralité.

J. HICKSON.

MONTRÉAL, 29 août 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du gérant général de cette compagnie d'accuser réception de votre lettre du 26 courant, contenant un chèque pour $300,000, à compte du prix d'achat convenu pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup du chemin de fer le Grand-Tronc.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. WRIGHT, trésorier.

A F. H. ENNIS, écr., secrétaire par intérim des travaux publics.

OTTAWA, 5 septembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être enregistré dans votre bureau, un acte imprimé qui est un exemplaire de l'acte exécuté par la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, à l'effet de transférer à la couronne l'embranchement de la Rivière-du-Loup ainsi que certains terrains. Vous pourrez garder cet exemplaire pour l'usage de votre département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, secrétaire intérimaire.

A EDOUARD LANGEVIN, écr., sous-secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 6 septembre 1879.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 5 courant, dans laquelle vous me transmettez, pour enregistrement, un acte imprimé ou exemplaire d'un acte exécuté par la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, à l'effet de transporter à la couronne l'embranchement de la Rivière-du-Loup, j'ai l'honneur de vous prier de me fournir un des documents originaux en triplicata, qui, après enregistrement, sera renvoyé au département des travaux publics avec le certificat d'enregistrement ordinaire y annexé. Ainsi que vous le suggérez dans votre lettre, ce département conservera, pour son usage, l'exemplaire que vous m'avez transmis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

Le secrétaire des travaux publics.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA, BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL.

MONTRÉAL, 9 septembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le 25 du mois dernier, à une vente faite en vertu d'un jugement de forclusion, de la section du Michigan du chemin de fer péninsulaire, depuis Lansing jusqu'à la ligne de l'Etat de l'Indiana, la dite propriété a été achetée pour cette compagnie moyennant la somme de $300,000, à compte de laquelle il a été payé $100,000 suivant la pièce justificative ci-incluse.

Cette ligne forme une section de la route directe depuis Port-Huron jusqu'à Chicago, tracée sur la carte transmise avec ma lettre du 18 août. La compagnie a emprunté l'argent pour faire le paiement ci-dessus, et je vous prie respectueusement de me faire expédier bientôt un chèque pour le montant en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

J. HICKSON, agent général.

L'honorable J. H. POPE, ministre par intérim
des chemins de fer et canaux.

COUR DE CIRCUIT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT EST DU MICHIGAN.

En équité.

(1969)

LA COMPAGNIE DU CREDIT UNION, DE NEW-YORK. *demanderesse ;*

vs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHICAGO ET LAC-HURON, *et al.*, *Défendeurs.*

Je, soussigné, commissaire spécial, certifie par les présentes que Joseph Hickson, Henry W. Smithers, Elijah W. Meddaugh, et William F. Whitehouse, en leur qualité de fidéicommissaires acheteurs, étaient les plus offrants enchérisseurs pour le chemin de fer et les propriétés vendus ce jour conformément au décret rendu dans la dite cause (c'est-à-dire la division ouest du dit chemin dans le Michigan), et que je leur ai adjugé les dits chemin de fer et propriétés pour la somme de trois cent mille piastres ($300,000) ; et je certifie de plus que les personnes dénommées ci-dessus comme ayant acheté les dits chemins de fer et propriétés, m'ont payé la somme de cent mille piastres ($100,000) dont le décret susdit prescrivait le paiement comme condition suspensive du droit de ces personnes de prendre possession des dits chemins de fer et propriétés.

DETROIT, 25 août 1879.

(Signé) ADDISON MANDELL.
Commissaire spécial dans la dite cause.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie du certificat original qui se trouve actuellement en ma possesesion.

R. WRIGHT,
Trésorier de la Cie du ch. de fer le G.-T.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA,
BUREAU DU GERANT GENERAL, MONTREAL, 9 septembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que les arrangements faits par cette compagnie dans le but de compléter une ligne directe de chemin de fer depuis la rivière Sainte Claire jusqu'à Chicago sont maintenant presque terminés.

Vous savez, par les avis déjà envoyés au département, que la ligne depuis Port-Huron jusqu'à Flint a été achetée par la compagnie, en juin dernier, à une vente faite en vertu d'un jugement de forclusion. Quant à la ligne qui est actuellement et depuis quelque temps entre les mains de M. W. H. Vanderbilt, la compagnie du Grand-Tronc a fait des arrangements qui auront pour effet de mettre ce chemin sous son contrôle dans quelques jours.

Le chemin de fer depuis Lansing jusqu'à "l'Indiana State Line"—108 milles,—a été vendu en vertu d'un jugement de forclusion, le 25 du mois dernier, et acheté pour le compte de la compagnie du Grand-Tronc.

Le petit bout de chemin depuis "l'Indiana State Line" jusqu'à Valparaiso, sera

vendu le mois prochain, et des arrangements ont été faits pour l'acheter au nom de cette compagnie.

La construction d'un chemin entre Valparaiso et Thornton, dans l'Etat de l'Illinois, a été donnée à l'entreprise; et, par le contrat, les travaux devront être achevés vers le 1er décembre prochain.

Le chemin de fer depuis Thornton jusqu'à la 26e rue, Chicago, est actuellement sous le contrôle de la compagnie du Grand-Tronc, et est exploité pour son compte.

Je n'ai que faire de vous envoyer une carte pour expliquer ces renseignements, vu que vous n'aviez qu'à recourir à celle qui a déjà été transmise au département pour les bien comprendre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, gérant général.

L'honorable J. H. Pope, ministre par intérim des chemins de fer et canaux.

Montréal, 10 septembre 1879.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer qu'un arrangement a été fait dans le but de s'assurer du chemin de fer "Chicago and North-Eastern," qui constitue cette partie de la ligne directe projetée de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc jusqu'à Chicago, qui se trouve entre les villes de Flint et Lansing.

Les garanties du chemin ont été achetées de M. W. H. Vanderbilt, et la transaction doit être complétée mardi prochain.

L'objet de la présente lettre est de vous demander de vouloir bien nous donner un chèque sur la banque de Montréal pour $540,000—somme payée pour ces garanties—à compte du montant actuellement déposé à la banque et constituant le prix d'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup.

Je vous fournirai en temps utile un certificat régulier de la demande du montant que j'ai mentionné.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, gérant général.

L'honorable J. H. Pope, ministre par intérim des chemins de fer et canaux.

(Mémoire.)

Ottawa, 10 septembre 1879.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que le gérant de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc l'a informé que cette compagnie a acheté la section du Michigan du chemin de fer péninsulaire, depuis Lansing jusqu'à "l'Indiana State Line," pour la somme de $300,000, et qu'il a demandé au gouvernement un nouveau paiement de $300,000 à compte de l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup.

Le soussigné recommande que pouvoir soit donné d'effectuer un nouveau paiement de $300,000 à la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, à compte de l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE,

Ministre par intérim des chemins de fer et canaux.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 11 septembre 1879.

Vu le mémoire en date du 10 septembre 1879, de l'honorable ministre par intérim des chemins de fer et canaux, exposant que le gérant de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc l'a informé que cette compagnie a acheté la section du Michigan du chemin de fer péninsulaire qui s'étend depuis Lansing jusqu'à la ligne de l'Etat de l'Indiana, pour la somme de $300,000, et qu'il a demandé au gouvernement un nouveau paiement de $300,000 à compte de l'achat de l'embranchement de la

Rivière du-Loup; et recommandant que pouvoir soit donné de faire un nouveau paiement de $300,000 à la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, à compte de l'achat du dit embranchement:

Le comité est d'avis que ce pouvoir soit accordé ainsi que recommandé.

Pour ampliation,

J. O. COTÉ, greffier adjoint.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

Mémoire. OTTAWA, 11 septembre 1879.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'une demande a été reçue du gérant de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, priant le gouvernement de payer à cette dernière une autre somme de $540,000 en acompte du prix d'achat dû pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup, afin de permettre à la dite compagnie de s'assurer du chemin de fer "Chicago and North-Eastern," qui constitue cette partie de sa ligne directe projetée jusqu'à Chicago, se trouvant entre les villes de Flint et de Lansing, dans l'Etat du Michigan.

Conformément aux dispositions de la clause 5 du contrat passé par le gouvernement avec la compagnie, le soussigné recommande que pouvoir soit donné de payer la dite somme de $540,000, qui, jointe aux deux premiers paiements de $300,000 chacun, donne $1,140,000 payées sur le montant primitif de $1,500,000 dû par le gouvernement pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup,—ce qui laisse disponible une balance de $360,000.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE,
Ministre par intérim des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 13 septembre 1879.

Vu le mémoire en date du 11 septembre 1879, de l'honorable ministre par intérim des chemins de fer et canaux, exposant:

Que le gérant de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc a demandé au gouvernement le paiement d'une nouvelle somme de $540,000 à compte du prix d'achat dû pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup, afin de permettre à la dite compagnie de s'assurer du chemin de fer "Chicago and North-Eastern," qui constitue cette partie de sa ligne directe projetée jusqu'à Chicago, se trouvant entre les villes de Flint et de Lansing, dans l'Etat du Michigan;

Et que conformément aux dispositions de la section 5 du contrat passé par le gouvernement avec la compagnie, le ministre recommande que pouvoir soit donné de payer la dite somme de $540,000, qui, jointe aux deux premiers paiements de $500,000 chacun, donne $1,400,000 payées sur le montant primitif de $1,140,000 dû par le gouvernement pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup,—ce qui laisse disponible une balance de $360,000;

Le comité est d'avis que ce pouvoir soit accordé ainsi que recommandé.

Pour ampliation.

J. O. COTÉ, greffier adjoint.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA,
BUREAU DU GÉRANT-GÉNÉRAL,
MONTRÉAL, 24 septembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le chemin de fer "Chicago and North-Eastern," s'étendant depuis Flint jusqu'à Lansing, dont je parlais dans ma lettre du 10 courant au département, a été cédé à la compagnie du Grand-Tronc, et qu'il est actuellement sous le contrôle d'officiers nommés par elle et exploité sous leur direction.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, gérant général.

A l'honorable sir CHARLES TUPPER, C. B., ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA,
BUREAU DU GÉRANT-GÉNÉRAL,
MONTRÉAL, 25 septembre 1879.

MONSIEUR,—La compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc a acheté des obligations de la section de l'Indiana du chemin de fer péninsulaire du Michigan et de l'Indiana, pour un montant de $990,000.

Ces obligations constituent une partie de l'hypothèque créée sur la ligne entre Valpasaiso et la " State-Line " de l'Indiana, comprenant un parcours de cinquante-huit milles, et leur possession donne pratiquement à la compagnie le contrôle de cette section de la ligne directe jusqu'à Chicago qui est indiquée sur la carte transmise au département avec ma lettre du 18 août.

Les obligations ont été achetées, le 24 juin dernier, pour la somme de $123,750, et comme la compagnie a dû emprunter cette somme pour effectuer la transaction, et que l'emprunt écherra sous peu, je dois vous prier respectueusement de me faire transmettre un chèque sur la banque de Montréal conformément aux sections 4 et 5 du contrat pour l'achat et la cession de l'embranchement de la Rivière-du-Loup.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviter,

J. HICKSON, agent général.

L'honorable SIR CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

MÉMOIRE.

OTTAWA, 28 septembre 1879.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'une demande a été reçue du gérant de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, priant le gouvernement de payer à cette dernière une nouvelle somme de $123,750, à compte du prix d'achat dû pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup, afin de permettre à la compagnie de faire face à un emprunt effectué pour les achats faits par elle d'obligations de la section de l'Indiana du chemin de fer péninsulaire du Michigan et de l'Indiana, au montant de $990,000, lesquelles obligations constituent une partie de l'hypothèque créée sur la ligne qui comprend un parcours de 58 milles entre Valparaiso et le " State Line " de l'Indiana;

Que M. Hickson dit que la possession de ces obligations donne pratiquement à la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, le contrôle de cette section de la ligne directe jusqu'à Chicago qui est indignée sur la carte transmise au département avec sa lettre du 18 août.

Conformément aux dispositions des sections 4 et 5 du " Contrat pour l'achat et la cession de l'embranchement de la Rivière-du-Loup," le soussigné recommande que pouvoir soit donné de payer la dite somme de $123,750, qui, jointe aux précédente paiements, dont le total s'élève à $1,140,000, donne $1,263,750 payés sur le montant de $1,500,000, primitivement dû par le gouvernement pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup,—ce qui laisse disponible une balance de $236,250.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER,
Ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 30 septembre 1879.

Vu le mémoire en date du 27 septembre 1879, de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, exposant :

Que le gérant du chemin de fer le Grand-Tronc a demandé au gouvernement le paiement d'une nouvelle somme de $123,750 à compte du prix d'achat dû pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup, afin de permettre à la compagnie de rembourser un emprunt effectué en vue d'acheter des obligations de la section de l'Indiana du chemin de fer péninsulaire du Michigan et de l'Indiana, au montant de $990,000, lesquelles obligations constituent une partie de l'hypothèque créée sur la ligne comprenant un parcours de 58 milles entre Valparaiso et la " State Line " de l'Indiana.

Que M. Hickson dit que la possession de ces obligations donne pratiquement à la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, le contrôle de cette section de la ligne directe jusqu'à Chicago, indiquée sur la carte transmise au département avec sa lettre du 18 août;

Et que conformément aux dispositions des sections 4 et 5 du contrat pour l'achat et la cession de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, le ministre recommande que pouvoir soit donné de payer la dite somme de $123,750, qui, jointe aux précédents paiements, dont le total s'élève à $1,140,000, donne $1,263,750 payées sur le montant de $1,500,000 primitivement dû par le gouvernement pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup,—ce qui laisse disponible une balance de $236,250.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour ampliation,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA,
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL,
MONTRÉAL, 7 novembre 1879.

MONSIEUR,—Le 1er courant a été vendu à Indianapolis, en vertu d'un jugement de forclusion de la cour de circuit des Etats-Unis, la section de l'Indiana du chemin de fer de Chicago et Lac-Huron, s'étendant depuis la frontière entre les Etats de l'Indiana et du Michigan jusqu'à Valparaiso—distance de 58 milles.

Ce chemin de fer a été acheté par un comité représentant les intérêts de cette compagnie et qui est actuellement en possession de la ligne, pour la somme de $200,000, dont $25,000 ont été payées comptant (ainsi qu'en fait foi la copie attestée ci-jointe du reçu du commissaire spécial); et quant à la balance de $75,000 elle est payable dans les dix jours, c'est-à-dire vers le 11 courant.

Je dois respectueusement demander qu'il soit émis un mandat sur la banque de Montréal, en faveur de cette compagnie, pour la somme de cent mille piastres, à compte de la balance du prix d'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, conformément aux sections 4 et 5 du contrat en date du 17 juillet 1879. J'ajouterai que lorsque la section actuellement en voie de construction entre Thornton et Valparaiso sera achevée, les mesures prises par cette compagnie pour s'assurer d'une route indépendante jusqu'à Chicago seront complètes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, agent général.

A l'honorable sir CHARLES TUPPER, C.B.,
Ministre des chemins de fer et canaux.

COUR DE CIRCUIT.

En chancellerie.

LA COMPAGNIE DE CRÉDIT UNION, DE NEW-YORK,

Demanderesse,

vs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHICAGO ET LAC-HURON,

Défenderesse.

A une vente faite ce jour en conformité d'un décret de la cour de circuit des Etats-Unis en équité pour le district de l'Indiana, de cette partie du chemin de fer de Chicago et Lac-Huron ainsi que des propriétés s'y rattachant, sises et situées dans

l'Etat de l'Indiana, Joseph Hickson, Henry W. Smithers, W. F. Whitehouse et E. W. Meddaugh, étaient les plus offrants enchérisseurs – leur enchère s'élevant à la somme de deux cent mille piastres ($200,000)—sauf les conditions du dit décret ; et je reconnais par les présentes avoir reçu une traite de $25,000 tirée par M. Wright, trésorier, et J. Ferrier, directeur, à l'ordre de E. W. Meddaugh, et payée par le dit Joseph Hickson en acquit de la somme dont le dit décret exigeait le paiement le jour de la vente.

WILLIAM P. FISHBACK,
Commissaire spécial.

1er novembre 1879.

Je certifie par les présetes que ce qui précède est une copie fidèle du reçu original se trouvant actuellement en ma possession.

R. WRIGHT,
Secrétaire de la Cie du chemin de fer le Grand-Tronc.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA, BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL.

MONTRÉAL, 17 novembre 1879.

MONSIEUR—Au sujet de ma lettre du 7 courant, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre une copie attestée du reçu donné par le commissaire spécial de la cour de circuit des Etats-Unis pour le district de l'Indiana, pour le second versement de $75,000 payées par cette compagnie à compte de l'achat de la section de l'Indiana du chemin de fer péninsulaire Michigan, Indiana et Illinois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. HICKSON
Agent général.

Sir CHARLES TUPPER, C. B.
Ministre des chemins de fer et canaux,

COUR DE CIRCUIT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT DE L'INDIANA.

En équité.

LA COMPAGNIE DE CRÉDIT UNION, DE NEW-YORK, EN QUALITÉ DE FIDÉICOMMISSAIRE,
Demanderesse ;

vs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHICAGO ET LAC-HURON, HENRY, W. SMITHERS, HENRY HOWARD, JOHN JOHNSTON ET MARQUIS L. MCCLELLAND,

Défendeurs.

Je, soussigné, P. Fishback, commissaire spécial, certifie par les présentes que Joseph Hickson, Henry W. Smithers, Elijah W. Meddaugh et William F. Whitehouse, étaient, en qualité de fidéicommissaires acheteurs, les plus offrants enchérisseurs pour le chemin de fer et les propriétés vendus le 1er novembre 1879, conformément au décret rendu dans la cause ci-dessus mentionnée, étant la section péninsulaire du dit chemin de fer dans l'Indiana ; et que je leur ai adjugé les dits chemins de fer et propriétés pour la somme de deux cent mille piastres ($200,000). Je certifie de plus que les personnes ci-dessus mentionnées comme ayant acheté le dit chemin de fer et les dites propriétés m'ont, le jour de la vente susdit, payé la somme de vingt-cinq mille piastres ($25,000), et je reconnais par les présentes avoir reçu des dits acheteurs

la somme de soixante-quinze mille piastres ($75,000) par une traite de ce montant sur New-York, ce qui fait en total la somme de cent mille piastres ($100,000) dont le décret susdit exigeait le paiement avant que les acheteurs pussent prendre possession de la propriété ainsi achetée.

WILLIAM P. FISHBACK,
Maître commissaire spécial.

Daté le 11 novembre 1879.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est une vraie copie du reçu actuellement en ma possession.

R. WRIGHT,
Trésorier.

OTTAWA, 10 novembre 1879.

Mémoire.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que dans une lettre du 7 courant, le gérant de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc dit que cette dernière a acheté, pour la somme de $200,000, la section de l'Indiana du chemin de fer de Chicago et Lac-Huron, comprenant un parcours de 58 milles, à partir de la limite entre les Etats de l'Indiana et du Michigan, jusqu'à Valparaiso, et qu'il demande au gouvernement le paiement d'une nouvelle somme de $100,000 à compte du prix d'achat dû pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup, afin de permettre à la compagnie de pourvoir au paiement de l'achat des 58 milles de chemin ci-dessus mentionnés.

Conformément aux dispositions des sections 4 et 5 du contrat pour l'achat et la cession de la Rivière-du-Loup, le soussigné recommande que pouvoir soit donné de payer la somme de $100,000 actuellement demandée par la compagnie du Grand-Tronc, et qui, jointe aux précédents paiements, dont le total s'élève à $1,263,750, donne $1,363,750 payées sur le montant de $1,500,000 primitivement dû par le gouvernement pour l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, ce qui laisse encore disponible une balance de $136,250.

Respectueusement soumis.

CHARLES TUPPER,
Ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 12 novembre 1879.

Vu le rapport en date du 10 novembre 1879, de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, exposant :

Que dans une lettre du 7 courant, le gérant de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc dit que cette dernière a acheté, pour la somme de $200,000, la section de l'Indiana du chemin de fer de Chicago et du Lac-Huron, comprenant un parcours de 58 milles, à partir de la limite entre les Etats de l'Indiana et du Michigan, jusqu'à Valparaiso, et qu'il demande au gouvernement le paiement d'une nouvelle somme de $100,000 à compte du prix d'achat dû pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup, afin de permettre à la compagnie de pourvoir au paiement de l'achat des 58 milles de chemin de fer ci-dessus mentionnés ;

Et que conformément aux dispositions des sections 4 et 5 du contrat pour l'achat de la cession de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, le ministre recommande que pouvoir soit donné de payer la somme de $100,000 actuellement demandée par la compagnie du Grand-Tronc, et qui, jointe aux précédents paiements dont le total s'élève à $1,263,750, donne $1,363,750 payées sur le montant de $1,500,000 primitivement dû par le gouvernement pour l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup,—ce qui laisse encore disponible une balance de $136,250 ;

Le comité soumet la recommandation ci dessus à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTÉ, greffier adjoint.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA.

BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 12 novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un reçu, signé par le commissaire spécial, démontrant que la compagnie du Grand-Tronc a payé, le 27 du mois dernier, à compte du chemin de fer de Chicago et Port-Huron (division est), une nouvelle somme de $25,000 en sus du montant déjà payé, savoir $300,000; et je vous prie de vouloir bien faire émettre un mandat sur la banque de Montréal, en faveur de la compagnie, pour le nouveau versement effectué, savoir, la somme de $25,000, qui sera portée au débit de la balance du montant du prix d'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. HICKSON, gérant général.

Sir CHARLES TUPPER, C. B., ministre des chemins de fer et canaux.

$25,000. DÉTROIT, 2 octobre 1879.

Reçu de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada, la somme de *vingt-cinq mille piastres*, montant requis en sus du prix d'achat de $300,000 pour faire face aux certificats du receveur du chemin de Chicago et Lac-Huron.

ADDISON WANDELL, commissaire spécial.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie du reçu original actuellement en ma possession.

R. WRIGHT, trésorier de la Cie du G. T.

Mémoire. OTTAWA, 24 novembre 1879.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que le gérant de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc a demandé le paiement d'une nouvelle somme de $25,000 à compte du prix d'achat convenu pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup,—la dite somme ayant été payée par la compagnie (en sus du montant de $300,000 précédemment payé), pour la section est du chemin de fer de Chicago et Port-Huron, récemment acquise. Vu qu'il ressort du relevé de compte, que sur le crédit primitif de $1,500,000 il a été effectué des paiements s'élevant en tout à $1,363,750, et qu'il reste actuellement disponible une balance de $136,250, le soussigné recommande que pouvoir soit donné de payer la susdite somme de $25,000, conformément aux dispositions de la cinquième section de l'acte passé par la compagnie pour l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER,
Ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 25 novembre 1879.

Vu le mémoire en date du 24 novembre 1879, de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, exposant:

Que le gérant de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc a demandé le paiement d'une nouvelle somme de $25,000 à compte du prix d'achat convenu pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup,—la dite somme ayant été payée par la compagnie (en sus du montant de $300,000 précédemment payé) pour la section est du chemin de Chicago et Port-Huron récemment acquise.

Et que vu qu'il ressort du relevé de compte que sur le crédit primitif de $1,500,000 il a été effectué des paiements s'élevant en tout à $1,363,750,—ce qui laisse disponible une balance de $136,250,—le ministre recommande que pouvoir soit donné de payer la susdite somme de $25,000, conformément aux dispositions de la

cinquième section du contrat passé par la compagnie pour l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup :

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour ampliation,

J. COTÉ, greffier adjoint du Conseil privé.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DU CANADA,
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL,
MONTRÉAL, 10 décembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse une copie attestée du reçu de M. Addison Mandell, commissaire spécial de la cour des Etats-Unis pour le district du Michigan, pour la somme de $250,000 qui a été payée par la compagnie du Grand-Tronc à compte du prix d'achat des deux sections de chemin de fer situées entre Lansing, dans le Michigan, et Valparaiso, dans l'Indiana.

La compagnie du Grand-Tronc a précédemment payé, à compte de ces deux sections, les montants suivants, savoir :

Le 30 août	$100,000
" 27 octobre	25,000
" 8 novembre	75,000
	$200,000
A ajouter à ces paiements le montant mentionné dans le certificat ci-inclus	$250,000
	$450,000

Le gouvernement à remboursé à la compagnie, à même le prix d'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, les montants suivants, savoir :

Le 12 septembre	$300,000
" 17 novembre	100,000
	$400,000

Je dois maintenant vous demander respectueusement un mandat pour les $50,000 que la compagnie du Grand-Tronc a payées en sus du montant recouvré du gouvernement.

J'ai aussi a demander un mandat pour la balance du prix d'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, avec l'intérêt accru jusqu'à ce jour, laquelle balance, selon nos calculs, s'élève—moins les $50,000—à $66,250.

Un montant excédant la somme en dernier lieu mentionnée a été déboursé à compte du chemin entre Thornton et Valparaiso, ainsi qu'on le verra par la copie du certificat ci-annexé de l'ingénieur qui dirige les travaux de construction.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON, gérant général.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, C. B.,
Ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC DIVISION DU NORD-OUEST,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
CHICAGO, 1er décembre 1879.

Je soussigné, ingénieur en chef de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, division du Nord-Ouest, fais et atteste comme suit, par les présentes, mon évaluation

des travaux exécutés et des matériaux fournis par Rust et Cie, pour la construction du chemin de fer de la dite compagnie, en vertu de leur contrat à cet égard, depuis le deuxième jour de septembre 1879, savoir :—

Evaluation des travaux faits et des matériaux fournis		$157,995 00
Evaluation pour le mois d'octobre	$34,775 00	
Rails d'acier, 1,540 tonneaux, à $52.50 par tonneau	80,850 00	
Moins		115,625 00
		$ 42,370 00
MM. Rust et Cie ont droit au paiement de		$157,995 00
Moins les montants suivants :		
1er novembre, 240 tonneaux de rails d'acier (payés le 13 novembre)	$12,600 00	
1er décembre, 1,300 tonneaux de rails d'acier	68,250 00	
Evaluation pour le mois d'octobre (payé 13 novembre)	34,775 00	
		$115,625 00
(Dû 11 novembre 1879. Chèque émis.)		$ 42,370 00

Que la compagnie a déduites comme devant être avancées pour une commande de rails et les évaluations d'octobre.

COUR DE CIRCUIT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT EST DU MICHIGAN.

En équité.

LA COMPAGNIE DE CRÉDIT UNION, DE NEW-YORK, *Demanderesse ;*

vs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHICAGO ET LAC-HURON, *et al,* *Défendeurs.*

DISTRICT EST DU MICHIGAN. } S.S.

Je, soussigné, Addison Mandell, commissaire spécial, reconnais par les présentes avoir reçu la somme de deux cent cinquante mille piastres ($250,000) de Joseph Hickson, écr., l'un des membres de la commission qui a acheté cette partie du chemin de fer de Chicago et Lac-Huron, s'étendant depuis Lansing, dans le Michigan, jusqu'à Valparaiso, dans l'Indiana, et appelé la division péninsulaire du dit chemin, à la vente qui en a été faite en vertu du décret de la cour de circuit des Etats-Unis pour le district de l'Indiana, en équité ; laquelle somme de deux cent cinquante mille piastres a été payée en vertu, en conséquence et en conformité des conditions d'une ordonnance rendue par la cour en cette cause, le 15 novembre 1879, et donnant aux acheteurs du dit chemin le titre de la section du Michigan à certaines conditions y énoncées.

Daté le 3 décembre 1879.

ADDISON MANDELL,
Commissaire spécial.

☞ Je certifie que ce qui précède est une vraie copie du reçu actuellement en ma possession.

R. WRIGHT, trésorier de la Cie du ch. de fer le G.-T.

Mémoire.

OTTAWA, 15 décembre 1879.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que le gérant de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc a, par sa lettre du 10 courant, demandé le paiement d'une nouvelle somme de $50,000, à compte du prix d'achat dû pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup,—cette nouvelle somme ayant été payée par la compagnie comme partie du prix d'achat des deux sections de chemin de fer situées entre Lansing, dans le Michigan, et Valparaiso, dans l'Indiana. Il demande de plus le paiement de la balance encore due à la compagnie suivant les termes du contrat, savoir: $61,250. Les registres du département des chemins de fer et canaux établissant que sur le crédit primitif de $1,500,000 la somme de $1,388,750 a déjà été payée—ce qui laisse encore due une balance de $111,250, le soussigné recommande que pouvoir soit donné de payer la dite somme à la compagnie.

Respectueusement soumis,
CHARLES TUPPER,
Ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 16 décembre 1879.

Vu le mémoire en date du 15 décembre 1879, de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, exposant:—

Que le gérant de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc a, par sa lettre du 10 courant, demandé le paiement d'une nouvelle somme de $50,000 à compte du prix d'achat dû pour l'embranchement de la Rivière-du-Loup—cette nouvelle somme ayant été payée par la compagnie comme partie du prix d'achat des deux sections de chemin de fer situées entre Lansing, dans le Michigan, et Valparaiso, dans l'Indiana; et qu'il demande de plus le paiement de la balance encore due à la compagnie suivant les termes du contrat, savoir: $61,250;

Et que le ministre déclare que les registres du département des chemins de fer et canaux établissant que sur le crédit primitif de $1,500,000 la somme de $1,388,750 a déjà été payée—ce qui laisse encore due une balance du $111,250—il (le ministre) recommande que pouvoir soit donné de payer la dite balance à la compagnie;

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour ampliation, J. O. COTÉ, greffier adjoint du Conseil privé.

RÉPONSE

[76c]

À un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 mars 1883 ;—pour copie de toute correspondance entre la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, ou aucun de ses officiers, et le gouvernement du Canada ou aucun des départements ou des membres du gouvernement, touchant l'achat ou la vente de l'embranchement de la Rivière-du-Loup du dit chemin de fer, maintenant en la possession du gouvernement du Canada ; aussi de toute correspondance montrant de quelle manière la compagnie a dépensé ou se propose de dépenser l'argent ainsi reçu pour le dit embranchement de la Rivière-du-Loup ; et aussi de toute correspondance touchant son emploi du dit argent ou d'une partie d'icelui, soit à l'achat ou à la construction d'un chemin ou de chemins de fer dans les Etats-Unis, soit en leur nom ou au moyen d'une compagnie associée, ou en aucune autre manière, et quelle quantité de l'argent reçu de l'achat du chemin de fer de la Rivière-du-Loup a été dépensée, et aussi, d'aucune et de toute correspondance montrant si l'hypothèque du gouvernement pour la dette de £3,111,500 et des intérêts accrus, dus pour le dit chemin de fer, affecte tel chemin ou chemins de fer ainsi achetés ou construits dans les dits Etats-Unis, avec la longueur et le coût du chemin ou des chemins de fer susdits.

Par ordre

HECTOR L. LANGEVIN,
Faisant les fonctions de secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat
20 avril 1883.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,
21, RUE OLD BROAD, LONDRES, E. C., 22 juin 1878.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu, il y a quelques jours, votre lettre datée du 27 du mois dernier,* et j'ai eu maintenant l'occasion de discuter le sujet avec les directeurs de la compagnie.

Je regrette que vous n'entrevoyiez aucun moyen, tel que suggéré dans ma lettre du 9 mai,* à la mise en meilleure condition de la section de la Rivière du-Loup du chemin de fer de la compagnie.

Comme je l'ai mentionné dans les entrevues que nous avons eues, la compagnie du Grand-Tronc a déjà dépensé un montant d'argent considérable pour perfectionner la route *viâ* Portland, chose reconnue indispensable si les communications avec les steamers employés au transport des malles et du trafic européens en hiver devaient rester ouvertes. Cette dépense a certainement été à l'avantage du Canada.

---

*Cette lettre n'est pas aux archives.

Le trafic envoyé au chemin de fer Intercolonial sur la ligne de la Rivière-du-Loup et reçu de ce chemin par la même ligne était antérieurement expédié en très grande partie par Island-Pond, la jonction de Danville et Portland.

La nécessité d'apporter des changements importants à la ligne de la Rivière-du-Loup résulte entièrement de l'ouverture du chemin de fer du gouvernement, vu qu'il est tout à fait impossible de contester que la ligne, avant cet événement, était parfaitement suffisante au transport de tout le trafic qui passait par cette route.

J'ose vous demander de vouloir bien reconsidérer la question d'aider à mettre la ligne dans une condition plus efficace. Je crois savoir que le gouvernement a en mains une quantité considérable de lisses d'acier qui, si je suis bien informé, ne seront pas requises durant la saison. Si l'usage de celles-ci pouvait être permis sur la ligne de la Rivière-du-Loup, un grand pas serait fait, sans dépense spéciale d'argent, dans la voie de remédier aux difficultés qu'il n'est pas improbable, sans cela, de voir surgir dans le cours de l'hiver prochain, pour le transport du trafic du chemin de fer Intercolonial sur celui de la Rivière-du-Loup.

Je puis peut-être me permettre maintenant de référer à quelques-uns des points soulevés dans la lettre que vous m'avez adressée le 4 du mois dernier :—

Vous dites dans cette lettre qu'une des difficultés touchant l'achat du chemin par le gouvernement est le fait qu'il induirait directement la compagnie du Grand-Tronc à envoyer son fret à Portland par sa propre ligne. J'ai expliqué, en conversation, qu'il n'est pas probable qu'une telle éventualité puisse se présenter, comme vous le craignez, pour la simple raison que, à termes à peu près égaux, le trafic des provinces maritimes préférera certainement une route toute par chemin de fer à une route partie par chemin de fer et partie par eau ; à moins que l'Intercolonial ne puisse faire le trafic à des termes aussi favorables que ses compétiteurs, le gouvernement ne peut pas en espérer le contrôle. Le fait que ce trafic, en prenant la route de Portland, doit traverser un territoire étranger et être astreint aux désavantages résultant des arrangements douaniers entre le Canada et les Etats-Unis, et par suite bien souvent à des frais onéreux, est, je pense, une autre raison qui explique pourquoi le trafic, à termes égaux, devra suivre la ligne passant sur le sol canadien. La compagnie du Grand-Tronc agirait contre ses propres intérêts si elle cherchait à mettre des obstacles au trafic d'échange avec l'Intercolonial, passant par son propre système de chemin de fer, et c'est un fait reconnu, comme vous le savez, que depuis l'ouverture du chemin du gouvernement, avec des tarifs égaux, le trafic est allé presque exclusivement à l'Intercolonial. Je puis avancer de plus que la compagnie insérera volontiers dans aucun arrangement qui pourra être fait avec le gouvernement touchant la ligne de la Rivière-du-Loup, des conditions assurant au trafic de l'Intercolonial un tarif et des facilités raisonnables entre la Pointe-Lévis et Montréal. Naturellement elle requerra en retour du gouvernement l'assurance que le commerce de l'Intercolonial ne sera pas donné à aucune autre ligne, mais devra, à ces conditions, passer par la route du Grand-Tronc.

J'ai compris, par notre dernier entretien, que le gouvernement préfère acheter la ligne à la louer. Je n'ai trouvé aucune raison de changer l'opinion que j'exprimai dans cette occasion, savoir : que la rente, si un bail était passé, devrait être simplement un taux d'intérêt raisonnable sur sa valeur en argent, en d'autres termes, l'intérêt sur telle somme reconnue par arrangement mutuel entre le gouvernement et la compagnie, comme représentant la valeur du chemin.

Il ne me paraît pas juste de proposer que, parce que la ligne n'a pas réalisé par le passé l'intérêt de la somme qu'elle a coûtée, le gouvernement doive en obtenir le contrôle par un paiement annuel moindre que celui que coûterait au gouvernement l'intérêt sur la somme requise pour la construction d'une nouvelle ligne. La compagnie a maintenant toutes raisons de croire que la ligne paiera mieux que par le passé, et il me semble que pour traiter la compagnie d'une manière équitable, on devrait prendre en considération ce qu'il lui a fallu dépenser par le passé pour l'exploitation de la ligne. Le chemin, comme j'ai eu souvent l'occasion de l'exprimer, n'a pas été construit comme entreprise commerciale, mais bien comme faisant partie d'un système de communication complet, favorisé et soutenu par le gouvernement comme un objet

d'importance nationale, mais dont l'achèvement a été retardé pendant des années, à une grande perte pour le Grand-Tronc.

Je suis persuadé que vous appréciez entièrement le bienfait conféré au Canada par la construction du chemin de fer Grand-Tronc, et de plus, je suis convaincu que vous désirez le reconnaître de la manière la plus substantielle possible, tout en sauvegardant les intérêts du public.

Je dois respectueusement faire observer qu'il est impossible d'établir une juste comparaison entre le coût de construction d'un chemin de fer dans aucune partie de la Puissance à présent, et les dépenses qu'il a fallu faire pour l'établissement d'une ligne de première classe à l'époque où le Grand-Tronc a été construit. Les moyens de communication étaient alors imparfaits, et dans bien des districts n'existaient même pas, les matériaux étaient transportés à grands frais, il fallait importer la main-d'œuvre, et les lisses en fer elles-mêmes, partie très importante de la dépense, ne coûteraient pas aujourd'hui probablement plus du tiers de ce qu'elles coûtaient alors ; et on peut dire la même chose de tous les autres articles en fer. Quant au coût de construction des chemins de fer, j'oserai me permettre de répéter une remarque que je vous ai déjà faite, qu'il existe, je pense, une opinion erronée à ce sujet, on croit que les dépenses originelles encourues pour le système du Grand-Tronc ont excédé de beaucoup ce qu'il était alors essentiel d'accomplir; tout cela a été fait dans la construction des autres chemins de fer canadiens depuis.

Toute cette matière ayant été pleinement considérée par le bureau, je suis autorisé à dire, en réponse à cette phrase de votre lettre : " qu'il appartient maintenant à la compagnie du Grand-Tronc de faire connaître à quelles conditions elle est préparée à vendre le chemin," que, bien que le chemin coûte davantage, les directeurs seraient prêts à recommander aux propriétaires de vendre la ligne de la Rivière-du-Loup à la jonction de la Chaudière, telle qu'elle est maintenant, pour la somme de £500,000 ; qu'ils seront prêts à prendre des arrangements par lesquels ils s'obligeront à fournir toutes les facilitées requises, à des termes justes et raisonnables, au trafic de l'Intercolonial " destiné à des points à l'ouest de Québec, ou venant de ces points, stipulant seulement que le trafic de " l'Intercolonial " devra être transféré à la ligne du Grand-Tronc. Ils sont prêts aussi, à des prix raisonnables, à offrir telles facilités qu'ils possèdent à la Pointe-Lévis, avec droits d'entrée et de sortie à cette station ainsi qu'à celle de la jonction de la Chaudière, pour les besoins du chemin Intercolonial.

Les directeurs croient ces conditions justes et raisonnables, et telles qu'ils espèrent que votre gouvernement les acceptera volontiers.

J'ai l'espoir que vous trouverez maintenant convenable de vous occuper de cette question, et de la régler bientôt. Beaucoup de raisons rendent la chose désirable tant pour les intérêts du Canada que pour ceux de la compagnie. Il m'est inutile de référer à ces raisons, vu que le président de la compagnie vous a déjà écrit à ce sujet.

Je crois être de retour au Canada vers le milieu de juillet, et j'espère avoir le plaisir de vous voir bien peu après mon arrivée.

Je suis, mon cher monsieur, votre obéissant serviteur,
JOSEPH HICKSON, gérant général.

L'hon. ALEX MACKENZIE, ministre des travaux publics.

OTTAWA, 17 octobre 1878.

Requis, tous papiers relatifs au chemin de fer entre Lévis et la Rivière-du-Loup. Veuillez transmettre, si vous en avez.

F. BRAUN, secrétaire.

C. J. BRYDGES, Montréal.

Par télégraphe de Montréal à F. Braun.

OTTAWA, 18 octobre 1878.

Vous avez tous les documents relatifs au chemin de fer de la Rivière-du-Loup.
C. J. BRYDGES.

OTTAWA, 19 octobre 1878.

Veuillez m'envoyer copie de votre rapport sur la ligne de la Rivière-du-Loup, daté de 1876. L'original égaré.

F. BRAUN, secrétaire.

C. J. BRYDGES, Montréal.

OTTAWA, 21 octobre 1878.

Ce que l'on veut est votre rapport du 4 septembre 1876, sur la ligne de la Rivière-du-Loup.

F. BRAUN, secrétaire.

C. J. BRYDGES, Montréal.

BUREAUX DE LA COMPAGNIE DU GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.
21, RUE "OLD BROAD," LONDRES, E. C., 31 octobre 1878.

MON CHER SIR JOHN.—La question des arrangements du trafic entre le Grand-Tronc et les lignes de l'ouest est en ce moment d'une importance suprême aux intérêts du Canada aussi bien qu'à ceux de la compagnie, et vous m'excuserez, j'en suis sûr, si je viens vous troubler à ce sujet si tôt après votre retour au pouvoir, pour lequel vous voudrez bien me permettre de vous offrir mes félicitations.

Vous trouverez dans vos papiers officiels, une lettre que j'ai adressée à l'ex-premier ministre le 4 juin dernier, comme président de cette compagnie, et dont nous avons, mes collègues et moi impatiemment attendu la réponse depuis bien des mois.

Je me permets maintenant, pour plus facile référence, de vous envoyer ci-joint, copie de cette lettre ainsi que de la seule réponse qui y ait été faite, et qui a étéé crite par M. Mackenzie, vous pourrez le remarquer, qu'après sa résignation.

Les r eprésentations contenues dans ma lettre sont aussi vraies aujourd'hui qu'elles l'étaient lorsqu'elle a été écrite; malheureusement, dans l'intervalle nous avons perdu de précieuses chances d'assurer à notre route canadienne des alliances et des arrangements avantageux de trafic avec les routes de l'ouest, tandis qu'il existe maintenant un danger éminent de les perdre complètement.

Nous avons perdu, et nous perdons chaque semaine, un volume considérable d'affaires à la Jonction de Détroit, par suite de l'action du chemin de fer Central du Michigan, contrôlé par M. Vanderbilt, et nous nous voyons enlever aussi le trafic important que nous procuraient nos arrangements avec le chemin de fer de Chicago et du lac Huron, à cause du contrôle qu'il exerce pareillement sur les sections intermédiaires entre Flint et Lansing.

Nous sentons, mes collègues et moi, sous ces circonstances, que nous sommes au milieu d'une crise qui doit nous excuser si nous pressons cette question et la soumettons spécialement à votre considération, et nous espérons non-seulement que vous pourrez nous assister, mais encore, ce qui est également nécessaire, que nous en recevrons prochainement l'annonce.

Dans le présent état de dépression des valeurs de la compagnie, pour des causes incontrôlables, nous sommes, vous le comprendrez facilement, dans l'impossibilité, même si nous eussions pu le faire autrement, de prendre les moyens de nous assurer le contrôle des lignes si nécessaires à nos intérêts communs; et vous verrez par la copie ci-jointe de mon adresse aux actionnaires quelle est la condition de la compagnie présentée sous son meilleur aspect. Sans vouloir vous fatiguer plus longuement donc, je me résume en disant que si vous pouvez trouver le moyen de régler d'une manière juste et libérale la question de l'achat par le gouvernement canadien de notre section de la Rivière-du-Loup, nous serions prêts à travailler, et heureux de nous engager à dépenser le prix d'achat, à nous assurer le contrôle des lignes s'étendant depuis nos termini sur le lac Sainte-Claire, jusqu'à la source et au centre du trafic de l'Ouest, à Chicago, objet si désiré et d'une importance vitale pour le Canada et pour nous-mêmes.

J'adresse ceci à M. Hickson, qui vous le communiquera, et sera prêt à vous donner, si vous le désirez, une explication entière du but auquel nous tendons, des dangers qui nous menacent si sérieusement, et de toutes les circonstances qui nous forcent

à vous faire un appel aussi urgent, en votre qualité de chef responsable du gouvernement de la Puissance du Canada.

Croyez que je suis à vous très sincèrement,

H. W. TYLER, président.

Le très honorable sir A. JOHN MACDONALD.

BUREAUX DE LA COMPAGNIE DU GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,
21, RUE "OLD BROAD," LONDRES, E.-C., 4 juin 1878.

MON CHER MONSIEUR,—Les directeurs de cette compagnie ont récemment eu, à une assemblée spéciale du bureau, l'occasion de discuter avec M. Hickson, le gérant général de la ligne, la question des négociations avec vous-même, comme chef du gouvernement, touchant la section de la Rivière-du-Loup du chemin de fer de la compagnie, et aussi la nécessité qui s'est présentée d'une façon assez soudaine, de prendre de promptes mesures pour la protection de leurs intérêts, ainsi que de ceux de la Puissance, sérieusement mis en danger par l'interruption du trafic direct à travers le Canada dont nous sommes menacés. Et c'est sur leur désir, et avec l'expression de leur considération, que je réclame votre sérieuse attention sur les événements qui se sont développés dernièrement, et la probabilité qu'il va en résulter de sérieuses conséquences.

Comme vous en êtes informé sans doute, certaines combinaisons de chemins de fer sont en voie de formation dans les Etats de l'ouest de l'Amérique, dont l'effet sera d'enlever aux chemins de fer canadiens la quantité énorme de trafic direct qui, pendant bien des années, a trouvé sa route à travers le territoire de la Puissance, à moins qu'un accès indépendant ne soit assuré aux sources principales de ce trafic.

Vous comprendrez facilement que le contrôle indépendant de lignes servant à relier des points comme la rivière Sainte-Claire et Chicago, par exemple, ne peut être obtenu qu'au moyen d'une mise de fonds considérable et d'engagements financiers importants, et qu'en même temps l'absence d'un tel contrôle, vu la vaste combinaison d'intérêts vitaux mentionnée ci-dessus, aurait un effet désastreux sur le crédit de la compagnie et la prospérité de la Puissance. Ce trafic direct, qui forme une proportion si considérable des affaires des chemins de fer canadiens, non-seulement procure le moyen de donner de l'emploi à un grand nombre de personnes de la Puissance, mais occasionne aussi l'achat de vastes quantités de matériaux à l'usage des chemins de fer, et la diminution de dépenses qui résulterait sans aucun doute de sa perte, se ferait rudement ressentir dans toute l'étendue du Canada.

Le bureau désire vivement adopter tous les moyens possibles pour éviter une calamité telle que le serait la perte de ce trafic direct, mais pour cela il lui faut nécessairement contracter des engagements onéreux et épuiser ses ressources, et la compagnie peut difficilement le faire après la dépense des sommes énormes, sans revenus correspondants, que les propriétaires ont libéralement faites, dans ces dernières années, pour l'amélioration du système de chemin du Grand-Tronc. En référant ainsi aux difficultés qui se présentent pour le règlement d'une question d'une telle importance, je désire exprimer la confiance dont je suis pénétré qu'elles seront duement appréciées par vous-même et par vos collègues, et que vous vous joindrez volontiers à nous pour les surmonter.

Avec ces sentiments je voudrais vous faire observer que la réussite ou l'insuccès des efforts du bureau doit maintenant dépendre en grande partie, autant que je puis en juger, de l'assistance prompte et opportune qu'il est heureusement au pouvoir de votre gouvernement de nous offrir.

Le règlement immédiat, sur une base équivalente, des termes auxquels la section de la Rivière-du-Loup du chemin de fer de la compagnie pourrait être achetée par le gouvernement de la Puissance, qui a exprimé le désir d'en acquérir le contrôle, placerait de suite dans les mains des directeurs un accroissement important de ressources et les aiderait matériellement à faire face à leurs embarras. Tandis que le bureau apprécie pleinement votre propre position, telle que vous me l'avez montrée vous-même verbalement, et dans votre correspondance, il croit donc convenable de réclamer l'assistance de la Puissance pour le bien commun.

De son côté il est prêt à faire tous ses efforts et même un sacrifice considérable, et après avoir considéré la question avec la plus vive anxiété, il m'invite maintenant, dans ma capacité de président de la compagnie, à demander votre co-opération. En réglant promptement et libéralement la question du transfert de la ligne de la Rivière-du-Loup, le gouvernement de la Puissance a le pouvoir d'aider la compagnie à l'adoption des mesures nécessaires pour combattre et repousser le danger formidable dont sont menacés les intérêts communs de la Puissance et de la compagnie.

La question est très urgente, et j'ose requérir, en conséquence, une réponse à cette communication dans le plus bref délai possible.

J'ai l'honneur d'être, mon cher monsieur, à vous très sincèrement,

W. H. TYLER.

L'honorable ALEXANDER MACKENZIE, ministre des travaux publics.

Par télégraphe de Montréal à l'honorable Dr Tupper.

OTTAWA, 16 novembre 1878.

Vous serait-il possible de m'accorder une entrevue soit à Ottawa ou à Montréal, dans le cours de la semaine prochaine, relativement à la Rivière-du-Loup, et vous trouverez la correspondance officielle au département.

J. HICKSON.

MONTRÉAL, 20 janvier 1879.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus, copie d'un court mémoire que j'ai transmis aujourd'hui à M. Tilley. J'ai eu le plaisir de voir le ministre des finances après la visite que je vous ai faite mercredi dernier, et j'ai promis de lui envoyer cet état montrant les recettes et les dépenses de l'embranchement de la Rivière-du-Loup pendant les deux années finissant le 30 juin 1878.

Il est bien entendu, comme je vous l'ai déjà fait observer, qu'une grande partie du fret transporté pendant la période mentionnée, aurait été expédiée, si l'Intercolonial n'avait pas été ouvert, par la ligne de la compagnie à Portland.

Je vous ai donné dans un autre mémoire le tonnage transporté aux provinces maritimes par voie de Portland, pendant les deux années expirées le 30 juin 1876, et pendant les deux années expirées le 30 juin 1878. Vous remarquerez que dans l'année terminée le 30 juin 1878, rien du tout presque n'a été envoyé *viâ* Portland.

Je suis, mon cher monsieur, sincèrement à vous,

J. HICKSON.

P. S. Je vous envoie ci-inclus un mémoire de distances intéressant. Avec de tels avantages naturels, j'espère sincèrement que le Canada, après avoir dépensé plusieurs millions dans ses canaux, ne permettra pas que ses chemins de fer soient chassés du trafic direct à travers le pays.

J. H.

A l'honorable CHARLES TUPPER, ministre des Travaux publics.

MÉMOIRE des distances à Liverpool :—

	Milles.
De Duluth *viâ* Grand-Tronc, Montréal	3,835
" " " Portland	4,189
" " " Halifax	4,378
" " lignes américaines, New-York	4,883
" " " Baltimore	5,064
" " " Philadelphie	5,017
" Saint-Paul *viâ* Grand-Tronc, Montréal	3,800
" " " Portland	4,154
" " " Halifax	4,340

De Saint-Paul *viâ* lignes américaines, New-York	4,973
" " " Baltimore	4,875
" " " Philadelphie	4,831
" Milwaukee *viâ* Grand-Tronc, Montréal	3,527
" " " Portland	3,881
" " " Halifax	4,067
" " lignes américaines, New-York	4,555
" " " Baltimore	4,585
" " " Philadelphie	4,538
" Chicago *viâ* Grand-Tronc, Montréal	3,542
" " " Portland	3,896
" " " Halifax	4,087
" " lignes américaines, New-York	4,595
" " " Baltimore	4,497
" " " Philadelphie	4,453

MEMOIRE du trafic envoyé aux provinces maritimes *viâ* la Rivière-du-Loup ; deux années finissant le 30 juin 1876, et deux années finissant le 30 juin 1878.

Année.	*Viâ* Portland.	*Viâ* Rivière-du-Loup.	Année.	*Viâ* Portland.	*Viâ* Rivière-du-Loup.
	Tonnes.	Tonnes.		Tonnes.	Tonnes.
1875	36,240	Nil.	1877	14,048	39,849
1876	43,445	Nil.	1878	818	90,381
	79,685	Nil.		14,866	130,230

DE LA CHAUDIÈRE A LA RIVIÈRE-DU-LOUP.—Recettes et dépenses, années finissant le 30 juin 1877-78.

——	Année finissant le 30 juin 1877.	Année finissant le 30 juin 1878.	——	Année finissant le 30 juin 1877.	Année finissant le 30 juin 1878.
	$ cts.	$ cts.		$ cts.	$ cts.
Recettes	176,998 00	221,320 00	Dépenses	156,392 14	192,649 18
			Balance	20,605 86	28 670 82
	176,998 00	221,320 00		176,998 00	221,320 00

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT.
OTTAWA, 4 février 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que mon évaluation du coût de construction d'une ligne de chemin de fer de la Rivière-du-Loup à la jonction de la Chaudière, distance de 118 milles, est de $1,534,000. Le chemin devant être pourvu de lisses en acier et de ponts en fer, et de première classe sous tous les rapports.

Me basant sur l'inspection de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, du chemin de fer le Grand-Tronc, que j'ai faite en juillet 1876, j'estime, aux prix actuels, le coût des réparations à $507,200. On devra toutefois se rappeler qu'un trafic considérable est passé sur cette ligne pendant les deux dernières années et demie, et que durant cette période l'entretien de la ligne paraît avoir été beaucoup négligé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

A M. F. BRAUN, secrétaire des travaux publics.

4 février 1879.

Evaluation du coût des réparations à l'embranchement de la Rivière-du-Loup du Grand-Tronc de chemin de fer, basée sur mon rapport du 4 août 1876, aux prix actuels:

Réparations aux remblais	$ 1,000 00
Réparations aux ponts	6,000 00
Renouvellement des ponceaux et barrières à bestiaux	8,000 00
Paraneiges et autres clôtures	10,000 00
Rails et attaches	318,000 00
Traverses	6,000 00
Ballastage	42,000 00
Augmentation des voies d'évitement	8,200 00
Hangars à charbon et chevalets	8,000 00
Total des frais de réparations	407,200 00
Moins valeur des vieux rails	105,000 00
	$302,200 00

NOTE.—Il faut se rappeler que l'inspection a été faite il y a deux ans et demi, et qu'on a bien peu fait pour l'entretien du chemin pendant cette période.

COLLINGWOOD SCHREIBER.

OTTAWA, 4 février 1879.

Evaluation des frais de construction d'une ligne de chemin de fer entre la Rivière-du-Loup et la Jonction de la Chaudière, avec pentes et courbes semblables à celles de la ligne actuelle, mais avec la chaussée élevée d'environ 9 pouces au-dessus de la surface des longues étendues de terres planes.

PAR MILLE DE CHEMIN DE FER.

Description.	Mesurage.		Prix.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
Deblaiement et essartage	Acres.	1	20 00	20 00
Terrains et dommages	do	12½	70 00	875 00
Clôturage et barrières	Perches.	640	1 10	704 00
Nivellement (y compris passages à niveau)	Verg. cubes.	12,000	0 20	2,400 00
Maçonnerie et fondations	do	300	10 00	3,000 00
Ponts en fer et autres	.....	.....	.....	600 00
Ballastage	Verg. cubes.	3,000	0 30	900 00
Traverses	Nombre.	2,400	0 20	480 00
Rails d'acier et attaches	Tonnes.	96	30 00	2,880 00
Gares	.....	.....	.....	600 00
Aiguilles	.....	.....	.....	20 00
Travaux d'ingénieurs et administration	.....	.....	.....	521 00
Evaluation des frais par mille	.....	.....	.....	13,000 00

Soit 118 milles, at $13,000—$1,534,000.

COLLINGWOOD SCHREIBER.

OTTAWA, 6 avril 1879.

MÉMOIRE,

Le soussigné expose que l'exploitation avantageuse du chemin de fer Intercolonial dépend en grande partie des arrangements le reliant aux lignes de l'Ouest.

Que la partie du Grand-Tronc de chemin de fer entre la Jonction de la Chaudière et la Rivière-du-Loup connue sous le nom d'Embranchement de la Rivière-du-Loup

est dans un état de délabrement tel qu'il est une cause d'embarras sérieux au trafic de l'Intercolonial, et qu'à moins de réparations immédiates il deviendra impossible à celui-ci de soutenir la compétition avec les autres lignes pour le trafic direct de l'Ouest, et nullifiera ainsi le but que le gouvernement avait en vue dans la dépense de sommes d'argent considérables pour le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité d'Halifax, et l'amélioration des facitités d'exportation à son terminus à Richmond.

Que le Grand-Tronc de chemin de fer a soumis, le du mois courant, une proposition de vente de la partie ci-dessus mentionnée, telle qu'elle est, pour la somme de £500,000 sterling, ou $2,433,335, et a aussi présenté deux projets pour faciliter le trafic de l'Intercolonial sur cette portion de leur ligne et la traverse entre la Jonction de la Chaudière, la Pointe Lévis et Québec.

Que dans la prévision de l'achat projeté de l'embranchement en question, l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement en exploitation a préparé une évaluation approximative du coût de construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer, devant avoir des rails en acier, entre la Rivière-du-Loup et la Jonction de la Chaudière, distance de 118 milles, l'estimant à $1,534,000. Qu'il a évalué les frais des réparat ons nécessaires à l'embranchement de la Rivière-du-Loup afin de la mettre dans un é tat de service égal à une nouvelle ligne à $402,200, établissant ainsi la valeur actuelle (frais comparatifs de construction) de l'embranchement de la Rivière-du-Loup à $1,131,800.

Que cette somme, toutefois, ne représente par la valeur réelle de l'embranchement de la Rivière-du-Loup comme entreprise commerciale ; s'il était estimé d'après son revenu net annuel, il serait probablement prouvé qu'il est de peu de valeur ou qu'il n'en a même aucune ; mais, d'un autre côté, il est d'une telle importance au succès du chemin de fer Intercolonial comme chaînon le reliant au système de chemins de fer de l'Ouest qui alimente son trafic, qu'à moins d'être contrôlé par l'Intercolonial et réparé immédiatement, le gouvernement se verra dans la nécessité de construire une nouvelle ligne dont le coût est estimé à $1,534,000.

Le soussigné recommande donc qu'autorisation lui soit donnée, sujette à la ratification du parlement, d'acheter de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, l'embranchement de la Rivière-du-Loup pour la somme de $1,131,800, cet achat devant comprendre un privilège garanti au chemin de fer Intercolonial de faire circuler librement ses trains sur cette partie de la ligne de la compagnie entre la Jonction de la Chaudière et tel point à la Pointe-Lévis que le gouvernement pourra désigner comme terminus, et que le tarif chargé pour le transport, sur le Grand-Tronc de chemin de fer, du trafic d'échange du chemin de fer Intercolonial venant de l'ouest ou s'y dirigeant, n'excédera pas, par tonne par mille, ou par voyageur par mille, celui chargé pour le fret ou les passagers de même classe à destination ou venant de Portland.

Le tout respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des travaux publics.

GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 22 otobre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la correspondance échangée en 1877 et 1878 entre le surintendant général des chemins de fer du gouvernement et moi au sujet d'une réclamation de la compagnie du Grand-Tronc pour frais extraordinaires encourus pour la circulation des trains de voyageurs du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et la Pointe-Lévis.

J'ai compris que cette correspondance avait été soumise à l'ex-ministre des travaux publics. Comme, toutefois, il pourrait se faire, qu'elle n'avait pas été portée à la connaissance du gouvernement actuel, je crois à propos de vous en envoyer copie, ci-jointe, pour votre information.

Vous êtes probablement instruit que ces trains furent placés, à la demande du gouvernement d'alors, en vertu des termes d'un arrangement fait le 12 février 1876, dont je vous envoie aussi copie.

J'ai aussi l'honneur de joindre à la présente communication, des comptes faits à différentes époques, depuis la création du service de trains en question, avec un sommaire de ceux-ci, le tout se montant à $63,527.80. Ceci est le montant net, après déduction faite de la part due à la compagnie du Grand-Tronc sur les recettes de ces trains.

On remarquera que le tarif par mille varie quelque peu à différentes époques. Le calcul est basé sur la moyenne des frais occasionnés par un service du même genre sur le Grand-Tronc de chemin de fer durant la même période, et cette variation du tarif s'explique par la fluctuation produite dans les frais d'exploitation par des causes que vous comprendrez sans doute, amplement.

Je demande respectueusement que vous preniez cette matière en considération aussitot que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HICKSON.

Sir CHARLES TUPPER, C. C. M. G., ministre des chemins de fer et canaux.

CORRESPONDANCE entre M. Hickson, gérant général du chemin de fer le Grand-Tronc, et M. Brydges, surintendant général des chemins de fer du gouvernement, touchant la réclamation du Grand-Tronc pour frais extraordinaires encourus pour la circulation des trains de l'Intercolonial, entre la Rivière-du-Loup et la Pointe-Lévis, à laquelle est attachée pour référence copie de l'arrangement fait à ce sujet.

GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 13 novembre 1877.

MON CHER MONSIEUR,—Je n'ai pu vous expédier jusqu'à présent, à cause de mes autres engagements, la statistique du trafic des voyageurs transportés sur la section de la Rivière-du-Loup, chemin de fer de cette compagnie, pour le compte de la ligne Intercoloniale.

J'espère que ce délai ne vous causera pas d'inconvénients.

Je vous envoie, ci-joint, un état montrant les recettes des trains circulant sur le chemin en question et les dépenses qu'ils occasionnent.

De ces dépenses, j'ai fait une déduction raisonnable pour l'usage des wagons du chemin de fer Intercolonial.

La balance est de $30,792, et je vous serai bien obligé si vous faites en sorte qu'une prompte attention soit apportée à ce compte.

Très sincèrement à vous,

J. HICKSON, gérant général.

M. C. J. BRYDGES, Montréal.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DIVISION DES CHEMINS DE FER.
MONTRÉAL, 14 novembre 1877.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 13 du mois courant, renfermant un compte relativement aux trains de voyageurs sur votre ligne entre Québec et la Rivière-du-Loup.

Comme je n'ai rien à faire avec les frais des trains sur votre ligne, je ne puis rien faire absolument avec le compte que vous m'avez envoyé.

Bien véritablement à vous,

C. J. BRYDGES.

M. J. HICKSON, C.G.T.

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 19 novembre 1877.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 15 courant relativement à notre compte de compensation pour frais d'expédition de trains de voyageurs sur la ligne de la Rivière-du-Loup de cette compagnie.

La condition de l'arrangement fait entre nous pour la circulation de ces trains, tel que mentionné dans la lettre que je vous ai adressée le 12 février 1876*, et dont vous avez accusé réception dans la vôtre du 14 du même mois, était que si les recettes des voyageurs transportés sur les deux trains additionnels qui devront être expédiés sur la route pour remplir les termes de l'arrangement ne couvraient pas la moyenne des frais de circulation de trains semblables sur le Grand-Tronc généralement, la compagnie requerra le paiement de tels frais soit sous forme d'un percentage additionnel sur le trafic, soit par un paiement direct, suivant qu'il sera trouvé plus convenable.

Je crois que notre compte est fait strictement en conformité de cette condition, sinon, je serai heureux si vous m'indiquez en quoi il est incorrect.

Votre prompte attention à ce compte m'obligera beaucoup.

Très sincèrement à vous,

J. HICKSON, gérant général.

C. J. Brydges, surintendant général des chemins de fer du gouvernement.

A

Départements des Travaux publics, Division des chemins de fer.
Montréal, 14 février 1876.

Mon cher monsieur,—J'ai reçu votre lettre datée d'aujourd'hui, et je vous renvoie un des documents que j'ai signé.

Je vais transmettre l'autre copie au ministre des Travaux publics, et je vous donnerai avis dès que je l'aurai reçu revêtu de son approbation.

Je remarque ce que vous dites touchant les frais d'expédition de ces trains express.

J'ai compris quand je vous ai vu la dernière fois que vous abandonniez ce point; mais je vois maintenant que vous vous réservez le droit de demander le paiement de toute perte occasionnée par la circulation de ces trains si cette éventualité se produit.

Sincèrement à vous,

C. J. BRYDGES.

M. J. Hickson, C. G. T., Montréal.

B

Grand Tronc de chemin de fer du Canada,
Bureau du gérant général, Montréal, 12 février 1876.

Mon cher monsieur,—Je vous envoie, ci-inclus, en duplicata, le mémoire d'arrangement touchant le trafic Intercolonial qui doit être transporté sur le chemin de fer de cette compagnie entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup, tel que réglé finalement aujourd'hui entre nous. Veuillez le signer et m'en renvoyer copie. Comme je vous l'ai mentionné à une de nos récentes entrevues, si les recettes des voyageurs transportés sur les deux trains additionnels qui devront être expédiés sur la route, pour remplir les termes de l'arrangement, ne couvrent pas la moyenne des frais de circulation de trains semblables sur le Grand-Tronc généralement, la compagnie requerra le paiement de tels frais soit sous forme de percentages additionnels sur le trafic, soit par un paiement direct, suivant qu'il sera trouvé plus convenable.

Je suis, mon cher monsieur, sincèrement à vous,

J. HICKSON, gérant général.

M. C. J. Brydges, surintendant général des chemins de fer du gouvernement.

* Copies attachées pour référence, A et B.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DIVISION DES CHEMINS DE FER.
MONTRÉAL, 21 novembre 1877.

MON CHER MONSIEUR, —J'ai reçu votre lettre du 19 de ce mois. En référant à la correspondance échangée au temps où l'arrangement a été fait, je remarque que dans la lettre que je vous ai adressée le 14 février 1876, je vous disais ce qui suit :—

"Je remarque ce que vous dites touchant les frais d'expédition de ces trains express. J'ai compris quand je vous ai vu la dernière fois que vous abandonniez ce point, mais je vois à présent que vous vous réservez le droit de demander le paiement de toute perte occasionnée par la circulation de ces trains, si cette éventualité se produit."

Je n'ai, bien entendu, aucun moyen de me former une opinion sur les recettes de ces trains, mais le nombre de trains placés sur la ligne entre la Rivière-du-Loup et Québec n'est certainement pas excessif, si même il ne peut pas être qualifié comme excessivement modéré. Je remarque aussi que très récemment, votre président, dans un discours prononcé à Londres, a énoncé le fait que l'exploitation de la ligne de la Rivière-du-Loup montre un profit depuis l'ouverture du chemin de fer Intercolonial.

Je n'ai aucune autorité pour le paiement d'aucun compte du genre de celui que vous m'envoyez, et je ne crois pas que, sous les circonstances, il y ait lieu de présenter cette réclamation. Je transmettrai, si vous le désirez, cette correspondance au gouvernement, afin d'obtenir sa décision sur le sujet.

Je suis sincèrement à vous,

C. J. BRYDGES.

M. J. HICKSON, C. G T.

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 29 novembre 1877.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu, le 23, votre lettre du 21 du courant, et je ne puis m'empêcher d'exprimer ma très grande surprise en voyant la position que vous prenez relativement à la demande de paiement que nous faisons des frais d'expédition des trains à voyageurs de l'Intercolonial, sur l'embranchement de la Rivière-du-Loup du chemin de fer de cette compagnie.

Je n'ai pas besoin de dire que je n'ai jamais fait l'abandon du droit de la compagnie à se faire payer cette dépense, et si la condition mentionnée dans ma lettre du 12 février 1876, n'a pas parue au mémoire d'arrangement, cela est dû à votre propre représentation qu'il n'était pas expédient de l'y insérer.

Vous reconnaissez que j'ai réservé pour la compagnie le droit de se faire payer ces dépenses, et je ne puis supposer pour un seul instant que le gouvernement refuserait de reconnaître l'équité et la justice de la demande que nous avons faite.

Quant au compte lui-même, nous sommes parfaitement disposés à vous donner toutes les facilités d'en vérifier l'exactitude, et s'il s'y trouve quelques erreurs cléricales elles doivent être rectifiées.

Je ne puis découvrir en quoi les remarques du président de la compagnie à la dernière assemblée des propriétaires peuvent affecter le compte qui vous a été envoyé.

Il était certainement supposé que les recettes de la ligne de la Rivière-du-Loup seraient améliorées après l'ouverture du chemin de fer Intercolonial; mais un transport de trafic d'une section à une autre du chemin de fer de la compagnie n'implique pas nécessairement une augmentation de ses profits nets.

Si vous ne vous croyez pas autorisé à régler ce compte, je vous prierai d'être assez bon pour attirer sur cette matière l'attention du gouvernement, qui reconnaîtra, j'en suis sûr, la justice de la réclamation de la compagnie.

Je suis, mon cher monsieur, sincèrement à vous,

J. HICKSON, gérant général.

M. C. J. BRYDGES, surintendant général des chemins de fer du gouvernement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DIVISION DES CHEMINS DE FER,
MONTRÉAL, 1er décembre 1877.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 29 du mois dernier. Relativement à la matière en question, je me rappelle distinctement que vous n'entendiez faire aucune réclamation telle que celle présentée maintenant, mais que pour des raisons dont je n'ai pas été informé, vous désiriez énoncer cette condition afin de vous mettre à même de faire une telle réclamation si vous le jugiez convenable. Le fait qu'elle n'a pas été insérée au mémoire d'arrangement est, je le pense, une preuve suffisante que la compagnie n'avait pas l'intention d'en presser l'acception. J'ai déjà exprimé l'opinion qu'il est impossible de supposer que le nombre de trains placés sur la ligne entre la Rivière-du-Loup et Québec était excessif. Ils ne dépassent certainement pas le nombre placé sur la portion la moins fréquentée du Grand-Tronc de chemin de fer. Je ne puis admettre avec vous que la remarque faite par votre président qu'aucune perte n'avait été éprouvée par l'exploitation de la ligne de la Rivière-du-Loup n'est pas pertinente à la réclamation faite pour perte encourue sur cette partie même du chemin.

Je n'ai aucune idée que le gouvernement admette une demande de cette nature.

Je transmettrai, toutefois, si vous le désirez, copie de cette correspondance au département des travaux publics, qui pourra décider la question après l'avoir prise en considération.

Je demeure à vous sincèrement,

C. J. BRYDGES.

M. JOS. HICKSON, C. G. T.

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 5 décembre 1877.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 1er de ce mois. Je regrette de différer d'opinion avec vous touchant ce qui s'est passé à l'époque où nous négociâmes l'arrangement pour le passage des trains express de la ligne Intercolonial sur la portion de la Rivière-du-Loup du chemin de fer de cette compagnie. Je ne considère pas, toutefois, le point comme étant d'une importance matérielle.

J'avais, dans une communication officielle, réservé à la compagnie le droit de se faire payer en entier le droit de circulation des trains, frais devant être basés sur ceux prévalant dans les autres sections de la ligne du Grand-Tronc, et vous avez, dans le temps, accusé réception de ma communication.

La demande est si juste que je ne puis supposer pour un moment que le gouvernement s'y objecte. La compagnie aurait pu très convenablement demander non-seulement le paiement des frais en entier encourus à cause de ces trains, mais même encore une marge de profit raisonnable à l'effet de faire face à l'intérêt du capital employé à la construction du chemin.

Vous savez parfaitement bien que les trains en question furent placés sur la ligne simplement pour satisfaire aux exigences du service de l'Intercolonial. Ils n'étaient aucunement nécessaires aux besoins locaux de la ligne de la Rivière-du-Loup, et une addition aux trains requis auparavant. Je n'hésite pas à vous demander de soumettre la question à l'honorable ministre des travaux publics, étant parfaitement satisfait que le gouvernement ne commettra pas, envers la compagnie du Grand-Tronc, un acte d'injustice tel que le serait celui d'exiger qu'elle fît à perte le service de trains pour le bénéfice spécial de la ligne Intercoloniale.

Je serai heureux de recevoir à une date rapprochée, la décision de l'honorable ministre des travaux publics sur cette matière, décision qui est d'importance pour la compagnie, et devra certainement avoir une influence matérielle sur les arrangements à prendre pour l'opération de ces trains à partir du 1er du mois dernier.

Véritablement à vous,

J. HICKSON, gérant général.

M. C. J. BRYDGES, surint. général des chemins de fer du gouvt., Montréal.

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 28 mars 1878.

MON CHER MONSIEUR,—Je désire vous référer à ma lettre du 5 décembre dernier au sujet de la réclamation présentée par cette compagnie contre le chemin de fer Intercolonial relativement à l'expédition des trains de l'Intercolonial sur l'embranchement de la Rivière-du-Loup du Grand-Tronc.

Comme ces trains sont encore en opération sous l'ancien arrangement, il est nécessaire que quelque mesure soit prise bientôt, et je vous serai obligé, en conséquence, si vous m'informez de la décision de l'honorable ministre des travaux publics touchant cette matière.

Bien à vous,

J. HICKSON, gérant général.

M. C. J. BRYDGES, surint. général des chemins de fer du gouvernement, Montréal.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS. DIVISION DES CHEMINS DE FER.
MONTRÉAL, 30 mars 1878.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu ce matin votre lettre du 28 de ce mois relative à la réclamation faite par votre compagnie se rattachant à l'opération des trains sur l'embranchement de la Rivière-du-Loup du Grand-Tronc de chemin de fer.

Je vais aller à Ottawa au commencement de la semaine prochaine, et j'appellerai l'attention de l'honorable ministre des travaux publics sur votre lettre.

Très sincèrement à vous,

C. J. BRYDGES.

M. JOSEPH HICKSON.

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, OTTAWA, 18 décembre 1878.

MON CHER MONSIEUR,—Rien n'a encore été fait à l'égard de votre demande de paiement additionnel pour l'opération des trains de l'Intercolonial entre Québec et la Rivière-du-Loup. La réclamation s'est accrue depuis la dernière communication que je vous ai adressée, et je suis très désireux que nous arrivions à quelque arrangement à ce sujet. Le gouvernement n'a pas, j'en suis sûr, l'espoir que le Grand-Tronc mette ces trains en opération, à perte. La dernière fois qu'il a été question de cette matière entre nous, vous m'avez donné à entendre que vous vous proposiez d'attirer sur le compte l'attention du gouvernement, mais je n'ai rien reçu de vous depuis à cet égard. Puis-je vous demander d'être assez bon pour me faire connaître ce que vous vous proposez de faire.

Sincèrement à vous,

J. HICKSON.

M. C. J. BRYDGES, surint. général des chemins de fer du gouvernement, Montréal.

MEMOIRE d'un arrangement entre le gouvernement du Canada et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, relativement au transport du trafic allant et venant du chemin de fer Intercolonial, entre Québec et la Rivière-du-Loup.

1° La compagnie du Grand-Tronc mettra des trains express, une fois par jour et dans chaque direction, entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup, pour faciliter le trafic Intercolonial, à telles heures qui seront fixées de temps à autre par consentement mutuel.

2° Les wagons destinés à ces trains seront fournis par le chemin de fer Intercolonial, afin qu'un train puisse, sans transbordement et sans changement aucun, circuler intact entre la Pointe-Lévis et Moncton ; le Grand-Tronc ne sera sujet à aucun droit de péage par mille pour l'usage de ces wagons.

3° La compagnie du Grand-Tronc fournira la locomotive pour la traction de ces trains, et l'équipage entier des trains entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup, le chemin de fer Intercolonial prenant charge des trains avec ses propres locomotives et ses hommes au delà de la Rivière-du-Loup.

4° La compagnie du Grand-Tronc recevra pour le service entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup, tel percentage des recettes qui sera établi de temps en temps.

5° La compagnie du Grand-Tronc transportera, soit sur ses wagons, soit sur ceux de l'Intercolonial, ou sur des wagons appartenant aux deux compagnies, avec une promptitude et une diligence raisonnable, tout le fret qui s'offrira pour la ligne Intercoloniale entre la Pointe-Lévis, qu'il y soit arrivé par voie ferrée ou par eau, et la Rivière-du-Loup.

6° Le partage des recettes entre la Pointe-Lévis et le point de destination sera fait en tels termes et proportion qui de temps en temps pourront être arrêtés.

7° Le chemin de fer Intercolonial aura le droit de nommer, pour se faire représenter au terminus de la compagnie du Grand-Tronc à la Pointe-Lévis, un agent, à qui cette dernière compagnie devra fournir toutes facilités de bureau nécessaires.

8° La compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer devra donner, dans la mesure d'un partage raisonnable de ses présentes facilités d'accommodation, toute l'aide possible au transbordement du fret des bâtiments à la voie ferrée, à la Pointe-Levis.

9° Les présents arrangements s'appliquent au trafic direct. Le chemin de fer Intercolonial devra, de plus, comme à présent, maintenir un train local se reliant à la Rivière-du-Loup aux trains locaux du Grand-Tronc de chemin de fer.

10° Cet arrangement, tenté comme essai, sera exécutoire à l'ouverture du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Moncton, attendue en juin prochain, et se continuera sujet à terminaison sur avis donné deux mois à l'avance par l'une des deux parties, tel avis devant être donné le 1er jour du mois.

11° En cas de désaccord relativement aux proportions des tarifs, la question sera référée à l'arbitrage en la manière usuelle.

12° Cet arrangement doit être soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et du bureau des directeurs de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer.

C. J. BRYDGES, surintendant des chemins de fer du gouvernement

JOSEPH HICKSON, gérant général de la compagnie du C.G.T. du Canada.

Montréal, 12 février 1876.

FRAIS d'expédition des trains du chemin de fer Intercolonial entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup, après déduction des recettes.

Sommaire.

Douze mois au 30 juin 1877, 78,876 milles à $1.01	$30,792 00
Six mois au 31 décembre 1877, 31,564 milles à $1.01	7,423 62
Six mois au 30 juin 1878, 31,060 milles à 92 cts	10,477 24
Six mois au 31 décembre 1878, 39,816 milles à 96 cts	6,265 68
Sept mois et douze jours au 12 août 1879, 48,384 milles à 84cts.	8,569 26
	63,527 80

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER, MONTRÉAL.

Le gouvernement du Canada,
(Département des chemins de fer.)

A la compagnie du Grand-Tronc du chemin de fer du Canada, Doit :—

1877.

Novembre 12—Pour frais d'expédition des trains du chemin de fer Intercolonial, nos 11 et 14, entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup, pour douze mois finissant le 30 juin, au coût, en moyenne, d'un service semblable sur le Grand-Tronc de chemin de fer, deux trains, 126 milles chacun, pendant 312 jours, 78,876 milles à $1.01 ..... $79,664 76

Moins :—Alloué pour l'usage des wagons à voyageurs du chemin de fer Intercolonial, au taux ordinaire.. 6,996 36

$72,628 40

Par contre.

Par les recettes des trains ci-dessus :

Mois de juillet	1876	4,467 54	
" août	"	5,870 16	
" septtembre	"	3,874 13	
" octobre	"	3,202 30	
" novembre	"	3,803 44	
" décembre	"	2,564 49	
" janvier	"	2,180 06	
" février	"	2,306 03	
" mars	"	2,681 87	
" avril	"	3,363 56	
" mai	"	3,370 74	
" juin	"	4,192 08	
			41,876 40

$30,792 00

1877
31 décembre—Pour frais d'expédition des trains du chemin de fer Intercolonial, nos 11 et 12, entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup, pour six mois finissant au 31 décembre, au coût, en moyenne, d'un semblable service sur le Grand Tronc de chemin de fer, deux trains, 126 milles chacun, pendant 157 jours, 39,564 milles à $1.01. ..... $39,559 64

Moins :—Alloué pour l'usage des wagons à passagers du chemin de fer Intercolonial, au taux ordinaire..... 3,907 68

$36,051 96

Par contre.

Par les recettes des trains ci-dessus :

Mois de juillet	1877	$5,291 64
" août	"	6,010 45
" sept.	"	4,731 33
" oct.	"	4,555 75
" nov.	"	4,716 83
" déc.	"	3,322 34

$28,628 34

$ 7,423 62

1878
30 juin—Pour frais d'expédition des trains du chemin de fer Intercolonial, nos 9 et 10, entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup, pour six mois finissant le 30 juin 1878, au coût, en moyenne, d'un semblable service sur le Grand-Tronc de chemin de fer, deux trains, 126 milles chacun, pendant 155 jours, 39,060 milles, à 92 cts..... $35,935 20

Moins :—Alloué pour l'usage des wagons à voyageurs du chemin de fer Intercolonial, au taux ordinaire	3,847 20	
	$32,088 00	

Par contre.

Par recettes des trains ci-dessus :—		
Mois de janvier 1878	$3,205 89	
" février "	2,527 15	
" mars "	3,042 45	
" avril "	3,789 75	
" mai "	3,930 74	
" juin "	5,114 78	
		$21,610 76
1878		$10,477 24
31 décembre—Pour fins d'expédition des trains du chemin de fer Intercolonial, nos 9 et 10, entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup, pour six mois finissant le 31 décembre 1878, au coût, en moyenne, d'un semblable service sur le Grand-Tronc de chemin de fer, deux trains chaque, 126 milles, pendant 158 jours, 39,816 milles, à 96 cents	$38,223 36	
Moins :—Alloué pour l'usage des wagons à voyageurs du chemin de fer Intercolonial, au taux ordinaire		3,539 76
		$34,683 60

Par contre.

Par recettes des trains ci-dessus :—		
Mois de juillet 1878	$6,207 74	
" août "	6,392 61	
" septembre "	5,369 56	
" octobre "	3,822 89	
" novembre "	3,536 17	
" décembre "	3,088 85	
		$28,417 92
		$6,265 68
1879		
12 août—Pour frais d'expédition des trains du chemin de fer Intercolonial, nos 9 et 10, entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup, du 1er janvier au 12 août 1879, au coût moyen d'un semblable service sur le Grand-Tronc de chemin de fer, 2 trains, 126 milles chacun, pendant 192 jours, 48,384 milles, à 84 cts	$40,642 56	
Moins :—Alloué pour l'usage des wagons à voyageurs du chemin de Intercolonial, au taux ordinaire	4,286 24	
		$36,356 32

Par contre.

Par recettes des trains ci-dessus :—		
Mois de janvier 1879	$2,363 33	
" février "	2,281 37	
" mars "	2,728 70	
" avril "	3,954 27	
" mai "	4,082 38	
" juin "	4,653 88	
" juillet "	5,759 30	
" août, du 1er au 12	1,963 83	
		$27,787 06
		$8,569 26

Correspondance touchant l'achat par le gouvernement de l'embranchement de la Rivière-du Loup, savoir :—Lettre de M. C. J. Brydges à l'honorable A. Mackenzie; de M. Schreiber à M. Brydges; estimation des frais de réparations, et sommaire de la correspondance la plus importante.

BILL.

Acte à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie du Grand-Tronc de chemin de fer, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'acquisition, par le gouvernement fédéral, de cette partie du Grand-Tronc de chemin de fer ci-dessous mentionnée, afin qu'elle puisse être annexée au chemin de fer Intercolonial : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le gouvernement du Canada pourra conclure des arrangements avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada pour faire l'acquisition de cette partie du Grand-Tronc de chemin de fer, située entre la Rivière-du-Loup et Hadlow, avec tels tenants et aboutissants, et telles dépendances (à l'exception de certains rails qui y seront alors en usage), qui seront jugés opportuns, et pour avoir droit de circulation entre la jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, et à l'égard d'autres obligations et services par et entre l'une et l'autre parties, à des conditions équitables qui seront arrêtées par les deux parties; et Sa Majesté pourra acquérir ces propriétés et droits, et la compagnie pourra les vendre et transporter à Sa Majesté pour le Canada, conformément à ces arrangements. Mais le présent acte ne sera pas exécutoire avant ni à moins d'avoir été soumis à une assemblée générale spéciale de la compagnie et accepté par une majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoir, et ayant droit de voter; et le certificat par écrit du président de cette assemblée sera reçu comme preuve *primâ facie* de son acceptation par l'assemblée, ce certificat devant être déposé au bureau du secrétaire d'Etat du Canada; et des copies attestées par le dit secrétaire d'Etat seront reçues et considérées, devant toutes les cours de droit ou d'équité comme une preuve *primâ facie* de leur contenu.

2. Le paiement du prix d'achat, qui ne devra pas dépasser un million six cent mille piastres, ne sera fait que pour couvrir les dépenses encourues pour des fins se rattachant au Grand-Tronc de chemin de fer que le gouvernement jugera avantageuses au point de vue de l'intérêt public.

3. Il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur toute partie du prix d'achat restant impayée pendant trente jours après échéance en vertu de l'arrangement.

4. Il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur la valeur de ceux des rails qui ne seront pas achetés comme faisant partie du chemin, et qui ne seront pas

enlevés et livrés par le gouvernement à la compagnie conformément à l'arrangement, tant qu'ils resteront sur la voie après l'époque convenue ; et le prix de ces rails sera calculé d'après la valeur marchande qu'ils auront alors.

5. La partie du dit chemin de fer ainsi achetée pour le Canada deviendra partie intégrante du chemin de fer Intercolonial, et sera assujétie à toutes les prescriptions et dispositions de la loi qui s'y rapportent.

6. Une somme n'excédant pas trois cent soixante quinze mille piastres pourra être employée pour couvrir les frais de réparation de la ligne de chemin de fer ainsi achetée, et pour la munir de lisses d'acier, ainsi qu'une autre somme n'excédant pas deux cent cinquante mille piastres pour couvrir les frais d'exploitation durant l'année qui se terminera le 30e jour de juin 1880, et ces sommes seront payées à même les deniers affectés à cette fin par le parlement durant la présente session, et il en sera rendu compte comme de deniers dépensés en vertu des actes concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer Intercolonial respectivement.

NOTES DES MESURES prises concernant les arrangements arrêtés entre le gouvernement et la compagnie de Grand-Tronc de chemin de fer pour le transport des passagers et du fret de l'embranchement de la Rivière-du-Loup.

8 novembre 1875.—M. Brydges fait rapport que le chemin de fer Intercolonial sera prêt à être ouvert au trafic le 1er juin 1876, et montre la nécessité de prendre des arrangements afin de permettre aux trains de l'Intercolonial d'arriver jusqu'à Québec, et expose que l'embranchement de la Rivière-du-Loup du Grand-Tronc de chemin de fer est en bien mauvais état et nécessitera une dépense d'environ $500,000 pour la rendre sûr aux trains rapides, etc.

12 novembre 1875.—Le secrétaire du département des travaux publics enjoint à M. Schreiber de faire l'inspection de l'embranchement de la Rivière-du-Loup du Grand-Tronc, et de faire un rapport sur sa condition, dans la vue d'exercer " un droit de circulation " sur sa ligne.

12 novembre 1875.—Le secrétaire du département des travaux publics donne instruction à M. Brydges de s'adresser à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer pour l'acquisition de " droits de circulation " entre la Rivière-du-Loup et Québec, sous l'acte 36 Vict., chap. 18.

20 janvier 1876.—M. Brydges fait rapport qu'il est entré en communication avec le gérant de la compagnie du Grand-Tronc relativement " aux pouvoirs d'exploitation " sur l'embranchement de la Rivière-du-Loup, transmet la correspondance à ce sujet, et donne les résultats de l'exploitation de cet embranchement pour les quelques dernières années.

14 février 1876.—M. Brydges transmet, pour son approbation, un projet d'arrangement avec la compagnie du Grand Tronc pour le transport des voyageurs et du fret du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Québec.

1er avril 1876.—Un ordre en conseil a été passé approuvant l'arrangement avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer pour le transfert des voyageurs et du fret du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Québec.

4 août 1876.—M. Schreiber fait rapport sur la condition physique de l'embranchement de la Rivière-du-Loup du Grand-Tronc et évalue les frais à $770,000; moins la valeur des vieilles lisses, $210,000. Frais nets, $560,000.

23 avril 1876.—M. Brydges fait rapport qu'ayant examiné avec soin le rapport de M. Schreiber évaluant les frais à encourir pour mettre l'embranchement de la Rivière-du-Loup du Grand-Tronc en bon ordre, exprime son opinion qu'il pourvoit amplement à l'exécution de ce service, et recommande aussi l'adoption de mesures promptes à ce sujet, autrement les conséquences pourraient devenir sérieuses pour le trafic du chemin de fer Intercolonial.

20 septembre 1876.—Le ministre fait rapport au conseil soumettant à sa considération les rapports de MM. Brydges et Schreiber sur l'embranchement de la Rivière-du-Loup du Grand-Tronc.

14 mars 1877.—M. Brydges fait rapport attirant l'attention du ministre sur les difficultés qui vont surgir, si l'embranchement de la Rivière-du-Loup n'est pas réparé sans délai.

13 avril 1878.—M. Hickson exprime le doute que la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer puisse réparer l'embranchement de la Rivière-du-Loup sans l'aide du gouvernement.

22 juin 1878—M. Brydges écrit que la compagnie du Grand-Tronc est prête à vendre l'embranchement de la Rivière-du-Loup pour £500,000.

CAMPBELLTOWN, N.B., 22 août 1876.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai fait mon rapport et une évaluation sur le chemin de la compagnie du Grand-Tronc entre la Jonction de la Chaudière et la Rivière-du-Loup, rapport que je vous remettrai quand nous nous rencontrerons la semaine prochaine. En attendant je vous envoie une feuille en détail de mon évaluation pour votre information. Je n'ai pas eu de cote pour les lisses en acier depuis quelques mois, et j'ai basé mes chiffres sur les dernières informations que j'ai eues à ce sujet. Les chiffres, bien entendu, changent avec le marché.

COLLINGWOOD SCHREIBER.

M. C. J. BRYDGES, Montréal.

EVALUATION des frais à encourir pour mettre le chemin de fer du Grand-Tronc entre la Jonction de la Chaudière et la Rivière-du-Loup en aussi boune condition que le chemin de fer Intercolonial, 1er août 1876 :—

Réparations aux remblais	$ 1,000 00
" ponts	6,000 00
" et enlèvements des ponceaux et barrières à bestiaux, paraneige et autres clotures (12 milles de clôture paraneige)	10,000 00
Rails en acier, 10,500 à $60, posés	630,000 00
Eclisses, 420 à $60	25,200 00
Boulons, 105 à $80	8,400 00
Carvelles, 30 à $60	1,800 00
Traverses, 30,000 à 35 cts	10,500 00
Ballastage, 120,000 à 35 cts	42,000 00
Augmentations de voies d'évitement (deux milles, y compris les aiguilles)	8,200 00
Hangars à charbon et trétaux, aux gares	8,000 00
	$767,100 00
Déduire vieux rails, soit 10,500 tonnes à $20	210,000 00
	$557,100 00

Je pense que l'évaluation ci-dessus est juste et raisonnable.

COLLINGWOOD SCHREIBER.

Campbelltown, N. B., 2 août 1876.

CAMPBELLTOWN, N. B., 4 août 1876.

CHER MONSIEUR,—Conformément aux instructions que j'ai reçues par votre lettre du 5 novembre dernier, et par une communication du département en date du 12 du même mois, j'ai fait un examen des travaux de construction du chemin du Grand-Tronc entre la Jonction de la Chaudière et la Rivière-du-Loup, et j'ai l'honneur de faire rapport suivant sur la condition de la ligne :—

La pente, sur toute la longueur du chemin, peut être considérée comme très légère et facile. Les remblais et les coupes paraissent avoir été faits avec soin, et ont

merveilleusement retenu leur forme, à l'exception de deux ou trois étroits remblais (qui pourraient être élargis à peu de frais) ; les ouvrages en terre sont en bon ordre. La maçonnerie des ponts, règle générale, paraît avoir été de bonne qualité, à l'exception du pont de Saint-Henri qui est d'une qualité inférieure. Cette maçonnerie est en bon état excepté celle du pont de la Rivière-du Loup à Saint-Thomas où l'extrémité de l'avant bec de deux des piles a été emportée par l'eau. Toute cette maçonnerie, cependant, a besoin de jointoiement et d'être un peu retouchée.

La maçonnerie des ponceaux entre la jonction inférieure de la Chaudière et Saint-Thomas, est en mauvaise condition, surtout entre Saint-Henri et la jonction de la Chaudière. De Saint-Thomas à la Rivière-du-Loup elle est de bien meilleure qualité, et, prise en général, en assez bon état, quoique dans certains endroits elle demande à être ajustée. Plusieurs de ces ponceaux sont évidemment trop étroits pour les cours d'eau qu'ils traversent, et l'eau s'ouvre un passage à travers le remblai en arrière des murs.

Les garde-bestiaux en pierre, à peu d'exceptions près, doivent être reconstruits. Les ponceaux et les garde-bestiaux en bois, sont pour la plupart vieux et pourris, et doivent être renouvelés ; quelques-uns, cependant, ont été pourvus de nouveaux longerons récemment.

Un grand nombre de ponceaux et de ponts sur travons exigent de nouveaux longerons et sablières. Le clôturage le long des terres défrichées est en bon état, mais environ six milles de chemin dans les bois ne sont pas clôturés.

Pour l'exploitation du chemin dans les mois d'hiver avec une certaine régularité et un succès modéré il faudra dans mon opinion une addition considérable de clôture parancige, il en existe bien peu à présent et cette quantité est évidemment insuffisante à protéger la voie contre les amoncellements de neige.

La voie dans toute sa longueur est inégale, les lisses, vieilles et usées, devront être remplacées par des lisses nouvelles, excepté sur une longueur d'environ trois mille et demi, près de Saint-Paschal, où les rails sont en acier ; les traverses sur quelques portions de la ligne sont bonnes, tandis que sur d'autres portions elles sont vieilles et pourries, et devront être enlevées. 30,000 nouvelles traverses suffiraient probablement. Le chemin en général est bien maigrement ballasté, les traverses reposent dans la boue sur des milles de distance. La compagnie du Grand-Tronc a cependant beaucoup amélioré le dit chemin sur une partie de la ligne pendant les deux dernières années ; entre la Rivière-du-Loup et Sainte-Anne du ballast a été placé sur une longueur d'environ vingt-cinq milles.

Avant de placer de nouvelles lisses, toutefois, toute la ligne devra recevoir une bonne couche de ballast, sans cela la dépense serait inutile, les lisses seraient écrasées et mises en pièces en très peu de temps. Les facilités de voies d'évitement me paraissent tout à fait insuffisantes aux exigences d'un trafic de fret direct aussi considérable, et j'ai pourvu à une augmentation de service dans mon évaluation. Les gares peuvent en général être considérées comme suffisantes aux besoins du trafic, des hangars à charbon et des tréteaux devraient cependant, je pense, être construits à chaque vingt milles ; j'ai alloué quelque chose à cet objet dans mon évaluation.

Ci-suit la liste des noms des stations et le nombre et la nature des bâtiments à chacune :—

Saint-Jean-Chrysostôme.—Gare en bois.
Saint-Henri.—Gare en bois ; hangar en bois et réservoir.
Saint-Charles.—Gare en bois et réservoir.
Saint-Michel.—Gare en bois et réservoir.
Saint-Valier.—Gare en bois.
Saint-François de Berthier.—Gare en bois et réservoir.
Saint Pierre.—Gare en bois.
Saint-Thomas.—Gare en briques ; hangar à fret en bois ; hangar à bois et réservoir.
Cap Saint-Ignace.—Gare en bois.
L'Anse-à-Gîles.—Gare en bois.
L'Islet.—Gare en briques ; hangar à fret en bois ; réservoir.
Trois-Saumons.—Gare en bois.
Saint-Jean-Port-Joli.—Gare en bois.

Chemin-Elgin.—Gare en pierre.
Saint-Roch.—Gare en briques; hangar à bois et réservoir.
Sainte-Anne.—Gare en briques; hangar à fret; hangar à bois et réservoir.
Rivière Ouelle.—Gare en briques; hangar à bois et réservoir.
Saint-Denis.—Gare en bois.
Saint-Paschal.—Gare en briques; hangar à bois; hangar à fret et réservoir.
Sainte-Hélène.—Gare en bois.
Saint-André.—Gare en bois.
Saint-Alexandre.—Gare en briques; hangar à bois et réservoir.
Chemin-du-Lac.—Gare en bois.
Rivière-du-Loup.—Remise à locomotives en briques, gare en briques, hangar à fret, hangar à bois et service d'alimentation d'eau.

Les constructions peuvent être résumées comme suit:

19 ponts avec armature en fer, 51 travées, longueur totale de travée libre, 2,718 pieds linéaires.
161 ponceaux en maçonnerie, avec longerons en bois.
12 " charpente, "
21 garde-bestiaux, en maçonnerie.
40 " charpente.
12 ponceaux, en maçonnerie à caisson.
4 " charpente, "
5 " cintrés en maçonnerie.

En tout 274 constructions, donnant en moyenne 2⅓ constructions par mille de chemin.

Ci-suit mon évaluation des frais de réparations nécessaires pour mettre ce chemin dans la condition d'efficacité et de sûreté requise pour un trafic d'une certaine importance avec trains de voyageurs à grande vitesse:—

ÉVALUATION

Elargissement des remblais	$ 1,000 00
Réparation des ponts	6,000 00
" et renouvellement de ponceaux et garde-bestiaux	8,000 00
Paraneiges et autres clôtures	8,000 00
Rails et attaches	665,000 00
Traverses	10,500 00
Ballastage	42,000 00
Augmentation des voies d'évitement	8,200 00
Hangars à charbon et chevalets	8,000 00
	$767,000 00
A déduire vieilles lisses	210,000 00
	$557,100 00

Ou, en chiffres ronds, après déduction de la valeur des vieilles lisses à $20 par tonne, il en coûtera, dans mon opinion, $560,000 pour mettre ce chemin pratiquement en aussi bonne condition que le chemin de fer Intercolonial.

Je suis, sincèrement à vous,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER, MONTRÉAL, 22 octobre 1878.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre télégramme. Je ne puis trouver copie d'aucun rapport fait par moi en septembre 1876 concernant la ligne de la Rivière-du-Loup, mais

je vous envoie, ci-joint, copie d'une lettre que j'adressai à l'honorable M. Mackenzie le 23 août, c'est sans doute ce que vous désirez.

Sincèrement à vous,

C. J. BRYDGES.

M. F. BRAUN, secrétaire des Travaux publics.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER, MONTRÉAL, 23 août 1876.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions que j'ai reçues, M. Schreiber a fait une inspection minutieuse de cette partie du chemin de fer du Grand Tronc qui se trouve entre la Jonction de la Chaudière et la Rivière-du-Loup.

Ce dernier, vous le savez, forme le lien de connexion entre l'Intercolonial et Québec, de même qu'avec le reste du système de chemins de fer se dirigeant de Québec vers l'ouest dans toutes les parties du Canada.

M. Schreiber était accompagné d'abord de M. Hannaford, l'ingénieur en chef du Grand-Tronc, qui a fourni un train spécial pour cette inspection.

Plus tard M. Schreiber parcourut très scrupuleusement toute la ligne, avec le chef des cantonniers, sur un wagon à bras (*hand-car*), et je suis heureux d'avoir une occasion de dire que toutes les informations et l'aide nécessaires lui ont été données pour lui permettre l'exécution des instructions qu'il avait reçues.

D'après le rapport et l'évaluation de M. Schreiber, il appert qu'une somme de $557,000 devra être dépensée pour mettre le chemin dans une condition d'efficacité égale à celle de l'Intercolonial.

Cette évaluation couvre tout ce qui est nécessaire, y compris travaux de terrassement, maçonnerie, paraneiges, clôturage, rails nouveaux partout (excepté 3½ milles déjà pourvus de rails d'acier), traverses, ballast, voies d'évitement additionnelles, etc., etc.

J'ai examiné avec M. Schreiber les détails de cette évaluation, et je trouve qu'un prix libéral a été alloué pour tous les ouvrages requis.

Je n'ai aucun doute que si le chemin était livré demain au gouvernement, une dépense de £100,000 sterling, soit $500,000, suffirait à le mettre dans une condition satisfaisante et parfaite.

Ce chemin de fer, comme moyen de transport, rivaliserait avec les autres chemins auxquels il se relie à chacune de ses extrémités. A présent il n'en est pas ainsi, et il continuera à se détériorer de jour en jour, attendu qu'on n'y fait aucune réparation.

Jusqu'à la fin de juillet la compagnie du Grand-Tronc avait un train de ballastage en opération, et les travaux de ce train apportèrent beaucoup d'amélioration dans la condition de la voie.

A la fin de juillet, la compagnie du Grand-Tronc retira (je ne sais pourquoi) ce train de la ligne, et depuis le 1er du mois présent aucun ballastage n'a été fait.

Nuls rails en acier n'ont été placés sur la voie en addition à ceux qu'on y a mis sur une distance de 3½ milles il y a deux ou trois ans.

La compagnie remplace en ce moment les lisses les plus usées au moyen de rails en fer enlevés sur d'autres parties de son chemin, où elle a placé des lisses en acier.

Ces lisses ne valent guère mieux que celles qu'elles remplacent, et pratiquement parlant n'amendent aucunement l'état de la voie.

Il n'y a aucun doute, dans mon jugement, que le trafic, qui commence à prendre la route de la Rivière-du-Loup, va bientôt mettre ce chemin dans une condition absolument dangereuse, et que cela ne peut être prévenu qu'au moyen de dépenses réellement très considérables.

La question de protection contre la neige est importante aussi. Il existe il est vrai sur la ligne une faible quantité de clôturage fait dans ce but, mais il n'est pas en condition satisfaisante, et aucune mesure n'est prise pour l'améliorer ou l'augmenter.

Aucun paraneige couvert n'existe sur le parcours entier de la ligne.

Le résultat indubitable d'un tel état de chose, sera que si les moyens employés pour protéger l'Intercolonial contre la neige réussissent, comme je l'espère, la ligne entre la Rivière-du-Loup et Québec rendra ces travaux pratiquement inutiles.

J'ai à peine besoin d'ajouter qu'il est très regrettable de voir que le chemin de fer entre Québec et la Rivière-du-Loup, soit, à cause de l'état de sa voie permanente, de ses facilités d'évitement trop limitées, et de l'absence de tout moyen de protection contre la neige, entièrement incapable de répondre aux exigences du trafic qu'il va être appelé à remplir.

J'ai dit que les frais à encourir pour mettre la ligne dans une condition satisfaisante ne seront pas au-dessous de £100,000 sterling.

Je crois qu'un chemin de fer, égal en tous points à l'Intercolonial, peut être construit entre la Rivière-du-Loup et la Pointe-Lévis, à présent, pour une somme d'environ £600,000 sterling.

La valeur entière, donc, de la portion de la ligne du Grand-Tronc, entre la Rivière-du-Loup et la Jonction de la Chaudière, dans sa condition présente et en sus des frais de réparations nécessaires, ne dépasse pas £500,000.

J'espère que la question de l'état de la ligne Intercoloniale et de sa communication avec le système de chemins de fer à l'ouest de Québec tous pourvus maintenant de lisses d'acier, va recevoir votre sérieuse considération, parce qu'il n'y a aucun doute que sa condition, si on n'y apporte aucun changement, va devenir très inquiétante en ce qui regarde son exploitation convenable et profitable.

Je suis, sincèrement à vous,

C. J. BRYDGES.

L'honorable A. MACKENZIE.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER, MONTRÉAL, 19 octobre 1878.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre télégramme d'aujourd'hui, et suivant votre demande, je vous envoie, ci-joint, copie d'un mémoire relatif à la ligne de la Rivière-du-Loup, en date du 20 janvier, 1876, qui, je le suppose, est ce que vous désirez.

Sincèrement à vous,

C. J. BRYDGES.

M. F. BRAUN, sec., Travaux publics.

OTTAWA, 20 janvier 1876.

En conformité des instructions qui m'ont été données, je me suis mis en communication avec la compagnie du Grand-Tronc au sujet du droit de circulation de la ligne de cette compagnie entre la Rivière-du-Loup et Québec.

J'attache au présent mémoire la correspondance échangée jusqu'à présent. J'ai eu depuis avec M. Hickson plusieurs longues entrevues à ce sujet.

La compagnie, évidemment, désire d'autres arrangements qu'un simple transfert de pouvoirs d'exploitation, et j'ai, en conséquence, écouté tout ce qu'elle avait à dire sur cette matière.

Elle n'a certainement pas le désir, si elle en a le pouvoir, de trouver l'argent nécessaire pour mettre la ligne dans un état de premier ordre, opération qui coûterait, comme elle l'admet, environ £100,000 sterling.

La ligne à présent donne une recette brute d'environ $120,000 par année, et la dépense d'exploitation se monte à $170,000, ce qui fait une perte de $50,000, en sus de la perte de l'intérêt sur le capital.

Si nous prenons un pouvoir d'exploitation, cela va priver la compagnie de tout, à l'exception du trafic purement local entre Québec et la Rivière-du-Loup, et diminuer considérablement ses recettes présentes; elle ne retirera aucun avantage de l'accroissement de trafic qu'amènera l'Intercolonial, que cet accroissement soit considérable ou non. Ceci va lui fournir un argument puissant pour exiger un prix élevé en échange du pouvoir d'exploitation.

D'abord nous devrons placer deux trains par jour dans chaque direction, ce qui donnera pour ces trains un montant de 155,000 milles par année. A mesure que le trafic augmentera le parcours en milles augmentera ainsi que le paiement. Leur point de départ pour le péage par mille est de 80 cts (quatre-vingts centins),

mon idée est qu'il devrait être de 40 cts.; un arbitre allouerait probablement 50 cts. A ce taux le coût des deux trains serait de $77,500 par an, et en proportion pour les trains additionnels. Pour cette considération le Grand-Tronc fournirait le service de station et la voie permanente au sujet desquels il y aura toujours probablement plus ou moins de controverse.

Si la ligne se trouvait dans une bonne condition c'est-à-dire pourvue de lisses en acier, le trafic local, avec ce qui serait ajouté par l'Intercolonial, la mettrait probablement en état de faire face à ses frais d'exploitation.

Le prix de contrat pour la ligne était de £8,000 par mille, ou un total de £944,000.

Elle pourrait maintenant être construite, avec lisses en acier et ponts en fer, pour environ £5,500 par mille, ou un total de £694,000. Ceci est le prix stipulé aux contrats pour le chemin de fer de la Rive Nord et Ottawa, y compris le matériel roulant.

Le terrain entre Québec et la Rivière-du-Loup est généralement plat et facile, et causerait moins de frais de construction que la ligne entre la Rivière-du Loup et Sainte-Flavie. Dans toute estimation de la valeur de la ligne il faut tenir compte des £100,000 à dépenser en réparations. Ceci donnerait à la ligne, dans sa condition actuelle, une valeur pour le gouvernement de £550,000, qui, à cinq pour cent, équivaudrait à un loyer de £37,500 par an.

De notre côté il est à considérer que si la ligne était prise, le Grand-Tronc serait délivré du fardeau d'exploiter davantage une ligne qui, elle s'en plaint hautement, lui fait perdre de l'argent chaque année, et l'exempterait d'une dépense considérable pour sa réparation.

De son côté la compagnie va prétendre qu'après avoir continué l'exploitation de la ligne avec perte pendant des années, elle sacrifierait, en l'abandonnant maintenant, toute chance de voir cette perte se changer en profit au moyen du trafic de l'Intercolonial. Je n'ai aucun doute qu'elle ne préfère se défaire de la ligne entièrement.

Il est essentiel pour l'Intercolonial d'avoir son terminus à ouest à Québec, où il rencontrerait les lignes futures de la Rive Nord et le trafic de la navigation, et il n'y a pas le moindre doute qu'il vaudrait mieux de toute manière que le gouvernement possédât la ligne sans interruption jusqu'à Québec.

La question se résume donc ainsi, le gouvernement prendrait-il en considération la question de la ligne, par achat ou location, avec faculté d'acheter à un prix fixe à une époque future ? Ou allons-nous nous en tenir à la question du droit de circulation, et, dans le cas où il serait impossible d'arriver à une entente sur les termes, laisser à des arbitres le soin de les régler.

Si l'acquisition de la ligne est effectuée, il faudra obtenir un droit de circulation depuis la Chaudière jusqu'à la Pointe-Lévis, et des droits de gare à cette dernière station tant que nous n'y aurons pas établi un terminus séparé et indépendant. Ceci n'offrirait aucune difficulté. La seule question serait le prix d'achat ou la rente annuelle.

La 25e clause de l'Acte des Arrangements du Grand-Tronc, 1873, 36, Vic. chap. 18, pourvoit au droit de circulation.

La 24e clause du même acte décrète que la compagnie donnera de temps en temps une preuve suffisante de la manière dont elle aura employé les produits de son capital social qu'elle est par l'acte autorisée à prélever, "qui sera employé à améliorer et à augmenter son matériel roulant, à changer la largeur de sa voie à 4 pieds et 8½ pouces, à remplacer les rails de fer par des rails d'acier, et à créer de nouvelles facilités pour la circulation des produits du pays."

Les deux dernières demandes de la clause n'ont pas été exécutées en ce qui concerne la ligne entre Québec et la Rivière-du-Loup, mais je n'ai aucun doute que cela a été causé par de pures difficultés financières.

Les fins auxquelles la compagnie du Grand-Tronc emploiera le prix d'achat de la ligne devront aussi être prises en considération.

En réduisant de 118 milles le Grand-Tronc de chemin de fer, l'hypothèque du gouvernement, toujours sauvegardée soigneusement dans tout acte concernant le Grand-Tronc, serait affectée d'une manière nominale au moins. Il serait donc de l'intérêt du

public, d'exiger que l'argent payé pour la ligne soit dépensé pour des fins d'utilité publique, telles que, par exemple, le doublement d'une partie des lignes entre Montréal et Toronto, ou l'amélioration des moyens de communication maintenant défectueux entre Montréal et Ottawa. La première de ces recommandations serait, bien entendu, la plus importante pour le public. £500,000 doubleraient probablement la voie sur une distance de 150 à 170 milles entre Montréal et Toronto, ce qui améliorerait de beaucoup les moyens de communication entre ces deux cités, si on le faisait.

C. J. BRYDGES.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 12 novembre 1878.

MONSIEUR,—Relativement à votre mémoire du 8 du mois courant au sujet des arrangements à prendre pour l'exploitation du chemin de fer Intercolonial, à l'achèvement de cette ligne dans toute son étendue, j'ai reçu instruction de vous demander de vouloir bien vous adresser à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer pour l'acquisition du droit de circulation sur son chemin entre la Rivière-du-Loup et Québec, conformément aux dispositions de l'acte (36 Vic., ch. 18), et de soumettre la réponse de la compagnie au ministre des Travaux publics à l'effet d'obtenir une décision finale.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, secrétaire intérimaire.

M. C. J. BRYDGES, surint. général des chemins de fer du gouvernement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 12 novembre 1878.

MONSIEUR,—En prévision de la nécessité, de la part du gouvernement, d'exercer un droit de circulation sur la ligne du Grand Tronc, entre la Rivière-du-Loup et Québec, en vertu de l'acte 36 Vic., ch. 18, j'ai reçu instruction du ministre des Travaux publics de vous demander de vouloir bien faire une inspection de la dite section de chemin de fer, et de faire rapport à ce département au sujet de sa condition.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, secrétaire intérimaire.

M. COLLINGWOOD SCHREIBER, Saint-Jean, N.-B.

Mémoire.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 17 mars 1876.

Le soussigné a l'honneur de recommander, qu'il plaise à Son Excellence d'approuver l'arrangement suivant qui a été arrêté avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, pour le transport des voyageurs et du trafic du chemin de fer Intercolonial entre Québec et la Rivière-du-Loup.

1. Le Grand Tronc de chemin de fer fera circuler un train express chaque jour et dans chaque direction, entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup, pour faciliter le trafic de l'Intercolonial, à telles heures qui seront fixées de temps en temps de consentement mutuel.

2. Les wagons destinés à ces trains seront fournis par le chemin de fer Intercolonial, afin qu'un train puisse, sans transbordement et sans changement aucun, circuler intact entre la Pointe-Lévis et Moncton ; le Grand-Tronc ne sera sujet à aucun droit de péage par mille pour l'usage de ces wagons.

3. La compagnie du Grand-Tronc fournira la locomotive pour le transport de ces trains, et l'equipage entier des trains entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup ; le chemin de fer Intercolonial prenant charge des trains avec ses propres locomotives et ses hommes au delà de la Rivière-du-Loup.

4. La compagnie du Grand Tronc recevra pour le service entre la Pointe-Lévis et la Rivière-du-Loup tel percentage des recettes qui sera établi de temps en temps.

5. La compagnie du Grand-Tronc transportera avec une promptitude et une diligence convenables, soit sur ses wagons soit sur ceux du chemin de fer Intercolonial, ou sur des wagons appartenant aux deux compagnies, tout le fret qui s'offrira

pour la ligne Intercoloniale, entre la Pointe-Lévis, qu'il y soit arrivé par voie ferrée ou par eau, et la Rivière-du-Loup, aussi bien que tout fret semblable de la ligne Intercoloniale.

6. Le partage des recettes entre la Pointe-Lévis et le point de destination sera fait en tels termes et proportion qui pourront être arrêtés de temps en temps

7. La chemin de fer Intercolonial aura le droit de nommer pour se faire représenter au terminus du Grand-Tronc de chemin de fer à la Pointe-Lévis, un agent à qui la compagnie du Grand-Tronc devra fournir toutes facilités de bureau nécessaires.

8. La compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer devra donner dans la mesure d'un partage raisonnable de ses présentes facilités d'accommodation, toute l'aide possible au transbordement du fret à la Pointe-Lévis, entre la voie ferrée et la communication par eau.

9. Les présents arrangements s'appliquent au trafic direct. Le chemin de fer Intercolonial devra de plus, comme à présent, maintenir un train local se reliant à la Rivière-du-Loup aux trains locaux du Grand-Tronc de chemin de fer.

10. Cet arrangement, tenté comme essai, sera exécutoire à l'ouverture du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Moncton, attendue en juin prochain, et se continuera, sujet à terminaison sur avis donné deux mois d'avance par l'une des deux parties, le 1er jour du mois.

11. En cas de désaccord relativement aux proportions des recettes à diviser, la question sera référée à l'arbitrage en la manière usuelle.

Respectueusement soumis,

A. MACKENZIE, *ministre des travaux publics.*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 7 avril 1876.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre des travaux publics de vous transmettre ci-joint, pour l'information de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, copie d'un ordre en conseil, en date du 1er de ce mois, arrêtant un engagement avec la dite compagnie pour le transport des voyageurs et du fret du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Québec.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, secrétaire.

M. J. HICKSON, gérant général du Grand-Tronc de chemin de fer.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 7 avril 1876.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre ci-joint, pour votre information, copie d'un ordre en conseil, en date du 1er de ce mois, arrêtant un engagement avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer pour le transport des voyageurs et du fret du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Québec.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, secrétaire.

M. C. J. BRYDGES, surintendant général des chemins de fer du gouvernement, Montréal.

DÉPATEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 20 juillet 1876.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 12 de ce mois, à l'égard de l'embranchement de la Rivière-du-Loup du Grand-Tronc de chemin de fer, j'ai à vous informer que M. Schreiber a reçu instruction d'en faire l'inspection.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, secrétaire.

M. J. HICKSON, gérant général du Grand-Tronc de chemin de fer.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 20 septembre 1876.

Mémoire.

Le soussigné soumet pour considération le rapport ci-joint de M. Brydges touchant cette portion de la ligne du Grand-Tronc de chemin de fer située entre la Jonction de la Chaudière et la Rivière-du-Loup, ainsi que le rapport de M. Schreiber sur la condition de la dite ligne.

Respectueusement soumis,

A. MACKENZIE, ministre des travaux publics.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 31 mars 1877.

MONSIEUR,—J'ai à vous référer la copie ci-incluse de l'adresse de la Chambre des Communes pour copie de l'arrangement entre les chemins de fer Intercolonial et du Grand-Tronc, relativement au tarif pour le transport des voyageurs, etc., et de vous demander de vouloir bien transmettre à ce département l'information requise.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, secrétaire.

C. J. BRYDGES, surintendant général des chemins de fer du gouvernement, Montréal.

RETURN

ON THE

FIFTH GENERAL ELECTION

AND OF ELECTIONS HELD SUBSEQUENTLY THERETO UP TO THE DATE HEREOF, 9TH APRIL, 1883.

FOR THE

HOUSE OF COMMONS OF CANADA,

BY

RICHARD POPE, ESQ.

CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY FOR CANADA.

RAPPORT

SUR LA

CINQUIÈME ÉLECTION GÉNÉRALE

ET LES ÉLECTIONS TENUES DEPUIS JUSQU'AU 9ME D'AVRIL 1883.

POUR LA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,

PAR

RICHARD POPE, ECR.

GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.

OTTAWA:
PRINTED BY MACLEAN, ROGER & CO., WELLINGTON STREET
1883.

RETURN

(77.)

PREPARED from the Records of the Elections to the present House of Commons, showing the number of Votes polled for the respective Candidates in the several Electoral Districts, and in the various Subdivisions thereof, together with the number of Ballots rejected and spoiled in each and every Subdivision, at the last General Election; and also at each and every election held subsequently thereto up to the date hereof, 9th April 1883; specifying the cases in which a recount of votes was had, and the changes made in respect thereof. Also the number of Electors on the Electors' Lists, together with the Population as shown by the last Census, of each and every such District and Subdivision.

Ordered by the House of Commons on the 21st day of February 1883.

RAPPORT

(77.)

FAIT d'après les Archives des Elections de la présente Chambre des Communes, indiquant le nombre des votes enregistrés pour les Candidats respectifs dans les différents Districts Electoraux, et leurs différentes Subdivisions, aussi le nombre de bulletins écartés et maculés dans chacune des dites Subdivisions, durant la dernière Election Générale, et à chaque élection tenue subséquemment jusqu'au 9me d'avril 1883; spécifiant les cas où un nouveau dépouillement des votes a eu lieu, et les changements faits en conséquence. Aussi le nombre des électeurs sur les Listes Electorales, ainsi que la population telle qu'indiquée par le dernier recensement de chaque District et Subdivision électorale.

Ordonné par la Chambre des Communes, le 21me jour de février 1883.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada.

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Ceusus. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of ONTARIO. / *Province d'ONTARIO.*		J. B. AYLESWORTH.	JNO. W. BELL.						
ADDINGTON	Napanee Mills	66	92	158			201		
	Clark's do	39	129	168	1		213		
	Colebrook	76	119	195	2		255		
	Enterprise	100	67	167	2		207		
	Croyden	51	64	115			164		
	Centreville	85	98	183	3		239		
	Newburgh	76	84	160			235		
	Tamworth	85	151	236	2		374		
	Erinsville	73	44	117	1		167		
	Flinton	41	42	83	1		122		
	Denbigh	14	11	25			47		
	Ompah	31	10	41	2		107		
	Plevna	21	23	44			83		
	Zealand	13	33	46	2		90		
	Mountain Grove	15	45	60	3		184		
	Arden	4	39	43			74		
	Barrie	10	21	31			49		
	Piccadilly	32	45	77	1		100		
	Parham	24	26	50			78		
	Fermoy	32	46	78	1		117		

Anderson's School-house	17	28	45	.....	.....	97	.....
Bedford Mills	2	22	24	.....	.....	38	.....
Murvale	30	33	63	.....	.....	91	.....
Harrowsmith	39	92	131	5	.....	169	.....
Hartington	19	52	71	2	.....	92	.....
Verona	26	41	67	.....	.....	114	.....
Bell Roch	35	22	57	1	.....	82	.....
Sydenham	43	61	104	.....	.....	142	.....
School House	16	46	62	.....	.....	99	.....
Spaffordton	26	22	48	.....	.....	79	.....
Perth Road	16	51	67	.....	.....	119	.....
Totals—*Totaux*	1,157	1,659	2,816	29	.....	4,240	23,470

Majority for / *Majorité pour* } JOHN W. BELL, 502.

		S. J. DAWSON.	WM. MCDOUGALL.					
ALGOMA	Killarney	35	1	36	.....	.....	.....	.....
	Spanish River	19	2	21	.....	.....	.....	.....
	Algoma Mills	19	13	32	2	.....	.....	.....
	Blind River	20	23	43	.....	3	.....	.....
	Thessalon	60	64	124	2	.....	.....	.....
	Bruce Mines	89	95	184	.....	.....	.....	.....
	Echo River	36	18	54	2	.....	.....	.....
	Sault Ste. Marie	129	108	237	.....	2	.....	.....
	Goulais Bay	18	2	20	1	.....	.....	.....
	Michipicoten River	13	.....	13	.....	.....	.....	.....
	Pic River	10	.....	10	.....	.....	.....	.....
	Red Rock	26	.....	26	.....	.....	.....	.....
	Silver Islet	4	5	45	2	.....	.....	.....
	Prince Arthur's Landing (A)	80	7	87	3	1	.....	.....
	do do (B)	91	14	105	.....	2	.....	.....
	Fort William	31	29	60	.....	3	.....	.....
	Murillo	11	45	56	1	.....	.....	.....

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — S. J. Dawson.	Wm. McDougall.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*									
Algoma (Continued.) (*Suite.*)	Little Current	47	19	66					
	West Bay	6	2	8					
	Kakawong	6	70	76					
	Gore Bay	123	88	211		2			
	Barrie Island	27	5	32					
	Meldrum Bay	16	5	21					
	Providence Bay	56	37	93	1	2			
	Michael's Bay (B)	40	19	59					
	do (C)	13	75	88					
	Manitowaning	79	98	177		3			
	Shegundah	16	43	59					
	Cockburn Island	64	1	65		1			
	Murksville	48	68	116	5				
	Richard's Dock	36	81	117		2			
	Hay Lake	1	3	4					
	English River	2		2					
	Waibegon	65	7	72		4			
	Eagle River								
	Vermillion Bay	79	7	86	3	1			
	Hawk Lake	100	9	109		7			

Rat Portage	118	13	131	34	8	.....	.....	
Michipicoten Island	6	10	16	.....	1	.....	.....	
Fort Frances	32	24	56	.....	.....	.....	.....	
Wekwimikong	.....	2	2	.....	.....	.....	.....	
Totals—*Totaux*	1,707	1,112	2,819	56	42	.....	20,320	

Majority for / *Majorité pour* } SIMON JAMES DAWSON, 595.

		Hon. DAVID MILLS.	J. J. HAWKINS.						
BOTHWELL	St. George's Ward (*Quar. St. George*) No. 1	31	15	46	.....	.....	67		Upon a re-count the Judge certifies, "That "after adding and sum- "ming up the votes, as "shown by the state- "ments of the various "Deputy Returning "Officers, he found that "fifteen hundred and "seventy-six votes were "given for D. Mills, and "fifteen hundred and "sixty-four votes for J. "J. Hawkins, and that "D Mills is elected by a "majority of twelve "votes."
	St. Andrew's do (*do St. Andre*) " 2	17	31	48	.....	.....	73	965	
	St Lawrence do (*do St. Laurent*) " 3	10	11	21	.....	.....	28		
	Zone " 1	72	42	114	1	2	161		
	do " 2	54	74	128	4	1	199	1,495	
	Thamesville	58	35	93	3	3	133	740	
	Dresden, North (*Nord*) Ward No. 1	53	31	84	3	1	149		
	do South (*Sud*) do " 2	61	34	95	1	4	170	1,979	
	do Centre do " 3	34	25	59	1	.....	146		
	Camden " 1	.....	.....	.....	.....	.....	184		
	do " 2	42	90	132	2	.....	188		
	do " 3	32	48	80	.....	3	118	3,239	
	do " 4	38	26	64	.....	.....	101		
	do " 5	56	74	130	1	1	178		
	Wallaceburg " 1	69	60	129	1	.....	168		
	do " 2	30	29	59	1	.....	86	1,525	
	Chatham " 1	95	87	182	4	.....	238		
	do " 2	65	103	168	1	.....	221		The Returning Officer did not act upon the Judge's finding because, as he reports, the Judge did not re-count the votes, but merely accept- ed the unsigned state- ment of the Deputy Re- turning Officer for No. 1
	do " 3	72	66	138	1	1	189		
	do " 4	69	70	139	.....	1	205	5,907	
	do " 5	15	52	67	.....	1	100		
	do " 6	88	74	162	3	.....	214		
	do " 7	50	66	116	1	1	193		
	Sombra " 1	69	44	113	1	.....	140		
	do " 2	52	78	130	.....	4	163		
	do " 3	60	66	126	6	1	171	4,601	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province	Electoral Districts / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
			Hon. DAVID MILLS.	J. J. HAWKINS.						
Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.*										
	BOTHWELL (Continued.) (*Suite.*)	Sombra ..... No. 4	37	52	89	3	1	150	2,026	polling division of Camden; and did not re-count the votes at polling division No. 3 of Dawn, where there was no statement whatever made by the Deputy Returning Officer. *Sur nouveau dépouillement des votes, le juge certifie, "qu'après avoir fait "l'addition définitive des "votes, tel qu'il appert "par les relevés des divers "sous-officiers rapporteurs, il a trouvé que "quinze cent soixante-et-"seize votes ont été donnés pour D. Mills, et "quinze cent soixante-et-*
		do ..... " 5	48	26	74	.....	.....	92		
		Dawn ..... " 1	52	66	118	1	.....	173		
		do ..... " 2	75	45	120	.....	.....	160		
		do ..... " 3	.....	.....	.....	.....	.....	199		
		Totals – *Totaux*	1,504	1,520	3,024	39	25	4,757	22,477	
		Majority for.... / *Majorité pour..*	JOHN JOSEPH HAWKINS, 16.							

			James R. Currey.	James Somerville.					
Brant (North Riding.) (*Division Nord.*)	Ancaster Township	No. 1	10	143	153	2	1	236	4,726
	do	" 2	25	92	117	.....	.....	200	
	do	" 3	40	86	126	.....	.....	192	
	do	" 4	41	83	124	.....	.....	203	
	do	" 5	18	102	120	.....	.....	189	
	Blenheim Township	" 1	39	54	93	.....	1	176	5,937
	do	" 2	28	47	75	.....	.....	149	
	do	" 3	20	74	94	1	.....	179	
	do	" 4	22	38	60	.....	.....	126	
	do	" 5	40	41	81	.....	1	202	
	do	" 6	15	75	90	.....	.....	159	
	do	" 7	14	88	102	.....	1	154	
	do	" 8	31	85	116	3	.....	186	
	Brantford Township	" 5	14	51	65	.....	.....	142	3,492
	do	" 6	33	68	101	2	.....	208	
	do	" 7	70	75	145	.....	2	250	
	do	" 8	25	75	100	.....	.....	164	
	South Dumfries Township	" 1	30	76	106	.....	.....	165	3,490
	do	" 2	32	51	83	.....	.....	133	
	do	" 3	19	95	114	.....	.....	185	
	do	" 4	40	65	105	.....	.....	186	
	do	" 5	46	39	85	.....	.....	125	
	Totals—*Totaux*		652	1,603	2,255	8	7	3,909	17,645

Majority for / *Majorité pour* } James Somerville, 951.

" quatre pour J. J. Hawkins, et que D. Mills " est élu par une majorité " de douze voix."

L'officier rapporteur n'a pas agi d'après la décision du juge, parce que, comme il en fait rapport, le juge n'a pas fait un nouveau dépouillemsnt des votes, mais qu'il a accepté comme valide le relevé non signé du sous-officier rapporteur pour la division n° 1 de Camden, et qu'il n'a pas fait un nouveau dépouillement des votes donnés pour la division de votation n° 3 de Dawn, pour laquelle le sous-officier rapporteur n'a fait aucun relevé quelconque.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.* (10) — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — WM. PATTERSON.	ALFRED WATTS	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
BRANT..... (South Riding.) (*Division Sud.*)	Brantford City—*Cité*:								
	(North Ward—*Quartier Nord*)....No. 1	78	90	168	3	.....	223		
	do do ..... " 2	67	67	134	.....	.....	174		
	do do ..... " 3	117	64	181	2	.....	242		
	(Kings Ward—*Quartier King*).... " 1	45	82	127	.....	.....	165		
	do do ..... " 2	11	20	31	.....	.....	178		
	Queens Ward—*Quartier Queen*)... " 1	38	26	64	.....	.....	147		
	do do ..... " 2	25	38	63	.....	.....	141		
	do do ..... " 3	43	31	74	.....	.....	118	9,616	
	(Brant Ward—*Quartier Brant*).... " 1	43	37	70	.....	.....	145		
	do do ..... " 2	55	46	101	.....	.....	177		
	do do ..... " 3	42	59	101	1	.....	153		
	(East Ward—*Quartier Est*)..... " 1	69	54	123	3	.....	180		
	do do ..... " 2	48	69	117	.....	.....	182		
	do do ..... " 3	55	49	104	5	.....	1[illegible]8		
	Paris (North Ward—*Quartier Nord*).....	59	61	120	1	.....	176		
	do (Kings Ward—*Quartier King*).....	84	69	153	2	.....	224	3,173	
	do (Queens Ward—*Quartier Queen*).....	48	33	81	3	.....	124		
	do (South Ward—*Quartier Sud*).....	59	58	117	.....	.....	154	2,891	Tuscarora.

Brantford Township	No. 1	57	49	106	.....	.....	138	3,063
do	" 2	98	47	145	.....	.....	190	
do	" 3	95	34	129	.....	.....	189	
do	" 4	100	61	161	.....	.....	201	
Onondaga Township	" 1	70	73	143	2	.....	171	1,739
do	" 2	67	80	147	4	.....	168	
Totals—*Totaux*		1,473	1,297	2,770	26	.....	4,154	20,482

Majority for / *Majorité pour* } WILLIAM PATERSON, 176.

			JOHN F. WOOD.	W. H. COMSTOCK.					
BROCKVILLE	Brockville:								
	(Centre Ward—*Quartier Centre*)	No. 1	30	57	87	.....	.....	179	7,609
	do do	" 2	27	39	66	1	.....	143	
	do do	" 3	30	44	74	1	.....	172	
	(South Ward—*Quartier Sud*)	" 1	35	53	88	1	.....	209	
	do do	" 2	35	42	77	2	.....	166	
	(East Ward—*Quartier Est*)	" 1	75	53	128	1	.....	214	
	do do	" 2	47	64	111	1	.....	214	
	(North Ward—*Quartier Nord*)	" 1	32	72	104	1	.....	189	
	do do	" 2	39	49	88	1	.....	167	
	do do	" 3	33	32	65	.....	.....	106	
	(West Ward—*Quartier Ouest*)	" 1	54	53	107	.....	.....	208	
	do do	" 2	50	57	107	.....	.....	177	
	do do	" 3	20	40	60	.....	.....	127	
	Elizabethtown	" 1	62	73	135	1	.....	171	4,905
	do	" 2	39	70	109	2	.....	160	
	do	" 3	60	84	144	3	.....	180	
	do	" 4	29	72	101	.....	.....	116	
	do	" 5	96	35	131	2	.....	154	
	do	" 6	134	25	159	.....	.....	193	
	do	" 7	76	70	146	1	.....	175	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.*		JOHN F. WOOD.	W. H. COMSTOCK.						
BROCKVILLE (Continued.) (*Suite.*)	Kitley No. 1	79	48	127	2	.....	172	2,593	
	do " 2	74	60	134	2	.....	167		
	do " 3	44	62	106	2	.....	130		
	do " 4	81	23	104	1	.....	129		
	Totals—*Totaux*	1,281	1,277	2,558	25	.....	4,027	15,107	

Majority for / *Majorité pour* } JOHN FISHER WOOD, 4 { As declared by Returning Officer. / *Tel que declaré par l'officier rapporteur.*

	W. H. Comstock.	John F. Wood.	
Brockville:			
(East Ward—*Quartier Est*).....No. 1	53	75	Upon recount by a Judge. *Sur nouveau dépouillement des votes par un juge.*
do do ..... " 2	64	47	
(South Ward—*Quartier Sud*)..... " 1	54	35	
do do ..... " 2	42	35	
(Centre Ward—*Quartier Centre*).... " 1	57	30	
do do ... " 2	40	27	
do do ... " 3	44	30	
(North Ward—*Quartier Nord*) ..... " 1	72	32	
do do ..... " 2	49	39	
do do ..... " 3	31	33	
(West Ward—*Quartier Ouest*)..... " 1	53	54	
do do ..... " 2	57	49	
do do ..... " 3	40	21	
Elizabethtown..... " 1	71	62	
do ..... " 2	71	39	
do ..... " 3	84	61	
do ..... " 4	72	29	
do ..... " 5	35	96	
do ..... " 6	24	133	
do ..... " 7	69	75	
Kitley ..... " 1	47	79	
do ..... " 2	60	75	
do ..... " 3	60	41	
do ..... " 4	23	80	
Totals—*Totals*	1,272	1,277	

Majority for / *Majorité pour* } John Fisher Wood, 5 { As declared by the Judge. / *Tel que déclaré par le juge.*

14

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — JOHN GILLIES.	A. MCNEILL.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
BRUCE (North Riding.) (*Division Nord.*)	Albemarle No. 1	42	56	98	1	1	130	1,505	
	do " 2	20	20	40	.....	3	70		
	Amabel " 1	46	65	111	.....	1	138	3,016	
	do " 2	35	58	93	.....	1	123		
	do " 3	33	45	78	1	.....	121		
	do " 4	20	44	64	.....	1	86		
	Arran " 1	79	48	127	2	3	163	3,512	
	do " 2	15	133	148	.....	1	171		
	do " 3	47	87	134	2	1	173		
	do " 4	35	30	65	.....	1	94		
	do " 5	24	42	66	.....	.....	95		
	Elderslie " 1	69	54	123	2	.....	162	3,273	
	do " 2	44	48	92	.....	.....	139		
	do " 3	53	72	125	1	.....	165		
	do " 4	106	34	140	.....	.....	170		
	Eastnor, Lindsay and St. Edmunds " 1	30	65	95	.....	1	154	1,364	
	do do " 2	18	26	44	.....	1	99		
	do do " 3	7	15	22	.....	.....	32		
	do do " 4	3	14	17	.....	.....	40		
	Chesley " 1	81	36	117	.....	1	177	893	

Southampton	38	69	107	.....	.....	165	1,141
Tara	43	34	77	.....	.....	121	561
Wiarton	42	54	96	.....	.....	143	796
Paisley ..... No. 1	57	28	85	.....	1	165	1,154
do ..... " 2	50	17	67	.....	.....	109	
Port Elgin ..... " 1	51	27	78	.....	.....	139	1,400
do ..... " 2	74	29	103	.....	.....	153	
Totals—*Totaux*	1,162	1,250	2,412	9	17	3,497	18,645

Majority for / *Majorité pour* } ALEXANDER MCNEILL, 88.

		JAS. H. SCOTT.	JAS. SOMERVILLE.					
15 BRUCE (West Division.) (*Division Ouest.*)	Saugeen ..... No. 1	16	36	52	.....	.....	84	
	do ..... " 2	8	33	41	.....	.....	74	
	do ..... " 3	9	44	53	.....	.....	103	2,090
	do ..... " 4	1	54	55	.....	.....	81	
	do ..... " 5	13	41	54	.....	.....	86	
	Bruce ..... " 1	.....	51	51	.....	.....	109	
	do ..... " 2	23	58	81	.....	.....	159	
	do ..... " 3	32	73	105	.....	.....	165	4,236
	do ..... " 4	9	92	101	.....	.....	157	
	do ..... " 5	9	81	90	.....	.....	171	
	Tiverton	13	45	58	.....	.....	125	545
	Kincardine (Township) ..... No.	53	69	122	.....	.....	202	
	do ..... " 2	87	41	128	.....	.....	236	
	do ..... " 3	37	50	87	.....	.....	137	4,506
	do ..... " 4	13	78	91	.....	.....	139	
	do ..... " 5	6	89	95	.....	.....	139	
	do (Town—*Ville*) ..... " 1	66	26	92	1	.....	205	
	do do ..... " 2	38	21	59	1	.....	139	2,876
	do do ..... " 3	33	46	79	2	.....	165	
	do do ..... " 4	30	30	60	.....	.....	128	
	Huron ..... " 1	62	50	112	.....	.....	144	
	do ..... " 2	76	29	105	.....	.....	160	
	do ..... " 3	56	46	102	.....	.....	162	5,175
	do ..... " 4	25	145	170	2	.....	232	
	do ..... " 5	44	104	148	1	.....	173	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *Province d'ONTARIO.*		JAS. H. SCOTT.	JAS. SOMERVILLE.						
BRUCE (West Riding.) (*Division Ouest.*) (Continued.) (*Suite.*)	Kinloss No. 1	62	33	95	.....	.....	150	3,628	
	do " 2	37	57	94	.....	.....	138		
	do " 3	18	111	129	.....	.....	188		
	do " 4	26	87	113	.....	.....	149		
	Lucknow " 1	29	59	88	.....	.....	169	1,162	
	do " 2	10	54	64	1	.....	108		
	Totals—*Totaux*	941	1,833	2,774	8	.....	4,577	24,218	

Majority for / *Majorité pour* } JAMES SOMERVILLE, 892.

			Alexander Shaw.	R. M. Wells.					
Bruce (East Riding.) (*Division Est.*)	Brant	No. 1	70	35	105	.....	.....	162	5,423
	do	" 2	74	42	116	.....	.....	167	
	do	" 3	87	43	130	1	.....	182	
	do	" 4	57	74	131	1	.....	180	
	do	" 5	55	81	136	.....	.....	166	
	do	" 6	69	75	144	2	.....	180	
	Carrick	" 1	52	82	134	2	.....	161	5,909
	do	" 2	50	65	115	1	.....	155	
	do	" 3	78	69	147	1	.....	185	
	do	" 4	33	89	122	.....	.....	151	
	do	" 5	46	94	140	.....	.....	157	
	do	" 6	83	73	156	.....	.....	176	
	Culross	" 1	39	80	119	.....	.....	140	3,807
	do	" 2	33	72	105	.....	.....	142	
	do	" 3	36	55	91	.....	.....	135	
	do	" 4	43	60	103	2	.....	146	
	do	" 5	62	33	95	3	.....	123	
	Greenock	" 1	26	50	76	2	.....	89	3,751
	do	" 2	32	24	56	.....	.....	82	
	do	" 3	77	60	137	3	.....	160	
	do	" 4	75	48	123	.....	.....	157	
	do	" 5	68	48	116	.....	.....	138	
	do	" 6	22	16	38	.....	.....	48	
	Teeswater		54	78	132	1	.....	205	861
	Walkerton (Saugee Ward)		55	30	85	.....	.....	152	2,604
	do (Grove do)		58	38	96	2	.....	208	
	do (Silver Creek Ward)		63	44	107	.....	.....	229	
	Totals—*Totaux*		1,497	1,558	3,055	21	.....	4,176	22,325

Majority for / *Majorité pour* } Rupert Mearse Wells, 61.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — Thos. White.	Jas. F. McLaughlin.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
CARDWELL	Caledon No. 1	16	105	121	1	1	168	5,310	
	do " 2	50	70	120	1	1	160		
	do " 3	63	36	99	23	.....	173		
	do " 4	81	48	129	1	.....	171		
	do " 5	73	69	142	1	.....	190		
	do " 6	48	53	101	.....	.....	123		
	Mona " 1	85	22	107	.....	.....	147	4,097	
	do " 2	89	12	101	12	1	149		
	do " 3	87	15	102	.....	.....	151		
	do " 4	94	7	101	.....	.....	133		
	do " 5	65	37	102	1	.....	153		
	do " 6	72	25	97	3	.....	132		
	Albion " 1	61	72	133	3	1	176	3,872	
	do " 2	85	53	138	.....	.....	192		
	do " 3	64	44	108	.....	.....	156		
	do " 4	54	35	89	.....	1	135		
	do " 5	78	49	127	.....	.....	176		
	Bolton	51	34	85	1	3	138	606	

Adjala	No. 1	69	50	119	.....	.....	198	2,885
do	" 2	42	102	144	.....	.....	200	
do	" 3	25	57	82	.....	.....	116	
do	" 4	55	71	126	1	.....	161	
Totals—*Totaux*		1,407	1,066	2,473	48	8	3,498	16,770

Majority for / *Majorité pour* } THOMAS WHITE, 341.

		E. H. BRONSON.	Right Hon. Sir JOHN A. MACDONALD, K.C.B.	JOHN MAY.					
CARLETON	Nepean No. 1	45	40	26	111	4	.....	165	8,044
	do " 2	53	22	20	95	5	.....	139	
	do " 3	15	85	25	125	2	.....	178	
	do " 4	36	69	9	114	.....	2	183	
	do " 5	56	41	21	118	2	.....	189	
	do " 6	27	17	11	55	.....	.....	121	
	do " 7	35	70	1	106	.....	.....	176	
	do " 8	45	55	9	109	1	.....	197	
	do " 9	30	39	1	70	.....	2	128	
	do " 10	15	34	3	52	.....	1	107	
	do " 11	33	34	27	94	.....	.....	144	
	March " 2	15	43	29	87	.....	1	128	1,318
	do " 2	4	36	20	60	.....	.....	88	
	Torbolton	59	48	26	133	.....	.....	202	1,024
	Goulbourn No. 1	11	83	44	138	.....	.....	193	3,381
	do " 2	19	56	54	129	.....	1	178	
	do " 3	17	76	75	168	.....	.....	223	
	Richmond	8	19	22	49	.....	.....	67	439
	North Gower No. 1	28	53	51	132	.....	1	173	2,481
	do " 2	35	69	32	136	.....	.....	183	
	do " 3	22	45	27	94	1	1	127	
	Marlborough " 1	5	80	52	137	.....	3	182	2,090
	do " 2	4	71	44	119	3	2	178	
	Totals—*Totaux*	617	1,185	629	2,431	18	14	3,649	18,777

Majority for / *Majorité pour* } Rt. Hon. Sir J. A. MACDONALD, K.C.B., 556.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — Darby Bergin.	James Bethune.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *Province d'ONTARIO.*									
CORNWALL and STORMONT.	Cornwall (Town—*Ville*) ..... No. 1	119	26	145	.....	2	211	4,468	
	do do ..... " 2	69	22	91	1	1	149		
	do do ..... " 3	81	40	121	1	.....	192		
	do do ..... " 4	53	22	75	1	.....	144		
	do do ..... " 5	65	34	99	.....	.....	151		
	do Township ..... " 1	95	35	130	2	.....	189	5,436	
	do do ..... " 2	51	76	127	.....	.....	178		
	do do ..... " 3	87	40	127	1	1	185		
	do do ..... " 4	77	77	154	1	2	190		
	do do ..... " 5	68	69	137	.....	.....	195		
	Osnabruck do ..... " 1	75	34	109	1	1	154	5,796	
	do do ..... " 2	92	70	162	.....	.....	199		
	do do ..... " 3	92	46	118	.....	.....	170		
	do do ..... " 4	71	41	112	1	1	136		
	do do ..... " 5	96	75	171	3	3	230		
	do do ..... " 6	51	45	96	3	.....	133		
	do do ..... " 7	77	52	129	2	.....	172		
	Finch do ..... " 1	65	58	123	1	.....	188	3,493	
	do do ..... " 2	56	75	131	.....	.....	180		
	do do ..... " 3	52	72	124	.....	.....	185		
	do do ..... " 4	91	30	121	.....	.....	186		

	Roxborough do	" 1	56	46	102	1	2	133	4,0 5
	do do	" 2	74	37	111	.....	.....	152	
	do do	" 3	17	71	88	.....	.....	104	
	do do	" 4	35	73	108	1	2	132	
	do do	" 5	54	104	158	.....	.....	192	
	Totals—*Totaux*		1,819	1,370	3,189	20	18	4,430	23,198
	Majority for *Majorité pour*		DARBY BERGIN, 449.						

			T. F. CHAMBERLAIN.	C. E. HICKEY.					
DUNDAS	Morrisburg (East Ward—*Quartier Est*)	No. 1	78	34	112	1	.....	163	1,719
	do (West do — do *Ouest*)	" 2	110	42	152	2	3	230	
	Williamsburg	" 1	87	40	127	3	.....	172	4,671
	do	" 2	76	45	121	5	.....	167	
	do	" 3	68	73	141	.....	1	179	
	do	" 4	83	53	136	.....	.....	170	
	do	" 5	60	67	127	3	1	165	
	do	" 6	62	64	126	.....	.....	157	
	Iroquois		88	67	155	.....	2	224	1,001
	Matilda	" 1	74	59	133	2	.....	192	4,692
	do	" 2	52	87	139	.....	1	199	
	do	" 3	77	72	149	1	.....	191	
	do	" 4	44	64	108	.....	.....	156	
	do	" 5	39	98	137	.....	.....	184	
	do	" 6	54	83	137	.....	.....	188	
	Winchester	" 1	77	34	111	.....	1	140	4,796
	do	" 2	43	98	141	2	.....	168	
	do	" 3	55	67	122	2	.....	160	
	do	" 4	68	85	153	.....	.....	185	
	do	" 5	38	78	116	1	.....	146	
	do	" 6	80	50	130	.....	.....	142	
	Mountain	" 1	61	100	161	.....	.....	203	3,719
	do	" 2	57	93	150	.....	.....	199	
	do	" 3	58	75	133	.....	2	148	
	do	" 4	41	91	132	2	.....	175	
	Totals—*Totaux*		1,630	1,719	3,349	24	11	4,403	20,598
	Majority for *Majorité pour*		CHARLES ERASTUS HICKEY, 89.						

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		LEWIS ROSS.	A. T. H. WILLIAMS.						
DURHAM (East Riding —*Division Est.*)	Port Hope, Town—*Ville:*—								
	(North Ward—*Quartier Nord*)	64	80	144	.....	.....	209	5,585	
	(South do — do *Sud*)	79	80	159	5	.....	232		
	(East do — do *Est*) No. 2	41	19	60	1	.....	132		
	(West do — do *Ouest*) " 2	111	60	171	1	.....	259		
	(East do — do *Est*) " 3	55	61	116	.....	.....	193		
	(West do — do *Ouest*) " 3	85	48	133	1	.....	178		
	Hope, Township " 1	82	44	126	.....	.....	202	4,522	
	do " 2	95	14	109	.....	.....	145		
	do " 3	74	26	100	.....	.....	137		
	do " 4	61	76	137	2	1	183		
	do " 5	65	80	145	.....	1	205		
	do " 6	64	73	137	1	1	184		
	Millbrook " 1	26	55	81	.....	.....	131	1,118	
	do " 2	18	54	72	.....	.....	130		
	Cavan, Township " 1	42	89	131	.....	1	183	3,479	
	do " 2	16	71	87	.....	.....	144		
	do " 3	49	76	125	.....	.....	166		
	do " 4	28	85	113	.....	.....	181		
	do " 5	44	79	123	.....	.....	170		

	Manvers, Township	" 1	32	92	124	1	1	162	3,976
	do	" 2	25	122	147	3	.....	192	
	do	" 3	38	108	146	1	.....	208	
	do	" 4	26	77	103	.....	1	132	
	do	" 5	37	69	106	.....	1	134	
	Totals—*Totaux*		1,257	1,638	2,895	16	7	4,192	18,710

Majority for / *Majorité pour* } ARTHUR T. H. WILLIAMS, 381.

			Hon. EDWARD BLAKE.	C. W. BUNTING.					
DURHAM (West Riding.) (*Division Ouest.*)	Bowmanville:								
	(West Ward—*Quartier Ouest*) No.	1	48	45	93	.....	.....	134	3,504
	do do	" 2	40	55	95	2	.....	128	
	(North Ward—*Quartier Nord*)	" 1	47	37	84	1	3	137	
	do do	" 2	56	58	114	.....	.....	157	
	(South Ward—*Quartier Sud*)	" 1	34	54	88	1	1	139	
	do do	" 2	31	59	90	1	2	106	
	Cartwright	" 1	24	81	105	2	.....	140	2,357
	do	" 2	33	65	98	2	.....	121	
	do	" 3	27	75	102	1	.....	128	
	do	" 4	14	83	97	2	.....	132	
	Darlington	" 1	87	28	115	2	.....	162	5,465
	do	" 2	92	53	145	2	1	158	
	do	" 3	76	27	103	1	.....	128	
	do	" 4	72	46	118	1	5	166	
	do	" 5	71	48	119	1	2	162	
	do	" 6	82	36	118	2	2	156	
	do	" 7	105	38	143	2	.....	186	
	Newcastle	" 1	30	37	67	.....	.....	101	1,060
	do	" 2	43	48	91	.....	.....	129	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — HON. EDWARD BLAKE.	C. W. BUNTING.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
DURHAM (West Riding.) (*Division Ouest.*) (Continued.) (*Suite.*)	Clarke ..... No. 1	93	75	168	.....	3	193	5,169	
	do ..... " 2	46	71	117	.....	.....	149		
	do ..... " 3	61	16	77	2	.....	93		
	do ..... " 4	54	110	164	7	1	197		
	do ..... " 5	106	61	167	3	3	196		
	do ..... " 6	73	41	114	1	.....	137		
	do ..... " 7	52	32	84	.....	.....	88		
	Totals—*Totaux*	1,497	1,379	2,876	33	22	3,723	17,555	
	Majority for / *Majorité pour*	HON. EDWARD BLAKE, 118.							

			Thos. Arkell.	J. H. Wilson.					
Elgin (East Riding.) (*Division Est.*)	St. Thomas	No. 1	64	50	114	.....	.....	155	8,367
	do	" 2	90	53	143	1	.....	257	
	do	" 3	128	143	271	4	.....	343	
	do	" 4	125	162	287	3	.....	488	
	do	" 5	128	147	275	4	.....	488	
	do	" 6	52	69	121	2	.....	162	
	Yarmouth	" 1	58	109	167	3	.....	242	5,575
	do	" 2	79	95	174	1	.....	257	
	do	" 3	53	55	108	.....	.....	146	
	do	" 4	37	62	99	3	.....	154	
	do	" 5	86	73	159	1	.....	286	
	do	" 6	86	64	150	.....	.....	241	
	do	" 7	26	37	63	2	.....	108	
	do	" 8	50	47	97	1	.....	133	
	Vienna		41	45	86	.....	.....	119	528
	Port Stanley		74	31	105	.....	.....	169	674
	Bayham	No. 1	49	70	119	1	.....	228	4,649
	do	" 2	68	107	175	6	.....	259	
	do	" 3	93	65	158	3	.....	224	
	do	" 4	93	76	169	4	.....	246	
	do	" 5	78	49	127	.....	.....	181	
	Aylmer	" 1	41	62	103	.....	.....	150	1,540
	do	" 2	69	89	158	2	.....	229	
	Malahide	" 1	84	91	175	2	.....	226	4,415
	do	" 2	93	101	194	.....	.....	267	
	do	" 3	78	95	173	1	.....	227	
	do	" 4	76	79	155	.....	.....	214	
	do	" 5	98	95	193	1	.....	235	
	Totals—*Totaux*		2,097	2,221	4,318	45	.....	6,434	25,748

Majority for / *Majorité pour* } John Henry Wilson, 124.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *Province d'ONTARIO.*		G. E. CASEY.	ALEX. CLARK.						
ELGIN (West Riding.) (*Division Ouest.*)	Howard No. 1	73	28	101	1	1	191	3,962	
	do " 2	58	64	122	.....	.....	206		
	do " 3	37	50	87	1	.....	155		
	do " 4	51	11	62	.....	.....	108		
	do " 5	85	36	121	1	.....	198		
	do " 6	39	46	85	.....	.....	133		
	Ridgetown " 1	79	44	123	1	.....	227	1,538	
	do " 2	56	36	92	.....	.....	176		
	Orford " 1	89	28	117	1	.....	179	3,766	
	do " 2	96	35	131	.....	.....	181		
	do " 3	49	14	63	.....	.....	102		
	do " 4	46	9	55	.....	.....	124		
	do " 5	91	25	116	1	.....	179		
	Aldborough " 1	43	63	106	.....	.....	192	4,718	
	do " 2	59	30	89	.....	.....	152		
	do " 3	70	45	115	.....	1	171		
	do " 4	29	58	87	.....	.....	149		
	do " 5	75	24	99	.....	.....	134		
	do " 6	91	42	133	1	1	225		

	Dunwich	"	1	58	54	112	.....	.....	169
	do	"	2	45	45	90	.....	.....	151
	do	"	3	62	17	79	.....	.....	152
	do	"	4	91	49	140	.....	.....	249
	do	"	5	106	19	125	.....	.....	201
	do	"	6	77	51	128	.....	.....	181
	Southwold	"	1	103	56	159	.....	3	208
	do	"	2	102	64	166	.....	2	232
	do	"	3	45	118	163	.....	1	206
	do	"	4	51	45	96	1	.....	140
	do	"	5	72	31	103	1	.....	148
	do	"	6	82	68	150	4	.....	210
	Totals—*Totaux*			2,110	1,305	3,415	13	9	5,429

4,290	
5,206	
23,480	

Majority for / *Majorité pour* } George Elliott Casey, 805.

				Wm. McGregor.	Lewis Wigle.				
Essex (South Riding.) (*Division Sud.*)	Anderson	No.	1	46	91	137	.....	.....	182
	do	"	2	31	84	115	1	.....	138
	do	"	3	19	30	49	2	.....	74
	Malden	"	1	59	77	136	.....	.....	154
	do	"	2	37	73	110	2	.....	162
	Colchester (South—*Sud.*)	"	1	90	42	132	1	1	175
	do do	"	2	59	72	131	1	.....	178
	do do	"	3	63	36	99	1	.....	127
	do (North—*Nord.*)	"	1	44	27	71	.....	.....	108
	do do	"	2	30	27	57	.....	.....	101
	do do	"	3	31	23	54	.....	2	103
	do do	"	4	7	47	54	.....	.....	76
	Gosfield	"	1	67	36	103	.....	.....	145
	do	"	2	65	79	144	.....	1	163
	do	"	3	63	42	105	1	.....	137
	do	"	4	58	65	123	.....	.....	148
	do	"	5	44	34	78	.....	.....	93

2,406
1,727
2,727
2,090
3,494

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — WM. MCGREGOR.	LEWIS WIGLE.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
ESSEX (South Riding.) (*Division Sud.*) (Continued.) (*Suite.*)	Mersea ..... No. 1	35	29	64	.....	.....	102	3,552	
	do ..... " 2	46	96	142	1	1	192		
	do ..... " 3	77	41	118	.....	.....	161		
	do ..... " 4	94	82	176	.....	1	210		
	Amherstburgh ..... " 1	62	55	117	1	.....	191	2,672	
	do ..... " 2	66	56	122	2	.....	193		
	do ..... " 3	66	57	123	.....	.....	196		
	Leamington ..... " 1	46	46	92	.....	.....	111	1,411	
	do ..... " 2	34	44	78	.....	.....	107		
	Kingsville	65	59	124	1	.....	153	863	
	Pelee	11	25	36	.....	.....	49	361	
	Totals—*Totaux*	1,415	1,475	2,890	14	6	3,934	21,303	
	Majority for / *Majorité pour*	LEWIS WIGLE, 60.							

		J. A. Kilbov.	J. C. Patterson.					
Essex (North Riding.) (*Division Nord.*)	Sandwich (Town—*Ville*) No. 1	17	59	76			130	1,143
	do do " 2	6	37	43	1		71	
	do (West—*Ouest*) " 1	30	47	77			118	
	do do " 2	55	72	127			164	2,860
	do do " 3	19	47	66	3		161	
	do (East—*Est.*) " 1	10	32	42	2		98	
	do do " 2	28	83	111	1		164	
	do do " 3	16	97	113	1		165	
	do do " 4	22	69	91	2		151	4,386
	do do " 5	61	73	134			190	
	do do " 6	24	48	72	1		147	
	Maidstone " 1	18	72	90			117	
	do " 2	23	51	74	4		127	
	do " 3	27	53	80	2		117	3,260
	do " 4	10	37	47		1	103	
	do " 5	36	30	66			105	
	Belle River	33	23	56			81	556
	Rochester " 1	39	31	70			119	
	do " 2	23	33	56			106	2,483
	do " 3	8	31	39			85	
	do " 4	9	46	55	1		103	
	Tilbury (West—*Ouest*) " 1	44	107	151	1		192	
	do do " 2	44	43	87			129	4,410
	do do " 3	69	44	113	1		156	
	do do " 4	23	78	101			129	
	Windsor (1st Ward—1*er Quartier*) " 1	47	44	91	3		174	
	do do " 2	29	37	66	2		168	
	do do " 3	25	49	74	1		160	
	do (2nd Ward—2*me Quartier*) " 1	34	46	80	2		157	
	do do " 2	35	30	65			135	6,561
	do do " 3	29	39	63	2		151	
	do (3rd Ward—3*me Quartier*) " 1	41	40	81	3		156	
	do do " 2	39	38	77			170	
	do do " 3	49	48	97			178	
	Totals—*Totaux*	1,022	1,714	2,736	33	1	4,677	25,629
	Majority for / *Majorité pour* } James C. Patterson, 692.							
Frontenac	George A. Kirkpatrick, Acclamation							14,993

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*		D. A. McDONALD.	D. MACMASTER.						
GLENGARRY	Charlottenburgh, Township ..... No. 1	66	94	160	.....		201	6,354	
	do do ..... " 2	47	110	157	1		230		
	do do ..... " 3	45	99	144	3		194		
	do do ..... " 4	60	106	166	.....		211		
	do do ..... " 5	84	74	158	2		194		
	Lancaster do ..... " 1	68	77	145	2		179	4,851	
	do do ..... " 2	35	91	126	1		169		
	do do ..... " 3	64	85	149	2		182		
	do do ..... " 4	21	59	80	.....		100		
	do do ..... " 5	38	77	115	2		142		
	Lochiel do ..... " 1	48	46	94	1		123	5,525	
	do do ..... " 2	63	34	97	.....		119		
	do do ..... " 3	92	26	118	2		143		
	do do ..... " 4	56	82	138	1		169		
	do do ..... " 5	44	51	95	2		132		
	do do ..... " 6	58	67	125	.....		175		

Kenyon do ..... " 1	41	95	136	.....	.....	226	5,491	
do do ..... " 2	90	66	166	9	.....	226		
do do ..... " 3	117	37	154	.....	.....	183		
do do ..... " 4	94	73	167	2	.....	203		
do do ..... " 5	45	40	85	.....	.....	115		
Totals—*Totaux*	1,276	1,499	2,775	30	.....	3,616	22,221	

Majority for / *Majorité pour* } DONALD MACMASTER, 223.

		Wm. T. Benson.	James Millar.						
GRENVILLE..... (South Riding.) (*Division Sud.*)	Prescott (South Ward—*Quartier Sud*).....	29	34	63	.....	.....	140	2,909	
	do (West Ward—*Quartier Ouest*).....	57	103	160	1	.....	258		
	do (East Ward—*Quartier Est*).....	86	51	137	2	.....	233		
	Augusta Township ..... No. 1	50	76	126	.....	.....	174	5,096	
	do ..... " 2	53	68	121	.....	.....	162		
	do ..... " 3	66	77	143	1	.....	193		
	do ..... " 4	67	27	94	.....	.....	130		
	do ..... " 5	62	49	111	.....	.....	143		
	do ..... " 6	52	56	108	2	.....	137		
	do ..... " 7	70	66	136	2	.....	86		
	do ..... " 8	68	14	82	.....	.....	193		
	Edwardsburgh Township..... " 1	38	32	60	1	.....	82	5,431	
	do ..... " 2	68	68	136	2	.....	178		
	do ..... " 3	85	46	131	.....	.....	183		
	do ..... " 4	67	77	144	2	.....	180		
	do ..... " 5	37	74	111	1	.....	145		
	do ..... " 6	49	40	89	4	.....	118		
	do ..... " 7	67	42	109	1	.....	107		
	do ..... " 8	46	31	77	1	.....	154		
	Cardinal.....	70	18	88	4	.....	121	.....	Cardinal not mentioned in Census.—*Non mentionné dans le recensement.*
	Totals—*Totaux*	1,187	1,039	2,226	24	.....	3,117	13,526	

Majority for / *Majorité pour* } WILLIAM T. BENSON, 148.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
Province of ONTARIO. — *d'ONTARIO.*		GEO. JACKSON.	GEORGE LANDERKIN.						
GREY (South Riding.) (*Division Sud.*)	Artemesia No. 1	57	72	129	3	.....	171	4,576	
	do " 2	96	60	156	1	.....	211		
	do " 3	120	58	178	1	.....	254		
	do " 4	78	45	123	2	.....	199		
	Bentinck " 1	84	47	131	6	.....	175	5,472	
	do " 2	42	100	142	.....	1	178		
	do " 3	65	58	123	2	.....	145		
	do " 4	25	96	121	.....	.....	149		
	do " 5	58	71	129	1	.....	161		
	do " 6	47	71	118	3	.....	166		
	Durham	95	45	140	1	3	223	1,059	
	Egremont No. 1	86	51	137	1	.....	186	4,445	
	do " 2	58	62	120	.....	.....	152		
	do " 3	33	111	144	.....	.....	187		
	do " 4	45	74	119	1	1	163		
	do " 5	29	74	103	1	.....	142		

Glenelg	" 1	85	45	130	1	.....	166	4,001
do	" 2	45	70	115	1	.....	166	
do	" 3	80	30	110	2	.....	165	
do	" 4	56	65	121	.....	2	160	
do	" 5	50	59	109	.....	1	170	
Normanby	" 1	50	103	153	.....	3	213	6,140
do	" 2	70	68	138	7	.....	196	
do	" 3	49	93	142	.....	6	190	
do	" 4	62	55	117	1	.....	150	
do	" 5	68	44	112	.....	3	152	
do	" 6	56	38	94	8	.....	150	
Totals—*Totaux*		1,689	1,765	3,454	43	46	4,740	25,703

Majority for / *Majorité pour* } GEORGE LANDERKIN, 76.

			PETER CHRISTIE.	THOS. S. SPROULE.					
GREY (East Riding.) (*Division Est.*)	Collingwood	No. 1	8	7	15	.....	.....	37	4,915
	do	" 2	11	26	37	.....	.....	77	
	do	" 3	13	11	24	.....	.....	41	
	do	" 4	20	11	31	.....	.....	56	
	do	" 5	29	35	64	2	.....	86	
	do	" 6	62	39	101	1	.....	122	
	do	" 7	40	61	101	.....	.....	149	
	do	" 8	31	65	96	.....	.....	128	
	do	" 9	49	57	106	1	.....	164	
	do	" 10	23	79	100	.....	.....	150	
	Euphrasia	" 1	21	60	81	.....	.....	126	3,688
	do	" 2	46	77	123	1	.....	172	
	do	" 3	29	94	123	1	.....	174	
	do	" 4	32	56	88	.....	.....	113	
	do	" 5	6	46	52	1	.....	76	
	do	" 6	24	37	61	.....	.....	97	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*		PETER CHRISTIE.	THOS. S. SPROULE.						
GREY (East Riding.) (*Division Est.*) (Continued.) (*Suite.*)	Melancthon No. 1	51	97	148	.....	.....	208	3,099	
	do " 2	42	30	72	.....	.....	95		
	do " 3	32	53	85	1	.....	154		
	do " 4	55	75	130	3	.....	210		
	Meaford " 1	41	29	70	1	.....	130	1,866	
	do " 2	31	40	71	1	.....	141		
	do " 3	47	55	102	.....	.....	171		
	Osprey " 1	29	59	88	1	.....	145	3,512	
	do " 2	45	68	113	3	.....	169		
	do " 3	48	40	88	.....	.....	149		
	do " 4	34	42	76	.....	.....	153		
	do " 5	60	43	103	1	.....	151		
	Proton " 1	63	43	106	.....	.....	188	3,402	
	do " 2	51	26	77	2	.....	127		
	do " 3	46	37	83	.....	.....	135		
	do " 4	18	24	42	.....	.....	72		
	do " 5	48	63	111	1	.....	180		

	St. Vincent	" 1	48	67	115	1	.....	184	4,119
	do	" 2	82	46	128	.....	.....	161	
	do	" 3	65	52	117	.....	.....	195	
	do	" 4	58	51	109	1	.....	185	
	do	" 5	41	62	103	.....	.....	179	
	Shelburne		41	71	112	1	.....	152	491
	Totals—*Totaux*		1,520	1,934	3,454	24	.....	5,402	25,092

Majority for / *Majorité pour* } THOMAS S. SPROULE, 414.

			BENJ. ALLEN.	S. J. LANE.					
GREY (North Riding.) (*Division Nord.*)	Holland	No. 1	82	81	163	5	.....	216	3,688
	do	" 2	51	78	129	2	.....	126	
	do	" 3	46	102	148	1	.....	196	
	do	" 4	50	31	81	.....	.....	116	
	Sydenham	" 1	74	45	119	1	.....	158	4,293
	do	" 2	37	52	89	1	.....	148	
	do	" 3	54	23	77	.....	.....	108	
	do	" 4	55	33	88	.....	.....	121	
	do	" 5	43	11	54	1	.....	80	
	do	" 6	19	15	34	1	.....	51	
	do	" 7	46	33	79	2	.....	136	
	do	" 8	64	7	71	1	.....	88	
	Sullivan	" 1	66	62	128	.....	.....	154	4 143
	do	" 2	69	51	120	1	.....	156	
	do	" 3	31	75	106	1	.....	167	
	do	" 4	54	53	107	1	.....	129	
	do	" 5	43	70	113	1	.....	153	
	Derby	" 1	41	54	95	1	.....	167	2,363
	do	" 2	61	66	127	.....	.....	166	
	do	" 3	60	63	123	1	.....	168	
	Sarawak	" 1	26	19	45	.....	.....	96	639
	do	" 2	12	7	19	.....	.....	40	
	do	" 3	8	18	26	.....	.....	40	
	do	" 4	12	17	29	.....	.....	59	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*		BENJ. ALLEN.	S. J. LANE.						
GREY (North Riding) (*Division Nord*) (Continued.) (*Suite.*)	Keppel No. 1	63	52	115	.....	.....	174	3,449	
	" " 2	31	41	72	2	.....	99		
	" " 3	13	18	31	1	.....	43		
	" " 4	44	77	121	1	.....	186		
	" " 5	37	35	72	1	.....	100		
	" " 6	52	29	81	3	.....	113		
	Owen Sound " 1	46	41	87	1	.....	166	4,426	
	do " 2	33	46	79	.....	.....	149		
	do " 3	45	60	105	.....	.....	182		
	do " 4	41	28	69	2	.....	141		
	do " 5	44	21	65	.....	.....	126		
	do " 6	46	37	83	.....	.....	137	333	Brock Village.
	Totals—*Totaux*	1,599	1,551	3,150	32	.....	4,654	23,334	

Majority for / *Majorité pour* } BENJAMIN ALLEN, 48. { As declared by Ret. Officer.—(*Tel que déclaré par l'Officier rapporteur.*)

GREY..... (North Riding.) (*Division Nord.*) (Continued.) (*Suite.*)

On recount by Judge :— (*Sur nouveau dépouillement par un Juge*) :—

		Allen.	Lane.	Struck off Allen.	Struck off Lane.	Added. Allen.	Added. Lane.	Total. Allen.	Total. Lane.		
Holland	No. 1	82	81	.....	.....	.....	.....	82	81	.....	One ballot paper for Allen with number on it.—*Un bulletin pour Allen numéroté.*
do	" 2	51	78	1 (?)	.....	2	.....	53	78	.....	No affidavit of poll clerk to statement. — *Il n'y pas d'affidavit du Greffier annexé au relevé.*
do	" 3	46	102	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Reserved on account of numbers on ballots.— *Rèservé par ce que les bulletins sont aumerotes.*
do	" 4	50	31	1	1	.....	.....	49	30	.....	
Sydenham	" 1	74	45	.....	.....	.....	.....	74	45	.....	
do	" 2	37	52	.....	.....	.....	.....	37	52	.....	No affidavit of D. R. O.— *Il n'y pas d'affidavit du sous-officier rapporteur.*
do	" 3	54	23	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
do	" 4	55	33	.....	.....	.....	.....	55	33	.....	
do	" 5	43	11	.....	.....	.....	.....	43	11	.....	Reserved on account of ballots being numbered. *Reservé parceque les bulletin sont numérotés.*
do	" 6	19	15	.....	.....	.....	.....	19	15	.....	
do	" 7	46	33	.....	.....	.....	1	45	34	.....	
do	" 8	64	7	.....	.....	.....	.....	64	7	.....	
Sullivan	" 1	66	62	.....	.....	.....	.....	66	62	.....	One ballot paper for Lane without initials. — *Un bulletin pour Lane sans initiales.*
do	" 2	69	51	.....	.....	.....	.....	69	51	.....	
do	" 3	31	75	.....	.....	.....	.....	31	75	.....	
Sullivan	" 4	54	53	.....	.....	1	.....	55	53	.....	
do	" 5	43	70	.....	.....	1	.....	44	70	.....	Two votes marked by D. R. O. as having voted by certificate of R. O.— *Deux votes marqués par le S. O. R. comme étant donnés sur cert. de l'Of R.*
Derby	" 1	41	54	.....	.....	.....	.....	41	54	.....	
do	" 2	61	66	.....	.....	.....	.....	61	66	.....	
do	" 3	60	63	.....	.....	.....	.....	60	63	.....	
Sarawak	" 1	26	19	.....	.....	.....	.....	26	19	.....	
do	" 2	12	7	.....	.....	.....	.....	12	7	.....	
do	" 3	8	18	.....	.....	.....	.....	8	18	.....	
do	" 4	12	17	.....	.....	.....	.....	12	17	.....	One ballot for Allen numbered 3.—*Un bulletin pour Allen numéroté 3.*
Keppel	" 1	3	52	.....	1	.....	.....	63	51	.....	
do	" 2	31	43	.....	.....	.....	.....	31	43	.....	
do	" 3	13	18	.....	.....	1	.....	14	18	.....	
do	" 4	44	77	.....	.....	.....	.....	44	77	.....	Two ballots for Allen numbered.—*Deux bulletins pour Allen numérotés.*
do	" 5	37	35	.....	.....	.....	.....	37	35	.....	
do	" 6	52	29	.....	.....	.....	.....	52	29	.....	
Owen Sound	" 1	46	41	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	All ballot papers numbered.—*Tous les bulletins de votes numérotés.*
do	" 2	33	46	.....	.....	.....	.....	33	46	.....	
do	" 3	45	60	.....	.....	.....	.....	45	60	.....	
do	" 4	41	28	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
do	" 5	44	21	.....	.....	.....	.....	44	21	.....	Statement not sworn to by either D. R. O. or P. C.—*Relevé non assermenté ni par le S. O. R. ni par son greffier.*
do	" 6	46	37	.....	.....	.....	.....	46	37	.....	
								1,457	1,385		
								1,385			
Majority for / *Majorité pour*	BENJAMIN ALLEN, 72.	As declared by the Judge. / *Tel que declaré par le Juge.*						72			

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of ONTARIO. / *Province d'ONTARIO.*		WM. H. MERRITT.	DAVID THOMPSON.						
HALDIMAND	Cayuga	50	71	121	.....	2	175	830	
	do Township No. 1	11	79	90	.....	.....	127	2,109	
	do do " 2	25	36	61	.....	.....	81		
	do do " 3	44	84	128	1	.....	196		
	do do " 4	55	42	97	.....	2	130		
	Caledonia	97	57	154	3	.....	238	1,242	
	Oneida Township No. 1	27	61	88	3	.....	112	2,863	
	do do " 2	67	25	92	2	.....	131		
	do do " 3	43	39	82	.....	.....	115		
	do do " 4	51	40	91	.....	3	132		
	do do " 5	17	31	48	.....	.....	61		
	Rainham do " 1	48	63	111	2	.....	145	2,217	
	do do " 2	67	74	141	2	1	172		
	do do " 3	33	66	99	2	1	129		
	Seneca do " 1	41	96	137	1	.....	184	2,545	
	do do " 2	68	98	166	2	.....	202		
	do do " 3	86	71	157	.....	.....	209		

	Walpole do	" 1	60	56	116	.....	.....	134	5,854
	do do	" 2	60	85	145	1	3	179	
	do do	" 3	44	61	105	2	.....	133	
	do do	" 4	55	61	116	.....	.....	132	
	do do	" 5	65	50	115	2	.....	177	
	do do	" 6	50	46	96	.....	.....	125	
	do do	" 7	106	43	149	2	.....	168	
	do do	" 8	94	55	149	.....	.....	170	
	Totals—*Totaux*		1,364	1,490	2,854	25	12	3,757	17,660

Majority for / *Majorité pour* } DAVID THOMPSON, 126.

			Wm. McCraney.	Geo C. McKindsey.					
HALTON	Esquesing Township	No. 1	62	31	93	.....	.....	129	4,998
	do do	" 2	57	85	142	.....	1	191	
	do do	" 3	62	74	136	.....	.....	183	
	do do	" 4	73	25	98	3	3	172	
	do do	" 5	60	72	132	.....	.....	182	
	do do	" 6	65	74	139	1	1	182	
	Trafalgar do	" 1	73	68	141	.....	.....	200	4,382
	do do	" 2	62	111	173	.....	2	220	
	do do	" 3	96	70	166	.....	.....	233	
	do do	" 4	68	62	130	1	1	193	
	do do	" 5	53	49	102	.....	.....	145	
	do do	" 6	91	46	137	3	.....	200	
	Nelson do	" 1	76	90	166	.....	.....	227	3,340
	do do	" 2	61	75	136	2	.....	173	
	do do	" 3	66	74	140	.....	.....	193	
	do do	" 4	48	70	118	.....	.....	154	
	Nassagaweya do	" 1	69	55	124	1	.....	167	2,800
	do do	" 2	84	65	149	.....	.....	186	
	do do	" 3	103	39	142	2	2	178	
	Oakville (Town—*Ville*): Ward—*Quartier*	" 1	33	43	76	.....	1	117	1,710
	do do do	" 2	36	57	93	3	.....	154	
	do do do	" 3	43	61	104	.....	.....	161	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — WM. MCCRANEY.	GEO. C. MCKINDSEY.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
HALTON ..... (Continued.) (*Suite.*)	Milton, Town—*Ville*, East—*Est*	39	23	62	.....	.....	83	1,302	
	do do North—*Nord*	30	25	55	.....	1	98		
	do do South—*Sud*	32	29	61	.....	1	100		
	Georgetown ..... No. 1	40	52	92	.....	.....	141	1,471	
	do ..... " 2	71	39	110	.....	3	175		
	Burlington	92	88	180	.....	1	254	1,068	
	Acton ..... No. 1	27	49	76	.....	.....	116	848	
	do ..... " 2	50	38	83	.....	1	118		
	Totals—*Totaux*	1,822	1,739	3,561	16	18	5,025	21,919	

Majority for / *Majorité pour* } WILLIAM MCCRANEY, 83.

		Æ. Irving.	F. E. Kilvert.	Dennis Moore.	Thos. Robertson.					
Hamilton..... (City—*Cité.*)	Hamilton (Ward No. 1-*Quartier* No. 1) No. 1	78	80	82	77	317	.....	2	260	3,315
	do do 1 do 1... " 2	51	68	49	68	236	3	2	174	
	do do 1 do 1... " 3	85	78	89	68	320	.....	1	220	
	do do 2 do 2... " 1	83	96	85	95	359	1	2	295	4,141
	do do 2 do 2... " 2	68	87	73	81	309	1	6	277	
	do do 2 do 2... " 3	29	52	31	49	161	.....	.....	206	
	do do 2 do 2... " 4	44	67	49	63	223	.....	.....	221	
	do do 3 do 3... " 1	128	138	132	136	534	.....	2	383	5,089
	do do 3 do 3... " 2	60	66	58	66	250	1	.....	292	
	do do 3 do 3... " 3	119	145	119	142	525	3	1	388	
	do do 4 do 4... " 1	91	124	83	123	421	.....	.....	311	5,950
	do do 4 do 4... " 2	103	118	103	125	449	1	.....	336	
	do do 4 do 4... " 3	91	107	95	108	401	2	4	338	
	do do 4 do 4... " 4	78	81	79	84	322	.....	5	282	
	do do 5 do 5... " 1	69	89	69	87	314	1	.....	301	6,068
	do do 5 do 5... " 2	61	62	60	61	244	1	.....	270	
	do do 5 do 5... " 3	43	76	44	75	238	4	.....	206	
	do do 5 do 5... " 4	60	69	59	66	254	2	1	221	
	do do 5 do 5... " 5	85	78	86	79	328	6	2	243	
	do do 5 do 5... " 6	66	114	73	113	366	2	3	272	
	do do 6 do 6... " 1	56	78	59	72	265	.....	2	257	6,035
	do do 6 do 6... " 2	84	114	89	110	397	1	3	308	
	do do 6 do 6... " 3	74	107	78	107	366	1	1	296	
	do do 6 do 6... " 4	67	72	72	72	283	3	3	225	
	do do 6 do 6... " 5	50	72	50	68	240	.....	1	163	
	do do 7 do 7... " 1	58	77	62	75	272	2	.....	227	5,363
	do do 7 do 7... " 2	151	131	152	129	563	4	.....	382	
	do do 7 do 7... " 3	74	145	76	137	432	3	6	314	
	do do 7 do 7... " 4	40	75	33	76	229	2	.....	198	
	Totals—*Totaux*	2146	2666	2194	2612	9,618	44	47	7,866	35,961

Majority for } Francis E. Kilvert, 472.
Majorité pour } Thomas Robertson, 418.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts Electoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of ONTARIO. / *Province d'ONTARIO.*		JAMES BROWN.	ALEX. ROBERTSON.						
HASTINGS (West Riding.) (*Division Ouest.*)	Belleville (Foster Ward—*Quartier*)...No. 1	33	52	85	.....	.....	131	9,516	
	do (Samson do do)... " 2	44	108	152	.....	1	232		
	do (Ketcheson do do)... " 3	54	81	135	.....	.....	261		
	do (Baldwin do do)... " 4	85	102	187	1	.....	315		
	do (Bleecher do do)... " 5	49	103	152	2	.....	261		
	do (Coleman do do)... " 6	76	76	152	.....	3	246		
	do (Murney do do)... " 1	58	119	177	2	.....	283		
	do (do do do)... " 2	43	41	84	1	4	141		
	Sidney Township..... " 1	87	130	217	1	3	276	4,842	
	do do ..... " 2	101	99	200	3	.....	247		
	do do ..... " 3	84	63	147	.....	1	186		
	do do ..... " 4	97	73	170	2	.....	247		
	do do ..... " 5	89	64	153	2	4	219		
	Trenton (East Ward—*Est*).....	50	68	118	.....	.....	180	3,042	
	do (Centre do).....	54	82	136	.....	.....	251		
	do (West do *Ouest*).....	77	56	133	.....	.....	224		
	Totals—*Totaux*.....	1,081	1,317	2,398	14	16	3,700	17,400	
		Majority for / *Majorité pour* } ALEXANDER ROBERTSON, 236.							

		H. Ashley.	John White.					
Hastings (East Riding.) (*Division Est.*)	Hungerford ..... No. 1	39	127	166	.....	.....	205	4,559
	do ..... " 2	39	60	99	1	.....	127	
	do ..... " 3	53	91	144	1	.....	182	
	do ..... " 4	40	57	97	2	.....	109	
	do ..... " 5	52	47	99	.....	.....	110	
	do ..... " 6	85	23	108	.....	.....	141	
	Thurlow ..... " 1	80	104	184	2	.....	252	4,922
	do ..... " 2	81	64	145	3	.....	222	
	do ..... " 3	82	68	150	.....	.....	204	
	do ..... " 4	84	56	140	.....	.....	182	
	do ..... " 5	105	59	164	.....	.....	210	
	do ..... " 6	54	114	168	2	.....	210	
	Tyendinaga ..... " 1	37	71	108	2	.....	145	6,162
	do ..... " 2	73	80	153	3	.....	183	
	do ..... " 3	106	29	135	.....	.....	160	
	do ..... " 4	57	78	135	.....	.....	165	
	do ..... " 5	79	25	104	3	.....	123	
	do ..... " 6	66	73	139	4	.....	154	
	do ..... " 7	61	29	90	.....	.....	114	
	Deseronto	60	131	191	5	.....	224	1,670
	Totals—*Totaux*	1,333	1,386	2,719	28	.....	3,422	17,313

Majority for / *Majorité pour* } John White, 53.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
Province of ONTARIO. — *Province d'ONTARIO.*		MACKENZIE BOWELL.	WM. COE.						
HASTINGS (North Riding.) (*Division Nord.*)	Huntingdon Township No. 1	64	52	116	3	.....	150	2,555	
	do do " 2	93	69	162	.....	1	191		
	do do " 3	99	38	137	1	2	180		
	Rawdon do " 1	88	63	151	1	5	184	3,692	
	do do " 2	51	89	140	.....	.....	183		
	do do " 3	95	65	160	2	2	210		
	do do " 4	131	38	169	.....	5	224		
	Wicklow, McClure and Bangor " 1	6	20	26	1	1	96	855	
	do do " 2	20	2	22	.....	1	83		
	Monteagle and Herschel " 1	5	16	21	.....	1	179	1,072	
	do do " 2	9	2	11	.....	.....	42		
	Dungannon and Faraday " 1	32	27	59	.....	.....	107	970	
	do do " 2	11	11	22	.....	1	34		
	Madoc Township " 1	54	53	107	1	1	128	3,182	
	do " 2	113	21	134	3	.....	158		
	do " 3	92	23	115	.....	2	143		
	do " 4	33	47	80	.....	.....	102		
	Marmora and Lake " 1	55	60	115	.....	.....	138	2,084	Sabine, Lyell, Airey, Murchison and Robinson.
	do " 2	41	24	65	.....	.....	83		
	do " 3	32	16	48	.....	.....	57	131	

Stirling Village	88	68	156	1	.....	214	874
Madoc do	47	93	140	.....	.....	206	1,067
Tudor, Limerick and Cashel. ..... No. 1	18	21	39	.....	.....	52	1,127
do do ..... " 2	4	24	28	.....	.....	38	
Carlow and Mayo ..... " 1	18	25	43	.....	.....	71	935
do ..... " 2	8	15	23	.....	.....	30	
Elzevir and Grimsthorpe	82	57	139	.....	.....	192	1,514
Wallaston	19	18	37	.....	1	56	423
Totals—*Totaux.*	1,408	1,057	2,465	13	23	3,521	20,479

Majority for / *Majorité pour* } Hon. MACKENZIE BOWELL, 351.

		M. C. CAMERON.	ROBERT PORTER.					
HURON ..... (West Riding.) (*Division Ouest.*)	Goderich Township ..... No. 1	27	70	97	1	.....	157	3,444
	do do ..... " 2	35	61	96	2	.....	137	
	do do ..... " 3	38	75	113	.....	.....	152	
	do do ..... " 4	24	59	83	1	.....	117	
	do do ..... " 5	45	60	105	.....	.....	144	
	do do ..... " 6	19	48	67	2	.....	89	
	Colborne do ..... " 1	64	39	103	.....	.....	131	2,663
	do do ..... " 2	31	33	64	1	.....	89	
	do do ..... " 3	81	58	139	1	.....	172	
	do do ..... " 4	33	51	84	.....	.....	106	
	Ashfield do ..... " 1	52	76	128	.....	.....	164	4,766
	do do ..... " 2	41	100	141	1	.....	165	
	do do ..... " 3	84	72	156	1	.....	184	
	do do ..... " 4	98	48	146	2	.....	171	
	do do ..... " 5	126	41	167	3	.....	211	
	West Wawanosh Township ..... " 1	66	83	149	1	.....	182	2,795
	do do ..... " 2	80	77	157	2	.....	196	
	do do ..... " 3	94	43	137	5	.....	192	
	East Wawanosh do ..... " 1	81	62	143	.....	.....	178	2,674
	do do ..... " 2	84	77	161	.....	.....	197	
	do do ..... " 3	83	53	136	.....	.....	161	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Ceusus. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
Province of ONTARIO. — *d'ONTARIO.*		M. C. CAMERON.	ROBT. PORTER.						
HURON (West Riding.) (*Division Ouest.*) (Continued.) (*Suite.*)	Clinton (Town—*Ville*) ..... No. 1	52	42	94	.....	.....	140	2,606	
	do do ..... " 2	55	46	101	1	.....	157		
	do do ..... " 3	42	28	70	3	.....	134		
	do do ..... " 4	32	37	69	.....	.....	136		
	Goderich do ..... " 1	42	39	81	1	.....	151	4,564	
	do do ..... " 2	48	50	98	1	.....	164		
	do do ..... " 3	37	34	71	1	.....	154		
	do do ..... " 4	39	29	68	.....	.....	124		
	do do ..... " 5	31	40	71	.....	.....	138		
	do do ..... " 6	51	44	95	2	.....	169		
	do do ..... " 7	21	32	53	.....	.....	105		
	Totals—*Totaux*	1,736	1,707	3,443	32	.....	4,867	23,512	
	Majority for / *Majorité pour*	M. C. CAMERON, 29.							

			Thomas Farrow.	Wm. Sloan.					
Huron ..... (East Riding.) (*Division Est.*)	Howick Township ..... No.	1	99	46	145	1	.....	186	5,616
	do do ..... "	2	72	63	135	6	.....	169	
	do do ..... "	3	77	39	116	.....	.....	174	
	do do ..... "	4	81	55	136	.....	1	139	
	do do ..... "	5	76	74	150	.....	2	187	
	do do ..... "	6	65	40	105	.....	.....	146	
	Grey do ..... "	1	62	62	124	.....	3	169	4,577
	do do ..... "	2	63	86	149	.....	1	207	
	do do ..... "	3	27	87	114	.....	1	151	
	do do ..... "	4	75	63	138	.....	.....	92	
	do do ..... "	5	24	46	70	.....	.....	178	
	do do ..... "	6	52	59	111	.....	.....	143	
	Morris do ..... "	1	42	49	91	1	.....	120	3,815
	do do ..... "	2	31	47	78	.....	2	118	
	do do ..... "	3	75	58	133	.....	4	184	
	do do ..... "	4	75	64	139	.....	.....	183	
	do do ..... "	5	69	65	134	.....	.....	178	
	Turnberry do ..... "	1	65	52	117	.....	.....	169	3,010
	do do ..... "	2	69	102	171	.....	.....	206	
	do do ..... "	3	73	74	147	.....	1	212	
	Wingham do ..... "	1	36	32	68	2	.....	135	1,918
	do do ..... "	2	28	27	55	.....	.....	134	
	do do ..... "	3	48	21	69	.....	.....	143	
	do do ..... "	4	37	45	82	2	.....	161	
	Brussels do ..... "	1	57	50	107	.....	3	194	561
	do do ..... "	2	52	40	92	.....	2	147	
	Blythe do ..... "	1	48	46	94	.....	.....	134	914
	do do ..... "	2	29	35	64	.....	1	99	
	Wroxeter		24	44	68	.....	.....	106	590
	Totals—*Totaux*		1,631	1,571	3,202	12	22	4,564	21,001

Majority for / *Majorité pour* } Thomas Farrow, 60.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — JOHN MCMILLAN.	W. J. SHANNON.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
HURON (South Riding.) (*Division Sud.*)	McKillop Township No. 1	22	62	84	.....	.....	186	4,046	
	do " 2	33	52	85	.....	.....	134		
	do " 3	49	39	88	.....	.....	127		
	do " 4	21	32	53	.....	.....	95		
	do " 5	55	11	66	.....	.....	100		
	do " 6	44	17	61	.....	.....	92		
	do " 7	28	33	61	.....	.....	78		
	Tuckersmith Township " 1	75	55	130	.....	.....	202	3,550	
	do " 2	90	17	107	1	.....	166		
	do " 3	93	23	116	3	.....	157		
	do " 4	80	29	109	3	.....	149		
	Hay Township " 1	49	32	81	.....	.....	114	4,421	
	do " 2	88	43	131	.....	.....	183		
	do " 3	75	25	100	1	.....	178		
	do " 4	32	9	41	.....	.....	68		
	do " 5	37	11	48	2	.....	138		
	do " 6	41	16	57	.....	.....	102		

Hullett Township	" 1	59	30	89	2	.....	136	3,875
do	" 2	85	25	110	.....	.....	163	
do	" 3	32	28	60	.....	.....	99	
do	" 4	53	24	77	.....	.....	132	
do	" 5	72	35	107	1	.....	189	
do	" 6	40	17	57	1	.....	100	
Stanley Township	" 1	93	30	123	.....	.....	179	2,940
do	" 2	38	76	114	.....	.....	174	
do	" 3	22	56	78	.....	.....	111	
do	" 4	59	27	86	1	.....	148	
Seaforth	" 1	47	23	70	.....	.....	157	2,480
do	" 2	38	53	91	.....	.....	183	
do	" 3	43	42	85	3	.....	193	
Bayfield		28	52	80	.....	.....	146	679
Totals—*Totaux*		1,621	1,024	2,645	18	.....	4,379	21,991

Majority for / *Majorité pour* } JOHN MCMILLAN, 597.

			JAS. SAMSON.	HENRY SMYTH.					
KENT	Blenheim	No. 1	70	62	132	2	.....	175	1,212
	do	" 2	44	49	93	1	5	136	
	Chatham, Town—*Ville*	" 1	61	80	141	.....	2	267	7,873
	do do	" 2	54	73	127	.....	.....	204	
	do do	" 3	45	64	109	6	.....	195	
	do do	" 4	48	50	98	4	.....	173	
	do do	" 5	41	36	77	1	1	160	
	do do	" 6	28	32	60	.....	1	153	
	do do	" 7	18	34	52	.....	.....	100	
	do do	" 8	44	57	101	.....	.....	141	
	do do	" 9	41	38	79	3	1	178	
	do do	" 10	70	67	137	1	.....	234	
	do do	" 11	53	87	140	4	.....	232	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*		JAS. SAMSON.	HENRY SMYTH.						
KENT (Continued.) (*Suite.*)	Dover, Township No. 1	66	69	135	1	1	201	4,447	
	do do " 2	72	89	161	3	3	208		
	do do " 3	23	79	102	.....	1	134		
	do do " 4	13	24	37	.....	.....	52		
	do do " 5	21	61	82	1	.....	114		
	Harwich, Township " 1	38	89	127	1	5	192	6,416	
	do do " 2	39	84	123	.....	.....	158		
	do do " 3	64	52	116	2	.....	171		
	do do " 4	70	55	125	1	.....	175		
	do do " 5	49	73	122	3	.....	175		
	do do " 6	63	65	128	1	3	173		
	do do " 7	66	54	120	.....	.....	172		
	do do " 8	93	30	123	.....	1	159		
	Raleigh do " 1	48	62	110	.....	1	174	5,298	
	do do " 2	44	70	114	1	.....	155		
	do do " 3	37	95	132	3	1	177		
	do do " 4	51	49	100	3	.....	146		
	do do " 5	66	45	111	3	.....	151		
	do do " 6	87	54	141	3	4	211		
	do do " 7	89	48	137	4	.....	189		

	Romney do ..... " 1	38	38	76	.....	.....	110	1,082
	do do ..... " 2	84	28	112	.....	2	148	
	East Tilbury do ..... " 1	103	49	152	2	3	204	2,872
	do do ..... " 2	36	81	117	.....	1	146	
	do do ..... " 3	89	51	140	1	.....	179	
	Totals—*Totaux*.....	2,066	2,223	4,289	55	36	6,422	29,194
	Majority for / *Majorité pour* } HENRY SMYTH, 157.							

		ALEX. GUNN.	MICHAEL SULLIVAN.					
KINGSTON..... (City—*Cité*)	Sydenham Ward (*Quartier*).....No. 1	48	39	87	.....	.....	172	1,950
	do do ..... " 2	47	59	106	.....	1	179	
	Ontario do ..... " 3	37	42	79	2	.....	187	1,225
	do do ..... " 4	39	36	75	.....	5	129	
	St. Lawrence do ..... " 5	48	34	82	1	.....	167	933
	do do ..... " 6	53	27	80	.....	.....	142	
	Cataraqui do ..... " 7	43	43	86	.....	.....	162	2,301
	do do ..... " 8	33	55	88	.....	1	127	
	do do ..... " 9	36	64	100	.....	.....	173	
	Frontenac do ..... " 10	51	59	110	.....	.....	183	2,847
	do do ..... " 11	75	43	118	.....	.....	172	
	do do ..... " 12	51	62	113	4	.....	156	
	Rideau do ..... " 13	75	43	118	2	1	177	2,788
	do do ..... " 14	69	42	111	.....	.....	163	
	do do ..... " 15	71	50	121	1	.....	199	
	Victoria do ..... " 16	60	45	105	.....	.....	190	2,047
	do do ..... " 17	53	54	107	.....	2	173	
	Totals—*Totaux*.....	889	797	1,686	10	10	2,851	14,091
	Majority for / *Majorité pour* } ALEXANDER GUNN, 92.							

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* A. C. CLARK.	J. F. LISTER.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*									
LAMBTON (West Riding.) (*Division Ouest.*)	Forest No. 1	51	62	113	5	1	164	1,614	
	do " 2	62	76	138	1	.....	201		
	Point Edward " 1	27	44	71	1	1	99	1,293	
	do " 2	64	66	130	.....	2	153		
	Sarnia—Ward—*Quartier* " 1	45	38	83	.....	.....	137		
	do do do " 1	58	65	123	.....	.....	196		
	do do do " 2	30	44	74	.....	3	170		
	do do do " 2	35	48	83	2	.....	150	3,874	
	do do do " 3	26	39	65	2	1	108		
	do do do " 3	31	42	73	.....	.....	109		
	do do do " 4	28	27	55	1	.....	121		
	Wyoming	62	57	119	.....	.....	155	886	
	Moore, Township No. 1	57	42	99	2	.....	168		
	do " 2	35	84	119	1	.....	162		
	dd " 3	39	94	133	.....	.....	177	5,146	
	do " 4	52	93	145	1	.....	197		
	do " 5	102	64	166	.....	1	205		
	do " 6	49	67	116	.....	.....	168		

	Plympton, Township	"	1	35	46	18	.....	.....	103	4,495
	do	"	2	46	70	116	.....	.....	141	
	do	"	3	40	50	90	.....	.....	106	
	do	"	4	49	79	128	1	9	172	
	do	"	5	35	90	125	.....	2	161	
	do	"	6	27	20	47	.....	.....	63	
	do	"	7	28	51	79	.....	.....	110	
	do	"	8	28	29	57	.....	1	92	
	Sarnia	"	1	32	52	84	1	.....	129	3,583
	do	"	2	39	38	77	.....	.....	96	
	do	"	3	55	46	101	.....	.....	144	
	do	"	4	44	29	73	.....	1	147	
	Totals—*Totaux*			1,311	1,652	2,963	18	22	4,304	20,891

Majority for / *Majorité pour* { JAMES F. LISTER, 341.

				J. H. FAIRBANK.	J. A. McKENZIE.					
LAMBTON (East Riding.) (*Division Est.*)	Warwick Township	No.	1	48	65	113	.....	1	149	4,052
	do do	"	2	36	49	85	.....	.....	111	
	do do	"	3	63	53	116	2	.....	153	
	do do	"	4	63	47	110	3	.....	134	
	do do	"	5	80	24	104	.....	1	138	
	do do	"	6	55	15	70	.....	.....	95	
	do do	"	7	40	54	94	.....	1	119	
	Brooke do	"	1	59	46	105	.....	.....	131	3,492
	do do	"	2	19	46	65	1	1	87	
	do do	"	3	92	60	152	3	.....	91	
	do do	"	4	45	88	133	2	.....	183	
	do do	"	5	69	81	150	.....	.....	167	
	Enniskillen do	"	1	33	53	86	1	4	129	3,588
	do do	"	2	35	37	72	.....	.....	124	
	do do	"	3	76	75	151	1	.....	190	
	do do	"	4	103	88	191	3	1	361	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nom're de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*		J. H. FAIRBANK	J. A. McKENZIE						
LAMBTON (East Riding.) (*Division Est.*) (Continued.) (*Suite.*)	Bosanquet Township No. 1	89	35	124	.....	.....	167	3,360	
	do do " 2	55	68	123	1	1	170		
	do do " 3	50	41	91	2	.....	120		
	do do " 4	45	46	91	.....	.....	120		
	do do " 5	38	26	64	1	.....	86		
	do do " 6	54	18	72	.....	.....	85		
	Arkona	43	44	87	.....	.....	128	569	
	Oil Springs	27	50	77	.....	1	125	552	
	Alvinston	49	63	112	.....	.....	145	830	
	Watford No. 1	51	45	96	1	.....	121	1,132	
	do " 2	33	54	87	1	1	105		
	Thedford	69	44	113	.....	.....	151	685	
	Petrolia No. 1	77	61	138	.....	1	181	3,465	
	do " 2	68	50	118	.....	.....	163		
	do " 3	29	26	55	.....	1	86		
	do " 4	41	17	58	.....	.....	96		
	Totals—*Totaux*	1,736	1,569	3,305	22	14	4,311	21,725	
		Majority for *Majorité pour*	JOHN H. FAIRBANK, 165.						

		Jos. Jamieson.	D. G. McDonell.					
Lanark (North Riding.) (*Division Nord.*)	Huntley Township No. 1	121	7	128	.....	2	187	2,584
	do do " 2	32	32	64	.....	5	81	
	do do " 3	80	16	96	.....	.....	113	
	do do " 4	32	54	86	3	2	106	
	Fitzroy do " 1	94	50	144	.....	.....	187	3,378
	do do " 2	115	53	168	1	.....	198	
	do do " 3	49	41	90	5	.....	133	
	Pakenham do " 1	59	29	88	1	.....	125	2,284
	do do " 2	33	38	71	1	1	105	
	do do " 3	83	51	134	.....	1	170	
	Ramsay do " 1	46	46	92	1	.....	121	2,899
	do do " 2	64	48	112	.....	.....	156	
	do do " 3	69	62	131	.....	.....	184	
	do do " 4	55	51	106	.....	.....	139	
	Almonte " 1	78	39	117	3	.....	171	2,684
	do " 2	47	42	89	.....	.....	143	
	do " 3	32	16	48	.....	.....	95	
	do " 3	48	36	84	.....	.....	144	
	Lanark Township " 1	20	83	103	1	2	129	2,029
	do do " 2	28	118	146	.....	.....	195	
	do do " 3	54	38	92	1	3	107	
	Darling do	24	54	78	.....	.....	100	769
	Lanark	26	67	93	1	1	131	752
	The united Townships of Dalhousie, North Sherbrooke and Lavant No 1	34	46	80	.....	.....	105	2,528
	do do " 2	29	66	95	2	1	130	
	do do " 3	18	78	96	.....	.....	125	
	do do " 4	12	52	64	.....	.....	77	
	Totals—*Totaux*	1,382	1,313	2,695	20	18	3,627	19,855
	Majority for / *Majorité pour* } Joseph Jamieson, 69.							
Lanark (South Riding.) (*Division Sud.*)	John Graham Haggart, Acclamation							17,945

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — C. F. Ferguson	F. T. Frost.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nom're de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernir recensement.*	Remarks. / *Observations.*
LEEDS AND GRENVILLE (North Riding.) (*Division Nord.*)	South Gower..... No. 1	57	41	98	.....	.....	129	1,022	
	do ..... " 2	43	40	83	.....	.....	120		
	Kemptville..... " 1	29	32	61	1	.....	97	1,188	
	do ..... " 2	64	20	84	1	.....	111		
	Oxford Township..... " 1	75	17	92	1	.....	123	3,785	
	do do ..... " 2	75	13	88	2	.....	144		
	do do ..... " 3	100	36	136	1	.....	182		
	do do ..... " 4	68	33	101	.....	.....	145		
	do do ..... " 5	69	21	90	.....	.....	116		
	do do ..... " 6	63	38	101	.....	.....	133		
	Merrickville	55	61	116	1	.....	167	819	
	Wolford Township..... No. 1	98	18	116	3	.....	180	2,401	
	do do ..... " 2	49	40	89	5	.....	134		
	do do ..... " 3	67	65	132	1	.....	173		

South Emsley do	" 1	37	74	111	1	.....	158	1,121
do do	" 2	16	36	52	1	.....	84	
Smith's Falls	" 1	46	99	145	1	.....	200	2,087
do	" 2	37	78	115	1	.....	157	
Totals—*Totaux*		1,048	762	1,810	20	.....	2,553	12,423

Majority for / *Majorité pour* } CHARLES FREDERIC FERGUSON, 286.

			C. E. BRITTON.	GEORGE TAYLOR.					
LEEDS (South Riding.) (*Division Sud.*)	Bastard and Burgess	No. 1	38	108	146	3	.....	196	3,500
	do	" 2	40	66	106	.....	1	154	
	do	" 3	89	28	117	.....	2	145	
	do	" 4	65	51	116	.....	.....	169	
	do	" 5	81	42	123	1	.....	168	
	Crosby (North—*Nord*)	" 1	51	97	148	.....	.....	190	1,999
	do do	" 2	85	42	127	.....	.....	164	
	do (South—*Sud*)	" 1	47	72	119	5	.....	176	1,968
	do do	" 2	83	57	140	.....	.....	188	
	do do	" 3	12	54	66	.....	1	87	
	Rear of Leeds and Lansdowne	" 1	42	79	121	.....	.....	171	2,653
	do do	" 2	13	79	92	1	.....	127	
	do do	" 3	50	90	140	1	1	191	
	do do	" 4	32	65	97	.....	3	119	
	Front of do	" 1	44	122	166	4	.....	128	3,587
	do do	" 2	51	64	115	2	.....	155	
	do do	" 3	61	121	182	.....	.....	146	
	do do	" 4	59	84	123	1	1	186	
	Escott Front	" 1	56	87	143	3	.....	187	1,329
	do	" 2	71	28	99	2	2	134	
	Yonge Front	" 1	104	34	138	9	.....	189	1,778
	do	" 2	59	28	87	.....	.....	111	
	do	" 3	50	34	84	.....	.....	109	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. — *Province d'ONTARIO.* Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* C. E. BRITTON.	GEO. TAYLOR.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
LEEDS (South Riding.) (*Division Sud.*) (Continued.) (*Suite.*)	Rear of Yonge and Escott " 1	92	47	139	.....	.....	168	2,103	
	do do " 2	101	63	164	.....	.....	205		
	do do " 3	52	55	107	.....	.....	118		
	Gananoque " 1	54	63	117	2	1	165	2,871	
	do " 2	43	54	97	.....	.....	160		
	do " 3	33	75	108	2	.....	166		
	do " 4	35	64	99	.....	.....	142		
	Newboro'	23	38	61	.....	1	89	418	
	Totals—*Totaux*	1,716	1,993	3,709	37	13	4,806	22,206	
	Majority for — *Majorité pour*	GEORGE TAYLOR, 277.							

		Sir J. A. Macdonald.	D. W. Allison.					
Lennox	Ernesttown ..... No. 1	57	54	111	.....	.....	160	
	do ..... " 2	94	92	186	4	.....	232	
	do ..... " 3	106	91	197	2	9	280	3,961
	do ..... " 4	49	71	120	.....	1	166	
	do ..... " 5	90	87	177	.....	.....	219	
	Richmond ..... " 1	87	82	169	2	1	250	
	do ..... " 2	78	82	160	2	.....	215	
	do ..... " 3	70	55	125	.....	.....	148	3,211
	do ..... " 4	86	45	131	3	.....	168	
	Fredericksburg (North—*Nord*) ..... " 1	78	95	173	3	.....	229	1,720
	do do ..... " 2	97	69	166	.....	5	231	
	do (South—*Sud*) ..... " 1	81	52	133	1	.....	157	1,340
	do do ..... " 2	47	56	103	.....	1	135	
	Bath	48	35	83	1	.....	105	546
	Amherst Island	90	55	145	3	.....	168	1,089
	Adolphustown	52	66	118	.....	.....	138	737
	Napanee (East Ward—*Est*)	44	42	86	1	.....	158	
	do (Centre do) ..... No. 1	77	44	121	.....	1	210	
	do do do ..... " 2	59	37	96	.....	1	171	3,680
	do (West do *Ouest*) ..... " 1	38	37	75	.....	.....	124	
	do do do do ..... " 2	64	45	109	1	.....	195	
	Totals—*Totaux*	1,492	1,292	2,784	23	19	3,859	16,314

Majority for / *Majorité pour* } Rt. Hon. Sir John A. Macdonald, 200. { As declared by Returning Officer. / *Tel que déclaré par l'officier rapporteur.*

Upon a recount by a Judge. *Sur nouveau depouillement par un Juge.*							
Adolphustown	52	66	118	.....			
Bath	48	35	83	1			
Amherst Island	90	54	144	4			
Ernesttown ..... No. 1	56	54	110	1			
do ..... " 2	94	92	186	4			
do ..... " 3	106	91	197	.....			
do ..... " 4	49	70	119	1			
do ..... " 5	90	85	175	2			

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.*	Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — Sir J. A. MACDONALD.	D. W. ALLISON.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
60	LENNOX (Continued.) (*Suite.*)	Fredericksburg (North—*Nord*) No. 1	79	95	174	2				
		do do " 2	97	69	166	.....				
		do (South—*Sud*) " 1	81	52	133	1				
		do do " 2	46	56	102	1				
		Napanee (East Ward—*Est*)	44	42	86	1				
		do (Centre do —*Centre*) No. 1	77	44	121	.....				
		do do do do " 2	59	37	96	.....				
		do (West do —*Ouest*) " 1	38	37	75	.....				
		do do do do " 2	64	45	109	1				
		Richmond " 1	87	82	169	2				
		do " 2	79	82	161	1				
		do " 3	70	54	124	1				
		do " 4	86	45	131	3				
		Totals—*Totaux*	1,492	1,287	2,779	26				

Majority for / *Majorité pour* } Rt. Hon. Sir JOHN A. MACDONALD, 205. { As declared by the Judge. / *Tel que déclaré par le Juge.*

		James Norris.	J. C. Rykert.					
Lincoln and Niagara	St. Catharines (Wards—*Quartiers*)- -							
	St. Thomas do ....No. 1	73	49	122	.....	.....	205	
	do do ..... " 2	55	45	100	1	.....	172	
	St. Andrew's do ..... " 1	63	45	108	.....	.....	202	
	do do ..... " 2	60	34	94	2	1	185	
	St. George's do ..... " 1	51	46	97	.....	.....	181	
	do do ..... " 2	55	50	105	1	2	211	9,631
	St. Paul's do ..... " 1	66	73	139	1	.....	235	
	do do ..... " 2	55	54	109	3	.....	177	
	St. Patrick's do ..... " 1	76	90	166	1	1	263	
	do do ..... " 2	65	65	130	2	.....	210	
	St. James' do	58	89	147	2	.....	149	
	Grantham Township.....No. 1	54	116	170	1	.....	228	
	do do ..... " 2	42	96	138	2	.....	202	2,218
	do do ..... " 3	34	58	92	.....	1	140	
	Merritton.....	133	171	304	.....	.....	397	1,798
	Port Dalhousie.....	97	63	160	.....	.....	237	1,129
	Louth Township.....No. 1	58	46	194	.....	.....	128	
	do do ..... " 2	47	37	84	.....	.....	118	1,995
	do do ..... " 3	44	64	108	.....	1	154	
	Clinton do ..... " 1	53	62	115	.....	1	149	
	do do ..... " 2	73	60	133	.....	.....	170	
	do do ..... " 3	43	40	83	.....	.....	100	2,359
	do do ..... " 4	30	61	91	.....	.....	142	
	Beamsville.....	69	39	108	1	1	159	685
	Niagara (West Ward—*Ouest*).....	26	42	68	.....	.....	115	
	do (Centre do).....	27	44	71	.....	1	109	1,441
	do (East do *Est*).....	27	34	61	.....	1	87	
	do Township .....No. 1	67	26	93	.....	.....	157	
	do do ..... " 2	70	34	104	.....	.....	155	2,004
	do do ..... " 3	60	83	143	.....	.....	178	
	Totals—*Totaux*.....	1,731	1,826	3,557	17	10	5,282	23,300

Majority for / *Majorité pour* } John C. Rykert, 95.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts Electoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*		JOHN CAMPBELL	HON. JOHN CARLING.						
LONDON (City—*Cité*).	(Wards—*Quartiers*) ..... No. 1	54	69	123	.....	.....	261	2,126	
	do do ..... " 2	56	73	129	.....	.....	249		
	do do ..... " 3	50	46	96	.....	.....	177		
	do do ..... " 4	37	64	101	.....	.....	260	2,862	
	do do ..... " 5	32	33	65	.....	1	135		
	do do ..... " 6	39	50	89	.....	1	194		
	do do ..... " 7	34	56	90	.....	.....	201	3,777	
	do do ..... " 8	57	74	131	2	1	273		
	do do ..... " 9	29	39	68	.....	.....	152		
	do do ..... " 10	81	111	192	2	.....	316		
	do do ..... " 11	47	32	79	.....	.....	127		
	do do ..... " 12	40	35	75	1	1	116		
	do do ..... " 13	48	60	108	.....	.....	206	1,199	
	do do ..... " 14	44	56	100	.....	.....	154		
	do do ..... " 15	65	78	143	4	1	277		
	do do ..... " 16	58	55	113	.....	.....	223	4,499	
	do do ..... " 17	76	95	171	3	6	287		
	do do ..... " 18	46	49	95	.....	.....	160		
	do do ..... " 19	21	33	54	.....	.....	92		

	do do	" 20	60	60	120	.....	.....	213	3,560	
	do do	" 21	99	94	193	1	4	335		
	do do	" 22	63	115	178	.....	9	288		
	do do	" 23	44	59	103	1	1	194	1,723	
	do do	" 24	38	51	89	1	.....	164		
	Total—*Totaux*		1,238	1,485	2,723	15	25	5,054	19,746	

Majority for / *Majorité pour* } Hon. John Carling, 217.

			Isaac Langford.	D. Macmillan.						
Middlesex (East Riding.) (*Division Est.*)	London Township	No. 1	26	16	42	1	.....	116	9,599	
	do do	" 2	40	66	106	2	.....	168		
	do do	" 3	42	78	120	.....	.....	198		
	do do	" 4	107	58	165	4	.....	260		
	do do	" 5	57	75	132	2	.....	216		
	do do	" 6	33	53	86	1	.....	176		
	do do	" 7	27	58	85	.....	.....	210		
	do do	" 8	39	63	102	.....	.....	263		
	do do	" 9	38	82	120	1	.....	198		
	do do	" 10	36	60	96	.....	.....	193		
	do do	" 11	45	49	94	3	.....	148		
	do do	" 12	22	90	112	.....	.....	167		
	do (East—*Est* No. 1 Ward)	" 1	32	55	87	.....	.....	213	3,890	
	do do do	" 2	38	89	127	.....	.....	267		
	do do 2	" 1	66	63	129	.....	.....	335		
	do do do	" 2	32	40	72	.....	.....	153		
	do do 3	" 1	51	51	102	.....	.....	218		
	do do do	" 2	26	47	73	.....	.....	144		
	do (West—*Ouest*)	" 1	39	51	90	.....	.....	171	1,601	
	do do	" 2	65	95	160	.....	.....	283		
	Nissouri Township	" 1	54	104	158	.....	.....	218	3,562	
	do	" 2	34	87	121	1	.....	187		
	do	" 3	52	58	110	.....	.....	163		
	do	" 4	.....	.....	.....	.....	.....	184		No. 4 not counted by Returning Officer.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.*		ISAAC LANGFORD.	D. MACMILLAN.						
MIDDLESEX (East Riding.) (*Division Est.*) (Continued.) (*Suite.*)	Dorchester (North—*Nord*) No. 1	41	51	92	7	.....	135	4,056	No. 3 not counted by Returning Officer.
	do do " 2	44	62	106	.....	.....	144		
	do do " 3	.....	.....	.....	.....	.....	123		
	do do " 4	36	56	92	.....	.....	131		
	do do " 5	84	54	138	.....	.....	217		
	do do " 6	9	62	71	.....	.....	116		
	do do " 7	.....	.....	.....	.....	.....	115		No. 7 not counted by Returning Officer.
	do (South—*Sud*) " 1	59	44	103	.....	.....	172	1,844	
	do do " 2	69	49	118	2	.....	204		
	do do " 3	51	52	103	1	.....	175		
	Springfield	60	31	91	.....	.....	154	555	
	Totals—*Totaux*	1,454	1,949	3,403	25	.....	6,535	25,107	
	Majority for / *Majorité pour*	DUNCAN MACMILLAN, 495.							

		T. Coughlin.	L. E. Shipley.					
Middlesex (North Riding.) (*Division Nord.*)	Biddulph Township No. 1	77	16	93	.....	.....	141	2,940
	do " 2	78	28	106	.....	.....	146	
	do " 3	62	14	76	.....	.....	97	
	do " 4	90	33	123	.....	.....	142	
	do " 5	100	45	145	2	2	198	
	McGillivray Township " 1	115	36	151	.....	1	245	4,178
	do " 2	33	55	88	.....	.....	144	
	do " 3	75	64	139	3	.....	201	
	do " 4	35	62	97	.....	.....	127	
	do " 5	46	67	113	.....	.....	182	
	do " 6	48	72	120	.....	.....	188	
	Stephen Township " 1	84	44	128	.....	.....	188	4,504
	do " 2	52	98	150	.....	3	191	
	do " 3	60	70	130	1	1	169	
	do " 4	81	65	146	5	.....	207	
	do " 5	44	69	113	.....	4	170	
	Williams Township (East—*Est*) " 1	25	101	126	3	.....	189	2,195
	do (do) " 2	25	70	95	.....	.....	127	
	do (do) " 3	59	78	137	.....	2	186	
	do (West—*Ouest*) " 1	42	74	116	1	1	157	2,339
	do (do) " 2	70	44	114	4	.....	180	
	do (do) " 3	42	80	122	.....	1	174	
	Parkhill " 1	56	57	113	1	.....	192	1,539
	do " 2	31	63	94	1	1	166	
	Ailsa Craig	33	100	133	2	.....	200	872
	Lucan No. 1	55	15	70	4	.....	101	876
	do " 2	52	13	65	.....	.....	112	
	Exeter " 1	75	32	107	1	.....	183	1,725
	do " 2	54	27	81	.....	.....	133	
	do " 3	42	40	82	2	.....	143	
	Totals—*Totaux*	1,741	1,632	3,373	30	16	4,979	21,268

Majority for / *Majorité pour* } Timothy Coughlin, 109.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — G. W. Ross.	A. CURRIE.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
MIDDLESEX (West Riding.) (*Division Ouest.*)	Adelaide Township No. 1	77	56	133	.....	.....	159	3,108	
	do " 2	40	60	100	.....	.....	121		
	do " 3	60	75	135	2	.....	167		
	do " 4	117	46	163	1	.....	192		
	Ekfrid Township " 1	74	45	119	.....	.....	144	3,023	
	do " 2	54	31	85	.....	.....	111		
	do " 3	51	39	90	2	.....	114		
	do " 4	74	51	125	.....	.....	184		
	do " 5	35	43	78	.....	.....	111		
	Euphemia Township " 1	59	73	132	1	.....	172	2,791	
	do " 2	41	67	108	.....	.....	144		
	do " 3	70	54	124	.....	.....	150		
	do " 4	53	67	125	3	.....	163		
	Metcalfe Township " 1	29	119	148	1	.....	183	2,192	
	do " 2	54	58	112	1	.....	134		
	do " 3	87	63	150	1	.....	187		
	Mosa Township " 1	45	42	87	3	.....	127	2,673	
	do " 2	71	36	107	2	.....	147		
	do " 3	36	65	101	.....	.....	134		
	do " 4	80	58	138	.....	.....	165		

Strathroy	"	1	50	47	97	1	.....	954	3,817
do	"	2	58	49	107	.....	.....		
do	"	3	61	40	101	.....	.....		
do	"	4	52	47	99	.....	.....		
do	"	5	48	51	99	1	.....		
do	"	6	48	17	65	1	.....		
Glencoe	"	1	36	58	94	2	.....	207	801
do	"	2	20	41	61	.....	.....		
Wardsville	"	1	32	45	77	.....	.....	102	540
Newbury	"	2	34	54	88	1	.....	113	546
Totals—*Totaux*			1,651	1,597	3,248	23	.....	4,385	19,491

Majority for / *Majorité pour* } GEORGE W. ROSS, 54.

				JAMES ARMSTRONG.	JOHN RAYNER.					
MIDDLESEX (South Riding.) (*Division Sud.*)	Westminster Township	No.	1	104	33	137	2	.....	226	7,892
	do do	"	2	111	22	133	1	.....	229	
	do do	"	3	85	50	135	1	.....	312	
	do do	"	4	146	81	227	2	.....	468	
	do do	"	5	47	21	68	1	.....	110	
	do do	"	6	77	34	111	1	.....	190	
	do do	"	7	42	43	85	1	.....	126	
	do do	"	8	75	52	127	.....	.....	203	
	do do	"	9	89	17	106	1	.....	193	
	Delaware do	"	1	46	19	65	.....	.....	109	2,674
	do do	"	2	46	31	77	.....	.....	131	
	do do	"	3	36	35	71	.....	.....	119	
	do do	"	4	23	39	62	.....	.....	85	
	Caradoc do	"	1	52	69	121	.....	.....	177	5,230
	do do	"	2	47	45	92	.....	.....	153	
	do do	"	3	69	56	125	1	.....	176	
	do do	"	4	78	17	95	2	.....	157	
	do do	"	5	97	22	119	.....	.....	185	
	do do	"	6	60	29	89	.....	.....	145	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *Province d'ONTARIO.*		JAMES ARMSTRONG.	JOHN RAYNER.						
MIDDLESEX (South Riding.) (*Division Sud.*) (Continued.) (*Suite.*)	Lobo Township No. 1	83	17	100	.....	.....	152	3,092	
	do do " 2	47	44	91	.....	.....	144		
	do do " 3	67	9	76	.....	.....	140		
	do do " 4	87	4	91	.....	.....	149		
	do do " 5	64	23	87	.....	.....	156		
	Totals—*Totaux*	1,678	812	2,490	13	.....	4,235	18,888	
	Majority for / *Majorité pour*	JAMES ARMSTRONG, 866.							

			L. McCallum.	Dr. G. A. McCallum					
Monck	Gainsboro' Township	No. 1	61	99	160	2	2	193	3,001
	do do	" 2	61	53	114	.....	1	150	
	do do	" 3	68	96	164	1	.....	194	
	do do	" 4	38	113	151	.....	.....	187	
	Pelham do	" 1	39	130	169	1	.....	215	2,623
	do do	" 2	33	123	156	2	.....	214	
	do do	" 3	55	123	178	4	.....	215	
	Wainfleet do	" 1	106	42	148	.....	3	199	2,996
	do do	" 2	109	37	146	2	.....	176	
	do do	" 3	51	72	123	4	.....	152	
	do do	" 4	63	51	114	.....	.....	148	
	Sherbrooke do		63	18	81	.....	.....	96	694
	Moulton do	No. 1	69	69	138	4	1	216	1,799
	do do	" 2	81	50	131	.....	.....	185	
	do do	" 3	30	9	39	.....	.....	56	
	Canboro' do	" 1	56	64	120	.....	.....	143	1,220
	do do	" 2	63	52	115	1	.....	148	
	Dunn do	" 1	103	39	142	.....	1	167	1,040
	do do	" 2	38	15	53	1	.....	73	
	Cayuga (South—*Sud*)		76	95	171	.....	.....	207	959
	Dunnville	No. 1	87	30	117	3	3	206	1,808
	do	" 2	95	40	135	2	2	167	
	Totals—*Totaux*		1,445	1,420	2,865	27	13	3,717	15,940

Majority for / *Majorité pour* } Lauchlan McCallum, 25.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Ceusus. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.*		JOHN C. MILLER	WM. E. O'BRIEN						
MUSKOKA AND PARRY SOUND	Armour	31	45	76	1	.....	129		
	Brunel	22	60	82	1	.....	146		
	Cardwell	19	23	42	3	.....	96		
	Stephenson No. 1	32	37	69	.....	.....	103		
	do " 2	20	22	42	.....	1	56		
	Stisted	42	25	67	1	.....	121		
	Ryerson	23	44	67	2	.....	178		
	McKellar No. 1	17	32	49	1	.....	.....		
	do " 2	9	29	38	.....	.....	54		
	McDougall " 1	96	32	128	.....	5	189		
	do " 2	7	13	20	.....	.....	40		
	Foley	44	28	72	.....	5	138		
	Humphrey	24	29	53	.....	.....	118		
	Watt	43	22	85	1	.....	126		No electoral lists in the other places.—(*Il n'y a pas de listes dans les autres places.*)
	Chaffey	121	118	239	4	5	.....	.....	
	Franklin	32	67	99	.....	.....			
	Sinclair	16	9	25	.....	1			
	Perry No. 1	24	44	68	1	.....			
	" " 2	48	44	92	1	.....			

Bethune	52	19	71	1	.....				
McMurrich (Haldane Hill)	45	64	109	.....	.....				
Monteith	8	32	40	.....	1				
Christie	21	16	37	.....	.....				
Spence	10	30	40	1	2				
Chapman	42	65	107	5	6				
Lount	12	7	19	.....	.....				
Gurd	28	17	45	.....	.....				
Nipissing	38	22	60	1	1				
Himsworth ..... No. 1	15	11	26	1	.....				
do ..... " 2	16	19	35	.....	.....				
Ferrie	10	11	21	1	.....	.....	.....	A few places only mentioned in Census.—(*Peu de places mentionnées dans le recensement.*)	
Hagerman	47	78	125	.....	.....				
Ferguson	4	27	31	2	.....				
Machar	13	15	28	.....	.....				
Croft	7	6	13	1	1				
Carling	63	22	85	2	3				
Strong	48	48	96	.....	.....				
Walbridge	95	20	115	2	2				
Gibson	32	11	43	.....	1				
Baxter	7	6	13	.....	.....				
McMurrich (Bordeau)	8	9	17	.....	1				
Patterson	5	2	7	.....	.....				
Totals—*Totaux*	1,296	1,300	2,596	33	35	.....	16,366		

Majority for / *Majorité pour* } WILLIAM E. O'BRIEN, 4. } As declared by the Ret. Officer.—(*Tel que declaré par l'officier rapporteur.*)

Upon a recount by a Judge—(*Sur un nouveau dépouillement par un Juge*) ..... } 1,293 1,296

Majority for / *Majorité pour* } WILLIAM E. O'BRIEN, 3. } As declared by the Judge.—(*Tel que declaré par le Juge.*) Judge's reason not assigned.—(*Le jugement n'est pas motivé.*)

		JOS. JACKSON.	WM. WALLACE.					
NORFOLK (South Riding.) (*Division Sud.*)	Charlotteville, Township ..... No. 1	64	69	133	.....	.....	194	4,416
	do do ..... " 2	62	65	127	.....	.....	177	
	do do ..... " 3	60	86	146	.....	1	212	
	do do ..... " 4	83	48	131	1	1	195	
	do do ..... " 5	61	64	125	2	.....	199	
	do do ..... " 6	46	51	97	.....	.....	149	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*		Jos. Jackson.	Wm. Wallace.						
NORFOLK (South Riding.) (*Division Sud.*) (Continued.) (*Suite.*)	Port Dover No. 1	53	33	86	.....	.....	123	1,146	
	do " 2	50	25	75	.....	1	122		
	Houghton Township " 1	67	68	135	.....	.....	174	2,071	
	do do " 2	63	77	140	1	1	173		
	do do " 3	70	52	122	1	.....	151		
	Simcoe (Town—*Ville*) " 1	43	49	92	.....	1	160	2,645	
	do do " 2	36	52	88	.....	.....	110		
	do do " 3	29	45	74	.....	.....	167		
	do do " 4	61	55	116	.....	1	193		
	Walsingham Township " 1	99	17	116	1	2	148	5,819	
	do do " 2	67	40	107	.....	1	174		
	do do " 3	31	49	80	1	1	120		
	do do " 4	25	46	71	.....	.....	106		
	do do " 5	41	70	111	1	.....	169		
	do do " 6	44	49	93	1	.....	128		
	do do " 7	46	73	119	3	.....	168		
	do do " 8	51	69	120	.....	2	189		
	do do " 9	50	64	114	.....	1	147		

Woodhouse	do	"	1	63	46	109	3	1	152	2,922
do	do	"	2	60	32	92	.....	1	144	
do	do	"	3	81	61	142	1	.....	187	
do	do	"	4	54	79	133	3	.....	177	
Totals—*Totaux*				1,560	1,534	3,094	19	15	4,496	19,019

Majority for / *Majorité pour* } JOSEPH JACKSON, 26.

					JOHN CHARLTON.	L. C. SINCLAIR.					
NORFOLK (North Riding,) (*Division Nord.*)	Townsend Township		No.	1	55	50	105	2	.....	132	4,963
	do	do	"	2	89	24	104	2	.....	144	
	do	do	"	3	73	33	106	.....	.....	132	
	do	do	"	4	53	39	92	.....	.....	106	
	do	do	"	5	64	46	110	3	.....	146	
	do	do	"	6	82	35	117	1	.....	157	
	do	do	"	7	84	34	118	4	.....	152	
	do	do	"	8	56	21	77	.....	.....	115	
	do	do	"	9	86	6	92	.....	.....	121	
	Middleton	do	"	1	49	43	92	3	.....	110	3,514
	do	do	"	2	65	89	154	2	.....	197	
	do	do	"	3	29	53	82	1	.....	101	
	do	do	"	4	51	46	97	2	.....	119	
	do	do	"	5	67	75	142	1	.....	166	
	Dereham	do	"	1	88	38	126	1	.....	179	4,486
	do	do	"	2	64	63	127	6	.....	178	
	do	do	"	3	67	51	118	.....	.....	174	
	do	do	"	4	50	63	113	1	.....	174	
	do	do	"	5	41	76	117	1	.....	158	
	do	do	"	6	63	52	115	1	.....	163	
	Windham	do	"	1	59	55	114	.....	.....	143	4,913
	do	do	"	2	57	70	127	1	.....	168	
	do	do	"	3	49	74	123	1	.....	179	
	do	do	"	4	48	65	113	1	.....	174	
	do	do	"	5	58	57	115	.....	.....	161	
	do	do	"	6	57	54	111	.....	.....	157	
	do	do	"	7	59	58	117	1	.....	164	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of ONTARIO. / *Province d'ONTARIO.*		JOHN CHARLTON.	L. C. SINCLAIR.						
NORFOLK (North Riding.) (*Division Nord.*) (Continued.) (*Suite.*)	Tilsonburg Township ..... No. 1	30	57	87	.....	.....	151	1,939	
	do do ..... " 2	49	45	94	1	.....	145		
	do do ..... " 3	47	57	104	2	.....	164		
	Waterford do ..... " 1	59	11	70	2	.....	83	1,118	
	do do ..... " 2	101	22	123	.....	.....	168		
	Totals—*Totaux*	1,940	1,562	3,502	40	.....	4,781	20,933	
	Majority for / *Majorité pour*	JOHN CHARLTON, 378.							

		Geo. Guillet.	Wm. Kerr.					
Northumberland..... (West Riding.) (*Division Ouest.*)	Cobourg, Town—*Ville*.....No. 1	73	48	121	3	.....	179	4,957
	do do ..... " 2	60	56	116	3	.....	188	
	do do ..... " 3	67	64	131	.....	.....	236	
	do do ..... " 4	60	23	83	.....	1	129	
	do do ..... " 5	66	50	116	.....	5	188	
	do do ..... " 6	66	64	130	2	1	182	
	Hamilton Township..... " 1	52	66	118	1	.....	174	5,155
	do ..... " 2	68	64	132	.....	1	215	
	do ..... " 3	76	63	139	2	2	195	
	do ..... " 4	68	87	155	2	.....	214	
	do ..... " 5	88	79	167	.....	.....	194	
	do ..... " 6	61	66	127	3	.....	184	
	Haldimand Township ..... " 1	59	62	121	.....	3	202	5,401
	do ..... " 2	51	52	103	1	.....	174	
	do ..... " 3	46	76	122	.....	.....	197	
	do ..... " 4	60	68	128	.....	2	189	
	do ..... " 5	40	82	122	2	.....	179	
	do ..... " 6	59	28	87	1	.....	139	
	do ..... " 7	66	57	123	1	4	183	
	do ..... " 8	66	76	142	.....	.....	186	
	Alnwick Township..... " 1	77	73	150	.....	.....	180	1,471
	do ..... " 2	37	20	54	1	.....	74	
	Totals—*Totaux*.....	1,363	1,324	2,687	22	19	3,981	16,984

Majority for / *Majorité pour* } George Guillet, 39 { As declared by the Returning Officer. / *Tel que declaré par l'officier rapporteur.*

Upon recount by a Judge—*Sur nouveau dépouillement par un juge :—*								
Cobourg, Town—*Ville*.....No. 1	73	47						
do do ..... " 2	60	56						
do do ..... " 3	67	64						
do do ..... " 4	0	0						
do do ..... " 5	65	50						
do do ..... " 6	66	64						

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*		GEO. GUILLET.	WM. KERR.						
NORTHUMBERLAND..... (West Riding.) (*Division Ouest.*) (Continued.) (*Suite.*)	Hamilton Township.....No. 1	51	66						
	do .....“ 2	68	63						
	do .....“ 3	76	63						
	do .....“ 4	68	85						
	do .....“ 5	86	79						
	do .....“ 6	63	66						
	Alnwick Township.....“ 1	76	72						
	do .....“ 2	33	20						
	Haldimand Township.....“ 1	59	62						
	do .....“ 2	52	52						
	do .....“ 3	46	74						
	do .....“ 4	60	68						
	do .....“ 5	40	82						
	do .....“ 6	59	28						
	do .....“ 7	65	57						
	do .....“ 8	65	75						
	Totals—*Totaux*.....	1,298	1,293						
	Majority for / *Majorité pour* } GEORGE GUILLET, 5 { As declared by the Judge. / *Tel que declaré par le juge.*								

			Ed. Cochrane.	D. Crouter.					
Northumberland. ... (East Riding.) (*Division Est.*)	Cramahe Township	No. 1	66	36	102	.....	.....	144	3,481
	do do	" 2	87	32	119	1	1	161	
	do do	" 3	82	47	129	.....	.....	163	
	do do	" 4	82	68	150	.....	.....	190	
	do do	" 5	59	80	139	1	3	185	
	Brighton do	" 1	39	55	94	2	1	145	3,470
	do do	" 2	68	67	135	3	.....	182	
	do do	" 3	79	86	165	.....	2	214	
	do do	" 4	68	58	126	.....	4	158	
	do do	" 5	61	85	146	.....	.....	196	
	Murray do	" 1	86	46	132	1	.....	212	3,560
	do do	" 2	45	50	95	1	.....	130	
	do do	" 3	78	42	120	1	3	153	
	do do	" 4	66	61	127	.....	2	169	
	do do	" 5	52	83	135	.....	2	164	
	Percy do	" 1	68	83	151	1	.....	193	3,768
	do do	" 2	97	64	161	.....	3	192	
	do do	" 3	95	50	145	.....	1	176	
	do do	" 4	35	28	63	1	1	108	
	do do	" 5	50	57	107	1	.....	151	
	Seymour do	" 1	68	71	139	.....	.....	213	3,783
	do do	" 2	49	50	99	1	2	160	
	do do	" 3	59	46	105	.....	.....	140	
	do do	" 4	45	12	57	.....	.....	150	
	do do	" 5	32	78	110	.....	.....	131	
	do do	" 6	50	53	103	.....	1	77	
	Campbellford do	" 1	58	29	87	2	.....	289	1,418
	do do	" 2	72	50	122	4	.....		
	Colborne do	" 1	69	43	112	4	1	243	1,079
	do do	" 2	20	29	49	.....	.....		
	Brighton Village	" 1	61	68	129	.....	.....	199	1,547
	do	" 2	66	49	115	.....	.....	158	
	Hastings		61	44	105	.....	.....	149	193
	Totals—*Totaux*		2,073	1,800	3,873	24	27	5,295	22,299

Majority for / *Majorité pour* } Edward Cochrane, 273.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* A. P. COCKBURN	W. H. GIBBS.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*									
ONTARIO (North Riding.) (*Division Nord.*)	Brock Township No. 1	69	79	148			180		
	do do " 2	31	136	167			214		
	do do " 3	19	90	109			156	4,378	
	do do " 4	45	83	128	2		160		
	do do " 5	55	39	94			151		
	do do " 6	15	54	79			98		
	Cannington	74	52	126			182	922	
	Scugog Township	55	49	104			127	768	
	Mara do No. 1	100	59	159	2		221		
	do do " 2	103	33	136			184	3,237	
	do do " 3	74	47	121			161		
	do do " 4	46	9	55			96		
	Rama do " 1	34	9	43			62		
	do do " 2	50	8	58	1		96	1,370	
	do do " 3	26	21	47			74		
	Scott do " 1	60	44	104			196		
	do do " 2	22	41	63	2		116		
	do do " 3	16	53	69			140	2,563	
	do do " 4	73	68	141			241		
	do do " 5	74	67	141			226		

	Morrison Township	37	45	82	2	.....	121	816	
	Ryde	24	36	60	.....	.....	81		
	Bracebridge	62	40	102	.....	.....	217	2,135	and Township Macaulay.
	do	31	18	49					
	Draper and Oakley Township No 1	55	50	105	.....	.....	143	1,794	and Ryde.
	do do do " 2	15	15	30	1	.....	50		
	MacLean and Ridout do " 1	37	31	68	1	.....	100	756	
	do do do " 2	26	10	36	1	.....	45		
	Macaulay Township " 1	54	28	82	.....	.....	135		
	do do " 2	11	24	35	.....	.....	53		
	Thorah do " 1	59	48	107	1	.....	161	2,542	
	do do " 2	70	87	157	.....	.....	225		
	do do " 3	42	39	81	.....	.....	139		
	do do " 4	37	40	77	1	.....	115		
	Totals—*Totaux*	1,611	1,552	3,163	14	.....	4,673	21,281	

Majority for / *Majorité pour* } ALEXANDER P. COCKBURN, 59.

		F. W. GLEN.	WM. SMITH.						
ONTARIO (South Riding) (*Division Sud.*)	Reach Township No. 1	75	61	136	.....	.....	177	4,949	
	do do " 2	39	74	113	2	2	141		
	do do " 3	24	56	80	.....	1	92		
	do do " 4	75	66	141	.....	1	169		
	do do " 5	64	45	109	4	.....	142		
	do do " 6	44	82	126	.....	2	184		
	do do " 7	64	73	137	.....	.....	177		
	Whitby do " 1	83	41	124	1	.....	189	2,946	
	do do " 2	62	67	129	2	1	165		
	do do " 3	60	85	145	.....	2	170		
	do do " 4	74	64	138	2	2	185		
	do do East—*Est* " 1	61	21	82	1	2	141	3,417	
	do do do " 2	66	37	103	.....	1	157		
	do do do " 3	67	42	109	2	1	157		
	do do do " 4	50	82	132	4	.....	192		
	do do do " 5	34	48	82	.....	1	113		

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* F. W. GLEN.	WM. SMITH.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Ceusus. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*									
ONTARIO (South Riding.) (*Division Sud.*) (Continued.) (*Suite.*)	Whitby Town—*Ville* No. 1	48	58	106	3	.....	172	3,140	
	do do " 2	49	48	97	1	.....	157		
	do do " 3	27	34	61	1	.....	105		
	do do " 4	43	44	87	1	.....	153		
	do do " 5	34	47	81	.....	.....	123		
	Oshawa do " 1	89	108	197	3	2	313	3,992	
	do do " 2	76	90	166	1	.....	281		
	do do " 3	93	54	147	3	.....	246		
	do do " 4	106	76	182	.....	.....	284		
	Port Perry " 1	30	15	45	.....	.....	73	1,800	
	do " 2	57	54	111	1	.....	165		
	do " 3	74	46	120	1	.....	190		
	Totals—*Totaux*	1,668	1,618	3,286	33	18	4,813	20,244	
	Majority for *Majorité pour*	FRANCIS W. GLEN, 50.							

			Ed. Major.	Geo. Wheler.					
Ontario (West Riding.) (*Division Ouest.*)	Uxbridge Village	No. 1	33	64	97	2	.....	146	1,824
	do do	" 2	25	59	84	.....	.....	125	
	do do	" 3	30	63	93	.....	.....	145	
	Stouffville do	" 1	14	55	69	.....	.....	125	866
	do do	" 2	15	50	65	1	1	100	
	Newmarket Town—*Ville*	" 1	31	66	97	1	1	168	2,006
	do do	" 2	38	54	92	.....	1	188	
	do do	" 3	38	41	79	1	.....	183	
	Uxbridge Township	" 1	28	63	91	1	1	142	4,081
	do do	" 2	32	73	105	.....	.....	188	
	do do	" 3	20	50	70	1	.....	138	
	do do	" 4	44	51	95	.....	.....	156	
	do do	" 5	41	69	110	1	1	173	
	do do	" 6	41	75	116	.....	.....	192	
	Pickering do	" 1	50	52	102	.....	2	146	6,883
	do do	" 2	36	65	101	2	1	186	
	do do	" 3	19	54	73	.....	.....	135	
	do do	" 4	30	50	80	.....	3	131	
	do do	" 5	39	34	73	1	.....	110	
	do do	" 6	47	18	65	.....	2	122	
	do do	" 7	22	49	71	.....	.....	107	
	do do	" 8	35	59	94	.....	.....	145	
	do do	" 9	47	28	75	.....	.....	113	
	do do	" 10	29	64	93	.....	.....	142	
	do do	" 11	26	63	89	.....	.....	128	
	Whitchurch do	" 1	59	67	126	1	1	193	4,529
	do do	" 2	35	81	116	1	.....	195	
	do do	" 3	17	97	114	.....	1	176	
	do do	" 4	41	83	124	.....	1	177	
	do do	" 5	28	66	94	.....	.....	141	
	do do	" 6	45	30	75	.....	1	130	
	Totals—*Totaux*		1,035	1,793	2,828	13	17	4,646	20,189

Majority for / *Majorité pour* } George Wheler, 758.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* C. H. MACKINTOSH.	A. F. McINTYRE.	P. ST. JEAN.	JOS. TASSÉ.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *Province d'ONTARIO.*											
OTTAWA (City—*Cité.*)	Victoria (Ward—*Quartier*) No. 1	75	54	52	77				234	2,966	
	do do " 2	45	45	45	43		1		158		
	do do " 3	53	26	19	47		1		169		
	Wellington do " 4	64	52	52	54			2	194	8,388	
	do do " 5	57	55	54	50				225		
	do do " 6	78	54	47	63				244		
	do do " 7	72	48	37	63				216		
	do do " 8	65	51	35	60				218		
	do do " 9	67	47	41	55			4	227		
	do do " 10	51	37	29	40				198		
	do do " 11	28	21	17	24				121		
	do do " 12	69	30	29	60			1	219		
	do do " 13	50	25	26	47			1	172		
	St. George's do " 14	73	43	43	66			1	194	4,527	
	do do " 15	86	44	37	78			1	236		
	do do " 16	64	43	39	59				206		
	do do " 17	51	25	26	45				154		
	do do " 18	67	52	52	59				255		

	By do	" 19	94	70	69	88				278	4,959
	do do	" 20	38	31	36	34				128	
	do do	" 21	46	46	36	26				143	
	do do	" 22	62	80	93	68			8	250	
	do do	" 23	39	40	33	33			1	139	
	Ottawa do	" 24	66	59	68	66		1	1	205	6,572
	do do	" 25	83	35	48	88		1	5	237	
	do do	" 26	66	59	73	67				250	
	do do	" 27	60	58	61	56		1		208	
	do do	" 28	23	19	16	21		1		78	
	Totals—*Totaux*		1692	1229	1213	1557		6	25	5,556	27,412

Majority for / *Majorité pour* } CHARLES H MACKINTOSH, 463. JOSEPH TASSÉ, 328.

			G. R. PATULLO.	J. SUTHERLAND.	SAML. TOWLE.					
OXFORD (North Riding.) (*Division Nord.*)	Woodstock (Wards—*Quartiers*) :									
	St. Andrew's	No. 1	25	49	38				181	5,373
	do	" 2	17	33	32				123	
	St. George's	" 1	25	41	35				200	
	do	" 2	15	21	54				158	
	St. Patrick's	" 1	17	21	30				134	
	do	" 2	15	20	37		1		144	
	St. David's		17	11	36				108	
	St. John's	No. 1	31	16	41				141	
	do	" 2	31	16	35		1		132	
	Blandford	" 1	22	13	43		1		160	2,089
	do	" 2	28	18	21				106	
	do	" 3	31	18	13				124	
	do	" 4	34	53	7		1		135	
	Zorra (East—*Est*)	" 1	64	38	55		2		195	4,591
	do do	" 2	32	63	30		1		165	
	do do	" 3	66	32	32				189	
	do do	" 4	48	20	38				182	
	do do	" 5	33	13	22		2		135	
	do (West—*Ouest*)	" 1	12	59	25				151	3,430
	do do	" 2	42	37	13		1		160	
	do do	" 3	37	48	21				183	
	do do	" 4	40	53	10				160	
	do do	" 5	21	85	20				227	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*			Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Ceusus. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
Province of ONTARIO. — *D'ONTARIO.*		G. R. PATULLO.	J. SUTHERLAND.	SAML. TOWLE						
OXFORD (North Riding.) (*Division Nord.*) (Continued.) (*Suite.*)	Embro Village	30	42	32				160	660	
	Nissouri (East—*Est*) No. 1	20	69	49				156		
	do do " 2	39	47	50				164		
	do do " 3	15	63	3				113	3,325	
	do do " 4	7	48	69		2		157		
	do do " 5	20	47	32				135		
	Easthope (North—*Nord*) " 1	33	40	8				120		
	do do " 2	14	90	8				162		
	do do " 3	11	67	19		1		152	2,722	
	do do " 4	3	90	21		3		166		
	do (South—*Sud*) " 1	64	60	41		3		381		
	do do " 2	37	28	24		1		301	2,244	
	Totals—*Totaux*	999	1469	1044		20		5760	24,390	

Majority for / *Majorité pour* } JAMES SUTHERLAND, 425.

			Archd. Harley	Jas. A. Skinner					
Oxford (South Riding.) (*Division Sud.*)	Burford Township	No. 1	60	16	76	1	.....	161	
	do do	" 2	117	26	143	1	.....	213	
	do do	" 3	67	27	94	1	.....	158	
	do do	" 4	68	25	93	1	1	150	5,466
	do do	" 5	61	30	91	.....	.....	174	
	do do	" 6	59	37	96	3	.....	156	
	do do	" 7	49	20	69	.....	1	133	
	do do	" 8	63	26	89	.....	2	162	
	Oakland do	" 1	71	15	86	.....	2	156	939
	do do	" 2	58	9	67	.....	.....	105	
	Norwich Village	" 1	21	24	45	.....	.....	153	1,411
	do do	" 2	45	56	101	.....	.....	254	
	Oxford Township, (West—*Ouest*)	" 1	64	28	92	1	.....	196	
	do do do	" 2	47	57	104	2	1	168	2,694
	do do do	" 3	77	44	121	1	.....	176	
	do do (North—*Nord*)	" 1	57	30	87	.....	.....	187	1,645
	do do do	" 2	31	64	95	.....	.....	180	
	Ingersoll (Town—*Ville*)	" 1	34	38	72	.....	.....	160	
	do do	" 2	29	45	74	4	.....	169	
	do do	" 3	29	38	67	1	.....	195	
	do do	" 4	26	45	71	.....	1	161	4,318
	do do	" 5	52	44	96	.....	.....	196	
	do do	" 6	26	35	61	1	.....	147	
	Oxford Township (East—*Est*)	" 1	61	23	84	.....	.....	194	
	do do do	" 2	58	33	91	.....	.....	190	2,313
	do do do	" 3	73	20	93	.....	.....	210	
	Norwich do (South—*Sud*)	" 1	45	39	84	7	.....	202	
	do do do	" 2	46	23	69	1	.....	191	3,360
	do do do	" 3	64	32	96	.....	1	205	
	do do do	" 4	71	10	81	.....	.....	210	
	do do (North—*Nord*)	" 1	49	17	66	.....	.....	144	
	do do do	" 2	61	26	87	.....	1	180	2,632
	do do do	" 3	47	34	81	2	.....	162	
	do do do	" 4	45	18	63	.....	.....	124	
	Totals—*Totaux*		1,831	1,054	2,885	27	10	5,922	24,778

Majority for / *Majorité pour* } Archibald Harley, 777.

Return of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — Robt. Barber.	Jas. Fleming.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Peel	Brampton No. 1	62	60	122		1	191	2,920	
	do " 2	60	46	106	1		185		
	do " 3	53	52	105	2	1	182		
	do " 4	58	68	126	1	1	220		
	Streetsville	76	36	112	1		160	755	
	Toronto Gore No. 1	34	72	106	3		151	1,363	
	do " 2	57	68	125			170		
	Toronto Township " 1	112	63	175			219	5,873	
	do do " 2	60	79	139	3		156		
	do do " 3	69	48	117	1		155		
	do do " 4	41	71	112	1		134		
	do do " 5	99	36	135			176		
	do do " 6	61	72	133	2		177		
	do do " 7	74	39	113			134		
	do do " 8	51	74	125			167		

Chinguacousy Township..... " 1	53	59	112	2	1	137	5,476
do do ..... " 2	60	64	124	1	.....	147	
do do ..... " 3	56	71	127	1	2	161	
do do ..... " 4	58	48	106	1	1	152	
do do ..... " 5	46	75	121	.....	.....	141	
do do ..... " 6	48	81	129	.....	.....	159	
do do ..... " 7	43	72	115	1	.....	167	
do do ..... " 8	56	76	132	1	.....	152	
Totals—*Totaux*....	1,387	1,430	2,817	22	7	3,793	16,387

Majority for / *Majorité pour* } JAMES FLEMING, 43.

	S. R. HESSON.	ROBERT JONES.					
PERTH..... ..... (North Riding.) (*Division Nord.*) Stratford, Town—(Wards—*Quartiers*):—							
Falstaff do do No. 1	15	48	63	.....	1	146	8,239
do do do " 2	26	24	50	.....	.....	87	
Avon do do " 1	51	32	83	.....	.....	139	
do do do " 2	47	42	89	2	1	165	
Hamlet do do " 1	34	23	57	.....	.....	116	
do do do " 2	30	29	59	.....	.....	102	
Shakspeare do do " 1	36	38	74	.....	.....	173	
do do do " 2	69	32	101	3	2	156	
do do do " 3	48	43	91	4	.....	158	
Romeo do do " 1	44	42	86	.....	.....	183	
do do do " 2	55	42	97	.....	2	171	
do do do " 3	70	28	98	1	.....	168	
do do do " 4	35	27	62	1	1	114	
Listowel (East—*Est.*) do " 1	59	42	101	.....	.....	185	2,688
do do do do " 2	32	37	69	.....	.....	118	
do (Centre do	51	45	96	.....	.....	193	
do (West—*Ouest*) do	61	50	111	.....	.....	226	
Milverton Village.....	39	38	77	.....	.....	101	562
Ellice Township.....No. 1	51	56	107	.....	.....	171	3,275
do do ..... " 2	60	58	118	.....	.....	149	
do do ..... " 3	32	6	38	.....	.....	74	
do do ..... " 4	81	27	108	.....	.....	139	
do do ..... " 5	47	53	100	3	.....	143	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* S. R. Hesson.	Robert Jones.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*									
PERTH (North Riding.) (*Division Nord.*) (Continued.) (*Suite.*)	Elma Township No. 1	54	54	108	.....	1	160	4,421	
	do do " 2	69	77	146	1	.....	223		
	do do " 3	62	52	114	1	.....	160		
	do do " 4	74	42	116	.....	.....	169		
	do do " 5	70	30	100	.....	3	147		
	Logan do " 1	78	49	127	2	.....	177	3,355	
	do do " 2	39	78	117	.....	.....	158		
	do do " 3	26	91	117	.....	.....	175		
	do do " 4	64	64	128	.....	.....	178		
	Mornington Township " 1	57	41	98	.....	.....	120	3,998	
	do do " 2	50	57	107	3	.....	142		
	do do " 3	85	75	160	1	.....	216		
	do do " 4	83	42	125	1	.....	164		
	do do " 5	50	68	118	4	2	155		
	Totals—*Totaux*	1,934	1,682	3,616	27	13	5,721	26,538	
	Majority for *Majorité pour*	SAMUEL ROLLIN HESSON, 252.							

			Thos. B. Guest.	James Trow.					
Perth (South Riding.) (*Division Sud.*)	Hibbert Township	No. 1	85	41	126	1	.....	.....	.....
	do do	" 2	73	68	141	1	1	194	3,394
	do do	" 3	47	75	122	1	.....	169	
	do do	" 4	43	79	122	.....	1	150	
	Downie do	" 1	58	67	125	1	.....	152	
	do do	" 2	20	105	125	.....	.....	155	
	do do	" 3	35	90	125	.....	2	142	3,489
	do do	" 4	35	74	109	1	1	169	
	do do	" 5	86	38	124	2	1	145	
	St. Marys, Town-*Ville*	" 1	18	30	48	1	.....	169	
	do do	" 2	37	31	68	.....	.....	82	
	do do	" 3	31	49	80	.....	1	125	3,415
	do do	" 4	49	64	113	.....	.....	126	
	do do	" 5	55	52	107	.....	.....	176	
	do do	" 6	40	37	77	2	.....	183	
	Blanchard Township	" 1	64	49	113	.....	2	120	
	do do	" 2	75	51	126	.....	.....	130	3,244
	do do	" 3	71	35	106	.....	.....	159	
	do do	" 4	58	67	125	4	4	134	
	do do	" 5	35	77	112	1	3	168	
	Usborne do	" 1	104	46	150	8	.....	165	
	do do	" 2	32	98	130	.....	.....	194	3,074
	do do	" 3	83	49	132	1	1	157	
	do do	" 4	50	78	128	4	1	174	
	Fullarton do	" 1	108	69	177	.....	.....	162	
	do do	" 2	88	49	137	.....	1	198	
	do do	" 3	45	96	141	.....	.....	173	2,708
	do do	" 4	12	58	70	.....	.....	143	
	Mitchell, Town-*Ville*	" 1	41	47	88	2	.....	161	
	do do	" 2	26	19	45	2	.....	60	
	do do	" 3	34	49	83	1	.....	132	2,284
	do do	" 4	31	26	57	1	.....	82	
	do do	" 5	48	33	81	.....	2	147	
	Totals—*Totaux*		1,717	1,896	3,613	34	21	4,876	21,608

Majority for / *Majorité pour* } James Trow, 179.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*		GEO. HILLIARD.	JOHN J. LUNDY.						
PETERBOROUGH (West Riding.) (*Division Ouest.*)	Monaghan (South—*Sud*) No. 1	39	55	94	.....	1	110	1,148	
	do do do " 2	52	39	91	.....	.....	120		
	do (North—*Nord*) " 1	49	33	82	.....	.....	142	912	
	do do do " 2	57	45	102	1	.....	132		
	Ennismore " 1	35	58	93	2	1	194		
	do " 2	28	33	61	1	1	113	1,137	
	Smith " 1	28	66	94	.....	.....	147		
	do " 2	40	88	128	.....	.....	159	3,301	
	do " 3	41	64	105	1	.....	147		
	do " 4	74	39	113	1	2	178		
	Peterborough, Town—*Ville*:—								
	do Ward—*Quartier* " 1	76	22	98	.....	.....	164		
	do " 2	41	34	75	1	.....	127		
	do " 3	57	32	89	1	.....	152		
	do " 4	68	36	104	.....	.....	194		
	do " 5	45	28	73	1	.....	161	6,812	

do	" 6	54	30	84	.....	.....	146		
do	" 7	34	32	66	1	.....	122		
do	" 8	60	40	100	.....	.....	175		
do	" 9	72	43	115	2	.....	181		
do	" 10	85	58	143	.....	.....	238		
Totals—*Totaux*		1,035	875	1,910 *	12	5	3,312	13,310	
Majority for *Majorité pour*				GEORGE HILLIARD, 160.					

			JOHN BURNHAM.	WM. E. ROXBURGH.					
16 PETERBOROUGH (East Riding.) (*Division Est.*)	Ashburnham	No. 1	74	24	98	1	1	156	1,266
	do	" 2	66	32	98	.....	1	127	
	Asphodel Township	" 1	50	60	110	1	.....	165	1,918
	do do	" 2	69	42	111	.....	.....	153	
	do do	" 3	47	58	105	.....	.....	162	
	Belmont and Methven Townships	" 1	15	43	58	.....	.....	84	1,965
	do do	" 2	29	21	50	.....	1	70	
	do do	" 3	60	12	72	.....	.....	105	
	Burleigh, Anstruther and Chandos Townships.	" 1	7	12	19	1	.....	28	1,381
		" 2	18	25	43	.....	1	59	
	do do	" 3	9	26	35	1	.....	49	
	do do	" 4	17	11	28	.....	.....	48	
	Cardiff		15	16	31	1	.....	63	497
	Cavendish (No Return by R.O)		.....	.....	.....	.....	.....	2	..... Cavendish not mentioned in census. *Non mentionné dans le recensement.*
	Douro	No. 1	37	34	71	3	1	104	2,864
	do	" 2	62	25	87	.....	1	121	
	do	" 3	76	19	95	2	.....	127	
	do	" 4	52	19	71	.....	1	110	
	Dummer	" 1	32	41	73	.....	.....	107	2,149
	do	" 2	30	31	61	1	.....	95	
	do	" 3	35	73	108	.....	.....	159	
	do	" 4	47	15	62	.....	1	90	
	Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford	" 1	55	36	91	1	.....	113	1,087
	Harburn, Bruton, Havelock, Eyre	" 2	2	5	7	.....	.....	10	
	and Clyde	" 3	4	3	7	.....	.....	9	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.*		JOHN BURNHAM.	WM. E. ROXBURGH.						
PETERBOROUGH (East Riding.) (*Division Est.*) (Continued.) (*Suite.*)	Glamorgan	9	7	16	.....	.....	31	476	
	Harvey No. 1	25	25	50	.....	.....	78	1,114	
	do " 2	28	23	51	1	.....	77		
	do " 3	18	1	19	.....	.....	27		
	Lakefield Village	108	49	157	.....	1	214	692	
	Norwood do	67	63	130	1	1	180	853	
	Monmouth Township	17	13	30	.....	.....	58	426	
	Otonabee do No. 1	23	52	75	1	.....	97	4,013	
	do do " 2	49	59	108	.....	2	121		
	do do " 3	48	73	121	.....	1	148		
	do do " 4	54	31	85	1	.....	120		
	do do " 5	38	62	100	1	.....	121		
	do do " 6	57	51	108	.....	.....	127		
	Totals—*Totaux*	1,449	1,192	2,641	17	13	3,715	20,701	

Majority for / *Majorité pour* } JOHN BURNHAM, 257.

			Simon Labrosse.	F. Routhier.					
Prescott	Hawkesbury (East—*Est*)	No. 1	65	14	79	1	.....	130	5,082
	do do	" 2	69	24	93	2	.....	145	
	do do	" 3	116	26	142	.....	.....	167	
	do do	" 4	76	11	87	.....	.....	119	
	do do	" 5	95	36	131	1	.....	165	
	do (West—*Ouest*)	" 1	97	23	120	.....	.....	195	2,360
	do do	" 2	108	15	123	.....	.....	185	
	Alfred	" 1	58	82	140	.....	.....	179	3,208
	do	" 2	12	50	62	.....	.....	87	
	do	" 3	38	19	57	.....	.....	92	
	do	" 4	6	69	75	.....	.....	136	
	Caledonia	" 1	27	8	35	.....	.....	65	1,751
	do	" 2	56	72	128	1	.....	199	
	do	" 3	44	12	56	2	.....	86	
	Longueuil	" 1	11	37	48	.....	.....	75	1,162
	do	" 2	46	42	88	.....	.....	116	
	L'Orignal		39	17	56	1	.....	74	853
	Plantagenet (North—*Nord*)	No. 1	24	15	39	.....	.....	63	3,997
	do do	" 2	58	33	91	1	.....	121	
	do do	" 3	29	86	115	.....	.....	149	
	do do	" 4	38	23	61	.....	.....	97	
	do do	" 5	32	49	81	.....	.....	116	
	do (South—*Sud*)	" 1	21	14	35	.....	.....	57	2,524
	do do	" 2	70	39	109	1	.....	173	
	do do	" 3	22	109	131	.....	.....	151	
	Hawkesbury Village	" 1	24	79	103	.....	.....	154	1,920
	do do	" 2	41	17	58	5	.....	107	
	Totals—*Totaux*		1,322	1,021	2,343	15	.....	3,403	22,857

Majority for / *Majorité pour* } Simon Labrosse, 301.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*		J. S. McCuaig.	J. M. Platt.						
PRINCE EDWARD.....	Ameliasburgh Township.... .....No. 1	64	49	113	.....	2	156	3,451	
	do do ..... " 2	110	57	167	.....	.....	197		
	do do ..... " 3	55	65	120	2	.....	159		
	do do ..... " 4	47	46	93	1	.....	132		
	do do ..... " 5	51	63	114	.....	2	167		
	Sophiasburgh do ..... " 1	83	41	124	.....	.....	159	2,646	
	do do ..... " 2	48	103	151	2	2	194		
	do do ..... " 3	54	75	129	1	.....	163		
	do do ..... " 4	24	90	114	.....	1	143		
	Hillier do ..... " 1	54	41	95	.....	2	124	2,192	
	do do ..... " 2	91	53	144	1	6	181		
	do do ..... " 3	67	67	134	7	1	172		
	Hallowell do ..... " 1	45	73	118	4	.....	153	3,704	
	do do ..... " 2	87	74	161	1	.....	193		
	do do ..... " 3	32	88	120	.....	.....	153		
	do do ..... " 4	41	65	106	1	1	165		
	do do ..... " 5	49	43	92	.....	.....	136		
	do do ..... " 6	53	71	124	.....	1	151		

Marysburgh (North—*Nord*) Township " 1	99	107	206	2	.....	231	1,700
do do do do " 2	73	60	133	3	1	179	
do (South—*Sud*) do " 1	74	68	142	1	.....	193	2,205
do do do do " 2	54	38	92	1	2	132	
do do do do " 3	102	44	146	.....	.....	179	
Wellington	53	55	108	.....	.....	127	598
Picton, Town—*Ville* " 1	55	85	140	3	2	222	2,975
do do do " 2	51	71	122	1	.....	215	
do do do " 3	46	63	109	1	4	191	
do do do " 4	54	33	87	.....	.....	118	
Athol Township " 1	97	72	169	1	.....	224	1,573
do do " 2	34	54	88	2	.....	109	
do do " 3	78	30	108	1	1	145	
Totals—*Totaux*	1,925	1,944	3,869	36	28	5,144	21,044

Majority for / *Majorité pour* } JOHN M. PLATT, 19.

		THOS. MURRAY.	PETER WHITE.					
RENFREW (North Riding.) (*Division Nord.*)	Alice Township	86	94	180	8	1	228	1,912
	Algona (South—*Sud*) Township	21	10	31	.....	.....	39	759
	Bromley do No. 1	123	20	143	1	.....	195	1,797
	do do " 2	75	43	118	1	2	151	
	Head Clara and Maria do	22	9	31	.....	1	42	953
	Pembroke, Town—*Ville* No. 1	25	84	109	.....	1	160	2,820
	do do do " 2	50	51	107	.....	1	194	
	do do do " 3	56	35	91	.....	.....	158	
	do Township	26	58	84	.....	.....	123	683
	Pettewawa do	25	22	47	.....	.....	56	689
	Ross do No. 1	29	45	74	3	1	98	2,131
	do do " 2	47	75	122	1	1	149	
	do do " 3	42	44	86	.....	.....	101	
	Rolph, Buchanan & Wylie Townships	34	15	49	1	.....	68	699
	Stafford Township	42	110	152	2	1	180	1,055

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — Thos. Murray.	Peter White.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*									
RENFREW ..... (North Riding.) (*Division Nord.*) (Continued.) (*Suite.*)	Westmeath Townsh p..... No. 1	79	69	148	.....	1	179	3,220	
	do do ..... " 2	36	108	144	.....	4	171		
	do do ..... " 3	55	71	126	5	1	165		
	Wilberforce and (North-*Nord*) Algona Township .... " 1	41	60	101	1	.....	109	2,406	
	Wilberforce and (North-*Nord*) Algona Township .... " 2	54	82	136	.....	4	160		
								1,841	Unorganized territory.
	Totals—*Totaux.*	968	1,111	2,079	23	19	2,727	20,965	
	Majority for *Majorité pour* } PETER WHITE, 143.								

			Wm. Bannerman.	Robt. Campbell.						
Renfrew (South Riding.) (*Division Sud.*)	Admanston	No. 1	38	118	156	2	.....	196	2,383	
	do	" 2	49	35	84	1	.....	113		
	Arnprior	" 1	62	24	86	5	.....	118	2,147	
	do	" 2	98	37	135	.....	.....	216		
	Bagot and Blyghtfield		29	45	74	.....	.....	103	1,126	
	Brougham		12	19	31	.....	.....	36	574	
	Brudenell and Lynedoch		39	51	90	1	.....	122	1,270	
	Grattan	No. 1	21	84	105	1	3	129	1,893	
	do	" 2	30	20	50	.....	3	61		
	Griffith and Matawatchan		27	10	37	1	.....	55	614	
	Horton	lbs. 1	64	57	121	1	.....	151	1,510	
	do	" 2	16	61	77	.....	.....	101		
	Hagarty		23	29	52	.....	.....	67	986	
	Jones and Sherwood		17	.....	17	2	.....	23	431	
	Richards and Burns		2	1	3	.....	.....	7		
	McNab	No. 1	34	89	123	3	.....	187	3,092	
	do	" 2	49	80	129	4	4	172		
	do	" 3	48	35	83	3	1	158		
	Renfrew	" 1	47	50	97	1	.....	163	1 605	
	do	" 2	24	32	56	1	2	117		
	Raglan and Radcliffe		24	21	45	.....	.....	64	785	
	Sebastopol		6	15	21	.....	.....	27	626	
									118	Unorganised Territory.
	Totals—*Totaux*		759	913	1,672	26	23	2,386	19,160	

Majority for / *Majorité pour* } Robert Campbell, 154.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* M K. DICKINSON.	Wm. C. EDWARDS.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*									
RUSSELL	Gloucester No. 1	52	20	72	1		135	6,254	
	do " 2	37	30	67			128		
	do " 3	41	60	101			191		
	do " 4	76	50	126	4		131		
	do " 5	51	31	82			113		
	do " 6	61	30	91			140		
	do " 7	48	19	67		1	173		
	do " 8	55	23	78		3	177		
	do " 9	44	45	89	3		128		
	do " 10	31	30	61			128		
	Osgoode " 1	86	32	118	2		190	4,753	
	do " 2	63	65	128			185		
	do " 3	50	103	153			181		
	do " 4	54	62	116			161		
	do " 5	67	48	115		3	183		
	do " 6	53	96	149			190		
	Russell " 1	126	49	175			214	3,458	
	do " 2	55	40	95			153		
	do " 3	69	27	96		1	175		

	Cumberland	" 1	14	47	61	.....	2	91	3,535
	do	" 2	63	42	105	1	.....	179	
	do	" 3	58	17	75	.....	2	139	
	do	" 4	28	34	62	1	.....	101	
	Clarence	" 1	81	50	131	.....	1	175	4,411
	do	" 2	71	36	107	.....	2	181	
	do	" 3	9	89	98	.....	.....	116	
	do	" 4	38	7	45	.....	.....	56	
	do	" 5	23	13	36	.....	.....	53	
	Cambridge	" 1	31	50	81	.....	.....	141	1,676
	do	" 2	55	24	79	.....	.....	147	
	New Edinburgh		54	66	120	1	2	194	995
	Totals—*Totaux*		1,644	1,335	2,979	13	17	4,654	25,082
			Majority for / *Majorité pour*	MOSS KENT DICKINSON, 309.					
			CHS. DRURY.	D. MCCARTHY.					
SIMCOE (North Riding) (*Division Nord.*)	Barrie	No. 1	41	65	106	.....	.....	187	4,854
	do	" 2	52	68	120	4	1	209	
	do	" 3	48	78	126	.....	1	219	
	do	" 4	40	70	110	.....	1	191	
	do	" 5	46	55	101	1	.....	189	
	Collingwood	" 1	10	55	65	.....	.....	106	4,445
	do	" 2	42	50	92	1	.....	204	
	do	" 3	52	94	146	.....	3	248	
	do	" 4	31	39	70	1	.....	138	
	do	" 5	25	46	71	.....	.....	156	
	Stayner		90	74	164	3	.....	233	1,028
	Floss	No. 1	53	63	116	.....	2	146	3,141
	do	" 2	70	44	114	5	2	153	
	do	" 3	41	56	97	1	1	154	
	do	" 4	64	54	118	5	.....	180	
	Nottawasaga	" 1	53	47	100	1	.....	135	6,971
	do	" 2	44	105	149	3	1	218	
	do	" 3	49	48	97	2	.....	152	
	do	" 4	40	28	68	.....	1	110	
	do	" 5	63	60	123	1	.....	169	
	do	" 6	55	81	136	1	2	167	
	do	" 7	48	65	113	1	.....	157	
	do	" 8	52	72	124	.....	1	200	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* C. DRUBY.	D. McCARTHY.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *Province d'ONTARIO.* 100									
SIMCOE (North Riding.) (*Division Nord.*) (Continued.) (*Suite.*)	Sunnidale No. 1	29	38	67	.....	1	113	2,802	
	do " 2	46	47	93	.....	3	147		
	do " 3	55	30	85	.....	.....	116		
	do " 4	50	39	89	.....	.....	124		
	Vespra " 1	76	56	132	1	.....	176	2,879	
	do " 2	41	41	82	.....	2	140		
	do " 3	41	44	85	1	.....	143		
	do " 4	64	49	113	.....	.....	171		
	Totals—*Totaux*	1,511	1,761	3,272	32	22	5,091	26,120	
	Majority for / *Majorité pour*	DALTON McCARTHY, 250.							

			D. Dunn.	R. Tyrwhitt.					
Simcoe (South Riding.) (*Division Sud.*)	Innisfil	No. 1	26	75	101	.....	.....	157	5,499
	do	" 2	31	66	97	.....	.....	131	
	do	" 3	31	64	95	.....	.....	149	
	do	" 4	56	54	110	.....	.....	152	
	do	" 5	52	40	92	.....	.....	142	
	do	" 6	23	67	90	.....	.....	136	
	do	" 7	30	73	103	.....	.....	174	
	do	" 8	27	29	56	.....	.....	104	
	Essa	" 1	114	34	148	1	.....	181	4,666
	do	" 2	129	47	176	1	.....	234	
	do	" 3	79	82	161	.....	.....	224	
	do	" 4	85	16	101	.....	.....	164	
	Mulmur	" 1	71	91	162	.....	.....	192	4,211
	do	" 2	39	92	131	.....	.....	196	
	do	" 3	83	32	115	.....	.....	166	
	do	" 4	103	44	147	.....	.....	204	
	Tecumseh	" 1	59	57	116	.....	.....	168	5,325
	do	" 2	35	75	110	.....	.....	152	
	do	" 3	49	104	153	.....	.....	236	
	do	" 4	27	73	100	.....	.....	157	
	do	" 5	55	33	88	.....	.....	131	
	do	" 6	31	60	91	.....	.....	134	
	Tossorontio	" 1	65	56	121	1	.....	176	1,921
	do	" 2	35	33	68	.....	.....	104	
	Alliston Village	" 1	59	25	84	.....	.....	139	1,099
	do	" 2	46	24	70	.....	.....	98	
	Totals—*Totaux*		1,440	1,446	2,886	5	.....	4,201	22,721

Majority for / *Majorité pour* } Richard Tyrwhitt, 6. { As declared by R. O.—*Tel que. Declaré par l'officier rapporteur.*

Upon a recount by a Judge—(*Sur nouveau dépouillement par un juge*) 1,435 1,441

Majority for / *Majorité pour* } Richard Tyrwhitt, 6. { As declared by the Judge. / *Tel que declaré par le juge.* } ..... { Judge's reason not assigned—(*Le jugement n'est pas motivé.*)

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of ONTARIO. / *Province d'ONTARIO.*		H. H. Cook.	James Quinn.						
Simcoe (East Riding.) (*Division Est.*)	Oro ..... No. 1	42	39	81	.....	.....	131	4,566	
	do ..... " 2	54	42	96	.....	.....	131		
	do ..... " 3	88	49	137	3	1	216		
	do ..... " 4	80	55	135	3	.....	226		
	do ..... " 5	108	44	152	.....	.....	210		
	Medonte ..... " 1	52	42	94	1	.....	162	3,632	
	do ..... " 2	76	62	138	1	1	175		
	do ..... " 3	49	55	104	1	.....	187		
	do ..... " 4	36	33	99	.....	2	169		
	Tiny ..... " 1	51	49	100	.....	2	158	3,736	
	do ..... " 2	15	35	50	.....	2	92		
	do ..... " 3	39	67	106	2	.....	179		
	do ..... " 4	32	21	53	2	.....	81		
	Penetanguishene	41	53	94	2	2	143	1,089	
	Midland	58	34	92	.....	.....	159	1,095	
	Orillia, Town—*Ville* ..... No. 1	44	49	93	3	.....	187	2,910	
	do do do ..... " 2	61	67	128	2	.....	235		
	do do do ..... " 3	34	52	86	.....	.....	158		

do and Matchedash	" 1	83	39	122	3	.....	198	
do do	" 2	50	50	100	.....	.....	171	
do do	" 3	37	44	81	.....	.....	163	3,097
do do	" 4	14	32	46	2	.....	78	
do do	" 5	15	24	39	.....	.....	73	
Tay	" 1	26	6	32	1	1	73	
do	" 2	24	30	54	.....	2	81	
do	" 3	18	49	67	.....	.....	109	2,993
do	" 4	19	41	60	3	.....	105	
Muskoka		55	26	81	.....	1	151	1,135
Gravenhurst		67	44	111	.....	.....	182	1,015
Medora and Wood	" 1	14	14	28	1	.....	56	
do do	" 2	4	2	6	.....	.....	25	1,116
do do	" 3	13	3	16	.....	1	40	
Monck		69	48	117	.....	.....	119	801
Total—*Totaux*		1,468	1,330	2,798	30	15	4,623	27,185
		Majority for / *Majorité pour*	HERMAN H. COOK, 138.					

			JAMES BEATY	W. B. MCMURRICH.					
TORONTO (West—*Ouest.*)	St. Andrew's (Ward—*Quartier*)	No. 1	77	51	128	.....	2	200	
	do do	" 2	51	75	126	3	1	182	
	do do	" 3	78	38	116	2	1	196	
	do do	" 4	53	46	99	1	3	177	
	do do	" 5	60	49	109	.....	.....	198	
	do do	" 6	48	43	91	4	.....	175	
	do do	" 7	69	41	110	.....	1	200	11,447
	do do	" 8	56	38	94	2	3	195	
	do do	" 9	73	45	118	.....	1	198	
	do do	" 10	46	63	109	4	2	185	
	do do	" 11	34	49	83	.....	1	164	
	do do	" 12	66	62	128	2	.....	201	
	do do	" 13	74	35	109	2	1	185	
	St. George's do	" 1	60	58	118	.....	.....	196	
	do do	" 2	44	53	97	.....	1	156	
	do do	" 3	39	55	94	.....	2	191	
	do do	" 4	57	56	113	4	.....	187	
	do do	" 5	45	37	82	.....	.....	194	5,544
	do do	" 6	49	33	82	1	6	186	
	do do	" 7	40	25	65	.....	3	167	
	do do	" 8	53	60	113	2	.....	186	
	do do	" 9	36	66	102	2	.....	166	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins nuls.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
		JAMES BEATY.	W. B. McMURRICH.						
TORONTO ..... (West—*Ouest.*) (Continued.) (*Suite.*)	St. trick's (Ward—*Quartier*).....No. 1	49	62	111	.....	3	178		
	do do ..... " 2	55	59	114	1	.....	210		
	do do ..... " 3	34	49	83	1	1	188		
	do do ..... " 4	64	46	110	2	.....	200		
	do do ..... " 5	47	47	94	1	2	177		
	do do ..... " 6	67	33	100	1	1	186		
	do do ..... " 7	43	50	93	.....	.....	172		
	do do ..... " 8	46	43	89	1	.....	161		
	do do ..... " 9	41	26	67	.....	.....	158		
	do do ..... " 10	71	41	112	1	2	174	14,965	
	do do ..... " 11	48	47	95	.....	2	175		
	do do ..... " 12	50	49	99	1	.....	161		
	do do ..... " 13	57	58	115	2	.....	195		
	do do ..... " 14	52	48	100	1	.....	188		
	do do ..... " 15	50	43	93	2	2	178		
	do do ..... " 16	60	39	99	2	2	194		
	do do ..... " 17	36	32	68	1	.....	125		
	do do ..... " 18	76	44	120	.....	.....	193		
	do do ..... " 19	51	40	91	.....	1	147		

	St. Stephen's do ..... " 1	58	52	110	.....	1	186	6,609	
	do do ..... " 2	47	35	82	4	1	154		
	do do ..... " 3	43	38	81	2	.....	128		
	do do ..... " 4	60	29	89	.....	1	146		
	do do ..... " 5	58	38	96	2	2	153		
	do do ..... " 6	52	41	93	.....	1	184		
	do do ..... " 7	52	38	90	3	1	190		
	do do ..... " 8	48	27	75	4	3	149		
	do do ..... " 9	40	29	69	.....	.....	180		
	do do ..... " 10	51	22	73	4	3	146		
	Totals—*Totaux*.....	2,714	2,283	4,997	65	57	9,121	38,565	

Marjority for / *Majorité pour* } JAMES BEATY, 431.

		J. D. EDGAR.	ROBERT HAY.					
TORONTO ..... (*Centre.*)	St. John's (Ward—*Quartier*)..... No. 1	49	52	101	.....	.....	154	12,192
	do do ..... " 2	44	51	95	1	.....	165	
	do do ..... " 3	54	48	102	.....	.....	181	
	do do ..... " 4	55	55	110	.....	.....	191	
	do do ..... " 5	42	58	100	2	.....	168	
	do do ..... " 6	26	70	96	1	.....	166	
	do do ..... " 7	22	50	72	1	.....	112	
	do do ..... " 8	40	50	90	3	.....	151	
	do do ..... " 9	33	51	84	.....	.....	146	
	do do ..... " 10	37	55	92	1	.....	172	
	do do ..... " 11	24	72	96	.....	.....	165	
	do do ..... " 12	31	64	95	3	.....	168	
	do do ..... " 13	65	41	106	.....	.....	160	
	do do ..... " 14	33	41	74	1	.....	136	
	do do ..... " 15	53	57	110	1	.....	189	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — J. D. EDGAR.	ROBERT HAY.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
TORONTO .... (*Centre.*) (Continued.) (*Suite.*)	St. James (Ward—*Quartier*).....No. 1	55	41	96	.....	.....	165	10,791	
	do do ..... " 2	47	58	105	.....	.....	190		
	do do ..... " 3	44	54	98	.....	.....	166		
	do do ..... " 4	56	67	123	.....	.....	191		
	do do ..... " 5	51	50	101	4	.....	177		
	do do ..... " 6	53	62	115	.....	.....	200		
	do do ..... " 7	48	51	99	.....	.....	192		
	do do ..... " 8	49	46	95	.....	.....	195		
	do do ..... " 9	56	51	107	5	.....	196		
	do do ..... " 10	72	52	124	2	.....	183		
	do do ..... " 11	80	46	126	5	.....	200		
	do do ..... " 12	65	52	117	1	.....	185		
	do do ..... " 13	48	70	118	.....	.....	195		
	do do ..... " 14	48	61	109	1	.....	174		
	do do ..... " 15	42	44	86	1	.....	161		
	Totals—*Totaux*.....	1,422	1,620	3,042	33	.....	5,194	22,983	
	Majority for / *Majorité pour*	ROBERT HAY, 198.							

			John Small.	Thomas Thompson.					
Toronto (East—*Est.*)	St. Lawrence Ward—*Quartier*	No. 1	56	54	110	.....	.....	189	
	do do	" 2	48	29	77	2	.....	176	
	do do	" 3	53	44	107	.....	.....	186	
	do do	" 4	49	45	94	.....	.....	154	
	do do	" 5	51	37	88	.....	.....	143	
	do do	" 6	42	56	98	.....	.....	159	4,864
	do do	" 7	67	33	100	4	.....	188	
	do do	" 8	76	35	111	.....	.....	190	
	do do	" 9	67	31	98	.....	.....	167	
	do do	" 10	61	40	101	1	.....	174	
	do do	" 11	39	28	67	.....	.....	118	
	St. David's do	" 1	80	39	119	1	.....	198	
	do do	" 2	68	43	101	3	.....	199	
	do do	" 3	80	35	115	.....	.....	203	
	do do	" 4	58	43	101	1	.....	172	
	do do	" 5	57	52	109	1	.....	198	
	do do	" 6	82	38	120	1	.....	201	
	do do	" 7	73	43	116	3	.....	181	11,072
	do do	" 8	65	35	100	1	.....	181	
	do do	" 9	60	36	96	.....	.....	193	
	do do	" 10	83	36	119	.....	.....	196	
	do do	" 11	53	25	78	2	.....	144	
	do do	" 12	52	51	103	.....	.....	179	
	do do	" 13	44	38	82	.....	.....	150	
	St. Thomas Ward	" 1	52	42	94	1	.....	156	
	do do	" 2	51	47	98	.....	.....	164	
	do do	" 3	52	38	90	4	.....	196	
	do do	" 4	53	66	119	.....	.....	205	
	do do	" 5	61	60	121	.....	.....	193	
	do do	" 6	38	47	85	3	.....	172	8,931
	do do	" 7	55	55	110	4	.....	195	
	do do	" 8	47	58	105	1	.....	162	
	do do	" 9	27	34	61	1	.....	137	
	do do	" 10	35	47	82	.....	.....	119	
	do do	" 11	57	56	113	.....	.....	203	
	Total—*Totaux*		1,992	1,496	3,488	34	.....	6,141	24,867

Majority for / *Majorité pour* } John Small, 496.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.*		Jos. R. Dundas.	Wm. Needler.						
VICTORIA (South Riding.) (*Division Sud.*)	Lindsay, East Ward—*Quartiers Est*..No. 1	24	26	50	.....	.....	78	5,080	
	do do do do do... " 2	34	51	85	.....	.....	102		
	do South Ward—*Quartiers Sud* " 1	44	38	82	1	.....	178		
	do do do do do " 2	22	29	51	.....	.....	93		
	do do do do do " 3	33	45	78	1	.....	141		
	do North do *Quartiers Nord* " 1	35	31	66	.....	.....	95		
	do do do do do " 2	44	28	72	.....	.....	126		
	do do do do do " 3	52	46	98	1	.....	141		
	Mariposa..... " 1	55	61	116	2	.....	148	5,531	
	do ..... " 2	58	50	108	2	.....	151		
	do ..... " 3	53	82	135	2	.....	188		
	do ..... " 4	45	93	138	4	.....	182		
	do ..... " 5	21	101	122	4	.....	170		
	do ..... " 6	20	67	87	2	.....	122		
	do ..... " 7	42	88	130	3	.....	175		
	do ..... " 8	28	21	49	1	.....	79		
	Ops..... " 1	50	54	104	1	.....	138	3,358	
	do ..... " 2	70	51	121	.....	.....	154		
	do ..... " 3	57	48	105	2	.....	153		
	do ..... " 4	46	69	115	1	.....	141		
	do ..... " 5	55	47	102	1	.....	137		

Emily	" 1	107	31	138	.....	.....	168	2,876
do	" 2	98	30	128	.....	.....	160	
do	" 3	74	85	159	1	.....	202	
do	" 4	41	10	51	.....	.....	64	
Verulam	" 1	37	17	54	.....	.....	74	2,474
do	" 2	48	16	64	1	.....	98	
do	" 3	24	68	92	4	.....	114	
do	" 4	46	23	69	.....	.....	84	
do	" 5	52	46	98	2	.....	145	
Bobcaygeon		69	44	113	2	.....	172	750
Omemee		93	21	114	1	.....	182	744
Totals—*Totaux*		1,577	1,517	3,094	39	.....	4,355	20,813

Majority for / *Majorité pour* } JOSEPH R. DUNDAS, 60.

			H. CAMERON.	G. G. KEITH.					
VICTORIA (North Riding.) (*Division Nord.*)	Carden and Dalton	No. 1	38	44	82	.....	.....	128	1,446
	do do	" 2	26	7	33	.....	.....	47	
	Eldon	" 1	94	80	174	4	.....	235	3,778
	do	" 2	84	61	145	2	1	194	
	do	" 3	58	59	117	.....	.....	158	
	do	" 4	75	19	94	.....	1	135	
	Fenelon	" 1	23	17	40	1	1	54	3,094
	do	" 2	53	61	114	.....	.....	154	
	do	" 3	46	67	113	.....	2	147	
	do	" 4	48	35	83	.....	.....	121	
	do	" 5	50	48	98	.....	.....	144	
	Fenelon Falls	" 1	66	43	109	.....	1	181	1,155
	do do	" 2	21	11	32	.....	.....	80	
	Galway		11	25	36	.....	.....	64	787
	Anson and Hindon		32	2	34	.....	.....	56	371
	Bexley		60	35	95	2	3	168	903
	Laxton, Digby and Longford		50	18	68	.....	.....	89	957
	Somerville	No. 1	39	21	60	.....	.....	78	1,509
	do	" 2	27	12	39	.....	.....	68	
	do	" 3	36	29	65	.....	.....	101	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* H. CAMERON.	G. G. KEITH.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
VICTORIA (North Riding.) (*Division Nord.*) (Continued.) (*Suite.*)	Lutterworth No. 1	9	7	16	.....	.....	28	586	
	do " 2	7	5	12	1	.....	21		
	do " 3	7	0	7	.....	.....	15		
	Snowden " 1	17	23	40	2	.....	62	807	
	do " 2	3	4	7	.....	.....	14		
	Minden	62	36	98	4	3	243	1,110	
	Stanhope and Sherbourne " 1	19	4	23	.....	.....	38	551	
	do do " 2	2	0	2	.....	.....	3		
	Totals—*Totaux*	1,063	773	1,836	16	12	2,826	17,054	
	Majority for *Majorité pour*	HECTOR CAMERON, 290.							

				Dr. D. S. Bowley.	Hugo Kranz.					
Waterloo (North Riding.) (*Division Nord.*)	Berlin	No.	1	22	57	79	1	.....	106	4,054
	do	"	2	39	54	93	3	.....	157	
	do	"	3	26	76	102	1	.....	164	
	do	"	4	42	107	149	.....	.....	196	
	do	"	5	45	69	114	2	2	169	
	Waterloo	"	1	21	32	53	.....	.....	69	2,066
	do	"	2	34	49	83	2	.....	106	
	do	"	3	28	51	79	.....	.....	107	
	do	"	4	30	43	73	.....	.....	109	
	do Township (North—*Nord*)	"	1	53	83	136	3	1	159	3,590
	do do do	"	2	63	44	107	.....	1	132	
	do do do	"	3	62	40	102	1	.....	126	
	do do do	"	4	77	47	124	1	.....	169	
	Wellesley	"	1	22	86	108	.....	1	141	5,752
	do	"	2	42	101	143	.....	.....	192	
	do	"	3	84	64	148	.....	.....	171	
	do	"	4	70	78	148	.....	.....	189	
	do	"	5	78	69	147	.....	.....	180	
	do	"	6	75	51	126	.....	.....	172	
	Woolwich	"	1	62	83	145	1	1	169	5,524
	do	"	2	91	38	129	2	.....	160	
	do	"	3	131	11	142	.....	.....	177	
	do	"	4	89	60	149	1	.....	187	
	do	"	5	98	37	135	1	.....	165	
	do	"	6	18	29	47	.....	.....	56	
	Totals—*Totaux*			1,402	1,459	2,861	19	6	3,728	20,986

Majority for / *Majorité pour* } Hugo Kranz, 57.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.*		J. LIVINGSTONE	SAM. MERNER.						
WATERLOO (South Riding.) (*Division Sud.*)	Waterloo Township (South—*Sud*) No. 1	99	54	153	.....	.....	187	4,004	
	do do do " 2	86	47	133	2	1	171		
	do do do " 3	71	48	119	1	1	153		
	do do do " 4	90	51	141	1	1	163		
	Wilmot do " 1	99	48	147	1	1	201	5,358	
	do do " 2	80	42	122	.....	.....	159		
	do do " 3	35	75	110	1	.....	146		
	do do " 4	91	31	122	2	2	176		
	do do " 5	24	94	118	.....	.....	154		
	do do " 6	40	62	102	.....	.....	123		
	Dumfries do (North—*Nord*) " 1	101	41	142	1	1	208	3,848	
	do do do " 2	108	28	136	.....	.....	187		
	do do do " 3	72	14	86	1	.....	105		
	do do do " 4	58	22	80	1	3	117		
	do do do " 5	101	33	134	.....	.....	174		
	Galt " 1	29	44	73	1	1	110		
	do " 2	35	36	71	2	1	132		
	do " 3	50	41	91	1	1	193		

do	" 4	47	44	91	.....	1	140	5,187	
do	" 5	25	28	53	.....	1	78		
do	" 6	40	39	79	.....	1	127		
do	" 7	17	8	35	1	1	56		
do	" 8	83	37	120	.....	1	179		
Preston	" 1	11	88	99	.....	1	120	1,419	
do	" 2	22	100	122	.....	2	156		
New Hamburg	" 1	23	99	122	1	1	145	1,240	
do	" 2	1	37	48	.....	.....	59		
Hespeler		32	71	103	1	4	125	698	
Totals—*Totaux*		1,580	1,372	2,952	18	26	4,044	21,754	

Majority for / *Majorité p[illegible]* } J[illegible] L[illegible]GSTONE, 208.

			John Ferguson	B. B. Osler.					
Welland	Bertie	No. 1	86	76	162	.....	1	275	3,986
	do	" 2	36	72	108	.....	1	199	
	do	" 3	55	141	199	2	1	275	
	do	" 4	51	67	118	.....	.....	202	
	Crowland	" 1	52	74	126	3	5	203	1,318
	do	" 2	39	44	83	9	.....	126	
	Humberstone	" 1	118	58	176	1	1	248	4,182
	do	" 2	68	83	156	.....	1	266	
	do	" 3	98	31	129	.....	.....	179	
	Stamford	" 1	32	82	114	1	.....	168	3,162
	do	" 2	60	40	100	.....	.....	152	
	do	" 3	53	54	107	.....	.....	150	
	Niagara Falls		53	70	123	2	1	185	
	Thorold Township	No. 1	81	71	152	1	.....	212	2,456
	do do	" 2	88	78	166	8	11	222	
	do do	" 3	99	44	143	1	.....	211	
	Willoughby do	" 1	59	47	106	.....	1	142	1,273
	do do	" 2	46	49	95	.....	.....	145	
	Niagara	" 1	47	35	82	1	1	119	2,347 and Niagara Falls.
	do	" 2	109	91	200	1	.....	270	
	do	" 3	22	26	48	.....	2	77	
	Chippawa		73	21	94	.....	.....	127	664
	Fort Erie		45	57	102	2	.....	156	722

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Ceusus. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		JOHN FERGUSON	B. B. OSLER.						
WELLAND (Continued.) (*Suite.*)	Port Colborne No. 1	60	51	111	1	.....	189	1,716	
	do " 2	55	53	108	.....	.....	178		
	Thorold " 1	77	40	117	.....	.....	192	2,456	
	do " 2	48	36	84	2	.....	132		
	do " 3	48	45	93	.....	1	161		
	do " 4	43	37	80	2	.....	122		
	Welland " 1	34	36	70	1	3	128	1,870	
	do " 2	47	31	78	1	.....	127		
	do " 3	43	44	87	1	2	128		
	do " 4	40	41	81	10	1	131		
	Totals—*Totaux*	1,965	1,833	3,798	50	33	5,797	26,152	

Majority for / *Majorité pour* } JOHN FERGUSON, 132.

			James McMullen.	J. B. Plumb.			
Wellington (North Riding.) (*Division Nord.*)	Clifford		56	37	93	.....	1
	Arthur	No. 1	45	67	112	.....	.....
	do	" 2	43	38	81	.....	1
	Mount Forrest	" 1	40	36	76	2	.....
	do	" 2	36	30	66	.....	.....
	do	" 3	68	24	92	.....	.....
	do	" 4	45	25	70	.....	1
	Harriston	" 1	35	18	53	.....	.....
	do	" 2	19	12	31	1	.....
	do	" 3	40	16	56	.....	1
	do	" 4	24	17	41	.....	.....
	do	" 5	25	18	43	.....	1
	Palmerston	" 1	27	62	89	.....	.....
	do	" 2	31	53	84	.....	1
	do	" 3	21	59	80	1	.....
	Amaranth	" 1	26	81	107	3	1
	do	" 2	53	97	150	2	1
	do	" 3	37	79	116	1	2
	do	" 4	56	85	141	.....	.....
	Arthur Township	" 1	57	83	140	.....	.....
	do do	" 2	101	36	137	.....	1
	do do	" 3	59	50	109	.....	1
	do do	" 4	114	26	140	1	.....
	do do	" 5	54	77	131	.....	.....
	Minto do	" 1	108	44	152	.....	1
	do do	" 2	72	66	138	.....	1
	do do	" 3	91	48	139	.....	3
	do do	" 4	47	66	113	.....	.....
	do do	" 5	80	26	106	.....	.....
	Wallace	" 1	43	58	101	.....	.....
	do	" 2	71	41	112	.....	1
	do	" 3	36	88	124	.....	2
	do	" 4	23	68	91	1	.....
	do	" 5	51	85	136	.....	.....

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins nuls.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		JAS. MCMULLEN	J. B. PLUMB.						
WELLINGTON ..... (North Riding.) (*Division Nord.*) (Continued.) (*Suite.*)	Luther (West—*Ouest*) ..... No. 1	61	61	122	1	3			
	do do ..... " 2	62	36	98	.....	1			
	do do ..... " 3	77	28	105	.....	1			
	do (East—*Est*) ..... " 1	57	75	132	.....	.....			
	do do ..... " 2	56	56	112	.....	.....			
	Totals—*Totaux*	2,047	1,972	4,019	14	26			
	Majority for / *Majorité pour* } JAMES MCMULLEN, 75. { As declared by Ret. Officer.—(*Tel que déclaré par l'Officier rapporteur.*)								
	On recount by a Judge—(*Sur nouveau dépouillement par un juge*);—								
	Arthur Village ..... No. 1	45	67	112	.....	.....	175	1,257	
	do ..... " 2	rejected by the Judge.			.....	1	105		
	Clifford	55	37	92	1	1	184	722	
	Mount Forest ..... No. 1	40	35	75	3	.....	154	2.170	
	do ..... " 2	36	30	66	.....	.....	123		
	do ..... " 3	67	24	91	1	.....	142		
	do ..... " 4	43	25	68	2	1	133		

Harriston	"	1	35	18	53	.....	.....	87	1,772
do	"	2	20	12	32	.....	.....	58	
do	"	3	40	16	56	.....	1	85	
do	"	4	24	17	41	.....	.....	82	
do	"	5	25	18	43	.....	1	87	
Palmerston	"	1	26	62	88	1	.....	175	1,828
do	"	2	31	53	84	.....	1	170	
do	"	3	21	56	77	4	.....	131	
Amaranth	"	1	26	81	107	3	1	147	2,914
do	"	2	53	98	151	1	1	192	
do	"	3	37	81	118	.....	1	154	
do	"	4	55	83	138	3	.....	197	
Arthur Township	"	1	57	83	140	.....	.....	175	3,916
do	"	2	97	35	132	5	1	181	
do	"	3	59	49	108	1	1	131	
do	"	4	113	26	139	2	.....	182	
co	"	5	54	77	131	.....	.....	163	
Minto	"	1	108	44	152	.....	1	195	4,443
do	"	2	72	66	138	.....	1	195	
do	"	3	91	48	139	.....	3	212	
do	"	4	44	61	105	8	.....	150	
do	"	5	80	26	106	.....	.....	155	
Wallace	"	1	43	57	100	1	.....	138	3,655
do	"	2	70	41	111	.....	1	137	
do	"	3	36	87	123	1	1	170	
do	"	4	23	67	90	2	.....	124	
do	"	5	51	85	136	.....	.....	183	
Luther (West—*Ouest*)	"	1	61	60	121	2	3	186	3,347
do do	"	2	62	36	98	.....	1	160	
do do	"	3	rejected by the Judge.			.....	.....	160	
do (East—*Est*)	"	1	56	75	131	1	.....	117	
do do	"	2	55	55	110	3	1	122	
Totals—*Totaux*			1,911	1,891	3,802	45	23	5,817	26,024

Ballots in No. 2 of Arthur Village, and No. 3 or Luther West, rejected by the Judge,—reason not reported.

Les bulletins dans numero 2 du village d'Arthur, et numero 3 de Luther Ouest, ont été rejétés par le juge,—la jugement n'est pas motivé.

Majority for / *Majorité pour* } JAMES MCMULLEN, 20 { as declared by the Judge. / *tel que declaré par le juge.*

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of ONTARIO. / *d'ONTARIO.*	Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Ceusus. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
			Sir R. J. CARTWRIGHT.	GEO. T. ORTON.						
115	WELLINGTON (Centre Riding.) (*Division Centre.*)	Orangeville No. 1	48	55	103	1	.....	174	2,847	
		do " 2	44	99	143	1	.....	252		
		do " 3	28	33	61	.....	.....	108		
		do " 4	30	70	100	2	.....	182		
		Fergus " 1	66	58	124	1	.....	299	1,733	
		do " 2	70	56	126	.....	.....	281		
		Elora " 1	55	53	108	.....	.....	175	1.387	
		do " 2	80	29	109	.....	.....	174		
		Drayton	79	50	129	1	.....	246	587	
		Peel No. 1	98	47	145	.....	.....	180	5,024	
		do " 2	82	76	158	1	.....	176		
		do " 3	65	68	133	2	.....	175		
		do " 4	62	62	124	.....	.....	185		
		do " 5	47	81	128	3	.....	174		
		do " 6	63	79	142	.....	.....	251		
		Pilkington " 1	89	31	120	2	.....	225	1,958	
		do " 2	58	36	94	.....	.....	128		
		do " 3	59	81	140	.....	.....	148		
		Garafraxa (East—*Est*) " 1	50	104	154	.....	.....	225	2,635	
		do do " 2	48	106	154	.....	.....	224		
		do do " 3	39	101	140	3	.....	221		

	do (West—*Ouest*)	" 1	71	57	128	.....	.....	249	3,620
	do do	" 2	50	98	148	.....	.....	220	
	do do	" 3	53	31	84	.....	.....	214	
	do do	" 4	61	28	89	5	.....	220	
	do do	" 5	53	91	144	.....	.....	250	
	Maryborough	" 1	56	51	107	.....	.....	138	4,551
	do	" 2	75	51	126	.....	.....	150	
	do	" 3	70	69	139	.....	.....	182	
	do	" 4	43	24	67	.....	.....	105	
	do	" 5	42	76	118	.....	.....	144	
	do	" 6	27	70	97	1	.....	156	
	Nichol	" 1	47	74	121	2	.....	149	2,474
	do	" 2	47	28	75	.....	.....	216	
	do	" 3	42	41	83	2	.....	201	
	do	" 4	59	44	103	2	.....	235	
	Totals—*Totaux*		2,056	2,208	4,264	29	.....	7,025	26,816

Majority for / *Majorité pour* } GEORGE T. ORTON, 152.

			JAMES GOLDIE.	JAMES INNES.					
WELLINGTON (South Riding) (*Division Sud*)	Guelph	No. 1	42	44	86	.....	.....	148	9,890
	do	" 2	53	20	73	.....	.....	114	
	do	" 3	76	53	129	1	1	280	
	do	" 4	57	42	99	.....	.....	168	
	do	" 5	58	26	84	.....	.....	130	
	do	" 6	37	49	86	1	.....	146	
	do	" 7	50	35	85	2	.....	125	
	do	" 8	59	57	116	.....	1	176	
	do	" 9	69	62	131	.....	1	213	
	do	" 10	56	44	100	.....	2	173	
	do	" 11	68	22	90	1	1	132	
	do	" 12	49	27	76	.....	1	124	
	Guelph Township	" 1	58	88	146	1	.....	185	2,793
	do do	" 2	90	62	152	1	.....	192	
	do do	" 3	74	49	123	1	.....	172	
	Eramosa do	" 1	52	65	117	.....	.....	156	3,611
	do do	" 2	64	83	147	3	.....	183	
	do do	" 3	69	80	149	2	1	194	
	do do	" 4	56	59	115	2	.....	153	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins nuls.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*		JAMES GOLDIE.	JAMES INNES.						
WELLINGTON (South Riding.) (*Division Sud.*) (Continued.) (*Suite.*)	Puslinch Township No. 1	63	78	141	1	3	188	3,985	
	do do " 2	52	119	171	.....	.....	226		
	do do " 3	41	85	126	2	.....	183		
	do do " 4	59	59	118	1	.....	167		
	Erin do " 1	50	95	145	2	2	203	5,121	
	do do " 2	31	87	118	.....	1	141		
	do do " 3	64	46	110	.....	1	162		
	do do " 4	45	79	124	.....	.....	157		
	do do " 5	40	75	115	.....	.....	169		
	do do " 6	50	72	122	.....	.....	165		
	do Village	40	28	68	2	.....	101		
	Total—*Totaux*	1,672	1,790	3,462	23	15	5,026	25,400	

Majority for / *Majorité pour* } JAMES INNES, 118.

		Thomas Bain.	Robt. McKechnie, jun.						
Wentworth (North Riding) (*Division Nord.*)	Beverly ..... No. 1	108	44	152	.....	.....	200	5,230	
	do ..... " 2	105	55	160	2	.....	216		
	do ..... " 3	78	94	172	.....	1	219		
	do ..... " 4	110	46	156	1	.....	214		
	do ..... " 5	89	18	107	1	.....	144		
	do ..... " 6	66	47	113	1	.....	143		
	Flamborough (West—*Ouest*) ..... " 1	60	85	145	.....	.....	181	3,461	
	do do ..... " 2	58	70	128	2	1	193		
	do do ..... " 3	114	61	175	3	.....	222		
	do do ..... " 4	86	75	161	1	2	218		
	do (East—*Est*) ..... " 1	51	55	106	2	.....	147	3,598	
	do do ..... " 2	48	91	139	.....	3	177		
	do do ..... " 3	51	97	148	1	.....	188		
	do do ..... " 4	74	44	118	.....	.....	145		
	Waterdown	61	80	141	.....	.....	194		Waterdown not mentioned in census. (*Non mentionné dans le recensement.*)
	Dundas ..... No. 1	36	81	117	1	3	200	3,709	
	do ..... " 2	37	50	87	.....	.....	153		
	do ..... " 3	28	88	116	3	.....	192		
	do ..... " 4	34	111	145	5	2	242		
	Total—*Totaux*	1,294	1,292	2,586	25	11	3,588	15,998	

Majority for / *Majorité pour* } Thomas Bain, 2. { As declared by the Returning Officer. / *Tel que declaré par l'officier rapporteur.*

On recount by a Judge:—
Sur nouveau depouillement par un Juge:—

Beverley ..... No. 1	108	44	.....	.....	.....		
do ..... " 2	106	55	.....	1	.....		
do ..... " 3	78	94	.....	.....	1		
do ..... " 4	110	46	.....	1	.....		
do ..... " 5	89	18	.....	1	.....		
do ..... " 6	66	47	.....	1	.....		
Flamborough (West—*Ouest*) ..... " 1	60	85	.....	.....	.....		
do do ..... " 2	58	70	.....	2	1		
do do ..... " 3	114	61	.....	3	.....		
do do ..... " 4	84	73	.....	5	2		

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins nuls.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *Province d'ONTARIO.*		THOMAS BAIN.	R. McKECHNIE, jun.						
WENTWORTH (North Riding.) (*Division Nord.*) (Continued.) (*Suite.*)	Flamborough (East—*Est*) No. 1	51	55		2				
	do do " 2	48	91			3			
	do do " 3	51	96		2				
	do do " 4	74	44						
	Waterdown	61	79		1				
	Dundas No. 1	36	82		2	2			
	do " 2	37	50						
	do " 3	28	90		1				
	do " 4	36	112		2	2			
	Totals—*Totaux*	1,295	1,292		24	11			

Majority for / *Majorité pour* } THOMAS BAIN, 3. { As declared by the Judge. / *Tel que déclaré par le juge.*

			Lewis Springer.	R. R. Waddell.						
Wentworth (South Riding.) (*Division Sud.*)	Barton	No. 1	49	74	123	1	.....	181	3,525	
	do	" 2	81	72	153	1	2	216		
	do	" 3	56	78	134	.....	.....	216		
	do	" 4	60	55	115	3	1	185		
	Binbrook	" 1	105	72	177	.....	1	220	1,814	
	do	" 2	70	98	168	3	.....	193		
	Caistor	" 1	79	35	114	.....	.....	149	2,164	Statement of D. R. O. not signed. *Relevé du S. O. R. non signé.*
	do	" 2	No returns by R. O.					147		
	do	" 3	85	79	164	4	1	196		
	Glanford	" 1	102	58	160	2	.....	218	1,977	No statement from D. R. O. in ballot box. *Aucun relevé du S. O. R. dans la boîte du scrutin.*
	do	" 2	41	57	98	.....	.....	156		
	do	" 3	No returns by R. O.					201		
	Grimsby Township	" 1	do		do			169	2,416	do do do
	do do	" 2	34	44	78	.....	.....	119		
	do do	" 3	110	63	173	4	1	207		
	do do	" 4	83	57	140	1	1	188		
	do Village	.....	64	58	122	1	1	157	692	
	Saltfleet	No. 1	120	120	240	3	1	341	2,951	
	do	" 2	51	101	152	.....	.....	184		
	do	" 3	63	84	147	3	.....	211		
	Totals—*Totaux*		1,253	1,205	2,458	26	9	3,854	15,539	

Majority for / *Majorité pour* } Lewis Springer, 48.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins nuls.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		Jas. Anderson	Wm. Mulock.						
York (North Riding.) (*Division Nord.*)	King ..... No. 1	56	72	128	1	.....	157	6,664	
	do ..... " 2	27	61	88	1	.....	124		
	do ..... " 3	67	90	157	.....	.....	182		
	do ..... " 4	50	73	123	3	.....	170		
	do ..... " 5	72	90	162	1	.....	194		
	do ..... " 6	51	82	133	1	.....	169		
	do ..... " 7	58	71	129	1	.....	162		
	do ..... " 8	56	73	129	1	.....	173		
	do ..... " 9	47	46	93	.....	.....	123		
	Gwillimbury (East—*Est*) ..... " 1	34	88	122	1	.....	175	4,143	
	do do do ..... " 2	21	65	86	1	.....	115		
	do do do ..... " 3	36	87	123	4	.....	181		
	do do do ..... " 4	64	68	132	3	.....	206		
	do do do ..... " 5	72	65	137	2	.....	200		
	do do do ..... " 6	49	50	106	3	.....	159		
	do (West—*Ouest*) ..... " 1	45	86	131	.....	.....	161	2,994	
	do do do ..... " 2	53	49	102	.....	.....	128		
	do do do ..... " 3	76	21	97	4	.....	129		
	do do do ..... " 4	92	49	141	1	.....	166		

do (North—*Nord*)	" 1	65	47	112	1	.....	148	2,115
do do do	" 2	64	65	129	.....	.....	190	
do do do	" 3	60	47	107	5	.....	171	
Georgina	" 1	104	40	144	2	.....	181	2,482
do	" 2	62	34	96	1	.....	108	
do	" 3	41	9	50	1	.....	72	
do	" 4	39	44	83	.....	.....	113	
Aurora	" 1	80	79	159	1	.....	206	1,540
do	" 2	50	60	110	1	.....	131	
Holland Landing	.....	50	38	88	1	.....	123	580
Bradford	No. 1	51	52	103	.....	.....	161	1,176
do	" 2	29	22	51	.....	.....	84	
Totals—*Totaux*		1,721	1,830	3,551	41	.....	4,762	21,730

Majority for / *Majorité pour* } WILLIAM MULOCK, 109.

			ALF. BOULTBEE.	HON. A. MACKENZIE.					
YORK (East Riding.) (*Division Est.*)	Markham	No. 1	49	71	120	2	.....	157	6,375
	do	" 2	47	45	92	2	.....	118	
	do	" 3	56	41	97	1	.....	122	
	do	" 4	59	58	117	.....	.....	158	
	do	" 5	63	72	135	1	.....	185	
	do	" 6	43	83	126	.....	.....	142	
	do	" 7	21	52	73	4	3	125	
	do	" 8	46	95	141	1	4	181	
	do	" 9	31	47	78	.....	.....	114	
	do	" 10	38	67	105	.....	2	135	
	do Village	.....	80	82	162	3	.....	215	954
	Scarborough	No. 1	65	47	112	.....	.....	145	4,208
	do	" 2	80	73	153	1	1	207	
	do	" 8	67	94	161	1	.....	200	
	do	" 4	33	81	114	4	.....	157	
	do	" 5	41	56	97	2	2	120	
	York	" 1	48	33	81	2	2	132	
	do	" 2	76	57	133	3	.....	197	
	do	" 3	80	52	132	2	.....	206	
	do	" 4	106	27	133	1	.....	181	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — Alf. Boultbee.	Hon. A. Mackenzie.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of ONTARIO. *d'ONTARIO.*									
YORK (East Riding.) (*Division Est.*) (Continued.) (*Suite.*)	York No. 5	50	47	97	1	.....	128	6,491	
	do " 6	47	56	103	.....	3	154		
	do " 7	60	48	108	2	.....	129		
	do " 8	25	30	55	.....	.....	122		
	do " 9	42	38	80	2	.....	106		
	do " 10	41	65	106	4	3	132		
	Yorkville " 1	65	44	109	2	.....	203	4,825	
	do " 2	54	52	106	.....	.....	207		
	do " 3	44	76	120	.....	1	215		
	do " 4	73	39	112	3	2	193		
	do " 5	50	59	109	4	2	181		
	do " 6	41	27	68	1	1	130		
	do " 7	28	43	71	.....	.....	118		
	Totals—*Totaux*	1,749	1,857	3,606	49	26	5,215	22,853	
	Majority for / *Majorité pour*	Hon. Alex. Mackenzie, 108.							

		Thos. Hodgins.	N. C. Wallace.					
York (West Riding.) (*Division Ouest.*)	Vaughan No. 1	71	47	118	1	.....	147	6,828
	do " 2	63	49	112	4	2	172	
	do " 3	71	54	125	3	.....	185	
	do " 4	74	93	167	3	.....	203	
	do " 5	42	117	159	.....	1	209	
	do " 6	65	68	133	.....	2	183	
	do " 7	73	29	102	1	.....	149	
	do " 8	63	37	100	.....	.....	155	
	Richmond Hill	49	78	127	.....	.....	175	867
	York No. 1	45	72	117	.....	.....	210	6,257
	do " 2	39	96	135	3	.....	199	
	do " 3	38	61	99	.....	.....	149	
	do " 4	51	102	153	.....	.....	207	
	do " 5	46	58	104	.....	1	133	
	do " 6	71	58	129	.....	2	166	
	do " 7	51	66	117	1	3	178	
	do " 8	8	52	60	.....	.....	125	
	Brockton	55	52	107	1	1	178	786
	Etobicoke No. 1	42	75	117	2	4	167	2,976
	do " 2	62	83	145	2	2	198	
	do " 3	49	39	88	1	.....	130	
	do " 4	73	33	106	2	1	143	
	Parkdale " 1	48	47	95	.....	.....	182	1,170
	do " 2	23	43	66	.....	.....	113	
	do " 3	52	62	114	.....	.....	187	
	Totals—*Totaux*	1,324	1,561	2,885	24	19	4,254	18,884
	Majority for / *Majorité pour*	Nathaniel C. Wallace, 237.						

Province of QUEBEC. / *de QUEBEC.*		
Argenteuil	Hon. John J. C. Abbott, Acclamation	14,947
Bagot	Hon. J. A. Mousseau, Acclamation	21,199

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins nuls.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of QUEBEC. *de QUEBEC.*		JOSEPH BOLDUC	F. X. LEMIEUX.						
BEAUCE	Ste. Marie No. 1	91	62	153	.....	1	219	2,782	
	do " 2	88	31	119	1	.....	162		
	do " 3	33	9	42	.....	.....	70		
	St. Elzéar " 4	82	21	103	.....	.....	197	1,500	
	St. Sévérin " 5	62	9	71	1	.....	143	924	
	Saints Anges " 6	81	14	95	2	.....	176	981	
	St. Joseph " 7	81	82	163	.....	1	213	2,838	
	do " 8	82	33	115	7	.....	154		
	St. Frederic " 9	51	55	106	2	.....	162	1,801	
	do " 10	37	36	73	.....	2	117		
	Canton de Broughton " 11	64	28	92	15	1	230	858	
	St. Pierre de Broughton " 12	65	11	76	.....	1	168		
	St. François " 13	100	38	138	6	.....	206	4,181	
	do " 14	76	35	111	1	.....	145		
	do " 15	68	20	88	4	1	161		
	St. George " 16	60	76	136	5	.....	225	2,746	
	do " 17	65	89	154	5	.....	213		
	Linière " 18	4	29	33	.....	.....	48	924	
	do " 19	35	48	83	2	.....	143		
	St. Victor de Tring " 20	130	16	146	.....	1	199	2,154	
	do do " 21	84	1	85	1	.....	116		

	St. Ephrem de Tring	" 22	125	5	130	1	.....	195	2,256	
	do do	" 23	97	4	101	2	.....	131		
	Forsyth	" 24	101	27	128	1	.....	190		Forsyth not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	Shenley	" 25	88	24	112	8	.....	277	1,557	
	do	" 26	40	29	69	6	.....			
	St. Vital de Lambton	" 27	88	26	114	2	.....	170	1,624	
	do do	" 28	57	14	71	.....	.....	106		
	Aylmer	" 29	118	17	135	1	.....	193		Aylmer not mentioned in Census *Non mentionné dans le recensement.*
									1,241	Sacré Cœur de Jésus.
									458	St. Martin.
									1,047	St. Evariste.
									264	Dorset.
									1,488	St. Sébastien.
									339	Woburn
									57	Spaulding.
	Total—*Totaux*		2,153	889	3,042	73	8	4,729	32,020	
	Majority for / *Majorité pour*		JOSEPH BOLDUC, 1,264.							
BEAUHARNOIS	J. G. H. Bergeron, Acclamation								16,005	
			GUILLAUME AMYOT.	PH. OL. PACAUD *alias* ERNEST.						
BELLECHASE	Saint Michel	No. 1	66	56	122	2	.....	168	2,099	
	do	" 2	19	88	107	.....	.....	123		
	Saint Vallier	" 1	35	119	154	1	.....	182	1,372	
	Beaumont	" 1	21	112	133	2	.....	160	922	
	Saint Raphaël	" 1	33	77	110	1	.....	145		
	do	" 2	41	61	102	.....	.....	127	2,644	
	do	" 3	8	57	65	1	.....	82		
	Saint Charles	" 1	93	84	177	2	.....	200	1,989	
	do	" 2	19	51	70	.....	.....	77		

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins nuls.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
		GUILLAUME AMYOT.	PH. OL. PACAUD *alias* ERNEST.						
BELLECHASSE (Continued) (*Suite.*)	St. Gervais No. 1	123	47	170	.....	.....	210	2,215	
	do " 2	144	11	155	.....	.....	164		
	Armagh " 1	81	67	148	28	.....	219	1,602	
	Mailloux " 1	51	52	103	.....	.....	129	706	
	Saint Magloire " 1	79	59	138	.....	.....	165	763	
	Buckland " 1	46	1	47	.....	.....	60	1,403	
	do " 2	113	17	130	.....	.....	175		
	Saint Lazare " 1	114	50	164	1	.....	197	2,353	
	do " 2	98	35	133	6	.....	164		
	Totals—*Totauz*	1,186	1,044	2,230	44	.....	2,748	18,068	
	Majority for *Majorité pour*	GUILLAUME AMYOT, 142.							

			E. O. Cuthbert.	Louis Sylvestre.						
Berthier	Berthier (Town—*Ville*)	No. 1	70	35	105	2	.....	284	2,156	
	do do	" 2	73	36	109	1	.....			
	Berthier, (Parish—*Paroisse*)	" 1	71	13	84	1	.....	139	2,222	
	do do	" 2	40	37	77	1	.....	114		
	do do	" 3	55	32	87	.....	.....	102		
	St. Cuthbert	" 1	31	42	73	8	.....	114	3,325	
	do	" 2	15	35	50	1	.....	60		
	do	" 3	21	72	93	2	.....	155		
	do	" 4	29	46	75	3	.....	119		
	St. Barthélémi	" 1	31	95	126	.....	.....	448	2,812	
	do	" 2	84	36	120	.....	.....			
	do	" 3	43	64	107	.....	.....			
	Isle Dupas	" 1	9	44	53	.....	.....	61	1,356	
	do	" 2	20	94	114	2	.....	152		
	Lanoraie	" 1	66	10	76	.....	.....	353	2,240	
	do	" 2	59	29	88	.....	.....			
	do	" 3	36	25	61	.....	.....			
	Lavaltrie	" 1	86	25	111	2	.....	232	1,314	
	do	" 2	16	49	65	1	.....			
	St. Norbert	" 1	57	80	137	14	.....	246	1,451	
	do	" 2	14	17	31	2	.....			
	St. Gabriel	" 1	56	63	119	9	.....	410	3,054	
	do	" 2	31	52	83	.....	.....			
	do	" 3	30	46	76	.....	.....		738	St. Michel des Saints.
	St. Damien		83	19	102	.....	.....	172	1,170	
	Totals—*Totaux*		1,126	1,096	2,222	49	.....	3,161	21,838	

Majority for / *Majorité pour* } E. O. Cuthbert, 30. { as declared by the Returning Officer. / *tel que declaré par l'officier rapporteur.*

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
Province of QUEBEC. — *de QUEBEC.*		E. O. CUTHBERT.	LOUIS SYLVESTRE.						
	Upon recount by a Judge.—*Sur nouveau dépouillement des votes par un juge :—*								
BERTHIER (Continued.) (*Suite.*)	Berthier (Town—*Ville*) ... No. 1	70	35		2				
	do do do ... " 2	73	36		1				
	do (Parish—*Paroisse*) ... " 1	71	13		1				
	do do do ... " 2	40	37		1				
	do do do ... " 3	55	32						
	St. Cuthbert ... " 1	34	46		1				
	do ... " 2	15	34		1				
	do ... " 3	21	74		1				
	do ... " 4	29	47		1				
	St. Barthélémi ... " 1	31	95						
	do ... " 2	84	36						
	do ... " 3	43	64						
	Isle Dupas ... " 1	9	44						
	do ... " 2	20	94		2				
	Lanoraie ... " 1	66	10						
	do ... " 2	59	29						
	do ... " 3	36	25						

	Lavaltrie	" 1	87	26						
	do	" 2	16	50						
	St. Norbert	" 1	58	92		1				
	do	" 2	15	18						
	St. Gabriel	" 1	62	66						
	do	" 2	31	52						
	do	" 3	30	46						
	St. Damien		83	19						
	Totals—*Totaux*		1,138	1,120	2,258	12				
	Majority for / *Majorité pour*	EDOUARD OCTAVIAN CUTHBERT, 18.							As declared by the Judge. / *Tel que déclare par le juge.*	Judge's reason not reported. / *Le jugement n'est pas motivé.*
BONAVENTURE	L. J. RIOPEL, Acclamation								18,908	

			S. N. BORIGHT.	S. A. FISHER.						
BROME	Brome	No. 1	39	108	147	3		177	4,047	
	do	" 2	42	76	118	1		145		
	do	" 3	32	97	129			148		
	do	" 4	80	70	150	2		190		
	do	" 5	29	91	120	2		160		
	East Bolton (*Est*)	" 1	46	26	72	2		101	2,306	
	do do do	" 2	32	56	88	2		120		
	do do do	" 3	50	41	91	1		123		
	do do do	" 4	40	46	86	2		104		
	West Bolton (*Ouest*)	" 1	19	88	107			126	929	
	do do do	" 2	33	42	75	1		90		
	East Farnham (*Est*)	" 1	53	80	133	2		162	2,499	
	do do do	" 2	55	50	105			155		
	do do do	" 3	72	32	104	2		137		

Return of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.		Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
			S. N. Bright.	S. A. Fisher.						
Brome (Continued.) (*Suite.*)	Potton	No 1	35	65	100	3	.....	124	2,389	
	do	" 2	18	29	47	1	.....	74		
	do	" 3	101	42	143	6	.....	191		
	do	" 4	41	64	105	.....	.....	143		
	Sutton	" 1	41	103	144	1	.....	167	3,666	
	do	" 2	119	33	152	5	.....	196		
	do	" 3	57	20	77	2	.....	100		
	do	" 4	76	24	100	1	.....	132		
	do	" 5	66	59	125	.....	.....	162		
	do	" 6	64	57	121	3	.....	156		
	Totals—*Totaux*		1,240	1,399	2,639	42	.....	3,383	15,827	

Majority for / *Majorité pour* } Sydney Arthur Fisher, 159.

		P. B. Benoit.	F. X. N. Berthiaume.					
Chambl	St. Lambert (Parish—*Paroisse*).....	26	1	27	1	.....	130	332
	Longueuil do	71	15	86	1	.....	220	997
	do (Town—*Ville*).....No. 1	27	12	32	3	.....	108	2,355
	do do ..... " 2	30	21	51	.....	.....	91	
	do do ..... " 3	70	20	90	.....	.....	148	
	do do ..... " 4	33	16	49	.....	.....	119	
	Boucherville (Parish—*Paroisse*).....	85	20	105	2	.....	222	785
	do (Village—*Village*).....	54	21	75	.....	.....	110	1,165
	St. Bruno (Parish—*Paroisse*). .....No. 1	57	19	76	.....	.....	144	894
	do do ..... " 2	12	13	25	.....	.....	86	
	St. Basile le Grand.....	44	36	80	1	.....	116	700
	Chambly.....No. 1	1	.....	1	.....	.....	80	988
	do ..... " 2	54	16	70	3	.....	142	
	Village du Basin de Chambly	76	8	84	1	.....	148	1,506
	Village du Canton de Chambly	68	52	120	1	.....	175	
	St. Hubert, (Parish—*Paroisse*).....	114	13	127	.....	.....	182	1,136
	Totals—*Totaux*.....	822	283	1,105	13	.....	2,221	10,858

Majority for / *Majorité pour* } Pierre Basile Benoit, 539.

Return of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* H. Montplaisir.	Hon. A. Turcotte.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of QUEBEC. *de QUEBEC.*									
Champlain	St. Stanislas No. 1	63	2	65	1	.....	372	3,235	
	do " 2	53	63	116	.....	.....			
	do " 3	48	38	86	.....	.....			
	Ste. Anne " 1	112	28	140	.....	.....	369	3,190	
	do " 2	86	6	92	.....	3			
	do " 3	30	3	33	.....	.....			
	Ste. Geneviéve " 1	47	67	114	.....	.....	236	2,294	
	do " 2	44	69	113	3	1			
	Champlain " 1	27	41	68	.....	1	218	1,668	
	do " 2	58	15	73	.....	.....			
	St. Luc	69	13	82	.....	.....	115	818	
	Ste. Thecle	65	.....	65	.....	.....	82	615	
	Cap de la Magdeleine No. 1	115	8	123	19	.....	272	1,437	
	do " 2	87	.....	87	1	2			
	St. Maurice " 1	42	39	81	3	.....	452	3,299	
	do " 2	105	9	114	11	.....			
	do " 3	82	25	107	6	.....			
	St. Narcisse " 1	97	13	110	1	3	220	2,015	
	do " 2	41	1	42	.....	.....			
	St. Tête " 1	41	37	78	6	.....	292	2,239	
	do " 2	36	38	74	4	.....			

	Ste. Flore	105	35	140	1	1	267	1,268	Unorganized Territory.
	Village Fremont	1	3	4	.....	.....	44	881	
	Mount Carmel	140	4	144	.....	.....	260	1,336	
	St. Prosper	113	14	127	.....	.....	220	1,382	
	Batiscan	66	43	109	.....	.....	170	1,141	
	Totals—*Totaux*	1,773	614	2,387	56	11	3,589	26,818	
	Majority for / *Majorité pour* } HYPPOLITE MONTPLAISIR, 1,159.								

		S. X. CIMON.	J. A. J. KANE.						
CHARLEVOIX	Petite Rivière	9	34	43	.....	.....	105	765	
	Isle aux Coudres	19	62	81	1	.....	105	140	
	Baie St. Paul ..... No. 1	127	.....	127	1	.....	183	3,794	
	do ..... " 2	90	19	109	1	.....	168		
	do ..... " 3	117	2	119	1	.....	156		
	St. Urbain	107	13	120	.....	.....	185	1,057	
	St. Hilarion	41	47	88	.....	.....	160	1,020	
	Eboulemens ..... No. 1	63	23	86	1	.....	134	2,518	
	do ..... " 2	85	31	116	.....	.....	191		
	St Irénée	34	37	71	1	.....	141	1,082	
	Malbaie ..... No. 1	54	80	134	1	.....	191	3,014	
	do ..... " 2	71	53	124	1	.....	182		
	Pointe au Pic	12	23	35	.....	.....	62	376	
	Ste. Agnès ..... No. 1	51	40	91	.....	.....	200	1,778	
	do ..... " 2	32	12	44	.....	.....	105		
	St. Fidèle	33	65	98	1	.....	165	966	
	St. Siméon	9	60	69	2	.....	94		St. Siméon not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	Totals—*Totaux*	954	601	1,555	11		2,567	17,160	
	Majority for / *Majorité pour* } S. X. CIMON, 353.								

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		Ed. Holton.	F. A. Quinn.						
CHATEAUGUAY	St. Antoine Abbé	49	41	90	1	1	139	829	
	St. Jean Chrysôstome No. 1	69	55	124	.....	.....	203		
	do do " 2	13	43	56	.....	.....	175		
	do do " 3	18	26	44	.....	.....	167	4,078	
	do do " 4	39	76	115	4	2	175		
	do do " 5	29	28	57	.....	.....	90		
	St. Matachie d'Ormstown " 1	64	5	69	.....	.....	82		
	do do " 2	119	38	157	.....	.....	202	2,674	
	do do " 3	58	35	93	4	.....	187		
	do do " 4	85	7	92	3	2	125		
	St. Urbain Premier " 1	67	55	122	1	2	155	1,317	
	do do " 2	29	20	49	1	.....	61		
	Ste. Martine " 1	39	117	156	1	1	205	2,278	
	do " 2	47	59	106	2	.....	172		
	Ste. Philomène " 1	62	71	133	1	7	221	1,360	
	do " 2	19	35	54	.....	.....			

St. Joachim de Chateauguay..... " 1	21	66	87	1	2	213	1,654	
do do do ..... " 2	33	22	55	5	.....			
Howick Village.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	203	
Total—*Totaux*.....	860	799	1,659	24	17	2,472	14,393	

Majority for / *Majorité pour* } EDWARD HOLTON, 61.

		L. N. CATELLIER.	J. A. GAGNÉ.						
139 CHICOUIMI & SAGUENAY.....	Chicoutimi Town—*Ville*.....	45	78	123	8	.....	200	1,935	
	do Township ..... No. 1	46	87	133	.....	1	195		
	do do ..... " 2	73	46	119	3	3	185		
	Grande Baie.....	14	87	101	.....	.....	150	.....	Grande Baie not mentioned in census—*Non mentionné dans le recensement.*
	Village de Bagotville.....	1	38	39	2	.....	55	508	
	Bagot Township North-West (*Nord-Ouest*)...	23	87	110	.....	.....	160		
	Laterière Township	40	78	118	.....	.....	150	1,320	
	Jonquières do	88	40	128	.....	.....	180	.....	Joquières and Tremblay not mentioned in census.—*Non mentionnés dans le recensement.*
	Tremblay do	55	91	146	3	1	200	.....	
	Paroisse de St. Fulzence.....	29	50	79	.....	1	100	.....	
	Village d'Hébertville.....	4	34	38	.....	.....	60	2,501	
	Hébertville..... No. 1	13	95	108	.....	.....	190		
	do ..... " 2	10	129	139	.....	1	190		
	Signay, S.O.....	25	55	80	1	.....	130	.....	Signay not mentioned in census—*Non mentionné dans le recensement.*
	St. Joseph d'Alma	13	66	79	.....	2	135	710	
	St. Jérome..... No. 1	12	79	91	1	2	125	1,803	
	do ..... " 2	19	96	115	.....	.....	145		
	St. Louis.....	30	55	85	.....	.....	140	1,067	
	Roberval.....	11	88	99	.....	.....	150	.....	Roberval not mentioned in census—*Non mentionné dans le recensement.*
	St. Prime.....	34	82	116	2	.....	190	956	
	St. Félicien.....	5	65	70	3	.....	130	530	
	St. Jean Township	13	48	61	.....	.....	96	653	
	Tadousac.....	31	18	49	.....	.....	100	1,542	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* L. N. CATELLIER.	J. A. GAGNÉ.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
CHICOUTIMI & SAGUENAY (Continued.) (*Suite.*)	Bergeronnes	4	36	40	2	.....	90	.....	Bergeronnes not mentioned in census.—*Non mentionné dans le recensement.*
	Escoumains	4	54	58	.....	2	130	520	
	Mille Vaches	4	20	34	1	.....	135	1,115	
	Sault au Cochon	4	32	36	.....	.....	46	.....	Sault au Cochon not mentioned in census.—*Non mentionné dans le recensement.*
	Bersimis	6	9	15	.....	.....	55	.....	Bersimis and Normandin not mentioned in census—*Non mentionnés dans le recensement.*
	Normandin	1	20	21	.....	1	90	.....	
								120	Manicougan.
								243	Pointe de Monts.
								241	Moisie.
								1,775	Pointe aux Esquimaux.
								676	Isle of Anticosti.
								480	Natashquan.
								410	Mecatina.
								341	Bonne Espérance.

								1,749	St. Alexis.
								1,071	St. Alphonse.
								2,687	St. François.
								1,571	St. Dominique.
								262	Keenogami.
								654	St. Gédéon.
								1,186	Notre Dame du Lac.
								322	Pèrebouka.
								1,260	Ste. Anne.
								1,416	Unorganized Territory.
	Totals—*Totaux*	657	1,773	2,430	26	14	3,902	32,409	
	Majority for / *Majorité pour*	J. A. Gagné, 1,116.							

		H. E. Cairns.	Hon. J. H. Pope						
Compton	Eaton's Corner	43	75	118	.....	.....	162	2,456	
	Cookshire	3	105	109	.....	.....	155		Cookshire, Birchton and Sandhill not mentioned in Census.
	Birchton	24	95	119	.....	.....	168		
	Sand Hill	16	57	73	.....	.....	132		
	Waterville	19	25	44	.....	.....	60	413	*Non mentionné dans le recensement*
	R. R. Station, Compton	27	52	79	.....	.....	157	2,580	
	Town Hall, Compton—*Ville*	45	60	105	4	.....	174		
	Moe's River	72	38	110	.....	1	192		Moe's River not mentioned in Census.
	Clifton, East—*Est*	62	23	85	.....	.....	124	1,639	
	Clifton, West—*Ouest*	54	50	104	.....	1	180		*Non mentionné dans le recensement.*
	Martinville	38	19	57	.....	.....	93		Martinville not mentioned in Census.
	Auckland	21	39	60	.....	.....	84	417	
	Westbury	4	48	52	.....	1	105	510	*Non mentionné dans le recensement.*
	Ditton La Patrie	8	47	55	.....	.....	135	898	
	Ditton Sherman's	16	32	48	.....	.....	100		
	Chesham	4	49	53	.....	.....	110	831	
	Hampden	28	46	74	.....	.....	139	547	
	Marsden	17	39	56	.....	.....	130	502	
	Marsden, South—*Sud*	2	57	59	1	.....	116	378	
	Winslow, North—*Nord*	9	84	93	1	.....	128	866	
	Whitton, Popes Hotel	3	28	31	.....	.....	47	945	
	Whitton, Spring Hill	13	57	70	.....	1	134		

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of QUEBEC. / Province de *QUÉBEC.*		H. E. CAIRNS.	Hon. J. H. POPE.						
COMPTON (Continued.) (*Suite.*)	Newport, Randboro'	38	40	78	.....	.....	131	1,134	
	Newport, Island Brook	12	92	104	.....	.....	169		
	Hereford, Bean's Hall	24	62	86	.....	1	265	1,498	
	Hereford, Perryboro	6	48	54	.....	.....			
	Bury ..... No. 1	58	40	98	.....	.....	175	1,605	
	do ..... " 2	45	46	91	.....	.....	180		
	Stornoway	63	50	113	2	.....	.....		Stornoway and Cormiers not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	Cormiers	.....	27	27	.....	.....	245		
	Tingwick	44	66	110	.....	.....	174	1,035	
	Emberton	4	15	20	.....	1	67	383	
								944	South Winslow.
	Total—*Totaux*	823	1,612	2,435	8	6	4,231	19,581	

Majority for / *Majorité pour* } HON. J. H. POPE, 789.

Dorchester	C. A. Lesage, Acclamation							18,710
		D. O. Bourbeau.	L. J. Cannon.					
Drummond and Arthabaska	Arthabaskaville	50	40	90	2	1	124	992
	Victoriaville	93	28	121	.....	.....	186	1,474
	Princeville	62	33	95	.....	2	139	699
	Warwick Village	74	23	97	.....	1	132	929
	St Christophe	32	71	103	4	.....	158	893
	St. Louis de Blandford	37	24	61	2	.....	106	597
	Stanfold	87	150	237	11	3	390	1,980
	St Norbert	54	44	98	.....	.....	127	820
	Chester—*Nord*	49	32	81	.....	1	107	926
	do East—*Est*	111	53	164	2	2	274	1,598
	do West—*Ouest*	119	81	200	3	4	274	1,723
	Chénier	91	48	139	1	2	198	1,995
	Tingwick	55	61	116	.....	4	180	} 1,346
	do East—*Est*	42	25	67	6	1	118	
	Warwick	122	34	156	1	.....	232	1,179
	St. Albert de Warwick	81	6	87	5	.....	128	700
	Ste. Clotilde de Horton	78	2	80	6	2	119	503
	St. Valère de Bulstrode	123	41	164	2	.....	220	799
	Drummondville Village	56	48	104	2	.....	138	900
	Grantham	54	33	87	5	2	169	683
	Wendover and Simpson	104	51	155	.....	.....	283	1,279
	St. Germain de Grantham	140	168	308	3	2	414	2,661
	Wickham, West—*Ouest*	51	12	63	.....	.....	134	760
	Wickham	18	32	40	.....	.....	101	435
	L'Avenir	75	150	225	1	1	291	1,440
	Durham	32	50	82	.....	2	105	} 1,737
	do South—*Sud*	62	143	205	4	.....	259	
	Canton de Kingsey	130	89	219	1	.....	298	1,546

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		D. O. BOURBEAU.	L. J. CANNON.						
DRUMMOND AND ARTHABASKA (Continued.) (*Suite.*)	Kingsey Falls	80	51	131	1	.....	195	764	
	St. Guillaume	149	137	286	4	3	425	2,751	
	St. Bonaventure	77	26	103	....	3	165	1,063	
								700	Ulverton.
								263	St. Samuel.
								705	Kingsey, East.
								520	St. Eugène de Grantham.
	Total—*Totaux*	2,421	1,811	4,232	67	36	6,317	37,360	
	Majority for / *Majorité pour*	D. O. BOURBEAU, 610.							
GASPÉ	Hon. P. Fortin, Acclamation							25,001	
HOCHELAGA	A. Desjardins, Acclamation							40,079	

		C. P. Davidson.	Julius Scriver.					
Huntingdon	Huntingdon Village	47	66	113	.....	63	157	856
	Godmanchester No. 1	47	54	101	.....	65	140	1,893
	do " 2	22	55	77	3	3	102	
	do " 3	38	39	77	4	71	118	
	Elgin " 3	23	98	121	.....	31	182	1,048
	Dundee	47	65	112	.....	.....	151	1,499
	Hinchinbrook No. 1	25	133	158	2	52	199	2,334
	do " 2	26	77	103	1	82	157	
	do " 3	10	57	67	2	43	86	
	Franklin " 1	12	54	66	.....	60	128	1,221
	do " 2	28	41	69	3	.....	92	
	St. Anicet " 1	90	38	128	.....	.....	186	3,120
	do " 2	82	2	84	.....	97	130	
	do " 3	32	36	68	.....	23	108	
	Havelock	40	125	165	2	66	233	1,209
	Hemmingford No. 1	4	65	69	.....	31	90	2,315
	do " 2	3	86	89	3	48	138	
	do " 3	8	80	88	6	76	157	
	Hemmingford Village	7	35	42	.....	33	60	
	Totals—*Totaux*	591	1,206	1,797	26	844	3,598	15,495
	Majority for / *Majorité pour* } Julius Scriver, 615.							
Iberville	F. Béchard, Acclamation							14,459

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of QUEBEC. / *de QUEBEC.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — D. GIROUARD.	R. LAFLAMME.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
JACQUES CARTIER.....	Pointe Claire.....	25	114	139	.....	.....	186	890	
	do Village	17	27	44	.....	.....	76	443	
	Ste. Anne	39	54	93	.....	.....	120	623	
	do Village.....No. 1	29	32	61	.....	.....	92	1,163	
	do do ..... " 2	52	30	82	.....	.....	122		
	Ste. Geneviève Village.....	66	20	86	.....	.....	112	751	
	Ste. Geneviève (Parish—*Paroisse*) ..No. 1	26	59	85	.....	.....	120	1,312	
	do do do ... " 2	50	56	106	.....	.....	141		
	Isle Bizard	66	28	94	.....	.....	133	831	
	St. Laurent .....No. 1	126	13	139	.....	.....	174	3,084	
	do ..... " 2	138	45	183	.....	.....	[illegible]		
	do ..... " 3	73	34	106	.....	.....	149		
	Lachine (Parish—*Paroisse*)..... " 1	34	43	77	.....	.....	128	842	
	do do do ..... " 2	31	51	82	.....	.....	114		

	do (Town—*Ville*) ..... " 1	64	35	99	.....	.....	147	2,406	
	do do do ..... " 2	67	37	104	.....	.....	147		
	do do do ..... " 3	40	27	67	.....	.....	105		
	do do do ..... " 4	52	26	78	.....	.....	90		
	Totals—*Totaux*.....	994	731	1,725	.....	.....	2,389	12,345	
	Majority for / *Majorité pour* } D. Girouard, 263.								
		Ed. Guilbault.	L. A. McConville.						
Joliette	Joliette (Town—*Ville*) ..... No. 1	83	36	119	.....	.....	454	3,268	
	do do ..... " 2	67	30	97	.....	.....			
	do do ..... " 3	66	20	88	2	.....			
	St Charles Boromée	74	24	98	.....	.....	189	1,181	
	St. Paul..... No. 1	91	7	98	3	.....	119	1,822	
	do ..... " 2	139	9	149	1	.....	178		
	St. Thomas..... " 1	23	66	89	.....	.....	220	1,535	
	do ..... " 2	40	17	59	2	.....			
	Ste. Elizabeth ..... " 1	77	57	134	.....	.....	170	2,980	
	do ..... " 2	18	16	35	1	.....	167		
	do ..... " 3	42	62	104	3	.....	63		
	do ..... " 4	39	16	57	2	.....	49		
	St. Félix..... " 1	5	109	114	.....	.....	164	2,448	
	do ..... " 2	12	46	58	.....	.....	106		
	do ..... " 3	14	87	101	4	.....	140		
	St. Jean de Matha..... " 1	18	31	51	2	.....	405	2,133	
	do ..... " 2	17	35	52	.....	.....			
	do ..... " 3	52	56	108	1	.....			
	Ste. Melanie	68	49	119	2	.....	194	1,372	
	Ste. Beatrix.....	36	66	102	3	.....	139	902	
	St. Alphonse	63	50	113	1	.....	165	950	
	St. Ambroise de Kildare..... No. 1	74	36	110	1	2	148	1,786	
	do ..... " 2	23	44	67	.....	.....	98		
	St. Côme.....	74	23	97	.....	.....	124	8.1	
								800	Ste. Emélie de l'Energie.
	Totals—*Totaux*	1,215	992	2,207	28	2	3,292	21,988	
	Majority for / *Majorité pour* } E. Guilbault, 223.								

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of QUEBEC. / *de QUEBEC.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — CHS. B. BLONDEAU.	G. BOUCHARD.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Ceusus. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
KAMOURASKA	Ste. Anne ..... No. 1	103	41	144	4	1	194	2,878	
	do ..... " 2	84	56	140	2	.....	196		
	St. Onézime	46	17	63	.....	.....	125	789	
	Rivière Ouelle ..... No 1	35	76	111	1	1	280	2,060	
	do ..... " 2	8	87	95	1	1			
	St. Pacôme ..... " 1	71	53	124	2	.....	250	2,265	
	do ..... " 2	41	27	68	.....	.....			
	St. Denis	118	10	128	1	3	156	950	
	St. Philippe de Néry	70	31	101	3	1	127	1,034	
	Mount Carmel	84	20	104	.....	.....	156	1,168	
	Kamouraska Village	34	24	58	.....	.....	88	771	
	St. Louis ..... No. 1	15	48	63	.....	.....	254	1,386	
	do ..... " 3	29	64	93	1	1			
	St. Pascal ..... " 1	39	119	158	1	.....	474	3,313	
	do ..... " 2	32	81	113	.....	1			
	do ..... " 3	20	82	102	.....	1			
	Ste. Hélène ..... " 1	35	51	86	.....	1	109	1,729	
	do ..... " 2	19	49	68	1	.....	94		

	St. Alexandre	"	1	75	35	110	.....	.....	139	1,579
	do	"	2	45	40	85	.....	.....	125	
	St. André	"	1	57	46	103	2	.....	143	2,259
	do	"	2	47	32	79	.....	.....	91	
	Totals—*Totaux*			1,107	1,089	2,196	19	11	3,001	22,181
	Majority for / *Majorité pour* } CHAS. B. BLONDEAU, 18.									

				A. PINSONNEAULT	J. E. ROBIDOUX						
146 LAPRAIRIE	Laprairie Village	No.	1	29	26	55	.....	.....	70	1,340	
	do do	"	2	77	55	132	3	5	160		
	Laprairie	"	1	74	36	110	1	.....	129	1,841	
	do	"	2	19	47	66	.....	.....	94		
	do	"	3	44	33	77	2	.....	105		
	St. Philippe	"	1	50	42	92	1	1	120	1,655	
	do	"	2	27	89	116	.....	2	141		
	St. Jacques le Mineur	"	1	68	35	103	.....	.....	127	1,603	
	do do	"	2	68	17	85	1	.....	117		
	St. Constant	"	1	52	92	144	2	3	199	1,722	
	do	"	2	28	60	88	1	1	104		
	St. Isidore	"	1	50	25	75	.....	.....	143	1,591	
	do	"	2	89	15	104	.....	.....	97		
										1,684	Sault St. Louis.
	Totals—*Totaux*			675	572	1,24	11	12	1,606	11,436	
	Majority for / *Majorité pour* } ALFRED PINSONNEAULT, 103.										

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of QUEBEC. *de QUEBEC.*		JOS. GAUTHIER.	H. HURTEAU.						
L'ASSOMPTION	St. Sulpice	73	41	114	.....	.....	159	768	
	Repentigny	53	36	89	.....	.....	106	813	
	St. Paul	54	84	138	.....	.....	211	1,490	
	Lachenaie	22	50	72	.....	.....	110	706	
	L'Assomption Village	89	58	147	.....	.....	294	1,313	
	L'Assomption No. 1	74	22	96	.....	.....		1,580	
	do " 2	71	38	109	.....	.....			
	L'Epiphanie " 1	3	61	64	.....	.....	276	1,503	
	do " 2	56	94	150	.....	.....			
	St. Roch " 1	30	115	145	.....	.....	378	2,290	
	do " 2	62	89	151	.....	.....			
	Mascouche " 1	8	117	125	.....	.....	406	2,177	
	do " 2	13	32	45	.....	.....			
	do " 3	52	37	89	.....	.....			

	St. Lin	" 1	80	60	140	.....	.....	437	2,722
	do	" 2	63	29	92	.....	.....		
	do	" 3	49	56	105	.....	.....		
	Totals—*Totaux*		852	1,019	1,871	.....	.....	2,377	15,282
	Majority for / *Majorité pour*		HILAIRE HURTEAU, 167.						
LAVAL	JOS. ALDÉRIC OUIMET, Acclamation								9,462
			HON. J.G. BLANCHET.	L. FRÉCHETTE.					
LÉVIS	Lévis Town—*Ville* (Wards—*Quartiers*)								
	Notre Dame	No. 1	83	29	112	.....	2	143	7,597
	do	" 2	95	20	115	4	.....	158	
	do	" 3	85	33	118	3	.....	161	
	do	" 4	49	23	72	4	.....	97	
	do	" 5	52	10	62	.....	2	76	
	do	" 6	74	20	94	6	.....	138	
	St. Laurent	" 1	76	38	114	.....	1	145	
	do	" 2	119	17	136	.....	1	190	
	do	" 3	83	23	106	.....	1	145	
	Lauzon	" 1	59	62	121	.....	1	170	
	do	" 2	35	23	58	.....	1	74	
	St. David (Parish—*Paroisse*)		92	4	96	.....	.....	124	935
	Notre Dame (Parish—*Paroisse*)	" 1	64	11	75	.....	.....	119	1,137
	do do do	" 2	42	32	74	.....	.....	104	
	Bienville Village		57	58	115	5	1	166	1,022
	St. Joseph (Parish—*Paroisse*)	" 1	37	77	114	1	1	139	1,128
	do do do	" 2	37	18	55	.....	.....	82	
	Lauzon Village	" 1	39	60	99	.....	1	145	3,556
	do do	" 2	36	44	80	1	1	123	
	do do	" 3	58	40	98	.....	.....	132	
	do do	" 4	29	65	94	5	.....	134	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — Hon. J. G. BLANCHET	L. FRÉCHETTE.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
LÉVIS (Continued.) (*Suite.*)	St. Télesphore	16	16	32	.....	.....	43	.....	St. Télesphore not mentioned in census.—*Non mentioné dans le recensement.*
	St. Romuald (Parish—*Paroisse*) No. 1	78	33	111	.....	2	149	3,641	
	do do do " 2	45	68	113	.....	.....	136		
	do do do " 3	22	93	115	.....	1	195		
	do do do " 4	21	55	76	.....	2	124		
	St. Nicholas (Parish—*Paroisse*) " 1	40	30	70	.....	.....	108	2,246	
	do do do " 2	59	35	94	.....	.....	148		
	do do do " 3	40	32	72	.....	1	88		
	St. Etienne	50	29	79	1	.....	204	810	
	St. Lambert (Parish—*Paroisse*) No. 1	37	64	101	.....	.....	119	1,516	
	do do do " 2	68	16	84	.....	1	130		
	St. Jean Chrysostôme " 1	37	94	131	.....	2	177	1,924	
	do do " 2	33	47	80	.....	2	126		
	St. Henri " 1	46	68	114	.....	1	146	2,468	
	do " 2	26	71	97	2	.....	116		
	do " 3	16	70	86	.....	1	104		
	Totals—*Totaux*	1,935	1,528	3,463	32	26	4,876	27,980	
		Majority for *Majorité pour*		Hon. J. G. BLANCHET, 407					

		P. B. Casgrain.	N. J. J. B. Choulnard.	Jos. Dufour.					
L'Islet	St. Roch des Aulnaies No. 1	52	24	21	97	.....	1	138	1,985
	do do " 2	23	2	28	53	.....	.....	81	
	Ste. Louise " 1	59	3	36	98	.....	1	189	1,632
	do Canton Ashford " 2	13	9	32	54	1	1	95	
	St. Jean Port Joli " 1	35	82	13	130	.....	.....	221	2,622
	do do " 2	5	50	24	79	.....	.....	118	
	St. Aubert " 1	12	36	12	60	2	3	119	1,622
	do " 2	5	18	30	53	1	.....	124	
	do Canton Fournier " 3	5	4	8	17	1	.....	60	
	Ste. Perpétue	19	36	7	62	2	1	135	1,325
	St. Pamphile	34	53	6	93	1	2	148	
	St. Cyrille	36	43	15	94	1	.....	173	1,309
	St. Eugène No. 1	21	38	3	62	.....	.....	133	1,448
	do " 2	47	11	2	60	2	.....	102	
	L'Islet " 1	63	7	5	75	3	.....	111	2,974
	do " 2	46	46	.....	92	33	.....	159	
	do " 3	70	18	2	90	1	1	149	
	Totals—*Totaux*	545	480	244	1,269	48	10	2,246	14,917

Majority for / *Majorité pour* } P. B. Casgrain, 65.

		C. I. Rinfret.	A. D. Ross.					
Lotbinière	St. Jean DesChaillons No. 1	78	17	95	.....	.....	165	2,771
	do " 2	64	23	87	.....	.....	192	
	Leclercville	44	7	51	.....	.....	69	1,269
	Ste. Emélie	84	7	91	2	.....	141	
	St. Louis de Lotbinière No. 1	82	19	101	5	.....	170	2,010
	do " 2	79	11	90	.....	.....	125	
	.....	123	10	133	1	.....	222	1,388

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* C. I. RINFRET.	A. D. ROSS.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of QUEBEC. *de QUEBEC.*									
LOTBINIÈRE (Continued.) (*Suite.*)	Ste. Croix ..... No. 1	109	24	133	10	.....	207	2,377	
	do ..... " 2	50	4	54	2	.....	90		
	St. Flavien ..... " 1	20	61	81	1	.....	160	1,603	
	do ..... " 2	27	22	49	.....	.....	120		
	Ste. Agathe	20	49	69	.....	.....	150	981	
	St. Antoine ..... No. 1	64	10	74	.....	.....	185	1,786	
	do ..... " 2	20	33	53	.....	.....	118		
	St. Apollinaire ..... " 1	22	24	46	.....	.....	99	1,605	
	do ..... " 2	22	22	44	.....	.....	132		
	St Agapit	24	51	75	3	.....	168	854	
	St. Giles	4	81	85	.....	.....	136	648	
	St. Narcisse	16	54	70	.....	.....	128	639	
	St. Patrice	13	113	126	3	.....	159	1,033	
	St. Sylvestre ..... No. 1	33	88	121	2	.....	154	1,893	
	do ..... " 2	9	42	51	.....	.....	72		
	do ..... " 3	18	40	58	1	.....	82		
	Totals—*Totaux*	1,025	812	1,837	31	.....	3,244	20,857	
		Majority for *Majorité pour*	C. I. RINFRET, 213.						

		George Caron.	Fred. Houde.						
Louiseville ..... No.	1	29	49	78	2	.....	108	1,381	
do ..... "	2	28	54	82	1	1	112		
Rivière du Loup ..... "	1	39	54	93	4	3	147	1,863	
do ..... "	2	31	74	105	1	.....	146		
Maskinongé ..... "	1	14	66	80	5	.....	178	2,193	
do ..... "	2	46	55	101	.....	.....	160		
do ..... "	3	28	29	57	.....	.....	93		
St. Justin ..... "	1	52	67	119	11	.....	163	1,954	
do ..... "	2	17	46	63	2	.....	85		
St. Didace ..... "	1	28	103	131	1	.....	182	2,408	
do ..... "	2	46	30	76	.....	.....	112		
do ..... "	3	21	16	37	1	.....	54		
do ..... "	4	7	35	42	3	.....	70		
Ste. Ursule ..... "	1	55	77	132	.....	1	162	2,390	
do ..... "	2	40	83	123	.....	.....	151		
St. Léon ..... "	1	80	69	149	1	2	179	1,787	
do ..... "	2	74	36	110	.....	1	148		
St. Paulin		67	59	126	.....	.....	189	1,285	
Hunterstown		21	16	37	.....	5	63	798	
St. Alexis		42	66	08	4	2	150	1,039	
								400	Mastigoche.
Totals—*Totaux*		765	1,084	1,849	36	15	2,652	17,493	

Majority for / *Majorité pour* } Frédéric Houde, 31 .

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* L. I. FRÉCHETTE	L. O. OLIVIER.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of QUEBEC. *De QUEBEC.*									
MEGANTIC	Inverness No. 1	61	101	172	.....	5	204	2,026	
	do " 2	39	72	111	.....	2	184		
	do (West—*Ouest*)	36	59	95	1	1	132	631	
	Leeds No. 1	34	73	107	2	2	177	1,748	
	do " 2	50	77	127	3	1	164		
	do " 3	.....	45	45	.....	.....	69		
	do (East—*Est*)	51	12	63	3	5	117		
	Thetford No. 1	62	13	75	.....	1	115	798	
	do " 2	63	26	89	1	1	130		
	Ireland (North—*Nord*)	74	27	101	9	1	157	2,021	
	do (South—*Sud*) and Coleraine	101	50	151	.....	3	201		
	Nelson No. 1	54	40	94	.....	2	145	428	
	do " 2	25	21	46	.....	.....	103		
	Halifax (South—*Sud*) " 1	51	11	62	.....	1	90	2,546	
	do do " 2	70	26	96	1	.....	117		
	do do " 3	80	50	130	2	.....	166		
	do (Nord—*Nord*) " 1	69	56	125	.....	.....	197	1,895	
	do do " 2	57	79	136	2	1	200		
	Somerset (North—*Nord*) " 1	56	28	84	.....	.....	145	1,674	
	do do " 2	52	60	112	1	.....	152		

	Somerset (South—*Sud*) ..... " 1	21	4	25	.....	.....	34	1,449	
	do do ..... " 2	25	65	90	.....	.....	132		
	do do ..... " 3	24	40	64	1	.....	101		
	Plessisville (Village).....	49	50	99	1	.....	125	776	
								1,393	Ste. Anastasie.
								1,671	St. Pierre de Broughton.
	Totals—*Totaux*	1,204	1,085	2,289	26	26	3,357	19,056	
	Majority for / *Majorité pour* } Louis Israel Fréchette, 119.								
		Geo. B. Baker.	Geo. Claves.						
Missisquoi	Stanbridge ..... No. 1	82	75	157	2	4	196	5,348	
	do ..... " 2	70	54	124	10	.....	198		
	do ..... " 3	48	98	146	1	.....	191		
	do ..... " 4	56	75	131	3	.....	185		
	do ..... " 5	20	87	107	2	.....	189		
	do ..... " 6	36	57	93	2	1	142		
	do ..... " 7	15	94	109	.....	.....	169		
	Dunham ..... " 1	37	67	104	2	.....	145	3,702	
	do ..... " 2	59	31	90	4	.....	157		
	do ..... " 3	67	44	111	.....	1	182		
	do ..... " 4	82	38	122	1	1	196		
	Dunham Village.....	24	17	41	.....	.....	54	286	
	Cowansville	50	32	82	1	.....	126	.....	Cowansvile and Sweetsburgh not mentioned in census.—*Non mentionnés dans le recensement.*
	Sweetsburgh.....	25	11	36	3	.....	60	.....	
	Frelighsburgh	26	19	45	1	.....	64	278	
	St. Armand (East—*Est*) ..... No. 1	26	67	93	2	5	123	1,080	
	do do ..... " 2	24	47	71	1	1	153		
	Philipsburgh.....	20	13	33	.....	1	53	259	
	St. Armand (West—*Ouest*) ..... No. 1	69	18	87	3	.....	134	1,190	
	do do ..... " 2	49	27	76	1	.....	114		
	Clarenceville..... " 1	25	36	61	.....	1	96	1,186	
	do ..... " 2	67	45	112	3	.....	153		

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
Province of QUEBEC. — *de QUEBEC.*		GEO. B. BAKER.	GEO. CLAYES.						
MISSISQUOI (Continued.) (*Suite.*)	St. Thomas	85	41	126	7	1	168	812	
	Notre Dame des Anges	36	28	64	2	.....	93	458	
	Farnham (North—*Nord*)	52	24	76	1	.....	118	1,305	
	do (South—*Sud*)	100	30	130	.....	1	193		
	do (Town—*Ville*)	50	40	90	4	.....	154	1,880	
	do do	77	35	112	.....	.....	150		
	do do	49	23	72	1	.....	99		
	Totals—*Totaux*	1,426	1,273	2,699	57	17	4,055	17,784	

Majority for / *Majorité pour* } GEORGE BERNARD BAKER, 153.

		Firmin Dugas.	Octave Magnan.						
Montcalm	Ste. Julienne	28	110	138	.....	.....	235	1,132	
	St. Esprit	69	143	212	.....	.....	272	1,685	
	St. Alexis	35	188	223	.....	.....	266	1,245	
	St. Jacques No. 1	100	24	124	.....	.....	164		
	do " 2	104	25	129	.....	.....	164		
	do " 3	116	00	116	.....	.....	149	2,975	
	do " 4	49	25	74	.....	.....	173		
	St. Liguori	166	38	204	.....	.....	264	1,295	
	Rawdon	116	19	135	.....	.....	272	1,431	
	Chertsey	105	62	167	.....	.....	232	1,626	
	Wexford	9	45	54	.....	.....	95		Wexford and Kilkenny not mentioned in Census. *Non mentionnés dans le recensement.*
	Kilkenny No. 1	20	82	102	.....	.....	360		
	do " 2	8	69	77	.....	.....			
								1,234	St. Calixte de Beauport.
								343	St. Donat Chitton.
	Totals—*Totaux.*	925	830	1,755	.....	.....	2,606	12,966	

Majority for / *Majorité pour* } Firmin Dugas, 95. { As declared by the Returning Officer. / *Tel que declaré par l'officier rapporteur.*

On recount by a Judge :— *Sur nouveau dépouillment par un judge:—*									
	Ste. Julienne	29	111						
	St. Esprit	69	145						
	St. Alexis	36	187						
	St Jacques No. 1	0	1						
	do " 2	104	25						
	do " 3	116	0						
	do " 4	49	25						

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of QUEBEC. *de QUEBEC.*		FIRMIN DUGAS.	OCT. MAGNAN.						
MONTCALM (Continued.) (*Suite.*)	St. Liquori	166	38						
	Rawdon	117	19						
	Chertsey	105	63						
	Wexford	9	46						
	Kilkenny No. 1	20	82						
	do " 2	8	70						
	Totals—*Totaux*	828	812						

Majority for / *Majorité pour* } FIRMIN DUGAS, 16. { As declared by the Judge. / *Tel que declaré par le juge.*

		P. A. Choquette.	A. C. P. R. Landry.					
Montmagny	Berthier	92	16	108	1		190	1,352
	Cap. St. Ignace No. 1	30	112	142	2	7	201	3,889
	do do " 2	48	93	141		1	192	
	do do " 3	19	96	115	3		176	
	St. François Rivière du Sud " 1	47	29	76	1	1	109	1,625
	do do " 2	60	27	87			123	
	Isle aux Grues	23	60	83			87	630
	Montmagny Township " 1	36	84	120	1		161	1,636
	do do " 2	27	46	73	6		101	
	Montmagny Village " 1	38	51	89			158	1,738
	do do " 2	40	20	60	2		113	
	St. Pierre Rivière du Sud	83	55	138		2	180	1,236
	St. Thomas " 1	73	71	144		2	234	3,162
	do " 2	79	55	134	1	3	189	
	Totals—*Totaux*	695	815	1,510	17	16	2,214	15,268

Majority for / *Majorité pour* } A. C. P. R. Landry, 120.

		C. Langelier.	P. V. Valin.					
Montmorency	St. Laurent (I.O.)	53	49	102	1		118	864
	St. Jean No. 1	58	37	95	1		217	1,412
	do " 2	49	37	86	1			
	St François	25	45	70			75	496
	Ste. Famille	48	69	117	1	3	155	817
	St. Pierre	8	84	92			99	763
	Ste. Petronille	27	21	48		1	63	333
	St. Tite	24	64	88			106	727
	St. Féréol	82	39	121	1		146	1,061
	St. Joachim	46	49	95	1	1	117	959

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of QUEBEC. *de QUEBEC.*		C. LANGELIER.	P. V. VALIN.						
MONTMORENCY (Continued.) (*Suite.*)	Chateau Richer No. 1	68	30	98	.....	.....	235	1,820	
	do " 2	49	57	106	1	.....			
	Ange Gardien " 1	47	55	102	.....	1	225	1,135	
	do " 2	43	51	94	.....	2			
	Ste. Anne	43	96	139	2	3	164	1,245	
	Laval	47	27	74	.....	1	97	690	
	Totals—*Totaux*	717	810	1,527	9	12	1,817	12,322	
		Majority for *Majorité pour*	P. V. VALIN, 93.						

			M. H. Gault.	J. K. Ward.					
Montreal ..... (West—*Ouest.*)	Wards—*Quartiers:*—								
	St. Laurent	No. 1	56	50	106	4	.....	191	
	do	" 2	38	28	66	.....	.....	121	
	do	" 3	45	37	82	3	.....	134	
	do	" 4	67	53	120	2	.....	200	
	do	" 5	71	20	91	1	.....	151	
	do	" 6	29	19	48	.....	.....	99	
	do	" 7	76	53	129	22	.....	260	
	do	" 8	34	29	63	4	.....	146	
	do	" 9	56	39	95	2	.....	192	14,318
	do	" 10	42	19	61	.....	.....	110	
	do	" 11	40	37	77	1	.....	139	
	do	" 12	27	27	54	1	.....	116	
	do	" 13	55	62	117	.....	.....	197	
	do	" 14	34	47	81	.....	.....	155	
	do	" 15	54	41	95	13	.....	179	
	do	" 16	28	27	55	1	.....	110	
	do	" 17	40	33	73	.....	.....	136	
	St. Antoine	" 1	46	38	84	3	.....	195	
	do	" 2	61	47	108	4	.....	194	
	do	" 3	53	38	91	.....	.....	167	
	do	" 4	49	52	101	.....	.....	168	
	do	" 5	40	33	73	1	.....	124	
	do	" 6	58	46	104	.....	.....	200	
	do	" 7	84	37	121	4	.....	195	
	do	" 8	68	45	113	1	.....	189	
	do	" 9	86	60	146	.....	.....	258	
	do	" 10	78	67	145	.....	.....	244	
	do	" 11	67	58	125	1	.....	193	
	do	" 12	83	35	118	2	.....	200	
	do	" 13	39	44	83	2	.....	130	
	do	" 14	75	28	103	2	.....	194	
	do	" 15	50	37	87	2	.....	165	
	do	" 16	53	20	73	6	.....	160	
	do	" 17	57	33	90	3	.....	200	
	do	" 18	75	27	102	1	.....	183	
	do	" 19	88	85	173	1	.....	286	
	do	" 20	93	77	170	2	.....	294	
	do	" 21	43	40	83	1	.....	144	
	do	" 22	53	37	90	1	.....	182	
	do	" 23	42	34	76	.....	.....	150	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		M. H. GAULT.	J. K. WARD.						
MONTREAL ..... (West—*Ouest.*) (Continued.) (*Suite.*)	St. Antoine ..... No. 24	39	50	89	2	.....	162	33,845	
	do ..... " 25	53	40	93	2	.....	168		
	do ..... " 26	68	36	104	2	.....	208		
	do ..... " 27	70	33	103	3	.....	189		
	do ..... " 28	63	42	105	3	.....	191		
	do ..... " 29	53	44	97	5	.....	172		
	do ..... " 30	72	50	122	8	.....	188		
	do ..... " 31	56	26	82	17	.....	181		
	Totals—*Totaux*	2,707	1,960	4,667	133	.....	8,510	48,163	
	Majority for / *Majorité pour* } M. H. GAULT, 747.								
MONTREAL ..... (East—*Est.*)	Charles J. Coursol, Acclamation							67,506	

			J. J. Curran.	W. Farrell.					
Montreal (Centre—*Centre.*)	Wards—*Quartiers:*—								
	East—*Est*	No. 1	49	34	83	7	.....	172	
	do	" 2	37	24	61	.....	.....	106	
	do	" 3	63	33	96	.....	.....	173	2,966
	do	" 4	46	39	85	2	.....	165	
	do	" 5	68	41	109	5	.....	177	
	Centre—*Centre*	" 1	57	36	93	.....	.....	153	
	do	" 2	69	50	119	.....	.....	198	
	do	" 3	55	23	78	.....	.....	144	827
	do	" 4	59	54	113	.....	.....	199	
	do	" 5	52	49	101	2	.....	193	
	West—*Ouest*	" 1	56	76	132	1	.....	237	
	do	" 2	39	44	83	3	.....	148	
	do	" 3	52	44	96	1	.....	190	
	do	" 4	50	31	81	2	.....	112	842
	do	" 5	66	88	154	3	.....	277	
	do	" 6	92	71	163	.....	.....	293	
	St. Anns	" 1	21	31	52	.....	.....	108	
	do	" 2	44	33	77	3	.....	177	
	do	" 3	50	23	73	.....	.....	155	
	do	" 4	36	13	49	.....	.....	90	
	do	" 5	85	28	113	.....	.....	174	
	do	" 6	62	36	98	2	.....	185	
	do	" 7	41	25	66	.....	.....	149	
	do	" 8	50	21	71	3	.....	164	
	do	" 9	50	17	67	1	.....	142	
	do	" 10	63	34	97	6	.....	169	
	do	" 11	78	13	91	2	.....	154	
	do	" 12	130	16	146	3	.....	183	
	do	" 13	92	21	113	2	.....	185	
	do	" 14	113	15	128	3	.....	200	20,443
	do	" 15	82	15	97	3	.....	170	
	do	" 16	73	27	100	1	.....	181	
	do	" 17	41	6	47	1	.....	78	
	do	" 18	45	32	77	2	.....	168	
	do	" 19	73	35	108	5	.....	188	
	do	" 20	72	19	91	8	.....	148	
	do	" 21	72	20	92	14	.....	190	
	do	" 22	85	30	115	.....	.....	187	
	do	" 23	60	21	81	7	.....	160	
	do	" 24	73	22	95	1	.....	168	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
		J. J. CURRAN.	W. FARRELL.						
MONTREAL (Centre—*Centre*) (Continued.) (*Suite.*)	St. Anns ..... No. 25	65	45	110	2	.....	252	25,078	
	do ..... " 26	88	32	120	9	.....	260		
	Totals—*Totaux*.....	2,654	1,367	4,021	104	.....	7,317		
	Majority for / *Majorité pour* } JOHN JOSEPH CURRAN, 1,287.								

		M. Catudal.	Sixte Coupal.					
Napierville	St. Rémi Village	75	47	122	5	1	144	909
	do (Parish—*Paroisse*) No. 1	94	47	141	1	.....	169	1,805
	do do " 2	46	54	100	.....	.....	194	
	St. Michel " 1	43	63	106	.....	.....	144	1,651
	do " 2	49	75	124	4	.....	150	
	St. Edouard " 1	79	55	134	2	.....	172	1,489
	do " 2	69	39	108	1	.....	146	
	Sherrington " 1	48	53	101	2	.....	141	1,838
	do " 2	29	23	52	2	.....	73	
	do " 3	24	42	66	2	.....	101	
	Village of Napierville	77	22	99	2	.....	126	922
	St. Cyprien No. 1	54	55	109	3	.....	175	1,887
	do " 2	78	43	121	4	8	168	
	Totals—*Totaux*	765	618	1,383	30	9	1,903	10,511
	Majority for / *Majorité pour* } Médéric Catudal, 147.							
Nicolet	Frs. Xavier Ovide Méthot, Acclamation							26,611
Ottawa (County—*Comté.*)	Alonzo Wright, Acclamation							49,432

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*			Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
		JOHN BRYSON.	N. MCCUAIG.	W. SOMERVILLE						
PONTIAC	Sheen, Esket, Malakoff and Aberdeen..No. 1	60	38	2	100	9	.....	131	823	
	do do do do .. " 2	12	.....	.....	12	.....	.....	22		
	Allumette Island..... " 1	49	39	11	99	.....	.....	146	.....	Allumette Island not mentioned in census.—*Non mentionné dans le recensement.*
	do ..... " 2	71	57	9	137	5	2	200	.....	
	Chapeau Village.....	37	2	3	42	3	.....	55	1,715	
	Chichester	95	11	.....	106	2	.....	157	702	
	Waltham and Bryson	38	5	4	47	1	1	70	393	
	Mansfield and Pontefract.....	92	14	.....	106	1	.....	142	1,165	
	Litchfield .....No. 1	19	15	2	36	.....	.....	75	1,603	Litchfield and Bryson Village.
	do ..... " 2	69	67	1	137	7	.....	192		
	Calumet Island ..... " 1	18	71	4	93	.....	2	120	1,269	
	do ..... " 2	15	24	1	40	.....	1	56		
	Bryson Village	34	21	2	57	.....	.....	78	.....	
	Portage du Fort	18	47	11	76	.....	.....	115	720	
	Shawville	8	11	24	43	.....	.....	63	1,827	
	Clarendon .....No. 1	6	28	51	85	1	.....	154	1,052	
	do ..... " 2	34	54	24	112	.....	.....	168		
	do ..... " 3	13	25	48	86	1	.....	140		
	do ..... " 4	34	44	30	108	1	.....	153		

Bristol	" 1	48	55	6	109	2	.....	157	2,198
do	" 2	27	62	6	95	.....	.....	142	
do	" 3	7	46	15	68	1	1	112	
Onslow (South—*Sud*)	" 1	21	25	5	51	3	.....	133	913
do do	" 2	23	16	.....	39	.....	3	118	
do (North—*Nord*)		6	52	18	76	.....	.....	138	
Aldfield*		18	12	.....	40	1	.....	91	682
Quigon		23	16	1	30	1	1	66	1,332
Cawood and Alleyn		26	17	1	44	1	1	57	330
Leslie, Clapham and Uddersfield		50	23	1	74	.....	.....	80	786
Thorne	No. 1	35	19	3	57	.....	.....	82	876
do	" 2	41	15	10	66	.....	.....	85	
									1,550 Unorganised Territory.
Totals—*Totaux*		1,047	931	293	2,271	32	12	3,498	19,939

Majority for / *Majorité pour* } JOHN BRYSON, 116.

		J. E. A. DE ST. GEORGES.	R. P. VALLÉE.					
St. Augustin	No. 1	37	95	132	1	.....	146	1,569
do	" 2	11	85	96	.....	1	105	
Ste. Catherine	" 1	63	43	106	1	.....	132	1,202
do	" 2	52	3	55	1	.....	70	
Ste. Jeanne de Neuville	" 1	106	30	136	.....	.....	176	1,452
do do	" 2	17	37	54	.....	.....	57	
Ecureuils		30	44	74	.....	.....	87	579
Cap Santé	" 1	66	10	76	3	1	102	1,291
do	" 2	49	18	67	.....	1	102	
St. Raymond	" 1	115	9	124	.....	4	177	1,980
do	" 2	66	72	138	3	2	184	
do	" 3	34	66	100	.....	.....	123	
do	" 4	51	62	113	1	.....	138	
St. Bazile	" 1	88	27	115	1	.....	135	1,950
do	" 2	86	24	110	.....	.....	136	
do	" 3	33	6	39	.....	3	56	
Portneuf	" 1	104	20	124	1	.....	170	1,872
do	" 2	87	20	107	.....	.....	146	
Deschambault	" 1	43	70	113	2	.....	154	2,657
do	" 2	26	85	111	3	.....	136	

Return of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		J. E. A. De St. Georges.	R. P. Vallée.						
Portneuf (Continued.) (*Suite.*)	St. Alban No. 1	3	60	63	.....	1	86	1,883	
	do " 2	38	93	131	2	.....	170		
	Grondines " 1	55	44	99	2	3	133	1,707	
	do " 2	28	30	58	.....	.....	81		
	St. Casimir " 1	45	81	126	1	.....	160	2,662	
	do " 2	39	73	112	.....	.....	142		
	do " 3	34	41	75	.....	.....	93		
	St. Ubalde	35	99	134	.....	.....	179	776	
	Pointe aux Trembles " 1	40	69	109	1	1	130	1,591	
	do do " 2	10	43	53	.....	.....	69		
								1,689	Bourg Louis.
								365	Notre Dame des Anges.
	Totals—*Totaux*	1,491	1,459	2,950	27	17	3,775	25,175	

Majority for / *Majorité pour* } Jos. Esdras Alfred de Saint Georges, 32.

		Hon. W. Laurier.	J. P. Rhéaume					
Quebec (East—*Est.*)	Wards—*Quartiers* :—							
	Jacques Cartier ..... No. 1	34	23	57	.....	.....		
	do ..... " 2	72	26	98	3	.....		
	do ..... " 3	54	28	82	.....	.....		
	do ..... " 4	37	26	63	2	2		
	do ..... " 5	48	29	77	1	2		
	do ..... " 6	66	42	108	.....	4	1,138	8,313
	do ..... " 7	39	51	90	.....	2		
	do ..... " 8	77	36	113	.....	2		
	do ..... " 9	54	40	94	.....	3		
	do ..... " 10	94	22	116	12	.....		
	St. Roch ..... " 11	80	56	136	1	2		
	do ..... " 12	67	46	113	1	3		
	do ..... " 13	23	46	69	3	.....		
	do ..... " 14	81	65	146	6	3		
	do ..... " 15	25	27	52	8	3	1,378	8,055
	do ..... " 16	47	56	103	.....	.....		
	do ..... " 17	50	73	123	.....	1		
	do ..... " 18	43	55	98	5	1		
	do ..... " 19	33	27	60	1	1		
	St. Sauveur (Parish—*Paroisse*) ..... " 1	46	40	86	.....	7	136	
	do do ..... " 2	68	55	123	.....	1	165	
	do do ..... " 3	66	34	100	3	.....	152	
	do do ..... " 4	65	35	100	2	1	162	
	do do ..... " 5	97	62	159	14	2	186	
	do do ..... " 6	59	41	100	.....	.....	161	12,846
	do do ..... " 7	53	39	92	1	.....	183	
	do do ..... " 8	86	53	139	.....	1	161	
	do do ..... " 9	85	54	139	3	2	142	
	do do ..... " 10	36	16	52	1	.....	170	
	St. Roch (North—*Nord*)							
	do do ..... " 1	27	31	58	.....	.....	162	2,686
	do do ..... " 2	38	49	87	2	.....	162	
	Totals—*Totaux*	1,750	1,283	3,033	69	43	4,458	31,900

Majority for / *Majorité pour* } Hon. Wilfrid Laurier, 467

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of QUEBEC. *de QUEBEC.*		J. G. Bossé.	JACQUES MALOUIN.						
QUEBEC (Centre—*Centre.*)	Wards—*Quartiers :*—								
	St. Louis No. 1	38	9	47	.....	1	399	3,015	
	do " 2	42	18	60	.....	4			
	do " 3	98	62	160	.....	2			
	Palais " 1	48	39	87	.....	.....	324	2,409	
	do " 2	92	54	146	.....	3			
	St. Jean " 1	37	64	101	.....	.....	1,086	7,830	
	do " 2	89	59	148	.....	1			
	do " 3	123	83	206	.....	6			
	do " 4	34	54	88	.....	.....			
	do " 5	78	119	197	.....	3			
	do " 6	41	56	97	.....	.....			

Montcalm	" 1	60	66	126	.....	.....	503	3,718
do	" 2	54	73	127	.....	3		
do	" 3	33	44	77	.....	3		
do	" 4	35	28	63	.....	2		
Banlieue		64	27	91	.....	2	178	926
Totals—*Totaux*		966	855	1,821	.....	30	2,550	17,898

Majority for / *Majorité pour* } JOSEPH GUILLAUME BOSSÉ, 111.

		Humphrey.	Hon. T. McGreevy.					
QUEBEC (West—*Ouest.*)	Wards—*Quartiers*:—							
St. Pierre	No. 1	53	65	118	1	.....	186	2,480
do	" 2	36	66	102	2	1	174	
do	" 3	52	76	128	3	2	208	
do	" 4	47	59	106	3	1	202	
Champlain	" 1	51	35	86	8	3	193	5,169
do	" 2	47	50	97	2	9	192	
do	" 3	16	15	31	.....	1	44	
do	" 4	33	54	87	1	1	131	
Montcalm	" 1	25	57	82	2	2	168	4,591
do	" 2	30	50	80	2	2	125	
do	" 3	37	32	69	9	.....	136	
Banlieue	" 1	.....	.....	.....	.....	.....	176	407
do	" 2	17	53	70	.....	.....		
Totals—*Totaux*		444	612	1,056	33	22	1,934	12,648

Majority for / *Majorité pour* } Hon. THOMAS McGREEVY, 168.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* Hon. A. P. CARON.	J. E. BÉDARD.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of QUEBEC. *de QUÉBEC.*									
QUEBEC (County-*Comté.*)	Beauport ..... No. 1	87	45	132	.....	.....	182	4,429	
	do ..... " 2	53	80	133	5	.....	177		
	do ..... " 3	30	80	110	4	.....	150		
	do ..... " 4	43	63	106	4	.....	142		
	Charlesbourg ..... " 1	85	34	119	4	.....	183	3,513	
	do ..... " 2	97	51	148	1	1	197		
	Ste. Ambroise—Jeune Lorette ..... " 1	62	38	100	4	.....	118		
	do do ..... " 2	61	62	123	6	.....	161		
	do do ..... " 3	56	76	132	4	4	180		
	Ancienne Lorette ..... " 1	87	75	162	2	4	200	2,488	
	do ..... " 2	93	68	161	2	1	194		
	St. Foy ..... " 1	72	16	88	2	.....	130	1,085	
	do ..... " 2	38	14	52	3	.....	76		
	St. Félix—Cap-Rouge	91	9	100	.....	1	126	678	
	St. Colombe de Sillery ..... A	54	15	69	.....	1	82	3,277	
	do ..... B	94	50	144	6	.....	181		
	do C	42	30	72	5	4	121		
	do ..... D	99	29	128	1	2	162		

St. Gabriel (West—*Ouest*) ..... No. 1	61	4	65	2	.....	89	777	
do (East—*Est*) ..... " 2	73	6	79	.....	.....	92	592	
Stoneham and Tewkesbury ..... " 1	25	13	38	1	.....	84	820	
do ..... " 2	11	3	14	.....	.....	43		
St. Dunstan—Lac Beauport	24	8	32	.....	.....	63	286	
Totals—*Totaux*	1,438	869	2,307	56	18	3,133	20,278	

Majority for / *Majorité pour* } Hon. A. P. Caron, 569.

Richmond & Wolfe..	Wm. B. Ives, Acclamation							26,339

		Geo. I. Barthe.	L. H. Massue.					
Richelieu	Sorel (Town—*Ville*) (Wards—*Quartiers*)							
	Richelieu ..... No. 1	34	76	110	.....	.....	170	
	Champlain	56	54	110	1	.....	176	
	Montcalm ..... No. 1	68	53	121	1	.....	196	
	do ..... " 2	71	52	123	2	.....	182	5,791
	Laval ..... " 1	49	29	78	.....	.....	142	
	do ..... " 2	46	34	80	.....	.....	131	
	St. Laurent	21	37	58	1	.....	103	
	Sorel (Parish—*Paroisse*) ..... No. 1	1	11	12	1	.....	138	877
	do do ..... " 2	5	33	38	1	.....		
	St. Joseph ..... " 1	5	37	42	.....	.....	72	501
	do ..... " 2	1	24	25	2	.....	58	
	Ste. Anne	43	54	97	.....	.....	150	1,175
	St. Ours (Town—*Ville*)	46	22	68	5	.....	98	808
	do (Parish—*Paroisse*) ..... No. 1	46	50	96	.....	.....	138	1.804
	do do ..... " 2	51	59	110	2	.....	180	
	St. Roch	25	64	89	1	.....	135	1,020
	Ste. Victoire ..... No. 1	19	104	123	1	.....	154	1,550
	do ..... " 2	7	37	44	.....	.....	115	

Return of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

***Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada*—Suite.**

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* G. T. Barthe.	L. H. Massue.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks: *Observations.*
927 Provinces of QUEBEC. *de QUEBEC.*									
Richelieu (Continued.) (*Suite.*)	St. Louis de Bonsecours	49	24	73	1	.....	164	982	
	St. Aimé No. 1	69	86	155	3	.....	341	2,254	
	do " 2	69	38	107	.....	.....			
	St. Marcel " 1	20	71	91	4	.....	135	1,330	
	do " 2	7	47	54	1	.....	78		
	St. Robert " 1	43	77	120	3	.....	190	2,126	
	do " 2	76	32	108	1	.....	137		
	Totals—*Totaux*	927	1,205	2,132	31	.....	3,383	20,218	

Majority for / *Majorité pour* } Louis Huet Massue, 278.

		L. A. Billy.	J. B. R. Fiset.						
Rimouski	St. Mathieu ..... No. 1	18	48	66	.....	.....	100	1,175	
	do ..... " 2	16	42	58	5	.....	109		
	St. Simon	85	75	160	.....	.....	187	1,266	
	St. Fabien ..... No. 1	34	56	90	1	.....	126	1,816	
	do ..... " 2	28	63	91	2	.....	147		
	Ste. Cecile du Bic ..... " 1	72	38	110	.....	.....	178	2,772	
	do ..... " 2	69	20	89	1	.....	125		
	do ..... " 3	58	18	76	.....	.....	123		
	Notre-Dame du Sacré-Cœur	19	54	73	.....	.....	111	750	
	Rimouski (Town—*Ville*)	70	30	100	2	1	194	1,417	
	St. Germain de Rimouski ..... No. 1	66	25	91	2	.....	127	1,736	
	do do ..... " 2	56	18	74	1	.....	127		
	Ste. Blandine	42	5	47	1	1	74	500	
	St. Anaclet	98	21	119	2	3	165	1,437	
	Neigette	56	5	61	.....	.....	105	.....	Neigette not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	Ste. Luce ..... No. 1	11	42	53	.....	.....	82	1,567	
	do ..... No. 2	21	63	84	1	.....	125		
	St. Donat	32	57	89	.....	1	142	914	
	St. Gabriel	43	38	81	2	.....	130	975	
	Ste. Flavie	59	72	131	1	.....	178	1,968	
	Mont Joli	26	16	42	2	3	54	.....	Mont Joli not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	St. Joseph de Lepage	12	25	37	1	.....	68	556	
	Ste. Angèle ..... No. 1	12	4	16	.....	.....	50	1,199	
	do ..... " 2	78	22	100	.....	2	166		
	St. Moïse	31	37	68	.....	.....	104	465	
	Métis ..... No 1	18	29	47	.....	.....	65	570	
	do ..... " 2	28	49	77	.....	.....	98		
	do ..... " 3	40	37	77	.....	1	118		
	Sandy Bay ..... " 1	43	67	110	1	1	168	.....	Sandy Bay not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	do ..... " 2	50	40	90	1	2	128		
	St. Damase	55	40	95	2	1	128	465	
	St. Ulric ..... No. 1	23	109	132	7	2	200	2,017	
	do ..... " 2	27	30	57	1	1	126		
	Matane ..... " 1	47	63	110	.....	1	194	2,611	
	do ..... " 2	17	49	66	3	.....	99		
	Tessier	11	34	45	.....	.....	70	.....	Tessier not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	Ste. Félicité	108	71	179	2	.....	230	1,541	
	Cherbourg	21	20	41	.....	.....	70	690	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
Province of QUEBEC. — *de QUÉBEC.*		L. A. BILLY.	J. B R. FISET.						
RIMOUSKI..... (Continued.) (*Suite.*)	Dalibaire.....	29	4	33	2	.....	56	.....	Dalibaire and Romieux not mentioned in Census. *Non mentionnés dans le recensement.*
	Romieux.....	19	4	23	2	.....	41	.....	
								199	St. Valérien.
								729	St. Edmond, Lac au Saumon.
								2,364	McNider.
								2,092	St. Octave.
	Totals—*Totaux*.....	1,648	1,540	3,188	45	20	4,872	33,791	

Majority for / *Majorité pour* } L. A. BILLY, 108.

		G. A. Gigault.	Ed. Larreau					
Rouville	Marieville	84	28	112	.....	.....	159	999
	Ste. Marie de Monnoir ..... No. 1	85	8	93	.....	.....		
	do do ..... " 2	41	30	71	1	.....	313	1,947
	do do ..... " 3	44	13	57	.....	.....		
	Ste. Angèle do ..... " 1	89	33	122	.....	.....	250	1,436
	do do ..... " 2	56	12	68	1	.....		
	St. Césaire Village.....	59	86	145	1	.....	187	1,103
	do Parish—*Paroisse*..... No. 1	64	80	144	8	.....		
	do do ..... " 2	27	56	83	1	.....	584	4,064
	do do ..... " 3	25	63	88	8	.....		
	do do ..... " 4	27	59	86	2	.....		
	Canrobert.....	27	10	37	1	.....	57	347
	Ange Gardien..... No. 1	19	56	75	.....	.....		
	do ..... " 2	48	17	65	1	.....	389	2,285
	do ..... " 3	54	40	94	1	.....		
	do ..... " 4	27	23	50	2	.....		
	St. Paul Abbottsford..... " 1	73	88	161	5	.....	317	1,605
	do ..... " 2	25	50	75	.....	.....		
	St. Jean Baptiste..... " 1	54	71	125	2	.....	330	1,740
	do ..... " 2	66	27	93	.....	.....		
	St. Hilaire..... " 1	30	80	110	1	.....	245	1,383
	do ..... " 2	43	48	91	.....	.....		
	St. Mathias.....	54	34	88	4	.....	124	853
	Richelieu.....	36	12	48	.....	.....	69	785
	Notre Dame de Bonsecours.....	42	21	63	4	.....	81	
	Totals—*Totaux*.....	1,199	1,045	2,244	43	.....	3,105	18,547

Majority for / *Majorité pour* } G. A. Gigault, 153.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* M. E. BERNIER.	LOUIS TELLIER.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of QUEBEC. *De QUÉBEC.*									
ST. HYACINTHE	St. Hyacinthe le Confesseur	88	47	135	1	2	203	935	
	do Town—*Ville* No. 1	146	39	185	.....	4	232	5,321	
	do do " 2	102	28	130	.....	2	470		
	do do " 3	117	24	141	2	.....	206		
	do do " 4	60	30	90	1	3	120		
	do Parish—*Paroisse* " 1	80	44	124	2	.....	165	3,240	
	do do " 2	54	26	80	.....	.....	108		
	do do " 3	88	38	126	.....	.....	168		
	St. Damase " 1	42	19	61	.....	5	76	2,112	
	do " 2	53	72	125	3	.....	159		
	do " 3	40	76	116	.....	.....	143		
	Ste. Marie Madeleine " 1	38	13	51	1	2	66	995	
	do " 2	37	14	51	3	.....	89		
	St. Charles " 1	37	71	108	1	5	123	1,043	
	do " 2	27	22	49	.....	.....	71		
	St. Dénis " 1	27	204	231	.....	3	284	2,286	
	do " 2	9	126	135	.....	1	171		
	La Présentation " 1	39	64	103	1	4	136	1,318	
	do " 2	28	44	72	.....	5	128		

St. Judes	" 1	56	53	109	1	.....	175	1,959	
do	" 3	65	41	106	.....	2	165		
do	" 2	14	23	37	.....	3	63		
St. Barnabé	" 1	68	48	116	.....	1	158	1,216	
do	" 2	21	36	57	1	1	64		
								206	St. Louis.
Totals—*Totaux*		1,336	1,202	2,538	17	43	3,448	20,631	
		Majority for / *Majorité pour*	MICHEL ESDRAS BERNIER, 134.						

			CHAS. ARPIN.	FRS. BOURASSA.					
ST. JOHN'S (Town—*Ville.*)	St. Jean (Town—*Ville*)	No. 1	64	19	83	1	.....	107	4,314
	do do	" 2	36	20	56	2	.....	79	
	do do	" 3	44	37	81	1	2	116	
	do do	" 4	45	54	99	2	1	128	
	do do	" 5	31	30	61	.....	.....	75	
	do do	" 6	54	46	100	5	2	145	
	do do	" 7	40	63	103	2	1	144	
	St. Jean (Parish—*Paroisse*)		47	65	112	2	1	154	816
	St. Luc do		18	88	106	.....	.....	165	754
	Lacadie do	No. 1	13	57	70	1	1	274	1,472
	do do	" 2	58	71	129	.....	.....		
	St. Valentin do	" 1	66	67	133	.....	.....	156	2,030
	do do	" 2	41	91	132	.....	.....	148	
	Lacolle do	" 1	85	61	146	.....	2	203	2,879
	do do	" 2	79	62	141	.....	3	194	
	do do	" 3	26	61	87	.....	.....	120	
	Totals—*Totaux*		747	892	1,639	16	13	2,208	12,265
			Majority for / *Majorité pour*	FRS. BOURASSA, 145.					

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of QUEBEC. / *de QUÉBEC.*		L. L. L. DESAULNIERS.	PIERRE LAMY.						
ST. MAURICE	Pointe du Lac No. 1	100	32	132	.....	78	168	1,607	
	do " 2	62	9	71	.....	72	117		
	Yamachiche " 1	110	35	145	1	49	172	2,740	
	do " 2	80	14	94	1	66	145		
	do " 3	40	36	76	2	42	111		
	St. Sévère	49	81	130	1	4	155	888	
	St. Barnabé No. 1	61	47	108	1	52	139	1,976	
	do " 2	80	10	90	1	71	146		
	St. Elie	42	31	73	.....	61	152	797	
	St. Boniface No. 1	61	30	91	8	77	147	3,119	St. Boniface not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	do " 2	46	18	64	.....	72	110		
	St. Etienne " 1	24	62	86	5	175	212		
	do " 2	42	33	75	.....	137	187		
	Trois-Rivières (Parish)—Fief St. Maurice	45	8	53	1	146	88	263	
								1,368	Shawenegan.
								228	Unorganised Territory.
	Totals—*Totaux*	842	446	1,288	15	1,102	2,069	12,986	
		Majority for / *Majorité pour*	LOUIS LEON LESIEUR DESAULNIERS, 396.						

		M. Auger.	Hon. L. S. Huntingdon.					
Shefford	Stukely, North—*Nord* No. 1	111	1	112	.....	.....	157	2,304
	do " 2	82	21	103	.....	1	156	
	do " 3	28	9	37	.....	.....	47	
	Stukely, South—*Sud*	46	84	130	1	.....	198	1,064
	Shefford No. 1	59	74	133	.....	4	177	2,936
	do " 2	25	85	110	.....	8	167	
	do " 3	17	93	110	6	4	161	
	do " 4	25	81	106	.....	1	149	
	Waterloo Village " 1	27	47	74	2	1	107	1,617
	do " 2	31	45	76	.....	1	120	
	do " 3	10	63	73	1	.....	99	
	Granby Village " 1	31	41	72	.....	1	102	1,040
	do " 2	22	50	72	.....	2	106	
	Granby Township " 1	39	64	103	.....	2	173	2,879
	do " 2	25	87	112	.....	3	165	
	do " 3	88	24	112	.....	4	187	
	do " 4	63	26	89	.....	.....	120	
	Ste. Cecile de Milton " 1	96	22	118	.....	4	162	1,516
	do do " 2	77	16	93	1	.....	123	
	St. Valérien de Milton " 1	76	35	111	.....	.....	184	1,806
	do do " 2	64	44	108	.....	2	156	
	Ste. Prudentienne " 1	74	14	88	.....	1	127	1,996
	do " 2	44	65	109	.....	2	161	
	do " 3	42	11	53	.....	1	90	
	Roxton Falls Village	26	85	111	.....	1	171	1,170
	Roxton Township No. 1	76	50	126	.....	3	197	2,357
	do " 2	83	31	114	.....	.....	196	
	do " 3	30	9	39	1	.....	65	
	Ely Township " 1	80	41	121	2	.....	190	1,556
	do " 2	48	34	82	1	5	121	
	Ely, North—*Nord* " 1	17	70	87	2	.....	141	992
	do " 2	19	24	43	.....	.....	78	
	Totals—*Totaux*	1,581	1,446	3,027	17	51	4.556	23,233
		Majority for / *Majorité pour*	Michel Auger, 135.					
Sherbrooke (Town—*Ville.*)	R. N. Hall, Acclamation							12,221

Return of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of QUEBEC. / *de QUÉBEC.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — G. R. L. De Beaujeu.	J. P. Lantier.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Soulanges	Coteau Landing	28	56	84	.....	.....	114	511	
	St. Clet	59	72	131	1	3	164	959	
	St. Ignace No. 1	82	43	125	.....	.....	172	1,447	
	do " 2	42	15	57	.....	.....	77		
	Soulanges Village	7	12	19	.....	.....	30	208	
	St. Joseph No. 1	69	91	160	.....	.....	182	1,627	
	do " 2	27	66	93	.....	2	110		
	St. Zotique " 1	44	58	102	1	.....	150	1,580	
	do " 2	50	39	89	3	1	122		
	St. Polycarpe " 1	30	56	86	1	.....	105	2,603	
	do " 2	40	76	116	3	2	158		
	do " 3	48	40	88	.....	3	96		
	do " 4	58	45	103	1	.....	137		
	St. Télesphore " 1	35	41	76	.....	.....	100	1,285	
	do " 2	56	51	107	1	5	152		
	Totals—*Totaux*	675	761	1,436	11	16	1,869	10,220	
		Majority for / *Majorité pour*		Jacques Philippe Lantier, 86.					

		C. C. Colby.	H. M. Rider.					
EAD	Barford (North—*Nord*)	31	46	77	.....	1	157	1,446
	do (South—*Sud*)	45	40	85	.....	.....	166	
	Dixville, Village	35	38	73	.....	2	92	380
	Coaticook, Village No. 1	43	39	82	6	.....	145	2,682
	do " 2	74	47	121	.....	.....	196	
	do " 3	67	20	87	.....	.....	146	
	do " 4	45	29	74	.....	.....	112	
	Barnston, Township " 1	63	51	114	1	.....	164	2,618
	do " 2	52	36	88	2	.....	113	
	do " 3	47	48	95	.....	.....	143	
	do " 4	53	39	92	.....	.....	133	
	Hatley, Township " 1	105	36	141	1	.....	198	2,485
	do " 2	51	39	90	.....	.....	140	
	do " 3	65	68	133	3	2	190	
	Magog, Township (East—*Est*)	76	32	108	1	.....	154	1,248
	do (West—*Ouest*)	56	33	89	2	.....	133	
	Stanstead, Township No. 1	38	108	146	.....	.....	198	3,727
	do " 2	47	89	136	.....	.....	191	
	do " 3	77	40	117	.....	2	155	
	do " 4	99	22	121	.....	.....	169	
	do " 5	46	46	92	.....	3	120	
	Stanstead Plain, Village	66	32	98	.....	.....	137	578
	Beebe Plain, Village	27	35	62	1	5	108	372
	Totals—*Totaux*	1,308	1,013	2,321	17	15	3,460	15,556
		Majority for / *Majorité pour* } Charles Carroll Colby, 295.						
Temiscouata	P. E. Grandbois, Acclamation							25,484

Return of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* G. A. Nantel.	A. E. Poirier.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Terrebonne	St. Jerôme (Town—*Ville*) No. 1	81	38	119	.....	.....	332	2,032	
	do do " 2	57	63	120	.....	.....			
	do (Parish—*Paroisse*) " 1	32	49	81	.....	.....	302	2,567	
	do do " 2	68	57	125	.....	.....			
	St. Janvier	105	37	142	.....	.....	163	1,150	
	Ste. Thérèse, Village No. 1	53	16	69	.....	.....	430	1,314	
	do do " 2	60	21	81	.....	.....			
	do (Parish—*Paroisse*) " 1	74	18	92	.....	.....		1,564	
	do do " 2	41	39	80	.....	.....			
	Terrebonne (Town—*Ville*) " 1	31	44	75	.....	.....	105	1,398	
	do do " 2	42	36	78	.....	.....	113		
	do (Parish—*Paroisse*)	18	59	77	.....	.....	121	894	
	Ste. Anne No. 1	40	46	86	.....	.....	282	1,677	
	do " 2	46	86	132	.....	.....			
	New Glasgow	8	6	14	.....	.....	18	300	
	Ste. Sophie No. 1	42	28	70	.....	.....	239	1,625	
	do " 2	16	37	53	.....	.....			
	St. Sauveur " 1	37	24	61	.....	.....	239	1,616	
	do " 2	83	27	110	.....	.....			

St. Adèle	No. 1	76	8	84	.....	.....	277	1,663	
do	" 2	94	11	105	.....	.....			
Ste. Agathe	" 1	41	20	61	.....	.....	266	1,643	
do	" 2	88	21	109	.....	.....			
Ste. Marguerite		73	21	94	.....	.....	112	700	
St. Hypolite		75	11	86	.....	.....	167	835	
Ste. Lucie		94	1	95	.....	.....	169	.....	St. Lucie, St. Faustin and St. Jovite not mentioned in census.—*Non mentionnés dans le recensement.*
St Faustin		26	1	27	.....	.....	51	.....	
St. Jovite		92	11	103	.....	.....	130	.....	
								654	Salaberry. Grandison.
								461	Wolfe.
								876	Doncaster.
Totals—*Totaux*		1,593	836	2,429	.....	.....	3,516	22,969	
		Majority for / *Majorité pour*	G. A. NANTEL, 757.						

THREE RIVERS (City—*Cité.*)	SIR H. L. LANGEVIN, K.C.M.G.C.B., Acclamation	9,296
TWO MOUNTAINS	J. BTE. DAOUST, Acclamation	15,894

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* F. X. ARCHAMBAULT.	H. A. DESROSIERS.	ALFRED LAPOINTE.	HUGH McMILLAN.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
VAUDREUIL	Isle Perrot	70	0	5	12	87	5	.....	197	924	
	Vaudreuil Village	54	1	4	2	61	.....	.....	82	439	
	Como do	38	0	2	4	44	.....	1	81		
	Rigaud do	1	0	7	51	59	2	.....	88	607	
	Point Fortune	0	0	0	41	41	1	.....	65		
	Trés St. Redempteur	0	0	48	34	82	.....	.....	108		Trés St. Redempteur not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	Vaudreuil (Parish—*Paroisse*) No. 1	117	0	6	7	130	.....	1	189	1,857	
	do do " 2	19	0	2	2	23	2	.....	42		
	do do " 3	7	0	13	17	37	1	.....	82		
	Rigaud do " 1	2	1	11	60	74	1	.....	112	2,826	
	do do " 2	1	0	6	56	63	.....	.....	96		
	do do " 3	1	0	17	96	114	2	1	157		
	Ste. Marthe do " 1	7	0	59	33	99	6	.....	136	1,971	
	do do " 2	20	2	78	43	143	2	.....	188		
	St. Justine de Newton " 1	4	0	37	3	44	2	.....	56	1,671	
	do do " 2	2	0	93	16	111	4	6	160		
	do do " 3	18	0	30	15	63	.....	2	116		

do	" 1	28	1	20	22	71	1	.....	95	1,190
do	" 2	29	5	52	8	94	9	2	191	
Totals—*Totaux*		418	10	490	522	1,440	38	13	2,241	11,485

Majority for / *Majorité pour* } HUGH MCMILLAN, 32.

		M. E. DUCHARME.	HON. F. GEOFFRION.					
VERCHÈRES	Verchères No. 1	39	123	162	.....	.....	183	2,308
	do " 2	23	117	140	.....	1	165	
	Varennes (Village—*Village*)	69	11	80	.....	1	91	612
	do (Parish—*Paroisse*) " 1	39	118	157	.....	.....	182	1,789
	do do " 2	55	45	100	2	.....	125	
	Ste. Julie " 1	62	48	110	.....	.....	116	1,181
	do " 2	43	41	84	.....	1	161	
	Belœil " 1	80	58	138	.....	3	156	1,732
	do " 2	37	44	81	.....	2	106	
	St. Marc	89	57	146	1	2	184	1,036
	St. Antoine " 1	96	26	122	2	4	147	1,540
	do " 2	83	24	107	.....	4	135	
	Contrecœur " 1	66	64	130	8	3	168	1,705
	do " 2	64	28	92	1	.....	115	
	Ste. Theodosie	18	76	94	.....	.....	122	546
	Totals—*Totaux*	863	880	1,743	14	21	2,156	12,449

Majority for / *Majorité pour* } HON. F. GEOFFRION, 17. { As declared by the Returning Officer. / *Tel que declaré par l'officier rapporteur.*

Upon recount by a Judge :— / *Sur nouveau dépouillement des votes par un juge :—*								
Verchères No. 1	39	123	162	.....				
do " 2	23	117	140	.....	1			
Varennes (Village—*Village*)	69	11	80	.....	1			
do (Parish—*Paroisse*) " 1	39	118	157	.....	.....			
do do " 2	55	46	[illegible]	[illegible]	.....			
Ste. Julie " 1	62	48	[illegible]	[illegible]	.....			
do " 2	43	[illegible]	[illegible]	.....	1			

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of QUEBEC. *de QUÉBEC.*		M. E. DUCHARME.	HON. F. GEOFFRION.						
VERCHÈRES (Continued.) (*Suite.*)	Belœil ..... No. 1	80	58	138	.....	3			
	do ..... " 2	37	44	81	.....	2			
	St. Marc	89	57	146	1	2			
	St. Antoine ..... " 1	96	26	122	2	4			
	do ..... " 2	83	24	107	.....	4			
	Contrecœur ..... " 1	69	68	137	1	.....			
	do ..... " 2	64	28	92	.....	1			
	Ste. Theodosie	18	76	94	.....	.....			The Judge counted certain ballots which had been rejected by the Returning Officer. *Le juge a compté certaines bulletins que l'officier rapporteur avait declaré écratés.*
	Totals—*Totaux*	866	885	1,751	5	19			

Majority for / *Majorité pour* } HON FELIX GEOFFRION, 19. { As declared by the Judge. / *Tel que declaré par le juge.*

		Victor Gladu.	F. Vanasse.					
Yamaska	St. Zéphirin No. 1	25	123	148			214	1,771
	do " 2	19	103	122			144	
	La Baie " 1	52	104	156			370	2,576
	do " 2	63	107	170				
	Pierreville " 1	38	106	144			441	3,373
	do " 2	56	96	152				
	do " 3	40	14	54				
	St. François du Lac " 1	92	63	157			377	2,331
	do " 2	42	70	112				
	St. Michel, Village	57	8	65			84	456
	St. Michel (Parish—*Paroisse*). No. 1	121	18	139			173	1,939
	do do do " 2	100	21	121			173	
	St. David " 1	35	73	108			406	3,106
	do " 2	57	67	124				
	do " 3	48	42	90				
	St. Pie	133	34	167			286	1,539
	Totals—*Totaux*	978	1,049	2,027			2,668	17,091

Majority for / *Majorité pour* } Fabien Vanasse *dit* Vertefeuille, 71.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		W. HALLETT RAY.	R. E. FITZRANDOLPH.						
ANNAPOLIS	Melvern Square	99	57	156	2	.....	198	.....	Places not mentioned in Census. — *Places non mentionnées dans le recensement.*
	Meadowvale	104	63	167	1	.....	195		
	Middleton	66	50	116	.....	.....	138		
	Port George	96	29	125	3	.....	157		
	Lawrencetown	85	69	154	1	.....	183		
	Port Lorne	29	66	95	2	.....	126		
	Bridgetown	55	110	165	2	.....	193		
	Hampton	20	37	57	.....	.....	66		
	Belleisle	58	88	146	.....	.....	188		
	Granville Ferry	92	85	177	1	.....	205		
	Lower Granville	25	51	76	.....	.....	122		
	Moose River	120	67	187	.....	.....	234		
	Sandford's Corner	64	42	106	.....	.....	114		
	Bear River	68	39	107	1	.....	143		
	Annapolis	71	136	175	1	.....	240		
	Lequille	50	86	136	4	.....	163		
	Carleton Corner	69	64	133	2	.....	151		
	Nictaux	64	60	124	.....	.....	146		
	Laurencetown Lane	90	28	118	1	.....	137		

	Springfield, Liverpool Cross Roads	52	60	112	.....	.....	129	
	Baxter's Hall, Maitland	36	44	80	.....	.....	91	
	Morse Road, Dalhousie	17	36	53	.....	.....	61	
	Totals—*Totaux*	1,430	1,368	2,705	21	.....	3,380	20,598
	Majority for / *Majorité pour*	W. Hallett Ray, 62.						
		Angus McIsaac.	C. B. Whidden.					
Antigonish	Arisaig	126	79	205	3	.....	251	1,606
	Cape George	81	55	136	.....	.....	182	1,348
	Morristown	71	49	120	1	.....	153	1,089
	Antigonish (1st subdivision)	83	43	126	.....	.....	180	
	do (2nd do)	65	83	148	2	.....	187	3,514
	do (3rd do)	28	41	69	1	.....	89	
	Lochaber	32	65	97	1	.....	115	832
	Upper South River	126	51	177	1	.....	201	1,401
	Saint Andrews	100	48	148	6	.....	184	1,279
	Tracadie	43	43	86	3	.....	144	1.174
	Harbor au Bouche	100	17	117	.....	.....	225	2,133
	Heatherton	74	93	167	2	.....	240	1,984
	Ohio	139	68	207	.....	.....	245	1,700
	Totals—*Totaux*	1,068	735	1,803	20	.....	2,396	18,069
	Majority for / *Majorité pour*	Angus McIsaac, 333.						

Return of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of NOVA SCOTIA / *de la NOUVELLE ECOSSE*		F. A. Lawrence.	Hon. A. W. McLelan.						
Colchester	Truro (West—*Ouest*)	62	135	197	.....	2	273	3,461	
	do (East—*Est*)	51	147	198	1	.....	269		
	Clifton	62	84	146	1	3	221	1,102	
	Brookfield	53	84	137	.....	2	176	1,186	
	Lower Stewiacke	107	90	197	.....	.....	266	1,577	
	Middle do	52	61	113	.....	1	130	748	
	Upper do (West—*Ouest*)	75	38	113	2	1	159	1,552	
	Salmon River	61	75	136	.....	2	183	1,212	
	Kempt Town	20	22	42	.....	.....	60	353	
	Earltown	59	106	165	2	.....	214	1,173	
	Waugh's River	96	86	182	3	.....	248	1,526	
	Tatamagouche	74	101	175	6	1	249	1,500	
	New Annon	90	62	152	.....	2	177	1,045	
	North River	64	127	191	3	1	232	1,205	
	Lower Onslow	64	87	151	.....	1	184	883	
	Upper Londonderry	76	93	169	1	.....	209	1,353	
	Middle do (Village section)	76	85	161	2	.....	196	3,173	
	Lower do	86	64	150	1	.....	196	1,571	
	Economy	87	63	150	1	1	196	1,331	

	Five Islands	56	56	112	1	.....	137	769	
	Upper Stewiacke (East—*Est*)	53	70	123	2	1	153		
	Acadia Mines	28	151	179	2	1	219		
	Totals—*Totaux*	1,452	1,887	3,339	28	19	4,947	26,720	
	Majority for / *Majorité pour*	HON. A. W. MCLELAN, 435.							
CUMBERLAND	Sir CHARLES TUPPER, Acclamation							27 368	

		MURRAY DODD.	W. MCDONALD.	H. F. MCDOUGALL.	N. L. MACKAY.	W. MCK. MCLEOD.					
CAPE BRETON	Sydney No. 1	63	41	28	90	37	264	1	.....	209	3,667
	do Gilholmes " 2	52	30	24	35	10	151	1	.....	104	
	Ball's Creek " 1	27	44	30	76	51	228	.....	.....	164	2,529
	Leitche's Creek " 2	57	34	57	26	32	216	.....	.....	148	
	Mira (North side—*Coté nord*)	24	70	8	42	104	248	1	.....	165	1,030
	Sydney Mines No. 1	82	14	73	36	18	223	6	.....	160	5,484
	North Sydney " 2	103	52	64	71	46	336	.....	.....	227	
	Main-a-Dieu	35	22	39	23	16	135	.....	.....	115	990
	Louisburg	32	67	6	66	75	246	.....	.....	175	999
	Gabarouse	23	58	6	77	55	219	6	.....	207	1,256
	East Bay (South side—*Coté sud*)	57	96	19	3	49	224	1	.....	159	665
	Beaver Cove, Boisdale	66	16	100	15	13	210	.....	.....	128	900
	Boulardarie	50	15	65	28	27	185	2	.....	136	1,359
	Lingan No. 1	44	78	18	47	21	208	2	.....	133	4,125
	Little Glace Bay " 2	84	57	45	65	30	311	2	.....	200	
	Cow Bay	90	20	37	102	30	279	5	.....	208	2,117
	Big Pond	51	42	44	27	34	198	2	.....	133	702
	Christmas Island (Narrows—*détroits*)	161	45	182	16	19	423	8	.....	242	1,464
	Catalone	11	49	7	15	58	140	1	.....	129	835
	Front Brook (Souh—*Sud* Mira)	8	56	6	51	94	215	2	.....	150	881
	Grand Mira (North—*Nord*)	15	101	4	11	95	226	4	.....	143	924
	Shipyard (Near—*Près* Sydney	52	96	26	77	90	341	3	.....	227	
	East Bay (North side—*Coté nord*)	45	164	46	4	120	379	5	.....	231	1,331
	Totals—*Totaux*	1,237	1,207	934	1,013	1,124	5,605	52	.....	3,893	31,258
	Majority for / *Majorité pour*	MURRAY DODD, 113. WILLIAM MCDONALD, 173.									

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of NOVA SCOTIA *de la NOUVELLE ECOSSE*		JOHN C. WADE.	WM. B. VAIL.						
DIGBY	Bear River	71	85	156	.....	.....	175	1,077	
	Marshall's Town	78	40	118	2	.....	144		
	Digby	70	109	179	.....	.....	253	1,879	
	Sandy Cove	18	92	110	.....	.....	154	1,090	
	Freeport	17	45	62	3	.....	109	811	
	Westport	24	47	71	.....	.....	100	733	
	Plympton	115	35	150	1	.....	235	1,850	
	Weymouth	85	82	167	.....	.....	224	1,784	
	St. Bernards	54	75	129	.....	.....	167	1,125	
	Churchpoint	70	135	205	.....	.....	258	2,289	
	Metaghan	27	120	147	.....	.....	213	2,452	
	Salmon River	57	48	105	1	.....	197	1,368	
	Tiverton	8	36	44	.....	.....	67	505	
	New Tusket	6	58	64	.....	.....	89	537	
	Rossway	30	14	44	1	.....	59	514	
	Smith's Cove	33	26	59	.....	.....	80	507	

	Saulnierville	108	76	184	.....	.....	229	1,360	
	Totals—*Totaux*	871	1,123	1,994	7	.....	2,741	19,881	
		Majority for *Majorité pour*	WILLIAM B. VAIL, 252.						
		JOHN A. KIRK.	ALFRED OGDEN						
GUYSBOROUGH.	Guysborough	88	79	167	5	.....	234	1,703	
	Intervale	54	48	102	3	.....	150	990	
	Manchester	62	67	129	.....	.....	209	1,438	
	Melford	61	39	100	.....	.....	220	1,700	
	Crow Harbour	11	29	40	.....	.....	69	775	
	Canso	46	47	93	2	.....	133	1,451	
	County Harbour	21	20	41	.....	.....	69	437	
	Sherbrooke	93	80	173	7	.....	230	1,607	
	Marie Joseph	38	3	41	1	.....	64	919	
	Glenelg	103	22	125	.....	.....	166	867	Glenelg not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	White Head	11	11	22	.....	.....	90	.....	
	Indian Harbour	25	17	42	2	.....	71	785	
	Caledonia	42	13	55	.....	.....	72	376	
	Salmon River	27	54	81	.....	.....	102	717	
	Isaac's Harbour	28	14	42	.....	.....	71	1,012	
	New Harbour	12	21	33	.....	.....	47	326	
	Tracadie	15	31	46	.....	.....	62	556	
	Goshen	47	13	60	.....	.....	71	467	
	Larry's River	18	5	23	.....	.....	42	738	
	Liscombe	16	15	31	.....	.....	40	.....	Liscombe not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
								944	Forks St. Mary.
	Totals—*Totaux*	818	628	1,446	20	.....	2,212	17,808	
		Majority for *Majorité pour*	JOHN A. KIRK, 190.						

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* M. B. DALY.	M. H. RICHEY.	A. E. JONES.	H. H. FULLER.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
Province of NOVA SCOTIA — *de la NOUVELLE ECOSSE*											
HALIFAX	Halifax City—(*Ville* Ward) 1 A	64	62	55	49	117	.....	.....	213	1,051	Black Point.
	do do 1 B	64	60	59	58	122	.....	.....	201	535	Piers Mills.
	do do 1 C	55	52	61	62	118	.....	.....	203	903	Truro Road.
	do do 1 D	31	30	21	20	51	.....	.....	96	613	Wysels Corner.
	do do 1 E	84	84	52	44	134	.....	.....	247	46	Sable Island.
	do do 2 A	66	61	50	43	110	1	.....	243		
	do do 2 B	78	74	79	68	161	7	.....	294		
	do do 3 A	44	44	48	47	94	.....	.....	249		
	do do 3 B	73	72	63	61	139	4	.....	326		
	do do 4 D	69	68	68	61	136	1	.....	319		
	do do 5 A	60	62	44	43	108	2	.....	212		
	do do 5 B	48	50	38	35	89	1	.....	131	36,054	
	do do 5 C	103	104	43	37	148	5	.....	226		
	do do 5 D	69	67	72	70	140	.....	.....	216		
	do do 5 E	50	49	34	30	84	2	.....	126		
	do do 5 F	81	83	55	48	138	5	.....	215		
	do do 5 G	70	71	51	51	123	1	.....	194		
	do do 5 H	84	81	51	50	134	.....	.....	199		
	do do 5 I	61	62	43	38	103	.....	.....	171		
	do do 6 A	92	91	55	51	146	.....	.....	222		

do do ..... 6 B	105	107	46	44	154	3	.....	237		
do do ..... 6 C	106	105	82	63	185	.....	.....	267		
do do ..... 6 D	37	35	30	30	72	6	.....	124		
Ferguson's Cove.....	27	29	49	48	79	1	.....	101	757	
Portuguese Cove.....	17	15	29	28	47	2	.....	78	611	
Sambro.....	15	15	27	27	44	1	.....	72	494	
Upper Prospect.....	16	15	58	53	76	2	.....	111	1,133	
Hackett's Cove.....	39	39	34	32	76	2	.....	132	1,176	
French Village.....	23	21	38	35	59	.....	.....	112	759	
Goodwood.....	17	15	29	26	45	1	.....	58	.....	Goodwood not mentioned in Census.—*Non mentionné dans le recensement.*
Northwest Arm.....	9	8	38	38	50	3	.....	83	460	
Bedford	25	23	14	13	40	2	.....	82	.....	Bedford not mentioned in census—*Non mentionné dans le recensement.*
Hammond's Plains.....	47	41	40	32	81	1	.....	102	785	
Windsor Road.....	60	58	48	47	111	3	.....	146	965	
Waverley.....	45	47	25	24	73	.....	.....	93	.....	Waverly not mentioned in Census.—*Non mentionné dans le recensement.*
Gay's River.....	25	27	83	80	113	.....	.....	161	786	
Meagher's Grant.....	34	31	44	43	76	1	.....	104	.....	Meagher's Grant not mentioned in Census.—*Non mentionné dans le recensement.*
Middle Musquodoboit.....	47	48	89	90	141	1	.....	183	1,090	
Upper Musquodoboit.....	47	45	90	89	140	4	.....	164	1,143	
Lower Prospect.....	18	21	18	17	38	.....	.....	47	505	
Smith's Cove.....	27	24	15	15	41	.....	.....	83	.....	Smith's Cove not mentioned in Census.—*Non mentionné dans le recensement.*
Sheet Harbour.....	46	46	18	17	67	1	.....	105	1,197	
Spry Bay..... 26 A	13	15	43	42	58	1	.....	100	.....	Spry Bay and Tangier not mentioned in Census.—*Non mentionnés dans le recensement.*
Tangier..... 26 B	20	18	35	34	54	.....	.....	82	.....	
Ship Harbour..... 27 A	31	31	25	25	57	2	.....	112	1,866	
Jeddore..... 27 B	35	37	7	9	44	1	.....	111	2,073	
West Chezzetcook ..... 28 A	48	45	49	45	104	13	.....	175	1,550	
Seaforth..... 28 B	10	10	18	18	28	.....	.....	50	.....	Seaforth not mentioned in Census.—*Non mentionné dans le recensement.*
Lawrencetown.....	7	9	50	47	59	2	.....	73	521	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*				Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of NOVA SCOTIA / *de la NOUVELLE ECOSSE*		M. B. DALY.	M. H. RICHEY.	A. G. JONES.	H. H. FULLER.						
HALIFAX (Continued.) (*Suite.*)	Preston	22	23	33	33	56	.....	.....	77	794	
	Town of Dartmouth 31 A	68	69	47	47	117	1	.....	181	5,563	
	do 31 B	74	75	54	51	128	.....	.....	177		
	do 31 C	112	112	56	57	176	3	.....	243		
	do 31 D	13	14	9	7	26	2	.....	36		
	do 31 E	18	18	47	45	68	4	.....	87		
	Ingram River 32 A	23	27	28	22	50	2	.....	76	655	
	Hubbard's Cove 32 B	45	45	8	6	53	.....	.....	73	438	
	Southeast Passage	16	17	47	47	67	2	.....	98	892	
	Salmon River	29	30	21	20	51	.....	.....	109	798	
	Little River	13	13	30	29	44	1	.....	51	320	
	Petpeswick	9	9	27	26	36	.....	.....	61	.....	Petpeswick not mentioned in Census.—*Non mentionné dans le recensement.*
	Musquodoboit Harbour	7	6	68	67	75	1	.....	105	1,384	
	Porter's Lake	3	3	24	24	27	1	.....	43	.....	Porter's Lake and Dover not mentioned in Census.—*Non mentionnés dans le recensement.*

	Dover	17	17	5	5	25	3	.....	60	.....
	Totals—*Totaux*	2,811	2785	2720	2563	5,606	102	.....	9,131	67,917
	Majority for / *Majorité pour*	M. B. Daly, 91. / M. H. Richey, 65.								

		W. H. Allison	Wm. Curry.						
Hants	No. 1 (A)	66	60	126	4	.....	155		
	do 1 (B)	89	43	132	6	1	180		
	do 1 (C)	26	89	115	.....	.....	130		
	do 2	80	80	160	4	.....	214		
	do 3	77	99	176	1	3	203		
	do 4	63	62	125	2	.....	155		
	do 5	40	63	103	2	1	142		
	do 6	148	50	198	1	3	273		
	do 7	53	49	102	2	.....	140		
	do 8	31	31	62	2	.....	102		
	do 9	52	98	150	1	1	197		
	do 10	74	89	163	3	3	220	.....	Places not mentioned in census. — *Places non mentionnés dans le recensement.*
	do 11 (A)	38	27	65	2	1	106		
	do 11 (B)	35	42	77	2	2	146		
	do 11 (C)	36	31	67	.....	1	108		
	do 11 (D)	31	15	46	1	8	67		
	do 12	24	75	99	9	.....	128		
	do 13	78	99	177	1	2	230		
	do 14	51	39	90	2	.....	139		
	do 15	84	94	178	5	1	243		
	do 16	78	11	89	.....	6	130		
	do 17	74	50	124	1	.....	163		
	do 18	58	45	103	.....	.....	129		
	Totals—*Totaux*	1,386	1,341	2,728	51	33	3,700	23,359	
	Majority for / *Majorité pour*	Wm. Henry Allison, 45.							

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* H. CAMERON.	S. McDONNELL.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of NOVA SCOTIA *de la NOUVELLE ECOSSE*									
INVERNESS	Port Hastings No. 1	65	51	116	13	.....	213	2,357	
	do " 18	69	54	123	.....	.....	168		
	Judique	102	110	212	8	.....	283	2,027	
	River Inhabitants	61	62	123	.....	.....	186	1,077	
	Port Hood	78	119	197	5	.....	250	1,498	
	Mabou No. 5	97	11	108	1	.....	156	2,088	
	do " 19	149	5	154	2	.....	171		
	Strathlorn " 1	90	25	115	2	.....	151	1,588	
	do " 2	98	23	121	.....	.....	152		
	Broad Cove Marsh	96	27	123	1	.....	134	1,075	
	Margaree	141	58	199	1	.....	259	1,757	
	do (South-west—*Sud-ouest*)	131	45	176	1	.....	213	1,451	
	do (North-east—*Nord-est*)	124	49	173	1	.....	226		
	Cheticamp No. 11	20	93	113	4	.....	165	2,726	
	do " 20	78	25	103	6	.....	130		
	Whycocomagh " 12	53	43	96	2	.....	138	2,443	
	do " 21	46	40	86	1	.....	118		
	do " 22	76	13	89	2	.....	129		
								1,246	Young's Bridge.
	River Dennis	72	65	137	4	.....	172	1,097	

	Lake Ainslie (East—*Est*)	61	41	102	.....	.....	160	742	
	do (West *Ouest*)	50	6	56	.....	.....	70	430	
	Marble Mountain	57	60	117	.....	.....	157	833	
	Glencoe	98	37	135	7	.....	191	1,216	
	Totals—*Totaux*	1,912	1,062	2,974	61	.....	3,996	2,5651	
		Majority for *Majorité pour* } HUGH CAMERON, 850.							
		D. B. WOODWORTH	F. W. BORDEN.						
KING'S	Canning	69	95	169	1	1	262	3,260	
	Jawbone Corner	126	91	217	3	1	262		Jawbone Corner not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	Centreville	89	37	126	2	3	160	2,391	
	Dunham Corner	104	92	196	14	1	250		Dunham Corner not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	Somerset	63	74	137	.....	.....	172	967	
	Kentville	142	28	170	.....	1	196	2,125	
	Gaspereaux	47	109	156	.....	2	170	1,217	
	Wolfville	96	51	147	3	.....	176	1,880	
	Avonport	80	79	159	.....	3	210		Avonport & Millville not mentioned in Census. *Non mentionnés dans le recensement.*
	Millville	89	42	131	4	3	166		
	Dalhousie	25	9	34	.....	.....	51	298	
	Welton Corner	135	107	242	3	1	296		Welton Corner not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
	Waterville	142	77	219	3	1	271	1,644	
	Harbourville	100	68	168	3	3	208	1,445	
	Scott's Bay	20	56	76	1	1	84		Scott's Bay, Pereau and Grand Pré not mentioned in Census. *Non mentionnés dans le recensement.*
	Pereau	67	88	155	12	3	198		
	Grand Pré	64	39	103	.....	1	143		
	Canaan	110	49	159	3	.....	174	1,429	
	North Centreville	93	80	173	3	.....	221		North Centreville and Kingston not mentioned in Census. *Non mentionnés dans le recensement.*

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of NOVA SCOTIA *de la NOUVELLE ECOSSE*		D. B. WOODWORTH.	F. W. BORDEN.						
KING'S (Continued.) (*Suite.*)	Kingston	71	61	132	4	.....	151	1,580 1,941 1,594 1,698	Lower Horton. Arlesford (South). do (North). Berwick.
	Total—*Totaux*	1,707	1,357	3,064	49	26	3,761	23,469	
		Majority for *Majorité pour*	DOUGLAS B. WOODWORTH, 350.						
		C. E. KAULBACK.	T. T. KEEFLER.						
LUNENBURG	Lunenburg (West—*Ouest*)	104	63	167	3	3	252	4,007	
	do (East—*Est*)	84	39	123	2	1	208		
	do Rissec's	Not counted by Returning Officer.					186		

Ritchey's Cove	27	6	33	.....	.....	143	1,827	
Rose Bay	22	49	71	.....	.....	157		Rose Bay, Oakland and Mahone Bay not mentioned in Census. *Non mentionnés dans le recensement.*
Oakland	Not counted by Returning Officer					174		
Mahone Bay	62	64	126	3	1	204		
Blockhouse	67	59	126	1	.....	141	3,888	
New Cornwall	51	25	76	.....	.....	96		New Cornwall not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
Summerside	Not counted by Returning Officer.					197	1,454	
Riversdale	71	107	178	.....	.....	201		Riversdale, Chesley's Corner and Barss' Corner not mentioned in Census. *Non mentionnés dans le recensement.*
Chesley's Corner	45	89	134	.....	.....	167		
Barss' Corner	50	53	103	.....	.....	115		
Chester (Town—*Ville*, West—*Ouest*)	50	61	111	4	1	165	} 2,974	
do do (East—*Est*)	31	54	85	.....	1	116		
New Ross	Not counted by Returning Officer.					145	1,072	
Petite Rivière	30	78	108	1	1	167	3,250	
New Dublin	Not counted by Returning Officer.					174		New Dublin and Vogler's Cove not mentioned in Census *Non mentionnés dans le recensement.*
Vogler's Cove	35	18	53	.....	.....	115		
Bridgewater (South—*Sud*)	29	57	86	2	.....	120	} 3,487	
do (North—*Nord*)	27	80	107	2	2	152		
Newcombe	58	99	157	3	1	216		Newcomb's not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
Tancook Islands	26	25	51	1	.....	71	572	
Mill Cove	27	9	36	1	.....	59	539	
Blandford	32	32	64	.....	3	88		Blandford not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
Conquerall Bank	35	76	111	3	.....	206	1,369	
Chester Basin	69	26	95	.....	7	140		Chester Basin not mentioned in Census. *Non mentionné dans le recensement.*
							3,608	New Germany.
							536	Bayswater.
Totals—*Totaux*	1,032	1,169	2,201	26	21	4,175	28,583	

Majority for / *Majorité pour* } THOMAS T. KEEFLER, 137.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* J. W. Carmichael.	J. A. Dawson	J. McDougald.	C. H. Topper.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of NOVA SCOTIA *de la NOUVELLE ECOSSE*											
PICTOU	Pictou No. 1	65	69	69	70	273	6	1	189	4,146	
	do " 2	73	69	73	79	294	1	4	199		
	do " 3	49	52	95	102	298	5	.....	211		
	Cariboo	65	75	148	147	435	5	.....	270	332	
	Cape John	124	137	105	110	476	4	2	287	1,828	
	River John	143	144	67	73	427	.....	1	252	1,569	
	do (West branch—*Ouest embranc.*)	33	36	115	124	308	2	.....	177	950	
	Dalhousie	76	76	124	130	406	8	2	233	.....	Dalhousie not mentioned in Census.—*Non mentionné dans le recensement.*
	Hardwood Hill	119	122	91	91	423	3	1	251	1,143	
	Green Hill	136	136	32	31	335	1	.....	195	858	
	Mount Thom	95	92	121	120	428	6	1	241	1,278	
	Mill Brook	37	37	132	132	339	4	.....	185	.....	Mill Brook not mentioned in Census.—*Non mentionné dans le recensement.*
	New Larig	14	11	101	102	228	5	3	128	535	
	Albion Mines	79	65	55	50	249	6	1	172	1,881	
	New Glasgow No. 1	79	75	70	66	290	5	2	198	3,538	
	do " 2	107	95	53	49	304	4	3	204		
	do " 3	62	56	74	68	260	2	3	173		
	Little Harbour	88	79	58	56	281	1	.....	164	900	
	McLellan's Mountain	66	63	153	154	436	1	.....	240	1,847	
	East Branch, East River	121	108	92	86	407	.....	1	126	1,331	

Hopewell ..... No. 1	31	29	91	89	240	1	3	127	2,408	
do ..... " 2	71	69	55	51	246	.....	1	142		
do ..... " 3	52	48	62	58	220	5	.....	131		
Middle River	67	67	124	120	378	4	4	216	989	
Bailey's Brook	92	85	80	76	333	5	.....	211	.....	Bailey's Brook not mentioned in census.—*Non mentionné dans le recensement.*
Barney's River	132	128	103	99	462	4	1	275	1,199	
Merigomishe	128	121	32	32	313	.....	5	186	898	
Garden of Eden	102	90	58	50	300	.....	.....	168	957	
Westville	31	30	225	217	503	4	.....	275	2,202	
French River	60	56	50	49	215	1	.....	126	716	
									1,041	Gulf Shore.
									1,146	Roger's Hill.
									834	Gaddock.
Totals—*Totaux*	2,397	2320	2709	2681	10,107	93	39	6,052	35,535	
Majority for / *Majorité pour*	JOHN McDOUGALD, 389. / CHARLES H. TUPPER, 361.									

		J. F. FORBES.	J. N. FREEMAN.						
QUEEN'S	Liverpool ..... No. 1	67	86	153	1	2	212	.....	Names of places not given in Census.—*Noms des places non donnés dans le recensement.*
	do ..... " 2	73	71	144	.....	.....	178		
	Hunt's Point	41	13	54	.....	.....	72		
	Port Moncton	18	75	93	2	3	123		
	Milton	112	51	163	.....	2	193		
	Brooklyn	49	24	73	.....	1	103		
	Eagle Head	27	25	52	1	.....	112		
	Port Medway	58	31	89	.....	2	138		
	Mill Village	53	12	65	.....	1	77		
	Greenfield	47	25	72	.....	.....	86		
	Brookfield	42	39	81	.....	3	94		
	Caledonia	64	69	133	2	2	141		
	Kempt	41	39	80	.....	2	88		
	Totals—*Totaux*	692	560	1,252	6	18	1,617	10,577	
	Majority for / *Majorité pour*	JAMES F. FORBES, 132.							

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of NOVA SCOTIA *de la NOUVELLE ECOSSE*		E. P. FLYNN.	H. N. PAINT.						
RICHMOND	Arichat ..... No. 1	51	22	73	5	.....	117	1,586	
	do ..... " 2	84	50	134	4	.....	246		
	D'Escousse	8	39	47	1	.....	148	1,492	
	River Inhabitants	15	75	90	.....	.....	152	1,341	
	Black River	30	56	86	.....	.....	102	697	
	River Bourgeoise	20	26	46	.....	.....	131	1,100	
	St. Peter's	49	53	102	3	.....	147	1,299	
	Red Islands	65	15	80	1	2	95	822	
	Grand River	28	49	77	.....	.....	105	869	
	L'Ardoise	81	37	118	.....	.....	148	1,966	
	Little Arichat	7	25	32	1	.....	103	910	
	Loch Lomond	15	34	49	.....	.....	59	437	
	Framboise	8	44	52	1	1	60	1,922 / 680	Petite de Grat. Fourchie. Framboise not mentioned in Census—(*Non mentionné dans le recensement.*)
	Totals—*Totaux*	461	525	986	16	3	1,613	15,121	
		Majority for / *Majorité pour*	HENRY N. PAINT, 64.						

		Thomas Robertson.	N. W. White.						
Shelburne	North East Harbour ... No. 1	59	95	154	2	.....	234	.....	N.E. Harbour not mentioned in Census—(*Non mentionné dans le recensement*).
	do do ... " 2	21	36	57	1	.....	93		
	Shelburne ... B	37	100	137	10	.....	216	2,055	
	do ... A	32	72	104	4	.....	147		
	Ohio	29	34	63	.....	.....	67	383	
	Jordan River	27	50	77	2	.....	93	604	
	Lockeport ... A	99	43	142	4	.....	196	1,918	
	do ... B	57	22	79	.....	.....	109		
	Lewis Head	79	42	121	2	.....	182	988	
	Shag Harbour	43	34	77	4	.....	105	1,732	and Wood's Harbour.
	Centreville (Cape Island)	35	51	86	1	.....	130	525	
	Barrington Head	69	34	103	1	.....	151	1,662	and Barrington Passage.
	Port La Tour	77	23	100	.....	.....	180	1,798	
	Port Clyde	40	34	74	1	.....	134	1,257	
	Barrington Passage	83	21	104	1	.....	146	.....	
	Wood's Harbour	56	52	108	.....	.....	135	.....	
	Clarke's do (Cape Island)	69	32	101	1	.....	146	1,991	
	Totals—*Totaux*	912	775	1,689	34	.....	2,464	14,913	
	Majority for / *Majorité pour*	Thomas Robertson, 137.							

		Dr. J. T. Bethune.	Hon. C. J. Campbell.					
Victoria	Grand Narrows	14	148	162	.....	.....	183	1,280
	Middle River	52	96	148	.....	.....	162	966
	Baddeck	104	91	195	6	.....	273	1,765
	North Gut	34	46	80	.....	.....	114	788
	Englishtown	29	30	59	.....	.....	72	585
	Boulardarie	52	95	147	.....	.....	205	1,504

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins nuls.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of NOVA SCOTIA. *De la NOUVELLE-ECOSSE*		DR. J. T. BETHUNE.	HON. C. J. CAMPBELL.						
VICTORIA (Continued.) (*Suite.*)	Ingonish	43	32	75	1	.....	100	1,088	
	Cape North	31	76	107	.....	.....	135	1,215	
	Bay St Lawrence	4	59	63	.....	.....	64	515	
	Little Narrows	16	26	42	.....	.....	42	332	
	North Shore	59	13	72	.....	.....	86	697	
	New Campbellton	1	43	44	.....	.....	52	482	
	North River	66	23	89	.....	.....	97	768	
	Little Narrows (S. side—*Côté Sud*)	23	62	85	1	.....	95	485	
	New Haven	16	17	33	.....	.....	25	.....	New Haven not mentioned in Census—*Non mentionné dans le recensement.*
	Totals—*Totaux*	544	857	1,401	8	.....	1,705	12,470	
	Majority for *Majorité pour*	HON. C. J. CAMPBELL, 313.							

		J. R. Kinney.	Frank Killam.						
Yarmouth	Carlton	43	42	85	2	.....	140		Names of places not mentioned in the Census. —*Les noms des places non mentionnées dans le recensement.*
	Tusket Lakes	34	10	44	.....	.....	61		
	Ohio	40	60	100	1	1	149		
	Maitland	99	26	125	4	.....	173		
	Hebron	49	47	96	.....	.....	144		
	Chegoggin	52	76	128	5	4	176		
	Milton	10	82	92	1	1	140		
	Court House	57	42	99	.....	1	143		
	Baker's Block	85	40	125	5	1	180		
	Exchange Building	88	32	120	1	.....	181		
	Moody's Corner	52	34	86	.....	.....	130		
	Rockville	56	31	87	1	1	143		
	Arcadia	76	60	136	2	1	210		
	Plymouth and Wedge	84	37	121	.....	2	227		
	Tusket Court House	103	50	153	.....	1	247		
	Eel Lake	56	80	136	3	1	239		
	Argyle Head	64	54	118	.....	.....	222		
	Pubnico (East—*Est*)	34	48	82	.....	.....	140		
	do (West—*Ouest*)	105	30	135	2	6	207		
	Kemptville	17	22	39	.....	.....	50		
	Totals—*Totaux*	1,204	903	2,107	27	20	3,102	21,284	

Majority for / *Majorité pour* } Joseph R. Kinney, 301.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.* of NEW BRUNSWICK. *du NOUVEAU-BRUNSWICK.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* ALEX. ROGERS.	JOHN WALLACE.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins nuls.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
ALBERT	Elgin	111	34	145	8	.....	174	2,621	
	do	1	0	1	116	.....	130		
	do	59	59	118	13	.....	140		
	Coverdale	33	104	137	8	.....	165	1,486	
	do	32	77	109	3	.....	125		
	Hillsborough	49	124	173	9	.....	229	3,012	
	do	25	54	79	11	.....	113		
	do	30	50	80	8	.....	125		
	Hopewell	44	31	75	10	.....	193	2,047	
	do	135	67	202	3	.....	257		
	Harvey	42	89	131	4	.....	171	1,900	
	do	94	47	141	7	.....	170		
	Alma	68	48	116	12	.....	171	1,263	
	do	0	0	0	30	.....	36		
	Totals—*Totaux*	723	784	1,507	242	.....	2,199	12,329	

Majority for / *Majorité pour* } JOHN WALLACE, 61.

		Wm. Lindsay.	David Irvine.					
Carleton	Woodstock	40	42	82	8	.....	72	4,481
	do	102	74	176	.....	1	215	
	do	103	53	156	1	.....	181	
	do	47	57	104	2	.....	141	
	do	30	29	59	.....	.....	227	
	Richmond	84	56	140	.....	.....	166	2,334
	do	40	53	93	2	1	11[illegible]	
	do	52	53	105	1	2	108	
	Wakefield	111	123	234	1	.....	278	2,075
	do	50	52	102	.....	.....	110	
	Wilmot	106	91	197	2	1	222	2,081
	do	67	82	149	5	1	177	
	Simonds	88	56	144	1	.....	170	981
	Wicklow	72	95	167	2	2	190	2,207
	do	64	100	164	1	2	207	
	Kent	91	184	275	3	5	325	3,001
	do	29	115	144	.....	2	187	
	Peel	79	100	179	2	2	258	1,192
	Aberdeen	136	63	199	2	2	250	1,399
	Brighton	95	136	231	1	1	293	2,496
	do	82	113	195	2	1	228	
	Northampton	85	85	170	3	2	196	1,118
	Totals—*Totaux*	1,653	1,812	3,465	39	25	4,410	23,365

Majority for / *Majorité pour* } David Irvine, 169.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of NEW BRUNSWICK. / *du NOUVEAU-BRUNSWICK.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Ceusus. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
		ARTHUR H. GILLMOR.	B. R. STEVENSON.						
CHARLOTTE	Baillie	67	81	148	2	1	252		Names of places not mentioned. *Noms des places non mentionnés.*
	Scotch Ridge	64	88	152	1	1	254		
	Upper Mills St. Stephen	39	9	48	5	.....	74		
	Milltown (West—*Ouest*)	72	43	115	5	.....	248		
	Milltown (East—*Est*)	17	43	60	1	3	109		
	St. Stephen (West—*Ouest*)	58	80	138	3	2	169		
	St Stephen (East—*Est*)	42	59	101	.....	2	129		
	St. Stephen (North—*Nord*)	55	26	81	.....	1	108		
	Dufferin	21	20	41	4	1	61		
	St. David	111	106	217	2	2	297		
	Dumbarton	58	54	112	.....	.....	170		
	Ste. Croix	54	45	99	.....	.....	128		
	St. Patrick	70	75	145	1	.....	182		
	Upper Mills, St. George	42	19	61	1	1	79		
	Lower Falls	115	32	147	4	1	195		
	L'Etete	96	20	116	.....	.....	178		
	Pennfield	89	45	134	.....	1	175		
	Lepreaux	26	23	49	.....	.....	65		
	Clarendon	37	0	37	1	1	37		
	West Isles	99	55	154	6	7	228		

Campo Bello	36	23	59	.....	.....	76		
do	32	33	65	1	1	89		
North Head	85	32	117	.....	2	155		
White Head Island	17	11	28	2	6	37		
St. Andrews (West—*Ouest*)	33	61	94	2	1	107		
do (East—*Est*)	41	100	141	2	1	187		
Court House, non-residents	2	15	17	.....	.....	319		
Grand Harbour	80	46	126	.....	1	166		
Totals—*Totaux*	1,558	1,244	2,802	43	36	4,274	26,087	
Majority for / *Majorité pour*	ARTHUR H. GILLMOR, 314.							

		K. F. BURNS.	O. TURGEON.	T. W. ANGLIN.						
GLOUCESTER	Berresford	43	89	47	179	4	.....	215	3,636	
	do	91	85	27	203	10	.....	277		
	Bathurst	107	34	37	178	4	1	208	4,806	
	do	125	16	27	168	2	3	212		
	do	145	16	19	180	3	1	203		
	New Bandon	107	5	31	143	.....	.....	158	2,390	
	do	53	63	47	163	1	2	205		
	Caraquet	124	18	7	149	.....	.....	176	3,837	
	do	51	47	58	156	2	.....	200		
	do	28	25	31	84	2	.....	181		
	Inkerman	54	4	47	99	.....	.....	153	1,804	
	do	36	10	47	93	3	1	134		
	Saumerez	52	39	39	130	.....	.....	198	2,819	
	do	88	8	29	125	4	3	186		
	St. Isidore	28	39	4	71	.....	1	123	.....	St. Isidore not mentioned in Census.—*Non mentionné dans le recensement.*
	Shippegan	23	30	17	70	2	.....	141	2,322	
	do	23	35	19	77	1	.....	156		
	do	27	1	13	41	.....	.....	61		
	Totals—*Totaux*	1,205	564	540	2,309	38	12	3,263	21,614	
	Majority for / *Majorité pour*	KENNEDY F. BURNS, 641.								

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of NEW BRUNSWICK. — *du NOUVEAU-BRUNSWICK.*	Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Ceusus. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
			G. A. GIROUARD.	G. V. McINERNEY.						
	KENT	Dundas	104	20	124	1	.....	186	3,383	
		do	51	32	83	1	.....	140		
		do	50	69	119	2	.....	162		
		do	62	49	111	7	.....	148		
		Wellingtou	81	26	107	9	1	193	3,519	
		do	84	34	118	2	2	174		
		do	76	28	104	.....	.....	185		
		Richibucto	84	37	121	3	3	192	4,079	
		do	17	45	62	1	2	123		
		do	76	57	133	.....	2	232		
		Weldford	38	35	73	.....	2	162	3,615	
		do	35	105	140	2	3	255		
		do	27	53	80	2	4	146		
		St. Mary's	102	12	114	.....	.....	201	2,904	
		do	73	17	90	.....	.....	145		
		do	111	25	136	1	.....	192		
		Acadieville	52	17	69	3	.....	172	778	
		Carleton	21	15	30	3	7	37	1,232	
		do	25	43	68	1	.....	135		

	St. Louis	91	21	112	7	.....	190	2,135
	do	64	16	80	.....	.....	131	
	Harcourt	88	17	105	3	3	185	973
	Totals—*Totaux*	1,412	773	2,185	47	28	3,981	22,618
	Majority for / *Majorité pour*	GILBERT ANSELME GIROUARD, 639.						
		J. DOMVILLE.	G. E. FOSTER.					
KING'S	Hampton	121	72	193	2	.....	255	1,298
	Springfield No. 1	49	107	156	.....	1	206	2,160
	do " 2	52	73	125	1	1	172	
	Westfield " 1	80	55	135	1	1	217	1,373
	do " 2	14	36	50	2	2	90	
	Sussex Division " 1	89	75	164	.....	6	206	3,584
	do " 2	58	49	107	2	.....	173	
	Sussex District " 2	17	29	46	.....	.....	66	
	Kingston " 1	100	22	122	1	.....	164	2,184
	do " 3	47	21	68	.....	1	175	
	Havelock " 1	57	90	147	.....	.....	218	2,094
	do " 2	47	49	96	5	.....	156	
	Norton	97	116	213	1	3	282	1,856
	Kars	23	60	83	.....	2	106	544
	Upham	58	86	144	2	1	217	1,421
	Hammond	39	59	98	4	.....	155	921
	Greenwich	40	63	103	1	1	164	929
	Cardwell	74	77	151	3	.....	221	1,413
	Rothesay No. 1	101	29	130	.....	.....	166	1,267
	do " 2	21	19	40	.....	1	154	
	do " 3	37	18	55	.....	2	155	
	do " 4	15	15	30	1	.....	163	
	Studholm " 1	65	71	136	2	.....	177	3,113
	do " 2	52	95	147	1	.....	180	
	do " 3	35	91	126	.....	.....	147	
	Waterford	81	59	140	.....	1	212	1,460
	Totals—*Totaux*	1,465	1,536	3,001	29	23	4,497	25,617
	Majority for / *Majorité pour*	GEORGE E. FOSTER, 71.						
NORTHUMBERLAND	HON. PETER MITCHELL, Acclamation							25,109

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		G. G. KING.	S. L. PETERS.						
QUEEN'S	Brunswick	44	24	68	1	.....	93	499	
	Canning	82	48	130	2	.....	154	1,005	
	Cambridge	143	101	244	3	2	273	1,482	
	Chipman	168	50	218	3	1	266	1,772	
	Gagetown	64	103	167	3	3	198	1,177	
	do non-residents	34	41	75	.....	.....	320		
	Hampstead	77	95	172	1	1	204	1,368	
	Johnston	74	46	120	2	7	142	1,735	
	do	70	72	142	2	2	170		
	Petersville	48	108	156	1	2	185	2,318	
	do	85	49	134	3	2	170		
	Waterborough	121	59	180	12	.....	230	1,449	
	Wickham	74	90	164	.....	1	189	1,212	
	Totals—*Totaux*	1,084	886	1,970	33	21	2,574	14,017	

Majority for / *Majorité pour* } GEORGE GERALD KING, 198.

		R. Moffatt.	Geo. Haddow.	J. McAllister.	D. Ritchie.						
Restigouche	Dalhousie District. No. 1	101	23	10	27	161	1	1	174	2,353	
	do " 2	76	14	8	21	119	.....	1	190		
	Colbourne	40	31	12	23	106	2	.....	131	890	
	Durham	120	47	52	10	22	2	3	280	1,783	
	Addington	74	11	78	6	16	1	.....	170	1,878	
	do	41	9	21	1	72	1	.....	164		
										154	Eldon.
	Totals—*Totaux*	452	135	181	88	856	7	5	1,109	7,058	

Majority for / *Majorité pour* } Robert Moffat, 271.

		Chs. Burpee.	W. D. Perley.					
Sunbury	Burton	109	61	170	5	.....	208	1,677
	do	85	43	178	1	.....	234	
	do	39	50	89	3	.....	111	
	Blissville	70	82	152	.....	.....	178	894
	Lincoln	74	60	134	.....	.....	158	917
	Gladstone	58	101	159	.....	.....	188	1,034
	Maugerville	48	27	85	1	.....	93	548
	Sheffield	67	64	131	1	.....	146	894
	Northfield	58	49	107	2	.....	120	487
	Totals—*Totaux*	618	537	1,155	13	.....	1,436	6,651

Majority for / *Majorité pour* } Charles Burpee, 81.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of NEW BRUNSWICK. / *du NOUVEAU-BRUNSWICK.*	Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*				Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
			ISAAC BURPEE.	C. W. WELDON.	C. A. EVERETT.	W. H. TUCK.						
	ST. JOHN (City and County.) (*Cité et Comté.*)	King's Ward—*Quartier* ..... No. 1	90	81	40	37	.....	1	.....	165		
		do do ..... " 2	75	67	62	58	.....	1	1	182		
		Wellington do ..... " 1	79	75	75	73	.....	1	.....	130		
		do do ..... " 2	74	65	83	80	.....	2	1	149		
		Bruce do ..... " 1	68	58	79	86	.....	.....	3	142		
		do do ..... " 2	92	89	47	42	.....	6	2	188		
		Queen's do ..... " 1	52	48	46	45	.....	4	5	118		
		do do ..... " 2	89	74	65	59	.....	3	.....	133	12,060	
		do do ..... " 3	73	66	86	87	.....	3	2	165		
		Duke's do ..... " 1	62	54	49	50	.....	.....	1	137		
		do do ..... " 2	60	55	69	72	.....	13	5	272		
		Sidney	72	63	49	43	.....	4	2	262		
		Guys	64	53	101	97	.....	5	4	221		
		Albert	56	55	51	50	.....	.....	1	67		
		Brooks	64	53	56	56	.....	1	1	156		

Portland Ward—*Quartier* ..... No. 1	86	77	53	54	.....	8	3	99	3,166
do do ..... " 2	64	57	54	51	.....	3	.....	203	
do do ..... " 3	144	131	95	86	.....	8	1	186	
do do ..... " 4	156	133	92	77	.....	7	3	148	
do do ..... " 5	91	77	101	96	.....	5	1	46	
do do ..... " 6	39	42	13	16	.....	1	2	166	
Simond's do ..... " 1	69	59	49	45	.....	5	1	151	3,724
do do ..... " 2	73	66	24	25	.....	3	2	87	
do do ..... " 3	101	97	59	61	.....	8	4	147	
St. Martin's do ..... " 1	94	88	68	64	.....	2	2	159	2,558
do do ..... " 2	82	84	28	27	.....	8	.....	168	
do do ..... " 3	29	26	10	8	.....	.....	.....	174	
Lancaster do ..... " 1	84	69	80	71	.....	5	1	169	4,333
do do ..... " 2	64	68	36	35	.....	2	1	153	
do do ..... " 3	39	40	41	47	.....	.....	.....	87	
Musquash	71	68	70	69	.....	8	3	172	998
Non Residents ..... No. 1	25	25	21	22	.....	1	.....	200	
do ..... " 2	27	23	28	29	.....	3	1	200	
do ..... " 3	31	23	29	26	.....	.....	.....	153	
do ..... " 4	20	21	23	25	.....	.....	.....	157	
Total—*Totaux*	2,459	2225	1925	1864	.....	115	54	5,556	26,839

Majority for / *Majorité pour* } HON. ISAAC BURPEE, 534. CHARLES WELDON, 300.

		SIR S. L. TILLEY.	GEORGE MCLEOD					
ST. JOHN ..... (City—*Cité.*)	King's Ward—*Quartier* ..... No. 1	59	96	155	.....	3	171	3,070
	do do ..... " 2	76	75	151	1	4	177	
	Wellington do ..... " 1	91	75	166	1	2	184	4,478
	do do ..... " 2	107	72	179	2	1	197	
	Prince do ..... " 1	99	71	170	8	2	194	5,132
	do do ..... " 2	51	113	164	4	2	179	
	Queen's do ..... " 1	73	72	145	.....	.....	162	3,432
	do do ..... " 2	84	74	158	1	4	176	
	do do ..... " 3	100	69	169	1	4	193	
	Duke's do ..... " 1	54	65	119	.....	1	143	2,967
	do do ..... " 2	84	66	150	2	.....	166	
	Sidney	56	72	118	10	6	162	2,484

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of NEW BRUNSWICK. — *du NOUVEAU-BRUNSWICK.* — Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		SIR S. L. TILLEY	GEO. MCLEOD.						
ST. JOHN (City—*Cité.*) (Continued.) (*Suite.*)	Guys	141	57	198	1	1	219	1,978	
	Albert	62	59	121	.....	2	133	1,294	
	Brooks	69	57	126	1	.....	144	1,292	
	Non Residents ..... No. 1	40	29	69	4	.....	159		
	do ..... " 2	42	29	71	1	.....	170		
	Totals—*Totaux*	1,288	1,151	2,439	37	32	2,929	26,127	
		Majority for / *Majorité pour* } SIR SAMUEL L. TILLEY, 137.							
VICTORIA	HON. JOHN COSTIGAN, Acclamation							15,686	

		Sir A. J. Smith.	Josiah Wood.					
Westmoreland	Dorchester	95	60	155	3	2	541	6,582
	do	72	68	140	4	1		
	do	51	89	140	4	1		
	do	38	92	130	2	1	588	
	do	38	55	93	.....	1		
	do	55	76	131	4	2		
	do	65	42	107	.....	.....		
	do Non-residents	16	12	28	1	1	345	
	Shediac	85	57	142	1	2	856	6,227
	do	49	50	99	3	.....		
	do	60	69	129	1	1		
	do	61	50	111	1	.....		
	do	17	104	121	9	.....		
	do	64	57	121	2	1		
	Salisbury	126	58	184	1	.....	548	4,211
	do	98	81	179	1	3		
	do	108	34	142	7	1		
	Moncton	32	95	127	1	1	1,429	9,601
	do	50	132	182	.....	1		
	do	26	82	108	1	2		
	do	31	75	106	3	.....		
	do	24	38	62	1	2		
	do	54	144	193	5	1		
	do	104	90	194	1	5		
	do	64	80	144	9	1		
	Botsford	114	80	194	4	.....	222	3,985
	do	68	140	208	5	2	225	
	do	47	99	146	1	2	152	
	Sackville	72	46	118	.....	1	723	4,882
	do	97	64	161	1	.....		
	do	55	76	131	3	2		
	do	44	60	104	2	.....		
	do	38	92	130	2	.....		
	Westmoreland	48	89	137	.....	.....	350	2,231
	do	74	60	134	3	.....		
	do	58	14	72	2	1		
	Totals—*Totaux*	2,188	2,620	4,808	88	38	5,979	37,719

Majority for / *Majorité pour* } Josiah Wood, 432.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of NEW BRUNSWICK. / *du NOUVEAU-BRUNSWICK.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — JOHN PICKARD.	J. J. FRASER.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
YORK	King's (Ward—*Quartier*)	44	39	83	.....	1	102	6,218	
	ueen's do	71	65	136	.....	3	171		
	Carleton do	67	53	120	.....	3	164		
	St. Anns do	73	72	145	4	5	189		
	Wellington do	31	35	66	.....	.....	83		
	Kingsclear	134	121	255	.....	2	288	1,918	
	Prince William No. 1	38	26	64	.....	.....	91	1,382	
	do " 2	84	32	116	.....	1	145		
	Dumfries " 1	46	39	85	4	.....	104	925	
	do " 2	5	17	22	.....	.....	39		
	Canterbury " 1	58	11	69	.....	.....	87	2,544	
	do " 2	151	118	269	.....	.....	324		
	do " 3	32	33	65	.....	.....	88	800	North Lake.
	Southampton " 1	131	73	204	1	.....	324	2,244	
	do " 2	14	14	28	.....	.....	34		
	do " 3	48	20	68	.....	.....	81		
	Queensbury " 1	102	59	161	1	.....	187	1,672	
	do " 2	83	16	99	.....	.....	113		

Bright	" 1	113	31	144	1	.....	163	1,628	
do	" 2	71	36	107	2	.....	118		
Douglas	" 1	152	73	225	.....	.....	254	2,916	
do	" 2	79	43	137	3	.....	183		
St. Mary's	" 1	126	52	178	2	.....	211	3,873	
do	" 2	200	52	252	2	.....	288		
Stanley	" 1	184	99	283	.....	3	321	2,232	
do	" 2	64	57	121	.....	2	146		
Maryland		37	32	69	.....	1	83	448	
Manners Sutton	No. 1	45	104	149	5	.....	213	1,597	
do	" 2	34	4	38	.....	2	35		
Non-residents		22	16	38	.....	.....	303		
Totals—*Totaux*		2,359	1,442	3,801	25	25	4,932	30,397	
		Majority for / *Majorité pour*	JOHN J. PICKARD, 917.						

Province of PRINCE EDWARD ISLAND. — *de L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.*

		A. C. MACDONALD.	P. A. MCINTYRE.	E. B. MUTTART.	J. E. ROBERTSON.						
KING'S CO. DISTRICT (*District du Comté de King.*)	Portage, Lot 47	113	126	123	117	.....	1	.....	.....	.....	No electoral lists in P. E. Island.—*Il n'y a pas de listes électorales dans l'Isle de P. E.* Names of places not given in Census.—*Les noms des places ne sont pas donnés dans le recensement.*
	Baltic, Lot 46	72	138	74	103	.....	3	.....	.....	.....	
	Souris, East—*Est*	69	167	82	147	.....	1	.....	.....	.....	
	Souris Line Road	76	97	30	71	.....	4	2	.....	.....	
	Rollo Bay Chapel	57	91	70	81	.....	1	.....	.....	.....	
	Bear River Line Road	10	108	11	96	.....	2	2	.....	.....	
	Head of Rollo Bay	55	60	67	48	.....	2	.....	.....	.....	
	Monticello	10	82	8	77	.....	6	2	.....	.....	
	Head of St. Peter's Bay, South—*Sud*	41	81	38	80	.....	3	.....	.....	.....	
	do North—*Nord*	53	81	48	81	.....	1	1	.....	.....	
	Webster's Mills	59	6	61	6	.....	1	2	.....	.....	
	John O'Brien's	80	58	76	51	.....	7	.....	.....	.....	
	St. Andrews	38	79	37	80	.....	.....	.....	.....	.....	
	Peak's Station	41	40	34	33	.....	.....	1	.....	.....	

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*				Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of PRINCE EDWARD ISLAND. *de L'ILE DU PRINCE EDOUARD.*		A. C. MACDONALD.	P. A. MCINTYRE	E B. MUTTART.	J. E. ROBERTSON.						
KING'S CO. DISTRICT. (*District du comté de King.*) (Continued.) (*Suite.*)	Red House	39	105	45	99		3				
	Dundas Court House	64	66	74	64		11	1			
	Angus McCormack's, Lot 54	114	70	86	35		1	1			
	Head of Cardigan	87	92	73	95		1	7			
	Finlay's	99	78	90	80		11	4			
	18-Mile Brook	124	57	109	49		1	4			
	Edmunds	44	10	31	11						
	Whim Road Cross	61	37	50	54		1				
	Montague Bridge	79	69	62	90		3				
	St. Mary's Road	111	46	107	57		4				
	Sentners	119	62	103	66		4	4			
	High Bank	64	42	64	46		1				
	Creighton's	82	66	83	73		14	12			
	Georgetown	130	63	118	58		6				
	Totals—*Totaux*	1941	2124	1854	2002		104	43		26,433	

Majority for / *Majorité pour* } PETER ADOLPHUS MCINTYRE,
JAMES EDWIN ROBERTSON,
AUGUSTIN COLIN MCDONALD, } Double Return—*Rapport double.*

		E. Hackett.	S. F. Perry.	D. Rogers.	James Yeo.						
Prince Co. District. (*District du Comté de Prince.*)	Patrick Dalton's, Lot 1	134	69	101	44		1				No electoral lists in P. E. Island.—*Il n'y a pas de listes electorales dans l'P. E. I.* Names of places not given in census.—*Les noms des places ne sont pas donnés dans le recensement.*
	Palmer Road, Lot 1	94	108	75	65		1				
	Tignish, Lot 1	121	76	105	49		5	1			
	Green Mount, Lot 2	143	84	129	75		3	15			
	Miminegash, Lot 3	46	35	39	33		3				
	Alberton	83	101	87	109		2	1			
	Dock Road, Lot 4	41	58	34	56		1				
	Fortune Cove, Lot 5	38	45	39	55		2	5			
	Craswell's, Lot 6	64	87	40	87		7	8			
	O'Leary's Road, Lot 7	30	107	27	146						
	Brae, Lot 9	41	63	28	93		3				
	Lots 11 and 12	55	108	31	144		11	2			
	Tyne Valley, Lot 13	33	154	28	203		2				
	William's Road, Lot 14	41	45	37	49		1	1			
	MacDougal's, Lot 14	60	77	49	98		5				
	Abram's Village, Lot 15	132	95	122	89						
	15 Point	55	40	55	33		3				
	Barlow's Mills, Lot 16	63	11	53	10		1	2			
	Lyle's, Lot 16	24	59	26	76		4	1			
	Princetown and R. of ½	5	51	4	54		1				
	Indian River, Lot 18	61	86	64	95		3				
	Summerside Drill Shed	119	123	142	143		6				
	Summerside Court House	119	36	114	37			2			
	Saint Eleanor's	33	48	40	60		1				
	Miscouche, Lot 17	129	27	124	30						
	Kensington	83	72	85	78			3			
	Travellers' Rest, Lot 19	40	42	48	54			1			
	Freetown, Lot 25	45	85	47	94		4				
	Centreville, Lot 26	63	50	62	55		2				
	Newton, Lot 26	74	16	58	18						
	Searletown	50	36	49	38			1			
	Somerset, Lot 27	89	2	81	6		1	1			
	Cape Traverse	56	23	54	40						
	Tryon, Lot 28	61	59	58	72						
	Totals—*Totaux*	2325	2178	2134	2388		73	44		34,347	
	Majority for / *Majorité pour*	James Yeo, / Edward Hackett,									

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*				Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
Province of PRINCE EDWARD ISLAND. — *de L'ILE DU PRINCE EDOUARD.*		F. D. BRECKEN.	L. H. DAVIES.	J. T. JENKINS.	D. LAIRD.						
QUEEN'S CO. DISTRICT (*District du Comté de Queen.*)	District ..... No. 1	69	138	74	127						No electoral list in P. E. Island—*Il n'y a pas des listes electorales a l'isle du P. E.* Names of places not mentioned in Census.—*Noms des places non mentionnés dans le recensement.*
	do ..... " 2	79	190	85	170						
	do ..... " 3	90	52	87	44						
	do ..... " 4	28	77	26	73						
	do ..... " 5	94	50	85	35						
	do ..... " 6	66	18	58	9						
	do ..... " 7	133	103	135	87						
	do ..... " 8	59	29	60	22						
	do ..... " 9	45	78	46	76						
	do ..... " 10	115	117	120	119						
	do ..... " 11	138	46	123	28						
	do ..... " 12	159	68	159	62						
	do ..... " 13	55	104	62	99						
	do ..... " 14	47	93	54	87						
	do ..... " 15	67	120	83	101						
	do ..... " 16	80	182	71	161						
	do ..... " 17	41	171	57	153						
	do ..... " 18	77	41	83	33						
	do ..... " 19	64	45	66	42						
	do ..... " 20	66	36	65	29						

do	" 21	114	67	99	47	
do	" 22	141	83	120	52	
do	" 23	66	54	58	44	
do	" 24	68	83	70	79	
do	" 25	64	113	68	106	
do	" 26	65	24	63	22	
do	" 27	125	108	127	99	
do	" 28	94	62	88	55	
do	" 29	34	21	30	17	
do	" 30	211	103	207	95	
do	" 31	67	155	56	142	
do	" 32	147	115	160	88	
do	" 33	154	172	146	146	
do	" 34	172	131	182	102	
do	" 35	178	184	175	174	
do	" 36	95	104	106	80	
do	" 37	105	179	108	157	
Totals—*Totaux*		3472	3516	3462	3062	

Majority for / *Majorité pour* { LOUIS H. DAVIES, and / F. DE ST. CROIX BRECKEN, } as declared by the Returning Officer. / *tel que declaré par l'officier rapporteur.*

Upon a recount by a Judge:—
Sur nouveau depouillement par un juge:—

District	No. 1	70	138	75	126	In Nos. 23, 27, and 33, the ballots were rejected as they were not initialed by the D.R. Officer—*Aux Nos. 23, 27, et 33, les bulletins ont été rejetés parcequ'ils ne portaient pas les initiales du S. O. Rapporteur.*
do	" 2	79	190	85	170	
do	" 3	89	51	86	44	
do	" 4	28	77	26	73	
do	" 5	93	50	84	35	
do	" 6	66	18	58	9	
do	" 7	133	103	135	87	
do	" 8	59	29	60	22	
do	" 9	45	77	46	75	
do	" 10	115	117	121	120	
do	" 11	138	46	122	28	
do	" 12	159	69	159	63	
do	" 13	57	104	64	100	
do	" 14	47	93	54	87	
do	" 15	63	115	79	96	
do	" 16	80	180	71	159	
do	" 17	42	171	57	152	
do	" 18	77	41	83	33	
do	" 19	65	45	67	42	
do	" 20	67	36	66	29	
do	" 21	114	67	99	47	
do	" 22	141	82	122	53	
do	" 23	Ballot papers rejected not being initialed by D. R. O.				

Return of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*				Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		F. D. Brecken.	L. H. Davies.	J. T. Jenkins.	D. Laird.						
Queen's Co. District (*District du comté de Queen.*) (Continued.) (*Suite.*)	District ..... No. 24	66	83	68	79						By virtue of the Speaker's Warrant, under 37 Vic., c. 10, bearing date the 27th Feb., 1883, the name of J. T. Jenkins, was expunged from the Return, and that of F. de St. Croix Brecken was substituted in lieu thereof.—*En vertu du bref de l'Orateur sous la 37 Vic., c. 10, en date du 27 Février 1883, le nom de J. T. Jenkins fut erasé et celui de F. de St. Croix Brecken inséré dans le rapport de l'Officier-Rapporteur.*
	do ..... " 25	63	114	67	107						
	do ..... " 26	65	24	63	22						
	do ..... " 27	Ballot papers rejected not being initialed by D. R. O.									
	do ..... " 28	94	61	88	54						
	do ..... " 29	34	21	30	17						
	do ..... " 30	212	102	208	94						
	do ..... " 31	67	152	56	141						
	do ..... " 32	147	116	160	88						
	do ..... " 33	Ballot papers rejected not being initialed by D. R. O.									
	do ..... " 34	169	129	178	98						
	do ..... " 35	177	184	174	174						
	do ..... " 36	95	104	106	80						
	do ..... " 37	104	175	105	155						
	Totals—*Totaux*	3120	3164	3122	2759						

Majority for / *Majorité pour* { Louis Henry Davies / John Theophilus Jenkins } As declared by the Judge. / *Tel que déclaré par le Juge.*

Province of BRITISH COLUMBIA. — *de la COLOMBIE BRITANNIQUE.*									
CARIBOO	JAMES REID, Acclamation							7,550	
NEW WESTMINSTER	JOSHUA A. R. HOMER, Acclamation							15,417	
		ARTHUR BUNSTER.	DAVID WM. GORDON.						
VANCOUVER	Nanaimo Court House	66	70	136	1	.....	197	.....	Names of Places not given in Census.—*Noms des places non-donnés dans le Recensement.*
	Nanaimo School House	39	83	122	2	.....	187	.....	
	Wellington School House	35	95	130	.....	.....	200	.....	
	Cedar Cranberry School House	21	8	29	.....	.....	41	.....	
	Gabriola Island School House	8	4	12	.....	.....	18	.....	
	Comox School House	11	52	63	.....	.....	90	.....	
	Denman Island School House	.....	17	17	.....	.....	30	.....	
	Chemainus W. Campbell's House	6	3	9	.....	.....	16	.....	
	Maple Bay Agricultural Hall	18	18	36	.....	.....	72	.....	
	Cowichan School House	12	17	29	.....	.....	54	.....	
	Salt Spring Island School House	8	7	15	.....	.....	25	.....	
	Burgoyne Bay School House	8	13	21	.....	.....	36	.....	
	Mayne Island, Todds House	2	8	10	.....	.....	31	.....	
	North Saanich, Wanis Hotel	18	26	44	1	.....	63	.....	
	South Saanich Agricultural Hall	23	18	41	.....	.....	62	.....	
	Lake District School House	21	9	30	1	.....	49	.....	
	Sooke School House	4	7	11	.....	.....	31	.....	
	Totals—*Totaux*	300	455	755	5	.....	1,202	9,991	
		Majority for *Majorité pour*	DAVID WILLIAM GORDON, 155.						

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*						Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins mandés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
Province of BRITISH COLUMBIA. — *de la COLOMBIE BRITANNIQUE.*		E. C. BAKER.	N. SHAKESPEARE.	A. DECOSMOS.	C. BOOTH	JAS. FELL.	JNO. BOYD.						
VICTORIA	Polling Station ..... No. 1	84	68	47	36	21	14	270	.....	1	137	.....	Names of places not given in Census.—*Les noms des places pas donnés dans les recensement.*
	do ..... " 2	75	77	51	37	25	16	281	2	.....	255	.....	
	do ..... " 3	39	42	28	20	13	66	148	.....	1	142	.....	
	do ..... " 4	59	41	40	26	15	14	190	1	1	186	.....	
	do ..... " 5	64	72	38	38	18	18	248	.....	4	233	.....	
	do ..... " 6	56	40	30	30	20	10	187	.....	.....	162	.....	
	do ..... " 7	19	26	15	27	8	9	104	.....	.....	97	.....	
	do ..... " 8	45	34	58	27	19	2	185	.....	1	199	.....	
	Totals—*Totaux*	441	400	308	241	139	89	1,613	3	8	1,211	7,301	
	Majority for / *Majorité pour*	E. C. BAKER. / NOAH SHAKESPEARE.											

		F. J. Barnard.	Jas. Robinson.	F. G. Vernon.						
Yale	Hope	19	6	0	25	.....	1	.....	.....	Eelectoral lists not subdivided into polling divisions.—*Listes electorales non divisées en subdivisions.*
	Emory	4	1	0	5	1	.....	.....	.....	
	Yale	46	25	4	75	.....	3	.....	.....	
	Boston Bar	17	7	1	25	.....	5	.....	.....	
	Lytton	57	11	1	69	2	59	.....	.....	
	Spence's Bridge	7	21	2	30	.....	20	.....	.....	
	Cache Creek	5	7	3	15	.....	25	.....	.....	
	Savona's Ferry	6	7	4	17	.....	3	.....	.....	
	Kamloops	34	6	10	50	.....	30	.....	.....	
	Duck and Pringle	10	2	1	13	1	16	.....	.....	
	Spillamacheen	8	1	19	28	.....	12	.....	.....	
	Okanagon	5	0	16	21	.....	9	.....	.....	
	Okanagon Mission	2	1	11	14	.....	16	.....	.....	
	Keremeoos	6	0	0	6	.....	2	.....	.....	
	Rock Creek	3	0	0	3	.....	7	.....	.....	
	Dollep's Farm	11	6	6	23	.....	17	.....	.....	
	Robb's House	10	8	0	18	.....	12	.....	.....	
	Kootenay	16	0	0	16	.....	14	.....	.....	
	Totals—*Totaux*	266	109	78	453	4	251	509	9,200	

Majority for / *Majorité pour* } F. J. Barnard, 157.

Return of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
		Arthur W. Ross.	John C. Schultz.						
Lisgar	Wards 1 and 4 Mun'y. of St. Andrews	34	37	71	3	.....	181		
	do 2 do 5 do do	63	30	93	1	.....	198		
	do 3 do do	81	18	99	2	.....	248		Electoral lists incomplete. —*Listes électorales ne sont pas complete.*
	do 6 do do and County of Plessis	45	9	54	3	.....	233		
	Wards 1, 2 and 4, Mun'y. of Rockwood	76	37	113	2	.....	412		
	do 3 and 5 do do	53	42	95	2	.....	211		
	do 6 do do	15	23	38	.....	.....	90		
	do 3 and 4 Mun'y. of Springfield	18	21	39	3	.....	355		
	do 1 and 2 do do	54	36	90	5	.....	209		
	do 5 and 6 do do	46	40	86	.....	.....	176		
	Municipality of St. Paul	42	31	73	.....	.....	262		
	do Kildonan	22	57	79	.....	.....	170		
	do Assiniboia	59	38	97	1	.....	396		
	do St. François Xavier	33	2	35	.....	.....	371		The names of places are not given in Census.— *Les noms des places ne sont pas donnés dans le recensement.*
	do Belcourt	6	2	8	2	.....	294		
	do St. Laurent and district of Fairford	4	73	77	.....	.....	179		
	County of Varennes	14	131	127	9	.....	.....		

	Territory east of the Municipalities of St Andrews and Springfield, and west of the Lake of the Woods and Winnipeg River	39	32	71	2	.....	.....		
	County of Gimli	27	1	28	.....	.....	.....		
	Municipality of Macdonald	4	15	19	.....	.....	275		
	Wards 1, 2 and 6 Mun'y. of Woodlands	24	44	68	1	.....	274		
	do 3, 4 and 5 do do	1	19	20	.....	.....	374		
	Totals—*Totaux*	760	720	1,480	36	.....	4,914	5,786	
		Majority for / *Majorité pour*	ARTHUR WELLINGTON ROSS, 40.						

			E. McDONALD.	R. WATSON.						
MARQUETTE	Polling Place	No. 1	49	48	97	.....				
	do	" 2	31	2	33	.....				
	do	" 3	40	60	100	1				
	do	" 4	24	14	38	3				
	do	" 5	8	52	60	1				
	do	" 6	36	26	62	2				
	do	" 7	39	13	52	.....				
	do	" 8	22	8	30	1				
	do	" 9	19	23	42	3				
	do	" 10	14	34	48	.....				
	do	" 11	74	135	209	3				
	do	" 12	19	38	57	1				
	do	" 13	96	105	204	5				
	do	" 14	20	45	65	6				
	do	" 15	3	17	20	.....				No electoral lists.—*Il n'y a pas de listes électorales.*
	do	" 16	6	4	10	.....				
	do	" 17	15	17	32	.....				
	do	" 18	89	56	145	4				
	do	" 19	17	53	70	.....				
	do	" 20	62	84	146	5				
	do	" 21	5	18	23	1				
	do	" 22	51	96	147	1				
	do	" 23	8	3	11	1				
	do	" 24	30	6	36	.....				
	do	" 25	No statement		.....	.....				
	do	" 26	12	21	33	1				
	do	" 27	16	47	63	2				
	do	" 28	25	8	33	2				

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of MANITOBA. — *du MANITOBA.* Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* E. McDONALD.	R. WATSON.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
MARQUETTE (Continued.) (*Suite.*)	Polling Place No. 29	7	13	20	4				Names of places not mentioned in Census. — *Nom des places non mentionnés dans le recensement.*
	do " 30	30	35	65	2				
	do " 31	26	17	43	.....				
	do " 32	23	7	30	.....				
	do " 33	26	12	38	1				
	do " 34	47	72	119	8				
	do " 35	12	20	32	.....				
	do " 36	29	14	43	.....				
	do " 37	No statement.....		.....	.....				
	do " 38	No statement.....		.....	.....				
	Totals—*Totaux*	1,030	1,223	2,253	58	.....	.....	19,449	
	Majority for / *Majorité pour*	R. WATSON, 193		As declared by the Returning Officer. / *Tel que declaré par l'officier rapporteur.*					
	On recount by a Judge.—*Sur nouveau dépouillement par un juge*	886	1,074	.....	407	11	.....	.....	Judge's reasons not assigned.—*Jugement n'est motivé.*
	Majority for / *Majorité pour*	R. WATSON, 188		As declared by the Judge. / *Tel que dclaré par le juge.*					

PROVENCHER	JOSEPH ROYAL, Acclamation							11,496	
			STEWART MULVEY.	HUGH SUTHERLAND.					
SELKIRK	Darlingford	No. 1	54	74	128	5	.....		No electoral lists.—*Il n'y a pas de listes électorales.* Names of places not mentioned in Census.—*Noms des places non mentionnées dans le recensement.*
	Mountain City	" 2	43	68	111	.....	.....		
	Pomeroy	" 3	53	72	125	2	5		
	Miami	" 4	84	90	174	.....	1		
	Lorne	" 5	43	23	66	3	.....		
	Crystal City	" 6	32	74	106	.....	1		
	Pilot Mound	" 7	26	54	80	.....	1		
	Ruttanville	" 8	61	88	149	4	.....		
	St. Leon	" 9	26	78	104	8	.....		
	Norquay	" 10	34	16	50	.....	.....		
	Argyle	" 11	32	53	85	.....	3		
	Cartwright	" 12	24	59	83	3	.....		
	Wakopa	" 13	48	46	94	.....	.....		
	Turtle Mountain City	" 14	25	53	78	3	.....		
	Deloraine	" 15	13	36	49	2	.....		
	Langvale	" 16	5	66	71	2	.....		
	Plum Creek	" 17	46	19	65	7	.....		
	Millford	" 18	34	25	59	.....	.....		
	Souris City	" 19	38	67	105	.....	5		
	Brandon City	" 20	147	116	213	5	.....		
	Brandon City	" 21	101	155	256	.....	1		
	Etton	" 22	54	75	229	.....	1		
	Oak Lake	" 23	22	26	48	.....	.....		
	Turnbull	" 24	19	54	73	.....	.....		
	Totals—*Totaux*		1,064	1,487	2,551	44	18	.....	12,771
			Majority for / *Majorité pour* } HUGH SUTHERLAND, 423.						

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*			Total Number of Votes polled in each Subdivision. *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. *Observations.*
Province of MANITOBA. *du MANITOBA.*		THOS. SCOTT.	E. G. CONKLIN.	W. O. SMITH.						
WINNIPEG	North Ward	144	87	8	239	.....	.....	982		
	South do	113	94	33	240	.....	.....	668		
	East do	70	65	17	152	.....	.....	376		
	West do	150	138	14	302	.....	.....	718		
	Fort Rouge	14	1	1	16	.....	.....	86		
	Totals—*Totaux*	491	385	73	949	.....	.....	2,830	16,452	
		Majority for *Majorité pour* } THOMAS SCOTT, 106.								

RETURN

OF THE

ELECTIONS HELD SUBSEQUENTLY TO THE GENERAL ELECTION

AND UP TO THE DATE HEREOF,

9th APRIL, 1883.

RAPPORT

SUR LES

ELECTIONS QUI ONT EU LIEU DEPUIS LES ELECTIONS GÉNERALES

ET À VENIR JUSQU'A CETTE DATE,

9 AVRIL 1883.

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	Subdivisions.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.*		Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
Province of QUEBEC. / *Province de QUÉBEC.*		O. DESMARAIS.	FLAVIEN DUPONT.						
BAGOT	St. Liboire No. 1	50	49	99			348	2,198	
	do " 2	31	97	128					
Election held 2nd September, 1882. *Election tenue le 2 Septembre, 1882.*	St. Dominique " 1	100	43	143			177	2,097	
	do " 2	48	75	123			147		
	St. Pie " 1	111	47	158			233	3,037	
	do " 2	131	51	182			227		
	do " 3	65	66	131			200		
	St. Rosalie " 1	23	107	130			248	1,477	
	do " 2	24	43	67					
	St. Simon " 1	34	69	103			276	1,912	
	do " 2	29	80	109					
	St. Hugues " 1	17	85	102			113	2,273	
	do " 2	14	39	63			87		
	do " 3	14	86	100			151		
	Ste. Hèlene " 1	34	53	87			254	1,367	
	do " 2	41	66	107					
	St. Théodore " 1	47	72	119			310	1,589	
	do " 2	14	52	66					
	St. André " 1	42	28	70			213	1,437	
	do " 2	25	31	56			48		

	Acton Vale " 1	46	26	74	.....	.....	293	1,861	
	do " 2	63	25	88	.....	.....			
	St. Ephrem " 1	34	31	65	.....	.....	2 3	1.137	
	do " 2	21	33	57	.....	.....			
	Upton Village	46	42	88	.....	.....	125	814	
	Totals—*Totaux*	1.107	1,408	2,515	.....	.....	3,673	21,199	
		Majority for *Majorité pour*	F. DUPONT, 301.						
		ED. GUILBAULT.	J. N. A. McCONVILLE						
JOLIETTE	Joliette (Town—*Ville*) No. 1	72	39	111	.....	.....	454	3,268	
Election held 7th Dec., 1882.	do do " 2	59	34	93	1	.....			
Election tenue le 7me Dec., 1882.	do do " 3	54	17	71	.....	.....			
	St. Charles Borromée	68	22	90	.....	.....	189	1,181	
	St. Paul No 1	86	2	88	3	.....	171	1.822	
	do " 2	119	5	124	.....	1	178		
	St. Thomas Village	32	50	82	.....	1	220	1,535	
	do Chaloupe	42	20	62	.....	.....			
	Ste. Elizabeth No. 1	76	49	125	.....	.....	170	2,980	
	do " 4	12	8	20	2	1	49		
	do " 2	31	33	64	.....	1	167		
	do " 3	30	12	42	.....	.....	63		
	St. Félix de Valois " 1	10	85	95	.....	.....	164	2,448	
	do " 2	15	38	53	.....	.....	106		
	do " 3	11	51	62	2	2	140		
	St. Jean de Matha, Ste. Emélie	21	37	58	.....	2	405	2,133	
	do Rangs de Brandon	13	23	36	.....	.....		800	Ste. Emelie de l'Energie.
	do Village	50	35	85	3	.....			
	Ste. Melanie Daillebout	42	28	70	.....	.....	193	1,372	
	Ste Beatrix	31	54	85	.....	.....	139	902	
	Bienheureux Alphonse de Rodriguez	47	44	91	.....	.....	165	950	
	St. Ambroise de Kildare Village No. 1	72	27	99	.....	.....	148	1,786	
	do do Rangs de Kildare " 2	18	41	59	1	.....	98		
	St. Côme	59	13	72	.....	.....	124	811	
	Totals—*Totaux*	1,070	767	1,837	12	8	3,293	21,988	
		Majority for *Majorité pour*	EDOUARD GUILBAULT, 303.						

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of QUEBEC. / *de QUÉBEC.* — Electoral Districts. / *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. / *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* — JAMES W. BAIN.	G. R. L. G. H. S. DE BEAUJEU.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. / *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. / *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. / *Nombre de bulletins nuculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. / *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. / *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. / *Observations.*
SOULANGES...	Coteau Landing	54	35	89	2	.....	114	501	
	St. Clet.	75	63	138	2	1	164	959	
Election held 27th October, 1882. *Electionne tenue le 27 Octobre, 1882.*	St Ignace.....No. 1	37	97	134	1	1	172	1.447	
	do " 2	15	46	61	.....	.....	77		
	Soulanges—Village	12	10	22	.....	.....	30	208	
	Soulanges (Parish—*Paroisse*).....No. 1	85	80	165	1	.....	182	1,627	
	do do " 2	63	34	97	1	.....	110		
	St. Zotique " 1	54	52	106	1	1	150	1,580	
	do " 2	40	51	91	1	.....	122		
	St. Polycarpe " 1	56	28	84	.....	.....	105	2,603	
	do " 2	66	49	115	1	1	158		
	do " 3	28	43	86	.....	.....	96		
	do " 4	39	74	113	.....	.....	137		
	St. Telesphore " 1	50	28	78	.....	.....	109	1,285	
	do " 2	61	52	113	.....	1	152		
	Totals—*Totaux*	745	747	1,492	10	5	1,869	10.270	

Majority for / *Majorité pour* } G. R. L. G. H. S. DE BEAUJEU, 2..... { As declared by the Returning Officer.—*Tel que déclaré par l'officier-rapporteur.*

	Upon recount by a Judge—*Sur nouveau dépouillement par un juge*	745	748	.....	.....	.....	.....	.....	Judge's reasons not assigned.—*Jugement n'est pas motivé.*
		Majority for *Majorité pour*	G. R. L. G. H. S. De Beaujeu, 3			As declared by the Judge. *Tel que déclaré par le juge*			
Terrebonne..... Election held 16th August, 1882. *Election tenue le 16 Août, 1882.*	Hon. J. A. Chapleau, Secretary of State, Acclamation.							22,969	
Province of NEW BRUNSWICK. — *du NOUVEAU-BRUNSWICK.*									
		Jas. Domville.	G. E. Foster.						
King's..... Election held 7th Nov., 1882. *Election tenue le 7 Nov., 1882.*	Hampton.....	124	97	221	4	1	255	1,298	
	Springfield..... No. 1	52	129	181	.....	.....	206	2,160	
	do ..... " 2	57	95	152	.....	.....	172		
	Westfield..... " 1	83	83	171	1	.....	217	1,373	
	do ..... " 2	31	39	70	1	.....	90		
	Sussex..... " 1	87	96	183	1	2	206	3,584	
	do ..... " 2	80	68	148	.....	.....	173		
	do ..... " 3	31	31	62	.....	.....	66		
	Kingston..... " 1	108	41	149	1	.....	164	2,184	
	do ..... " 2	73	70	143	.....	.....	175		
	Havelock..... " 1	72	123	195	2	1	218	2,094	
	do ..... " 2	77	60	137	.....	2	156		
	Norton.....	111	126	237	2	2	282	1,856	
	Kars.....	28	70	98	.....	.....	106	544	
	Upham.....	66	110	176	4	1	217	1,421	
	Hammond.....	56	73	129	.....	.....	155	921	
	Greenwich.....	52	97	149	.....	3	164	929	
	Cardwell.....	105	96	201	.....	.....	221		

RETURN of the Fifth General Election for the House of Commons of Canada—*Continued.*

Rapport sur la Cinquième Election pour la Chambre des Communes du Canada—Suite.

Province of QUEBEC. — *de QUÉBEC.* Electoral Districts. — *Districts électoraux.*	SUBDIVISIONS.	Names of Candidates and Number of Votes polled for each of them in each Subdivision. — *Noms des Candidats et le nombre des votes donnés pour chacun d'eux dans chaque subdivision.* JAS. DOMVILLE.	G. E. FOSTER.	Total Number of Votes polled in each Subdivision. — *Nombre total des votes donnés dans chaque subdivision.*	Number of rejected Ballots. — *Nombre de bulletins écartés.*	Number of spoiled Ballots. — *Nombre de bulletins maculés.*	Number of Voters on the Voter's List in each Subdivision. — *Nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs dans chaque subdivision.*	Population in each Constituency, as shown by the last Census. — *Population de chaque collége électoral d'après le dernier recensement.*	Remarks. — *Observations.*
KING'S (Continued.) (*Suite.*)	Rothsay ..... No. 1	84	50	134	1	1	166	1,267	
	do ..... " 2	20	31	51	.....	.....	154		
	do ..... " 3	28	31	59	.....	2	155		
	do ..... " 4	18	33	51	2	1	163		
	Studholm ..... " 1	67	90	157	2	1	177	3,113	
	do ..... " 2	65	94	159	.....	.....	180		
	do ..... " 3	32	103	135	.....	.....	147		
	Waterford	111	69	180	3	1	212	1,460	
	Totals—*Totaux*	1,723	2,005	3,728	24	18	4,497	25,617	
		Majority for *Majorité pour*	GEORGE E. FOSTER, 282.						

Office of the Clerk of the Crown in Chancery for Canada,
Ottawa, 9th April, 1883.
Bureau du Greffier de la Couronne en Chancellerie pour le Canada,
Ottawa, 9me d'Avril, 1883.

RICHARD POPE,
Clerk of the Crown in Chancery, Canada,
Greffier de la Couronne en Chancellerie, Canada.

RÉPONSE

(77*a*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 2 avril 1883, pour la production d'un état indiquant toutes les sommes payées pour les frais des dernières élections de députés à cette Chambre, dans les différents colléges électoraux du pays; et indiquant aussi les noms des officiers rapporteurs et des sous-officiers rapporteurs auxquels ces sommes ont été payées, en même temps que les différents services pour lesquels elles ont été allouées.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Faisant fonction de secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
22 mai 1883.

SOMMAIRE DES FRAIS D'ÉLECTION ENCOURUS DANS L'ÉTÉ 1882.

Province d'Ontario			$ 7,393 55
" de Québec			37,561 86
" de la Nouvelle-Ecosse			9,907 30
" du Nouveau-Brunswick			9,608 00
" de l'Ile du Prince-Edouard			2,601 62
" de la Colombie-Britannique			3,740 49
" du Manitoba			3,574 39
			$134,387 21
Dépôts à déduire: Trois-Rivières, Québec		$200	
" Chambly, "		200	
" Champlain, "		200	
" Chicoutimi, "		200	
" Huntingdon, "		200	
" L'Islet, "		200	
" Missisquoi, "		200	
" Montmorenci, "		200	
" Pontiac, "		200	
" Ristigouche, N.-Brunswick		800	
" Gloucester, "		400	
" Winnipeg, Manitoba		200	
" Victoria, Colombie-Britanniq.		400	
" Yale, "		400	
Total des dépôts			4,000 00
			$130,387 21

FRAIS DES ÉLECTIONS DE DÉPUTÉS AU PARLEMENT FÉDÉRAL, EN JUIN 1882 ET DEPUIS LORS, PAYÉS DEPUIS LE 30 JUIN 1882.

Ontario.

Addington	$ 917 36	Middlesex-Nord	$ 769 04
Algoma	2,259 71	Middlesex-Sud	731 01
Bothwell	748 74	Middlesex-Ouest	629 79
Brant-Nord	388 43	Monck	649 29
Brant-Sud	538 30	Muskoka	1,487 59
Brockville	699 20	Norfolk-Nord	721 91
Bruce-Est	595 84	Norfolk-Sud	616 29
Bruce-Nord	689 43	Northumberland-Est	859 58
Bruce-Ouest	768 19	Northumberland-Ouest	661 21
Cardwell	677 57	Ontario-Nord	1,102 00
Carleton	724 00	Ontario-Sud	702 05
Cornwall et Stormont	701 17	Ontario-Ouest	889 06
Dundas	708 68	Ottawa	880 43
Durham-Est	694 50	Oxford-Nord	723 69
Durham-Ouest	657 49	Oxford-Sud	747 94
Elgin-Est	763 84	Peel	564 35
Elgin-Ouest	781 13	Perth-Sud	905 93
Essex-Nord	826 72	Perth-Nord	971 27
Essex-Sud	792 09	Peterboro Est	939 52
Frontenac	122 55	Peterboro-Ouest	465 75
Glengarry	660 29	Prescott	633 00
Grenville-Sud	512 90	Prince-Edouard	755 55
Grey-Est	920 79	Renfrew-Nord	544 61
Grey-Nord	761 52	Renfrew-Sud	616 16
Grey-Sud	718 30	Russell	845 92
Haldimand	555 28	Simcoe-Est	883 73
Halton	654 12	Simcoe-Nord	751 13
Hamilton	742 67	Simcoe-Sud	645 15
Hastings-Est	597 44	Toronto-Centre	861 80
Hastings-Nord	843 29	Toronto-Est	1,184 65
Hastings-Ouest	465 59	Toronto-Ouest	1,408 58
Huron-Est	763 52	Victoria-Nord	838 25
Huron-Sud	671 37	Victoria-Sud	801 68
Huron-Ouest	870 55	Waterloo-Nord	607 27
Kent	851 92	Waterloo-Sud	688 32
Kingston	526 90	Welland	765 89
Lambton-Est	724 05	Wellington-Centre	938 37
Lambton-Ouest	633 38	Wellington-Nord	1,048 01
Lanark-Nord	591 47	Wellington-Sud	835 08
Lanark-Sud	84 60	Wentworth-Nord	489 39
Leeds et Grenville	480 11	Wentworth-Sud	595 15
Leeds-Sud	713 10	York-Est	874 12
Lennox	561 53	York-Nord	840 98
Lincoln	781 67	York-Ouest	685 72
London	623 19		
Middlesex-Est	872 85	Total	$67,393 55

Québec.

Argenteuil	$ 167 20	Beauharnois	113 40
Bagot	760 35	Bellechasse	667 08
Beauce	626 48	Berthier	819 33

Bonaventure	115 27	Montréal-Ouest	1,586 19
Brome	507 89	Napierville	349 51
Chambly	488 01	Nicolet	149 60
Champlain	690 42	Ottawa, comté	403 70
Charlevoix	542 36	Pontiac	948 25
Chateauguay	578 32	Portneuf	873 19
Chicoutimi et Saguenay	972 74	Quebec-Centre	663 45
Compton	795 17	Quebec-Est	951 79
Drummond et Arthabaska	1,191 73	Québec-Ouest	466 89
Dorchester	155 22	Québec, comté	586 00
Gaspé	192 10	Richelieu	661 92
Hochelaga	255 20	Richmond et Wolfe	209 20
Huntingdon	516 15	Rimouski	1,125 79
Iberville	60 13	Rouville	703 20
Jacques-Cartier	491 09	Saint-Hyacinthe	596 07
Joliette	1,549 03	Saint-Jean	440 79
Kamouraska	627 41	Saint-Maurice	449 42
Laprairie	364 29	Shefford	656 74
L'Assomption	509 07	Sherbrooke	72 40
Laval	79 85	Soulanges.	478 30
Lévis	800 41	do. élection spéciale.	481 25
L'Islet	535 06	Stanstead	568 91
Lotbinière	514 87	Témiscouata	159 45
Maskinongé	803 97	Terrebonne	609 98
Mégantic	677 56	Trois-Rivières	287 00
Missisquoi	584 72	Deux-Montagnes	134 93
Montcalm	518 20	Vaudreuil	350 82
Montmagny	395 50	Verchères	421 51
Montmorenci	$ 618 18	Yamaska	496 06
Montreal-Centre	1,510 24	Dépenses contingent., Montréal	333 11
Montréal-Est	552 42		
		Total	$37,561 86

Nouvelle-Ecosse.

Annapolis	$ 540 19	Kings	$ 555 34
Antigonish	373 42	Lunenburg	536 98
Cap-Breton	50 00	Picton	780 28
Colchester	641 02	Queens	458 02
Cumberland	149 80	Richmond	394 05
Digby	580 46	Shelburne	464 43
Guysboro	549 30	Victoria	499 49
Halifax	1,724 80	Yarmouth	446 64
Hants	549 00		
Inverness	623 08	Total	$9,907 30

Nouveau-Brunswick.

Albert	$ 407 75	Ristigouche	$ 520 50
Carleton	608 75	Saint-Jean, cité	445 33
Charlotte	646 48	Saint-Jean, cité et comté	849 48
Gloucester	608 50	Sunbury	359 97
Kent	776 52	Victoria	96 00
King	1,651 87	Westmoreland	867 50
Northumberland	220 80	York	1,155 70
Queen	392 85		
		Total	$9,608 00

Manitoba.

Lisgar	$1,455 44	Selkirk	$ 1,621 01
Marquette	....	Winnipeg	369 42
Provencher	128 52		
		Total	$3,574 39

Ile du Prince-Edouard.

Comté de Queen	$ 954 75	Comté de King	$ 761 13
Comté de Prince	885 74		
		Total	$2,601 62

Colombie-Britannique.

Cariboo	$ 286 50	Victoria	$ 669 20
New-Westminster	718 25	Yale	1,081 12
Vancouver	985 42		
		Total	$3,740 79

RÉPONSE

(78)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 avril 1883 ;—pour copie de toute plainte portée contre Hubert Hébert, employé comme chef de gare à Montmagny, relativement à une accusation de manœuvre frauduleuse soutenue affirmativement par P. B. Casgrain, écuier, député de L'Islet.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN.
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
11 avril 1883.

RÉPONSE

(79)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 9 avril 1883 ;—pour un état du montant perçu pour droit de quaiage au quai public à Digby, N.-E., pendant chacune des années comprises entre 1879 et 1882, inclusivement.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(80)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 22 février 18 3, demandant copie des jugements rendus dans la cause Russell *vs.* la Reine, par la cour suprême du Canada et le Conseil privé, et des jugements rendus dans toutes cours provinciales de juridiction supérieure ou dans la cour suprême du Canada dans toutes les causes traitant de la question du droit d'une législature provinciale de passer des lois à l'effet d'établir des conditions ou des restrictions relatives au nombre ou au caractère des personnes licenciées pour vendre des liqueurs enivrantes, ou aux heures où cette vente pourra être permise.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Faisant fonctions de secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
9 avril 1883.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 7 avril 1883.

En conformité de l'adresse de l'honorable Chambre des communes demandant copie des jugements rendus dans la cause de Russell *vs.* la Reine par la cour suprême du Canada et le Conseil privé, et des jugements rendus dans toutes cours provinciales de juridiction supérieure ou dans la cour suprême du Canada, dans toutes les causes traitant de la question du droit d'une législature provinciale de passer des lois à l'effet d'établir des conditions ou des restrictions relatives au nombre ou au caractère des personnes licenciées pour vendre des liqueurs enivrantes, ou aux heures où cette vente pourra être permise, le soussigné a l'honneur de transmettre copie d'un jugement des lords du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, dans l'appel de Russell *vs.* la Reine, sur la dénonciation de Woodward, le seul jugement qui soit dans les archives de ce département sur cette matière.

Le soussigné a cependant préparé et annexé à la présente lettre un mémoire des jugements de la cour suprême du Canada et des différentes cours provinciales ayant trait à cette question.

Vous trouverez aussi ci-annexées des copies de ces jugements qui ont été tirées de rapports qu'il est difficile de se procurer, ainsi que la cause de Poulin *vs.* la Corporation de Québec maintenant pendante devant la cour suprême du Canada, avec les factums des deux parties.

GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

MEMORANDUM.

Severn *vs* la Reine—2 Can. S.C.R. p. 70.
La cité de Frédéricton *vs.* la Reine—3 Can. S.C.R., p. 505.
Russell *vs.* la Reine—7 App. Cases, p. 829.
Régina *vs.* Taylor—1 Can. S.C.R., p. 65.
Slavin *vs.* Orillia—36 U.C. Q. B., p. 172.

Régina *vs.* Scott—34 U.C. Q. B., p. 20.
" *vs.* Boardman—30 U.C. Q. B., p. 553.
" *vs.* Lougee et al—10 C.L.J. (N.S.) p. 135.
" *vs.* Les juges de paix de King—2 Pug., p. 535.
" *vs.* McMillan—2 Pug., p. 110.
Sauvé *vs.* Le comté d'Argenteuil—21 L.C. Jur., p. 119.
Ex parte Mansfield—2 Pug. and Bur., p. 56.
Hart *vs.* le comté de Missisquoi—3 Que. L.R., p. 170.
Poitras *vs.* le comté de Québec—9 Revue Lég., p. 531.
Covey *vs.* le comté de Brome—21 L.C. Jur., p. 182.
Ex parte Duncan } 16 L. C. Jur., p. 188.
Ex parte Marquis }
Régina *vs.* Hodge - 17 C.L.J. (N.S.) p. 269.
" *vs.* Trawley—17 C.L.J. (N.S.) p. 269.
" *vs.* Prittie—42 U.C. 2. B. p. 612.
" *vs.* la Cie de Navigation des Lacs—43 U.C. 2. B. p. 515.
Richelieu et Ontario, et Durnford—5 Legal News, p. 169.
Regina *vs.* Howard—45 U.C. 2. B. p. 346.
Blouin *vs.* la cité de Québec—7 Que. L.R. p. 18.

Collopy *vs.* la cité de Québec. Cette cause n'a pas été rapportée, mais il y est fait allusion dans les jugements ci-dessus mentionnés rendus dans les causes de Blouin *vs.* la cité de Québec.

Poulin *vs* la cité de Québec (cause maintenant pendante devant la cour suprême du Canada. *Cause et factums ci-joints*).

La corporation des Trois-Rivières *vs* Sulte—5 Legal News p. 330.

JUGEMENT des lords du comité judiciaire du Conseil privé, dans l'appel de Charles Russell *vs* la Reine, sur la dénonciation de Woodward, de la cour suprême du Nouveau-Brunswick, rendu le 23 juin 1882.

Présents :—Sir Barnes Peacock, sir Montague E. Smith, sir Robert P. Collier, sir James Hannen, sir Richard Couch.

Il s'agit d'un appel d'une sentence rendue par la cour suprême de la province du Nouveau-Brunswick, révoquant une règle *nisi* qui avait été accordée sur la demande de la part de l'appelant d'un bref de *certiorari* afin d'annuler la conviction prononcée contre lui par le magistrat de police de la ville de Frédéricton pour avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes, contrairement aux dispositions de l'Acte de tempérance du Canada (1878.)

La validité de la conviction n'a pas été mise en jugement s'il doit être reconnu que la loi ci-dessus mentionnée soit un acte législatif valide du parlement du Canada. La seule objection qu'on ait présentée contre la conviction dans la cour suprême du Nouveau-Brunswick, et dans l'appel au Conseil de Sa Majesté, c'est que, en conséquence des dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord 1867, relativement à la distribution des pouvoirs législatifs, le parlement du Canada n'avait pas le droit de passer l'acte en question.

La cour suprême du Nouveau-Brunswick a rendu la décision dont est maintenant appel, en conséquence du jugement rendu par la cour suprême du Canada, dans la cause de *La cité de Frédéricton vs la Reine.* La question de la validité de l'acte de tempérance du Canada (1878) s'était présentée directement dans cette dernière cause, bien que ce fût sous un autre forme, et la cour suprême du Nouveau-Brunswick, composée de dix juges, avait alors décidé, M. le juge Palmer différant d'opinion, que l'acte outrepassait le pouvoir du parlement fédéral.

La cité de Frédéricton ayant interjeté appel, ce jugement fut infirmé par la cour suprême du Canada, qui jugea, M. le juge Henry différant d'opinion, que l'acte était valide. (La cause est rapportée au 3me vol. des décisions de la cour suprême du Canada (Supreme Court of Canada Reports) p. 505. Le présent appel à Sa Majesté est dans son effet pour faire reviser la décision mentionnée en dernier lieu.

La préambule de l'acte en question comporte qu'il est désirable de promouvoir la tempérance en Canada, et d'établir, pour toutes les provinces, une législation uni-

forme relativement à la vente des boissons enivrantes. L'acte se divise en trois parties. La première partie a trait au mode de procéder pour rendre exécutoire la "deuxième partie de l'acte"; la deuxième se rapporte à la prohibition de la vente des boissons enivrantes, et la troisième, à la punition et la poursuite des contraventions à la deuxième partie.

Le mode de procéder pour rendre exécutoire la deuxième partie de l'acte peut se résumer comme suit: Sur la présentation au gouverneur en conseil d'une pétition signée par au moins le quart des électeurs de tout comté ou cité du Canada ayant droit et capacité de voter à l'élection d'un député à la Chambre des communes, pour obtenir la mise en application de la deuxième partie de l'acte, dans tel comté ou cité, et demandant que l'on prenne les votes de tous les électeurs pour et contre l'adoption de la pétition, le gouverneur général, sur la preuve qui lui sera faite que certains avis prescrits ont été donnés, pourra rendre une proclamation, incorporant la dite pétition et enjoignant d'ouvrir les bureaux de votation pour l'expression des suffrages pour et contre l'adoption de la pétition. Lorsqu'une pétition aura été adoptée par les électeurs du comté ou de la cité y mentionnée, le gouverneur général en conseil pourra, en tout temps après l'expiration de soixante jours, à compter de celui de cette adoption, par la voie d'un ordre en conseil, inséré dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la deuxième partie du dit acte sera exécutoire dans le dit comté ou la dite cité et la dite deuxième partie de l'acte deviendra et sera exécutoire en conséquence, au dit comté ou dans la dite cité.

La plus importante des prescriptions prohibitives contenues dans la deuxième partie de l'acte est la section 99, qui comporte que " à dater du jour que la présente partie de cet acte entrera en vigueur et aura son exécution dans un comté ou une cité, et tant qu'elle continuera d'y être exécutoire, aucune personne,—si ce n'est pour des usages exclusivement sacramentels ou médécinaux, ou pour quelque emploi *bonâ fide* dans un art ou une industrie, d'après les règles établies au quatrième paragraphe de la présente section, ou de la manière permise par les quatre paragraphes subséquents —ne pourra, dans le comté ou la cité, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, ni mettre, exposer ou avoir en vente, ni vendre ou troquer soit directement, soit indirectement, sous aucun prétexte ou par aucun artifice, ni donner en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, aucun spiritueux, aucune autre boisson enivrante, aucune liqueur mélangée pouvant se boire et contenant quelque élément spiritueux ou enivrant."

Le paragraphe 2 décrète "qu'aucune licence accordée à un distillateur ou brasseur " (et après avoir énuméré d'autres licences) " ni aucune autre espèce de licence quelconque, n'aura l'effet de rendre légal aucun acte fait en violation de la présente section."

Le paragraphe 3 a trait à la vente du vin pour les usages sacramentels, et le paragraphe 4 à la vente des liqueurs enivrantes pour des usages médécinaux ou pour quelque emploi dans un art ou une industrie : ces ventes étant soumises à des conditions y prescrites.

D'autres paragraphes décrètent que les producteurs de cidre et les distillateurs et brasseurs pourront vendre les liqueurs qu'ils auront eux-mêmes fabriquées, mais en certaines quantités qu'on pourrait appeler de gros, ou pour être transportées en d'autres endroits, sous les conditions prescrites, et il y a de même des dispositions de pareille nature relativement aux compagnies incorporées pour cultiver la vigne et les fabricants de vins indigènes.

La troisième partie de l'acte (section 100) décrète que quiconque mettra en vente ou vendra des liqueurs enivrantes en violation de la deuxième partie du dit acte, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au moins pour la première contravention, de cent piastres au moins pour la seconde, et de la peine d'emprisonnement pendant deux mois au plus pour la troisième et pour chaque subséquente contravention. Toutes boissons enivrantes relativement auxquelles la contravention aura été commise sera confisquée.

L'effet de l'acte, lorsqu'il est mis en vigueur dans un centre ou une ville du Canada, est, en somme, de prohiber la vente des liqueurs enivrantes, sauf la vente en gros ou pour certains usages mentionnés dans l'acte, de régler le trafic dans ces cas, et de

faire de la vente de liqueurs en violation de la prohibition et des règlements contenus dans l'acte, un acte criminel punissable par l'amende ou par l'emprisonnement pour la troisième ou toute subséquente contravention.

Le conseil de l'appelant a prétendu en premier lieu, bien qu'il n'ait pas insisté très fortement sur ce point, que supposant le cas où le parlement du Canada aurait eu le pouvoir de passer une loi pour prohiber et régler la vente des liqueurs enivrantes, il ne pourrait déléguer ses pouvoirs, ce qu'il aurait fait en déléguant à la majorité des électeurs et des villes le pouvoir de mettre en vigueur les propositions prohibitives et pénales de l'acte. La réponse à cette objection, c'est que l'acte ne délègue aucuns pouvoirs législatifs quelconques.

L'acte contient en lui-même toute la législation sur cette question. La disposition portant que certaines parties de l'acte ne deviendont en vigueur que sur présentation d'une pétition de la majorité des électeurs ne confère pas à ces personnes le pouvoir de légiférer. Le parlement arrête lui-même la condition, et tout ce qui arrivera cette condition une fois remplie. Une législation conditionnelle de ce genre est très souvent à propos et n'est certainement pas extraordinaire ; et l'on ne pourrait nier au parlement fédéral le pouvoir de légiférer de la sorte, lorsque le sujet de la législation est de son ressort. Leurs Seigneuries partagent entièrement l'opinion du juge en chef Ritchie sur cette objection. Y aurait-il nécessité de citer des autorités sur cette matière, on en trouvera dans la cause la Reine *vs.* Burah soumise dernièrement à ce conseil. (D. T. 3. Causes en appel, 889.)

La question générale du pouvoir du parlement fédéral de passer l'acte dépend de l'interprétation des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, partie VI de la loi portant l'entête *Distribution des pouvoirs législatifs.*

La section 91 décrète " qu'il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garanties, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés ;" puis après l'énumération de vingt-neuf catégories de sujets, l'article contient les mots suivants :

" Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces."

L'idée générale de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord relativement à la distribution des pouvoirs législatifs, et la portée et l'effet des articles 91 et 92, ainsi que leur relation l'un à l'autre, ont été mûrement étudiés et commentés par ce conseil dans la cause de La compagnie d'assurance la Citoyenne *vs.* Parsons, (7 D. T. Causes en appel, 96). Suivant le principe d'interprétation y indiqué, la première question à déterminer est de savoir si l'acte dont il s'agit maintenant tombe dans une des catégories de sujets énumérés dans l'article 92, et assignés exclusivement aux législatures des provinces. S'il en est ainsi une autre question se présentera : celle de savoir si le sujet de l'acte ne tombe pas également dans une des catégories de sujets énumérés dans l'article 91, et si par conséquent la matière n'est pas également du ressort du parlement fédéral. Mais si l'acte ne tombe pas dans l'une des catégories de sujets énoncés dans l'article 92, la deuxième question ne saurait être soulevée ; car on ne peut prétendre, et de fait il n'a pas été prétendu devant Leurs Seigneuries : que si l'acte ne tombe pas dans l'une des catégories de sujets assignés aux législatures provinciales, le parlement du Canada n'a pas, en vertu de ses pouvoirs généraux de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, plein pouvoir législatif de passer le dit acte.

Le conseil de l'appelant a cité trois catégories de sujets énumérés dans l'article 92, sous chacune desquelles tombe suivant lui la présente législation.

Ces catégories sont les suivantes :

9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux.

13. La propriété et les droits civils dans la province.

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

En ce qui concerne la première de ces catégories (9), on doit observer que le pouvoir d'accorder des licences n'est pas assigné aux législatures provinciales dans le but de régler le commerce, mais à l'effet "de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux."

L'acte dont il s'agit n'est pas une loi fiscale ; il n'a pas pour but de prélever un revenu, au contraire il se peut qu'il détruise ou diminue le revenu ; en effet la principale objection qu'on a faite à l'acte, a été que, dans la ville de Frédéricton, l'acte a de fait diminué les sources du revenu municipal. En conséquence il est évident que le sujet de l'acte ne tombe pas dans la catégorie de sujets 9, et le dit acte n'aurait pu être passé par les législatures provinciales en vertu des pouvoirs que leur confère ce paragraphe.

Il paraîtrait que des statuts de la province du Nouveau-Brunswick ont donné à la municipalité de Frédéricton pouvoir de prélever des fonds pour des objets municipaux, en accordant des licences du genre de celles énoncées dans le paragraphe 9 de l'article 92, et que les licences accordées aux auberges pour la vente des liqueurs enivrantes étaient pour la municipalité une source profitable de revenus. Le conseil de l'appelant a prétendu, et cela a été son principal argument dans cette partie de la cause, que l'acte de tempérance nuisait au trafic d'où provenait ce revenu, et par là s'emparait d'un sujet assigné exclusivement aux législatures provinciales. Mais en supposant que l'effet de l'acte fut préjudiciable au revenu que la municipalité retirait des licences, il ne s'ensuit pas que le parlement fédéral ne pouvait le passer, en vertu du pouvoir général de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. En admettant que le sujet de l'acte ne tombe pas dans la catégorie des sujets énoncés au paragraphe 9, le dit paragraphe ne peut en aucune manière porter atteinte au pouvoir général du parlement de disposer de cette question. Si la proposition de l'appelant que le pouvoir accordé aux législatures provinciales de prélever un revenu au moyen de licences empêche le parlement fédéral de légiférer à l'égard de tout article ou marchandise qui serait ou pourrait être compris dans telles licences devait prévaloir, il serait en conséquence tout à fait impossible de faire certaines lois qui pourraient être nécessaires pour la sûreté ou le bien public. Supposons qu'il fût jugé nécessaire ou à propos pour la sûreté nationale, ou pour des raisons politiques, de prohiber la vente ou le port d'armes à feu, on ne saurait prétendre que les législatures provinciales aient le pouvoir, en vertu du paragraphe 9 (le seul dont il s'agit maintenant), de passer une telle loi, et le parlement fédéral ne le pourrait non plus, si la prétention de l'appelant devait prévaloir, puisque cette loi porterait atteinte au revenu découlant de licences accordées en vertu du pouvoir des législatures des provinces pour la vente ou le port d'armes à feu. Leurs Seigneuries croient que la véritable interprétation de ces dispositions de la loi ne saurait entraîner à des conséquences aussi embarrassantes. Bien qu'une législation comme celle dont il s'agit, puisse nuire à la vente ou à l'usage d'un article compris dans une licence accordée sous l'autorité du paragraphe 9, il leur semble que cette législation n'est pas en elle-même une législation sur la matière de ce paragraphe, et en conséquence n'est pas, par le dit paragraphe, enlevée au pouvoir général du parlement fédéral.

En second lieu, Leurs Seigneuries ne peuvent croire que l'acte de tempérance dont il s'agit tombe réellement dans la catégorie des sujets compris dans les mots : "la propriété et les droits civils." Au point de vue légal l'acte a beaucoup de similarité avec les lois qui imposent des restrictions à la vente ou à la garde de drogues vénéneuses ou de substances explosives dangereuses. Ces articles, comme les liqueurs enivrantes, constituent sans doute une propriété, mais la loi qui impose des restrictions touchant la vente, la garde ou le transport de ces articles, parce qu'il serait dangereux pour la sûreté publique de les vendre librement, ou d'en permettre l'usage, et rend la violation de ces restrictions un acte criminel punissable par l'amende ou l'em-

prisonnement, ne peut être considérée avec raison une loi relative à la propriété dans le sens donné à ces mots dans le 92e article. Dans une question comme celle-là, ce n'est pas une question relative à la propriété et aux droits qui est en jeu, mais une question de sûreté et d'ordre public. C'est là la matière principale de l'acte, et bien qu'il touche incidemment à la liberté d'usage de choses constituant la propriété des individus, cela n'a aucunement l'effet de changer le caractère de la loi.

Pour les mêmes considérations, l'acte dont il s'agit ne peut être regardé comme une législation se rapportant aux droits civils. Quelque étendu que soit le sens que l'on donne à ces mots, la législation ne pouvait avoir l'intention d'empêcher le parlement du Canada de déclarer et d'arrêter que certains usages de la propriété, et certains actes relatifs à la propriété, seraient criminels et injustes. La loi qui décrète acte criminel l'action d'un homme qui volontairement fait brûler sa maison, parce qu'un tel acte met en danger la sûreté publique; ou celle d'un homme qui surmène son cheval, parce qu'il se rend coupable de cruauté envers les animaux, touche bien dans un sens à la propriété, et au droit que possède l'individu d'en disposer à son gré, mais elle ne saurait être regardée avec raison comme une législation sur la propriété ou les droits civils. Il en serait de même d'une loi qui empêcherait ou retiendrait la vente ou la circulation d'animaux atteints de maladies contagieuses. Les lois de cette nature, dont le but est de protéger l'ordre et la sureté publique, ou la morale, et exposent à une poursuite criminelle ou à des peines ceux qui ne les observent pas, se rapportent plutôt aux maux publics qu'aux droits civils. Leur nature même les fait ressortir du pouvoir général que possède le parlement de faire des lois pour l'ordre et le gouvernement du Canada, et elles ont un rapport direct avec la loi criminelle, une des catégories des sujets assignés exclusivement au parlement fédéral. Dans le motivé du jugement prononcé par ce Conseil, dans la cause de la Cie d'Assurance La Citoyenne du Canada *vs* Parsons, il a a été dit que les deux articles (91 et 92, se complètent l'un l'autre, et doivent s'interpréter, et au besoin se modifier, l'un par l'autre. Le parlement ne pourrait guère faire de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, qni ne porteraient atteinte, d'une manière incidente, à la propriété et aux droits civils; et le législateur, en donnant aux provinces le pouvoir exclusif de faire des lois sur la propriété et les droits civils, ne pouvait avoir l'intention de priver le parlement féderal de tout exercice de ce pouvoir général qui toucherait incidemment à ces matières.

Il faut toujours bien déterminer la véritable nature et le caractère de la législation dans le cas particulier en contestation, afin de s'assurer de la catégorie de sujet, auxquels elle appartient. Dans le cas actuel il paraît manifeste à Leurs Seigneuriess pour les raisons déjà données, que la matière de l'acte dont il s'agit ne tombe pas avec raison dans la catégorie des sujets compris dans les mots " la propriété et les droits civils," aux termes du paragraphe 13.

M. Benjamin a prétendu que si l'acte a trait à la loi criminelle, c'est à la loi criminelle provinciale, et il a cité le paragraphe 15 de l'article 92, viz :

" L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section." Cet argument aurait certainement été bon si la matière principale de l'acte fût tombée dans une de ces catégories de sujets, mais Leurs Seigneuries ne pensent pas que cela leur ait été prouvé jusqu'ici.

En dernier lieu il a été prétendu que l'acte tombe sous le paragraphe 16 de l'article 92. " Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province."

Naturellement, le conseil de l'appelant n'a pas prétendu que la législature du Nouveau-Brunswick aurait pu passer l'acte dont il s'agit, et dont les dispositions s'appliquent à toutes les provinces; mais il n'a pas nié non plus, relativement à cette dernière proposition, au Parlement fédéral le pouvoir de passer un acte de la nature de celui qui est en contestation, exécutoire à la fois par tout le Canada. Si Leurs Seigneuries comprennent bien ce que l'on prétend, c'est que, au moins à défaut d'une loi générale du parlement fédéral, les législatures provinciales auraient pu, chacune pour sa propre province, passer une loi locale de même nature, et que de plus, comme

les dispositions prohibitives et pénales de l'acte dont il s'agit ne deviennent exécutoires que dans les comtés et villes où il est adopté en la manière prescrite, ou, comme on a dit, " par suite d'option locale, " la législation, à sa face même, portait dans son effet sur une matière d'une nature purement locale. Le jugement du juge en chef Allen prononcé devant la cour suprême de la province du Nouveau-Brunswick dans la cause de Barker *vs.* La cité de Frédéricton, lequel conclut à l'invalidité de l'acte dont il s'agit, paraît avoir été basé sur cette opinion. Le savant juge en chef dit : Si au lieu de restreindre et de régler simplement la vente des liqueurs, cet acte l'eût prohibé, je n'aurais pas douté que le parlement avait le pouvoir de le passer; mais, je crois qu'un acte qui a pour but d'autoriser les habitants de chaque ville ou paroisse à régler la vente des liqueurs, et d'ordonner à qui, pour quels objets, et à quelles conditions les liqueurs spiritueuses peuvent y être vendues, traite de matières d'une nature purement locale, et qui, aux termes du paragraphe 16 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tombent sous le contrôle exclusif des législatures locales."

Leurs Seigneuries ne peuvent partager cette opinion. Le but avoué du parlement en passant l'acte, c'est d'établir, pour toutes les provinces, une législation uniforme relativement à la vente des boissons enivrantes afin de promouvoir la tempérance au Canada. Le parlement ne croit pas plus désirable de favoriser la tempérance dans une province que dans une autre, mais également désirable pour toutes. Dès que l'acte a été passé il est devenu loi dans tout le Canada, et les dispositions de la première partie, relativement aux mesures à prendre pour rendre exécutoire la deuxième partie du dit acte, sont devenues en vigueur et auraient pu être mises à exécution immédiatement par tout le pays. Il est bien vrai que les dispositions prohibitives et pénales de l'acte ne devraient être exécutoires que dans le comté ou la cité où la majorité des électeurs auraient adopté une pétition à cet effet, mais cette application conditionnelle de ces parties de l'acte ne transforme pas l'acte lui-même en une législation relative à une matière purement locale. L'objet et la portée de la législation sont encore généraux, savoir : de favoriser la tempérance au moyen d'une loi uniforme pour tout le Canada.

Le mode que le parlement a cru devoir adopter pour mettre à exécution les prohibitions et peines de l'acte, n'en change pas le caractère général et uniforme. Le parlement considère ces sujets comme d'intérêt général pour le Canada et croit désirable d'assurer l'uniformité de législation sur cette matière, et lui seul peut le faire. Il n'y a pas de raison ou de prétexte pour dire que le mal ou le vice auquel s'attaque l'acte dont il s'agit soit local ou n'existe que dans une province, et que le parlement fédéral, en prétextant établir une législation générale, ne fait que s'occuper d'une matière purement provinciale. Aussi est-il inutile d'examiner les considérations que pourraient faire naître de pareilles circonstances. La législation actuelle est clairement destinée à remédier à un mal que l'on suppose exister par tout le Canada, et ce qu'on appelle l'option locale n'a pas plus pour effet de limiter à un certain lieu la matière et le but de l'acte, qu'une disposition dans un acte pour la prévention des maladies contagieuses chez les animaux pourvoyant qu'un officier public aurait à proclamer dans quel district l'acte deviendrait exécutoire, ne ferait de cet acte une loi purement locale pour chacun de ces districts. Dans les lois de cette nature la législation est générale, et la disposition pourvoyant à l'application spéciale de la loi, dans des endroits particuliers, n'en change pas le caractère.

Leurs Seigneuries étant arrivées à la conclusion que l'acte dont il s'agit ne tombe pas dans une des catégories de sujets assignés exclusivement aux législatures provinciales, il devient inutile d'examiner l'autre question, savoir : si les dispositions du dit acte tombent dans l'une des catégories de sujets énumérés en l'article 91. Le fait que Leurs Seigneuries s'abstiennent de cet examen ne doit pas être interprété comme comportant une divergence d'opinion avec le juge en chef de la cour suprême du Canada, et les autres juges qui ont jugé que l'acte comme réglementation générale du trafic des liqueurs enivrantes au Canada tombe dans la catégorie des sujets compris par les mots : "*la réglementation du trafic et du commerce,*" qui se trouvent dans cet article et constitue par là même, un exercice valide du pouvoir législatif du parlement fédéral.

En définitive Leurs Seigneuries recommandent humblement à Sa Majesté de confirmer le jugement de la cour suprême du Canada, avec dépens.

(*Original.*)

Du Vol. 9 *Revue Légale, p.* 531.

COUR SUPRÊME, QUÉBEC, 27 janvier 1879.

Coram L. B. CARON, J.

N° 310.

JOSEPH POITRAS, *requérant, bref de prohibition.*

vs.

La corporation de la cité de Québec *défenderesse.*

Jugé : 1° Que les hôteliers ne sont pas tenus de fermer leur maison le dimanche, mais seulement leur *barre.*

2° Que la législature locale de Québec n'a pas le droit d'ordonner l'emprisonnement aux travaux forcés, comme peine de l'exécution d'un statut, et qu'elle n'a pas non plus le droit de prohiber ou restreindre en aucune façon la vente des boissons enivrantes.

La cour considérant que le demandeur par son bref de prohibition en cette cause demande qu'il soit enjoint aux défendeurs d'arrêter et de suspendre la conviction prononcée contre lui par la cour du recorder, le 20 mai dernier, le condamnant à payer $40 et les frais, et à défaut de paiement, à un emprisonnement de trois mois aux travaux forcés ;

Considérant qu'il ne paraît pas par les allégations de la sommation ou plainte sur laquelle est basée la dite conviction que la dite cour du recorder ait eu juridiction, *vu que le fait seul de la part du demandeur d'avoir tenue ouverte le dimanche sa maison occupée par lui,* ne constituait pas une offense punissable en la manière indiquée dans cette plainte ;

Considérant qu'il est en preuve que le demandeur occupait alors la dite maison avec sa famille, qu'il y recevait des pensionnaires, et que sa *barre* se trouvait dans un appartement séparé de ceux occupés par lui, sa famille et ses pensionnaires ;

Considérant que le défendeur avait le droit de laisser sa maison ouverte le dimanche, et d'après la section 4 du ch. 74 de 30 Vict., (base de la dite plainte) il en pouvait tout au plus être tenu à ne fermer que sa *barre* ;

Considérant que la législature locale de Québec, dans le but de faire exécuter une loi passée par elle ne peut infliger de punition que par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement seulement, et non pas emprisonnement avec travaux forcés ;

Considérant qu'elle n'a pas non plus le pouvoir de prohiber ou de restreindre la vente des boissons enivrantes en aucune façon quelconque, si ce n'est d'imposer des licences dans le but de prélever un revenu pour les objets provinciaux, locaux ou municipaux.

Considérant que la défense en droit n'est pas fondée, et que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa requête.

Les défenses des défendeurs sont renvoyées et les conclusions de la requête du demandeur sont accordées, le tout avec dépens.

N. B. On nous informe que la question de la constitutionnalité de la loi qui ordonne de fermer les auberges le dimanche, a été mise en question d'abord par M. F. Langelier, dans la cause de *Collopsy vs La Corporation de Québec.* M. Langelier demandait un *certiorari* contre la décision du recorder en s'appuyant sur la nullité de la loi, et prétendait d'abord que la législature locale n'avait pas droit de s'occuper de la question, puis que l'eut-elle, elle n'avait pas le droit en tout cas, de sanctionner sa loi par la prison *aux travaux forcés.*

Le juge McCord fit droit à la demande de *certiorari,* jugeant par là provisoirement du moins, que la loi lui paraissait nulle.

Sur le fond du *certiorari* la cause vint devant le juge Casault. Celui-ci cassa le *certiorari*, mais pas parce qu'il approuvait le jugement du recorder. Au contraire il s'exprima de manière à indiquer que, dans son opinion, la loi était sans valeur, car il déclara qu'il renvoyait le *certiorari*, mais sans frais et avec réserve du droit de prendre un bref de prohibition, et cela dans le but, disait-il de permettre que la question fut portée en appel.

Sur ce jugement M. Langelier prit de suite un bref de prohibition. La corporation plaida une défense en droit. Cette défense fut discutée devant le juge Stuart, qui, sans se prononcer définitivement, parut incliner fortement à déclarer la loi inconstitutionnelle.

(*Du Vol.* 5 *Légal News, p.* 169.)

JURIDICTION LOCALE.

Dans la cause de la compagnie de navigation Richelieu et Ontario *vs.* Durnford, la cour du banc de la reine siégeant en appel (les juges Monk et Ramsay n'étant pas sur le banc), a confirmé à l'unanimité le droit de la législature locale de prélever des droits de licence pour la vente des liqueurs à bord des steamers qui naviguent sur le Saint-Laurent. La compagnie avait prétendu qu'étant une corporation fédérale et qu'ayant des steamers voyageant entre des endroits de différentes provinces, la législature locale n'avait pas le droit d'exiger d'elle le paiement de droits de licences. La décision fait suite à celle rendue *in re Parson* et la *compagnie d'assurance* dite *The Queen* (*ante* p. 25) et autres causes.

(*Du Vol.* 5, *Legal News, p.* 330.)

COUR DU BANC DE LA REINE, QUÉBEC, 7 octobre 1882.

DORION, J. C., MONK, RAMSAY, TESSIER et BABY, J. J.

La corporation des Trois-Rivières, *appelante*,

vs.

Sulte, *intimé*.

Pouvoirs des législatures fédérale et locales. Réglementation de la vente des liqueurs.—Institution municipale.

Jugé: 1. Que le paragraphe 9 de l'article 92 de l'acte de l'A. B. N. 1867, ne permet pas de passer un statut local qui autorise une municipalité à faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs, ou la permettre à certaines conditions, même si la municipalité ne fait qu'exercer le pouvoir de fixer une taxe par voie de licence, dans le but de prélever un revenu.

2. Que l'état de choses existant dans les provinces confédérées à l'époque de la confédération, et plus particulièrement celui que la loi a reconnu dans toutes, ou la plupart des provinces, servent à l'interprétation de l'intention que le parlement impérial a donnée à certaines expressions vagues de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

3. Qu'à l'époque de la confédération, le droit de prohiber la vente des boissons enivrantes existait comme institution municipale, dans la ci-devant province du Canada et la Nouvelle-Ecosse, et qu'en conséquence ce droit doit être considéré être une " institution municipale " aux termes du paragraphe 8, de l'article 92, de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

4. Que le pouvoir que possède le parlement fédéral de passer une loi générale à l'effet de prohiber les liqueurs, pouvoir qui est inhérent à son droit de légiférer relativement aux maux publics, n'est pas incompatible avec le droit qu'ont les législatures provinciales de passer une loi prohibitive concernant les liqueurs, comme inhérente aux institutions municipales.

RAMSAY, J.—La preuve dans cette cause est formelle et ne donne lieu à aucune difficulté. Deux questions se sont soulevées dans cet appel.

1°. La corporation appelante était-elle autorisée à passer le règlement du 3 avril

1877, en vertu de la législation locale, en tant que la législature locale peut l'autoriser.

2°. La législature locale possède-t-elle ce droit ?

En ce qui concerne la première de ces questions, il paraîtrait que le 3 avril 1877, une modification a été faite au règlement de 1871, établissant qu'un droit de licence de $200 devait être payé par toute personne autorisée à débiter des liqueurs, avant que la corporation n'accordât le certificat qui lui permît d'obtenir une licence. Le statut sous l'autorité duquel ce règlement a été passé est le 38me Vict, chap. 76, sect. 75, par. 2, qui décrète que " le dit conseil pourra faire des règlements."

1. * * * * * * * * * * * * *

2. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière le percepteur du revenu de l'intérieur du district des Trois-Rivières accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes pour vendre ces liqueurs.

Ceci paraît assez clair, mais il est dit que l'acte des licences de 1878 limite les pouvoirs de la corporation. L'article 36 de cet acte (41 Vic., chap. 32,) décrète que ; " sur chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir une licence pour les cités de Québec et de Montréal, la somme de huit piastres sera payée à la corporation de chacune de ces cités,et une somme n'excédant pas vingt piastres aux autres corporations, pour le même objet, dans les limites de leur juridiction, pour être demandée et reçue.

Article 37. La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités et villes incorporées, le droit qu'elles peuvent avoir en vertu de leur chartes ou *règlements*."

Il est probable que la législature voulait dire que " la disposition précédente n'enlève pas aux cités et villes incorporées les droits qu'elles peuvent avoir en vertu de tout règlement fait en conformité de leurs chartes respectives." Au soutien de cette interprétation du statut, on pourrait ajouter qu'il est de principe général que les lois spéciales ne sont pas présumées révoquer les lois générales, à moins qu'elles ne soient incompatibles ou expressément révoquées.

Ainsi, pour ce qui concerne les villes incorporées, autres que Québec et Montréal, cette disposition semble laisser en vigueur tout règlement existant, fait en conformité de la charte particulière de ces villes. C'est pourquoi comme le règlement a été fait en 1871 et modifié en 1877, une année avant la 41e Victoria, le proviso de l'article 37 s'applique à ce règlement et ne le soumet pas à la disposition de l'article 36. Je n'ai pas à décider dans cette cause si un nouveau règlement fait postérieurement à l'année 1878 tomberait aussi sous ce proviso.

Relativement à la deuxième question, le paragraphe 9 de l'article 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord donne aux législatures locales le droit de faire des lois relatives " aux licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs, et autres licences dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux." Le statut ne dit pas que les législatures locales ne peuvent qu'obliger les propriétaires de magasins, etc., à prendre une licence, mais qu'elles peuvent aussi faire des lois *relatives* à ces licences. Cette distinction paraît être passée inaperçue dans la cause de Angus *vs.* la compagnie d'assurance dite *The Queen*, probablement parce que le gouvernement de Québec prétendait que l'impôt était de la nature d'une licence, et qu'étant exigé dans le but de prélever un revenu pour la province, on croyait que la législature locale avait le pouvoir de le demander. Dans la présente cause la question est plus simple. La législature locale peut exclusivement faire des lois relatives aux licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, pourvu que ce soit dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux. Mais elle n'a pas le pouvoir d'aller plus loin *sous l'autorité de ce paragraphe.*

Le statut cité dans la cause qui nous occupe n'est pas une loi pour autoriser le conseil municipal à imposer une taxe par voie de licence, mais c'est un acte à l'effet de permettre à une municipalité de mettre généralement des restrictions à la vente des liqueurs. Il est vrai qu'en vertu du règlement, cette prohibition a pour effet de prélever un revenu pour des objets municipaux, mais cela ne peut remédier au défaut de la loi résultant du manque de compétence de la législature. En effet un statut *ultra vires* ne reste pas en partie en vigueur parce que certaines fractions sont du ressort

de la législature, à moins que le sujet sur lequel la législature n'a pas de contrôle soit dans le statut séparément distinct de celui qui est de son ressort, et que chacun y soit comparativement traité. Il n'en est pas ainsi dans cette cause. Aussi croyons-nous qu'en autant que le paragraphe 9, de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est concerné, ce paragraphe n'autorise pas la loi en question. Comme il en a été parlé dans la plaidoirie de la cause de *Severn vs. la Reine*, 2, D. C. S. p. 70, il peut être bon de remarquer que la décision rendue par la cour suprême ne s'applique pas ici. Nous n'avons donc pas à examiner l'application ingénieuse de la doctrine *ejusdem generus* aux classes d'industries que les législatures locales peuvent licencier ni à décider quel est le *generis* qui comprend un *bureau de renseignement* et exclut une *brasserie*.

Il nous reste une autre question à décider, savoir, si le paragraphe 8 ne permet pas l'exercice du pouvoir que s'attribue la législature de Québec. Admettons de suite que le pouvoir de passer une loi prohibitive relative aux spiritueux n'est pas essentielle à l'existence des institutions municipales, et qu'en conséquence si l'on interprète le paragraphe 8 d'une manière très rigoureuse, ce paragraphe n'autorise pas la législature à passer une loi prohibant les liqueurs. Mais ne pourrions-nous pas raisonnablement demander si, dans une énumération de ce genre, le parlement impérial avait bien l'intention de limiter les " institutions municipales " aux seules matières qui sont de l'essence des dites institutions municipales? Si telle a été l'intention du parlement, un vaste champ a été laissé ouvert aux spéculations, ou bien on avait l'intention de restreindre à des bornes étroites les institutions municipales. Nous n'avons cependant pas à déterminer quelles sont en thèse générale les institutions essentielles à l'existence municipale, mais bien le sens attaché à ces termes, à l'époque de la confédération.

En ce qui concerne la province de Québec, les institutions municipales ont été créés par des statuts spéciaux. L'acte général ne remonte qu'en 1855. Il a été présenté sous le titre de " Acte concernant les municipalités et les chemins." Les chemins, leur entretien, les ponts, passages d'eau (*ferries*), les gués, la prévention des abus préjudiciables à la culture, les règlements de police, et plusieurs autres matières, ont été soumises au contrôle municipal. Entre autres choses il a été donné aux conseils de comté le pouvoir de faire des lois pour " prohiber et arrêter la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'ils considèreront à propos ;" pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière l'inspecteur du revenu du district accordera des licences aux propriétaires de magasins, aux aubergistes et aux autres personnes, pour vendre telles liqueurs." (*Voir* S. R. B.-C., ch. 24, sect. 26, paragraphes 11 et 12.) Lors de l'incorporation de la ville des Trois-Rivières, en 1857, l'acte des municipalités et chemins fut révoqué, en ce qui concernait ou pouvait concerner la ville des Trois-Rivières, mais le nouvel acte d'incorporation de la dite ville renferme précisément, sous les mêmes mots les deux paragraphes 11 et 12 mentionnés plus haut. (*Voir* 20 Vict., ch. 129, sect. 37, des pages 493 et 494.) Ces statuts étaient en vigueur à l'époque de la confédération.

En 1858 le parlement passait un acte intitulé " Acte concernant les institutions municipales du Haut-Canada," et cet acte donnait aux municipalités du Haut-Canada des pouvoirs semblables à ceux qu'on vient d'énumérer, et qui avaient été accordés à des municipalités du Bas-Canada, à Trois-Rivières notamment, et cette législation était également en vigueur à l'époque de la confédération.

Le système municipal en vigueur à la Nouvelle-Ecosse donnait à la même époque des pouvoirs prohibitifs aux autorités municipales. (*Voir* S. R. N.-E. ch. 133, VI.)

Quant au Nouveau-Brunswick nous n'avons pas trouvé de statut qui donnât ces pouvoirs. Quoi qu'il en soit, cependant, nous constatons que les deux grandes provinces de la Confédération, et une des petites, persistaient à inclure parmi les institutions municipales le droit de prohiber les liqueurs fortes. Nous ne pouvons nous empêcher de penser que cela suffisait à rendre les lois prohibitives concernant les liqueurs du ressort de la législation locale, comme faisant partie des institutions municipales aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. De même que le juge en chef

Richardson nous sommes d'avis que nous devons examiner quel était l'état de choses existant dans les provinces à l'époque de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et la législation alors en vigueur dans les différentes provinces sur la matière et le but général de la Confédération qui allait alors prendre naissance, pour déterminer la valeur des expressions vagues dont se sert l'acte. Dans la cause de *La cité de Frédéricton vs. La Reine*, la cour suprême a décidé toutefois que le parlement fédéral seul avait le pouvoir de passer une loi prohibant les liqueurs (vol. 3. D.C.S. p. 505). Cette décision, il est vrai, outrepasse quelque peu la véritable question en contestation qui est relative au droit qu'a le parlement fédéral de passer une loi prohibant les liqueurs, ce qui est tout à fait différent ; mais néanmoins, nous supposons que la question a été entièrement débattue devant la cour.

Il est peut-être bon de mentionner, pour plus de précision, ce qui, dans la citation de jugements, est plus important que la multiplicité des citations, que la question débattue dans la cause *Covey* vs. *Brome* n'était pas de savoir si les législatures locales avaient le droit de passer une loi prohibant les liqueurs, mais bien si la loi prohibitive de l'ancienne province du Canada était encore en vigueur. Nous étions tous d'avis qu'elle l'était. En cela cette décision était donc exactement semblable à celle rendue dans la cause de *Sauvé et La corporation d'Argenteuil* et dans les causes de *Hart* vs. *Missisquoi* et *Poitras* vs. *La cité de Québec*, sauf que dans les deux dernières causes le juge a émis l'opinion que si la législature locale avait révoqué l'Acte de tempérance de 1864, il aurait jugé qu'elle n'aurait pu le décréter de nouveau. Dans la cause de *Covey et Brome*, le juge en chef Dorion a incidemment exprimé une opinion différente, et, entre parenthèse, je puis dire, en proposition générale, que je ne puis voir comment une législature a le pouvoir de révoquer un acte qu'elle ne pourrait décréter de nouveau. Naturellement elle peut quelquefois agir ainsi indirectement, ou bien faire ce qui donnerait le même résultat. La cassation du jugement *re Covey et Brome*, par cette cour, n'a cependant pas eu lieu sur cette question, mais sur celle de savoir si le règlement avait été légalement rédigé ; il paraîtrait donc que la cassation prononcée, du consentement des parties, par la cour suprême, et dont on nous a rapporté quelques détails, a même moins de signification qu'on ne l'avait tout d'abord supposé. En n'acceptant pas l'état de choses existant dans trois des provinces au moins, lorsque fut passé l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et la législation alors en vigueur, nous en venons à la conclusion quelque peu embarrassante que les institutions municipales ne peuvent être maintenues par la législation locale, dans l'état où elles se trouvaient avant la confédération, et que, ainsi que dans la présente cause, une municipalité serait privée de pouvoirs très utiles par le simple fait qu'elle abandonnerait sa charte, pour qu'elle pût être modifiée ou refondue pour plus de commodité. On prétend que pour renouveler l'existence de ces pouvoirs, il doit y avoir législation simultanée, si la chose est légale, ce dont on peut douter.

Les conséquences que cette conclusion entraîne nous forcent à chercher une autre solution. D'après l'audition de cette cause nous avons lu la décision rendue par le juge en chef Meredith *in re Blouin et La corporation de Québec*, dans laquelle est analysée la cause de *La cité de Frédéricton et La Reine*. La question qui occupe la cour en ce moment n'est pas en jeu dans la cause de *Blouin*, mais le juge en chef a attiré l'attention sur une distinction à faire entre la cause qui lui était soumise et celle que la cour suprême avait entendue, distinction qui a souvent été reconnue et qu'il est important de ne pas perdre de vue, savoir : que quand un pouvoir est spécialement accordé à une législature, ce pouvoir ne sera pas annulé par le fait, qu'indirectement il affecte un pouvoir spécial accordé à une autre législature. Ceci est incontestable à l'égard du pouvoir accordé au parlement fédéral (article 91, dernier aliéna, acte de l'Amérique Britannique du Nord), et probablement il en est aussi de même quant au pouvoir accordé à la législature locale. En d'autres mots, le pouvoir spécial n'est accordé à la législature locale que dans le cas d'incompatibilité.

Pour donner un exemple de l'application de ce principe, ainsi qu'une autorité portant sur la cause qui nous occupe, nous pouvons citer la cause de *Poulin vs. La Compagnie de Québec*, dans laquelle le juge en chef Meredith a jugé que les " législatures provinciales en vertu du pouvoir qui leur est donné, peuvent, pour maintenir le bon ordre dans les municipalités qu'elles sont autorisées à établir et qui sont sous

leur contrôle, faire des règlements de police raisonnables, bien que ces règlements puissent, jusqu'à un certain point, porter atteinte à la vente des liqueurs spiritueuses." Comme conséquence il a jugé que les dispositions d'un statut qui " ordonnent de fermer le dimanche et les jours de la semaine, d'onze heures du soir à cinq heures du matin, les maisons dans lesquelles des liqueurs spiritueuses sont vendues, sont les règlements de police du ressort de la législature de la province de Québec." Cette cause ayant été portée en appel le jugement a été confirmé. Ce jugement appuie la théorie qu'une loi concernant la prohibition des liqueurs peut être du ressort d'une législature locale, et limite la généralité de la doctrine énoncée dans la cause de la *Cité de Fredericton vs La Reine* portant que le parlement fédéral *seul* peut passer une loi prohibitive. Il peut être utile et il convient certainement de remarquer que le juge en chef Meredith soutient que sa décision dans la cause de Poulin n'est pas absolument incompatible avec celle rendue dans la cause de *La cité de Frédéricton.* Quoiqu'il en soit, dans la cause de Poulin il n'a pas été décidé qu'il ne peut y avoir de loi concernant la prohibition des liqueurs qui ne soit réellement plutôt de la nature d'une réglementation du trafic et du commerce que d'une réglementation de police. Nous n'avons pas non plus à décider cette question dans la présente cause, car il n'existe pas de distinction en principe entre les deux cas. La décision dans la cause de Poulin limite le temps pendant lequel les liqueurs spiritueuses peuvent être vendues à Québec, le règlement passé sous l'autorité du statut contrôle la classe de personnes qui pourront vendre de la boisson à l'aide d'un moyen qui est loin d'être basé sur la morale, la taxe. Cette taxe est conforme à l'esprit du paragraphe 9, ce qui peut justifier jusqu'à un certain point l'action de la corporation, bien qu'on ne puisse dire que le paragraphe 9 soit la base de la loi, ainsi que je l'ai fait voir au commencement de ces remarques.

Nous jugeons donc que par l'interprétation juste du paragraphe 8, l'acte de l'Amérique Britannique du Nord réserve aux législatures locales le droit de passer une loi prohibitive relative aux liqueurs pour des objets d'institutions municipales.

Nous avons suspendu notre jugement dans la cause pendant une période de temps extraordinairement longue afin de connaître la décision du Conseil privé dans la cause de *Russell vs. La Reine*, dans l'espérance que cette décision poserait avec autorité quelque règle qui nous aiderait à juger la cause actuelle et celle de *Hamilton vs. Le Township de Kingsey.* Notre espérance a été jusqu'à un certain point déçue. Leurs Seigneuries sont restées strictement dans les bornes de la question qui leur a été soumise, et ils ont jugé que l'acte de tempérance du Canada de 1878 ne portait pas atteinte aux paragraphes 9, 13 et 16 de la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais que l'acte concerne plutôt les maux publics que les droits civils et traite d'une matière d'une nature générale, et non simplement locale ou privée, dans la province. C'est là, nous avons à peine besoin de le dire, un très court résumé du jugement de Leurs Seigneuries, mais leur raisonnement commande l'assentiment général, non-seulement à raison de la source d'où il émane, mais aussi à cause de sa force. Le comité judiciaire établit ensuite que le parlement fédéral peut passer une loi générale pour prohiber les liqueurs. Il a spécialement refusé de poser aucune règle à l'égard des paragraphes autres que ceux qui dépendent de celui dont le juge en chef Ritchie s'est occupé; et en conséquence, il n'a pas prétendu, ni expressément ni implicitement, que le parlement fédéral seul puisse passer une loi prohibant les liqueurs, ou plutôt une loi concernant les liqueurs qui soit prohibitive, sauf certaines conditions, comme par exemple une licence destinée à produire un revenu.

On peut dire, peut-être, que permettre aux législatures locales de s'occuper de la prohibition de la vente des liqueurs lorsque le parlement fédéral a passé une loi générale sur la matière, peut présenter des objections. Dans le cas actuel il n'y a pas d'inconvénient à appréhender, croyons-nous, mais en serait-il même autrement, que nous ne serions pas disposés à donner gain de cause à cette prétention. Le véritable moyen de réprimer les abus de pouvoirs, je n'entends pas l'exercice illégal de pouvoirs, c'est le droit que possède le gouvernement central de désavouer les lois auxquelles on peut faire le reproche ci-dessus. Il se peut que cette intervention paraisse rigoureuse à une certaine classe de personnes, et qu'elle provoque de *graves complications,* comme il a été dit, mais ce n'est guère là une raison pour que les cours

étendent leur juridiction, afin de soustraire le gouvernement central à ses responsabilités. Il semble être plus juste de laisser à un corps responsable au peuple le soin d'appliquer le principe d'opportunité, plutôt qu'à un corps comparativement irresponsable comme la cour. Nous sommes, en conséquence, d'avis d'infirmer le jugement dans cette cause, avec dépens.

Jugement infirmé.

COUR SUPRÊME DU CANADA.

ALPHONSE POULIN, *appelant*

ET LA CORPORATION DE QUÉBEC, *intimé.*

Cause soumise par les parties.

A la session de 1879, la législature de Québec a passé un acte contenant la disposition suivante :

" Toute personne licenciée ou non licenciée pour vendre dans une cité, ville ou village quelconque, des liqueurs spiritueuses en détail, en quantité moindre que trois demiards à la fois, du vin, de la bière, ou des liqueurs de tempérance, devra fermer la maison ou le bâtiment dans lequel il vend, ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu telles liqueurs, tous et chacun des jours de la semaine depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de tout et de chaque dimanche de l'année ; et durant ces périodes de temps, aucune telle personne ne fera vendre, ou ne permettra d'être vendu, délivré, ou ne fera délivrer dans telle maison ou bâtiment, ou en aucun autre lieu, des liqueurs spiritueuses, vin, bière, ou liqueurs de tempérance, le tout sous peine, pour toute et chaque infraction aux présentes dispositions, d'une amende de pas moins de trente piastres, et n'excédant pas soixante et quinze piastres et les frais, et à défaut du paiement de la dite amende, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district où la contravention a eu lieu."

Le 18 janvier 1880 l'appelant tenait et avait tenu depuis quelque temps auparavant un restaurant dans les limites de la cité de Québec.

Ayant été poursuivi par l'intimé devant la cour du recorder de la cité de Québec, pour contravention à ce statut, l'appelant fit une exception déclinatoire et plaida spécialement l'inconstitutionnalité de l'acte de la législature de Québec qu'il prétendait être *ultra vires.* Néanmoins, le 17 février 1880 il fût condamné à payer une amende de $40 et $1.65 de frais.

L'appelant obtint un bref de prohibition pour empêcher l'exécution de ce jugement.

Il est de preuve dans la cause que le jour mentionné dans le décret de culpabilité, savoir : le 18 janvier 1880, l'appelant tenait un restaurant dans les limites de la cité de Québec, dans lequel il débitait des liqueurs spiritueuses en une quantité moindre qu'un demiard et qu'il n'avait pas fermé son établissement quoi que ce jour fût un dimanche.

Sur cette preuve la cour supérieure cassa le bref de prohibition et le juge en chef, l'honorable W. C. Meredith, motiva son jugement en la manière suivante ;

" La cour ayant vu et examiné la procédure et la preuve au dossier, et entendu " finalement les parties par leurs conseils au mérite.

" Considérant que quoique le parlement fédéral, en vertu du pouvoir qui lui a " été donné de réglementer le trafic et le commerce, ait seul le droit de prohiber la " vente des liqueurs enivrantes, mais cependant que les législatures provinciales " peuvent, en vertu du pouvoir qui leur a été donné, pour maintenir le bon ordre " dans les municipalités qu'elles sont autorisées à établir, et qui sont sous leur con- " trôle, faire des règlements de police raisonnables, bien que ces règlements puissent, " jusqu'à un certain point, porter atteinte à la vente des liqueurs spiritueuses ;

" Et considérant que les dispositions du statut provincial 42-43 Vict., chap. 6 " ordonnant de fermer les maisons dans lesquelles il est vendu des liqueurs spiri- " tueuses les dimanches et tous et chacun des jours de la semaine, depuis onze heures

" du soir jusqu'à cinq heures du matin, sont des règlements de police, du ressort de
" la législature de la province de Québec ;

" Et voyant que par la section 5 du statut en dernier lieu mentionné les hôteliers
" et propriétaires de maisons dans lesquelles on loge et reçoit les voyageurs sont,
" jusqu'à un certain point, exemptés de l'opération du dit statut, mais que le deman-
" deur, même de son propre aveu, n'est pas et n'était pas à l'époque où il a été pour-
" suivi et condamné, comme il se plaint d'avoir été, au nombre des personnes ainsi
" exemptées de l'opération du dit statut :

" Il est en conséquence ordonné et adjugé que le bref de prohibition émané en
" cette cause soit annulé et cassé, et le dit bref est par les présentes annulé et cassé,
" et la pétition et demande du dit Alphonse Poulin, est par les présentes renvoyée, le
" le tout avec dépens en faveur des défendeurs."

L'appelant interjeta alors appel de ce jugement de la cour supérieure à la cour du banc de la reine. Le 7 décembre 1881, la cour du banc de la reine confirma à l'unanimité, le jugement dont il avait ainsi été appelé.

Voici les raisons données par les juges de la cour du banc de la reine :—

Tessier, J.—Cette cause présente un intérêt plus qu'ordinaire, non-seulement comme question de jurisprudence, mais aussi comme question concernant l'ordre et la morale publique.

L'appelant Poulin a été condamné en première instance par la cour du recorder de la cité de Québec à payer une amende de $40.00 pour ne pas avoir fermé pendant toute la journée du dimanche, 18 janvier 1880, la maison ou bâtiment où il vendait des liqueurs spiritueuses."

A l'encontre de cette sentence le sieur Poulin a obtenu un bref de prohibition de la cour supérieure. Après preuve et audition cette dernière cour, présidée par l'honorable juge en chef Meredith, a, le 23 mars 1881, confirmé la sentence du recorder par le jugement suivant :

" Considérant que quoique le parlement fédéral, en vertu du pouvoir qui lui a
" été donné de réglementer le trafic et le commerce, ait seul le droit de prohiber la
" vente des liqueurs enivrantes, mais cependant que les législatures provinciales peu-
" vent, en vertu du pouvoir qui leur a été donné, pour maintenir le bon ordre dans
" les municipalités qu'elles sont autorisées à établir, et qui sont sous leur contrôle,
" faire des règlements de police raisonnables, bien que ces règlements puissent, jus-
" qu'à un certain point, porter atteinte à la vente de liqueurs spiritueuses.

" Et considérant que les dispositions du statut provincial 42-43 Vict., chap. 6, or-
" donnant de fermer les maisons dans lesquelles il est vendu des liqueurs spiritueuses
" les dimanches et tous et chacun des jours de la semaine, depuis onze heures du soir
" jusqu'à cinq heures du matin, sont des règlements de police, du ressort de la légis-
" lature de la province de Québec ;

" Et voyant que par la section 5 du statut en dernier lieu mentionné les hôte-
" liers et propriétaires de maisons dans lesquelles on loge et reçoit les voyageurs sont
" jusqu'à un certain point exemptés de l'opération du dit statut, mais que le deman-
" deur, même de son propre aveu, n'est pas et n'était pas à l'époque où il a été pour-
" suivi et condamné, comme il se plaint d'avoir été, au nombre des personnes ainsi
" exemptées de l'opération du dit statut.

" Il est en conséquence ordonné et adjugé que le bref de prohibition émané en
" cette cause soit annulé et cassé, et le dit bref est par le présent annulé et cassé, et
" la pétition et demande du dit Alphonse Poulin est par les présentes renvoyée, le
" tout avec dépens en faveur des défedeurs."

C'est de ce jugement qu'il y a appel devant ce tribunal.

L'appelant Poulin a présenté plusieurs objections, entre autres que le statut de la législature de Québec, 42-43 Victoria, chap. 4, sous l'autorité duquel cette sentence a été prononcée en première instance, est *ultra vires*, non compris dans la juridiction et dans les attributions de la législature de Québec, parce que l'acte de la confédération (article 91) donne pouvoir exclusif au parlement fédéral, sur la " *Réclamation du trafic et du commerce.*" C'est une des règles d'interprétation d'un statut qu'il faut en comparer toutes les dispositions pour leur donner un sens raisonnable d'après l'intention du législateur, et de manière à rendre ce statut plus effectif en pratique.

Or, dans la distribution des pouvoirs législatifs entre le parlement fédéral et les législatures provinciales, le langage dont on se sert offre la plus grande élasticité d'interprétation pour laisser aux tribunaux la facilité d'en faire l'application, non pas pour créer conflit entre ces corps législatifs, mais pour faciliter l'exécution de ces différents pouvoirs.

S'il fallait donner une interprétation strictement littérale à ces expressions "réglementation du trafic et du commerce" on pourrait répéter l'adage, "la lettre tue;" mieux vaut avoir plutôt l'adage entier: "la lettre tue, mais l'esprit de la loi vivifie."

En effet on détruirait par là même les pouvoirs considérables que l'acte de la confédération a donnés exclusivement aux législatures provinciales, relativement, entre autres:

"Aux institutions municipales, aux licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, etc., ainsi qu'à la propriété et aux droits civils dans la province;

"Généralement à toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province." (Article 92).

N'est-ce pas une partie des institutions municipales que de faire des règlements disciplinaires et de police pour empêcher le désordre le dimanche et la nuit, en obligeant les aubergistes et restaurateurs de tenir leurs cabarets fermés durant ce temps-là?

Est-ce que l'on mettrait en question le pouvoir de notre législature locale, même de notre corporation municipale, d'empêcher la vente et le dépôt de la poudre, excepté en certains lieux, et avec certaines précautions pour la sûreté publique? C'est pourtant une matière de commerce comme toute autre.

Il est évident que par les mots *trafic et commerce*, surtout les mots anglais *trade and commerce*, on a voulu dire cette législation sur les intérêts généraux du commerce qui s'appliquent à toute la Puissance du Canada, le mode d'importation et d'exportation des marchandises dans les villes, pour protéger les impôts, la prohibition totale en certains cas pour la protection générale du commerce de la Puissance, mais non des lois particulières des législatures provinciales, qui ne font que régulariser le mode de vendre et de commercer dans certaines "matières d'une nature purement locale, dans la province."

Je ne suis pas de ceux qui peuvent être portés à limiter les droits des provinces dans une législation utile pour le bien public, surtout lorsque le gouvernement fédéral, armé du pouvoir de prononcer le *veto* sur ces actes de législatures provinciales, ne trouve pas à propos de les désavouer. (Article 90)

Ce statut provincial se trouve donc parfaitement dans les attributions de la législature de Québec.

La seconde objection, assez grave, a rapport aux termes mêmes de ce statut, qui constitue l'offense en question. Ces termes de l'article 4 du statut de Québec de 1879, 42-43 Vict., comprennent-ils une seule offense de tenir maison ouverte et d'y vendre de la boisson le dimanche; ou deux offenses, l'une de tenir maison ouverte, l'autre d'y vendre des boissons ou liqueurs spiritueuses? Il me paraît évident que ce sont deux offenses, parce que vendre des liqueurs spiritueuses le dimanche, même dans la maison à porte fermée, est une offense, et l'était longtemps avant ce statut de 1879. Le préambule de ce dernier statut indique que la législature a voulu constituer une offense séparée le fait de tenir maison ouverte dans ce but, à cause de la difficulté de la preuve dans les cas de cette nature.

"Considérant qu'il s'est élevé des doutes au sujet du droit que certaines corpora-
" tions de cité ou de villes possèdent par les lois ou statuts qui la concernent, "*de*
" *contraindre les aubergistes à fermer leurs auberges à certaines heures du jour*," et qu'il
" est opportun de faire disparaître ces doutes et de définir clairement et rendre plus
" généraux les pouvoirs que doivent posséder les dites corporations; en conséquence,
" etc., etc.

Il n'y a donc pas à se tromper sur l'intention du législateur. Dans une matière où il s'agit d'une offense si grave contre la loi divine et la loi humaine, la profanation du dimanche, il ne faut pas hésiter à adopter une interprétation qui d'ailleurs est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit du statut.

Je suis heureux de donner mon adhésion à ce jugement du tribunal d'appel, qui confirme la sentence de la cour supérieure en tous points, de même que la sentence de première instance.

Ramsay, J. La principale question qui a été soulevée dans cette cause a trait au pouvoir de la législature locale de prohiber ou règlementer la vente des liqueurs, dans les cabarets ou tavernes, les dimanches ou à certaines heures. A mon avis c'est là une simple matière de police, et en conséquence du ressort des corporations municipales, et l'exercice de ce pouvoir ne peut être considéré comme imposant une restriction au trafic ou au commerce.

Il se peut, ainsi que le dit l'appelant, que cette décision ouvre la porte à des questions d'une plus grande difficulté, mais il est aussi possible que ce ne soit pas à nous qu'appartient la responsabilité d'avoir à les décider.

Une autre question dans cette cause est de savoir si l'action imputée à l'appelant est bien une infraction au statut. Je ne me crois pas obligé d'exprimer mon opinion relativement au sens de l'article 1, 42-43 Victoria, ch., 4. (Québec), et n'y étant pas tenu, je m'en abstiens volontiers. Je puis dire cependant qu'en interprétant un statut pénal je ne me crois pas autorisé d'aller au delà de l'intention expresse de l'acte. Mais il me paraît clair que le jugement dont on se plaint a été rendu dans le domaine de l'acte, que ce jugement soit bien ou mal rendu, et en conséquence je ne crois pas que nous puissions agir à l'encontre du recorder au moyen de la prohibition. La véritable doctrine me semble avoir été établie, jusqu'à un certain point, dans la cause de *Lord Camden et Home* (vol. 4, T. R., p. 396), et quoique la cour n'ait pas été obligée dans cette cause de suivre la doctrine dans sa partie la plus rigoureuse, à tout événement cependant, il paraîtrait que M. le juge Buller était de l'avis que si une certaine cour possède exclusivement une juridiction, et qu'elle ne l'outrepasse pas, en usurpant celle de quelque autre cour, ou en violant quelque principe fondamental de justice, mais qu'elle s'occupe seulement du sujet de son ressort, ses jugements, tout mauvais qu'ils puissent être, ne peuvent être arrêtés par un bref de prohibition, sous le prétexte que la dite cour a mal interprété l'acte. Il est bien vrai qu'il existait à une certaine époque une autre doctrine plus rigoureuse, et le bref de prohibition paraît quelquefois avoir été accordé pour arrêter un jugement d'une cour inférieure qui avait rejeté la preuve, ou autrement mal exercé son autorité, mais cette doctrine est aujourd'hui abandonnée. (Boyd sur la Prohibition, p. 49.) Voici la raison que l'on donnait : Vous êtes sujet au bref de prohibition pour excès de juridiction, parce que vous n'êtes pas autorisé à juger sur une mauvaise preuve. En suivant le même raisonnement on pourrait dire que les cours n'ont pas le droit de rendre de mauvais jugements.

Il a été fait mention de la cause d'O'Farrell *vs* Brassard. Suivant moi, la décision dans cette cause ne contredit pas l'opinion que j'exprime dans le moment. Le conseil du barreau avait, dans une certaine affaire, pris sur lui de déclarer qu'un certain acte, ni mauvais ni déshonorant en lui-même, et qu'aucun règlement du barreau ne défendait, était dérogatoire à l'honneur du barreau. Nous avons dit que le conseil avait outrepassé sa juridiction, que l'acte dont on se plaignait ne pouvait être déclaré du domaine du statut sans violer au principe fondamental de la justice.

Je crois qu'il n'y a pas lieu dans cette cause à une prohibition, et que le bref doit être annulé.

(Original.)

Sir A. A. Dorion, J. C. " L'appelant a été poursuivi devant le recorder de la cité de Québec, en vertu du statut de Québec, passé dans la 42-43 Vict., chap. 4., sec. 1, pour n'avoir pas fermé pendant toute la journée du dimanche, 18 janvier 1880, la maison où il vendait des liqueurs spiritueuses.

A cette poursuite, il a plaidé que le Recorder n'avait pas de juridiction, parce que le statut que l'on invoquait n'autorisait pas une semblable poursuite, et en second lieu, parce que le statut était *ultra vires*, et qu'il n'appartenait qu'au parlement de la Puissance de régler et de restreindre la vente des liqueurs.

Cette défense a été écartée et l'appelant condamné à payer une amende de $40.00.

Il a demandé un bref de prohibition pour enjoindre au Recorder de ne pas exé-

cuter ce jugement, et sur le mérite la cour supérieure a maintenu la décision du recorder, et rejeté le bref de prohibition.

L'appelant a interjeté appel de ce jugement.

Deux questions nous sont soumises :

1° Le statut 42 et 43 Vic., chap. 4, esr-il inconstitutionnel ?

2° Si ce statut n'est pas *ultra vires*, les faits mentionnés dans la plainte donnent-ils lieu à une poursuite en vertu de ce statut.

Sur la première question je serais disposé à dire que les mots *trafic and commerce*, dans le second paragraphe de la section 61 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne doivent pas être interprétés dans le sens le plus étendu et comme comprenant tout trafic ou commerce quelconque, même les plus insignifiants actes de commerce local, et que, sous ce rapport, le statut de Québec, tout en restreignant en quelque sorte le trafic des liqueurs enivrantes, n'est pas *ultra vires*. Mais nous sommes tous d'accord pour dire qu'il n'est pas nécessaire de décider cette question dans cette cause. Le statut dont il s'agit n'a pas été fait pour réglementer la vente des boissons. C'est une mesure de police adoptée pour assurer le bon ordre et la paix publique. C'est là une nature purement locale et qui, comme telle, est soumise à l'autorité des législatures provinciales, en vertu du 16me paragraphe de la section 92 de l'acte constitutionnel. Cette question a déjà été plusieurs fois décidée dans la province d'Ontario, et entre autres dans la cause de *Regina vs* Taylor, 36 L. B. U. C. 183, dans la cour du banc de la reine. Cette cour a jugé que : " la restriction imposée aux brasseurs de bière par la législature d'Ontario de ne pas vendre en détail, tel qu'il est ordonné par l'acte 1874, n'est pas *ultra vires*, parce que ce n'est qu'une répétition d'une loi qui était en force, avant et au temps de la confédération."

Et de plus que " la législature d'Ontario a le droit d'accorder des licences ou de prohiber la vente des liqueurs dans les magasins et tavernes, et dans d'autre lieux semblables, parce qu'elle a le droit exclusif sur les institutions municipales, et que ces institutions avaient, avant et lors de la confédération, l'exercice de ces pouvoirs, et parce que ces pouvoirs, en rapport avec la section 16 de l'acte de confédération, sont maintenant une matière d'une nature purement locale ou privée dans la province.

" Ce pouvoir peut être exercé pour restreindre le commerce aussi bien que comme matière de police. Le pouvoir général conféré au gouvernement de la Puissance de réglementer le trafic et le commerce doit être considéré comme modifié par les pouvoirs que la législature d'Ontario, agissant au sujet des institutions municipales, a le droit d'exercer.

Le même tribunal a aussi jugé dans la cause de Slavin *vs. The Corporation of the village Orilla*, 36 Q. B. U. C., 159. " Que les règlements passés par les corporations municipales prohibant entièrement la vente des liqueurs spiritueuses dans les magasins et endroits autres que dans les maisons d'entretien public, et limitant à neuf le nombre de licences d'auberges, étaient valables, et dans les limites des pouvoirs accordés à la corporation, en vertu de l'acte 32 Vict., ch. 30, Ontario, et que la législature provinciale était autorisée à conférer de tels pouvoirs."

Des décisions semblables ont généralement été rendues dans les causes Thos. Arkill et *The Corporation of the town of St. Thomas*, 38, Q. B., 594; Brodie et *The Corporation of the town of Bowmanville*, 38, Q. B. U. C., 580.

La seconde question présente plus de difficulté.

La section première de l'acte 42 et 43 Vict., chap. 4, est dans les termes suivants :

" Toute personne licenciée ou non licenciée pour vendre dans une cité, ville ou " village quelconque, des liqueurs spiritueuses en détail, en quantité moindre de trois " demiards à la fois, du vin, de la bière, ou des liqueurs de tempérance, devra fermer " la maison ou le bâtiment dans lequel il vend, ou fait vendre, ou permet qu'il soit " vendu telles liqueurs, tous et chacun des jours de la semaine depuis minuit jusqu'à " cinq heures du matin, et durant toute la journée de tout et chaque dimanche de " l'année ; et durant ces périodes de temps, aucune telle personne ne fera vendre, ou " ne permettra d'être vendu, délivré, ou ne fera délivrer dans telle maison ou bâti- " ment, ou en aucun autre lieu, des liqueurs spiritueuses, vin, bière, ou liqueur de " tempérance, le tout sous peine, pour toute et chaque infraction aux présentes dispo-

" sitions, d'une amende de pas moins de trente piastres, et n'excédant pas soixante et " quinze piastres et les frais, et à défaut du paiement de la dite amende, à un empri- " sonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district où la " contravention a eu lieu."

Cette disposition est assez singulièrement rédigée pour donner lieu à de sérieuses difficultés.

L'on commence par dire que toute personne licenciée ou non licenciée, etc., ce qui était au moins inutile, si l'on voulait dire que toute personne quelconque, excepté celles mentionnées dans la 5e clause, serait tenue de fermer l'établissement où elle vendait des liqueurs spiritueuses, de minuit à 5 heures du matin, et de plus toute la journée de chaque dimanche de l'année. Il est probable que ce que l'on a voulu dire c'est que toute personne ayant une licence pour vendre des liqueurs spiritueuses, soit en quantité moindre que trois demiards ou plus, et non exceptée par la clause 5, serait tenue de fermer son établissement de minuit à cinq heures du matin, et en outre tout le dimanche.

La difficulté dans cette cause-ci ne résulte pas de la mauvaise rédaction de cette première partie de la clause, mais bien de la seconde partie, qui est reliée à la première par la conjonction " et," en sorte qu'il est difficile de dire, si, lorsqu'on a imposé à toute personne vendant des liqueurs l'obligation de fermer son établissement et celle de ne pas vendre de boissons à certains jours et à certaines heures, l'on a voulu créer deux offenses ou une seule.

Si, pour encourir l'amende imposée par ce statut, il faut tout à la fois, et tenir sa maison ouverte et vendre des liqueurs spiritueuses, il est certain que la plainte portée contre l'appelant ne décrit aucune offense puisqu'il n'a été accusé que de n'avoir pas fermé sa maison le 18 janvier 1880, qui était un dimanche. Si, au contraire, le fait de ne pas fermer sa maison un dimanche constitue une offense, et le fait de vendre de la boisson en constitue une autre, l'acte d'accusation est suffisant.

Dans le premier cas, j'aurais été d'opinion que le recorder n'avait pas de juridiction, puisqu'il n'est autorisé à prendre connaissance que des infractions au statut, et non de faits qui ne sont pas punissables d'après ses dispositions, et que le bref de prohibition aurait dû être maintenu. C'est ce que nous avons déjà décidé dans la cause d'*O'Farrell vs. Brassard.*

Mais en examinant attentivement toutes les parties de la clause, je suis demeuré convaincu que l'intention du législateur a été de créer deux offenses distinctes, et que, nonobstant la conjonction " et," il faut lire la clause comme si elle formait deux dispositions distinctes dans deux clauses séparées.

Ce que le législateur a voulu, ça été de prohiber la vente des liqueurs spiritueuses la nuit et le dimanche à ceux qui étaient autorisés à en vendre dans d'autres temps. L'obligation de clore n'a été imposée que pour mieux assurer l'objet principal, et dispenser de la preuve de la vente, toujours plus ou moins difficile à faire. Si les différentes parties de la clause n'établissent qu'une seule offense, une personne, dans la position de l'appelant, sans être de celles mentionnées dans la 5e clause, pourrait fermer sa maison de minuit à cinq heures du matin, ou un samedi soir, et vendre de la boisson toute la nuit ou toute la journée du dimanche aux personnes qui seraient entrées avant minuit, sans commettre aucune offense. Il y a plus, c'est que la loi défend également de vendre des liqueurs pendant les heures prohibées, en quelque en droit que ce soit, et s'il fallait tout à la fois ne pas fermer sa maison et vendre des liqueurs pour être passible de l'amende, tout commerçant de liqueurs pourrait fermer sa maison et vendre ouvertement des liqueurs dans sa cour ou ailleurs sans enfreindre la loi.

Nous ne pouvons donner à la clause du statut une interprétation contraire à l'intention évidente de la législature, surtout lorsque cette interprétation aurait pour effet de détruire l'objet de la loi.

Aussi nous sommes d'accord pour confirmer le jugement de la cour supérieure,

mais M. le juge Ramsay, tout en concourant dans le jugement, le fait pour d'autres motifs que ceux que j'ai donnés.

PELLETIER ET CHOUINARD,
Procureurs de l'intimé.

MONTAMBAULT, LANGELIER ET LANGELIER,
Procureurs de l'appelant.

CANADA
Province de Québec.
N° 43.

COUR DU BANC DE LA REINE,
(En appel.)

In re ALPHONSE POULIN, de la cité de Québec, hôtelier,

(demandeur en cour inférieure)
appelant.

et

La Corporation de la cité de Québec, corps politique et incorporé ayant son principal établissement en la cité de Québec, la cour du recorder de la cité de Québec ; et Elzéar Antoine Déry, écuier, recorder de la cité de Québec, tenant la dite cour du recorder, de la dite cité de Québec,

(défendeurs en cour inférieure.)
intimés.

Qu'on se rappelle que le trente-unième jour de décembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, en la cité de Québec, a comparu devant moi l'honorable Ulric Joseph Tessier, l'un des juges de la cour du banc de la reine, Théophile Chamberland, de la cité de Québec, hôtelier, lequel s'est déclaré tenu et obligé envers les dits défendeurs, leurs héritiers, ayants cause et représentants, pour la somme de cinq cents piastres d'argent courant du Canada à être payée et prélevée à même les différents meubles et effets, terres et maisons lui appartenant, le dit Théophile Chamberland, à l'usage des dits défendeurs, leurs héritiers, ayants cause et représentants, à la condition mentionnée ci-après, savoir :

Attendu que jugement a été rendu dans la dite cause, dans la dite cour du Banc de la Reine, le septième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-un, sur l'appel interjeté dans cette cause, et attendu que le dit Alphonse Poulin désire en appeler du dit jugement, à la cour Suprême du Canada ;

La présente obligation est telle que, si le dit Alphonse Poulin poursuit effectivement le dit appel à la cour Suprême du Canada et paie aux dits défendeurs tels frais et dommages qui pourront être adjugés par la dite cour Suprême du Canada, dans le cas où le susdit jugement de la cour du Banc de la Reine serait confirmé, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet ;

Attendu que le jugement dont est appel, savoir : le jugement rendu par la dite cour du banc de la reine le septième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-un, ordonne que le dit Alphonse Poulin paie aux dits défendeurs les frais qu'ils ont encourus dans la cour de première instance, savoir, la cour supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Québec, de même que dans la cour d'appel, savoir, la dite cour du banc de la reine pour le Bas-Canada (en appel) ;

Ce dernier cautionnement ou obligation est tel que si le dit Alphonse Poulin paie aux dits défendeurs les frais que les dits défendeurs ont encourus dans la dite cour supérieure, siégeant à Québec, et dans la cour du banc de la reine, dans le cas où le dit jugement de la dite cour du banc de la reine serait confirmé, ou la partie pour laquelle le jugement pourrait être confirmé, s'il n'était confirmé qu'en partie, et tous dommages et intérêts que l'appelant serait condamné à payer sur le dit appel,

alors et dans ce cas cette dernière obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

Et le dit Théophile Chamberland a signé.

(Signé) THÉOPHILE CHAMBERLAND.

Pris et reconnu devant moi, en la cité de Québec, les jour et an ci-dessus écrits, la dite partie ayant d'abord duement justifié de sa solvabilité.

(Signé) U. J. TESSIER,
J. C. B. R.

Le dit Théophile Chamberland, étant duement assermenté, dépose et dit qu'il possède la somme de cinq cents piastres d'argent courant du Canada en sus de ses dettes justes et légitimes, et il a signé.

Assermenté devant moi, à Québec, ce 31e jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

(Signé)
THÉOPHILE CHAMBERLAND.
(Signé) U. J. TESSIER,
J. C. B. R.

(Pour copie conforme) AUG. DORVAL, sous-greffier des appels.

CANADA.
Province de Québec.

COUR DU BANC DE LA REINE.
En appel.

ALPHONSE POULIN, *appelant* et

LA CORPORATION DE QUÉBEC ET AL, *intimés.*

Aujourd'hui, le trente-un décembre mil-huit cent quatre-vingt-un, les parties étant présentes devant moi, le dit Alphonse Poulin, par MM. Montambault, Langelier et Langelier, ses avocats, et les dits intimés, par MM. Pelletier et Chouinard, ses procureurs.

Vu que le dit Alphonse Poulin a donné à ma satisfaction un cautionnement, ce jour, pour appel à la cour suprême du Canada, en cette cause, je, soussigné, juge de la cour du banc de la reine, en ma chambre, au palais de justice, en la cité de Québec, alloue l'appel à la cour suprême tel que demandé.

[Signé] U. J. TESSIER.
J. B. R.

(Vraie copie.) AUG. DORVAL, *sous-greffier des appels.*

Le document précédent est la cause établie du consentement des parties.

(Signé)

MONTAMBAULT, LANGELIER et LANGELIER,
Procureurs de l'appelant.

PELLETIER et CHOUINARD.
Procureurs des intimés.

CANADA.
Province de Québec,
District de Québec.

COUR DU BANC DE LA REINE.

En appel.

ALPHONSE POULIN, (demandeur en cour supérieure,) *appelant,*

ET LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC *et al.*

(défendeurs en cour inférieure,) *intimés.*

Je, soussigné, sous-greffier de la cour du banc de Sa Majesté la reine pour le Bas-Canada, certifie par les présentes au régistraire de la cour suprême du Canada, que

le document qui précède est la cause établie et arrêtée d'un commun accord par les parties en cette cause et dont l'honorable juge Tessier, l'un des juges de la dite cour du banc de la reine, en conformité de la section 29 de l'acte de la cour suprême et de l'échiquier, et des règles de pratique de la cour suprême du Canada a permis la transmission pour les fins d'un appel à la dite cour suprême du Canada, dans une certaine cause dans laquelle Alphonse Poulin (demandeur en cour supérieure) était appelant, et La corporation de la cité de Québec et al, (défendeurs en cour supérieure, étaient intimés).

En foi et témoignage de quoi j'ai signé ces présentes et apposé le sceau de la dite cour du banc de la reine, (En appel).

Donné en la cité de Québec, en cette partie de la Puissance du Canada appelée la province de Québec, ce dix-neuvième jour de janvier, en l'année mil huit-cent quatre-vingt-trois, et du règne de Sa Majesté la quarante-sixième.

Sous-greffier des appels.

CANADA.—COUR SUPRÊME DU CANADA

ALPHONSE POULIN, *appelant ;*

ET

LA CORPORATION DE QUÉBEC, *intimée.*

FACTUM DE L'APPELANT.

Il y a deux questions de droit à décider dans cet appel : 1° Une législature locale peut-elle passer une loi qui prohibe la vente des liqueurs spiritueuses les dimanches et à certaines heures des autres jours de la semaine ? 2° Le statut de Québec 42-43 Vict., chap. 4, sect. 1, ne punit-il que la vente des liqueurs durant le temps défendu, ou aussi l'ouverture de l'établissement dans lequel elles sont vendues ?

1° Une législature locale peut-elle prohiber la vente des liqueurs spiritueuses les dimanches et certaines heures des autres jours de la semaine ?

Il est maintenant hors de tout doute que les législatures locales ne peuvent prohiber complètement la vente de ces liqueurs.

Dans la cause de la cité de *Fredericton vs. La Reine* (Vol. 3, Décisions de la C. S., pages 505 et 574), cette cour a posé la règle : 1°, Que le pouvoir de décréter une telle prohibition ne peut appartenir à la fois aux législatures locales et au parlement fédéral ; 2°, Que ce pouvoir est du ressort du parlement fédéral, et cette décision a été confirmée depuis par le Conseil privé dans la cause de Russell et La Reine.

Il n'y aurait en conséquence aucune difficulté, si le statut dont il s'agit ici prohibait complètement les liqueurs. Mais on a prétendu que la décision de cette cour ne pourrait s'appliquer au cas actuel parce que le dit statut ne défendait pas, mais restreignait seulement la vente des liqueurs spiritueuses.

Nous sommes d'avis que c'est là un pur sophisme. Une restriction est une prohibition partielle ; dans le cas actuel la prohibition est pour les dimanches et certaines heures des autres jours de la semaine. Si le raisonnement auquel nous répondons devait prévaloir, rien ne serait plus facile à la législature locale que d'empiéter sur le pouvoir exclusif du parlement fédéral de prohiber ce commerce ; tout ce qu'il y aurait à faire serait de défendre la vente des liqueurs en tout temps, sauf pendant quelques instants chaque jour ou chaque semaine.

Les intimés ont prétendu que ce statut devait se classer parmi les statuts locaux, ou les statuts relatifs aux institutions municipales.

En serait-il de même ainsi que cela n'affecterait pas la question en litige. Ce statut concerne et règlemente incontestablement un certain trafic ou commerce. En conséquence, suivant la décision rendue dans la cause de *Fédéricton*, il ne peut être considéré du ressort des législatures locales.

Mais nous nions que le statut dont il s'agit soit un simple règlement municipal, ou une loi d'une nature locale. Il est admis qu'il a pour but de réprimer l'intempé-

rance et de prévenir l'ivrognerie; donc son sujet est d'intérêt général, car l'intempérance et l'ivrognerie sont des maux aussi bien à Halifax qu'à Québec.

Si l'objet de la loi est d'intérêt général, les moyens décrétés pour cet objet sont-ils d'une nature locale? Pas du tout; ces moyens consistent à obliger ceux qui débitent des liqueurs spiritueuses à fermer leurs établissements, à certaines heures, et à les empêcher de vendre durant certaines heures. Il n'y a rien de local dans ces moyens, ils auront tout autant d'effet à Winnipeg qu'à Charlottetown. (Russell *vs* La Reine vol. 5. Legal News, p. 234 à 239.)

Le pouvoir de passer une telle loi ne peut se trouver compris dans le pouvoir qu'ont les législatures locales de réglementer les institutions municipales. L'objet de ces institutions est de donner à chaque localité les règlements particuliers que nécessitent ses besoins locaux. Les institutions municipales perdraient leur raison d'être si l'on pouvait régler une seule manière pour tout le pays de faire et entretenir les chemins, les ponts, et de prévenir les abus préjudiciables à l'agriculture. Mais ces institutions sont nécessaires, parce qu'il faut un règlement spécial pour chaque localité.

2° En vertu même de statut (fût-il constitutionnel), le décret de culpabilité est illégal.

L'objet du statut c'est de prévenir l'ivrognerie le dimanche. Les moyens adoptés pour y arriver consistent à défendre la vente, ce jour-là, des liqueurs enivrantes. En conséquence, c'est la vente que l'on doit punir et non l'ouverture des établissements dans lesquels ces liqueurs sont vendues. L'ordre de les fermer n'y est donné que pour rendre plus certain que des liqueurs n'y seront pas vendues, c'est une simple injonction. Etant bien connu qu'il y a plus de danger qu'on y vende des liqueurs qu'ailleurs, il est ordonné que ces établissements doivent être fermés.

Voilà pour l'esprit de la loi. La lettre du statut est tout à fait conforme à l'esprit. Le statut ordonne d'abord de fermer les établissements dans lesquels on débite des liqueurs spiritueuses, mais n'impose pas de peines contre ceux qui les tiennent ouverts. Puis dans une autre phrase, il défend la vente des liqueurs, soit dans ces établissements, *soit à tout autre endroit*, sous la peine de $30 à 75 *pour chaque infraction aux présentes dispositions.* Ces "présentes dispositions" sont celles qui défendent qu'on vende, qu'on fasse vendre ou qu'on permette qu'il soit vendu ou délivré des liqueurs spiritueuses.

Le statut étant une loi pénale, il est inutile d'ajouter qu'on ne peut en étendre les dispositions d'un cas à un autre; la peine qu'il inflige ne peut être appliquée pour une infraction autre que celle contre laquelle elle est décrétée.

MONTAMBAULT, LANGELIER et LANGELIER,
Procurers de l'appelant.

Québec, octobre 1882.

COUR SUPRÊME DU CANADA (EN APPEL).

Appel de la cour du banc de la reine pour la province de Québec, siégeant en la cité de Québec.

ALPHONSE POULIN, (demandeur en cour suprême) *appelant.*

vs.

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC *et al*,

(défendeurs en cour suprême) *intimés.*

FACTUM DES INTIMÉS, LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC.

Le 20 janvier 1880 une poursuite pénale fut intentée sous l'autorité de l'acte de la législature de Québec, 42-43 Vict., ch. 4, sect. 1, contre l'appelant au nom des intimés, devant la cour du recorder de la cité de Québec. Il y etait allégué que le dimanche, dix-huitième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt, le dit défendeur

(maintenant l'appelant) n'avait pas de toute la journée fermé la maison ou bâtiment dans lequel le dit défendeur vendait, faisait vendre ou permettait qu'il fût vendu des liqueurs spiritueuses en détail, en une quantité moindre que trois demiards à la fois, la dite maison ou bâtiment étant situé au coin des rues Saint-Jean et Sainte-Ursule, en la cité de Québec.

Traduit devant la cour du recorder, l'appelant plaida *non-coupable.* Dans un autre plaidoyer spécial il prétendit que l'acte de la législature de Québec, sous l'autorité duquel la dite poursuite avait été prise, était inconstitutionnel et *ultra vires.*

Le 17 février 1880, l'appelant fut condamné, pour la dite infraction à la loi, à payer une amende de $40.00 et $1.65 de frais, et à défaut du paiement de la dite somme, à un emprisonnement dans la prison commune du district de Québec, pour un terme de deux mois, à moins que la dite amende et les frais ne fussent plus tôt payés.

Le 18 du dit mois de février 1880, l'honorable juge Meredith, juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec, accorda à l'appelant un bref de prohibition pour faire réviser le décret de culpabilité par la dite cour supérieure, et le 19 du mois de février, le dit bref de prohibition fut émis, rapportable le 5 mars 1880.

Les principaux motifs ou raisons que l'appelant alléguaient dans sa pétition annexée au dit bref de prohibition étaient :

Que la dite cour du recorder en condamnant le dit appelant avait outrepassée ses droits et sa juridiction ;

Qu'il n'existait pas de lois pour autoriser la dite cour à prononcer une telle condamnation ;

Que la législature de Québec n'avait pas le droit de passer et de décréter le dit statut 42-43 Vict., ch. 4, et que la dite loi était *ultra vires* ;

Que le fait dont on accuse l'appelant dans la sommation devant la dite cour du recorder ne constitue pas une infraction à la loi, et que l'accusation, telle que formulée en la dite sommation, ne porte sur aucune contravention ou délit punissable par la loi.

Les intimés répondirent à la dite pétition par une dénégation générale et une exception péremptoire en droit.

La substance du plaidoyer était :

Que si l'appelant prétendait que la dite cour du recorder avait outrepassé sa juridiction en prenant connaissance de la plainte portée contre lui, il aurait dû, s'il avait droit à un bref de prohibition, recourir de suite à ce remède légal afin d'empêcher la dite cour du recorder d'outrepasser sa juridiction ; mais qu'après la condamnation il n'était plus temps de recourir à ce remède légal ;

Que l'appelant n'alléguait pas et ne prouvait pas qu'il n'avait pas d'autre remède légal que la prohibition pour se mettre à l'abri du dit décret de culpabilité.

Que si l'appelant pouvait avoir été illégalement trouvé coupable, il aurait dû exercer son recours au moyen d'un bref de *certiorari.*

L'honorable juge Stuart, après avoir entendu les parties sur l'exception, réserve sa décision pour le jugement final au mérite.

Le 28 mars 1881, la cour supérieure, présidée par le dit honorable juge en chef Meredith, cassa et annula le dit bref de prohibition, avec dépens.

La cause ayant été portée en appel devant la cour du banc de la reine, cette cour rendit, le 7 décembre 1881, un jugement confirmant celui de la dite cour supérieure.

Ce sont de ces jugements que l'appelant se plaint devant ce tribunal suprême.

Les intimés soumettent humblement l'opinion que le bref de prohibition est un remède extraordinaire qu'on ne peut employer comme collatéral, s'il existe un autre recours. Dans le cas actuel, la loi (42-43 Vict., ch., 4, sect. 3) paraît vouloir exclure ce recours en décrétant que, s'il est émis un bref de *certiorari* pour faire réviser par la cour supérieure une conviction prononcée sous l'empire de la dite loi, la partie condamnée sera obligée de déposer entre les mains du greffier de la cour le montant de l'amende et des frais.

En admettant que le recours au bref de prohibition peut être accordé dans une telle matière, les intimés soumettent l'opinion que dans ce cas, le dit bref ne peut

être émis après la conviction, parce qu'il a pour but d'empêcher l'excès de juridiction, et que, dans tous les cas, le défaut de juridiction du tribunal inférieur doit apparaître à la face même du dossier pour justifier l'émanation du bref de prohibition une fois la condamnation prononcée.

Nous nous permettrons humblement de citer High, *Extraordinary Legal Remedies*, nos 767, 769, 770, 772, 774.

L'appelant a prétendu que le seul fait de ne pas fermer sa taverne pendant le temps prescrit par le statut, ne constituait pas une offense, et que, d'après le libellé du statut, il n'y avait pas d'offense, s'il n'y avait en même temps vente de liqueurs. Cette proposition ne peut être soutenue, si l'on consulte simplement le préambule du statut ci-dessus cité, 42-43 Vict., chap. 4, lequel se lit comme suit :

" Considérant qu'il s'est élevé des doutes au sujet du droit que certaines corpo-
" rations de cité ou de ville possèdent par les lois ou statuts qui les concernent, *de*
" *contraindre les aubergistes à fermer leurs auberges à certaines heures du jour*, et qu'il est
" opportun de faire disparaître ces doutes et de définir clairement et rendre plus
" généraux les pouvoirs que doivent posséder les dites corporations ; en conséquence, etc., etc.,

Dans les autres cours l'appelant a non-seulement prétendu que pour établir une offense les intimés auraient dû prouver la vente de liqueurs, mais de plus que la législature de Québec n'avait pas le droit de prohiber la vente des liqueurs enivrantes le dimanche.

Comme dans cette cause la plainte ne porte que sur le fait " de ne pas avoir fermé " et non pas " d'avoir vendu," si l'on interprète le statut de manière que le simple fait " de ne pas fermer " constitue une offense, et si la conviction prononcée contre l'appelant est trouvée valide, il est de peu d'importance pour les fins de cette cause, de considérer la question de la prohibition de la vente des liqueurs le dimanche.

Cependant comme cette question incidente a été fortement débattue devant les autres cours, et comme les autres cours y ont porté une grande attention, il peut être à propos de l'examiner ici.

Dans la discussion de ce point il est inutile de remonter plus loin que les statuts refondus du Bas-Canada, ch. 6, sect. 27, et ch. 23, sect. 1, parce qu'il est bien admis que le parlement du Canada pouvait, avant l'acte de la confédération, faire des lois sur cette matière. L'acte de tempérance de 1864, 27-28 Vict., ch. 18, sect. 44, contient aussi la même défense de vendre des liqueurs enivrantes le dimanche.

L'acte 29-30 Vict., ch. 57, sect. 65 de 1866 paraît être le premier qui ait trait à la fermeture des tavernes le dimanche, en la cité de Québec.

A Montréal, l'acte 23 Vict., ch. 72, sect. 12, de 1860, ordonnait la fermeture des tavernes le dimanche, et depuis l'acte de la confédération tous les statuts concernant la corporation de Montréal ont de nouveau établi la même disposition.— *Voir* 32 Vict. ch. 70, sect. 16 ; 37 Vict., ch. 51, sect. 123, par. 7. Pour Québec.—36 Vict., ch. 55, sect. 12 ; 38 Vict., ch. 74, sect. 2. Il serait superflu de citer toutes les autres lois relatives à certaines corporations dans lesquelles on peut trouver les mêmes dispositions.

Mais outre ces lois spéciales mentionnées plus haut, la législature de Québec a souvent passé des lois générales pour la province, et dans lesquelles on peut trouver non-seulement cette prohibition de vendre des liqueurs, mais encore l'obligation de fermer les tavernes le dimanche. Pour en citer quelques-unes entr'autres, *voir* 34 Vict., chap. 2, sect. 25, 26 ; 37 Vict., chap. 3, sect. 5 ; 41 Vict., chap. 3, sect. 77, 91, 92.

Cette question de la vente des liqueurs le dimanche n'ayant été soulevée qu'incidemment, nous n'avons pas cru nécessaire de citer les lois des autres provinces portant sur ce sujet.

La principale raison que l'appelant allègue à l'encontre de cette législation c'est qu'elle restreint le trafic et le commerce et que le parlement du Canada a seul le pouvoir, d'après l'acte de la confédération, de légiférer sur cette matière.

Les intimés trouvent une forte réponse à cette proposition de l'appelant dans le motivé d'un jugement rendu par le dit honorable juge en chef de la cour supérieure de

Québec, dans une cause rapportée dans le *Quebec Law Reporter*, vol. VII, page 18,— *Blouin vs La Corporation de la cité de Québec.*

La loi à l'effet de prohiber les vente des liqueurs enivrantes aux personnes interdites, et dont il est parlé à la page 23 des dits *Reports*, est l'acte 33 Vict., ch. 26, sec. 11, statut de Québec.

Pour ces différentes raisons les intimés croient que les jugements des cours inférieures ont sagement interprété l'acte de la confédération et le statut de Québec 42-43 Vict.,et ils espèrent que les dits jugements seront confirmés, et le présent appel renvoyé avec dépens.

Ottawa, 24 août 1882.

PELLETIER ET CHOUINARD,
Procureur des intimés.

L. G. BAILLAIRGÉ, C. R , conseil.

RÉPONSE

(81)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 15 mars 1883 :—

Pour copie de la correspondance, des rapports, plans, devis, etc., se rattachant aux études faites en 1882 pour la construction d'un canal entre le lac Shuswap et le lac Okanagan, Colombie-Britannique.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat par intérim.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,
10 avril 1883.

ETUDES DE 1882, ENTRE LE LAC SHUSWAP ET LE LAC O'KANAGAN (COLOMBIE-BRITANNIQUE.

8, 10 juin 1880 —Du greffier du Conseil privé, avec une minute du Conseil exécutif de la Colombie-Britannique *re* un canal pour relier le lac Okanagan au lac Shuswap, demandant qu'une levée des plans soit faite pour constater ce que l'entreprise coûterait.

7 juillet.—A l'honorable J. W. Trutch, n° 53907, une minute du Conseil exécutif de la Colombie-Britannique ayant été reçue, demande un exposé des faits.

6, 21 août.—De l'honorable J. W. Trutch, en réponse au n° 53907, transmet les renseignements qu'il a recueillis de MM. Forbes G. Vernon et O'Reilly, qui tous deux connaissent bien la localité.

1 septembre.—A l'honorable J. W. Trutch, n° 54266, demandant une estimation approximative du prix de revient d'une étude du canal à l'aide des instruments.

16 octobre au 5 novembre.—De l'honorable J. W. Trutch, accusant réception du n° 54266. Ne peut obtenir des informations détaillées sur le prix de l'étude à l'aide des instruments, mais croit que $1,000 couvriraient les frais des études des ingénieurs.

13, 20 avril 1881.—Du secrétaire des travaux publics, avec l'extrait d'une lettre de F. J. Barnard, M.P., 9 mars, à sir John A. Macdonald, *re* canal entre les lacs Okanagan et Shuswap, Colombie-Britannique.

9, 21 juin 1882.—De F. J. Barnard, M.P., n° 95249, donnant le temps le plus favorable pour faire une étude du canal Spellumacheen-Okanagan.

28 juin.—A F. J. Barnard, M.P., accusant réception du n° 95249.

8 juillet.—A F. J. Barnard, M.P., annonçant que des instructions ont été données au sujet de l'étude du canal Spellumacheen-Okanagan.

16, 31 janvier 1883.—De l'honorable J. W. Trutch, transmettant les rapport, plans et profils de l'étude fait par L. B. Hamlin, I.C., entre la rivière Spellumacheen et le lac Okanagan, Colombie-Britannique.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 12me jour de mai* 1880.

Vu un mémoire de l'honorable secrétaire provincial, daté le 12me jour de mai 1880, rapportant la résolution suivante adoptée par la Chambre d'assemblée, savoir :—

* * * * * * * * *

"Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant respectueusement de représenter au gouvernement fédéral les grands avantages qu'aurait pour tout le Canada aussi bien que pour la province, la construction d'un canal qui relierait le lac Okanagan au lac Shuswap, et de lui demander de faire faire aussitôt possible les études nécessaires à la constatation des frais de cette entreprise,"

Et recommandant que la dite résolution soit transmise au gouvernement fédéral ;

Le comité suggère que la recommandation soit approuvée.

Pour copie conforme,

THOMAS B. HUMPHREYS, *greffier du Conseil exécutif.*

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, 17 mai 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un rapport de mon Conseil exécutif, daté le 12 mai, au sujet d'un mémoire de l'honorable secrétaire provincial rapportant certaines résolutions adoptées par la Chambre et recommandant leur envoi au gouvernement fédéral.

Ces résolutions ont trait à (*a*) l'arrêté du Conseil de décembre 1879 accordant une remise de droit de 1 centin par livre sur le malt importé ;

(*b*) L'établissement d'un service postal mensuel entre Victoria et Dease Town, Cassiar.

(*c*) L'établissement d'une communication postale entre Barkerville, Snowshoe, Keithley et Quesnelle Forks.

(*d*) La nécessité de porter cette communication jusqu'au lac Alkali.

(*e*) Les grands avantages qu'aurait pour tout le Canada, aussi bien que pour la province, la construction d'un canal qui relierait le lac Okanagan au lac Shuswap, et demandant de faire faire les études nécessaires à la constatation des frais de cette entreprise

J'ai, etc.,

Secrétaire d'Etat. A. N. RICHARDS, *lieutenant-gouverneur.*

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 12me jour de mai 1880.

Vu le mémoire de l'honorable secrétaire provincial, daté le 12me jour de mai 1880, rapportant les résolutions suivantes adoptées par la Chambre d'assemblée, savoir :—

"Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant respectueusement d'exposer au gouvernement fédéral la nécessité de reprendre en considération l'arrêté du conseil de décembre 1879 accordant une remise de droit de 1 centin par livre sur le malt importé au Canada, afin de rescinder le dit arrêté, attendu que son effet est des plus désastreux pour les cultivateurs de cette province.

"Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant respectueusement d'exposer au gouvernement fédéral l'absolue nécessité d'établir un service postal mensuel entre Victoria et Dease Town, Cassiar.

" Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant respectueusement de faire au gouvernement fédéral des représentations en faveur de l'établissement d'une communication postale entre Baskerville, Snow-Shoe, Keithley et Quesnelle Forks.

" Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant respectueusement d'exposer au gouvernement fédéral la nécessité d'étendre le service postal jusqu'au lac Alkali.

" Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant respectueusement de représenter au gouvernement fédéral les grands avantages qu'aurait, pour tout le Canada aussi bien que pour la province, la construction d'un canal qui relierait le lac Okanagan au lac Shuswap, et de lui demander de faire faire aussitôt que possible les études nécessaires à la constatation des frais de cette entreprise."

Et recommandant qu'elles soient transmises au gouvernement fédéral.

Le comité suggère que la recommandation soit approuvée.

Pour copie conforme,

THOMAS B. HUMPHREYS,
Greffier du Conseil exécutif.

N° 53907. OTTAWA, 11 juillet 1880.

MONSIEUR,—L'honorable Conseil privé ayant renvoyé à ce département une minute de l'honorable Conseil exécutif de la province de la Colombie-Britannique, transmise par Son Honneur le lieutenant-gouverneur et dans laquelle il est demandé que le gouvernement fédéral fasse faire des études en vue de la construction d'un canal devant relier le lac Okanagan au lac Shuswap; j'ai reçu du ministre instruction de vous prier de vouloir bien lui fournir un exposé des faits relatifs à cette entreprise qui peuvent être venus à votre connaissance et qui pourraient lui permettre de se former une opinion sur l'opportunité de son exécution.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. TRUDEAU.

L'hon. JOSEPH TRUTCH, agent fédéral, Victoria, C.-B.

P.S.—Je vous transmets sous ce pli un extrait du rapport du Conseil exécutif dont il est question.

VICTORIA, C.-B., 6 août 1880.

MONSIEUR,—Relativement à la demande qui m'est faite dans la lettre du 10 du mois dernier, n° 53907 du sous-ministre des chemins de fer et canaux, de fournir les renseignements qui peuvent être venus à ma connaissance personnelle au sujet de ce qui fait l'objet de la minute du Conseil exécutif de cette province, dont copie m'a été transmise avec la lettre de M. Trudeau, j'ai l'honneur de vous dire que je n'ai jamais visité le lac Okanagan, non plus que le pays qui se trouve entre celui-ci et le lac Shuswap.

Cependant plusieurs personnes m'ont parlé autrefois de la facilité qu'il y aurait de rejoindre ces deux lacs au moyen d'un canal navigable, et depuis que j'ai reçu vos instructions, j'ai eu des entrevues avec M. Forbes G. Vermon, ancien commissaire en chef des Terres et Travaux de cette province, qui pendant dix-sept ans a résidé par intervalles sur sa propriété, Coldstream, dans le voisinage immédiat de l'extrémité septentrionale du lac Okanagan, et qui par conséquent connaît parfaitement le pays en question ; il a représenté pendant quelques années et il représente encore dans la législature provinciale, le district qui renferme les lacs Okanagan et Shuswap ; j'ai aussi conféré avec M. O'Reilly, juge de la cour de comté de ce district, qui connaît

également très bien la localité. Comme résultat de ces entrevues, j'ai l'honneur de vous présenter l'exposé suivant qui, je crois, contient tous les faits.

Entre les lacs Okanagan et Shuswap la différence de niveau est à peine appréciable, et le pays qui les sépare est une vallée à peu près unie, d'une largeur variant de 2 à milles, couverte sur les plus grande partie d'une herbe très abondante, mais parsemée de buissons tout le long du cours d'eau qui passe au centre entre des bords passablement marécageux et sur un lit vaseux.

La distance entre le lac Okanagan et un endroit désigné sous le nom de Steamboat-Landing, sur la rivière Shuswap, est d'environ quinze milles.

En un endroit de la vallée, équidistant entre la rivière Shuswap et le lac Okanagan, se trouve le point de partage entre les lacs Okanagan et Shuswap.

De ce point, le cours d'eau qui se dirige vers le nord, rejoint la rivière Spellumacheen et aide à former la rivière Shuswap, est indolent: son courant est presque imperceptible. De Steamboat-Landing au lac Shuswap il n'y a pas de courant; aussi bien, on pourrait croire que la rivière n'est, ici, qu'un bras du lac. De ce dernier endroit, les bateaux descendent aujourd'hui le lac Shuswap, la rivière Thompson-Sud et le lac Kamloops jusqu'à Sarnia, terminus de la section du chemin de fer du Pacifique canadien actuellement en voie de construction, distance d'environ cent cinquante milles; et il se peut qu'on ait l'intention de prolonger cette ligne de navigation sur la rivière Thompson jusqu'à trente-cinq milles plus bas, au pont de Spence, où le principal obstacle est un gros rocher qui pourrait être enlevé à peu de frais. A partir du point de partage entre les lacs Okanagan et Shuswap, l'eau coule très lentement vers le sud; son courant est à peine perceptible sur une distance d'environ six milles, jusqu'à deux milles du lac Okanagan, où elle forme un lac d'environ deux milles de long à mi-chemin entre ce dernier endroit, sur les deux autres milles, jusqu'au lac Okanagan; quoique encore très faible, le courant est perceptible.

Dans son ensemble, le pays paraît offrir de grandes facilités pour relier à peu de frais les lacs Okanagan et Shuswap par le moyen d'un canal navigable; au fait, tout indique que ces deux lacs n'ont été autrefois qu'un seul et même cours d'eau.

Le lac Okanagan a environ quatre-vingts milles de long, et de un à deux milles de largeur; la contrée qui l'entoure offre pour les pâturages et l'agriculture de vastes ressources que l'ouverture d'une voie de communication par eau entre les lacs Okanagan et Shuswap rendrait de suite disponibles et tributaires du système du chemin de fer.

En somme, je n'hésite pas à exprimer l'opinion qu'il est à désirer que les faits réels se rattachant à ce sujet soient déterminés par des études dont les frais ne devront pas être très considérables et ne devront certainement pas dépasser mille piastres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOSEPH W. TRUTCH.

L'hon. Sir CHARLES TUPPER, C. C. M. G.,
Ministre des chemins de fer et canaux.

N° 54266. OTTAWA, 7 septembre 1880.

MONSIEUR,—Relativement au rapport fourni par vous, le 16 du mois dernier, au sujet de l'établissement d'un canal entre lac Okanagan et le lac Shuswap, C.B., j'ai reçu instruction de vous prier de vouloir bien obtenir d'autorités compétentes une estimation de ce que coûterait une étude à l'aide d'instruments, et de donner une idée générale des déboursés à faire pour en arriver à une estimation du prix de revient de l'entreprise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. BRAUN, *secrétaire.*

L'hon. J. W. TRUTCH, agent fédéral, Victoria, C.B.

VICTORIA, C.B., 16 octobre 1880.

MONSIEUR,—Relativement aux instructions que vous me donniez dans votre lettre n° 54266 du 7 du mois dernier, d'obtenir d'autorités compétentes une estimation de ce que coûterait une étude, à l'aide d'instruments, du pays qui se trouve entre les lacs Shuswap et Okanagan dans le but d'établir un canal entre ces deux lacs, et des déboursés à faire pour en arriver à une estimation probable du prix de revient d'une pareille entreprise.

Je regrette de ne pouvoir obtenir, d'une source disponible, des informations détaillées sur les déboursés qu'il y aurait à faire pour l'étude et les calculs en question ; mais je n'ai aucun doute que la somme de $1,000 mentionnée par moi dans ma lettre du 6 août dernier couvrirait tous les frais d'une étude du pays compris entre les deux lacs et de l'établissement de la ligne du canal projeté ; elle suffirait aussi pour obtenir un profil et pratiquer des forages par intervalles sur la distance de quinze milles depuis Steamboat-Landing, sur la rivière Shuswap, jusqu'au lac Okanagan,—travaux qui pourraient permettre de faire une estimation approximative du prix de revient de l'entreprise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOSEPH W. TRUTCH.

Sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 13 avril 1881.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre sous ce pli un extrait—relatif à la construction d'un canal entre les lacs Shuswap et Okanagan, dans la Colombie-Britannique,—d'une lettre adressée, le 8 du mois dernier, par M. F. J. Barnard au très honorable sir John A. Macdonald, et renvoyée à ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. H. ENNIS, *secrétaire.*

F. BRAUN, écr., secrétaire des chemins de fer et canaux.

Extrait d'une lettre datée le 9 mars 1881, adressée par M. F. J. Barnard, M. P., au très honorable sir John A. Macdonald et renvoyée au ministère des travaux public :—

" Relativement au canal entre les lacs Shuswap et Okanagan, je crois que le gouvernement devrait savoir exactement combien cette entreprise coûterait. Les frais de l'étude seront faibles. Il n'est pas nécessaire que les écluses aient plus de 150 pieds de longueur et 35 pieds de largeur. La profondeur du canal ne devra pas être de plus de trois pieds six pouces ou quatre pieds."

N° 95249. VICTORIA, C. B., 9 juin 1882.

MONSIEUR,—Vous m'avez prié, avant mon départ d'Ottawa, de vous dire quel serait le meilleur temps pour faire une étude du canal Okanagan-Spellumacheen.

L'eau étant cette année plus haute qu'on ne l'a jamais vue, je crois qu'entre le 15 juillet et le 1er août serait le temps le plus favorable pour commencer une étude de cette entreprise.

Le canal projeté n'aurait besoin que d'une largeur de 40 à 50 pieds et d'une profondeur de 4 pieds.

Le plus gros bateau à vapeur qui navigue entre les lacs est le *Peerless ;* il a 135 pieds de longueur, 35 de bau, et, chargé, tire trois pieds d'eau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. J. BARNARD.

Sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 28 juin 1882.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 9 de ce mois relative au temps qui serait le plus favorable pour faire l'étude d'un canal devant relier les lacs Shuswap et Okanagan, C.-B.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

F. J. BARNARD, écr., M.P., Victoria, C.B.

OTTAWA, 8 juillet 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 9 du mois dernier, relative à l'étude proposée d'une ligne à être adoptée pour le canal Spellumacheen-Okanagan entre les lacs Shuswap et Okanagan, j'ai l'honneur de vous informer que des instructions ont émané du bureau de l'ingénieur en chef au sujet de l'étude en question.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

F. J. BARNARD, écr., M.P., Victoria, C.B.

VICTORIA, C.-B., 16 janvier 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un rapport, et du plan et profil dont il est question, reçue par moi, le 6 de ce mois, de M. Hamlin, au sujet de l'étude récemment faite sous sa direction, d'après les instructions que vous m'aviez transmises à cet effet, du pays compris entre la rivière Spellumacheen et le lac Okanagan, dans le but de construire un canal devant relier les lacs Shuswap et Okanagan.

Cette étude a établi que la construction du canal en question serait très praticable, mais qu'elle coûterait beaucoup plus cher que ne l'avaient calculé ceux qui la demandaient, étant qu'elle exigerait peu d'excavations et seulement un écluse à chaque extrémité du canal.

Mon opinion, à moi, c'est que l'estimation contenue dans le rapport de M. Hamilton est encore au-dessous de la somme que cette entreprise devra nécessairement coûter pour avoir une valeur pratique.

Jusqu'ici les frais de l'étude se sont élevés à $1,109.19, à part les appointements des ingénieurs qui l'ont faite, déboursés qui n'ont pas été mis au compte de cette entreprise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOSEPH W. TRUTCH,

Section 63, C.P.C., COLOMBIE-BRITANNIQUE,
1er décembre 1882.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions du 11 août dernier, j'ai dirigé une exploration de la vallée comprise entre la rivière Spellumacheen et le lac Okanagan, dans le but de constater s'il est possible de construire un canal pour relier ces eaux ensemble.

Ayant terminé l'étude demandée et préparé les plan et profil, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport suivant:—

J'ai établi le point de départ de l'étude sur la rive sud de la Spellumacheen, à l'endroit désigné sous le nom de Lambley's-Landing. De là une ligne est tirée à travers la vallée dans la direction du lac Okanagan. Cette vallée est formée de prairies et de marécages couverts d'une herbe abondante qui rapporte une grande quantité de fourrage; quelques-unes des terres les plus humides produisent des glaïeuls et des joncs. Çà et là, de nombreux bouquets de saules, ainsi que des buis-

sons d'épines et d'atocas. La vallée est bordée de pin et de peuplier. En plusieurs endroits les terres marécageuses sont très trempées, et même complètement couvertes d'eau. Dans ces endroits, afin d'expédier la besogne, il a fallu tirer la ligne sur la partie sèche de la vallée, où c'était possible, le long de la grande route, prenant toutes les ordonnées nécessaires pour tracer un plan exact.

Deux ruisseaux coupent la vallée, un qui se dirige vers le nord et se décharge dans la rivière Spellumacheen, l'autre qui se dirige au nord vers le lac Okanagan.

Sur une distance de près de trois milles à partir de la fondrière, le ruisseau qui se décharge dans la rivière Spellumacheen a une largeur de trente à quarante pieds, et au centre une profondeur de 2½ à 3½ pieds, avec un courant presque imperceptible; de là jusqu'au point de partage la largeur est de 18 à 25 pieds, et le courant devient plus rapide. Sur tout son parcours le ruisseau est très tortueux; deux ou trois petits creeks s'y déchargent sur le côté est.

Le point de portage se trouve à huit milles et un quart de l'endroit où nous avons commencé l'étude, et a près de 11½ milles du lac Okanagan.

L'élévation constatée est de 128.17 pieds au-dessus du plan de niveau, c'est-à-dire 31.44 pieds au-dessus du niveau de surface de la rivière Spellumacheen et 51.76 pieds au-dessus du niveau de surface du lac Okanagan; d'où il résulte que le niveau d'eau de ce dernier est de 20.32 pieds plus bas que celui de la rivière Spellumacheen.

Le ruisseau qui se décharge dans le lac Okanagan est désigné sous le nom de de Deep Creek. A la distance de 4¼ milles en aval du point de partage il entre dans une petite nappe d'eau connue sous le nom de lac Otter (*Cheatutaeo*, en langue sauvage). Ce lac a 7,200 pieds de longueur, une largeur moyenne de 1,500 pieds, sa profondeur varie de 3 à 26 pieds, et vers le centre elle est en général de 16 pieds; le fond est une vase très molle. L'élévation de la surface de l'eau est de 96.36, à peu près la même que celle de la rivière Spellumacheen; elle est 31.81 pieds plus bas que le point de partage, et 19.95 plus haut que le lac Okanagan; deux ou trois petits filets d'eau s'y déchargent sur le côté est. La largeur du ruisseau, à la sortie du lac et sur une distance de 700 pieds, varie de 40 à 100 pieds; le courant est à peine perceptible, et la surface est couverte d'herbes touffues. La profondeur de l'eau est de 2½ à 3 pieds, avec fond de vase molle. Le courant est très lent jusqu'au moulin d'O'Keefe, à deux milles du lac Okanagan. Du lac Otter à cet endroit la déclinaison est de 4.83 pieds; de là au lac Okanagan le courant est beaucoup plus rapide sur une certaine distance, et la chute est de 15.12 pieds. Ce ruisseau est aussi très tortueux, et il a plusieurs petits affluents sur le côté est. Pour plus amples détails sur les distances et hauteurs, il est bon de consulter les plan et profil.

Comme ces deux ruisseaux et leurs affluents seront les principales sources qui alimenteront le canal, il n'est pas hors de propos d'en parler spécialement.

Le ruisseau qui se dirige vers la rivière Spellumacheen a une largeur générale de 25 pieds, une profondeur moyenne de 3 et une superficie moyenne de 50. En général le courant est très indolent et ne dépasse pas 1¼ mille à l'heure; d'un bout à l'autre, le fond est une vase molle dont l'épaisseur varie de 1 à 3 pieds. Au-dessous, les sondages accusent une couche d'argile ferme. En plusieurs endroits, surtout près du point de partage, des chaussées faites par les castors rendent difficile de constater le véritable niveau de l'eau. Ce ruisseau se décharge dans une fondrière de la Spellumacheen dont on se rendra mieux compte en examinant le plan.

Deep Creek, le ruisseau qui se dirige vers le lac Okanagan depuis le point de partage jusqu'au lac Otter, a une largeur générale de 10 pieds, une profondeur moyenne de 2½ et une superficie moyenne de 19. Le courant est très irrégulier, sa vitesse moyenne est de 1¾ mille à l'heure. Le fond est une vase molle dont l'épaisseur varie de 2 à 4 pieds; au-dessous, une couche d'argile ferme. Depuis le lac Otter jusqu'au moulin d'O'Keefe, la largeur générale est de 15 pieds, la profondeur moyenne de 3 et la superficie moyenne, 36. Le courant est très lent et ne dépasse pas 1 mille à l'heure, en moyenne. Sur une distance de deux milles en aval du lac Otter, le fond du ruisseau est une vase molle de 2 à 3 pieds d'épaisseur; de là jusqu'au moulin, il se compose généralement d'une argile ferme. Du moulin au lac le ruisseau a une largeur générale de 12 pieds, une profondeur moyenne de 2½ et une

superficie moyenne de 24. Le courant est plus rapide, sa vitesse est en moyenne de 2¼ milles à l'heure. Le fond se compose en général d'une argile ferme, en quelques endroits de sable et de graviers. La nature de la vallée change; elle devient plus sèche, et sa largeur varie de 50 à 300 pieds.

Le lac Okanagan, point terminal de notre étude, est une magnifique nappe d'eau dont les rives sont unies et sablonneuses, l'eau très claire, et le fond dur; les joncs y poussent dru jusqu'à 200 pieds des bords. A une distance de 50 pieds de ces derniers, l'eau a une profondeur de 3 pieds; à 150 pieds, 4, et cette profondeur augmente graduellement en gagnant le large. Le niveau apparent des hautes eaux est de 2 pieds plus élevé que le niveau actuel du lac. Les battures du ruisseau au bord du lac sont couvertes d'une herbe très haute et très grosse qui atteint, en quelques endroits, l'énorme hauteur de 12 pieds.

La crue ordinaire de la rivière Spellumacheen est de 9.3 pieds au-dessus du niveau de surface, ainsi que nous l'avons constaté au cours de notre étude. Le printemps dernier elle a été extraordinairement forte et s'est élevée jusqu'à 11.6 pieds. Elle rejette l'eau dans le haut de la vallée sur une distance de près de cinq milles. Ceci pourra rendre difficile l'exécution de l'entreprise dont il s'agit. La crue des eaux du lac Okanagan ne paraît pas dépasser deux pieds; il en est de même pour le lac Otter, et dans les marais et les prairies l'eau monte de 2 à 3 pieds, en sorte que presque toute la vallée est submergée par les crues du printemps. La dernière saison a été remarquablement sèche; par suite, l'eau était très basse lorsque nous avons pris les élévations.

Les sondages que j'ai pu faire à l'aide des instruments que j'avais à ma disposition n'ont pas accusé la présence du roc; d'un bout à l'autre, le sol est argileux et fort propre à la construction d'un canal.

La longueur totale de la ligne que nous avons explorée, depuis le point de départ sur la rivière Spellumacheen jusqu'au point terminal sur le bord du lac Okanagan, est de près de 19¾ milles. La longueur d'une ligne établie serait de 17 à 18 milles.

De ce qui précède on peut conclure qu'il est très possible de construire un canal ayant les dimensions suivantes: 50 pieds au niveau de surface et une profondeur de 5 pieds qui serait complètement suffisante au passage des bateaux à vapeur faisant aujourd'hui le service sur la rivière Thompson et les lacs intermédiaires. Cinq ou six écluses seront nécessaires.

Au sujet de cette entreprise, je me permettrai d'offrir quelques recommandations: Se servir, autant que possible, de la rivière Spellumacheen pour alimenter le canal; de la sorte, on économiserait les autres sources d'approvisionnement d'eau pour le point de partage et les biefs qui se trouvent en aval de celui-ci. Réduire le point de partage à la plus basse élévation possible, et faire les biefs d'une même longueur, tout en usant d'économie dans la construction. Assécher les terrains marécageux en creusant le canal, ce qui amenderait une grande étendue de terrains dont le sol d'alluvion très riche serait spécialement adapté à la production de l'herbe et du foin.

Les frais de l'entreprise dont il s'agit dépendent en grande partie du plan qui pourra être adopté pour son exécution. En évaluant ce que pourrait coûter un canal ayant les dimensions assignées plus haut, j'en suis arrivé approximativement à $27,000 par mille, somme qui peut être beaucoup plus élevée selon l'espèce d'ouvrage que le gouvernement pourra choisir.

On ne saurait exagérer l'importance de ce canal. Il établirait une navigation de plus de 240 milles, livrerait à la colonisation un riche pays agricole qui n'est pas surpassé en fertilité dans la Colombie-Britannique et qui, sur plusieurs sections, reçoit assez de pluie pour que les cultivateurs puissent faire des récoltes sans travaux d'irrigation. Déjà le noyau d'un établissement prospère est formé, car presque toute la prairie est occupée; plusieurs belles fermes sont exploitées en grand, particulièrement celle de M. Lumby, qui n'est certainement pas surpassée nulle part en Canada. Cette année la récolte des grains a été magnifique, elle a donné 35 boisseaux à l'acre, et on me dit que ce rendement est encore au-dessous de la moyenne ordinaire. On a essayé du blé d'hiver, et il a parfaitement réussi. MM. O'Keefe et Grenow, établis au

lac Okanagan, ont un nombreux troupeau de bêtes à cornes. Ils récoltent dans les prairies et marais de la vallée une grande quantité de foin sauvage qui suffit pour l'hiver.

En général, le pays est accidenté et légèrement boisé, à l'exception des prairies. Le sol se compose d'une riche argile.

Avant de terminer ce rapport, je dois dire qu'en un ou deux endroits sur la rivière Spellumacheen, entre le lac Shuswap et Lambley's Landing, il se forme des bancs de sable qui rendent, à l'eau basse, la navigation très incertaine et difficile. Ces obstacles peuvent être enlevés à très peu de frais.

En terminant, je ferai observer que mes instructions ne comportaient qu'une étude d'exploration, et m'ordonnaient de faire seulement les profils en travers et les sondages qui pouvaient être jugés nécessaires pour en arriver à une estimation approximative. Espérant que ce qui a été fait servira et suffira aux fins actuelles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

L. B. HAMLIN, *ingénieur dirigeant.*

L'hon. Jos. W. Trutch, C.M.G.,
Agent fédéral, Victoria, C.-B.

REPONSE

(82)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1883 :— pour un état donnant le montant brut des recettes provenant de la vente ou de la location des terres de l'artillerie ou des réserves de la marine dans les provinces de l'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, depuis le 1er jour de juillet 1856, jusqu'au 1er jour de juillet 1882, et les objets auxquels les sommes ainsi perçues ont été appliquées ; aussi, un état désignant les différentes propriétés dont partie a été ainsi vendue ou louée, et le nombre d'acres dans chaque cas.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat par intérim.

Secrétariat d'État,
10 avril 1883.

(*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*)

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(82*a*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 :— pour un état donnant le montant brut des recettes provenant de la vente ou de la location des terres de l'artillerie ou des réserves de la marine dans les provinces de l'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, depuis le 1er jour de juillet 1856, jusqu'au 1er jour de juillet 1882, et les objets auxquels les sommes ainsi perçues ont été appliquées ; aussi, un état désignant les différentes propriétés dont partie a été ainsi vendue ou louée, et le nombre d'acres dans chaque cas.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat par interim.

Secrétariat d'Etat,
4 mai 1883.

RELEVÉ des sommes reçues pour loyer de propriétés militaires par le département de la milice et de la défense, et déposées au crédit du receveur général, de 1870 au 1er juillet 1882, tel que constaté par les registres du département. Aucun loyer ne paraît avoir été payé par l'entremise du département de la milice avant 1870.

		$ cts.	$ cts.
1871-72	Payé au crédit du receveur général	4,389 15	
1872-73	do do	6,101 81	
1873-74	do do	8,696 74	
1874-75	do do	6,398 20	
1875-76	do do	5,023 14	
1876-77	do do	5,683 68	
1877-78	do do	4,470 06	
1878-79	do do	6,610 55	
1879 80	do do	5,482 98	
1880-81	do do	5,678 87	
1881-82	do do	4,709 64	
			63,244 82

C. EUG. PANET,

Sous-ministre de la milice et de la défense.

OTTAWA, 4 mai 1883.

ETAT indiquant les terres de l'artillerie et de l'amirauté, sous le contrôle du département de la milice et de la défense.

Nom local de la propriété.	Quantité. A.	R.	P.	—
Niagara.				
Fort Mississagua et terrain environnant	66	2	14	
Kingston.				
Terre au Petit-Cataraqoui	142	1	31	A bail.
Tour Murney et redoute, terre, etc	6	3	13	
Batterie du Marché et terrain environnant	1	2	39	
Tour de la Batture et terr. submergé en face de la batt. du Marché	36	0	29¾	
Casernes de la Tête-du-Pont, écuries, etc	4	3	31	
Cour au combustible n° 3	0	3	8	do
Parc d'artillerie	5	0	0	Approximativem't
Cimetière militaire, sec. 9, cimetière de Cataraqoui	2	0	14	
Réserve navale, Pointe Frédéric	57	0	0	
Fort Frédéric, glacis et terrain environnant	8	2	0	
Fort Henry et batterie avancée, avec terrain environnant, connu sous le nom de commune de Barriefield	556	0	0	En partie à bail.
Tour et glacis de l'Ile aux Cèdres	23	0	0	
Pittsburg, addition ouest du lot n° 20, Barriefield	125	2	1	do
do do 21 do	102	0	0	
do do partie du front du lot n° 16, sur la rivière Cataraqoui	4	2	0	A bail.
Comté d'Haldimand.				
Grande-Rivière	219	0	0	

ETAT indiquant les terres de l'artillerie et de l'amirauté, etc.—*Suite.*

Nom local de la propriété.	Quantité. A.	R.	P.	—
Cité et district de Québec;				
Terrains d'exercices, Plaines d'Abraham	71	3	1	A bail.
Champ de la tour n° 3	37	0	12	do
do 4	18	1	24½	do
Terrain avoisinant les tours n°s 1 et 2	.....	.....	.....	Quantité inconnue.
Terrain au sud-est de la Grande-Allée entre les tours n°s 1 et 2, et la citadelle	80	0	0	En partie à bail.
Esplanade, etc	10	3	0	
Citadelle et ouvrages à la porte Saint-Louis	45	0	0	
Ouvrages de la tour, casernes de l'artillerie, etc	13	1	0	Approximativem't.
Mont Carmel	0	2	0	
Quartiers des officiers, hôpital de la garnison, etc	1	2	0	
Bureaux du commissariat, rue Saint-Louis	0	2	30	
Ouvrages de la tour, jardin du gouverneur, etc	5	1	0	En partie à bail.
Poutrière "F," près de Grandby	0	0	12	
do "E," do l'Hôtel-Dieu	0	1	22	
Défenses le long d. ramparts de la porte Prescott à la p. du Palais	4	2	0	Approximativem't.
Plan incliné, quai et terrain	2	2	0	A bail.
Quai de la Reine	1	3	8	do
Terrain au pied du Cap, rues de la Canoterie et Saint-Charles	2	3	0	
Seigneurie de Neuville, comté de Portneuf.				
Position sur la rive droite de la rivière Jacques-Cartier	38	0	3	A bail.
Pointe-Lévis.				
Forts n°s 1, 2 et 3, seigneurie de Lauzon	1,242	2	15	Parties du terrain à bail.
Seigneurie de Lauzon, entre les forts n°s 1 et 2	69	1	35	
Montréal.				
Champ-de-Mars	4	1	28	
Cimetière, chemin Papineau	1	1	24	
Fleuve Saint-Laurent. Ile Sainte-Hélène	123	3	20	
Ile aux Fraises	1	2	19	
Ile aux Coudres	.....	.....	.....	
Saint-Luc, comté de Saint-Jean	20	0	0	
Nouveau-Brunswick.—Saint-Jean et les environs.				
Fort-Howe et terrain attenant	16	0	0	Terrain à bail.
Tour Carleton et propriété du blockhaus	5	3	37	Approximativem't. En partie à bail.
Réserve de Carleton (Z)	.....	.....	.....	Pas donnée.
Fort Dufferin	7	0	28	
Batterie de la Tête-Rouge	8	1	3	
Batterie de l'Ile à la Perdrix, etc	0	2	8	
Cité de Frédéricton.				
Casernes de pierre	8	0	3	Parties à bail.
Carsernes du parc d'artillerie	1	2	26	

ETAT indiquant les terres de l'artillerie et de l'amirauté, etc.—*Suite.*

Nom local de la propriété.	Quantité.			—
	A.	R.	P.	
Saint-André et environs.				
Batterie du blockaus ouest	2	0	3½	
Blockaus de la pointe Joe	1	0	0	
Réserve Simpson	22	1	12	
Casernes du Fort Tipperary	9	1	34	Partie à bail.
Havre du Castor.				
Est de l'Etang, comté de Charlotte	8	0½	0	
Réserve, pont de Pomeroy.				
Rivière Magaguadavic, comté de Charlotte	6	2	0	
Témiscouata.				
Fort Ingall et terrain attenant	11	0	0	
Laprairie.				
Casernes et commune	41	0	0	
Saint-Jean, Québec.				
Casernes du Vieux-Fort et terrain avoisinant	22	2	0	
Isle aux Noix.				
Casernes et autres bâtiments	250	0	0	Approximativement. En partie à bail.
Réserve de Chateauguay.				
Blockaus et lopin de terre	5	0	0	
Prescott.				
Fort-Wellington, avec fossé et glacis	14	0	0	
Toronto.				
Réserve de l'artillerie	493	0	0	En partie à bail.
Niagara.				
Casernes et hôpital de la réserve, avec terrain avoisinant	274	0	0	
London, Ont.				
Edifices militaires et terrains	55	0	21	do

ETAT indiquant les terres de l'artillerie et de l'amirauté, etc.—*Suite.*

Nom local de la propriété.	Quantité.			—
	A.	R.	P.	
Chatham.				
Casernes et terres de la réserve	11	0	0	A bail.
Ottawa.				
Terrain d'exercices militaires, Carré Cartier	12	2	0	
Winnipeg.				
Fort Osborne, bâtiments et terrains	15	0	0	

C. EUG. PANET,
Sous-ministre de la milice et de la défense.

OTTAWA, 4 mai 1883.

REPONSE

(83)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 6 mars 1883 ;—demandant copie des soumissions reçues pour la construction du canal *Murray*, ainsi que copie des rapports et devis estimatifs d'ingénieurs, des pétitions, ordres en conseil et de la correspondance se rapportant à cette entreprise ; aussi un état indiquant les quantités des diverses natures de travaux, portées au devis primitivement arrêté qui a servi de base aux soumissions ; indiquant aussi les réductions de travaux qui auraient été convenues dans l'adjudication du contrat ; indiquant aussi le montant total des diverses soumissions calculé d'après les quantités premières et d'après les quantités réduites dans chaque cas.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,
7 avril 1883.

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat par intérim.

TABLE SYNOPTIQUE DES PIÈCES.

Numéro un.

1882.

28 juin au 1er juillet.—Soumissions—Sommaire.
1er juillet.— " —Calcul.
1er " .—Rapport de J. Page sur les soumissions.
20-25 " .—Explication de T. S. Rubidge :—pourquoi les soumissions excèdent son estimation.
22 septembre.—Pétition de O'Hanly et Starrs.
26 octobre.—Rapport du conseil sur la pétition de O'Hanly et Starrs.
3-4 novembre.—Ordre en conseil portant que la pétition de MM. O'Hanly et Starrs ne peut être accueillie.

Numéro deux.

Rapport de M. Page, reproduit du rapport annuel de 1868.

29 juillet.—Lettre à D. Stark, le chargeant de faire l'exploration de la région voisine des sources de la rivière Otonabee et de présenter un rapport sur la superficie des eaux utilisables pour un canal devant partir de la baie Georgienne à l'embouchure de la rivière Severn et aboutir à Trenton sur la baie de Quinté ; M. Stark devant procéder en compagnie de M. F. D. Belcher.

1880.

21-25 février.—Lettre de D. Stark disant qu'il n'est pas encore en mesure, après un examen rapide des lieux, de se prononcer sur la meilleure route à suivre pour l'établissement du canal Murray.

1881.

14-16 février.—Ministre des travaux publics—Pièces *re* canal Murray.
31 mai.—A. J. Page—lui annonçant qu'une somme de 50,000 a été affectée à l'exploration de la route et aux travaux de construction du canal Murray.

1882.

8 février.—A T. S. Rubidge (télégramme)—Le ministre s'informe quand M. Rubidge pourra revenir ici et fournir à M. Page les données nécessaires au sujet du canal Murray.

20-24 mars.—Lettre de T. Webb—accompagné d'un levé à vue indiquant par où G. W. McMullen voudrait faire passer le canal.

15-31 " De J. S. McCuaig—Lettre de S. Pierson disant qu'il n'y a point de barre à l'entrée de la baie Weller sur le lac Ontario.

1-19 avril.—T. S. Rubidge—Rapport sur le canal Murray; estimation du coût des travaux.

29 août.—A T. Rubidge—Instruction d'employer M. Webb, arpenteur provincial, aux arpentages de terrains pour le canal.

27-30 décembre.—De Jas W. Irwin—Copie d'une pétition des fabricants de bois d'Ontario, demandant que les ponts sur le canal Murray soient construits de manière à permettre le passage de cages de 52 pieds sur 170 entre les piles.

2 novembre.—A T. S. Rubidge—Sur pétition précédente.

10 " De T. S. Rubidge—Sur la dite pétition; reconnaissant l'exactitude des allégations y énoncées et recommandant un changement dans le plan des ponts, suivant diagramme.

17-18 " —De J. W. Irwin.—Transmet pétition des fabricants de bois d'Ontario demandant certains changements dans le plan des ponts du canal Murray.

1883

3-5 janvier.—T. S. Rubidge.—Transmet plan de la Pointe Presqu'île; renvoie à rapport du ministre des travaux publics 1871; havre et île voisine transportés au gouvernement fédéral par le gouvernement d'Ontario; ordre en conseil du 9 mai 1871 acceptant le transport.

Numéro quatre.

23-31 avril.—Ordre en conseil.—Autorisant la construction d'un canal qui aura son terminus occidental à Presqu'île; largeur de 80 pieds au fond; estimation du coût: $721,000.

19 février.— J. Page.—Copie d'un ordre en conseil relatif à la construction du canal Murray; estimation du coût $721,000—terminus occidental à Presqu'île.

1882

23 mai.—Ordre en conseil.—Autorisant la nomination de T. S. Rubidge comme ingénieur dirigeant des travaux du canal Murray, du 1er janvier 1882, au salaire de $3,000.

Numéro cinq.

25 juillet.—A Silcox, Gere & Cie.—Les informent que leur soumission a été acceptée avec conditions; qu'ils aient à déposer $42,000 à titre de garantie de 5 pour cent, sous peine de la confiscation du dépôt qui accompagnait leur soumission.

31 juillet.—Silcox, Gere & Moury.—Dépôt à la banque Impériale, Toronto, 29 juillet de $42,000 au crédit du receveur général. S'informent quand le contrat pourra être signé? Demandent réponse à Welland.

31 juillet.—De D. R. Wilkie—(télégrrmme.)—Silcox, Gere et Moury ont déposé hier au crédit du receveur général $42,000 comme garantie pour le contrat du canal Murray; certificat transmis au receveur général.

4 août.—Au ministre de la justice.—Projet du contrat et de la convention de garantie avec Silcox et Cie *re* canal Murray, transmis pour approbation.

1883

6 mars.—De J. Page.—Estimation du progrès des travaux pour février.

Numéro six.

1882

24 août.—Ordre en conseil—Nommant A. F. Wood et J. A. Wilkinson, estimateurs à $10 par jour avec leurs dépenses.

29 août.—A T. S. Rubidge.—Instruction d'employer M. Webb, arpenteur provincial, aux travaux d'arpentage de terrains pour le canal Murray.

CANAL MURRAY.

SOUMISSIONS POUR LES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT D'UN CHENAL DESTINÉ A RELIER LA BAIE DE QUINTÉ AU HAVRE DE PRESQU'ILE ET AU LAC ONTARIO.

Nous, soussignés offrons par les présentes à l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, de fournir les matériaux, dragueurs, outillage, pompes, chalands, machines, grues, matériel et main-d'œuvre de toute espèce nécessaires pour exécuter et parachever d'une manière satisfaisante et conforme à l'art tous les travaux se rattachant à l'établissement du canal Murray, suivant les plans et devis exposés, aux prix mis en regard des divers items énumérés au tableau ci-le... et nous nous engageons à passer contrat pour la due exécution et parachèvement des dits travaux.

Item.	NATURE DES TRAVAUX.	—	Quantités.	A Nicholson et Bangs.		B Cooke et Jones.		C Starra et O'Hanly.		D B. Gibson.		E Davis et Sons		F Geo Goodwin.		H J. Murray.		H A. Manning.		I P. J. Brown.		J A. P. McDonald et Cie.		K Charlebois et Cie.		L Silcox et Cie.	
				$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Debouement et déracinement, etc., suivant devis	Acres	120	95 00	11,400 00	100 00	12,000 00	30 00	3,600 00	80 00	9,600 00	25 00	3,000 00	30 00	3,600 00	95 00	11,400 00	50 00	6,000 00	125 00	15,000 00	50 00	6,000 00	80 00	9,600 00	50 00	6,000 00
2	Enlèvement de la terre vegetale, des souches et racines sur l'emplacement des berges dans le Dead Creek Marsh et aux autres endroits où cela sera néc	Verges cubes	46,000	0 56	25,760 00	0 60	27,600 00	0 25	11,500 00	0 18	8,280 00	0 33	15,180 00	0 40	18,400 00	0 33	15,180 00	0 22	10,120 00	0 30	13,800 00	0 27	12,420 00	0 42	19,320 00	0 30	13,800 00
3	Déblais en terre entre la ligne ordinaire des eaux à la tête de la Baie de Quinté et le barre de Presqu'Isle, y compris l'apport des matériaux nécessaires pour la confection de 2,500 pieds lineaires de berge sur les deux côtés du chenal jusqu'aux jetées de l'entrée de l'ouest, et pour la confection de chaussées tempor. et des berges sur les deux côtés du canal dans le Dead Creek Marsh (trav. d'un mille); aussi, pour la conf. de 2,000 pds lin. de berge sur les deux côtés du chenal jusq. jetées de l'ent. de la B. de Quinte, y comp. l'empl. des mors latér.	do	1,085,000	0 37	401,450 00	0 30	325,500 00	0 33	358,050 00	0 24	260,400 00	0 33	358,050 00	0 30	325,500 00	0 31	336,350 00	0 35	379,750 00	0 24	260,400 00	0 27	292,950 00	0 40	434,000 00	0 22	238,700 00
4	Déblais pour l'établissement du prisme du canal, y compris l'emplacement des murs latéraux; dépôt de matériaux provenant de dragages ou autres trav. sur les terrains du canal à quelque partie de la ligne	do	300,000	0 28	84,000 00	0 33	99,000 00	0 30	90,000 00	0 22	66,000 00	0 33	99,000 00	0 35	105,000 00	0 35	105,000 00	0 26	78,000 00	0 24	72,000 00	0 24	72,000 00	0 28	84,000 00	0 28	84,000 0
5	Dragages pour l'approfondissement et la formation du chenal depuis l'extrémité de la tranchée principale ou la ligne ordinaire des eaux à l'est, y compris l'emplacement des encaissements à l'entrée de la Baie de Quinté	do	131,000	0 27	35,370 00	0 25	32,750 00	0 25	32,750 00	0 24	31,440 00	0 30	39,300 00	0 30	39,300 00	0 19	24,890 00	0 23	30,130 00	0 27	35,370 00	0 24	31,440 00	0 33	43,230 00	0 18	23,580 00
6	Dragages pour l'approfondissement et la formation du chenal depuis l'extrémité de la grande tranchée ou la ligne ordinaires des eaux à l'ouest, y compris l'empiac. des encaissem. à l'entrée ouest ou entrée de Presqu'Isle, et percement des barres jusq. Salt Point, ainsi que dépôt de materiaux, suiv. devis	do	397,000	0 34	134,980 00	0 25	99,250 00	0 25	99,250 00	0 24	95,280 00	0 30	119,100 00	0 30	119,100 00	0 19	75,430 00	0 24	95,280 00	0 25	99,250 00	0 24	95,280 00	0 33	131,010 00	0 18	71,460 00
7	Dragages pour l'approfondissement et l'élargissement du chenal dans le Middle Ground, et dépôt de matériaux dans le lac, suivant devis	do	144,000	0 38	54,720 00	0 25	36,000 00	0 25	36,000 00	0 26	37,440 00	0 30	43,200 00	0 50	72,000 00	0 23	33,120 00	0 23	33,120 00	0 25	36,000 00	0 24	34,480 00	0 35	50,400 00	0 22	31,680 00
8	Déblais en roc pour le prisme du canal, y compris l'enlèvement des cailloux ayant plus d'un tiers de verge cube, dans les fosses de fondation des ponts ou autres parties des excavations ou dans le dragage du chenal	do	25,000	3 50	87,500 00	1 60	40,000 00	1 15	28,750 00	0 90	22,500 00	1 00	25,000 00	1 80	45,000 00	1 10	27,500 00	2 25	56,250 00	1 50	37,500 00	2 00	50,000 00	1 50	37,500 00	1 50	37,500 00
9	Déblai en terre pour les fossés de fondation des ponts sur les routes de Trenton, Smithfield et Brighton et pour les fossés de fondation du pont du chemin de fer de Picton suivant dimensions portées au devis, y compris mise sur place de la partie des matériaux la plus convenable pour la confection des chaussées nécessaires à un demi-mille du tracé, et mise en dépôt [illegible] aut. part. des matières extraites à tels points de la sect. qui seront indiq.	do	229,000	0 34	77,860 00	0 50	114,500 00	0 30	68,700 00	0 40	91,600 00	0 33	75,570 00	0 30	68,700 00	0 35	80,150 00	0 23	52,670 00	0 35	80,150 00	0 25	57,250 00	0 42	96,180 00	0 30	68,700 00
10	Re[illegible] [illegible]ent en pierres seches des bords du canal au-dessous de la marque des [illegible] eaux suivant devis	do	120,000	2 25	270,000 00	2 00	240,000 00	0 50	60,000 00	1 10	132,000 00	1 10	132,000 00	1 50	180,000 00	1 25	150,000 00	2 00	240,000 00	2 50	300,000 00	1 75	210,000 00	1 00	120,000 00	1 25	150,000 00
11	[illegible] per dit [illegible] pos. à la main, au-dessus de la mar. des basses eaux; et aux [illegible] au-dessous de la marque des b. eaux, où les tra. ser. mis à sec	do	96,000	1 75	168,000 00	2 25	216,000 00	0 75	72,000 00	1 40	134,400 00	1 45	139,200 00	1 25	120,000 00	1 35	129,600 00	2 25	216,000 00	3 00	288,000 00	2 00	192,000 00	1 50	144,000 00	1 40	134,400 00
12	[illegible] de [illegible] gravier de qualité approuvée pour remplias. du revêtement [illegible] en pierre dressées, des murs de soutien, et aut. points qui ser. indiq.	do	26,000	0 52	13,520 00	0 65	16,900 00	0 50	13,000 00	0 60	15,600 00	0 50	13,000 00	0 75	19,500 00	1 00	26,000 00	1 75	45,500 00	1 00	26,000 00	1 25	32,500 00	0 50	13,000 00	0 45	11,700 00
	DU ENTRÉES DE LA BAIE DE QUINTÉ ET DE PRESQU'ILE.																										
[illegible]	[illegible] 12 pouces, sur les côtes et aux extrémités des encaissements [illegible] des jetées d'entrée, et aux points qui seront indiqués	Pieds cubes.	80,000	0 27	21,600 00	0 28	22,400 00	0 22	17,600 00	0 24	19,200 00	0 27	21,600 00	0 30	24,000 00	0 30	24,000 00	0 22	17,600 00	0 28	22,400 00	0 23	18,400 00	0 30	24,000 00	0 32	25,600 00
[illegible]	[illegible] moises transversales et longitudinales et pour fonds, [illegible] et d'une dimension à mesurer 10 x 12 pouces	Pieds linéa.	65,000	0 20	13,000 00	0 20	13,000 00	0 15	9,750 00	0 20	13,000 00	0 19	12,350 00	0 25	16,250 00	0 28	18,200 00	0 17	11,050 00	0 26	16,900 00	0 18	11,700 00	0 25	16,250 00	0 30	19,500 00
[illegible]	[illegible] berge 10 x 4 pouces	do	4,800	0 09	432 00	0 10	480 00	0 10	480 00	0 06	288 00	0 06	288 00	0 15	720 00	0 18	864 00	0 10	480 00	0 10	480 00	0 15	720 00	0 15	720 00	0 10	480 00
[illegible]	[illegible] pièce des moises 2 x 12 x 12 pouces	Nombre	6,000	0 04	240 00	0 10	600 00	0 03	180 00	0 06	360 00	0 04	240 00	0 05	300 00	0 05	300 00	0 06	360 00	0 08	480 00	0 10	600 00	0 10	600 00	0 05	300 00
[illegible]	[illegible] longitudinales et encorbellements 12 x 14 pouces; longueurs [illegible] des [illegible]	Pieds cubes.	30,800	0 45	13,860 00	0 35	10,780 00	0 25	7,700 00	0 28	8,[illegible] 00	0 37	11,396 00	0 35	10,780 00	0 40	12,320 00	0 25	7,700 00	0 30	9,240 00	0 25	7,700 00	0 35	10,780 00	0 30	9,240 00
[illegible]	[illegible] moises de pin des espaces entre encaissements	M.P., P.M.	55,000	19 00	1,045 00	25 00	1,375 00	17 50	962 50	18 00	990 00	18 00	990 00	20 00	1,100 00	35 00	1,925 00	18 00	990 00	25 00	1,375 00	18 00	990 00	20 00	1,100 00	25 00	1,375 00
[illegible]	[illegible] chêne blanc, chanfreinés aux arêtes, suivant devis	Pieds linéa.	1,200	1 42	1,704 00	0 50	600 00	1 25	1,500 00	0 25	300 00	0 40	480 00	0 75	900 00	0 45	540 00	0 55	660 00	0 50	600 00	0 60	720 00	0 90	1,080 00	0 40	480 00
[illegible]	[illegible] en chêne 9 x 4 pouces, chanfreinés	do	2,100	1 42	2,982 00	0 25	525 00	0 50	1,050 00	0 20	420 00	0 23	483 00	0 35	735 00	0 40	840 00	0 22	462 00	0 35	735 00	0 50	1,050 00	0 90	1,890 00	0 15	315 00
21	Pots [illegible] d'emmarage en chêne blanc, 16 pouces de diamètre et 10 pieds de long, [illegible] prêts et mis en place, suivant devis	Nombre	150	17 50	2,625 00	9 00	1,350 00	10 00	1,500 00	9 00	1,350 00	6 00	900 00	12 00	1,800 00	9 00	1,350 00	15 00	2,250 00	12 00	1,800 00	15 00	2,250 00	15 00	2,250 00	8 00	1,200 00
22	Chaînes en fer forgé sur poteaux d'amarrage	Lbs.	1,500	0 07	105 00	0 07	105 00	0 05	75 00	0 05	75 00	0 07	[illegible]	0 06	90 00	0 06	90 00	0 06	90 00	0 04	60 00	0 06	90 00	0 06	90 00	0 04	60 00
23	[illegible] en fer forgé pour encaissements et superstructures des jetées.	do	18,400	0 12	2,208 00	0 12	2,208 00	0 09	1,656 00	0 07	1,288 00	0 09	[illegible]	0 07	1,288 00	0 07	1,288 00	0 05	920 00	0 05	920 00	0 08	1,472 00	0 12	2,208 00	0 05	920 00
24	[illegible] en fer forgé pour poteaux d'amarrage et pièces de ceinture	do	10,000	0 12	1,200 00	0 16	1,600 00	0 13	1,300 00	0 10	1,000 00	0 09	[illegible]	0 08	800 00	0 07	700 00	0 09	900 00	0 06	600 00	0 10	1,000 00	0 10	1,000 00	0 06	600 00
25	[illegible] pour clouage du pavé	do	3,000	0 07½	225 00	0 09	270 00	0 07	210 00	0 08	240 00	0 07	[illegible]	0 07	210 00	0 07	210 00	0 07	210 00	0 05	150 00	0 07	210 00	0 06	180 00	0 06	180 00
26	[illegible] en pierres des encaissements et de la superstructure	Verges cubes	17,100	0 55	9,405 00	0 60	10,260 00	0 75	12,825 00	0 70	11,[illegible]	0 65	[illegible]	1 00	17,100 00	1 25	23,085 00	2 00	34,200 00	1 25	21,375 00	2 00	34,200 00	0 70	11,970 00	1 25	21,375 00
27	[illegible] au-dessus des encaissements	do	1,000	0 52	520 00	0 55	550 00	0 75	750 00	0 75	750 00	0 65	[illegible]	0 75	750 00	1 25	1,250 00	2 50	2,500 00	0 50	500 00	1 00	1,000 00	0 50	500 00	0 75	750 00
28	Pont de la route de Trenton.—Mise à sec des fossés de fondation y compris la construction et l'enlèvement des batardeaux, l'épuisement des eaux, l'enlèvement des neiges et glaces, et toutes opérations accessoires, du commencement à la fin des travaux	Somm. ronde		2,000 00	2,000 00	4,000 00	4,000 00	1,000 00	1,000 00	2,000 00	2,000 00	1,500 00	1,5[illegible]	1,000 00	1,000 00	2,000 00	2,000 00	100 00	100 00	500 00	500 00	400 00	400 00	1,000 00	1,000 00	500 00	500 00
29	Pont de la route de Smithfield.	do		2,000 00	2,000 00	6,000 00	6,000 00	1,000 00	1,000 00	2,000 00	1,000 00	1,160 00	[illegible]	1,000 00	1,000 00	2,000 00	2,000 00	100 00	100 00	500 00	500 00	400 00	400 00	500 00	500 00	500 00	500 00
30	Pont de la route de Brighton.	do		2,000 00	2,000 00	4,000 00	4,000 00	1,000 00	1,000 00	2,000 00	2,000 00	1,100 00	1,10[illegible]	1,000 00	1,000 00	2,000 00	2,000 00	200 00	200 00	500 00	500 00	400 00	400 00	500 00	500 00	500 00	500 00
31	Pont du chemin de fer de Picton.	do		4,000 00	4,000 00	6,000 00	6,000 00	1,000 00	1,000 00	2,000 00	2,000 00	2,000 00	2,000 00	1,500 00	1,500 00	3,000 00	3,000 00	300 00	300 00	2,000 00	2,000 00	400 00	400 00	500 00	500 00	500 00	500 00
32	Construction d'un pont ou traverse temporaire et d'une clôture temporaire sur la route de Trenton	do		522 00	522 00	500 00	500 00	250 00	250 00	800 00	800 00	700 00	700 00	500 00	500 00	500 00	500 00	400 00	400 00	350 00	350 00	500 00	500 00	500 00	500 00	250 00	250 00
33	Construction d'un pont ou traverse temporaire et d'une clôture temporaire sur la route de Smithfield	do		522 00	522 00	500 00	500 00	250 00	250 00	800 00	800 00	700 00	700 00	500 00	500 00	500 00	500 00	400 00	400 00	350 00	350 00	500 00	500 00	300 00	300 00	250 00	250 00
34	Construction d'un pont ou traverse temporaire et d'une clôture temporaire sur la route de Brighton	do		522 00	522 00	500 00	500 00	250 00	250 00	800 00	800 00	700 00	700 00	500 00	500 00	500 00	500 00	400 00	400 00	350 00	350 00	500 00	500 00	300 00	300 00	250 00	250 00
	PONTS DES ROUTES DE TRENTON, DE SMITHFIELD ET DE BRIGHTON ET PONT DU CHEMIN DE FER DE PICTON.																										
35	Maçonnerie des piles et culées, liée au ciment hydraulique, suivant devis	Verges cubes	3,280	9 00	29,520 00	10 50	34,440 00	8 00	26,240 00	11 00	36,080 00	9 00	29,520 00	12 00	39,360 00	10 75	35,260 00	8 00	26,240 00	11 00	36,080 00	8 00	26,240 00	9 50	31,160 00	15 00	49,200 00
36	Maçonnerie des murs de revêtement et de soutien sur 69 pieds à l'est et à l'ouest des culées ou 80 pieds à partir du centre du pont, liée au ciment hydraulique, suivant devis	do	5,240	6 00	31,440 00	7 50	39,300 00	4 00	20,960 00	9 00	47,160 00	6 50	34,060 00	9 00	47,160 00	6 75	35,370 00	7 00	36,680 00	8 50	44,540 00	6 00	31,440 00	5 50	28,820 00	8 00	41,920 00
37	Maçonnerie en pierres dressées entre l'extremité des murs de soutien et le parement ordinaire des berges, suivant devis	do	10,000	3 00	30,000 00	2 75	27,500 00	1 25	12,500 00	6 00	60,000 00	2 50	25,000 00	1 75	17,500 00	1 75	17,500 00	2 00	20,000 00	6 00	60,000 00	1 50	15,000 00	4 00	40,000 00	5 00	50,000 00
38	Beton, aux points où on en l'emploiera, de la qualité portée au devis	do	400	5 00	2,000 00	5 00	2,000 00	6 00	2,400 00	6 00	2,400 00	6 00	2,400 00	5 00	2,000 00	5 00	2,000 00	5 00	2,000 00	5 50	2,200 00	6 00	2,400 00	4 50	1,800 00	6 00	2,400 00
39	Pieux de pin 12 x 12 pouces dans les fondations des piles et culées des ponts	Pieds cubes.	2,400	0 44	1,056 00	0 30	720 00	0 30	180 00	0 [illegible]	432 00	0 21	504 00	0 30	720 00	0 30	720 00	0 23	528 00	0 30	720 00	0 23	552 00	0 30	720 00	0 30	720 00
40	Plateforme en pin blanc sur les pièces de fondation du chenal	M.P., P.M.	12,400	26 50	328 60	25 00	310 00	22 50	279 00	16 00	198 40	22 50	279 00	20 00	248 00	35 00	434 00	30 00	372 00	25 00	310 00	18 00	223 20	20 00	248 00	25 00	310 00
41	Palplanches en pin blanc 4 ou 6 pouces d'épaisseur, mises en place suiv. instr.	do	10,000	19 00	190 00	40 00	400 00	35 00	350 00	22 00	220 00	35 00	350 00	25 00	250 00	40 00	400 00	35 00	350 00	30 00	300 00	25 00	250 00	0 20	200 00	25 00	250 00
42	Pilotis en chêne blanc, 12 pouces de diamètre au petit bout, dresses, enfoncés et taillés à la tête comme spéc. p. fondation du pont de ch. de fer de Picton	Pieds linéa.	1,000	1 50	1,500 00	1 40	1,400 00	1 50	1,500 00	0 50	500 00	0 60	600 00	1 50	1,500 00	0 40	400 00	0 60	600 00	0 28	280 00	0 50	500 00	1 00	1,000 00	0 40	400 00
43	Plateforme en chêne blanc sur pilotis de fondat. du pont du ch. de fer de Picton	M.P., P.M.	7,000	100 00	700 00	50 00	350 00	100 00	700 00	50 00	350 00	65 00	455 00	50 00	350 00	45 00	315 00	75 00	525 00	50 00	350 00	65 00	455 00	100 00	700 00	40 00	280 00
44	Pièces de pin sur les pièces de fondation des caissons entre jetées, aussi à l'est et à l'ouest des piles des quatre ponts 12 x 12 pouces	Pieds cubes.	31,000	0 32	9,920 00	0 32	9,920 00	0 25	7,750 00	0 25	7,750 00	0 27	8,370 00	0 30	9,300 00	0 35	10,850 00	0 22	6,820 00	0 30	9,300 00	0 25	7,750 00	0 30	9,300 00	0 32	9,920 00
45	Pièces de pin plates pour moises et solès 10 pouces d'épaisseur, mais d'une dimension à mesurer 10 x 12 pouces	Pieds linéa.	26,000	0 20	5,200 00	0 22	5,720 00	0 18	4,680 00	0 20	5,200 00	0 17	4,420 00	0 25	6,500 00	0 28	7,280 00	0 18	4,680 00	0 28	7,280 00	0 18	4,680 00	0 25	6,500 00	0 30	7,800 00
46	Pièces d'assemblage des encaissements 10 x 4 pouces	do	1,700	0 09	153 00	0 11	187 00	0 12	204 00	0 06	102 00	0 06	102 00	0 10	170 00	0 18	306 00	0 10	170 00	0 10	170 00	0 12	204 00	0 18	306 00	0 10	170 00
47	Blocs sous têtes des moises 14 x 12 x 12 pouces	Nombre	1,000	0 04	40 00	0 11	110 00	0 04	40 00	0 04	40 00	0 04	[illegible]	0 05	50 00	0 05	50 00	0 07	70 00	0 08	80 00	0 10	100 00	0 10	100 00	0 06	60 00
48	Pieces de pin 12 x 12 pouces pour défenses flottantes	Pieds cubes.	4,000	0 27	1,080 00	0 33	1,320 00	0 30	1,200 00	0 20	800 00	0 25	1,000 00	0 30	1,200 00	0 45	1,800 00	0 23	920 00	0 28	1,120 00	0 25	1,000 00	0 30	1,200 00	0 30	1,200 00
49	Pilots de chêne blanc, 12 pouces de diamètre au petit bout, enfoncés en agglomérations pour la protection des piles centrales, etc	Pieds linéa.	4,200	1 42	5,964 00	1 25	5,250 00	1 50	6,300 00	0 50	2,100 00	0 60	2,520 00	1 50	6,300 00	0 45	1,890 00	0 65	2,730 00	0 28	1,176 00	0 50	2,100 00	1 00	4,200 00	0 30	1,260 00
50	Pieces de chêne blanc de ceinture et pour lisses 4 ou 6 x 12 pouces sur piles centrales, comme il sera exigé	Pieds cubes.	1,200	1 42	1,704 00	1 10	1,320 00	2 75	3,300 00	0 50	600 00	0 75	900 00	1 50	1,800 00	0 50	600 00	0 79	948 00	0 50	600 00	0 80	960 00	1 25	1,500 00	0 50	600 00
51	Pieces de pin blanc de dessus 8 x 10 pouces	M.P., P.M.	18,500	90 00	1,665 00	50 00	925 00	100 00	1,850 00	50 00	925 00	65 00	1,202 50	50 00	925 00	0 45	8 32	60 00	1,110 00	50 00	925 00	60 00	1,110 00	100 00	1,850 00	40 00	740 00
52	Chevilles barbelées en fer forgé pour encaissements	Pieds linéa.	1,200	1 42	1,704 00	0 60	720 00	1 50	1,800 00	0 35	420 00	0 50	600 00	0 60	720 00	0 40	480 00	0 40	480 00	0 28	336 00	0 50	600 00	0 80	960 00	0 25	300 00
53	Boulons taraudés en fer forgé pour bois de ceinture, défenses flottantes et bandages au besoin	Lbs.	7,000	0 07½	525 00	0 12	840 00	0 09	630 00	0 07	490 00	0 09	630 00	0 08	560 00	0 07	490 00	0 07	490 00	0 05	350 00	0 08	560 00	0 12	840 00	0 05	350 00
54	Chaînes pour défenses flottantes	do	3,000	0 11	330 00	0 16	480 00	0 13	390 00	0 05	150 00	0 09	270 00	0 08	240 00	0 09	270 00	0 09	270 00	0 06	180 00	0 08	240 00	0 12	360 00	0 06	180 00
55	Fiches comprimées ou il en sera besoin	do	1,000	0 06	60 00	0 10	100 00	0 08	80 00	0 12	120 00	0 07	70 00	0 06	60 00	0 07	70 00	0 08	80 00	0 05	50 00	0 07	70 00	0 08	80 00	0 06	60 00
56	Rondelles en fonte	do	1,000	0 07½	75 00	0 10	100 00	0 07	70 00	0 07	70 00	0 07	70 00	0 07	70 00	0 07	70 00	0 07	70 00	0 05	50 00	0 06	60 00	0 06	60 00	0 06	60 00
57	Remplissage en pierre des encaissements	do	300	0 07	21 00	0 09	27 00	0 05	15 00	0 05	15 00	0 05	15 00	0 06	18 00	0 05	15 00	0 06	18 00	0 04	12 00	0 06	18 00	0 06	18 00	0 05	15 00
58	Gorrot sur toute partie de la ligne où on l'exigera, y compris matériaux	Verges cubes	4,500	0 55	2,475 00	0 60	2,700 00	0 75	3,375 00	0 75	3,375 00	0 70	3,150 00	1 00	4,500 00	1 35	6,075 00	2 50	11,250 00	1 25	5,625 00	2 00	9,000 00	0 60	2,700 00	1 25	5,625 00
59	Mise à sec des travaux ou des parties des travaux où cela sera nécessaire, autres que les fosses de fondation des ponts, y compris la construction et l'enlèvement des batardeaux, l'épuisement des eaux, l'enlèvement des neiges et glaces, et toutes opérations se rattachant à cet ouvrage	do	400	0 55	220 00	1 00	400 00	1 00	400 00	0 60	240 00	1 10	440 00	0 75	300 00	0 60	240 00	1 00	400 00	0 50	200 00	1 00	400 00	0 90	360 00	0 40	160 00
	N.B.—Tous les matériaux devront être mesurés en œuvre.			8,000 00	8,000 00	50,000 00	50,000 00		*	5,000 00	5,000 00	10,000 00	10,000 00	100,000 00	100,000 00	15,000 00	15,000 00	7,000 00	7,000 00			4,000 00	4,000 00	10,000 00	10,000 00	10,000 00	10,000 00
					1,583,147 00		1,533,642 00				1,150,887 00		1,260,729 10		1,449,724 00		1,249,975 00		1,449,893 00				1,281,424 00		1,405,440 00		1,140,625 00

Signatures des soumissionnaires.	Etat des soumissionnaires.	Résidence.	Date de la soumission.
[illegible]	Entrepreneur	Ottawa	Ottawa, 27 juin 1882.
[illegible]	Expéditeur	Ottawa	
[illegible]	Entrepreneur	Brockville	do
[illegible]	do	do	do
[illegible]	do	Ottawa	do
[illegible]	Ingénieur civil	do	do
[illegible]	Entrepreneur	Whitby, Ont.	do
[illegible]	do	Ottawa	
[illegible]	do	do	do
[illegible]	do	do	do
[illegible]	do	do	do
[illegible]	do	Grenville, P.Q.	do
[illegible]	do	Sainte-Catherine, Ont.	Sainte-Catherine, 26 juin 1882.

Signature des soumissionnaires.	Etat des soumissionnaires.	Résidence.	Date de la soumission.
H— Alex. Manning	Entrepreneur	Toronto	Toronto, 26 juin 1882.
I— P. J. Brown	do	Ingersoll, Ont.	
Thomas Mulford	do	Chûtes de Niagara, Ont.	Ottawa, 26 juin 1882
James A. McMahon	do	Sainte-Catherine, Ont.	
J— A. P. Macdonald et Cie	do	Toronto, 225 rue Dundas	Toronto, 26 juin 1882.
A. Charlebois et C	do	Montreal	
K— Duncan McDonald	do	do	
A. Charlebois	do	Saint-Henri, comté d'Hochelaga	Montréal, 26 juin 1882.
L. Z. Marette	do	Vaudreuil	
L— John D. Silcox	do	Welland, Ont.	
N. Scanlon Gere	do	Syracuse, N.-Y.	Welland, 24 juin 1882.
H. J. Moore	do	do	

* Prix de revient des travaux avec 10 pour cent en plus de profit.

2

1

1-

2

27

2
10

17-

3-5

23-

19

23

25

31

31

4

1
6

1
24

29

pour le canal murray.

No 1.—SOMMAIRE ET CALCUL DES SOUMISSIONS—CORRESPONDANCE.

—	—	Sommes moins items 10, 11 et 12.	Somme totale.
		$	$
1 L.	Silcox et Cie	844,525	1,140,625
2 J.	A. P. McDonald et Cie	846,924	1,281,424
3 D.	Barnabas Gibson	868,387	1,150,387
4 G.	J. Murray	944,375	1,249,975
5 H.	A. Manning	948,393	1,449,893
6 E.	W. Davis et Fils	976,529	1,260,729
7 B.	Cooke et Jones	1,060,742	1,533,642
8 F.	Geo. Goodwin	1,121,224	1,440,724
9 K.	A. Charlebois et Cie	1,128,440	1,405,440
10 A.	Nicholson et Bangs	1,131,627	1,583,147

SOMMAIRE DES SOUMISSIONS.

		$
L.	Silcox, Gere et Moury	1,140,625
D.	Barnabas Gibson	1,150,387
G.	J. Murray	1,249,975
E.	W Davis et Fils	1,260,729
J.	A. P. McDonald et Cie	1,281,424
K.	A. Charlebois *et al*	1,405,440
F.	Geo. Goodwin	1,440,724
H.	A. Manning	1,449,893
B.	R. P. Cooke et C. Jones	1,533,642
A.	John Nicholson et W. C. Bangs	1,583,147
I.	Incompléte. Travaux d'épuisement non estimés—P. J. Brown *et al*	.....
C.	do do do M. Starrs et J. P. O'Hanley	.....

OTTAWA, 6 juillet 1882.

MONSIEUR,—Les quantités approximatives de travaux qu'exigera le percement d'un chenal de 80 pieds de largeur sur fond, pour l'établissement du canal Murray, y compris les entrées aux points de départ et d'arrivée, ont été estimées aux prix portés dans les différentes soumissions. La plus basse soumission est celle cotée L, et la plus élevée celle cotée C. Comme cela arrive souvent, la soumission la plus basse est, je crois, bien au-dessous de la valeur réelle des travaux, et la plus élevée présente l'excès contraire. Je me borne à dire que des prix tenant le milieu entre ces soumissions extrêmes permettraient à un entrepreneur d'exécuter les travaux d'une manière satisfaisante et laisseraient une marge raisonnable pour les profits. Quoiqu'il y ait tout lieu de croire que la soumission la plus basse est inférieure à la valeur des travaux, elle dépasse néanmoins de 75 pour cent l'estimation soumise par M. T. S. Rubidge et mentionnée dans l'ordre rendu par l'honorable Conseil privé le 23 mai dernier.

La soumission L s'élève à	$1,140,625
A quoi il faut ajouter :	
Superstructures de ponts de routes et de chemins de fer	35,000
Dommages occasionnés aux terrains	10,000
Surintendance et imprévu	75,000
	$1,260,625
L'estimation de M. T. S. Rubidge est de	$721,000

J'ai cru devoir appeler l'attention sur ce point, comme je le fais ici, pour la raison que l'un des éléments principaux de l'entreprise (la dépense qu'elle doit

entraîner) ayant été représenté erronément, on est porté à supposer par cela même que d'autres considérations importantes ont pû être omises par inadvertance.

La soumission L, comme je viens de le dire, s'élève à $1,140,625. Elle est de Silcox, Gere et Moury de Syracuse, Etats-Unis ; ces entrepreneurs ont exécuté des dragages considérables pour l'élargissement du canal Welland, pendant ces dernières années. Je crois que, pour ce qui est du canal Murray, ils ne se sont point fait une juste idée des difficultés qui ne peuvent manquer de se présenter au cours de l'entreprise.

La soumission D est de..... $1,150,387

Elle vient de B. Gibson, très bon entrepreneur ; mais Silcox et Cie ont plus d'expérience, je crois, dans les travaux de ce genre.

La soumission G est de..... $1,249,975

Elle vient de James Murray de Sainte-Catherine.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN PAGE, ingénieur en chef des canaux.

Au secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 20 juillet 1882.

MONSIEUR,—En réponse aux questions de l'honorable ministre qui me demande d'expliquer lss raisons pour lesquelles les soumissions relatives au canal Murray excèdent mon estimation du 1er février 1882, j'ai l'honneur de dire que les items 10, 11, et 12 : " Travaux en pierres sèches, en pierres dressées et recoupes de carrières " pour protection des berges," figurent dans mon estimation pour des quantités inférieures à celles portées aux devis. J'ai cru qu'une moindre somme, savoir, celle de $102,677 mise dans mon calcul sous le chef : " Parement des berges en pierres dressées, travaux en pierres sèches et recoupes de carrière," serait tout à fait suffisante pour la protection des talus des berges.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

TOM. S. RUBIDGE.

A. P. BRADLEY, secrétaire,
Département des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 22 septembre 1882.

J'ai l'honneur de vous adresser la pétition ci-incluse et de vous prier de la transmettre à qui de droit pour qu'elle soit présentée à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. L. P. O'HANLY.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Canada.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

La pétition des soussignés représente respectueusement :

Que par annonce publique le département des travaux publics a mis en adjudication le 22 mai 1882 les travaux de construction du canal Murray ; copie de cette annonce est ci-annexée sous la cote (a).

2. Que vos pétitionnaires, à la suite de la dite annonce, ont remis au secrétaire du département des chemins de fer et canaux, le 27 juin 1882, entre trois et cinq heures de l'après-midi, une soumission cachetée portant sur son enveloppe la suscription : " Soumission pour le canal Murray," laquelle est en dépôt au dit département.

3. Que vos pétitionnaires se sont conformés à toutes les conditions exigées par la dite annonce de mise en adjudication, savoir : 1° Leur soumission a été remise au secrétaire du département des chemins de fer et canaux avant l'arrivée des malles de

l'est et de l'ouest du mardi 29 juin ; 2° Leur soumission était accompagnée d'un chèque de $3,000 accepté par une banque ; 3° Leur soumission était conforme dans sa rédaction et teneur aux conditions du devis.

4. Que vos pétitionnaires ayant entendu dire par des personnes étrangères au département des chemins de fer et canaux que leur soumission avait été rejetée pour cause de prétendue informalité, ils sont allés prendre des renseignements le 21 septembre suivant au département des chemins de fer et canaux, et le sous-chef les a informés, après avoir consulté les pièces, que leur soumission avait été rejetée, à cause de l'entrée faite en regard de l'item 59 de la série des prix dans la formule de soumission.

5. Que vos pétitionnaires savaient lorsqu'ils ont présenté leur soumission, que la pratique ordinaire de l'ingénieur en chef des canaux est de demander " un prix en bloc " pour les travaux d'épuisement. Au reste, la formule de soumission pour les travaux du canal Murray ne contenait pas moins de sept chefs, savoir : les items 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, pour des prix en bloc ; quatre de ces items, savoir, ceux numérotés 28, 29, 30 et 31 comprenaient des travaux partiels d'épuisement. Qu'il a paru néanmoins tout simplement raisonnable à vos pétitionnaires de ne pas arrêter un prix en bloc pour l'item 59, car il faudrait être doué de prescience pour établir autrement que par des calculs faits à l'aventure, les frais que pourra entraîner l'épuisement des travaux sur le canal Murray.

6. Que le devis et la formule de soumission n'indiquant en rien que le prix sous ce chef dût être fixé en bloc, vos pétitionnaires ont suivi la pratique équitable et rationnelle de demander le prix de revient des travaux, avec 10 pour cent en plus de profit. Vos pétitionnaires, en présence de ce qui leur a paru être une omission intentionnelle dans la formule de soumission, ont légitimement conclu qu'ils devaient s'en tenir à cette pratique également équitable pour l'entrepreneur et le public.

7. Que vos pétitionnaires ne sont pas responsables et ne doivent pas avoir à souffrir des omissions, de la négligence ou de l'incompétence des employés du département des chemins de fer et canaux ; qu'aucune inhabilité légale ou autre ne les exclut d'une concurrence publique et loyale pour l'entreprise des travaux du canal Murray ou de tous autres travaux publics en Canada, après avoir rempli les conditions onéreuses exigées par le département des chemins de fer et canaux.

8. Que vos pétitionnaires croient que, si on leur eût rendu justice et si leur soumission eût été considérée d'après son mérite, cette soumission aurait été trouvée la plus basse de celles qui ont été présentées pour la construction du canal Murray. Quoi qu'il en soit, vos pétitionnaires se croient lésés par le rejet de leur soumission, pour cause de prétendue informalité, et par la détention de leur dépôt en argent pendant près d'un mois, alors que leur soumission était en stricte conformité avec les conditions et prescriptions de l'annonce.

9. Vos pétitionnaires prient donc humblement Votre Excellence en conseil de vouloir bien faire instituer une enquête sur la cause de leur présente plainte, afin que justice leur soit rendue ; et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, ainsi qu'ils y sont tenus.

M. STARRS,
J. L. P. O'HANLY.

Ottawa, 22 septembre 1882.

OTTAWA, 26 octobre 1882.

MEMORANDUM,

Sur le renvoi en date du 26 septembre 1882, de la pétition de MM. J. L P. O'Hanly et M. Starrs, adressée à Son Excellence en Conseil le 22 du mois dernier (laquelle est ci-annexée) relative au rejet de leur soumission pour les travaux du canal Murray, le soussigné a l'honneur de faire rapport :—

Que le 22 mai 1882, ce département a demandé par annonce publique des soumissions pour le percement d'un chenal destiné à relier l'entrée de la baie de Quinté au havre de Presqu'Ile sur le lac Ontario, le devis des travaux et la formule de soumission faisant voir que le contrat serait adjugé en partie sur séries de prix et en partie à des prix en bloc.

Que douze soumissions, dont l'une de MM. O'Hanly et Starrs, ont été régulièrement reçues ; qu'elles ont été ouvertes par le sous-chef, l'ingénieur en chef et le secrétaire du département le 28 juin 1882. Que MM. O'Hanly et Starrs n'ont point précisé leur offre quant à l'exécution des travaux compris sous le dernier chef de la formule de soumission, lequel est comme suit :—

" 59. Mise à sec des travaux ou des parties des travaux où cela sera nécessaire, " autres que les fosses de fondation des ponts, y compris la construction et l'enlève- " ment des batardeaux, l'épuisement des eaux, l'enlèvement des neiges et glaces, et " toutes opérations se rattachant à cet ouvrage."

Que MM. O'Hanly et Starrs ont inséré en regard de cet item de la formule de soumission, les mots suivants dans la colonne des prix : " Coût de revient des travaux avec 10 pour cent en plus de profit," sans mentionner la somme pour laquelle ils entreprendraient d'exécuter ces mêmes travaux.

Que l'absence d'un prix fixe pour cette partie de l'entreprise rendait incomplète la soumission de MM. O'Hanly et Starrs, laquelle n'a pu être comparée avec les autres soumissions et n'a pu par conséquent être considérée.

Respectueusement soumis.

CHARLES TUPPER,

Ministre des chemins de fer et canaux.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général, en conseil, le 3 novembre 1882.

Vu le rapport en date du 26 octobre 1882 du ministre des chemins de fer et canaux, par lequel il expose qu'une pétition en date du 22 septembre dernier de MM. J. L. P. O'Hanly et Starrs, relative au rejet de leur soumission pour les travaux du canal Murray, lui a été renvoyée ;

Que le 22 mai 1882, son département a demandé par annonce publique des soumissions pour le percement d'un chenal destiné à relier l'entrée de la baie de Quinté au havre de Presqu'Isle, sur le lac Ontario, le devis des travaux et la formule de soumission faisant voir que le contrat serait adjugé en partie sur séries de prix et en partie à des prix en bloc ;

Que douze soumissions, dont l'une de MM. O'Hanly et Starrs, furent régulièrement reçues; qu'elles furent ouvertes par le sous-chef, l'ingénieur en chef et le secrétaire du département le 28 juin 1882;

Que MM. O'Hanly et Starrs n'ont point précisé leur offre pour l'exécution des travaux compris sous le dernier chef de la formule de soumission, lequel est comme suit :

" 59. Mise à sec des travaux ou des parties des travaux où cela sera nécessaire, au- " tres que les fossés de fondation des ponts, y compris la construction et l'enlèvement " des batardeaux, l'épuisement des eaux, l'enlèvement des neiges et glaces, et toutes " opérations se rattachant à cet ouvrage. "

Que MM. O'Hanly et Starrs ont inséré en regard de cet item de la formule de soumission, les mots suivants dans la colonne des prix : " Coût de revient des tra- " vaux avec 10 pour cent en plus de profit " sans mentionner la somme pour laquelle ils entreprendraient d'exécuter ces mêmes travaux;

Que l'absence d'un prix fixe pour cette partie de l'entreprise rendait incomplète la soumission de MM. O'Hanly et Starrs, laquelle n'a pu être comparée avec les autres soumissions et n'a pu par conséquent être considérée;

Le comité adhère au rapport ci-dessus du ministre des chemins de fer et canaux, émet l'avis que la pétition ne soit pas accueillie et que les pétitionnaires reçoivent avis de cette décision.

JOHN J. McGEE.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général a eu sous sa considération en conseil la pétition signée de vous-même et de M. M. Starrs, transmise dans votre lettre du 22 septembre dernier, relative au rejet de votre soumission pour les travaux du canal Murray, et que Son Honneur ne voit pas que la demande qui fait l'objet de votre pétition puisse être accueillie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

A M J. L. P. O'HANLY.

N° 2.—RAPPORTS D'INGÉNIEURS, ESTIMATIONS, ETC.

RAPPORT SUR LE CANAL MURRAY PAR JOHN PAGE, INGÉNIEUR EN CHEF.

OTTAWA, 18 décembre 1867.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions contenues dans la lettre (N° 60,311) au sujet de l'exploration de la langue de terre située entre le lac Ontario et la tête de la baie de Quinté, à l'effet de s'assurer de la possibilité de construire un canal navigable devant relier ces eaux, et aussi de constater quel serait le prix de revient de cette construction, j'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant :—

Il semble que ce projet date des premiers temps de l'histoire de la province, car, dans les journaux de l'Assemblée Législative du Haut-Canada, pour 1837, se trouve une adresse mentionnant que cette entreprise fut suggérée, dès l'année 1800, par le Lieut.-Gouverneur Hunter, et dans le premier arpentage du township Murray, dans le district de Newcastle, environ 3,000 acres de terre furent réservés pour cette entreprise ; mais, depuis, le plupart de ces terres ont été concédées à des colons.

En 1825, les commissaires de la navigation intérieure firent valoir les avantages devant découler de cette voie de communication, qui disaient-ils, aurait pour résultat de faire éviter aux navigateurs, dans la saison des tempêtes, le passage dangereux de la Longue Pointe, sur le lac Ontario.

Ils proposaient que la route passât entre le havre de Presqu'Ile et la Baie de Quinté, distance de plus de 5 milles, et que le canal eût 30 pieds de large au fond et 9 de profondeur, et ils estimaient à £18,615 11s. 5d. sterling le prix de revient de sa construction.

En 1833, N. H. Baird, écr., I. C., fit un rapport sur le canal Murray, dans lequel il recommandait avec instance que la communication fût établie avec la Baie Weller au lieu du havre de PresquI'le, attendu que sa longueur disait-il, serait ainsi réduite à 2½ milles; que le canal eût 100 pieds de large au fond, 8 pieds d'eau, et un déversoir-régulateur en bois, vers le centre. Le prix de revient de ces travaux était estimé à £42.845 12s. 6d. sterling.

Il disait aussi que par la suite, et si on le désirait, un canal pourrait être fait de la baie Weller au havre de Presqu'Ile, distance de 2½ milles. L'estimation distincte qu'il donna de la ligne directe entre la baie de Quinté et le havre de Presqu'Ile est de £78,000 sterling.

En 1840, le lieut.-colonel Phillpotts, I. R., estima à £50,000 sterling la communication à la baie Weller si on lui donnait dix pieds d'eau, et à £90,000 la voie communiquant en ligne directe avec le havre de Presqu'Ile si on adoptait la même profondeur.

En 1846, M. Lyons fit une exploration pour le canal Murray, depuis le Dead Creek, dans la baie de Quinté, jusqu'à Weese's Creek, havre de Presqu'Ile,—distance de près de 5 milles. Il proposait de donner au canal une largeur de 100 pieds au fond, 10 pieds d'eau et des levées inclinées de 2 sur 1. A part des frais d'expropriation ou de surveillance, il estimait à £126,861 6s. 10d. le coût de ces travaux. Quant au déversoir-régulateur, il semble n'en avoir pas reconnu la nécessité.

Depuis 1864, diverses requêtes et mémoires ont été présentés au gouvernement au sujet du canal Murray, et pendant la session de 1866 un comité spécial s'est occupé de cette entreprise, et il a recommandé l'exploration de l'isthme. Il a été accédé à cette recommandation, et comme l'indique votre lettre N° 60,543, M. T. H. Brown fut chargé de cette exploration, et en juillet dernier il me remettait les documents qui suivent:—

Plan No 1.– Du havre de Presqu'Ile, de la baie Weller, de la tête de la baie de Quinté, et de diverses routes explorées, sondages, etc.

Plan N° 2.—Profils des routes, indiquant la qualité du sol à enlever sur chacune.

Plan N° 3—Partie de la baie de Quinté à Nigger Island, neuf milles en haut de Belleville.

Plan N° 4.—Partie de la baie de Quinté à l'île du Télégraphe, 4 milles en haut de Mill Point.

Plan N° 5.—Rapport de M. Rowan sur son exploration.

Voulant soumettre d'une manière lucide le sujet au département, nous croyons devoir faire une courte description des principaux traits géographiques de cette section de la province qui forme la partie nord-est de la rive du lac Ontario.

En consultant la carte, on verra que le comté du Prince-Edouard est une péninsule de forme très irrégulière, renfermant une superficie d'environ 560 milles carrés Sur sa limite sud, elle est échancrée par plusieurs baie profondes et couvertes d'étangs le long de la rive. Près du centre de la péninsule, la Pointe Peter (ou Longue Pointe) s'étend à une distance considérable dans le lac; et vers son extrémité sud-est se trouve un autre point saillant (Pointe-Traverse), au-delà duquel est un groupe d'îles appelé s " The Ducks." Ces îles s'étendent dans la direction du Havre Sackett, et rendent la navigation de cette partie du lac en quelque sorte hasardeuse dans les mauvais temps de l'automne.

La limite nord de ce comté se compose de la baie de Quinté, long bras du lac de forme sinueuse qui s'étend à environ 50 milles dans une direction ouest, et qui lui a valu l'appellation de " Upper Gap "—(23 milles de la cité de Kingston) jusqu'à son extrémité supérieure, à environ 2½ milles en haut du village de Trenton, où ses eaux ne sont éloignées que de 1¼ mille (par le chemin Carrying Place) de la baie Weller, sur le lac Ontario.

La rivière Trent, cours d'eau considérable, arrose une grande étendue de pays, et tombe dans la baie, près de son extrémité supérieure, ou vont aussi se jeter les eaux des rivières Moira, au Saumon et Napance. Sur ces rivières sont situés le village de Trenton, la grande ville de Belleville et les villages de Shannonville et Napanee.

En descendant de Trenton, le chenal suit une direction est pendant environ 33 milles, jusqu'à Mill Point, où il tourne brusquement au sud pour conserver cette direction jusqu'à l'endroit appelé Long Reach, et là il reprend son cours vers l'est.

Le chenal est étroit par endroits et très large en d'autres; mais, par sa position intérieure, la plus grande partie de la baie est à l'abri des vents, et offre une voie de navigation comparativement sûre durant les mauvais temps.

Le niveau de la baie varie, mais, autant qu'on a pu le constater, il y a un chenal de 11 pieds dans les plus basses eaux aux endroits les moins profonds, c'est-à dire en bas de l'embouchure de la Trent.

BAIE WELLER.

La nappe d'eau qui porte ce nom est située à l'intérieur d'une profonde échancrure ou baie du lac Ontario, au-delà de laquelle se trouve l'entrée du havre de Presqu'île. Elle était autrefois séparée du lac par une rangée continue de petits bancs de sable traversés seulement par la décharge d'un petit ruisseau. Il y a environ 12 ans, le sommet d'une grande partie de l'extrémité nord-ouest de cette barre disparut pour faire place à un passage entre le lac Ontario et la baie Weller. Ce passage a

bien aujourd'hui ¾ de mille de large, mais il est peu profond dans la plus grande partie de son étendue. Cependant, en octobre dernier, on a vu qu'au milieu se trouvait un chenal de 300 pieds de large et de 14 de profondeur.

En 1857, cette ouverture était indiquée comme étant large de 100 perches, et comme ayant un chenal d'une largeur de 150 pieds et de 14 pieds de profondeur. En 1861, la largeur de ce chenal était de 200 pieds environ, et sa profondeur était bien encore de 14 pieds,—d'où il suit que depuis que cette ouverture a commencé à se faire, le chenal a toujours été s'élargissant.

D'après l'idée que l'on a pu se faire des premières battures et bancs de sable, il nous a paru que les eaux du lac enlevaient le sable dont ils se composent et le déposaient de manière à augmenter la largeur des bancs et sans diminuer notablement l'étendue de la baie.

Le fond de la baie étant d'argile et non recouvert d'une couche de sable, cela prouve que jusqu'ici le sable enlevé du chenal a été reporté, en grande partie, ailleurs que dans la baie.

L'étendue de la baie Weller, proprement dite, est d'environ 2½ milles carrés, dont la moitié, pendant le niveau ordinaire, a une profondeur variant de 14 à 30 pieds, qui diminue graduellement vers la rive. Par un étroit chenal d'environ 9 pieds d'eau, situé entre Pine Point et Bald Head, elle communique à la baie dite Consecon. Bald Head est une pointe de sable, projetant vers le nord depuis la rive de la baie Weller, et qui, à l'exception du chenal ci-dessus, sépare les deux baies.

La baie Consecon est plus grande que celle de Weller, et les goëlettes qui entrent dans le chenal à Pine Point ont une ample profondeur d'eau jusqu'au quai du village de Consecon. Le banc qui sépare cette baie du lac est comparativement étroit, et il y a quelques années les eaux y avaient pratiqué deux ouvertures, dont l'une, dit-on, avait autrefois deux pieds de profondeur, mais elles se sont remplies depuis, de sorte que même pour les chaloupes, le passage est impossible lorsque l'eau est à son niveau ordinaire.

HAVRE DE PRESQU'ILE.

Ce havre est formé par un banc de sable s'étendant dans une direction sud-est depuis la rive principale, sur une distance d'environ 3 milles, et embrasse une surface d'eau irrégulière d'environ 4 milles carrés. Le principal phare est à l'extrémité est de ce banc ; entre lui et la terre ferme se trouve une ouverture d'environ un mille de large, sur la côte nord-est de laquelle se trouve le chenal conduisant dans le havre.

Ce banc est presque tout de sable, mais la pointe où se trouve placé le phare (Pointe Presqu'Ile) est de formation rocheuse, peu inclinée vers le lac, et forme une grève plane d'environ 500 verges.

A environ ¾ de mille en deçà du phare principal, lieu que l'on pourrait appeler le col du havre, se trouve le phare de Salt Point, qui est érigé sur une barre de cailloux formée par l'action des eaux du lac, et qui embrasse une distance d'environ ¼ de mille, depuis la rive du banc de Presqu'Ile.

Ce phare fut construit près de l'extrémité du banc de sable, mais la barre de cailloux qui s'est formée l'éloigne maintenant d'environ 300 pieds du lac, et a rétréci d'autant le chenal qui, à cette endroit, n'a guère plus de 200 pieds de large ; au côté nord se trouve la Shoal Point Shoal.

A environ mille pieds à l'ouest-sud-ouest de Salt Point se trouve un autre petit phare érigé sur le côté nord du banc. Ces deux phares forment un alignement sur lequel se guident les navires pour entrer dans le havre et éviter l'extrémité extérieure de Middle Ground.

Il a été constaté qu'une grande étendue de la partie nord de cette batture était recouverte, en octobre dernier, de 9 pieds d'eau, tandis qu'il n'y en avait que dix dans le chenal à un endroit immédiatement au nord de la batture.

Avant de se mettre en ligne avec les phares intérieurs, le navire qui s'approche de Presqu'Ile pour entrer dans le havre doit changer sa course d'au moins 270 degrés, ce qui, avec certains vents, est tout à fait impraticable.

Une fois en ligne avec Salt Point, la course doit être changée de nouveau dans la direction nord-ouest, afin d'éviter la Calf Pasture Shoal pour entrer dans le havre; de fait, le passage pour arriver à l'entrée, la sinuosité et la largeur insuffisante du chenal sont considérés par les maîtres de navires comme autant d'obstacles à ce qu'il soit utilisé soit comme havre de refuge ou à des fins de commerce.

Cependant, cette nappe d'eau enfermée dans les terres est d'un mille et demi carré. Sa profondeur est de 10 à 15 pieds, et l'ancrage y est bon.

Sur la carte marine du lac Ontario, publiée en 1838 et corrigée en 1861, deux battures sont indiquées comme situées devant Weller's Beach, et celle qui est la plus au nord représentée comme étant à environ 2 milles à l'est-sud-est du phare principal et cachée par trois pieds d'eau. Ces battures sont aussi indiquées sur une carte du lac publiée en 1866, à Toronto.

Comme des battures situées dans cette position pouvaient nuire considérablement à l'exécution des améliorations projetées pour cette localité, il était de toute nécessité de constater leur étendue et position exactes. A cette fin, et sous mon contrôle, cette partie du lac a été complètement examinée en octobre dernier par MM. Rowan et Munro,—dont le rapport est ci-annexé,—et cet examen a fait connaître qu'à la place indiquée, c'est-à-dire à 2 milles à l'est-sud-est du phare principal, il y avait de 28 à au-delà de 45 pieds d'eau, et qu'une profondeur de 33 pieds au moins se maintenait sur une étendue considérable dans le voisinage. En un mot, l'on s'est pleinement assuré qu'il n'existait pas de batture dans la position indiquée sur la carte marine plus haut mentionnée, c'est-à-dire vis-à-vis l'entrée de la baie Weller.

Mais, à un endroit situé à trois milles au sud-quart-sud-est, et à environ 1½ mille vis-à-vis la rive, depuis la grève vis-à-vis la baie Consecon, il y a une batture rocheuse que l'on n'a trouvée, en obtobre dernier, couverte que de dix pieds d'eau sur une étendue considérable, et qui correspond presque avec la batture la plus au sud indiquée sur la carte marine.

Or, pour que cette démonstration soit clairement comprise, le plan No 6 a été dressé. Il indique en rouge la position que la carte de l'amirauté et celle publiée à Toronto donnent aux battures, et en noir la position réelle de la batture marquée A, établie par une soigneuse triangulation depuis les rives et par de nombreux sondages faits dans toute l'étendue de la baie lorsque le temps le permettait.

On voit par le plan que la batture, telle qu'elle existe réellement, est sur la route des navires venant de l'est et qui passent près de l'île Nicholson pour se diriger soit dans la baie Weller, soit dans le havre de Presqu'Ile. On doit observer, cependant, que cette route est rarement prise, excepté durant les vents d'est ou les légers vents de terre. La batture est située tout à fait en dehors de la voie ordinaire des navires approchant de Presqu'Ile ou de la baie Weller, et venant de l'ouest ou du sud. Cela est évident, car elle est à trois milles de la Pointe Presqu'Ile, et les navires peuvent passer à 500 verges à l'est du phare principal ; il reste une passage profond et sans obstable d'au moins 2½ milles de large.

Comme il n'a pas été pris note, dans le voisinage, des variations du niveau du lac Ontario ou de la Baie de Quinté, il a fallu essayer d'obtenir tous les renseignements possibles à ce sujet ; ce qui, dans les circonstances, ne pouvait se faire qu'en s'adressant aux anciens habitants des rives du lac ou de la baie, lesquels, pour la plupart, furent autrefois capitaines de navires ou pêcheurs, et ont dû remarquer les variations du niveau. Les renseignements ainsi obtenus nous étaient donnés sur les quais, grèves, etc., d'où l'on indiquait certaines marques, que l'on a comparées ensuite en adoptant une donnée commune.

D'après les renseignements que nous avons pu obtenir de cette manière, il paraîtrait que la plus grande variation en temps calme, du niveau du lac, est d'en-

viron *cinq pieds;* mais que, durant les tempêtes du sud-ouest, l'eau s'élève quelque fois en très-peu de temps de deux pieds dans la baie Weller et de 18 pouces dans le havre de Presqu'Ile, et cela tandis que le même vent a l'effet de diminuer le niveau de la Baie de Quinté.

On a été renseigné d'une manière satisfaisante quant au niveau de l'eau de l'année 1848, période où il est descendu beaucoup plus qu'il ne l'a fait depuis, car on a trouvé qu'il devait être d'un pied six pouces plus bas qu'en octobre dernier. La plus haute marque des eaux était de 3 pieds au-dessus du niveau de ce temps, ce qui porte à 4 pieds six pouces la différence entre ces extrêmes.

Mais plusieurs des plus anciens habitants nous ont dit qu'en 1818 20, le niveau était descendu encore plus bas, et que certaines battures, couvertes d'environ 2 pieds d'eau en octobre, se trouvaient à sec. D'où il suit qu'aux périodes ci-dessus, le niveau etait de 6 pouces plus bas qu'en 1848, ce qui paraît établir que la plus grande variation est de 5 pieds, ainsi qu'il a été dit plus haut. Cette extrême variation du niveau est corroborée par les régistres tenus au Port-Dalhousie et à Oswego.

Durant les temps calmes, après les crues de la Trent et de ses tributaires au printemps, les eaux de la baie Quinté sont de niveau avec celles du lac Ontario, mais, comme on l'a dit déjà, un fort vent du sud-ouest fait monter le niveau de la baie Weller de deux pieds environ, tandis qu'il fait baisser celui de la bais de Quinté d'environ 1 pied 3 pouces, ce qui donne alors au niveau des deux baies une différence de 3 pieds 3 pouces. Il n'est pas probable qu'une aussi grande différence doive exister entre les niveaux du havre de Presqu'Ile et de baie de Quinté, car le vent qui ferait le plus monter l'eau du havre ne pourait faire baisser autant celle de la baie.

Un fort vent d'est, au contraire, fera monter de 15 pouces l'eau de la baie de Quinté, tandis qu'il fera baisser le niveau de la baie Weller, le long de la rive du lac, d'environ 6 pouces, ce qui donne alors à la baie de Quinté un niveau d'environ 1 pied 9 pouces plus elevé que celui du lac dans le voisinage.

Les variations ainsi attribuées à la direction et à la force du vent, peuvent, cela va sans dire, avoir lieu en tout temps, et doivent être distinguées des variations périodiques; en un mot, un vent d'est peut faire baisser l'eau de 6 pouces lorsqu'elle est à son niveau le plus bas, tandis que dans les périodes de temps calme le niveau le plus haut peut être élevé de deux pieds par un fort vent sud-ouest, ce qui porte à 7 pieds 6 pouces la plus grande variation du niveau de la Baie Weller. Dans la Baie de Quinté, on a aussi constaté que le niveau subissait une variation de 5 pieds; mais comme un fort vent sud-ouest fait baisser l'eau d'environ 15 pouces à la tête de la baie et qu'un fort vent d'est la fait monter d'autant, la variation la plus grande peut être également portée à 7 pieds 6 pouces. Bien qu'elles ne se renouvellent qu'à plusieurs années d'intervalle, la connaissance de ces variations ne laisse pas que d'être très importante par rapport au projet sous considération.

D'après les renseignements obtenus et les examens faits, il appert qu'à certains endroits de la Baie de Quinté le chenal est peu profond, comparativement. La première de ces places se trouve à l'Ile des Sauvages ou de la Bataille, près de la tête de la baie, et là, sur une étendue considérable, on a vu qu'il n'y avait que de 12½ à 13½ pieds d'eau, en avril dernier. Le fond est de vase. A une petite distance en aval de Belleville, il n'y a aussi que 18½ pieds d'eau dans le chenal dont le fond est de vase.

A l'Ile du Télégraphe, 4 milles au-dessus de Mill Point, le fond est de roc, et sur une petite distance il n'y avait que 13 à 13½ pieds d'eau lorsque les sondages furent faits.

A divers endroits et pointes de la baie, on a constaté l'existence de battures qui rétrécissent le chenal tout en le rendant en quelque sorte tortueux.

Ces faits, joints aux variations causées par les vents et à la diminution de profondeur à l'époque des plus basses eaux, démontrent qu'une profondeur d'environ 10 pieds est la seule sur laquelle on pourrait judicieusement compter dans le temps des basses eaux sans faire de grands frais pour améliorer le chenal à divers endroits de la

baie. Cependant, nous devons dire que le niveau mentionné comme le plus bas est celui des années 1818-20. lequel était de 2½ pieds plus bas que celui constaté par les sondages ; de sorte que, dans les basses eaux ordinaires, la profondeur serait évidemment d'au moins 10 pieds, exception faite pour la tête de la baie, où le niveau baisse pendant les forts vents de sud-ouest.

A l'entrée du havre de la Presqu'Ile, et sur une petite distance, la profondeur n'étant que de 10 pieds en octobre dernier, elle sera nécessairement réduite à huit pendant les plus basses eaux.—Ci-joint se trouve le tableau des sondages fai.s le long du chenal tortueux conduisant à l'embouchure de Weese's Creek :—

Profondeur de l'eau en mars 1868, réduite au plus bas niveau 1818-20 :

Sur une distance de	7,000	pieds, de	12 à 12½	...	de	9½ à 10
"	3,000	"	3 à 13½	...	de	10½ à 11
"	3,000	"	0 à 12½	...	de	7½ à 10
	2,000	"	12 à 14	...	de	9½ à 11½
"	5,000	"	2 à 5	...	de	9½ à 2½

Ainsi l'on voit qu'il faudra que le chenal soit approfondi sur unegrande distance pour obtenir une profondeur de dix pieds dans les plus basses eaux, sans compter le surplus de profondeur nécessaire à son entrée pour faciliter le passage des navires durant les fortes houles.

Dans le chenal de la Baie Weller on a trouvé 14 pieds d'eau, c'est-à,dire qu'il doit y en avoir 12 au moindre niveau ordinaire du lac. Au centre de la baie, comme nous l'avons déjà dit, la profondeur est de 20 à 25 pieds.

La principale raison que l'on fait valoir en faveur d'un canal devant relier le lac Ontario et la Baie de Quinté, est l'avantage que le commerce devra en retirer par suite de ce que les navires de lac pourraient éviter les passages dangereux de la Longue Pointe pendant les tempêtes en passant par les eaux comparativement calmes de la Baie de Quinté.

Pour s'assurer de cet avantage, la profondeur devrait être au moins égale à celle du canal Welland, dans lequel peuvent passer des navires tirant 10½ pieds ; si bien que la profondeur que l'on peut utiliser dans la Baie de Quinté ne serait que juste suffisante, puisque dans les plus basses eaux elle est de dix pieds, et de onze dans les basses eaux ordinaires. Cependant, pour le cas où il serait jugé nécessaire d'augmenter la profondeur par le déplacement des obstacles mentionnés, je suggère que l'on donne au canal une profondeur de 11 pieds dans les plus basses eaux.

En consultant le plan No 1, l'on peut voir que l'une des trois routes explorées finit au havre de la Presqu'Ile, et les deux autres à la baie Weller.

La route No 1 part de l'angle nord ouest de la tête de la Baie de Quinté, près de l'embouchure de Dead Creek, et longe le côté nord d'un marais pendant un mille et demi environ. Elle prend ensuite une direction plus à l'ouest et va déboucher à la tête de Weese's Creek, long bras étroit et peu profond du havre de Presqu'Ile.

Il a été suggéré qu'à partir de l'extrémité de la Baie de Quinté la route devrait diverger, afin que l'entrée se trouvât près de la Pointe du Midi, où les sondages ont fait reconnaître que la grève était plus avantageuse par son inclinaison.

Cette ligne est presque dans la position de celle dont M. Baird et le colonel Phillpotts ont fait l'évaluation, et qui a été explorée en 1846 par M. Lyons.

C'est la plus longue des trois routes examinées ; sa longueur est de 4½ milles. D'après M. Lyons, on pourrait obtenir une profondeur de 10 pieds, pendant les basses eaux, sans miner le roc, sauf sur un point près de l'extrémité de la Baie de Quinté, lequel pourrait même être évité par une légère déviation de la ligne. Mais après de nombreux sondages, on a trouvé qu'à l'extrémité de la Presqu'Ile il existait un roc d'une étendue de près de deux tiers de mille et de 3½ pieds au-dessus de la ligne de fond de son canal. A une haute pointe près du centre de la route, on a aussi trouvé un banc de roc à environ 5 pieds de la surface du sol et dont l'inclinaison commence à environ 400 pieds de chaque côté.

Il appert aussi que M. Lyons n'était pas bien renseigné à l'égard des variations du niveau du lac, car il porte à deux pieds au lieu de cinq la différence entre les basses et hautes eaux. La ligne de fond qu'il a choisie, et à laquelle il donne 10 pieds dans les plus basses eaux, en aurait à peine huit et demi.

Dans son estimation du prix de revient de cette ligne, M. Baird ne paraît pas avoir songé aux frais d'excavation dans le roc, et l'estimation plus élevée du Col. Phillpotts semble n'être basée que sur l'exploration de M. Baird. Il s'ensuit donc qu'aucune de ces estimations ne saurait être acceptée comme représentant le chiffre réel du prix qu'auraient coûté, même dans le temps, les travaux nécessaires à la navigation artificielle alors projetée ; et il va sans dire qu'elles sont encore moins acceptables aujourd'hui, vu la grande augmentation survenue depuis lors dans le prix de la main-d'œuvre.

La profondeur que l'on veut donner aujourd'hui au canal est de 11 pieds durant les plus basses eaux, sur une largeur de fond de 100 pieds au moins, de sorte qu'il y aura beaucoup plus d'excavation à faire dans le roc qu'il n'y en eût eu pour les dimensions que l'on voulait donner précédemment au canal. Le dragage à faire sera aussi plus considérable dans le havre de la Presqu'Ile comme dans la Baie de Quinté.

La route No 2 part de la Baie de Quinté, près de la Pointe-du-Midi, et suit une direction ouest le long du bord sud du marais Dead Creek ; de là, elle tourne au sud et entre dans la Baie Weller, à un endroit appelé Anse de Stoneburgh. La longueur de cette route est d'environ deux milles, 5,040 pieds. La moitié au moins de cette distance, jusqu'à l'extrémité de la Baie de Quinté, est sur un sol de sable, et le sol de l'autre partie, près de la Baie Weller, est principalement de roc recouvert d'une couche de sable et de marne.

A la Baie de Quinté, la longueur du dragage à faire pour arriver à dix pieds de profondeur dans les plus basses eaux sera d'environ 3,000 pieds de moyenne épaisseur; depuis la rive, sur une longueur de 1,200 pieds, il devra être de 6 pieds trois pouces d'épaisseur, et sur la distance des 1,800 autres pieds, de 1 pied trois pouces en moyenne.

Si l'on dirigeait à la Pointe-du-Midi la ligne conduisant au havre de la Presqu'Ile l'étendue de dragage ci-dessus serait la même pour les routes Nos 1 et 2.

A l'entrée de la Baie Weller, il faudra faire 2,000 pieds d'excavation d'une profondeur moyenne de 7 pieds ;—sur ces deux mille pieds, 1,600 seraient dans le roc, à une profondeur moyenne de 6 pieds. L'autre partie est principalement de sable et d'argile bleue.

La route No 3 part de l'angle sud-ouest de la tête de la Baie de Quinté et suit une direction sud-ouest vers Mud Creek ; de là, le long de l'embouchure de ce ruisseau à la Baie Weller, au sud de la Pointe-au-Pin, distance de 2 milles 1,880 pieds.

Environ un mille de cette route, près de l'extrémité de la Baie de Quinté, passe sur un roc, dont la moitié devrait être minée de 25 à 30 pieds de profondeur, et le reste d'une moyenne de 12½ pieds. L'autre mille et un tiers passe sur un sol de sable et d'argile.

A la décharge à la Baie de Quinté, la même étendue de dragage que pour la route n° 2 sera nécessaire. A l'extrémité de la Baie Weller il faudra faire environ 3,520 pieds de dragage, sur une moyenne de 4 pieds 6 pouces de profondeur, pour atteindre la profondeur de 10 pieds dans les plus basses eaux.

Cette ligne conduirait, en suivant une direction oblique, dans la Baie Consecon.

D'après la description concise ci-dessus des diverses lignes explorées, on peut voir que la route N° 1 est d'environ 1¾ mille plus longue que N° 2 ; que le No 3 est de deux tiers de mille plus courte que la route No 2, et qu'à toutes les entrées il faudra faire des travaux considérables pour obtenir la profondeur d'eau voulue.

Au havre de la Presqu'Ile (l'entrée de la route No 1) il y aura beaucoup de dragage à faire pour arriver à la profondeur projetée. Le chenal est embarrassé ; il faudrait lui donner une largeur de 250 à 300 pieds au moins, et à son extrémité extérieure il faudrait lui donner un surplus de profondeur pour que, durant les fortes houles et en plongeant, les navires ne touchent pas fond. A l'Anse de Stoneburgh (route No 2), il faudrait, comme on l'a dit plus haut, miner une qantité considérable de roc sous l'eau, et, à l'extrémité de la route No 3, Baie Weller, il faudrait draguer

environ deux tiers de mille sur la vase et le sable à une profondeur moyenne de 4½ pieds.

Une comparaison des distances depuis un point dans le lac, lequel peut être regardé comme commun à la navigation du havre de la Presqu'Ile et de la Baie Weller, fait voir que la longueur depuis ce point, *viâ* le havre et la route No 1 jusqu'à la Baie de Quinté, serait au moins deux fois plus grande que celle *viâ* la Baie Weller jusqu'au point de départ de la route No 2 ou 3.

La Baie Weller, cependant, est en ligne directe, et ses eaux ont la profondeur voulue, tandis que l'entrée de la route No 1 se trouve tout à fait en dehors de cette ligne, et que l'on ne peut y arriver que par un chenal tortueux qu'il faudrait draguer dans le havre de la Presqu'Ile. Ce qui reste donc à faire serait de comparer la distance depuis l'embouchure du havre jusqu'à la Baie de Quinté (route No 1) à celle depuis les entrées de la Baie Weller jusqu'à la Baie de Quinté pour les Nos 2 et 3, et cette comparaison ferait voir que la longueur de la première route est d'au moins trois *fois* plus considérable que celle deux autres.

Quand même le chenal du havre de la Presqu'Isle serait fait, les difficultés inévitables qu'y trouverait la navigation s'opposeront toujours à l'adoption de la route N° 1.

Ainsi le choix à faire resterait entre les routes Nos 2 et 3, dont l'une ou l'autre pourrait être modifiée.

Comme nous l'avons déjà dit, les dépenses pour faire une entrée à l'extrémité de la Baie de Quinté seraient à peu près les mêmes pour ces deux routes, et il y a lieu de croire que l'une serait aussi accessible que l'autre.

Sur la Baie Weller, la route No 2 offre une bonne entrée ; mais il y aurait beaucoup de roc à miner sous l'eau.

Bien que le dragage de l'entrée de la route No 3 ne dût se faire que dans de la vase, le chenal serait inévitablement tortueux, et à son entrée immédiate il serait quasi parallèle à la batture à Bald Head, ce qui en rendrait l'accès en quelque sorte incertain, et, d'un côté, il est douteux que le chenal approfondi restât ouvert s'il n'était protégé par une ligne de caissons. Si ces travaux de protection devenaient nécessaires, ils nuiraient au seul chenal conduisant à la Baie Consecon.

Nous devons dire, cependant que sur toute ligne entre les routes No 2 et No 3, il y aurait probablement plus d'excavations dans le roc à faire sous l'eau que par la route No 2, car l'eau est peu profonde sur une grande distance depuis la rive le long de la tête de la Baie.

D'après ce qui a été dit à l'égard de la variation des niveaux, il est évident que pour s'assurer en tout temps la libre circulation du canal, il faudrait construire une écluse, laquelle serait sans doute placée dans la tranchée faite dans le roc, d'une longueur suffisante pour donner passage aux navires de la plus grande classe qui navigueront sur cette route.

S'il se trouvait que le roc est solide, les côtés de la tranchée pourraient être coupés presque verticalement à l'endroit choisi pour l'écluse dont les chardonnets et enclaves pour ses portes pourraient être construits en les espaçant de 250 à 300 pieds. Par un mur en maçonnerie on pourrait ensuite élever à la hauteur voulue les côtés du sas d'écluse.

L'on croit que la largeur du fond du canal devrait être d'au moins 100 pieds, et que dans les tranchées de roc les bords pourraient avoir une inclinaison d'un quart sur un. Dans les endroits sablonneux, on donnerait l'inclinaison qui serait trouvée praticable, et le creusage devrait être fait sur une largeur suffisante au-delà de la ligne du canal, afin que ses bords puissent être revêtus à l'aide de la pierre tirée des tranchées faites dans le roc. Les soudaines variations du niveau de l'eau pourraient rendre le courant du canal assez fort pour dégrader les levées si elles n'étaient ainsi protégées.

La profondeur du canal a été fixée à 11 pieds, pour la raison qu'une partie considérable de l'une ou de l'autre route sera sur un terrain rocheux et que s'il venait à s'y introduire accidentellement des pierres ou autres matières dures, elles causeraient un obstacle dangereux. D'un autre côté, cette profondeur évitera le creusage dans le cas où l'on obtiendrait, dans la Baie de Quinté, plus que les dix pieds sur lesquels on compte dans les plus basses eaux.

On a démontré que la plus grande variation, quelle qu'en soit la cause, pourrait être de 7½ pieds. La variation normale du lac est de 5 pieds, et les vents du S. O. élèvent de deux les eaux de la Baie Weller. La différence de 6 pouces est due aux vents d'E. qui font baisser d'autant le niveau. Ces différentes variations peuvent survenir durant les plus basses eaux, mais comme elles n'ont lieu qu'à de rares intervalles on ne peut s'attendre qu'elles soient cause d'inconvénients sérieux ni de longue durée.

La hauteur à laquelle peut s'élever l'eau du canal serait de 18 pieds environ, de sorte que les bords devraient être de trois pieds au moins plus haut que ce niveau éventuel, ou de 21 pieds, afin d'empêcher l'inondation des terres voisines.

Afin de protéger les entrées de l'envasement, il sera nécessaire d'établir des lignes du caissons depuis la rive. Pour effectuer ces ouvrages à l'extrémité de la Baie de Quinté, sur l'une ou sur l'autre route, il faudra probablement 1,000 pieds linéaires de bois de chaque côté, sur une largeur d'au moins 16 pieds. Ces quais devraient être séparés d'environ 150 pieds l'un de l'autre, et le dragage opéré jusqu'au-delà et au moins sur la même largeur, de manière à ce que la profondeur soit de 10 pieds dans les plus basses eaux.

Pour arriver à la profondeur de 7 pieds sur la batture de l'extrémité de la Baie Weller, route No 3, il faudrait au moins 2,500 pieds de caissons, placés soit en ligne courbe, soit angulaire, mais il serait inutile de songer à placer là des quais, car, dans l'une ou l'autre de ces postions, ils donneraient lieu à la formation de dépôts. De plus, des quais de cette longueur resserreraient l'entrée de la Baie Consecon, dont le chenal extérieur est presque parallèle avec la batture. Ils rendraient son accès difficile tout en faisant diminuer sa profondeur. En somme, cette entrée n'est pas avantageuse.

L'entrée de la route No 2, à l'Anse de Stoneburg, serait d'un accès facile, car elle est presque en ligne droite avec le chenal conduisant à la baie. De ce côté il y a de l'eau profonde plus près de la rive que partout ailleurs; mais, comme nous l'avons dit, là plus grande objection qu'elle rencontre vient de ce que sa grève est un roc.

L'anse pénètre dans les terres à environ 1,400 pieds de la ligne de grève, et présente une largeur moyenne d'un quart de mille. A 1,000 pieds de la rive, il y a actuellement une profondeur d'environ 6 pieds d'eau. Cette disposition des lieux permettrait de construire sur la couche d'argile qui recouvre le roc, un barrage fixe; entre ce barrage et l'est de la grève, on pourrait déposer le surplus des matériaux provenant de l'excavation.

Sur une distance de 700 pieds plus loin, c'est-à-dire jusqu'à l'extrémité de l'excavation dans le roc, on aurait à construire un coffrage étroit formant batardeau. De l'extrémité de ce batardeau un barrage devrait traverser le chenal pour aller rejoindre une autre ligne du côté opposé de l'entrée projetée.

On pourrait alors assécher la partie enclose par les barrages et y enlever les roches. Ce travail entraînerait nécessairement des dépenses considérables, mais ce semble être le seul moyen d'obtenir la profondeur d'eau nécessaire à cet endroit.

Il y a, cependant, un avantage dans l'existence du roc à d'autres points près de l'extrémité ouest de cette ligne, c'est de pouvoir placer l'écluse à l'endroit où auraient lieu sans doute, les plus grandes fluctuations, tandis que, sur la route No 3, on serait forcé de placer l'écluse à environ un mille de la Baie de Quinté, laissant de cette manière, l'extrémité de la Baie Weller ouverte aux effets des variations soudaines de niveau dans le lac.

En somme, la route No 2 semble préférable à la route No 3 pour trois raisons: elle est d'accès plus facile, sa direction générale est meilleure et les constructions y seront moins coûteuses.

D'après les descriptions précédentes et en consultant les plans et sections ci-annexés, on peut se former une idée assez claire de l'étendue et de la nature des travaux que l'on devra exécuter sur l'une ou l'autre des routes explorées.

Voici l'évaluation du coût respectif de ces travaux :—

Route N° 1	$1,290,000
" N° 2	860,000
" N° 3	940,000

Ces chiffres représentent la valeur totale des diverses catégories d'ouvrages; dan des limites raisonnables on s'est basé, pour l'évaluation, sur des quantités plus fortes que moins, et l'on a tenu compte des dépenses imprévues que l'on a toujours à faire dans une entreprise de cette nature et de cette étendue.

On observera que les considérations alléguées en faveur de cette entreprise sont d'une nature entièrement commerciale, mais bien qu'elles soient d'une haute importance, il est permis de douter que le canal, s'il est construit, donne jamais à la navigation générale des avantages suffisants pour justifier des dépenses aussi considérables.

Toutefois, plusieurs hommes dont l'opinion, en fait de navigation et de stratégie, fait autorité, ont déclaré, à diverses reprises, qu'il serait désirable d'établir une station navale à quelque point de la baie de Quinté, avec un accès facile du côté de l'ouest,—avantage qu'offrirait le canal Murray projeté; il n'est donc pas impossible que des considérations de cette nature l'emportent sur celles d'économie ordinaire, et constituent de puissants arguments en faveur du projet.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN PAGE, ingénieur en chef des travaux publics.

Au secrétaire des travaux publics.

OTTAWA, 29 janvier 1880.

MONSIEUR,—Par instruction du ministre, j'ai à vous prier de vous rendre dans la région des sources de la rivière Otonabee pour explorer cette région en vue de constater et faire connaître dans un rapport l'étendue des surfaces liquides et le volume d'eau utilisable pour l'alimentation permanente d'un canal qui partirait de l'embouchure de la Severn sur la baie Georgienne et aboutirait à Trenton sur la baie de Quinté. Pour atteindre plus aisément le but de votre examen, vous voudrez bien vous entendre avec M. T. D. Belcher, ingénieur de navigation du district, qui devra vous accompagner dans votre exploration.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, secrétaire.

D. STARK, écr., ingénieur civil.

OTTAWA, 21 février 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai parcouru les routes projetées pour le canal Murray; l'une, dans le cours du présent mois, et les autres, l'été dernier, alors que j'étais allé à Trenton au sujet du canal de la vallée de la Trent. J'ai donc acquis une connaissance générale de la région qui embrasse ces différentes routes.

Les observations rapides d'une inspection comme celle que j'ai pu faire, sont toutefois insuffisantes pour servir de base à un rapport détaillé; et avant d'être en état d'en présenter un, je préfère n'exprimer aucune opinion arrêtée, et même m'abstenir tout à fait de me prononcer sur le choix de la route à suivre.

Les lignes en vue sont comprises dans un étroit espace, de sorte que, quand le gouvernement se décidera à faire faire un tracé définitif, on pourra en très peu de temps déterminer quelle route offre le plus d'avantages sous le rapport de l'économie dans la construction et sous celui du service de la navigation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

D. STARK, ingénieur civil.

F. BRAUN, écr, secrétaire,
département des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 3 décembre 1880.

MONSIEUR,—Ayant reçu instruction de l'honorable ministre de faire l'examen de la langue de terre située entre la baie de Presqu'Isle et l'entrée de la baie de Quinté, dans le but de constater s'il serait possible d'y pratiquer un passage pour les navires, j'ai l'honneur de lui présenter sur ce sujet les observations suivantes:

L'idée d'ouvrir un canal à cet endroit remonte à 1796; on fit alors une réserve de soixante et quatre acres pour l'emplacement, et un octroi de six mille acres pour la construction de cet ouvrage.

En 1839, ces terres furent évaluées à $72,000; on les vendit plus tard à des colons

En 1833, la route a été examinée par M. Baird; en 1840, par le colonel Phillpotts, ingénieur royal, et en 1846 par M. Lyons. Le rapport du département de 1867 68 contient une étude de M. Page, ingénieur en chef, sur l'ouverture de cette voie de navigation. M. Page fait au long l'historique du projet et des explorations accomplies pour y donner suite. Une de ces explorations fut conduite par lui en 1867. Il décrit minutieusement la baie de Presqu'Isle, les différentes routes examinées, ainsi que la baie de Quinté. La route qu'on a examinée cette année est celle décrite par M. Page comme "la route n° 1," laquelle part (*Voir* plan n° 4 ci-joint) de Weese's Creek, dans l'angle est de la baie de Presqu'Isle, se dirige vers le fond de cette baie, suit une ligne droite à travers l'isthme jusqu'au marais en tête de Dead Creek, et traverse le marais et la crique pour venir déboucher à la baie de Quinté

M. Page fait les observations suivantes sur le rapport de M. Lyons:

"D'après M. Lyons, on pourrait obtenir une profondeur de dix pieds, pendant les basses eaux, sans miner le roc, sauf sur un point près de l'extrémité de la baie de Quinté, lequel pourrait même être évité par une légère déviation de la ligne. Mais, après de nombreux forages, on a trouvé qu'à l'extrémité de la Presqu'Isle il existait un roc d'une étendue de près de deux tiers de mille et de trois pieds et demi au-dessus de la ligne de fond de son canal. A une haute pointe près du centre de la route, on a aussi trouvé un banc de roc à environ cinq pieds de la surface du sol et dont l'inclinaison commence à environ quatre cents pieds de chaque côté." (*Voir* plan n° 2, qui est une section du plan annexé au rapport de M. Page, et qui indique la situation du roc comme l'a déterminée M. J. H. Rowan, chargé de faire les sondages.)

L'exactitudes des résultats obtenus par les forages de M. Rowan ayant été discutée par des personnes qui connaissent les lieux et qui ont intérêt à l'ouverture de la communication projetée sur la baie de Quinté, j'ai reçu instruction de recueillir des renseignements.

Ce que j'ai appris des résidents m'a convaincu qu'il était à propos de procéder à un examen pour vérifier leurs assertions au sujet de l'absence de bancs de roc. M. G. F. Austin fut chargé de faire des sondages; ses recherches exécutées en juin dernier font l'objet du rapport ci-annexé. On y voit que treize forages d'essai ont été pratiqués et que dans aucun le roc n'a été trouvé aux profondeurs indiquées par M. Rowan, non plus qu'à une profondeur où il faudrait le miner pour avoir un passage de quatorze pieds plus bas que le niveau d'étiage du lac Ontario.

Les frais du percement de l'isthme seront en conséquence bien moindres que ne les a estimés M. Page. L'examen de l'été dernier a été nécessairement superficiel; il avait pour but de constater la présence ou l'absence du roc. Le calcul exact de la dépense probable qu'entraînerait l'ouverture d'une voie de communication de profondeur suffisante pour les navires du plus fort tirant d'eau naviguant sur les lacs, exigera de nouvelles études approfondies.

Il faudra:

1. Déterminer la véritable profondeur d'eau dans la baie de Presqu'Ile, depuis son entrée jusqu'à Weese's Creek, et la nature du fond;

2. Examiner le terrain depuis Porter's Bridge en traversant le marais jusqu'à l'embouchure de Dead Creek, et de ce dernier point aller jusqu'à la profondeur de quatorze pieds d'eau dans la Baie de Quinté;

3. Se rendre compte des obstacles qui se présentent dans la baie de Quinté vers "Indian et Telegraph Islands," ainsi qu'à d'autres points douteux;

4. Constater journellement pendant un temps prolongé les fluctuations du niveau des eaux dans la baie de Presqu'Isle et la baie de Quinté, et obtenir de sources authentiques tous les renseignements existants sur ces fluctuations;

5. Faire un levé topographique et hydrographique complet de la baie de Presqu'Isle, de l'Isthme, du Marais de Dead Creek et de l'entrée de la baie de Quinté; pratiquer de nouveaux forages pour bien s'assurer de l'absence de bancs de roc. Ces études sont nécessaires pour fixer le tracé du canal projeté et aussi pour reconnaître s'il faudra ou non y établir une écluse. Quelques-uns prétendent qu'on n'aura pas besoin d'écluse; mais nous avons contre leur prétention cette assertion formelle de

M. Page qu'il y a eu et qu'il peut se produire encore une différence de niveau de cinq pieds entre les eaux de Presqu'Isle et celles de la baie de Quinté, et qu'à cause de cette fluctuation du niveau des eaux, il faudra établir une écluse sur le canal, pour s'assurer l'avantage d'une circulation non interrompue. M. Page doute aussi que la baie de Presqu'Isle soit assez profonde pour les navires d'un fort tirant d'eau.

J'estime approximativement le coût d'une voie de communication de cent pieds de largeur au fond, et de quinze pieds de profondeur au-dessous de la hauteur moyenne des eaux, y compris une écluse à marée, à $700,000. Après une étude approfondie, cette somme pourrait être un peu réduite ; je ne l'ai établie que sur des données imparfaites; et s'il n'y avait pas besoin d'écluse, la dépense de ce chef se trouverait diminuée de $120,000 au moins.

Je vous transmets le rapport de M. G. F. Austin, ingénieur civil, avec les cinq plans suivants :

1. Plan de la route entre Presqu'Isle et l'entrée de la baie de Quinté.
2. Copie de la section dressée par M. Rowan, et dont M. Page fait mention, laquelle indique la situation des bancs de roc dont la présence aurait été constatée.
3. Plan des terrains réservés par la couronne pour l'emplacement du canal projeté.
4. Plan de la baie de Presqu'Isle etc., indiquant la route aboutissant sur le lac Ontario à l'extrémité ouest de la baie.
5. Section dressée par M. Austin faisant voir la situation et la profondeur des forages d'essai qu'il a pratiqués, avec le détail des matières extraites, etc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéisssant serviteur,

HENRY F. PERLEY, ingénieur en chef.

BELLEVILLE, 7 juillet 1880.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions du 15 juillet dernier me demandant de faire l'examen des lieux situés entre la tête de Weese's Creek, havre de Presqu'Isle, et la baie de Quinté, particulièrement de l'espace qui s'étend entre les points B et D sur le plan ci-joint (n° 1), en vue de constater la nature des matières dont se compose la barre intermédiaire, la présence de bancs de roc à une profondeur moindre que celle adoptée pour le fond du canal Murray projeté, s'il en existe, comme l'indique la section qui m'a été transmise, et aussi la différence du niveau entre les eaux du lac Ontario et celles du havre de Presqu'Isle et de la baie de Quinté, etc., j'ai l'honneur de vous faire le rapport suivant :

Je suis parti d'Ottawa, avec mon personnel, le 16 juin dernier et me suis rendu sur les lieux à explorer où j'ai fait pratiquer des forages d'essai. Le premier a été porté à une profondeur de 152 pieds (" forage 2 " sur le plan) ; il se trouve dans le voisinage du pont Hemlock, près de la route de Brighton, vers l'endroit où M. Rowan a commencé ses opérations de nivellement et de forage en 1868. Le résultat obtenu et la profondeur atteinte sont indiqués sur le plan ci-joint. J'ai ensuite relevé les bornes primitives nord et sud de la réserve du canal, telles qu'elles sont marquées sur le plan n° 3, afin de suivre d'aussi près que possible la ligne indiquée sur le plan et sur la section du travail exécuté par M. Rowan en 1868.

Partant du forage n° 2, j'ai établi une ligne de niveaux jusqu'à quelques centaines de pieds au-delà du pont Porter, atteignant les eaux de l'extrémité supérieure de Dead Creek (baie de Quinté), distance de 19,786 pieds ; sur ce trajet j'ai fait pratiquer treize forages d'essai à une profondeur qui répond à celle fixée pour le fond du canal projeté. Les niveaux relevés sur l'espace compris entre les points B et D font voir que les eaux dans la baie de Quinté sont plus basses d'un pied et un dixième que dans les environs du pont Hemlock. Les eaux du havre de Presqu'Isle et de Weese's Creek ne correspondant point au zéro, j'ai pris à l'ouest une ligne de niveaux sur une étendue de mille pieds jusqu'à la pleine eau, et j'ai constaté un abaissement d'un pied au-dessous de zéro, ce qui donne pour les eaux du havre de Presqu'Isle une élévation d'un dixième de pied sur celles de la baie de Quinté. On voit par là que le niveau des eaux est le même dans le havre de Presqu'Isle et dans la baie de Quinté, et d'après la ligne de niveaux prise à travers la langue de terre près de la pointe Gilland, les eaux du lac Ontario ont le même niveau que celles du havre de Presqu'Isle.

Des sondages ont été pratiqués à 1,200 pieds de la rive dans le lac Ontario ; j'ai trouvé douze pieds et demi d'eau à ce point ; j'ai pris des niveaux sur la langue de terre qui divise les eaux de la Presqu'Isle de celles du lac Ontario, distance de 533 pieds ; j'ai aussi fait des sondages à partir de la ligne d'eau à l'ouest dans le havre de Presqu'Isle à venir à un point en ligne vers le sud et à 300 pieds de Quick's Wharf ; à ce point la profondeur est de neuf pieds et demi, ce qui donne sur la distance totale (4,000 pieds) une profondeur moyenne de quatre pieds.

La bande étroite qui sépare la Presqu'Isle du lac Ontario se compose principalement de sable, de petits graviers calcaires reposant sur une couche d'argile. Je n'ai point fait de forages sur cette barre ; mais on est d'avis généralement que le roc est beaucoup au dessous de la profondeur qu'atteindra le fond du canal Il ne paraît pas y avoir de difficultés à surmonter pour percer la barre et relier les deux nappes d'eau, mais il faudrait si on la perce, revêtir d'un encaissement de six à sept pieds de hauteur, le côté nord de la tranchée sur le lac Ontario, pour empêcher l'ensablement de l'entrée. Le courant allant du nord au sud, la partie intérieure du côté de la Presqu'Isle n'aura pas besoin de protection, à cause de la nature du fond formé de sables, de graviers et de glaise et couvert d'une abondante végétation. Dans les excavations, je n'ai point rencontré le roc vif ; les seuls points où le forage a présenté des difficultés sont ceux désignés sous les numéros 7 et 9 ; j'ai rencontré là de gros cailloux à quelque huit pieds de la surface ; il a fallu faire sauter par la mine un de ces cailloux ; à la profondeur de quatorze pieds, les matières avaient moins de consistance et une tige de fer a été enfoncée à cinq ou six pieds plus bas que l'excavation ordinaire sans beaucoup de résistance. Si le canal était construit entre les points B et D, il faudrait dévier au nord-ouest de la réserve actuelle, soit de 300 pieds au nord de la pointe et de 5,000 à Porter's Bridge, pour passer dans une dépression du terrain, ce qui épargnerait au moins 75,000 verges cubes de déblai.

. Les expéditeurs de Napanee, Belleville et Trenton, qui font le commerce avec les Etats-Unis, appellent de tous leurs vœux la construction du canal Murray qui donnerait une grande activité à leurs affaires. Un capitaliste engagé dans l'exploitation des mines de fer de Marmora m'a dit qu'au cas où le canal serait construit, il expédierait le minerai à Belleville, au lieu de l'expédier par le Grand-Tronc à Stratford pour l'exporter à Buffalo ; il compte expédier 160,000 tonnes l'an prochain.

Les exportations du port de Belleville, pour l'année expirée le 30 juin 1880, ont été comme il suit :—

	Valeur.
Minerai (8 mois), 15,980 tonnes	$ 39,135 00
Produits de la pêche	2,283 00
" de la forêt	124,587 00
" agricoles	659,429 00
" manufacturés	16,366 00
	$841,800 00
Valeur des importations	192,857 00
Droits perçus	43,027 29

EXPORTATIONS DE TRENTON, 1879.

Grains de toutes sortes	367,309	boisseaux.
Bois à œuvrer	16,645,000	pieds.

MM. Gilmour et Cie pensent expédier plus de 30,000,000 de pieds de bois en 1880.

Je n'ai pas eu les états du commerce de Napanee et de Mill Point. Les exportations de cette région se font aux Etats-Unis. Le canal Murray serait pour elle un immense avantage sous le double rapport de l'abréviation et de la sûreté de la route. La navigation le long des côtes est très dangereuse par les gros temps d'automne. On me dit qu'il arrive plus de désastres maritimes sur la côte du lac Ontario entre la Presqu'Isle et la Baie Weller qu'à tout autre point.

Les plans et sections de mon travail, ainsi que les plans, etc., qui m'ont été communiqués par le département, sont ci-inclus.

A l'époque où les niveaux ont été pris, l'eau s'élevait à $1\frac{3}{10}$ pied audessus du point de repère de l'eau basse établi à Queen's Wharf dans le havre de Toronto ; par conséquent mes niveaux excèdent ce point de $1\frac{3}{10}$ pied.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEORGE F. AUSTIN, I.C.

A H. F. PERLEY, écr., ingénieur en chef, Travaux publics.

OTTAWA, 31 mai 1881.

J'ai instruction de vous informer que par un ordre rendu en conseil le 20 du courant, autorisation a été donnée de faire l'emploi de la somme de $50,000, votée par le parlement à sa dernière session, en vue de la construction d'un canal projeté sous le nom de canal Murray, entre l'entrée de la Baie de Quinté et le lac Ontario.

En 1868 vous avez présenté sur ce projet de canal un rapport donnant le détail de trois différentes routes que l'on pourrait adopter pour son exécution.

M. Perley a aussi présenté un rapport sur ce sujet le 3 décembre dernier ; j'inclus une copie de ce rapport pour votre information.

Comme il est désirable que les travaux soient commencés le plus tôt possible, j'ai à vous prier, par ordre du ministre, de vouloir aviser prochainement le département quant à la route qui, suivant vous, devrait être adoptée, afin que l'on puisse procéder sans délai à la préparation des plans et devis nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, secrétaire.

A JOHN PAGE, écr., ingénieur en chef des canaux de l'Etat.

OTTAWA, 8 février 1882.

MONSIEUR,—Ministre désire savoir quand vous serez ici avec les renseignements nécessaires pour M. Page, au sujet du canal Murray.

F. BRAUN.

THOMAS RUBIDGE, Cornwall.

BRIGHTON, 20 mars 1882.

CHER MONSIEUR,—Nous venons d'apprendre de bonne source que le célèbre George W. McMullen est à Trenton, et qu'il a induit le conseil municipal de cette ville à siéger ce soir en assemblée spéciale dans le but de nommer une députation qui serait chargée d'aller à Ottawa s'opposer au choix de la route de Presqu'Isle pour le canal Murray. McMullen et ses frères ont tout dernièrement acheté une étendue de terre considérable sur le côté est de la baie Weller ; ils voudraient voir déboucher le canal sur cette baie dans le voisinage de leur propriété dont la valeur en serait accrue.

J'inclus un levé à vue du terrain des McMullen, avec indication du point où ils voudraient faire aboutir le canal sur la baie Weller.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

THOMAS WEBB.

Sir CHARLES TUPPER,
ministre des chemins de fer et canaux.

CONSECON, 15 mars 1882.

CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre lettre datée d'hier ; en réponse j'affirme positivement qu'il n'y a point de barre à l'entrée de la baie Weller sur le lac Ontario ; qu'on n'y rencontre pas le moindre obstacle ; qu'il y a de l'eau abondamment pour l'entier tirant des navires qui franchissent le nouveau canal Welland. Pouvez-vous m'appeler à comparaître devant le comité ? Sinon, dites que vous avez besoin de moi, et les gens d'ici m'enverront à leurs frais. D'autres affaires m'appellent aussi à descendre. Veuillez répondre de suite, sans faute. Dois-je demander,

au président de l'association des propriétaires de navires à faire le voyage avec moi? Répondez aussitôt après réception.

Tout à vous,

JOSEPH PIERSON.

A M. J. S. McCuaig, M. P., Ottawa.

Cornwall, 1er février 1882.

Monsieur,—Conformément aux instructions qui m'ont été adressées en juin 1881, j'ai fait une nouvelle exploration de "l'Isthme" (langue de terre basse et étroite) qui gît entre l'entrée de la baie de Quinté et le lac Ontario, aussi du havre de Presqu'Isle et de la baie Weller, en vue de déterminer finalement le tracé du canal Murray en projet.

Mes travaux d'exploration étant terminés, j'ai l'honneur de vous en faire rapport en les accompagnant de plans et sections, cotés de 1 à 6, et de vous présenter en même temps une estimation approximative du coût de construction des lignes aboutissant respectivement sur le havre de Presqu'Isle et sur la baie Weller. Dans son rapport daté du 18 décembre 1867, l'ingénieur en chef fait l'historique du projet et mentionne les explorations opérées jusque là. Il décrit aussi d'une manière générale la configuration géographique de la côte nord-est du lac Ontario, et plus particulièrement la baie de Quinté, le havre de Presqu'Isle et la baie Weller, de sorte que je n'ai pas besoin de faire ici une nouvelle description de ces lieux, excepté en ce qui est des changements importants qui ont pu se produire depuis 1867.

Le canal Murray est peut-être le plus ancien des travaux publics dont on ait conçu le projet dans le "Haut-Canada." On voit qu'en 1796, lors de l'arpentage primitif du township Murray, une concession de 6,000 acres de terre fut réservée pour aider à sa construction. En 1839, ces terres étaient évaluées à $72,000; elles furent plus tard vendues à des colons.

On réserva aussi soixante quatre acres entre le havre de Presqu'Isle et la baie de Quinté pour l'établissement du canal. Il y a aujourd'hui sur cette réserve des occupants sans titre, en possession de certaines étendues depuis des années. En 1880, M. Perley, ingénieur en chef des travaux publics, fit un examen de la route de Presqu'Isle, pour constater s'il s'y rencontrait des bancs de roc, l'exactitude des résultats obtenus à la suite de forages pratiqués en 1867 ayant été discutée par des personnes intéressées à la construction du canal et familières avec les lieux. M. Perley a aussi fait faire un examen près de Gilead Point dans l'angle nord-ouest de la baie de Presqu'Isle, afin de s'assurer de la possibilité de percer la barre de sable pour pénétrer dans False Bay sur le lac Ontario.

Antérieurement à l'exploration, il ne paraît pas qu'on ait tenu note des fluctuations du lac Ontario et de la baie de Quinté dans le voisinage du canal projeté; il a donc été nécessaire, pour l'objet de l'exploration, d'obtenir une connaissance exacte du mouvement d'élévation et d'abaissement des eaux. Des observations simultanées ont été faites dans ce but pendant les mois de juillet, août et septembre à la baie de Quinté, à la baie Weller, au havre de Presqu'Isle et au havre de Toronto.

Ces observations m'ont fourni des résultats très satisfaisants. Grâce à une période prolongée de beau temps, j'ai pu recueillir des données qui m'ont permis d'établir avec précision la valeur de la base de comparaison adoptée au début de l'exploration sur l'indicateur du niveau d'eau installé au Queen's Wharf dans le havre de Toronto.

Cette base répond à une ligne imaginaire à 95 35 pieds sous le zéro de l'indicateur, et à ce dernier point, servant de guide dans la construction, tous les repères, niveaux et sondages ont ensuite été ramenés.

Le tableau suivant, extrait des observations du maître du havre de Toronto donne les dates de la hauteur maxima et de la hauteur minima des eaux pour chaque année depuis 1853; les hauteurs sont exprimées en pouces par rapport au zéro de l'indicateur du Queen's Wharf.

LAC ONTARIO.

ETAT du maximum et du minimum de la hauteur des eaux pour chacune des années indiquées, extrait des observations du maître du havre sur les fluctuations du lac à Toronto.

Année.	Hauteur maxima.		Hauteur minima.		Année.	Hauteur maxima.		Hauteur minima.	
1854	21 juin	36½	29 décembre	6	1868	1er juillet	17	6 février	*12
1855	7 août	29¾	2 avril	1	1869	28 do	27½	5 do	* 2
1856	11 juin	32½	15 décembre	4½	1870	6 mai	47	29 décembre	12
1857	27 juillet	43½	30 janvier	1½	1871	4 do	26	29 do	* 6½
1858	13 do	44	30 novembre	17½	1872	22 juin	3½	19 mars	*16½
1859	31 mai	43	14 do	12½	1873	26 mai	23	9 janvier	*15
1860	8 juillet	24½	24 do	11	1874	11 juin	29	30 décembre	* 5
1861	5 juin	39	30 janvier	9	1875	24 do	12	17 février	*15
1862	21 mai	43½	19 décembre	8	1876	5 juillet	41	10 janvier	* 2
1863	16 do	34½	15 do	8	1877	28 avril	18½	18 novembre	* 1½
1864	5 juin	35½	16 février	4	1878	14 décembre	25	5 janvier	* 1
1865	19 mai	30	27 décembre	Zero.	1879	1er janvier	22	30 octobre	* 6½
1866	18 juin	20	15 février	*7	1880	4 juin	19	30 décembre	* 7
1867	17 do	38	26 décembre	*5	1881	8 juillet	15	7 do	* 7

NOTE.—Les chiffres sans astérisque (*) au-dessus de zéro, et ceux avec astérisque au-dessous de zéro.

De 1848 à 1859 la variation entre les hautes et les basses eaux à Oswego a été de 56½ pouces.

De 1859 à 1871, la variation à Toronto a été de 55½ pouces.

Pour réduire les sondages et niveaux indiqués sur les cartes hydrographiques et sur les plans d'explorations ci-dessous, dressés pour ce canal avant 1881, au zéro de l'indicateur de Toronto, il faut établir le minimum de hauteur des eaux en faisant les déductions suivantes :

Carte hydrographique de Wise, 1861	47	pouces.
Plan général de Rowan, 1867	30	"
Carte hydrographique de Rowan, 1867	36	"
Carte hydrographique de Munro, 1867	27½	"
Plan de Douglas, 1871	31½	"
Plan d'Austin, 1880	31½	"

Le relevé du maître du havre fait voir que le plus fort abaissement des eaux a eu lieu en mars 1872, où elles sont descendues à 16½ pouces au-dessous de zéro ; et que la plus forte élévation a atteint 47 pouces au-dessus de zéro. Le maximum de la fluctuation a donc été de 63½ pouces, ou de 3½ pouces supérieur à celui mentionné par MM. Munro et Rowan dans leur rapport de 1867. Ces ingénieurs disent aussi dans le même rapport que le maximum de la fluctuation observée depuis 1848 à Port-Dalhousie a été de 66 pouces.

Pour les fins de l'estimation des dépenses et de la construction, les niveaux suivants ont été établis par rapport à l'indicateur de Toronto :

Niveau ordinaire des eaux basses dans le lac	Zéro
Niveau des plus basses eaux	1' 4½"—
Fond du canal	12' 6 "—
Minimum de hauteur d'eau dans le canal	1' 6 "—
Maximum " "	5' 6 "+
Chaussée de la berge ou chemin de halage	8' 6 "÷

La différence de niveau des eaux au havre de Presqu'Ile, à la baie Weller et à la baie de Quinté, dont parlent les ingénieurs dans leur rapport de 1867, et qu'ils attri-

buent à l'agitation causée par les vents, peut probablement se produire dans une longue suite d'années sous l'influence de circonstances exceptionnelles, mais elle n'a presque pas été observée durant la saison de navigation de 1881.

Les ondulations irrégulières qu'on remarque sont dues sans doute aux oscillations du lac. Dans la baie Weller la hauteur a varié par cette cause de 14 pouces à Stoneburgh's Cove et de 10 pouces à Young's Point, tandis que dans le havre de Presqu'Isle au quai Brighton, la variation n'a pas dépassé trois pouces, et à Salt Point Light, six pouces.

M. Rowan dit dans son rapport que la plus grande différence de niveau qu'il a observée a été de 2' 10" (25½ pouces) et qu'elle s'est produite en décembre 1866 par une bourrasque de vent d'ouest, la baie Weller étant alors à 1.70' au-dessus et la baie de Quinté à 0.40 au-dessous du niveau normal.

C'est là le seul renseignement précis que j'ai pu obtenir sur l'influence des vents relativement à l'élévation ou à l'abaissement du niveau des eaux dans le voisinage du canal projeté. Quant à la route de Presqu'Isle, il n'est pas probable que la différence ci-dessus indiquée soit jamais atteinte, parce que le vent de sud aurait surtout l'effet de faire monter l'eau dans le havre (probablement de moins de 18 pouces) tandis qu'il ne la ferait point baisser dans la baie de Quinté.

MM. Munro et Rowan disent que par les gros vents de sud-ouest, l'eau monte dans la baie Weller de deux pieds plus haut que le niveau normal du lac, tandis qu'elle s'abaisse en même temps de quinze pouces à peu près dans la baie de Quinté, ce qui cause alors une différence de trois pieds et trois pouces; et il arrive sans doute que par de forts vents d'est l'eau dans la baie de Quinté monte plus haut que le niveau du havre de Presqu'Isle et de la baie Weller; mais on n'a pu constater le degré de cette élévation. MM. Munro et Rowan l'estiment à douze ou dix-huit pouces; ils disent aussi que le même vent fait baisser l'eau de six pouces dans la baie Weller, ce qui cause alors une déclivité depuis la baie Quinté, jusqu'à celle de Weller à l'ouest.

Mes observations me portent à croire que la différence maxima qui puisse se produire sur ces points entre les niveaux de ces deux nappes d'eau serait d'environ deux pieds. Si le chenal projeté a la forme d'un "détroit" artificiel ou canal sans écluse, en suivant la route large et droite de Presqu'Isle, bien qu'une élévation du niveau de l'eau à l'une ou à l'autre extrémité puisse déterminer un courant dans le canal, il paraît improbable que ce courant puisse jamais avoir assez de force pour empêcher la navigation; il pourrait, d'un autre côté, avoir le bon effet de curer le chenal de la baie, dans laquelle passerait un large volume d'eau du lac, eau si désirée pendant les étiages par les habitants des bords de cette baie. Si on relie le havre de Presqu'Ile à la baie de Quinté par un détroit artificiel, comme en se propose, il est bien improbable que les vents qui élèvent le niveau de l'eau dans le havre aient comme auparavant l'effet d'abaisser le niveau dans la baie; on pense au contraire que le résultat très probable serait l'égalisation, dans une grande mesure, de la différence de ces niveaux. A Telegraph Island il y a une barre de roches en travers du chenal; dans les plus basses eaux, la profondeur sur cette barre n'est que de 10'6". Ceci devrait être, il semble, le point dirigeant dans l'estimation de la profondeur navigable de la baie de Quinté, et si l'on admet que le zéro de l'indicateur de Toronto représente correctement le niveau ordinaire des basses eaux dans le lac, on peut alors estimer à onze pieds pleins la profondeur disponible de la baie.

Dans le rapport de M. Rowan il est fait mention de certains obstacles qui se rencontrent à Indian Island et à d'autres endroits entre l'entrée de la baie et Telegraph Island, quatre milles environ à l'ouest de Mill Point (Desoronto). A partir de cette île (sur laquelle un phare a depuis été érigé) à venir à l'est jusqu'à Kingston, on a constaté qu'il existe un bon chenal navigable; et à l'ouest, jusque vers l'entrée de la baie, tout ce qu'il faut présentement pour rendre le chenal facile et sûr, est une lumière à Nigger Island, neuf milles en haut de Belleville, ainsi que quelques bouées aux endroits tortueux et étroits. On admettra qu'il existe actuellement, comme extension navigable du fleuve Saint-Laurent, un chenal de largeur et de profondeur suffisantes jusqu'à quelque quatre-vingts milles à l'ouest de Kingston. La route de la baie de Quinté se prête naturellement à la création d'un nouveau chaînon qui ferait éviter les parages les plus dangereux du lac Ontario.

BAIE WELLER.

En se reportant au plan général on verra que les eaux du lac ont emporté la rangée continue de bancs de sable, appelée Weller's Beach, qui, avant 1855, séparait le lac de la baie ou lagune ; aussi partie des bords nord et ouest de Bald Head (long banc de sable qui couvre des couches de roc calcaire) et une étendue considérable de la rive de terre ferme entre les bancs de sable et le voisinage de Boat Harbor, vers l'ouest.

En 1861, M. F. A. Wise a fait une exploration de l'entrée du havre de Presqu'Isle et du chenal de la baie Weller ; sa carte m'a permis de représenter sur le plan général ce chenal tel qu'il se trouvait alors, ses sondages ayant été réduits au minimum de hauteur d'eau déterminé par la présente exploration. On voit que les matières formant les bancs ont été entraînées en grande partie en dedans de la barre en eau profonde (là où il y avait autrefois bon ancrage) ; la barre s'est ainsi grandement élargie en envahissant la baie, et de nouveaux bancs de gravier se sont formés en amont sur chaque côté du chenal. Ces bancs charrient dans les grandes eaux ; celui du nord a pris une direction parallèle à la rive et menace d'obstruer l'entrée de Stoneburgh's Cove. Du côté du sud, le banc s'est projeté au nord de Bald Head jusque dans l'eau profonde en travers de l'anse et forme le bord du chenal sur la barre ; ce banc est à 2,500 pieds de celui du sud. Dans l'état ordinaire des eaux, ces battures protégent un peu la baie Weller, qui, par les grands vents d'ouest et de sud-ouest, se trouve exposée à toute la violence des lames du lac ; quand ces vents dominent, d'énormes masses d'eau viennent se briser sur la barre et soulèvent une grosse houle en dedans. Il n'est pas improbable que cette barre finisse en s'étendant graduellement par réunir les battures vis-à-vis de l'anse ; dans ce cas, la baie Weller reprendrait la forme de lagune.

Dans son rapport, M. Rowan dit : " Il n'est pas probable que l'entrée de la baie Weller s'étende plus au sud qu'à présent, parce qu'elle est bornée par Bald Head, qui repose sur le roc." Cette opinion ne s'est pas vérifiée ; l'entrée de cette baie s'est considérablement portée vers le sud, depuis l'exploration de M. Rowan, et s'y portera certainement encore jusqu'à ce qu'elle ait atteint le bord rocheux de Bald Head. Il est à propos d'ajouter ici que des pêcheurs et des navigateurs, familiers avec la côte, prétendent que le chenal d'entrée se déplace continuellement et que sa situation dépend des vents qui règnent sur le lac, de l'action des courants ou marées (comme on les appelle) qui sortent avec force de la baie par les gros vents. Toujours est-il que le chenal sur la barre est sujet à se déplacer et qu'après une tempête on est dans l'incertitude sur sa situation et sa direction.

Comme corrobation de cette assertion on a le fait que les feux d'alignement établis sur Young's Point en 1876 pour indiquer l'entrée, conduisent maintenant dans six pieds d'eau sur la barre, le chenal se trouvant aujourd'hui à 1,500 pieds pour le moins au sud de l'alignement, qu'il traverse à un angle de 35°. Les battures de graviers, de chaque côté de l'entrée, se sont prolongées d'environ 150 pieds par année.

En dedans de la bare, il y a bon ancrage en eau profonde sur fond de glaise, mais on est sans abri contre les grandes vagues roulées par le lac sous le coup des vents d'ouest et de sud-ouest. Stoneburgh's Cove est maintenant découvert et exposé aux vents de sud et de sud-ouest ; des sondages récents font voir que les vases s'accumulent sur le fond. L'approche de la baie Weller est dangereuse par les gros temps ; plusieurs naufrages y ont eu lieu à cause de la difficulté de suivre le chenal sur la barre. Les navigateurs recourent quelque fois au moyen de mouiller sous ou même sur le Middle Ground pour courir la chance de s'y tenir à l'ancre plutôt que de tenter le passage de la barre ; il en est résulté que des navires ont parfois été entraînés sur la rive sablonneuse près de Boat Harbour.

Pour rendre l'entrée praticable, il faudrait ouvrir un chenal à travers la barre, comme l'indique le plan général. Ce chenal aurait une profondeur suffisante pour permettre aux navires de le franchir sans toucher fond par les grosses mers.

Cette entreprise coûterait cher, et il est douteux qu'un tel chenal pût être conservé en bon état à cause de la nature mouvante des matières qu'il traverserait. La première tempête viendrait probablement renverser ou rendre inutiles les travaux de toute une saison.

HAVRE DE PRESQU'ISLE.

La portion de la rive de terre ferme, à l'ouest des bancs de sable, emportée depuis 1861, comme je l'ai dit plus haut, a probablement été entraînée par le courant dominant (qui se porte ici dans la direction générale de l'ouest) entre l'entrée de Boat Harbor et le banc de Shoal Point, la première ayant été comblée et le banc de Shoal Point s'étant avancé à l'ouest et au nord.

L'ancien chenal donnant dans le havre de Presqu'Isle, entre le Middle Ground et les bancs de Shoal Point, est aussi envahi par les vases qui l'ont rétréci. Il se trouve avoir dévié au nord de la ligne des feux dirigeants de Salt Point, qu'on suivait autrefois en ligne droite pour passer le chenal, tandis qu'au nord et à l'est de Salt Point le chenal a pris plus de largeur et de profondeur. Ce changement dans le chenal est attribué aux dragages, qu'a fait exécuter le département des travaux publics en 1871, et qui ont eu pour résultat la formation d'un chenal irrégulier à travers le "Middle Ground" dans une direction sud sud est de l'alignement des feux de Salt Point. Le nouveau chenal ou passe du sud, généralement fréquenté aujourd'hui, a toutefois conservé sa position primitive. M. G. Simpson, gardien depuis des années du phare de Salt Point, qui est chargé du service des bouées des chenaux du havre de Presqu'Ile, m'a informé que le courant qui existait autrefois dans la passe de l'est, donne aujourd'hui avec force dans le nouveau chenal, resté à peu près dans le même état qu'à la cessation des dragages, tandis que l'ancien chenal se remplit graduellement et n'est plus fréquenté. M. Simpson a même cessé de l'éclairer depuis quelque temps. Un feu dirigeant a été établi sur Calf Pasture Shoal pour indiquer le nouveau chenal, et a été allumé en octobre 1878. Les navires arrivés à la hauteur de Salt Point se dirigent sur Brighton Wharf dans neuf à quatorze pieds d'eau. Les propulseurs de grandes dimensions qui cherchent un abri, viennent généralement jeter l'ancre sous Calf Pasture Light. Un navire descendant le lac, qui veut entrer dans le havre de Presqu'Ile par le nouveau chenal, doit changer sa course de 100° à peu près.

Le havre de Presqu'Isle est de beaucoup le plus commode et le meilleur de cette côte; il offre un excellent ancrage et un abri sûr contre tous les vents pour un grand nombre de navires à la fois. Par un temps modéré avec une brise propice ou sous vapeur, on y entre sans difficulté en suivant le nouveau chenal.

Actuellement, l'entrée est étroite et trop à l'est de la pointe, mais après qu'elle aura été élargie, suivant les indications du plan général, elle sera pour l'entrée et la sortie l'une des plus faciles sur le lac.

La barre de roches qui s'avance au sud-est de la pointe de Presqu'Isle, et que les navires ont à serrer de près pour gagner la nouvelle entrée, servira (vu sa nouvelle élévation audessus du lit du chenal) de brise-lames naturel, et par les vents de sud-ouest, procurera un lieu d'abri sous le feu principal. La nature rocheuse de la rive entre la Presqu'Isle et le "Bluff" à l'ouest, donne lieu de penser que l'entrée projetée ne sera pas exposée à l'envahissement des sables.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ROUTES EXPLORÉES (*voir le plan général*).

La route de Presqu'Isle indiquée sur le plan par une ligne teintée de rouge part d'un point situé dans le chenal de la Baie de Quinté à 4,000 pieds à l'est de la Pointe du Midi, suit une ligne droite parfaite, dans une direction $7\frac{2}{4}$° sud-ouest vers l'angle sud-est du quai Brighton, sur un parcours de six milles et 500 pieds à venir à la plus grande profondeur d'eau dans le bras est du havre de Presqu'Isle. Par cette route la

distance à franchir à travers l'Isthme entre les deux nappes d'eau, de la Pointe du Midi à Weese's Cove, est de 4 milles 1,480 pieds. Le sol est sablonneux à la surface; on rencontre endessous des graviers, de la glaise, quelques bancs de sable et des cailloux.

Des renseignements récents font voir qu'on ne peut traverser l'Isthme sans rencontrer le roc à une petite profondeur; sa présence a été constatée près de l'extrémité ouest du marais de Dead Creek et sur les lots 22 et 23 dans le voisinage de Weese's Cove. Il a été tenu compte des déblais de roc dans l'estimatif.

Les travaux de déboisement et déracinement seront généralement légers.

Il faudra un pont pour la traversée du chemin de fer de Prince-Edouard. La ligne du canal croise cinq routes de voirie ordinaires, mais il n'y aura besoin que de trois ponts.

Sur les lots 20 et 21 il faudra exproprier des bâtiments de ferme d'une certaine valeur et des petits vergers.

La ligne passe généralement dans des terrains marécageux; aux deux extrémités cependant elle traverse de petits espaces cultivés.

Les excavations sous l'eau seront considérables aux deux entrées à l'est et à l'ouest; les matières à extraire sont ici très molles: du sable et des vases; et l'on a constaté qu'il n'y aura point de roc à enlever à une profondeur moindre que le fond du canal.

A partir de l'extrémité du sixième mille, quelques travaux de dragage en sable et en vase seront nécessaires avant d'atteindre le havre proprement dit vis-à-vis le quai de Brighton. De ce point en allant vers le sud, le havre a de la profondeur jusqu'au bas-fond formé par les bancs de Calf Pasture et de Shoal Point qui se croisent dans le chenal sous neuf pieds d'eau. Depuis le bas-fond jusqu'à un point situé dans le nouveau chenal au sud du feu de Salt Point, l'eau est profonde en longeant le côté nord du "Middle Ground." On se propose de commencer la nouvelle entrée par l'élargissement du nouveau chenal vers la pointe de Presqu'Isle, autant que le permettra le banc de roc, et d'en porter la profondeur à 12 pieds 6 pouces. Il faudra détourner la partie supérieure de Dead Creek et l'amener au nord du canal.

La route de la baie Weller est représentée sur le plan général par une ligne teintée de bleu. Cette route part aussi d'un point sur le chenal sud de la baie de Quinté et court plus au sud que celle de Presqu'Isle, qu'elle traverse à la Pointe du Midi après un parcours de 4,000 pieds; de là, elle va vers le centre du marais de Dead Creek, distance de 2 milles et 1,430 pieds. De ce point elle se dirige vers le sud 130° 30'. en décrivant une courbe de 4,912 pieds de rayon sur une longueur de 6,560 pieds jusqu'à 330 pieds de la tête de Stoneburghs' Cove; de là, la ligne se projette franc sud à travers l'anse et le banc de graviers, en entrant dans la baie Weller, jusqu'à 3,230 pieds, point où l'on rencontre une profondeur d'eau de 12' 6', ce qui donne comme longueur totale de la route 4 milles et 660 pieds, et pour le parcours entre les deux nappes par l'Isthme, de la Pointe du Midi à Stoneburgh's Cove, 2 milles et 4,270 pieds.

De la Pointe du Midi à Flindel's Clearing, près de la traversée du chemin de Brighton, le sol est le même que celui indiqué sur la route de Presqu'Isle à venir au marais de Dead Creek; on ne rencontre point de roc sur cette partie de la ligne à moindre profondeur que le fond du canal; mais sur le reste du parcours à venir à Stoneburgh's Cove, le roc apparaît très près de la surface; de même aussi sur toute la superficie de l'entrée ouest, tant dans l'anse que dans la baie Weller. Les excavations à l'entrée de l'est cependant seront dans le sable ou dans la vase molle. Le déboisement et le déracinement sur cette route demanderont peu de travail. Il faudra construire un pont de chemin de fer et deux ponts ordinaires de voirie

Par cette route, on évite le Dead Creek. La description précédente des deux routes à l'étude, fait voir que la longueur totale du canal proprement dit, serait de 4 milles, 660 pieds par la route de la baie Weller, et de 6 milles, 660 pieds par la route de Presqu'Isle, différence de deux milles en faveur du trajet par la baie Weller; aussi que la distance totale à partir de la profondeur de 10 pieds 6 pouces dans la baie de Quinté à venir à la profondeur de 16 pieds 6 pouces dans le lac Ontario est de 5¼ milles par la route de la baie Weller, et de 9½ milles par celle de Presqu'Isle, différence de 4¼ milles en faveur du trajet de la baie Weller.

La comparaison des distances en partant sur le lac d'un point (par exemple le point E. S. E. ½ E. situé à un demi-mille du feu principal) qu'on peut regarder comme commun sur la course des navires qui se rendent au havre de Presqu'Isle ou à la baie Weller, fait voir que la distance de ce point, par la route de la baie Weller à la baie de Quinté est de 7.37 milles, tandis que la distance par la route du havre de Presqu'Isle, est de 9.81 milles, différence de 2.44 milles (ou 25 pour cent) en faveur de la route de la baie Weller.

En suivant le nouveau chenal du Middle Ground, la route de Presqu'Isle serait moins sinueuse qu'elle n'a d'abord été représentée. Un bateau à vapeur à partir du point commun sur le lac en vue de la lumière de Salt Point, peut faire tout le trajet jusqu'à la baie de Quinté, en changeant simplement sa course vis-à-vis le quai de Brighton, pour se mettre en ligne avec la passe.

L'estimatif est pour un canal sans écluse.

La largeur du fond du prisme est calculée à 80 pieds, 100 pieds et 150 pieds, respectivement.

La largeur du fond des entrées sera de 150 pieds dans chaque cas.

Les talus des tranchées en terre auront 2 sur 1.

Les sections du prisme sous eau auront la même surface en roc qu'en terre.

La profondeur dans les plus basses eaux sera de 11 pieds. Les berges seront protégées par un mur en pierres sèches sur les talus intérieurs à partir de 10 pieds à venir à 18 pieds au-dessus du fond.

Je crois devoir exprimer ici l'opinion qu'il faudrait donner au canal une largeur franche d'au moins 150 pieds au fond, sur l'une ou l'autre route.

On pense qu'un chenal large reliant les deux nappes d'eau aurait l'effet de réduire au minimum le courant que produira la différence de leurs niveaux.

Quant à la route de la baie Weller, qui présente une longue suite de détours, la nécessité d'un large chenal paraît évidente.

Si, par la suite, on trouvait nécessaire d'établir une écluse sur l'une ou l'autre route, on aura une fondation de roc près de l'entrée ouest.

La nature des excavations à faire a été constatée par des forages et des puits d'essai (voir plan N° 6). Il n'a pas été pratiqué moins de 500 forages; dans chacun on a pénétré jusqu'au roc, et en l'absence de roc, plus bas que le fond du canal.

La réserve du canal, dont j'ai parlé plus haut, a environ 160 chaînes de longueur et 6 chaînes de largeur. On ne pourra l'utiliser pour le trajet vu qu'elle est traversée obliquement sur la route de Presqu'Isle. (Voir le plan général).

La valeur du terrain par acre est probablement la même sur les deux routes. Les frais d'expropriation de bâtiments de ferme, etc., peu importants dans les deux cas, seront plus forts sur la route de Presqu'Isle.

Je ferai observer en terminant que les routes décrites dans ce rapport ne sont, comme on le verra en se reportant au plan général, que de simples modifications des routes N° 1 et 2 de l'exploration de 1867. J'émets respectueusement l'avis que la route de Presqu'Isle, route N° 1, est celle qui répond le mieux au besoin d'extension de la navigation fluviale, et c'est là tout ce qu'on a en vue d'obtenir par la communication avec la baie de Quinté. Le havre et le chenal de Presqu'Isle sont susceptibles d'améliorations permanentes. Ce havre ayant d'ailleurs la même formation physique que la baie de Quinté, il est, suivant moi, admirablement propre à en devenir le terminus occidental.

Le fait que la route de Presqu'Isle est plus longue que la route N° 2 ne doit pas être regardé comme une objection sérieuse, par la raison que l'excédant de distance entre la baie et la pleine eau du lac Ontario se trouve compris dans l'enceinte abritée du havre de Presqu'Isle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOS. S. RUBIDGE.

M. JOHN PAGE, ingénieur en chef des canaux.

SOMMAIRE DU COUT ESTIMATIF DU CANAL MURRAY.

Largeur sur fond	Route de Presqu'Isle.	Route de la baie Weller.
Largeur de 150 pieds.....	$ 50,000 924,000	$ 50,000 1,422,000
	974,000	1,472,000
Largeur de 100 pieds.....	$ 50,000 742,000	$ 50,000 1,252,000
	792,000	1,302,000
Largeur de 80 pieds.....	$ 50,000 671,000	$ 50,000 1,179,000
	721,000	1,229,000

CORNWALL, 1er février 1882.

Il faut ajouter une somme de $50,000 pour dragage à la baie Weller, et pareille somme pour dragage au havre de Presqu'Isle, à l'ouest du sixième mille.

T. S. RUBIDGE, ingénieur.

CANAL MURRAY—ROUTES DE PRESQU'ILE ET DE LA BAIE WELLER.

ESTIMATION approximative d'un canal avec talus de 2 à 1 en terre, et de ¾ à 1 en roc, et d'une profondeur de 11 pieds dans les plus basses eaux.

Nature des travaux.	—	150 PIEDS DE LARGEUR AU FOND.						100 PIEDS DE LARGEUR AU FOND.						80 PIEDS DE LARGEUR AU FOND.					
		Ligne de Presqu'Ile.			Ligne de la Baie Weller.			Ligne de Presqu'Ile.			Ligne de la Baie Weller.			Ligne de Presqu'Ile.			Ligne de la Baie Weller.		
		Quantités.	Prix.	Montants.	Quantités.	Prix.	Montants.	Quantités.	Prix.	Montants.	Quantités.	Prix.	Montants.	Quantités.	Prix.	Montants.	Quantités.	Prix.	Montants.
			$ cts.	$		$ cts.	$		$ cts.	$		$ cts.	$		$ cts.	$		$ cts.	$
Déboisement	Acres	100	25 00	2,500	60	25 00	1,500	100	25 00	2,500	60	25 00	1,500	100	25 00	2,500	60	25 00	1,500
Déracinement	do	50	75 00	3,750	30	75 00	2,250	150	75 00	3,750	30	75 00	2,250	50	75 00	3,750	30	75 00	2,250
Excavation en terre et dragages aux entrées	Verges cubes	326,000	0 20	65,200	160,000	0 20	32,000	272,000	0 20	54,400	144,800	0 20	28,960	256,200	0 20	51,240	132,600	0 20	26,520
do roc à l'entrée	do	.....	.....	.....	114,670	5 00	573,350	.....	.....	.....	114,670	5 00	573,350	.....	.....	.....	114,670	5 00	573,350
do terre pour le prisme du canal	do	2,713,000	0 20	542,600	1,375,000	0 20	275,000	1,981,000	0 20	396,200	974,500	0 20	194,900	1,689,500	0 20	337,900	815,000	0 20	163,000
do roc do	do	21,600	1 00	21,600	273,000	1 00	273,000	14,500	1 00	14,500	201,900	1 00	201,900	11,800	1 00	11,800	169,600	1 00	169,600
do terre pour les fondations	do	4,100	1 25	5,125	2,000	1 25	2,500	4,100	1 25	5,125	2,000	1 25	2,500	4,100	1 25	5,125	2,000	1 25	2,500
do roc do	do	1,000	2 50	2,500	1,000	2 50	2,500	1,000	2 50	2,500	1,000	2 50	2,500	1,000	2 50	2,500	1,000	2 50	2,500
Roc détaché, où il s'en trouvera	do	13,600	0 75	10,200	5,000	0 75	3,750	12,000	0 75	9,000	4,000	0 75	3,000	11,000	0 75	8,250	4,000	0 75	3,000
Béton, où on l'emploiera	do	300	5 00	1,500	300	5 00	1,500	300	5 00	1,500	300	5 00	1,500	300	5 00	1,500	300	5 00	1,500
Corroi, où on l'emploiera	do	600	0 50	300	600	0 50	300	600	0 50	300	600	0 50	300	600	0 50	300	600	0 50	300
Pièces de pin dans les fondations des ponts, jetées, etc	Pds. linéaires	48,600	0 25	12,150	17,600	0 25	4,400	48,600	0 25	12,150	17,600	0 25	4,400	48,600	0 25	12,150	17,600	0 25	4,400
Madriers de pin do do	Pieds, M.P.	75,000	15 00	1,125	60,000	15 00	900	75,000	15 00	1,125	60,000	15 00	900	75,000	15 00	1,125	60,000	15 00	900
do pour palplanches	do	2,000	20 00	40	2,000	20 00	40	2,000	20 00	40	2,000	20 00	40	2,000	20 00	40	2,000	20 00	40
Pièces de chêne ou orme pour bordages	Pds. linéaires	8,000	0 30	2,400	8,000	0 30	2,400	8,000	0 30	2,400	8,000	0 30	2,400	8,000	0 30	2,400	8,000	0 30	2,400
Pilots de chêne ou d'orme	La pièce	500	5 00	2,500	500	5 00	2,500	500	5 00	2,500	500	5 00	2,500	500	5 00	2,500	500	5 00	2,500
Poteaux d'amarrage en chêne sur jetées	do	20	5 00	100	20	5 00	100	20	5 00	100	20	5 00	100	20	5 00	100	20	5 00	100
do cèdre sur chemin de halage	do	90	2 50	225	60	2 50	150	90	2 50	225	60	2 56	150	90	2 50	225	60	2 50	150
Chevilles pressées	Lbs.	5,000	0 05	250	5,000	0 05	250	5,000	0 05	250	5,000	0 05	250	5,000	0 05	250	5,000	0 05	250
Boulons taraudés en fer forgé, bandages, etc	do	1,000	0 15	150	1,000	0 15	150	1,000	0 15	150	1,000	0 15	150	1,000	0 15	150	1,000	0 15	150
Maçonnerie dans les piles de pont, liée au ciment	Verges cubes	670	10 00	6,700	500	10 00	5,000	670	10 00	6,700	500	10 00	5,000	670	10 00	6,700	500	10 00	5,000
do des cuves, liée au ciment	do	530	8 00	4,240	400	8 00	3,200	530	8 00	4,240	400	8 00	3,200	530	8 00	4,240	400	8 00	3,200
do en moellons liée au ciment	do	200	5 00	1,000	200	5 00	1,000	200	5 00	1,000	200	5 00	1,000	200	5 00	1,000	200	5 00	1,000
do do à sec	do	200	3 00	600	200	3 00	600	200	3 00	600	200	3 00	600	200	3 00	600	200	3 00	600
Revêtement des berges en pierres dressées	do	43,520	2 00	87,040	24,500	2 00	49,000	43,520	2 00	87,040	24,500	2 00	49,000	43,520	2 00	87,040	24,500	2 00	49,000
Revêtement en pierres sèches	do	2,300	1 50	3,450	1,800	1 50	2,700	2,300	1 50	3,450	1,800	1 50	2,700	2,300	1 50	3,450	1,800	1 50	2,700
Recoupes de carrière, pierres cassées ou graviers	do	17,410	0 70	12,187	9,800	0 70	6,860	17,410	0 70	12,187	9,800	0 70	6,860	17,410	0 70	12,187	9,800	0 70	6,860
Pièces de bois sur les côtés et aux extrémités des caissons des ponts	Pds. linéaires	30,000	0 25	7,500	23,000	0 25	5,750	30,000	0 25	7,500	23,000	0 25	5,750	30,000	0 25	7,500	23,000	0 25	5,750
do transversales et longitud. pour moises de caissons des ponts	do	25,000	0 15	3,750	19,000	0 15	2,850	25,000	0 15	3,750	19,000	0 15	2,850	25,000	0 15	3,750	19,000	0 15	2,850
do sur côtés et extrémités des encaissem. des jetées d'entrée	do	60,000	0 20	12,000	60,000	0 20	12,000	60,000	0 20	12,000	60,000	0 20	12,000	60,000	0 20	12,000	60,000	0 20	12,000
do transversales et longitudinales des jetées d'entrées	do	60,000	0 13	7,800	60,000	0 13	7,800	60,000	0 13	7,800	60,000	0 13	7,800	60,000	0 13	7,800	60,000	0 13	7,800
Pièces d'assemblage où cela sera nécessaire (14 x 10 pouces)	do	10,000	0 05	500	10,000	0 05	500	10,000	0 05	500	10,000	0 05	500	10,000	0 05	500	10,000	0 05	500
Boulons en fer forgé, etc., pour caissons	Lbs	40,000	0 08	3,200	40,000	0 08	3,200	40,000	0 08	3,200	40,000	0 08	3,200	40,000	0 8	3,200	40,000	0 8	3,200
Remplissage en pierre des encaissements, etc	Verges cubes	15,000	0 75	11,250	14,000	0 75	10,500	15,000	0 75	11,250	14,000	0 75	10,500	15,000	0 75	11,250	14,000	0 75	10,500
Dommages aux terrains	Somme	.....	.....	5,000	.....	.....	4,000	.....	.....	5,000	.....	.....	4,000	.....	.....	5,000	.....	.....	4,000
				840,432			1,293,500			674,932			1,138,510			610,022			1,071,870
10 p. cent en plus pour imprévu		.....	.....	83,568	.....	.....	128,500	.....	.....	67,068	.....	.....	113,490	.....	.....	60,978	.....	.....	107,130
				924,000			1,422,000			742,000			1,252,000			671,000			1,179,000

TOM S. RUBIDGE, *Ingénieur.*

somr

OTTAWA, 29 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai à vous prier, par ordre du ministre intérimaire, de retenir les services de M. Webb, arpenteur provincial de Brighton, pour exécuter les arpentages et plans nécessaires des terrains qu'il faudra exproprier sur le tracé du canal Murray. Veuillez vous mettre en rapport avec M. Webb aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, secrétaire.

T. S. RUBIDGE, écr., ingénieur dirigeant,
Cornwall.

BUREAU DE JAMES M. IRWIN, MARCHAND DE BOIS.
PETERBOROUGH, ONT., 27 octobre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser une pétition qui reçoit actuellement les signatures des fabricants de bois d'Ontario, au sujet du canal Murray.

Les marchands de bois ont d'abord supposé que dans les plans du canal on n'avait pas perdu de vue la protection de leurs intérêts ; mais ils ont appris dernièrement que par les plans actuels on ne leur procure aucune commodité de flottage. Ils pensent qu'il leur suffit d'appeler votre attention sur ce sujet pour que ces plans soient modifiés de manière à répondre aux besoins de leur commerce.

En ma qualité de secrétaire de l'association des fabricants de bois, et comprenant l'importance de vous signaler sans retard les inconvénients dont on se plaint, je vous envoie sous ce pli copie d'une pétition qui circule actuellement parmi les intéressés. Cette pétition, après avoir été signée par les intéressés, vous sera adressée la semaine prochaine.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JAMES M. IRWIN, secrétaire.

A l'honorable Sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 2 novembre 1882.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous renvoyer pour que vous fassiez rapport, la lettre ci-incluse de M. Irwin, marchand de bois, de Peterborough, accompagnée de la copie d'une pétition qui circule parmi les fabricants de bois d'Ontario, formulant la plainte que, d'après les plans préparés pour les ponts du canal Murray, ces fabricants n'obtiendront aucune commodité de flottage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. P. BRADLEY, secrétaire.

T. S. RUBIDGE, écr., ingénieur dirigeant,
Cornwall.

CORNWALL, 7 novembre 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre communication du 2 du courant, qui me renvoie, pour que je fasse rapport, la lettre de M. Irwin, marchand de bois de Peterborough, avec copie d'une pétition qui circule parmi les fabricants de bois d'Ontario, j'ai l'honneur de soumettre les diagrammes ci-annexés en explication des observations suivantes :

Les ponts du canal Murray, tels qu'ils sont décrits au devis (page 5), doivent avoir deux ouvertures de 54 pieds chacune, séparées par une pile-pivôt placée longitudinalement au centre du canal.

On voit, par là, que les trains de bois ayant approximativement les dimensions mentionnées dans la pétition (52x270), ne pourront passer sous les ponts à cause de la raideur des détours sur les deux côtés de la pile-pivôt, et à cause aussi de l'insuffi-

sance de largeur de 54 pieds des ouvertures ou travées, qui seront encore réduites par les pièces de bordage, les barrages, etc. Les allégations de M. Irwin et celles énoncées dans la pétition me paraissent représenter correctement les faits.

Je recommande donc que le plan général des ponts soit modifié comme suit : qu'on établisse un tablier tournant ou à coulisses de 60 pieds de portée vers le centre du chenal, avec pile d'appui, barrages, etc., etc., et une structure fixe de 50 pieds de longueur sur l'ouverture laissée au côté nord de la pile d'appui.

Par ce changement, les trains de bois de 52 pieds de largeur et de toute longueur pourront passer dans le canal, dont l'utilité sera ainsi augmentée, comme il est dit dans la pétition.

Même pour les besoins ordinaires de la navigation, le canal serait de beaucoup amélioré par cette modification, en autant que le chenal droit, si nécessaire pour les navires à voiles, demeurerait alors pratiquement libre sans interruption.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS S. RUBIDGE.

M. A. P. BRADLEY, secrétaire,
Département des chemins de fer et canaux.

BUREAU DE JAMES M. IRWIN, MARCHAND DE BOIS,
PETERBOROUGH, ONT., 17 novembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition signée par les fabricants de bois d'Ontario-Ouest, relative à certaines modifications qu'ils demandent dans les plans des ponts qui traverseront le canal Murray.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JAMES M. IRWIN, secrétaire.

A l'honorable CHARLES TUPPER,
Ministre des chemins de fer et canaux.

A l'honorable sir Charles Tupper, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux :

MONSIEUR,—Nous, soussignés fabricants de bois de la province d'Ontario, appelons respectueusement votre attention sur le fait que, d'après les plans actuels, les cinq ponts qui doivent être construits sur le canal Murray ne permettront point la descente des trains de bois par le canal.

L'industrie exploitée par les soussignés ayant beaucoup d'importance, leur marchandise étant exposée à de grands risques, que diminuerait considérablement la descente par le canal, ils appellent avec instance votre attention sur le fait qu'ils vous signalent.

Pour que le canal soit pratiquement utile au commerce de bois, les ponts doivent être construits de manière à permettre le passage de trains de bois ayant une largeur de 52 pieds et une longueur de 270 pieds.

Les soussignés n'hésitent pas à dire que le canal serait doublement utile si on le faisait servir à l'importante industrie du commerce de bois.

Nous avons l'honneur d'être,
Vos obéissants serviteurs,

(Signé) JOHN McLANDRESS,
British Canadian Lumbering and Timber Company.
" J. F. LACKIE,
Financial Manager American Lumber Company, Peterborough, président.
" BURTON & BRO.,
" J. M. DOLLAR.

(Signé) JAMES M. IRVIN,
" GEO. A. COX,
For Welland & North Shore Lumber Company.
" McARTHUR BROS.,
" COOK & BROS.,
" F. B. MAXWELL, par G.J.C.
" O. F. WRIGHT, par G.J.C.

CORNWALL, 3 janvier 1883.

MONSIEUR,—Comme vous me l'avez demandé par votre lettre du 14 novembre dernier, je vous transmets un plan de la péninsule de Presqu'Isle, sur lequel est indiquée la situation des terrains boisés qui avoisinent le havre.

J'appelle l'attention sur le passage suivant extrait du rapport du ministre des travaux publics de l'année 1871, page 23 :

" Havre de Presqu'Isle (Ontario). Un ordre en conseil a été passé le 9 mai 1871, acceptant le transfert fait par le gouvernement d'Ontario au gouvernement fédéral de la péninsule de Presqu'Isle, sur le lac Ontario, avec l'île adjacente, en vue d'y construire un phare; le même ordre en conseil prescrivait que $10,000 seraient dépensées pour améliorer ce havre qui a été mis sous le contrôle du ministre des travaux publics."

Ce qui précède fait voir que le bois debout qu'on recommande de conserver pour la protection du havre, est une propriété publique. Je suggère donc respectueusement que des mesures temporaires pour la conservation de de bois soient concertées sans retard entre les ingénieurs préposés aux travaux du canal Murray et les gardiens des phares de la pointe de Presqu'Isle, MM. Sherword et Simpson.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS S. RUBIDGE, ingénieur dirigeant.

A. P. BRADLEY, écr., secrétaire département des chemins de fer et canaux.

N° 3.—PETITIONS REÇUES.

Conformément à la recommandation du comité des impressions, ces pétitions ne sont pas imprimées.

N° 4.—ORDRES RENDUS EN CONSEIL, ETC., CONSTRUCTION DU CANAL MURRAY.

COPIE certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur genéral en conseil le 23 mai 1882.

Vu le rapport en date du 20 mai 1882, du ministre des chemins de fer et canaux, portant qu'en conformité d'un vote du parlement adopté en la session 1880-81, en vue de l'exécution de travaux pour l'établissement d'un canal à travers l'isthme qui sépare la baie de Quinté du lac Ontario, il a été donné instruction à l'ingénieur en chef des canaux de l'Etat de faire exécuter par un ingénieur compétent une exploration, afin de déterminer avec coût estimatif la ligne la plus praticable et le point terminal le plus propice sur le lac Ontario pour un tel canal ;

Qu'une telle exploration a été faite par M. Thomas Rubidge, ingénieur civil, et a été soumise avec des estimations comparatives dans une communication en date du 1er février dernier ;

Que ce rapport constate qu'entre les lieux examinés relativement à leur adaptabilité comme ports d'entrée du côté du lac Ontario, surtout les lieux appelés bail Weller et Presqu'Isle, celui-ci est de beaucoup le havre le plus commode et le meilleur de la côte, offrant un excellent ancrage et un abri sûr contre tous les vents pour un grand nombre de navires à la fois; de plus, que la route ayant ce havre pour terminus occidental est celle qui répond le mieux au besoin d'extension de la navigation fluviale ;

Que la longueur totale du canal proprement dit est de 4 milles 660 pieds par la route de la baie Weller, tandis qu'elle est de 6 milles 660 pieds par la route de Presqu'Isle, différence de deux milles en faveur du trajet par la baie Weller; cette différence toutefois n'étant pas regardée comme importante par la raison que l'excédant de distance par la route de Presqu'Isle se trouve compris dans l'enceinte abritée du havre ;

Que la dépense est estimée comme il suit pour chaque route, sur la donnée d'un canal sans écluse ayant onze pieds de profondeur dans les mortes eaux, dragage compris:

	Presqu'Isle.	Baie de Weller.
Largeur de 150 pieds sur fond.....	$974,000	$1,472,000
" 100 "	792,000	1.302,000
" 80 "	721,000	1,229,000

Que par rapport à la route de la baie Weller, il paraît être établi par des preuves que le chenal sur la barre dans cette baie est sujet à se déplacer, et qu'après une tempête, on est incertain sur sa situation et sa direction ; que le havre, bien qu'il offre un bon ancrage et une eau profonde, est sans abri contre les grandes vagues roulées par le lac sous le coup des vents d'ouest et du sud-ouest ;

Le ministre recommande en conséquence qu'autorisation soit donnée pour l'adoption de la route devant avoir son point terminal ouest à Presqu'Isle, et pour le commencement des travaux prévus par le vote spécial de $200,000, applicable au canal Murray, dont la largeur devra être de 80 pieds sur le fond, la dépense à faire ayant été estimée à $721,000 ;

Le comité adhère au rapport et aux recommandations ci-dessus du ministre des chemins de fer et canaux, et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE.

OTTAWA, 19 février 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie certifiée d'un ordre rendu en conseil le 23 mai 1882, autorisant la construction (au coût estimatif de $721,000) du canal Murray par la route dont le point terminal ouest est à Presqu'Isle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, Secrétaire.

JOHN PAGE, écr., ingénieur en chef des canaux.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 23 mai 1882.

Vu le mémorandum en date du 20 mai 1882, du ministre des chemins de fer et canaux, recommandant que les travaux qui comprennent la construction du canal Murray, les écluses et autres améliorations à la navigation entre Lakefield et Balsam Lake, et en outre l'exécution de nouvelles explorations pour l'ouverture des voies navigables appelées "système de navigation de la Trent," soient mis sous la direction de M. Thomas Rubidge, ingénieur civil, comme ingénieur dirigeant, et que ses appointements soient de trois mille piastres à partir du 1er janvier 1882 ;

Le comité soumet la dite recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

No. 5.—CORRESPONDANCE AVEC MM. SILCOX ET CIE.

OTTAWA, 25 juillet 1882.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre j'ai à vous informer que votre soumission pour les travaux d'établissement d'un chenal destiné à relier la Baie de Quinté au havre de Presqu'Isle et au lac Ontario, lequel chenal est connu sous le nom de canal Murray, a été acceptée. Le gouvernement se réserve néanmoins, le droit de supprimer les items 10, 11 et 12 : revêtement en pierres sèches ; revêtement en pierres dressées ; recoupes de carrières pour remplissage, si on le juge à propos.

Vous avez maintenant à déposer dans une banque incorporée, au crédit du receveur général, la somme de $42,000, représentant les 5 pour cent exigés par le gouvernement comme retenue sur le coût des travaux en garantie du fidèle accomplissement du contrat.

Si vous manquiez d'opérer ce dépôt dans les huit jours à compter d'aujourd'hui, vous encourriez la confiscation du depôt transmis avec votre soumission.

Je suis, messieurs, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

A MM. SILCOX, GERE ET MOURY, entrepreneurs, Welland.

TORONTO, 31 juillet 1882.

Déposé à la banque Impériale, en cette ville, samedi, 29, quarante-deux mille piastres au crédit du receveur général. Quand contrat (canal Murray) sera-t-il prêt à être signé ? Réponse à Welland.

SILCOX, GERE ET MOURY.

A A. P. BRADLEY, écr., secrétaire, chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 1er août 1882.

(*Télégramme de Toronto.*)

Silcox, Gere et Moury ont déposé hier quarante-deux mille piastres au crédit du receveur général, comme garantie sur contrat, canal Murray. Certificat de dépôt transmis hier soir au receveur général.

D. R. WILKIE, caissier.

A A. P. BRADLEY, écr., secrétaire, chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 2 août 1882.

MESSIEURS,--Je vous retourne ci-inclus le chèque de trois mille piastres qui accompagnait votre soumission pour l'entreprise du canal Murray.

Je me souscris, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

MM. J. D. SILCOX, N. STANTON GERE et H. J. MOURY,
J. D. SILCOX, écr., Welland, Ont.

OTTAWA, 4 août 1882.

MONSIEUR,—MM. J. D. Silcox, N. S. Gere et H. J. Moury se trouvent être les plus bas soumissionnaires pour l'entreprise des travaux d'exécution d'un chenal désigné sous le nom de Canal Murray, le contrat pour ces travaux leur a été adjugé. Ils ont opéré le dépôt ordinaire de 5 pour cent en garantie du fidèle accomplissement des stipulations de ce contrat, et j'ai maintenant l'honneur de soumettre à votre approbation, préalablement à la rédaction finale des pièces, les projets du contrat et de la convention de garantie à intervenir entre eux et le gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

G. W. BURBIDGE, écr., Assistant au ministère de la Justice.

OTTAWA, 6 mars 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre en double l'estimation de progrès des travaux (n° 6) exécutés par J. D. Silcox et Cie., entrepreneurs, à venir au 28 février 1883, pour la construction du canal Murray entre le havre de Presqu'Isle et la baie de Quinté. Cette estimation se résume comme il suit :

Valeur des travaux aux prix du contrat.....	$48,543 50
Moins, retenue.....	4,853 50
	$43,690 00

A déduire paiements déjà faits.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN PAGE, ingénieur des canaux.

Au secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

83—3

No. 6.—CORRESPONDANCE RELATIVE AUX EXPROPRIATIONS DE TERRAINS.

(*Deux pièces imprimées.*)

COPIE certifié d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 24 août 1882.

Sur la recommandation du ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, le comité émet l'avis que MM. A. F. Wood, de Madoc, et J. A. Wilkinson, de Cobourg, soient nommés estimateurs officiels des terrains à exproprier pour la construction du canal Murray, et que leur rémunération à chacun soit de dix piastres par jour, avec frais de route et autres frais en totalité, pendant le temps qu'ils seront employés.

JOHN J. McGEE.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 29 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai à vous prier, par ordre du ministre intérimaire, de retenir les services de M. Webb, arpenteur provincial de Brighton, pour exécuter les arpentages et plans nécessaires des terrains qu'il faudra exproprier sur le tracé du canal Murray Veuillez vous mettre en rapport avec M. Webb aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

T. S. RUBIDGE, écr., ingénieur dirigeant, Cornwall.

RÉPONSE

(84)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 20 février 1883 ; pour un état indiquant, jusqu'au 1er janvier 1883, le nombre total de demandes de concessions de terres pour fins de colonisation, conformément au projet numéro un des règlements concernant les terres, en date du 23 décembre 1881 ; les noms des personnes qui ont fait ces demandes, la date de la demande et la quantité de terre demandée dans chaque cas. Aussi, un état indiquant, jusqu'au 1er janvier 1883, le nombre total de demandes de concessions de terre pour fins de colonisation, conformément au projet numéro deux des règlements concernant les terres en date du 25 décembre 1881 ; les noms des personnes qui ont fait ces demandes, la date de la demande et la quantité de terre demandée dans chaque cas.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Faisant fonctions de secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat,
16 avril 1883.

LISTE de demandes de concessions de terres pour des fins de colonisation conformément au projet numéro un des règlements du 23 décembre 1881.

Date de la demande.	Noms des demandants.	Nombre de townships demandés.
28 décembre 1881,	colonel A. T. H. Williams	5¼
4 janvier 1882,	H. J. Eberts	6½
6 " "	Société de colonization de tempérance	87
23 décembre 1881,	W. B. Scarth et J. J. Foy	1
3 février 1882,	La compagnie de colonisation primitive méthodiste	3
31 janvier "	La compagnie des terres d'Ottawa et du Nord-Ouest	8
3 février "	La compagnie de colonisation de Toronto	8
16 janvier "	La compagnie de colonisation britannique canadienne	5
7 février "	A. T. Drummond	8
31 janvier "	La compagnie de colonisation des Buttes de Tondre	4
9 février "	Robert Hay	6½
8 " "	A. J. Helliwell et E. R. C. Clarkson	2
7 " "	Thos. Long et George Moberly	15
10 " "	Drummond Frères	[illegible]
7 " "	A. T. Drummond	3

LISTE de demandes de concessions de terres pour des fins de colonisation, conformément au projet numéro un des règlements du 23 décembre 1881.

Date de la demande.	Noms d s demandants.	Nombre de townships demandés.
10 février 1882	La compagnie de Toronto, Manitoba et des terres du Nord-Ouest	4
11 " "	Arthur B. Lee et autres	9½
11 " "	La compagnie de colonisation primitive méthodiste	6
13 " "	D. Gilmour et associés	2
11 " "	Clarke Wallace et associés	6
15 " "	Drummond frères	3½
15 " "	A. T. Drummond	9
15 " "	Geo. Gooderham, John Leys et associés	12
15 " "	Col. Williams	6
15 " "	A. W. Hepburne et Robert Hepburne	4
4 mars "	R. Hay	2
16 février 1882,	MM. Lucas, Bready, Kelly et Gard	11
16 " "	" Clarke Wallace et autres	1¼
16 " "	" A. Furguson	28
15 " "	" Adam Brown	1
16 " "	" Lucas, Bready, Kelly et associés	7
14 " "	" C. S. Wilson et associés	6
3 " "	John Gillespie	12
25 " "	La société de tempérance de colonisation	210
13 " "	MM. Robert Hay et associés	2
8 " "	A. Williamson	8
21 " "	H. J. Eberts	6
21 " "	MM. Geo. Shirley et John McKennon	6
21 " "	A. Ferguson	5
24 " "	La société de colonisation de la presse	11
22 " "	Richard Farmer	9
25 " "	MM. William J. Gard et Cie	6
25 " "	Geo. Elliott	2
25 " "	A. H. Roe, W. H. Hooper, E. Hooper et John Henning	6
27 " "	Geo. A. Drew	4
28 " "	MM. Matthew Cullen et Dennis Ryan	6
1er mars 1882,	MM. William McGregor et Samuel Grigg	4
1er " "	Philip McRae et G. A. Simpson	6
1er " "	C. H. Mackintosh, D. L. Skead et Chas. Moore	7
30 " "	John White et associés	4
2 " "	William Vahey et associés	4
2 " "	Alexander Scott	2½
2 " "	R, Downey	6
2 " "	MM. J. F. Coffey, G. A. Simpson et associés	6
3 " "	H. A. Costigan	4
3 " "	L'évêque de London et E. B. Kilroy	4
3 " "	John Downey et Robert Downey	6
4 " "	George Guillet et associés	10
3 " "	C. F. Ferguson	3
4	La société de colonisation de la presse	2
4 "	MM. Thos. Long George Moberly	3
6 "	Thos. Dight	5

LISTE de demandes de concessions de terres pour des fins de colonisation, conformément au projet numéro un des règlements du 23 décembre 1881.

Date de la demande.	Noms des demandants.	Nombre de townships demandés.
3 mars 1882,	MM. McMichael, Haskin et Ogden	4
7 " "	Wm. Logue, Jas. A. Coffee et associés	6
7 " "	C. S. Wilson et Geo. C. Currey	20
7 " "	A. W. Hepburne, Arch. Miller et associés	20
7 " "	E. McMahon	10
6 " "	MM. George Gordon Dustan et associés	6
1er " "	L'hon. Wm. Miller, Wm. McDonald et associés	8
6 " "	Chas. W. Bell	7
8 mars 1882,	A. Shaw	5
15 " "	Hugo Kranz	5
7 " "	MM. Robert Hay et associés	5
9 " "	" Wm. Sutherland et associés	1
9 " "	" C. S. Wilson et A. W. Hepburne	3
10 " "	" P. Valin et T. Ross	2
10 " "	" Thos. Arkell, M. A. Gilbert, J. Farley et C. O. Ermatinger	6
11 " "	H. D. Smith	1
8 " "	La société de colonisation des commis-voyageurs	4
11 " "	MM. Wm. Elliott, W. A. McCulla et A. W. Bell	5
11 " "	D. MacMillan	6
13 " "	Edward O'Connor	8
4 " "	MM. W. S. Williams, E. W. Benjamin et A. Henry	4
14 " "	Jno. T. Moore	197
8 " "	MM. F. W. Strange, Jas. Sutherland et John A. Mackenzie	6
14 " "	MM. John D. Ham, M. Parrott, Jas. Downey et Jas. Hayden	6
15 " "	A. R. McLennan	6
15 " "	MM. Geo. Guillet, H. Battle et Henry Smith	3
15 " "	A. T. Campbell	5
15 " "	MM. Edward Hay, J. R. Ham, R. Balfour et F. King	6
16 " "	Wm. B. Fourrs	6
14 " "	MM. W. E. Henderson, C. McNeil et H. Cronmilles	6
9 " "	H. W. C. Meyer	3
17 " "	MM. H. L. Cook, W. H. Baker et Chas. Baker	2½
11 " "	A. Tassie	6
17 " "	A. W. Bell	20
16 " "	E. J. A. Balfour	5
17 " "	L'hon. A. N. Kaulbach et Thos. R. McInnis	2
18 " "	John Butler	3
18 " "	MM. Meyer et Dickenson	6
20 " "	John Livingstone	15
18 " "	Rév. E. J. Stobo	6
20 " "	A. Shaw	5

LISTE de demandes de concessions de terres pour des fins de colonisation, conformément au projet numéro un des règlements du 23 décembre 1881.

Date de la demande.	Noms des demandants.	Nombre de townships demandés.
10 mars 1882,	D. McInnis	6
7 " "	Compagnie des vapeurs fédéraux	12
20 " "	MM. J. R. Rollins et J. Parsons, jr	2
20 " "	Matthew Ryan	3
22 " "	G. B. Bradley	6
23 " "	MM. Alex. Robertson, Robt. P. Hamilton et associés	4
23 " "	" H. Phillippin et J. T. Templar Powell	1
22 " "	Jeremiah Long	6
23 " "	P. VanLuvin et S. W. VanLuvin	3
25 mars 1882,	M. H. Gault	2
24 " "	MM. Robert Evans et James Lottridge	4
24 " "	A. W. Wright	6
24 " "	William Bell	6
26 " "	MM. George Doull et William Thompson	6
27 " "	" Robert Doull et F. W. Gibbs	4
24 " "	George Y. Smith	6
20 " "	MM. Peter Johnstone et B. S. O'Laughlin	3
27 " "	" W. H. Owen, H. Low et P. Low	3
27 " "	John McIntyre	1
25 " "	MM. J. A. Rollins, John Parsons et J. R. Hamilton	2
28 " "	" Robert Lawrence et John Kelly	6
29 " "	" George Jackson et Jos. E. Stonge	13
28 " "	" Jacob Owen, Daniel Owen et associés	4
31 " "	Charles W. Bell	6
24 " "	G. F. Orton	6
30 " "	E. B. Kilroy	2
31 " "	G. Gordon Dustan	6
1er avril "	J. Alfred Clarke	3
1er " "	C. F. Ferguson et associés	6
1er " "	William McIntosh	6
4 mars "	A. McQuade	1
1er avril "	R. R. McLennan	6
30 mars "	Joseph Atkinson	2
30 " "	D. H. Long	2
30 " "	A. Robinson	2
15 " "	Société de colonisation des commis-voyageurs de l'ouest d'Ontario	16
3 " "	William McIntosh	4
4 " "	Zéphirin Malhiot	6
4 avril "	D. C. Thomson	2
4 " "	P. V. Valin	1
4 " "	William Sharples	2
5 " "	MM. James Henry et J. M. Skelton	6
3 " "	J. C. Patterson et associés	7
3 " "	MM. T. H. Wright, A. Cameron et associés	6
3 " "	" D. B. Odette, S. White et John Curry	6
5 " "	Eustache J. A. Balfour	1½
3 " "	Société de colonisation du Grand Occidental	6
6 " "	Compagnie de terre et de pâturage du Nord-Ouest	6
22 mars "	Archevêque Lynch	20

LISTE de demandes de concessions de terres pour des fins de colonisation, conformément au projet numéro un des règlements du 23 décembre 1881.

Date de la demande.	Noms des demandants.	Nombre de townships demandés.
7 avril 1882,	MM. James Cosgrave et Jos. Lennox	12
24 mars "	Compagnie des terres du Nord-Ouest et d'Ontario	3
8 avril "	Compagnie de colonisation franco-canadienne	6
7 mars "	A. J. Bray	50
12 avril "	MM G. E. et M. Post, J. Hartley et associés	6
12 " "	" W. Southam, Thos. Wilson, John F. Wood et associés	6
14 " "	La société de colonisation des forestiers du Canada	12
15 " "	MM. C. S. et J. C. Wilson, D. Solmes et A. W. Hepburne	6
17 avril "	J. S. McCuaig	1
17 " "	James Beaty	1
15 " "	James Donohoe	1
18 " "	MM. Cornelius et Daniel Caughlin	2
15 " "	" Wm. H. Owen, Henry et Philip Low.	4
18 " "	J. N. Carter	1
19 " "	MM. Avard Longley et Wm McDonald	2
19 " "	A. F. Riddle et associés	6
19 " "	Ewing Stephen et associés	6
11 " "	MM. Thos. W. Jackson, F. E. Gibbs et J. A. Mackenzie	34
18 " "	" J. Speight et J. Robinson	6
23 " "	" G. Morphy, W. J. McMaster, Hughes Frères et associés	6
18 " "	La compagnie de colonisation des restaurateurs licenciés de Québec-Est	6
18 " "	La compagnie de colonisation des restaurateurs licenciés de Québec-Ouest	6
20 " "	Thos. H. Thompson et associés	6
15 " "	Rév J. Stobo	6
21 " "	Rankin Dawson et associés	6
19 " "	F. D. Barwick	6
15 " "	MM. Clemow, McGee et Bate	8
20 " "	Compagnie de colonisation du nord de l'Ecosse	3
21 " "	Grande compagnie de colonisation et d'émigration du Nord	6
18 " "	Compagnie de colonisation primitive méthodiste	14
21 " "	Robert Young	6
5 " "	Russell Stephenson	6
25 " "	B. S. Cook et James Leech	2
22 " "	Compagnie de colonisation de Trenton	6
19 " "	J. Cosgrave	10
27 " "	F. Matthewson, A. W. Stevenson, et associés	6
27 " "	Robt. Lamour et associés	6
27 " "	Robt. Henry et autres	4
22 " "	Compagnie de colonisation du continent européen.	4
27 " "	D. G. Macdonell	7
26 " "	B. Rosamond	4
26 " "	Rév. Edward Softley	12
29 " "	Wm. McDonald et S. H. Holmes	6
4 mai "	J. Murray et associés	6

LISTE de demandes de concessions de terres pour des fins de colonisation, conformément au projet numéro un des règlements du 23 décembre 1881.

Date de la demande.	Noms des demandants.	Nombre de townships demandés.
29 avril 1882,	Ewing Stephen	7
3 mai "	K. N. McFee et associés	4
27 avril "	Col. A. T. H. Williams	6½
3 mai "	J. B. Daoust	6
4 " "	Compagnie de colonisation de Birch-Hill	6
4 " "	S. S. Fuller	6
4 " "	Stephen Fink, W. H. Ryland, et Geo. R. Gray	4
4 " "	Chas. C. Colby et associés	6
6 " "	T. E. Gibbs, T. W. Jackson, J. A. Mackenzie et associés	6
12 " "	Sénateur Almon et associés	12½
11 " "	*Standard Homestead Company of Canada*	12
11 " "	Patrick Purcell	6
12 mai "	Compagnie de colonisation de Lucan, Middlesex Nord	6
11 " "	Le duc de Manchester et M. Tennant	215
12 " "	H. A. Costigan	1
15 " "	Hugh Ryan	9
16 " "	Rév. Edward Softley	6
10 " "	Alex. Duncan, St. Clair Balfour et associés	2
17 " "	Horace Thorne	2
17 " "	W. Tate Robertson, S. R. Nettleton, D. Scott et associés	8
21 " "	Société de colonisation de l'église méthodiste épiscopalienne du Canada	10
4 " "	Association de colonisation de terres et d'approvisionnements de l'union des ouvriers du Canada	12
11 " "	*Standard Homestead Company of Canada*	110
22 " "	Frank Matthewson, A. W. Stephenson et associés	6
26 " "	George Shirley	5
13 juin "	H. Symons	6
15 " "	Philip Brown et associés	4
16 " "	Compagnie des terres du Manitoba	2
4 mars "	Edmund Hooper	1
4 " "	Felix Hooper	1
4 " "	J. G. Hooper	1
4 avril "	A. Blackburn, D. McGinnis et associés	3
11 juillet "	T. C. Livingstone et associés	6
19 " "	E. McMahon	2
20 " "	Alex. McFee et associés	6
21 " "	Chas. Jas. Bloomfield et associés	6
21 " "	Jno. T. Moore et associés	6
27 " "	H. H. Moore et associés	6
21 " "	Henry M. East	6
26 juin "	Sir A. T. Galt	50
25 août "	H. W. C. Meyer	6
28 " "	Synode du diocèse de Toronto	2
31 " "	Thos. K. Jenkins	1
9 sept. "	Compagnie de colonisation des commis voyageurs de l'ouest d'Ontario	6

LISTE de demandes de concessions de terres pour des fins de colonisation, conformément au projet numéro deux des règlements du 23 décembre 1881.

Date de la demande.	Noms des demandants.	Nombre de townships demandés.
8 sept. 1882,	Compagnie de terre et de colonisation d'Edmonton et d'Ontario	4
8 " "	Joseph Atkinson	2
8 " "	A. G. Robinson	2
8 " "	H. D. Long	2
30 août "	W. Vahey et J. Wilkinson	3
sept. "	Horace Dumais	2
22 " "	D. Tisdale	6
25 août "	John Beattie et associés	6
13 oct. "	C. S. Wilson	3½
25 " "	Charles Heath	1
31 août "	Compagnie de colonisation de fermiers d'York	2
	Nombre de demandes, 251. Total de townships	2,295½
5 janvier 1882,	E. A. C. Pew	1
2 " "	W. Nelson Hood	2
31 " "	H. J. Eberts, S. Barfoot et Geo. Cox	2
28 février "	Matthew Cullen et Dennis Ryan	6
1er mars "	C. H. Mackintosh, E. S. Skead et C. Moore	7
1er " "	P. McRae, G. A. Simpson et autres	6
3 avril "	La corporation des terres du Canada	25
" "	J. S. Dennis et associés	25
22 juin "	H. B. Rathbun et fils	4
	Nombre de demandes, 9. Total des townships	78

RÉPONSE

(85)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 février 1883 ; pour un relevé de toutes les sommes payées à l'honorable John O'Connor depuis qu'il s'est démis de sa charge, avec dates et détails ; aussi, de tout document faisant connaître l'arrangement en vertu duquel telles sommes ont été payées.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
11 avril 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse et la liste ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

REPONSE

(86)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 5 mars 1883 :—pour copie de tous rapports, papiers et documents relatifs à l'étude faite en mai et juin derniers d'un projet de chemin de fer d'embranchement entre la station de Harmony, sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, et Elmira, pointe Est de l'Ile du Prince-Edouard ; aussi, un état du coût de la dite étude.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat par intérim.

Secrétariat d'Etat,
19 avril, 1883.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT (EN EXPLOITATION),
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 12 avril 1883.

MONSIEUR,—Je vous transmets, sous ce pli, tous les renseignements que j'ai reçus au sujet de l'étude qui a été faite d'un projet d'embranchement entre le Cap Traverse et le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Cette information est donnée pour satisfaire à l'ordre de la Chambre des communes daté du 5 mars dernier. L'étude en question a coûté $249.23.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

A. P. BRADLEY, secrétaire, département des chemins de fer et canaux.

(Mémoire.)

Instruction de faire le plan de la route du chemin de fer du Cap Traverse a été donnée verbalement à M. Peter Archibald, par l'honorable ministre des chemins de fer et canaux lorsqu'il a visité les bureaux de Moncton l'été dernier.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ing. en chef des ch. de fer du gouv.*

7 mars 1883.

CHER MONSIEUR,—Je n'ai pas encore reçu le rapport de l'étude faite entre la station Harmony et Elmira, point Est, de l'Ile du Prince-Edouard, non plus que l'estimation du prix de revient des travaux projetés.

Veuillez donc me transmettre de suite, pour satisfaire à un ordre de la Chambre des communes, copie des rapports, papiers et documents qui se rattachent à l'étude en question, ainsi qu'un état du prix de revient de la dite étude, etc.

Bien à vous,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

P. S. ARCHIBALD, écr., Moncton.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, MONCTON, 6 avril 1883.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 7 du mois dernier, demandant un rapport de l'étude faite l'été dernier entre la station Harmony, sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, et la pointe Est, je vous transmets sous ce pli copie

d'un rapport fait à cette époque par M. J. C. Allison, I.C., qui avait la direction de l'étude. N'étant pas allé sur les lieux, je ne puis donner sur ce sujet d'informations basées sur une connaissance personnelle. M. Allison est un ingénieur d'expérience et nul doute que ses rapports sont dignes de foi.

Votre obéissant serviteur.

P. S. ARCHIBALD.

C. SCHREIBER, écr., ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement.

---

120 PRINCE WILLIAM STREET, SAINT-JEAN, N.B., 4 juillet 1882.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions que vous m'aviez données, j'ai fait une étude de l'embranchement projeté, depuis la station Harmony du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard jusqu'à la pointe Est, et j'ai l'honneur de faire rapport comme suit :—

Je constate qu'une ligne facile et comparativement droite peut être obtenue entre ces deux points, avec inclinaisons légères et très peu de tranchées ou remblais. De fait, sur la plus grande partie de la distance, une ligne à niveau constant peut être obtenue. Je n'ai pas eu le temps d'explorer le pays sur une grande distance de chaque côté de la ligne, mais il paraît être relativement plat et uni, si bien qu'en certains endroits la surface est humide et marécageuse. Cependant, je n'ai pas trouvé de marécages bien profonds et ils peuvent être facilement asséchés. Je n'ai pas vu non plus de roc à la surface ; mais comme il n'a pas été pratiqué de fouilles, je ne saurais dire si on rencontrera du roc dans les travaux de construction. Toutefois, je suis d'opinion que si le chemin est construit, on trouvera peu ou pas de roc, ou, s'il y en a, il sera tel (grès) qu'il n'ajoutera guère aux frais de construction.

La distance totale est d'environ huit milles, mais elle pourra être raccourcie ou augmentée par la localisation finale du tracé.

Je n'ai rencontré aucun ruisseau important, et il n'y aura pas besoin de ponts.

Le pays que la ligne traverse se prête peu à l'agriculture ; la plus grande partie en est boisée et marécageuse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

J. C. ALLISON, I. C.

RÉPONSE

(87)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 26 février 1883 ; — pour copie de toute la correspondance qui a eu lieu avec aucun département de l'administration, pendant les quatre dernières années, relativement aux bouées et balises dans le chenal du nord du lac Huron, avec copie de tout contrat passé pour les mettre en place au printemps et les enlever à l'automne ; aussi, un état montrant en détail le coût annuel de ce service pendant la période des quatre années précédant immédiatement la passation de ces contrats—faisant la différence entre les sommes dépensées en sondages et la dépense occasionnée par la mise en place des bouées et balises.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
14 avril 1883.

RÉPONSE

(88)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 avril 1883 ;— pour copie de toutes dépêches, ordres en conseil et rapports touchant le rappel des troupes de Halifax.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
20 avril 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(89)

A UNE ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, du 23 février 1883 ;—demandant copies de toutes dépêches, télégrammes et correspondances entre les gouvernements du Royaume-Uni et du Canada, et entre le gouvernement du Canada et le haut commissaire, touchant les négociations pour des arrangements commerciaux avec la France, l'Espagne et d'autres contrées ; et de tous rapports du haut commissaire sur le sujet.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
24 avril 1883.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 20 avril 1883.

MONSIEUR,—En réponse à une adresse de la Chambre des communes du 23 février, à Son Excellence le gouverneur général, le priant de faire déposer devant la Chambre copies de toutes dépêches, télégrammes et correspondance entre les gouvernements du Royaume-Uni et du Canada, et entre le gouvernement du Canada et le haut commissaire, touchant les négociations pour des arrangements commerciaux avec la France, l'Espagne et d'autres contrées; et de tous rapports du haut commissaire sur le sujet, j'ai l'honneur de produire les papiers touchant les négociations pour arrangements commerciaux avec la (1) Serbie, (2) la Belgique et l'Allemage, (3) la Roumanie, (4) l'Equateur, (5) le Maroc, (6) l'Egypte, (7) le Monténégro, et (8) la Jamaïque.

J'ai l'honneur de vous informer de plus qu'une communicaion a été reçue du secrétaire de Son Excellence le gouverneur général qui ne permet pas de présenter d'autres papiers.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble et obéissant serviteur,

J. M. COURTNEY, sous-ministre des finances.

Le sous-secrétaire d'Etat,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 19 avril 1883.

MONSIEUR,—Relativement à une correspondance précédente, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information du ministre des finances, copie d'un télégramme qui a été reçu du ministre des colonies.

Je suis, etc.,

F. DEWINTON, secrétaire du gouverneur général.

J. M. COURNEY, écr.

Du secrétaire d'Etat, ministère des colonies, au gouverneur général.

LONDRES, 18 avril 1883.

Il n'existe aucune objection à la publication de la correspondance échangée touchant les traités de commerce affectant la Jamaïque, l'Allemagne et la Belgique.

Comme il n'est jamais produit de correspondance ayant trait à des négociations

encore sous discussion, sans le consentement de la puissance étrangère avec laquelle un traité est en voie de conclusion, il serait nécessaire d'obtenir des gouvernements français et espagnol leur consentement pour la publication de toute correspondance étrangère au sujet de traités, et je suggère que le dépôt de ces papiers devant la Chambre des communes de la Puissance soit différé jusqu'à ce que les matières encore sous discussion soient amenées à une conclusion finale.

DERBY.

1.—SERBIE.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE, LONDRES, 15 septembre 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, copie d'une lettre adressée au secrétaire d'Etat, pour les colonies, donnant à entendre qu'un ordre en conseil avait été passé exprimant le désir du gouvernement canadien que la Puissance du Canada soit exemptée de l'opération du traité de commerce avec la Serbie.

Je transmets aussi copie de la réponse que j'ai reçue de lord Kimberley, m'informant que ma dépêche avait été envoyée au ministère des affaires étrangères, avec demande à lord Granville de faire prendre les mesures nécessaires pour exempter le Canada de l'opération du traité, comme il est désiré.

J'ai; etc..

A. T. GALT, haut commissaire.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

10 septembre 1880.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous informer, relativement au traité de commerce avec la Serbie, qui a été transmis au gouverneur général, que j'ai reçu avis par le câble aujourd'hui qu'un ordre en conseil a été passé exprimant le désir du gouvernement canadien que la Puissance du Canada soit exemptée de l'opération du traité.

En conséquence, j'ai l'honneur de prier Votre Seigneurie de vouloir bien donner les instructions nécessaires à ce sujet.

J'ai, etc.,

A. T. GALT, haut commissaire.

Le Très-honorable le comte de KIMBERLEY.

DOWNING STREET, 13 septembre 1880.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du comte de Kimberley d'accuser réception de votre lettre du 10 septembre courant, annonçant que vous aviez reçu avis par le câble qu'un ordre en conseil a été passé exprimant le désir du gouvernement canadien que la Puissance du Canada soit exemptée de l'opération du traité de commerce avec la Serbie, et de vous informer que copie de cette lettre a été transmise au ministère des affaires étrangères avec demande à lord Granville de faire prendre les mesures nécessaires pour exempter la Puissance du Canada de l'opération du traité, comme il est désiré.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

(Circulaire n° 1.) DOWNING STREET, 22 juillet 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un traité d'amitié et de commerce portant la date du 7 février 1880, qui a été conclu entre ce pays et la Serbie, de même que copie d'une dépêche du ministre d'Angleterre à Belgrade, donnant avis que les villes de Belgrade et Vrania ont été désignées par le gouvernement de la Serbie comme les lieux où les marchandises sujettes aux droits *ad valorem* doivent être importées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

KIMBERLEY.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

TRAITÉ d'amitié et de commerce entre Sa Majesté et le prince de Serbie, signé à Nisch, le 7 février—26 janvier 1880.

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Altesse le prince de Serbie, désirant placer sur une base satisfaisante les relations commerciales entre les deux Etats, ont, dans ce but, résolu de conclure un traité d'amitié et de commerce, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :—

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, M. Gerard Francis Gould, son ministre résident près de la cour de Serbie ; et

Son Altesse le prince de Serbie, M. Jean Ristitch, grand'croix de son ordre de Takovo, etc., président de son conseil des ministres, et son ministre des affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord et ont arrêté les articles suivants :—

ARTICLE I.

Les sujets britanniques qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente en Serbie, et les sujets serbes qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente dans les territoires, y compris les colonies et les possessions étrangères de Sa Majesté britannique, y jouiront, par rapport à la résidence et à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits, et ne seront assujétis à aucun impôt ou taxe, général, municipal ou local, autre ou plus élevé que les autres nationaux ou les sujets de toute autre puissance la plus favorisée sous ce rapport par les parties contractantes.

Les sujets britanniques en Serbie, et les sujets serbes dans les territoires, y compris les colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté britannique, jouiront du même traitement que les nationaux ou les sujets de la nation la plus favorisée, sous le rapport de l'acquisition, la possession et l'aliénation d'immeubles, et de toute charge sur ces immeubles, sous le rapport de l'accès aux tribunaux, de la poursuite et de la défense de leurs droits, et en ce qui regarde les visites domiciliaires à leurs domiciles, leurs fabriques, leurs magasins ou leurs boutiques.

En outre, ils seront dispensés de pourvoir des logements aux troupes et de tout service militaire obligatoire, dans l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice. Ils seront de même exempts de toute contribution, en argent ou en nature, imposée comme compensation pour le logement de troupes ou pour le service personnel ; et, en dernier lieu, d'emprunts forcés et de prestations et réquisitions militaires, ainsi que de toutes fonctions judiciaires ou municipales quelconques.

ARTICLE II.

Les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant des territoires, y compris les colonies et les possessions étrangères de Sa Majesté britannique, qui sont importés en Serbie, et les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant de la Serbie, qui sont importés dans les territoires, y compris les possessions étrangères de Sa Majesté, destinés à la consommation, l'entrepôt, la réexportation ou le transit, seront traités de la même manière, et spécialement, ne seront assujétis à aucuns droits généraux, municipaux ou locaux, autres ou plus élevés que les produits, les manufactures et les marchandises de toute tierce puissance la plus favorisée sous ce rapport, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales qui ont été, ou qui pourront être concédées plus tard par la Serbie aux Etats voisins, par rapport au trafic local entre leurs districts frontières limitrophes. Aucun droit autre ou plus élevé ne sera prélevé dans les territoires, y compris les colonies et les possessions étrangères de Sa Majesté britannique, sur l'exportation d'aucune marchandise en Serbie, ni en Serbie sur l'exportation d'aucune marchandise dans les territoires, y compris les colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté britannique, que ceux qui pourront être perçus sur l'exportation des mêmes marchandises, dans un tiers pays le plus favorisée sous ce rapport.

Aucune des parties contractantes n'établira à l'égard de l'autre une prohibition contre l'importation, l'exportation ou le transit, qui, dans les mêmes circonstances, ne sera pas applicable à tout tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

De même pour tout ce qui concerne les droits locaux, les formalités de douane, le courtage, les dessins de fabrique ou les échantillons introduits par des commis-voyageurs, ainsi que toutes autres affaires commerciales, les sujets britanniques en Serbie, et les sujets serbes dans les territoires, y compris les colonies et les possessions étrangères de Sa Majesté britannique, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE III.

Les marchandises ci-dessous mentionnées d'origine ou de manufacture du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou les marchandises similaires d'origine ou de manufacture des colonies et des possessions étrangères britanniques, paieront, sauf les stipulations contenues dans les articles II et VII du présent traité, à leur importation en Serbie, un droit *ad valorem* n'excédant pas 8 pour cent, savoir :

Les métaux et manufactures de métaux, qu'elles soient d'un seul métal ou de plusieurs métaux combinés;

Les outils ou la coutellerie de tout genre;

Les machines et mécaniques de tout genre, ainsi que les pièces détachées de machines ou de mécaniques.

Les instruments et machines agricoles;

Les fils à tisser et à coudre, ainsi que les manufactures textiles de tout genre;

La poterie et la porcelaine;

Les huiles minérales raffinées.

Les autres marchandises d'origine ou de manufacture du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des colonies et des possessions étrangères britanniques, paieront à leur entrée en Serbie, au choix de l'importateur, soit les droits spécifiques du tarif serbe général ou conventionnel, selon le cas, soit un droit de dix pour cent *ad valorem.*

ARTICLE IV.

Les marchandises britanniques importées en Serbie ne seront assujéties à aucunes taxes additionnelles aux droits de douanes, locales ou d'autre nature, nouvelles ou plus élevées, que celles qui sont perçues aujourd'hui, savoir :

1. Pour le factage, 20 centimes par cent kilogrammes, et là seulement où ce service est fait par des employés de la douane;

2. Pour le pesage, 8 centimes par cent kilogramme.

3. Pour le pavage, dix centimes pour cent kilogrammes ; et

Pour le magasinage, cinq centimes pour cent kilogrammes. Cette taxe sera portée à dix centimes pour cent kilogrammes pour les marchandises inflammables et explosibles.

Il est en outre convenu que toute réduction de ces taxes additionnelles qui pourra être accordée aux produits ou manufactures de toute tierce puissance, sera immédiatement étendue aux mêmes articles d'origine ou de manufacture britannique.

ARTICLE V.

Les droits *ad valorem* prélevés en Serbie sur les marchandises d'origine ou de manufacture des territoires, y compris les colonies et les possessions étrangères de Sa Majesté britannique, seront calculés sur la valeur de l'objet importé, au lieu de production ou de fabrication, en y ajoutant les frais de transport et de commission nécessaires pour l'importation en Serbie, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée.

Pour la perception de ces droits, l'importateur remettra à la douane une déclaration écrite indiquant la valeur et la nature des marchandises importées. Si la douane est d'avis que la valeur déclarée est insuffisante, elle pourra garder les marchandises en payant l'importateur le prix déclaré, c'est-à-dire la valeur de l'objet importé, au lieu de production ou fabrication, augmentée des frais de transport, d'as-

surance et de commission nécessaires à l'importation en Serbie, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée, et de cinq pour cent additionnels.

Ce paiement ainsi que le remboursement de tout droit acquitté par les dites marchandises, auront lieu dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Les marchandises non-accompagnées de la dite déclaration ne seront pas admises au paiement des droits *ad valorem* stipulés par le présent traité, mais seront assujéties aux droits spécifiques ou autres inscrits dans le tarif serbe général ou conventionnel.

ARTICLE VI.

Le gouvernement serbe se réserve le droit de limiter, d'accord avec la légation de Sa Majesté britannique, à certaines localités, les douanes pour lesquelles les marchandises assujéties aux droits *ad valorem* pourront être introduites en Serbie.

Le gouvernement serbe se réserve de même le droit d'exiger de l'importateur qu'il produise, à l'introduction en Serbie des marchandises, outre la déclaration de valeur, un des documents suivants, laissés à son choix :—

(1) Une déclaration de valeur dressée par-devant le magistrat du lieu de production de la marchandise.

(2) Un certificat de valeur délivré par la Chambre de Commerce du lieu de production.

(3) Une déclaration de valeur dressée par-devant le consul serbe du lieu le plus proche. La taxe à percevoir par le dit consul pour la délivrance de cette pièce ne pourra excéder 5 chelins (soit 6 fr. 25).

ARTICLE VII.

Si l'une des parties contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre puissance, pourvu que le dit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires de tout autre pays étranger à leur importation.

Dans le cas de réduction ou suppression du droit d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur prélevé sur les produits d'origine britannique ou serbe, selon le cas.

ARTICLE VIII.

Toute réduction dans les tarifs des droits d'importation ou d'exportation, ainsi que toute faveur ou immunité, qui ont été ou qui pourront être accordées par l'une des parties contractantes aux sujets ou au commerce d'une tierce puissance, seront accordées simultanément et sans conditions à l'autre, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales qui ont été ou qui pourront être accordées par la Serbie aux Etats voisins, par rapport au trafic local entre leurs districts frontières limitrophes.

ARTICLE IX.

Les sujets britanniques en Serbie et les sujets serbes dans les territoires, y compris les colonies et les possessions étrangères de Sa Majesté britannique, jouiront des mêmes droits que les nationaux ou de ceux qui sont présentement accordés ou qui pourront être accordés à l'avenir, aux sujets de toute tierce puissance la plus favorisée sous ce rapport, pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de commerce ou autres marques particulières, indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Il est entendu que toute personne qui veut obtenir la dite permission doit se conformer aux formalités demandées par les lois des pays respectifs.

ARTICLE X.

Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls,

vice-consuls, pro-consuls, et agents consulaires pour résider dans les villes et ports des territoires de l'autre puissance. Ces agents consulaires n'entreront cependant pas en fonction avant d'avoir été reconnus et admis, dans la forme habituelle, pour le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Ils auront le droit d'exercer les mêmes fonctions et ils jouiront des même privilèges, exemptions et immunités qui seront à l'avenir accordés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XI.

Il est convenu que, en ce qui regarde les frais de transport et toute autre facilité, les marchandises britanniques transportées sur les chemins de fer serbes, et les marchandises serbes transportées sur les chemins de fer britanniques, seront traitées exactement de la même manière que les marchandises de toute autre nation la plus favorisée sous le dit rapport.

ARTICLE XII.

Les navire britanniques et leurs cargaisons en Serbie, et les navires serbes et leurs cargaisons dans les territoires, y compris les colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté britannique à leur arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

La stipulation précédente se rapporte au traitement local, aux droits et aux frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres, et les rivières des deux pays, au pilotage, et en général à tout ce qui se rapporte à la navigation.

Toute faveur ou exemption sous ces rapports, ou tout autre privilège en fait de navigation, que l'une des parties contractantes accordera à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendu à l'autre partie.

Tout navire qui, en conformité des lois britanniques, doit être considéré comme navire britannique, et tout navire serbe qui, en conformité des lois serbes doit être considéré comme navire serbe, seront, pour l'application du présent traité, considérés réciproquement comme navires britanniques ou serbes.

ARTICLE XIII.

En suite du présent traité et des stipulations de l'article XXXVII du traité de Berlin du 13 juillet 1878, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande consent à renoncer aux privilège et immunités dont ses sujets ont joui jusqu'ici en Serbie, en vertu des capitulations entre la Grande-Bretagne et l'Empire Ottoman ainsi qu'elles furent promulées, augmentées et modifiées à diverses époques, et définitivement confirmées par le traité de paix conclu aux Dardanelles le 5 janvier 1809.

Néanmoins il est expressément convenu que les dites capitulations resteront en vigueur pour toutes les affaires judiciaires concernant les relations entre des sujets britanniques d'autres puissances qui n'auraient pas renoncé aux immunités et privilèges accordés par ces capitulations, à moins pourtant que ces affaires judiciaires n'aient trait à des propriétés immobilières sises en Serbie.

ARTICLE XIV.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt que faire se pourra, dès que l'Assemblée nationale serbe l'aura approuvée. Il sera mis à exécution immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant dix ans à partir de cette date. Dans les cas où aucune des deux parties contractantes n'aura fait notifier douze mois avant l'expiration de la dite période de dix ans, son intention de faire cesser les effets du présent traité, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes en fera la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Nisch, le 7 février—26 janvier 1880.

(L.S.) G. F. GOULD.
(L.S.) J. RISTICH.

DÉPÊCHE DE M. GOULD, MINISTRE DE SA MAJESTÉ EN SERBIE, TOUCHANT LES BUREAUX DE DOUANES DE LA SERBIE POUR LES IMPORTATIONS SUJETTES AUX DROITS AD VALOREM.

M. Gould au marquis de Salisbury. (*Reçue* 20 *mars.*)

NISCH, février 1880.

MILORD,—Le 6e article du traité d'amitié et de commerce conclu aujourd'hui, contient une stipulation par laquelle le gouvernement serbe se réserve le droit, après entente avec la légation de Sa Majesté, de limiter les ports d'entrée pour les marchandises sujettes aux droits *ad valorem.* En conséquence, je n'ai pas perdu de temps pour m'assurer de ses vues sur le sujet. Le résultat est, comme Votre Seigneurie va le voir par la correspondance ci-incluse, que le gouvernement serbe a décidé de restreindre pour le présent, l'importation des marchandises sujettes aux droits *ad valorem* à Belgrade et Vrania, les deux principaux ports d'entrée sur ses frontières du nord et du sud.

J'ai, etc.,

G. F. GOULD

1ère pièce ajoutée.—*M. Gould à M. Ristitch.*

NISCH, 26 janvier—7 février 1880.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,—Le gouvernement serbe, par l'article VI du traité d'amitié et de commerce conclu aujourd'hui entre la Grande-Bretagne et la Serbie, s'étant réservé le droit de désigner les points de son territoire par lesquels les marchandises sujettes aux droits *ad valorem* devront être importées, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me fournir les noms de ces places pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Je profite, etc.,

G. F. GOULD.

2e pièce ajoutée.

NISCH, 26 janvier—7 février 1880.

M. LE MINISTRE,—En réponse à votre note d'aujourd'hui, par laquelle vous demandez par quels point de la frontière de la Serbie les marchandises britanniques, sujettes aux droits *ad valorem*, peuvent être introduites, j'ai l'honneur de vous informer que pour le présent, deux bureaux de douanes, ceux de Belgrade et de Vrania, ont été désignés pour cette fin.

Acceptez, etc.,

J. RISTITCH.

Circulaire n° 2.

DOWNING STREET, 22 juillet 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le traité d'amitié et de commerce qui a été conclu avec la Serbie, et qui vous est communiqué dans ma dépêche circulaire datée d'aujourd'hui, l'a été par inadvertance, en vertu d'instructions de l'ex-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, avant que mon prédécesseur ait eu occasion de considérer comment ses stipulations affecteraient les intérêts coloniaux. Comme il est toutefois très semblable au traité projeté avec la Roumanie, qui a été transmis pour examen aux colonies, dans la dépêche circulaire de mon prédécesseur, en date du 5 juin 1878, et contre lequel votre gouvernement n'a fait aucune réclamation, je suppose que vos ministres ne verront aucune objection à ce qu'il ait été fait applicable à la Puissance du Canada.

Si toutefois vos ministres désirent que le Canada soit exempté de l'opération du traité, et m'informent de leur désir avant la fin du mois de septembre prochain, le gouvernement de Sa Majesté tentera d'obtenir l'exemption de telles colonies qui pourraient le désirer, au moyen d'un protocole qui sera soumis à la législature serbe à sa prochaine session.

J'ajouterai que des mesures ont été prises pour qu'à l'avenir tout traité de commerce conclu par ce pays avant que l'on se soit assuré des désirs de votre gouvernement, contienne l'article relatif à l'application de tels traités aux colonies qui était inclus dans la dépêche circulaire du comte de Carnarvon du 22 janvier 1878.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant et humble serviteur,

KIMBERLEY.

L'administrateur du gouvernement du Canada.

Le marquis de Lorne au comte de Kimberley.

OTTAWA, 30 octobre 1880.

MILORD,—Relativement à votre dépêche circulaire du 22 juillet dernier, au sujet du traité d'amité et de commerce qui a été conclu avec la Serbie, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du rapport approuvé d'un comité du Conseil privé, par laquelle Votre Seigneurie apprendra que "ce n'est pas le désir du Canada d'être compris dans ce traité."

J'ai, etc.,

LORNE.

Le Très-honorable le comte de KIMBERLEY.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 28 octobre 1880.

Vu le rapport en date du 25 octobre 1880, de l'honorable ministre des finances, touchant une dépêche du haut commissaire du Canada à Londres, datée du 6 juillet dernier, avec correspondance y annexée concernant le traité de commerce proposé avec le Serbie, et touchant aussi des dépêches du Très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, à Son Excellence le gouverneur général, sur le même sujet ;

Le ministre expose que conformément à la politique maintenant adoptée par le gouvernement au sujet des traités avec des nations étrangères, il n'est pas expédient que les stipulations du dit traité s'appliquent au Canada, et il recommande en conséquence que l'approbation de Son Excellence en Conseil soit maintenant donnée formellement à la dépêche du haut commissaire au Très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 10 septembre 1880, par laquelle le secrétaire d'Etat a été informé que ce n'était pas le désir du Canada d'être compris dans le dit traité.

Le ministre recommande de plus que son rapport du 2 septembre dernier sur le même sujet soit annulé.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, greffier du Conseil privé.

Le comte de Kimberley au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 6 décembre 1880.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie, du 30 octobre, j'ai l'honneur de vous informer qu'une communication a été reçue du ministère des affaires étrangères, annonçant que le ministre de Sa Majesté à Belgrade a fait rapport par le télégraphe, que le dernier gouvernement de Serbie et celui d'à présent ont tous deux donné leur consentement à l'exclusion du Canada du traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Serbie, mais sujet à la sanction de l'Assemblée nationale, qui n'est pas douteuse.

KIMBERLEY.

Le gouverneur général, le Très-honorable
le MARQUIS DE LORNE, C.C., G.C.M.G., etc., etc.

Le comte de Kimberley au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 20 décembre 1880.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 6 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères renfermant une dépêche du ministre de Sa Majesté, à Belgrade, touchant l'exclusion du Canada du traité de commerce avec la Serbie.

J'ai, etc..

KIMBERLEY.

Le gouverneur général, le Très-honorable
le MARQUIS DE LORNE, C.C., G.C.M.G.,

Le ministre des affaires étrangères au ministre des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, 15 décembre 1880.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du département du 29 du mois dernier, j'ai reçu instruction du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, de vous transmettre pour être remise au comte de Kimberley, une dépêche du ministre de Sa Majesté à Belgrade, touchant l'exception du Canada et des colonies africaines du sud, du traité de commerce anglo-serbe.

Je suis, etc.,

T. V. LESTER.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

M. Gould au comte de Granville.

BELGRADE, 26 novembre 1880.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie, datée du 23 septembre dernier, et à vos instructions récentes par le télégraphe au sujet du désir exprimé par le gouvernement de la Puissance du Canada d'être exclu de l'opération du traité anglo-serbe, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai de suite porté cette matière à la connaissance de M. Ristitch, alors ministre des affaires étrangères, comme je l'ai fait subséquemment avec son successeur en office, M. Myjatovich, et que le cas étant exactement semblable à celui des colonies africaines du sud, et n'ayant pas d'importance pour la Serbie, ils consentirent sans hésitation, à obtenir de la législature serbe la sanction nécessaire pour l'exclusion des deux colonies britanniques de l'opération du traité ci-dessus mentionné.

J'ai, etc.,

G. F. GOULD.

Le comte de GRANVILLE, C.C., etc.

Le comte de Kimberley au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 12 avril 1880.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 20 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères renfermant copie d'un télégramme reçu du ministre de Sa Majesté à Belgrade, et annonçant que pour la raison donnée, la question de l'exclusion des colonies africaines du Sud et du Canada du traité anglo-serbe ne serait pas présentée à la législature serbe durant la présente session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

KIMBERLEY.

Le gouverneur général,
Le Très-Honorable le MARQUIS DE LORNE, C.C., G.C.M.G., etc.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 6 avril 1881.

MONSIEUR,—Par ordre du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous envoyer, afin d'être transmise au secrétaire d'Etat pour les colonies, copie d'un télégramme qui a été reçu du ministre de Sa Majesté à Belgrade, annonçant que la question de l'exclusion des colonies africaines du sud et du Canada du traité anglo-serbe, ne sera pas présentée durant la présente session de la Skouptchina.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. V. LESTER.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

Télégramme de M. Gould.

BELGRADE, 4 avril 1881.

La question de l'exclusion des colonies africaines du sud et du Canada du traité anglo-serbe ne sera pas présentée par le ministre des affaires étrangères pendant la présente session de la Skouptchina. Son Excellence allègue comme son excuse pour ne pas se conformer aux promesses écrite et verbale faites précédemment à ce sujet, que vu les difficultés existant actuellement avec le gouvernement de Sa Majesté touchant les droits réguliers de la Serbie, la Skouptchina pourrait saisir cette occasion pour modifier ou peut-être même abroger le traité. Son Excellence réserve cette matière en conséquence pour la prochaine session, espérant pouvoir dans l'intervalle amener à une solution satisfaisante toutes les questions commerciales en litige entre la Grande-Bretagne et la Serbie.

II.—LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE.

VICTORIA CHAMBERS, 9 LONDRES, S. W.
12 novembre 1881.

MILORD,—D'après instructions reçues du gouvernement du Canada, j'ai l'honneur d'attirer de nouveau l'attention de Votre Seigneurie sur la demande exprimée dans son ordre en conseil du 26 mars dernier, d'être exempté, aussitôt que possible, des obligations de tous traités de commerce actuellement en opération avec des pays étrangers, en autant que ces traités limitent la liberté d'action du parlement de la Puissance.

J'ai instruction de mentionner d'une manière plus particulière les traités avec la Belgique, (*voir* l'article 15) et le Zollverein Allemend (*voir* l'article 4), qui tous deux contiennent une clause stipulant que ni la Grande-Bretagne ni aucune de ses possessions n'admettront leurs produits respectifs à un tarif de droit moins élevé que celui qui est imposé sur les marchandises de ces deux contrées.

Les stipulations ci-dessus mentionnées acquièrent une importance additionnelle par le fait qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, elles semblent être introduites dans tous les traités de commerce actuels—ceux en question ayant existé pendant leur terme entier peuvent maintenant être dénoncés avec un an d'avis; mais il n'existe aucun doute que le gouvernement de Sa Majesté ne puisse obtenir l'annulation des clauses auxquelles il est fait objection sans avoir à recourir à des procédés qui pourraient présenter des inconvénients.

J'ai reçu instruction de prier Votre Seigneurie de vouloir bien faire en sorte que le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères prenne des mesures qui seront jugées nécessaires afin de satisfaire aux désirs du gouvernement canadien.

J'ai, etc.,

A. T. GALT, haut commissaire.

Le Très-honorable le comte de KIMBERLEY,
Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE, LONDRES, 12 novembre 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai eu hier une entrevue avec le comte de Kimberley, secrétaire d'Etat pour les colonies, et que j'ai appris à Sa Seigneurie que j'avais été chargé d'attirer son attention sur l'ordre en conseil passé le 26 mars dernier touchant le désir du gouvernement canadien d'être exempté de l'opération de certaines clauses des traités de commerce avec la Belgique et l'Allemagne, et je vous envoie, sous ce pli, copie de la dépêche officielle que j'ai adressée à Sa Seigneurie à ce sujet aujourd'hui.

Lord Kimberley m'a dit que cette question était du ressort du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, à qui ma communication officielle allait être transmise, et que j'avais sa permission d'entrer en rapport direct avec ce département sur cette matière.

Avec cette permission je me présentai immédiatement à sir Charles Dilke, sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, qui m'exprima son désir de connaître les vues du gouvernement canadien aussitôt que possible, pensant qu'il lui serait peut-être nécessaire d'obtenir l'opinion des officiers en loi de la couronne surtout touchant l'effet de la clause de la nation la plus favorisée sur les stipulations de cette nature adoptées avec chaque pays étranger ; il manifesta le désir de posséder cette information avant la reprise des négociations à Paris.

Vous remarquerez que j'ai déjà envoyé aujourd'hui la dépêche officielle au ministère des colonies, et je vais veiller à ce qu'elle soit transmise à l'autre département sans délai.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. T. GALT, haut commissaire.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE, LONDRES, 21 décembre 1881.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche du 12 novembre, j'ai l'honneur de vous transmettre. pour l'information du gouvernement, copie d'une lettre reçue du secrétaire d'Etat pour les colonies, concernant le désir du Canada d'être exempté de l'opération des traités de commerce actuellement en existence entre la Grande-Bretagne, la Belgique et l'Allemagne.

Je vous envoie aussi, ci-inclus, copie d'une communication adressée subséquemment à lord Kimberley au même sujet.

J'ai, etc.,

A. T. GALT.

L'honorable secrétaire d'Etat, Canada.

DOWNING STREET, 17 décembre 1881.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 12 du mois écoulé, concernant le désir du gouvernement canadien d'être exempté des stipulations des traités de commerce de 1862 avec la Belgique, et de 1865 avec le Zollverein, j'ai ordre, de la part du comte de Kimberley, de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté va s'occuper de cette matière.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

Le haut commissaire, Canada.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE, LONDRES, 19 décembre 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du mois courant, m'informant que le gouvernement de Sa Majesté va s'occuper de la question.

Je serai heureux d'être informé des résultats de la correspondance, qui, je l'espère, seront obtenus à temps pour être communiqués au parlement du Canada, dont l'ouverture est attendue pour le 1er février prochain.

Je suis, etc.,

A. T. GALT, haut commissaire.

JOHN BRAMSTON, écr.,

Assistant sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE, LONDRES, 10 janvier 1882.

MONSIEUR,—J'ai maintenant le plaisir de vous transmettre copie d'une communication du ministère des colonies m'informant que lord Kimberley a reçu avis du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères que des instructions ont été adressées aux représentants de Sa Majesté à Berlin et à Bruxelles, le 30 du mois dernier, relativement au désir du gouvernement du Canada d'être exempté des stipulations des traités de commerce de 1862 avec la Belgique, et de 1865 avec le Zollverein allemand.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. T. GALT, haut commissaire.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

DOWNING STREET, 7 janvier 1882.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 17, et à la vôtre du 19 du mois dernier, touchant le désir du gouvernement du Canada d'être exempté des stipulations des traités de commerce de 1862 avec la Belgique, et de 1865 avec le Zollverein, j'ai l'honneur de vous informer, par ordre du comte de Kimberley, qu'il a reçu avis du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, que des instructions ont été adressées aux représentants de Sa Majesté à Berlin et à Bruxelles, le 30 décembre, dans le sens indiqué dans la lettre mentionnée ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN BRAMSTON.

Le haut commissaire, Canada.

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE, LONDRES, 2 mars 1882.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche du 10 janvier concernant le désir du gouvernement canadien d'être exempté des stipulations des traités de commerce de 1862 avec la Belgique, et de 1865 avec le Zollocrein allemand, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie d'une communication reçue du secrétaire d'Etat pour les colonies m'informant, d'après avis reçu du ministère des affaires étrangères, que les gouvernements de Belgique et d'Allemagne ne paraissent pas désirer se conformer à la demande qui a été présentée.

Je me permets aussi de renfermer sous ce pli copie de l'accusé de réception que j'avais adressé au comte de Kimberley à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. T. GALT, haut commissaire.

DOWNING STREET, 27 février 1882.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 7 janvier dernier, j'ai reçu instruction du comte de Kimberley de vous annoncer que Sa Seigneurie a été informée par le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, que le ministre de Sa Majesté à Bruxelles et l'ambassadeur de Sa Majesté à Berlin, conformément à leurs instructions, se sont mis en communication d'une manière non-officielle avec les gouvernements belge et allemand concernant l'exemption de la Puissance du Canada des stipulations de l'article XV du traité anglo-belge de 1862, et de l'article VII du traité de commerce de 1865 avec l'Allemagne.

Le ministre de Sa Majesté à Bruxelles a maintenant fait rapport que dans l'opinion du gouvernement belge, l'exemption désirée par la Puissance du Canada nécessiterait la dénonciation du traité de 1862, et la négociation d'un nouveau traité pour le remplacer, et l'ambassadeur de Sa Majesté à Berlin a appris que dans l'opinion des autorités compétentes en Allemagne, il ne serait pas à propos ou désirable d'abroger des articles particuliers du traité de 1865 sans en faire une révision générale, pour laquelle, toutefois, il ne paraît pas exister de nécessité immédiate.

Je suis, etc.,

R. G. W. HERBERT.

1er mars 1882.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 du mois dernier, m'informant, d'après les instructions de lord Kimberley, que le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères a reçu des communications des ministres de Sa Majesté à Bruxelles et à Berlin concernant le désir exprimé par le gouvernement canadien d'être exempté des stipulations de l'article VII du traité de commerce de 1865 avec le Zollverein allemand, et que les gouvernements de ces pays ne paraissent pas désireux de se rendre à la demande qui a été faite.

Je transmets copie de votre communication par la malle d'aujourd'hui au gouvernement canadien, qui va apprendre avec regret, j'en suis sûr, que les représentations que le gouvernement de Sa Majesté a bien voulu faire, n'ont pas eu de succès.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. T. GALT, haut commissaire.

Le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur en Conseil, le 26 mars 1881.

Le comité du Conseil ayant délibéré sur un rapport, en date du 24 mars 1881, du ministre des finances, exposant qu'en octobre dernier il recommanda au Conseil que des dépêches fussent préparées et envoyées au Très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies afin d'exempter le Canada des traités alors en voie de conclusion entre la Grande-Bretagne et la Roumanie et la Servie, en tant que ces traités affectaient le commerce.

Il attire l'attention du Conseil maintenant sur la question générale de la position du Canada telle qu'affectée par les traités conclus entre la Grande-Bretagne et les autres nations.

Relativement à cette question le ministre mentionne la communication adressée par sir A. T. Galt à lord Kimberley, le 11 juin 1880, attirant son attention sur la position du Canada à l'égard des traités de commerce, et dans laquelle il était exposé que par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, le contrôle des douanes et de l'accise ayant été remis entièrement au parlement de la Puissance, il était désirable qu'aucun traité de commerce ne fût conclu par le gouvernement impérial en vertu duquel la liberté d'action du parlement de la Puissance pût être restreinte.

Sir A. T. Galt suggère aussi que, le gouvernement du Canada désirant être exempté des obligations des traités dès que des occasions favorables se présenteraient —aucune stipulation affectant le commerce du Canada ne fût introduite à l'avenir en aucun traité sans réserver à la Puissance l'option de l'accepter ou de la rejeter, et que le gouvernement canadien fût informé de l'ouverture de négociations pour tout traité avec des pays étrangers, afin qu'il pût présenter telles suggestions paraissant désirables concernant le commerce de la Puissance.

Le ministre expose qu'il approuve les vues du haut commissaire et recommande qu'une dépêche soit préparée et envoyée au Très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, exposant que le gouvernement canadien désire être relevé des obligations imposées par tout traité actuellement en opération aussitôt qu'il sera possible de le faire,—que le gouvernement canadien désire qu'il lui soit donné avis du commencement de négociation de tout nouveau traité, et qu'à l'avenir aucune stipulation affectant le commerce du Canada ne soit introduite en aucun traité sans réserver au gouvernement canadien l'option de l'accepter ou de la refuser.

Le comité donne son adhésion aux recommandations ci-dessus et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme.

J. O. COTÉ, greffier du Conseil privé.

III.—ROUMANIE.

Circulaire n° 2. DOWNING STREET, 5 août 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, des copies du traité de commerce et de navigation, daté du 5 août 1880, qui a été conclu entre ce pays et la Roumanie, et dont un projet vous a été communiqué pour l'approbation de votre gouvernement dans la dépêche circulaire de mon prédécesseur le 5 juin 1878.

Si vos ministres désirent, ce que, toutefois, je ne crois pas probable, que la colonie sous votre gouvernement soit exemptée de l'opération du traité, je vous prie de m'informer de leur désir aussi promptement que possible, afin que le gouvernement de Sa Majesté puisse prendre les mesures nécessaires pour obtenir cette exclusion en faveur de toute colonie qui pourrait la désirer, en vertu du protocole qui est annexé au traité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant et humble serviteur,

KIMBERLEY.

L'administrateur du gouvernement du Canada.

TRAITÉ de commerce et de navigation entre Sa Majesté et le prince de Roumanie. Signé à Bucharest le 24 mars—5 avril 1880.

(*Ratifications échangées à Bucharest le* 30 *juin*—12 *juillet* 1880.)

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Altesse royale le prince de Roumanie, désirant placer les relations commerciales et maritimes entre les deux Etats sur une base satisfaisante, ont dans ce but résolu de conclure un traité de commerce et de navigation, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, William Arthur White, écuier, compagnon du Très-honorable ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de Son Altesse royale le prince de Roumanie.

Et Son Altesse royale le prince de Roumanie, M. Basile Boeresco, son ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, grand'croix de son ordre de l'Etoile de Roumanie, grand'croix de l'ordre de la Couronne de Fer, de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord et ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE I.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes, qui seront libres de s'établir dans le territoire de l'une ou l'autre.

Les sujets britanniques en Roumanie et les sujets roumains dans les territoires (y compris les colonies et les possessions étrangères) de Sa Majesté britannique auront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, toute liberté d'entrer, de voyager ou de résider dane aucune partie des territoires respectifs, pour la poursuite de leurs affaires, et jouiront sous ce rapport de la même protection pour leurs personnes et leurs propriétés dont jouissent les nationaux ou les sujets de tout tiers pays le plus favorisé sous ces rapports.

Ils seront libres de se livrer au commerce ou l'industrie, soit en gros soit en détail, dans toute l'étendue des territoires respectifs, sans être assujétis quant à leurs personnes ou leurs propriétés ou en ce qui concerne l'exercice de leur commerce ou industrie, à aucunes taxes générales ou locales, ou à aucuns impôts ou conditions d'aucun genre autres ou plus onéreux que ceux qui sont, ou pourront être imposés sur les nationnaux ou sur les sujets de tout tiers pays le plus favorisé sous ces rapports.

Les droits, privilèges, exemptions et immunités de tout genre sous le rapport de l'industrie et du commerce dont jouissent les sujets des hautes parties contractantes, ou qui sont, ou pourront à l'avenir être concédés aux sujets de toute tierce puissance, seront étendus aux sujets de l'autre.

Les sujets britanniques en Roumanie et les sujets roumains dans les territoires (y compris les colonies et les possessions étrangères) de Sa Majesté britannique, jouiront d'une entière liberté d'acquérir, posséder ou aliéner, dans toute l'étendue des territoires respectifs, toute description de propriété que les lois du pays permettent, ou pourront permettre aux sujets de toute nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils seront libres d'acquérir ou aliéner telle propriété, soit par vente, donation, mariage, testament ou en aucune autre manière quelconque, sous les mêmes conditions qui sont ou pourraient être établies à l'égard des sujets d'aucune autre nation étrangère, sans être assujétis à aucuns impôts, droits ou frais d'aucune description quelconque autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être prélevés sur tels sujets étrangers ou sur les sujets du pays.

Ils auront de même toute liberté d'exporter les produits de la vente de leur propriété ou marchandises en général sans être assujétis à payer comme étrangers, sur telle exportation, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux payables sous les mêmes circonstances, par les sujets du pays ou les sujets de toute tierce puissance la plus favorisée sous ces rapports.

Ils seront exempts également de toutes fonctions officielles, obligatoires, judiciaires, administratives ou municipales quelconques. Ils jouiront aussi du traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport de l'accès aux tribunaux, et dans la poursuite ou la défense de leurs droits, et en ce qui regarde les visites domiciliaires à leurs domiciles, fabriques, magasins ou boutiques.

Les sujets britanniques en Roumanie, et les sujets roumains dans les territoires (y compris les colonies et les possessions étrangères) de Sa Majesté britannique, seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice, de fournir des logements aux troupes, de toute contributions soit en argent ou en nature, imposées comme compensation pour service personnel, de tous emprunts forcés et prestations ou réquisitions militaires.

Les responsabilités, toutefois, imposées par la possession de propriété immobilière et pour les emprunts et réquisitions militaires auxquels tous les sujets de l'État peuvent être appelés à contribuer, sont exceptées.

ARTICLE II.

Les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant des territoires (y compris les colonies et les possessions étrangères) de Sa Majesté britannique qui sont importées en Roumanie, et les produits et manufactures ainsi que toutes les marchandises provenant de la Roumanie qui sont importés dans les territoires (y compris les colonies et les possessions étrangères) de Sa Majesté britannique, destinés soit à la consommation, à l'entrepôt, la réexportation ou le transit, seront traités de la même manière et, spécialement, ne seront assujétis à aucuns droits autres ou plus élevés, soit généraux ou municipaux ou locaux, que les produits, les manufactures ou les marchandises de tout tiers pays le plus favorisé.

Aucun droit autre ou plus élevé ne sera prélevé en Roumanie, sur l'exportation d'aucune marchandise dans les territoires (y compris les colonies et les possessions étrangères) de Sa Majesté britannique, ou dans les territoires (y compris les colonies et les possessions étrangères) de Sa Majesté britannique, sur l'exportation d'aucune marchandise en Roumanie, que ceux qui pourront être prélevés sur l'exportation des mêmes marchandises dans tout tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

Aucune des parties contractantes n'établira à l'égard de l'autre une prohibition contre l'importation, l'exportation ou le transit qui, dans les mêmes circonstances, ne sera pas applicable à tout tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

De même pour tout ce qui concerne les droits locaux, les formalités de douane, le courtage, les dessins de fabrique ou les échantillons introduits par des commis-voyageurs, ainsi que toutes autres affaires commerciales, les sujets britanniques en

Roumanie et les sujets roumains dans les territoires (y compris les colonies et les possessions étrangères) de Sa Majesté britannique, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE III.

Le gouvernement roumain s'engage à modifier et réduire, à l'égard des marchandises suivantes, les droits spécifiés au tarif établi par la commission mixte qui s'est réunie à Vienne en conformité de l'article IX de la convention du 22 juin 1875, entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie, c'est-à-dire :—

Article 267. Peintures, non-préparées, communes, non-énumérées, préparées à l'huile, broyées pour peinture en bâtiments et navires, etc., auquel il sera ajouté : et celles qui sont importées dans de plus grands récipients que ceux mentionnés dans l'article 266.

Tarif conventionnel..... 24 lei par 100 kilos.
Réduction à..... 16 " " "

Article 345. Feutres, de toutes sortes, de même que les articles suivants en feutre: Semelles, chaussons de lisières, avec ou sans semelles (même en cuir), ainsi que les chapeaux en feutre pour l'usage des paysans et soldats.

Tarif conventionnel..... 24 lei par 100 kilos.
Réduction à..... 16 lei " "

Article 376. Fil de cotton, simple, gris ou blanchi, appelé en roumain cretz, cretzisor ou extra-cretz.

Tarif conventionnel..... 21 lei par 100 kilos.
Réduction à..... 15 lei " "

Article 377. Fil de cotton double, à deux brins ou plus, gris ou blanchi.

Tarif conventionnel..... 31 lei par 100 kilos.
Réduction à..... 20 lei " "

Article 395. (*a*) * Tissus en jute, très communs, gris ou blanchis.
5 lei par 100 kilos.
(*b*) Tissus, gris, très communs.
10 lei par 100 kilos.

Article 465. Pétrole, cru ou raffiné—auquel sera ajouté—" et huiles de schiste."

Article 494. Ciments, naturels et préparés.

Tarif conventionnel..... 70 c. par 100 kilos.
Réduction à..... 60 c. " "

Article 499. Poterie, commune—auquel sera ajouté—" et assiettes en faïence commune à deux couleurs, importées en paniers," et omettre celles-ci à l'article 500, où elles paraissent comme " Poterie demi-fine."

Article 505. Verre, moulé, non-poli, à dessins, taillé, d'ornement, solide—avec les spécifications suivantes—gobeleterie, non-taillé, non-dépoli.

Article 538. Cuivre, cuivre jaune et bronze, en feuilles.

Tarif conventionnel..... 20 lei par 100 kilos.
Réduction à..... 15 lei " "

Article 513. *Omettre de la note* 1 *de cet article* " tourillons et coussinets appartenant aux machines."

Article 548. Ferblanc, non ouvré, en plaques, etc.

Tarif conventionnel..... 16 lei par 100 kilos.
Réduction à..... 15 lei " "

Article 572. Rails de fer et d'acier.

Tarif conventionnel..... 1 lei 75c par 100 kilos.
Réduction à..... en franchise.

* Les sacs et tapis en jute pure appartiennent à la classe des tissus en jute, et sont taxés 5 lei par 100 kilos.

Article 573. Cercles, en fer, pour roues.
Tarif conventionnel..... 1 lei 90c par 100 kilos.
Réduction à..... sans droit.
Article 575. Ferblanc et fer, en plaques.
Tarif conventionnel..... 5 lei par 100 kilos.
Réduction à..... 3 lei 50c par 100 kilos.

Article 581. Divers articles, garnitures, et parties détachées de machines, en fonte.
Tarif conventionnel..... 3 lei par 100 kilos.
Réduction à..... sans droit.

Article 586. Gros clous et clous forgés (tarif conventionnel, 4 lei par 100 kilos), et

Article 587. Pointes de Paris depuis n° 42 et au-dessus (tarif conventionnel, 8 lei par 100 kilos) seront unis dans un article et classés comme " clous forgés et pointes de Paris."

Réduction à..... 4 lei par 100 kilos.

Article 592. Chaînes en fer, avec anneaux de plus d'un centim. d'épaisseur (tarif conventionnel, 7 lei par 100 kilos), et

Article 593. Chaînes en fer, avec mailles de moins d'un centim. d'épaisseur (tarif conventionnel, 12 lei par 100 kilos.), seront unies dans un article et classées " Chaînes en fer excepté les chaînes de navires."

Réduction à..... 7 lei par 100 kilos.

Article 598. Couchettes en fer, avec ornements—ajouter—" couchettes en métal, tel que fer, cuivre jaune et bronze," etc.

Article 600. Articles non-énumérés en fer et acier, étamés, plaqués, etc. (Tarif conventionnel 15 lei par 100 kilos.), et

Article 601.—Articles en fer et acier,-demi fins (tarif conventionnel 25 lei par 100 kilos.), seront unis dans un article comprenant les deux classifications.

Réduction à .....15 lei par 100 kilos.

Article 604. Articles en étain et fer en feuille, peints ou étamés—auquel est ajouté " ou galvanisé."

Article 610. Coutellerie, commune, en fer ou en acier, ciseaux communs, avec montures en bois, os, corne ou matériaux communs.

Tarif conventionnel.....40 lei par 100 kilos
Réduction à.....20 lei " "

ARTICLE IV.

Les droits *ad valorem* stipulés au présent traité seront calculés sur la valeur au lieu d'exportation en y ajoutant les frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans les territoires de l'autre puissance jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée.

L'importateur annexera à sa déclaration écrite donnant la valeur et la description des marchandises importées, une facture d'expédition indiquant le prix actuel faite par le fabricant ou le vendeur. Si les autorités de la douane dans les vingt-quatre heures qui suivront la présentation de la déclaration, sont d'avis que la valeur déclarée est insuffisante, elles pourront garder les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré, avec 10 pour cent additionnels.

Ce paiement sera fait dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et tout droit acquitté par les dites marchandises sera en même temps remboursé.

ARTICLE V.

Les sujets britanniques en Roumanie et les sujets roumains dans les territoires (y compris les colonies et les possessions étrangères) de Sa Majesté britannique

jouiront des mêmes droits que les nationaux, ou de ceux qui sont présentement accordés ou qui pourront être accordés à l'avenir, aux sujets de tout tiers pays le plus favorisé sous ce rapport, pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de commerce ou autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Il est entendu que toute personne qui désire obtenir la dite protection doit se conformer aux formalités demandées par les lois des pays respectifs.

ARTICLE VI.

Toute réduction dans le tarif des droits d'importation ou d'exportation, ainsi que toute faveur en immunité qui ont été ou qui pourront être accordées par l'une des parties contractantes aux sujets, au commerce ou à la navigation d'une tierce puissance, seront accordées simultanément et sans conditions à l'autre.

ARTICLE VII.

Les navires britanniques et leurs cargaisons, en Roumanie, et les navires roumains et leurs cargaisons dans les territoires (y compris les colonies et les possessions étrangères) de Sa Majesté britannique, à leur arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

La stipulation précédente s'applique au traitement local, aux droits et aux frais dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, au pilotage, et en général à tout ce qui se rapporte à la navigation.

Toute faveur et exemption sous ces rapports, ou tout autre privilège en fait de navigation que l'une des parties contractantes accordera à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendu à l'autre partie.

Tout navire qui, en conformité des lois britanniques, doit être considéré comme navire britannique, et tout navire qui, en conformité des lois roumaines, doit être considéré comme navire roumain, seront, pour l'application de ce traité, considérés réciproquement comme navires britanniques ou roumains.

Le cabotage, toutefois, est excepté des stipulations précédentes, et demeure assujéti aux lois respectives des deux pays.

ARTICLE VIII.

Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls, pro-consuls et agents consulaires pour résider dans les villes et ports des territoires de l'autre puissance. Ces agents consulaires n'entreront cependant pas en fonctions avant d'avoir été reconnus et admis, dans la forme habituelle, par le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Ils auront le droit d'exercer les mêmes fonctions, et ils jouiront des mêmes privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui seront à l'avenir accordés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE IX.

Tout vaisseau de guerre ou navire marchand de l'une ou de l'autre des parties contractantes qui sera forcé par la violence de la tempête ou par accident de relâcher et de chercher un abri dans un port de l'autre, pourra s'y ravitailler, se procurer tous les matériaux nécessaires, et reprendre la mer, sans payer aucuns droits autres que ceux qui seraient exigibles dans un cas semblable d'un navire national.

Si le commandant d'un navire marchand se trouve dans la nécessité de disposer d'une partie de sa marchandise afin de défrayer les dépenses qu'il pourra avoir encourues, aucun empêchement ne sera opposé par les autorités locales, le commandant étant, toutefois, tenu de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il pourra être venu.

Si aucun vaisseau de guerre ou navire marchand de l'une des parties contractantes échoue ou fait naufrage sur les côtes des territoires de l'autre, tel vaisseau ou navire, et toutes parties en provenant, et tous les articles ou objets leur appartenant,

et tous les effets ou marchandises qui en auront été sauvés, y compris ceux qui pourraient avoir été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils ont été vendus, de même que tous papiers trouvés à bord de tel vaisseau ou navire ainsi échoué ou naufragé, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents lorsque demande en sera faite par eux aux officiers ou fonctionnaires britanniques ou roumains qui, par les lois ou ordres des gouvernements de leur pays respectif, pourront être chargés de la protection, de la conservation ou du soin des objets naufragés.

Si tels propriétaires ou agents ne sont pas sur les lieux, alors les dits vaisseaux et les articles et objets leur appartenant seront livrés par les officiers ou fonctionnaires susdits au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire britannique ou roumain dans le district duquel l'échouement ou le naufrage aura eu lieu, sur demande faite par lui dans les limites de la période fixée par les lois du pays ; et tels fonctionnaires consulaires, propriétaires ou agents n'auront à payer que les dépenses encourues pour la conservation de leur propriété, avec les dépenses de sauvetage ou autres qui auraient été payables dans un cas semblable d'échouement ou de naufrage d'un vaisseau national.

Il est toutefois convenu que lorsque le propriétaire des effets ou marchandises ou son agent, n'étant pas sur les lieux, sera natif du pays dans lequel l'échouement ou le naufrage pourra avoir lieu, et y résidera, les effets ou marchandises qui pourront lui appartenir, ou le produit de leur vente, s'ils ont été vendus, ne demeureront pas en la possession des fonctionnaires consulaires, mais seront déposés suivant les lois du dit pays, afin d'être remis à quiconque ils appartiennent de droit.

Les objets ou marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins d'avoir été admis à la consommation intérieure, auquel cas ils devront payer les mêmes droits qu'ils auraient à payer s'ils avaient été importés dans un navire national.

Dans le cas où un navire serait par la violence de la tempête, forcé de faire relâche, ou échoué ou naufragé, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront, si le propriétaire, le commandant ou un autre agent du propriétaire n'est pas présent, ou étant présent, en fait la demande, autorisés à s'interposer afin de prêter l'assistance nécessaire à leurs compatriotes.

L'intervention des autorités locales lorsque les propriétaires, leurs agents, le capitaine ou les fonctionnaires consulaires seront présents, ne sera exercée que dans le but de maintenir l'ordre, d'assister les personnes dans leurs actes, et d'assurer l'exécution des règlements qui doivent être observés à l'entrée et la sortie des effets ou marchandises sauvés, et au prélèvement des droits lorsqu'ils sont payables.

Dans le cas d'absence, cependant, non-seulement du propriétaire, du capitaine ou autres agents, mais aussi des consuls généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires, et jusqu'à leur arrivée, les autorités locales devront se faire un devoir de prendre les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

ARTICLE X.

Les officiers consulaires britanniques en Roumanie, et les officiers consulaires roumains dans les territoires (y compris les colonies ou possessions étrangères) de Sa Majesté britannique, recevront des autorités locales toute l'assistance qui pourra leur être accordée d'après la loi, ou les dispositions des traités avec toute tierce puissance, pour la reprise des déserteurs des navires de leurs pays respectifs.

ARTICLE XI.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Bucharest aussitôt que possible. Il sera mis en exécution immédiatement et demeurera en vigueur pendant dix ans à partir de la date de l'échange des ratifications. Et dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aura fait notifier douze mois avant l'expiration de la dite période de dix ans son intention de faire cesser les effets du présent traité, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes en fera la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double, à Bucharest, le 24e jour de mars (v. s.) et le 5e jour d'avril mil huit cent quatre-vingt.

[L.S.] W. A. WHITE.
[L.S.] B. BOERESCO.

PROTOCOLE.

En procédant à la signature du traité de commerce et de navigation conclu aujourd'hui entre la Grande-Bretagne et la Roumanie, les plénipotentiaires des deux puissances sont convenus de ce qui suit:

Les colonies du sud de l'Afrique ayant signifié leur désir de ne pas être comprises dans les stipulations du dit traité, elles demeurent exclues de son opération.

De la même manière, toute colonie britannique ou possession étrangère de Sa Majesté britannique aura le choix de ne pas être comprise dans les stipulations de ce traité, pourvu qu'avis à cet effet soit donné avant l'expiration de six mois à partir de la date de la ratification du traité ; et les dispositions de ce traité ne s'appliqueront à aucune colonie britannique ou puissance étrangère de Sa Majesté britannique qui aura donné cet avis.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole en duplicata, auquel, après qu'il eut été duement lu, ils ont apposé leurs signatures.

BUCHAREST, ce 5e jour d'avril 1880.

[L.S.] W. A. WHITE.
[L.S.] B. BOERESCO.

Le marquis de Lorne au comte de Kimberley.

OTTAWA, 30 octobre 1880.

MILORD,—Relativement à la dépêche circulaire de Votre Seigneurie en date du 5 août dernier, transmettant des copies d'un traité de commerce et de navigation qui a été conclu entre la Grande-Bretagne et la Roumanie, pour l'information de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé, par laquelle vous pourrez voir que mes conseillers responsables désirent que la Puissance du Canada soit exemptée des stipulations du dit traité avec la Roumanie en ce qui concerne les clauses affectant le commerce.

J'ai, etc.,

LORNE.

Le Très-honorable comte de KIMBERLEY, etc.,

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur en conseil, le 28 octobre 1880.

Vu le rapport, en date du 25 octobre, 1880, de l'honorable ministre des finances, annonçant qu'une dépêche circulaire de l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 5 août dernier, et adressée à Son Excellence le gouverneur général, au sujet d'un traité de commerce et de navigation avec la Roumanie, lui a été transmise pour examen.

Le ministre expose que conformément à la politique adoptée par le gouvernement à l'égard des traités avec les pays étrangers, il n'est pas expédient, dans son opinion, que les dispositions du dit traité s'appliquent au Canada ; il recommande en conséquence qu'une dépêche soit adressée au secrétaire d'Etat pour les colonies, l'informant que le désir du gouvernement est que la Puissance du Canada soit exemptée des stipulations du dit traité avec la Roumanie en ce qui concerne les clauses affectant le commerce.

Le comité soumet la recommandation précédente à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, greffier du Conseil privé.

Le comte de Kimberley au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 22 novembre 1880.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 30 octobre, renfermant une minute du Conseil privé qui exprime le désir de la Puissance du Canada d'être exemptée des stipulations du traité de commerce et de navigation conclu entre ce pays et la Roumanie en ce qui concerne les clauses affectant le commerce. En réponse, j'ai à vous informer que copie de votre dépêche et des pièces annexées a été transmise au ministre des affaires étrangères, avec demande que les mesures nécessaires soient prises afin de satisfaire aux désirs de votre gouvernement.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Le gouverneur général, le Très-honorable marquis de LORNE, C.C.,G.C.M.G.

Le comte de Kimberley au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 2 décembre 1880.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 22 novembre, j'ai l'honneur de vous informer que le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères a fait donner au ministre de Sa Majesté à Bucharest, instruction de prendre les mesures nécessaires, tel que pourvu par le protocole annexé du traité, pour obtenir l'exemption de la Puissance du Canada des stipulations au traité de commerce et de navigation entre ce pays et la Roumanie, en ce qui concerne les clauses affectant le commerce.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Le gouverneur général, le Très-honorable marquis de LORNE, C.C., G.C.M.G.

DOWNING STREET, 31 mai 1881.

MILORD,—Comme suite de ma dépêche générale du 2 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, la copie ci-annexée d'une lettre du ministre des affaires étrangères, et des pièces y jointes, montrant quelles démarches ont été faites afin d'obtenir l'exemption de la Puissance du Canada de la partie commerciale du traité entre la Grande-Bretagne et la Roumanie, en date du 5 avril 1880.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Le gouverneur général, le Très-honorable marquis de LORNE, C.C., G.C.M.G.

Le ministre des affaires étrangères au ministre des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 26 janvier 1881.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 8 courant, et à d'autres communications précédentes, j'ai reçu instruction du comte de Granville de vous transmettre, pour être remise au comte de Kimberley, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Bucharest, renfermant copie des notes échangées entre lui et le ministre roumain à l'égard de l'exemption de la Puissance du Canada de la portion commerciale du traité du 5 avril 1880, entre la Grande-Bretagne et la Roumanie.

Je suis, etc.,

CHARLES W. DILKE.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

BUCHAREST, 12 janvier 1881.

MILORD,—Conformément aux instructions de Votre Seignerie, j'ai donné avis au gouvernement de la Roumanie que la Puissance du Canada désire être exemptée, en ce qui concerne les clauses affectant le commerce, des stipulations du traité signé à Bucharest entre la Grande-Bretagne et la Roumanie, le 5 avril 1880.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seignerie copie de ma dépêche à ce sujet, et de l'accusé de réception de cette dépêche par M. Boeresco.

J'ai, etc.,

W. A. WHITE.

Le Très-honorable comte de GRANVILLE.

BUCHAREST, 26 décembre 1880—7 janvier 1881.

M. LE MINISTRE,—J'ai reçu instruction du gouvernement de Sa Majesté d'informer Votre Excellence que la Puissance du Canada désire être exemptée, en ce qui concerne les clauses affectant le commerce, des stipulations du traité signé à Bucharest entre la Grande-Bretagne et la Roumanie le 24 mars—5 avril 1880, et j'ai l'honneur de demander que ma présente communication soit considérée comme un avis donné à cette égard à la Roumanie de la part de la Puissance du Canada, conformément au protocole annexé au traité mentionné ci-dessus.

J'ai, etc.,

W. A. WHITE.

M. B. BOERESCO.

BUCHAREST, 31 décembre 1880—12 janvier 1881.

A l'envoyé.

MONSIEUR,—En accusant réception de la note que vous m'avez adressée le 26 décembre 1880—7 janvier 1881, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement roumain a pris note du désir exprimé par la Puissance du Canada d'être exemptée, en vertu du protocole attaché au traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Roumanie, des stipulations concernant le commerce.

Veuillez accepter, etc.,

BOERESCO.

M. WHITE.

IV.—EQUATEUR.

Circulaire.

DOWNING STREET, 8 juillet 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un traité de commerce et de navigation, qui été signé à Quito, le 18 octobre dernier, entre la Grande-Bretagne et la Republique de l'Equateur; de même qu'un projet de protocole stipulant que le traité ne sera pas applicable aux colonies de Sa Majesté qui y sont nommées, à moins qu'avis n'ait été donné de leur part à cet effet dans le délai d'une année après la date du protocole.

Les ratifications du traité par Sa Majesté sont sur le point d'être envoyées à Quito, mais il n'entrera en vigueur qu'après que le protocole aura été signé; et afin d'éviter du délai, je serais heureux si vous vouliez bien m'informer, aussitôt qu'il vous sera possible, si votre gouvernement désire être compris dans le traité, de manière que l'avis puisse être donné au gouvernement de l'Equateur dans le délai spécifié au protocole.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant et humble serviteur,

KIMBERLEY.

L'administrateur du gouvernement du Canada.

TRAITÉ d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté et la République de l'Equateur, signé à Quito, le 18 octobre 1880.

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et la République de l'Equateur, désirant étendre et faciliter les relations de commerce entre leurs territoires, sujets et citoyens respectifs ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :—

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Frédéric Douglas Hamilton, écuier, son ministre résident à la République de l'Equateur.

Et Son Excellence le président de la République de l'Equateur, le général Cornelio E. Vernaza, ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord et ont arrêté les articles suivants :—

ARTICLE I.

Il y aura amitié perpétuelle entre les Etats et les sujets de Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, et la République de l'Equateur et ses citoyens.

ARTICLE II.

Il y aura entre les Etats et les possessions des deux hautes parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets et les citoyens de chacune des deux parties contractantes, respectivement, pourront en toute liberté et sécurité venir avec leurs navires dans tous lieux, ports et rivières dans les états et les possessions de l'autre dont l'entrée est permise, ou pourra être permise à d'autres étrangers, et jouiront, dans toute l'étendue des états et des possessions de l'autre, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation dont jouissent, ou pourront jouir les sujets ou citoyens nationaux généralement.

ARTICLE III.

Il ne sera imposé sur l'importation dans les Etats ou les possessions de Sa Majesté britannique d'aucun article, le produit ou la fabrique des Etats ou possessions de la République de l'Equateur, de quelque lieu qu'il arrive, non plus que sur l'importation dans les Etats ou les possessions de la République de l'Equateur d'aucun article, le produit ou la fabrique des Etats ou possessions de Sa Majesté britannique, de quelque lieu qu'il arrive, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux prélevés ou qui pourront être prélevés sur le même article, le produit et la fabrique de tout autre pays étranger; il ne sera non plus établi aucune prohibition contre l'importation d'aucun article, le produit et la fabrique des états et possessions d'aucune des deux parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre, qui ne s'étende pas également sur l'importation des mêmes articles, le produit et la fabrique de tout autre pays.

ARTICLE IV.

Aucuns droits ou frais autres ou plus élevés ne seront imposés dans les Etats ou possessions d'aucune des parties contractantes sur l'exportation d'aucun article aux Etats ou possessions de l'autre, que ceux qui sont ou pourront être prélevés sur l'exportation du même article à tout autre pays étranger; il ne sera non plus établi aucune prohibition contre l'exportation d'aucun article des Etats ou possessions d'aucune des deux parties contractantes aux Etats ou possessions de l'autre qui ne soit pas également étendue à l'exportation du même article à tout autre pays étranger.

ARTICLE V.

Les marchandises ayant acquitté les droits lors de leur importation par un sujet ou citoyen de l'un ou l'autre pays dans un port du Royaume-Uni ou de la République

de l'Equateur, ne seront pas assujéties au paiement d'aucuns nouveaux droits dans le cas où elles seraient transportées par mer à aucun autre port du Royaume-Uni ou de la République ; pourvu, toujours, que soit dans le Royaume-Uni soit dans la République de l'Equateur, tels rechargements aient été faits en conformité des lois des deux pays respectivement réglant le cabotage.

ARTICLE VI.

Les sujets et citoyens des hautes parties contractantes jouiront réciproquement d'un égal traitement en ce qui concerne l'emmagasinage et le transit, de même que pour les primes, facilités et remises de droits.

ARTICLE VI.

Tous les articles, produits ou fabriqués dans les Etats ou possessions d'aucune des parties contractantes, ou de tout autre pays, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports des Etats ou possessions de Sa Majesté britannique sur des navires britanniques, pourront également être importés dans ces ports sur des navires de la République sans être assujétis à aucuns droits ou frais autres ou plus élevés d'aucune dénomination quelconque, que si tels articles étaient importés sur des navires britanniques ; et, réciproquement, tous les articles, produits ou fabriqués dans les Etats et possessions d'aucune des parties contractantes, ou de tout autre pays qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports des Etats ou possessions de la République de l'Equateur sur des navires de la République pourront également être importés dans ces ports sur des navires britanniques sans être assujétis à aucuns droits ou frais autres ou plus élevés, d'aucune dénomination quelconque, que si tels articles étaient importés sur des navires de la République. Cette égale réciprocité de traitement sera mise en application indistinctement, soit que ces articles viennent directement du lieu d'origine ou de tout autre lieu.

De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement en ce qui concerne l'exportation ; de sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et remises de droits accordées dans les états et possessions de chacune des hautes Puissances contractantes, à l'exportation d'aucun article qui peut ou qui pourra en être légalement exporté, sans distinction, soit que l'exportation se fasse sur un navire britannique ou de la république, et quel que soit le lieu de destination, que se soit un port de l'une ou de l'autre des parties contractantes, ou de toute autre puissance.

ARTICLE VIII.

Aucuns droits de tonnage, de port, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou correspondants, de quelque nature et de quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements d'aucun genre, ne seront imposés dans les ports des états ou possessions de l'un ou l'autre pays qui ne seront pas également et sous les mêmes conditions imposés dans des cas semblables aux navires des autres nations.

La même égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs de quelque port ou lieu dont ils pourront arriver, et quel que puisse être leur port de destination.

ARTICLE IX.

Il est entendu que la liberté générale de communication commerciale que les deux parties contractantes se consèdent mutuellement, par les articles Nos. V, VI et VII qui précèdent, ne s'étendront en aucune manière au cabotage des deux nations respectives.

ARTICLE X.

En ce qui regarde le placement des navires, leur chargement et leur décharge-

ment dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des Etats et possessions des deux pays, les mêmes privilèges et immunités qui ont été concédés à la nation la plus favorisée seront accordés.

ARTICLE XI.

Tout navire qui suivant la loi britannique doit être considéré comme navire britannique, et tout navire qui suivant la loi de l'Equateur doit être considéré comme navire de la République, seront, pour l'application de ce traité, considérés, comme navires britannique et de la Républiqne de l'Equateur respectivement.

ARTICLE XIII.

Les hautes parties contractantes conviennent que dans tout ce qui concerne le commerce et la navigation, aucun privilège, faveur ou immunité quelconque que chacune des parties contractantes a accordé actuellement ou qu'elle pourra accorder à l'avenir aux sujets ou citoyens d'aucun autre Etat, sera étendu immédiatement, et sans condition, aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante ; leur intention étant que le commerce de chaque pays soit placé sous tous les rapports sur le pied de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XIII.

Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes auront, dans les Etats et possessions de l'autre, les mêmes droits que les sujets ou citoyens nationaux en ce qui concerne les marques de commerce et dessins de fabrique de toute description applicable aux articles de fabrique.

ARTICLE XIV.

Chacune des deux hautes parties contractantes sera libre de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, pour résider dans les ports et villes des Etats et possessions de l'autre.

Ces consuls généraux, consuls, vice consuls et agents consulaires, cependant, n'entreront pas en fonctions avant d'avoir été approuvés et admis, dans la forme habituelle, par le gouvernement auprès duquel ils seront accrédités.

Ils exerceront les mêmes fonctions, et jouiront de mêmes privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui seront accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XV.

Les sujets ou citoyens des deux hautes parties contractantes, en se conformant aux lois du pays :—

1. Auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer, de voyager ou de résider dans aucune partie des Etats et possessions de l'autre partie contractante.

2. Il leur sera permis de louer ou de posséder les maisons, fabriques, magasins, boutiques ou dépendances qui leur seront nécessaires.

3. Ils pourront se livrer à leur commerce, en gros ou en détail, soit en personne ou par l'entremise des agents qu'ils jugeront à propos d'employer.

4. Ils ne seront pas assujétis en ce qui regarde leur personne ou leur propriété, ni sous le rapport de passeports, licences de résidence ou d'établissement, ou en ce qui concerne leur commerce ou industrie, à aucunes taxes, soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque genre que ce soit, autres ou plus forts que ceux qui sont ou qui seront imposés aux sujets nationaux.

ARTICLE XVI.

Les citoyens de l'Equateur jouiront dans les Etats ou possessions de Sa Majesté britannique, d'une liberté de conscience complète et illimitée, et pratiqueront leur religion publiquement ou privément dans leurs propres domiciles, ou dans les cha-

pelles ou lieux consacrés au culte, conformément au principe de tolérance établi dans les Etats et possessions de Sa Majesté britannique.

Les sujets de Sa Majesté britannique résidant dans les Etats et possessions de l'Equateur, jouiront de la plus entière et de la plus parfaite liberté de conscience, sans être ennuyés ou inquiétés à cause de leur cryance religieuse, pourvu que le decorum dû au culte divin, et le respect dû aux lois, usages et coutumes soient observés.

Ils auront liberté entière de donner la sépulture à leurs morts suivant les cérémonies religieuses observées dans leur pays, dans les sépulcres ou cimetières déjà établis ou qui pourront à l'avenir être établis et désignés à cet effet, et les tombeaux des morts, suivant l'ancienne coutume existante, ne seront profanés en aucune manière, et pour aucune raison ; se soumettant, toutefois, en ce qui concerne les lieux de sépulture, aux lois sanitaires qui sont ou qui pourront être en vigueur dans l'Equateur.

ARTICLE XVII.

Les sujets et citoyens de chacune de deux hautes parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre seront dispensés de tout service militaire obligatoire quelconque, soit dans l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice. Ils seront aussi exempts de toutes charges ou fonctions judiciaires ou municipales quelconques, de même que de toutes contributions en argent ou en nature, imposées comme compensation pour le service personnel ; et enfin, d'emprunts forcés, et prestations ou requisitions militaires.

En ce qui concerne, toutefois, les charges et fonctions judiciaires ou municipales, il sera fait exception de celles qui sont la conséquence de la possession d'immeubles ou d'un bail ; et en ce qui regarde les prestations militaires, de celles dont tous les sujets du pays sont ou pourront être passibles comme propriétaires de terres, ou comme fermiers, ou comme tenanciers ou occupants de maisons publiques, ou maisons d'un caractère semblable.

ARTICLE XVIII.

Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre, auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de propriété dont les lois du pays peuvent permettre l'acquisition ou la possession aux étrangers, de quelque nationalité qu'ils soient. Ils pourront l'acquérir ou l'aliéner soit par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat*, ou en aucune autre manière, sous les mêmes conditions qui sont établies par les lois du pays pour les étrangers. Les héritiers ou représentants pourront recueillir la succession et prendre possession de telle propriété, soit en personne, ou par des agents en leur nom, de la même manière et par les mêmes formalités légales que les sujets ou citoyens nationaux. Dans l'absence des héritiers ou représentants, la propriété sera traitée de la même manière que le serait la même espèce de propriété appartenant à un sujet national sous les mêmes circonstances.

Sous aucuns de ces rapports ils n'auront à payer sur la valeur de telle propriété aucun impôt, droit ou charge autre ou plus élevé que n'en auraient à payer les sujets nationaux.

Dans tous les cas il sera permis aux sujets ou citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs propriétés, ou le produit de leur vente si elles ont été vendues, librement, et sans être assujétis à payer aucun droit comme étrangers sur telle exportation, ou aucuns droits autres ou plus élevés que ceux perçus des sujets nationaux sous les mêmes circonstances.

Si quelque sujet ou citoyen d'aucune des deux parties contractantes meurt sans dernière volonté ou testament dans aucun des territoires, états ou établissements de l'autre, le consul général ou consul de la nation à laquelle le défunt appartenait, ou le représentant de tel consul général ou consul, en son absence, aura le droit de nommer des curateurs pour prendre soin de la propriété du défunt, autant que la loi du pays le permettra, au bénéfice des héritiers ou créanciers légaux du défunt.

ARTICLE XIX.

Les maisons, fabriques, magasins et boutiques des sujets et citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre, et toutes les dépendances qui leur appartiennent, destinés à des fins de domicile ou de commerce, seront respectés. Si l'occasion se présentait de faire une perquisition ou une visite domiciliaire dans telles maisons ou fabriques, ou d'examiner ou inspecter les livres, papiers ou comptes, telle mesure ne pourra être exécutée qu'en vertu d'un mandat de perquisition ou ordre légal, par écrit, d'un tribunal ou d'une autorité compétente.

Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes, dans les Etats et possessions de l'autre auront libre accès aux cours de justice pour la poursuite de la défense de leurs droits. Ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les sujets ou citoyens nationaux, et seront tibres, comme eux, d'employer dans toutes leurs causes, leurs avocats, procureurs ou agents, choisis parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions suivant les lois du pays.

ARTICLE XX.

Tout vaisseau de guerre ou navire marchand d'aucune des hautes parties contractantes qui sera forcé par la violence de la tempête de relâcher, et de chercher un abri dans un port de l'autre, sera libre de s'y ravitailler, de se procurer tous les matériaux nécessaires, et de reprendre la mer, sans payer aucun droits autres que ceux dont serait passible dans un cas semblable un vaisseau national. Dans le cas, toutefois, où le capitaine d'un navire marchand se trouverait dans la nécessité de disposer d'une partie de sa marchandise afin de défrayer ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il se trouvera.

Lorsqu'un vaisseau de guerre ou navire marchand de l'une des hautes parties contractantes échouera ou fera naufrage sur les côtes de l'autre, tel vaisseau ou navire, et toutes ses parties, et tous les articles ou objets leur appartenant, ainsi que tous les effets ou marchandises qui en aurant été sauvés, y compris ceux qui pourraient avoir été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils ont été vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord de tel vaisseau ou navire ainsi échoué ou naufragé, seront remis aux propriétaires, ou à leurs agents lorsqu'ils en feront la demande aux officiers britanniques ou de l'Equateur, suivant le cas, qui par les lois ou ordres du gouvernement de leurs pays respectifs pourront être chargés de la protection, de la conservation ou du soin des objets naufragés; et si tels propriétaires ou agents ne sont pas sur les lieux, alors ces objets seront livrés par les officiers susdits au consul général, consul ou vice-consul britannique ou de l'Equateur, dans le district duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu, sur demande faite par celui-ci dans les limites de la période fixée par les lois du pays; et tels consuls, propriétaires ou agents n'auront à payer que les frais encourus pour la conservation de leur propriété, avec les frais de sauvetage ou autres dont elles auraient été passibles dans un cas semblable d'échouement ou de naufrage d'un vaisseau national.

Les objets ou marchandises sauvés seront exempts de tous droits de douane à moins d'avoir été entrés pour la consommation; en ce cas ils paieront le même tarif de droits que s'ils avaient été importés dans un navire national.

Dans le cas où un navire serait, par la violence de la tempête, forcé de faire relâche, ou échoué un naufragé, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront, si le propriétaire, le capitaine, ou autre agent du propriétaire n'est pas présent, ou étant présent, en fait la demande, autorisés à s'interposer afin de prêter l'aide nécessaire à leurs compatriotes.

ARTICLE XXI.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les Etats ou possessions de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui pourra leur être accordée par la loi pour la reprise des déserteurs des navires marchands de leurs pays respectifs.

ARTICLE XXII.

Afin de donner plus de sécurité au commerce entre les sujets de Sa Majesté britannique et les citoyens de la République de l'Equateur, il est convenu que, si à aucune époque, une interruption des relations d'amitié ou une rupture venait malheureusement à se produire entre les deux parties contractantes, il sera accordé aux sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes résidant sur la côte six mois, et à ceux résidant dans l'intérieur un an, afin de pouvoir régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés ; et un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans un port de leur choix. Tous les sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes qui seront établis dans les Etats ou les territoires de l'autre y exerçant un commerce ou un emploi quelconque, auront le privilège de rester dans leur emploi ou de continuer leur commerce, sans être dérangés en aucune manière, dans la pleine jouissance de leur liberté et de leur propriété, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et ne commettront aucune offense contre les lois ; et leurs biens et effets, de quelque description qu'ils puissent être, soit sous leur propre garde, ou confiés à des particuliers ou à l'Etat, ne seront pas sujets à saisie ou au séquestre, ou à toute autre charge ou retenue que celle dont seraient passibles les effets ou la propriété de même nature appartenant aux sujets ou citoyens nationaux. Dans le même cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics et les actions de compagnies ne seront jamais confisqués, séquestrés ou retenus.

ARTICLE XXIII.

Le présent traité de commerce et de navigation, lorsqu'il aura été ratifié, sera substitué au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les hautes parties contractantes à Quito, le 3e jour de mai 1851. Il demeurera en vigueur pendant dix ans à partir de la date de l'échange des ratifications, et au delà, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux hautes parties contractantes aura donné avis à l'autre de son intention d'en faire cesser les effets, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de donner tel avis à l'autre à l'expiration des neuf premières années, où à aucune époque plus tard.

ARTICLE XXIV.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Quito dans les huit mois à partir de cette date, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le dit traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Quito, le dix-huitième jour d'octobre, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt.

(L.S.) FRED. DOUGLAS HAMILTON,
(L.S.) CORNELIO E. VERNAZA.

PROTOCOLE.

Les soussignés, en procédant à l'échange des ratifications du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 18e jour d'octobre 1880, entre Sa Majesté et la République de l'Equateur, sont convenus du présent protocole.

Les stipulations du présent traité ne seront pas applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique ci-dessous nommées, savoir :—

La Puissance du Canada,
Terreneuve,
Le Cap,
Natal,
La Nouvelle-Galles du Sud,
La Nouvelle-Zélande.
Victoria,
Queensland,
La Tasmanie,
L'Australie-Méridionale,
L'Australie-Occidentale.

Pourvu toujours que les stipulations du traité sus-mentionné seront applicables à chacune ou à toutes les colonies ou possessions étrangères sus-mentionnées de Sa

Majesté, au nom desquelles une notification à cet effet sera donnée avant l'expiration d'une année à partir de cette date, par le ministre de Sa Majesté britannique à Quito, au ministre des affaires étrangères de l'Equateur.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent protocole, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Quito, le jour de , mil huit cent quatre-vingt-un.

Le comte de Kimberley au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 14 octobre 1882.

MILORD,—J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Seigneurie sur une dépêche circulaire du 8 juillet 1881, vous informant de mon désir de connaître si votre gouvernement veut être compris dans le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la République de l'Equateur, qui a été signé à Quito le 18 octobre 1880, et je vous prie de me faire promptement parvenir une réponse à cette dépêche.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Le gouverneur général, le Très-honorable marquis de LORNE, C.C., G.C.M.G.

Sir W. J. Ritchie au comte de Kimberley.

OTTAWA, 16 novembre 1882.

MILORD,—En réponse à votre dépêche du 8 juillet 1881, marquée " circulaire," et de celle du 14 octobre dernier, marquée " générale," j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, pour l'information de Votre Seigneurie, une copie certifiée du rapport d'un comité du Conseil privé de la Puissance, appuyant la recommandation de l'honorable ministre des finances, que le Canada ne soit pas compris dans le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la République de l'Equateur.

J'ai, etc.,

W. J. RITCHIE.

Le Très-honorable comte de KIMBERLEY.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 10 novembre 1882.

Le comité du Conseil ayant délibéré sur une dépêche circulaire datée du 8 juillet 1881, du Très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'un traité de commerce et de navigation, qui a été signé à Quito, le 18 octobre 1880, entre la Grande-Bretagne et la République de l'Equateur, ainsi qu'un projet de protocole stipulant que le traité ne sera pas applicable aux colonies de Sa Majesté qui y sont nommées, à moins qu'avis n'ait été donné, de leur part, à cet effet, dans le délai d'un an après la date du protocole, et aussi sur une dépêche en date du 14 octobre 1882, du ministère des colonies, demandant d'être informé si le gouvernement canadien désire être compris dans le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la République de l'Equateur.

Le ministre des finances, à qui les dépêches ont été transmises, expose qu'après examen du traité, il trouve que par le protocole, la Puissance du Canada a été exemptée, et il recommande qu'elle ne soit pas comprise dans le traité cité ci-dessus.

Le comité donne son assentiment à la recommandation du ministre des finances et conseille d'informer le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté, pour les colonies, de cette résolution.

JOHN J. McGEE.

V.—MAROC.

Le comte de Kimberley au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 2 août 1881.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères renfermant un projet du nouveau traité de commerce et de navigation en voie de conclusion entre ce pays et le Maroc, et j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien m'informer, par le télégraphe, aussitôt que possible, si votre gouvernement s'objecte à ce que le Canada soit compris dans le traité proposé.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Le gouverneur général le Très-honorable marquis de Lorne, C.C., G.C.M.G.

Le ministre des affaires étrangères au ministre des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 21 juillet 1881.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du comte de Granville de vous transmettre copie du projet du nouveau traité de commerce et de navigation proposé entre ce pays et la Maroc.

Je dois vous demander, lorsque vous présenterez ce projet de convention au comte de Kimberley, de prier Sa Seigneurie de vouloir bien faire informer lord Granville si, considérant le peu d'obligations auxquelles doit s'engager ce pays, le texte, en ce qui regarde les colonies et les possessions de Sa Majesté à l'étranger, peut rester tel qu'il se trouve à présent, ou si l'article spécial touchant les colonies, tel qu'inséré au projet de traité proposé avec le Monténégro, devrait être ajouté.

Je dois en même temps suggérer que, si cela est jugé à propos, le gouverneur de Gibraltar reçoive instruction de se mettre en communication immédiatement avec sir J. Hay au sujet des arrangements nécessaires au commerce entre Gibraltar et les ports du Maroc.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

CHARLES W. DILKE.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

Sir W. J. Ritchie au comte de Kimberley.

OTTAWA, 29 août 1881.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de recevoir de Votre Seigneurie, le 23 du mois courant, un message télégraphique, dans les termes suivants :—" 23 août, traité de commerce, Maroc. Ma dépêche, 2 août. Ministère des affaires étrangères inquiet. Réponse. Veuillez télégraphier."

A ce message, j'ai répondu de la manière suivante le 26 du mois courant :—" Nulle objection à ce que le Canada ne soit compris dans le traité avec le Maroc."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. J. RITCHIE.

Le Très honorable comte de KIMBERLEY.

Sir W. J. Ritchie au comte de Kimberley.

OTTAWA, 29 août 1881.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour l'information du ministère des affaires étrangères, une copie certifiée du rapport d'un comité du Conseil privé, renfermant un rapport du ministre de la justice, à qui votre dépêche du 2 du mois courant, marquée " générale," a été transmise pour examen, et dans lequel il

est exprimé qu'il n'y a pas d'objection à ce que le Canada soit compris dans le traité de commerce et de navigation projeté entre la Grande-Bretagne et le Maroc.

J'ai eu l'honneur de communiquer la substance du rapport du Conseil ci-dessus mentionné à Votre Seigneurie, par le télégraphe, le 26 du mois courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. J. RITCHIE.

Le Très-honorable le comte de KIMBERLEY.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 29 août 1881.

Le comité du Conseil a délibéré sur la dépêche (générale) en date du 2 août 1881, du Très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères renfermant un projet du nouveau traité de commerce et de navigation proposé entre la Grande-Bretagne et le Maroc, et demandant d'être informé par le télégraphe s'il y avait objection à l'admission du Canada au traité proposé.

L'honorable ministre de la justice à qui cette dépêche, avec pièces annexées, a été soumise pour être examinée, fait rapport que, dans son opinion, il n'existe pas d'objection à ce que le Canada soit compris dans le traité proposé, et recommande que le comte de Kimberley soit informé en conséquence par le télégraphe, comme il le désire.

Le comité donne son adhésion à la recommandation précédente, et la soumet à votre approbation.

Certifié conforme.

J. O. COTÉ, greffier du Conseil privé.

VI.—EGYPTE.

Circulaire. DOWNING STREET, 20 avril 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères, représentant que des négociations vont probablement être ouvertes sous peu avec le gouvernement égyptien pour la conclusion d'un traité commercial avec l'Egypte, et de vous demander de vouloir bien m'informer, aussitôt que vous pourrez le faire, si votre gouvernement désire faire quelques propositions spéciales sur quelques matières.

L'article touchant les colonies mentionné dans la lettre ci-incluse, est la clause maintenant adoptée exceptant la colonie sous votre gouvernement et quelques autres des colonies les plus importantes, de l'opération du traité, mais stipulant que ses dispositions pourront s'appliquer à aucune de ces colonies en donnant avis à ce sujet dans le délai d'un an après la date de l'échange des ratifications du traité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant et humble serviteur,

KIMBERLEY.

L'administrateur du gouvernement du Canada.

Le ministre des affaires étrangères au ministre des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 30 juillet 1881.

MONSIEUR,—J'ai reçu instructions du comte de Granville de vous apprendre, pour l'information du comte de Kimberley, que des négociations sont sur le point de s'ouvrir avec le gouvernement égyptien pour la conclusion d'un traité de commerce avec l'Egypte. A présent le commerce et la navigation entre les Etats de l'Angleterre et l'Egypte sont gouvernés par le traité du 29 avril 1861, entre la Grande-Bretagne et la Porte, dont vous trouverez copie dans le volume ci-joint, de

Hertslet sur les traités de commerce, etc., avec la Turquie. Le Khédive a obtenu, toutefois, par un firman du Sultan, le droit de conclure des traités commerciaux avec les personnes étrangères ; et en vertu de ce droit le gouvernement égyptien cherche maintenant à entrer en négociation à ce sujet.

Je dois en conséquence vous demander de prier lord Kimberley de faire informer lord Garnville si, à propos des négociations projetées, il existe quelques points affectant les intérêts des colonies, sur laquelle Sa Seigneurie désirerait faire attirer l'attention de M. Malet.

Un article, dans la forme maintenant adoptée, relatif aux colonies et aux possessions de Sa Majesté à l'étranger, sera proposé au gouvernement égyptien dans le cours des négociations, à moins que le ministre des colouies ne désire que quelque autre méthode soit adoptée.

La demande actuellement faite se rapporte à toute stipulation officielle à proposer au gouvernement égytien.

Je suis, etc.,

CHARLES W. DILKE.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

Le marquis de Lorne au comte de Kimberley.

QUÉBEC, 29 juillet 1882.

MILORD,—Relativement à votre dépêche du 20 août dernier, annonçant que des négociations vont probablement bientôt être ouvertes avec le gouvernement égyptien pour la conclusion d'un traité de commerce avec l'Egypte, et demandant s'il existe aucunes matières touchant lesquelles mon gouvernement désirerait faire quelques propositions spéciales, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie du rapport approuvé d'un comité du Conseil privé du Canada, exprimant le désir du gouvernement de la Puissance que la clause ordinaire qu'il regarde comme suffisante pour la protection des intérêts canadiens, soit insérée au traité.

J'ai, etc.,

LORNE.

Le Très-honorable le comte de KIMBERLEY.

RAPPORT d'un comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 24 juillet 1882.

Le comité du Conseil a délibéré sur une dépêche circulaire en date du 20 août 1881, du secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant une lettre du ministère des affaires étrangères annonçant que des négociations vont probablement s'ouvrir avec le gouvernement égyptien pour la conclusion d'un traité commercial avec l'Egypte, et demandant s'il existe quelques matières touchant lesquelles le gouvernement canadien désirerait faire quelques propositionss spéciales.

Le ministre des finances, à qui la dite dépêche, avec pièce annexée, a été soumise pour examen, fait rapport qu'il a profité de la présence du haut commissaire en Canada pour lui demander de donner son opinion sur la dépêche en question.

Le haut commissaire écrit qu'il ne connaît maintenant l'existence " d'aucun point spécial touchant lequel le commerce canadien pourrait être affecté par aucun traité entre le Royaume-Uni et l'Egypte, et qu'il est d'opinion que l'introduction de la clause usuelle, permettant à toute colonie de devenir partie dans un traité, dans un délai de douze mois après sa ratification, et lorsque ses conditions sont connues, protégerait suffisamment les intérêts canadiens." Le ministre des finances partage cette opinion.

Le comité donne son consentement au rapport ci-dessus, et conseille que Son Excellence soit respectueusement priée de transmettre au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, le désir de son gouvernement d'obtenir l'insertion

dans le traité de la clause usuelle, qu'il croit suffisante pour la protection des intérêts canadiens.

JOHN J. McGEE, greffier du Conseil privé.

VII.—MONTÉNÉGRO.

Circulaire 1. DOWNING STREET, 14 juin 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être publiés dans la colonie sous votre gouvernement, copie d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté et le prince de Monténégro, signé le 21 janvier dernier.

J'attire votre attention sur l'article 14 du traité, par lequel vous verrez que, si la colonie sous votre gouvernement, désire être comprise dans l'opération du traité, avis doit en être donné au gouvernement monténégrin dans le délai d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications (14 mai 1882). Il serait à propos, en conséquence, que vous m'informiez aussitôt que possible, des désirs de votre gouvernement à cet egard.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-obéissant et humble serviteur,

KIMBERLEY.

L'administrateur du gouvernement du Canada.

TRAITÉ d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté et le prince de Monténégro. Signé à Cettinjé le 21 janvier 1882.

(*Ratifications échangées à Cettinjé le* 14 *mai* 1882.)

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Altesse le prince de Monténégro, désirant placer sur une base satisfaisante les relations commerciales entre les deux Etats, ont, dans ce but, résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, monsieur William Kirby Green, compagnon de l'ordre très-distingué de Saint-Michel et de Saint-George, son chargé d'affaires près la cour du Monténégro.

Et Son Altesse le prince de Monténégro, le Voïvode Stanko Radonich, grand' croix de l'ordre très-distingué de Danitlo Ier, son ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dus forme, sont tombés d'accord, et ont arrêté les articles suivants : —

ARTICLE I.

Les sujets britanniques qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente au Monténégro ; et les sujets monténégrins qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente dans le royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, y jouiront par rapport à la résidence, et à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits, et ne seront assujétis à aucun impôt ou taxe, général, municipal, ou local, autre ou plus élevé que les nationaux, ou les sujets de toute autre puissance la plus favorisée sous ce rapport, par les parties contractantes.

Les sujets britanniques au Monténégro, et les sujets monténégrins dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, jouiront du même traitement que les nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée, sous le rapport de l'acquisition, la possession et l'aliénation d'immeubles, et de toute charge sur ces immeubles, sous le rapport de l'accès aux tribunaux, de la poursuite et de la défense de leurs droits ; et en ce qui regarde les visites domiciliaires à leurs domiciles, leurs fabriques, leurs magasins ou leurs boutiques.

En outre ils seront dispensés de fournir des logements aux troupes, et de tout service militaire obligatoire dans l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice.

89—3

Ils seront de même exempts de toute contribution en argent, ou en nature, imposée comme compensation pour le logement de troupes, ou pour le service personnel ; et, en dernier lieu, d'emprunts forcés, et de prestations et requisitions militaires, ainsi que de toutes fonctions judiciaires ou municipales quelconques, à l'exception des fonctions qui sont imposées par les lois en ce qui concerne les jurys.

ARTICLE II.

Les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui sont importées au Monténégro, et les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant du Monténégro, qui sont importés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande destinés à la consommation, l'entrepôt, la réexportation, ou le transit, seront traités de la même manière, et spécialement, ne seront assujétis à aucuns droits ou taxes additionnels, généraux, municipaux ou locaux, autres, ou plus élevés, que les produits, les manufactures, et les marchandises de toute tierce puissance la plus favorisée sous ce rapport, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales qui ont été, ou qui pourront être, concédées plus tard par le Monténégro, aux Etats voisins, par rapport au trafic en manufactures et produits locaux entre leurs districts frontières limitrophes. Aucun droit autre, ou plus élevé, ne sera prélevé dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sur l'exportation d'aucune marchandise au Monténégro, ni en Monténégro, sur l'exportation d'aucune marchandise au royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que ceux qui pourront être perçus sur l'exportation des mêmes marchandises dans un tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

Aucune des parties contractantes n'établira à l'égard de l'autre une prohibition contre l'importation, l'exportation, ou le transit, qui dans les mêmes circonstances ne sera pas applicable à tout tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

De même pour tout ce qui concerne les droits locaux, les formalités de douane, le courtage, les dessins de fabrique, ou les échantillons introduits par les commis-voyageurs, ainsi que toutes les autres affaires commerciales, les sujets britanniques au Monténégro, et les sujets monténégrins dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE III.

Toutes les marchandises d'origine ou de manufacture britannique seront importées au Monténégro libres de tout droit ou taxe, à l'exception seulement des droits qui seront perçus pour le factage, quand ce service est fait par les employés de la douane, ou pour le pesage public, ou pour le maintien et l'amélioration des quais ou des bâtiments de la douane.

Et toute réduction de ces taxes additionnelles qui pourra être accordée aux produits ou manufactures de toute tierce puissance, sera étendue immédiatement, et sans conditions, aux mêmes articles d'origine ou de manufacture britannique.

Le gouvernement monténégrin se réserve, cependant, la faculté de prélever un droit d'entrée sur les produits du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, lorsqu'il jugera le moment opportun. Toutefois, le gouvernement monténégrin s'oblige à donner avis préalable au gouvernement britannique de cette décision six mois avant son entrée en vigueur, et s'engage en outre que le montant d'un tel droit n'excédera pas 8 pour cent *ad valorem*.

De même le gouvernement monténégrin s'engage de ne percevoir de pareils droits que quand ils sont aussi applicables aux manufactures et produits similaires de tout autre pays étranger.

Les articles suivants sont exceptés du droit de libre entrée dans le Monténégro, savoir :—

Armes de toute espèce.

Poudre à canon, et autres matériaux explosibles.

Munitions de guerre.
Le sel.
Le salpêtre.
Le soufre.
Les spiritueux.
Le tabac.
Les vins.

Les produits sus-mentionnés seront assujettis au Monténégro aux mêmes conditions que les produits similaires de toute autre tierce puissance la plus favorisée sous ce rapport.

ARTICLE IV.

Les droits *ad valorem* qui pourraient être prélevés au Monténégro sur la marchandise d'origine ou de manufacture du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront calculés sur la valeur de l'objet importé, au lieu de production, en y ajoutant les frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation au Monténégro, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée.

Pour la perception de ces droits, l'importateur remettra à la douane une déclaration écrite indiquant la valeur et la nature des marchandises importées. Si la douane était d'avis que la valeur déclarée est insuffisante elle pourrait garder les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré, c'est-à-dire la valeur de l'objet importé, au lieu de production ou de fabrication, augmenté des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires à l'importation au Monténégro, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée, et de 5 pour cent additionnels.

Ce paiement, ainsi que le remboursement de tout droit acquitté par les dites marchandises, auront lieu dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Les marchandises non accompagnées de la dite déclaration ne seront pas admises au paiement des droits *ad valorem*, stipulés par le présent traité, mais seront assujétis aux droits spécifiques ou autres décrétés par le gouvernement monténégrin.

ARTICLE V.

Le gouvernement monténégrin se réserve le droit de limiter, d'accord avec la légation de Sa Majesté britannique, à certaines localités, les douanes par lesquelles les marchandises assujéties aux droits *ad valorem* pourraient être introduites au Monténégro.

Le gouvernement monténégrin se réserve de même le droit d'exiger de l'importateur, qu'il produise à l'introduction au Monténégro des marchandises, outre la déclaration de valeur, un des documents suivants, laissé à son choix :—

1. Une déclaration de valeur dressée par-devant le magistrat du lieu de production de la marchandise.

2. Un certificat de valeur délivré par la Chambre de Commerce du lieu de production.

3. Une déclaration de valeur dressée par-devant le consul monténégrin du lieu le plus proche. La taxe à percevoir par le dit consul pour la délivrance de cette pièce ne pourra excéder 5s. (2 fl. 50 kr).

ARTICLE V.

Le gouvernement monténégrin ouvre aux produits et manufactures du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et aux produits et manufactures des colonies et des possessions étrangères de Sa Majesté britannique, tous ses ports et ses havres, et tous les débarcadères et quais de ses rivières et autres eaux, où le débarquement de la marchandise est permis, et toutes ses douanes, libres de tout droit ou impôt de douane, mais sans porter atteinte aux stipulations des articles III, VIII et XII de ce traité.

ARTICLE VII.

Si l'une des parties contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire, un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol et de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent, pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre puissance, pourvu que le dit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Dans le cas de déduction ou suppression des droits d'accise—c'est-à-dire, droits intérieurs—une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur prélevé sur les produits d'origine britannique ou monténégrin, selon le cas.

ARTICLE VIII.

Toute faveur et immunité qui a été ou qui pourra être accordée par l'une des parties contractantes aux sujets ou au commerce d'une tierce puissance, sera accordée simultanément, et sans conditions, à l'autre, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales qui ont été, ou qui pourront être, accordées plus tard par le Monténégro aux États voisins, par rapport au trafic local entre leurs districts frontières limitrophes.

ARTICLE IX.

Les sujets britanniques en Monténégro, et les sujets monténégrins dans le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, jouiront des mêmes droits que les nationaux, ou de ceux qui sont présentement accordés, ou qui pourront être accords à l'avenir aux sujets de toute tierce puissance la plus favorisée sous ce rapport, pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de commerce, ou autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Il est entendu que toute personne qui veut obtenir la dite protection doit se conformer aux formalités demandées par les lois des pays respectifs.

ARTICLE X.

Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls' vice-consuls, pro-consuls, et agents consulaires pour résider dans les villes et ports des puissances contractantes où les agents consulaires de ces diverses dénominations de la nation la plus favorisée ont obtenu ou pourront obtenir l'autorisation de résider.

Les agents consulaires n'entreront cependant pas en fonctions avant d'avoir été reconnus et admis dans la forme habituelle par le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Ils auront le droit d'exercer les mêmes fonctions, et ils jouiront des mêmes privilèges, exemptions et immunités, qui sont ou qui seront à l'avenir, accordés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XI.

Il est convenu que, en ce qui regarde les frais de transport et toute autre facilité, les marchandises britanniques transportées sur les chemins de fer monténégrins ou sur les chaussées construites par l'État au Monténégro, et les marchandises monténégrines transportées sur les chemins de fer britanniques, seront traitées exactement de la même manière que les marchandises de toute autre nation la plus favorisée sous ce rapport.

ARTICLE XII.

Les navires britanniques et leurs cargaisons au Monténégro, et les navires monténégrins et leurs cargaisons dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à leur arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

La stipulation précédente se réfère au traitement local, aux droits et aux frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays,

au pilotage, et en général à tout ce qui se rapporte à la navigation, sans porter atteinte aux règlements de la police maritime et sanitaire et du code maritime en vigueur au Monténégro.

Toute faveur ou exemption sous ces rapports, ou tout autre privilège en fait de navigation, que l'une des parties contractantes accordera à une tierce puissance, sera immédiatement, et sans conditions, étendu à l'autre partie.

Tout navire qui, en conformité des lois britanniques, doit être considéré comme navire britannique, et tout navire monténégrin qui, en conformité des lois en vigueur au Monténégro, doit être considéré comme navire monténégrin, seront, pour l'application du présent traité, considérés réciproquement comme navires britanniques ou monténégrins.

ARTICLE XIII.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, pro-consuls et agents consulaires de chacune des parties contractantes résidant dans les Etats ou possessions de l'autre recevront de la part des autorités locales toute l'assistance qui pourra leur être accordée d'après la loi, pour la remise des déserteurs, non esclaves, des navires marchands de leurs pays respectifs.

ARTICLE XIV.

Les stipulations du présent traité seront applicables à toutes les colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté britannique, en tant qu'il est permis par les lois, à l'exception de celles ci-dessous nommées, savoir :

Le Canada,
Terre-Neuve,
Le Cap,
Natal,
La Nouvelle-Galles méridionale,
Victoria,
Queensland,
La Tasmanie,
L'Autriche Méridionale,
L'Australie Occidentale,
La Nouvelle-Zélande,

Il est néanmoins convenu que les stipulations du présent traité seront applicables à celles des colonies ou possessions étrangères ci-dessus nommées, au nom desquelles une notification à cet effet sera adressée par le représentant de Sa Majesté britannique près la cour du Monténégro au ministre des affaires étrangères du Monténégro, avant l'expiration d'une année à partir de la date de l'échange des ratifications du present traité.

ARTICLE XV.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Cettinjé le plus tôt que faire se pourra après sa signature. Il sera mis en exécution immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant dix ans à partir de cette date. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aura fait notifier douze mois avant l'expiration de la dite période de dix ans son intention de faire cesser les effets du présent traité, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes en fera la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Fait à Cettinjé, le vingt et unième jour du mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L.S.) W. KIRBY GREEN.
(L.S.) V. S. RADONICH.

Protocole du 21 *janvier* 1882.

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de Son Altesse le Prince de Monténégro, s'étant réunis en conférence, ont pris en considération ce qui suit :

Ils ont pris note du fait que, quoique par l'article III du traité signé aujourd'hui entre Sa Majesté britannique et le Prince de Monténégro, toutes les marchandises d'origine ou de manufacture britannique seront importées au Monténégro libres de tout droit ou taxe, à l'exception seulement de droits qui seront perçus pour le factage quand ce service est fait par les employés de la douane, ou pour le pesage public, ou pour le maintien et l'amélioration des quais ou des bâtiments de la douane, quoique les produits et manufactures britanniques sont actuellement assujétis à une taxe de quatre pour cent, par la perception du droit intérieur, déjà existant sur toute vente de produit étranger. Conséquemment ils ont décidé d'affirmer que, aussitôt que le gouvernement monténégrin mettra en vigueur le droit réservé, contenu dans l'alinéa 3 de l'article III du traité, savoir, de prélever un droit d'entrée qui n'excède pas huit pour cent *ad valorem* sur les produits et manufactures britanniques, la susdite taxe intérieure de 4 pour cent sur les ventes réalisées dans la principauté cessera immédiatement d'être perceptible.

De plus, les soussignés plénipotentiaires déclarent que la dite taxe intérieure qui existe déjà sur la vente des produits et manufactures étrangères, ne pourra jamais excéder quatre pour cent, et que toute réduction qui pourra être accordée aux produits ou manufactures de toute tierce puissance sera étendue immédiatement et sans conditions aux articles d'origine ou de manufacture britannique.

Les autres stipulations de l'article III restent en vigueur telles qu'elles étaient réglées dans le traité.

Ce protocole sera considéré et mis en opération comme partie intégrale du susdit traité et sera ratifié en même temps que le traité.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent protocole, qu'ils ont revêtu du sceau de leurs chancelleries.

Fait à Cettinjé, le vingt et unième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L.S.) W. KIRBY GREEN,
(L.S.) V. S. RADONICH.

Le comte de Derby au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 8 février 1883.

MILORD,—J'ai l'honneur de rappeler à Votre Seigneurie qu'aucune réponse n'a encore été reçue de vous à la dépêche circulaire de mon prédécesseur, en date du 14 juin 1882, transmettant copie d'un traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté et le prince de Monténégro, et demandant si votre gouvernement désirait être compris dans son opération.

Je suppose que j'ai raison de conclure que votre gouvernement n'a pas le désir d'être compris dans cet arrangement.

J'ai, etc.,

DERBY.

Le gouverneur général, le Très-honorable marquis de Lorne, C.C., G.C.M.G.

Le marquis de Lorne au comte de Derby.

OTTAWA, 3 mars 1883.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie du 8 de mars dernier, marquée "générale," demandant une réponse à la dépêche circulaire de votre prédécesseur du 14 juin dernier, au sujet d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté et le prince de Monténégro, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-

joint copie du rapport approuvé d'un comité du Conseil privé, par laquelle votre Seigneurie verra que ce n'est pas le désir de la Puissance du Canada d'être comprise dans le traité avec le Monténégro.

J'ai, etc.,

LORNE.

Le Très-honorable le comte de DERBY.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 1er mars 1883.

Vu le rapport, en date du 28 février 1883, du ministre des finances, exposant qu'il a examiné une dépêche du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté, pour les colonies, datée du 8 février 1883, demandant une réponse à la dépêche circulaire de 14 juin 1882, de son prédécesseur, transmettant pour être publiée, copie d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté et le prince de Monténégro, signé le 21 janvier 1882;

Le ministre recommande que le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, soit informé que la Puissance du Canada ne désire pas être comprise dans le traité avec le Monténégro.

Le comité donne adhésion à la recommandation ci-dessus du ministre des finances, et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE.

VIII.—JAMAIQUE.

Le comte de Kimberley au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 29 juillet 1882.

MILORD,—J'ai reçu du gouverneur de la Jamaïque, une dépêche représentant qu'il a appris de sources non officielles, mais dignes de foi, que le gouvernement canadien désire faire des arrangements de commerce avec cette colonie, et les Indes Occidentales anglaises en général, au moyen de concessions réciproques en réduisant les droits d'imposition.

Le gouvernement de la Jamaïque, de plus, comprend que les droits que le gouvernement canadien consent à réduire sont ceux sur le rhum, le sucre et les fruits, en retour desquels la Jamaïque ferait des réductions équivalentes surtout sur la fleur, le poisson et le bois de service.

J'ai à peine besoin de dire que sir A. Musgrave est entièrement correct en énonçant l'opinion que le gouvernement de Sa Majesté ne pourrait pas sanctionner aucun arrangement impliquant l'institution de droits différentiels en faveur du Canada.

Avant d'exprimer aucune opinion sur les arrangements suggérés, je désirerais connaître les vues de vos ministres à ce sujet, et la nature des propositions que le gouvernement canadien peut vouloir faire.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Le gouverneur général le Très-honorable
Marquis de LORNE, C.C., G.C.M.G.

Sir W. J. Ritchie au comte de Kimberley.

OTTAWA, 28 octobre 1882.

MILORD,—En réponse à la dépêche de Votre Seigneurie, du 29 juillet dernier, relative aux arrangements de commerce spéciaux avec la Jamaïque et les Indes Occidentales anglaises en général, au moyen de concessions réciproques en réduisant les droits d'importation, j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus pour l'information de

Votre Seigneurie, copie du rapport approuvé d'un comité du Conseil privé renfermant un rapport du ministre des finances sur le sujet.

J'ai, etc.,

W. J. RITCHIE.

Le comte de KIMBERLEY, etc., etc.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 26 octobre 1882.

Le comité a pris en délibération une dépêche du ministère des colonies, en date du 29 juillet 1882 (confidentielle), au sujet d'arrangements de commerce spéciaux avec la Jamaïque et les Indes Occidentales anglaises en général, au moyen de concessions réciproques en réduisant les droits d'importation.

Le ministre des finances, à qui la dépêche confidentielle a été soumise pour être examinée, fait rapport que certaines communications non-officielles ont été reçues de personnes en Jamaïque exprimant le désir que des arrangements de commerce spéciaux fussent pris afin d'augmenter le commerce entre les deux colonies, mais que rien ayant le caractère de négociations n'a eu lieu, et que le ministre n'est pas non plus prêt à soumettre aucune base de discussion pour le présent.

Que la dépêche mentionne que le gouverneur de la Jamaïque comprend que le gouvernement canadien consent à réduire les droits sur le rum, le sucre et les fruits, en retour desquels la Jamaïque ferait des réductions équivalentes surtout sur la fleur, le poisson et les bois de service. Touchant ceci le ministre désire remarquer que les droits sur le rhum sont si intimement liés au système de l'accise dans la Puissance, que toute intervention dans ces droits seront accompagnées de beaucoup de difficultés. Quant aux sucres et aux fruits ils pourraient certainement devenir le sujet de négociations futures si cela était désiré. Mais on croit douteux que l'état des finances de la Jamaïque puisse permettre aucune réduction matérielle des droits sur la fleur, le poisson et les bois de service, ce qui rendrait absolument nécessaire d'offrir au Canada une compensation sous forme d'augmentation de droits sur ces articles lorsqu'ils seront importés dans la Jamaïque, des Etats-Unis ou d'autres pays.

Cette éventualité semble être présente à l'esprit de sir A. Musgrave, et son opinion que le gouvernement de Sa Majesté ne pourrait pas sanctionner aucun arrangement impliquant l'institution de droits différentiels en faveur du Canada est représentée par la comte de Kimberley comme étant entièrement correcte.

Le ministre fait observer que quoiqu'il ne soit pas prêt maintenant à présenter un plan de convention commerciale avec la Jamaïque ou les Indes Occidentales en général, le gouvernement canadien sent qu'il lui est nécessaire de s'inscrire en faux contre le principe ainsi posé qu'entre parties du dit empire nul droit différentiel en faveur de l'industrie britannique contre celle de l'étranger ne peut être sanctionné par le gouvernement de Sa Majesté.

Le ministre fait observer de plus que ce principe a été le sujet d'une dicussion très prolongée avec le gouvernement de Sa Majesté en 1860-61, sur la proposition faite par le Canada avant la Confédération, d'établir le libre-échange des produits avec les provinces maritimes et le Nouveau-Brunswick, en maintenant les droits sur les mêmes articles contre le reste du monde. L'examen de cette correspondance démontrera que le point a été finalement concédé par le gouvernement de Sa Majesté et que celui-ci finit par acquiescer à la politique désirée par le Canada.

Que conformément à ce précédent le gouvernement canadien réclame que toutes les colonies en possession d'un gouvernement représentatif et responsable sont compétentes pour conclure des arrangements mutuels afin d'établir un commerce ou partiellement ou absolument libre, avec la mère-patrie, ou l'une avec l'autre, ou enfin avec les deux, avec un tarif différentiel contre les autres pays.

Le même principe devrait s'appliquer aux colonies de la couronne, mais comme elles ne peuvent agir que par l'entremise du gouvernement de Sa Majesté, il est évident que leurs désirs ne peuvent avoir d'effet qu'avec la sanction de l'Exécutif impérial. Des négociations avec de telles colonies ne peuvent produire aucun résultat avantageux avant que ce principe soit concédé—que le commerce devrait être laissé

aussi libre qu'il est possible entre les différentes parties de l'empire, en n'ayant égard qu'à leurs propres intérêts, et n'être entravé par aucune obligation de traiter les autres pays avec une égale faveur.

Le comité acquiesce au rapport ci-dessus du ministre des finances, et recommande que copie de cette minute, lorsqu'elle aura été approuvée, soit transmise au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

J'ai, etc.,

JOHN J. McGEE.

Le comté de Kimberley au député-gouverneur du Canada.

DOWNING STREET, 7 décembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 28 octobre, transmettant copie du rapport approuvé d'un comité du Conseil privé, renfermant un rapport du ministre des finances relativement à la question de l'à-propos de conclure des arrangements de commerce spéciaux avec la Jamaïque et les Indes Occidentales anglaises.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Le député du gouverveur du Canada.

RÉPONSE

(90)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 avril 1883 ;— pour copie de toute correspondance entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du lac Saint-Jean, relativement au subside octroyé à la dite compagnie, et un état de toutes les sommes payées à la dite compagnie sur le dit subside jusqu'à ce jour.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
24 avril 1883.

RÉPONSE

(91)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 avril 1883 :— pour un état donnant les noms et les montants respectifs des droits de douane remboursés, au port de Toronto, pendant le dernier exercice, et les articles sur lesquels les droits ont été perçus et remboursés.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
25 avril 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(92)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1883;—pour un état des importations et exportations du 1er juillet 1882, au 1er janvier 1883, donnant les quantités et les descriptions des articles, suivant la formule employée pour les relevés mensuels publiés dans la *Gazette*, et indiquant les pays avec lesquels s'est fait ce commerce d'importation et d'exportation.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN.
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
25 avril 1883.

(Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.)

RÉPONSE

(93)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 avril 1883, demandant copie de la correspondance échangée récemment entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique, et des arrêtés du Conseil rendus au sujet de l'immigration dans cette province.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat, 30 avril 1883.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, 10 mars 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un rapport de mon Conseil exécutif approuvé par moi le 9me jour de mars 1883, au sujet de la nécessité qu'il y a d'essayer d'attirer une bonne classe de travailleurs blancs dans cette province, et demandant de plus, la co-opération et l'aide du gouvernement fédéral pour établir un système d'immigration sur une large base. Le rapport entre dans quelques détails, exposant les causes qui, jusqu'à présent, ont nui à l'immigration d'une bonne classe de travailleurs dans cette province, et entraîné l'introduction d'un nombre considérable de Chinois pour les travaux indispensables ; le rapport fait voir le mauvais effet qui résulte pour la province de la présence d'un si grand nombre de Chinois, et représente que les véritables intérêts de la province, que même que ceux de la Confédération, exigent également d'essayer de faire exécuter les immenses travaux publics aujourd'hui en marche, au moyen de travailleurs blancs libres, afin que les énormes sommes qu'ils coûtent, restent dant le pays et servent à le développer davantage.

Ce sujet est d'une si grande importance pour la Colombie-Britannique, que j'exprime sincèrement l'espoir qu'il sera immédiatement mis à l'étude par le gouvernement fédéral, et que l'aide que nous demandons nous sera accordée, et que nous verrons inaugurer bientôt un système d'immigration qui répondra à des besoins aussi pressants.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

CLEMENT F. CORNWALL, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 9ième jour de mars 1883.

Le comité du conseil ayant étudié la question d'attirer une bonne classe de travailleurs blancs dans la province, et d'obtenir de l'aide du gouvernement fédéral pour établir un système d'immigration sur une large base, fait rapport :—

1. Que la Colombie-Britannique a, durant toutes les années écoulées depuis la Confédération, contribué au revenu fédéral beaucoup plus fortement, en proportion de sa population, que les autres provinces, et cependant elle n'a jusqu'à présent jamais participé dans aucun des crédits votés de temps à autre par le parlement fédéral pour encourager l'immigration.

2. Que vu son éloignement des centres d'émigration, le petit nombre de sa population, et l'insuffisance des revenus disponibles pour mettre en vigueur ce système

d'immigration, cette province a plus besoin d'aide et y a plus de droit auprès du gouvernement fédéral qu'aucune autre province ;

3. Que l'exécution d'immenses travaux publics a créé une demande de travailleurs à laquelle la contrée ne pouvait répondre, et la conséquence en a été l'affluence de hordes de Chinois ;

4. Que la présence de ces travailleurs à demi-esclaves est des plus préjudiciable aux meilleurs intérêts du pays, et son incapacité constitutionnelle seule empêche la législature d'appliquer des remèdes énergiques ;

5. Qu'il est également de l'intérêt véritable de la province et du Canada, que les immenses travaux publics soient faits au moyen de travailleurs blancs, afin que les sommes considérables qu'ils coûtent, puissent, autant que possible rester dans le pays, et être utilisées dans le but d'encourager le développement de ses diverses ressources et industries naturelles, et d'établir une population prospère et heureuse dans ses limites ;

6. Qu'afin d'atteindre ces objets, et remédier à l'envahissement des Chinois, il est de la plus grande importance d'établir avec toute la diligence possible un système d'immigration à large base et bien mûri ;

7. Qu'en autant qu'il serait tout à fait hors des moyens de cette province de mettre en vigueur un pareil système, il est nécessaire de demander au gouvernement fédéral l'aide efficace que la Colombie-Britannique, pour les raisons qui précèdent, a droit d'attendre ;

8. Qu'il est donc recommandé de demander au gouvernement fédéral d'accorder une somme de cinquante mille piastres ($50,000), cette province donnant une somme égale, pour organiser et mettre à exécution un système d'immigration vigoureux et à large base ;

Le comité conseille d'approuver ce rapport, et d'en envoyer copie à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

Pour copie conforme,

JOHN ROBSON,

Secrétaire provincial et greffier du Conseil exécutif.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général, le 9 avril 1883.

Le comité du Conseil privé s'est occupé d'une dépêche datée du 10 mars 1883 du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, transmettant un rapport de son Conseil exécutif, daté du 9 mars 1883, exposant la nécessité qu'il y a d'essayer d'attirer une bonne classe de travailleurs blancs dans cette province, et demandant de plus la co-opération et l'aide du gouvernement fédéral pour établir sur une large base un système d'immigration.

Le ministre de l'agriculture, auquel la dépêche et son contenu ont été renvoyés, fait le rapport suivant :

1. Le rapport du Conseil exécutif expose que la province de la Colombie-Britannique a, durant toutes les années écoulées depuis la confédération, contribué au revenu fédéral beaucoup plus fortement, en proportion de sa population, que les autres provinces, et cependant elle n'a jusqu'à présent jamais participé dans aucun des crédits votés de temps à autres par le parlement fédéral pour encourager l'immigration.

Le ministre croit qu'il est bon de signaler une inexactitude apparente dans cet énoncé. Le parlement fédéral a voté, durant les sessions de 1872 et 1873, un crédit de $70,000 pour aider aux provinces à encourager l'immigration, tel que demandé par les délégués des provinces à une conférence sur l'immigration tenue dans l'automne de 1871, au département de l'agriculture. Sur ce crédit, une somme de $5,000 pour chacune des années mentionnées plus haut, a été allouée et payée à la province de la Colombie-Britannique. Cette allocation a été à cette époque considérée raisonnablement libérale envers la Colombie-Britannique, eu égard à la population respective des dites provinces et à leurs droits respectifs à un crédit de cette nature en faveur de l'immigration.

Le but qu'on voulait atteindre en demandant au parlement de voter un pareil crédit, était d'encourager et d'aider les diverses provinces à mettre en vigueur une politique pratique et efficace d'immigration, et de fait, l'Ontario, Québec et le Nouveau-Brunswick ont voté des crédits considérables sur leurs propres revenus afin d'encourager l'immigration.

Le ministre, sans chercher à connaître les efforts que la Colombie-Britannique a faits sous ce rapport dans le passé, reconnaît que ceux qu'elle se propose de faire maintenant, demandent un examen particulier de sa condition actuelle.

Ce crédit fédéral n'a pas été recommandé au parlement par l'administration en 1871, ni subséquemment, malgré les présentes représentations de quelques-unes des province à cette époque.

Le ministre croit de plus convenable de signaler que dans tous les renseignements généraux publiés par le département de l'agriculture, ou répandus par les agents ou ceux qui ont fait des conférences, on a fait la part de la Colombie-Britannique aussi belle que celle de n'importe quelle autre province du Canada.

2. Le rapport du Conseil exécutif expose aussi que vu son éloignement des centres d'émigration, le petit nombre de sa population, et l'insuffisance des revenus disponibles pour mettre en vigueur un système d'immigration, cette province a plus besoin d'aide et y a plus de droit auprès du gouvernement fédéral qu'aucune autre province.

Que l'exécution d'immenses travaux publics a créé une demande de travailleurs à laquelle la contrée ne pouvait répondre, et la conséquence en a été l'affluence de hordes de Chinois.

Le ministre, tout en admettant les titres particuliers de cette province aux égards du gouvernement, désire faire remarquer que les mesures qu'a prises le gouvernement fédéral, et qui ont reçu l'appui du parlement du Canada,—mesures qui entraînent de très fortes dépenses,—ont non-seulement été de nature à attirer une forte immigration de colons blancs, mais de fait absolument nécessaires comme préliminaire d'aucun mouvement considérable de cette nature, pour la raison que la Colombie-Britannique a exigé un moyen de communication directe par chemin de fer, afin de faciliter et de rendre moins chères les relations entre les "centres d'émigration" dont il a été parlé et les vastes ressources reconnues de cette province, qui attendent leur développement industriel et commercial.

3. Le rapport du Conseil exécutif expose de plus que l'affluence de "travailleurs à demi-esclaves" dans la province pour suppléer à la demande créée par la construction des travaux publics a été des plus préjudiciables aux meilleurs intérêts du pays. Sur ce point le ministre observe que le moyen le plus efficace possible de remédier à ce mal, si mal il y a réellement, se trouvera dans l'achèvement des travaux publics en question, qui ouvriront des communications faciles avec les "centres d'émigration."

4. Le rapport du Conseil exécutif expose que les immenses travaux publics soient faits au moyen de travailleurs blancs, afin que les sommes considérables qu'ils coûtent puissent, autant que possible, rester dans le pays, et être utilisées dans le but d'encourager le développement de ses diverses ressources et industries naturelles, et d'établir une population prospère et heureuse dans ses limites.

Sur ce point, le ministre trouve, eu égard au fait que les contrats d'entreprise de ces travaux ont déjà été concédés, que le gouvernement serait appelé à assumer une très sérieuse responsabilité s'il essayait de fournir aux entrepreneurs une classe particulière de travailleurs, vu que les estimations des entrepreneurs ont été basées sur les conditions relatives à la main-d'œuvre qui existaient alors.

5. Le rapport du Conseil exécutif expose aussi qu'un système bien mûri d'immigration devrait être inauguré avec toute la diligence possible pour remédier au mal dont il est parlé, et offre, dans le cas où le gouvernement fédéral contribuerait d'une somme de $50,000, une contribution égale de la part de la province de la Colombie-Britannique.

Au lieu d'accepter précisément cette proposition, le ministre est d'opinion, eu égard à l'achèvement prochain des travaux de chemin de fer en voie de construction, qu'il est de l'intérêt du Canada tout entier d'adopter une politique particulière et

énergique pour l'encouragement de l'immigration dans la province de la Colombie-Britannique, et que les avantages et les ressources de cette province comme champ d'immigration et de placement de capital devraient être entièrement et spécialement décrits dans une brochure soigneusement préparée, qui serait traduite dans les différentes langues des pays considérés comme les principaux centres d'immigration, et largement répandue dans le Royaume-Uni et sur le continent européen. Le ministre a de fait pris les mesures nécessaires pour faire préparer une brochure de ce genre par son département et conseille de donner pendant un an, afin de former un noyau de colons, une prime de $10 à tout immigrant adulte de seize ans ou plus, homme ou femme, du Royaume-Uni ou du continent d'Europe, lors de son établissement dans la Colombie-Britannique. En vue des circonstances particulières et exceptionnellement difficiles dans lesquelles se trouve cette province sous le rapport de l'immigration, un système de choix et de contrôle devrait être mis en vigueur par l'entremise de l'agence européenne du département de l'agriculture, afin d'assurer la due distribution de cette prime.

6. Le ministre recommande que l'arrangement fait lors de la conférence sur l'immigration de 1871 pour établir un bureau d'immigration à Victoria, C. B., soit mis en vigueur, et qu'un crédit soit demandé pour cela au parlement dans le cours de la présente session. Les fonctions de ce bureau seraient de prendre soin des immigrants qui arrivent dans la Colombie-Britannique, et à ce sujet, le ministre suggère que si le gouvernement de cette province voulait alors aider au placement des immigrants, à leur arrivée, soin qui incombe essentiellement à la province aussi bien selon les termes de l'acte d'Union, que suivant les arrangements faits aux conférences entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces, il offrait des facilités importantes qui tendraient beaucoup à augmenter le courant de l'immigration. L'agent qui serait nommé par le gouvernement fédéral pourrait, pour cela de même que dans les autres provinces, agir comme agent du gouvernement provincial pour donner aux immigrants les facilités offertes par les gouvernements provinciaux.

Le comité partage l'opinion exprimée dans le rapport précédent du ministre de l'agriculture et recommande qu'une dépêche basée sur celui-ci, lorsqu'il sera approuvé, soit transmise à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique en réponse à sa dépêche ci-dessus citée, et exposant quelle est l'intentiondu gouvernement relativement à l'immigration dans cette province.

JOHN J. McGEE, greffier, Conseil privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, 16 avril 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général a étudié en Conseil votre dépêche du 10 mars 1883, transmettant un rapport de votre Conseil exécutif en date du 9 mars, exposant la nécessité qu'il y a d'essayer d'attirer une bonne classe de travailleurs blancs dans la Colombie-Britannique, en demandant de plus la coopération et l'aide du gouvernement fédéral pour établir un système d'immigration reposant sur une large base.

J'ai maintenant l'honneur de vous dire que Son Excellence a été conseillée comme suit :—

1. Le rapport du Conseil exécutif expose que la province de la Colombie-Britannique a, durant les années écoulées depuis la confédération, contribué au revenu fédéral beaucoup plus fortement, en proportion de sa population, que les autres provinces, et cependant elle n'a jusqu'à présent jamais participé dans aucuns des crédits votés de temps à autre par le parlement fédéral pour encourager l'immigration.

Le ministre croit qu'il est bon de signaler une inexactitude apparente dans cet énoncé. Le parlement a voté durant la session de 1872 et 1873, un crédit de $70,000 pour aider aux provinces à encourager l'immigration, tel que demandé par des délégués des provinces à une conférence sur l'immigration tenue dans l'automne de 1871 au département de l'agriculture. Sur ce crédit, une somme de $5,000 pour chacune des années mentionnées plus haut, a été allouée et payée à la province de la Colombie-

Britannique. Cette allocation a été, à cette époque, considérée raisonnablement libérale envers la Colombie-Britannique, eu égard à la population respective des dites provinces et à leurs droits respectifs à un crédit de cette nature en faveur de l'immigration.

Le but qu'on voulait atteindre, en demandant au parlement un pareil crédit, était d'encourager et d'aider les diverses provinces à mettre en vigueur une politique pratique et efficace d'immigration, et de fait, l'Ontario, Québec et le Nouveau-Brunswick ont voté des crédits considérables sur leurs propres revenus afin d'encourager l'immigration.

Le ministre, sans chercher à connaître les efforts que la Colombie-Britannique a faits sous ce rapport dans le passé, reconnaît que ceux qu'elle se propose de faire maintenant, demandent un examen particulier de sa condition.

Ce crédit fédéral n'a pas été recommandé au parlement par l'administration en 1874, ni subséquemment, malgré les pressantes représentations de quelques-unes des provinces à cette époque.

Le ministre croit de plus convenable de signaler que dans tous les renseignements généraux publiés par le département de l'agriculture, ou répandus par les agents ou ceux qui ont fait des conférences, on a fait la part de la Colombie-Britannique aussi belle que celle de n'importe quelle autre province du Canada.

Que vu son éloignement des centres d'émigration, le petit nombre de sa population, et l'insuffisance des revenus disponibles pour mettre en vigueur un système d'immigration, cette province a plus besoin d'aide et y a plus de droit auprès du gouvernement fédéral qu'aucune autre province.

3. Que l'exécution d'immenses travaux publics a créé une demande de travailleurs à laquelle la contrée ne pouvait répondre, et la conséquence en a été l'affluence de hordes de Chinois.

Le ministre, tout en admettant les titres particuliers de cette province aux égards du gouvernement, désire faire remarquer que les mesures qu'a prises le gouvernement fédéral, et qui ont reçu l'appui du parlement du Canada—mesures qui entraînement de très fortes dépenses—ont non-seulement été de nature à attirer une forte immigration de colons blancs, mais de fait absolument nécessaires comme préliminaire d'aucun mouvement considérable de cette nature, pour la raison que la Colombie-Britannique a exigé un moyen de communication directe par chemin de fer afin de faciliter et de rendre moins chères les relations entre les "centres d'émigration" dont il a été parlé et les vastes ressources de cette province qui attendent leur développement industriel et commercial.

3. Le rapport du Conseil exécutif expose de plus que l'affluence de "travailleurs demi-esclaves" dans la province pour suppléer à la demande créée par la construction de travaux publics a été des plus préjudiciables aux meilleurs intérêts du pays. Sur ce point le ministre observe que le moyen le plus efficace possible de remédier à ce mal, si mal il y a réellement, se trouvera dans l'achèvement des travaux publics en question, qui ouvriront des communications faciles avec les "centres d'émigration."

4. Le rapport du Conseil exécutif expose que les immenses travaux publics soient faits au moyen de travailleurs blancs, afin que les sommes considérables qu'ils coûtent, puissent, autant que possible rester dans le pays, et être utilisées dans le but d'encourager le développement de ses diverses ressources et industries naturelles, et d'établir une population prospère et heureuse dans ses limites.

Sur ce point le ministre trouve, eu égard au fait que les contrats d'entreprise de ces travaux ont déjà été concédés, que le gouvernement serait appelé à assumer une très sérieuse responsabilité s'il essayait de fournir aux entrepreneurs une classe particulière de travailleurs, vu que les estimations des entrepreneurs ont été basées sur les conditions de la main-d'œuvre qui existaient alors.

5. Le rapport du Conseil exécutif expose aussi qu'un système bien mûri d'immigration devrait être inauguré avec toute la diligence possible pour remédier au mal dont il est parlé, et offre, dans le cas où le gouvernement fédéral contribuerait d'une somme de $50,000, une contribution égale de la part de la province de la Colombie-Britannique.

Au lieu d'accepter précisément cette proposition, le ministre est d'opinion, eu égard à l'achèvement prochain des travaux de chemin de fer en voie de construction, qu'il est de l'intérêt du Canada tout entier d'adopter une politique particulière et énergique pour l'encouragement de l'immigration dans la province de la Colombie-Britannique, et que les avantages et les ressources de cette province comme champ d'immigration et de placement de capital devraient être entièrement décrits dans une brochure soigneusement préparée qui serait traduite dans les différentes langues des pays considérés comme les principaux centres d'immigration, et largement répandue dans le Royaume-Uni et sur le continent européen. Le ministre a de fait pris les mesures nécessaires pour faire préparer une brochure de ce genre par son département, et conseille de donner pendant un an, afin de former un noyau de colons, une prime de $10 à tout immigrant adulte de seize ans ou plus, homme ou femme, du Royaume-Uni ou du continent d'Europe, lors de son établissement dans la Colombie-Britannique En vue des circonstances particulières et exceptionnellement difficiles dans lesquelles se trouve cette province sous le rapport de l'immigration, un système de choix et de contrôle devrait être mis en vigueur par l'entremise de l'agence européenne du département de l'agriculture, afin d'assurer la distribution de cette prime.

6. Il est recommandé à Son Excellence que l'arrangement fait lors de la confédération sur l'immigration de 1871, pour établir un bureau d'immigration à Victoria, C.B., soit mis en vigueur, et qu'un crédit soit demandé pour cela au parlement dans le cours de la présente session.

Les fonctions de ce bureau seraient de prendre soin des immigrants qui arrivent dans la Colombie-Britannique, et à ce sujet le ministre suggère que si le gouvernement de cette province voulait alors aider au placement des immigrants, à leur arrivée, soin qui incombe essentiellement à la province, aussi bien selon les termes de l'acte d'Union que suivant les arrangements faits aux conférences entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces, il offrirait des facilités importantes qui tendraient beaucoup à augmenter le courant de l'immigration. L'agent, qui serait nommé par le gouvernement fédéral, pourrait pour cela, de même que dans les autres provinces, agir comme l'agent du gouvernement provincial pour donner aux immigrants les facilités offertes par les gouvernements provinciaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur,
Colombie-Britannique, Victoria.

RÉPONSE

(93*a*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1883 ;—demandant toute la correspondance échangée entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral, au sujet de l'immigration dans la Colombie-Britannique ; et aussi toute la correspondance au sujet de l'immigration chinoise.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
30 avril 1883.

De Victoria, C.-B , par télégraphe, 24 *avril* 1880.

La législature prie unanimement votre gouvernement de passer un acte durant cette session, semblable en principe au *Chinese immigrants Regulations Act,* 1877. M. DeCosmos a cet acte.

F. K. WILLIAMS, président.

J. C. AIKINS, secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, 17 mai 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'un rapport de mon Conseil exécutif en date du 12 courant, demandant que l'opinion de l'Assemblée législative de cette province, exprimée dans certaines résolutions citées dans le dit rapport, passées les 21 et 22 avril derniers, au sujet de la restriction de l'immigration des Chinois et de l'imposition de taxes sur ces immigrants, soit comprise dans son acception la plus large.

J'ai aussi l'honneur de vous transmettre ci-inclus neuf copies d'un acte de la législature de Queensland, intitulé : *An Act to regulate the immigration of Chinese and to make provision against their becoming a charge upon the colony.*"

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

A. W. RICHARDS, lieutenant-gouverneur.

Au secrétaire d'Etat.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 12me jour de mai 1880.

Le comité du Conseil expose que les résolutions suivantes passées par l'Assemblée législative le 21me et le 22me jour d'avril 1880, au sujet de la restriction de l'immigration des Chinois, et de l'imposition de taxes sur ces immigrants, savoir :

" Attendu que l'Assemblée législative de Queensland, Australie, a passé un acte intitulé " *The Chineese immigrants Regulations Act of* 1877," qui a reçu la sanction du parlement impérial, et dont les dispositions règleraient avantageusement l'immigration des Chinois dans cette province si le parlement du Canada leur donnait force de loi.

Qu'il soit donc résolu que le gouvernement fédéral du Canada soit respectueusement prié au nom de cette Assemblée législative, par un télégramme de son honorable président, de faire passer durant la présente session du parlement du Canada, une loi semblable en principe au " *Chineese immigrants Regulation Act,* 1877," de Queensland, Australia.

Attendu que la population chinoise se soustrait au paiement des taxes et licences, et attendu qu'un acte a été passé à Queensland, Australie, et sanctionné par le gouvernement impérial à l'effet ci-après mentionné. Qu'il soît donc résolu que le gouvernement fédéral du Canada soit prié par cette Chambre de faire passer une loi autorisant la province de la Colombie-Britannique à passer un acte à l'effet suivant :—

1. La somme payable par les Chinois pour un certificat de mineur libre sera de quinze piastres, et pour les permis d'affaires, la taxe sera le double des taux imposés sous l'autorité des licences, ordonnances et actes des provinces, pour chaque année pendant laquelle elle sera en vigueur.

Et aucun certificat de mineur libre ou de licence d'affaires ne sera accordé à aucun Chinois, excepté sur paiement des sommes respectives ci-dessous mentionnées.

2. Tout Chinois qui sera trouvé à miner ou à faire des opérations sur aucun champ aurifère, ne possédant pas de certificat de mineur libre ou de licence d'affaires qui lui aura été légalemeet accordé ;

Toute personne qui emploiera dans les mines d'aucune région aurifère, aucun Chinois qui n'aura pas en sa possession un certificat de mineur libre qui lui aura été légalement accordé ;

Paiera sur conviction, une somme n'excédant pas vingt-cinq, piastres, et à défaut de paiement immédiat, le montant de cette amende sera recouvré par la saisie et la vente des biens et effets du délinquant, et à défaut de telle saisie, ou si l'on ne trouve pas assez d'objets à saisir, le délinquant sera passible de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, pour toute période n'excédant pas trois mois.

3. Dans toute poursuite pour une contravention aux dispositions de cet acte, l'affirmation dans toute dénonciation que toute personne mentionnée dans l'accusation n'avait pas en sa possession à l'époque de la contravention alléguée un certificat de mineur libre ou une licence d'affaires légalement émis en sa faveur, sera une preuve suffisante que cette personne n'avait pas tel certificat de mineur libre ou licence d'affaires à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

4. Toute dénonciation de contravention à cet acte, pourra être entendue et jugée par deux juges de paix quelconques, et ces dits juges de paix pourront entendre et juger cette dénonciation d'une manière sommaire à tout endroit où le délinquant sera trouvé dans les limites de toute région aurifère.

5. Aucun Chinois n'aura droit de se faire naturaliser.

6. Cet acte sera appelé et cité comme le "*Chinese Tax Act*," et sera transmis au gouvernement fédéral accompagné d'une requête respectueuse demandant que le désir de l'Assemblée soit accompli de la manière la plus complète possible.

Attesté.

THOS. BASIL HUMPHREY, greffier du Conseil exécutif.

QUEENSLAND.

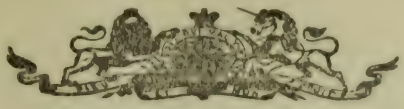

ANNO QUADRAGESIMO PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

N° 8.

Acte à l'effet de régulariser l'immigration des Chinois et établissant certaines dispositions pour empêcher qu'ils ne deviennent une charge pour la colonie.

[Sanctionné le 20 aout 1877.

Préambule.

ATTENDU qu'il est opportun de régulariser l'immigration des Chinois dans la colonie de Queensland, et d'obtenir des garanties du paiement de toutes dépenses qui pourraient être encourues au sujet de ces immigrants ou de toutes amendes ou peines pécuniaires qui pourraient leur être imposées : Qu'il soit donc décrété par Sa Très Excellente Majesté la reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Queensland en parlement assemblés et sous leur autorité, ce qui suit :

1. Pour toutes les fins du présent acte, les mots suivants entre guillemets auront, à moins que le contexte ne l'indique autrement, la signification qui leur est donnée respectivement :—

Interprétation.

"Chinois"—Tout natif de l'empire chinois ou de ses dépendances, non né de parents britanniques.

"Navire"—Tout navire ou autre vaisseau capable de tenir la mer, de quelque espèce ou forme que ce soit.

"Patron"—La personne autre qu'un pilote, ayant actuellement le commandement d'aucun navire.

Le patron à son arrivée devra donner une liste des Chinois à son bord.

2. Le patron de tout navire ayant des Chinois à son bord, devra immédiatement après son arrivée dans une des parties de la colonie venant d'en dehors de la colonie, et avant de faire aucune déclaration à la douane, délivrer au percepteur ou principal officier des douanes, une liste de ces Chinois, spécifiant le nom, le lieu de naissance, l'âge apparent, la résidence ordinaire, l'endroit et la date de l'embarquement, et le métier ou l'occupation de ces Chinois; et pour chaque contravention à cet article, le patron sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents louis.

Nombre de Chinois que les navires peuvent porter. Amende.

3. Si aucun navire arrive dans un port quelconque de Queensland, ayant à bord un plus grand nombre de passagers chinois que dans la proportion d'un par chaque dix tonneaux de jaugeage de ce navire, suivant son enregistrement, s'il est britannique, et s'il ne l'est pas, suivant la jaugeage défini par "l'acte de la marine marchande de 1854," le propriétaire, l'affréteur ou le patron de tel navire, sera passible, sur conviction, d'une amende n'excédant pas dix louis pour chaque passager ainsi transporté en plus.

£10 seront payés pour chaque Chinois arrivé par navire

4. Avant qu'aucun Chinois arrivant d'au delà de la colonie n'ait la permission de débarquer d'aucun navire, et avant de faire aucune déclaration à la douane, le patron du navire paiera à ce percepteur ou autre officier principal pour chaque tel Chinois, la somme de dix

louis, qui sera appliquée de la manière ci-après décrite, et aucune déclaration ne sera censée avoir été faite légalement ou avoir aucun effet légal, jusqu'à ce que tel paiement ait été fait.

Pénalité.

Et si un patron néglige de payer toute telle somme, ou débarque ou permet de débarquer aucun Chinois à aucun endroit dans la colonie, avant que telle somme ait été payée pour ou par lui, ou avant que telle liste ait été délivrée, tel patron sera passible pour toute telle contravention, à une pénalité n'excédant pas vingt louis pour chaque Chinois ainsi débarqué, ou à qui il aura permis de débarquer, en outre du chiffre de cette somme.

Navire confisqué.

Et dans chaque cas en outre de toute telle amende, le navire sera confisqué, et pourra être saisi, condamné et vendu de la même manière que les navires confisqués pour l'infraction de toute loi ayant rapport aux douanes.

Somme semblable à payer pour les Chinois arrivant autrement.

5. Tout Chinois arrivant dans la colonie après l'adoption de cet acte, autrement que par un navire, paiera s'il n'est payé pour lui, à quelque officier que le gouverneur en Conseil pourra nommer à aucun endroit sur ou près des frontières de la colonie, ou autrement situé convenablement pour cette fin, une pareille somme de dix louis.

Un certificat de la somme payée sera donné aux Chinois et sera une preuve du paiement.

6. Le percepteur ou autre officier recevant telle somme d'aucun ou pour aucun Chinois devra, sur demande, lui donner par écrit de sa main un certificat du paiement de cette somme, lequel certificat sera de la forme prescrite par le gouverneur en Conseil, et tel certificat, toutes les fois et partout où il sera produit par tel Chinois, sera une preuve concluante de sa part ou d'aucune autre personne qui pourra avoir payé cette somme pour lui, que cette somme a été dûment payée.

Mode d'appliquer les paiements.

7. Toutes les sommes ainsi payées par ou pour aucun Chinois seront payées au trésorier colonial, et par lui appliquées de la manière suivante, savoir :—

Si, en aucun temps dans les trois années de la date du débarquement ou de l'arrivée, de tout Chinois au sujet duquel telles sommes auront été payées, tel Chinois partait de la colonie pour retourner au delà des mers, et si avant son départ il prouvait à la satisfaction du trésorier colonial, que durant son séjour dans la colonie, il n'a été détenu dans aucune prison ou cachot sur condamnation pour une offense quelconque, et qu'il a payé toutes les amendes et peines pécuniaires qui lui auraient été infligées sous l'autorité des dispositions d'aucun acte en vigueur dans la colonie, et qu'il a payé toutes les dépenses occasionnées par sa détention ou traitement médical dans tout hôpital public, asile de bienfaisance, asile d'aliénés ou autre endroit, pour le soin, le traitement ou la guérison des malades, des pauvres ou des aliénés, et qu'aucune dépense ou charge n'a été imposée au revenu pour son soutien ; alors, sur production du certificat donné à tel Chinois à son arrivée, au percepteur au autre principal officier de douanes au port d'embarquement, la somme ainsi payée pour tel Chinois, lui sera remboursée à bord du navire sur lequel il devra partir ; mais s'il manque de faire cette preuve dans la période susdite, la somme sera payée au revenu consolidé.

Peine s'il ne paie pas ou ne fait pas payer le droit d'entrée dans la colonie.

8. Si quelque Chinois entre ou essaie d'entrer dans la colonie sans payer ou faire payer pour lui la somme de dix louis susdite, il sera passible, outre cette somme, d'une peine pécuniaire n'excédant pas dix louis, et pourra être arrêté et mené devant un juge de paix quelconque, qui prendra un cautionnement suffisant pour assurer sa comparution devant la prochaine cour de petites sessions, ou le renverra devant telle cour qu'il trouvera à propos, à moins que tel

Chinois ne produise et jusqu'à ce qu'il ait produit un certificat de paiement comme susdit.

9. A l'audition de tout procès sous l'autorité du présent acte, les juges pourront décider, d'après leur propre opinion et jugement, si la personne accusée et amenée devant eux est un Chinois, suivant l'interprétation du présent acte. Preuve qu'une personne est un Chinois.

10. Il sera loisible au trésorier colonial, ou à aucune autre personne autorisée par lui, sur la demande d'aucun Chinois, ou lorsqu'il sera convaincu que tel Chinois était, lors de la passation du présent acte, de bonne foi résidant de la colonie, et qu'il désire s'en absenter temporairement, de n'accorder à tel Chinois qu'un certificat qu'il est exempt des dispositions du présent acte pendant un espace de temps spécifié dans le certificat. Et pendant le temps ainsi spécifié, le possesseur de tel certificat sera exempt de tous paiements imposés par le présent acte. Un certificat d'exemption pourra être accordé dans certains cas.

11. La somme de dix louis susdite ne sera pas payable par ou pour tout Chinois qui formera partie de l'équipage d'un navire quelconque, à moins qu'il ne débarque de tel navire. L'acte ne s'appliquera pas aux équipages.

12. Toutes peines pécuniaires et amendes imposées par le présent acte seront poursuivies, réclamées et recouvrées au nom de quelque officier de douanes ou autres personnes y autorisées par le gouverneur en conseil. Peines pécuniaires, comment recouvrées.

13. Cet acte sera appelé et cité comme : " *The Chinese Immigrants Regulation Act*, 1877." Titre abrégé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 18 mai 1881.

Le comité du Conseil a examiné le rapport, daté du 16 mai 1881, de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, et de l'honorable ministre de l'agriculture et de la statistiques, exposant que la législature de la Colombie-Britannique s'étant adressée au gouvernement impérial au sujet de la construction immédiate du chemin de Nanaïmo à Esquimault, il est désirable que le Très-honorable sir John A. Macdonold se mette le plus tôt possible en communication avec le ministre des colonies, afin que les efforts du Canada pour faire droit aux intérêts de la Colombie-Britannique au sujet de la construction du chemin de fer Canadien de Pacifique soient parfaitement compris ; de plus, que les très importantes propositions recommandées par le haut commissaire, sir A. T. Galt, relativement à l'encouragement de l'immigration au Nord-Ouest pourraient être mieux traitées si le chef du gouvernement, d'accord avec le très haut commissaire, communiquait personnellement avec le gouvernement de Sa Majesté et les capitalistes qui se proposent de lancer cette entreprise, et par conséquent ils (les ministres) considèrent qu'il est de l'intérêt du public que sir John A. Macdonald soit autorisé par Son Excellence le gouverneur général à se rendre en Angleterre, sans retard, à cette fin.

Le comité partage l'opinion exprimée dans le mémoire qui précède et le soumet à l'approbation de Son Excellence.

Attesté.

J. O. COTÉ, greffier, C.P.

COMPAGNIE CO-OPÉRATIVE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,

VICTORIA, C.-B., 24 juin 1881.

CHER MONSIEUR,—La Colombie-Britannique a grandement besoin d'une classe de personnes beaucoup trop nombreuses en Angleterre, savoir, des garçons et des filles de huit ou dix à quinze ans, pour aider sur les fermes et dans les villes. Ce que je désire c'est de faire venir d'Angleterre un certain nombre de ces enfants tirés de la misère, de la corruption et de l'immoralité pour leur donner l'avantage d'une vie saine et frugale dans ce beau climat. Un grand nombre de ces enfants ont déjà été

amenés dans l'Ontario par Mlle Rye et autres, au grand bénéfice des enfants et de cette province. Nous avons un meilleur climat que l'Ontario. Les gages sont plus élevés, et par conséquent il n'y aurait aucune difficulté à obtenir des places pour un grand nombre d'enfants qui grandiront et feront du bien à cette province.

Le gouvernement fédéral, pour encourager l'immigration sur nos côtes, allouera-t-il une avance par tête pour cette importation ?

Une réponse obligera extrêmement,

ROWLAND HILL.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 15 juillet 1881.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'agriculture, de vous informer en réponse à votre lettre du 24 du mois dernier, au sujet de l'immigration dans la Colombie-Britannique, de garçons et de filles, de la même classe que ceux amenés dans ce pays par Mlle Rye, qu'il n'y aura aucune objection d'accorder toute sorte de facilités à ces immigrants, et ils auront le privilège des billets de passage réduits sur les steamers.

Cependant, quant aux frais de voyage par terre, qui sont très dispendieux jusqu'à la Colombie, il n'y a aucun crédit ni aucun fonds pour les défrayer. Le département n'aurait donc pas le pouvoir d'expédier ces immigrants des ports de mer de l'est jusqu'à la Colombie-Britannique.

Des arrangements pourraient cependant être faits dans votre province, sous l'autorité des lois déjà en vigueur, d'après lesquels les avances faites à ces immigrants pourraient être constitués en une charge sur leurs gages. Tout ce qui sera fait, si on les aide, devra venir de la province.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN LOWE, secrétaire, département de l'agriculture.

M. ROWLAND HILL, Cie co-opérative, Victoria, C.-B.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQTE,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, 16 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un rapport de mon Conseil exécutif, daté du 9 courant, renfermant certaines résolutions adoptées par la Chambre d'assemblée relativement à l'opportunité de favoriser l'immigration, et d'induire l'entrepreneur du chemin de fer d'employer des blancs plutôt que des Chinois sur le chemin de fer Canadien du Pacifique dans cette province.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

CLEMENT T. CORNWALL, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 9 mars 1882.

Vu le mémoire de l'honorable secrétaire provincial, daté le 8 mars 1882, exposant que la résolution suivante a été adoptée par l'Assemblée législative, savoir :—

" Eu égard aux divers avantages qui résulteraient pour toutes les classes de la société de faire construire le chemin de fer et les autres travaux par de meilleurs travailleurs que les Chinois, qu'il soit résolu que le gouvernement de la Colombrie-Britannique soit respectueusement prié de demander au gouvernement fédéral de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour engager les entrepreneurs du chemin de fer Canadien du Pacifique à importer et à employer des travailleurs blancs pour leurs travaux, au lieu de Chinois ; et aussi d'examiner s'il serait à désirer et opportun de prendre des mesures pour favoriser l'immigration de façon qu'il puisse être établi en système qu'il ne sera employé que des travailleurs blancs pour la construction des chemins de fer dans toute la Confédération."

Et recommandant que Son Honneur le lieutenant-gouverneur veuille bien approuver la dite résolution et la transmettre au gouvernement fédéral.

Le comité conseille d'approuver cette recommandation.

Attesté.

T. B. HUMPHREYS, greffier du Conseil exécutif.

Mémoire pour le Conseil.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 4 mai 1882.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport :—

1. Qu'il n'a aucun moyen à sa disposition d'engager les entrepreneurs du chemin de fer Canadien du Pacifique à importer et employer des travailleurs blancs pour leurs travaux, au lieu de Chinois.

2. Si, cependant, l'entrepreneur désire payer d'avance le passage de travailleurs blancs du Royaume-Uni, on leur offrira les plus grandes facilités sous forme de billets de passage sur les steamers à prix réduit, et de tous autres services qui pourront leur être rendus par les agents du département de l'agriculture.

3. Le transport à travers le continent est cependant à présent difficile et dispendieux, et le ministre de l'agriculture n'a à sa disposition aucun moyen d'aider un semblable mouvement d'immigration.

4. Les avantages offerts par la Colombie-Britannique comme champ de colonisation pour les immigrants, ont été pleinement établis dans des publications du département pour encourager l'immigration dans la Colombie-Britannique, qui sera cependant difficile tant que le grand chemin transcontinental sur le territoire canadien n'aura pas été terminé.

Le tout respectueusement soumis.

J. H. POPE, ministre de l'agriculture.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 23 mai 1882.

Le comité du Conseil a examiné une dépêche en date du 19 mars 1882, du lieutenant-gouverneur Cornwall, de la Colombie-Britannique, transmettant un rapport de son Conseil exécutif, en date du 9 mars 1882, renfermant certaine résolution adoptée par la Chambre d'assemblée au sujet de l'opportunité de favoriser l'immigration, et d'engager les entrepreneurs du chemin de fer à employer des travailleurs blancs au lieu des Chinois sur le chemin de fer Canadien du Pacifique dans cette province.

Le ministre de l'agriculture à qui cette dépêche et son contenu ont été renvoyé, fait le rapport qui suit:

1° Qu'il n'a aucun moyen à sa disposition d'engager les entrepreneurs du chemin de fer Canadien du Pacifique à importer et employer des travailleurs blancs pour leurs travaux, au lieu de Chinois.

2° Si, cependant, l'entrepreneur désire payer d'avance le passage de travailleurs blancs du Royaume-Uni, on leur offrira les plus grandes facilités sous forme de billets de passage par les steamers à prix réduit, et tous autres services qui pourront leur être rendus par les agents du département de l'agriculture.

3° Le transport à travers le continent est cependant à présent difficile et dispendieux, et le ministre de l'agriculture n'a à sa disposition aucun moyen d'aider un semblable mouvement d'immigration.

4° Les avantages offerts par la Colombie-Britannique comme champ de colonisation pour les immigrants, ont été pleinement établis dans des publications du département pour encourager l'immigration dans la Colombie Britannique, qui sera cependant difficile tant que le grand chemin transcontinental sur le territoire canadien n'aura pas été terminé.

Le comité partage l'opinion énoncée par le ministre de l'agriculture, et conseille qu'une dépêche basée sur le présent rapport, lorsqu'il sera approuvé, soit trans-

mise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. McGEE.

Au ministre de l'agriculture.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA,

25 juillet 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint " l'humble pétition des habitants de la ville de Victoria, Colombie-Britannique, en assemblée publique réunis" adressée à Son Excellence le gouverneur général au sujet de l'affluence sans précédents des Chinois dans cette province, et de vous prier de vouloir bien la soumettre à Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

CLEMENT F. CORNWALL, lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT, 7 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 25 du mois dernier, contenant une pétition des habitants de la ville de Victoria, Colombie-Britannique, en assemblée publique réunis, au sujet de l'affluence sans précédents des Chinois dans cette province, avec prière de la soumettre au Conseil privé de Son Excellence le gouverneur général.

G. POWELL, sous-secrétaire d'Etat intérimaire.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, Victoria.

A Son Excellence le Très-noble marquis de Lorne, gouverneur général du Canada en Conseil.

L'humble pétition des soussignés, habitants de la ville de Victoria, Colombie-Britannique, en assemblée publique réunis, représente.—

Que vos pétitionnaires voient avec terreur l'affluence rapide et toujours croissante des Chinois dans cette province. Depuis le commencement de cette année leur nombre a plus que doublé, et on nous informe que plus de 20,000 autres entreront probablement dans cette province d'ici à deux ans.

Cette classe d'immigrants absorbe la plus grande partie des petites industries de la province, et peut des travailleurs blancs ruiner la concurrence.

Comme résidents de la province, les Chinois contribuent dans une bien petite part au revenu, parce qu'ils ne possèdent pas de propriétés. Les taxes ne peuvent être perçues, et à l'heure actuelle il n'y a pas un quart de ces gens qui paient les taxes ordinaires, bien qu'on fasse tous les efforts possibles pour les percevoir.

Leur présence parmi nous est un mal insurmontable, et empêche l'affluence de la population blanche.

A moins qu'on ne prenne des mesures immédiates et vigoureuses pour restreindre cette invasion pernicieuse, il en résultera la détérioration rapide et l'extinction finale de cette province comme nouvelle patrie pour la race anglo-saxonne.

Vos pétitionnaires prient donc humblement Votre Excellence de vouloir bien avoir égard à cette pétition.

Par et au nom des citoyens de Victoria,

NOAH SHAKESPEARE, maire.

VICTORIA, C.-B., 22 juillet 1882.

EXTRAIT d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, datée du 24 août 1882, renfermant copies de deux rapports de Son Conseil exécutif.

" L'autre, datée du 19 août, attirant l'attention du gouvernement fédéral sur la

grande affluence des Chinois dans cette province depuis quelques temps, expose la nécessité de passer une loi pour empêcher une plus forte immigration de Chinois dans cette province, et pour empêcher qu'ils ne soient employés sur les travaux publics."

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 19 août 1882.

Le comité du Conseil recommande que l'attention du gouvernement fédéral soit attirée de nouveau sur l'immense affluence des Chinois dans cette province, résultant de ce que l'entrepreneur du chemin de fer les fait venir en grand nombre d'Asie ; et sur les faits suivants.

Que l'emploi de Chinois tel qu'on le pratique constitue l'établissement de l'esclavage dans cette province;

Qu'il y a actuellement ici environ douze mille Chinois, et que plus de la moitié de ce nombre sont employés sur le chemin de fer Canadien du Pacifique ;

Le fait que les Chinois sont employés en nombre considérable, empêche les blancs de chercher à travailler sur ce chemin ;

Que les Chinois comme classe font du tort à une jeune société, parce qu'ils ne commercent qu'entre eux, envoient tout ce qu'ils gagnent en Asie, introduisent des maladies dégoûtantes et des habitudes démoralisatrices, causent aux autorités des dépenses constantes pour la répression du crime, et pour le soin des malades et les infirmes. Qu'ils s'arrangent de manière à éviter d'être punis pour leurs crimes, et de payer leurs taxes. Que c'est une race étrangère qui ne s'assimile pas aux autres, et que les colonies australiennes de la Grande-Bretagne et les Etats et territoires des Etats-Unis d'Amérique sont protégés contre eux ;

Que la Colombie-Britannique est la seule partie du continent américain, sur la côte du Pacifique au nord du Mexique, où les Chinois aient le droit de débarquer sans restriction ;

Que le Congrès des Etats Unis a passé une loi qui est entrée en vigueur le 5 août 1882, défendant aux travailleurs chinois, ouvriers ou manœuvres, d'entrer dans les Etats-Unis à moins d'avoir un certificat du percepteur d'un port américain, établissant qu'ils ont demeuré aux Etats-Unis avant le mois d'août 1882. Les employés du gouvernement, les marchands ou les classes privilégiées, ont la permission d'entrer pourvu qu'ils soient inscrits sur une liste séparée de voyageurs, mais ils n'ont pas la permission de débarquer avant d'être examinés par le percepteur des Etats-Unis ou son aide. Les travailleurs chinois ne peuvent voyager à travers les Etats-Unis ni toucher à aucun des ports américains en retournant en Chine, si ce n'est en cas de détresse. La peine encourue par la violation de cette loi est la confiscation absolue des navires. Que la colonie de Queensland, Australie, a passé en 1877, une loi, sanctionnée par le gouvernement impérial, empêchant tout navire d'arriver avec un plus grand nombre de Chinois que dans la proportion d'un pour chaque dix tonneaux de jaugeage du navire, sous peine d'une amende de £10 pour chaque passager chinois transporté en sus de ce nombre;

Qu'une telle proportion de Chinois dans la population a l'effet d'éloigner de la province les immigrants des autres nationalités, et la colonisation et les progrès de la province se trouvent très retardés;

Qu'une grande proportion des Chinois ne reconnaissent aucune loi à part les ordres des compagnies qui les emploient;

Que conformément à une résolution de l'Assemblée législative de cette province, datée du 31 juillet 1878, aucun Chinois n'est employé sur aucun des travaux publics de la province ou en aucune manière quelconque par le gouvernement provincial, et il est stipulé dans tous les contrats que dans le cas où l'entrepreneur emploiera des Chinois, le gouvernement provincial ne sera pas responsable du paiement des travaux.

Le comité prie donc avec instance le gouvernement de proposer une loi propre à empêcher l'immigration des Chinois dans cette province, et à empêcher leur emploi sur les travaux publics fédéraux, et de plus de pourvoir à ce que dans le cas où une charte serait accordée à un chemin de fer ou autre entreprise publique dans la Colombie-Britannique, une clause soit insérée à l'effet de les exclure d'emploi.

Le comité conseille que copie de ce rapport soit transmise au gouvernement fédéral.

Attesté,

W. J. ARMSTRONG, greffier Conseil exécutif.

11 septembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 24 du mois dernier, contenant copie d'un rapport de votre Conseil exécutif, demandant d'attirer de nouveau l'attention du gouvernement fédéral sur l'immense affluence des Chinois dans la province de la Colombie-Britannique, et sur certains faits qui s'y rattachent.

EDOUARD LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie Britannique, Victoria.

RÉPONSE

(93*b*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 23 avril 1883 : pour un état faisant connaître le nombre d'agents d'immigration ou de personnes (autres que celles mentionnées sur les listes officielles et publiées) employées par le gouvernement ou par le département de l'agriculture, et envoyées du Canada en Europe, qui ont retiré un traitement du gouvernement pendant les années civiles 1881 et 1882 ; les noms des personnes ainsi employées ; les instructions qu'elles ont reçues ; les conditions de leur engagement ; la période pendant laquelle chaque personne a été ainsi employée, et les appointements payés à chacune d'elles.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
3 mai 1883.

(*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la résolution ci-dessus n'est pas imprimée.*)

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA, 5 mai 1882.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'agriculture de vous informer que vous êtes nommé agent spécial d'immigration du Canada, en France et en Suisse, devant vous conformer aux instructions ci-après énoncées pour une période d'un an à compter de cette date, avec une rémunération de $100 par mois, ainsi qu'une allocation ne devant pas dépasser en tout $4 par jour pour frais de voyages, dont vous devrez rendre un compte détaillé.

Je dois vous prier de vous présenter au haut commissaire à Londres,* aussitôt après votre arrivée en Angleterre, et de vous guider d'après ses instructions.

Il sera de votre devoir de donner des renseignements statistiques et pratiques sur le Canada, autant que vous le pourrez, dans chaque occasion favorable, en prenant toujours soin dans tout énoncé que vous pourrez faire des succès probables de ceux

* 10 Victoria Chambers, Londres S. W., Angleterre.

qui auraient intention d'émigrer dans ce pays, d'éviter l'exagération, et de ne pas vous exposer au reproche d'avoir induit les gens en erreur.

Vous vous rappellerez naturellement que vous êtes agent pour toute la Confédération, et non pas pour une province en particulier ; et qu'en montrant pleinement les avantages qu'offrent les diverses provinces vous n'en favoriserez pas une au dépens des autres.

Vous prendrez garde à la classe d'individus auxquels vous recommanderez d'émigrer au Canada, vous rappelant toujours que ceux le plus en demande sont les cultivateurs, les jardiniers, les travailleurs agricoles et autres, les artisans et manœuvres, et les domestiques, femmes surtout.

Les hommes de profession, les commis et les personnes qui ne seraient propres qu'à des occupations sédentaires ou à des travaux spéciaux, ne devraient pas être encouragés à émigrer, à moins que ce ne soit pour remplir des emplois retenus d'avance.

Vous ne manquerez pas, naturellement, de signaler les avantages qu'offre le Canada pour le placement de capitaux, même en petites sommes, sur biens-fonds, défrichés ou non, ou autrement.

Les personnes habituées à la vie de Paris, à moins qu'elles ne soient dans des circonstances spéciales, ne sont pas en général capables de faire des travailleurs dans ce pays ; et l'on doit donc prendre de grandes précautions avant de les encourager à émigrer en Canada.

Il vous sera fait une avance de $350, dont vous devrez rendre compte au haut commissaire, en donnant des détails de vos dépenses, et des pièces justificatives lorsqu'il sera raisonnablement possible.

A part cette avance une somme de $175 sera payée à MM. Allan, pour votre passage sur l'océan ainsi que pour celui de votre femme, et sur cette somme $100 vous seront allouées, ainsi que vos dépenses de voyage de Québec à Ottawa et retour, pour conférer avec le ministre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN LOWE, sec., dépt. de l'agriculture.

M. JOSEPH MARMETTE, Québec, P. Q.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 20 mai 1882.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'agriculture de vous informer que vous êtes nommé agent spécial de ce département pour encourager l'émigration du Royaume-Uni au Canada, pendant une période de six mois à dater du 1er juin courant.

La rémunération qui vous sera payée pour ces services sera sur le pied de $100 par mois, avec une allocation pour frais de voyages, dont le chiffre ne devra pas dépasser en aucun mois, une somme équivalant à $4 par jour. Je dois vous faire remarquer de plus que vos frais de voyages ne pourront vous être payés que sur un état détaillé autant que possible, accompagné de pièces justificatives, les $4 par jour étant la limite maxima et non pas l'allocation même.

Il sera de votre devoir de donner des renseignements statistiques et pratiques sur le Canada, autant que vous le pourrez, dans chaque occasion favorable, en prenant toujours dans chaque énoncé que vous pourrez faire des succès probables de ceux qui auraient intention d'émigrer dans ce pays, d'éviter l'exagération, et de ne pas vous exposer au reproche d'avoir induit les gens en erreur.

Vous vous rappellerez naturellement que vous êtes agent pour toute la Confédération, et non pas pour une province en particulier ; et qu'en montrant pleinement les avantages qu'offrent les diverses provinces, vous n'en favoriserez pas une aux dépens des autres.

Vous prendrez garde à la classe d'individus auxquels vous recommanderez d'émigrer au Canada, vous rappelant toujours que ceux le plus en demande sont les cultivateurs, les jardiniers, les travailleurs agricoles et autres, les artisans et manœuvres, et les domestiques, femmes surtout.

Les hommes de profession, les commis et les personnes qui ne seraient propres qu'à des occupations sédentaires ou des travaux spéciaux, ne devraient pas être encouragés à émigrer, à moins que ce ne soit pour remplir des emplois retenus d'avance.

Vous ne manquerez pas, naturellement, de signaler les avantages qu'offre le Canada pour le placement de capitaux, même en petites sommes, sur biens-fonds, défrichés ou non, ou autrement.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN LOWE, sec., dépt. de l'agriculture.

Rév. David M. Maclise, Saint-Jean, N. B.

Département de l'agriculture, 6 octobre 1882.

Monsieur,—J'ai reçu instruction du ministre de l'agriculture de vous informer que vous êtes nommé agent spécial d'immigration du Canada, dans le Royaume-Uni, et plus particulièrement dans les comtés de Devon et de Cornwall, devant vous conformer aux instructions ci-après énoncées, pour une période de trois mois à compter du 1er décembre prochain, avec une rémunération de $5 par jour, ainsi que vos dépenses réelles de voyage, dont vous rendrez compte; le tout ne devant pas dépasser en tout $4 par jour.

Je dois vous prier de vous présenter au haut commissaire à Londres, aussitôt après votre arrivée en Angleterre, et de vous guider d'après ses instructions.

Il sera de votre devoir de donner des renseignements statistiques et pratiques sur le Canada, autant que vous le pourrez, dans chaque occasion favorable, en prenant toujours soin, dans tout énoncé que vous pourrez faire des succès probables de ceux qui auraient intention d'émigrer dans ce pays, d'éviter l'exagération et de ne pas vous exposer au reproche d'avoir induit des gens en erreur.

Vous vous rappellerez que vous êtes agent pour toute la Confédération, et non pas pour une province en particulier; et qu'en montrant pleinement les avantages qu'offrent les diverses provinces, vous n'en favoriserez pas une aux dépens des autres.

Vous prendrez garde à la classe d'individus auxquels vous recommanderez d'émigrer au Canada, vous rappelant toujours que ceux le plus en demande sont les cultivateurs, les jardiniers, les travailleurs agricoles et autres, les artisans et manœuvres, et les domestiques, femmes surtout.

Les hommes de profession, les commis et les personnes qui ne seraient propres qu'à des occupations sédentaires ou à des travaux spéciaux, ne devraient pas être encouragés à émigrer, à moins que ce ne soit pour remplir des emplois retenus d'avance.

Vous ne manquerez pas, naturellement, de signaler les avantages qu'offre le Canada pour le placement de capitaux, même en petites sommes, sur biens-fonds, défrichés ou non, ou autrement.

Il vous sera fait une avance de $300, dont vous rendrez compte au haut commissaire. Ce département vous fournira un billet de passage sur un vapeur transatlantique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN LOWE, secrétaire, département de l'agriculture.

M. Wm Lukes, 549, Church street, Toronto.

RÉPONSE

(93c)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 avril 1883:—pour copie de la correspondance, des rapports, etc., concernant l'immigration des réfugiés juifs de la Russie dans aucune partie du Canada, et l'entretien ultérieur et le placement de ces immigrants; aussi, un état du coût, s'il en est, de leur immigration et entretien.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
12 mai 1883.

(Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.)

RÉPONSE

(94)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 23 avril 1883 ;—

Pour copie de toute représentation faite par l'une ou l'autre des deux Chambres de la législature de Québec, au sujet d'une augmentation de la subvention provinciale.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Faisant fonctions de Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
25 avril 1883.

ADRESSE

De l'Assemblée législative de la province de Québec à Son Excellence le gouverneur général du Canada, réclamant une modification à l'effet de faire calculer la subvention de cette province d'après chaque dernier recensement.

A Son Excellence le très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier Grand-Croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada, et vice-amiral d'icelui.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les loyaux sujets de Sa Majesté, siégeant en Assemblée Législative, pour la province de Québec, croient qu'il est de leur devoir d'exposer humblement :

Qu'avant la confédération, les provinces avaient le droit de prélever les deniers nécessaires pour subvenir aux services publics, par l'imposition de droits de douane et d'accise, et par tous autres modes ou systèmes de taxation ;

Que dans les résolutions adoptées par les délégués chargés d'étudier le projet d'unir les provinces sous un même gouver nement, et sur lesquelles l'Acte d'Unon a été basé, le pouvoir de prélever des droits de douane et d'accise a été enlevé auxigouvernements locaux et a été transmis au gouvernement général ;

Que la 64e résolution qui accordait aux provinces une subvention annuelle de 80 centins par tête de la population, d'après le recensement de 1861, déclarait que cette subvention était accordée en considération de la transmission faite de ce pouvoir au parlement fédéral ;

Que sir Alexander Galt alors ministre des finances, expliquant au nom du gouvernement la partie financière de l'acte d'Union, a déclaré que ces 80 centins par tête étaient destinés, avec certains revenus locaux, à faire face aux dépenses des gouvernements locaux, et spécialement aux frais de l'administration de la justice, et de l'entretien des hôpitaux et des institutions de charité, et qu'en transférant au gouvernement général toutes les grandes sources de revenu, il devenait évident qu'une partie des ressources ainsi mises à sa disposition devait être appliquée, sous une forme ou sous une autre, à combler le vide qui se ferait inévitablement entre les sources de revenu local et les dépenses locales ;

Qu'il est vrai que par la résolution 64 et aussi par la section 118 de l'acte d'Union, il est déclaré que les provinces ne pourraient rien réclamer de plus à l'avenir du gou-

vernement général; mais que cette déclaration a été faite, d'abord, parce que l'on croyait que la subvention était suffisante pour faire face aux dépenses, et ensuite parce que l'on espérait que cette disposition forcerait les gouvernements locaux à contrôler leurs dépenses, comme l'indiquent les observations suivantes du ministre des finances d'alors, qui disait: "Cette subvention étant établie en permanence, il est à espérer que les gouvernements locaux verront l'importance, ou plutôt la nécessité, d'exercer un contrôle vigilant et sévère sur les dépenses;"

Que, comme fait, parmi les dépenses mises spécialement à la charge des gouvernements locaux, il y en a qui ne sont pas contrôlables et qui suivent nécessairement le mouvement de la population, telles que les frais de l'administration de la justice et le coût de l'entretien de l'asile d'aliénés;

Que la justice et les asiles d'aliénés ont coûté dans la province de Québec, pour les exercices de 1868, 1871 et 1881, les sommes suivantes:

Années.	Justice.	Asiles.	Totaux.
1868	$ 322,236 24	$ 97,946 53	$ 420,182 77
1871	349,024 89	132,223 09	481,247 98
1881	437,490 56	213,828 20	621,318 76

constatant une augmentation de dépenses en 1871, de $61,065 21, et en 1881, de $231,135 99;

Que si la subvention était calculée sur le chiffre de chaque recensement, la subvention de la province de Québec pour les trois décades de 1861, 1871 et 1881 serait comme suit:

Années.	Population.	Subvention.
1861	1,111,566	$ 889,252 80
1871	1,191,516	953,212 80
1881	1,359,027	1,087,221 60

ce qui aurait donné une augmentation, pour la décade de 1871, de $63,960.00, et pour celle de 1881, de $197,968.80;

Qu'en comparant cette augmentation décennale de la subvention avec l'augmentation de la dépense pour la justice et les asiles, on voit que cette dépense a suivi le mouvement de la population, de la manière suivante:

Années.	Augmentation de la subvention.	Augmentation de la dépense
1871	$ 63,960 00	$ 61,065 21
1881	197,968 80	231,132 99;

Que la subvention a été spécialement accordée pour faire face, entre autres dépenses, à celles de la justice et des asiles d'aliénés, mais que ces chiffres constatent qu'en fixant cette subvention d'après le chiffre du recensement de 1861 on a manqué le but que l'on avait en vue, puisque ces dépenses augmentent à peu près proportionnellement à la population; et que pour y faire face, il faudrait que la subvention augmentât dans la même proportion, et que tandis que le gouvernement local ne peut, par aucune surveillance, contrôler cette dépense, le gouvernement fédéral, par sa législation criminelle et par les grands travaux publics qu'il entreprend, contribue à l'augmenter;

Que pour donner suite aux intentions des fondateurs de la confédération, il faudrait, par conséquent, que la subvention annuelle, au lieu d'être limitée par le recensement de 1861, fût calculée à chaque décade sur le chiffre du dernier recensement;

Que si la subvention était calculée de cette manière il n'y aurait pas d'augmentation, il y aurait même une diminution de la part accordée aux provinces des revenus transférés au gouvernement fédéral;

Qu'en 1868, le revenu provenant des droits de douane et d'accise s'est monté à $11,580,968.25, donnant $3.75 par tête de la population de la Puissance; en 1871, à $16,137,049.28, donnant $4.63 par tête; et en 1881, à $23,749,114.22, donnant $5.49 par tête. Si donc le gouvernement fédéral versait aux gouvernements locaux, 80 centins par tête d'après le recensement de 1881, il ne donnerait que 14½ pour cent des recettes provenant de ces sources de revenu, tandis qu'en 1868 il payait 21½ pour cent comme l'indique le tableau suivant:

Années.	Revenu.	Population.	Montant par tête.	Percentage.
1868.—Douane...	$ 8,578,380 09			
Accise....	3,002,588 16			
	$ 1,1580,968 25	3,090,561	$3.75	21½
1871.—Douane...	$ 11,841,104 56			
Accise....	4.295,944 72			
	$ 16,137,049 28	3,485,761	4.63	17⅓
1881.—Douane...	$ 18,406,092 13			
Accise....	5,343,022 09			
	$ 23,749,114 22	4,324,810	5.49	14⅓

Qu'en conséquence l'Assemblée Législative de Québec ôse s'approcher de Votre Excellence, pour la prier de vouloir bien soumettre au Conseil Privé de Sa Majesté, pour le Canada, l'humble demande suivante, savoir:

Que cet honorable Conseil Privé veuille bien recommander que les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," soient amendées de manière à ce que la subvention annuelle payée à cette province par le gouvernement de la Puissance, soit calculée à toute décade, sur le nouveau recensement.

L. O. TAILLON, *Orateur.*

Québec, 29 mars 1883.

RÉPONSE.

(94*a*)

A une ADRESSE du Sénat en date du 8 mai 1883, demandant copie de toutes lettres, correspondance et adresses, etc., que les autorités fédérales ont pu recevoir du gouvernement ou de la législature de la province de Québec, au sujet de la révision des conditions de l'union dans le sens d'une augmentation de la subvention fédérale.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat par intérim.

Secrétariat d'Etat,
12 mai 1883.

DOCUMENTS RELATIFS A LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA PROVINCE DE QUÉBEC POUR LA REVISION DE LA SUBVENTION PROVINCIALE.

EXTRAIT DU DISCOURS SUR LE BUDGET PRONONCÉ LE 16 FÉVRIER 1881, PAR LE TRÉSORIER PROVINCIAL DE QUÉBEC.

SITUATION FINANCIÈRE ACTUELLE.

La recette de la province, depuis le 1er juillet 1867 au 30 juin 1882, a été de $33,594,297.40, et la dépense pendant le même laps de temps de $33,968,413.06, ce qui accuse un excédant de la dépense sur la recette, de $374,115.66.

Mais pendant ces quinze années, il a été payé des sommes très considérables sur la recette ordinaire, pour des services qui ne se rapportent pas strictement à la dépense ordinaire.

Par exemple, il a été payé, entre autres, les sommes suivantes:

1. Colonisation	$ 1,408,782 32
2. Immigration	387,006 12
3. Cadastres	619,229 11
4. Construction de bâtisses publiques	823,071 69
5. Construction de palais de justice et de prisons.	440,174 41
Total	$3,679,063 65

La somme payée pour ces services, excède le déficit de $3,304,947.99.

Durant les huit derniers exercices, c'est-à-dire depuis le premier juillet 1874, la province a aussi payé, sur la recette ordinaire, la somme de $4,328,995.73, pour intérêt et amortissement.

Il a été payé, à venir au 30 juin dernier, pour subsides aux compagnies de chemins de fer $2,410,441.54, et pour la construction du chemin de fer du gouvernement $12,534,830.38, formant en tout $14,945,271.92. Les quatre emprunts effectués jusqu'à cette dernière date, avec $43,221.94 provenant d'assurances et de la vente de matériaux, ont donné un produit net de $14,572,892.07. Ainsi le compte du fonds consolidé des chemins de fer accuse un excédant de dépenses de $372,379.85.

En ajoutant à cette dépense pour les chemins de fer les intérêts et l'amortissement que nous avons payés pendant le même temps, soit $4,328,995.73, on arrive à une dépense totale pour cet objet de $19,274,267.65. C'est une somme très forte; mais si elle est considérable, le développement du pays qui est dû à la construction de nos voies ferrées, a tant procuré d'avantages aux habitants de la province, que personne ne doit regretter ces déboursés.

* * * * * * *

Le déficit du fonds consolidé des chemins de fer était, au 30 juin dernier, ainsi que je viens de le dire, de $372,379.85. Pour arriver au déficit actuel, il faut ajouter à cette somme les déboursés faits depuis cette dernière date pour le compte de construction du chemin de fer du gouvernement et pour subsides de chemins de fer, la somme due à M. McGreevy en vertu de la sentence arbitrale rendue il y a quelques mois, le prix non payé de terrains achetés pour le chemin de fer, certaines réclamations pour frais de construction non encore réglées, et enfin la balance des subventions de chemins de fer qui ont été votées.

Voici maintenant un tableau des détails constituant ce déficit:

1. Déficit au 30 juin 1882	$ 372,379 85
2. Déboursés pour compte de construction du chemin de fer du 1er juillet au 31 décembre 1882, déduction faite de $56,146.20, payés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifiqne, etc.	492,878 96

3. Subventions de chemins de fer payées pendant la même période	31,840 00
4. Sentence arbitrale en faveur de M. McGreevy, déduction faite de la moitié des frais d'arbitrage	139,952 42
5. Balance du prix de terrains achetés pour le chemin de fer	199,625 59
6. Réclamations pour travaux de construction, estimés à	45,000 00
7. Balance des subventions de chemins de fer	1,725,757 45
	$ 3,007,434 27

* * * * * * *

La dette flottante de la province est composée du déficit qui existait au 30 juin dernier dans le fonds du revenu consolidé, du déficit que je viens de constater dans le fonds consolidé des chemins de fer, et de l'estimation du coût de la construction de l'édifice du parlement, comme suit:

1. Déficit, au 30 juin 1882, du fonds consolidé du revenu	$ 374,115 66
2. Déficit du fonds consolidé des chemins de fer	3,007,434 27
3. Coût estimé de l'édifice du parlement	300,000 00
	$3,681,549 93

Ce montant représente les engagements du gouvernement en dehors des quatre premiers emprunts de la dette consolidée, à l'acquittement desquels l'emprunt autorisé l'an dernier fut destiné.

* * * * * * *

DETTE CONSOLIDÉE.

La dette consolidée de la province se montait, au 31 décembre 1882, à la somme de $15,964,876.67, qui se décompose comme suit

1. Emprunt de 1874, balance	$3,625,666 67
2. do 1876, balance	4,059,773 33
3. do 1878, totalité	3,000,000 00
4. do 1880, balance	4,168,786 67
Balance des quatre premiers emprunts	$14,854,226 67
5. do 1882, partie versée	1,110,650 00
Total	$15,964,876 67

Contre cette dette, nous avons le prix net de la vente du chemin de fer, soit $7,600,000; ce qui laisse une balance de $8,364,876 67.

Quand nous aurons ajouté à cette balance la somme de $3,425.00 payée depuis le 31 décembre 1882 sur l'emprunt 1882, la partie non versée et la moitié non émise du même emprunt, soit $1,889,350.00, et aussi l'addition proposée de $500,000.00, la balance de la dette consolidée se montera à $10,754,226.67.

PASSIF DE LA PROVINCE.

Le passif de la province se composait, au 31 décembre 1882, des items suivants :

1. Balance de la dette consolidée	$8,364,876 67
2. Emprunt temporaire	600,000 00
3. Balance du dépôt du Québec Central	429,515 14
4. Prix de terrains achetés pour le chemin de fer	199,625 59
5. Balance du montant de la sentence arbitrale en faveur de M. McGreevy	139,952 42
6. Réclamations pour travaux sur le chemin de fer	45,000 00
7. Balance des subventions de chemins de fer	1,725,757 45
8. Balance du coût estimé de l'édifice du parlement	296,517 77
	$11,801,245 04

A déduire:

1. Encaisse de l'emprunt au 31 décembre 1882	$459,069 44	
2. Partie de l'emprunt employé temporairement	67,858 59	
3. Balance en banque au 1er juillet 1882, $379,172.78; moins mandats non payés, $40,632.37	338,540 41	
		865,468 44
Passif		$10,935,776 60

En prenant la balance des quatre premiers emprunts, après déduction du prix net de la vente du chemin de fer, et en y ajoutant le montant de la dette flottante tel que constaté, on arrive au même résultat :

1. Balance des quatre premiers emprunts	$14,854,226 67
2. Prix net du chemin de fer, à déduire	7,600,000 00
Balance	$7,254,226 67
3. Montant de la dette flottante	3,681,549 93
Somme égale	$10,935,776 60

* * * * * * *

EXERCICE DE 1883-84.

Nous avons maintenant à examiner les dépenses projetées de l'exercice prochain.

Je les évalue aux chiffres suivants :

I.—DÉPENSES ORDINAIRES.

DETTE PUBLIQUE.

Intérêt	$ 840,365 52	
Amortissement	81,090 83	
Administration	6,426 96	
		$ 927,883 31

LÉGISLATION.

Conseil Législatif:

Indemnité et frais de voyage	$ 12,665 00

Salaires et dépenses contingentes	16,073 00	
Assemblée Législative:		
Indemnité et frais de voyage	34,500 00	
Salaires et dépenses contingentes	65,017 00	
Bibliothèque	3,000 00	
Elections	3,000 00	
Publication des débats de la Législature	2,500 00	
Chancellerie	800 00	
Publication des Lois	4,500 00	
Greffier en Loi	3,700 00	
		$ 145,755 00

GOUVERNEMENT CIVIL.

Traitements	$ 169,305 00	
Dépenses contingentes	47,600 00	
		$216,905 00

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Salaires et dépenses contingentes	387,052 00	
Bureaux de police	16,200 00	
Prisons de réforme	47,500 00	
Inspection des bureaux publics	11,000 00	
		$461,752 00

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Education supérieure	$ 78,410 00	
Ecoles élémentaires	160,000 00	
Ecoles dans les municipalités pauvres	6,000 00	
Ecoles normales	42,000 00	
Inspection	29,670 00	
Instituteurs pensionnaires	8,000 00	
Livres pour prix	4,500 00	
Ecoles des sourds-muets	13,200 00	
Conseil de l'Instruction Publique	1,500 00	
Collége Commercial de Varennes	500 00	
Académie Commerciale de Sainte-Geneviève	250 00	
Journaux de l'Instruction Publique	1,250 00	
Aide pour la reconstruction du collége de Rimouski	2,000 00	
Aide pour la reconstruction du collége de Sainte-Thérèse	2,000 00	
Aide pour la reconstruction du collége de Saint-François	1,000 00	
		$ 350,280 00

INSTITUTIONS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.

Quatre facultés de médecine à Montreal	$ 3,000 00	
Sociétés à Montréal	2,350 00	
Sociétés à Québec	3,350 00	
Publication des décisions judiciaires	3,000 00	
Le Naturaliste Canadien	400 00	
Transcription d'Archives	5,000 00	
Conservation d'actes notariés et de documents publics à Sorel	500 00	
Institution pour la production du vaccin animal à Montréal	300 00	
		$ 17,900 00

ARTS ET MANUFACTURES.

Bureau des arts et manufactures		$ 10,000 00

AGRICULTURE.

Sociétés d'agriculture	$ 50,000 00	
Conseil d'agriculture	4,000 00	
Journaux d'agriculture	6,000 00	
Aide à la " Gazette des Campagnes	500 00	
Ecoles d'agriculture	2,400 00	
Ecole d'agriculture à Varennes	2,400 00	
Ecoles vétérinaires	2,800 00	
Horticulture et Pomologie	1,250 00	
Beurreries et Fromageries	4,200 00	
Manufactures de sucre de betterave	10,500 00	
Divers	2,500 00	
		$ 86,550 00

IMMIGRATION ET REPATRIEMENT.

Salaires et dépenses		$ 12,000 00

COLONISATION.

Chemins de colonisation	$ 70,000 00	
Sociétés de colonisation	5,000 00	
Pont à Lacolle	2,000 00	
Pont à Saint Nicholas	2,000 00	
Pont à Bryson	2,000 00	
Pont à Sainte-Anne	1,200 00	
		$ 8[illegible],200 00

TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.

Loyers, réparations, etc	58,315 00	
Inspection	3,000 00	
Spencer Wood ; écuries, etc	5,000 00	
Voûtes de palais de justice	5,000 00	
Réparations à l'école normale Jacques-Cartier	2,000 00	
Réparations de palais de justice et de prisons	23,175 00	
Loyers de palais de justice	1,407 00	
Assurance de palais de justice	400 00	
		$ 98,297 00

INSTITUTIONS DE CHARITÉ.

Asiles d'aliénés	$ 232,625 00	
Diverses institutions	52,280 00	
Ecoles de réforme	6,500 00	
Ecoles d'industrie	11,500 00	
		$302,905 00

DEPENSES DIVERSES.

Dépenses en général	$ 20,000 00	
Ingénieur des mines	2,500 00	
Agent en France	2,500 00	
Commissaire du fonds d'emprunt municipal	3,500 00	

Pensions	14,000 00	
Protection des forêts contre le feu	5,000 00	
Exploration et inspection des mines	3,000 00	
Conservation et reboisenent des forêts	600 00	
Contribution à la Société pour la protection du gibier pour la semence de riz sauvage	250 00	
		$ 51,350 00

FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION.

Service des cadastres	$ 36,000 00	
Service des arpentages	40,000 00	
Dépenses générales du domaine de la Couronne	77,450 00	
Gazette officielle	12,900 00	
Police du revenu	3,000 00	
Service des timbres, licenses, etc.	15,000 00	
Fonds de municipalités	3,000 00	
		$ 187,350 00
Total des dépenses ordinaires		$2,951,127 31

II. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CONSTRUCTIONS.

Edifice du parlement	$ 150,000 00	
Palais de justice à Québec	150,000 00	
	$300,000 00	

CHEMINS DE FER.

Garantie d'intérêt pour le Québec Central	$115,240 32		
Réclamations pour construction du chemin de fer	45,000 00		
Achat de terrains	199,625 59		
Travaux à Québec	220,000 00		
Subventions	250,000 00		
		$829,865 91	
Total des dépenses extraordinaires			$1,129,865 91
Grand total			$4,080,993 22

* * * * * * *

Il sera pourvu à la construction du palais de justice à Québec par l'emprunt spécial qui a été autorisé l'an dernier; et les travaux en rapport avec le chemin de fer du Nord à Québec seront payés avec les débentures que la corporation de la cité de Québec s'est engagée de livrer au gouvernement en règlement de sa souscription. Les autres items seront payés avec une partie des deniers de l'emprunt autorisé l'an passé.

La dépense ordinaire projetée, d'après l'estimation que je viens de vous soumettre, se monte à la somme de $2,951,127.31. J'exposerai maintenant à la Chambre, quelles sont les recettes prévues au moyen desquelles je compte y faire face.

J'évalue les recettes de la prochaine année ficale comme suit:

I.—RECETTES ORDINAIRES.

SUBVENTIONS ET FIDUCIES.

Subvention de la Puissance	$ 889,252 80	
Octroi spécifique	70,000 00	
Intérêt du fonds des écoles élémentaires	34,843 61	
Intérêt du fonds de l'éducation supérieure	20,615 71	
		$1,014,712 12

TERRES DES ECOLES ELEMENTAIRES.

Intérêt payable par Ontario		$ 25,000 00

DOMAINE DE LA COURONNE.

Vente de terres, coupes de bois, etc		$ 750,000 00

LICENSES.

Auberges, boutiques, etc		260,000 00

JUSTICE.

Timbres judiciaires	$ 170,000 00	
Timbres d'enregistrement	18,000 00	
Honoraires	10,000 00	
Fonds de bâtisses et de jurés	16,000 00	
Contributions pour entretien de prisonniers	8,000 00	
Ecole de réforme à Montréal	5,000 00	
Gardes de prison	2,400 00	
Amendes	1,000 00	
Palais de justice à Montréal	9,000 00	
		$ 239,400 00

OFFICIERS PUBLICS.

Percentage sur leurs honoraires	$ 5,000 00	
Percentage sur les renouvellements	1,000 00	
		$ 6,000 00

LEGISLATION.

Honoraires sur bills privés		$ 5,000 00

GAZETTE OFFICIELLE.

Annonces, avis, etc		$ 20,000 00

ASILES D'ALIÉNÉS.

Contributions des municipalités	$ 15,000 00	
Paiements par les patients	1,000 00	
		$ 16,000 00

BATISSES PUBLIQUES.

Loyers, etc		$ 1,000 00

REVENU CASUEL.

Commissions, copies, etc		$ 2,000 00

CONTRIBUTIONS POUR PENSIONS.

Contributions des employés du service civil		$ 5,500 00

INTERÊTS.

Dépôts judiciaires et autres		$ 15,000 00

TAXES DIRECTES.

Corporations commerciales		$ 125,000 00

CHEMINS DE FER QUEBEC, MONTREAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL.

Compagnie du chemin de fer du Nord	$ 175,000 00	
Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique	180,000 00	
Intérêt sur le placement des $500,000.00 payées par la compagnie du chemin de fer du Nord	25,000 00	
		$ 380,000 00
Total des recettes ordinaires		$2,864,612 12

II.—RECETTES EXTRAORDINAIRES.

PRÊT AUX INCÊNDIES DE QUÉBEC.

Perceptions		$ 1,000 00

REMBOURSEMENTS.

Asile de Beauport	$ 8,000 00	
Asile de Saint-Jean de Dieu	6,000 00	
		$ 14,000 00

FONDS MUNICIPAL.

Perceptions		$ 75,000 00
Total des recettes extraordinaires		90,000 00
Grand total des recettes prévues		$2,954,612 12

* * * * * * *

Les renseignements que j'ai recueillis ont confirmé l'estimation que j'avais faite du produit des taxes directes imposées sur les corporations commerciales. Je porte la recette de cette source, dans la révision que j'ai faite de l'estimation, de $123,800 à $125,000.00.

La perception de ces taxes a été vivement contestée, et les compagnies imposées se sont combinées pour y résister. Les banques et les compagnies d'assurance m'ont demandé de consentir à soumettre la légalité de l'imposition à l'épreuve d'une seule action, offrant en même temps de déposer le montant de la taxe dans une banque à être choisie par elles. J'ai pensé qu'il ne convenait pas au Trésorier de la Province, qui est responsable à cette Chambre de ses actes, de faire aucune convention par laquelle il semblerait exprimer un doute sur les pouvoirs de la Législature. J'ai donc proposé que ces corporations payassent les taxes sous protêt, moins une dans chaque catégorie. Contre celles-ci il pouvait être porté, dans le cours ordinaire des affaires et sans convention écrite, des actions, dont la décision aurait nécessairement réglé les prétentions des corporations qui avaient payé sous protêt. Les corporations en question ont refusé de payer, même sous protêt, entre les mains du gouvernement, donnant pour raison qu'elles craignaient de ne pas être remboursées, et qu'elles n'avaient aucune confiance dans nos institutions gouvernementales. J'ai ressenti cette injure adressée à la bonne foi et à l'honneur de la Législature, et je n'ai pas voulu continuer les pourparlers, auxquels j'avais d'abord consenti dans mon désir de leur épargner le désagrément de procédures judiciaires. Les besoins de l'exercice

actuel nécessitaient la rentrée de ces taxes et l'adoption de mesures à cet effet; et il aurait été inconvenant de faire un choix dans l'institution des poursuites. En conséquence, j'ai donné instruction de poursuivre, sans distinction, toutes celles qui persisteraient, après avis donné, dans leur refus de payer. La première cause a été plaidée au commencement du présent mois, et le jugement sera rendu probablement dans le cours du mois de mars.

Il a été perçu sur ces taxes, avant le premier janvier dernier, la somme de $11,845.73, et depuis cette date, celle de $4,185.00, formant ensemble $16,030.73.

Je n'ai aucun doute de la légalité de l'acte qui impose ces taxes, et j'ai la conviction que la perception s'en fera. L'opposition que j'ai rencontrée dans cette perception retardera néanmoins la rentrée de ces taxes. Pour faire face dans l'intervalle aux besoins de l'exercice en cours et du suivant, résultant du manque de ce revenu sur lequel j'avais droit de compter, il faudra, peut-être, conformément à la section 27 de l'acte du Département du Trésor, avoir recours à des emprunts temporaires pour le montant non perçu de ces taxes. Comme elles portent intérêt à six pour cent, à dater du premier juillet dernier, le recours à ces emprunts temporaires n'occasionnera aucune charge additionnelle.

AUGMENTATION DU REVENU.

La recette prévue de l'exercice prochain donne un total de $2,954,612.12, et la dépense ordinaire projetée se monte à $2,951,127.31, ce qui laisse un petit surplus de $3,484.81.

La situation est tendue. Dans cet état de choses, la moindre diminution du revenu résultant de causes imprévues, ou la moindre augmentation dans la dépense, entraînerait un déficit. Le bill que la Chambre a adopté l'autre jour, établissant la position et augmentant les pouvoirs de l'auditeur de la province, nous assure contre toute augmentation autre que celle qui pourrait resulter d'une dépense urgente et non prévue par la législature; mais une dépense de cette nature, même petite, pourrait détruire l'équilibre.

Le paiement des subventions aux chemins de fer, qui y auront droit, augmentera aussi, peu à peu, et dans un avenir prochain, le service annuel des intérêts de la dette publique. L'augmentation graduelle de la dépense pour l'administration de la justice et pour l'entretien des asiles d'aliénés grèvera aussi de plus en plus le budget annuel.

Dans ces circonstanees, il devient donc absolument nécessaire de songer à augmenter le revenu de la province et de prendre au plus tôt les moyens d'y parvenir.

Je crois que les provinces peuvent, en toute justice, d'après l'esprit des conventions sur lesquelles la Confédération a été basée, demander que leur subvention annuelle soit augmentée.

Avant la confédération les provinces avaient le droit de prélever les deniers nécessaires pour subvenir aux services publics, par l'imposition de droits de douane et d'accise, et par tous autres modes ou systèmes de taxation.

Par les résolutions adoptées par les délégués chargés d'étudier le projet d'unir les provinces sous un même gouvernement et sur lesquelles "l'Acte d'Union" a été basé, le pouvoir de prélever des droits de douane et d'accise a été enlevé aux gouvernements locaux et a été transmis au gouvernement général.

Ce mode de prélèvement était celui employé presque exclusivement pour pourvoir aux besoins administratifs; et la 64e résolution qui accordait aux provinces d'Ontario et de Québec une subvention annuelle de 80 centins par tête de la population d'après le recensement de 1861, déclarait que cette subvention était accordée en considération de la transmission faite au parlement fédéral de ce pouvoir.

Sir Alexander Galt, alors ministre des finances, a déclaré que ces 80 centins par tête étaient destinés, avec certains revenus locaux, à faire face aux dépenses des gouvernements locaux, et spécialement aux frais de l'administration de la justice et de l'entretien des hôpitaux et des institutions de charité. Il ajouta, qu'en transférant au gouvernement général toutes les grandes sources de revenu, il devenait évident qu'une

partie des ressources ainsi mises à sa disposition, devait être appliquée, sous une forme ou sous une autre, à combler le vide, qui se ferait inévitablement, entre les sources de revenu local et les dépenses locales.

Il est vrai que par la résolution 64 et aussi par la section 118 de l'Acte d'Union, il est déclaré que les provinces ne pourraient rien réclamer de plus à l'avenir du gouvernement général; mais cette déclaration a été faite, d'abord parce que l'on croyait que la subvention était suffisante pour faire face aux dépenses, et ensuite parce que l'on espérait que cette disposition forcerait les gouvernements locaux à contrôler leurs dépenses. Voici comment s'est exprimé à ce sujet sir Alexander Galt :—" Cette subvention étant établie en permanence, il est à espérer que les gouvernements locaux verront l'importance, ou plutôt la nécessité d'exercer un contrôle vigilant et sévère sur les dépenses."

Maintenant, comme fait, parmi les dépenses mises spécialement à la charge des gouvernements locaux, il y en a qui, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, ne sont pas contrôlables et qui suivent nécessairement le mouvement de la population, telles que les frais de l'administration de la justice et le coût de l'entretien des asiles d'aliénés.

La justice et les asiles d'aliénés ont coûté dans la province de Québec, pour les exercices de 1868, 1871 et 1881, les sommes suivantes :

Années.	Justice.	Asiles.	Totaux.
1868	$322,236 24	$ 97,946 53	$420,182 77
1871	349,024 89	132,223 09	481,247 98
1881	437,490 56	213,828 20	651,318 76

Ceci nous donne une augmentation en 1871 de $61,065.21, et en 1881 de $231,135.99.

Si la subvention était calculée sur le chiffre de chaque recensement, la subvention de la province de Québec pour les trois décades de 1861, 1871 et 1881 serait comme suit:

Années.	Population.	Subvention.
1861	1,111,566	$ 889,252 80
1871	1,191,516	953,212 80
1881	1,359,027	1,087,221 60

Cela nous aurait donné une augmentation pour la décade de 1871 de $63,960.00, et pour celle de 1881 de $197,968.80.

En comparant cette augmentation décennale de la subvention avec l'augmentation de la dépense pour la justice et les asiles, on voit comment cette dépense a suivi le mouvement de la population. Voici les chiffres :

Années.	Augmentation de la subvention.	Augmentation de la dépense
1871	$ 63,960 00	$ 61,065 21
1881	197,968 80	231,135 99

La subvention a été spécialement accordée pour faire face, entre autres dépenses, à celles de la justice et des asiles d'aliénés, mais les chiffres que je viens de donner constatent, qu'en fixant cette subvention d'après le chiffre du recensement de 1861 on a manqué le but que l'on avait en vue. En effet, les dépenses en question augmentent à peu près proportionnellement à la population; et pour y faire face il faudrait que la subvention augmentât dans la même proportion. Tandis que le gouvernement local ne peut par aucune surveillance contrôler cette dépense, le gouvernement fédéral par sa législation criminelle et par les grands travaux publics qu'il entreprend contribue à l'augmenter.

Pour donner suite aux intentions des fondateurs de la confédération il faudrait, par conséquent, que la subvention annuelle au lieu d'être limitée par le recensement de 1861, fût calculée à chaque décade sur le chiffre du dernier recensement.

Si la subvention était calculée de cette manière, il n'y aurait pas d'augmentation, il y aurait même une diminution de la part accordée aux provinces des revenus transférés au gouvernement fédéral.

En 1868, le revenu provenant des droits de douane et d'accise s'est monté à $11,580,968.25, donnant $3.75 par tête de la population de la Puissance; en 1871, ces revenus se sont montés à $16,137,049.28, donnant $4.63 par tête; et en 1881, ils ont atteint $23,749,114.22, donnant $5.49 par tête. Si donc le gouvernement fédéral versait aux gouvernements locaux 80 centins par tête d'après le recensement de 1881, il ne donnerait que 14½ pour cent des recettes provenant de ces sources de revenu, tandis qu'en 1868 il payait 21½ pour cent. Je vous soumets un tableau constatant ces chiffres:

Années.	Revenu.	Population.	Montant par tête.	Percentage
1868—Douane	$ 8,578,380 09			
Accise	3,002,588 16			
	$11,580,968 25	3,090,561	$3 75	21½
1871—Douane	$11,841,104 56			
Accise	4,295,944 72			
	$16,137,049 28	3,485,761	$4 63	17⅓
1881—Douane	$18,406,092 13			
Accise	5,343,022 09			
	$23,749,114 22	4,324,810	$5 49	14¼

Pour toutes ces raisons le gouvernement est d'avis que la législature de Québec devrait demander que la subvention annuelle soit calculée à chaque décade d'après le nouveau recensement, et qu'elle devrait insister à cet effet auprès du gouvernement fédéral.

Le gouvernement demandera donc à cette Chambre d'adopter une humble adresse à Son Excellence le gouverneur-général, lui soumettant notre réclamation et le priant de la communiquer à l'honorable Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada.

Les raisons qui militent en faveur de nos prétentions sont telles que nous devrons réussir dans notre demande; et cela d'autant plus que les grands surplus du gouvernement de la Puissance lui enlèvent toute raison de ne pas l'accorder.

Je ne viens pas ici réclamer des conditions meilleures pour Québec que pour les autres provinces; les mêmes raisons existent pour celles-ci; et ce que je demande devrait être accordé à toutes, et non à la nôtre seulement.

Cette augmentation de subvention verserait annuellement dans la caisse de la province une somme additionnelle d'environ $200,000.00, et assurerait l'équilibre dans nos finances.

(*Confidentiel.*)

MÉMORANDUM SUR LA RÉCLAMATION DE QUÉBEC.

L'estimation des recettes ordinaires de la province de Québec s'élève à $2,864,612, Les recettes à provenir du prêt aux incendiés de Québec, du remboursement des prêts aux Asiles de Beauport et de la Longue-Pointe, et du fonds d'emprunt municipal qui sont des recettes extraordinaires, sont estimées pour l'année prochaine à $90,000 ce qui porte la recette totale à $2,954,612.

La dépense ordinaire, y compris les frais d'administration de la justice en matières criminelles, s'élève à $2,951,127.

Nous avons donc un petit excédant de $3,485 sur le prochain exercice fiscal; mais si les recettes extraordinaires portées à $90,000, comme il est dit plus haut, n'étaient pas mises en ligne de compte, nous aurions un déficit de $86,515.

Aucune économie ne peut être effectuée dans la dépense qu'entraîne le service de la dette publique. Il serait impolitique de retrancher sur les crédits affectés à l'instruction publique, aux arts et manufactures, à l'agriculture et à la colonisation. On peut apporter quelque réduction dans les dépenses qui se rattachent à la législation, au gouvernement civil, aux institutions littéraires, scientifiques et de bienveillance, et aux charges du revenu ; mais, d'un autre côté, les frais d'administration de la justice, des institutions de réforme et des asiles d'aliénés iront en augmentant graduellement d'année en année.

A mesure que les compagnies ayant des voies ferrées en cours de construction, auront droit à leurs subventions, il faudra faire de nouvelles émissions de débentures, qui ajouteront à la charge des intérêts. D'ici à cinq ou six ans, la charge des intérêts s'accroîtra par là de $75,000 au moins par année.

Il est vrai que la recette à provenir des contributions municipales pour l'entretien des asiles d'aliénés et des prisons, augmentera graduellement, mais cette augmentation de revenu restera inférieure à l'augmentation de la dépense de ce chef.

Le trésorier compte que les recettes, ordinaires et extraordinaires, du prochain exercice, balanceront la dépense, et au-delà ; mais le revenu ordinaire est actuellement insuffisant pour faire face aux besoins du gouvernement provincial.

Il est donc devenu nécessaire d'accroître le revenu de la province.

Lorsque la Confédération des provinces a été fondée, le pouvoir de prélever les droits de douane et d'accise a été transféré au gouvernement fédéral ; mais en même temps une certaine portion de ces droits a été allouée aux provinces pour les mettre en état de pourvoir aux dépenses du gouvernement local, particulièrement aux frais d'administration de la justice et d'entretien des asiles et hôpitaux. Cette portion fut fixée d'après la population à 80 cents par tête, ce qui représentait, en 1868, 21½ pour cent du revenu provenant de ces sources.

Dans la province de Québec, la justice et les asiles ont coûté en 1868 $420,182 ; en 1871, $481,247 ; en 1881, $651,318, l'augmentation en 1871 ayant été de $61,065, et en 1881 de $231,136.

Dans la province d'Ontario, la dépense de l'administration de la justice, a été de $182,621 en 1871, et s'est élevée à $251,119 en 1881 ; les frais d'entretien des institutions publiques, y compris les asiles d'aliénés et de sourds-muets et les maisons de réforme, ont été de $171,423 en 1871 et se sont élevés à $551,663 en 1881.

Le fait est que la dépense sous ces deux chefs est incontrôlable et suit de près l'augmentation de la population.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord porte que la subvention de 80 cents par tête, payable aux gouvernements d'Ontario et de Québec, devra se calculer sur le recensement de 1861 ; mais il stipule que la subvention de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick se calculera sur chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces ait atteint le chiffre de 400,000 âmes. La subvention payable au Manitoba, à l'Ile du Prince-Edouard et à la Colombie Britannique doit aussi se calculer sur chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que leur population respective ait atteint le chiffre de 400,000 âmes.

La dépense qu'ont à supporter les provinces de Québec et d'Ontario pour la justice et les asiles s'accroissant avec la population, leur subvention de 80 cents par tête devrait se baser, comme celle des autres provinces, sur chaque recensement décennal subséquent.

Si cela avait lieu, l'augmentation de la subvention dans le cas de la province de Québec, serait de $63,960 pour la décade commencée en 1871, et de $197,968 pour celle commencée en 1881. Cette augmentation correspond approximativement pour les deux décades à l'augmentation de dépense dans l'administration de la justice et l'entretien des asiles.

Le percentage de la subvention pour toutes les provinces, calculé sur la base du dernier recensement, représenterait 14½ pour cent du revenu des douanes et de l'accise, ce qui donne 7 pour cent de moins que le percentage de 1868.

La province de Québec a dépensé, depuis la Confédération, la somme de $14,945,271.92 pour les chemins de fer. Sa dette consolidée n'a été créée que pour subvenir à cette dépense. Sur le prêt récemment autorisé, la somme de $1,725,751.45 est destinée au paiement de subventions à des chemins de fer en cours de construction.

L'intérêt à payer pour le prochain exercice financier sur la dette consolidée sera de $820,312.50 ; il y aura néanmoins à déduire de cette somme, celle de $380,000, représentant l'intérêt du prix de vente du chemin de fer de la province, ce qui laissera une balance de $440,312.50.

Lorsque, à courte échéance, toutes les subventions seront devenues exigibles, la charge annuelle sur le budget provincial pour l'intérêt de la dette consolidée, dépassera $500,000.

L'exposé qui précède fait voir que les difficultés financières de la Province de Québec résultent en grande partie de la détermination prise par cette Province d'aider au développement non-seulement d'entreprises de nature locale, mais encore d'entreprises de nature à accroître l'importance et l'utilité de quelqus-uns de nos travaux nationaux.

L'administration de la justice criminelle impose aussi une forte dépense annuelle. La législation en cette matière est réglée par le parlement du Canada, et il semble juste et raisonnable que la province soit déchargée, dans une certaine mesure, de la dépense de ce chef.

Les sommes ci-dessous sont inscrites au budget de l'exercice qui commencera le 1er juillet prochain, pour les services se rattachant à l'administration de la justice criminelle, savoir :—

1° Salaires et bureaux des juges des Sessions de Paix et des Magistrats de police à Québec et à Montréal....	$ 16,200
2° Prisons de réforme à Montréal et à Sherbrooke	47,500
3° Ecoles de réforme et d'industrie.....	18,000
4° Procureurs de la couronne.....	10,000
5° Paiements par les shérifs de frais se rattachant à la justice criminelle.....	175,000
6° Coroners	9,100
7° Magistrats de districts.....	12,600
	$288,400

Tout en admettant que la grande dépense faite par le gouvernement fédéral pour la construction de chemins de fer a largement contribué au progrès et à la prospérité du pays entier, je me crois néanmoins tenu de dire que la province de Québec n'a pas retiré de cette dépense autant d'avantages matériels que chacune des autres provinces.

J'éprouve moins d'hésitation, j'ai plus d'assurance en sollicitant votre attention sur la demande de la province de Québec, par le fait que notre province, dès le début de la Confédération, et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, a soutenu les autorités fédérales dans toutes les concessions qu'elles ont trouvé opportun de faire pour donner satisfaction aux autres provinces de la Confédération, et pour assurer ainsi à toujours, sur une base ferme et sûre, la conservation du principe fédéral par la consolidation des institutions locales de chaque province.

Le peuple de Québec, par ses représentants en parlement, a généreusement et cordialement appuyé à l'unanimité les propositions qui avaient pour but de mettre plusieurs des provinces en état de maintenir leurs gouvernements locaux respectifs ; et la presse de Québec, exprimant l'opinion publique de la province, a donné son adhésion aux mesures prises à cette fin.

La province de Québec, dans son évolution historique, en est maintenant arrivée au moment où une demande d'aide, sous telle forme que, dans sa sagesse, l'exécutif fédéral pourra déterminer, est devenue nécessaire, et je ne doute point que les représentants des autres provinces au conseil fédéral n'accueillent de bon gré l'appel fait au nom de la province de Québec pour le soutien de ses institutions locales.

J. A. MOUSSEAU.

QUÉBEC, 24 avril 1883.

Etat indiquant la dépense estimative de l'administration de la justice criminelle pour l'exercice 1883-84, et la dépense du même chef pendant l'exercice 1881-82 :—

		Estimation pour 1883-84.	Dépense en 1881-82.
Salaires des magistrats de police à Montréal et Québec		$ 7,200 00	$ 7,200 00
Réformes		47,500 00	44,047 03
Ecoles de réforme		6,500 00	5,611 51
Poursuites au nom de la couronne		10,000 00	7,925 50
Coroners		9,100 00	7,222 83
Dépenses casuelles des shérifs :—			
Entretien des prisoniers	$31,434 20		
Arrestation et transport des prisoniers	18,354 60		
Convocation des jurés	3,751 53		
Nourriture des jurés	1,616 95		
Constables durant le terme criminel	669 50		
Interprètes, près le grand jury et près la cour du banc de la Reine	1,458 24		
Indemnités des témoins	10,305 00		
		67,590 02	67,590 02
Magistrats de districts		12,600 00	9,821 11
		$160,490 02	$149,418 00

Certifié correct,

N. ARTHUR GIARD, *Assistant-auditeur, Province de Québec.*

REPONSE

(95.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 11 avril 1883 :—

Pour copie de la correspondance (qui n'a pas déjà été communiquée à cette Chambre), échangée entre le secrétaire d'Etat et le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario au sujet de la sentence arbitrale relative aux limites nord et nord-ouest de cette province.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
17 avril 1883.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 2 septembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre de Son Excellence le gouverneur général de vous informer que, le 4me jour d'avril dernier, au cours de la dernière session du parlement du Canada, la résolution suivante a été adoptée :—

Résolu, Que dans l'opinion de cette Chambre, il est expédient que les limites ouest et nord de la province d'Ontario soient fixées définitivement en délérant la question, pour obtenir un jugement décisif, soit à la Cour Suprême du Canada ou au comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre, ou à la Cour Suprême, en première instance, sujet à un référé final au comité judiciaire, à l'option de la province d'Ontario ; qu'une telle décision soit obtenue soit sur appel dans une action conventionnelle intentée à cette fin, ou par envoi en référé aux dites cours, ou à chacune d'elles, ou à toutes les deux, par Sa Majesté, en vertu d'un pouvoir à elle conféré par les parlements impérial et canadien et selon que le gouvernement d'Ontario pourra le préférer ; et que le dit référé soit basé sur la preuve réunie et imprimée, accompagnée de toutes les autres pièces additionnelles, s'il en est, et que pendant la décision du référé, l'administration des terres soit confiée à une commission mixte nommée par les gouvernements du Canada et d'Ontario.

Cette résolution est adoptée par un majorité considérable des membres de la Chambre : pour, cent seize ; contre, quarante-quatre.

Son Excellence désire que je signale à l'attention de votre gouvernement cette indéniable expression de l'opinion des représentants du peuple du Canada, et que je déclare que ses ministres sont, non-seulement prêts, mais désireux de faire, conjointement avec le gouvernement d'Ontario, tous les arrangements nécessaires pour donner le plus tôt possible effet à la dite résolution.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HECTOR L. LANGEVIN, pour le secrétaire d'Etat.

A l'honorable lieutenant-gouverneur d'Ontario, ou à l'administrateur de la dite province.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 2 septembre 1881.

MONSIEUR.—J'ai reçu ordre de Son Excellence le gouverneur général de vous informer qu'il a fait adresser au lieutenant-gouverneur d'Ontario ou à l'officier administrant les affaires de cette province, la dépêche dont copie est ci-jointe.

J'ai aussi reçu ordre de Son Excellence d'attirer l'attention de votre gouvernement sur cette dépêche et d'inviter votre gouvernement à co-opérer à la mise à effet de la résolution contenue dans la dite dépêche.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HECTOR L. LANGEVIN, pour le secrétaire d'Etat.

L'hon. lieutenant-gouverneur du Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 5 septembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 2 de ce mois, transmettant copie d'une résolution adoptée au cours de la dernière session du parlement du Canada, concernant les limites ouest et nord de la province d'Ontario.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. G. SPRAGGE, administrateur d'Ontario.

A l'honorable secrétaire d'État.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 9 septembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 de ce mois, contenant copie d'une dépêche adressée au lieutenant-gouverneur d'Ontario, et de vous informer que je vais, ainsi que requis, la soumettre à mon gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH CAUCHON.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil le 19 janvier 1883.

Sur un rapport daté le 15 janvier 1883, du ministre de la justice, exposant qu'en vertu d'un arrêté du conseil approuvé par le prédécesseur de Votre Seigneurie le 3 juin 1874,—le 26 du même mois, le gouvernement du Canada étant représenté par M. Laird, ministre de l'intérieur, et le gouvernement d'Ontario représenté par M. Pardee, commissaire des terres de la couronne, il fut fait entre le Canada et la province d'Ontario un arrangement en vertu duquel une limite conventionnelle de la province d'Ontario à l'ouest et au nord-ouest fut acceptée et décrite et devait être reconnue par les deux gouvernements jusqu'à ce que "les vraies limites ouest et nord-ouest seraient définitivement fixées,"—lequel arrangement fut ratifié par un arrêté du conseil et approuvé par le prédécesseur de Votre Excellence le 8 juillet 1874, et dans Ontario par un arrêté du conseil approuvé par le lieutenant-gouverneur le 9 du même mois.

Le ministre expose, de plus, que dans une dépêche du lieutenant-gouverneur de cette province adressée au secrétaire d'Etat sous la date du 31 décembre 1881, il trouve ce qui suit: "Le 26 juin 1874 un arrangement provisoire fut fait pour le vente des "terres dans le territoire contesté, lequel arrangement a existé depuis le jour de sa "date jusqu'au 3 août 1878, alors que la sentence arbitrale fut rendue" (c'est-à-dire la sentence arbitrale de M. le juge en chef Harrison et de ses associés).

Le ministre de la justice dit qu'il a appris que le gouvernement d'Ontario a depuis adopté des mesures actives pour prendre possession et la gouverne du pays à l'ouest et au nord-ouest de la limite conventionnelle.

Le comité concourt dans le rapport du ministre de la justice et la recommandation qu'il contient, et il recommande qu'une dépêche, bâsée sur la présente minute, quand elle sera approuvée, soit tranmise au lieutenant-gouverneur de cette province pour l'information de son gouvernement.

Je suis, etc,

JOHN J. McGEE.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 29 janvier 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous annoncer, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence l'administrateur du gouvernement a examiné en conseil la question de la limite conventionnelle de la province d'Ontario à l'ouest et au nord-ouest.

Son Excellence est informée qu'en vertu d'un arrêté du conseil daté le 3 juin 1874,—le 26 du même mois, le gouvernement du Canada étant représenté par M. Laird, ministre de l'intérieur, et le gouvernement d'Ontario par M. Pardee, commissaire des terres de la couronne, il fut fait entre le Canada et la province d'Ontario un arrangement en vertu duquel une limite conventionnelle de la province d'Ontario à l'ouest et au nord-ouest fut acceptée et décrite, et devait être reconnue par les deux gouvernements jusqu'à ce que " les vraies limites ouest et nord-ouest seraient définitivement fixées," lequel arrangement fut ratifié par un arrêté du conseil daté le 8 juillet 1874, et dans Ontario par un arrêté du conseil du même mois.

Son Excellence est aussi informée que dans une dépêche adressée par vous au secrétaire d'Etat, sous la date du 31 décembre 1881, se trouve ce qui suit :

" Le 26 juin 1874 un arrangement provisoire fut fait pour la vente de terres dans " le territoire contesté, lequel arrangement a existé depuis le jour de sa date jusqu'au " 3 août 1878, alors que la sentence arbitrale fut rendue" (c'est-à-dire la sentence arbitrale du juge en chef Harrison et de ses associés).

Son Excellence est de plus informée que le gouvernement d'Ontario a depuis adopté des mesures actives pour prendre possession et la gouverne du pays à l'ouest et au nord-ouest de la limite conventionnelle.

Vu ces circonstances, le gouvernement du Canada acquiesce à ce que le gouvernement d'Ontario a fait en supprimant la limite conventionnelle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. S. TILLEY, secrétaire d'Etat intérimaire.

L'honorable lieutenant-gouverneur d'Ontario.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 31 janvier 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 29 de ce mois au sujet de la limite conventionnelle de la province d'Ontario à l'ouest et au nord-ouest.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. B. ROBINSON, lieutenant-gouverneur d'Ontario.

RÉPONSE

(96)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 19 mars 1883 :— pour copie de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le ministère de la marine et des pêcheries, et le gouvernement britannique ou le bureau de l'amirauté de ce gouvernement, au sujet de la cession au Canada de l'île du Portage, située à l'entrée de la rivière Miramichi ; aussi, copie de tous rapports et arrêtés du conseil et correspondance se rattachant à ce sujet.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat par intérim.

Secrétariat d'Etat,
28 avril 1883.

Sommaire de la correspondance relative au transfert de l'île du Portage au gouvernement du Canada.

Bureau colonial au gouverneur général, 7 novembre 1872.
Gouverneur général au Bureau colonial, 21 février 1873.
Vice-amiral Fanshawe au gouverneur général, 22 mai 1873.
Vice-amiral Wellesley au gouverneur général, 11 juillet 1874.
Ministre de la marine au secrétaire du gouverneur général, 24 juillet 1874.
Gouverneur général au vice-amiral Wellesley, 10 août 1874.
Ministre de la marine au secrétaire du gouverneur général, 22 mars 1876.
Vice-amiral Key au gouverneur général, 12 juillet 1876.
Gouverneur général au vice-amiral Cooper Key, 24 juillet 1876.
Vernon Lushington au sous-secrétaire du Bureau colonial.
Kimberley au gouverneur général lord Lisger, C.C.B., C.C.M.G.
Rapport au conseil, 7 février 1873.
Arrêté du conseil, 14 juillet 1873.
W. F. Whitcher à H. Bernard, écr., sous-ministre de la justice.
W. H. Tuck à W. F. Whitcher, écr.

Le comte de Kimberley au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 7 novembre 1872.

MILORD,—J'ai reçu instruction de vous transmettre la copie ci-incluse d'une lettre du bureau de l'amirauté offrant de transférer au gouvernement du Canada, à certaines conditions, l'île du Portage, Nouveau-Brunswick. Je vous prie de soumettre cette lettre à vos ministres et de m'informer de leur désir à ce sujet.

Je suis, etc,

KIMBERLEY.

Au gouverneur général
Le très honorable comte de Dufferin, K.T., K.C.B.

M. Shaw Lefevre au sous-ministre des colonies.

AMIRAUTÉ, 25 octobre 1872.

MONSIEUR,—Les lords commissaires de l'amirauté m'ont donné instruction de vous dire, pour l'information du ministre des colonies, qu'ils ont reçu du commandant en chef de la station de l'Amérique du Nord et des Antilles, avis qu'il n'est plus à désirer de retenir l'île du Portage, Nouveau-Brunswick, pour les fins navales pour lesquelles elle avait été réservée par le gouvernement impérial en l'année 1771, réserve subséquemment confirmée par l'administration coloniale.

2. L'île a été affermée par lots à différentes personnes et a produit un loyer annuel d'environ cent six livres ; mais les lords sont disposés à la transférer au gouvernement du Canada, à la condition qu'il la conserve comme réserve publique et que les locataires actuels ne soient pas dérangés dans leur tenure.

Je suis, etc.,

G. SHAW LEFEVRE.

Au sous-ministre des colonies.

Le comte de Dufferin au comte de Kimberley.

OTTAWA, 21 février 1873.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie, datée le 7 novembre 1872, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport du Conseil privé acceptant l'offre du bureau de l'amirauté de transférer l'île du Portage, Nouveau-Brunswick, au gouvernement du Canada, à certaines conditions.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au comte de KIMBERLEY.

RAPPORT du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 13 février 1873.

Le comité a pris en considération une dépêche, datée du 7 novembre 1872, de l'honorable ministre des colonies, annonçant que les lords commissaires de l'amirauté ont reçu de l'amiral préposé à la station de l'Amérique du Nord une communication à l'effet qu'il n'est plus à désirer de conserver l'île du Portage, Nouveau-Brunswick, pour des fins navales, et que le gouvernement impérial est autorisé à la transférer au Canada, à la condition qu'il la conserve comme une réserve publique et que les locataires actuels ne soient pas dérangés dans leur tenure de la dite île.

L'honorable ministre de la marine et des pêcheries, auquel cette dépêche a été renvoyée, recommande que l'offre de l'île soit acceptée et que cette île soit conservée comme une réserve publique, les locataires conservant tous les droits qui leur sont reconnus par la loi.

Le comité concourt dans cette recommandation et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE.

Le vice-amiral Fanshawe au comte de Dufferin.

"ROYAL ALFRED," HALIFAX, 22 mars 1873.

MILORD,—Ayant reçu des lords commissaires de l'amirauté, instruction de transférer l'île du Portage, Nouveau-Brunswick, (actuellement tenue comme réserve navale), au gouvernement du Canada, à la condition qu'elle sera conservée comme réserve publique et que les locataires actuels ne seront pas dérangés dans leur tenure, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me dire à qui je dois donner des instructions pour opérer le transfert, afin de dresser les actes nécessaires.

J'ai etc.,

E. G. FANSHAWE, vice-amiral.

A Son Excellence le très honorable comte de DUFFERIN, K.T., K.C.B.

Le vice-amiral Wellesley au gouverneur général.

"BELLEROPHON," HALIFAX, 11 juillet 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la lettre ci-jointe, avec son contenu, du garde-magasin de l'arsenal d'Halifax, relative à la perception de loyers des différents occupants de la réserve navale de l'île du Portage, et de prier Votre Excellence de vouloir bien donner des instructions pour qu'il soit pris des mesures avant de terminer le transfert de cette île au gouvernement du Canada, vous faisant observer que j'ai donné ordre à l'agent du gouvernement impérial, à Miramichi, de continuer à percevoir les loyers jusqu'à ce que l'île du Portage ait é é finalement transférée du gouvernement impérial à celui du Canada.

J'ai, etc.,

GEORGE G. WELLESLEY.

A Son Excellence le très honorable comte de DUFFERIN.

M. Stokes au vice-amiral Wellesley, C.B.

RÉSERVE NAVALE, ILE DU PORTAGE, N.-B., PERCEPTION DES LOYERS,
ARSENAL D'HALIFAX, 6 juin 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le 14 août dernier, suivant les instructions du vice-amiral commandant en chef, j'ai adressé à l'honorable Peter Mitchell, alors ministre de la marine et des pêcheries, une lettre l'informant que les lords commissaires de l'amirauté avaient, par lettre du 22 mars 1873, cédé l'île du Portage, N.-B, au gouvernement du Canada, à la condition qu'elle soit conservée comme réserve publique, et suggérant en même temps qu'un projet d'acte de transport fût fourni pour être examiné et approuvé par le commandant en chef, afin que nous eussions une preuve officielle de la transaction.

2. N'ayant reçu aucune réponse (autre que celle obtenue, dans un entretien, de l'honorable Peter Mitchell, que je rencontrai par la suite et qui promit de donner son attention à cette affaire), je pris la liberté, le 6 mars dernier, pendant que je traitais de l'île du Jersiais, d'appeler l'attention du ministre de la marine et des pêcheries sur le sujet, afin que le transfert fût opéré avant l'expiration de l'année finissant le 30 avril 1874; mais dans sa réponse du 7 avril (que je vous ai transmise dans ma lettre du 25 de ce mois) il n'y fait aucune allusion.

3. La question qui ressort de ce retard apparent est celle de savoir si M. McDougall, l'agent du gouvernement impérial à Miramichi, est encore autorisé à percevoir les loyers pour 1874-75, et ceux qui deviendront dus jusqu'à ce que toute l'affaire ait été définitivement arrangée. Il paraîtrait cependant, d'après la lettre de M. McDougall, datée le 27 mai et renfermée sous ce pli, que ce monsieur éprouve des embarras dans ses perceptions, vu l'état incertain de la question.

J'ai, etc.,

B. STOKES, garde-magasin naval.

Vice-amiral WELLESLEY, C.B., etc., etc.

M. McDougall à M. Stokes.

POINTE-DU-CHÊNE, MIRAMICHI, 27 mai 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai notifié tous les occupants des "lots de pêche sur l'île du Portage," et que deux seulement ont payé : MM. Bremner et Perley, et F. J. Letson pour la succession de George C. Letson. Je suis d'avis que les autres savent que l'île est, ou doit être, transférée au gouvernement du Canada, et qu'ils éviteront le paiement du loyer, du moins pour cette année.

Tout le loyer pour lots de prairies est payé par les divers locataires, excepté ceux qui ont des actes pour lots de pêche et de prairie.

Argent en caisse :—

	£	s.	d.
Lots de pêche	31	10	0
Lots de prairie	4	6	9
En tout	35	16	9

Veuillez donc me dire si je dois vous envoyer cette somme ou ce que je dois en faire.

Votre obéissant serviteur,

A. K. McDOUGALL.

B. STOKES, écr., garde-magasin naval, Halifax, N.-E.

Le ministre de la marine et des pêcheries au secrétaire du gouverneur général.

OTTAWA, 24 juillet 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception du renvoi au ministre de la marine et des pêcheries d'une dépêche adressée à Son Excellence le gouverneur général par le vice-amiral Wellesley, sous la date du 11 de ce mois, concernant le transfert de l'île du Portage, N.-B., du gouvernement impérial au Canada, et la perception de loyers pour l'année courante.

La correspondance déjà échangée au sujet de ce transfert a conduit à l'adoption d'un arrêté du conseil acceptant le transfert aux conditions indiquées ; et il ne reste plus, pour compléter la transaction, qu'à exécuter l'acte. Cet acte est en voie d'être préparé par le sous-ministre de la justice, au nom du gouvernement, et il sera bientôt exécuté.

Comme la principale condition mise à la cession de la propriété par le gouvernement de Sa Majesté se rattache à la reconnaissance des titres réels par le gouvernement canadien, je présume qu'il n'y aura pas objection à ce que les loyers qui pourront devenir dus depuis l'arrêté du conseil et en attendant le transfert formel, soient payés par l'agent impérial ou par le garde-magasin naval d'Halifax, au receveur général du Canada.

J'ai, etc.,

W. F. WHITCHER, pour le ministre de la marine et des pêcheries.

Lieut.-col. H. C. FLETCHER, secrétaire du gouverneur général.

Le comte de Dufferin au vice-amiral Wellesley.

10 août 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réceptien de votre dépêche du 11 juillet, avec les pièces qui l'accompagnent (je vous les renvoie sous ce pli, ainsi que requis) du garde-magasin de l'arsenal d'Halifax, au sujet du transfert de la réserve novale de l'île du Portage, Nouveau-Brunswick, au gouvernement du Canada.

2. Vous verrez par la pièce ci-incluse, copie d'un rapport reçu du ministère de la marine et des pêcheries, que "l'acte de transfert," suggéré par M. Stokes à l'honorable Peter Mitchell le 14 août de l'année dernière, est en voie d'être préparé par le sous-ministre de la justice et sera bientôt prêt à être exécuté.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Vice-amiral G. G. WELLESLEY, C.B., commandant en chef.

M. Whitcher au secrétaire du gouverneur général.

DIVISION DES PÊCHERIES, OTTAWA, 22 mars 1876.

MONSIEUR,—Le ministre désire que je vous informe qu'un acte transférant l'île du Portage, dans la province du Nouveau-Brunswick, du gouvernement de Sa Majesté

à celui du Canada, a été préparé et envoyé, au mois d'août dernier, au vice-amiral Wellesley pour exécution ; et, comme il est important de le compléter avant que la saison de pêche ne s'ouvre, afin de substituer les licences de pêche du gouvernement canadien à celles que les occupants de l'île tiennent des autorités impériales, le ministère serait très obligé à Son Excellence si elle voulait bien faire adresser au vice-amiral une communication le priant d'exécuter le transfert le plus tôt possible.

J'ai, etc.,

W. F. WHITCHER, pour le ministre M. et P.

Col. E. G. P. LITTLETON, secrétaire du gouverneur général.

Le vice-amiral Cooper Key au comte de Dufferin.

"BELLEROPHON," HALIFAX, 12 juillet 1876.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Ecellence que le transfert de l'île du Portage, baie Miramichi, par les lords commissaires de l'amirauté au gouvernement canadien a été complété, et que les loyers dus à l'amirauté par les locataires des différents lots de pêche et de prairie, sur l'île, ont été payés jusqu'au 9 novembre dernier (date de l'exécution de l'acte), excepté celui dû par John Simpson, qui occupe le lot n° 30, second rang.

2. J'ai l'honneur de vous inclure copie d'une lettre relative à la violation d'engagements de cet homme, et de suggérer à Votre Excellence l'à-propos de le priver de sa tenure—vu qu'il a failli aux conditions de son bail,—à moins qu'il ne paie sans délai le loyer dû à la couronne.

J'ai, etc.,

A. COOPER KEY, vice-amiral.

A Son Excellence le très honorable comte de DUFFERIN.

Extrait d'une lettre datée le 24 juin 1876.

"John Simpson étant débiteur en retard jusqu'à la concurrence d'environ £2 10s. pour occupation de lot n° 30, second rang, j'ai, ce jour, remis à monsieur H. W. Johnson, agent du ministère de la marine et des pêcheries, l'acte de transfert.

"Cet homme, Simpson, a donné beaucoup de trouble, et, comme il a failli aux conditions de sa convention avec les lords commissaires de l'amirauté, je suggère que, à moins qu'il n'acquitte tous les arrérages, il est conforme à une des conditions en vertu desquelles la cession a été faite qu'on ne lui permette pas de rester en possession du lot n° 30, ni d'avoir ou retenir un intérêt dans les autres lots.

"Suivant le conseil d'un avocat, j'ai, le 5 janvier dernier, donné avis à John Simpson de vider la place, avis dont il n'a tenu aucun compte.

Le comte de Dufferin au vice-amiral Key.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 12 de ce mois m'informant que le transfert de l'île du Portage à mon gouvernement a été complété, et contenant l'extrait d'une lettre relative au défaut de John Simpson de payer à l'amirauté la somme due pour loyer d'un lot de terre occupé par lui.

J'ai, etc., DUFFERIN.

Vice-amiral SIR A. COOPER KEY, C.C.B., F.R.S., *Bellerophon*, Halifax.

M. Lushington au sous-ministre des colonies.

AMIRAUTÉ, 30 mai 1872.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 30 du mois dernier, et relativement à une correspondance antérieurement échangée au sujet du retrait de la subvention de

l'amirauté provenant des loyers des pêcheries de l'île du Portage, dans la baie de Miramichi, Nouveau-Brunswick, des écoles, etc., de cette île, les lords commissaires de l'amirauté m'ont donné instruction de vous dire, pour l'information du ministre des colonies, que mes lords regrettent de ne pouvoir faire droit à la demande contenue dans la requête en question, le parlement ayant établi des règlements qui obligent tous les départements publics de verser dans l'Echiquier tous les loyers et recettes supplémentaires.

Je dois aussi vous informer que mes lords ne voient aucune raison de distraire sur le crédit affecté à la marine de quoi soutenir les écoles et l'administration de l'île.

J'ai, etc., VERNON LUSHINGTON.

Au sous-ministre des colonies.

Le ministre des colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 6 juin 1872.

MILORD,—J'ai soumis aux lords commissaires de l'amirauté votre dépêche du 28 mars 1871 renfermant deux requêtes relatives au retrait de la subvention de l'amirauté provenant des loyers des pêcheries de l'île du Portage, et demandant que la question soit soumise à la considération de Leurs Seigneuries, dans l'espoir qu'elles pourront être amenées à rétablir la subvention.

Je vous transmets copie de la réponse de l'amirauté, et je vous prie de vouloir bien communiqner aux requérants la décision de Leurs Seigneuries.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au gouverneur général, le très honorable lord LISGAR, C.C.B., C.C.M.G.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.
DIVISION DES PÊCHERIES, OTTAWA, 7 février 1873.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au Conseil sur une dépêche, déférée au département dans ce but, adressée par le comte de Kimberley au comte Dufferin, à l'effet que les lords commissaires de l'amirauté ont reçu de l'amiral préposé à la station de l'Amérique du Nord une communication les informant qu'il n'est plus à désirer de retenir l'île du Portage, dans le Nouveau-Brunswick, pour des fins navales. Sa Seigneurie fait observer, de plus, que cette île a été réservée par le gouvernement impérial en 1771, que le gouvernement impérial a subséquemment confirmé la réserve, que l'île a été louée par lots à différentes personnes, que le gouvernement impérial est autorisé à la transférer au Canada, à la condition que ce dernier la conserve comme réserve publique et que les occupants actuels ne soient pas dérangés dans leur tenure de la dite île.

Le soussigné a l'honneur de recommander que l'offre de transfert de la dite île soit acceptée, sujette aux droits que la loi garantit aux occupants.

Le tout respectueusement soumis,

P. MITCHELL, ministre de la marine et des pêcheries.

RAPPORT du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 14 juillet 1873.

Vu la dépêche du vice-amiral Fanshawe, datée le 22 mai dernier, annonçant qu'il a reçu des lords commissaires de l'amirauté instruction de transférer l'île du Portage, Nouveau-Brunswick, au gouvernement du Canada, à certaines conditions, et demandant de savoir à qui il devra donner des instructions pour opérer le transfert, afin que les actes nécessaires puissent être dressés.

Vu la recommandation de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries, le comité suggère que le vice-amiral Fanshawe soit informé que le transfert de l'île en question peut être fait à Sa Majesté la reine, représentée par le ministre

de la marine et des pêcheries; et que le ministre de la marine et des pêcheries soit autorisé, si c'est nécessaire, à employer, pour faire [effectuer le transfert, les services de l'agent du ministre de la justice au Nouveau-Brunswick.

JOHN J. McGEE.

A l'honorable ministre de la marine et des pêcheries.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.
DIVISION DES PÊCHERIES, OTTAWA, 11 mai 1874.

MONSIEUR,—Le ministre désire que je porte à la connaissance du ministère de la justice l'arrêté du conseil du 14 juillet 1873 relatif au transfert de l'île du Portage, Nouveau-Brunswick, des autorités impériales au gouvernement du Canada. Conformément à cet ordre, les papiers ont été transmis à l'ex-agent de votre ministère au Nouveau-Brunswick, avec prière de prendre les mesures nécessaires pour compléter le tranfert. Depuis, M. Tuck a renvoyé les papiers sans avoir effectué ce transfert.

Je vous transmete une copie du dit arrêté du conseil, ainsi que copies de dépêches du secrétaire colonial et de l'amirauté, spécifiant les conditions auxquelles la réserve doit être cédée au Canada, afin que le transfert puisse être complété.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. F. WHITCHER, par le ministre.

H. BERNARD, écr., ministre de la justice.

SAINT-JEAN, N. B., 23 mars 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 et de vous dire que rien n'a été fait relativement au transfert de l'île du Portage au gouvernement du Canada. Au mois de novembre dernier, je suis allé à Halifax dans l'espérance de m'entendre avec M. Ottis, le comptable de la marine, sur les termes d'un acte, mais je n'ai pu trouver ce monsieur.

Je vous renvoie les actes, ainsi que vous me le demandez dans votre lettre. Veuillez me dire si j'aurai encore quelque chose à faire dans cette question, ou si je dois prendre votre lettre du 19 de ce mois comme avis que mes services ne sont plus requis.

J'ai etc.,

W. H. TUCK.

W. F. WHITCHER, écr., commissaire.

RÉPONSE

(97)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1883 :— pour copie de l'annonce demandant des soumissions pour la construction d'un steamer pour remplacer le *Glendon* ; les diverses soumissions reçues ; le nom de la personne qui a obtenu le contrat et le montant mentionné dans le dit contrat.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
30 avril 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

REPONSE.

(98)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 23 avril 1883 : Pour copie de la requête relative au commerce entre le Canada et les Indes Occidentales et le Brésil, signée par les principaux marchands de la côte de Gaspé et de la Baie des Chaleurs, et adressée à l'honorable ministre des finances, et copie de la lettre accompagnant la dite requête.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat, 30 avril 1883.

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 10 avril 1882.

P. Fortin, écr., au ministre des finances.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une requête des principaux marchands de poisson et armateurs de la côte de Gaspé et de la Baie des Chaleurs.

Ce document expose l'à-propos—je devrais dire la nécessité—de prendre des arrangements avec l'empire du Brésil et les différents gouvernements des Antilles, dans le but d'en obtenir une réduction des droits de douanes qui sont prélevés sur les articles, principalement la morue, que nous exportons dans ces pays, en retour de quoi le gouvernement canadien diminuerait les droits sur les principaux articles que nous importons, principalement sur les sucres et les mélasses. Cet arrangement aurait un double résultat : il établirait un meilleur marché pour les exportations du Canada, et il mettrait à la portée de toutes les classes de la population un article alimentaire important.

Permettez-moi de vous assurer, honorable monsieur, qu'il est grandement nécessaire d'améliorer notre commerce de poisson, qui n'est pas aussi prospère qu'autrefois, en raison de la concurrence active qui lui est faite spécialement par les Norvégiens.

Je vous supplie, honorable monsieur, de recommander au Conseil privé du Canada d'adopter des mesures pour atteindre le but que tout le monde au Canada désire, c'est-à-dire la prospérité de notre commerce avec les Antilles et le Brésil. Et l'une des mesures les plus efficaces serait pour le gouvernement de se faire autoriser par un acte du parlement à prendre avec ces pays des arrangements pour établir un commerce de réciprocité sur la base de droits de douane peu élevés. Les deux côtés y gagneraient par ce système.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. FORTIN.

REQUÊTE DES MARCHANDS, ETC., DE LA GASPÉSIE,

A l'honorable sir LEONARD TILLEY, C.C.M.G., ministre des finances.

La requête des soussignés, marchands et autres, intéressés au commerce de la Gaspésie, dans la province de Québec, expose humblement:—

Que la péninsule de Gaspé, comprenant les comtés de Gaspé et de Bonaventure, fait un commerce considérable de poisson, spécialement de morue sèche, et que la plus grande partie de ses exportations est dirigées sur le territoire du Brésil et les Antilles.

Que l'empire du Brésil prélève de forts impôts sur le poisson importé du Canada dans ce pays ;

Que les chargements rapportés du Brésil au Canada se composent, pour la plus grande part, de sucres bruts ;

Que les droits imposés sur le poisson par le gouvernement du Brésil constituent une lourde taxe sur le commerce de la Gaspésie et des autres parties du Canada, c'est-à-dire les provinces maritimes qui exportent aussi du poisson au Brésil ;

Que la diminution des droits dont les sucres bruts sont frappés serait un grand avantage pour l'importance industrielle du raffinage et réduirait le prix des sucres affectés à la consommation ;

Que les soussignés ont lieu de croire que si les droits qui pèsent sur les sucres bruts étaient diminués par le gouvernement canadien, le gouvernement brésilien diminuerait aussi les droits imposés par lui sur le poisson canadien importé au Brésil :

C'est pourquoi vos requérants vous prient humblement de recommander au gouvernement canadien la réduction ou l'abolition des dsoits sur les sucres bruts importés du Brésil au Canada, pourvu que le gouvernement brésilien opère pareille réduction des droits imposés sur le poisson exporté du Canada au Brézil.

Et vos humbles requérants, ainsi que tenus, nd cesseront de prier.

Signée par :

Charles Robin et Cie,
Henry de Veuille (Paspébiac)
De Boutillier Frères,
Ed. Hue,
F. X. Lavoie,
James T. Tuzo,
Valpey et Le Bas,
John Le Grand,
Wm. Bisson,
Le Jallais et Miller,
D. Bisson,
John Clement,
Chas. De Gruchy,
James Baker,
J. P. Skelton,
James W. Ramon,
John and Elias Collas,
John Fauvel et Cie,
James Alexander,
John Le Boutillier et Cie,
John and Elias Collas,
James J. Howndes,
Joseph Eden et Fils,
H. S. Veit,
Frank Veit,
Wm. Hyman et Fils,
Wm. Truing et Cie,
Valpey, Le Bas et Le Sueur,
D. Dumoisy et Cie,
Charles Robin et Cie,
Philip Ahern,
Charles Robin et Cie.

RÉPONSE

(99)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 16 avril 1883 :— pour un état donnant le coût de la fabrique de cartouches à Québec, depuis sa création, et les noms et salaires de tous les officiers et employés, et la valeur et la quantité des munitions fabriquées.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat.
2 mai 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponses ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(100)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 23 avril 1883, un état indiquant : 1° Le montant de droits perçus, du 15 mars 1879 au 1er janvier 1883, sur les céréales comprises sous le titre "Grain et produits du grain" dans les Tableaux du Commerce et de la Navigation du Canada ; les quantités totales de grains et produits du grain importés ; et 2° La quantité de grain et de produits du grain importés et entrés pour la consommation en Canada pendant les années 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881 et 1882. Aussi un état de la quantité de grains et produits du grain exportés pendant ces mêmes années.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
2 mai 1883.

ETAT indiquant le chiffre des droits perçus sur le grain et les produits du grain, entrés pour la consommation au Canada, entre le 15 mars 1879 et le 1er janvier 1883.

Articles.	Chiffre des droits perçus.					Grand total.
	Du 15 mars 1879 au 30 juin 1879.	Exercice terminé le 30 juin 1880.	Exercice terminé le 30 juin 1881.	Exercice terminé le 30 juin 1882.	Semestre terminé le 1er janvier 1883.	
Grain et produits du grain, savoir :—	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Orge	639 77	2,101 66	2,540 13	1,423 66	1,765 89	
Fèves	355 52	920 55	894 09	1,912 38	2,201 90	
Sarrasin	2 80	6 12	9 10	10 50	5 65	
Maïs	18,214 10	125,868 64	153,251 21	135,942 75	49,786 52	
Avoine	4,534 44	7,287 07	7,235 91	7,455 01	20,184 31	
Pois	90 76	297 95	328 51	364 35	98 00	
Seigle	5 60	599 30	22 58	144 70	3 10	
Blé	210 15	1,521 32	11,498 31	51,886 66	4,729 97	
Fleur de farine de blé, de seigle	10,198 10	50,965 30	38,838 71	86,328 78	83,029 22	
Farine de toute sorte	19,907 32	70,081 09	72,263 58	54,631 89	24,359 31	
Son, etc	1,200 19	3,992 01	4,825 06	6,544 31	3,756 13	
Grain, farine, etc, endommagé par l'eau	.....	.....	3,687 60	1,641 60	679 00	
Totaux	55,458 75	263,581 01	355,394 79	348,286 59	190,587 00	1,213,318 14

J. JOHNSON, *commissaire des douanes.*

DÉPARTEMENT DE LA DOUANE, OTTAWA, 2 mai 1883.

ETAT indiquant la quantité de grains et de produits du grain importés ou entrés pour la consommation dans la Confédération du Canada; ainsi les quantités totales des mêmes articles exportés durant chacun des exercices financiers de 1874 à 1882, inclusivement et respectivement.

Articles.		Importés.	Entrés pour la consommation	Exportés.
1874.				
Grain et produits du, savoir :—				
Blé	Minot	8,390,443	2,960,601	12,011,059
Maïs	"	5,331,307	2,886,603	2,680,568
Orge et seigle	"			3,748,270
Avoine	"			998,100
Fèves	"	643,982	643,965	90,113
Pois	"			1,717,112
Total du grain		14,365,732	6,491,169	21,245,222
Farine de blé et de seigle	Brls.	288,156	274,132	554,341
Farine de toute sorte	"	232,263	230,554	54,881
Total des produits du grain		520,419	504,676	609,222
1875.				
Grain et produit du, savoir :—				
Blé	Minot	5,105,158	2,434,636	7,053,544
Maïs	"	3,679,746	1,628,055	2,080,090
Orge et seigle	"			5,419,054
Avoine	"			2,989,839
Fèves	"	294,623	268,000	111,450
Pois	"			2,866,404
Total du grain		9,079,527	4,330,691	20,520,381
Farine de blé et de seigle	Brls.	467,786	461,588	381,981
Farine de toute sorte	"	156,998	156,998	30,726
Total des produits du grain		624,784	618,586	339,707
1876.				
Grain et produit du, savoir :—				
Blé	Minot	5,838,156	2,660,159	9,248,390
Maïs	"	3,635,528	1,597,787	2,047,040
Orge et seigle	"	34,099	34,099	10,168,176
Avoine	"	628,205	628,205	2,644,233
Fèves	"			75,454
Pois	"	52,634	21,685	2,399,608
Total du grain		10,188,622	4,941,935	26,582,901
Fleur de blé et de seigle	Brls.	376,114	371,682	419,936
Fleur de toute sorte	"	153,690	152,895	64,756
Total des produits du grain		529,804	524,577	584,692
1877.				
Grain et produit du, savoir :—				
Orge	Minot	369,801	128,318	6,587,180
Avoine	"	1,697,968	672,096	3,996,156
Pois et fèves	"	8,669	1,147	1,873,539
Orge	"	65,414	65,414	95,065
Maïs	"	260,079	4,178,417	4,083,174
Blé	"	4,589,051	3,421,111	3,559,095
Autres grains	"	635	635	3,928
Total des grains		14,991,617	8,467,138	20,198,137

ETAT indiquant la quantité de grain et de produits du grain importés, etc.—*Suite.*

Articles.		Importés.	Entrés pour la consommation.	Exportés
1877.				
Farine de blé et de seigle	Brls.	551,032	543,198	276,439
Farine de toute sorte	"	302,614	302,313	35,509
Total des produits du grain		853,646	845,511	311,948
1878.				
Grain et produits du, savoir :—				
Orge	Boiss.	302,147	26,204	7,543,342
Avoine	"	2,162,292	2,071,513	2,430,841
Pois et fèves	"	9,589	9,447	2,491,348
Seigle	"	146,823	110,228	452,420
Blé-d'inde	"	7,387,507	3,400,562	3,987,600
Blé	"	5,635,411	1,519,703	8,509,243
Autres grains	"	730	703	5,920
Total du grain		15,644,499	7,138,360	25,420,714
Farine de blé et de seigle	Brls.	316,403	313,589	479,245
Farine de toute sorte	"	231,470	231,192	177,003
Total des produits du grain		547,873	544,781	646,248
1879.				
Grain et produits du, savoir :—				
Orge	Boiss.	43,233	33,943	5,393,212
Fèves	"	7,187	7,163	59,175
Blé-d'inde	"	7,617,421	2,189,891	5,429,359
Avoine	"	2,070,535	1,929,227	2,514,598
Pois	"	2,343	2,086	2,715,252
Seigle	"	74,238	73,468	641,094
Blé	"	4,768,733	1,611,902	9,767,555
Autres grains	"	37	37	5,439
Total du grain		14,583,727	5,847,717	26,526,284
Farine de blé	Brls.	315,633	309,804	580,776
Farine de toute sorte	"	228,033	225,588	104,979
Total des produits du grain		543,666	535,392	685,755
1880.				
Grain et produits du, savoir :—				
Orge	Boiss.	15,635	14,009	7,241,379
Fèves	"	6,466	6,034	75,214
Blé-d'inde	"	6,377,387	1,677,445	4,547,942
Avoine	"	176,926	72,867	4,742,028
Pois	"	2,979	2,979	3,819,412
Seigle	"	18,636	5,993	970,463
Blé	"	7,521,594	10,176	12,169,493
Autres grains	"	61	61	15,488
Total du grain		14,119,684	1,789,564	33,581,419
Farine de blé	Brls.	113,165	101,929	561,484
Farine de toute sorte	"	173,901	173,303	114,602
Total des produits du grain		287,066	275,232	676,086

ETAT indiquant la quantité de grain et de produits du grain importés, etc.—*Fin.*

Articles.		Importés..	Entrés pour la consommation.	Exportés.
1881.				
Grain et produits du, savoir :—				
Orge	Boiss.	16,933	16,933	8,811,278
Fèves	"	6,504	5,956	108,997
Blé-d'inde	"	7,454,892	2,043,309	5,257,604
Avoine	"	84,934	72,359	2,926,532
Pois	"	3,787	3,283	4,245,590
Seigle	"	225	225	870,296
Blé	"	7,339,689	76,652	9,092,279
Autres grains	"	91	91	2,887
Total du grain		14,907,055	2,218,808	31,315,463
Farine de blé	Brls.	236,527	197,675	501,555
Farine de toute sorte	"	179,393	179,108	56,541
Total des produits du grain		415,920	376,783	558,096
1882.				
Grain et produits du, savoir :—				
Orge	Boiss.	9,491	9,491	11,588,446
Fèves	"	12,709	12,748	95,643
Blé-d'inde	"	3,918,031	1,812,552	2,229,900
Avoine	"	73,022	74,548	4,148,865
Pois	"	3,641	3,639	3,521,496
Seigle	"	1,447	1,447	1,281,678
Blé	"	2,931,220	345,909	6,433,533
Autres grains	"	105	105	187,760
Total du grain		6,949,666	2,260,439	29,487,321
Farine de blé	Brls.	200,858	172,659	508,120
Farine de toute sorte	"	134,490	135,297	54,520
Total des produits du grain		335,348	307,956	562,640

NOTE.—Comme il n'y avait aucun droit sur le grain ou la farine, de 1874 à 1879, on est arrivé à connaître la consommation en déduisant les quantités totales des produits étrangers exportés, des quantités importées. Pour les années suivantes (1880 à 1883) on obtient les mêmes résultats des entrées pour la consommation.

J. JOHNSON.

RÉCAPITULATION.

Année.	Importés.		Entrés pour la consommation.		Exportés.	
	Grain de toute sorte.	Produits du grain.	Grain de toute sorte.	Produits du grain.	Grain de toute sorte.	Produits du grain.
	Boiss.	Brls.	Boiss.	Brls.	Boiss.	Brls.
1874	14,365,732	520,419	6,491,169	504,676	21,245,222	609,222
1875	9,079,527	624,784	4,330,691	618,586	20,520,381	339,707
1876	10,188,622	529,804	4,941,935	524,577	26,582,901	484,692
1877	14,991,617	853,646	8,467,138	845,511	20,198,137	311,948
1878	15,644,499	547,873	7,138,360	544,781	25,420,714	656,248
1879	14,583,727	543,666	5,847,717	535,392	26,526,284	685,755
1880	14,119,684	287,066	1,789,564	275,232	33,581,419	676,686
1881	14,907,055	415,920	2,218,808	376,783	31,315,463	558,096
1882	6,949,666	335,348	2,260,439	307,956	29,487,321	562,640
Total pour 9 ans.	114,830,129	4,658,526	43,485,821	4,533,494	234,877,842	4,884,394

J. JOHNSON, *commissaire des douanes.*

MINISTÈRE DES DOUANES, OTTAWA, 2 mai 1883.

RÉPONSE

(101)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1883 :— pour copie de la correspondance échangée entre le ministre de la marfne et des pêcheries, ou le sous-ministre, et toute personne ou toutes personnes concernées dans l'emploi du steamer du gouvernement, le *Newfield*, pour aider le steamer naufragé, le *Moravian ;* aussi, un relevé du nombre de jours pendant lesquels le dit *Newfield* a été employé, la rémunération convenue et le montant reçu par le gouvernement pour les dits services.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
2 mai 1883.

RÈGLEMENTS

(102)

Pour régir la cession des terrains miniers autres que les houilliers.

Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse et les règlements ci-dessus ne sont pas imprimés.]

RÉPONSE

(103)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 9 avril 1883, pour un état (semblable à ceux publiés dans les Tableaux du commerce et de la navigation) de l'importation des instruments aratoires dans le Manitoba et le Nord-Ouest, et des charrettes, traîneaux et voitures de luxe, du 30 juin au 31 décembre dernier.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,
7 mai 188.

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

ETAT des voitures de luxe, traîneaux, charrettes, etc., et instruments aratoires importés et entrés pour la consommation dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, ainsi que les droits perçus sur ces importations, du 1er juillet au 31 décembre 1882, inclusivement.

Articles.	Pays d'où importés.	Provinces où importés.	Importés.		Entrés pour la consommation.		Droit.
			Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
				$		$	$ cts.
Voitures de luxe et parties de voitures	Etats-Unis	Manitoba	.....	6,223	.....	6,223	1,866 90
Traîneaux, charrettes, brouettes et autres articles analogues	Etats-Unis	Manitoba	.....	22,018	.....	22,018	6,605 70
		Terr. du N.-O.	.....	7,164	.....	7,164	2,149 20
			.....	29,182	.....	29,182	8,754 90
Instrum. aratoires, cultivateurs et charrues.	Gr.-Bretagn	Manitoba	.....	117	.....	117	29 25
do do	Etats-Unis	Manitoba	.....	20,660	.....	20,660	5,165 00
		Terr. du N.-O.	.....	354	.....	354	88 50
			.....	21,014	.....	21,014	5,253 50
Total	.....	Manitoba	.....	20,777	.....	20,777	5,194 25
		Terr. du N.-O.	.....	354	.....	354	88 50
			.....	21,131	.....	21,131	5,282 75

ETAT des voitures de luxe, traîneaux, charrettes, etc., et instruments aratoires importés et entrés pour la consommation, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Provinces où importés.	Importés.		Entrés pour la consommation.		Droit.
			Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
				$		$	$ cts.
			Nombre.		Nombre.		
Faucheuses et moissonneuses	Etats-Unis...	Manitoba	23	3,767	23	3,767	941 75
		Terr. du N.-O.	22	1,668	22	1,668	417 00
			45	5,435	45	5,435	1,358 75
Pelles, bêches, houes, fourches et rateaux	Etats-Unis ..	Manitoba	.....	517	.....	517	158 40
		Terr. du N.-O.	.....	3	.....	3	0 85
			.....	520	.....	520	159 25
Faulx	Gr.-Bretagn.	Manitoba	.....	23	.....	23	6 90
	Etats-Unis...	do	.....	398	.....	398	116 60
			.....	421	.....	421	123 50
Tous autres instruments aratoires non ailleurs spécifiés	Gr.-Bretagn.	Manitoba	.....	137	.....	137	34 25
do do ...	Etats-Unis...	Manitoba	.....	54,282	.....	54,282	13,570 75
		Terr. du N.-O.	.....	47	.....	47	11 75
			.....	54,329	.....	54,329	13,582 50
Total	.....	Manitoba	.....	54,419	.....	54,419	13,605 00
		Terr. du N.-O.	.....	47	.....	47	11 75
			.....	54,466	.....	54,466	13,616 75

RÉCAPITULATION.

Total, voitures de luxe et parties de, traîneaux, charrettes, etc	Etats-Unis...	Manitoba	.....	28,241	.....	28,241	8,472 60
		Terr. du N.-O.	.....	7,164	.....	7,164	2,149 20
			.....	35,405	.....	35,405	10,621 80
Total, instruments aratoires	Gr.-Bretagn.	Manitoba	.....	117	.....	117	29 25
	Etats-Unis...	do	.....	79,624	.....	79,624	19,952 50
		Terr. du N.-O.	.....	2,072	.....	2,072	518 10
			.....	81,813	.....	81,813	20,499 85

J. JOHNSON, *commissaire des douanes.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES, Ottawa, 20 avril 1883.

RÉPONSE

(103*a*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 avril 1883, pour un état (semblable à ceux publiés dans les Tableaux du commerce et de la navigation) de tous les instruments aratoires, voitures de luxe, charrettes et traîneaux expédiés en entrepôt au Manitoba des autres provinces du Canada, entre le 1er juillet et le 31 décembre derniers.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN.

Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
7 mai 1883.

ETAT des instruments aratoires, voitures de luxe, charrettes et traîneaux expédiés en entrepôt au Manitoba des autres provinces du Canada, entre le 1er juillet et le 31 décembre 1882.

Port.	Articles.	Valeur.	Total.
		$	$
Winnipeg	Voitures de luxe	17,517	
	Traîneaux	123,856	
	Charrettes	54,222	
	Instruments aratoires	92,389	
	Cultivateurs et charrues	9,151	
	Faucheuses et moissonneuses	13,877	
	Faulx	75	
	Pelles, houes, fourches, rateaux, etc	617	
			311,704
Emerson	Instruments aratoires	72,323	
	Charrettes, voitures de luxe et traîneaux	26,376	
			98,699
	Total		410,403

J. JOHNSON, *commissaire des douanes.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 4 mai 1883.

RÉPONSE

(103*b*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 9 avril 1883, pour un état (semblable à ceux publiés dans les Tableaux du commerce et de la navigation) de tous les instruments aratoires, voitures de luxe, charrettes et traîneaux expédiés en entrepôt au Manitoba des autres provinces du Canada, pendant l'exercice expiré le 30 juin dernier.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,
7 mai 1883.

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire

ETAT des instruments aratoires, voitures de luxe, charrettes et traîneaux expédiés en entrepôt au Manitoba des autres provinces du Canada, pendant l'exercice expiré le 30 juin 1882.

Port.	Articles.	Valeur.	Total.
		$	$
Winnipeg	Voitures de luxe	64,671	
	Traîneaux	49,224	
	Charrettes	169,116	
	Instruments aratoires	291,960	
	Cultivateurs et charrues	28,642	
	Faucheuses et moissonneuses	62,491	
	Rateaux	595	
	Faulx	788	
	Pelles, houes, fourches et rateaux	5,920	
			673,407
Emerson	Instruments aratoires	97,862	
	Charrettes, voitures de luxe et traîneaux	14,616	
			112,478
	Total		785,885

J. JOHNSON, *commissaire des douanes.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES, Ottawa, 4 mai 1883.

RÉPONSE

(104)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 21 février 1883 : demandant copie des renseignements recueillis par l'entremise des officiers du gouvernement, et de toute correspondance avec les autorités impériales ou autrement, touchant la durée de la saison de navigation dans la baie d'Hudson, indiquant, en autant qu'on a pu s'en assurer, les dates auxquelles les détroits sont suffisamment libres pour permettre le passage des steamers ou des voiliers, les sondages qui ont été pratiqués, et dans quelle étendue la baie se couvre de glace, si c'est en totalité ou seulement sur une distance de quelques milles à partir du rivage.

Aussi, copie de tous rapports ou documents relatifs aux ressources probables de la baie d'Hudson, indiquant approximativement le nombre et la valeur des baleines, phoques, morses et marsouins, capturés annuellement dans ses eaux ; et pouvant faire connaître si les rumeurs qui circulent sur l'abondance de la morue dans diverses parties de la baie sont authentiques, et quelles sont sur la côte de l'est, les rivières les plus avantageuses pour la pêche du saumon.

Aussi, copie de tous rapports sur les richesses minières des régions voisines de la baie d'Hduson, et des îles qu'elle renferme, indiquant dans quelle partie on a trouvé de la houille, et quelles parties du pays sont reconnues comme contenant du minerai de fer, de cuivre ou de plomb, ainsi que des métaux précieux.

Aussi, une carte de la baie d'Hudson et des détroits faisant voir les explorations les plus récentes.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
7 mai 1883.

RAPPORT COMPILÉ PAR ROBERT BELL, M.D., ETC., MEMBRE DE L'EXPLORATION GÉOLOGIQUE, D'APRÈS LES INSTRUCTIONS DU DIRECTEUR, LE DR. ALFRED R. C. SELWYN, 1883.

BAIE D'HUDSON.

Depuis la publication de l'enquête sur la baie d'Hudson par le département de

l'intérieur en 1878, les rapports et documents suivants ont été publiés, et un sommaire abrégé de leur contenu est soumis avec les présentes :

1. En 1879. Par le Dr Bell, membre de l'Exploration géologique.—" Rapport sur une exploration de la côte orientale de la baie d'Hudson en 1877," avec carte et illustrations. (Rapport sur les explorations géologiques pour 1877-1878). Le Dr Bell ayant fait en 1875 une exploration de la tête de la baie James jusqu'à la côte nord de la baie de Rupert, les travaux de la présente expédition commencèrent au point où celle-là s'était terminée.

Le parti longea la côte sur le nord dans le petit canot d'une goëlette jusqu'au cap Dufferin, à l'extrémité du promontoire de Portland, latitude 58° 45'. En suivant la ligne des côtes afin d'en faire l'examen géologique, la distance parcourue atteignit environ 800 milles. Un relevé de la route fut pris depuis le cap Jones, où la baie de James s'ouvre dans la baie d'Hudson, jusqu'au cap Dufferin, sur une distance de près de 300 milles, et une carte de la plus grande partie de cette côte accompagne ce rapport. L'expédition partit de la Factorerie de l'Orignal le 7 juillet, et commença son voyage de retour au 24 août, arrivant à la Factorerie de l'Orignal le 22 septembre. Le rapport fait connaître la géologie de la côte, indiquant que les rochers depuis la baie de Rupert jusqu'au cap Jones sont d'âge laurentien, avec quelques bandes de couches huroniennes. Du cap Jones, dans la direction nord, sur la terre ferme et dans les îles adjacentes, ils offrent principalement des couches semblables à ceux des environs du lac Nipigon, à l'exception d'un intervalle entre les chaînes d'îles de Natapoke et de Hopewell, où les roches laurentiennes prédominent encore.

On a trouvé en différents endroits des minéraux d'utilité économique dont les noms suivent : plomb, cuivre, or, argent, zinc, fer, manganèse, molybdène, pyrites, pierres à ornements, dolomites, pierre à ciment hydraulique, pierre à bâtir, argile à briques, asbeste, pierre à dalle, stéatite, et de l'anthracite probablement perdu par quelque vaisseau et jeté sur la plage.

L'expédition jouit d'un très beau temps pendant le voyage vers le nord, mais il n'en fut pas tout à fait de même au retour. La température de la mer le long des côtes donna pour vingt-quatre observations prises entre le 11 juillet et le 21 septembre une moyenne de 53° Fahrenheit. L'eau de mer était assez chaude pour permettre aux membres du parti de s'y baigner.

Quelques observations sur la température de cinq des rivières de la côte orientale donnèrent une moyenne de 61° Fah. pendant la même période.

Les poissons observés sur les côtes sont le poisson blanc, semblable à celui du lac Supérieur, trouvé également dans les eaux douces ou salées, et une espèce de saumon atteignant un poids d'environ dix livres, truite mouchetée, truite de mer, morue de roche et capelan.

Les mammifères de la baie, produisant de l'huile, sont la baleine, le marsouin blanc, deux ou trois espèces de phoque, le morse, le narhwal et l'ours blanc.

Il est fait mention au rapport de faits démontrant que le niveau des eaux de la baie baisse.

Tandis que cette expédition avait lieu, M. A. S. Cochrane fut envoyé à la rivière Abbitibi pour en faire l'exploration topographique et géologique, et une description de ce cours d'eau est incorporée au rapport qui vient d'être analysé.

2. En 1879—" Rapport de M. Bell sur la contrée située entre le lac Winnipeg et la baie d'Hudson," avec illustrations.—(Rapport sur les explorations géologiques de 1877-78.)

Ce rapport a trait principalement aux explorations faites en 1878 des cours d'eau suivants à la rivière Nelson à partir de sa sortie du lac Winnipeg sur une distance d'environ 180 milles en la descendant, et de la mer en remontant vers sa source sur une longueur d'environ 90 milles; la route suivie par les bateaux entre le Comptoir de Norway et la Factorerie d'York en passant par les lacs d'Oxford et du Genou; une exploration plus complète de la rivière Hayes dans les environs de la Factorerie d'York. La côte orientale et une partie de la côte occidentale du lac Winnipeg furent aussi relevées. Les caractères géographiques, etc., de ces différentes lignes d'exploration sont décrits avec des détails qui peuvent devenir importants au cas où un chemin de fer ou d'autres moyens de communication seraient ouverts à travers ces

régions. En ce qui regarde la partie inférieure du cours de la rivière Nelson, il est fait une description de son embouchure, des marées, de la profondeur d'eau, etc. La partie la moins profonde de cette rivière se trouve à l'île de Gellains et à l'île aux Phoques, ou au point où la marée cesse de se faire sentir et où le chenal de la rivière commence, à proprement parler. A cet endroit on ne trouve que dix pieds d'eau, mais au-dessus de ces hauts-fonds jusqu'aux premiers rapides, les sondages ont donné 20 pieds d'eau en moyenne, et au delà de trente pieds en certains endroits. La vitesse du courant varie de deux à six milles à l'heure, ou deux milles et demi à trois milles en moyenne. La largeur moyenne de cette partie de la rivière est d'environ trois quarts de mille.

Ce rapport se termine par des détails sur la géologie de surface des régions explorées, donne des preuves du retrait des eaux de la baie d'Hudson, explique l'origine des bassins des lacs, décrit les bois, le climat, et donne des observations sur les expériences de culture et de jardinage tentées dans ce pays.

3. En 1879, la IIIe partie du rapport du ministre de l'intérieur pour 1878. " Rapport provisoire sur la contrée située entre le lac Winnipeg et la baie d'Hudson en prévision de l'ouverture de communications proposée entre le factorerie d'York et le territoire du Nord-Ouest, " par Dr. R. Bell.

A l'époque où ce rapport fut écrit on désirait connaître jusqu'à quel point les cours d'eau entre le lac Winnipeg et la baie d'Hudson pourraient être utilisés par la navigation, afin de diminuer autant que possible le trajet par terre. Dans ce but les rapides de la rivière Nelson et les bassins intermédiaires sont décrits, et deux projets sont suggérés afin d'accroître la longueur des eaux navigables aux gros vaisseaux, du lac Winnipeg à la mer, vers le Nord-Ouest. Il est donné un état des distances à traverser par voie ferrée entre les points accessibles ou qui pourraient le devenir entre ce lac et les eaux navigables de la partie inférieure des rivières Nelson et Hayes et la mer.

La possibilité de construire des canaux au-dessus des obstacles à la navigation dans la rivière Nelson ou le long de la route des bateaux par le comptoir d'Oxford ayant été mentionnée, le rapport indique les difficultés qu'il y aurait à surmonter et démontre que la construction d'un chemin de fer direct serait préférable à des tentatives d'amélioration sur ces deux routes.

"4. Rapport d'exploration sur les rivières Churchill et Nelson et aux environs des lacs " Dieu " et " des Iles " par le Dr Bell, avec illustrations—(Rapport sur les explorations géologiques pour 1878-79).

Les parties supérieure et inférieure de la rivière Nelson ayant été explorées en 1878, le relevé de sa section centrale fut fait en 1879, afin de pouvoir en faire une carte complète. Pendant cette dernière année les explorations suivantes furent faites aussi :—celle de la rivière aux Herbes, branche considérable de la rivière Nelson venant de l'ouest, ainsi que des lacs nombreux qu'elle traverse ; celle de la Grande Rivière Churchill depuis son embouchure jusqu'à 20 milles au-dessus de l'embouchure de la Petite Churchill ; cette dernière fut aussi explorée jusqu'à sa source dans le lac Was-kai-ow-a-ka.

L'élévation de la rivière Churchill, au point où elle reçoit cet affluent, est de 705 pieds, calculée au moyen du baromètre anéroïde, ce qui donnerait une descente moyenne d'un peu plus de sept pieds par mille jusqu'au point où la marée se fait sentir, à huit milles de son embouchure. Cette descente à peu près uniforme dans tout son parcours, jointe à la nature rocheuse de son lit, la rend impropre à la navigation pour les gros vaisseaux.

Les ruines du fort du Prince de Galles, à l'ouest de l'embouchure de cette rivière, sont en bon état de conservation, quoique plus de 100 ans se soient écoulés depuis la capture de ce fort par l'amiral français Lapérouse, qui en brûla les ouvrages en bois.

L'établissement actuel de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, appelé fort Churchill, est situé sur la rive ouest, à environ quatre milles de l'embouchure de la

* Le soulèvement des terres est la cause du retrait des eaux.—A.R.C.S.

rivière, par la latitude 58°44'88"04. En cet endroit les habitants récoltent des pommes de terre et des navets, élèvent des animaux, et font d'excellent beurre.

L'espèce de saumon, *salmo hearni*, mentionnée comme fréquentant les eaux de la côte orientale de la baie au nord du Cap-Jones, est pris ici en nombre considérable avec des filets, vers l'embouchure de la rivière. L'épinette croit jusqu'aux bords des rivières "Churchill" et aux "Phoques." De l'embouchure de cette dernière, les limites de cet arbre s'étendent jusqu'au fleuve Mackenzie.

La Churchill diffère des autres rivières, se jetant dans la baie d'Hudson plus au sud, en ce que son embouchure est creusée dans le roc; celle-ci forme un excellent port naturel d'un accès facile aux vaisseaux, quel que soit l'état de la marée. Vers l'ouest, toutefois, les rives s'aplanissent. Elles restent à sec sur une grande distance, et sont couvertes d'une quantité considérable de cailloux, à mer basse.

Ce rapport contient aussi une description géographique et géologique du "lac Dieu" et du "lac des Iles," explorés durant la saison par M. A. S. Cochrame. Les limites nord ou plutôt nord-est des différentes variétés d'arbres dans la région à l'ouest de la baie d'Hudson sont indiquées.

Il est démontré qu'en ce qui regarde la protection des forêts contre les feux allumés par la négligence des sauvages, ceux-ci sont disposés à y porter toute leur attention dès qu'ils sont informés que le gouvernement le leur en fait la recommandation.

L'appendice à ce rapport contient des listes des fossiles, plantes, insectes et des oiseaux, rencontrés dans ces régions, ainsi que des variations de la boussole en beaucoup d'endroits.

5. En 1880. "Explorations récentes aux environs de la baie d'Hudson" avec une carte par le Dr Bell.—(Travail de la société géographique de Québec, volume premier, n° 1.)

Dans cet article l'écrivain donne les diverses dimensions, les relations géographiques et les particularités de la baie d'Hudson. Les erreurs, surtout celles regardant les conditions climatériques de cette région, sont réfutées. Les relations de géologie générale de la baie sont indiquées. Les nombreuses rivières qui s'y déchargent sont classifiées et les caractères généraux des plus importantes sont décrits. Ensuite, vient la description des côtes de la baie, en tant qu'elles ont été examinées, et de la chaîne remarquable d'îles bordant son rivage à l'est. Une courte description est aussi faite du golfe de Richmond, singulière nappe d'eau salée à l'est de la baie, d'une longueur de vingt-cinq milles, environnée de hautes collines et reliée à la mer par un canal large de quelques chaînes seulement, dans lequel la marée s'engouffre avec une grande violence. Le climat a été étudié et expliqué. Le caractère des différentes essences forestières des environs est aussi décrit et leurs limites indiquées.

6. En 1881.— "De l'importance commerciale de la baie d'Hudson," avec une carte.—(Travaux de la société royale de géographie, livraison d'octobre 1881.)

La carte accompagnant cet écrit montre les environs de la baie et des détroits d'après les explorations les plus récentes faites de ses rives et du pays adjacent. Ce travail fait connaître le caractère de la baie, au point de vue de la navigation, sa profondeur d'eau uniforme, l'absence de hauts-fonds, de recifs et d'îles sur les routes fréquentées par les vaisseaux, la nature du fond, etc.; il fait une description plus ou moins étendue de ses havres, de ses marées, de la navigation de ses rivières et de ses ressources variées. Il donne aux personnes qui, à différentes époques, ont proposé de créer un débouché pour les Territoires du Nord-Ouest par la voie de la baie d'Hudson, le crédit qu'elles méritent pour les idées qu'elles ont émises; l'opinion de sir J. H. Lefroy, qui a visité la baie d'Hudson et vécu dans le Nord-Ouest, est prise en note. L'auteur montre de quelle importance serait cette route pour augmenter la valeur des immenses étendues de belles terres arables laissées désertes dans ces territoires. Si on donnait à ces terres un accès facile à un port de mer dont la distance n'excéderait pas celle de Montréal ou New-York au marché européen, la diminution des frais de transport ferait hausser le prix des produits et par suite celui des terres. Certains produits, d'un prix peu élevé, ne pouvant supporter les frais d'un long trajet par terre, pourraient être exportés avec profit par une route plus courte. Pour le transport du grain, de la viande fraîche, des produits de la laiterie, etc., la fraîcheur du climat sur cette route lui donnerait de grands avantages

sur celles du sud, où la chaleur est élevée. Pour l'importation et l'exportation des animaux, cette route jouirait d'une immunité à peu près complète contre les maladies contagieuses ou l'infection qui pourraient exister aux Etats-Unis ou dans les vieilles provinces du Canada. Aux émigrants d'Europe se rendant au Nord-Ouest, la route de la Baie-d'Hudson offrirait des avantages spéciaux à un point de vue canadien, en les mettant à l'abri des importunités dont ils sont assiégés par les agents d'émigration des Etats-Unis pendant toute la durée du voyage actuel. L'auteur fait ensuite remarquer qu'il est faux que la baie d'Hudson entière se prenne de glace pendant l'hiver, comme on l'a dit. La condition du détroit pendant cette saison n'est pas si bien connue, mais il n'existe aucune preuve certaine qu'il gèle en entier, plus que la baie. Au contraire, quoiqu'il puisse devenir plus ou moins couvert de glaces flottantes, sa grande largeur, sa profondeur et la force de ses courants devraient le tenir libre durant tout l'hiver. De toutes les informations acquises à ce sujet, depuis l'époque où le capitaine danois, John Monck, hiverna à Churchill en 1619-20, jusqu'à présent, l'auteur conclut et croit que le détroit et la baie d'Hudson sont navigables, et les ports accessibles pour les steamers pendant quatre mois et demi en moyenne chaque année. Des observations prises annuellement sur une période de plus de cinquante ans touchant l'ouverture et la clôture de la navigation des rivières Albany, Hayes et Nelson, démontrent que ces cours d'eau sont libres de glace pendant un terme moyen de six mois chaque année.

7. En 1881—Rapport sur la baie d'Hudson et quelques lacs et rivières à l'ouest, avec illustrations, par le Dr Bell.—(Rapport sur l'exploration géologique pour 1879 80.)

Au printemps 1880, le Dr Bell se rendit au comptoir de Norway, situé sur la rivière Nelson, à vingt milles plus bas (au nord) que sa sortie du lac Winnipeg. Ayant mis ses assistants en campagne avec instruction d'exécuter certaines explorations, il poursuivit son voyage jusqu'à la Factorerie d'York en passant par le comptoir d'Oxford, dans l'intention de se rendre en Angleterre par le vaisseau de la compagnie de la Baie-d'Hudson. Ce vaisseau, barque de 320 tonneaux (l'*Ocean Nymph*), arriva le 4 septembre, après avoir séjourné plusieurs jours à Churchill, et fit voile pour Londres le 13 du même mois. A son arrivée de la mer le vaisseau mit à l'ancre dans la rade d'York, ou le chenal de la rivière "du Nord" ou Nelson, à environ vingt milles de la Factorerie de ce nom, pour attendre un pilote. A l'aide d'un vent favorable, et à marée haute, il navigua dans la rivière Hayes et mit à l'ancre dans le chenal directement en face du Comptoir, où il trouva dix pieds d'eau à marée basse, et au-dessus de vingt pieds à mer haute. Les vaisseaux tirant plus de vingt pieds d'eau ne pourront pas remonter au Comptoir d'York, de sorte que ceux d'un plus fort tirant d'eau qui anciennement amenaient les effets de la compagnie étaient obligés de mouiller au "Bassin de Cinq Brasses," à l'embouchure de la rivière, environ sept milles plus bas que le Comptoir.

Le rapport 1879-80 contient la table de loch du voyage du Dr Bell. Ce voyage fut extraordinairement long et orageux. La durée de la traversée entre la Factorerie d'York et Lands-End est en général de quatre semaines, ou d'environ cinq semaines jusqu'à Londres ; mais en cette occasion elle prit près de dix semaines, par suite du calme éprouvé dans les détroits et des vents contraires de l'Atlantique D'habitude on rencontre peu ou point de glace dans le voyage vers l'est, mais dans cette circonstance on en observa quelques étendues qui toutefois retardèrent à peine la course du vaisseau, ces glaces étant assez ouvertes pour permettre son passage. Les montagnes de glace n'entrent pas dans la baie d'Hudson, quelques petits bancs cependant descendent le canal de Fox et débouchent dans le détroit de Davis, en longeant le nord de la partie orientale du détroit d'Hudson. On voit par le livre de loch sus-mentionné, du Dr Bell, que son vaisseau entra dans le détroit le 19 septembre et en sortit le soir du 8 octobre. Le temps se maintint beau pendant tout le trajet de la baie à l'Atlantique, si beau que l'évêque de Moosone, qui était du voyage, célébra le service divin sur le pont et à découvert les trois dimanches que le vaisseau passa dans le détroit. La glace rencontrée, comme il a été dit plus haut, dans ce voyage n'aurait aucunement gêné un steamer, et le capitaine fit la re-

marque, lorsqu'il eut à moitié parcouru le détroit, qu'il aurait alors été arrivé à Londres s'il eût commandé un steamer au lieu d'un voilier.

La glace rencontrée était vieille et pourrie; elle était salie par la poussière que le vent y avait soufflée pendant qu'elle était attachée à quelque côte de gravier, et çà et là par des traces d'excréments de phoques.

Dans la conversation, pendant le voyage, il fut mentionné que le saumon fréquentait les petits cours d'eau du détroit d'Hudson aussi bien que les rivières qui se jettent dans la baie d'Ungava, où l'on sait qu'il se trouve abondamment. Le capitaine dans sa dernière traversée avait vu un aigrefin mort flottant dans le détroit. L'évêque avait entendu dire que de la "vraie" morue avait été prise près de la rivière à la Baleine, et l'auteur a vu prendre beaucoup de morue de roche en plusieurs endroits sur la baie de James. Les conditions de température, de profondeur d'eau, etc., sont favorables à ce poisson, et sa nourriture, surtout le capelan, est abondante. La latitude des pêcheries prolifiques des côtes du Labrador sur l'Atlantique, est la même que celle de la baie d'Hudson. La question de savoir si la morue fréquente cette grande baie est si importante qu'elle mérite que l'on s'en occupe sérieusement. On observe souvent pendant le voyage dans le détroit, des phoques, des marsouins blancs, des oiseaux de mer et de petits poissons. Près de l'extrémité orientale de ce grand chenal, où sa largeur n'est que d'environ 45 milles, des ptarmigans de rocher volaient de la rive nord à celle du sud, et beaucoup d'entre eux qui s'abattirent dans les agrès, furent capturés par les matelots le 6 et le 7 octobre.

Cette partie du loch est illustrée de six esquisses montrant l'aspect des terres de chaque côté du détroit. Les côtes sont élevées de mille à deux mille pieds et dépourvues de bois. Les sommets des falaises, collines et montagnes, de formation laurentienne, sont quelque peu arrondis. En général les côtes sont plus abruptes du côté sud qu'au nord.

D'après les cartes imparfaites qui existent, la profondeur d'eau dans les détroits varie de 80 à 340 brasses, et généralement de plus de 150 brasses. Deux sondages seulement furent pris pendant ce voyage, et une sonde de 150 brasses ne toucha pas le fond.

Lorsqu'il s'agit de passer le détroit d'Hudson avec un vaisseau aussi mauvais marcheur que l'*Ocean Nymph*, la grande question est de l'empêcher d'être entraîné sur les rochers par la marée, ce qui peut arriver en temps de calme ou par suite de changements de vent; beaucoup de temps est ainsi perdu, et le vaisseau peut encore être retardé davantage en se trouvant entouré de glaces flottantes, ce qu'un steamer pourra toujours éviter.

Il résulte de ces observations, que nous avons bien l'expérience de la navigation des voiliers, pratiquée longtemps avec grand succès (puisqu'aucun vaisseau n'y a jamais été perdu), mais on ne saurait guères en tirer de renseignements sur ce qui pourrait être accompli avec des steamers convenablement équipés et qui révolutionneraient toute la question. Les plus expérimentés et les plus intelligents des capitaines de baleiniers américains qui ont navigué dans les détroits disent que dans les mois d'été et d'automne, au moins, quand bien même ils rencontreraient des glaces flottantes, les steamers trouveraient toujours un passage libre etre les glaces et les côtes escarpées des détroits.

Il faut se rappeler qu'aucun relevé des détroits n'a été fait encore, et que la navigation ne s'y fait qu'à l'aide de ce que l'on voit du pont des navires. Il ne faut pas non plus perdre de vue ce qui pourrait être fait pour faciliter la navigation au moyen du télégraphe, des signaux et des phares, à l'opération desquels ces côtes élevées et hardies se prêtent merveilleusement.

A l'entrée du détroit d'Hudson, les voiliers sont obligés de prendre le grand chenal qui au printemps est quelquefois encombré de glaces flottantes, tandis que les steamers pourraient entrer soit par la passe existant derrière l'île de la Résolution, du côté nord, ou par l'une de celles qui se rencontrent entre la baie d'Ungava et l'Atlantique du côté du sud. Depuis longtemps une passe étroite impropre aux voiliers, mais qui pourrait être d'une valeur inappréciable pour les steamers, est supposée exister entre la baie du cap Hope, sur la côte occidentale de la baie d'Ungava et l'un des bras de la baie aux Maringouins (*Mosquito*), à 100 milles au sud de l'extrémité ouest du détroit. Ce

canal, qui serait d'une longueur d'environ 200 milles, est indiqué sur les vieilles cartes; son absence n'a jamais été prouvée par aucune exploration, tandis que certaines circonstances tendent à prouver son existence.

Dans l'appendice au rapport du Dr Bell, 1879-80, on trouve des listes de fossiles, plantes, insectes, et mollusques, aussi des analyses des eaux des rivières Nelson et Hayes, des tables de faits arrivés périodiquement ou par saisons aux Factoreries d'York et de l'Orignal, les dates d'ouverture et de clôture de la navigation de la rivière Hayes au Comptoir d'York, de 1828 à 1880, les dates de l'arrivée et du départ des vaisseaux de la compagnie à la Factorerie d'York pendant quatre-vingt-treize ans, les dates correspondantes du Comptoir de l'Orignal pendant une période de 147 ans, et des statistiques détaillées du climat à ce comptoir et à celui d'York pour une période de dix années.

8. "Nouvelle route entre l'Europe et l'intérieur de l'Amérique du Nord, avec une description de la baie d'Hudson et des Détroits." Publiée par la compagnie du chemin de fer de la Vallée de la rivière Nelson et de transport, à Montréal.

Cette brochure traite la question de la navigation de la baie d'Hudson et des détroits, à l'aide de toutes les informations obtenues jusqu'à l'époque de sa publication. Elle fait aussi connaître les ressources de la baie et des environs, et ses produits, tels que huiles, poissons, fourrures, minéraux, bois, etc. Elle montre quelle vaste étendue de terres propres à l'agriculture se trouve aux environs du fond de la baie de James, sous la même latitude que le sud de l'Angleterre, et mentionne aussi le fait que le blé mûrit parfaitement le long de la partie supérieure de la rivière Nelson.

Relativement à la possibilité de la navigation dans la baie d'Hudson et le détroit, dans un but commercial, elle fait voir que depuis la découverte de la baie par Hudson en 1609-10, il a été fait 730 voyages, aller et retour, tous par des voiliers, jusqu'en 1881. Sur ce nombre, il s'est produit remarquablement peu de pertes, et aucune absolument dans les détroits. On doit admettre que ce résultat est tout à fait favorable, surtout si l'on considère que les côtes n'ont pas été explorées, que les navigateurs n'ont pas l'avantage de signaux, phares, instructions de route, pilotes, etc., pour ne pas parler de cartes. En 1864, deux vaisseaux appartenant à la compagnie de la Baie-d'Hudson s'échouèrent en même temps au nord de l'île Mansfield, et l'un des deux fut éventuellement perdu. Cet événement, toutefois, ne peut être attribué à la difficulté ou aux dangers de la navigation des détroits, parcequ'il était dû entièrement à une négligence grossière: la mer était tranquille et les vaisseaux couraient sous leurs bonnettes lorsqu'ils se jetèrent à la côte. Quelques erreurs communes touchant la baie sont corrigées, comme par exemple celle de donner à toute la région un caractère polaire tel qu'on le fait généralement, tandis que le Comptoir de l'Orignal est situé plus au sud que Londres et qu'une grande partie de la baie se trouve en conséquence dans la latitude des Iles Britanniques. Elle est très éloignée du courant océanique froid de la côte orientale de l'Amérique et sa côte occidentale commence à ressentir le bénéfice des causes qui produisent dans nos territoires du Nord-Ouest un climat si favorable considérant leur latitude.

Cet écrit cite l'opinion de MM. Job, Frères et Cie, de Saint-Jean de Terreneuve, qu'il n'existe aucun doute que des steamers convenablement équipés puissent faire la navigation de la baie et des détroits pendant cinq mois, de juin à octobre inclusivement. Ceci, avec le temps nécessaire à la traversée vers l'Amérique au printemps et le voyage de retour en Europe à l'automne, représenterait presque six mois de navigation. La route de la baie d'Hudson soutiendrait ainsi la comparaison avec celle de Saint-Laurent, rendue peut-être, aussi difficile par les glaces au printemps et à l'automne.

La raison pour laquelle Churchill, quoique au centre du continent, est plus près de Liverpool que Montréal et New-York, s'explique par le fait que la largeur des degrés de longitude diminuent rapidement en remontant vers le nord. La distance de Churchill à Liverpool *viâ* le détroit d'Hudson est donnée comme étant d'environ 2,926 milles; de Montréal *viâ* le cap-Race elle est de 2,990 milles, et de New-York *viâ* le cap Clear, 3,040 milles; ou de 64 milles en faveur de Churchill comparée à celle de Montréal, et de 114 milles comparée à celle de Now-York. L'importance de posséder un port de mer au cœur même du continent, plus rapproché de 1,500 milles des territoires

du Nord-Ouest que Québec, ne saurait être trop hautement appréciée. Ce havre n'est qu'à 400 milles des limites de la grande région à blé du Nord-Ouest, plus près que n'est Québec de Toronto. D'un point situé au centre de cette région la distance à Churchill est presque la même qu'entre ce point et la cité de Winnipeg. Le voyage par mer de ce point à Liverpool, étant un peu plus court que celui de Montréal à cette même ville, il s'ensuit qu'en adoptant la route de la baie d'Hudson, la distance entière de Winnipeg à Montréal se trouve supprimée.

La question de la possibilité d'exporter la récolte de grain du Nord-Ouest dans la même année qu'elle est recueillie reste à résoudre. La récolte occupe la dernière moitié d'août et une partie de septembre. Il peut se faire que la saison de navigation du détroit d'Hudson soit assez longue pour permettre l'exportation de la quantité de grain qui devra être expédiée. Le port de Churchill ne gèle qu'en novembre, et l'expérience des baleiniers américains prouve que le détroit permet le passage des steamers pendant une grande partie de ce mois. De fait il n'a jamais été prouvé qu'il soit entièrement fermé par les glaces dans aucune saison de l'année.

Une route indépendante de la mer dans nos territoires, à une grande distance des frontières des Etats-Unis, peut être trouvée d'une grande utilité un jour pour des fins militaires. Des troupes anglaises ont déjà été envoyées en deux ou trois occasions aux établissements de la rivière Rouge, par la route de la Factorerie d'York, traversant en sûreté les terres inhabitées intermédiaires. Au moyen d'un chemin de fer partant de Churchill, une armée entière avec ses approvisionnements, pourrait être facilement et promptement transportée à l'intérieur.

Le général sir J. H. Lefroy, qui a visité Churchill et le Nord-Ouest, dit: "Churchill va infailliblement devenir le port d'exportation futur des produits agricoles des territoires du Nord-Ouest, et la route que suivront les immigrants pour entrer dans le pays."

NAVIGATION DE LA BAIE ET DU DÉTROIT D'HUDSON.

Opinions des capitaines de baleiniers américains.

M. Erastus Wiman, de la cité de New-York, donna instruction, le 1er juin 1882, au capitaine J. L. Briggs, de Brooklyn, Long-Island, de visiter New-Bedford, Massachusetts, et New-London, Connecticut, dans le but d'obtenir des renseignements précis touchant la durée de la saison de navigation de la baie d'Hudson et du détroit.

Ces ports, depuis de longues années, envoient des vaisseaux à la pêche à la baleine. Le capitaine devait obtenir des copies des tables de loch, quand la chose serait possible, et dans tous les cas se procurer des dates exactes. Muni de lettres de recommandation importantes, et ayant de nombreuses relations locales, il put recueillir les renseignements suivants que M. Wiman a ajoutés aux informations déjà acquises sur un sujet si important pour le développement des régions du Nord-Ouest du Canada.

Remarques du capitaine Jacob Tabor, de New-Bedford, qui a fait deux voyages à la baie d'Hudson en 1882 et 1883:—

"L'entrée de la baie est possible entre le 1er et le 15 de juillet. Les steamers auraient de grands avantages sur les voiliers, parce qu'ils pourraient naviguer en dedans des obstacles causés par les glaces, le passage étant libre près des côtes, et les courants très forts, soit six ou sept milles à l'heure, tout en étant très réguliers. Aucune difficulté n'est éprouvée pour en sortir jusqu'au 1er novembre, et même plus tard en certaines saisons. Presque tout le danger résultant de la présence des glaces existe au delà de l'île de la Résolution. La glace descend au nord, s'échoue quelquefois sur la côte sud et s'y accumule vers le nord de manière à fermer l'embouchure du détroit. La baie d'Hudson est ouverte tout l'hiver, et le peu de glace qui se forme sur les côtes est brisé à chaque coup de vent. La marée monte et descend d'environ 30 pieds (dans le détroit et la partie nord de la baie), et les courants sont forts."

Le capitaine St. Clair, du vaisseau *A. Horton*, de New-Bedford, dit:—

"Je suis entré dans la baie le 13 juin en 1877, et j'en suis sorti du 15 au 25 septembre 1878. Le capitaine avait perdu toutes ses notes et ses tables de loch, mais

était d'opinion qu'un steamer pourrait entrer dans la baie vers le 1er juillet et en sortir aussi tard qu'en 1878, où la glace n'apparut que le 12 novembre."

Remarques fournies par le capitaine Elnatham B. Fisher, qui a fait huit voyages à la baie d'Hudson, dans le cours d'une période d'environ seize ans :

" Un steamer peut entrer dans le détroit et le passer environ dix jours plus tôt qu'un voilier, soit, vers le premier juillet, et même auparavant dans certaines saisons. Les vaisseaux baleiniers n'éprouvent jamais de peine à en sortir, attendu qu'ils partent aussitôt que la pêche d'été est terminée et qu'ils en sont toujours sortis vers le 1er novembre. Toute la difficulté existe dans le détroit, et est causée par les glaces venant du chenal de Fox qui se logent parmi ses îles et bloquent le passage dans sa partie la plus étroite, qui se trouve sur le milieu de sa longueur."

" Un steamer pourrait se glisser en dedans des glaces près du rivage, les eaux étant toujours plus ou moins libres entre les rochers et les bancs de glace. La force du courant est de six à sept milles à l'heure, et à chaque renversement de marée, les glaces se brisent plus ou moins. Un steamer pourrait profiter de ces avantages, tandis qu'un vaisseau à voile devrait rester stationnaire s'il avait vent debout ou si la brise était tant soit peu fraîche."

" La baie est ouverte tout l'hiver, un peu de glace se forme sur les côtes, mais se brise à chaque coup de vent. Le froid ne fut jamais très grand dans un petit port au nord-ouest de la baie, où il hiverna."

Remarques du capitaine Spicer, de New-London, Conn., qui fit trois voyages à la baie d'Hudson, et fait maintenant la pêche à la baleine dans ces stations éloignées :—

" Dans un voyage, rencontra les glaces au-dehors et ne put dépasser l'île Charles avant le 14 juillet. Ne sortit jamais de la baie plus tard que le 23 septembre. Il dit qu'un steamer (écossais) brûla 100 tonnes de charbon en juin et juillet en cherchant à passer le détroit et dût retourner sans parvenir à le faire. Le capitaine Spicer affirme qu'on ne peut compter sortir de la baie avec aucun degré de certitude après le 1er octobre. En certaines années, il en est certain, la navigation du détroit ne serait pas ouverte pendant plus de deux mois, et peut-être moins même." Il ne sait pas où sont les livres de loch, et je ne puis obtenir de renseignements précis de C. A. Williams et Cie, de New-London."

Remarques du capitaine E. White, homme très entendu dans la navigation des glaces, qui a fait deux voyages à la baie d'Hudson, et un à la passe de Cumberland.

" Au second voyage, l'île de la Résolution fut en vue le 4 juillet 1864. Entré dans la baie le 1er août, quelque peu endommagé par les glaces. Avec un bon et fort steamer on pourrait certainement entrer dans la baie chaque année du 1er au 10 juillet. n tel vaisseau pourrait compter sur trois mois de navigation certaine, pendant lesquels il pourrait entrer dans la baie ou en sortir."

10. Extraits des tables de loch des vaisseaux baleiniers, de New-Bedford, faisant le voyage de la baie d'Hudson.

Une grande partie des extraits qui suivent n'ont aucun rapport à la navigation de la baie ou des détroits d'Hudson. Ils sont donnés ici, cependant, tels qu'ils ont été pris par le capitaine Briggs, parce qu'ils offrent un intérêt général, et contiennent des renseignements sur d'autres points. On remarquera que, tout en présentant beaucoup d'incidents se rattachant aux glaces, ils ne font aucune mention de la durée de la saison pendant laquelle les eaux sont libres et la navigation ouverte :—

Extrait de la table de loch du vaisseau *Northern Light*, capitaine J. Tabor :—

" 28 juin, 1862.—Latitude 59° 48' ; longtitude 59° 46' ; bancs de glaces nombreux.

1er juillet.—Rentré toutes les voiles, le navire retenu dans les glaces.

14 juillet.—En vue de l'Ile de la Résolution, le navire manœuvrant vers l'ouest dans les glaces.

19 juillet.—Tout l'équipage occupé à touer le vaisseau hors des roches.
22 juillet.—En vue de l'île Savage.
28 juillet.—Aperçu l'île Charles.
30 juillet.—Aperçu l'Ile Salisbury, beaucoup de glaces. Jeté la sonde, et manœuvré environ cinquante milles au milieu des glaces ; alors la glace fut trouvée trop compacte, et les voiles furent carguées.
31 juillet.—Aperçu notre première baleine dans la baie d'Hudson ; nous lui donnâmes la chasse.
10 septembre.—Tempête, neige épaisse et froid vif. Gouverné au sud pour sortir de la baie.
15 septembre.—Aperçu l'île Savage et passé beaucoup de montagnes de glace.
18 septembre.—Ile de la Résolution, gouverné E. ¼ N.-E., sorti de la baie. Quelques montagnes de glaces en vue."

D'après ces extraits il paraît y avoir eu beaucoup de glace cette année.

Extraits de la table de loch du vaisseau *Northern Light*, capitaine J. Tabor. Parti de New-Bedford le 29 avril 1863 :—

8 juillet.—Entré dans le détroit d'Hudson.
21 juillet.—A la hauteur de l'île Charles.
22 juillet.—Ile Charles à distance d'environ 8 milles. Courant fort vers le sud, glace épaisse.
24 juillet.—Tout l'équipage à l'œuvre hâlant le vaisseau à travers la glace.
26 juillet.—Vaisseau retenu dans la glace.
28 juillet.—Rien en vue que la glace, épaisse et solide.
30 juillet.—Coup de vent, et serré par la glace.
2 août.—Retenu dans la glace. Serré toutes voiles et arrêt complet.
10 août.—Ile Charles en vue à environ 20 milles vers le nord-ouest.
15 août.—Entré dans la baie, au nord-ouest.
25 août.—Commencé à préparer les quartiers d'hiver.
15 mai 1864.—Préparation pour la pêche à la baleine. Beaucoup de glace, commencé à nous scier un passage pour en sortir.
19 septembre.—En vue de l'île de la Résolution.
20 septembre.—Aperçu les îles Button, et sorti du détroit.

Extraits du livre de loch de la barque *Andrews*, qui fit voile de New-Bedford le 1er mai 1863 :—

Du 15 au 25 juin.—Manœuvré à travers la glace.
25 juin.—Aperçu l'île de la Résolution, à distance d'environ 30 milles.
10 juillet.—Iles de la Résolution et Savage en vue.
20 juillet.—Navire pris dans la glace.
21 juillet.—Aperçu l'île Charles.
24 juillet.—Gouvernail trouvé endommagé par la glace.
25 juillet.—Manœuvré dans la glace.
28 juillet.—Amarré le vaisseau à la glace.
31 juillet.—Amarré à la glace de nouveau, latitude 63° 18', longitude 72° 06'.
3 août.—Emprisonné dans les glaces, et à la merci de la marée et de la glace.
5 août.—En vue de l'île Salisbury, à 25 milles de distance.
11 août.—Entre la terre ferme et l'île Nottingham.
24 août.—Première baleine aperçue.
15 septembre.—Pris nos quartiers d'hiver.

Extraits du livre de loch du vaisseau *Ansel Gibbs*, 1864 :—

24 juin.—Aperçu l'îles de la Résolution.
27 juin.—Les îles ci-dessus en vue, à distance d'environ 20 milles.

6 juillet.—Une barque qui naviguait avec nous perd son gouvernail dans la glace.

20 juillet.—Dérivé hors du détroit, aperçu les îles de la Résolution de nouveau, à l'est ¼ S. E., à environ 20 milles.

26 juillet.—Aperçu l'île Charles au sud-ouest à 25 milles.

28 juillet.—Conduit le vaisseau en mer libre.

10 avril 1865.—Thermomètre 8° au-dessous du zéro, et 8° au-dessus.

20 avril.—Thermomètre 12° au-dessous de zéro et 12° au-dessus.

1er mai.—Thermomètre 6° au-dessous de zéro et 16° au-dessus.

7 septembre.—Aperçu l'île Charles, gouverné pour sortir de la baie.

10 septembre.—Hors du détroit d'Hudson. Un peu de glace en vue, mais aucune difficulté.

Extraits des tables de loch du vaisseau *Ansel Gibbs*, 1866 :—

21 juin.—Ile de la Résolution aperçue. Pas de glace en vue.

22 juin.—Entré dans le détroit. Beaucoup de glace, mais ouverte.

26 juin.—Ile de la Résolution au N. ¼ N.E., à environ 12 milles, navire pris dans les glaces, peu d'eau libre en vue,

1er juillet.—Navigué difficilement dans le détroit. Beaucoup de glaces et beaucoup d'eau.

5 juillet.—La glace semble ouverte, mais trop de brouillard pour marcher.

10 juillet.—Ile Salisbury en vue, grand champ de glace au nord, et encore plus, au sud.

Extraits du livre de loch du vaisseau *Ansell Gibbs*, parti de New-Bedford le 3 juin 1868.

28 juillet.—Aperçu l'île de la Résolution.

30 juillet.—Le vaisseau manœuvrant dans le détroit; peu ou point de glace.

5 août.—Aperçu l'île Charles ; remonté la baie d'Hudson.

25 septembre.— Pris nos quartiers d'hiver.

26 décembre.—Thermomètre 7° au-dessous de zéro.

3 septembre 1869.— L île Charles en vue, et sorti du détroit sans aucune difficulté.

Extraits du livre de loch du vaisseau *Abbie Bradford*, parti de New-Bedford le 8 mars 1878.

23 juin.—En vue de l'île de la Résolution.

24 juin.—Pris dans les glaces ; en quantité trop considérable pour pouvoir marcher.

31 juin.—Manœuvrant dans le détroit. Pas de glace embarrassante en vue.

1er juillet.—Gouvernant à l'ouest le long de la côte, passé l'ouverture de la baie.

3 juillet.—Manœuvrant en eaux libres dans le détroit.

6 juillet.—Quantité assez considérable de glace. Amarré à celle-ci.

8 juillet.—Aperçu l'île Salisbury.

11 juillet.—Manœuvrant en eau libre, glace très ouverte ; tempête de neige.

16 juillet.—Entre les îles Salisbury et Mill.

20 juillet.—Hélé à la barque *Nile*, de New-London, qui est occupée à réduire sa troisième baleine, en cette saison. Entré dans la baie. Commencé à pêcher.

18 septembre.—Rendu à nos quartiers d'hiver, et commencé les préparatifs d'hivernement.

10 août 1879.—En vue de l'île Charles et en route dans le détroit.

Il n'est pas fait mention de glaces au voyage de retour.

Extraits du livre de loch de la barque *George and Mary*, partie de New-Bedford le 23 juin 1879.

15 juillet.—Aperçu l'île de la Résolution.

19 juillet.—Beau temps, mais très peu de glace en vue. Aperçu un vaisseau au large de l'île Savage. A partir de cette date, le vaisseau continue à marcher vers la pêcherie à la baleine au nord-ouest.

15 septembre.—A l'ancre au port intérieur, tout l'équipage occupé aux préparatifs d'hivernement.

EXTRAITS des tables de loch de *l'Abbie Bradford*, parti de New-Bedford le 6 mai 1880.

5 juin.—Aperçu les côtes du Groënland, et côtoyant le bord sud de la glace.

1er juillet.—En vue de l'île de la Résolution, faisant peu de progrès à travers la glace.

4 juillet.—Un calme; vaisseau serré par la glace.

5 juillet.—Atteint l'île Savage. Le détroit complètement bloqué par la glace. Retourné en arrière. Mouillé dans dix brasses d'eau à l'extrémité ouest de l'île de la Résolution; la glace quitte la côte.

8 juillet.—Un calme. Amarré à la glace.

10 juillet.—Attaché à la glace depuis 24 heures. Grande étendue d'eau libre en vue, au nord-ouest.

14 juillet.—Côtoyant le rivage en eaux libres.

17 juillet.—Mouillé dans dix brasses d'eau.

19 juillet.—Tout l'équipage occupé à embarquer de la baleine (*bone*) achetée des naturels.

23 juillet.—Levé l'ancre et navigué en eau libre le long de la côte. Latitude 66° 33', longitude 73° 12'.

1er et 2 août.—Au large, au sud de l'île Mill, manœuvrant dans les glaces. Latitude 64° 8', longitude 74° 55'.

EXTRAITS d'anciens ouvrages touchant la baie d'Hudson.

"Six années de résidence à la baie d'Hudson, de 1733 à 1736, et de 1744 à 1747,' par Joseph Robson, Londres, 1752.

Cet ouvrage rend compte de l'établissement du Fort du Prince de Galles, à l'embouchure de la rivière Churchill. Il contient un plan de ce fort et celui du Fort d'York. Un appendice donne le détail des frais de construction du Fort du Prince de Galles.

A la page 58 on trouve les remarques suivantes touchant la navigation du détroit d'Hudson: "Je vais maintenant essayer de démontrer la possibilité de pénétrer dans la baie d'Hudson plus tôt que ne le font annuellement les vaisseaux de la compagnie. Les glaces passent du nord de la baie vers l'océan à travers le détroit; et les vaisseaux de la compagnie entrent généralement dans le détroit vers le commencement de juillet. J'ai observé qu'au Fort d'York et à la rivière Churchill, la glace ne se brise pas d'abord près du rivage, mais qu'elle le fait graduellement; les premiers bancs laissent à leur départ une largeur de deux ou trois milles de glace attachés aux côtes, les seconds en laissent une largeur moindre et ainsi de suite jusqu'à ce que le rivage soit entièrement libre. Ces différents champs de glace sont poussés dans le détroit; mais comme un intervalle s'écoule entre leurs départs, un champ peut être sorti du détroit avant que le suivant s'y engage en quittant la baie; conséquemment le détroit est quelquefois à peu près libre de glaces.

"Comme les détroits ne gèlent jamais complètement, et ne sont pas fermés toujours à la navigation, même lorsqu'il y a beaucoup de glaces dans la baie, j'imagine que le passage pourrait souvent se faire avec sûreté vers le commencement de juin; car, comme les glaces s'engagent dans le détroit à différents intervalles, et y sont poussées par les vents et les courants, de même le vent peut les retenir en cette saison comme en aucune autre. De plus, les glaces du fond de la baie ainsi que celles du nord et de l'ouest n'auraient pas alors eu le temps d'atteindre le détroit; mais après le mois de juin toute la glace de la baie y est arrivée. Le commencement de juin paraît donc être l'époque la plus favorable pour trouver le passage libre de glace."

En parlant de la végétation à Churchill, l'auteur s'exprime ainsi:—"Les endroits marécageux et bas sont couverts de bonne herbe, et il se trouve sur la Pointe-

aux-Esquimaux, près du fort, un morceau de terrain qui, bien qu'exposé aux vents du nord et du nord-est, produit de bons radis, des choux-verts, des navets, des carottes, de la laitue et autres herbes à salade."

A la page 65, on trouve des détails sur les quantités de baleine et d'huile obtenues depuis quelques années au détroit d'Hudson et à l'Anse-à-la-Baleine, sur la côte occidentale de la baie.

Les appendices donnent la relation de la découverte de la baie d'Hudson, et contiennent des renseignements sur les sondages de la rivière Nelson, les vents et les marées à Churchill, en 1746-47, etc.

"Un récit abrégé d'une tentative infructueuse faite en 1824 pour se rendre à "Repulse Bay," par le capitaine G. F. Lyon, M.R., avec cartes et gravures, Londres, 1825.

En remontant le détroit d'Hudson le vaisseau fut visité à la hauteur de "North Bluff" par un nombre considérable d'Esquimaux. Entre autres articles qu'ils apportèrent se trouvaient "un morceau de plombagine très pure" et "une plaque de mica noir" (page 38). Un des naturels informa le capitaine Lyon que "les bœufs musqués, le chevreuil et les animaux marins ordinaires existaient là (à North Bluff) en grand nombre, et qu'il y avait beaucoup de poisson, que, d'après la description, je suppose être du saumon." Il s'assura aussi de l'existence du renard rouge près de cette localité.

En débarquant sur le côté sud-est des îles Southampton il trouva que la portion découverte du rivage se composait de roches calcaires descendant vers la mer en dégrés ou gradins plats, et l'équipage prit deux petits poissons de roche."

En différents endroits le long de cette côte il trouva les Esquimaux en possession de quantités de saumon ; il observa aussi la méthode suivie par eux pour le prendre ; ils se servaient d'un dard avec lequel ils le tuaient lorsqu'il cherchait à remonter les cours d'eau limpide.

Examen des contrées voisines de la Baie d'Hudson dans la partie nord-ouest de l'Amérique," par Arthur Dopps, Londres, 1844.

Le but principal de ce volume est de démontrer l'existence probable d'un passage au Nord-Ouest. Touchant la navigation de la baie d'Hudson, l'auteur s'exprime dans les termes suivants : "L'absence de la nuit dans cette saison, leur est d'un grand avantage (aux capitaines de vaisseaux dans la baie d'Hudson) ; ils pénètrent dans la baie dans la saison où l'on rencontre le plus de glace, et lorsqu'ils reviennent en septembre, ou même en octobre, toute la glace est en quelque sorte fondue ou passée hors du détroit, et n'embarrasse aucunement leur passage.

"Il est probable que durant tout l'hiver, d'octobre à mars, aucune glace n'obstrue l'entrée ou la sortie de la baie ; un vaisseau retenu par la glace dans un goulet étroit se trouva libre lorsque celle-ci se brisa et sortit du détroit à Noël sans être aucunement gêné par la glace dans son passage. Toute la glace qui se forme dans les baies ou rivières en hiver ne se brise et n'entre dans le chenal ou détroit que lorsque le dégel a lieu sur les côtes, en mars ou avril ; elle est alors entraînée par les vents et le courant dans le détroit, dont elle barre le passage en mai et pendant une partie de juin, jusqu'à ce qu'elle soit fondue. Et alors même les bons pilotes savent l'éviter en naviguant dans les remous de marée en dehors du courant où les glaces sont ouvertes et non pressées et compactes comme elles le sont dans le chenal ; mais ces difficultés diminueraient de jour en jour, si le commerce était plus considérable et les voyages plus fréquents, ce qui formerait des pilotes plus expérimentés. Et comme on possède maintenant une carte plus exacte des détroits et de la baie, publiée par le capitaine Middleton, avec les îles, sondages, marées et variations de l'aiguille, la navigation deviendrait graduellement moins dangereuse ; des anses et des lieux de sûreté pour les navires, inconnus aujourd'hui, seraient découverts de jour en jour par les vaisseaux qui fréquenteraient ces eaux pour y faire le commerce. Je pense donc que le danger à cause des glaces existe plus dans l'imagination qu'en réalité, si on apporte à cette navigation le jugement et le soin nécessaires. * * *"

Si, comme on le dit, le passage du détroit est, à cause des glaces, la partie la plus difficile de cette navigation, je ne pense pas, vu le petit nombre d'accidents qui y

sont arrivés depuis tant d'années, qu'elle puisse être qualifiée de dangereuse, quoiqu'on l'ait toujours si redoutée."

" Géographie de la baie d'Hudson. Observations du capitaine W. Coates, pendant plusieurs voyages dans cette localité, entre les années 1727 et 1751." Publication par John Barrow, F.R.S., Londres. Imprimée pour la société Hakluyt, 1882.

Relativement aux pêcheries de la côte orientale, le capitaine Coates remarque (à la page 62) :—" Que toutes les baies et les rivières, les lacs et les ruisseaux sont remplis de saumons, truites, titimyg, brochets et perches, etc., que le chevreuil, la perdrix et autres oiseaux y sont plus abondants qu'en aucun endroit." A la page 68, il ajoute : " et la rivière Saquina est remplie d'esturgeons, marsouins et de toutes autres espèces de poissons."

A propos de la Mishshegattee, ou Grande-Rivière, latitude 54° 10', il observe, " qu'on prétend qu'il se trouve ici du talc (mica?), du cristal et du minerai de plomb, ce qui n'est pas étonnant si l'on considère quelle étendue de terre cette noble et large rivière couvre de ses eaux." Partant de la rivière de la Grande Baleine Blanche, il dit (page 64) : " Sur les rivages de cette rivière on trouve le plus beau cristal que j'aie jamais vu ; il se rencontre en blocs à facettes multiples et de la plus belle eau ; on y voit aussi en beaucoup d'endroits du minerai de plomb et du talc."

Il dit de l'île Mansfield (page 67) " qu'il s'y trouve de telles nuées d'oiseaux, qu'elle semble trop petite pour les recevoir tous ; on les rencontre à plusieurs lieues de distance, avant que la vue puisse découvrir l'île."

Après avoir donné une description graphique du golfe de Richmond, il dit (page 28) que " son lit est couvert de moules, œufs de mer, petoncles et autres mollusques qui y attirent d'immenses bancs de poissons que l'on voit franchir la passe tous les jours ; le saumon, le titimyg, et les poissons de lacs se trouvent aussi en grande abondance dans tout le golfe. Les phoques sont innombrables, et les oiseaux aquatiques couvrent les eaux à mer haute, et se retirent quand la marée baisse. Tout terrain de chasse est rempli de gibier en certains temps, offrant ce qu'il y a de mieux pour la subsistance et la satisfaction du poisson, des oiseaux, des animaux et des hommes également. Nous nous attendions à trouver les traces du passage de nombreuses tribus de sauvages, ce qui arriva partout dans notre voyage autour de cette mer (le golfe de Richmond) ; nous vîmes aussi de nombreux troupeaux de chevreuils non-seulement dans tous les recoins de la terre ferme, mais sur toutes les îles que nous abordâmes. Enfin telle est la beauté de la situation de Lady Lake's, la grandeur sublime du Mont-Eden, les délices des bosquets de " Grove Sound," la grotte immense, la vigne enchanteresse, le charme du site de Fort Richmond, et les rives incomparables du lac " Winters Mort," que la baie d'Hudson n'offre rien qui puisse lui être comparé, si même le monde entier présente quelque chose de semblable."

OTTAWA, 15 mai 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, relativement à une adresse de la Chambre des Communes référée ici par vos ordres, et renvoyée avec les présentes, qu'il n'existe en ce bureau aucune correspondance touchant la durée de la saison de navigation de la baie d'Hudson, les ressources de la contrée, etc., etc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. DEWINTON, lt.-col., A.R., secrétaire du gouv. génl.

L'honorable secrétaire d'Etat.

REPONSE

(105)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 avril 1883—pour copie de la sentence arbitrale rendue au sujet de la réclamation de dommages-intérêts, présentée par l'entrepreneur du canal de Grenville et Carillon, en vertu d'un contrat en vigueur en 1871-72, avec état des sommes payées à cet égard.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat par intérim.

Secrétariat d'Etat.
9 mai 1883.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 7 septembre 1874.

Vu le mémoire de l'honorable ministre des travaux publics, en date du 29 août 1874, exposant :—

Que M James Goodwin a présenté une réclamation sous prétexte de pertes, travaux supp émentaires et déboursés se rattachant à son entreprise de l'agrandissement du canal de Grenville, et qu'il s'est déclaré prêt à soumettre cette réclamation à l'arbitrage et jugement uniques de John Page, écr., ingénieur en chef du département ;

Et que le dit ministre ne voit pas d'objection à ce que la chose soit ainsi réglée et qu'il demande l'autorisation de faire préparer et exécuter en conséquence les document nécessaires ;

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée ;

JOHN J. McGEE.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Considérant que James Goodwin, entrepreneur, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, a passé, le vingt-cinquième jour d'octobre, A. D. mil huit cent soixante-dix, avec le ministre des travaux publics du Canada, un certain contrat pour les ouvrages nécessaires dans et pour l'agrandissement du canal de Grenville depuis l'écluse numéro huit jusqu'à l'entrée supérieure du dit canal, ainsi que pour la construction des écluses numéro neuf, dix et onze de ce canal ;

Et considérant que le seizième jour d'août, A. D., mil huit cent soixante et onze, un autre contrat a été passé entre et par les parties ci-dessus nommées, pour certains ouvrages additionnels de maçonnerie et d'excavation nécessaires aux fins d'augmenter la hauteur et la longueur des dites écluses numéro neuf, dix et onze, et pour une profondeur additionnelle de trois pieds aux cuvettes des écluses du dit canal, ainsi qu'ordonné par le parlement, à sa session alors dernière, et achever ces travaux dans certains délais énoncés au dit contrat ;

Et considérant qu'en vue de certains grands avantages publics qui en résulteraient si les ouvrages pouvaient être faits en été et être placés de manière à ne pas interrompre la navigation du canal, un troisième contrat a été passé le dixième jour

de février, A. D. mil huit cent soixante et treize, par et entre les parties ci-dessus nommées, pour changer l'emplacement des dites écluses de manière à laisser un certain espace entre le côté nord des écluses projetées et le côté sud des anciennes écluses actuellement existantes;

Et considérant que le vingt-cinquième jour d'octobre, A. D. mil huit cent soixante et treize, le dit James Goodwin a présenté contre le gouvernement de Sa Majesté au Canada, certaines réclamations pour travaux exécutés, pertes subies et déboursés faits relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés ;

Et considérant que le trente et unième jour d'octobre 1873 le ministre des travaux publics a été autorisé par un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil de renvoyer la réclamation présentée par le dit James Goodwin, à John Page, écr., ingénieur en chef du département des travaux publics, pour qu'il en détermine le mérite et fasse rapport en conséquence;

Et considérant que le ministre des travaux publics, jugeant à propos de faire régler et clore complètement toutes les réclamations et choses se rattachant aux entreprises ci-dessus mentionnées, a recommandé que toute l'affaire fut déférée à l'évaluation, arbitrage et décision uniques du dit J. Page.

Et considérant qu'en vertu des dispositions de l'acte du parlement intitulé "Acte concernant les travaux publics du Canada" (31 Vict., chap. 12), le ministre des travaux publics est autorisé "de renvoyer toute réclamation soit à un ou à plusieurs arbitres, selon qu'il le jugera convenable;

Et considérant qu'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, portant la date du septième jour de septembre courant, autorise le renvoi de la dite réclamation à l'évaluation, arbitrage et décision uniques de John Page, écr., ingénieur en chef du département des travaux publics du Canada:

L'honorable Alexander Mackenzie, ministre des travaux publics, agissant au nom de Sa Majesté la reine Victoria, en qualité de tel ministre, renvoie par les présentes à l'évaluation, arbitrage et décision uniques du dit John Page, toutes les réclamations faites, énoncées et alléguées par le dit James Goodwin contre Sa Majesté la reine, au sujet de choses provenant des contrats ci-dessus mentionnés, ainsi que toutes choses relatives aux dites réclamations—que ces dernières soient faites de la part du réclamant ou de Sa Majesté;

Et le dit ministre des travaux publics, en vertu de l'autorité susdite, nomme le dit John Page seul arbitre, et consent à ce que l'évaluation, sentence et décision du dit John Page soient acceptées comme finales, décisives et sans appel.

Daté à Ottawa, ce 10me jour de septembre, A.D. 1876.

A. MACKENZIE, ministre des travaux publics.

Contresigné,

F. BRAUN, secrétaire.

Je soussigné, James Goodwin, de la cité d'Ottawa, l'entrepreneur et réclamant nommé dans les pages qui précèdent, déclare par les présentes que je consens à ce que ma réclamation provenant de mes contrats avec Sa Majesté la reine, pour les ouvrages du canal Grenville, ou s'y rattachant, ainsi que ci-dessus énoncé, soit renvoyée à l'évaluation, arbitrage et décision uniques de John Page, écr., ingénieur en chef du département des travaux publics du Canada, et que j'accepte la nomination du dit John Page comme seul arbitre de la part de Sa Majesté la reine. Je nomme aussi par les présentes le dit John Page seul arbitre de mon côté, et je promets et je m'engage d'accepter ses décision, évaluation, et sentence arbitrale comme finales, décisives et sans appel, et de m'y soumettre.

Signé à Ottawa, ce dernier jour de septembre, A.D. mil huit cent soixante et quatorze.

JAMES GOODWIN, réclamant.

En présence de

H. A. FISSIAULT.

OTTAWA, 28 mars 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus, ma sentence dans l'affaire d'arbitrage de James Goodwin *vs.* Sa Majesté la reine, ou le département des chemins de fer et canaux, au sujet de réclamations présentées par M. Goodwin relativement à l'exécution des travaux compris dans les contrats nos 3,346, 3419 et 4100, sur les sections nos 1, 2 et 3 de l'agrandissement du canal de Grenville, rivière des Outaouais.

Cette affaire a été renvoyée devant moi en septembre 1874, mais pour diverses raisons qu'il est inutile de rapporter, rien de définitif n'a pu être fait à ce sujet avant l'époque actuelle.

Dans cette sentence arbitrale se trouve comprise la balance impayée due au réclamant pour tous les ouvrages faits par lui en vertu des trois contrats pour les trois sections ci-dessus mentionnées, ou s'y rattachant.

Les témoignages dans cette affaire ont été entendus à Ottawa, en août dernier, 1882 ; le réclamant et le gouvernement étaient représentés par leurs avocats.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN PAGE.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.
Ministre des chemins de fer et canaux.

A tous ceux qui les présentes verront :—

John Page, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton et la province d'Ontario, ingénieur en chef des canaux du Canada.

SALUT.

Attendu qu'un instrument par écrit, signé par l'honorable sir Alexander Mackenzie, le ministre alors en exercice des travaux publics du Canada, agissant au nom de Sa Majesté la reine Victoria, en qualité de tel ministre, scellé du sceau du département des travaux publics du Canada, et portant la date du dixième jour de septembre, A.D. mil huit cent soixante et quatorze, après avoir dit :—"Considérant que James Goodwin, entrepreneur, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, a passé, le vingt-cinquième jour d'octobre mil huit cent soixante-dix, un certain contrat pour les ouvrages nécessaires dans et pour l'agrandissement du lit du canal de Grenville, depuis l'écluse numéro huit jusqu'à l'entrée supérieure du dit canal, ainsi que pour la construction des écluses numéros neuf, dix et onze ; et considérant que le seizième jour d'août, A.D. mil huit cent soixante et onze, un autre contrat a été passé par et entre les parties ci-dessus nommées, pour certains ouvrages additionnels de maçonnerie et d'excavation nécessaires aux fins d'augmenter la hauteur et la longueur des dites écluses numéros neuf, dix et onze, et pour donner une profondeur additionnelle de trois pieds aux cuvettes des écluses du dit canal, ainsi qu'ordonné par le parlement, à sa session alors dernière, et achever ces travaux dans certains délais énoncés au dit contrat ; et considérant qu'en vue de certains grands avantages publics qui en résulteraient si les ouvrages pouvaient être faits en été, et étaient placés de manière à ne pas interrompre la navigation du canal, un troisième contrat a été passé le dix-neuvième jour de février, A.D. mil huit cent soixante et treize, par et entre les parties ci-dessus nommées, pour changer l'emplacement des dites écluses de manière à laisser un certain espace entre le côté nord des écluses projetées et le côté sud des anciennes écluses ou écluses actuellement existantes ; et considérant que le vingt-cinquième jour d'octobre, A.D. mil huit cent soixante et treize, le dit James Goodwin a présenté, contre le gouvernement de Sa Majesté au Canada, certaines réclamations pour travaux exécutés, pertes subies et déboursés faits relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés ; et considérant que le trente et unième jour d'octobre 1873, le ministre des travaux publics (alors l'honorable Hector L. Langevin) a été autorisé par un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, de renvoyer la réclamation présentée par le dit James Goodwin, à John Page, écr., ingénieur en chef du département des travaux publics, pour qu'il en détermine le mérite et fasse rapport en conséquence ; et considérant que le ministre

des travaux publics (alors l'honorable Alexander Mackenzie), jugeant à propos de faire régler et clore complètement toutes les réclamations et choses se rattachant aux entreprises ci-dessus mentionnées, a obtenu un autre arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil en date du septième jour de septembre, A.D. mil huit cent soixante et quatorze, autorisant le renvoi de la dite réclamation à l'évaluation, arbitrage et décision uniques du dit John Page, ingénieur en chef du département des travaux publics : "

Fait foi que l'honorable Alexander Mackenzie, alors ministre des travaux publics du Canada, agissant au nom de Sa Majesté la reine Victoria, en qualité de tel ministre, a, par le dit instrument, soumis à mon évaluation, arbitrage et décision uniques toutes les réclamations faites, énoncées et alléguées par le dit James Goodwin contre Sa Majesté la reine, au sujet de choses provenant des contrats ci-dessus mentionnés, ainsi que de toutes choses relatives aux dites réclamations—que ces dernières soient faites de la part du réclamant ou de celle de Sa Majesté ; et qu'en vertu de l'autorité susdite, le dit ministre des travaux publics m'a nommé, moi, le dit John Page, seul et unique arbitre, et qu'il a consenti à ce que mon évaluation, ma sentence et ma décision à moi, le dit John Page, soient acceptées comme finales, décisives et sans appel ;

Et attendu que le dit James Goodwin, l'entrepreneur et réclamant ainsi que susdit, a, par un instrument par écrit, en date du douzième jour de septembre, A. D. 1874, et portant sa signature et son sceau, consenti à ce que ses réclamations provenant de ses contrats avec Sa Majesté la reine pour les ouvrages du canal de Grenville ou s'y rattachant, ainsi qu'énoncé dans l'instrument ci-dessus en partie cité, fussent soumises à mon évaluation, arbitrage et décision uniques, à moi, le dit John Page, et qu'il a accepté ma nomination à moi, le dit John Page, comme seul arbitre de la part de Sa Majesté la reine, et qu'il m'a aussi nommé, moi, le dit John Page, seul arbitre de son côté, et qu'il a de plus promis et s'est engagé d'accepter mes décision, évaluation et sentence arbitrale, à moi, le dit seul arbitre, comme finales, décisives et sans appel, et de s'y soumettre ;—

Sachez maintenant que moi, le dit John Page, ayant pris sur moi le fardeau du dit arbitrage, et ayant entendu et dûment pesé toutes les allégations et la preuve faites par les parties respectives, des dites réclamations et choses, et concernant ces réclamations et choses à moi ainsi soumises comme susdit, et ayant dûment examiné les documents, comptes et papiers s'y rapportant, je rends et publie ma présente sentence par écrit, au sujet des dites réclamations et choses en question ainsi soumises comme susdit, et je décide, règle et juge par les présentes qu'il est dû par Sa dite Majesté la reine au dit James Goodwin, au sujet des choses à moi aussi soumises comme susdit, pour tous les travaux faits par lui en vertu des dits contrats et demeurés impayés, les dépenses supplémentaires par lui faites au cours des travaux, les évaluations corrigées,—les matériaux fournis et employés dans les ouvrages—l'enlèvement de différentes matières, y compris la neige, la glace, etc.— les digues, etc.,—leau, etc.,—les ouvrages supplémentaires,—l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, et en paiement intégral de toutes réclamations faites, énoncées ou alléguées par le dit James Goodwin contre Sa Majesté la reine au sujet de choses surgies des entreprises ci-dessus mentionnées ou d'aucune d'elles, et de toutes choses en provenant et concernant ces réclamations, la somme de soixante et sept mille deux cent soixante piastres ($67,260).

En foi de quoi, moi, le dit John Page, j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau en double, ce vingt-huitième jour de mars, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois.

JOHN PAGE, (L. S.)

Signé, scellé et délivré en présence de

George A. Mothersill.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,
OTTAWA, 2 mai 1883.

Relevé du montant payé à James Goodwin, entrepreneur des travaux sur le canal de Grenville, en vertu de la sentence arbitrale de John Page, rendue le 28 mars 1883, et confirmée par arrêté du conseil en date du 2 avril 1883.

3 avril 1883.....$67,260 00

DOUGLAS STEWART,
Par le comptable.

CANAL DE GRENVILLE.

(105*a*)

Construction de deux écluses et autres ouvrages à Greece's Point.

MATIÈRES.

Enoncé général. Copie du contrat. Rapport de M. Page, au sujet de l'augmentation du coût des travaux.

HENEY, STEWART ET CIE.

Nom des associés—John Heney, John Nicholson, John Stewart et James Strachan.

Date du contrat—20 juillet 1880.

Date de l'achèvement—1er mai 1882.

Montant de l'entreprise — $280,251 d'après l'évaluation aux prix qui sont demandés.

Garanties—hypothèques, $14,000.

L'ouvrage a-t-il été donné de nouveau à l'entreprise ?— Oui, à Brecken et Cie.

Noms des nouveaux entrepreneurs—John Brecken et John Nicholson ; plus tard, Archibald Stewart a remplacé J. Nicholson.

RIVIÈRE DES OUTAOUAIS.

DEVIS des travaux à exécuter à Greece's Point, en vue de l'agrandissement de l'entrée inférieure du canal Grenville.

Cette section s'étend à partir d'une ligne située à environ cinquante pieds en amont de l'ouest de la série actuelle d'écluses accolées, à Greece's Point, en descendant jusqu'en eau profonde, dans la rivière des Outaouais, distance de près de 2,400 pieds.

Les travaux projetés comprennent le creusement de fondations pour deux écluses ; l'élargissement et l'approfondissement du bief entre ces deux écluses ; la formation d'approches aux deux extrémités ; l'enlèvement du côté sud, et d'une partie ou de la totalité du côté nord des écluses accolées inférieures actuellement existantes ; la construction de deux écluses neuves détachées en maçonnerie de pierre piquée ; la construction—aux endroits qui seront indiqués—de murs latéraux en maçonnerie brute ; la construction, du côté de terre de l'entrée inférieure, d'un mur ou contrefort—là ou ailleurs sur la section s'il en est besoin, etc.

On rencontrera la roche au fond de toutes les excavations de la section, et sur le tiers au moins de sa longueur la tranchée devra être faite entièrement dans la roche.

L'intention est que les écluses occupent des positions telles qu'en prenant les précautions voulues on puisse les construire pendant la saison de navigation.

Les tourillons inférieurs de l'écluse d'amont devront être presque vis-à-vis des tourillons inférieurs des écluses accolées d'amont, et à cet endroit les lignes d'axe à travers les anciennes et les nouvelles écluses seront à environ 64 pieds l'une de l'autre, la distance augmentant vers l'ouest de telle sorte que vis-à-vis les tourillons d'amont de la nouvelle écluse les lignes d'axe respectives seront à 75 pieds l'une de l'autre.

La nouvelle écluse d'aval devra être plus haut que l'extrémité supérieure des écluses accolées inférieures, et dans une position telle que sa ligne d'axe se trouve à environ 70 pieds au snd d'une ligne prolongée par l'axe des anciennes écluses, ou à telle autre distance au sud qui permette le mieux de former un massif de béton devant être protégé par une défense en pièces de bois construite le long du côté sud du chenal actuel, et de prendre telles autres mesures pour qu'il soit possible d'épuiser la cuvette lorsque l'eau dans le canal actuel sera dans sa hauteur ordinaire.

Les écluses devront avoir 200 pieds de longueur entre les portes, et 45 pieds de largeur au fond, entre les bajoyers; les buscs d'écluse devront être établis de manière à ce qu'il y ait dessus une profondeur d'eau de 9 pieds au niveau ordinaire du canal et à l'eau la plus basse dans la rivière. Les biefs devront être creusés jusqu'à une profondeur de 10 pieds au-dessous des lignes d'eau respectives.

Afin de former un endroit convenable et d'étendue suffisante, pour les bateaux, entre la nouvelle écluse d'aval et le remous de la rivière, le côté sud, et une partie du côté nord, ou peut être tout le côté nord de la série d'anciennes écluses, devront être enlevés; et les pierres, lorsqu'elles seront saines et assez grandes, seront empilées dans des positions telles qu'elles puissent être employées avec avantage à la construction de bajoyers aux endroits requis. L'entrée inférieure devra aussi être élargie du côté sud, ou côté de la rivière, jusque vers la ligne indiquée en rouge sur le plan, et le tout sera creusé jusqu'à la profondeur entière de 10 pieds au-dessous de la ligne des basses eaux.

Les constructions respectives seront, pour la plus grande partie, placées ainsi qu'indiqué sur le plan exhibé; mais le département des chemins de fer et canaux se réserve le droit d'en changer la ligne, soit en tout ou en partie, en l'éloignant jusqu'à 100 pieds, soit à droite ou à gauche du tracé actuel, et de changer la position de toutes les constructions ou d'aucune d'elles, en les faisant placer aussi loin que 100 pieds, soit plus haut ou plus bas que les points indiqués sur le plan. Il est clairement et distinctement entendu que ces changements pourront être faits, soit avant le commencement ou pendant l'exécution des travaux, sans qu'il puisse en résulter aucune augmentation ou diminution des prix demandés pour les divers items de travaux. En faisant les excavations dans la roche, on devra donner en général aux talus latéraux une inclinaison de $\frac{1}{4}$ x 1; dans la terre, ou dans les endroits où des murs verticaux devront être construits, les côtés devront avoir aussi peu d'inclinaison que les circonstances pourront le permettre. En d'autres endroits, les talus latéraux pourront varier de $\frac{1}{2}$ horizontal à 1 vertical, ou être faits à un angle de 45 degrés, ou avoir telle autre inclinaison qui pourra être indiquée.

Toutes les pointes de roche angulaires ou en saillie devront être cassées; et dans les excavations de terre et de roche, les talus latéraux devront être arasés de manière à ce que leurs lignes soient uniformes et correspondent à celles tracées par l'officier dirigeant.

Lorsqu'on procédera aux excavations, toute la bonne terre ou glaise, ou au moins une quantité suffisante de l'une ou de l'autre, qui pourra servir de corroi ou aux levées en arrière des bajoyers d'écluse, ou dans les endroits où il faudra des levées étanches, devra être ménagée et empilée sur un point où l'on puisse la faire servir aux fins mentionnées. Les matières extraites devront être en partie charroyées et employées au remplissage entre le mur et la rive, du côté de terre de l'entrée inférieure, après que des banquettes de niveau auront été préparées pour les recevoir; il en faudra aussi une quantité considérable pour compléter le chenal actuel vis-à-vis de la nouvelle éluse d'aval lorsqu'elle sera construite, et ailleurs pour le remblai. Le reste des matières provenant du lit du canal, des cuvettes d'écluse et des abords, pourra être entièrement placé le long du bord de la rivière dans les limites d'une distance de 600 à 900 pieds de l'endroit d'où ces matières auront été extraites.

Il est néanmoins distinctement entendu que les déblais devront être déposés par largeurs telles que leur côté extérieur offre une ligne à peu près régulière, et soit protégé au moyen des plus gros blocs de pierre tirés des excavations, afin qu'il n'ait rien à redouter, si c'est possible, des masses de glaces flottantes.

Pendant que les travaux seront en voie d'exécution, l'entrepreneur devra invariablement se guider sur les niveaux fournis et les lignes tracées par l'ingénieur ou officier dirigeant.

Il ne sera pas permis d'employer à la construction d'aucun des ouvrages permanents la pierre tirée des excavations.

L'emplacement des levées en arrière des murs d'écluse devra être complètement débarrassé de toutes pierres détachées ou autres matières sujettes à objection, et préparé de la manière voulue par l'ingénieur ou surveillant des travaux, dont le consentement devra être obtenu avant qu'une levée puisse être commencée. Les matériaux devront alors être charroyés en tombereau ou chariot sur les diverses levées, et déposés par couche n'excédant pas 9 pouces d'épaisseur à la fois ; et si l'on fait cet ouvrage par un temps sec, il faudra jeter de l'eau sur les levées pour aider à les consolider.

On ne reconnaîtra que deux classes ou dénominations de déblais, savoir : ceux provenant des excavations dans la "terre" et de celles dans la "roche,"—les premiers devant comprendre toutes les espèces de matières trouvées en élargissant et approfondissant le lit ou prisme du canal, en creusant les cuvettes d'écluse, en élargissant ou approfondissant l'entrée inférieure, etc., à l'exception toutefois du roc de carrière et des pierres détachées ou cailloux dont le volume sera d'un tiers de verge cube ou plus.

Les prix demandés pour ces items devront couvrir tous les frais nécessaires pour enlever, charroyer et placer les matières en dépôts ou autrement, de la manière décrite aux présentes ; pour niveler le chemin de halage et la banquette, former des levées derrière les écluses, et faire toutes choses relatives aux excavations et aux banquettes sur la section d'une manière satisfaisante, selon les principes de l'art et conformément au présent devis.

Mais comme le prix par verge cube pour chaque classe d'ouvrage servira de moyenne pour toute cette classe, ces paiements ne seront faits que suivant la valeur comparative des travaux exécutés, calculés sur les prix demandés, lesquels taux de paiements seront fixés et répartis de telle manière que lorsque l'entreprise entière aura été exécutée et achevée, la somme collective soit la même que si le tout eût été calculé aux prix énoncés dans le contrat.

Ecluses.—Les écluses devront être aux endroits et dans les positions déjà mentionnés, à moins que pour l'avantage de l'entreprise on ne juge à propos d'en changer la ligne ou de changer l'emplacement de l'une ou l'autre de ces constructions ou des deux.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, elles devront avoir 200 pieds de longueur entre les portes, et 45 de largeur au fond, entre les bajoyers ; elles seront établies de manière à ce qu'il y ait 9 pieds d'eau sur les buscs de l'écluse d'aval lorsque la rivière sera à son niveau le plus bas, et une pareille profondeur sur ceux de l'écluse d'amont lorsque le bief en aval de cette dernière sera à la hauteur voulue.

Le tout devra être construit en maçonnerie de pierre de taille, faite au mortier de ciment hydraulique et établie sur une fondation préparée ainsi que ci-après décrit.

Les cuvettes creusées pour les écluses devront avoir les dimensions nécessaires pour loger les murs latéraux et les musoirs et correspondre aux lignes tracées par l'officier dirigeant. Autant que possible, les côtés des tranchées dans la roche devront être perpendiculaires, et on laissera en arrière des murs un espace d'un pied pour mettre du béton. Dans tous les cas le fond devra être uni et de niveau, à la hauteur voulue, de manière à offrir un bon et uniforme appui aux pièces de fondations, ou à la base du mur.

Les matières extraites des cuvettes d'écluses devront être charroyées et déposées ainsi que susdit.

Si l'on rencontre de la roche solide et convenable, par couches épaisses, au niveau voulu, à l'endroit où une écluse devra être construite, les bajoyers et les musoirs seront commencés dessus ; mais si la roche n'est pas saine, ou bien si les fissures y sont nombreuses, ou que les couches soient minces ou irrégulières, un plancher en pièces

de pin, revêtu de madriers de 3 pouces—aussi de pin—sera établi à une hauteur convenable pour y asseoir les murs.

Dans ce dernier cas, les pièces de fondation devront être en pin, de 11, pouces d'équarrissage, et de longueur à traverser le sas ainsi que l'espace devant être occupé par les murs de chaque côté; mais on pourra employer de temps à autre, pour traverser cette distance, deux pièces dont l'une devra néanmoins s'étendre depuis la ligne extérieure d'un mur et traverser le sas jusqu'à 18 pouces sous le bord antérieur du mur opposé.

Ces pièces devront être établi à 9 pouces de distance les unes des autres en amont des buscs ainsi qu'à l'extrémité inférieure de l'écluse; elles seront ajustées au roc et placées sur un lit de mortier ou de béton, selon que les circonstances pourront l'exiger. Aussitôt que les pièces auront été établies d'une manière satisfaisante, les vides entre elles devront être remplis avec du béton bien tassé, et leur surface devra être dressé à l'herminette pour offrir un appui uniforme aux madriers.

Plates-formes des buscs d'écluses.—Elles seront de 14 pieds de large, en pièces de bois de douze pouces d'équarrissage, et d'une longueur atteignant du revers d'un mur à celui de l'autre. Ces pièces seront toutes équarries et rabotées, afin qu'elles se joignent assez pour que la plate-forme soit parfaitement étanche. Elles seront liées ensemble par cinq boulons à écrou, d'un pouce et demi de diamètre, passant horizontalement à travers la plate-forme; les deux bouts de chaque boulon devront avoir deux écrous et deux rondelles, afin de faire liaison avec les boulons à boucles chassés dans le roc en dessous. A l'exception d'une de chaque côté, toutes ces pièces devront être posées sur une bonne couche de mortier et assujéties au roc, aux points qui seront indiqués, par des boulons à pointé coincée.

Tous les joints devront être soigneusement calfatés avec au moins deux torons d'étoupe, et toute précaution devra être prise pour que la plate-forme soit étanche.

Pièces d'étanchement. (*Stop-waters*).—Si le roc est solide, au lieu de mettre des palplanches aux côtés supérieur et inférieur de la plateforme du busc, on pratiquera dans le roc, sur toute la largeur des fondations, des tranchées de 9 pouces ou plus de profondeur et d'un pied de large, dans chacune desquelles sera placée une pièce de bois de douze pouces de largeur et d'une épaisseur suffisante pour se bien joindre aux parties surplombantes de la plate-forme.

Avant de mettre cette pièce en place une bande de toile à voile bien imbibée de peinture blanche devra être étendue sur toute la longueur et la largeur de la tranchée; la pièce d'amont devra aussi être couchée dans de la peinture blanche et le tout sera assujéti au roc, de 10 pieds en 10 pieds, au moyen de boulons à contre-clavette de $1\frac{1}{4}$ pouce de diamètre.

Des travaux semblables devront être faits aux côtés supérieurs des enclaves des écluses.

Dans des parties les enclaves autres que celles occupées par les plates-formes, des pièces d'un pied carré devront être posées de six en six pouces. La même chose devra être faite sur un espace de 12 pieds en aval du côté inférieur de la plate-forme et à l'extrémité supérieure des musoirs, à la tête de l'écluse. Ces pièces devront être placées de niveau, ajustées au roc en dessous, ou posées sur un lit de béton fin, selon que le fond l'exigera, et chacune d'elles devra être maintenue par deux boulons à pointe coincée, de $1\frac{1}{4}$ pouce de diamètre, et qui pénétreront d'un pied au moins dans le roc. Les espaces seront ensuite remplis de béton et les pièces retouchées de manière à offrir une surface unie pour le plancher.

Plancher.—Il se composera de deux rangs de madriers de pin; ceux du premier auront trois pouces d'épaisseur et couvriront toutes les fondations ou pièces de fondation, et ceux du deuxième, dont l'épaisseur sera de deux pouces, seront posés entre les murs latéraux où besoin sera. Leur côté devra être raboté, et en les posant ils devront être serrés à l'aide de coins, afin que l'eau ne puisse pénétrer entre leurs joints; à tous les trois pieds et dans les deux rangs, les madriers devront être palcés de manière à faire un plein sur joint d'au moins quatre pieds, et dans tous les cas ceux du rang supérieur devront être posés de façon à couvrir, dans les deux sens, les joints du rang inférieur.

Ceux du rang inférieur seront assujétis à chaque bout par deux gournables en chêne blanc de neuf pouces de long et d'un pouce et demi de diamètre, et par une à chaque traverse des pièces de fondation. Ce rang devra être bien aplani avant de poser le second, qui sera cloué avec des carvelles pressées aux deux bouts de chaque madrier et à la traverse de chaque pièce de fondation.

Segments de cercle.—Ils devront être en fonte, du modèle et de la dimension ci-après indiquée, fournis et posés sur le premier rang du plancher, et maintenus de la manière indiquée à l'aide de boulons barbelés, d'un pouce de diamètre.

Buscs d'Écluse.—Ils devront être en chêne blanc de la meilleure qualité, convenablement équarris, rabotés, mortaisés et à tenon, et maintenus de la manière indiquée sur le plan détaillé qui sera fourni.

Les pièces principales auront 49 pieds de longueur, dont deux pieds, à chaque bout, pénétreront le mur. De même que les liens, elles devront mesurer 19 x 17 pouces une fois dressées. Les buscs seront enchassés de trois pouces dans les pièces de fondation de la plate-forme, à mortaise et à tenon au busc, et à la base, aussi à tenon, entrant dans la pièce principale. Les pièces du busc devront être évidées de trois pouces de profondeur à leur base pour recevoir le bout du premier rang de madriers.

Avant leur assemblage, toutes les mortaises, tenons et joints devront être bien enduits de peinture blanche, et lorsqu'on sera prêt à mettre ces pièces en place, une bande de toile à voile imbibée de goudron bouillant devra être placée dans la partie évidée dans la plate-forme où doivent être placées les pièces du busc.

Le busc et les pièces principales doivent être unis par des armatures en fer forgé de 3½ pouces de large et de ⅝ de pouce d'épaisseur, enclavées d'affleurement, maintenues à l'aide de boulons et disposées ainsi qu'indiqué sur le plan. Leurs trous devront être percés de manière à ne diminuer aucunement la force du fer. Alternativement, ils devront être assujétis aux pièces de la plateforme et au roc à l'aide de boulons barbelés et à pointe coincée d'un pouce et un quart de diamètre. En sus des boulons des armatures, il y aura trois boulons à pointe coincée à chaque côté des buscs, dont 15 pouces pénètreront dans le roc.

Maçonnerie.—Dans les temps d'eau basse les écluses devront avoir chacune environ 16 pieds d'ascension, et les murs latéraux s'élèveront de 2 pieds au-dessus du niveau de surface du bief supérieur auquel ils se lieront.

Les murs de sas devront avoir 10 pieds de largeur au fond, avec contrefort, en arrière, de six pieds de longueur dans le sens du mur, et de 3 pieds de projection, la distance entre ne devant pas excéder 12 pieds. Les enclaves auront 2 pieds 8 pouces de profondeur au sommet, et les murs d'enclave auront 10½ pieds de largeur au fond. Aux deux écluses, le renfoncement de ces murs devra être de deux pieds huit pouces au sommet.

Le parement du sas et des musoirs devra avoir une inclinaison *d'un* sur *vingt-quatre ;* mais les murs d'enclave devront être perpendiculaires des deux côtés, sauf sur un espace de 28 pieds au centre, où il leur sera donné l'inclinaison propre à les protéger contre l'action de la gelée.

L'envers du sas et des musoirs sera perpendiculaire jusqu'à cinq pieds du sommet, et de là il ira en diminuant jusqu'au couronnement, à cinq pieds duquel se termineront les contreforts.

Toute la maçonnerie des écluses devra être en pierre approuvée, saine et durable ; les pierres de parement devront être de la meilleure qualité de calcaire gris, exemptes de nœuds, de fissures et autres défectuosités, et devront être, sous tout rapport, d'une qualité approuvée.

Les pierres de parement devront être d'une texture et d'une couleur uniformes et posées par assises régulières. L'épaisseur des assises du maçonnage en pierres de taille pourra varier de 12 à 30 pouces, pourvu que l'assise la plus épaisse se trouve invariablement au fond et que l'épaisseur des autres diminue régulièrement l'une après l'autre, en montant, jusqu'à l'assise se trouvant sous le couronnement. Mais lorsqu'une assise de pierre de taille excédera 18 pouces d'épaisseur, le parement du sas pourra se composer de deux assises de pierre d'égale épaisseur.

Depuis l'extrémité inférieure d'une écluse jusqu'à 6 pieds en amont des pierres d'encoignure des enclaves, et depuis la tête jusqu'à 12 pieds en aval des chardonnets, la maçonnerie de parement devra être en pierre de taille, dressée et posée de manière à ce que les joints de lit et les joints montants n'excèdent pas $\frac{3}{16}$ de pouce.

Lorsqu'une assise excédera deux pieds d'épaisseur, les panneresses devront avoir une longueur d'au moins une fois et demie leur épaisseur, et les boutisses deux fois et un quart la longueur de leur épaisseur. Dans tous les cas, la largeur du bout intérieur d'une boutisse devra être des deux tiers de la longueur de sa face.

Chardonnets.—Les chardonnets se composeront alternativement de boutisses et de panneresses, les premières devant avoir au moins quatre pieds et demi de face et cinq et demi de lit ; les secondes, 5½ pieds de face et 4½ de lit dans les assises supérieures, ces dimensions devant augmenter, en descendant, dans une proportion correspondante à l'inclinaison du mur. Les boutisses devront être taillées de manière à recouvrir d'au moins un pied les premières pierres de face de l'enclave. Au sommet, les chardonnets devront décrire un demi-cercle d'un rayon de cinq pouces, lequel augmentera, en descendant, dans une proportion correspondante à l'inclinaison du mur. La pierre du cercle devra être taillée de manière à avoir un rayon de 8 pouces, à partir duquel la base se dirigera obliquement jusqu'à la ligne du mur. L'ingénieur dirigeant fournira le modèle des chardonnets après que l'entrepreneur aura fait connaître l'épaisseur qu'il doit donner aux assises de la maçonnerie.

Encoignures des enclaves.—Les pierres d'encoignure des enclaves devront être de 5 x 6 pieds et de 6 x 5 pieds, posées alternativement en surplomb et chanfreinées ainsi qu'indiqué sur le plan, les boutisses devant être taillées de façon à recouvrir partie des premières pierres de toute l'enclave.

Entre les points ci-dessus mentionnés, la maçonnerie de face du sas devra être faite en pierres layées à demi (le couronnement excepté) et dont les joints n'excéderont pas trois huitièmes de pouce.

Pierres de taille.—Elles seront bien dressées, bouchardées, équarries, chanfreinées, ou autrement adaptées aux positions qu'elles devront occuper dans la maçonnerie. Leurs arêtes seront régulières, leurs panneaux de dessus et de dessous seront taillés d'aplomb, et leurs joints montants devront toujours être pleins sur au moins les deux tiers de la profondeur de leurs lits. La queue des pierres devra être dégrossie de manière à ce que leurs joints avec celles du remplage, lorsqu'il sera fait, n'aient pas plus d'un pouce.

Les pierres de face se composeront de boutisses et panneresses, les dernières devant être d'au moins trois pieds de long dans le sens de la longueur du mur et de pas moins de deux pieds de lit en profondeur dans une assise, et de trois dans l'autre, alternativement. Dans chaque assise les boutisses devront avoir au moins deux pieds de longueur à la face et quatre et demi de lit, et être placées de dix pieds en dix pieds, au plus, d'axe en axe. Les boutisses d'une assise devront être placées de manière à occuper autant que possible le milieu entre celles de l'assise en dessus et en dessous.

Les joints montants de deux assises qui se toucheront devront être éloignés d'au moins 12 pouces les uns des autres, et il faudra veiller à ce que la liaison soit partout parfaite en arrière du mur ainsi que des pierres de parement.

Puits et regards.—Il y aura huit puits aux points indiqués sur le plan. Chacun aura deux pieds carrés à l'intérieur, et les regards débouchant dans l'écluse devront être faits de largeur à permettre le jeu des chaînes et de telle hauteur que l'ingénieur pourra spécifier.

Les pierres de la margelle devront être assez grandes pour dépasser l'orifice d'un pied de chaque côté ; le fond devra incliner vers l'intérieur de l'écluse afin que la chaîne, quand elle sera lâche, ne s'engage pas dans le regard. Des rouleaux sur lesquels s'enroulera la chaîne, devront être placés près des angles intérieurs du regard. Les pierres de face des puits et des regards devront être de mêmes dimensions et taillées de la même manière que les pierres de face des murs d'enclave. Elles devront aussi être bien assemblées aux angles.

RAINURES.— Deux rainures devront être formées dans le parement des musoirs, à chaque bout de l'écluse, pour recevoir des pièces d'étanchement ; elles seront à 3 pieds d'intervalle, de 12 pouces de largeur et de 6 de profondeur au sommet. Le fond en sera perpendiculaire.

MAÇONNERIE À RANGS RÉGULIERS.—Pour la face du mur des sas, les assises pourront être de neuf pouces et plus d'épaisseur ; mais une assise une fois commencée, elle devra être continuée de la même épaisseur dans toute son étendue, et en aucun cas il ne sera permis de former de plus de deux moëllons superposés une assise de pierres de taille. Les pierres devront avoir au moins 20 pouces de lit dans une assise, et 30 dans l'autre, et ainsi de suite, et leur longueur de face, dans le sens de la longueur du mur, devra être d'au moins deux pieds. Chaque assise devra avoir des boutisses d'au moins 20 pouces de longueur de face, de quatre pieds de profondeur, lesquelles boutisses devront être placées à pas plus de douze pieds d'axe en axe.

Dans tous les cas, la queue des boutisses et panneresses devra avoir au moins les deux tiers de la longueur de leur face.

La face des pierres devra être taillée selon l'inclinaison du mur, layée et à arête régulière. Les lits supérieur et inférieur devront être faits de la même épaisseur sur toute leur profondeur, et les joints bien remplis au moins jusqu'à neuf pouces en arrière de la face du mur. Toutes les pierres devront être taillées de manière que leurs joints, dans les deux sens, n'excèdent pas trois huitièmes de pouce.

REMPLAGE.—Le remplage devra généralement être formé de grandes pierres bien dégrossies d'au moins six pouces d'épaisseur et de quatre pieds de superficie, posées d'aplomb sur un bon lit de mortier et parfaitement liées ensemble. Quand l'épaisseur des pierres de parement aura ou excédera un pied, le remplage pourra être fait à deux rangs pour cette assise, pourvu que leur épaisseur réunie n'excède pas celle des pierres de parement.

Si cela est nécessaire, pour donner un appui uniforme sur l'assise inférieure, celle-ci devra être arasée. Il ne sera pas permis de mettre un moellon d'aplomb au moyen de cales.

Toutes les pierres minces ou affectant la forme d'un coin devront être taillées de manière à ce que le moellon ait au moins six pouces d'épaisseur ; mais si après l'opération sa partie mince excède encore d'un quart son volume il faudra la diminuer davantage. Cela fait, la pierre mise en place et les joints verticaux bien remplis, le niveau pourra être établi sur la partie oblique avant de commencer l'assise suivante.

Les pierres du remplage devront toujours être posées sur leur partie la plus large, et de temps en temps la pierre adossée à une boutisse devra être de dimension à compléter la profondeur du mur.

PIERRES DE COURONNEMENT :—Les pierres de couronnement du sas, des enclaves et des musoirs devront être de quatre pieds de largeur au sommet, et, en descendant, cette largeur augmentera jusqu'à la ligne d'inclinaison voulue pour protéger en arrière la maçonnerie contre l'action de la gelée, et aussi jusqu'à la ligne d'inclinaison des murs de face, à l'exception des enclaves, dont les murs doivent être perpendiculaires. Leur épaisseur, dans chaque assise, devra être d'au moins 15 pouces, et leur longueur de face d'au moins quatre pieds.

Un couronnement de même hauteur, mais dont la plus grande partie se composera de plus gros moellons, recouvrira les arcs-boutants des puits. Pour son exécution et celles des chardonnets, un plan détaillé sera fourni.

Cependant le couronnement des chardonnets devra être d'au moins 6½ pieds carrés au sommet et de deux d'épaisseur.

Le lit inférieur et les joints de chaque pierre devront être bien remplis ; le haut et la face devront être bien taillés et l'arête de face arrondie sur un rayon de trois pouces. Les pierres devront être posées de manière à ce qu'en chaque sens leur joints n'excèdent pas un quart de pouce.

Un goujon de fer, de quatre pouces de long et de 1½ de diamètre, devra être entré dans chaque joint 15 pouces en arrière de la face et à six du sommet.

RAINURES.—A environ 12 pieds plus bas que le chardonnet de la porte d'aval de l'écluse inférieure, deux rainures devront être formées directement vis-à-vis l'une de

l'autre dans le parement de chacun des murs ; elles seront à 3 pieds d'intervalle, de 12 pouces de largeur et de 18 de profondeur au bas. Le fond en sera perpendiculaire, de façon à ce que leurs profondeurs respectives soient d'environ 4 pouces au sommet.

Mur de chute.—Le mur de chute devra s'élever jusqu'à 6 pouces du fond du bief supérieur voisin, sans liaison avec les murs latéraux de l'écluse ; il aura 7 pieds de largeur à la base et trois au sommet. Il sera fait en moellons bruts et terminé par un couronnement convenable.

Mortier.—Toute la maçonnerie des écluses sera au ciment hydraulique canadien, fait avec du sable net et à gros grain, dans la proportion de deux de sable pour un de ciment, ou dans telle proportion qui pourra être indiquée.

Le ciment devra être de la qualité acceptée, frais sorti de la fabrique, et jusqu'à ce qu'il en soit fait usage il devra être mis à l'abri de l'action de la température dans des bâtiments que l'entrepreneur fournira. Le mortier ne devra être fait qu'en quantité devant suffire à l'usage immédiat, et sous la direction et au gré de l'officier dirigeant.

Le coulis se fera, soit en ajoutant une quantité d'eau suffisante au mortier déjà fait, soit en mêlant environ un et demi de bon sable à un de ciment et en y ajoutant autant d'eau qu'il faudra pour qu'il s'étende facilement une fois bien mélangé.

Béton.—Le béton qui sera employé se composera de la qualité de pierre voulue, dont les morceaux, d'un pouce et quart, seront bien mêlés à du ciment hydraulique canadien frais, et à du sable net dans les proportions qui seront indiquées.

Si on le juge nécessaire, le sable devant servir à faire du mortier ou autre chose devra être lavé.

Pendant leur construction les murs devront être débarrassés de tous matériaux inutiles, et les pierres de face et du remplage devront être bien lavées, si de l'argile ou d'autre terre y adhère. En temps chaud, on devra mouiller les pierres avant de les poser.

Dans le cas où il serait permis de laisser les murs ou parties des murs inachevés pendant l'hiver, l'entrepreneur devra les couvrir de manière à les complètement protéger contre l'action de la gelée.

Ordre a suivre pour la construction.—La construction des murs devra se poursuivre de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de deux assises d'inachevées à la fois, et à ce qu'un mur ne s'élève de plus d'une assise avant l'autre.

Avant d'être apportées sur les murs, les pierres doivent être taillées de la forme voulue pour la place qu'elles doivent y occuper, et tous les joints verticaux d'une assise doivent être tirés avant d'en commencer une autre.

Des grues convenables ou autres machines approuvées pour remuer et poser les pierres devront être fournies par l'entrepreneur, et toute précaution devra être prise pour ne pas déranger les pierres mises en place.

Massif en terre battue.—En arrière des murs d'écluse, un massif en terre battue, qui aura 3 pieds de largeur, devra s'élever sur la surface du roc jusqu'à 18 pouces du sommet de la levée. Il devra être fait avec la meilleure qualité de matériaux qu'il sera possible de se procurer dans le rayon d'un mille des lieux, et formé par couches n'excédant pas 9 pouces d'épaisseur ; chacune de ces couches devra être arrosée, et il ne faudra rien négliger pour rendre le tout imperméable.

Les tranchées garnies de corroi devant être formées aux plates-formes des bases d'écluse, aux extrémités inférieures des écluses, ou partout où il faudra des massifs en terre battue en d'autres endroits, seront faites de la manière et avec la même espèce de matériaux que ci dessus décrites et de telles dimensions qui pourront être indiquées.

Afin de pouvoir construire l'écluse d'aval en été, et en même temps la placer aussi près que possible de la ligne du canal actuel, une tranchée devra être pratiquée sur toute la longueur et la profondeur de la nouvelle construction, et sur une ligne immédiatement au nord de celle-ci.

Dans cette tranchée, un mur de béton épais de 4 à 5 pieds devra être élevé jusqu'à 15 pouces au-dessus de la ligne d'eau acruelle du bief situé entre les deux séries d'écluses accolées.

S'il se trouve que la roche est solide et compacte, il pourra n'être pas nécessaire de creuser jusqu'à la profondeur entière ci-dessus mentionnée pour la fondation du mur de béton; néanmoins on devra s'efforcer de faire tout ce qui sera nécessaire pour pouvoir épuiser la cuvette d'écluse entièrement et d'une manière satisfaisante, chaque fois qu'il en sera besoin.

Du côté nord de ce mur de béton, les matières provenant de l'excavation pourront être mises sur une étendue propre à ne pas nuire au passage des bâtiments, et, au sommet, sur la largeur que permettra la position de la levée; et ce dépôt devra de plus être protégé de ce côté par une forte estacade de deux ou trois pièces, dont les dimensions seront déterminées suivant les attaches qu'on pourra se procurer à cette fin.

Du côté sud de ce mur de béton, des madriers de 3 pouces devront être posés verticalement jusqu'à une hauteur et une largeur qui pourront être déterminées plus tard, et du côté de ces derniers, des pièces de bois horizontales devront être assujéties et convenablement étançonnées, en tout temps à mesure que les travaux se feront, de manière à permettre au mur de résister à la pression de la colonne d'eau.

Les dépenses se rattachant à l'entretoisement, à la construction d'estacades flottantes, etc., seront couvertes par les prix demandés pour le bois et le madrier devant être employés dans ces portions de travaux et autres.

Maconnerie brute.—Les murs en moellons bruts, qui seront les prolongements des ailes à la tête et au pied des écluses, devront être faits de grosses pierres saines, durables et de belle forme, parfaitement liées et posées dans du mortier de ciment sur toute la longueur indiquée à partir de l'écluse.

Ces murs devront être construits sur tel alignement qui opérera la jonction entre les écluses et les murs de soutènement ou les murs en talus, selon le cas; la face des pierres devra être taillée de façon à ce qu'elles s'adaptent à la position qu'elles doivent occuper dans la maçonnerie.

Les levées de chaque côté du bief entre les écluses, à partir de la surface de la roche en montant, devront être pratiqués par des murs en maçonnerie sèche, construits avec des cailloux, si l'on ne trouve pas dans l'excavation une bonne sorte de pierre à cette fin.

Ces murs devront avoir au sommet une épaisseur de 2 pieds qui, en descendant augmentera sur le devant, dans la proportion de 2 pouces au pied; en arrière, cette épaisseur augmentera dans une proportion semblable pour les premiers 4 pieds à partir du sommet, mais à partir de là jusqu'au fond l'envers devra être perpendiculaire. Les pierres de couronnement devront être de la largeur entière du mur (2 pieds), et, une fois en place, se trouver à un pied au-dessous du sommet de la levée. Toutes les pierres devront être bien liées ensemble et le parement du mur devra correspondre à la ligne générale du canal à l'endroit où il sera situé. En arrière de ces murs (si on l'ordonne) un espace de 12 pouces de largeur devra être rempli jusqu'à la hauteur qui pourra être exigée, avec des petites pierres ou des déchets de carrière, bien pilonnés.

Entrée inférieure,—Pour permettr d'enlever le mur sud des anciennes écluses ainsi que d'agrandir et approfondir l'entrée, il sera nécessaire de construire un barrage oblique à travers le canal, en dehors de la ligne où devra se faire l'approfondissement. La construction de ce barrage, ainsi que son entretien pendant tout le temps qu'elle sera nécessaire, et le complet enlèvement du tout, le ou avant le 1er jour de mai, suivant l'époque de sa construction, devront être compris dans la somme ronde demandée pour l'épuisement de la section. Disons ici, pour l'information des entrepreneurs, qu'il est probable qu'il faudra une double rangée de coffrages bruts, avec une chambre à corroi entre les deux, pour former cette digue; ou bien l'on pourra prendre tel autre moyen qui pourra se trouver le mieux convenir aux circonstances —le risque, dans tous les cas, devant retomber sur l'entrepreneur.

Les soumissionnaires ne doivent pas non plus oublier qu'après qu'une digue aura été formée, et que cette portion de l'ouvrage aura été étanchée, il y aura encore à se garder du risque des fontes de neiges, des grandes pluies, etc.; à moins qu'un barrage ne soit construit en amont de la série supérieure d'écluses accolées, et que les accumulations d'eau ne soient dirigées dans le canal de décharge près de là.

Le fond de l'entrée inférieure devra être creusé jusqu'à la profondeur de 5 pieds au-dessous du sommet de l'écluse de sortie, et les côtés de la tranchée, qui sera en grande partie dans la roche, devront avoir un fruit de $\frac{1}{4}$ x 1.

Le côté sud de l'écluse d'aval ne devra pas être démoli ; en conséquence il faudra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas le déranger par les opérations de pétardement. Pour être sûr qu'on fera attention à cela, l'entrepreneur devra, en premier lieu, former une face ou tranchée jusqu'à la profondeur entière parallèle à la ligne d'axe du chenal, et devra continuer cette coupe au moins 50 pieds en avant des côtés, avant qu'on puisse en aucun temps tirer une mine dans les limites d'une distance de 15 pieds de l'ancien mur, ou de la ligne du mur devant être construit du côté de terre de l'entrée.

Lorsque l'ouvrage aura pris cette forme, l'espace entre le côté de la coupe et l'ancien mur et la ligne du nouveau pourra être graduellement diminué au moyen de légers coups de mine, jusqu'à ce que la face du roc au sommet soit à un pied des lignes respectives ci-dessus mentionnées ; on devra alors lui donner autant que possible une inclinaison de 3 pouces au pied, ayant soin de rompre toutes les pointes angulaires aiguës, et de donner aux côtés une surface raisonnablement unie.

Sur la projection du roc, au delà de la face du mur, une rangée de pièces obliques, de 13 pouces de largeur et d'épaisseur, ou de toutes autres dimensions qui pourront être exigées, devra être ajustée et assujétie à l'aide de boulons de la grosseur, de la forme, etc., qui pourront être indiquées à l'époque où les travaux seront en voie d'exécution.

Mur de soutènement.—Le mur de soutènement, à l'entrée inférieure, devra être en maçonnerie de pierres sèches commencée sur le roc et s'élevant à la même hauteur que l'écluse de sortie actuelle. Il aura $2\frac{1}{2}$ pds d'épaisseur au sommet, et aura en avant un fruit de 2 pouces ou plus au pied ; en arrière, la largeur du mur augmentera dans la proportion de 3 pouces au pied pour les premiers 5 pieds à partir du sommet ; de là en descendant il sera perpendiculaire.

Le mur devra être construit avec des pierres saines, durables, plates et de belle forme, épaisses au moins de 6 pouces et longues de 2 pieds ou plus, avec au moins 3 pieds de lit en superficie, posées de manière à se bien lier ensemble tant à la face qu'à l'envers du mur.

Les parements des pierres devront être martelés, ou dégrossis de manière à ce que leurs lignes correspondent à la position qu'elles devront occuper dans l'ouvrage.

Des boutisses à pas plus de 7 pieds d'intervalle les unes des autres et de 3 pieds de lit au moins en profondeur, devront être placées dans chaque assise, et les pierres de couronnement devront être de $2\frac{1}{2}$ pieds de largeur par morceaux d'au moins 9 pouces d'épaisseur et de pas moins de 3 pieds de longueur.

L'espace entre le mur de soutènement et la rive du fleuve devra être rempli avec des matières tirées de l'excavation, et mises en œuvre à mesure que s'élèvera la maçonnerie, prenant soin que des banquettes de niveau soient faites pour asseoir la levée, à tous les 3 pieds en hauteur ; il devra être de la hauteur entière du mur et de telle largeur que les circonstances pourront exiger.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de construire des coffrages à l'extrémité inférieure, ou ailleurs sur la section, ils devront l'être en pièces de pin de 12 pouces d'équarrissage, les moises ne devant pas avoir moins de 10 pouces d'épaisseur. Les pièces de côté et les bouts devront être disposées à 2 pouces d'intervalle ; elle devront être assemblées à queue d'aronde aux angles, et les moises seront enchassées à queue d'aronde dans et entre deux pièces latérales—le tout devant être assujéti au moyen de liens verticaux et de boulons des dimensions et de la manière ordinaires dans ces sortes d'ouvrages.

Les entrepreneurs ne devront pas oublier le fait que les diverses sommes rondes demandées pour l'étanchement des différentes parties des ouvrages, doivent embrasser la construction de tous les barrages, la fourniture et l'établissement de toutes pompes et machines qui pourront être nécessaires aux fins susdites, leur entretien complet et leur enlèvement dans le temps prescrit, ainsi que leur réinstallation aussi souvent qu'il sera nécessaire pour exécuter parfaitement et achever les travaux ci-

décrits ou se rattachant à l'agrandissement du canal ainsi que projeté dans ce devis. Il est distinctement entendu que l'enlèvement de la neige et de la glace, ainsi que toute dépense se rattachant directement ou indirectement à l'étanchement des différentes par i es des ouvrages, ainsi que les fondations de toutes les constructions de la section, devront être incluses dans les sommes rondes demand ées par le soumissionnaire.

En toutes choses relatives à la formation de barrages, à l'exécution des travaux, au transport, à la livraison, à l'emmagasinage, à la préparation des travaux de toute espèce qu'ils nécessiteront, ainsi que dans les mesures à prendre pour former et approfondir le chenal et disposer de la roche ou autres matières extraites, de même qu'en procédant à aucune autre partie des opérations relatives à l'entreprise, l'entrepreneur devra se guider sur les règlements concernant la navigation et l'interprétation qui en sera faite par l'officier chargé de ce soin ; il devra de plus prendre toutes les précautions possibles pour ne pas interrompre, obstruer, ni gêner d'acune manière, le passage des bâtiments, vu qu'il sera tenu strictement et civilement responsable de tout dommage, perte ou retard qu'aucun bateau passant par les écluses actuelles ou leurs abords pourra souffrir à raison de ses faits, que ce résultat provienne du désir de hâter les travaux, de l'inattention ou de toute autre cause.

Les différents travaux décrits et énumérés ci-dessus seront faits dans le temps et l'ordre prescrits par le ministère des chemins de fer et canaux, et ils devront être exécutés suivant le plan projeté dans le présent devis, bien que tout ce qui pourrait être nécessaire pour compléter ce plan puisse n'avoir pas été particulièrement décrit.

Plans détaillés.—Les plans exhibés ne sont destinés qu'à faire voir la méthode générale de construction que l'on se propose d'adopter ; mais des plans détaillés, disposés, modifiés et adaptés aux circonstances et aux lieux, relativement à toutes les parties des constructions qui pourront être jugées nécessaires dans le but de faire bien comprendre ces plans, seront fournis à mesure que les travaux avanceront.

Si aucuns changements deviennent nécessaires pour aucune raison, ou pour l'avantage des travaux, l'entrepreneur, s'il en reçoit l'ordre, devra les exécuter tout comme s'ils faisaient partie du plan original, et ce au prix qu'un officier autorisé fixera pour la dépense additionnelle ou moindre que ces modifications pourront entraîner.

Matériaux, terrains, etc.—L'entrepreneur devra fournir, à ses frais et dépens, toutes les fosses d'emprunt nécessaires, ou terrains pouvant fournir les matériaux nécessaires aux levées, au corroi, etc. ; ainsi que tous les terrains où les matériaux seront placés et préparés, où devront être construits les remises, magasins ou tous autres bâtiments, ou pour y établir des chemins temporaires, ou pour toute autre fin quelconque, en rapport avec les travaux.

Il devra aussi fournir et livrer à ses frais tous les matériaux, l'outillage, les outils, bâtiments, machines, main-d'œuvre, et tout ce qui sera nécessaire à la bonne exécution des différents travaux projetés dans le devis ci-dessus.

Tous les matériaux employés aux constructions devront être de première classe, et les prix demandés pour les divers items de travaux devront couvrir tous les frais d'achat, de livraison, de main-d'œuvre, et toute dépense qu'exigera la fidèle exécution de l'entreprise, conformément au devis et aux instructions de l'ingénieur ou officier dirigeant.

Aucune soumission ne sera reçue si elle n'est strictement conforme à la formule imprimée, et il en sera de même si celles faites par des sociétés ne portent pas la signature réelle de chacun de leurs membres, avec indication de sa profession et de son domicile.

Comme garantie de l'exécution du contrat, un dépôt de 5 p. c. de la somme ronde demandée dans la soumission devra être fait.

Jusqu'à la fin des travaux, seulement 90 p. c. seront payés sur le montant des détails estimatifs.

A chaque soumission devra être jointe la signature de deux personnes responsables et solvables habitant le Canada et qui consentiront à se rendre cautions de

l'accomplissement des conditions du contrat et de la fidèle exécution des travaux y spécifiés.

Les travaux devront être commencés immédiatement après que la personne ou les personnes dont la soumission sera acceptée aura ou auront passé contrat, et ils devront être poursuivis de manière à convaincre le département des chemins de fer et canaux que tous les ouvrages compris dans l'entreprise pourront être complètement achevés le ou avant le premier jour de mai 1882.

JOHN PAGE, ingénieur en chef du Canada.

OTTAWA, 19 décembre 1879.

LE PRÉSENT CONTRAT, conclu le vingt-cinquième jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt, entre John Heney, John Nicholson, John Stewart et James Strachan, tous quatre résidant dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et faisant affaire ensemble comme entrepreneurs associés, sous le nom, titre et raison de Heney, Stewart et Cie, ci-après appelés "les entrepreneurs," de la première part; et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, de la seconde part, FAIT FOI, qu'en considération des stipulations de la part de Sa Majesté ci-après relatées, les entrepreneurs conviennent et stipulent avec Sa Majesté comme suit :

1. Dans le présent contrat le mot "ouvrage" ou "travaux" devra signifier, à moins que le texte ne comporte une signification différente, tous les travaux, matériaux, matières et choses faits, fournis et exécutés par les entrepreneurs en vertu de ce contrat. Le mot "ingénieur" devra signifier l'ingénieur en chef en exercice ayant alors le contrôle des travaux, et devra s'appliquer à chacun de ses aides agissant d'après ses instructions, et toutes les instructions ou ordres, ou certificats donnés, ou décisions rendues par quiconque agissant au nom de l'ingénieur en chef, seront sujets à son approbation et pourront être annulés, altérés, modifiés et changés, selon qu'il lui paraîtra à propos.

2. Toutes conventions et stipulations ci-contenues seront obligatoires pour les exécuteurs et administrateurs des entrepreneurs et pour les successeurs de Sa Majesté, et partout où dans ce contrat Sa Majesté sera concernée, ses successeurs y seront de même concernés, et partout où les entrepreneurs seront concernés, leurs exécuteurs et administrateurs y seront de même concernés.

3. Les entrepreneurs devront, à leurs propres dépens, fournir toute et chaque espèce de main-d'œuvre, de machines et autre outillage, de matériaux, d'articles, et toutes choses généralement quelconques nécessaires à la due exécution et à l'achèvement de tous et de chacun des travaux mentionnés dans les devis ci-annexés, et mentionnés dans les plans et devis dressés et qui seront dressés aux fins de ces travaux, et devront exécuter et compléter entièrement les portions respectives de tels travaux et les livrer ainsi complétés à Sa Majesté, aux dates suivantes, savoir : le ou avant les dates mentionnées dans le devis annexé, et de manière à ce que le tout soit terminé le ou avant le premier jour de mai en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt deux. Les dits travaux devront être exécutés avec les meilleurs matériaux, selon les principes de l'art et selon le dit devis, les plans qui s'y rattachent et les plans détaillés qui seront de temps à autre fournis (lesquels devis et plans susdits sont reconnus comme faisant partie du présent contrat), et au gré de l'ingénieur en chef ayant alors le contrôle de l'entreprise.

4. Les différentes parties de ce contrat devront être prises dans leur ensemble, de manière à ce qu'elles s'interprètent l'une par l'autre, et à ce qu'elles forment un tout homogène ; et si l'on vient à constater que quelque chose a été omis ou mal représenté, qui soit nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement d'aucune partie des travaux projetés, les entrepreneurs, à leurs propres frais et dépens, exécuteront telle partie ainsi omise tout comme si elle avait été convenablement décrite, et la décision de l'ingénieur sera finale quant à chaque telle erreur ou omission, et la rectification de chaque telle erreur ou omission ne devra pas être censée une addition à ou une déviation du présent contrat.

5. L'ingénieur en chef sera libre en tout temps, soit avant le commencement soit pendant l'exécution des travaux ou d'aucune de leurs parties, d'ordonner l'exécution de tout ouvrage supplémentaire et de faire toute modification qu'il pourra juger à propos dans les dimensions, le caractère, la nature, la situation ou la position des travaux, ou d'une ou plusieurs de leurs parties, ou dans toute autre chose se rapportant à ces travaux, soit que ces modifications soient ou non de nature à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter ou le prix de son exécution, et les entrepreneurs devront immédiatement se conformer aux requisitions écrites de la part de l'ingénieur à ce sujet; mais les entrepreneurs ne devront faire aucune modification ni addition aux travaux, non plus qu'aucune omission ou déviation, et ils n'auront droit à aucune indemnité pour toute modification, addition, déviation ou ouvrage supplémentaire, à moins que telle modification, addition, déviation ou ouvrage supplémentaire n'ait été préalablement ordonné par écrit par l'ingénieur et transmise par écrit aux entrepreneurs, et à moins que le prix à payer pour des ouvrages additionnels n'ait été préalablement fixé par écrit par l'ingénieur ; et la décision de l'ingénieur sur la question de savoir si telle modification ou déviation est de nature à augmenter ou, diminuer le coût des travaux et quant à la somme qui devra être payée ou déduite selon le cas, sera finale, et les entrepreneurs devront obtenir un certificat du dit ingénieur comme condition préalable à leur droit d'être payés pour telle augmentation. Si, dans l'opinion du dit ingénieur, telle modification ou altération constitue une déduction à faire sur les travaux, sa décision quant au montant à déduire pour cette cause sera finale et obligatoire.

6. Toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à toutes modifications, additions, déviations ou ouvrages supplémentaires de la même manière et au même degré que pour les travaux entrepris, et nulles modifications, additions, déviations ou ouvrages supplémentaires n'auront l'effet d'annuler ou d'invalider le présent contrat.

7. Si par quelque changement ou déviation ou omission, les travaux se trouvaient diminués, l'entrepreneur ne pourra réclamer compensation d'aucune perte à raison de ce que les profits sur lesquels il comptait se trouvent ainsi diminués.

8. L'ingénieur devra être l'unique juge de l'ouvrage et des matériaux, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, et sa décision sur toutes les questions en litige quant à l'ouvrage et aux matériaux, ou quant à la signification ou l'intention du présent contrat et des plans et devis, sera finale ; et nuls travaux ou travaux additionnels ou modifications ne seront censés avoir été exécutés, et les entrepreneurs n'auront pas droit au paiement pour les dits travaux, à moins que ces derniers aient été exécutés au gré de l'ingénieur, dont le certificat par écrit fera preuve de ce fait, et devra être une condition préalable au droit des entrepreneurs d'être payés pour les dits travaux.

9. Il est par les présentes distinctement entendu et convenu que les portions respectives des travaux énoncés ou mentionnés dans la liste ou cédule des prix à payer pour les différentes espèces de travaux, comprennent non-seulement le genre particulier d'ouvrage et de matériaux mentionnés dans la dite liste ou cédule, mais aussi toute et chacune des espèces de travaux, main-d'œuvre, outils, outillage, matériaux, articles et choses généralement quelconques nécessaires à la pleine exécution, à l'achèvement et à la mise en opération des portions respectives des travaux au gré de l'ingénieur. Et en cas de différend quant aux travaux, main-d'œuvre, matériaux, outils et outillage qui sont ou ne sont pas compris, la décision de l'ingénieur sera finale et conclusive.

10. Les entrepreneurs devront avoir sur les lieux un contre-maître compétent durant les heures de travail afin de recevoir les ordres de l'ingénieur, et dans le cas où l'ingénieur jugera cette personne ainsi nommée comme contre-maître incompétente, ou dans le cas où sa conduite ne serait pas satisfaisante, elle pourra être démise de ses fonctions par l'ingénieur, et une autre personne devra immédiatement être nommée à sa place ; tel contre-maître devra être considéré comme le représentant légal des entrepreneurs, et aura plein pouvoir d'exécuter toutes les requisitions et les instructions du dit ingénieur.

11. Dans le cas où quelques matériaux ou autres choses ne seraient pas, dans l'opinion de l'ingénieur, en conformité des différentes parties du présent contrat, ou suffisamment en bon état, ou généralement ne conviendrait pas aux travaux respectifs, et seraient employés ou destinés à être employés dans les travaux, ou quelques parties d'iceux, ou dans le cas où quelque ouvrage ne serait pas convenablement exécuté, l'ingénieur pourra alors requérir les entrepreneurs d'enlever ces choses, et de fournir des matériaux ou autres choses convenables, ou d'exécuter de nouveau l'ouvrage convenablement, selon le cas ; et les entrepreneurs devront se conformer et se conformeront immédiatement à la dite réquisition ; et si, après un délai de vingt-quatre heures les entrepreneurs ne se sont pas conformés à la dite requisition, l'ingénieur pourra faire lui-même enlever tels matériaux ou autres choses ou tel ouvrage ; et dans tous tels cas les entrepreneurs devront payer à Sa Majesté tous dommages ou dépenses causés par l'enlèvement de tels matériel, matériaux, ou autres choses, et de tel ouvrage ; ou bien Sa Majesté pourra, à sa discrétion, retenir et déduire tels dommages et dépenses de tous montants dus et payables aux entrepreneurs.

12. Toutes les machines et autre matériel, tous les matériaux et choses généralement quelconques, fournis par les entrepreneurs pour l'exécution des travaux stipulés par les présentes, et non compris dans les termes de la clause précédente, deviendront et demeureront, du moment qu'ils auront été ainsi fournis jusqu'à l'achèvement final des dits travaux, la propriété de Sa Majesté pour les fins des dits travaux, et ils ne pourront pour aucune raison être enlevés, ou employés ou destinés à d'autres fins qu'à celles des dits travaux, sans le consentement par écrit de l'ingénieur, et Sa Majesté ne sera responsable d'aucunes pertes ou dommages quelconques à telles machines ou autre matériel, matériaux ou choses ; pourvu toujours que lors de l'achèvement des travaux et sur paiement par les entrepreneurs de tous tels deniers qui pourront être dus à Sa Majesté pour ces choses, telles dites machines et autres matériel, matériaux et choses qui n'auront pas été employés ou n'auront pas servi aux travaux, et dont on n'aura pas disposé, seront, sur demande, livrés aux entrepreneurs.

13. Si l'ingénieur en aucun temps considère que le nombre des ouvriers, des chevaux, ou que la quantité des machines ou autre matériel, ou que la quantité des matériaux convenables, respectivement employés ou fournis par les entrepreneurs sur ou pour les dits travaux, sont insuffisants pour assurer la construction et l'achèvement du chemin dans le délai limité, ou que les travaux, ou quelques parties d'iceux ne s'exécutent pas avec la diligence convenable, alors et dans chacun de ces cas le dit ingénieur pourra, par avis écrit adressé aux entrepreneurs, requérir ces derniers d'employer ou de fournir le nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines ou autre matériel, ou de matériaux, que l'ingénieur pourra juger nécessaires, et dans le cas où les entrepreneurs ne se conformeraient pas en tous points au dit avis dans un délai de trois jours, ou tout autre plus long délai qui pourrait être fixé par tel avis, alors l'ingénieur pourra, soit au nom de Sa Majesté, ou s'il le juge à propos, comme agent des entrepreneurs et pour leur compte, mais dans chaque cas aux frais et dépens des entrepreneurs, fournir et employer tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines et autre matériel, ou quelqu'une de ces choses, ou tel nombre additionnel de matériaux ou choses respectivement, selon qu'il pourra le juger à propos, et pourra payer tel nombre additionnel de travailleurs et leur donner tels gages, et pour tel nombre additionnel de chevaux, machines ou autre matériel et matériaux respectivement, tels prix qu'il pourra juger à propos, et tous tels gages et prix respectivement, seront alors immédiatement remboursés par les entrepreneurs, ou bien ils pourront être retenus et déduits des montants qui deviendront en aucun temps payables aux entrepreneurs ; et Sa Majesté pourra employer, pour l'exécution ou l'avancement des dits travaux, non-seulement les chevaux, les machines et autre matériel et matériaux ainsi fournis dans chaque cas par quelqu'un en leur nom, mais aussi tout ce qui aura pu ou pourra être fourni par les dits entrepreneurs ou en leur nom.

14. Dans le cas où les entrepreneurs feraient défaut ou retarderaient de continuer avec diligence l'exécution ou l'avancement des travaux pendant six jours après

avis donné par écrit de la part de l'ingénieur aux entrepreneurs, les mettant en demeure de mettre fin à tel défaut ou délai, ou dans le cas où les entrepreneurs deviendraient insolvables, ou feraient une cession au profit de leurs créanciers, ou négligeraient soit personnellement ou par l'absence d'un représentant habile et compétent de surveiller les travaux, alors et dans chacun de ces cas Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs et prendre telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter l'ouvrage, et sans autre avis prendre possession des travaux, et de tous les chevaux, machines et autres outillage, matériaux et choses quelconques qui pourront se trouver sur les lieux; et tous les matériaux et choses quelconques, et tous les chevaux, machines et autre matériel fournis par eux pour l'exécution des travaux, devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté aux fins et selon les termes et les dites conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

15. Toute perte ou tout dommage quelconque résultant de toute cause quelconque qui pourrait arriver aux travaux ou à quelque partie d'iceux, jusqu'à ce que ces derniers soient entièrement et finalement achevés et livrés au dit ministre d'alors et acceptés par lui, sera aux risques des entrepreneurs; et si telle perte ou tel dommage arrivent avant tels achèvement final, délivrance et acceptation, les entrepreneurs devront immédiatement, et à leurs propres frais et dépens, réparer, restaurer et exécuter de nouveau l'ouvrage ainsi endommagé, de manière à ce que tous les travaux, ou leurs différentes parties, soient terminés dans la période fixée par les présentes.

16. Les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande, ou intenter aucune poursuite ou procès, ou instituer aucune pétition contre Sa Majesté pour tous dommages qu'ils pourraient éprouver à raison de tous retards dans l'avancement des travaux, résultant d'actes de quelques-uns des agents de Sa Majesté; et il est convenu que dans le cas de tout tel retard les entrepreneurs obtiendront une prolongation de temps pour l'achèvement des travaux qui sera déterminée par le ministre alors en office.

17. Les entrepreneurs s'obligent par les présentes à ne faire aucune cession du présent contrat, ou de passer aucun sous-contrat, pour l'exécution d'aucune partie des travaux entrepris sous l'autorité des présentes; et dans le cas où les entrepreneurs consentiraient toute telle cession ou tout tel contrat, alors les entrepreneurs consentent à forfaire tout droit de réclamer la somme de six mille piastres déposée par eux au crédit du ministre des finances ou du receveur général, comme garantie de l'exécution des travaux entrepris par eux, et aussi de forfaire toute somme d'argent qui pourrait leur être due pour des travaux exécutés ou pour retenue en vertu du présent contrat; et Sa Majesté représentée comme susdit, pourra enlever les travaux aux entrepreneurs et adopter telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter les dits travaux; et alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune autre réclamation pour aucun paiement ultérieur à raison des travaux alors exécutés, mais demeureront néanmoins responsables pour toute perte ou dommage que pourrait souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entrepreneurs; et tous les matériaux et choses généralement quelconques, et tous les chevaux, machines, et autre matériel fournis par eux pour l'exécution des travaux, demeureront et seront censés la propriété de Sa Majesté pour les fins et selon les termes et conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

18. L'exécution des travaux dans la période prescrite est la condition essentielle du contrat, et si les entrepreneurs manquent d'achever complètement et convenablement les différents ouvrages dans les délais mentionnés aux présentes ou dans le dit devis, ils perdront tout droit aux deniers déposés par eux aux crédit du receveur général, et s'élevant à quatorze mille piastres, en garantie de la due exécution des travaux par les présentes entrepris, ainsi qu'à toutes sommes d'argent qui pourront alors leur être devenues dues pour ouvrages déjà faits ou matériaux fournis par eux, ou pour retenue exercée en vertu du présent contrat; et de plus, les pouvoirs réservés dans les 13e et 14e clauses du présent contrat seront strictement exercés contre les dits entrepreneurs.

19. Il est distinctement entendu et convenu que la responsabilité des entrepreneurs pour les dommages auxquels il est pourvu ci-dessus, ne cessera ni ne sera affectée à raison d'aucun retard causé aux dits entrepreneurs dans l'achèvement de l'entreprise, soit par des travaux additionnels ou par des modifications ou additions apportées aux ouvrages entrepris, ou pour aucune autre raison quelconque provenant des actes d'aucun des agents de Sa Majesté. Chaque fois que les entrepreneurs prétendront et affirmeront qu'un retard a été causé, le ministre alors en exercice décidera de cette prétention ou affirmation, et si, à son avis, un retard a été ainsi causé, il fixera la longueur du délai ou des délais devant être accordés aux entrepreneurs à cause de ce retard, et sa décision au sujet de cette prétention ou affirmation ainsi qu'à l'égard de tel délai, sera finale, et les entrepreneurs seront responsables des dits dommages depuis et après l'expiration de telle longueur additionnelle de délai ou de délais.

20. Les entrepreneurs seront responsables de tous dommages à raison desquels toute personne ou toute corporation quelconque pourrait faire quelques réclamations, résultant de tous dommages aux personnes ou aux terres, bâtiments, navires ou autre propriété, ou résultant de la violation de tous droits généralement quelconques, occasionnés par l'exécution des dits travaux, ou par quelque négligence ou manquement ou non accomplissement de leur part, et ils devront à leurs propres frais et dépens, prendre telles mesures provisoires qu'il jugera nécessaire pour la protection des personnes, ou des terrains, bâtiments, navires et autres propriétés, ou pour assurer la jouissance ininterrompue de tous droits appartenant aux personnes ou aux corporations, durant l'exécution des dits travaux.

21. Si les entrepreneurs manquent en aucun temps de payer le salaire ou les gages revenant aux personnes employées par eux sur ou pour les dits travaux, ou quelque partie d'iceux, et si quelque partie de ce salaire est arriérée d'un mois, ou s'il est dû à quelqu'une de ces personnes un mois de gages ou salaire, l'ingénieur pourra donner avis aux entrepreneurs d'avoir à payer tel salaire ou gages; et s'il s'écoule deux jours sans que les entrepreneurs paient en entier ce salaire jusqu'à la date de leur paiement ou jusqu'à telle date qui aurait pu être fixée par les termes de l'engagement de telle personne, alors Sa Majesté pourra payer à cette personne son salaire ou ses gages d'aucune date à une autre date et jusqu'à concurrence du montant qui pourrait être exigible, et pourra porter ce montant au débit des entrepreneurs, et les entrepreneurs conviennent avec Sa Majesté de rembourser sur le champ toutes les sommes ainsi payées.

22. Les entrepreneurs devront protéger et ne devront pas déplacer ni détruire ou permettre de déplacer ou détruire aucuns jalons, bouées et autres marques placées sur ou aux environs des dits travaux par l'ingénieur, et devront prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui, pour toute cause que ce soit, aurait pu être déplacé ou détruit.

23. Tout avis ou autre communication mentionné dans ce contrat et qui peut être donné aux entrepreneurs sera censé avoir été bien et suffisamment donné, lorsque tel avis aura été laissé au bureau des entrepreneurs ou du contre-maître, à l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou à la dernière place d'affaires connue des entrepreneurs.

24. Et Sa Majesté, en considération de ce que dessus, convient par les présentes avec les entrepreneurs, qu'ils seront payés pour et en considération des travaux entrepris en vertu des présentes, et de la manière réglée dans la clause immédiatement suivante, les différents prix ou sommes qui suivent, savoir :

			$ cts.
1	Excavation dans la terre, pour élargir et approfondir le lit du canal, à l'extrémité supérieure ou occidentale de la section, entre les écluses, et à l'entrée inférieure ou côté d'aval de l'écluse inférieure, embrassant la terre, la glaise, les déchets de carrière, et toute espèce de matières trouvées dans l'ancien dépôt de déblais jusqu'à la surface du roc (excepté les pierres détachées ou cailloux dont le volume sera de 9 pieds cubes et plus), y compris le dressement du chemin de halage et de la banquette, le creusement des contre-fossés et des égoûts, l'arasement des talus à l'angle voulu, la formation de levées en arrière des murs d'écluses, le charroi jusqu'aux dépôts de déblais, et la formation d'une levée du côté de terre de l'entrée inférieure, etc., etc.; ainsi que spécifié	par verge cube	0 20
2	Excavation dans le roc, pour élargir et approfondir le lit du canal à l'extremité supérieure ou occidentale de la section, entre les écluses, ainsi qu'à l'entrée inférieure ou côté d'aval de l'écluse inférieure (embrassant les pierres détachées et les cailloux trouves dans d'autres parties de l'excavation, et dont le volume sera d'un tiers de verge cube et plus), le maniement, le charroi et le dépôt des matériaux sur le côté de terre de l'entrée inférieure. sur le côté nord de l'écluse d'aval, ou sur le terrain affecté aux déblais le long du bord de la rivière, sur le côté sud du nouvel ouvrage, selon qu'il pourra être exigé, y compris l'arasement du fond et des parois des tranchées, ainsi que spécifié	par verge cube	0 71
3	Excavation de terre dans les cuvettes d'écluse sur la largeur entière et une longueur de 300 pieds pour chaque cuvette, y compris toute espèce de matériaux (excepté les cailloux mesurant 9 pieds cubes et le roc solide), leur charroi et dépôt dans les levées de déblais, ou ailleurs, ainsi que spécifié	par verge cube	0 25
4	Excavation de roche dans les cuvettes d'écluse, y compris l'arasement des côtés et du fond, le creusement de tranchées pour les pièces d'étanchement, le charroi et dépôt des matériaux, ainsi que spécifie	par verge cube	0 80
5	Enlèvement de la maçonnerie du mur sud de la série inférieure d'écluses accolées, et de tout ce qu'il faudra faire disparaître du côté nord et du fond, y compris le charroi et dépôt des matériaux de rebut sur le terrain affecté aux déblais ou ailleurs, ainsi que spécifié, ou selon qu'il pourra être ordonné	par verge cube	0 50
6	Corroi, dans les tranchées des palplanches, en arrière des murs, dans les fondations, ou partout où il en faudra, y compris la fourniture et la préparation des matériaux, ainsi que spécifié	par verge cube	$ cts. 0 50
7	Pièces de pin, de 12 pouces d'équarrissage, dans les fondations des éluses, au complet, ainsi que spécifié	par verge cube	0 35
8	Madrier de pin, dans les fondations des écluses, posé ainsi que spécifié, y compris les gournables	par M. pds. M.P.	17 50
9	Madrier de pin, pour les palplanches	par M. pds. M.P.	14 00
10	Pièces de chêne blanc pour les buscs d'écluse, dressées, assemblées et posées, au complet, ainsi que spécifié	par M. pds. M.P.	140 00
11	Carvelles pressées pour le second rang de plancher, et partout où il en faudra	par lb	0 06
12	Fer forgé, dans les armatures des bu,scs boulons barbelés, à vis et à boucle, goujons, etc., où il en faudra, y compris le forage de trous dans le roc pour leur insertion	par lb	0 09
13	Fonte, en segments de cercle, galets, etc	par lb	0 05
14	Maçonnerie des murs d'écluse, au meilleur ciment hydraulique canadien, y compris la fourniture et le taillage de la pierre, et tout ce qu'exigera son achèvement, ainsi que décrit dans le devis	par verge cube	6 75
15	Béton, fait avec le meilleur ciment hydraulique canadien, ainsi que spécifié, dans les fondations, en arrière des murs, ou partout où il en faudra	par verge cube	4 00
16	Maçonnerie de mur de soutènement, en pierres sèches, sur le côté nord de l'entrée inférieure, ainsi que spécifié	par verge cube	1 25

17	Maçonnerie brute, aux extrémités des écluses, faite au mortier de ciment.	par verge cube..	4 00
18	Maçonnerie de moellons, posés à sec, à l'extrémité des écluses, et murs latéraux des biefs, et là où il en faudra	par verge cube	2 00
19	Pièces obliques au sommet de l'écluse, au pied des murs de l'ancienne écluse, des murs de soutènement, et là où il en faudra, ajustées et posées au complet, ainsi que spécifié	par pds. lin.	0 20
20	Bois de pin de 12 pouces d'équarrissage, pour les coffrages et les superstructures, où il en faudra	par verge cube..	0 20
21	B is de pin pour liens, aplani de manière à mesurer 10 x 12 pouces	par pd. lin.	0 12
22	Moises pour les coffrages et les superstructures, mad. de pin de 4 x 10 pcs.	par pd. lin.	0 05
23	Remplissage en pierre des caissons et superstructures	par verge cube..	0 35
24	Etanchement de la section, y compris la formation d'un barrage à l'entrée inférieure, et d'un barrage auxiliaire à l'extrémité supérieure de la section, fournissant les pompes et la puissance de vapeur nécessaires pour enlever toute l'eau en aval de l'écluse inférieure, et tout ce qui pourra en venir de sources ou de l'égouttement de surface, ou autrement s'accumuler sur aucune partie de la section. Cet item devra comprendre l'enlèvement de la glace et de la neige, l'épuisement au moyen de pompes à main, le baquetage, et tout ce qu'il faudra pour étancher parfaitement les ouvrages. Les barrages devront être faits et enlevés aussi souvent, et l'épuisement continué aussi longtemps qu'il sera nécessaire entre le 8 décembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, afin de permettre d'achever complètement et d'une manière satisfaisante tous les ouvrages se rattachant à la section, ainsi que spécifié	somme ronde....	5,000 00
25	Etanchement de la cuvette d'écluse inférieure, depuis le commencement des travaux jusqu'à ce que l'écluse soit achevée complètement et d'une manière satisfaisante, ainsi que spécifié	somme ronde....	1,500 00
26	Etanchement de la cuvette d'écluse supérieure, depuis le commencement des travaux jusqu'à ce que l'écluse soit achevée complètement et d'une manière satisfaisante, ainsi que spécifié	somme ronde....	1,000 00

Les entrepreneurs se rappelleront qu'aucune soumission pour cette entreprise ne sera prise en considération si elle n'est accompagnée d'un chèque de banque accepté, pour la somme de mille piastres ($1,000), subordonné aux conditions énoncées.

N B.—Tous les matériaux seront mesurés dans l'œuvre même.

25. Des paiements équivalant à environ quatre-vingt-dix pour cent de la valeur des travaux exécutés, et déterminés approximativement d'après les rapports sur l'avancement des travaux, et computés aux prix convenus et fixés par les clauses du présent contrat, seront faits aux entrepreneurs tous les mois sur le certificat par écrit de l'ingénieur que les travaux pour et à raison desquels le certificat est accordé, ont été dûment exécutés à sa satisfaction, et constatant la valeur de tels travaux déterminée comme dit ci-dessus—et sur l'approbation de tel certificat par le ministre des chemins de fer et canaux, alors en office pour le Canada ; et le dit certificat et la dite approbation d'icelui seront une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement des dits quatre-vingt-dix pour cent ou partie d'iceux. Le reste, c'est-à-dire dix pour cent, sera retenu jusqu'à l'achèvement final de tous les travaux à la satisfaction de l'ingénieur en chef ayant alors le contrôle des dits travaux, et les dix pour cent restant seront payés dans les deux mois après l'achèvement des travaux. Et il est par les présentes déclaré que le certificat par écrit du dit ingénieur constatant l'achèvement final des dits travaux à sa satisfaction sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir ou d'être payés des dits dix pour cent restant dus, ou d'aucune partie d'iceux.

26. Il est entendu que toute allocation à laquelle les entrepreneurs auront justement droit sera mentionnée dans les certificats mensuels de l'ingénieur ; mais s'il arrive que les entrepreneurs ont en aucun temps des réclamations d'aucune espèce à faire et qu'ils croient n'être pas comprises dans les certificats, ils devront faire et renouveler

ces réclamations par écrit à l'ingénieur dans les quatorze jours après la date de tout et chaque certificat dans lequel, d'après leurs prétentions, telles réclamations auront été omises.

27. Les entrepreneurs, en produisant les réclamations mentionnées dans la clause précédente, devront les accompagner d'une preuve satisfaisante de leur exactitude et des raisons qui leur en feront demander le paiement. A moins que ces réclamations ne soient ainsi produites durant l'exécution des travaux et dans les quatorze jours comme dit dans la clause précédente, et renouvelée par écrit, chaque mois jusqu'à ce qu'elles soient définitivement admises ou rejetées, il doit être clairement entendu qu'elles seront pour toujours proscrites, et les entrepreneurs ne pourront plus alors faire aucune réclamation à ce sujet contre Sa Majesté.

28 Le mesurage des travaux et les certificats de leurs progrès ne devront en aucune manière valoir comme une acceptation des travaux ou comme une décharge en faveur des entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes ; mais ils devront, lors de son achèvement, livrer le chemin en bon état selon les véritables intentions et significations du présent contrat.

29. Sa Majesté aura le droit de suspendre de temps en temps l'exécution des dits travaux sur aucun point ou points particuliers ou sur toute la ligne de la dite section, et dans le cas où l'exercice de tels droits causerait des retards aux entrepreneurs, alors il leur sera alloué pour exécuter le présent contrat une prolongation de temps égale à tel retard et qui devra être fixée par le ministre comme il est pourvu ci-dessus. Et en aucun cas tel délai ne pourra vicier ou annuler ce contrat ou l'obligation imposée par les présentes ou aucune garantie ou sûreté collatérale ou autre pour l'exécution de ce contrat, et les entrepreneurs ne pourront produire aucune réclamation pour dommages à raison de cette suspension des travaux. Et en aucun temps après que les travaux auront été ainsi suspendus en tout ou en partie, les dits travaux pourront être encore repris et encore suspendus,—et repris selon que Sa Majesté le jugera à propos. Et sur la réception par les entrepreneurs d'un avis par écrit de la part de Sa Majesté que les travaux ainsi suspendus pourront être repris, les entrepreneurs devront immédiatement reprendre les opérations et les poursuivre avec diligence.

30. Dans le cas où la somme maintenant votée par le parlement et destinée au paiement des travaux entrepris par les présentes, serait en aucun temps dépensée avant l'achèvement des travaux, le ministre alors en office des chemins de fer et canaux, pourra donner aux entrepreneurs avis par écrit à cet effet Et sur réception de tel avis les entrepreneurs pourront, s'ils le jugent à propos, suspendre l'exécution des travaux qu'ils auront exécutés, au delà du montant voté et destiné comme dit ci-dessus—à moins et jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été à cette fin votés par le parlement. Et dans aucun cas les entrepreneurs n'auront et pourront faire de réclamations contre Sa Majesté à raison d'aucun dommage ou indemnité pouvant résulter de la dite suspension de paiement, ou de tout délai ou perte causée par la suspension des travaux.

31. Les entrepreneurs ne devront permettre, autoriser ou encourager la vente d'aucunes liqueurs spiritueuses sur les lieux ou dans les environs des travaux.

32 L'on ne devra s'occuper d'aucuns travaux quelconques en aucun temps ou à aucun endroit le dimanche, et les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout contre-maître ou agent, ou hommes de travailler ou faire travailler les autres ce jour-là.

33. Il est par le présent convenu que tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties aux présentes, au sujet d'aucune matière se rapportant au présent contrat ou en résultant, et dont la décision n'est pas spécialement par les présentes déférée à l'ingénieur, devront être déférés à la décision et à l'arbitrage de l'ingénieur en chef alors en charge, et ayant alors le contrôle des travaux, et la décision de tel ingénieur sera finale et conclusive ; et il est déclaré par les présentes que telle décision sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement de toute somme ou sommes à raison de telles matières en litige.

34. Il est distinctement déclaré qu'aucun contrat implicite d'aucune espèce quel-

conque, par ou de la part de Sa Majesté, ne pourra découler ou s'impliquer d'aucune chose contenue dans le présent contrat, ou d'aucune position ou situation des parties en aucun temps, car il est clairement entendu et convenu que les contrats, conventions et stipulations expresses contenues dans les présentes et y consentis par Sa Majesté, sont et devront être les seuls contrats, conventions et stipulations sur lesquels l'on pourra baser des droits contre Sa Majesté.

En foi de quoi les entrepreneurs ont apposé aux présentes leur seing et sceau et les présentes ont été signées et scellées par le dit ministre, et contresignées par le secrétaire du département des chemins de fer et canaux, au nom de Sa Majesté.

Signé, scellé et délivré par les entrepreneurs, en présence de H. A. FISSIAULT.

JOHN HENEY, [L.S.]
JOHN NICHOLSON, [L.S.]
JOHN STEWART, [L.S.]
JAMES STRACHAN, [L.S.]

Signé, scellé et délivré par le ministre et le secrétaire des chemins de fer et canaux, en présence de H. A. FISSIAULT.

HECTOR L. LANGEVIN,
Ministre par intérim des chemins de fer et canaux.
A. P. BRADLEY,
Secrétaire par intérim, [L.S.]

OTTAWA, 27 janvier 1882.

MONSIEUR,—Ainsi que j'en ai été prié j'ai examiné les soumissions présentées pour les travaux de Greece's Point, canal de Grenville ; j'ai vérifié avec soin les trois plus basses et les ai trouvées exactes, savoir :—

Soumission	B,	s'élevant en tout à	$251,014
"	K,	"	267,115
"	H,	"	267,835

La soumission la plus basse (celle marquée B) est de MM. Brecken et Nicholson ; elle se monte à environ 25 pour cent de plus que la somme donnée par les anciens prix de contrat appliqués aux nouvelles soumissions. Toutefois, les anciens prix étaient, pour la plupart, tout à fait insuffisants, tandis que ceux de la soumission B, bien qu'encore bas, paraissent assez élevés pour permettre d'exécuter les travaux et de réaliser de légers profits si l'ouvrage est bien conduit.

On dit que M. Brecken est un homme très entendu, qui s'était chargé, je crois, de faire la maçonnerie pour le compte de la société Heney, Stewart et Cie ; et, d'après tous les renseignements que je puis recueillir, il serait en mesure d'achever l'entreprise si elle lui était adjugée. Du reste, je ne sache pas que M. Nicholson ait beaucoup de connaissance pratique, s'il en a, dans ces sortes de travaux.

Je puis ajouter qu'en vertu de sa convention avec les ci-devant entrepreneurs, M. Brecken a extrait et préparé la pierre fournie pour la maçonnerie ; conséquemment, il serait peut-être plus facile de s'entendre avec lui qu'avec une personne à qui l'état de chose actuel ne serait pas familier.

En conséquence, vu que la soumission de M. Brecken est la plus basse, je recommande que l'entreprise lui soit adjugée, s'il est prêt à démontrer qu'il peut prendre des mesures satisfaisantes pour l'exécuter.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN PAGE, ingénieur en chef.

Le secrétaire des chemins de fer et canaux.

SENTENCE ARBITRALE.

(105*b*)

SENTENCE ARBITRALE DE JOHN PAGE, ÉCR, I. C. AU SUJET DE LA RÉCLAMATION DE MM. HENEY, STEWART ET CIE, ENTREPRENEURS DES TRAVAUX A GREECE'S POINT.—MONTANT DE LA SENTENCE $17,370.

John Page, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton et la province d'Ontario, ingénieur en chef des canaux du Canada,

A tous ceux que les présentes verront : —

SALUT.

Attendu qu'un instrument par écrit, signé par l'honorable sir Charles Tupper, ministre des chemins de fer et canaux du Canada, agissant au nom de Sa Majesté la reine Victoria, en qualité de tel ministre, scellé du sceau du département des chemins de fer et canaux et portant la date du douzième jour de juillet, A. D. mil huit cent quatre-vingt-deux, après avoir dit :

"Considérant que John Heney, John Nicholson, John Stewart et James Strachan, tous quatre de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, faisant ensemble affaire comme entrepreneurs sous les nom, titre et raison sociale de "Heney, Stewart et Cie," ont passé, le douzième jour de juillet, A. D. mil huit cent quatre-vingt-deux, avec Sa Majesté la reine Victoria représentée par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, un certain contrat pour l'exécution de certains travaux à Grece's Point, en vue de l'agrandissement de l'entrée inférieure du canal de Greenville, dans la province de Québec, telle entreprise devant être accomplie vers le premier jour de mai, A. D. 1882." Et "considérant que, vu l'inhabileté des entrepreneurs, à raison des bas prix auxquels les travaux ont été entrepris et de difficultés imprévues, à continuer les dits travaux, l'entreprise susdite a été, en vertu d'un arrêté du conseil en date du premier jour de novembre A., D. 1881, énonçant ces raisons, retirée de leurs mains par le gouvernement;" et "Considérant que par lettres respectivement datées le dixième jour de février et le douzième jour de mai, A. D. 1882, les entrepreneurs ont demandé qu'il leur soit payé la balance de la valeur des travaux faits par leur société, ainsi qu'énoncé dans leurs demandes, et que les diverses choses comprises dans le règlement qu'ils désirent obtenir me soient laissées à moi, John Page, ingenieur en chef des canaux du Canada, pour être examinées et jugées, et qu'ils vont convenir d'accepter ma décision et de s'y soumettre ; et qu'ils ont aussi demandé d'être libérés de certaines hypothèques possédées par le gouvernement à titre de garantie de l'exécution de leur contrat, et que le treizième jour de juin, A. D 1882, il a été rendu un autre arrêté, autorisant le renvoi de la dite réclamation, y compris le règlement des choses ci-dessus mentionnées, et la remise des garanties possédées par le gouvernement en vertu du dit contrat, à l'évaluation, arbitrage et décision uniques du dit John Page, ingénieur en chef des canaux.

FAIT FOI que sir Charles Tupper, ministre des chemins de fer et canaux, agissant au nom de Sa Majesté la reine Victoria, en qualité de tel ministre, a, par le dit instrument soumis à mon évaluation, arbitrage et décision uniques, toutes les réclamations faites, énoncées et alléguées par les dits "Heney, Stewart et Cie." contre Sa Majesté la reine, au sujet de choses provenant des contrats ci-dessus mentionnés ainsi que de toutes choses relatives aux dites réclamations—que ces dernières soient faites de la part du réclamant ou de celle de Sa Majesté—y compris le règlement de toutes ces choses, et la question de la remise des sûretés possédées par le gouvernement en vertu de ce contrat ; et qu'en vertu de l'autorité susdite, le dit ministre des chemins de fer et canaux m'a nommé, moi, le dit John Page, seul et unique arbitre, et qu'il a consenti à ce que mon évaluation, ma sentence, et ma décision, à moi, le dit John Page, soient acceptées comme finales, décisives et sans appel."

Et attendu que les dits John Heney, John Nicholson, John Stewart et James Strachan, ont, par un instrument par écrit, en date du vingt-neuvième jour de mai, A.D. mil huit cent quatre-vingt-deux, et portant leurs signatures et leurs sceaux respectifs, consenti à ce que leur réclamation provenant de leur contrat avec Sa Majesté la reine, pour les travaux nécessaires à Greece's Point en vue de l'agrandissement de

l'entrée inférieure du canal de Grenville, ou s'y rattachant, ainsi qu'énoncé dans l'instrument ci-dessus en partie cité, fut soumise à mon évaluation, arbitrage et décision uniques, à moi, le dit John Page, comme seul arbitre de la part de Sa Majesté la Reine, et qu'ils m'ont aussi nommé, moi, le dit John Page, seul arbitre de leur côté, et qu'ils ont de plus promis et se sont engagés d'accepter mes décision, évaluation et sentence arbitrale, à moi, le dit seul arbitre, comme finales, décisives et sans appel, et de s'y soumettre:—

Sachez maintenant que moi, le dit John Page, ayant pris sur moi le fardeau du dit arbitrage, et ayant entendu et dûment pesé toutes les allégations et la preuve faite par les parties respectives, des dites réclamations et choses, et concernant ces réclamations et choses à moi ainsi soumises comme susdit, et ayant dûment examiné les documents, comptes et papiers s'y rapportant, je rends et publie ma présente sentence par écrit, au sujet des dites réclamations et choses en question ainsi soumises comme susdit; et je décide, règle et juge par les présentes qu'il est dû par Sa dite Majesté la reine aux dits Heney, Stewart et Cie, au sujet des choses ainsi à moi soumises comme susdit, pour tous les travaux faits par eux en vertu du dit contrat, et pour tous les matériaux fournis par eux en vue des dits travaux, soit que ces matériaux aient déjà été employés ou non, dans et sur les dits travaux, et qu'ils soient actuellement sur les lieux ou près des lieux des dits travaux ou à la carrière des dits Heney, Stewart et Cie, et pour paiement intégral de toutes réclamations faites, énoncées ou alléguées par les dits Heney, Stewart et Cie, contre Sa Majesté la reine, au sujet de choses surgies de l'entreprise ci-dessus mentionnée, et de toutes choses en provenant ou concernant ces réclamations, la somme de dix-sept mille trois cent soixante et dix piastres.

A l'égard du paiement de cette somme, et de la question de soumettre les sûretés données par les réclamants et possédées par le gouvernement, vu que le contrat renferme des dispositions à ce sujet, je ne crois pas devoir, dans les circonstances, toucher à ces questions.

Et je décide, règle et juge de plus que Sa Majesté la reine et les dits Heney, Stewart et Cie, paieront chacun leurs frais et dépens des dits renvoi, arbitrage et jugement.

En foi de quoi, moi, le dit John Page, j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau en double, ce cinquième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN PAGE.

Signé, scellé et délivré en présence de [L. S.]

GEORGE A. MOTHERSILL.

CANAL DU RAPIDE PLAT.

(105*c*)

1. Rapport de l'ingénieur en chef, J. Page, décembre 1880.
2. Rapport de l'ingénieur en chef, J. Page, juillet 1882.

Suggérant que le crédit de $40,000 soit appliqué à la construction d'une écluse qui servirait comme partie du plan général d'agrandissement—aux lieu et place d'un déversoir qui aurait été définitivement défait. Aussi exposant que la nouvelle écluse et les chenaux coûteraient $200,000.

3. Recommandant que les propositions de l'ingénieur en chef soient approuvées.

RAPPORT *de l'ingénieur en chef concernant de nouveaux ouvrages projetés sur le canal de Williamsburg, en date du* 24 *décembre* 1880.

Augmenter la capacité de l'entrée à l'écluse de prise d'eau serait sans doute utile au canal, ainsi qu'à l'avantage de la puissance hydraulique existante en usage sur ce dernier; mais à moins d'augmenter l'aire de section du lit entier tant en élargissant qu'en approfondissant le chenal, il est à craindre qu'il ne puisse y avoir que peu ou pas d'augmentation de puissance hydraulique sur le canal, si l'on doit prendre en con-

sidération les intérêts de la navigation que l'on présume être le principal but d'un canal.

Il ne faut pas oublier que quelle que puisse être la largeur de l'ouverture à l'écluse de prise d'eau, l'eau à cet endroit sera de la même hauteur que celle du Saint-Laurent, et que l'alimentation doit en descendre l'espace d'au moins trois milles et demi par un chenal comparativement étroit. Le niveau du fleuve est souvent au-dessous de la ligne de 9 pieds sur les buscs de l'écluse de prise d'eau; par intervalles il l'a ainsi été pendant une saison entière, et lorsque le niveau est au-dessous de cette ligne, il n'y a, strictement parlant, pas d'eau à disposer en faveur des moulins.

JOHN PAGE.

OTTAWA, 26 juillet 1882.

MONSIEUR,—Lorsque j'examine la question de la construction d'un déversoir à l'extrémité supérieure du canal du Rapide Plat, je constate, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'il doit occuper la place où il faudrait construire une écluse dans le cas où l'on agrandirait le canal. Par conséquent, on ferait bien d'examiner si le crédit ne devrait pas être appliqué à la construction d'une écluse qui pût servir dans toutes les circonstances, c'est-à-dire qui pût servir de déservoir régulateur jusqu'à ce qu'on en eût besoin pour les fins d'éclusage, attendu que si l'on construit un déservoir il faudra l'enlever avant de pouvoir construire une écluse.

On pourrait faire pour $200,000 une écluse et les rigoles nécessaires pour servir aux fins de déversoirs. Les $40,000 actuellement votées seraient suffisantes pour entretenir les travaux jusqu'à ce qu'on pût obtenir un autre crédit à la prochaine session du parlement.

J'ai en conséquence l'honneur de recommander respectueusement qu'autorisation soit donnée de procéder à la construction d'une écluse aux lieu et place d'un déversoir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN PAGE, ingénieur en chef.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 14 novembre 1882.

Mémoire.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'à la dernière session du parlement la somme de $40,000 a été votée pour couvrir les frais de construction d'un déversoir d'alimentation à l'entrée supérieure du canal du Rapide Plat, l'un de la série de canaux du Saint-Laurent, et d'un déversoir de décharge, ou déversoir régulateur à l'écluse d'aval ou écluse d'ascension.

Que ce qu'on avait en vue en obtenant ce crédit était de porter remède—en attendant les travaux d'agrandissement permanent—aux difficultés éprouvées sur ce canal à cause de l'insuffisance d'eau, l'alimentation en étant, aux époques d'eau basse, beaucoup moindre que celle des autres canaux de la série, ainsi que le démontrent les chiffres fournis dans un rapport fait par l'ingénieur en chef en 1880, indiquant qu'à une époque où à l'écluse de prise d'eau du Rapide Plat, il y avait une profondeur de 6 pieds 7 pouces d'eau seulement, et de 7 pieds à son entrée inférieure, la profondeur à l'

Ecluse de prise d'eau des Galops était de	8	pieds	1	pouce
Iroquois (entrée inférieure)	9	pieds	3	pouces
Pointe Farran	7	"	9	"
Ecluse de prise d'eau de Cornwall	8	"	3	"
Entrée inférieure " "	9	"	0	"
Beauharnois	10	"	10	"
" entrée inférieure	9	"	3	"
Ecluse de prise d'eau de Lachine	9	"	4	"

Qu'un rapport en date du 26 juillet dernier a été reçu de l'ingénieur en chef qui y dit que le déversoir projeté à l'entrée supérieure doit, constate-t-on, occuper l'emplacement sur lequel il faudrait construire une écluse dans le cas où le canal devrait être agrandi, et qu'il faudrait par conséquent l'enlever avant de pouvoir construire l'écluse, et, qu'en conséquence, aux lieu et place d'un déversoir, il recommande de construire l'écluse permanente, dont il place le cout à $200,000.

Le soussigné, partageant l'avis ci-dessus, recommande que les travaux de construction d'un déversoir projeté par le dit crédit de $40,000 ne soient pas commencés, et que la somme de $200,000, cout présumé de l'écluse projetée en remplacement de ce déversoir, soit incluse dans les prévisions budgétaires devant être soumises au parlement à sa prochaine session.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER,

Ministre des chemins de fer et canaux.

RÉPONSE

(106)

A une ADRESSE du SÉNAT en date du 15 mars 1883 ;—pour copie de toutes la correspondance échangée entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial, et entre le gouvernement canadien et le gouvernement de la Colombie-Britannique relativement au stationnement permanent d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre de Sa Majesté sur les côtes de la Colombie-Britannique.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
19 mars 1883.

RÉPONSE

(107)

A une ADRESSE du SÉNAT en date du 6 avril 1883 ;—pour copie de toutes la correspondance échangée entre le bureau des terres à Winnipeg, ou le département de l'intérieur et toutes personnes réclamant la propriété ou des droits à la propriété n° 133 de l'arpentage du gouvernement, située dans la paroisse de Sainte-Agathe, comté de Provencher, province du Manitoba ; aussi, copie de tous ordres en conseil ou ordres du département de l'intérieur au sujet de la dite propriété.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
9 mai 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(108)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 9 août 1883 ;—

Pour copie de toute correspondance et des ordres en conseil depuis le commencement de la dernière session, concernant les subventions ou octrois à la province du Manitoba.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat, 19 avril 1883.

MÉMOIRE *des délégués du Conseil exécutif de la province du Manitoba, nommés pour conférer avec le Conseil privé du Canada au sujet des questions suivantes :—*

1.—*Augmentation de la subvention.*

En insistant auprès du Conseil privé sur une nouvelle répartition de la subvention accordée par le Canada à la province du Manitoba, les délégués soumettent respectueusement ce qui suit :—En 1870, lorsque le Manitoba est devenu l'une des provinces de la Confédération et qu'il eût assumé toutes les responsabilités d'un gouvernement constitutionnel, le Canada lui accorda une subvention de $67,204.50, répartie de la manière suivante :—

Allocation spéciale pour le maintien du gouvernement et de la législature.....	$30,000 00
80 c. par tête sur une population présumée de 17,000 âmes.....	13,600 00
5 pour cent d'intérêt sur une dette capitale de $472,090, représentant une dette de $27.77 sur le chiffre de la population mentionné plus haut, qui est le chiffre sur lequel le Canada s'est basé pour se charger de la dette des autres provinces lors de leur entrée dans la Confédération.....	23,604 50
	$67,204 50

Par une nouvelle répartition des dettes des anciennes provinces, en execution de la 36 Vic., chap. 30, l'ancienne province du Canada a été déchargée d'une dette de $10,506,089.84, dont le gouvernement fédéral est devenu responsable.

On a permis à Nouvelle-Ecosse d'augmenter le capital de sa dette de.....			$1,344,780 00
Au Nouveau-Brunswick	"	"	..... 1,176,680 00
A la Colombie-Britannique	"	"	..... 280,084 00
Au Manitoba	"	"	..... 79,457 00

ce qui, à 5 pour cent d'intérêt, a porté la subvention de la province à $71,172.26. Il est cependant bientôt devenu évident que même avec l'augmentation dont il vient d'être parlé, le revenu de la province était insuffisant pour faire face aux dépenses nécessaires, et d'année en année les crédits votés par la législature étaient inévitablement dépassés, de sorte qu'en 1875 la somme de $158,386.11, avait été prise sur le capital porté au crédit de la province, et le revenu annuel se trouvait réduit du montant de l'intérêt sur cette somme à 5 pour cent, soit $7,919.31, laissant à la province une somme de $63,253.04 à retirer du gouvernement fédéral. Pour combler ce déficit

dans le revenu de cette province, on demanda au parlement, par la 39 Vic., chap. 3, d'autoriser un octroi temporaire de $26,746.96, élevant ainsi le revenu à $90,000.00, cet acte devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1881.

En vertu d'un arrangement conclu entre les autorités provinciales et le gouvernement fédéral, la 41e Vict., ch. 13, autorisa, pour venir en aide aux écoles publiques du Manitoba, une avance de $10,000 par année pendant trois ans, finissant le 30 juin 1881, laquelle somme, avec 5 pour cent d'intérêt, sera portée au débit des premières ventes des terres des écoles, mais le gouvernement de Manitoba n'a reçu que $20,000 de cette somme.

Malgré l'augmentation qu'on a fait de temps à autre de la subvention annuelle, il a été complètement impossible d'inaugurer aucun système d'améliorations publiques, attendu que le revenu, en dépit de la plus stricte économie, est encore insuffisant pour faire face à toute autre dépense que celles absolument nécessaires du gouvernement; cet état de choses est en grande partie dû à l'augmentation rapide de la colonisation et des besoins correspondants qu'elle développe.

En vertu de la 42e Vic., ch. 2, un nouvel octroi de $15,653.04 a été fait à la province, ce qui porta la subvention à $105,652.04; mais cet acte cessa d'être en vigueur le 31 décembre dernier.

Dans les efforts que les autorités locales ont faits pour répondre dans la mesure de leurs moyens aux demandes que leur font les immigrants et les colons d'améliorer les grandes routes à travers la province, le gouvernement, avec les maigres ressources qu'il avait à sa disposition, a dépensé $137,769.43, et outre cette somme il a dépensé, dans le cours des années 1880 et 1881, une nouvelle somme de $100,000 pour établir un système de drainage qui a été d'un incalculable avantage pour la province, et qui a ainsi mis en valeur une grande superficie de terres submergées qui autrement auraient été complètement inutiles et auraient été un obstacle insurmontable à la colonisation Pour faire ces dépenses, il a fallu entamer notre capital de temps à autre, ce qui a réduit la somme à notre crédit de $551,447.00 à $243,060.89.

En vertu des arrangements actuels pourvoyant aux revenus de la province, le total des revenus que nous tirons du gouvernement fédéral se décompose comme suit:—

Intérêt sur $243,060.89 à 5 pour cent.....	$12,153 04
Allocation spéciale.....	30,000 00
80 cts par tête sur une population de 64,814..	51,851 20
	$94,004 24

En outre, nous tirons de la province une somme d'environ $18,000, de sorte que le revenu total de la province peut être évalué à environ $112,000.00.

Les dépenses nécessaires de la province, vu l'augmentation des colons et l'étendue de son territoire, sont devenues hors de proportion avec le revenu qu'elle perçoit.

Il est impossible dans le moment actuel d'évaluer d'une manière à peu près exacte les dépenses qu'il faudra faire pour conduire les affaires publiques de la province, vu l'indécision de la question de la frontière de l'est, à la suite de laquelle le Manitoba devra ou ne devra pas se charger du contrôle d'une grande étendue de pays peu peuplée, dont le gouvernement occasionnera des frais qui seront hors de proportion avec la population qui l'habite.

Il est raisonnable de supposer qu'au moyen des facilités plus grandes q'offriront le Pacifique canadien et les autres chemins de fer en voie de construction, l'augmentation annuelle de la population sera beaucoup plus forte et beaucoup plus rapide que pendant les dix dernières années, et il en résultera inévitablement une augmentation correspondante de dépenses.

Les soussignés suggéreraient donc respectueusement de faire maintenant des arrangements financiers qui remédieraient à la nécessité d'envoyer des délégations comme la province l'a fait annnellement depuis 1872. De plus, les soussignés suggéreraient respectueusement, comme base de la subvention, d'accorder à la province pour le maintien de son gouvernement et de sa législature la somme de $60,000; de plus, 5 pour cent d'intérêt sur $3,243,000.00, soit au taux de $32.43 par tête sur une population de 100,000 âmes, moins la somme déjà retirée par la province, et 80 cents

par tête sur 100,000, $80,000, formant en tout $286,730.70. A l'appui de cette supposition de population les soussignés feront respectueusement observer :—Que les rapports du recensement donnent au Manitoba une population de 64,814 âmes, ce qui ne comprenait pas les immigrants de l'année dernière, qu'on peut évaluer à 25,000, faisant en tout 89,814. L'attention qu'attire actuellement le Manitoba peut raisonnablement justifier l'opinion qu'avant la fin de l'année 1882, la population aura dépassé ce chiffre de 100,000 âmes.

2. *Les terres publiques et des écoles.*

Il paraîtrait qu'un des principes reconnus comme l'une des bases de la confédération était que chaque province formant alors partie de l'union garderait le droit d'administrer et de vendre les terres publiques et les bois qu'elles contenaient, tel qu'il est prescrit dans l'article 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, le revenu provenant de ces terres devant être administré par les autorités provinciales dans l'intérêt des diverses provinces ; et nous trouvons que le même principe est reconnu dans les stipulations en vertu desquelles les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard ont été admises dans l'Union, depuis que le Manitoba en est devenu l'une des provinces.

La ligne de conduite du Canada envers le Manitoba offre un contraste marqué avec celle qu'il a tenue vis-à-vis des provinces en dernier lieu mentionnées, car tandis que nous voyons la Colombie-Britannique jouir de tous les privilèges conférés aux autres provinces relativement à l'administration et à la vente de ses terres publiques, et l'Ile du Prince-Edouard, qui n'avait aucun domaine public lors de son entrée dans la Confédération, recevoir une allocation annuelle pour lui permettre d'en acquérir, l'article 30 de l'acte du Manitoba stipule que toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront attribées à la couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour l'avantage de la Confédération.

Les soussignés soumettent respectueusement que, tandis que la politique généreuse et libérale du Canada au sujet des terres, du règlement des titres et des avantages qu'elle offre aux immigrants a contribué largement au développement du pays, et a aidé considérablement à augmenter le revenu des douanes et de l'accise, les dépenses de la province ont été augmentées sans revenus correspondants, à part les allocations temporaires dont il a été parlé plus haut dans ce rapport Une forte partie des terres non-occupées dans les limites de la province a été ou est sur le point, nous dit-on, d'être réservée pour encourager les entreprises de chemins de fer, de sorte qu'il ne reste aujourd'hui aucune grande étendue de terre non-concédée que le Canada pourrait utiliser pour un vaste système de colonisation, mais il en reste assez pour permettre à la province, si on lui en confie l'administration, d'augmenter son revenu suffisamment pour obvier à la nécessité de faire de nouvelles demandes au Canada.

Terres des écoles.

Au sujet des terres réservées pour des fins de l'éducation, les délégués soumettent respectueusement que les avantages de la connaissance que possèdent les autorités provinciales de la valeur relative des sections, leur permettrait de réaliser les plus forts revenus possibles par l'administration et la vente de ces terres.

Les besoins de la province relativement à l'éducation augmentent si rapidement que les crédits votés par la législature pour cette fin devront nécessairement être beaucoup plus considérables qu'ils ne l'ont été par le passé. Il ne leur paraît pas non plus inconvenable ou déraisonnable que les autorités locales soient chargées de l'administration des terres des écoles, attendu que l'objet pour lequel elles ont été réservées a un caractère purement local qui relève de la législation provinciale.

3. *Concession de terres aux Métis dans les nouveaux territoires.*

Lorsque le Manitoba a été constitué en province en 1870, il a été pris des mesures pour éteindre le titre des sauvages aux terres de la province, en réservant 1,400,000 acres au bénéfice des familles des Métis résidant alors dans la province, et par une loi subséquente un certificat pour 160 acres a été accordé à chaque Métis chef

de famille. Il y avait à cette époque sur les confins de la province, suivant sa configuration territoriale d'alors, un certain nombre de colons métis qui ne se trouvaient pas compris dans le nombre de ceux qui avaient droit de participer à ces concessions, mais qui résident aujourd'hui dans ses limites actuelles de la province du Manitoba. Les délégués recommanderaient donc respectueusement au gouvernement du Canada de traiter ces Métis aussi libéralement que ceux qui habitaient la province lorsqu'elle a été constituée.

4. *Nomination de juges.*

Les affaires judiciaires de la province ont augmenté si rapidement que les juges actuels sont surchargés d'ouvrage. Les soussignés suggèrent donc respectueusement d'ajouter deux juges de comté à la magistrature du Manitoba, suivant la recommandation faite par le Très-honorable sir John A. Macdonald dans une entrevue avec le juge Miller et M. Norquay, du Manitoba, le 22 janvier 1881. Ils doivent ajouter qu'une loi divisant la province en districts judiciaires a déjà été passée par la législature du Manitoba.

5. *La question des limites.*

Les délégués insistent respectueusement sur une prochaine définition de la fronde l'est de la province du Manitoba, tel que prescrit par la 44e Vic., chap. 14, et ils appellent l'attention du Conseil privé sur l'article suivant d'un mémoire de la législature du Manitoba.

"Qu'il est désirable que les frontières de la province soient reculées vers l'est de " manière à correspondre avec la ligne désignée comme la frontière ouest d'Ontario, " près du 89e méridien de longitude ouest. Que les régions de prairies de la province " pourraient tirer de la partie est le bois dont elles auraient besoin, et que la province " aurait ainsi un port sur le lac Supérieur."

6. *Représentation de la province telle qu'agrandie.*

L'Acte du Manitoba accordait à la province une représentation de deux membres dans le Sénat et de quatre députés aux Communes du Canada. Il y était aussi stipulé que le nombre des réprésentants au Sénat serait augmenté d'un lorsque le chiffre de la population atteindrait 50,000 âmes. A l'appui de cette demande d'augmentation de représentation dans les Communes, les soussignés soumettent respectueusement que la province du Manitoba, avant son agrandissement, avait droit par sa constitution à une représentation de quatre députés dans les Communes. Par la 44e Vic., ch. 14, des statuts du Canada, une grande partie des territoires contigus à l'est, à l'ouest et au nord, a été ajoutée à la province et en est devenue partie. Les délégués soumetttent donc qu'il ne serait que juste que le nouveau territoire soit représenté dans les Communes du Canada, sans nuire à la représentation à laquelle le Manitoba proprement dit avait droit avant son agrandissement.

7. *Continuation des travaux publics, etc.*

Les délégués insistent respectueusement auprès du Conseil privé sur la continuation énergique de la construction des édifices du parlement et de l'hôtel du gouvernement dans la cité de Winnipeg, et aussi sur la construction d'un asile pour les aliénés sur les confins de la province, tel qu'il a été promis dans la réponse à un mémoire de MM. Norquay et Girard l'année dernière.

Les délégués seront prêts en tout temps à discuter les divers sujets mentionnés dans le mémoire qui précède, et à fournir tous les renseignements nécessaires.

Respectueusement soumis,

J. NORQUAY, *trésorier provincial,*
A. A. C. LARIVIÈRE, *secrétaire provincial.*

Ottawa, 7 février 1882.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 7 mars 1882.

Le comité du Conseil privé a délibéré sur le mémoire, en date du 7 février dernier, de MM. Norquay et Larivière, délégués du Conseil exécutif de la province du Manitoba, nommés pour conférer avec le Conseil privé du Canada sur les divers sujets mentionnés dans le mémoire imprimé ci-joint ; et il a l'honneur de faire à Votre Excellence en Conseil le rapport suivant :—

1.—*Augmentation de la subvention.*

Le comité du Conseil privé a soigneusement examiné la demande des délégués du Manitoba à ce sujet.

La subvention accordée à l'Ile du Prince-Edouard pour le maintien du gouvernement et de la législature, sur une population de 120,000 âmes, n'est que de $30,000 ; celle de la Colombie-Britannique, sur une population de 60,000 âmes, est de $35,000.

Le comité du Conseil a été obligé de tenir compte de ces analogies, lorsqu'il a délibéré sur la demande des délégués, mais il est prêt à recommander une augmentation de $20,000 sous ce chef en faveur du Manitoba, en portant à $50,000 la subvention accordée à cette province pour le maintien de sa législature et de son gouvernement.

La population actuelle du Manitoba est évaluée par les délégués à près de 90,000 âmes, en prenant pour base le chiffre de 25,000 immigrants entrés dans le pays depuis le recensement, dont les rapports accusent une population réelle de 64,814 ; et il y a de plus une forte augmentation mensuelle de personnes arrivant avec l'intention de s'y établir, et de nombreuses indications que le flot de l'émigration continuera et augmentera.

Le comité du Conseil privé est prêt à recommander d'accepter le chiffre de 150,000 comme représentant la population, pour déterminer la somme à accorder par tête à la province, et à quatre-vingts (80) cents par tête, de lui allouer $120,000 ; et il est prêt aussi à accorder au Manitoba la même somme qu'à l'Ile du Prince-Edouard au lieu de terres, savoir : $45,000.

Ces sommes, jointes à l'intérêt dû au Manitoba pour la subvention qu'il n'a pas retirée pour sa dette, portera à $227,153.04 le revenu que cette province tirera du trésor fédéral.

2.—*Terres publiques et des écoles.*

Le comité du Conseil privé n'est pas prêt à recommander aucun changement au sujet des terres fédérales situées dans le Manitoba. L'analogie que les délégués voient entre les terres publiques des autres provinces et celles du Manitoba ne semble pas bien fondée au comité du Conseil privé, vu que les autres provinces possédaient leurs terres avant la Confédération et qu'elles les ont apportées dans l'Union comme leur propriété propre, tandis que tout le Manitoba a été acquis par la Confédération, de la compagnie de la baie d'Hudson, et est devenu ainsi la propriété du Canada, et il se trouve réellement, suivant l'opinion du comité du Conseil, dans la même position que les terres dans les territoires des Etats-Unis, qui ne sont pas données aux nouveaux Etats à mesure qu'ils sont créés, mais qui restent la propriété des Etats-Unis.

Considérant, cependant, la position particulière de la province, le comité du Conseil a dit dans un paragraphe précédent qu'il accorderait volontiers au Manitoba $45,000 par année, comme on le fait dans l'Ile du Prince-Edouard, pour tenir lieu de terres.

Terres des écoles.

Ces terres, qui ont été mises à part pour les fins de l'éducation, ont été remises en fidéicommis entre les mains du gouvernement fédéral, et le comité du Conseil croit qu'on satisfera mieux aux besoins futurs de la province du Manitoba, en gardant l'administration de ce fidéicommis comme le veulent les lois fédérales, l'intérêt annuel, moins les frais d'administration, étant payé à la province pour les fins d'éducation.

3—*Concession de terres aux Métis dans les nouveaux territoires.*

Les concessions faites aux Métis dans l'ancienne province du Manitoba leur ont été accordées par suite des circonstances particulières de l'époque et de la position de ces Métis, mais il n'en est résulté rien de bon pour eux, et faire de nouvelles concessions aux enfants de ces Métis dans les nouveaux territoires serait, croit-on, simplement offrir de nouvelles chances aux spéculateurs, sans avantages réels pour les premiers.

4.—*Nomination des juges.*

Le comité du Conseil privé recommande la nomination de deux juges de comté et de demander au parlement de pourvoir à leur traitement, la législature du Manitoba ayant, par le chap. 28 de la 44e Victoria, adopté les mesures nécessaires à ce sujet.

5. *La question des limites.*

Le comité du Conseil privé recommande d'informer le gouvernement du Manitoba que le gouvernement fédéral fait actuellement et continuera de faire tout ce qu'il pourra pour arriver au règlement de la contestation de la frontière entre le Manitoba et Ontario, et qu'il sera heureux de seconder tout effort que ferait le gouvernement du Manitoba dans le même sens.

6. *Représentation de la province telle qu'agrandie.*

L'opinion que les délégués ont exprimée au sujet du droit de la province à un représentant additionnel dans le Sénat est reconnue juste, et le comité du Conseil recommande d'informer le gouvernement du Manitoba qu'un nouveau sénateur sera bientôt nommé.

Quant à la représentation dans les Communes, qui est basé sur la population, la province n'a pas droit à un nouveau député dans cette chambre. Il est difficile de résoudre la question de savoir si l'étendue du territoire donne droit à un représentant additionnel ; mais le comité du Conseil avise d'informer le gouvernement du Manitoba que l'administration fédérale étudiera soigneusement la question, dans le but de satisfaire, si c'est possible, aux désirs exprimés par les délégués au nom du Manitoba.

7.—*Continuation de la construction des édifices publics.*

Le comité du Conseil privé recommande d'informer le gouvernement du Manitoba que des mesures énergiques seront prises pour continuer les travaux de construction des édifices du parlement et du gouvernement à Winnipeg, et qu'un crédit sera demandé pour la construction d'un asile pour les aliénés, sinon sur les confins du Manitoba, du moins à une distance raisonnable de cette province, et que des dispositions seront prises pour y admettre les aliénés du Manitoba à des conditions équitables.

Le comité soumet à la favorable considération de Votre Excellence les recommandations qui précèdent.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, Greffier C. P.

L'honorable secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 20 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général a examiné en conseil un mémoire, en date du 7 février dernier, de MM. Norquay et Larivière, délégués du Conseil exécutif de la province du Manitoba, nommés pour conférer avec le Conseil privé du Canada touchant les différentes matières dont il est fait mention dans leur mémoire et dont voici la liste :

1. Augmentation de la subvention.
2. Terres publiques.
3. Concession de terres aux Métis dans les nouveaux territoires.

4. Nomination des juges.
5. La question des limites.
6. Représentation de la province telle qu'agrandie, et
7. Continuation de la construction des édifices publics.

Je dois maintenant vous dire, pour l'information de votre gouvernement, qu'en ce qui regarde le premier item—l'augmentation de la subvention —Son Excellence en Conseil a soigneusement examiné la demande des délégués à ce sujet.

L'allocation pour le gouvernement et la législation de l'Ile du Prince-Edouard, avec une population de 120,000 âmes, n'est que de $30,000, et celle de la Colombie-Anglaise n'est que de $35,000, pour une population de 60,000 âmes.

Son Excellence en Conseil a été obligée de tenir compte de ces analogies en examinant la demande des délégués, mais il lui a plu ordonner une augmentation pour le Manitoba à ce sujet de $20,000, portant la subvention accordée à cette province pour son gouvernement et sa législation, à la somme de $50,000.

La population actuelle du Manitoba est évaluée par les délégués à près de 90,000, en prenant pour base le chiffre de 25,000 immigrants entrés dans le pays depuis les rapports du recensement, ces rapports montrant une population réelle de 64,814. Il y a de plus une grande augmentation mensuelle d'immigrants arrivant avec l'intention de s'établir, avec de nombreuses indications que le flot de l'émigration continuera d'augmenter.

Son Excellence en Conseil, afin de fixer la somme à payer par tête, a calculé la population comme étant de 150,000 âmes, et, à 80 centins par tête, a accordé $120,000 d'après ce chiffre. Son Excellence a aussi alloué au Manitoba la même somme que reçoit l'Ile du Prince-Edouard pour tenir lieu de terres, soit, $45,000.

Ces sommes, avec l'intérêt dû au Manitoba sur la subvention qu'il n'a pas retirée pour sa dette, portera le revenu de la province de sources fédérales, à $227,153.04.

A l'égard du second item—les terres publiques—j'ai à vous informer que Son Excellence en Conseil n'est pas prête à permettre aucun changement au sujet des terres fédérales situées dans le Manitoba. L'analogie que les délégués voient entre les terres publiques des autres provinces et celles du Manitoba ne paraît pas à Son Excellence en Conseil être bien fondée, vu que les autres provinces possédaient leurs terres avant la confédération et les ont apportées dans l'Union comme leur propriété propre, tandis que tout le Manitoba a été acquis de la Compagnie de la Baie d'Hudson par le Canada, et est ainsi devenu la propriété de la Puissance, et se trouve réellement, comme il semble à Son Excellence en Conseil, dans la même position que les terres des territoires des Etats-Unis, qui ne sont pas données aux nouveaux Etats quand de nouveaux Etats sont constitués, mais demeurent en la possession des Etats-Unis.

Considérant, toutefois, la position particulière de la province, il a plu à Son Excellence en Conseil, comme il a été dit dans un paragraphe précédent, accorder une somme de $45,000 par an, comme on le fait dans l'Ile du Prince-Edouard, pour tenir lieu de ces terres.

Relativement aux terres des écoles, elles ont été réservées pour des fins d'éducation et remises en fidéicommis entre les mains du gouvernement fédéral, et les besoins futurs de la province du Manitoba seront, croit-on, mieux servis en gardant l'administration de ce fidéicommis comme le veulent les lois fédérales—l'intérêt annuel, moins les frais d'administration, étant payé à la province pour les fins d'éducation.

A l'égard du second item—la concession de terres aux Métis dans les nouveaux territoires—j'ai à vous informer que les concessions faites aux Métis dans l'ancienne province du Manitoba, ont été faites par suite des circonstances particulières de l'époque et de la position de ces Métis, mais qu'il n'en est résulté rien de bon pour eux, et faire de nouvelles concessions aux enfants de ces métis dans les nouveaux territoires serait, pense-t-on, simplement offrir de nouvelles chances aux spéculateurs, sans avantages réels pour les premiers.

Quant au quatrième item—la nomination des juges—c'est l'intention de Son Excellence de nommer deux juges de comté, et de demander au parlement de pourvoir à

leur traitement, la législature du Manitoba ayant, par le chap. 28 de la 44e Victoria, adopté les mesures nécessaires à ce sujet.

Touchant le cinquième item—la question des limites—je dois vous informer que le gouvernement fédéral fait actuellement et continuera de faire tout ce qu'il pourra pour arriver au règlement de la contestation de la frontière entre le Manitoba et Ontario, et qu'il sera heureux de seconder tout effort que ferait le gouvernement du Manitoba dans le même sens.

En ce qui regarde la sixième item—la représentation de la province telle qu'agrandie—j'ai à dire que la position prise par les délégués touchant le droit de la province à un représentant additionnel au Sénat est reconnue juste, et qu'en conséquence un nouveau sénateur sera bientôt nommé.

Quant à la représentation dans les Communes (qui est basée sur la population), la province n'a pas droit à un nouveau député dans cette Chambre. Il est difficile de résoudre la question de savoir si l'étendue du territoire donne droit à un représentant de plus ; mais j'ai à vous informer que le gouvernement fédéral l'étudiera soigneusement, dans le but de satisfaire, si c'est possible, aux désirs exprimés par les délégués au nom du Manitoba.

Enfin, à l'égard du septième item—la continuation de la construction des édifices publics—j'ai à vous informer que des mesures énergiques seront prises pour continuer les travaux de construction des édifices du parlement et du gouvernement à Winnipeg, et qu'un crédit sera demandé pour la construction d'un asile pour les aliénés, sinon sur les confins du Manitoba, du moins à une distance raisonnable de cette province, et que des dispositions seront prises pour y admettre les aliénés du Manitoba à des conditions équitables.

J'ai l'honneur de vous prier de substituer la présente communication à celle que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 7 du mois courant sur le même sujet, et de considérer cette communication comme nulle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

J. A. MOUSSEAU, secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 2 mai 1882.

MONSIEUR,—Vous trouverez ci-inclus un rapport d'un comité du Conseil exécutif de la province du Manitoba au sujet de l'augmentation de la subvention de cette province.

JOSEPH CAUCHON.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

RAPPORT *d'un comité du Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 1er mai* 1882.

L'honorable secrétaire provincial soumet au Conseil copie du rapport du comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 7 mars 1882, et transmis par l'honorable secrétaire d'Etat à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, en réponse au mémoire de MM. Norquay et Larivière, délégués par le Conseil exécutif pour conférer avec le Conseil privé sur certaines matières d'intérêt public pour cette province.

L'honorable trésorier provincial fait rapport au Conseil qu'il sait personnellement, par suite d'entrevues avec certains membres influents du gouvernement, que la présente augmentation de la subvention est accordée dans le but de subvenir aux besoins actuels, et que le gouvernement, vu les changements rapides dans l'état de la province, sent que tout arrangement, arrêté à présent, devra nécessairement être modifié de temps en temps, suivant les circonstances.

Le comité avise :

Sur la recommandation de l'honorable trésorier provincial, que l'augmentation de la subvention mentionnée dans la dépêche, sous le titre "augmentation de la subvention," soit acceptée comme arrangement temporaire afin de soulager la province dans ses embarras financiers actuels.

Que le comité du Conseil, tout en concourant dans la recommandation de l'honorable trésorier provincial, réserve à la province le droit d'insister encore auprès de la Puissance sur une favorable considération des suggestions contenues au mémoire des délégués relativement à la subvention et à l'administration des terres publiques et des écoles dans les limites de la province.

Respectueusement soumis,

J. NORQUAY, *président.*

Pour copie conforme, RICE M. HOWARD, G.C.E.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, Ottawa, 12 mai 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 2 du mois courant, renfermant copie d'une minute de votre Conseil exécutif en date du 1er courant, relativement à l'augmentation de la subvention de la province du Manitoba.

J'ai, etc.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, Winnipeg.

WINNIPEG, 18 mars 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport de mon Conseil exécutif, au sujet d'une augmentation d'aide à la province, avec demande de vouloir bien y attirer l'attention de Son Excellence le gouverneur général en Conseil, afin que telles mesures soient prises que le mérite l'importance du sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. C. AIKINS.

L'hon. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT *d'un comité du Conseil exécutif approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, jeudi, le* 8 *mars* 1883.

L'honorable trésorier provincial soumet au Conseil le rapport suivant en date du 2me jour de mars 1883 :—

Le temps est arrivé où la nécessité toujours croissante d'une reconnaissance pratique des besoins financiers de la province impose aux soussignés la répétition de la tâche désagréable d'attirer l'attention de Votre Honneur sur l'anomalie de la position occupée par le Manitoba comme l'une des provinces de la Puissance.

La condition financière de la province a fréquemment été soumises aux autorités fédérales, et l'impossibilité où elle se trouve de pourvoir aux besoins du gouvernement a été reconnue par des augmentations intermittentes de sa subvention, et des demandes sur son capital afin de satisfaire aux exigences de sa colonisation, exigences auxquelles, dans les autres provinces, il est pourvu par des sources de revenu correspondantes. La position du Manitoba est rien moins qu'encourageante, et, à moins que ses sources de revenus ne soient placées sur une base plus satisfaisante qu'à présent, il lui sera impossible d'atteindre jamais cette position indépendante comme province que comporte l'esprit de la Confédération.

Ceci ne devrait pas être, et il commence à se produire dans toute la province, parmi ceux qui s'efforcent de tout leur pouvoir à développer les ressources du pays par leurs entreprises privées et l'emploi de leurs capitaux, un sentiment d'impatience de se sentir soumis aux mêmes responsabilités de gouvernement et aux mêmes impôts de douane et d'accise que les citoyens des autres provinces, tandis qu'ils sont bornés dans la jouissance de ces sources de revenus accordées aux autres membres de la Confédération pour l'œuvre de leur développement, et ce sentiment est rendu plus intense par le fait que la population du Manitoba est composée en grande partie de colons venant des anciennes provinces, et qui étaient habitués à jouir de toutes les franchises garanties aux législatures locales par l'application complète de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Les terres publiques dans la province sont administrés par la Puissance, et leurs revenus entrent dans le trésor fédéral.

De grands octrois des terres publiques du Manitoba ont été faits par le gouvernement du Canada pour aider à la construction des chemins de fer, et une politique

libérale dans la disposition des terres a été suivie, afin d'encourager les établissements. Ceux-ci se sont en conséquence développés avec une rapidité jusqu'ici sans précédent, et la poursuite énergique des travaux du Pacifique canadien et d'autres chemins de fer tend à produire un état de choses des plus satisfaisants et des plus avantageux pour la Puissance, mais embarrassant pour la province.

Ces faits ont bien avant aujourd'hui été représentés à Ottawa; mais, soit qu'ils n'aient pas été appréciés, soit qu'on n'ait pas cru à leur existence, telle aide seulement a été accordée qui, pour le moment, suffisait à parer aux difficultés, sans qu'il ait été pris de mesures proportionnées aux exigences administratives produites par les circonstances citées plus haut.

Nos ressources se trouvant maintenant si disproportionnées à nos besoins, notre position, au moment où le flot de l'émigration va multiplier les dépenses du gouvernement, n'est pas agréable à envisager ; il faudra cependant y faire face. De fait, une augmentation considérable de notre population ne serait rien autre chose qu'un malheur déguisé, et l'établissement rapide de notre territoire serait toute autre chose qu'un bienfait ; il nous serait impossible, dans les circonstances présentes, de suffire à nos besoins, notre revenu étant tout à fait disproportionné à nos dépenses nécessaires.

A la suite des établissements nous allons sentir le besoin d'écoles, de chemins, de ponts, et d'institutions publiques tel que des asiles, maisons de réforme, prisons; à de tels travaux, l'augmentation de revenu dérivée de l'allocation de 80 centins par tête de citoyens additionnels ne pourra pas même donner un commencement d'exécution. Et le privilège dont nous jouissons à cet égard est même limité, puisque 400,000 est le maximum de population auquel il peut être appliqué. Pour présenter ce raisonnement avec plus de force : Si le Manitoba avait aujourd'hui une population égale à celle d'Ontario, tandis que cette dernière province recevrait $1,116,872.80 annuellement, notre province, pour le même objet, ne recevrait que $320,000.

Ontario a reçu comme revenu de ses terres de la couronne, dans l'année 1882, $1,095,152.24, le Manitoba, au contraire, avec une superficie tout aussi grande, ne reçoit aucun bénéfice quelconque des terres, mines, minerais, ou des bois que renferment ses limites. Le privilège de leur administration pour des fins provinciales devrait nous être concédé, sans aucun doute.

Le soussigné demande avec instance l'extension au Manitoba des mêmes privilèges dont jouissent les autres provinces, non-seulement parce qu'il leur semble expédient que cela soit fait, mais sur le principe plus large qu'une similitude de traitement avec les autres provinces encouragerait un sentiment de loyauté envers la Puissance que la politique différentielle suivie actuellement tend à minor sérieusement ; car tandis que l'on est astreint ici aux mêmes impôts de douane ou d'accise auxquels sont soumis les citoyens des autres provinces, on refuse à ceux du Manitoba, comme il a été dit déjà, l'administration des terres non concédées de la province pour des fins locales.

Dans le cas cité comme analogue à la position du Manitoba, celui de l'Ile du Prince-Edouard, où il n'y avait pas de terres publiques, dont la superficie n'est que de 2,173 milles carrés, ou 1,390,720 acres, et qui ne peut jamais s'attendre à avoir à maintenir une population beaucoup plus considérable que celle d'à présent, le gouvernement du Canada accorde $45,000 par année pour tenir lieu des terres et augmenter le revenu dérivé de la Puissance sous forme d'intérêt sur la dette, d'octroi de capital et de subvention spécifique, reconnaissant ainsi les terres comme facteur dans la production d'un revenu pour le maintien des gouvernements provinciaux, et faisant correspondre autant que les circonstances le permettaient ses sources de revenu avec celles des autres provinces de la Puissance. Le Manitoba de son côté, avec une superficie presque égale à celle d'Ontario, et avec l'assurance d'une population proportionnée à son étendue, à une date peu éloignée, possède moins de ressources pour ses besoins futurs que l'Ile du Prince-Edouard, la plus petite province de la Confédération.

A l'égard du paragraphe de la dépêche du secrétaire d'Etat à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, en date d'Ottawa, le 20e jour de mars 1882, et qui se lit comme suit : " A l'égard du second item—les terres publiques—j'ai à vous informer que Son

Excellence en Conseil n'est pas prête à permettre aucun changement aux terres fédérales situées dans le Manitoba. L'analogie que les délégués voient entre les terres publiques des autres provinces et celles du Manitoba ne paraît pas à Son Excellence en Conseil être bien fondée, vu que les autres provinces possédaient leurs terres avant la Confédération et les ont apportées dans l'Union comme leur propriété propre, tandis que tout le Manitoba a été acquis de la Compagnie de la Baie-d'Hudson par le Canada et est ainsi devenu la propriété de la Puissance, et se trouve réellement, comme il semble à Son Excellence en conseil, dans la même position que les terres des territoires des Etats-Unis, qui ne sont pas données aux nouveaux Etats quand de nouveaux Etats sont constitués, mais demeurent en la possession des Etats-Unis."

Le soussigné désire respectueusement représenter que, pendant les dernières élections qui ont eu lieu dans cette province, la question de l'acquisition des terres publiques a été pleinement discutée aux polls. L'opinion unanime des électeurs a été que la province devrait être placée sur le même pied, quant aux terres publiques situées dans les limites du Manitoba, que les autres provinces du Canada quant à celles situées dans leurs limites respectives, sans avoir égard à la pratique suivie par les Etats-Unis envers leurs territoires quand ils sont admis dans l'Union.

Le soussigné désire aussi attirer l'attention de Votre Honneur sur le fait qu'en addition au large flot de population qu'il y a tout lieu de supposer devoir arriver dans le Manitoba dans l'intention d'occuper les terrains agricoles de la partie occidentale de la province, un grand nombre d'immigrants seront attirés dans la partie orientale par le développement des ressources minérales qu'elles offrent et qui engagent déjà l'attention des capitalistes, non-seulement de la Puissance, mais aussi de ceux des régions minières des Etats-Unis. L'expérience tend à prouver que le maintien de l'ordre et de la paix parmi la classe des mineurs est beaucoup plus dispendieux pour les autorités qu'il ne le serait au milieu d'une population agricole.

Le soussigné désire aussi représenter que les conditions auxquelles le Manitoba entra dans l'Union sont entièrement différentes de celles auxquelles les autres provinces y entrèrent.

Pour toutes les provinces, excepté le Manitoba, des négociations furent entamées et les termes auxquels elles firent partie de l'Union furent soumis à leurs législatures respectives et acceptés par celles-ci ; aussi, pourraient-elles, à cause de leur pleine volonté d'y entrer, être plus strictement tenues aux termes originaux auxquels elles ont été admises dans la Confédération, ce qui, cependant, n'a pas été fait, puisque des concessions leur ont été faites depuis de temps en temps au moyen desquelles leur condition financière a été de beaucoup améliorée. Le Manitoba, d'un autre côté, n'ayant pas d'autonomie reconnue, a été constitué en province par acte du parlement du Canada, qui lui a imposé toutes les responsabilités inhérentes à un gouvernement provincial, avec une juridiction limitée en ce qui regarde les ressources à la disposition des autres provinces, tandis que les mêmes concessions, relativement à l'abandon du droit de percevoir les douanes et l'accise, exigées des autres provinces pour le maintien du gouvernement fédéral, furent également exigées de la province du Manitoba.

Des lois ont déjà été passées dans la province imposant une proportion considérable des frais encourus pour l'établissement d'institutions publiques aux municipalités locales, dans les districts suffisamment colonisés pour justifier leur organisation ; procédé qui, dans le cas du Manitoba, a été adopté à une période de son existence beaucoup moins avancée que dans aucune autre province du Canada ; on croit et avec raison qu'il ne serait ni sage ni équitable d'imposer de nouveaux fardeaux aux municipalités où les établissements sont encore si dispersés, en sus de ceux déjà imposés par statut ; et le seul moyen qui nous resterait pour le maintien de nos institutions publiques serait de recourir à la taxe directe, alternative dont aucune autre province ne peut être menacée, grâce aux subventions libérales qui leur sont accordées par le gouvernement fédéral.

Sil était nécessaire de produire d'autres preuves de la colonisation rapide de la province, l'examen des droits de douane et d'accise perçus dans la province du Manitoba, d'après le rapport du ministre des finances, serait concluant ; on y verrait que

le Manitoba n'occupe pas un rang inférieur comme province contribuant aux revenus de la Puissance, puisqu'il a produit l'an dernier $1,058,017, ou $16 par tête, proportion excédant de beaucoup la somme produite par les autres provinces du Canada, qui varie de $13.72 à $1.82. Cependant, elle est mise sur la même ligne et ne reçoit pas plus de considération de la part de la Puissance que la province qui ne paie au Trésor fédéral que $1.82 par tête.

Le soussigné désire attirer aussi l'attention de Votre Honneur sur l'état encore indécis de la question des limites de la province du Manitoba à l'est, et faire observer combien il serait désirable de voir cette matière règlée définitivement à une époque aussi rapprochée que possible. Comme il a déjà été dit, il y a tout lieu de s'attendre à une augmentation considérable de la population actuelle de ce territoire, et les questions de jurisdiction, dans l'état indécis actuel des frontières, vont produire des complications très sérieuses et frustrer les fins de la justice. Le soussigné est d'opinion que ce retard n'est pas nécessaire, et désire insister pour que cette question d'une si grande importance pour cette province, soit réglée immédiatement par l'entremise du gouvernement fédéral.

Je désire aussi insister de nouveau sur la nécessité qu'il y a d'étendre les limites de la province à l'ouest jusqu'au 102e méridien, et au nord jusqu'à la baie d'Hudson.

Relativement à l'observation du ministre des finances, dans son exposé du budget l'an dernier, que l'augmentation de la subvention de la province était accordée dans l'intention de clore toutes négociations sur cette matière pendant les dix années suivantes, le soussigné désire remarquer qu'un terme de dix ans n'ayant jamais été mentionné dans les négociations, soit verbales, soit écrites, ni lui ni son collègue, M. Larivière, n'ont accepté l'augmentation ainsi accordée sous la condition que l'arrangement serait obligatoire pour une période de dix années, au contraire. Très fréquemment, dans le cours de la conversation avec l'honorable M. Pope, l'un des membres du comité nommé pour conférer avec les délégués du Manitoba, il fut suggéré qu'il ne serait pas sage de la part du Manitoba de presser le règlement définitif de ses relations financières avec la Puissance, vu que les circonstances changent si rapidement qu'il serait impossible de prévoir d'une manière à peu près exacte quels seraient les besoins de la province. Agissant d'après cette suggestion, les délégués n'insistèrent pas sur un règlement final des relations financières entre la Puissance et la province, et, à leur retour, recommandèrent à Son Honneur d'accepter l'augmentation de l'octroi comme un arrangement temporaire afin de soulager la province dans ses embarras financiers. L'expérience de l'année dernière a prouvé sans l'ombre d'un doute que si même les délégués avaient accepté l'augmentation pour une période de dix ans, la province se serait vue dans la nécessité de recourir encore au Conseil privé pour l'aider à pourvoir aux dépenses du gouvernement. Qu'un tel état de choses se continue n'est ni juste pour la province ni honorable pour la Puissance, et comme les autorités fédérales sont responsables de ces distinctions et des restrictions imposées à cette province, le soussigné croit qu'il est de son devoir de faire un rapport de ces faits à Votre Honneur pour être soumis au Conseil privé, qui, par une opportune et favorable considération du sujet, peut détourner des conséquences désagréables à envisager.

Respectueusement soumis,

J. NORQUAY, *président du cabinet.*

Le comité avise, sur la recommandation de l'honorable ministre des travaux publics, secondé par l'honorable procureur général, que Son Honneur soit requise de transmettre copie du rapport précédent à l'honorable secrétaire d'Etat, à Ottawa, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général en Conseil, avec prière que telles mesures soient prises par le Conseil privé qu'elles puissent dispenser la province de faire à l'avenir aucune autre demande de secours.

Respectueusement soumis,

J. NORQUAY, *président.*

Pour copie conforme, RICE M. HOWARD, *G.C.E.*

Salle du Conseil Exécutif, 2 mars 1883.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 9 avril 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmetrre copie d'un rapport de mon Conseil exécutif, suggérant qu'une somme de $80,000 soit placée à la disposition de la province pour frais d'éducation cette somme, avec celle déjà avancée, devant être portée au débit des premières ventes des terres des écoles dans cette province,—avec demande qu'elle soit soumise à la considération du gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. C. AIKINS.

L'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.

RAPPORT *du comité du Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 4e jour d'avril* 1883.

L'honorable trésorier provincial fait le rapport suivant au Conseil exécutif:—

Qu'en vertu du chap. 13 de la 41e Vic. des Statuts du Canada, il a été pourvu à l'octroi d'une avance de $10,000 par an pendant trois ans, pour venir en aide aux écoles publiques du Manitoba, l'octroi devant cesser le 30e jour de juin 1881, laquelle somme devait être portée, avec 5 pour cent d'intérêt, au débit de la première vente de terres des écoles; que la province du Manitoba n'a reçu seulement que vingt mille piastres de cette somme; que les besoins de l'éducation augmentent si rapidement qu'il est absolument nécessaire qu'une partie du fonds des écoles soit affectée aux besoins de l'éducation de cette province.

Le gouvernement, l'an dernier, dans l'anticipation qu'une vente de ces terres aurait eu lieu avant la fin de l'année, affecta aux fins de l'éducation une somme de $40,000; mais jusqu'à présent aucune vente n'a encore eu lieu, et quoique le gouvernement ait pétitionné le Conseil privé à ce sujet, demandant que les terres des écoles soient remises à l'administration locale, cette pétition n'a pas été accueillie favorablement.

Le soussigné désire donc, en considération de ce fait, suggérer respectueusement que Votre Honneur demande à Son Excellence le gouverneur général en conseil d'ordonner qu'une somme de $80,000 soit placée à la disposition de la province pour des fins d'éducation, cette somme, ainsi que celle déjà avancée, devant être portée au débit de la première vente des terres des écoles dans la province.

J. NORQUAY, *secrétaire provincial.*

Le comité avise que le rapport de l'honorable trésorier provincial soit approuvé, et que copie en soit transmise à l'honorable secrétaire d'Etat, à Ottawa, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général en Conseil.

Pour copie conforme,

RICE M. HOWARD, G.C.E.

REPONSE

(109)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 avril 1883;—pour un état indiquant les montants portés au compte de la dette publique du Canada qui ont été dépensés pour obligations de chemins de fer, canaux et navigation dans la Colombie-Britannique, le Manitoba, Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse proprement dite, et l'île du Cap-Breton, jusqu'au 1er juillet 1882; aussi indiquant la superficie et la population de chacune de ces divisions du Canada, respectivement.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
9 mai 1883.

Nom des travaux.	Montant au bilan, comptes publics, 1881-82.	Dans quelle province situé.	Superficie.	Population.
	$ cts.			
Canal Lachine	5,124,371 63	Québec	188,688 milles car. 120,764,651 acres.	1,359,027
Lac Saint-Pierre	1,164,235 08	do		
Canal Chambly et rivière Richelieu	436,302 83	do		
Canal Welland	19,960,908 56	Ontario	101,733 milles car. 65,111,463 acres.	1,923,228
Canal de la baie Burlington	308,328 32	do		
Canal Murray	7,135 63	do		
Améliorations de la Trent	559,067 70	do		
Edifices publics, Ottawa	4,100,190 69	do		
Canaux du Saint-Laurent	8,629,726 43	Ontario et Québec	290,421 milles car. 185,876,144 acres.	3,282,255
Travaux de l'Ottawa	4,777,530 94	do do		
Chemin de fer Intercolonial	39,560,021 23	Québec, Nouv.-Brunswick,* N.-Ecosse.†	232,394 milles car. 148,739,384 acres.	2,036,332
Chemin de fer du Pacifique	26,046,339 54	Ontario, Prince-Arthur's-Landing, à Winnipeg, Manitoba,‡ Territoires du N.O.,** Colombie-Britannique.¶	3,231,490 milles car. 2,068,155,983 acres.	2,095,087
Chemin de fer de l'Ile du P.E.	3,466,990 60	Ile du Prince-Edou'rd	2,123 milles carrés. 1,365,400 acres.	108,891
Câbles sous-marins et terrestres	208,773 44	Québec, N.-Brunswick, N.-Ecosse	232,394 milles car. 148,739,384 acres.	2,036,332
Canal Saint-Pierre ††	450,604 23	Cap-Breton	4,375 milles carrés. 2,800,680 acres.	84,500
	114,800,527 05			
Compte de débent. du G.-Tr.	15,142,633 34	Ontario et Québec.	Ces comptes sont indiqués dans le bilan en outre de ce qui précède.	
do d'intérêt do	10,457,458 01			
do spécial do	7,302 18			
	25,607,393 53			

* Le Nouveau-Brunswick a une population de 321,233, une superficie de 27,174 milles carrés et 17,393,410 acres.

† La Nouvelle-Ecosse, le Cap-Breton non compris, a une population de 356,072; une superficie de 16,532 milles carrés, et 10,581,323 acres.

‡ Manitoba, population, 65,954; 128,200 milles carrés; 78,848,040 acres.

** Territoires, population, 56,446; 2,665,252 milles carrés; 1,705,761,280 acres.

¶ Colombie-Britannique, population, 49,459; 341.305 milles carrés; 218,435,200 acres.

†† De plus, ce canal avait coûté avant la confédération $156,523.32, somme qui n'est pas comprise dans le bilan.

RÉPONSE

(110)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1883 ;— pour copie de toute la correspondance relative à la destitution de John D. McMillan de son emploi comme garde-pêche, et à la nomination à sa place de David Baker ; aussi, copie de tous ordres administratifs ou autres ordres touchant telles destitution et nomination, ainsi que leurs causes.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
3 mars 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(111)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, du 14 mars 1883 ;—Pour copie des papiers et de la correspondance échangée entre le gouvernement et l'administration du pilotage dans la Colombie-Anglaise, ou toutes autres personnes, dans cette province, concernant les *Pilotes* et le *Pilotage*.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
9 mai 1883.

SOMMAIRE.

Lettre, 4 mai 1878—MM. Thomas R. McInnes, Edgar Dewdney et autres députés de la Colombie-Anglaise, au ministre de la marine, avec pièces incluses.
Lettre, 13 mai 1878—Le sous-ministre à l'agent à Victoria, Colombie Anglaise.
Lettre, 11 juin 1878—L'agent à Victoria, C. A., au sous-ministre, avec pièces incluses.
Lettre, 18 juillet 1878—Le sous-ministre au secrétaire de l'administration du pilotage.
Lettre, 3 avril 1879—A. Bunster M. P., au ministre de la marine.
Rapport, 17 février 1880—Rapport du ministre au Conseil.
O. C. 20 février 1880—Ordre en conseil.
Lettre, 29 mai 1879—MM. Edgar Dewdney et T. R. McInnes au sous-ministre.
Lettre, 31 février 1880—L'honorable A. DeCosmos, avec pièce incluse.
Lettre, 4 mars 1880—Le sous-ministre au secrétaire de l'administration du pilotage.
Rapport, 27 février 1883—Rapport du ministre au conseil.
O. C., 7 mars 1883—Ordre en conseil.
Lettre, 14 mars 1883—Le sous-ministre à Mark Bate et T. E. Peck.

COPIE DE LA CORRESPONDANCE AU SUJET DES PILOTES, DU PILOTAGE, ETC., DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

MM. Thomas R. McInnes, Ed. Dewdney et autres, au département.

OTTAWA, 4 mai 1878.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la condition peu satisfaisante du pilotage dans la Colombie-Anglaise, surtout en ce qui regarde la terre ferme. Les sujets de plainte sont les suivants :—

1° Que la chambre des pilotes est administrée d'une manière très dispendieuse, et plus coûteuse qu'en aucune autre partie de la Puissance.

2° Que les frais sont si élevés qu'ils font tort à notre commerce, et tendent à chasser les vaisseaux à Puget-Sound pour y prendre leur cargaison de charbon et de bois, au grand détriment de nos industries.

3° Que dans les cas de contestations entre les pilotes et les capitaines de vaisseaux en destination de Burrard-Inlet ou Nanaïmo, on refuse à ceux-ci leurs congés de navire jusqu'à ce que les frais de pilotage soient payés ; et comme ils n'ont de recours qu'en retournant à Victoria, où ils doivent attendre qu'ils plaise à la chambre des pilotes de régler ces cas, cela est très incommode pour les capitaines et dispendieux pour les propriétaires de vaisseaux.

Nous vous prions donc de vouloir bien autoriser l'établissement d'une chambre des pilotes à Burrard-Inlet.

Nous avons l'honneur d'être vos obéissants serviteurs,

JAMES R. McINNES,
EDGAR DEWDNEY,
J. S. THOMPSON,
A. BUNSTER,
R. W. McCARRALL,

P. S.—Ci-joint est une lettre du capitaine Raymur, qui a de grands intérêts dans la navigation, de la terre ferme de la Colombie Anglaise.

T. R. McINNES.

L'honorable ministre de la marine et des pêcheries.

MM. Bunster, McInnes et autres, au département.

OTTAWA, 6 mai 1878

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la condition peu satisfaisante du pilotage dans la Colombie-Britannique, surtout en ce qui regarde Nanaïmo et Burrard-Inlet.

Les sujets de plainte sont les suivants :

1. Que la chambre des pilotes est administrée d'une manière très dispendieuse et plus coûteuse qu'en aucune autre partie de la Puissance.

2. Que les frais sont si élevés qu'ils font tort à notre commerce, et tendent à chasser les vaisseaux de Puget-Sound, pour y prendre leurs cargaisons de charbon et de bois, au grand détriment de nos industries.

3. Que dans les cas de contestation entre les pilotes et les capitaines de vaisseaux en destination de Burrard-Inlet ou Nanaïmo, on refuse à ceux-ci leurs congés de navire jusqu'à ce que les frais de pilotage soient payés, et comme ils n'ont de recours qu'en retournant à Victoria, où ils doivent attendre qu'il plaise à la chambre des pilotes de régler ces cas, cela est très incommode pour les capitaines et dispendieux pour les propriétaires de vaisseaux.

Nous vous prions donc de vouloir bien autoriser l'établissement d'une chambre des pilotes à Nanaimo.

Nous avons l'honneur d'être vos obéissants serviteurs,

A. BUNSTER,
T. R. McINNES,
EDGAR DEWDNEY,
J. S. THOMPSON,

Le capitaine Raymur à M. Dewdney.

HASTINGS-MILE, 19 novembre 1877.

CHER M. DEWDNEY,—J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée du lac Nicola, et je me permettrai de vous faire observer pourquoi le pilotage obligatoire est si nuisible aux intérêts de cette province.

D'abord, nous sommes obligés, en règle générale, d'employer des vaisseaux de San-Francisco au transport de notre bois et de notre charbon (cette année, pour différentes raisons, nous avons eu beaucoup de vaisseaux étrangers pour l'exportation du bois, mais non du charbon). Les capitaines de ces vaisseaux connaissant bien nos eaux et n'ont pas besoin de pilotes, de fait ils sont bien meilleurs pilotes que ceux qu'on les force d'employer. J'ai à peine besoin de vous parler de la concurrence que nous font nos voisins de Puget-Sound, où ces vaisseaux entrent et sortent sans frais de pilotage, et où l'assurance des vaisseaux et des cargaisons est moins élevée que lorsqu'ils viennent à Nanaïmo ou à ce port. Ils se rendent aussi à des ports de chargement dans le Puget Sound sans remorqueurs, ou, s'ils s'en servent, leurs frais sont moindres que ceux des nôtres ; tout cela donne à leurs scieries et à leurs mines de charbon des avantages tels que nous ne pouvons soutenir leur concurrence. Jus-

qu'à cette année les pilotes recevaient la moitié du pilotage de tout vaisseau qu'ils abordaient et qui n'acceptait pas leurs services; et vous admettrez que leur trouble était bien payé, si vous considérez que ces pilotes sont sans éducation et ne pourraient gagner nulle part la moitié de l'argent qu'ils font dans leur position actuelle; mais ce que je trouve de pire, c'est de voir les sommes considérables perçues comme droits de pilotage qui passent à payer des commissaires et un secrétaire dont l'installation est sur un pied tout à fait ridicule dans une jeune colonie comme la nôtre, qui lutte pour faire concurrence à un voisin fort et vigoureux, et jouissant d'avantages supérieurs aux nôtres par sa position, le prix des articles alimentaires et souvent celui de la main-d'œuvre. Vous allez me dire peut-être que les droits de pilotage importent peu au commerce, mais je puis vous assurer que lorsqu'il s'agit de noliser un navire, toute dépense qu'il doit faire est examinée scrupuleusement, et tout dernièrement encore, un marchand nolisa un vaisseau pour le transport d'un chargement de bois de service qu'il voulait acheter de nous, mais ce vaisseau exigeait $400 de plus pour venir ici, et nous perdîmes cette affaire. De plus, leur méthode d'administrer les affaires du pilotage et d'en percevoir les droits est vexatoire au dernier point. Un capitaine de vaisseau a un différend avec un pilote: il arrive à Burrard-Inlet; il ne peut y obtenir satisfaction, car le percepteur des douanes lui demande ses droits de pilotage, qu'il lui faut payer avant d'obtenir son congé; ou s'il est déterminé à obtenir la réparation de ce qu'il croit être une fraude, il lui faut descendre à Victoria, à grands frais de temps et d'argent, pour y plaider sa cause devant des commissaires du pilotage qui ont un intérêt pécuniaire dans le résultat du procès; et s'il gagne sa cause, il lui faut payer toutes ses dépenses, dont le montant sera probablement plus élevé que celui de la somme en litige. De plus, comme agents, nous nous objectons à ce que les différends à l'égard de nos vaisseaux soient réglés par des hommes qui n'ont ou ne représentent aucun intérêt dans la province, et qui naturellement font plus de cas de leurs honoraires que des intérêts de la navigation qui ne les concernent en rien (j'en excepte M. Finlayson, qui ne fait partie du bureau des pilotes que depuis deux mois). La question se résume ainsi: La colonie n'est pas en position de supporter un établissement aussi dispendieux que l'est celui de la chambre des pilotes, qui, comme je l'ai déjà dit, est dirigée par des hommes qui n'ont aucun intérêt dans le commerce ou la marine marchande, et qui ne sont là que pour veiller à leurs malheureux honoraires, arbitrairement perçus de vaisseaux qui ne veulent pas de leurs services, et qui dans beaucoup de cas gagnent à s'en passer, puisque sur toute la bande deux seulement sont en état de piloter un vaisseau.

Quant au règlement de ces cas (contestations touchant le pilotage), un pareil état de choses ne pourrait subsister un seul moment dans aucun pays civilisé; que des hommes qui comptent sur le pilotage pour leurs honoraires ou commissions soient chargés de juger les causes concernant le pilotage, cela est simplement monstrueux, sans parler des dépenses causées aux capitaines ou aux vaisseaux, et cela pour comparaître devant des hommes en qui nulle personne ayant un intérêt quelconque dans un vaisseau n'a confiance.

Avant de vous rendre en Canada, ayez soin de vous procurer une copie des lois de pilotage de la Colombie-Anglaise (non pas celle des lois canadiennes complètes) et vous en aurez une idée. Même sous ces lois, si elles étaient convenablement exécutées, les choses pourraient être dans un meilleur état; mais on n'en exécute effectivement que la partie concernant la perception des droits de pilotage, dont sont chargés, dans les différents ports, les percepteurs de douanes, qui n'ont aucun pouvoir de régler ces contestations ou de s'en occuper. Il ne vous est permis rien autre chose que de débourser votre argent, ou d'aller à Victoria et d'attendre là jusqu'à ce qu'il plaise à la chambre des pilotes (tenue de supporter les pilotes contre vous puisque ses honoraires sont payés par eux), de s'occuper de vous.

Je dois m'arrêter, ou je deviendrai furieux des exactions imposées à nos vaisseaux, et, vous offrant mes excuses pour vous avoir ainsi ennuyé,

Je suis votre serviteur dévoué,

J. A. RAYMUR.

P.S.—On m'informe que les pilotes gagnent $200 par mois. Pas mal pour des hommes dont quelques-uns ne peuvent pas même signer leurs noms.

OTTAWA, 13 mai 1878.

MONSIEUR,—Je vous remets, ci-jointes, les copies de lettres reçues de M. McInnes, du sénateur Carvell, et autres membres du parlement représentant la Colombie-Anglaise, attirant l'attention sur la condition peu satisfaisante des affaires du pilotage dans cette province, surtout en ce qui regarde Nanaïmo et la terre ferme, et demandant qu'une chambre des pilotes soit établie pour le port de Nanaïmo, ainsi qu'une autre pour Burrard-Inlet ; et j'ai à vous demander de faire un rapport complet sur les représentations faites sur cette matière, et sur la nécessité d'établir des administrations de pilotage dans les ports mentionnés.

J'ajoute aussi copie d'une lettre adressée à M. Dewdney, M.P., par le capitaine Raymur.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
WM. SMITH, sous-ministre de la marine, etc.

CAPITAINE JAMES COOPER, marine et pêcheries, C.-A.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,
AGENCE DE LA COLOMBIE-ANGLAISE, VICTORIA, 11 juin 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 du mois dernier, renfermant copie de communications de membres du parlement représentant cette province au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, en date des 4 et 5 de mai dernier, adressées à l'honorable ministre, ainsi qu'une lettre du capitaine Raymur, adressée à M. Dewdney, M.P., en date du 19 novembre 1877, représentant l'état défectueux du système de pilotage dans la Colombie-Anglaise, et me demandant de faire un rapport à ce sujet.

Je dois commencer par faire remarquer que la diversité des intérêts dans cette province rend presque impossible à l'heure qu'il est l'établissement d'un système de pilotage satisfaisant pour tous les intéressés.

1. Parce que le commerce de la Colombie-Anglaise n'est pas d'un volume suffisant pour justifier des dépenses qu'il faudrait faire pour se pourvoir des bateaux et stations nécessaires et maintenir des pilotes à ces stations.

2. Que, dans mon opinion, il est toutefois absolument nécessaire d'entretenir un nombre de pilotes suffisant pour l'avantage de la navigation en général, vu qu'un grand nombre de navires étrangers, en sus de la classe de vaisseaux appelés caboteurs, viennent fréquemment prendre des cargaisons de bois de service et de charbon et exigent les services d'un pilote.

3. Que les fabricants et les agriculteurs de cette province préféreraient n'avoir pas de pilotes à maintenir, afin d'avoir un avantage à faire valoir en faveur de leurs ports respectifs, laissant le pilotage aux steamers qui remorquent les vaisseaux dans la Rade Royale et à leur entrée à Victoria ou à leur sortie.

Ayant signalé les difficultés que rencontrerait l'établissement d'un système qui serait satisfaisant, je me permettrai maintenant d'offrir respectueusement quelques suggestions qui, dans mon opinion, remédieraient jusqu'à un certain point aux défauts représentés dans les communications mentionnées ci-dessus, savoir :—

1. La chambre des pilotes actuelle devrait être abolie, parce que le système de pilotage qu'elle a établi n'a pas donné satisfaction aux intérêts maritimes.

2. Les fonctions de la nouvelle chambre devraient être décentralisées par l'établissement de chambres locales dans les ports respectifs de Burrard-Inlet et Nanaïmo, avec une chambre générale à Victoria, qui devrait être autorisée à passer et à adopter des règlements de pilotage plus en rapport avec les intérêts de la navigation.

3. Les droits actuels de pilotage ne sont pas déraisonnables, n'étant que de $3 par pied de la Rade Royale à Burrard-Inlet ou Nanaïmo, si les vaisseaux sont toués par un remorqueur, le pilote recevant, sous ces circonstances, $10 par journée de vingt-quatre heures quand il est à bord, en sus du pilotage régulier. Si un vaisseau fait voile pour l'un des ports ci-dessus, le tarif est de $4 par pied en sus du pilotage de port de $3 par pied, faisant en tout $7 par pied de la Rade Royale aux ports du golfe. Le commerce du charbon et du bois de service de Puget-Sound est fait en grande

partie par des vaisseaux licenciés ou cabotiers qui, dans leurs propres eaux, sont exemptés des droits de pilotage ou autres auxquels sont soumis les navires de long cours.

4. La moitié du tarif seulement devrait être chargée quand les vaisseaux refusent les services d'un pilote.

5. Trois personnes, dans les ports du golfe, devront suffire à former une chambre locale; le percepteur des douanes à chacun de ces ports (Burrard-Inlet et Nanaïmo) devrait être *ex-officio* l'un des membres et investi d'un pouvoir prépondérant lorsqu'il s'agirait de décider s'il est nécessaire de référer certains cas de contestations à la chambre générale.

6. Que comme mesure de précaution et de justice dans l'intérêt des pilotes, tous les droits de pilotage devraient être perçus par le percepteur des douanes.

7. Aucun officier salarié ne devrait être autorisé en rapport avec ces chambres générales et locales, à l'exception d'aide casuelle et étrangère pour la tenue des registres et des comptes, et dont les frais devraient être supportés par une légère taxe sur les pilotes.

8. Les contestations à propos du pilotage qui ne peuvent être réglées par la chambre locale devraient être renvoyées à la chambre générale, et le droit de pilotage retenu par le percepteur du port jusqu'à règlement final.

9. Que la chambre générale à Victoria seule ait le droit d'admettre les pilotes, de délivrer les certificats ou diplômes et de remplir telles autres fonctions qui d'habitude sont du ressort de semblables institutions, et que pour la transaction des affaires ordinaires, elle soit composée de cinq membres, dont trois formeront un quorum. Les membres des chambres locales, toutefois, étant *ex-officio* membres de la chambre générale, dont les sessions devront être trimestrielles.

Dès que j'eus reçu votre lettre, j'écrivis au percepteur de Puget-Sound relativement aux droits de pilotage perçus dans ce district, et le département verra par la lettre ci-jointe du secrétaire des commissaires du pilotage de Puget-Sound, que les droits perçus sont comparativent beaucoup en faveur de la Colombie-Anglaise.

Puget-Sound a sans doute quelques avantages sur la Colombie-Anglaise; par exemple, deux des endroits les plus considérables pour la préparation du bois de service se trouvent à une distance de quinze à vingt-cinq milles de Port-Townsend, à l'entrée de Puget Sound. Il y a cependant des moulins au fond de Puget Sound, à quatre-vingt-dix milles et plus de Port-Townsend, où les vaisseaux vont charger. Les frais de remorquage varient de bien peu dans les eaux américaines ou canadiennes à distances égales. Je n'ai aucun moyen de m'assurer si et pourquoi il existe une différence dans les primes d'assurance entre les ports américains et canadiens.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, etc.,

JAMES COOPER, *agent*.

BUREAU DES COMMISSAIRES DU PILOTAGE DE PUGET-SOUND,
TERRITOIRE DE WASHINGTON, PORT-TOWNSEND, 8 juin 1878.

MONSIEUR,—Votre lettre du 5 juin, adressée à l'honorable H. A. Webster, percepteur des douanes pour le district de Puget-Sound, demandant des renseignements touchant les règlements du pilotage de Puget-Sound, a été référée à ce bureau par le percepteur. En réponse, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une copie des lois du Territoire de Washington, et les règlements concernant ce service.

Le champ de croisière de nos bateaux-pilotes est en dehors d'une ligne tirée de l'île Waadda, du côté américain de l'entrée du détroit de Juan de Fuca, franc nord à l'île de Vancouver, et il n'est pas permis à nos pilotes de croiser à trente milles au nord ou au sud du phare de Talcosh sans permission préalable de ce bureau; le but de cet ordre est de retenir nos pilotes près de l'entrée du détroit, et de les empêcher de faire de longues courses au dehors.

Les droits de pilotage ne sont pas compulsoires. Si un vaisseau qui doit prendre un pilote refuse ses services, il doit payer la moitié des droits réguliers. Les droits de pilotage, du Cap Flattery aux moulins ou ports de Puget-Sound, tels qu'établis par la loi, sont de $8 par pied pour les vaisseaux tirant moins de quinze pieds d'eau, et de $10 par pied pour ceux tirant quinze pieds et au-dessus.

Les commissaires ont fixé les droits de Port-Townsend à aucun des ports ci-dessus à la moitié du tarif sus-mentionné, de même que pour les vaisseaux venant de la Colombie-Anglaise, lorsqu'il leur faut un pilote.

Lorsqu'un pilote aborde un vaisseau venant de la mer, il doit le conduire à son mouillage final, en quelque endroit que le désire le capitaine, et le même tarif doit être payé, soit que le vaisseau se rende à la tête de Puget Sound ou renvoie le pilote dans la Rade Royale. Ce bureau sera prêt en tout temps à fournir tous les renseignements désirés concernant le service du pilotage dans Puget Sound.

Très respectueusement, votre obéissant serviteur,

JAMES G. SWAN, *secrétaire.*

Capitaine JAMES COOPER, agent dépt. M. et P., Victoria, C.A.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES, AGENCE DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

VICTORIA, 12 juin 1878.

MONSIEUR,—J'ai vu aujourd'hui le capitaine Raymur, et je lui ai lu la communication du 11 courant, ci-jointe. Il cita le cas du vaisseau anglais *Forward* comme exemple frappant, et je l'informai que s'il voulait présenter ce fait je transmettrais son exposé au département comme renseignement; ce que j'ai l'honneur de faire.

Le capitaine Raymur me pria de mentionner que les vaisseaux licenciés ou cabotiers mentionnés au troisième paragraphe de ma lettre, prennent souvent leur chargement à Burrard-Inlet, et que ce sont ces vaisseaux qui se plaignent si hautement des droits de pilotage de la Colombie Britannique.

Si un vaisseau anglais ou un cabotier de cette province prenait une cargaison dans le Puget Sound, il serait sujet au tarif et aux frais élevés imposés aux vaisseaux étrangers.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

JAMES COOPER, *agent.*

WM. SMITH, écr.,

Ministre de la marine et des pêcheries.

VICTORIA, 12 juin 1878.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous donner par les présentes un aperçu du cas du *Forward*, afin que vous puissiez vous former une idée de la manière dont fonctionne la chambre des pilotes telle qu'elle existe aujourd'hui.

La barque anglaise *Forward*, de Portland, Orégon, pour Burrard-Inlet, arriva une nuit à la hauteur de "Race Rocks," et ne trouvant pas de pilote diminua de voiles et entra dans la Rade Royale pour s'en procurer un. Ayant marché quelque temps toutes voiles carguées à l'exception de ses huniers, elle aperçut une lumière sur une petite embarcation vers laquelle elle se dirigea, et en obtint un pilote pour se faire conduire à Burrard-Inlet. A peine monté à bord, le pilote informa le capitaine, qui n'était jamais venu ici, que le vaisseau devait jeter l'ancre et prendre un remorqueur le lendemain matin. En conséquence, cinq minutes après l'arrivée du pilote le vaisseau était mouillé par l'ordre de celui-ci (quoiqu'une brise favorable soufflât alors), et le pilote retourna à terre à Victoria où il passa la nuit. Le lendemain la barque partit à la remorque du *Beaver*, et à son arrivée à Burrard-Inlet, Ramsey, le pilote, présenta son compte au capitaine, propriétaire du vaisseau, réclamant $3 par pied pour pilotage à Burrard-Inlet et $10 par jour pour le temps qu'il était resté chargé du vaisseau, et $3 par pied pour mouillage dans la Rade Royale. Le capitaine paya sur l'affirmation du pilote que tout était correct. A mon retour à la Passe, le capitaine se plaignit devant moi du prix élevé du pilotage, et déclara qu'il avait été trompé par les affréteurs et qu'il ne serait pas venu s'il avait su combien de fois il aurait à payer pour l'exécution du même service. En examinant le reçu je découvris la fraude de suite et lui fis envoyer à la chambre des pilotes un exposé des faits. C'est alors que commencèrent les difficultés. Son vaisseau dût se rendre à Victoria pour le procès au lieu de prendre la mer de suite. Il y arriva

le jeudi, la cause fut fixée au samedi à 2 heures p.m., pour être plaidée devant la chambre des pilotes, qui a un intérêt dans le jugement. Le capitaine comparut au temps désigné—les commissaires étaient absents—personne ne se trouvait là, si ce n'est le secrétaire, qui l'informa qu'il allait essayer de les réunir. Le capitaine vit de suite qu'il allait être retenu jusqu'au lundi, ce qui lui aurait causé une perte de cinq fois la valeur de la somme en litige ($30), et il rejoignit son vaisseau et fit voile pour l'Australie, où il va probablement rapporter aux marins qui pourraient venir ici les fraudes légales qui les y attendent. Ce vaisseau perdit $30 qui lui furent arrachées illégalement—ses dépenses pour se rendre à Victoria—et trois jours de détention là, pour tâcher de se conformer aux lois, ou plutôt à l'injustice à laquelle les vaisseaux sont forcés de se soumettre. Si vous pouvez faire en sorte que les contestations entre les capitaines et les pilotes puissent être réglées aux ports de chargement au lieu d'être portées devant un corps d'hommes irresponsables auxquels ni les propriétaires de vaisseaux ni leurs agents n'ont confiance, vous rendrez un grand service aux intérêts de la navigation.

Votre obéissant serviteur,

J. N. RAYMUR, Burrard-Inlet.

Capitaine JAMES COOPER.

18 juillet 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie des communications reçues de membres du parlement représentant la Colombie-Britannique, et aussi d'une lettre du capitaine Raymur, adressée à M. Dewdney, M.P., touchant la condition défectueuse du système de pilotage de la Colombie-Britannique, de même qu'une copie de la lettre de l'agent de ce département à Victoria, à qui les papiers ci-dessus ont été renvoyés pour en faire rapport, et j'ai à vous prier de soumettre ces documents à l'administration du pilotage afin que celle-ci puisse transmettre son rapport pour l'information du ministre de la marine.

Je suis, monsieur, etc.,

WM. SMITH, sous-ministre.

E. C. BAKER, écr.,
Secrétaire de l'administration du pilotage, Victoria, C.-B.

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 3 avril 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de recommander les personnes suivantes à la nomination de commissaires du pilotage pour le port de Nanaïmo, C.-B., et autres ports dans la circonscription de Vancouver:—

Mark Bate, père, John Hirst, Thomas E. Peck, de Nanaïmo, sachant que ces personnes sont propres à cette position.

Je désire aussi recommander que le pilotage ne soit pas compulsoire.

Votre obéissant serviteur,

A. BUNSTER.

L'hon. J. C. POPE, ministre de la marine et des pêcheries.

OTTAWA, 17 février 1878.

Le soussigné, relativement à l'ordre en conseil passé, le 15 avril 1879, annulant tout ce qui, dans l'ordre en conseil du 5 mai 1875, érigeant une circonscription de pilotage pour la province de la Colombie-Anglaise, séparait de cette circonscription :

1. Le port de Nanaïmo et les autres ports de l'île de Vancouver, à l'exception de Victoria et Esquimalt ; et

2. Tous les ports, havres et rivières dans les limites des districts électoraux de Yale et de New-Westminster ;

A l'honneur de recommander au conseil que tout ce qui, dans l'ordre en conseil mentionné plus haut, nomme et désigne la dite circonscription de pilotage de la province de la Colombie Anglaise, soit rescindé, et qu'à l'avenir cette circonscription de pilotage soit désignée comme la circonscription de pilotage de Victoria et Esquimalt.

Il recommande de plus que la partie du dit ordre en conseil du 5 mai 1875 qui nomme MM. Mark Bate et John Devereux, et que l'ordre en conseil du 23 novembre 1875, nommant M. Coote Chambers comme membre de l'administrasion du pilotage pour la dite circonscription de la province de la Colombie-Anglaise, soient aussi rescindés.

Il recommande aussi que MM. Wm. R. Clarke et Roderick Finlayson, deux des membres actuels de la dite administration du pilotage, et M. R. P. Rithet, de la cité de Victoria, C.-A., marchand, constituent la chambre de pilotage pour la circonscription de pilotage de Victoria et Esquimalt.

Il recommande de plus que le paiement compulsoire des droits de pilotage ne soit pas imposé aux vaisseaux mouillés dans la rade royale, à moins que ces vaisseaux n'entrent dans l'un ou les deux ports de Victoria ou d'Esquimalt.

J. C. POPE, ministre de la marine.

HÔTEL DU GOUVERMEMENT, OTTAWA, vendredi, le 20e jour de février 1880.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries, et en vertu des dispositions de l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté et intitulé : " *Acte concernant le pilotage,*" il a plu à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que tout ce qui dans l'ordre en conseil passé le 5 mai 1875, érigeant une circonscription de pilotage pour la province de la Colombie-Anglaise, tel qu'amendé par l'ordre en conseil du 15e jour d'avril 1879, qui nomme et désigne la dite circonscription de pilotage comme " la circonscription de pilotage de la province de la Colombie-Anglaise," soit rescindé, et qu'à l'avenir la dite circonscription soit désignée comme la circonscription de pilotage de Victoria et Esquimalt.

Il a plu aussi à Son Excellence ordonner que la partie du dit ordre en conseil du 5 mai 1875 qui nomme MM. Mark Bate et John Devereux, et que l'ordre en conseil du 23 novembre, nommant M. Cooke Chambers comme membre de l'administration de pilotage pour la dite circonscription de la province de la Colombie-Anglaise, soient, et ils sont par le présent rescindés.

Il a en outre plu à Son Excellence constituer MM. William P. Clarke et Roderick Finlayson, deux des membres actuels de l'administration du pilotage susdite, et M. R. P. Rithet, marchand de la cité de Victoria, C. A., en chambre de pilotage, dans et pour la dite circonscription.

Et il a plu aussi à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, ordonner que le paiement compulsoire des droits de pilotage ne soit pas imposé aux vaisseaux mouillés dans la rade royale, à moins que ces vaisseaux n'entrent dans l'un ou les deux ports de Victoria et Esquimalt.

J. O. COTÉ, greffier du Conseil privé.

OTTAWA, 29 mai 1879.

MONSIEUR,—Nous avons examiné, M. McInnes et moi, les papiers que vous avez eu l'obligeance de nous envoyer, touchant l'administration du pilotage à Victoria, C. A., et nous vous prions de vouloir bien soumettre ce qui suit à la considération de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries :—1° Que le pilotage compulsoire soit appliqué dans la circonscription ; les mêmes droits qu'à présent étant payables quand les services d'un pilote sont requis, et la moitié seulement de ces droits quand leurs services sont refusés. 2° Qu'une chambre de pilotage séparée soit établie à Burrard-Inlet, complètement indépendante de la chambre de Victoria. Ceci permettra le règlement de tous différends entre capitaines et pilotes sans nécessiter un voyage dispendieux et gênant à Victoria, à une distance de 100 milles, et sera un grand bienfait pour les intérêts maritimes de Burrard-Inlet et de New-Westminster. 3. Que le

capitaine Raymur, McHugh Nelson et C. J. Major, composent la chambre des pilotes ; les deux premiers résident à Burrard-Inlet et le dernier à New-Westminster.

EDGAR DEWDNEY.
F. R. McINNES.

A WM. SMITH, écr., sous-ministre de la marine et des pêcheries.

OTTAWA, 21 février 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre la lettre ci-jointe, qui m'a été adressée par M. James McIntosh, l'un des pilotes licenciés de Victoria.

Il me paraît, d'après la teneur de cette lettre, que les exactions de la chambre de pilotage de Victoria sont presque insupportables. Que trois pilotes soient forcés de payer pour le loyer du bureau de la chambre des pilotes, le salaire d'un secrétaire, et $20 aux commissaires pour chaque session de la chambre sous peine de perdre leur commission, est quelque chose de tout à fait injustifiable et qui mérite évidemment votre attention.

Je me permettrai d'ajouter qu'il y a assez d'espace dans l'hôtel des douanes pour l'installation d'un plus grand nombre de bureaux qu'il n'en renferme ; un local pourrait y être mis à la disposition de la chambre des pilotes, et parmi les hommes de position indépendante à Victoria, il est facile d'en trouver qui rempliraient sans rémunération les devoirs de membres de la chambre.

A. DECOSMOS.

L'honorable J. C. POPE, ministre de la marine et des pêcheries.

VICTORIA, C. A., 19 janvier 1880.

MONSIEUR,—Je désire appeler votre attention sur la présente chambre des commissaires du pilotage. Ils sont maintenant au nombre de quatre, dont deux sont employés du gouvernement, ce qui ne devrait pas être. Chaque fois qu'ils se réunissent, cela coûte $20 que nous pouvons difficilement payer. Comme vous le savez, nous avons peu de vaisseaux à Victoria à part du steamer de la malle.

Ensuite vient un petit bureau avec un loyer à payer et le salaire d'un élégant secrétaire qui est payé pour ne rien faire. Je puis vous assurer que nous pouvons très bien, nous trois pilotes, tenir et faire rentrer nos comptes, avec beaucoup de temps de reste. Veuillez vous efforcer de faire abolir la présente chambre, son bureau et son secrétaire ; faites élire deux hommes indépendants pour ce service, qui, avec le capitaine Clarke tiendront une session trimestrielle, ce qui suffirait. Les deux employés du gouvernement sont assez bien payés sans que nous, pilotes, devions contribuer à les maintenir. Avec les changements indiqués plus haut il y aurait moins de trouble et de plaintes et plus de satisfaction.

Très sincèrement à vous,
JAMES McINTOSH.

L'honorable AMOS DECOSMOS.

OTTAWA, 4 mars 1880.

MONSIEUR,—Rapport ayant été fait à ce département que les commissaires de la circonscription de pilotage de la Colombie-Anglaise se sont habituellement fait payer $20 pour chaque session de la chambre, je dois attirer votre attention sur ma lettre du 8 août 1877, dans laquelle je vous informais, par ordre du ministre de la marine, que l'office de commissaire des pilotes était considéré comme un emploi honoraire, et qu'aucune rémunération n'était affectée à ses services par la loi ; et de vous demander de m'informer si l'allégation qu'ils se sont fait payer leurs services est conforme aux faits.

Je vous prie aussi de m'informer du salaire payé au secrétaire de l'administration du pilotage de la Colombie Britannique, et du montant payé maintenant au secrétaire de l'administration de Victoria et d'Esquimalt, à présent qu'il n'y a que trois pilotes seulement.

Je suis, monsieur, votre très obéissant serviteur,
WM SMITH, sous-ministre de la marine.

EDGAR CROWE BAKER, secrétaire de l'administration du pilotage de Victoria et d'Esquimalt, Victoria.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES, OTTAWA, 27 février 1883.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au conseil que l'administratiou du pilotage de Nanaïmo, Colombie-Britannique, s'est composée jusqu'à présent d'une chambre de trois membres, savoir : Mark Bate, qui représente l'une des deux principales compagnies minières de charbon à Nanaïmo, M. Beck, percepteur des douanes, qui remplit aussi les fonctions de commissaire du pilotage et de capitaine de port pour Nanaïmo, et M. John Hirst, marchand de Nanaïmo, qui est mort récemment ; et vu que des plaintes ont été portées au soussigné relativement à l'administration du pilotage à ce port, il est d'opinion qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt du public, qu'aucun représentant de l'une ou l'autre de ces deux compagnies de charbon ne fût l'un des membres de la chambre, et qu'il vaudrait mieux aussi, dans l'intérêt du public, que le percepteur des douanes, dont le devoir est de donner aux navires leurs congés quand certains règlements du pilotage ont été observés, ne fût pas l'un des membres de la chambre ; et vu qu'il est devenu nécessaire de nommer un membre de la chambre pour remplacer M. Hirst, décédé dernièrement, il considère qu'il est convenable qu'une chambre de pilotes entièrement nouvelle soit organisée, dégagée de l'influence d'aucune des deux compagnies de charbon ou de l'influence officielle du percepteur des douanes, et il recommande en conséquence que les messieurs suivants soient nommés et constituent la chambre des pilotes pour le district de Nanaïmo, en remplacement des commissaires actuels, savoir : Angus Rutherford Johnston, John Ellory Jenkins, et Edward Quennell, tous de Nanaïmo, ile de Vancouver.

Respectueusement soumis,
A. N. McLELAN, ministre de la marine et des pêcheries.

Rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 mars 1883.

Sur le rapport du ministre de la marine et des pêcheries, en date du 27 février 1883, que l'administration du pilotage de la Colombie-Britannique s'est composée jusqu'à présent d'une chambre de trois membres, savoir : M. Mark Bate, qui représente l'une des deux principales compagnies minières de charbon à Nanaïmo ; M. Peck, percepteur des douanes, qui remplit aussi les fonctions de secrétaire des commissaires du pilotage et de capitaine de port pour Nanaïmo, et du défunt M. Hirst, autrefois marchand de Nanaïmo.

Le ministre représente de plus que des plaintes ayant été portées relativement à l'administration du pilotage à ce port, il est d'opinion qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt du public, qu'aucun représentant de l'une ou l'autre de ces deux compagnies de charbon, ou le percepteur des douanes, dont le devoir est de donner aux navires leurs congés, quand certains règlements du pilotage ont été observés, ne fussent membres de la chambre ; et vu qu'il est devenu nécessaire de nommer un membre de la chambre pour remplacer M. Hirst, décédé dernièrement, le ministre considère qu'il est convenable qu'une chambre des pilotes entièrement nouvelle soit organisée, dégagée de l'influence d'aucune des deux compagnies de charbon, ou de l'influence officielle du percepteur des douanes.

Le ministre recommande, en conséquence, que les messieurs suivants soient nommés et constituent la chambre des pilotes pour le district de Nanaïmo, en remplacement des commissaires actuels, savoir : Angus Rutherford Johnston, John Ellory Jenkins, et Edward Quennell, tous de Nanaïmo, île de Vancouver.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE.

14 mars 1883.

MESSIEURS,—J'ai reçu instruction de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries de vous informer qu'il a récemment fait rapport à Son Excellence le gouverneur général en conseil, exposant que l'administration du pilotage de Nanaïmo, Colombie-Britannique, s'est composée jusqu'à présent d'une chambre de trois membres, savoir : M. Bate, qui représente l'une des deux principales compagnies minières de charbon à Nanaïmo ; M. Peck, percepteur des douanes, qui remplit aussi les fonctions de secrétaire des commissaires du pilotage et de capitaine de port pour Nanaïmo ; et de M. Hirst, marchand de Nanaïmo, qui est mort dernièrement ; et vu que des plaintes ont été portées au ministre de la marine relativement à l'administration du pilotage à ce port, il était d'opinion qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt du public, qu'aucun représentant de l'une ou l'autre de ces deux compagnies de charbon ne fût membre de la chambre, et qu'il vaudrait mieux aussi, dans l'intérêt du public, que le percepteur des douanes, dont le devoir est de donner aux navires leurs congés, lorsque certains règlements du pilotage ont été observés, ne fût pas membre de la chambre ; et vu qu'il est devenu nécessaire de nommer un membre de la chambre pour remplacer M. Hirst, décédé dernièrement, le ministre a considéré qu'il était convenable d'organiser une chambre entièrement nouvelle et dégagée de l'influence d'aucune des deux compagnies de charbon, ou de l'influence officielle du percepteur des douanes, et il a recommandé que les messieurs suivants fussent nommés pour constituer la chambre des pilotes pour le district de Nanaïmo, en remplacement des commissaires actuels, savoir : Angus Rutherford Johnston, John Ellory Jenkins, et Edward Quennell, tous de Nanaïmo.

J'ai de plus reçu instruction de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries de vous informer que sa recommandation à Son Excellence le gouverneur général en conseil a été adoptée, et que votre nomination comme membres de la chambre des pilotes à Nanaimo a été annulée, et j'ai, en conséquence, à vous prier de vouloir bien être assez bons pour remettre à la nouvelle chambre des pilotes tous livres, papiers ou denier, que vous avez en mains comme ancienne chambre des pilotes de Nanaïmo.

Je suis, messieurs, etc.,

WM. SMITH, sous-ministre de la marine.

A MM. MARK BATE et P. E. PECK, Nanaïmo.

RÉPONSE

(112)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1883 ;— pour copie de toute correspondance, requêtes, rapports d'explorations; rapports et recommandations d'inspecteurs et autres, touchant l'établissement et le site des stations de sauvetage à des endroits dangereux sur la côte du lac Ontario et autres nappes d'eau de l'intérieur, le genre d'appareils à être employés et le mode d'administration de ces stations ; aussi, tous autres rapports sur la construction et le fonctionnement des stations de sauvetage des pays étrangers, que le gouvernement peut avoir en sa possession.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
11 mai 1883.

RÉPONSE

(113)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1883 :— pour copie de tous documents relatifs à la cession par le gouvernement impérial au gouvernement fédéral, et par ce dernier au gouvernement provincial, de divers terrains et notamment de celui sur lequel est érigée la terrasse Frontenac, en la cité de Québec.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
10 mai 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

PAPIERS

(114)

Relatifs à la construction de steamers pour le " le lac des Bois et le lac La Pluie."

RÉPONSE

(115)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 avril 1883 :— pour copie de toutes pétitions, rapports et correspondances, concernant la réclamation de James Dauphinée, de Bridgewater, dans le comté de Lunenburg, pour remboursement des dépenses encourues par lui dans l'exercice de ses fonctions comme gardien de pêche de ce comté.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,

11 mai 1883.

(Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les papiers et les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.)

RÉPONSE

(116)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 février 1883 ;—pour copie du contrat, correspondance, rapports, et relevés de paiements relatifs à la fabrication de canons de grand modèle pour le gouvernement du Canada.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
16 mai 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(117)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1883 ;—

Pour un état faisant connaître chaque formule de lettres patentes, d'arrangements ou de conventions entre les compagnies et le gouvernement au sujet des concessions pour fins de colonisation, la date à laquelle elles ont été émises ou qu'ils ont été faits, le nom de la compagnie concessionnaire et la nature de la convention intervenue, dans chaque cas

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
7 mai 1883.

LISTE des compagnies de colonisation qui ont fait respectivement une convention avec le gouvernement (suivant la formule ci-annexée) pour la colonisation de certaines étendues de terres des territoires du Nord-Ouest.

Nom de la compagnie.	Date de la convention	Sujet de la convention.
The Dundee Land Investment.....	16 mai 1882.....	Township 21, dans le rang 2, à l'ouest du deuxième méridien.
La Cie des terres de Montréal et de l'O.	16 mai 1882.....	Townships 20 et 21, dans le rang 1, et township 22, dans le rang 3, à l'ouest du deuxième méridien.
G. G. Dustan et W. B. Scarth.....	25 mai 1882.....	Townships 53 et 54, dans le rang 23, et townships 53, 54, 56 et 59, dans le rang 24, tous à l'ouest du quatrième méridien.
The York Farmers' Colonization Co..	25 mai 1882.....	Townships 22 et 23, dans le rang 2; les townships 26 des rangs 4 et 5, et les townships 27 des rangs 2 et 3, tous à l'ouest du deuxième méridien.
La Cie de colonisat. des terres fédérales	2 juin 1882.....	Township 21, dans le rang 7 ; les townships fractionnaires 22, 23 et 24 du rang 11 ; les townships 23, 24 et 25 du rang 12 ; les townships 23, 24, 25 et 26 du rang 13 ; le township 26 du rang 14, et les parties des townships 22 des rangs 12 et 13, qui sont situés au nord de la zone du ch. de f. can. du Pacifique, tous à l'ouest du 2e méridien.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la formule de la convention n'est pas imprimée.*

TABLEAU des compagnies de colonisation qui ont fait respectivement une convention avec le gouvernement, etc.—*Suite.*

Nom de la compagnie.	Date de la convention	Sujet de la convention.
Patrick Purcell	6 juin 1882	Townships 31, 32 et 34 du rang 18, et les townships 31, 32, 33 et 34 du rang 19, tous à l'ouest du deuxième méridien
La Cie de colonisation de Tempérance	6 juin 1882	Townships 32, 33, 34, 35 et 36 des rangs 4, 5 et 6, et townships 37 et 38 des rangs 3, 4 et 5, tous à l'ouest du 3e méridien, sauf la réserve sauvage désignée sous le nom de *Réserve de White Cap*, située sur le côté est de la Saskatchewan-Sud.
The Scottish, Ontario and Manitoba Land Co.	6 juin 1882	Township 20 et township fractionnaire 19 du rang 28, la moitié sud du township 16 et la moitié nord du township 15 du rang 25, tous à l'ouest du premier méridien.
The Primitive Methodist Colonization Co.	6 juin 1882	Townships 22 et 23 des rangs 8 et 9; township fractionnaire 22 du rang 10, et les parties des townships 21 des rangs 8, 9 et 10, situées au nord de la zone du ch. de fer canadien du Pacifique, telle que mainten't déterm., tous à l'ouest du 2e mérid.
La Cie de colonisation de la rivière aux Coquilles.	6 juin 1882	Townships 23 et 24 du rang 28, et township 23 du rang 29, tous à l'ouest du premier méridien.
La Cie de colonisat. de Prince-Albert	7 juin 1882	Township 45 et township fractionnaire 46*a* du rang 26; townships 43, 44 et township fractionnaire 45*a* du rang 27; townships fractionnaires 43, 44 et 45*a* du rang 28, tous à l'ouest du 2e méridien.
H. W. C. Meyer	13 juin 1882	Townships 24 du rang 25, à l'ouest du 2e méridien.
H. D. Smith	5 septembre 1882	Township 28 du rang 24, à l'ouest du 2e méridien.
La Cie des terres de la Qu'Appelle	1er septembre 1882	Townships 22 des rangs 20, 21 et 22; les moitiées sud des townships 23 des rangs 21 et 22; les parties des townships 21, 22 et 23 du rang 23, et la partie du township 21 du rang 22, situées à l'est du lac Long; et les parties des townships 21 des rangs 20 et 21, situées au nord de la zone du ch. de fer canadien du Pacifique, tous à l'ouest du deuxième méridien.
La Cie de colonisation de la zone fertile du Nord-Ouest	11 septembre 1882	Township 20 du rang 2; township 21 des rangs 4, 5 et 6; parties des townships 19 des rangs 1 et 2, et les parties des townships 20 des rangs 3, 4, 5 et 6, situées au nord de la zone du ch. de fer canadien du Pacifique, tous à l'ouest du 2e méridien.
The Saskatchewan Land and Homestead Co.	19 septembre 1882	Townships 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du rang 1; township 26 du rang 2; et les townships 23 des rangs 3 et 4, tous à l'ouest du 2e méridien. Townships 39 des rangs 10 et 11; townships 40 des rangs 9, 10 et 11, et la partie du township 39 du rang 9, située au nord de la Saskatchewan-Nord, tous à l'ouest du troisième méridien. Township 36, 37 et 38 du rang 28, et township 38 du rang 27, tous à l'ouest du 4e méridien. Et les townships 37 et 38 du rang à l'ouest du 5e méridien. Le gouvernement a réservé sur les townships que la Saskatchewan-Nord arrose toutes les sections portant des numéros pairs.

TABLEAU des compagnies de colonisation qui ont fait respectivement une convention avec le gouvernement, etc.—*Suite.*

Nom de la compagnie.	Date de la convention	Sujet de la convention.
C. F. Ferguson, A. Blackburn, MM. Bower, Porter et Bower, et Endo. Saunders.	19 septembre 1882. ..	Townships 28 des rangs 21, 22 et 23, à l'ouest du deuxième méridien.
J. C. Morrow, J. W. G. Armytage et John Beattie.	29 janvier 1883.....	Township 29 du rang 15, à l'ouest du 2e méridien.
Ca Cie de colonisation de Buttes du Tondre et de la Qu'Appelle.....	28 février 1883.....	Townships 23, les moitiés sud des townships 24, et les parties des townships 22, situées au nord de la zone du chemin de fer canadien du Pacifique des rangs 14, 15 16, tous à l'ouest du deuxième méridien.
La Cie des Terres de Montréal et de l'O.	8 mars 1883.....	Township 21 du rang 3, à l'ouest du 2e méridien.
The Dundee Land Investment Co.....	8 mars 1883.	Township 22 du rang 4, à l'ouest du 2e méridien.

RÉPONSE

(118)

A UNE ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, du 16 mars 1883 ;—demandant copie de la correspondance, des ordres en conseil et documents, non encore soumis, concernant la permission de couper du bois et d'exploiter les mines sur les terres situées dans les limites du territoire actuellement en contestation avec l'Ontario, ainsi qu'un état des permis donnés, des noms des personnes qui les ont obtenus, et des montants d'argent reçus provenant de tels permis jusqu'à cette date.

Aussi un état de tous les permis et baux octroyés pour couper du bois de construction, des traverses, poteaux de télégraphe et billots de sciage dans le district du lac et de la rivière La Pluie et du lac des Bois, et le long de leurs tributaires, le dit état devant indiquer les quantités enlevées et les droits perçus jusqu'à la date la plus récente, l'étendue du terrain octroyé à chaque personne, le nom de l'arpenteur et copie de la correspondance à ce sujet jusqu'à la date la plus récente.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
12 mai 1883.

PERMIS octroyés sur les terres situées dans les limites du territoire actuellement en dispute avec l'Ontario, depuis août 1878 jusqu'au 15 mars 1883.

No Rén.	Nom.	Quantité.	Description.	Montants d'argent reçus jusqu'au 15 mars 1883.
				$ cts.
323	R. J. Short (P. No 4)..	84,286 tr. de ch. de f. ; 98,830 pds M.P. pot. à pil. ; 3,558 pot. de t. ; 25 p. de l. ; 82,814 p. M.P. b. q., de co.	Rive orientale de la baie du Poisson Blanc.	705 50
do	R. J. Short (P. No 279).	25,000 tr. de ch. de f.	Baie de la Pierre à Calumet, lac des Bois.	189 00
do	Costigan et Short (P. No 33).	8,000 tr. de ch. de f...	Rive occidentale de la baie du Poisson Blanc.	275 50
do	R. J. Short (P. No 5)..	41,062 tr. de ch. de f. ; 41,150 pds. M.P. pot. à pil. ; 78,298 pds. b. c'ré, de const. ; 2,490 pot. de télegraphe.	Commençant à 1 mille du ch. de fer C. du P. et à 1 mille à l'est de la Rés've des Métis, de là 1½ mille à l'est, de là 1 mille au sud, de là 9 mille à l'est, 7 milles au nord, de là 6 milles au sud, à l'endroit où il commence.	223 50 1,850 00
926	John Lewis	2,000,000 pieds.....	Baie du Poisson Blanc, lac des Bois.	Il n'a été coupé que 740,000 p. en vertu de ce permis.
2350	H. H. Bailey.....	1,000,000 pieds	Entre les baies Sabaskasing et Sabaskong, sur la rive nord du lac des Bois.	500 50 Une balance de $2,000 est due au départ. payable 1 mai 1883.
3115	H. Bulmer, jun.....	1,000,000 pieds.....	Township 1 N., rang 25 E., et les îles de la baie Sabaskong situées dans cette partie du township 2, rang 25, E., au sud de la rive nord de la dite baie.	500 50 Une balance de $2,000 est due au départ. payable 1 mai 1883.
926	John Lewis.....	1,000,000 pieds.....	Iles du lac Plat.....	500 50 Une balance de $2,000 est due au départ. payable 1 mai 1883.
323	Chemin de fer du Pacifique canadien.	.....	Riv. de la Tête Cassée v. l'E., 30 m. de ch. côté du ch. de f.	16,456 00
.....	Patrick McDonald.....	40 cordes de bois.....	Joig. la Rés. de la Cie de la b. d'Hudson, au P'tage du Rat	10 50
.....	Dougall Carmichael....	60 do	do ...	15 50
.....	Allan B. McDonald.....	25 do	do ...	6 25 Pour son prop. usage.
.....	James Barton.....	20 do	do ...	5 50 Pour son prop. usage.
.....	W. D. Coate.....	25 do	do ...	6 75 Pour son prop. usage.
45	Dick et Banning	500 do	Terrain situé à l'ouest de la Réserve des Sauvages, n° 30, lac des Bois.	125 50 Bois pour l'usage de leur bat. à vapeur.
.....	Jacob Hose.....	10 do	Joignant la Rés've de la baie d'Hudson, au P'tage du Rat.	3 00 Pour son prop. usage.
.....	Angus McDonald	10 do	do ...	3 00 Pour son prop. usage.
323	R. J. Short.....	200 do	Commençant à l'angle N.-O. de la R've des Sauv., 1338, de là vers l'est ½ m., de là au nord 1 mille. de là franc ouest, au bord de l'eau.	50 50
323	R. J. Short.....	17,000 pds. M.P. b. de const., 100 courbes 8 pieds long. ; 80 courbes 6 pds. long.	Commençant à l'angle N.-E. de la Réserve de la baie d'Hudson au P'tage du Rat, de là au nord 1½ mille, de là 1 m. franc ouest, de là au sud à la Réserve Indienne..	59 40

PERMIS octroyés sur les terres situées dans les limites du territoire actuellement en dispute avec l'Ontario, depuis août 1878 jusqu'au 15 mars 1883.

No Rén.	Nom.	Quantité.	Description.	Montants d'argent reçus jusqu'au 15 mars 1883.
				$ cts.
.....	Robert Bunting	25 cordes de bois....	Commençant à l'angle N.-E. de la Réserve de la Cie de la baie d'Hudson de là, au franc N., 1½ m., de là franc ouest, 1 mille, de là sud ½ mille, de là est, à l'endroit où il commence.....	6 75
.....	John A. Millar.....	10 do	do	2 50
.....	E. M. Rideout	100 do	do	25 50
.....	John Ward	40 do	do	10 50
.....	J. Henessy.....	10 cord. de bois mort	do	3 00
.....	A. Milligan.....	30 do	Commençant à l'angle N.-E. de la Réserve de la baie d'Hudson, de là franc nord ½ mille, de là ouest 1 mille, de là est à l'endroit où il commence	8 00
.....	C. Kobold.....	30 cordes de bois	do	8 00
.....	E. A. Sharp.....	10 do	do	3 00
.....	W. McKinnon.....	50 do	do	13 00
.....	George Myers.....	100 do	do	25 50
.....	George Munroe.....	50 cord. de bois mort	do	13 00
.....	John Short.....	2,560 pds. de b. de c., pds. de c. de 6 pcs....	do	51 50
.....	John Culbert.....	20 cordes de bois.....	do	5 50
.....	John McLeod.....	28 do	Au nord et joignant la R've de la Cie de la B. d'Hudson au Portage du Rat, de l'angle N.-E. de la R've vers le nord le long de leur ligne..	7 50
.....	C. W. Chadwick.....	50 do	Au N. de la R've de la Cie de la B. d'Hudson au P'ge du Rat	13 00
.....	Mme McKenne.....	28 do	do	7 50
		Montant total reçu depuis août 1878 jusqu'au 15 mars 1882.....		$21,690 55

Il n'a été délivré aucun permis au bail pour l'exploitation des mines.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 octobre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous enjoindre, quand vous délivrerez le permis de M. H. Bulmer, de l'assujétir au bail de la compagnie des bois de Kéwatin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

L'agent des bois de la Couronne, Winnipeg, Manitoba.

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, WINNIPEG, 5 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre T 3,583, n° 3254, m'enjoignant de délivrer un permis à M. Bulmer, jun., pour la coupe de 1,000,000 de pieds M. P. de bois de construction sur le township 1, nord, rang 25, est, et sur les îles de la baie Sabaskong, situées dans cette partie du township 2, rang 25 est, qui se trouve au sud de la rive nord de la dite baie, comme il est montré sur le tracé qui l'accompagnait.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la Commune.

L'arpenteur général, Ottawa.

118—1½

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre, de vous enjoindre de délivrer un permis à M. H. Bulmer, jun., de Montréal, pour la coupe de 1,000,000 de pieds M. P. de bois de construction sur le township 1 nord, rang 25 est, et sur les îles de la baie Sabaskong, qui se trouvent dans cette partie du township 2, rang 25 est, au sud de la rive nord de la baie, comme il est indiqué sur le tracé ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

L'agent des bois de la Couronne, Winnipeg, Manitoba.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 25 du mois dernier, demandant un permis pour la coupe de 1,000,000 de pieds M. P. sur le township 1, rang 25, au nord de la 49e parallèle, et sur toutes les îles du township 2 dans le même rang, lac des Bois, Kéwatin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A RUSSELL, pour l'arpenteur général.

M. A. BULMER, Jnr., Montréal.

MONTRÉAL, 25 juillet 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire la demande d'un permis pour la coupe d'un million de pieds de bois de construction et de charpente sur le township 1, rang 25, au nord dela 49e parallèle et sur toutes les îles du township 2 dans le même rang, lac des Bois, Kéwatin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

K. BULMER, Jnr.

L'honorable ministre de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 octobre 1882.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction du ministre de vous informer que la permission accordée par l'ordre en conseil du 1er novembre 1881 au chemin de fer du Pacifique canadien de couper du bois dans certaines limites décrites dans l'ordre, pour la construction de ce chemin, a été renouvelée par lui pour la période s'étendant depuis le 1er novembre de cette année jusqu'au 1er novembre 1883, sujette aux conditions spécifiées dans l'ordre mentionné autorisant telle permission, et sujette à toute concession ou réserve faite antérieurement dans le même territoire.

J'ai de plus reçu ordre de vous faire connaître que toute personne présentant une demande en vertu d'un contrat avec votre compagnie à l'effet de fournir du bois pour la construction du chemin de fer, devra faire accompagner sa demande d'un certificat de la compagnie faisant foi que tel contrat existe ou sera fait, aux termes et conditions réglant l'émission de tels permis, c'est-à-dire que vingt pour cent des droits sur la quantité de bois de construction dont la coupe a été demandée, et qui est spécifié dans le permis, doit être payé d'avance, et nul permis ne sera accordé à aucune personne ou maison arriérée dans le paiement de droits sur bois coupé dans les terres de la Puissance, en vertu d'un permis précédent ou autrement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

C. DRINKWATER, secrétaire du chemin de fer du Pacifique canadien, Montréal.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN.
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 13 juin 1882.

MONSIEUR,—En octobre dernier, j'ai eu l'honneur de vous adresser une lettre demandant permission de couper des traverses, poteaux, etc., sur une étendue de terrain située entre la rivière à la Tête-Ouverte et la limite ouest du territoire acquis

des sauvages par le dernier gouvernement en vertu du traité connu sous le nom de "Traité Robinson," et le 1er novembre dernier un ordre en conseil a été passé accordant le droit de couper de tel bois dans le district mentionné à certaines conditions spécifiées au dit ordre.

Il n'y a rien dans l'ordre en conseil indiquant que ce droit fût limité à aucune période particulière; mais on m'informe que l'agent des bois de la couronne à Winnipeg est d'opinion que l'ordre a expiré avec les opérations de la saison passée, et qu'il sera nécessaire de le renouveler. Je serais heureux de connaître votre avis à ce sujet à une date aussi rapprochée que possible, et si un renouvellement est nécessaire, j'ai reçu instruction de le demander pour la saison prochaine.

Vu la grande quantité de traverses et autres bois exigée pour les travaux de la saison prochaine, il est nécessaire que nous fassions de bonne heure des arrangements pour l'obtenir. J'ai reçu avis de plus que certaines personnes avaient fait la demande de certaines parties des limites assignées à la compagnie, et je vous requiers respectueusement de ne pas accorder cette demande au détriment de la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, secrétaire.

Le très-honorable SIR JOHN A. MACDONALD, ministre de l'intérieur.

COPIE d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 1er novembre 1881.

Sur un rapport du ministre de l'Intérieur, en date du 27 octobre 1881, soumettant une demande du chemin de fer du Pacifique canadien pour permissions de couper les traverses et le bois nécessaires à la construction du chemin, dans les terrains situés entre la rivière à la Tête-Cassée et la limite ouest du territoire acquis des Indiens par le gouvernement précédent en vertu du traité communément connu sous le nom de "Traité Robinson," sur une largeur de vingt milles de chaque côté de la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, pour la distance entière ;

Le ministre fait observer que la compagnie représente qu'elle éprouve beaucoup de difficulté à obtenir le bois nécessaire à la grande longueur de chemin de fer qu'elle se propose de compléter durant la saison prochaine.

Le ministre recommande, en conséquence, que la compagnie reçoive la permission de couper du bois, pour la construction de la ligne, sur toutes terres appartenant à la Puissance, comprises dans l'espace ci-dessus décrit, sur paiement par la compagnie pour chaque classe et qualité de bois, de droits réglés d'après le tarif établi dans la table suivante :—

Pieux, 8½ pds. de longueur, chacun	1 cent.
Poteaux de télégraphe, 22 pds	5 "
Chaque pied linéaire en sus	1 "
Traverses de chemins de fer, 8 pds	3 "
Perches, 12 pds	$2 par 1,000
Piquets, 8 pds	$2 "
Bardeaux	60 c. "
Bois carré de construction, et billots de sciage, chêne, orme, frêne et érable	$3 par 1,000 pds. M.P.
Pin, épinette blanche, épinette rouge, cèdre, et tout autre bois excepté le tremble	$2 50 " "
Tremble	$2 00 " "
Tous les autres produits de la forêt non énumérés— *ad valorem.*	10 pour cent.

Le comité adopte le rapport ci-dessus, et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Atttesté, J. O. COTÉ, *Greffier C.P.*

L'honorable ministre de l'Intérieur.

De Winnipeg, Manitoba, par le télégraphe.

OTTAWA, 10 février, 1883.

Veuillez me télégraphier au Portage du Rat si Short a permission de couper des billots sur le terrain situé directement à l'ouest et joignant le fonds de bois, numéro six, de Mather, côté est de la baie du Poisson Blanc; il coupe considérablement. Vais-je saisir?

E. T. STEPHENSON, *agent des bois de la Couronne.*

M. LINDSAY RUSSELL.

Ne saisissez pas. Ayez le bordereau de ce qui est coupé et imposez doubles droits.

L. R., A.G.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DU BOIS DE LA COURONNE, WINNIPEG, 18 décembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 de ce mois, T. 4842. No de ren. 322, m'ordonnant de donner un permis à M. R. J. Short de couper, sur le terrain décrit dans son permis de l'an dernier, la quantité de bois suffisante à former la balance non coupée sur la quantité qui y était spécifiée.

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la Couronne.

L'arpenteur général, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

MONSIEUR,—En réponse à la demande qui a récemment été faite par vous et à votre demande antérieure, j'ai reçu instruction du ministre de vous dire qu'à l'expiration de votre permis actuel de couper du bois sur les baies Sabaskong et du Poisson Blanc sur le Lac des Bois, si ce territoire est alors sous le contrôle du gouvernement de la Puissance, et si sa politique est alors d'accorder des permis de coupe de bois, vous recevrez un nouveau permis pour le fonds sur lequel il vous est actuellement permis de couper du bois, pourvu toujours que vous ayiez ponctuellement payé tous droits sur les permis qui vous ont été délivrés précédemment.

LINDSAY RUSSELL.

M. R. J. SHORT, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 9 décembre, 1882.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre, j'ai l'honneur de vous informer que l'agent des bois de la couronne à Winnipeg a reçu instruction de vous accorder un permis de couper sur le terrain décrit dans votre permis de l'année dernière, une quantité suffisante de bois pour compléter ce que vous n'avez pas coupé sur la quantité spécifiée dans ce permis;

Aussi de se procurer un affidavit de vous, constatant le montant que vous avez coupé sur votre permis de l'année dernière, et de percevoir ce qui est dû sur celui-ci ainsi que vingt pour cent sur le nouveau permis, d'avance.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

M. R. J. SHORT, Hôtel Russell, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 décembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, d'après instruction reçu du ministre, de vous requérir d'accorder un permis à M. R. J. Short, de Winnipeg, de couper sur le terrain décrit dans son permis de l'année dernière, le bois nécessaire à compléter la quantité qui y était mentionnée.

Avant de le faire, cependant, vous vous procurez un affidavit de M. Short indiquant la quantité qu'il a coupée sur le permis de l'an dernier, et vous percevrez ce qui est dû sur celui-ci, de même que 20 pour cent à l'avance sur le nouveau permis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

L'agent des bois de la couronne, Winnipeg.

HÔTEL RUSSELL, 5 décembre, 1882.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander un renouvellement du permis qui m'a été accordé de couper des matériaux pour la construction de chemin de fer, billots etc., au côté est de la baie du Poisson Blanc, lac des Bois, le dit permis ayant expiré le 1er mai de cette année.

Mes campements sont maintenant tous construits et j'ai ouvert des chemins très-dispendieux. Mon dépôt d'approvisionnement est rempli pour l'ouvrage de l'hiver, et mes hommes sont sur les lieux.

M. Stephenson, votre agent à Winnipeg, m'informe qu'il serait nécessaire d'obtenir de vous ce renouvellement.

Votre obéissant serviteur,

R. J. SHORT, de Winnipeg, Man.

Le très hon. sir JOHN A. MACDONALD, ministre de l'intérieur.

WINNIPEG, 6 février 1882.

TRÈS HONORABLE MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter ma demande pour une permission de couper quarante (40,000) mille traverses et mille poteaux de pilotage sur la baie Sabaskong, lac des Bois, à partir de la réserve des sauvages, près du Portage de la Tortue, et allant de là vers l'est, sur une profondeur de cinq milles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. J. SHORT.

Le très honorable sir JOHN A. MACDONALD, ministre de l'intérieur.

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, WINNIPEG, 29 mai 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre T 3061, Ren. 322, m'enjoignant de délivrer à M. R. J. Short un permis de couper 1,000,000 de pieds de bois de construction, 40,000 traverses et 1,000 poteaux à pilotis sur un terrain de cinquante milles carrés situé au nord de la baie Sabaskong, lac des Bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la couronne.

L'arpenteur général, Ottawa.

CHAMBRE DES COMMUNES, 15 mai 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire de la part de R. J. Short, de Winnipeg, qu'en sus des traverses et des poteaux qu'il a demandé permission de couper sur le fonds de bois pour lequel il vous a présenté sa demande officielle, il désire couper 4,000,000 de pieds de bois de construction pour le chemin de fer du Pacifique canadien.

Il a déjà demandé le renouvellement du permis qu'il possédait l'an dernier sur les baies du Poisson Blanc et de la Pierre à Pipe pour la coupe de traverses et de poteaux pour pilotage, pour lequel il a payé ses droits promptement et régulièrement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN COSTIGAN.

L'honorable ministre de l'intérieur.

OTTAWA, 20 mai 1882.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre, j'ai l'honneur de vous donner instruction d'émettre, en faveur de M. R. J. Short, un permis de couper un million de pieds de bois de construction, quarante mille traverses et mille poteaux pour pilotis sur un fonds de cinquante mille carrés, situé au nord de la baie Sabaskong, lac des Bois, à partir du côté est de la réserve des sauvages, près du Portage de la Tortue, en allant de là vers l'est sur une distance de dix milles le long de la rive nord de la dite baie, et une profondeur de cinq milles en partant de la dite baie.

Ceci tiendra lieu du permis accordé le 24 avril 1882.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

L'agent des bois de la Couronne, Winnipeg.

OTTAWA, 20 mai 1872.

MONSIEUR,—M. R. J. Short, de Winnipeg, entrepreneur du chemin de fer du Pacifique canadien, a fait le 6 février 1882 la demande d'un permis de couper quarante mille traverses et mille poteaux sur un terrain de cinquante milles carrés,décrit comme suit :—Dix milles le long de la baie Sabaskong sur une profondeur de cinq milles.

Le 24 du mois dernier un permis fut accordé d'après la demande ci-dessus, ce permis ne justifie pas l'étendue du terrain demandé. En apprenant ceci M. Costigan demanda la permission de couper de plus quatre millions de pieds, M. de P. de bois de dimension. Ce que M. Costigan, agissant pour M. Short, désire maintenant est un permis couvrant les quantités ci-dessus et que le terrain soit décrit tel qu'il l'est dans la lettre de M. Short du 6 février.

Respectueusement soumis,

G. W. RYLEY, commis aux bois de la Couronne.

M. LINDSEY RUSSELL, département du ministre de l'intérieur.

M. Macpherson décide qu'un permis pour 1,000,000 de pieds de bois de construction soit accordé, et qu'une nouvelle demande pourra être faite, si une plus grande quantité est requise. G. R.

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, WINNIPEG, 27 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 24 de ce mois, m'autorisant à accorder à R. J. Short un permis de couper des traverses et autre bois de construction sur le terrain situé le long de la rive nord de la baie du Poisson Blanc allant vers l'est, sauf la réserve des sauvages et les permis déjà accordés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la Couronne.

L'arpenteur général, Ottawa.

Télégramme.

Si aucuns permis antérieurs n'ont été accordés à d'autres, vous êtes autorisé à accorder à R. J. Short un permis sur le terrain situé entre les baies du Poisson Blanc et Sabaskong, et le long de la rive nord de cette dernière en allant vers l'est, exceptant du permis, bien entendu, la réserve des sauvages et les permis déjà accordés.

G. R.

OTTAWA 24 avril 1882.

Par télégraphe de Winnipeg, Manitoba, au Très Honorable J. A. Macdonald.

OTTAWA, 7 octobre 1881.

John Costigan et R. J. Short ont fait la demande d'une licence pour la coupe de bois de construction pour chemins de fer sur les îles du Lac des Bois pour la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba ; ils ont besoin de traverses et j'espère que vous leur accorderez une licence.

J. H. HAMMOND, secrétaire et trésorier.

WINNIPEG, 22 décembre 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un certificat de dépôt pour la somme de $275.50, représentant 20 pour cent des droits à payer sur le permis A. 33, pour le fonds de bois de la rive ouest de la baie du Poisson Blanc, accordé à John Costigan et R. J. Short.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la couronne.

L'arpenteur général, Ottawa.

OTTAWA, 28 octobre 1881.

MONSIEUR,—Attendu que les îles de la baie du Poisson Blanc, lac des Bois, sur lesquelles nous avons demandé permission de couper du bois de construction, paraissent comprises dans un bail accordé à la compagnie d'exploitation des bois de Kéwa-

tin, nous avons l'honneur de demander permission de couper 50,000 traverses sur cette partie de la rive de la dite baie qui se trouve à cinq milles au nord et au sud du terrain accordé à la compagnie ci-dessus, sur la côte ouest de la baie du Poisson Blanc, le dit fonds de bois devant avoir une profondeur de trois milles à partir du rivage.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

J. COSTIGAN,
R. J. SHORT.

Le très honorable Sir JOHN A. MACDONALD, ministre de l'intérieur.

De Winnipeg, Manitoba, au très honorable sir John A. Macdonald.

OTTAWA, 12 octobre 1881.

J'ai acheté des traverses sur le lac des Bois pour remplir mon contrat avec la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, pour 25,000 traverses à livrer dans le présent mois et la même quantité au mois prochain. Puis-je obtenir permission de couper la balance du dit contrat sur le terrain joignant le fonds de bois de Mather à la baie de la Pierre à Calumet, lac des Bois? Je viens d'apprendre que mes hommes ont été notifiés de quitter le terrain par ordre de votre département. Sûrement je puis réclamer quelques égards.

A moins que vous ne m'envoyiez une réponse favorable par le télégraphe, il va m'être impossible d'exécuter mon contrat.

JOHN COSTIGAN.

WINNIPEG, 27 septembre 1881.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de demander permission de couper du bois propre aux ouvrages de chemin de fer pour la compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest, sur les îles du lac des Bois, qui se trouvent au sud du fond de bois de Mather, à la baie du Poisson Blanc. On coupe du bois pour le chemin de fer canadien du Pacifique sur le rivage de la dite baie, et nous espérons qu'il nous sera accordé d'en couper sur les îles de cette baie.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

JOHN COSTIGAN,
R. J. SHORT.

Le très hon. sir JOHN A. MACDONALD.

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, WINNIPEG, 10 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme 3640, nº de renv. 2350, m'autorisant à délivrer un permis à M. H. W. Bailey, de couper du bois de construction, n'excédant pas la quantité d'un million (1,000,000) de pieds M. P. dans l'une des deux pièces de terrain décrites comme suit:

1. D'un point sur la rive est de la baie Sabaskasing où est coupée la ligne entre les townships, 4 et 5 et de là au sud-est de la baie jusqu'à la limite ouest du fonds du bois de J. Lewis.

2. Une pièce de terrain située au nord du lac du Corbeau, entre le dit lac et la baie du Poisson Blanc, et à l'est de la ligne qui sépare les rangs 26 et 27.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la couronne.

L'arpenteur général, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 août 1882.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre, j'ai l'honneur de vous donner instruction de délivrer à M. H. H. Bailey, un permis de couper une quantité de bois n'excédant pas 1,000,000 de pieds M. P., sur l'une des deux pièces de terrain désignées ci-desssus:—

1. D'un point sur la rive est de la baie Sabaskasing où la ligne entre les township 4 et 5 est coupée, et de là au sud-est de la baie Sabaskasing jusqu'à la limite ouest du fonds de bois de J. Lewis.

2. Une pièce de terrain située au nord du lac du Corbeau, entre le dit lac et la baie du Poisson Blanc, et à l'est de la ligne qui sépare les rangs 26 et 27.

Le tracé ci-annexé montre la position de ces deux fonds de bois.

Vous percevrez le vingt pour cent habituel.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

L'agent des Bois de la Couronne, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 18 de ce mois demandant une licence de bois sur la rive est de la baie Sabaskasing, entre les townships 4 et 5, et de là dans une direction sud-est de la baie Sabaskasing, à la limite ouest de la licence de J. Lewis; et aussi sur une pièce de terrain d'environ quatre milles carrés, située au nord du lac du Corbeau, entre le dit lac et celui du Poisson Blanc, à l'est de la ligne séparant les rangs 26 et 27.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

M. H. H. BAILEY, Ottawa.

Mémoire pour M. Ryley.

Le ministre ordonne qu'il soit délivré un permis sur le lac des Bois à M. Bailey.

L. R., S. M.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR, OTTAWA, 25 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 18 de ce mois, demandant une licence de bois sur la rive est de la baie Sabaskasing, entre les townships 4 et 5, et de là dans une direction sud-est de la baie Sabaskasing à la limite ouest de la licence de J. Lewis; et aussi sur une pièce de terrain d'environ quatre milles carrés, située au nord du lac du Corbeau, entre le dit lac et celui du Poisson Blanc, à l'est de la ligne séparant les rangs 26 et 27.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

M. H. H. BAILEY, Ottawa.

OTTAWA, 18 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire la demande du privilége, sous forme d'une licence ou d'un permis, de couper du bois de construction et de charpente sur le territoire spécifié ci-dessous :—

D'un point sur la rive est de la baie Sabaskasing où la ligne entre les townships 4 et 5 est coupée, de là dans la direction du sud-est de la baie Sabaskasing à la limite ouest de la licence de J. Lewis, tel qu'indiqué sur une carte au bureau des Bois du département de l'intérieur.

Aussi une pièce de terrain d'environ quatre milles carrés, située au nord du lac du Corbeau, entre le dit lac et celui du Poisson Blanc, et à l'est de la ligne qui sépare les rangs 26 et 27. Le tout compris dans le district de Kéwatin. Je construirai une scierie si le privilège m'est accordé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

H. H. BAILEY.

Adresse: Portage du Rat, Kéwatin.

Le très honorable ministre de l'intérieur.

COMPAGNIE DES BOIS DE WINNIPEG, WINNIPEG, le 11 octobre 1882.

CHER MONSIEUR.—Nous avons acheté des billots de sciage de M. John Lewis qui avait reçu de votre département un permis de couper 2,000,000 de pieds M.P. à la baie du Poisson Blanc, lac des Bois. La quantité que nous avons trouvée ici n'est, toutefois, que de 740,000 pieds, et Lewis a maintenant fait une demande pour permis de couper la balance sur le lac Plat.

Attendu que nous avons passé contrat avec lui, et que nous avons fait des préparatifs pour le sciage de la quantité entière de billots mentionnée dans son permis, nous vous prions instamment de vouloir bien étendre son permis à la coupe sur le lac Plat. M. Lewis envoie sa demande aujourd'hui, et nous vous demandons dans son intérêt et le nôtre de lui faire un accueil favorable.

Très sincèrement à vous,

La compagnie des bois de Winnipeg,

E. W. JARVIS, président.

P. S. Comme il nous sera nécessaire de faire nos approvisionnements avant la fermeture des lacs, veuillez être assez bon pour en arriver à une décision aussi promptement que possible.

E. W. J.

A M. LINDSAY RUSSELL.

WINNIPEG, 12 octobre 1882.

MONSIEUR,—M'étant conformé aux conditions prescrites par votre département, en versant entre vos mains, hier, la somme de $850, balance entière des droits du gouvernement sur les 740,000 pieds, M. P., de billots, je vous demande respectueusement qu'il me soit accordé maintenant un permis de couper sur les îles du lac Plat, lac des Bois, la balance de la quantité qui m'avait été octroyée originellement et pour laquelle j'ai passé des contrats. Je suis prêt à payer le vingt pour cent nécessaire, et de remettre le permis que je possède à présent dès que l'on m'en accordera un nouveau pour le lac Plat.

Je demeure, monsieur, très-respectueusement à vous,

JOHN LEWIS.

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la Couronne, Winnipeg, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE,

WINNIPEG, 14 octobre, 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du mois dernier—3993, ren. 926, au sujet d'un permis pour M. J. Lewis, et en réponse, de faire rapport que la somme de $850, balance due sur le bois coupé sur la rive ouest de la baie du Poisson Blanc a été déposée par la compagnie des bois de Winnipeg, (pour M. Lewis) au crédit du receveur général.

A ma demande de me remettre son permis, M. Lewis a répondu "je ne me propose pas de remettre mon permis avant que vous ayiez reçu instruction de m'en délivrer un nouveau sur les îles du lac Plat pour la balance des deux millions de pieds." Il a été notifié par moi que le ministre a donné instruction de ne plus émettre de permis, mais comme il est d'opinion que le gouvernement est obligé de lui donner assez de bois pour compléter les deux millions de pieds, il m'a adressé la lettre que je vous envoie ci-incluse.

J'ai été informé par mon inspecteur qu'il a placé ses hommes sur les îles du lac Plat, près des rapides du Frêne, qu'il bâtit des logements et fait tous ses préparatifs pour commencer à couper immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la Couronne.

A l'arpenteur général, Ottawa.

Télégramme.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 octobre 1882,

Délivrez permis à J. Lewis pour 1,000,000 de pieds dans les îles du lac Plat; datez du 1er mai 1883; 20 pour cent à l'avance.

LINDSAY RUSSELL, pour A.G..

A l'agent des bois de la Couronne, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 septembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre de vous informer que le télégramme suivant a été envoyé par M. Lewis à ce département le 25 : " Afin d'avancer les travaux, envoyez à l'inspecteur ici ordre de permettre l'exploitation d'un nombre suffisant d'îles du lac Plat pour produire la balance de mon bois de construction," et que la réponse suivante a été envoyée : " Le ministre a donné ordre de ne plus accorder de permis à l'avenir."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL.

A l'agent des bois de la Couronne, Winnipeg.

Le ministre désire que l'on donne à M. Lewis le privilège de couper la quantité de bois qu'il doit avoir au moyen d'un permis sur un autre terrain. L'autorisation néanmoins est pour un million de pieds, ce qui est la quantité limitée dans d'autres cas.

A. M. BURGESS, secrétaire.

19 octobre 1882.

De Winnipeg, Man., par le télégraphe, à Lindsay Russell.

OTTAWA, 25 septembre 1882.

Afin d'avancer mes travaux, envoyez à l'inspecteur ici ordre de permettre l'exploitation d'un nombre suffisant d'îles du lac Plat pour produire la balance de mon bois de construction. Répondez.

JOHN LEWIS.

Mémoire

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 septembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 de ce mois, (5344) au sujet du permis de M. Lewis. J'ai reçu ordre de vous donner instruction de percevoir la balance due sur le montant coupé, laquelle, je crois, se monte à $850, et de vous faire remettre à votre bureau le permis délivré le 18 juillet. Cela fait, la demande de M. Lewis pour la coupe d'un million de pieds M.P., sur les îles du lac Plat sera recommandée au ministre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

L'agent des Bois de la Couronne, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE.

WINNIPEG, 8 septembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 5 de ce mois, affaire Lewis.

Je désire encore attirer votre attention sur cette matière en faisant rapport que M. Lewis m'a passé votre lettre (à lui-même) en date du 7 août, T 3641, Ren. 986, dont je joins ici une copie.

Je conclus d'après cette lettre que permission va être accordée à M. Lewis de couper la balance de son bois sur quelqu'autre terrain vacant. J'ai cru qu'il serait nécessaire avant d'accorder ce permis, de s'assurer au moyen d'un affidavit assermenté, que tout le bois qu'il était possible d'obtenir du fonds de bois de la baie du Poisson-Blanc avait été enlevé, ainsi que de la quantité coupée. Je l'ai fait comme vous le verrez par une copie de l'affidavit annexée à ceci.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la Couronne.

M. A. RUSSELL, faisant les fonctions d'arpenteur général.

AFFIDAVIT.

Je, soussigné Edmond W. Jarvis, de la Cité de Winnipeg, jure et dit qu'au meilleur de ma connaissance et de mon opinion, les agents ont coupé du bois de corde, 740 pieds M.P. de billots sur le terrain alloué à John Lewis au côté sud-ouest de la

baie du Poisson-Blanc, et que ceci est tout ce qui peut être obtenu de ce fonds. Que Dieu me soit en aide.

E. W. JARVIS.

Assermenté devant moi, à Winnipeg, ce 8e jour de septembre 1882.

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la Couronne.

NOTE: (Formule N° 28) M. Jarvis est membre de la maison Jarvis et Berridge.

OTTAWA, 7 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, d'après des instructions du ministre, d'accuser réception de votre lettre du 26 du mois dernier, mentionnant encore votre demande d'un permis, et de vous informer en réponse que sur votre rapport que vous avez coupé tout le bois disponible dans la localité qui vous avait été accordée, sans pouvoir trouver la quantité mentionnée dans votre permis, votre demande de compléter cette quantité en coupant ce bois sur d'autres terrains vacants sera recommandée au ministre.

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

M. JOHN LEWIS, Winnipeg, Manitoba.

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE,
WINNIPEG, 25 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, un de nos documents officiels, n° 758, contenant une demande de M. John Lewis de couper un million et un quart de pieds de bois sur les îles du lac Plat afin de compléter la quantité qui lui avait été accordée par un permis sur la rive sud-ouest de la baie du Poisson-Blanc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la Couronne.

L'arpenteur général, Ottawa.

WINNIPEG, 23 avril 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, conformément à une lettre du département de l'intérieur, datée d'Ottawa, le 7 août 1882, n° 936, T. 3641, que tous les billots qu'il était possible d'obtenir, sous mon permis, sur la rive sud-ouest de la baie du Poisson-Blanc ont donné 750,000 pieds M.P.

J'ai employé quelque temps à faire une soigneuse exploration pour me procurer les 1,250,000 pieds M.P., qui m'ont été accordés par le gouvernement, et je trouve que je puis les obtenir sur les îles du lac Plat, lac des Bois.

Je désire donc demander respectueusement, que, suivant la tenure de la lettre mentionnée ci-dessus, une autorisation me soit envoyée par le ministre pour commencer la coupe au lac Plat, des 1,250,000 pieds qui me manquent.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN LEWIS.

L'agent des bois de la Couronne, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, d'après les instructions du ministre, d'accuser réception de votre lettre du 26 du mois dernier mentionnant encore votre demande d'un permis, et de vous informer en réponse que sur votre rapport que vous avez coupé tout le bois disponible dans la localité qui vous avait été accordée, sans pouvoir trouver la quantité mentionnée dans votre permis, votre demande de compléter cette quantité en coupant du bois sur d'autres terrains vacants sera recommandée au ministre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

M. JOHN LEWIS, Winnipeg, Manitoba.

OTTAWA, 31 juillet 1882.

CHER MONSIEUR,—Le major John Lewis, qui a obtenu une licence pour couper 2,000,000 pieds de pin sur un fonds de bois sur la rive ouest de la baie du Poisson-Blanc, s'aperçoit maintenant qu'il n'y peut trouver que 1,000,000 de pieds, et désire obtenir le droit de couper l'autre million sur les îles vacantes du lac Plat.

Voulez-vous être assez bon pour vous occuper de la chose, et si la demande de M. Lewis peut être raisonnablement accordée j'en serais très-satisfait. Je pense qu'il a fait des arrangements basés sur une quantité de 2,000,000 de pieds et payé les 20 pour cent de droits de souche, ce qui lui ferait beaucoup de tort je le comprends facilement au cas où il ne pourrait obtenir l'autre million de pieds.

Sincèrement à vous,

JOHN COSTIGAN.

M. A. RUSSELL, sous-ministre de l'intérieur.

G. W. Ryley.

Ecrivez à M. Lewis que sur le rapport qu'il m'adressera constatant qu'il a coupé tout le bois qui s'est offert sur l'étendue de terrain qui lui avait été octroyée, sans pouvoir se procurer la quantité mentionnée en son permis, sa demande du privilège de couper la balance sur quelqu'autre terrain vacant sera recommandée au ministre.

G. R.

OTTAWA, 29 juillet 1882.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant donnant avis au département que vous aviez déposé au crédit du receveur général la somme de $1,05).50 reçue de M. John Lewis, sur le permis n° A. 128, qui lui a été octroyé, de couper 2,000,000 de pieds de bois M. P., et de vous informer en réponse que le certificat du dépôt a été reçu par le département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

L'agent des bois de la couronne, Winnipeg.

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, WINNIPEG, 21 juillet 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous donner avis que j'ai déposé aujourd'hui au crédit du receveur général la somme de $1,050.50, reçue de M. John Lewis sur le permis n° A. 128, qui lui a été octroyé de couper 2,000,000 de pieds de bois, M. P., sur la rive sud-ouest de la baie du Poisson Blanc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la couronne.

L'arpenteur général, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 juillet 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, d'après l'ordre du ministre de l'Intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 3 du présent mois, demandant un permis de couper 250,-000 pieds de bois, M. P., de billots sur l'île qui se trouve dans la baie de l'Eau Claire, lac des Bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

M. JOHN LEWIS, Winnipeg, Manitoba.

Télégramme.

WINNIPEG, 24 juin 1882.

Exploré mon fonds de bois sur les baies du Poisson Blanc et Sabaskong, rien que 500,000 là; désire autorisation de prendre balance 2,000,000 sur tout autre terrain vacant de la couronne; j'apprends que 500,000 se trouvent sur terrain près du Por-

tage à la Tortue, entre les bornes est et ouest de mon fond, et pour lequel j'ai déjà fait une demande. Répondez, mes explorateurs attendent.

Réponse. Erreur doit exister quelque part. Vous n'avez pas de fonds de bois à la baie du Boisson Blanc ; vous aviez là durant la saison dernière, un permis temporaire qui est expiré le 13 avril dernier.

G. R.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE,

OTTAWA, 15 mai 1882.

Mémoire,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, suivant les instructions du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 10 du mois courant, faisant la demande d'un permis de couper du bois de construction entre la baie Sabaskong et le lac du Corbeau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

M. JOHN LEWIS, Hôtel Russell, Ottawa.

OTTAWA, 10 mai 1882.

TRÈS HONORABLE MONSIEUR,—Relativement à une demande que j'ai faite ces jours derniers, je désire respectueusement que le territoire suivant me soit assigné dans le permis de couper 2,000,000 de pieds de billots de pin M. P. savoir : Borné au nord et à l'est par le lac de la Couronne, à l'ouest par la limite est du fonds de bois de R. J. Short, et de Short et Costigan, et au sud par la Baie Sabaskong.

Je demeure, très honorable monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN LEWIS.

Le très honorable sir JOHN A. MACDONALD, ministre de l'intérieur.

OTTAWA, 1er mai 1882.

TRÈS HONORABLE MONSIEUR,—J'ai un permis de couper deux millions de pieds (2,000,000) M. P. de billots de pin, à l'angle sud-ouest de la baie du Poisson Blanc, au lac des Bois, ainsi que (25,000) vingt-cinq mille traverses pour chemins de fer sur le même terrain.

Vu la saison avancée où le permis me fut octroyé, il m'a été impossible de sortir le bois durant cette saison, en conséquence, j'ai demandé il y a quelque temps une extension de la durée de mon permis, que l'on m'informe avoir été accordée.

Je prie maintenant le gouvernement de m'assurer autant qu'il le peut faire, que le privilège me sera accordé, sur d'autres terrains non licenciés, de couper une quantité suffisante de billots de pin pour me donner raison d'entreprendre la construction d'une scierie et la fabrication de bois de service dans le territoire en dispute, sous permis renouvelables d'année en année tant que je me conformerai aux conditions imposées par le gouvernement. J'ai à peine besoin de dire qu'un terrain couvert par un permis diffère très matériellement de celui convenablement choisi comme fonds de bois (timber limit) ; le premier peut avoir une grande étendue et contenir peu de bois, tandis que le dernier peut en être complètement couvert.

Je demeure très honorable monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN LEWIS.

Le très honorable sir JOHN A. MACDONALD, ministre de li'ntérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 15 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de votre lettre du 3 de ce mois, demandant, de la part de M. Lewis, une extension de son permis sur la baie du Poisson Blanc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, pour l'arpenteur général.

M. JOHN COSTIGAN, M.P., Chambre des Communes, Ottawa.

OTTAWA, 3 avril, 1882.

MONSIEUR,—Je suis chargé par M. John Lewis, de Saint-Boniface, Manitoba, de vous demander une extension ou un renouvellement de son permis de couper du bois à l'est de la baie du Poisson Blanc, près du Portage de la Tortue au lac des Bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN COSTIGAN.

L'honorable ministre de l'intérieur.

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, WINNIPEG, 4 mars, 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 du mois dernier. T. 2281, m'autorisant à délivrer à John Lewis un permis pour deux millions de pieds de bois sur le terrain couvert par le permis qui lui a été accordé en novembre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. T. STEPHENSON, agent des bois de la couronne.

L'arpenteur général, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 25 février, 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, suivant les instructions du ministre de l'Intérieur, de vous autoriser à délivrer à John Lewis un permis de couper deux millions de pieds, M P., de bois de construction sur le terrain couvert par le permis qui lui a été octroyé en novembre dernier, sur la rive ouest de la baie du Poisson Blanc, M. Lewis devra payer vingt pour cent des droits, à l'avance, comme à l'ordinaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. A. HAMILTON, pour l'arpenteur général,

A l'agent des bois de la couronne, Winnipeg,

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 février 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, suivant instruction du ministre de l'intérieur, de vous informer que l'agent des Bois de la Couronne à Winnipeg, a reçu ordre de vous délivrer un permis de couper deux millions de pieds M. P. de bois sur le terrain couvert par le permis qui vous a été octroyé en novembre dernier, sur la rive ouest de la baie du Poisson Blanc, sauf le paiement de vingt pour cent de droits à l'avance comme d'habitude.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. A. HAMILTON, pour l'arpenteur général.

JOHN LEWIS, écr., Winnipeg, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 21 février 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, de la part de John Lewis, une extension de la durée de son permis sur la baie du Poisson Blanc relativement aux billots de sciage. Il désire couper deux millions de pieds, et paiera immédiatement 20 pour cent des droits de souche.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN COSTIGAN.

Le très hon. SIR JOHN A. MACDONALD, min. de l'intérieur.

J'ai l'honneur, d'après les instructions du ministre, de vous autoriser à délivrer à John Lewis un permis de couper deux millions de pieds, M. P., de bois sur le terrain couvert par le permis que lui a été octroyé en novembre dernier, sur la rive ouest de baie du Poisson Blanc, M. Lewis devra payer 20 pour cent de droits à l'avance, comme d'habitude.

Ecrivez à M. Lewis que l'agent a reçu les instructions mentionnées ci-dessus.

RÉPONSE

(119)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 19 mars 1883:—demandant copie de la correspondance échangée depuis le 1er juillet 1867, jusqu'à cette date, entre le gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux de la Puissance du Canada, relativement aux réclamations de chacun des dits gouvernements provinciaux contre la Puissance, etc., pour le remboursement des sommes dépensées par les provinces pour le compte du gouvernement fédéral pour l'administration de la justice dans ces diverses provinces, c'est-à-dire, pour l'arrestation, le procès, la conviction et l'entretien des criminels ayant violé les statuts de la législation criminelle.

2. Un état détaillé des réclamations réglées, la date du règlement, et les sommes payées, et les noms des provinces auxquelles elles ont été payées.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat intérimaire.

SECRÉTARIAT D'ETAT, 16 mai 1883.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 16 mai 1883.

1. Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, relativement à l'entretien des personnes condamnées à la prison pour un terme de moins de deux ans.

2. Les seuls paiements faits à aucune province sont ceux à la province de l'Ile du Prince-Edouard, dont les détails peuvent être trouvés dans la Réponse à une adresse de la Chambre des Communes du 15 mars dernier, demandant, entre autres choses, copie de la correspondance, des rapports, ordres en conseil et autres documents concernant toute réclamation présentée par le gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard relativement à l'entretien des prisonniers condamnés pour peu de temps, dans cette province, depuis son entrée dans la Confédération.

3. Il existait une dépêche en date du 13 décembre 1869 reçue du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, soumettant l'opinion de son procureur général que le gouvernement fédéral était responsable de toute dépense résultant de poursuites criminelles. Aucune mesure ne fut prise touchant cette communication. La dépêche elle-même, après une recherche scrupuleuse, ne peut être trouvée. Il n'existe aucune autre correspondance dans ce département relative au sujet mentionné, dans l'adresse.

A. POWER, pour le sous-ministre de la Justice.

Le sous-ministre de la Justice au secrétaire provincial du Nouveau-Brunswick.

OTTAWA, 3 février 1880.

MONSIEUR,—Comme vous en êtes informé probablement, il a été passé un ordre en conseil par ce gouvernement, autorisant le département de la Justice à se mettre en communication avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'effet de s'enten-

dre pour soumettre une cause à la Cour Suprême afin d'en obtenir une décision touchant le pouvoir du parlement du Canada de légiférer relativement à la réception au pénitencier de Saint-Jean (N. B.) des prisonniers condamnés à une courte période, la décision prise à cet égard devant être rapportée au conseil pour procédés ultérieurs.

Attendu que la Cour Suprême doit tenir une session commençant le 17 du présent mois, et que le prénitencier doit être transféré à Dorchester au printemps ou au commencement de l'été, il est très désirable que l'opinion de la cour soit obtenue à sa prochaine session.

Le cas à soumettre à la décision de la cour devrait simplement, je suppose, consister en un renvoi aux différents statuts passés à ce sujet par l'ancienne province du Nouveau-Brunswick, avant la confédération, à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, aux statuts du Canada passés depuis la confédération, et à tous statuts ou lois touchant la question générale et que la cour ou les parties pourraient vouloir consulter.

Ces différents statuts sont indiqués dans mon rapport du 29 décembre 1878, que vous avez déjà vu, je crois, et dont je vous envoie copie afin que vous puissiez y référer plus facilement. Si vous êtes d'accord avec moi relativement à la manière de soumettre la cause à la Cour Suprême, je vais en faire un projet et vous l'envoyer.

Si vous avez quelques suggestions à faire à ce sujet, je serais heureux de les recevoir prochainement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH, S.M.J.

L'hon. secrétaire provincial, Saint-Jean, N.-B.

De M. King, conseil pour le Nouveau-Brunswick.

MÉMOIRE pour le ministre de la Justice sur la cause à soumettre touchant l'entretien des condamnés à la prison pour une courte période.

Je regrette de n'avoir pu, dans mes entrevues avec le ministre et M. Lash, obtenir leur assentiment à certaines modifications de la cause imprimée que j'avais cru devoir proposer afin d'obtenir une décision de la cour relativement aux questions que le gouvernement du Nouveau-Brunswick croit être matière à controverse. Dans une lettre adressée au secrétaire d'Etat il y a quelque temps, je maintenais en substance :

Qu'en vertu de l'Acte d'Union il est du devoir constitutionnel du Canada de se charger du soin de tous les prisonniers condamnés d'après la loi criminelle du Canada, que la sentence soit de deux ans ou au-dessous.

2. Que quelle que soit la responsabilité du Canada à ce sujet quant à la Puissance en général, il existe à l'égard de tous les prisonniers condamnés à l'emprisonnement aux travaux forcés dans la province du Nouveau-Brunswick, quel que soit le terme de la sentence, une obligation pour le Canada de pourvoir à l'entretien de ces prisonniers au pénitencier ou dans les prisons de la Puissance, parce que lors de l'Union le pénitencier, tel qu'il existait alors dans la province, était, en fait et en droit, une institution où tous ces prisonniers pouvaient être incarcérés.

3. Que le Canada est tenu de pourvoir à l'entretien, dans le pénitencier de Saint-Jean, ou tout autre pénitencier de la Puissance, de tous les prisonniers criminels condamnés, dans la ville ou le comté de Saint-Jean, à de courtes périodes d'emprisonnement, parce qu'un accord à cet effet faisait partie des termes auxquels la province fit, à l'origine, l'acquisition du pénitencier des autorités municipales.

Ces diverses propositions ont été niées par la Puissance, et je pense qu'elles devraient toutes être soulevées dans la cause que l'on se propose de soumettre à la cour. A l'appui de la troisième des questions ci-dessus, je crois que la cour devrait être laissée libre de déduire ses conclusions de fait des exposés présentés dans la cause.

La prétention prêtée au Nouveau-Brunswick, telle qu'exposée aux lignes 282-287 dans la cause imprimée, ne représente pas exactement le matière en litige. Cette partie de la cause pourrait être modifiée convenablement par l'addition des mots " ou du moins qu'il existe une obligation de la part du Canada de recevoir ou de pourvoir à l'entretien de cette classe de prisonniers." Je pense aussi que la seconde ques-

tion de la cause imprimée pourrait très bien être retranchée, en y substituant la suivante, savoir :

(2.) Existe-t-il quelque obligation de la part de la Puissance, et si elle existe, de quelle nature et de quelle étendue est-elle, de pourvoir à l'emprisonnement au pénitencier, ou à la classe de personnes qui, avant le 1er juillet 1867, auraient pu avoir été condamnées au pénitencier provincial d'après les lois alors en vigueur ?

(3) Est-il au devoir de la Puissance de pourvoir à l'emprisonnement dans le pénitencier, ou à l'entretien de cette classe de prisonniers dans la cité ou le comté de Saint-Jean, qui auraient pu, avant l'Union, sous les lois alors en vigueur, avoir été condamnés à un terme d'emprisonnement quelconque ?

Le 7 de ce mois, avant de quitter Ottawa, j'appris que le gouvernement fédéral ne pourrait pas accéder à la suggestion faite précédemment que ces questions devraient être soumises. Il me semble très désirable de couvrir tout le terrain du désaccord, et de chercher à obtenir de la cour des conclusions qui puissent servir de guide à la législation ou aux actes des autorités respectives affectant cette matière.

Le parlement fédéral a pris sur lui de donner la définition des termes "Pénitencier" et "Prison" tels qu'employés dans l'Acte d'Union dans la distribution des pouvoirs du parlement et des législatures.

La question de la signification propre des mots "Pénitencier" et "Prison," tels qu'employés, pourrait fort bien, je crois, être laissée comme étant l'une de celles soumises à l'opinion de la cour.

Le parlement du Canada ayant imposé des restrictions à l'admission aux prisons ou pénitenciers de la Puissance, la question de l'obligation ou du devoir constitutionnel de la Puissance de pourvoir à la détention, dans ses propres prisons ou pénitenciers, des prisonniers criminels sous sentence, pourrait aussi être soumise à l'opinion de la cour, et ceci en général aussi bien qu'en ce qui est affecté par l'état des lois ou des faits existant au Nouveau-Brunswick lors de l'Union tels qu'exposés dans la cause préparée.

Et le parlement fédéral ayant décrété que les personnes condamnées à la prison avec ou sans travaux forcés pour une période de moins de deux ans, seront incarcérées dans les prisons sous le contrôle provincial, on devrait laisser à la cour de décider si le parlement est compétent à agir ainsi, au moins sans le consentement des autorités provinciales, ou sans décréter en même temps que cette prison est mise, pour cet effet, sous le contrôle de la Puissance ; ou si un prisonnier envoyé à une prison provinciale en vertu de la sentence d'une cour criminelle avec travaux forcés peut y être retenu légalement, et si dans un tel cas la peine des travaux forcés peut être appliquée ; et aussi, si la législature provinciale a le pouvoir d'établir, régir et administrer des prisons servant à pareil usage, ou à faire exécuter cette sentence.

On pourrait aussi peut-être soumettre la question générale, s'il appartient à la Puissance ou à la province de pourvoir à l'exécution de la peine des criminels condamnés à la prison avec travaux forcés sans égard à la longueur du terme, et quelles sont les obligations respectives de la Puissance et de la province sous ce rapport, en vertu de la constitution. L'argument ayant été ajourné hier dans la vue de faciliter un accord sur les termes des questions à soumettre, j'ai l'espoir qu'il sera possible de faire de telles modifications ou additions à la cause qu'elles permettront d'obtenir l'opinion de la cour sur toutes ou presque toutes les questions dont il a été fait mention.

Le gouvernement de la province est d'opinion que la cause telle que préparée ne contient pas l'expression complète de ses vues, et en prenant part à l'argument je ne dois pas être regardé comme n'insistant pas sur les objections que je fais à la cause.

G. E. KING, conseil pour la province du N.-B.

13 avril 1880.

De J. C. Aikins, secrétaire d'Etat du Canada.

OTTAWA, 8 juillet 1880.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de votre prédécesseur, en date du 25 octo-

bre 1879, et à la copie de la minute du conseil qui y était jointe, au sujet des prisonniers du pénitencier de Saint-Jean, condamnés à un terme de moins de deux ans, j'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, une copie de l'opinion de la Cour Suprême du Canada à ce sujet.

J'ai l'honneur de demander, en même temps, vu la translation des prisonniers du pénitencier de Saint-Jean à Dorchester, qui doit avoir lieu au plus tard le 15 de ce mois, qu'il plaise à votre gouvernement de prendre avant cette date les mesures nécessaires pour l'emprisonnement et la garde des prisonniers dont les sentences sont, ou pourraient être, de moins de deux ans.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. C. AIKINS, secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

(Reçue à Frédéricton le 13 juillet 1880.)

OTTAWA, 21 juin 1880.

L'HON. J. J. FRASER, Frédéricton :—

L'opinion de la cour dans le cas spécial vient d'être reçue; elle maintient les prétentions de ce gouvernement; nous espérons déménager à Dorchester le 1er juillet.

JAS. McDONALD.

OTTAWA, 14 juillet 1880.

J'ai reçu instruction du ministre de la justice de vous informer que le préfet du pénitencier de Saint-Jeen a reçu ordre de ne pas recevoir dans ce pénitencier les prisonniers dont les sentences sont de moins de deux ans. Pour prévenir toute erreur de justice, je suggérerais que vous donniez avis en conséquence aux juges et aux magistrats, afin qu'aucun prisonnier ne soit condamné à ce pénitencier.

Z. A. LASH, sous-ministre de la justice.

Au procureur général, Frédéricton.

FRÉDÉRICTON, 16 juillet 1880.

Je pense que notre gouvernemeut est sans moyen ou pouvoir législatif dans l'affaire, mais je vous verrai à Saint-Jean la semaine prochaine et discuterai la question. Si le ministre de la justice ouvre les portes du pénitencier à Saint-Jean par proclamation, ou autrement, la responsabilité doit peser sur lui, il ne peut en charger le gouvernement local. J'ai informé le sous-ministre que nous n'avions pas légiféré pour des raisons que j'expliquerai; je regretterais une démarche prématurée et ses conséquences.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JNO. JAS. FRASER.

L'HON. S. L. TILLEY, St-Andrews.

Du Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

OTTAWA, 7 février 1883.

MONSIEUR,—Il devient encore de notre devoir, dans l'intérêt de la province du Nouveau-Brunswick, de soumettre à votre considération, et, par l'entremise de votre département, à la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil, l'état peu satisfaisant, au point de vue provincial, de la question de l'entretien des prisonniers désignés comme prisonniers à courte période, ou en d'autres termes ceux convaincus et condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans, d'après la loi criminelle du Canada.

Ce sujet a depuis quelques années engagé l'attention des deux gouvernements, et les résultats pratiquement sérieux de la position actuelle font qu'il importe beaucoup que les devoirs relatifs des deux gouvernements soient réglés et déterminés sans

délai. Nous croyons que l'administration des lois criminelles de la Puissance dans notre province exige que cette position cesse d'être ce qu'elle a été jusqu'à présent, et que tous les moyens convenables possibles devraient être employés pour qu'elle soit déterminée, afin que, s'il est reconnu que le fardeau appartient proprement à la province, des mesures législatives ou autres soient prises pour assurer l'entretien des prisonniers à moins de frais pour les autorités locales qu'il n'en coûte à présent, et avec moins de risques pour la santé publique, de même que celle des prisonniers, qu'il n'est possible de le faire sous les circonstances actuelles, et avec les facilités de logement qu'offre la prison en ce moment. On croira facilement, nous le croyons, que la province, avec un revenu déjà faible, doit hésiter à se charger d'une lourde responsabilité et d'un pesant fardeau avant qu'il ne soit déclaré qu'elle y est tenue en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Quelque peinés que nous soyons à la vue de la condition misérable des détenus dans des prisons souvent encombrées, et des risques et dépenses des populations obligees injustement, croyons-nous, de supporter ce fardeau, il a existé, et il existe encore, une impression que cette responsabilité nous est imposée arbitrairement, et s'en charger ou en remplir les obligations comme s'il avait été décidé que nous sommes tenus de le faire ne nous paraît ni juste envers la province ni propre à l'accomplissement de ce devoir d'une manière convenable. Lorsque cette obligation nous aura été légalement imposée, nous ne chercherons pas à nous y soustraire et nous nous efforcerons de la remplir par tous les moyens en notre pouvoir.

Quoique nous n'entendions pas prétendre par ceci que ce n'est pas le devoir des officiers de la couronne dans la province de poursuivre ceux accusés de crimes en vertu des lois criminelles du Canada, nous exposons qu'il n'est pas de notre devoir d'exécuter le jugement de la cour contre ceux qui ont été convaincus d'après ces lois, ou de les maintenir dans les prisons ou pénitenciers, tandis qu'ils subissent leurs sentences; ce devoir, jusqu'à présent, malgré des protestations continuelles, a été imposé à nos autorités locales, et à un tel point que, dans quelques comtés, et surtout dans la ville et le comté de Saint-Jean, les prisons sont tellement encombrées que six à huit personnes sont entassées dans une même cellule; ce qui cause non-seulement de grandes dépenses, mais encore du danger pour la santé publique locale ou générale, comme l'ont exposé de temps en temps des mémoires présentés avec instance à la considération des deux gouvernements.

Nous représentons comme une raison additionnelle pour laquelle la responsabilité respective des deux gouvernements devrait être déterminée par la loi, que, tandis qu'il est pourvu, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, à ce que la législature provinciale puisse légiférer touchant l'établissement, "l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans et pour la province," nous prétendons que ce pouvoir ne s'applique simplement qu'à pourvoir aux moyens de punir les personnes coupables d'offenses contre notre législation locale et nos règlements municipaux, tel que réglé par le 15e par. de la 92e clause de cet acte, et non aux crimes ou aux coupables d'après les lois criminelles du Canada; seulement aux matières que notre législature locale peut régler "exclusivement," et non à celles sur lesquelles le parlement fédéral a le pouvoir de légiférer.

Les prescriptions de ce paragraphe ne peuvent pas, pensons-nous, être regardées comme étendant nos obligations jusqu'à l'établissement et à l'entretien d'un lieu de détention dans lequel le parlement du Canada peut décréter que les coupables condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement (et si cette autorité peut spécifier ce terme, elle pourrait définir cinq, dix ou vingt ans comme limite,) seront détenus. Si le parlement peut assigner une prison provinciale, bâtie par la province pour la détention de coupables d'offenses contre les lois locales seulement, comme lieu d'emprisonnement pour ceux coupables d'offenses contre les lois criminelles du Canada, et statuer combien de temps ces personnes peuvent y être détenues, il pourrait certainement définir de quelle manière ils doivent être gardés, à quelle occupation, si à aucune, on doit les mettre, et faire tous les règlements touchant la discipline intérieure des prisonniers,—négativant et méconnaissant par là le terme "exclusivement," employé dans la 92e clause comme définissant les pouvoirs des législatures provinciales à l'égard des matières énumérées dans les différents paragraphes de cette clause.

Si notre prétention à ce sujet est juste, et d'autres raisons pourraient être apportées à son appui, il est pour le moins permis de douter qu'une législature locale ait le pouvoir de passer des lois, imposant par là des charges aux municipalités ou aux autorités locales, et de prendre des mesures ou de faire des règlements pour la détention, l'entretien et l'administration de personnes convaincues en vertu des lois criminelles du Canada, et jusqu'à ce que la question soit décidée par des tribunaux compétents, la législature hésiterait à le faire ou à affecter une partie de son revenu à des sujets dont légalement elle n'a pas le pouvoir de s'occuper.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a toujours désiré, depuis que le sujet est en discussion, que la responsabilité entre la Puissance d'un côté et le gouvernement provincial et les autorités locales de l'autre, pour l'entretien de la classe de prisonniers mentionnée ci-dessus comme détenus pour une courte période, condamnés en vertu des lois criminelles du Canada, et le maintien des prisons affectées à leur détention, fut déterminée par la Cour Suprême du Canada, et qu'une cause fût soumise à cette cour à ce sujet et la contestation décidée par ce moyen. Après quelques négociations, on convint qu'une cause serait ainsi soumise, mais lorsque la cause proposée fut soumise au parlement provincial et à son conseil, on trouva, et il fut objecté, qu'elle ne soulevait pas les points réellement en contestation, et un effort fut fait pour qu'elle fut examinée, discutée et modifiée de manière à lui faire embrasser ces points. M. Lash, le sous-ministre de la justice s'y opposa toutefois, et la cause ne fut pas soumise sous la forme désirée; il en résulta naturellement que la cour ne put pas prendre et ne prit pas en considération, ne put pas décider et ne décida pas, la contestation réelle existant entre les deux gouvernements. Ceci est prouvé amplement si l'on réfère aux lettres et au mémoire de M. King, agissant pour le Nouveau-Brunswick, et aux autres papiers soumis avec les présentes. Il est représenté que la question en contestation est une question de loi dépendant de l'interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et de faits acquis, et de statuts existant avant et lors de la confédération. La question est très importante pour le Nouveau-Brunswick, et, nous le pensons, pour l'administration de la loi criminelle du Canada dans cette province, et a été en discussion depuis quelques années entre les deux gouvernements. Nous voudrions donc encore insister très énergiquement pour qu'une cause soit soumise telle qu'elle puisse soulever réellement et complètement, lorsqu'elle sera plaidée devant la Cour Suprême, tous les points importants présentés dans cette contestation, à l'effet d'obtenir une décision définitive (sous forme d'avis à la couronne ou autrement), afin qu'après une détermination finale on puisse passer telles lois qui pourront être jugées nécessaires pour l'exécution de ce qui aura ainsi été déclaré obligatoire pour chacun des deux gouvernements.

Enfin, quoique cela ne soit probablement pas nécessaire, il peut être convenable d'exprimer notre espoir que la proposition que nous renouvelons maintenant sera agréée ; mais si elle ne l'est pas, et si les autorités provinciales et locales sont forcées d'encourir des dépenses nouvelles à ce sujet pour remplir des obligations que nous prétendons et croyons nous être imposées injustement, nous voulons que toutes ces dépenses et cette responsabilité soient considérées comme nous étant imposées de force et sous protêt énergique, et nous entendons que ces dépenses soient remboursées quand les points maintenant en discussion seront décidés légalement, ce qui, nous le pensons, ne peut manquer d'arriver un jour.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

D. L. HANNINGTON,
P. A. LANDRY,
E. McLEOD.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 21 février 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre, d'accuser réception d'une communication signée de vous, du secrétaire provincial et du procureur général du Nouveau-Brunswick, touchant la question de l'entretien des prisonniers condamnés à

une courte période de détention. En réponse, permettez-moi de vous informer qu'elle va recevoir une considération prochaine et complète.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, sous-ministre de la justice.

A l'honorable D. L. HANNINGTON, Dorchester, N.-B.

MUNICIPALITÉ DE LA CITÉ ET DU COMTÉ DE SAINT-JEAN,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, SAINT-JEAN, N.-B., 9 février 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du conseil municipal de la cité et du comté de Saint-Jean, de vous transmettre ci-incluse la requête conjointe du dit conseil et du conseil municipal de la cité de Saint-Jean à Son Excellence le gouverneur général au sujet des détenus " à courte période d'emprisonnement " dans la cité et le comté ; et aussi, une copie d'une requête des juges de la cité et du comté adressée au très honorable comte Dufferin, ci-devant gouverneur général, sur la même matière, et je vous prie de vouloir bien soumettre ces documents à Son Excellence quand vous en aurez l'occasion.

H. W. FRITH, secrétaire du comté.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Du conseil municipal et du comté de Saint-Jean.

A SON EXCELLENCE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL, marquis de Lorne, C. P., C.G.C., M.G., gouverneur général du Canada, etc., etc., etc.

La requête conjointe du conseil de la municipalité de la cité et du comté de Saint-Jean, et du conseil municipal de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, expose humblement :

Que vos pétitionnaires désirent soumettre à Votre Excellence un exposé des faits se rattachant à l'administration de la justice dans les cité et comté de Saint-Jean susdits, en vertu des lois pourvoyant à la punition des coupables condamnés à la prison par la cour suprême et de comté pour des périodes de moins de deux ans et communément appelés " prisonniers à courte période."

1. Vos pétitionnaires attirent respectueusement l'attention de Votre Excellence sur la requête en date du 18e jour de janvier A. D. 1875, des juges des cité et comté susdits, présentée à votre prédécesseur, lord Dufferin, sur le même sujet, et dont copie est ci-jointe. Les réclamations faites en faveur des cité et comté susdits dans cette requête ont été l'objet de fréquentes négociations entre les représentants des cité et comté susdits, et divers membres du Conseil privé de Sa Majesté en Canada; elles ont été plusieurs fois favorablement accueillies et n'ont jamais été retirées ou réglées d'une manière satisfaisante.

2. A la date de sa dite requête, et subséquemment jusqu'à l'époque de l'ouverture du pénitencier de Dorchester, les réclamations des cité et comté susdits ont été reconnues jusqu'à ce point que des mesures spéciales furent prises par le parlement fédéral pour la réception de ces " prisonniers à courte période " dans le " pénitencier de Saint-Jean," connu autrefois sous le nom de pénitenier provincial du Nouveau-Brunswick.

3. Depuis l'ouverture du pénitencier de Dorchester, tous ces condamnés sont envoyés et détenus dans la prison commune de la cité et du comté de Saint-Jean, le pénitencier de Saint-Jean ayant été entièrement démantelé, et aucune autre maison de réforme ou prison disponible n'existant dans les cité ou comté susdits, ou dans la province du Nouveau-Brunswick.

4. La dite prison, bâtie pour la détention des débiteurs ou les personnes accusées de crime et attendant leur procès, est comparativement petit, et tout à fait impropre à servir de lieu de punition pour les condamnés; le nombre des cellules ou des chambres n'est que de quatorze, la moyenne des détenus, avant que le comté ne fût privé du privilège d'envoyer au pénitencier ses prisonniers pour offenses légères, n'était que de 25, tandis que cette moyenne est maintenant de 60 et quelquefois s'élève à 70 et au delà.

5. Votre Excellnece verra donc qu'il est évident que cette prison doit être,et elle l'est très souvent, complètement encombrée ; et que, faute de moyens pour occuper les détenus à des travaux forcés, ils sont entretenus dans l'oisivité, deviennent turbulents, et que le crime est plutôt encouragé que puni par leur détention dans une telle prison.

6. La condition de cette prison, et la loi relative aux "prisonniers à courte période" ont été le sujet de fréquentes représentations de la part du grand jury, et ont souvent aussi été soumises à l'attention des autorités locales et du parlement provincial par vos pétitionnaires et autrement.

7. Jusqu'à présent, cependant, rien n'a encore été fait par le gouvernement de Votre Excellence, ou le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick, pour remédier aux maux dont ont souffert et souffrent cette cité et ce comté par suite du retrait, sans compensation, du droit, longtemps possédé, d'envoyer *tous* leurs condamnés aux pénitencier provincial.

8. Vos pétitionnaires sont informés qu'une des causes du délai apporté à la considération d'une matière aussi importante est que des négociations impliquant l'application de toute la question aux provinces, en général, sont pendantes depuis longtemps entre le gouvernement de Votre Excellence et celui du Nouveau-Brunswick.

9. Vos pétitionnaires sollicitent le secours de Votre Excellence pour amener à fin ces négociations, ou pour la prise de telles mesures qui puissent promptement soulager cette cité et ce comté d'un état de choses dont la tendance est de rabaisser la dignité de la justice, de diminuer la crainte des lois, et qui affecte sérieusement la morale publique et met en danger la santé de la classe infortunée d'hommes, de femmes et d'enfants qui sont maintenant les occupants des plus habituels de la prison de cette cité et de ce comté.

En témoignage de quoi, le conseil de la dite municipalité de la cité et du comté de Saint-Jean a fait attacher aux présentes le sceau de la corporation de la dite municipalité, sous la signature du préfet, et le conseil municipal de la dite cité de Saint-Jean a fait attacher aux présentes le sceau municipal du maire, des conseillers et de la bourgeoisie de la cité de Saint-Jean, sous la signature du maire, le deuxième jour de février A.D. 1883.

C. H. ROBERTSON, *préfet.*

[L S.]
Par ordre du conseil de comté,
H. W. FRITH, secrétaire.
[L S.]
Par ordre du conseil municipal,
B. LESTER PETERS, greffier.
} S. JONES, *maire.*

A Son Excellence le très honorable comte Dufferin, vicomte et baron Clandeboye de Clandeboye, C.P., C.B., etc., gouverneur général du Canada, etc., etc.

La requête des juges de la cité et du comté de Saint-Jean, dans la province du Canada, siégeant en session, expose respectueusement:—

Que vu que la cité de Saint-Jean est un port de mer et la ville la plus peuplée de la province du Nouveau-Brunswick, la cité et le comté de Saint-Jean susdits sont affectés bien plus sérieusement qu'aucune autre partie de la province par les lois passées depuis la confédération de la dite province avec le Canada et la Nouvelle-Ecosse relativement au pénitencier du Nouveau-Brunswick, et en vertu desquelles il paraît que tous les condamnés à la prison pour une période de moins de deux ans vont bientôt être exclus du dit pénitencier ;

Vos pétitionnaires demandent donc respectueusement d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les faits suivants, concernant les droits dont cette cité et ce comté, séparément et en commun avec les autres comtés du Nouveau-Brunswick, a toujours eu jusqu'à présent la jouissance dans ce pénitencier ; c'est à savoir :—

1. Que le lopin de terre situé dans la paroisse de Simonds, dans la cité et comté

de Saint-Jean susdits, et sur lequel se trouve à présent la prison connue sous le nom de "Pénitencier de Saint-Jean," a été acheté, en l'an mil huit cent trente-huit, par les dits juges, à l'effet d'y ériger une *Maison de correction* pour la cité et le comté susdits.

2. Qu'entre cette époque et l'année mil huit cent quarante et un, une bâtisse en pierre faisant partie du pénitencier tel qu'il existe aujourd'hui, avec une résidence pour le gardien, et autres bâtiments secondaires, furent construits par les dits juges.

3. Qu'en l'année mil huit cent quarante et un, le gouvernement et la législature du Nouveau-Brunswick reconnaissant, comme il est dit dans l'acte, le grand bénéfice qu'il y aurait d'étendre les avantages de cette institution à toute la province, firent passer un acte à l'effet d'autoriser sa vente et son transport au gouvernement.

4. Qu'en conséquence, par et en vertu de l'acte de l'Assemblée du Nouveau-Brunswick, quatrième Victoria, chapitre quarante-quatre, la dite bâtisse ainsi érigée par les dits juges, avec le lopin de terre et les constructions susdites, furent délivrés à Sa Majesté la reine, et devinrent alors et furent employées et connus comme la maison de correction de la province, et subséquemment comme le pénitencier provincial du Nouveau-Brunswick.

5. Qu'une des conditions du transfert fait et arrêté par et entre les dits juges et la province du Nouveau-Brunswick, était la réserve aux dits juges du droit à perpétuité de faire enfermer dans la dite maison de correction ou pénitencier tous vagabonds ou personnes désordonnées et suspectes des cité et comté susdits, et de plus le droit, en commun avec les autres comtés de la province, de faire transférer toutes personnes condamnées à la prison avec travaux forcés et détenus dans la prison de comté de cette prison à la dite maison de correction ou pénitencier, comme il appert plus amplement en référant aux quatorzième et quinzième clauses de l'acte cité plus haut, c'est à savoir :—

"14. Et qu'il soit décrété de plus qu'il sera et pourra être légalement permis au maire ou recorder et aux échevins de la dite cité ou à chacun d'eux, et aux juges de paix, des cité et comté susdits alors en charge, et à chacun d'eux, de saisir et arrêter, ou par un mandat d'ordonner la saisie et l'arrestation d'aucun, et de tous fripons, vagabonds, rôdeurs, oisifs, et personnes suspectes ou désordonnées dans les cité et comté susdits, et d'ordonner que tels fripons, vagabonds, rôdeurs, oisifs, ou personnes suspectes et désordonnées soient emprisonnés dans la dite maison de correction pour y demeurer et être détenus aux travaux forcés pendant toute période n'excédant pas quarante jours.

"15. Et qu'il soit de plus décrété qu'il sera et pourra être légalement permis aux juges de paix dans et pour aucun comté ou cité et comté de cette province en session générale, ou en aucune session spéciale qui pourra être tenue à ce sujet, de faire transférer tous les prisonniers condamnés à l'emprisonnement aux travaux forcés, et tous coquins, fripons, vagabonds, rôdeurs ou personnes oisives, suspectes ou désordonnées alors détenues dans la prison commune ou l'asile des pauvres des cité ou comté susdits, en vertu et sous aucune conviction, de telle prison commune ou asile des pauvres, et de les faire transporter, conduire et convoyer à la dite maison de correction, et d'émaner tels ordres ou faire tels règlements jugés nécessaires pour leur transport et transfert, avec les frais et dépenses nécessaires à tel transport, que les dits juges croiront convenables; et le gardien de la dite maison de correction recevra immédiatement en sa garde telle personne ou personnes; et la dite personne ou personnes ainsi transportées et placées dans la dite maison de réforme y demeureront et y seront gardées jusqu'à ce que leurs divers termes respectifs d'emprisonnement soient expirés."

7. Que jusqu'à l'époque de la confédération de la dite province, le droit ainsi réservé et assuré aux cité et comté susdits n'a jamais été contesté, mais, au contraire, a été pleinement reconnu et maintenu en l'année mil huit cent cinquante-quatre par le gouvernement et la législature de la province, comme on le verra si l'on réfère aux statuts refondus passés en cette année, chapitre quatre-vingt-onzième, clauses 12, 13 et 14.

7. Que par et en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en l'an mil huit cent soixante-sept, et d'un acte subséquent du parlement fédéral, savoir, 21e Victoria, chapitre 75, l'institution et les bâtisses mentionnées ci-dessus furent transférées à la Puissance du Canada, par inadvertance, comme vos pétitionnaires le pensent, sans aucune mention des droits acquis des dits juges et des cité et comté de Saint-Jean susdits dans les dites bâtisses.

8. Qu'en 1869, par la 32e et 33e Victoria, chapitre 39, il fut décrété que l'emprisonnement pour un terme de moins de deux ans aurait lieu dans une prison commune, ou quelque prison ou local autre que le pénitencier, mais par la 96e clause du même chapitre les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick furent exemptées de l'opération de ce statut.

9. Que dans l'année 1870, par la 33e Victoria, chapitre 30, cette exemption fut révoquée, avec la restriction que cette révocation ne serait pas exécutoire dans le cas des condamnés à un an avant le 1er mai 1873, et dans le cas des condamnés à deux ans avant le 1er jour de mai 1874.

10. Que dans l'année 1873, par la 36e Victoria, chapitre 52, les périodes en dernier lieu mentionnées furent étendues davantage, c'est-à-dire, dans le cas des condamnés à un an, au 1er jour de mai 1875, et dans le cas des condamnés à deux ans, au 1er mai 1876.

11. Que tous les statuts ci-dessus sont applicables également aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et que dans aucun d'eux n'est reconnu, en aucune manière, le droit clair et inaliénable des cité et comté de Saint-Jean susdits réservé comme mentionné plus haut par les dits actes de l'Assemblée, et sujets auxquels les dits terrains et bâtisses avaient été à l'origine transférés au gouvernement provincial.

12. Que, comme le conçoivent vos pétitionnaires, c'est une matière de foi publique, que les droits réservés aux cité et comté susdits auraient dû être spécialement reconnus et maintenus par la législature et le parlement de la Puissance, comme ils l'auraient été sans doute par l'Assemblée et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, si la confédération n'avait pas eu lieu.

13. Que l'examen des statistiques du dit pénitencier établira que, depuis son établissement, au moins 90 pour cent de tous les condamnés qui y ont été envoyés étaient de la cité et du comté de Saint-Jean, et que sur ceux-ci plus de 95 pour cent étaient des condamnés à moins de deux ans de détention. Vos pétitionnaires prient donc Votre Excellence de vouloir bien faire que le sujet de cette requête soit examiné, et si les faits qui y sont exposés et contenus sont trouvés corrects et vrais—et vos pétitionnaires ne croient pas qu'ils puissent être contredits ou contestés—ordonner que les mesures nécessaires soient prises pour assuser à vos pétitionnaires et aux cité et comté de Saint-Jean susdits la continuation des droits réservés comme susdit ; ou que telles autres dispositions soient adoptées pour le maintien de cette classe de prisonniers qui, sous la loi actuelle, vont bientôt être exclus du pénitencier, qu'elles puissent soulager cette cité et ce comté de la grande perte et du détriment auxquels ils vont être autrement exposés, et empêcher la violation des conditions auxquelles l'institution et les bâtisses susdites passèrent des mains des dites sessions et devinrent subséquemment la propriété de la Puissance du Canada.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier. En témoignage de quoi les dits juges ont fait apposer aux présentes le sceau des dites sessions, le 18e jour de janvier 1875.

A. CHIPMAN SMITH, maire.

[L.S.] Signé,
H. W. Frith, greffier de la paix.

RÉPONSE

(120)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mars 1883 :— pour copie de toute correspondance et rapports concernant le "Charybdis" qui n'ont pas encore été produits ; un état détaillé de toutes dépenses relatives à ce navire ; copie de toute correspondance au sujet de la vente de ce navire par le gouvernement, ou du transfert ou de la remise qui en a été faite au gouvernement impérial ou à toute personne représentant tel gouvernement ; aussi, un exposé détaillé de l'usage de tel navire depuis qu'il a été accepté par le gouvernement canadien, et à quoi il sert maintenant, ou en quel endroit il est stationné.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
9 mai 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(121)

Documents concernant l'octroi de subventions à certains chemins de fer.

RAPPORT AU CONSEIL, EN DATE DU 14 MAI 1883,

Recommandant l'octroi d'une subvention de $3,200 par mille, pour douze milles de voie ferrée—en tout, $38,400—à l'égard de la construction d'une ligne de chemin de fer entre Petitcodiac et Havelock-Corner, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Mémoire. OTTAWA, 14 mai 1883.

Le soussigné a l'honneur de recommander que le parlement soit prié d'approuver l'octroi d'une subvention pour la construction d'une courte ligne de chemin de fer entre Petitcodiac et Havelock-Corner, dans la province du Nouveau-Brunswick. Ce tronçon de chemin, long de douze milles, est regardé comme un tributaire de l'Intercolonial.

Il recommande que la subvention soit de $3,200 par mille, pour une distance de douze milles, soit de $38,400.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA GRANDE LIGNE DIRECTE ENTRE L'AMÉRIQUE ET L'EUROPE.

OTTAWA, 13 mai 1883.

MON CHER MONSIEUR,—Au sujet de la pétition de cette compagnie, en date du 16 avril 1883, demandant de l'aide pour l'achèvement de notre ligne directe de Montréal à Louisbourg, C.-B., j'ai l'honneur de vous informer que la compagnie a décidé d'utiliser les lignes existantes depuis Montréal jusqu'à Lennoxville, P.Q. Par conséquent, j'ai l'honneur de retirer au nom de ma compagnie, la demande d'une subvention pour cette partie du chemin entre ces points, ainsi que spécifié dans la section " A " du paragraphe 13 de la dite pétition.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

CHARLES L. SNOW, ingénieur en chef et gérant général.

Sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G., ministre des chemins de fer.

SUBVENTION PROJETÉE,—$3,200 par mille pour quatre vingts milles à partir de Canso jusqu'à Louisbourg ou Sydney, mais n'excédant pas en tout $256,000.

Documents inclus.

Pétition des députés du Cap-Breton à la Chambre des communes.

Pétition des députés du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard à la Chambre des communes.

Pétition de la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe.

Pétition des députés du Cap-Breton, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick à la Chambre des communes.

Rapport au conseil, en date du 11 mai 1883.

OTTAWA, 16 avril 1883.

MONSIEUR,—Nous, les soussignés, représentants de l'Ile du Cap-Breton, avons l'honneur de recommander que la demande faite par la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, d'une subvention pour construire une ligne de chemin de fer depuis le détroit de Canso jusqu'à Louisbourg ou Sydney, avec un embranchement au nord-est, dans la direction de Whycocomagh, Inverness, soit accordée.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

WM. McDONALD,
H. CAMERON,
C. J. CAMPBELL,
MURRAY DODD.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

Mémoire.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

Nous, les soussignés, députés des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard à la Chambre des communes du Canada, demandons humblement que la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, qui sollicite une subvention pour la construction de sa division du Nouveau-Brunswick, à partir d'un point sur la limite orientale à ou près de Tidnish, jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer l'Intercolonial à ou près la jonction de Prinsec—la distance ne devant pas excéder 20 milles—et depuis un point à ou près Salisbury, sur le dit chemin de fer l'Intercolonial jusqu'à Frédéricton—la distance ne devant pas excéder 90 milles, reçoive du gouvernement fédéral, ainsi qu'elle le demande par sa pétition, une subvention au taux de $3,200 par mille.

Daté à Ottawa le 17e jour d'avril 1883.

CHARLES BURPEE,
DAVID IRVINE,
JOHN PICKARD,
G. G. KING,
JOHN WALLACE,
I. BURPEE,
JOSIAH WOOD,
H. CAMERON,
C. J. CAMPBELL,
C. W. WELDON,
WM. McDONALD,
P. MITCHELL.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

La présente pétition de la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

1. Que votre pétitionnaire est une compagnie régulièrement constituée en corporation et organisée en vertu d'un acte du parlement fédéral, passé le 17 mai 1882.

2. Que cette compagnie est aussi constituée en corporation par un acte du parlement de la colonie de Terreneuve.

3. Que les dits actes ont pour objet la construction et formation d'une ligne-mère nationale directe, sous une même direction, depuis les termini du réseau des chemins de fer canadiens à Montréal, en passant par la province de Québec, l'Etat du Maine, les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton, et la colonie de Terreneuve, jusqu'à un point de la côte orientale, au delà de la région des glaces et de la brume, ce qui donnera la route la plus courte et la plus sûre pour l'Europe, resserrera de plus en plus les liens entre le Canada et Terreneuve, et fera des provinces maritimes la grande voie de communication entre le continent de l'Europe et celui de l'Amérique.

4. Que votre pétitionnaire n'a pas de données suffisantes sur les portions du Cap Nord et de Terreneuve de sa ligne, pour entreprendre immédiatement leur construction, mais qu'elle se propose de construire dans l'Ile du Cap-Breton seulement, son embranchement jusqu'à Sydney ou Louisbourg, ce qui formera une ligne directe ininterrompue de Montréal à Louisbourg.

5. Que la longueur totale de cette ligne directe est d'environ 764 milles, dont 308 sont actuellement en exploitation et 109 en voie de construction, sur différentes portions de la ligne, mais possédés et contrôlés par des compagnies distinctes.

6. Que votre pétitionnaire a l'intention d'acquérir ces portions soit par achat ou autrement, et de les fondre dans sa propre entreprise.

7. Que les négociations en vue de l'acquisition des portions achevées sont avancées au point que votre pétitionnaire est en mesure de commencer immédiatement la construction des tronçons nécessaires pour relier ces portions entre elles.

8. Votre pétitionnaire désire attirer spécialement votre attention sur le fait qu'elle est actuellement à construire environ 90 milles de son chemin de fer dans la Nouvelle-Ecosse, en vertu d'un contrat passé avec votre gouvernement le 28 juillet 1882.

9. Qu'une fois construite à travers le Maine, sa ligne se raccordera avec les chemins de fer déjà en exploitation, et deviendra la route de la malle royale pour les provinces maritimes et l'Europe.

10. Que l'achèvement et la réunion des lignes de la route proposée, ainsi que projeté par cette compagnie (votre pétitionnaire), est de la plus grande importance nationale et ne le cède qu'à celle du Pacifique canadien, et que ce sera là le prolongement naturel de ce chemin jusqu'aux ports d'hiver des provinces maritimes, comme ce le sera aussi de l'Intercolonial.

11. Votre pétitionnaire croit que l'achèvement de son réseau à travers le Cap-Breton contribuera plus qu'aucun autre argument à attirer la colonie de Terreneuve dans la Confédération.

12. Votre pétitionnaire désire attirer très respectueusement votre attention sur la différence entre les subventions accordées au Pacifique canadien, et, de fait, à tous les autres chemins de fer construits dans le pays, et celle que cette compagnie demande.

13 En conséquence, votre pétitionnaire vous prie de lui accorder, pour aider à l'achèvement de ses lignes, une subvention pécuniaire proportionnée à ses frais de construction, ainsi qu'il suit, savoir :—

Pour la construction et l'achèvement des portions de sa ligne directe entre Montréal et Louisbourg, ne devant pas excéder 295 milles, la somme de $1,200,000, répartie de la manière suivante :—

(1.) Dans la province de Québec, entre Marieville et Lennoxville—environ 55 milles—la somme de $3,200 par mille, soit un total de $176,000.

(2.) Dans la province du Nouveau-Brunswick, entre Frédéricton et la Baie Verte—environ 120 milles—la somme de $3,200 par mille, soit un total de $384,000.

(3.) Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, entre la Baie Verte et Pugwash—environ 40 milles—la somme de $3,200 par mille, soit un total de $128,000.

(4.) Dans l'Ile du Cap-Breton, entre les détroits de Canso et Sydney, ou Louisbourg—environ 80 milles—la somme de $6,400 par mille (vu que les frais de construction seront là de plus du double que pour les autres portions mentionnées), soit un total de $512,000.

14. Votre pétitionnaire demande de plus qu'il lui soit accordé une subvention postale suffisante pour le transport des malles une fois que sa ligne sera achevée jusqu'à Houlton.

15. Votre pétitionnaire demande en outre que vous lui accordiez le droit de libre circulation sur l'Intercolonial entre Salisbury et la Jonction de Painsec, points auxquels sa ligne coupe et rejoint ce chemin de fer.

16. Votre pétitionnaire demande encore que vous lui accordiez, pour la construction d'une ligne ne devant pas excéder 30 milles à partir d'un point, soit au détroit de Canso ou sur sa ligne allant à Louisbourg, dans la direction de Whycocomah et du Cap Nord, une subvention pécuniaire de $6,400 par mille, soit un total de $182,000.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier, etc,

CHARLES L. SNOW,

Ing. en ch. et gér. gén. de la Cie. de la G.L.D.C.F.E.A.

OTTAWA, CANADA, 16 avril 1883.

PÉTITION des députés du Cap-Breton, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick à la Chambre des communes du Canada, présentée à Son Excellence le gouverneur général, et demandant qu'il soit accordé des subventions pour venir en aide au développement des chemins de fer dans l'Ile du Cap-Breton.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

La pétition des soussignés, membres de la Chambre des communes du Canada pour le Cap-Breton, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick,—EXPOSE HUMBLEMENT :—

1. Que l'Ile du Cap-Breton, contenant quatre comtés (milles carrés en superficie), avec une population de 84,504 âmes—soit 20 pour cent de la population entière de toute la Nouvelle-Ecosse, depuis qu'elle a cessé d'être une colonie de la couronne par son annexion à cette dernière en 1820—a largement contribué au commerce maritime ainsi qu'aux revenus publics de la Nouvelle-Ecosse, et depuis la confédération, au commerce général et au Trésor du Canada.

2. Que la susdite population de l'Ile du Cap-Breton se livre en grande majorité à la pêche, à la navigation sur mer, ainsi qu'à l'exploitation des mines ; et comme elle importe en conséquence tout ce qu'elle consomme, elle contribue nécessairement beaucoup aux douanes et autres revenus du pays.

3. On voit que le montant total des douanes et autres droits perçus dans la dite province, pour l'exercice expiré le 30 juin 1882, est de $1,788,891. A en juger par ses occupations générales, ainsi que ci-dessus en dernier lieu indiqué, la population contribue nécessairement beaucoup au revenu, et à cela s'ajoute le fait qu'une grande partie des approvisionnements achetés pour la consommation vient de Montréal, où sont perçus les droits qui, en dernière analyse, se trouvent payés par le consommateur. Conséquemment, on est en droit de présumer qu'au moins un tiers du montant des revenus fédéraux provenant de la province entière de la Nouvelle-Ecosse, est payé par la population de l'Ile du Cap Breton —ce qui peut s'évaluer à $595,297.

4. En outre du revenu dont elle est une source pour la Puissance, l'île du Cap-Breton contribue au revenu de la province—comme subside fédéral—pour 80 cents par tête (soit, au total, $67,603), en sus de $53,000 par année payées à titre de droits de terrage sur les productions de houille de l'île, ce qui est une contribution directe de $120,603 par année au revenu provincial.

5. L'importance commerciale du Cap-Breton est démontrée par (*a*) le montant du tonnage arrivant dans ses ports ou les quittant, et qui, ainsi que le font voir les tableaux du commerce et de la navigation, s'est élevé à 620,000 tonneaux pendant l'exercice mentionné ; (*b*) par ses productions de houille qui, pour l'année 1882, se sont élevées à 641,151 tonnes ; (pendant l'année 1882, les houillères du Cap-Breton ont employé directement 2,000 hommes, ce qui donne un total de 450,565 jours de travail ;) (*c*) par ses vastes pêcheries sur les côtes et dans ses eaux intérieures, et (*d*) par le fait que ses ports sans rivaux sont les ports de mer du Canada les plus rapprochés de l'Europe

6. Que le Cap-Breton est parvenu à ce degré de développement commercial non pas par la construction d'ouvrages publics dispendieux, ni à l'aide de chemins de fer, mais seulement grâce à ses ressources supérieures en fait de pêcheries précieuses et de houillères inépuisables, et par la position avantageuse de ses ports non surpassés, ce qui fait qu'ils sont fréquentés par les navires engagés dans le commerce transatlantique entre l'Amérique du Nord et l'Europe, ainsi que par le fait que de nombreuses houillères se trouvent dans le voisinage immédiat des ports de mer.

7. Que le Cap-Breton, comme partie intégrante de la Nouvelle-Ecosse, et plus tard de la Puissance, a, au moyen de ce que ci-dessus énuméré, contribué à la construction des chemins de fer provinciaux dans la Nouvelle Ecosse, y compris l'Intercolonial, depuis que ces chemins de fer ont été inaugurés pour la première fois.

8. Que depuis quinze ans le Cap-Breton demande une correspondance par voie ferrée entre sa côte orientale et le réseau de chemins de fer du Canada, vu que ces ports constituent naturellement le terminus oriental de l'Intercolonial, mais que

jusqu'ici il n'a pas été construit un seul mille de chemin de fer public, ni offert de subvention en argent pour en construire dans l'Ile du Cap-Breton.

9. Que malgré le volume respectable atteint par son commerce, le Cap-Breton possède de précieux dépôts de fer, de cuivre, de manganèse, de sel, de gypse, qui, ainsi que certaines houillères considérables, ne peuvent être exploités sans le secours de chemins de fer ; et aussi que malgré le très bas prix auquel on peut y fournir la force de vapeur, et avec nombre d'excellents pouvoirs d'eau disséminés par tout l'intérieur, le Cap-Breton n'a pas une seule manufacture de quelque importance, à cause de l'absence des facilités nécessaires pour correspondre avec le réseau de la terre ferme.

10. Que dans les circonstances actuelles les précieux dépôts connus de fer, de cuivre et de manganèse ne pourront être développés que lorsque des facilités de chemins de fer permettront aux propriétaires de manier et transporter le minerai avec profit ; et la même observation s'applique avec autant de force aux manufactures.

11. Que le principe d'aider au développement des chemins de fer provinciaux au moyen de subventions a été pratiquement reconnu par le gouvernement et le parlement de la Puissance en beaucoup d'occasions, témoin, entre autres, le transfert de l'embranchement de l'Intercolonial, entre Truro et Pictou, à titre de subside fédéral pour la construction d'une ligne depuis New-Glasgow jusqu'au détroit de Canso, ainsi que les subventions pécuniaires de l'année dernière à la ligne d'Oxford et New-Glasgow, et autres subventions semblables pour aider aux chemins de fer dans Ontario et Québec, spécialement aux endroits où ces lignes alimentent directement les chemins de fer de l'Etat comme le ferait pour l'Intercolonial un chemin de fer qui traverserait le Cap-Breton.

Forts des importantes raisons ci-dessus et appuyés sur des précédents, vos pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise à votre gouvernement accorder les subventions suivantes en aide au développement des voies ferrées dans l'île du Cap-Breton, savoir :—

(1.) Une subvention de $6,500 par mille pour la construction d'une ligne de chemin de fer depuis le détroit de Canso jusqu'à l'un ou l'autre des ports de Louisbourg ou de Sydney, distance d'environ quatre-vingts milles.

(2.) Une subvention de $6,000 par mille pour un embranchement depuis la dite ligne principale en allant vers le nord jusqu'aux eaux du bassin de Whycocomagh, distance d'environ milles.

Pourvu toutefois qu'il ne sera payé de subvention au dit embranchement oriental que lorsque la dite ligne-mère sera complètement achevée depuis Canso jusqu'à l'un ou l'autre des dits ports de mer de Sydney ou de Louisbourg, sur l'Atlantique, ou qu'il ait été amplement pourvu à la construction de cette ligne-mère et qu'elle soit parfaitement assurée, à la satisfaction du gouvernement du Canada, auquel cas les deux lignes pourront marcher simultanément.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

OTTAWA, 18 avril 1883.

Mémoire. OTTAWA, 11 mai 1883.

Le soussigné a l'honneur de représenter :—

Que le 16 du mois dernier la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne directe entre l'Europe et l'Amérique a présenté une pétition exposant qu'en sa qualité de corps constitué en corporation par des actes du parlement fédéral et de la législature de Terreneuve, elle se propose de construire une ligne directe depuis les termini du réseau des chemins de fer canadiens à Montréal, à travers les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton (les trains traversant le détroit de Canso au moyen de bacs à vapeur), et l'Ile de Terreneuve, jusqu'à un point sur la côte orientale de cette île, au delà de la région des glaces et de la brume,—ce qui donne la route la plus courte et la plus sûre pour l'Europe.

Que compagnie dit qu'elle ne se propose pas d'entreprendre maintenant la construction de la ligne de Terreneuve, mais qu'elle bornera ses opérations immé-

diates à la construction ou à l'acquisition d'une ligne directe entre Montréal et Louisbourg, C.-B.

Que la longueur totale de cette ligne, au dire de la compagnie, est d'environ 764 milles, dont 308 sont actuellement en exploitation et 109 en voie de construction,—mais possédés et contrôlés par différentes compagnies; et de plus, que la compagnie a réussi dans ses démarches pour acquérir et réunir ces diverses portions de chemins de fer.

Que la pétition présentée par la compagnie demande, pour la construction d'une voie ferrée sur une distance ne devant pas excéder 295 milles, la subvention d'une somme de $1,200,000, répartie comme suit, savoir:—

1. Dans la province de Québec, entre Marieville et Lennoxville—environ 55 milles—la somme de $3,200 par mille, soit $176,000
2. Dans la province du Nouveau-Brunswick, entre Frédéricton et la Baie Verte—120 milles—la somme de $3,200 par mille, soit..... $384,000
3. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, entre la Baie Verte et Pugwash—environ 40 milles—la somme de $3,200 par mille, soit..... $128,000
4. Dans l'île du Cap-Breton, entre le détroit de Canso et Sydney ou Louisbourg—environ 80 milles—la somme de $6,400 par mille (l'augmentation du coût étant ici de plus du double), soit $512,000

En outre, la compagnie demande: 1°, une subvention postale pour le transport des malles après l'achèvement de la ligne jusqu'à Houlton; 2°, le droit de libre circulation sur l'Intercolonial, entre Salisbury et la Jonction de Painsec; et, 3°, une subvention pécuniaire pour la construction d'une ligne ne devant pas excéder 30 milles, à partir d'un point soit au détroit de Canso ou sur sa ligne allant à Louisbourg, dans la direction de Whycocomah et du Cap Nord, la somme demandée étant de $6,400 par mille, soit un total de..... $182,000

Qu'à l'appui de sa pétition la compagnie soumet des états démontrant l'économie de distance et de temps qui se trouverait réalisée par la construction de sa ligne, et que les avantages, au point de vue des intérêts matériels, que les promoteurs de l'entreprise attachent à l'exécution de ce plan, sont basés sur le fait que tout le trafic canadien venant de l'ouest doit passer par la ville de Montréal, et que la vitesse d'un transport par chemin de fer, peut être considérée comme étant trois fois aussi grande que celle par bateau à vapeur.

Le tableau suivant que la compagnie soumet fait voir la distance gagnée:—

Entre	Par les routes actuellement les plus courtes.	Par le C. F. G.L.D.E.A.	Milles gagnés.
Montréal et Frédéricton.....	561	373	188
" " Saint-André.....	544	385	159
" " Saint-Jean.....	585	410	175
" " Moncton.....	666	476	190
" " Charlottetown, I. P.-E. *via* Cap Tormentine.....	784	543	241
" " Pictou.....	834	581	253
" " Halifax.....	845	653	192
" " Louisbourg ou Sydney.....	994	764	230

Si l'on compare la route existante pour l'Europe *viâ* le Grand-Tronc depuis Montréal jusqu'à Portland--897 milles—et le passage de l'océan à partir de ce port—2 810 milles—avec la route de la ligne projetée jusqu'à Saint-André - 385 milles—et le passage de l'océan à partir de ce dernier endroit—2,730 milles—on trouvera que la ligne projetée donne une augmentation de 88 milles par chemin de fer, mais, par mer, une diminution de 80 milles, qui, en tenant compte de la différence de vitesse, mettrait l'avantage du côté de la ligne projetée—avantage que les promoteurs de l'entreprise espèrent augmenter par leurs pentes aisées et leurs courbes planes. Mettant en comparaison la route par le Grand-Tronc jusqu'à Portland, et de même jusqu'à Liverpool, avec la route projetée par Louisbourg, Cap-Breton—764 milles—et l'océan—2,240 milles—il y aurait une augmentation de 467 milles de chemin de fer, mais par mer une diminution de 570 milles ; et non-seulement la route projetée réduirait la distance entre Montréal et Liverpool de 3,107 milles à 3,004 milles, mais elle permettrait aussi de faire une économie de temps très considérable, grâce à la différence des deux modes de voyage.

En comparaison de la route existante depuis Halifax jusqu'à Montréal, la compagnie espère gagner au moins 29 heures dans le transport des malles et des passagers, en prenant Louisbourg comme terminus océanique. De plus elle représente que ce port est l'un des plus beaux havres abrités que possède la Puissance, et qu'il est ouvert toute l'année.

Le soussigné, reconnaissant l'importance nationale de la ligne projetée, recommande que le parlement soit appelé, pendant la présente session, à approuver l'octroi à cette compagnie d'une subvention pour la construction de la partie de son chemin projeté située dans l'Ile du Cap Breton,—la dite subvention ne devant pas excéder $3,200 par mille pour une distance de 80 milles, soit un total de $256,000.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER,
Ministre des chemins de fer et canaux.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL.

Documents.

Pétition de la Compagnie du chemin de fer International, 25 avril 1883.
Rapport au conseil, 14 mai 1883.
Pétition amendée de la Compagnie du chemin de fer International, 15 mai 1883.

SHERBROOKE, 25 avril 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la pétition ci-incluse de la Compagnie du chemin de fer International.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. T. BROOKS.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre des chemins de fer et canaux.

La pétition du conseil des directeurs de la Compagnie du chemin de fer International,—EXPOSE :—

Que la dite compagnie de chemin de fer a été constituée en corporation par l'acte 33 Vict., chap. 54, avec pouvoir de construire une ligne de chemin de fer depuis Sherbrooke jusqu'à la frontière provinciale qui sépare Québec de l'Etat du Maine, pour là se relier à une ligne de chemin de fer devant être construite dans le Maine et aboutir au chemin de fer Européen et Nord-Américain, et former ainsi une ligne continue jusqu'à un port de mer canadien ;

Que la dite compagnie a déjà construit et exploite son chemin depuis Sherbrooke jusqu'au lac Mégantic—environ 70 milles—et qu'elle a donné à l'entreprise 16 autres

milles qui sont actuellement en voie de construction, entre le lac Mégantic et la frontière ;

Qu'une compagnie a été formée dans le Maine pour construire la portion nécessaire pour correspondre avec le chemin de fer Européen et Nord-Américain ;

Qu'une fois achevée, cette route sera de beaucoup la plus courte pour se rendre de Montréal et de l'ouest à un port d'hiver en Canada ;

Qu'à cause de sa longueur et de son terminus, c'est une ligne importante au point de vue national, et que, vu le grand trafic d'entier parcours qui devra y passer, il est nécessaire à son succès que des rails d'acier soient posés sur sa voie ;

Qu'il y a actuellement des rails de fer sur 29 milles de son parcours.

Que la dite compagnie n'a pas les moyens d'acheter des rails d'acier pour remplacer les rails de fer, et de poser la voie sur les 16 milles actuellement en construction ;

Que vu la nature et la position de son chemin, la compagnie croit qu'elle a droit de compter sur l'aide du gouvernement pour en faire sous tout rapport une voie ferrée de première classe ;

C'est pourquoi elle demande qu'il vous plaise recommander que le gouvernement lui accorde une subvention suffisante pour poser des rails d'acier sur 45 milles de son chemin, à raison de pas moins de $3,200 par mille. Et elle ne cessera de prier.

E. T. BROOKS, vice-président de la Cie du chem. de f. Inter.

Mémoire.

OTTAWA, 14 mai 1883.

Le soussigné a l'honneur d'exposer :—

Que le 25 du mois dernier, de l'aide a été demandée par la Compagnie du chemin de fer International, constituée en corporation sous le nom de la Compagnie du chemin de fer International de Saint-François et Mégantic, par l'acte 33 Vict., chap. 54, avec pouvoir de construire une ligne de chemin de fer depuis Sherbrooke, dans la province de Québec, jusqu'à la frontière qui sépare cette province de l'Etat du Maine, pour là se relier à une ligne devant être construite dans le Maine, croiser le chemin de fer Européen et Nord-Américain, et ainsi former une ligne continue jusqu'aux ports de mer canadiens.

Que la compagnie dit qu'elle a construit et qu'elle exploite déjà la portion de son chemin située entre Sherbrooke et le lac Mégantic—environ 70 milles—et qu'elle a donné à l'entreprise 16 autres milles qui sont actuellement en voie de construction entre le lac Mégantic et la frontière. A cause du grand trafic d'entier parcours qu'attirera sans doute cette ligne, la compagnie considère qu'il est essentiel que des rails d'acier soient posés sur la voie ; et, vu le caractère national de sa ligne, elle demande que le gouvernement du Canada lui aide à remplacer certains rails de fer actuellement en usage par des rails d'acier, et à poser la voie sur la portion de son chemin qui est actuellement en construction.

Le soussigné, considérant que les représentations faites par la compagnie sont bien fondées quant à l'importance du chemin au point de vue national, et que la dite compagnie devrait recevoir de l'aide, recommande que le parlement soit appelé à sanctionner l'octroi d'une subvention de $3,200 par mille pour une distance de 49 milles, soit un total n'excédant pas $156,800, pourvu que le prolongement de ce chemin à travers le Maine corresponde avec le Nouveau-Brunswick, à ou près de Vanceborough, ou au sud de ce point.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

SHERBROOKE, 15 mai 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition demandant de l'aide en faveur du chemin de fer International, pour être substituée à celle déjà envoyée,

vu que nous nous apercevons qu'il sera absolument nécessaire de construire un tronçon depuis Sherbrooke jusqu'à Lennoxville au lieu de se servir du Grand-Tronc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. T. BROOKS, vice-président.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

A l'honorable sir Charles Tupper, ministre des chemins de fer et canaux :—

La pétition de la Compagnie du chemin de fer International, EXPOSE HUMBLEMENT :—

Que la dite compagnie a été originairement constituée en corporation par le parlement du Canada, en l'année 1870, sous le nom de la Compagnie du chemin de fer International de Saint-François et du lac Mégantic, aux fins de construire une ligne de chemin de fer depuis Sherbrooke, dans la province de Québec, jusqu'à la frontière provinciale qui sépare la province de Québec de l'Etat du Maine, pour là se relier à une voie ferrée devant être prochainement construite pour aboutir au chemin de fer Européen et Nord-Américain, de manière à former une ligne continue depuis Montréal jusqu'à Saint-Jean, N.-B, et autres ports canadiens ;

Qu'elle a construit et qu'elle exploite actuellement la ligne depuis Sherbrooke jusqu'au lac Mégantic, mais qu'elle se sert du chemin de fer le Grand-Tronc depuis Sherbrooke jusqu'à Lennoxville—ainsi que sa charte lui a permis de le faire—sur une distance d'environ quatre milles ;

Qu'elle a donné à l'entreprise et fait actuellement construire, depuis le lac Mégantic jusqu'à la frontière du Maine, seize autres milles qui seront achevés pendant la saison actuelle ;

Que lorsque la ligne à travers l'Etat du Maine sera construite—ce pourquoi une compagnie à été constituée en corporation dans la Maine—ce sera de beaucoup la route directe la plus courte pour se rendre de Montréal et de l'ouest aux ports d'hiver en Canada ; et que par le fait de sa position et de son étendue, en ce qu'elle relie l'ancienne province du Canada aux provinces d'en bas, cette ligne acquiert une importance nationale ;

Qu'une fois achevé ce chemin de fer devra nécessairement, comme route directe la plus courte pour gagner la côte, transporter une très grande proportion des voyageurs et des marchandises allant de Montréal et de l'ouest vers la mer, et qu'à cette fin il est essentiel que la compagnie possède une ligne de première classe ; que la pétitionnaire construit aussi son chemin, mais qu'elle n'a pas les moyens d'acheter des rails d'acier pour sa ligne entière ;

Que des rails de fer ont été posés sur 29 milles du dit chemin tel qu'actuellement exploité, et qu'il est nécessaire de les remplacer par des rails d'acier, et de poser aussi des rails d'acier sur les 16 milles actuellement en voie de construction, à partir de Mégantic en allant vers l'est jusqu'à la frontière, ainsi que sur 4 autres milles qu'il faut construire entre Sherbrooke et Lennoxville ;

Que vu l'importance nationale de son chemin, et considérant qu'elle n'a pas reçu d'aide de la part de la Puissance, la pétitionnaire croit qu'elle a droit de compter maintenant sur le secours de la Puissance pour lui permettre de faire de sa ligne un chemin de première classe.

C'est pourquoi elle demande humblement que vous vouliez bien prendre sa présente pétition en considération, et recommander qu'un crédit suffisant lui soit voté par le gouvernement du Canada pour poser des rails d'acier sur les dits 49 milles de son chemin de fer, à raison d'environ $3,200 par mille. Et elle ne cessera de prier.

E. T. BROOKS, *vice-président.*

SHERBROOKE, 15 mai 1883.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE CARAQUET, N.-B.

OCTROI PROPOSÉ,—$3,200 par mille pour trente-six milles, ne devant pas excéder en totalité $115,200.

Pièces annexées.

Lettre de K. F. Burns, M.P., datée du 3 mars 1883, transmise par sir L. Tilley, 9 mars.

Pé ition des personnes habitant le comté de Gloucester, transmise par J. J. Trudel, P.P.

Lettre de K. F. Burns, M.P., 9 avril 1883.

Lettre de K. F. Burns, M.P., 2 mai 1883, renfermant une lettre de E. Jack.

Rapport de l'ingénieur en chef sur la lettre de M. Burns, en date du 3 mars 1883.

Rapport au conseil recommandant l'octroi d'une subvention en aide.

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 3 mars 1883.

MONSIEUR,—Dans le but d'engager le gouvernement du Canada à accorder un octroi en aide à sa construction, j'ai l'honneur de vous présenter l'exposé de faits suivant concernant la ligne de chemin de fer projetée, à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial jusqu'au havre de Shippegan, dans la partie est du comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick.

La ligne projetée aurait une longueur de quarante-cinq milles (45).

Elle longerait les côtes de la Baie des Chaleurs et passant par Salmon Beach, Janeville, Clifton, New-Brandon, Pockshaw, Grande Anse, Caraquet en Haut et en Bas, déboucherait au havre de Shippegan, un des meilleurs du continent à un point où pourraient mouiller les plus gros vaisseaux en parfaite sûreté quel que soit l'état de la marée. Elle passerait au milieu d'une contrée bien peuplée, traversant des établissements continus et offrant un grand nombre de centres d'affaires importants. En comprenant la paroisse de Bathurst, une population d'environ dix-huit mille âmes est établie sur le parcours de la ligne projetée, donnant une moyenne d'environ quatre cents par mille. Le volume du commerce qui se fait le long ou à proximité de la ligne est déjà très considérable, quoique grandement gêné par le manque de facilités de transport.

Les pêcheries de la Baie des Chaleurs et celles des eaux adjacentes ne le cèdent en importance à aucunes autres dans la Puissance, ou même dans le monde entier. La quantité (et la valeur) de la morue, du maquereau, hareng, homard, saumon, achigan, éperlan, truite, huîtres et de poisson d'autres espèces prise, et exportée des ports de Shippegan, Tracadie, Caraquet, New-Brandon et Bathurst, avec ce qui est transporté en bateaux dans les diverses villes le long de la côte du golfe Saint-Laurent et de ses nombreuses baies, est d'une importance très considérable.

Une large proportion de la population du district que traverse cette ligne est occupée à l'exploitation de ces pêcheries.

Les habitants se livrant à cette occupation sont en grande partie des Acadiens français, et forment une classe industrieuse et pleine de mérite. La flotte des bateaux de pêche est très nombreuse, et généralement parlant, un capital considérable est employé à l'exploitation de cette industrie, la plus importante dans cette section de la Puissance.

Les ressources non développées de la contrée le long de la ligne projetée, en bois de construction, sont immenses, et même à présent les scieries à Caraquet et Pockomouche fabriquent environ 6,000,000 de pieds carrés de bois de sciage annuellement. Il y a de grandes forêts de pruche dont l'écorce augmente constamment en valeur et trouve toujours un marché facile.

Un commerce considérable de pierre meulière se fait à Clifton, New-Brandon et Grande Anse, l'exportation en est d'environ 3,000 tonnes, et cette quantité est susceptible de beaucoup d'accroissement. La qualité du sol est très propre à l'agriculture et les récoltes de foin, d'avoine, de pommes de terre, etc., sont maintenant très considérables.

Toutes ces industries et d'autres que je ne mentionne pas sont très retardées, et beaucoup moins profitables dans la partie est du comté de Gloucester qu'elles ne devraient l'être à cause de l'absence d'un chemin de fer.

Les seuls moyens de transport en existence actuellement sont fournis en été par les voiliers, et en hiver, lorsque la navigation est fermée, par des traîneaux parcourant des chemins de campagne; le bois de coostruction doit être descendu en radeau sur une distance d'au delà de douze milles avant d'être livré à bord d'un vaisseau.

Les vaisseaux des Etats-Unis faisant la pêche du maquereau sont maintenant forcés de s'éloigner beaucoup des pêcheries pour débarquer leurs cargaisons aux endroits d'où ils peuvent l'expédier à Boston, Gloucester, etc.; il en est de même pour ceux de la Nouvelle-Ecosse suivant la même occupation.

Le hareng, le homard, la morue, etc., pour lesquels nous avons un marché dans la Puissance aussi bien qu'à l'étranger, éprouvent souvent des délais et sont dépréciés en conséquence, etc. Les meules, dont le principal marché est aux Etats-Unis, doivent maintenant faire le tour de la Nouvelle-Ecosse avant d'arriver à destination, et les frais d'assurance, de transport et de maniement sont ainsi de beaucoup augmentés.

Le saumon, l'éperlan, l'achigan et autre poisson exportés frais doivent maintenant être voiturés à de longues distances avant de parvenir à la station la plus voisine (Bathurst) du chemin de fer Intercolonial.

Si le chemin de fer projeté était construit.il s'ensuivrait certainement un immense développement des diverses industries dont j'ai parlé. Par son moyen des milliers de tonnes de poisson, bois de construction, meules, produits agricoles, etc., seraient expédiés aux marchés de la Puissance et des Etats-Unis, sur l'Intercolonial, et par le même chemin nous recevrions en retour la fleur, le lard, la farine, l'huile, et les fabriques des provinces de Québec et d'Ontario, les produits des Indes Occidentales, et les articles de fabrique, le charbon, etc., du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.

La distance peu considérable de Shippagan à Terreneuve m'autorise à dire que ce port servirait de débouché à un commerce important avec cette île, dont l'Intercolonial profiterait en entier. De fait il serait difficile d'estimer trop haut l'accroissement du trafic de fret qui résulterait de la construction du chemin de fer de Caraquet, à l'avantage de l'Intercolonial.

En considération de tout ceci et de l'impulsion qui serait donnée au commerce en général de la localité affectée, et dont toute la Puissance retirerait des avantages sous bien des rapports, je n'hésite pas à dire que le projet a des droits plus qu'ordinaires à la faveur du gouvernement du Canada.

Quant à l'état présent du projet, il a été accordé une subvention de $3,000 par mille par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui, en conformité de l'acte qui l'y autorise, est convenu de conclure un contrat avec une compagnie organisée pour la construction du chemin. Le droit de passage s'obtient en ce moment à des termes aisés.

Tout ce qui est nécessaire pour assurer le prompt commencement et l'achèvement, à une date peu éloignée, de cet important embranchement de l'Intercolonial, est une assistance modérée de la part du gouvernement fédéral sous forme d'octroi ou subvention. J'ai l'honneur maintenant de solliciter cette assistance par votre entremise. $4,000 par mille ajoutées à l'octroi accordé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et aux capitaux que la compagnie pourra obtenir d'autres sources, assureront la construction du chemin. Espérant que votre gouvernement sentira la nécessité, d'accorder l'assistance requise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

K. F. BURNS.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

N° 30869. OTTAWA, 9 mars 1883.

MON CHER SIR CHARLES,—Je vous transmets la demande d'aide faite par M. Burns

pour la construction d'un embranchement de chemin de fer de Bathurst à Shippegan, et la recommande à une favorable considération de votre part.

Sincèrement à vous,

S. L. TILLEY.

Sir CHARLES TUPPER, Ottawa.

SHIPPEGAN, N. B., 4 mars 1883.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre une pétition signée par les habitants de Shippegan, demandant l'assistance du gouvernement de la Puissance, pour la construction d'un embranchement de chemin de fer dans le comté de Gloucester.

Espérant que vous accorderez à cette pétition une attention favorable.

Je demeure, monsieur, sincèrement à vous,

JOSEPH TRUDEL, P.P.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

A Son Excellence le Très-honorable marquis de Lorne, C. C., G.C.M.G., C.P., gouverneur général, et à l'honorable Conseil exécutif de la Puissance du Canada.

La pétition des pêcheurs français soussignés, résidant dans le comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

Qu'il y a dans le comté de Gloucester 15,687 habitants d'origine française, presque tous descendants des Acadiens qui abandonnèrent leurs établissements à Miramichi en l'an 1756.

Que les dits habitants d'origine française dérivent leur support du produit des pêcheries, dont ils font leur principale occupation, le sol du comté étant, généralement parlant, d'une nature trop sablonneuse pour produire de bonnes récoltes ;

Que les principales localités pour la pêche dans le comté de Gloucester sont Caraquet, Shippegan, la Grande-Anse, Tracadie et Inkerman, la première de ces places étant située à une distance de quarante milles de la ligne du chemin de fer Intercolonial, et possédant pour tout moyen de communication un fort mauvais chemin ;

Que la population française est établie le long de la côte, et que le chemin de fer Intercolonial passe à une si grande distance de celle-ci, qu'il ne leur est presque d'aucune utilité ; et que les eaux de la baie des Chaleurs et du golfe fournissent en abondance la morue, le hareng, le maquereau et autre poisson.

Que le tiers de la morue prise ou préparée dans le Nouveau-Brunswick, le tiers du homard et plus de la moitié du maquereau sont pris et préparés dans le comté de Gloucester ; et que la valeur totale des pêcheries du comté de Gloucester en 1881 a été de $518,728.38, formant environ le tiers de tout le commerce des pêcheries du Nouveau-Brunswick ;

Que si une communication au moyen d'un chemin de fer était établie entre Shippegan et l'Intercolonial (ce qui serait facile à faire, vu que le terrain est très-uni), le commerce des pêcheries pourrait être plus que doublé, car le poisson sur les côtes du comté de Gloucester est en réalité inépuisable ; de plus le comté de Gaspé, et la partie est du comté de Bonaventure, dériveraient un grand avantage de la construction du chemin projeté, en expédiant leur poisson et leurs autres produits au terminus du dit chemin de fer à une distance d'environ vingt milles seulement, tandis que Campbelltown, le point le plus rapproché de ces localités, en est éloigné d'au moins soixante milles ;

Que vos pétitionnaires sont pauvres et incapables de fournir aucun argent pour la construction d'un tel chemin de fer, si nécessaire aux intérêts de la Puissance et à ceux de ses habitants qui résident au sud de la Baie des Chaleurs ;

En conséquence ils prient respectueusement Votre Excellence de vouloir bien considérer favorablement leur demande et accorder pour la construction d'un chemin

de fer, à partir d'un point près de Bathurst, sur l'Intercolonial, jusqu'à Shippegan, telle aide que l'on jugera convenable et à propos de donner.

Et ils ne cesseront de prier.

JOSEPH TRUDEL.
AUGUSTE PAULIN, et 354 autres.

OTTAWA, 9 avril 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ma communication du 3 de mars dernier, au sujet d'une aide de la part du gouvernement du Canada, sous forme de subvention au chemin de fer de Caraquet, et de vous prier de vouloir bien présenter cette matière à l'attention de vos collègues aussi promptement qu'il est possible de le faire.

Le pays que traversera la ligne projetée est extraordinairement uni, et sous tous rapports favorable à la construction peu dispendieuse d'un chemin de fer, et il ne manque qu'une subvention raisonnable de la part du gouvernement du Canada, ajoutée à l'octroi de $3,000 par mille accordé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour faire flotter le projet d'une manière satisfaisante, et placer les travaux de construction du chemin de fer en commencement d'exécution.

La saison va bientôt être favorable aux travaux de chemin de fer et les personnes, les plus importantes du comté de Gloucester me demandent chaque jour de presser avec instance cette matière à l'attention du gouvernement.

Espérant recevoir sous peu une réponse favorable,

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

K. F. BURNS.

A l'honorable sir CHAS. TUPPER, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 2 mai 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-incluse, pour votre information, relativement à ma demande d'aide en faveur du chemin de fer de Caraquet, une lettre qui m'a été adressée par M. Edward Jack, agent des bois pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick, en ce moment au Michigan. M. Jack ayant acquis une expérience considérable dans le choix des localités propres aux chemins de fer, et examiné personnellement la ligne projetée, je lui ai écrit pour obtenir son opinion touchant le caractère de la contrée qu'elle doit traverser. Sa réponse (cette année) corrobore tout ce qui a été dit à l'égard de cette route, de l'utilité du chemin et du trafic qui l'attend.

J'ai l'honneur de solliciter votre examen de la présente lettre et des autres communications que je vous ai adressées au même sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

K. F. BURNS.

A l'honorable sir CHAS. TUPPER, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux.

MARQUETTE, L. S., MICHIGAN, 28 avril 1883.

MONSIEUR,—J'ai dûment reçu votre lettre du 10. En réponse j'ai l'honneur d'exposer que j'ai voyagé dans la partie du comté de Gloucester située entre le chemin de fer Intercolonial et la côte de la mer à Shippegan; cette contrée est unie et admirablement bien adaptée à la construction d'un chemin de fer, le roc sous le sol est formé de grès gris (sur lequel reposent des couches de houille) qui n'a été sujet à aucune perturbation dans cette localité. Les matériaux du ballastage seront sans doute en abondance, et vous trouverez des traverses en quantité dans les environs du chemin. Le côté de la baie des Chaleurs, où se trouve le comté de Gloucester, est de beaucoup celui qui est le moins dispendieux pour la construction d'un chemin de fer dans l'intérêt des pêcheurs de la baie entière, tandis que le côté opposé, dans la province de Québec, est borné par de hautes collines et des montagnes.

Un chemin de fer à Shippegan serait aussi d'un grand avantage à la côte nord,

car ses pêcheurs fréquentent les bancs de Miscou, de fait la majeure partie des opérations de pêche se fait dans la baie ou au large de Miscou. Une communication par chemin de fer devrait presque doubler la valeur du commerce de poisson du comté de Gloucester, car les pêcheurs pourraient alors expédier dans l'ouest leur poisson gelé ou salé.

Ici au lac Supérieur on se sert de remorqueurs à vapeur pour la pêche ; il en est parti un ces jours derniers ; on pourrait faire la même chose à Shippegan.

Pour conclure, j'affirme très positivement que l'on ne saurait trouver dans le Nouveau-Brunswick de terrain plus convenable à la construction d'un chemin de fer, que le pays situé entre l'Intercolonial et Caraquet ou Shippegan, et qu'un chemin sur la rive de Québec serait d'un coût très dispendieux. Je me ferai un plaisir de vous donner toute information que vous pourrez désirer.

Sincèrement à vous,

EDWARD JACK.

A K. F. Burns, écr., Ottawa.

Chemin de fer du gouvernement en exploitation,
Bureau de l'ingénieur en chef,
Ottawa, 27 mars, 1883.

Monsieur,—La lettre de M. K. F. Burns, du 3 du mois courant, transmise par l'honorable sir Leonard Tilley à l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, et portant au dossier le n° 30869, demandant une subvention pour son chemin de fer à partir d'un point convenable sur le chemin de fer Intercolonial, d'une longueur d'environ quarante-cinq milles, m'ayant été remise pour examen, j'ai l'honneur de faire rapport que cette ligne est une de celles qui de temps à autre ont reçu beaucoup d'attention.

Il a été fait une exploration de cette ligne en 1874 par le gouvernement de la Puissance, mais je nen trouve aucune trace dans le département. Sa longueur était, je crois, de quarante à cinquante milles, et les travaux étaient considérés comme devant être faciles. D'après la description faite par M. Burns du pays, de ses ressources et du trafic qui serait développé au moyen de ce chemin, il semblerait que l'entreprise, bien introduite dans le monde financier, devrait réussir par son propre mérite, sans le secours du gouvernement.

Bien entendu, M. Burns, pour réussir, devrait établir sans l'ombre d'un doute que le trafic sur lequel il compte, irait au chemin de fer. Ce chemin, je crois, serait un embranchement très avantageux pour le chemin de fer Intercolonial.

Je renvoie le document n° 30869 avec le présent rapport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef et gérant général.

Mémoire.

Ottawa, 14 mai 1883.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'à la date du 3 mars dernier, il a été demandé, de la part d'une compagnie formée dans le but de la construire, qu'une subvention soit accordée pour l'établissement d'une ligne de chemin de fer, celle de Caraquet, devant partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial, à Bathurst, et se rendre au Havre de Shippegan, Nouveau-Brunswick, la longueur de la dite ligne étant d'environ quarante-cinq milles.

Il est représenté que la route que l'on se propose de lui faire suivre longerait le rivage de la baie des Chaleurs, et traverserait une contrée bien peuplée et offrant plusieurs centres de commerce importants ;

Que l'industrie des pêcheries dans ce district est d'une importance exceptionnelle, comprenant toutes celles de la baie des Chaleurs et des eaux adjacentes, que la morue, le maquereau, le hareng, le saumon et les huîtres sont les principales espèces de

poisson prises, et que cette industrie emploie un fort montant de capitaux américains et canadiens; et de plus que le pays possède d'immenses ressources forestières, et que l'on croit qu'elles acquerraient, ainsi que les autres industries, un développement considérable par l'introduction d'une communication au moyen d'un chemin de fer.

Les promoteurs du projet exposent que le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick a accordé un octroi de $3,000 par mille, et qu'une subvention additionnelle de $4,000 par mille assurerait le prochain commencement de cet ouvrage, regardé comme un embranchement important du chemin de fer Intercolonial, et son achèvement dans une époque peu éloignée.

Le soussigné pense qu'un encouragement devrait être donné à cette entreprise, et recommande au parlement de sanctionner l'octroi à la compagnie en question, d'une subvention de $3,200 par mille pour une distance n'excédant pas trente-six milles, formant un total de de $115,200.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU.

Première section de cinquante milles à partir de Hull, P.Q. La subvention ne devant pas excéder $3,200 par mille; en totalité $160,000.

Pièces annexées.

Pétition des directeurs de la compagnie, accompagnée du rapport de A. L. Light, écr., I.C., et d'une carte du chemin.

Mémoire présenté par des membres de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1883.

Résolution passée par la corporation de la cité d'Ottawa, 25 avril 1883.

Rapport du conseil, 11 mai 1883.

Système de chemins de fer du comté d'Ottawa et développement de la région nord du comté.

OTTAWA, ONT., 23 avril 1883.

MONSIEUR,—Pendant la dernière semaine de la session du dernier parlement, comme vous vous en rappellerez sans doute, des résolutions furent introduites accordant des octrois à certains chemins de fer.

En résumant le débat vous fîtes allusion à des subventions futures, et plus particulièrement au système de chemins de fer de la vallée de la Gatineau et du comté d'Ottawa, en ces termes:

" Chaque mille de chemin de fer rapporte une certaine somme au Trésor. Dans la Nouvelle-Ecosse, lorsque nous formions une province séparée, nous contractâmes une lourde dette afin de construire des chemins de fer, qui ne donnaient aucun revenu direct au Trésor; mais après un examen attentif on trouva que le montant entier de l'argent ainsi dépensé revenait à sa source d'année en année par suite de l'accroissement de revenu résultant du développement plus actif du pays. Je pense donc que sous ce rapport cette politique repose sur une base saine et légitime Je désire dire un mot touchant une matière qui n'est pas embrassée dans la résolution. Mon honorable ami le député pour le comté d'Ottawa (M. Wright) m'a remis une demande pressante de secours en faveur d'un ouvrage qui, je n'en ai aucun doute, est d'un grand intérêt pour le développement d'une section importante du pays. Je veux parler du chemin de fer de la vallée de la Gatineau. Je puis dire touchant ces demandes que le gouvernement n'a pas cru devoir aller au delà des résolutions qui sont soumises à la Chambre; mais pendant la vacance une recherche et un examen soigneux de ces demandes vont être faits par le département, et nous serons heureux, si quelques-unes d'entre elles peuvent être amenées à un état tel que nous puissions

demander en leur faveur l'aide de la Chambre, comme nous l'avons fait pour celles embrassées dans les présentes résolutions."

Nous avons compris par ceci que le gouvernement désirerait les renseignements suivants :—

1. Un exposé détaillé touchant les chemins de fer en question.

2. Un rapport par un ingénieur responsable, démontrant la praticabilité de l'entreprise.

3. Si les promoteurs de l'entreprise sont en position de commencer les travaux.

4. Si des capitalistes consentiraient à entreprendre la construction, l'équipement, et l'exploitation du chemin de fer en entier s'il était subventionné par la Puissance.

En conséquence nous exposons que depuis septembre 1881, un nombreux parti d'explorateurs, d'ingénieurs et autres officiers a été employé avec les résultuts exposés dans les rapports recueillis et publiés sous forme de brochure.

Les directeurs représentent que l'action du gouvernement de la Puissance durant la session parlementaire de 1882, concernant d'autres entreprises, les a encouragés à pousuivre à grands frais les explorations et le recueil d'informations nécessaires, et que plus ces inspections ou explorations ont progressé, plus ils ont été convaincus que la construction de ces lignes traversant le comté et se dirigeant vers le nord sera avantageuse au système de chemins de fer de Québec et d'Ontario en général.

Ils attire de plus votre attention sur le rapport de M. A. L. Light, l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement pour la province de Québec ; on s'est procuré les services de ce monsieur afin de pouvoir produire une opinion indépendante venant d'une source responsable.

Le rapport de M. Light accompagne le présent document.

Les directeurs désirent aussi attirer votre attention sur la pétition, annexée aussi à ce document (dont la copie originale est maintenant dans votre département), et signée d'un grand nombre de représentants du peuple en parlement.

Ils désirent demander votre attention immédiate ainsi que celle du gouvernement sur le sujet, parce qu'ils est souverainement important, si l'on fait quelque chose, qu'on le fasse cette année.

Les directeurs sont heureux d'être en position de pouvoir vous informer que des capitalistes bien connus sont prêts à entreprendre la construction du chemin tout entier (127 milles), si le gouvernement de la Puissance accorde un octroi raisonnable.

C'est la seule chose requise pour assurer l'exécution énergique de l'ouvrage projeté et activer l'immigration des différentes parties de l'Europe qui en sera la conséquence ; des arrangements très satisfaisants ont été pris avec diverses compagnies de terres de l'autre côté de l'Atlantique afin d'encourager l'établissement de nombreux immigrants anglais, écossais et irlandais aussitôt que cette région sera ouverte, au moyen d'une communication par voie ferrée avec les centres du commerce.

Les directeurs ne peuvent trop vivement vous impressionner, ainsi que les autres membres du gouvernement par votre entremise, de l'extrême importance qu'il y a d'agir immédiatement, car tout délai mettrait en danger des arrangements maintenant conclus, et basés sur l'aide anticipée du Trésor de la Puissance.

De la part des pétitionnaires :—

ALONZO WRIGHT, M.P.
C. H. MACKINTOSH, M.P. }
L. DUHAMEL, M.P.P. |
W. J. POUPORE, M.P.P. |
WILLIAM A. ALLAN. } DIRECTEURS.
LUKE HENEY. |
J. MURRAY MITCHELL. |
J. M. CURRIER. }

L'hon. sir CHAS. TUPPER, C.C.M.G., C.B., ministre des chemins de fer.

Rapport spécial de M. A. L. Light.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT P.Q.
BUREAU DE L'INGÉNIEUR, QUÉBEC, 15 avril 1883.

Au président et aux directeurs des chemins de fer "d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau" et "de colonisation d'Ottawa."

MESSIEURS,—Agissant d'après les instructions reçues de vos bureaux, j'ai l'honneur de présenter le rapport suivant sur la praticabilité du système de chemins de fer proposé dans le but de développer le comté d'Ottawa, et les grandes ressources qui existent au nord des districts plus établis.

J'ai examiné avec soin les objets que les directeurs ont en vue, et d'après la connaissance pratique générale que j'ai des districts en question, je suis d'opinion que ces entreprises seraient excessivement avantageuses pour une partie de la province de Québec, et qu'en ouvrant une nouvelle contrée au nord, qui offre tant de ressources agricoles, minérales et autres, elles formeront éventuellement en anneau important dans la chaîne des chemins constituant les systèmes de chemins de fer du Pacifique, de l'Intercolonial et de l'Ontario, tout en alimentant les lignes de l'est et de l'ouest qui viennent aboutir à la cité capitale de la Puissance.

Je suis d'avis que les chemins de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau, et de colonisation d'Ottawa doivent être reliés, et je considère que vos bureaux agissent sagement en faisant des deux une seule et même entreprise, parce que sans la construction des chemins tels qu'explorés et tracés maintenant, le développement d'intérêts très importants, dans une direction ou dans l'autre, devra être négligé.

Un examen des objets que l'on se propose en construisant les chemins de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau et de colonisation d'Ottawa, établit de suite la force de cette opinion.

Le chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau est destiné à avoir pour champ d'opérations une section très fertile et florissante de la vallée de la Gatineau, dans le comté d'Ottawa, suivant une direction générale vers le nord jusqu'à la rivière du Désert. La cité de Hull, l'entrepôt de la grande industrie forestière de la vallée de l'Ottawa, sera pour le présent le terminus. Partant de Hull, il passera à travers le township du même nom, traversera ensuite les townships de Masham, Wakefield, Low, Aylmer, Wright et Bouchette, et en passant à travers la réserve des sauvages, connue sous le nom de Maniwaki, aboutira à la rivière Désert, point principal de tout le commerce qui se fait à présent dans cette partie nord du continent. Au nord de Désert se trouve une belle contrée riche en métaux précieux, couverte de magnifiques forêts et d'une abondance d'autres produits naturels de cette région. Le chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau desservirait un district agricole important à l'ouest de la rivière Gatineau. La ligne de Colonisation d'Ottawa a été adoptée après des explorations et des études soigneuses, complètes et raisonnées, et va ainsi rejoindre le chemin de fer de la Gatineau au point ou près du point de raccordement des trois grandes régions de phosphate, de chaux et de fer. Ce chemin de fer partira donc de la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, près de Buckingham, et on se propose d'en faire l'exploitation sur une ligne se dirigeant au nord et à l'ouest, traversant toute le région des phosphates et aboutissant au township d'Aylmer déjà mentionné ; elle fournira des moyens de transport aux nombreuses et riches mines des townships de Buckingham, Templeton, Wakefield, Bowman, Denholm et Hincks. (*Voir* le prospectus des compagnies de chemins de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau, et de Colonisation d'Ottawa.)

Il y a de plus un point d'une extrême importance à considérer en rapport avec cette entreprise, je veux parler du vaste champ qu'offre cette belle région pour de nouveaux établissements, et du fait que sans la construction de la ligne entière, de grandes étendues de terre fertile devront rester sans développement, et l'immigration (en tant que cette section de la province de Québec est concernée) en sera essentiellement retardée.

A la demande des directeurs, j'ai examiné soigneusement toutes les cartes, profils, plans, estimations et autres détails dans les bureaux des compagnies, et je les trouve

complets et satisfaisants. Toutefois, le fait que le gouvernement de la province de Québec a finalement garanti aux compagnies une subvention en terres (en outre de l'acte de 1882), est une reconnaissance suffisante de leur bonne foi et de l'exactitude des renseignements produits; mais j'ai désiré en faire une inspection afin de me mettre en position d'en répondre personnellement.

Je trouve après un soigneux examen des profils, que la construction de ces chemins ne nécessitera pas ce que l'on appelle généralement un travail laborieux, sauf sur une courte distance à travers quelques élévations de terrain dans les townships de Wright et de Hincks, où l'on m'informe que toutes les indications tendent à démontrer que la tranchée y sera faite dans du gravier très propre au ballastage, et dans ce cas la profondeur plus qu'ordinaire de la tranchée n'est pas sujette à objection, parce que ce gravier offrira les seuls matériaux de ce genre que l'on puisse trouver entre les points mentionnés et la rivière Désert.

La route adoptée par votre ingénieur est en général exempte des difficultés que l'on rencontre habituellement dans une contrée aussi accidentée que celle traversée par votre ligne.

L'alignement a été fait avec soin, les points objectifs sont bien choisis, les courbes peu accentuées et les rampes assez faciles.

La longueur totale de la ligne est de 127 milles. Quant au coût de " construction," comme les districts traversés par la ligne sont abondamment pourvus de bois ordinairement employé dans les ouvrages de chemins de fer (savoir, l'épinette rouge, le cèdre, le pin, le chêne, etc.), et que le terrain est de nature à être travaillé à peu de frais ; et vu aussi que les produits alimentaires se vendent à des prix généralement peu élevés à présent dans la contrée, je mettrai mon estimation à $18,000 par mille. Ceci peut être diminué, cependant, en réduisant le rayon des courbes en certains endroits, et en élevant les rampes à un maximum de quatre-vingts pieds ; plaçant ainsi le niveau des tranchées et des remblais plus près de la surface, ce qui abaisserait considérablement mon estimation.

Je demeure, monsieur, votre très obéissant serviteur,

A. L. LIGHT,

(Membre de l'Institut des ingénieurs civils, et
membre de l'association américaine des ingéniers civils.)
Ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement, P. Q.

Chemins de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau, et de Colonisation d'Ottawa.

CHAMBRE DES COMMUNES, 28 mars 1883.

A l'honorable sir Charles Tupper C.C.M.G , C. B., ministre des chemins de fer et canaux.

MONSIEUR,—Les soussignés désirent représenter respectueusement qu'ils ont présenté au gouvernement, à la fin de la dernière session, un mémoire signé par près de cinquante membres du parlement, priant que le chemin de fer de la vallée de la Gatineau et son embranchement vers les Mines (d'un parcours de 127 milles) fussent placés dans la même position que les chemins de Gravenhurst et du lac Saint-Jean, et reçussent une subvention du gouvernement de la Puissance.

Ils exposèrent aussi que la construction de ce chemin de fer deviendrait très avantageuse à la Puissance en général et à la province de Québec en particulier, et qu'il contribuerait puissamment à alimenter par son trafic les systèmes de chemins de fer du Pacifique et de Québec. Qu'il développerait les ressources agricoles, minières et forestières de cette immense région. Qu'il ouvrirait au sud-ouest une vaste étendue de terrains très fertiles, et qu'il traverserait sur une longueur de cent milles une contrée habitée par une population des plus actives et des plus intelligentes. Ils désirent exposer aussi que tout en approuvant cordialement les subsides votés à l'aide des systèmes des chemins de fer dans d'autres parties de la Puissance, ils espèrent que la même faveur sera accordée à celui de la Gatineau. Sous ces circonstances, ils pressent très respectueusement leur demande qu'une subvention d'au moins $6,000 par mille soit accordée pour aider la construction du chemin de fer de la Gatineau et de son em-

branchement aux Mines, 127 milles. Ils désirent aussi représenter que les chartes ont été accordées, une compagnie a été formée, des explorations faites, et que toutes les mesures préliminaires nécessaires ont été prises pour la construction de cet important ouvrage, dont la longueur est de 127 milles.

Alphonse Desjardins,	John Pickard,	Robert Moffat,
John Haggart,	Alonzo Wright,	D. W. Gordon,
C. A. Lesage,	F. Dugas,	N. Shakespeare,
Joseph G. Bossé,	F. E. Kilvert,	S. Labrosse,
George Hilliard,	J. G. Blanchet,	P. B Benoit,
C. J. Campbell,	F. X. O. Méthot,	J. C. Patterson,
W. B Ives,	James Beaty,	R. N. Hall,
P. Mitchell,	F. de St. C. Brecken,	Henry N. Paint,
J. J. C. Abbott,	Joseph Bolduc,	T. Coughlin,
D. B. Woodworth,	D. O. Bourbeau,	F. J. Barnard,
Joseph Tassé,	H. Hurteau,	L. McCallum,
C. C. Colby,	G. A. Gigault,	J. B. Daoust,
D. Macmaster,	M. H. Richey,	L. J Fréchette,
Thos. White,	M. B. Daly,	Alex. McNeill,
M. K. Dickinson,	P. White,	P. E. Grandbois,
Thos. Scott,	C. J. Coursol,	Dalton McCarthy,
R. Tyrwhitt,	P. V. Valin,	Hector Cameron,
F. Vanasse,	Wm. McDonald,	John White,
C. E. Hickey,	J. A. R. Homer,	J. J. Hawkins,
J. Jamieson,	D. Girouard,	J. G. H. Bergeron,
John Ferguson,	L. H. Massue,	J. J. Curran,
P. B. Casgrain,	Geo. A. Kirkpatrick,	Lewis Wigle,
G. A. Girouard,	C. H. Mackintosh,	etc., etc.
Hugh McMillan,	Geo. Taylor,	

Proposé par l'échevin Cox, secondé par l'échevin Cunningham :

" Que ce conseil, convaincu que le système de chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau produira le développement des vastes ressources au nord de la capitale, sera un bienfait pour ce district, et deviendra un lien puissant dans la chaîne des chemins de fer embrassant les systèmes du Pacifique, de l'Intercolonial et de l'Ontario, insiste auprès de l'honorable ministre des chemins de fer sur la très grande importance de cette entreprise pour le public."

" Résolu que ce conseil désire pénétrer le gouvernement, par l'entremise de l'honorable ministre des chemins de fer, des avantages de ce projet à un point de vue fédéral, parce qu'il va apporter les ressources d'une très riche contrée à une distance très rapprochée de la capitale."

" Résolu que ce conseil suggère respectueusement que ce chemin de fer devrait être encouragé par une subvention égale à celle accordée aux chemins qui ont déjà été assistés par le gouvernement de la Puissance à la dernière session du parlement de 1882."

Ceci est certifié être une copie véritable d'une résolution passée par le conseil de la corporation de la cité, à une séance du dit conseil tenue à Ottawa, mercredi le 25 avril 1883.

P. St. JEAN, M. D., maire.

W. P. Lett, greffier de la cité.

Mémoire.

Ottawa, 11 mai 1883.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'à la clôture de la dernière session du parlement, un mémoire portant la signature de près de cinquante membres a été présenté, pressant l'octroi d'une subvention à une ligne de chemin de fer projetée, se dirigeant de Hull vers le nord, dans la Vallée de la Gatineau, avec un embranchement à Buckingham, d'une longueur totale de 127 milles, mais qu'aucune mesure

ne fut prise à ce sujet, parce que la question devait être examinée plus complètement.

Les promoteurs de ce chemin de fer, dans le cours de l'année dernière, ont fait faire des explorations et des levées de plans et ont maintenant présenté les résultats obtenus, tels qu'ils sont renfermés dans un rapport, du 15 avril 1883, fait par M. A. L. Light, ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement pour la province de Québec.

Que M. Light dit que le chemin de fer connu sous le nom de chemin de fer d'Ottawa et Gatineau doit avoir pour champ d'opérations une section de la vallée de la Gatineau très fertile et florissante s'étendant au nord jusqu'à la rivière Désert. Il décrit le pays au nord de ce point comme une belle contrée, riche en métaux précieux et en bois de construction. Que l'embranchement a été tracé de manière à ouvrir toute la région des phosphates et à se relier au chemin de fer du Pacifique canadien près de Buckingham. Il attire aussi l'attention sur le fait que de vastes étendues de terres seraient ouvertes à l'immigration, qui sera développée par la construction du chemin. Il fait un rapport favorable de l'alignement, des courbes et des pentes de la ligne projetée, qui, croit-il, formera éventuellement un anneau important dans la chaîne des chemins constituant les systèmes de chemins de fer du Pacifique, de l'Intercolonial et de l'Ontario.

Que les directeurs, à la date du 23 avril dernier, représentent que dans le cas où une subvention serait accordée par le gouvernement de la Puissance, des capitalistes bien connus sont prêts à entreprendre les travaux de construction, et que des arrangements très satisfaisants ont été conclus avec plusieurs compagnies de terres de l'autre côté de l'Atlantique, afin d'encourager l'établissement de nombreux immigrants anglais, écossais et irlandais aussitôt que cette contrée sera ouverte. Qu'un mémoire, en date du 28 mars dernier, revêtu des signatures d'au delà de soixante-dix membres, a été reçu, demandant qu'une subvention de $6,000 par mille soit accordée par le gouvernement de la Puissance, afin d'aider leur chemin, dont on peut remarquer que le coût est estimé par M. Light à $18,000 par mille. Une demande d'aide est aussi faite instamment par le conseil municipal de la cité d'Ottawa par une résolution passée le 25 du mois dernier, basée sur l'allégué que le chemin amènera les ressources d'une contrée très riche à une distance rapprochée de la capitale. Le soussigné recommande que demande soit faite au parlement d'approuver l'octroi d'une subvention de $3,200 par mille, pour une distance de cinquante milles, ou un montant n'excédant pas $160,000, en aide au chemin projeté, à partir de Hull, dans la province de Québec.

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET OCCIDENTAL.

Octroi proposé,—$3,200 par mille pour la première section de cinquante milles au delà de Saint-Jérome, n'excédant pas en totalité $160,000.

Pièces annexées.

Demande d'aide supportée par les signatures de membres du Sénat et de la Chambre des communes.
Rapport au conseil.

Compagnie de chemin de fer de Montréal et Occidental,

Ottawa, 9 mai 1883.

Cher monsieur,—La compagnie de chemin de fer Montréal et Occidental, qui est une compagnie fédérale, a été autorisée à construire une ligne de chemin de fer à partir de la ville de Saint-Jérôme, dans le comté de Terrebonne, le long de la vallée de la rivière du Nord, jusqu'à la rivière Gatineau, où elle se raccordera au chemin de fer de la Gatineau, et se continuera de là à l'ouest vers le lac Témiscamingue. Sous ce rapport il est en réalité un embranchement du chemin de fer du Pacifique cana-

dien. La compagnie a déjà une faible subvention de la province de Québec pour la partie de sa ligne s'étendant de Saint-Jérome au village de Sainte-Agathe.

La section du pays que notre chemin de fer se propose de traverser peut avec confiance être représentée comme égalant en fertilité les meilleures parties de la province de Québec. Il est couvert en général de bois dur : érable, orme, chêne, bouleau, etc., signe certain de la richesse du sol Déjà un fort courant de colonisation s'est dirigé vers cette étendue de pays, au delà de 10,000 âmes s'y sont établies depuis cinq ou six ans, et vingt-cinq townships et paroisses ont été en partie occupés. Mais ce mouvement ne peut se continuer sans un chemin de fer. Les derniers colons sont maintenant à quatre-vingts milles de Saint-Jérôme, la station de chemin de fer la plus rapprochée ; on ne peut s'attendre à ce qu'ils aillent plus loin s'ils n'ont pas de moyens de transport par chemin de fer. De plus il est nécessaire d'augmenter la largeur des portions habitées de la province si l'on veut assurer dans l'avenir et maintenir pour toujours, l'importance de la route du fleuve Saint-Laurent comme la principale artère commerciale de la Puissance.

Il existe à 100 milles en arrière de l'Ottawa un immense territoire d'une fertilité qui ne peut être surpassée, une province par elle-même, et tout le trafic créé dans ce territoire devra converger vers la route du Saint-Laurent, n'en pouvant prendre une autre à cause de sa position géographique. C'est le seul territoire qui reste ouvert au surplus de la population de Montréal, qui renferme près d'un demi-million d'âmes. Je suis heureux de dire que les efforts de M. Labelle et d'autres ont réussi à diriger vers ces nouveaux et florissants établissements un grand nombre de nos compatriotes qui, sans cela, seraient allés aux Etats-Unis.

Si la puissance s'est imposée de si grands sacrifices en terres et en argent pour l'établissement du Nord-Ouest, de semblables efforts ne devraient-ils pas être faits afin de s'assurer de cette nouvelle étendue de terres, si précieuses et si vastes, qui s'étend en droite ligne entre Saint-Jérôme et le lac Témiscamingue.

Il pourrait arriver que la population du Nord-Ouest chercherait un jour aux Etats-Unis des débouchés pour son trafic. Ceci n'arrivera jamais pour ce grand ouest de la province de Québec, au nord de l'Ottawa, après qu'il sera établi.

A cause de ces raisons, la compagnie expose qu'elle a peut-être des droits à la faveur du gouvernement fédéral, et à obtenir de lui un secours raisonnable. La compagnie demande donc respectueusement une subvention d'au moins $6,000 par mille pour la distance qui existe entre Saint-Jérôme et Notre-Dame du Désert, dans le township de Maniwaki, sur la rivière Gatineau, ou environ 150 milles. Cette subvention, jointe à celle que nous avons déjà obtenue, et à ce que nous espérons recevoir d'autres sources, assurerait la construction du chemin de fer projeté, qui réellement est la continuation de l'entreprise dont la construction a popularisé dans Québec le projet du chemin de fer du Pacifique canadien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, secrétaire.

Nous, les soussignés, concourons pleinement et cordialement à la demande faite ci-dessus par la compagnie de chemin de fer de Montréal et Occidental, et la recommandons à la favorable considération du gouvernement ;

J. G. Blanchet,	John F. Wood,	G. A. Gigault,
C. H. Mackintosb,	N. C. Wallace,	J. J. C. Abbott,
Thos. White,	A. Desjardins,	L. J. Riopel,
George B. Baker,	F. Vanasse,	John Burnham,
Hy. Smyth,	D. Bergin,	Alex. Robertson,
Robert Moffatt,	D. O. Bourbeau,	A. C. McDonald,
John Small,	L. L. L. Desaulniers,	J. B Daoust,
John McDougall,	Chas. H. Tupper,	Joseph Tassé,
Murray Dodd,	James Beaty,	L. H. Massue,
Alex. McNeill,	C. F. Ferguson,	P. V. Valin,
M. H. Richey,	J. J. Hawkins,	A. Pinsonneault,
Henry N. Paint,	William McDonald,	F. Bourrassa,

P. Mitchell,	W. Henry Allison,	F. Béchard,
Edward Hackett,	Hugh McMillan,	M. Auger,
James Reid,	C. J. Campbell,	Arthur T. H. Williams,
George Taylor,	Dr. C. Rinfret,	G. Amyot,
Geo. T. Orton,	Dr. DeSt. Georges,	George Guillet,
M. K. Dickinson,	F. X. O. Méthot,	F. de St. Croix Brecken,
C. A. Lesage, N. P.	R. Tyrwhitt,	L. J. Fréchette,
Joseph Bolduc,	D. Girouard,	J. Royal.
C. B. Blondeau,	J. H. Wilson,	Simon X. Cimon,
L. A. Billy,	J. A. R. Homer,	E. Cochrane,
P. Fortin,	F. Dupont,	G. A. Girouard,
E. O. Cuthbert,	P. B. Benoit,	F. Dugas.

L'honorable SIR CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

Mémoire, OTTAWA 10 mai 1883.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'à la date du 9 du mois courant, une demande d'aide a été faite de la part de la compagnie de chemin de Montréal et Occidental, au gouvernement de la Puissance, pour la construction d'une ligne de chemin de fer devant s'étendre à partir de la ville de Saint-Jérôme, dans le comté de Terrebonne, le long de la vallée de la rivière du Nord jusqu'à la rivière Gatineau, où il frappera le chemin de fer de la Gatineau, et se continuant de là à l'ouest vers le lac Témiscamingue.

Que les pétitionnaires exposent que la contrée que traversera leur ligne possède un sol riche et attire déjà les colons en grand nombre, au delà de 10,000 personnes, est-il assuré, s'y sont établies pendant les cinq ou six années passées, tandis que vingt-cinq townships et paroisses ont été en partie occupés; que des établissements les plus avancés la station la plus rapprochée est Saint-Jérôme, à une distance de quatre-vingts milles; ils attirent l'attention sur les efforts faits avec succès pour le défrichement de ce fertile territoire, au moyen de colons qui autrement seraient allés aux Etats-Unis, et sur la nécessité de fournir des moyens de transport par chemins de fer afin d'encourager ces efforts si avantageux à la Puissance. La compagnie demande en conséquence l'aide du gouvernement par une subvention de $6,000 par mille pour cette portion de leur chemin projeté, environ 150 milles, qui s'étend de Saint-Jérôme à Notre-Dame du Désert, sur la rivière Gatineau.

Le soussigné reconnaissant pleinement la valeur d'une entreprise de chemin de fer dans ce district, comme un moyen d'encourager les établissements dans une section de pays dont l'importance devient de plus en plus évidente, à cause de ses ressources minières, forestières et agricoles, recommande qu'il soit demandé au parlement de sanctionner l'octroi d'une subvention à l'aide de la ligne projetée, de $3,200 par mille, pour une distance de cinquante milles au delà de Saint-Jérôme vers l'ouest.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE NAPANEE, TAMWORTH ET QUÉBEC.

SUBVENTION PROPOSÉE,—$3,200 par mille, pour vingt-huit milles, de Napanee à Tamworth, n'excédant pas en totalité $89,600.

MONTRÉAL, 7 octobre 1882.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai beaucoup de plaisir à vous faire part de mon impression sur le chemin de fer projeté de Napanee, Tamworth et Québec, après l'inspection de la ligne que j'ai faite dernièrement.

De Napanee à Tamworth, sur une distance de vingt-huit milles et demi, le nivellement est fait, la ligne est prête à recevoir les lisses, et je m'accorde à dire avec M.

Bailey, l'ingénieur du chemin de fer de Toronto et Ottawa, que le nivellement est extrêmement bien fait, et soutient favorablement la comparaison avec celui d'aucun chemin de fer récemment construit dans Ontario.

C'est un honneur pour le pays que le coût de l'ouvrage entier sur ces vingt-huit milles et demi ait été défrayé par la localité.

Depuis la baie de Quinté, quatre milles au sud de Napanee, jusqu'à Tamworth, la contrée est exceptionnellement belle comme district agricole, et de plus a fait un progrès considérable dans l'industrie ; des fabriques de papier et autres ont été érigées sur divers points des rivières Napanee et Salmon, aux environs desquelles de florissants villages se sont élevés. L'apparence entière du pays est d'un caractère des plus agréables, montrant l'énergie industrieuse et l'esprit d'entreprise de la population. Le dépôt de minerai de fer hématite, près de Tamworth, qui contient 64 pour cent de fer métallique, suivant le rapport du professeur Chapman, va devenir un élément de trafic important pour le chemin de fer à l'avenir.

De Tamworth à la jonction du chemin de fer de Toronto et Ottawa, et d'Ontario et Québec, la distance est d'environ dix-huit milles (nuls travaux n'ont été faits encore), à travers des townships encore peu établis, et incapables, bien entendu, de donner beaucoup d'aide à la construction, mais n'attendant que leur ouverture et une communication au moyen de ce chemin, pour voir leurs produits forestiers en bonne demande et en valeur, et y voir surgir de nouveaux établissements.

La distance entière de la ligne projetée, depuis l'embouchure de la rivière Napanee, sur la Baie de Quinté, jusqu'à la jonction avec les deux lignes principales nommées plus haut, toutes deux en construction à l'heure qu'il est, est d'environ cinquante milles. La construction du canal Murray a pour objet de faire de la baie de Quinté une partie de la route commerciale directe du lac. Ceci ajoutera beaucoup à l'importance des ports de la baie. Le chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec va relier la navigation du lac Ontario avec tout le système de chemins de fer convergeant maintenant vers Ottawa, et par une ligne d'une rectitude telle qu'elle ne peut pas être surpassée, donnant ainsi à ce projet un caractère fédéral aussi bien que provincial.

Comme ligne locale elle semblerait avoir autant de droits à la faveur du gouvernement d'Ontario que d'autres chemins déjà libéralement aidés par celui-ci, et ses droits auprès du gouvernement de la Puissance sont assurément aussi bien fondés que ceux de certaines lignes dans les autres provinces auxquelles des octrois ont été votés à la dernière session du parlement.

J'attends pour le chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec un avenir utile et prospère.

Sincèrement à vous,

W. SHANLY.

A W. S. WILLIAMS, écr., secrétaire du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.

OTTAWA, 26 février 1883.

MONSIEUR,—Après avoir, d'après instructions reçues, parcouru la ligne de chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec afin d'en examiner la route et le caractère, de même que les ressources qui seront probablement à sa disposition, lorsqu'il sera terminé, pour assurer son succès comme entreprise commerciale, j'ai l'honneur de faire le rapport suivant :—

Le parcours de la ligne a été tracé à travers une contrée favorable à un chemin de fer, et paraît avoir été bien et soigneusement choisi, tel que démontré par le plan fait par l'ingénieur M. J. R. Perry.

Quelques-unes des pentes sont fortes, s'élevant à 60 pieds et au delà par mille, tel qu'indiqué par le tracé préliminaire, mais le tracé final n'a pas encore été fait, et celui-ci, M. Perry me l'assure, les évitera complètement.

Dans tous les cas elles sont courtes, et l'alignement est très favorable.

La largeur de la voie sur la portion où les travaux de nivellement sont maintenant terminés, est de quatorze pieds de remblai, et de dix-huit pieds de tranchée.

Considérant la qualité légère des matériaux, cette largeur du remblai peut être

considérée comme suffisante, de même que celle des tranchées, sauf en ce qui regarde les " tempêtes de neige," qui pourront peut être plus tard demander que les tranchées soient élargies jusqu'à vingt pieds ou plus, suivant qu'elles se trouvent placées dans des positions exposées ou autrement.

Les structures en maçonnerie faites en partie au ciment, mais principalement à sec, et en nombre bien moins considérable que la moyenne observée généralement sur les chemins de fer, sont de bonne qualité, soutenant favorablement une comparaison avec les structures sur la ligne du Pacifique canadien entre Ottawa et Montréal, et je n'ai, en conséquence, aucune hésitation à classifier celles déjà faites comme fondements de ligne de première classe.

Le désir des promoteurs est de relier ce chemin avec celui d'Ontario et Québec; dans les environs d'Arden; j'ai aussi examiné le pays entre Tamworth et ce point sans découvrir de difficultés sur le trajet de prolongement.

Je considère qu'un tracé de localisation aisé et facile peut être fait ici, et cette localisation est importante, soit sous le rapport de l'immense étendue de minerai de fer que la ligne traverse, soit par le fait qu'une jonction immédiate avec la ligne d'Ontario et Québec va produire d'utiles avantages aux deux lignes.

Cette jonction, on le verra aussi, raccourcit la distance séparant Napanee et la baie de Quinté d'Ottawa, mais la ligne s'éloigne ensuite vers l'ouest à une disiance énorme par rapport à Montréal et Ottawa, par les points qu'elle traverse au nord, et assurera ainsi au chemin d'Ontario et Québec, et plus tard à celui du Pacifique canadien, également, la masse de trafic d'un district desservi maintenant par le Grand-Tronc seulement, et cela au bénéfice incalculable de la riche section de pays intéressée, section qui, on le remarquera aussi, s'étend sur une distance de pas moins de soixante-quinze milles de l'est à l'ouest, sans communication par voie ferrée aucune, sauf celle, se dirigeant de l'est à l'ouest aussi, et séparée par un espace d'environ cinquante milles.

Quant au trafic que cette ligne doit raisonnablement espérer, d'abord elle traverse une contrée qui déjà exporte une quantité considérable de grain, surtout de l'orge.

L'existence d'un chemin de fer devra nécessairement, on peut le dire avec certitude, augmenter bientôt ce trafic d'une énorme manière, et créer d'autres sources de commerce, principalement en minerais et métaux, dont de riches et vastes dépôts à peine connus à présent en dehors de la localité, n'attendent que des débouchés tels que va leur procurer ce chemin de fer pour ajouter leur valeur à la richesse et aux ressources que renferme le Canada.

La contrée, de plus, est essentiellement un pays adapté aux fabriques industrielles, possédant dans les rivières Napanee et Salmon une force motrice naturelle d'une puissance toute exceptionnelle, et peut déjà montrer sur ces deux cours d'eau des moulins et des fabriques dont les établissements environnants, malgré les difficultés de transport, prouvent avec un juste orgueil l'importance et la quantité des affaires qui s'y font.

La première impression produite par l'examen d'une ligne comme celle-ci, est qu'elle nourrit toutes les lignes de chemins de fer qu'elle traverse; et en conséquence, celle de Napanee, Tamworth et Québec peut être considérée sous ce rapport comme alimentant à la fois les lignes du Pacifique canadien, de Québec et d'Ontario, et du Grand-Tronc. Ses points d'intersection avec ces lignes deviendront des points d'échange mutuel de trafic avantageux et augmentant matériellement la prospérité de chacune d'elles, tendant en même temps à accroître et multiplier le trafic qui pourrait s'offrir d'abord aux lignes se dirigeant du nord au sud, par l'activité, les nouvelles facilités de transport, et la demande de produits qu'ils procureront aux établissements et à la population semés le long du parcours de la ligne; et je pense en conséquence que la construction d'un tel chemin doit être regardée non pas simplement comme un ouvrage local et provincial, mais une œuvre fédérale absolument, à laquelle tout le pays est intéressé, et à l'encouragement de laquelle le gouvernement central peut très bien prendre part, même s'il laissait de côté le fait que, par la traversée de l'Ottawa dans les environs de la Pointe Alexandre, les promoteurs se proposent ultérieurement de faire de ce chemin une ligne interprovinciale.

Ces personnes produisent maintenant des renseignements statistiques, obtenus de sources dont la véracité ne peut être contestée, qui réussiront mieux que tout ce je puis dire autrement pour faire connaître au gouvernement l'étendue des espérances qu'elles croient suffisantes pour justifier leur demande de secours afin d'achever la construction de la ligne.

Je désire aussi faire observer que la saison ne permettant pas, bien entendu, une inspection oculaire de la ligne, quant à son nivellement et à beaucoup de ses autres travaux, à cause de la profondeur des neiges qui les recouvrent, j'ai été favorisé d'une entrevue avec l'ingénieur; j'ai vu ses plans, et j'ai toute raison d'être convaincu que l'ouvrage est en exacte conformité des plans qui le représentent, et des renseignements que j'ai recueillis regardant ces travaux.

Afin de m'assurer encore davantage de leur exactitude, j'ai lu les rapports des ingénieurs, MM. Shanley et Bailey, qui, ayant tous deux inspecté la ligne en été, ont possédé un avantage dont j'ai été privé moi-même.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

D. STARK, I. C.

A. P. BRADLEY, écr., secrétaire, chemins de fer et canaux.

DESCRIPTION DES MOULINS ET FABRIQUES.

NAPANEE MILLS.

Fabrique de papier	Fabrique de chaux hydraulique	Scierie.

NEWBERG.

Scierie	Atelier de machines	Fabrique de papier
2 moulins à farine	2 fabriques d'instruments aratoires	Fabrique de voitures
Fabrique de meubles	5 tanneries	Fromagerie
Fonderie	Moulin à avoine et orge	Fabrique de lainages.

CLARK'S MILLS.

Fabrique de papier	3 moulins à farine	2 scieries.
" de lainages		

YARKER.

2 scieries	Fabrique d'instruments aratoires	Fabrique de lainages.
Moulin à farine	" de charrettes, roues et moyeux	Fonderie.
Fonderie		

COLEBROOK.

Moulin à farine	2 scieries.

ENTREPRISE.

Moulin à farine.

TAMWORTH.

2 scieries	Atelier de machines	Fromagerie
2 moulins à farine	Fabrique de voitures	Fabrique de lainages.
Fonderie		

NOMS et population des villes situées sur la route du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.

Nom de la ville.	Population.
Napanee	4,500
Napanee-Mills	500
Newburgh	1,000

Nom de la ville.	Population.
Thompson's-Mills	300
Camden-Est	500
Yarker	800
Colebrooke	300
Petworth	300
Bell-Rock	300
Mosco	200
Enterprise	600
Tamworth	1,000
Arden	200
	10,600

DISTANCES de Napanee aux places principales :- -

Napanee à Newburgh	7	milles
" " Camden-Est	8	"
" " Yarker	14	"
" " Moscow	19	"
" " Enterprise	23	"
" " Tamworth	28½	"
" " Arden	38	"

ETAT comparatif, montrant la distance de divers points sur la route du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, à Ottawa, par cette route et par celle du Grand-Tronc de chemin de fer.

Noms	*viâ* G. T.	*viâ* N. T. et Q.
Napanee à Ottawa	148 milles.	144 milles.
Yarker "	162 "	130 "
Tamworth "	176½ "	115½ "
Arden "	196 "	96 "

LISTE des pouvoirs d'eau sur la rivière Salmon affectant le trafic du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.

Localité.	Chute	Débit par minute.	Force totale	Force en usage.	Force restante.
	Pieds.	Pieds cub.	Chevaux.	Chev'ux	Chevaux.
Cr:ydon	40	Débit moyen, 48,000 pieds par minute.	3,640	20	3,620
Lower-Tamworth	20		1,820	50	1,770
Tamworth	10		910	50	860
Wheelers	8		730	.....	730
Jones	12		1,100	25	1,075
Sawlog-Rapids	8		730	.....	730
Larrabee do	9		820	.....	820
Beaver à Long Lakes	150		13,640	.....	13,640
Arden	40		3.640	50	3,590
High-Falls	30		2,730	.....	2,730
Newtons	25		2,300	20	2,280
Cross Lake Dam	15		1,360	.....	1,360
Beaver Creek (5 milles)	100		9,090	.....	9,090
Crooked Creek (9 milles)	500		45,450	.....	45,450
Puzzle Lake à Gull Creek	40		3,640	.....	3,640
Totaux	.....	.....	91,600	215	91,385

D. STARK, *I.C.*

LISTE des pouvoirs d'eau sur la rivière Napanee affectant le trafic du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec.

Localité.	Chute	Débit par minute.	Force totale.	Force en usage.	Force restante.
	Pieds.	Pieds cub.	Chevaux.	Chev'ux	Chevaux.
Napanee	33	Débit moyen, 36,000 pieds cubes par par minute.	2,250	300	1,950
Napanee-Mills	9		620	150	470
Newburgh	40		2,730	100	2,630
Thompson's-Mills	30		2,050	150	1,900
Hoopers	30		2,050	.....	2,050
Camden Est	10		680	150	530
Parrot's-Rapids	9		620	.....	620
Shibley's-Rapids	18		1,240	.....	1,240
Woodmucket	9		620	100	520
Yarker	26		1,800	.....	1,800
Colebrooke	9		620	.....	620
Petworth	8		540	.....	540
Bell-Rock	28		2,000	150	1,850
do au premier lac Deepean	40		2,730	.....	2,730
Du 1er au 2e lac Deepean	.....		.....	.....	.....
Au 2e do	16		1,080	.....	1,080
2e au 3e do	30		2,050	.....	2,050
3e au 4e do	13		900	.....	900
4e au 5e do	40		2,730	.....	2,730
Creek Carmine	60		4,100	.....	4,100
Totaux	.....	.....	31,410	1,100	30,310

D. STARK, *I.C.*

Au Très-honorable sir John A. Macdonald, C. C. B., premier ministre, Puissance du Canada.

LA pétition des soussignés, quelques-uns des habitants de la division électorale de Lennox, votre comté—EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

Que la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec a acheté le droit de passage et fait le nivellement du chemin de fer depuis la ville de Napanee jusqu'au village de Tamworth, et désire le prolonger de manière à le relier aux chemins de fer d'Ontario et Québec, de Toronto et Ottawa, et du Pacifique canadien;

Les municipalités de Napanee, Newburgh, Camden et Sheffield ont donné de l'argent au montant de $87,500, pour aider la dite compagnie à construire le dit chemin.

Le chemin traverse une bonne contrée agricole et manufacturière jusqu'à Tamworth, et de Tamworth au nord un territoire riche en minéraux. Le long de la ligne entière on trouve des pouvoirs d'eau en abondance d'une force tout a fait exceptionnelle, qui jusqu'à présent n'ont pu être utilisés faute de moyen de transport par voie ferrée.

La dite compagnie n'a encore reçu d'aide d'aucun gouvernement et ne peut plus continuer son entreprise sans recevoir quelque secours, et si un tel secours ne lui est pas accordé, une forte somme d'argent va se trouver perdue pour le comté, et le pays traversé par ce chemin ou qu'il traversera va demeurer fermé et inculte, tandis que d'autres parties du Canada, en possession de ces avantages de transport doivent se développer et se développeront.

Vos pétitionnaires croient que le dit chemin est très nécessaire à l'avancement de notre comté, et ajoutera à la richesse de l'Etat.

Vos pétitionnaires vous prient donc de faire inscrire aux crédits supplémentaires pendant cette session une somme suffisante pour permettre à la dite compagnie

de compléter le chemin à partir de la ville de Napanee et le relier avec le chemin de fer d'Ontario et Québec, et, comme c'est leur devoir, il ne cesseront de prier.

MICL. P. WOOD, préfet.
CHARLES JAMES, maire de Napanee.
JOHN HENRY, reeve de Napanee.
T. G. CARSCALLEN, dép. reeve de Napanee.
JOHN SHARP, dép. reeve d'Emerstown.
JACOB H. ROBLIN, reeve d'Adolphustown.
JOHN B. DIAMOND, reeve de Fredericksburg-Sud
THOMAS V. SIKSMITH, dép. reeve de Richmond.
P. W. DRAPOE, reeve de Richmond.
N. N. DOLLER, reeve de Frederickburg-Nord.

Napanee, 4 mai 1883.

Mémoire. OTTAWA, 11 mai 1883.

Le soussigné a l'honneur d'exposer que la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec a fait une demande d'aide fédérale pour la construction de sa ligne, qui, depuis le projet formé doit partir de Napanee, sur la rivière Napanee, baie de Quinté, Ontario, et aboutir à la Pointe Alexandre, sur la rivière Ottawa.

Que d'après des inspections faites et des rapports produits par M. Walter Shanley, I. C., et un officier du département des chemins de fer et canaux, il paraît que la ligne a été bien tracée, passe à travers une contrée remplie de ressources agricoles et minérales, surtout en fer, et possédant des pouvoirs d'eau en abondance, ce qui la rend très propre à l'établissement de manufactures, dont un nombre considérable est déjà en opération.

Que dans son trajet vers le nord, cette ligne coupe celles des chemins de fer d'Ontario et Québec, et de Toronto et Québec, se reliant aussi au Grand-Tronc à son point de départ, et se reliera plus tard au chemin du Pacifique canadien à son terminus, ce qui place cette ligne en communication directe avec la navigation du lac Ontario et la met dans une position qui lui donne des droits à la considération de la Puissance.

Que d'après les rapports cités, la distance totale entre Napanee et le point de jonction avec les chemins d'Ontario et Québec, et de Toronto et Ottawa, qui est le but immédiat de l'entreprise de la compagnie, est de cinquante milles, et que sur cette distance, vingt-huit de nivellement sont terminés.

Le soussigné, considérant que la ligne, en vertu de ses raccordements présents et de son objet, est un ouvrage digne d'être supporté par la Puissance, et recommande que l'autorité du gouvernement soit demandée pendant la présente session pour l'octori d'une subvention en faveur de cette compagnie au montant de $3,200 par mille, pour une distance n'excédant pas vingt-huit milles, ou en totalité une somme de $89,600.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER DE QUÉBEC AU LAC SAINT-JEAN.

SUBVENTION PROPOSÉE,—$3,200 par mille, pour vingt-cinq milles, de Saint-Raymond au lac Saint-Jean, n'excédant pas en totalité $80,000.

Pièces annexées.

Ordre en conseil, 17 mars 1883.
Mémoire de M. W. Baby.
Pétition de E. Beaudet, écr., avec brochures attachées, " Le Nord ".
Lettre de sir Leonard Tilley, couvrant la pétition de E. Beaudet, écr.
Rapport au conseil.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 23 mars* 1883.

Sur un mémoire en date du 17 mars 1883, du ministre des chemins de fer et canaux, exposant qu'en vertu d'un acte 45 Vic., chap. 14, passé dans la deuxième session, autorité a été donnée d'accorder des subventions pour la construction de certaines lignes de chemin de fer à telles compagnies approuvées par le gouverneur en conseil, comme ayant établi d'une manière satisfaisante qu'elles étaient en état de compléter les dits chemins de fer respectivement dans un délai raisonnable, et que parmi les subventions proposées se trouvait la suivante :—" Pour un chemin de fer de Saint-Raymond au lac Saint-Jean, tous deux dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas $3,200 par mille, et en totalité $384,000."

Le ministre représente que par une lettre en date du 14 du mois courant, la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean a présenté une demande pour l'octroi de la subvention ci-dessus mentionnée, transmettant avec cette demande copie d'un bill amendant et consolidant divers actes antérieurs relatifs à son incorporation, ses privilèges et ses pouvoirs, bill maintenant devant la législature de Québec, et qui, dit-elle, a passé sa troisième lecture dans les deux Chambres, et a été adopté, et que par la seconde clause du dit bill il est déclaré que cet acte sera tenu et considéré comme étant un acte spécial incorporant la dite compagnie.

Le ministre représente de plus que la compagnie a déjà construit une ligne de chemin de fer entre Québec et Saint-Raymond, sur une distance d'environ 35 milles et la troisième clause du présent bill donne à la compagnie le pouvoir de construire une ligne partant de quelque point de son chemin actuel, ou de Québec au lac Saint-Jean, le chemin devant être terminé jusqu'à l'extrémité sud de l'île du lac Edouard le 31e jour de décembre 1885, et jusqu'au lac Saint-Jean le 31 décembre 1887.

Le ministre étant convaincu que la compagnie est en état de le compléter, recommande qu'autorisation lui soit donnée, dans le cas où le bill susdit deviendrait loi, d'entrer en contrat avec la dite compagnie pour les fins proposées au dit acte de subventions et en conformité de ses dispositions.

Le comité conseille, en conséquence, d'accorder l'autorité nécessaire, et il est entendu que la dette due au département des douanes par le chemin de fer de Québec et Saint-Jean sera remboursée à même cette subvention.

JOHN J. McGEE.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 21 avril 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre à la considération favorable de l'honorable Conseil privé le mémoire ci-inclus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. W. BABY.

Sir CHAS. TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

Le chemin de fer de Québec et de la baie de James.

MÉMOIRE.

Le parlement du Canada, en accordant pendant la dernière session la subvention de trois cent quatre-vingt quatre mille piastres, a affirmé l'utilité de la construction de cet ouvrage public.

L'octroi était basé, comme on le verra en examinant l'exposé fait par l'honorable ministre des chemins de fer et canaux devant la Chambre des communes, lorsque des octrois furent accordés à certains chemins de fer, sur la double considération que la ligne que l'on se proposait de subventionner avait un caractère plus que local, et qu'elle était le commencement d'une importante entreprise fédérale, une ligne de communication entre Québec et la baie de James.

Un bill est en ce moment devant le parlement afin d'incorporer une compagnie avec les pouvoirs nécessaires pour entreprendre ce projet dans son entier.

On se propose de fondre la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean dans la compagnie du chemin de fer de Québec à la baie de James.

Le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean en est la première portion, et s'étend sur environ un tiers de la longueur du chemin de fer de Québec à la baie de James.

La contrée qui doit être traversée et développée par cette portion de la ligne de chemin de fer projetée est bien connue comme étant riche en ressources naturelles, et bien adaptée à la colonisation. La ligne principale—avec les embranchements qui seront construits graduellement suivant les besoins de la colonisation—ouvrira avec le temps environ quinze millions d'acres de terres arables.

Voir la lettre de E. E. Taché, sous-commissaire des terres de la couronne, province de Québec, et la brochure "Le Nord," par T. C. Langelier, annexées aux présentes.

Et la localisation de cette portion de la ligne projetée a été faite. *Voir* le rapport de A. L. Light à l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, en date de 1881, ci-annexé.

Le pays depuis la hauteur des terres jusqu'à la baie de James n'est pas aussi bien connu, mais assez d'information a été recueilli pour qu'il soit possible d'assurer qu'il est riche en terres fertiles, minéraux, forêts, pouvoirs d'eau, et jouit d'un climat beaucoup plus doux qu'on le croit généralement.

Une exploration complète et une étude de cette contrée seraient décidément d'un intérêt public et entreraient dans la sphère légitime des attributions du gouvernement, en ce qu'elles fourniraient des renseignements de nature à produire une impression sur les marchés monétaires du monde.

Le temps a démontré que la mesure d'aide offerte pendant la dernière session est tout à fait insuffisante aux exigences du cas.

Et d'après les négociations poursuivies en Europe, la base financière sur laquelle on peut espérer faire flotter les bons de la compagnie pour cette portion de la ligne projetée—170 milles en longueur—peut être exposée comme suit :—

La garantie fédérale pour le paiement de l'intérêt pendant une période de vingt-cinq ans, sur les bons de la compagnie, émis au taux de $20,000 par mille de chemin, au total de $3,500,000, et pour des sections de dix milles ou plus reçues par l'ingénieur du gouvernement.

Pour ce fonds de garantie la compagnie dispose maintenant de la subvention de $850,000 accordée par la législature de Québec, et qui sera transférée dans le cas où la garantie fédérale serait accordée, et du subside de $384,000 octroyé par le parlement du Canada.

Avec l'assistance de la garantie fédérale, la construction de cette portion du chemin de fer projeté sera complétée dans un délai de quatre ans, pendant lesquels on aura le temps de compléter l'étude du pays et les travaux de localisation de la ligne jusqu'à la Baie de James.

Considérant—

Les conditions sous lesquelles la ligne projetée du chemin de fer va être construite dans l'intérieur du pays et à travers la chaîne des Laurentides, avec de nombreuses et sérieuses difficultés et des dépenses énormes ;

La grandeur et l'importance du projet qui avec le temps va développer les ressources variées d'un immense territoire. *Voir* les conclusions d'un ouvrage manuscrit par T. C. Langelier, intitulé " Le partage des eaux au sud de la baie d'Hudson," ci-annexé

Que le développement et l'établissement graduel de ce territoire va augmenter immédiatement, et en proportion croissante, les revenus fédéraux.

Que des raisons d'Etat existent pour l'encouragement des établissements dans l'est aussi bien que dans l'ouest de la Puissance.

Et la nécessité évidente et pressante de donner à la politique inaugurée pendant la dernière session à l'égard des chemins de fer une extension telle qu'elle rende possible l'accomplissement des fins qu'elle se propose.

Il est espéré avec confiance que le parlement accordera pendant la présente

session à la compagnie du chemin de fer de Québec à la baie de James l'aide mentionneé ci-dessus.

M. W. BABY.

OTTAWA, 21 avril 1883.

OTTAWA, 30 avril 1883.

MONSIEUR,—La pétition de E. Beaudet, écr., vice-président des chemins de fer du lac Saint-Jean est ci-incluse ; je vous prie de la prendre en favorable considération.

Je suis, monsieur, votre, etc.,

SIMON X. CIMON.

L'hon. sir CHAS. TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

La pétition de la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean,—

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

Que par l'acte 45 Vict., chap. 41, il a été accordé a vos pétitionnaires une subvention de $384,000, au taux de $3,200 pour chaque mille du chemin de fer de vos pétitionnaires, basée sur un un calcul de 120 milles comme étant la longueur du chemin entre Saint-Raymond et le lac Saint-Jean.

Que vos pétitionnaires sont informés que l'intention de l'exécutif était d'accorder la dite subvention de $3,200 sur toute l'étendue du dit chemin de fer, à partir de la dite place Saint-Raymond jusqu'au lac Saint-Jean, et que le chiffre de 120 milles a été placé au budget comme étant la distance réelle entre les deux points susdits que le chemin doit traverser.

Qu'en réalité la longueur exacte du dit chemin de fer entre Saint-Raymond et le lac Saint-Jean est de 145 milles, et que par suite de l'erreur sus-mentionnée, vos pétitionnaires se trouveraient ne recevoir la dite subvention que pour une portion seulement du dit chemin de fer, c'est-à-dire pour vingt-cinq milles au-dessous de sa longueur réelle.

Que vos pétitionnaires désirent compléter entièrement la dite ligne du chemin de fer sous un court délai, mais que la dite erreur est un obstacle sérieux à la conclusion des négociations nécessaires à cette fin.

Que de plus, des circonstances se sont dernièrement produites, et la nature même du terrain, rendent presque indispensable la construction d'une ligne du dit chemin de fer de Saint-Ambroise à la cité de Québec, indépendante de toute autre ligue, et que dans le cas où la dite subvention serait faite uniformément pour toute la longueur du chemin de fer, c'est-à-dire pour la distance de Saint-Raymond à Québec, environ trente milles, vos pétitionnaires seraient en position de construire la dite ligne indépendante de Saint-Ambroise à Québec, et s'engageraient à la construire et à l'équiper, avec une pente de quatre-vingts pieds au mille au lieu de 132, comme l'est celle du chemin actuel.

Que cette amélioration rendrait le chemin beaucop plus efficace, et indépendant des autres chemins de fer.

Que les deux dites sections du chemins de fer forment un total de 55 milles, et demanderaient une addition de $176,000 à la subvention déjà accordée, dont vos pétitionnaires, pour les raisons ci-dessus exprimées, vous demandent respectueusement l'octroi.

E. BEAUDET, vice-président.

Sir LEONARD TILLEY, ministre des finances.

QUÉBEC, 25 avril 1883.

OTTAWA, 26 avril 1883.

Nous, les soussignés, ayant pris connaissance de la pétition ci-dessus—l'approuvons dans tous ses détails—la recommandons à la gracieuse considération de l'exécutif, et demandons humblement que ses conclusions soient acceptées.

C. A. Lesage,
Simon X. Cimon,
J. A. Gagné,
A. C. P. R. Landry,
J. Royal,
G. A. Gigault,
G. Amyot,
L. J. Fréchette,
Hugh McMillan,
F. Dugas,
F. Vanasse,
Joseph Tassé,
P. E. Grandbois,
F. Dupont,
C. J. Coursol,
Joseph Bolduc,
E. Cuthbert,
J. G H. Bergeron,
Dr. C. Rinfret,
L. A. Billy,
Alph. Desjardins,
M. E. Bernier,
Thomas McGreevy,
L. L L. Desaulniers,
Jos. G. Bossé,
L. H. Massue,
G. A. Girouard,
G. R. L. De Beaujeu,
H. Hurteau,
E. Guilbault,
J. E. De St. Georges,
P. B. Benoit,
A. Pinsonneault,
Hipp. Montplaisir,
D. O. Bourbeau,
C. B. Blondeau,
P. Fortin,
J. B. Daoust.

OTTAWA, 1er mai 1883.

MONSIEUR,— Par ordre de sir Leonard Tilley, j'ai l'honneur de vous transmettre la pétition ci-jointe de E. Beaudet, écr., vice-président du chemin de fer du lac Saint-Jean, et de vous dire que l'acte de la dernière session, 45 Vic. chap. 14, accordant une subvention au chemin de fer: peut-être amendé, par une addition de $176,000, pour le motif que la ligne, lorsque compléter, aura 25 milles de plus en longueur qu'il avait été entendu, et qu'il est nécessaire de construire de plus un embranchement de 30 milles. Sir Leonard désire que le ministre des chemins de fer examine cette matière.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. COURTNEY.

A. P. BRADLEY, écr., secrétaire des chemins de fer et canaux.

Mémoire.

OTTAWA, 17 mai 1883.

Le soussigné a l'honneur de représenter que par un acte passé dans la dernière session, 45 Vic., chap. 14, autorité a été donnée d'accorder une subvention pour la construction d'une ligne de chemin de fer de Saint-Raymond au lac Saint-Jean, dans la province de Québec, telle subvention ne devant pas excéder $3,200 par mille, ou en totalité $384,000.

Qu'en vertu d'un ordre en conseil en date du 23 mars dernier, autorité a été donnée d'entrer en contrat avec la dite compagnie de chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean à l'égard de sa subvention en vertu du dit acte; aucun contrat, toutefois, n'a encore été signé.

Qu'à la date du 25 du mois dernier, la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean a représenté que tandis que l'acte susdit pourvoit convenablement aux points de terminaison de la ligne subventionnée, le calcul fait de la distance que le chemin doit parcourir est erroné, et le montant insuffisant, cette distance étant, dit-elle, de 145 milles au lieu de 120 milles, telle que supposée dans l'acte, et elle demande, en conséquence, que la subvention soit augmentée de manière à couvrir la différence.

Le soussigné sachant que l'intention de l'acte était d'accorder un subside pour toute la distance, recommande que l'approbation du parlement soit demandée pour l'octroi d'une nouvelle subvention à cette compagnie, en sus de celle accordée par l'acte 45 Vic., chap. 14, telle nouvelle subvention devant être de $3,200 par mille pour une distance additionnelle de vingt-cinq milles, et ne devant pas excéder la somme de $80,000.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS.

OCTROI PROPOSÉ,—$3,200 par mille, pour 100 milles, de Matapédiac à Paspébiac, et n'excédant pas en totalité $320,000.

MONTRÉAL, 22 décembre 1882.

MONSIEUR,—Ayant reçu de vous instruction d'explorer la contrée, et de faire rapport sur le mérite du chemin de fer projeté de la Baie des Chaleurs, j'ai l'honneur de présenter le rapport suivant:—

Le but de cette entreprise est de fournir des facilités de chemin de fer aux comtés de Bonaventure et de Gaspé, dans la province de Québec, au moyen d'une ligne partant du chemin de fer Intercolonial à Matapédiac, ou Campbelltown, se dirigeant le long de la rive nord de la rivière Ristigouche et de la Baie des Chaleurs, par la route la plus praticable, pour aboutir au havre de Paspébiac pour la première division, et se continuer de là jusqu'au bassin de Gaspé.

Une charte a été octroyée par le gouvernement provincial, en 1872, ainsi qu'un subside de 10,000 acres de terres par mille, lequel fut changé plus tard en une subvention en argent qui a été annulée par l'expiration du temps fixé pour la construction du chemin.

Pendant la dernière session de la législature le subside de 10,000 acres de terres par mille a été renouvelé et la compagnie a été réorganisée.

Des explorations préliminaires furent faites entre Paspébiac et Matapédiac, sur une distance de 100 milles, en 1872.

En 1877 une ligne fut tracée à partir de Paspébiac en suivant la côte et contournant le cap au Maquereau et les montagnes de Percé, jusqu'au Bassin de Gaspé, donnant une distance de près de 100 milles par cette route, et une autre ligne fut explorée entre Paspébiac et Matapédiac, suivant généralement la première ligne tracée, mais traversant les principales rivières à une plus grande distance de la côte sur des points plus favorables.

Une autre ligne fut aussi examinée traversant la rivière Ristigouche et se reliant à l'Intercolonial à Campbelltown.

Après avoir examiné les plans et profils préparés d'après ces explorations, j'ai parcouru la distance entière entre Matapédiac et le Bassin de Gaspé, prenant note du caractère général et des ressources de la contrée relativement à la construction d'un chemin de fer, et j'ai fait un examen personnel des portions qui présentent les plus grands obstacles.

Le pays entre Matapédiac et Paspébiac offre une route praticable généralement favorable, mais certaines portions près de Matapédiac, entre les rivières du Loup et Escuminac, à la traversée des rivières Cascapédiac et Bonaventure, et au Cap Noir, demandent des travaux d'une importance considérable pour un chemin de fer local, sans le secours d'une ligne principale dont il serait un embranchement très profitable.

Les pentes sont généralement onduleuses et très favorables au trafic, mais un maximum de 80 pieds au mille sera nécessaire sur une courte distance à la rivière Cascapédiac. Sur tout le parcours de la ligne il y aurait 27 milles de surface plane, 16 milles avec pentes de 0 à 20 pieds, 17 milles de 20 à 40 pieds, 24 milles de 40 à 60 pieds, et 16 milles de 60 à 80 pieds par mille.

J'évalue le coût, de Matapédiac à Paspébiac, avec les superstructures de pont en fer sur les principales rivières, et les bâtiments et le matériel roulant compris, à $2,692,150 ou $26,921.50 par mille. (*Voir* annexe).

Il faut, pour relier le chemin avec l'Intercolonial à Matapédiac, construire dix milles de ligne de plus que pour le relier à Campbelltown, au moyen d'un pont sur la rivière Ristigouche. Dans les deux cas le cout sera à peu près le même.

Par Campbelltown la distance d'Halifax serait moindre de 23 milles, et la distance de Québec serait de trois milles plus longue que par Matapédiac.

A partir de Matapédiac la surface de la contrée est couverte de collines avec ramifications latérales, et les vallées le long du cours d'eau ne font qu'ajouter à leur nombre sur une distance de 30 milles, jusqu'à la riche vallée de la rivière Nouvelle, où elles s'éloignent de la côte, laissant une largeur d'un ou deux milles d'excellentes

terres, là elles deviennent des montagnes de 1,000 à 1,700 pieds de hauteur, couvertes d'un sol riche et profond jusqu'à leur sommet. A Maria les montagnes s'abaissent, font une courbe vers le nord, embrassant entre elles le florissant établissement d'Irishtown, à 10 milles de la côte, et après avoir donné passage à la rivière Cascapédiac dans son trajet vers la mer, elles courent, de concert avec la colline qui part du cap Nord, vers l'intérieur des terres, et disparaissent graduellement, laissant jusqu'à Port-Daniel une étendue d'environ 50 milles de terres légèrement onduleuses, qui s'avancent à une grande distance dans l'intérieur et y forment la large vallée de la grande rivière Bonaventure, à l'est de Port-Daniel; sur un parcours de 15 milles, jusqu'à Pabos, des chaînes de collines parsemées de villages le long des cours d'eau se dirigent des hauts promontoires de roc vers les montagnes.

De Pabos à Percé, distance de vingt-cinq milles, le pays reprend la même apparence, le même sol et la même formation qu'à l'ouest de Port-Daniel. Les montagnes de Percé depuis le cap Canon, distance de trois milles, jusqu'à Coin du Banc, s'étendant à cinq milles en arrière, puis suivant une vallée de deux milles de largeur, elles s'élèvent encore en chaînes sans noms se dirigeant vers le nord-ouest, laissant le long de la côte une large zone d'une contrée onduleuse jusqu'au Bassin de Gaspé.

La surface de tout le pays traversé, à peu près, est couverte d'un sol riche et profond, reposant sur une roche sédimentaire qui n'est visible qu'au rivage, à la baie, et dans le lit des cours d'eau.

Les formations de schistes et de calcaires prédominent à la Rivière-Nouvelle, aux environs du Cap-Noir, à l'est de Port-Daniel, à Pabos et sur le versant nord des montagnes de Percé.

Sur plusieurs milles dans les environs du Bassin de Gaspé, la formation présente du grès gris. Sur le reste du parcours et dans les sections plus planes on trouve du conglomérat rouge.

La formation dans l'intérieur, depuis la Baie des Chaleurs jusqu'aux montagnes de Chicock, sur une distance de 40 à 50 milles, est représentée comme étant semblable à celle de la côte.

A l'exception de quelques milles, la côte de la baie des Chaleurs est très peuplée, les habitations sont généralement à portée de voix, avec d'étroites lisières de terre en culture s'étendant sur une profondeur d'un ou deux milles.

Les vallées des principales rivières sont aussi habitées et cultivées jusqu'à six à dix milles de la baie. Plus de nouvelles terres sont défrichées que par le passé.

Dans New-Richmond, Port-Daniel, Grande-Rivière et autres paroisses, il y a des fermes rivalisant par leur fertilité et l'apparence générale de leurs bâtiments et de leurs animaux, avec celles des portions les plus riches des townships de l'Est, dans la province de Québec. Dans presque tous les cas ceux qui ont porté le plus d'attention à la culture sont ceux qui jouissent de plus de biens, et présentent plus d'apparences de confort et d'abondance.

Les belles récoltes de blé, d'avoine, d'orge et de pommes de terre, remarquées dans toutes les paroisses, prouvent que le sol et le climat sont favorables à la culture.

Le poids du blé par boisseau est de 69 livres, celui de l'avoine de 43.

Paspébiac, le terminus désigné pour la première division, est une place d'une importance considérable située à l'est, avec New-Carlisle à l'ouest, du havre de Paspébiac, qui a trois milles de longueur et est capable de recevoir les steamers de l'océan (qui pourront peut-être à l'avenir voyager à Terreneuve, se relier au chemin de fer traversant l'île, et former partie de la ligne directe de passage rapide en Europe).

Paspébiac est le centre d'affaires du comté de la Baie des Chaleurs, MM. Le Bouthillier frères ont ici des établissements considérables avec de larges entrepôts, magasins et ateliers. C'est le quartier général de la célèbre maison Robin et Cie, dont les flottes de pêche, couvrant de leurs opérations toute la côte du golfe Saint-Laurent, le Labrador et l'île d'Anticosti, s'équipent et s'approvisionnent en ce port. Cette maison emploie de 2,000 à 2,500 hommes, dont les familles résident entre Nouvelle et Percé. Elle exporte annuellement de ce port seul 30,000 quintaux (équivalant à 150 chargements de wagons de chemin de fer) de morue sèche. Si la ligne se termine à Paspébiac le comté de Bonaventure se trouverait bien pourvu de facilités de transport et

celui de Gaspé grandement soulagé ; mais le volume de trafic à obtenir des pêcheries, au large de la côte de Gaspé, ne peut être atteint qu'en continuant la ligne jusqu'au Bassin de Gaspé, le havre le plus à l'est du continent sur la route du Saint-Laurent, et l'un des meilleurs du monde entier.

Après avoir parcouru la route tracée le long de la côte de la baie contournant le cap au Maquereau et les montagnes de Percé, je crois cette route impraticable pour cette entreprise, et j'ai exploré une autre route, remontant la branche est de la rivière de Port-Daniel, et descendant la branche ouest de la rivière Pabos, et une autre encore en arrière des montagnes de Percé en remontant la rivière de l'anse à Beaufils et en descendant la vallée du ruisseau Murphy et la rivière Portage jusqu'à la ferme de Duncan Robinson, sur la rivière Barachois, près de Malbaie. Je n'ai pas parcouru la route projetée depuis la ferme de Robinson jusqu'à la rivière Saint-Jean, mais d'après le caractère du pays et des rapports dignes de foi, je la crois praticable.

Une examen soigneux de la route explorée pourrait prouver la possibilité de joindre Paspébiac au Bassin de Gaspé, distance de quatrevingt-huit milles, avec des pentes de 100 à 120 pieds par mille en quelques points, soit une dépense de $2,690,000, ou une moyenne de $30,568 par mille.

Que le chemin de fer serait d'un grand avantage à la population le long de la ligne et de tout le comté de Gaspé, il n'y a aucun doute. Tous sans exception expriment une anxieuse inquiétude touchant le développement futur des ressources de l'intérieur et même le maintien du *statu quo* dans des endroits établis, à moins que de quelque matière un chemin de fer ne soit construit.

Avant que les chemins de fer ne fussent devenus aussi généralement répandus, par l'impulsion qu'ils donnent aux affaires et à l'esprit d'entreprise, ne se fussent attiré, en offrant une meilleure rémunération au travail et au capital, les sympathies de ceux qui auparavant se contentaient de moins, cette population ne ressentait pas la nécessité d'un chemin de fer autant qu'elle le fait à présent. Elle supportait facilement son isolement, durant l'hiver, de toute communication avec le monde commercial et social, et maintenant que les autres sections du pays sont généralement pourvues de facilités de chemins de fer qui attirent le courant de l'émigration européenne et beaucoup des jeunes gens élevés ici, elle sent évidemment qu'elle a droit à une certaine mesure d'assistance de la part du gouvernement, et reconnaîtrait ce témoignage d'appréciation des mérites de cette section de pays. Et j'ai appris qu'aussitôt qu'elle se sera assurée qu'en émettant des débentures municipales à un montant raisonnable elle pourra obtenir le chemin de fer, elle va le faire, et se procurer aussi le droit de passage.

Je crois qu'entre Matapédiac et Paspébiac, $1,000 par mille seront souscrites comme boni, et les municipalités entre Paspébiac et Gaspé fourniront ensemble $40,000 pour amener le chemin de fer jusqu'à Paspébiac, car elles en tireront un grand bénéfice.

Une ligne de vapeurs voyageant de Gaspé et des points intermédiaires, et se reliant avec les trains à Paspébiac, leur permettrait d'expédier de grandes quantités de poisson frais en temps désirable et directement sur les meilleurs marchés. Le produit de la pêche d'automne de la morue, qui est du tiers de celle d'été, serait expédié par voie ferrée, réalisant de meilleurs prix, et une vente prompte et plus facile.

Les affaires et le trafic qui se font à présent pour le transport des approvisionnements destinés aux pêcheries et aux besoins généraux de la population, et pour l'exportation des produits des pêcheries, des champs, des forêts et des autres industries, ajoutés à l'augmentation qui suit généralement l'ouverture d'un chemin de fer, seraient suffisants pour le paiement des frais d'exploitation et des dépenses contingentes, s'ils pouvaient être assurés au chemin de fer.

En faisant le calcul du trafic probable, il ne faut pas seulement considérer l'augmentation de la population et du commerce dans toute l'étendue du superbe pays situé le long de la côte, mais encore les vastes étendues d'excellente terre arable de l'intérieur, qui avec les facilités que donnerait un chemin de fer, seraient probablement établies et contribueraient au trafic du chemin. On ne peut pas dire exactement jusqu'à quel point la colonisation avancerait, mais il est prétendu que beaucoup de

ceux qui sont nés ici, et qui trouvent de l'emploi ailleurs, reviendraient, et que beaucoup aussi des hommes amenés d'Europe pour être employés aux pêcheries, seraient portés à se former des établissements pour leurs familles dans l'intérieur des terres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

N. H. GREEN, ingénieur civil.

P. S. ARCHIBALD, écr., ingénieur en chef, ch. de fer Intercolonial.

ESTIMATION approximative du coût (100 milles), de Matapédiac à Paspébiac.

Description des ouvrages.	Calculé en	Quantité.	Prix.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
Achat de terrain	Acres....	1,300	30 00	39,000 00
Essartage et déracinement	do ...	600	40 00	24,000 00
Excavation, dans la terre	V. cubes	3,000,000	0 25	750,000 00
do do fondation	do ...	40,000	0 40	16,000 00
do dans le roc	do ...	200,000	1 12½	225,000 00
Travaux de protection, à pierres perdues, etc	do ...	.....	.....	30,000 00
Maçonnerie, 1ère classe	do ...	30,000	10 00	300,000 00
do 2nd do	do ...	10,000	6 00	60,000 00
Superstructures de ponts	P. cubes	4,000	70 00	280,000 00
do	do ...	1,000	30 00	30,000 00
Passages pour chemins publics	....	.....	.....	7,500 00
do fermes	.....	.....	.....	15,000 00
Clôtures	.....	.....	.....	40,000 00
Rails, carvelles, attaches, traverses, pose de la voie et ball	.....	.....	.....	500,000 00
Bâtiments de gares	.....	.....	.....	15,000 00
Atelier de réparations et remises aux locomotives	.....	.....	.....	20,000 00
Réservoirs à eau	.....	.....	.....	3,000 00
Plateformes tournantes	.....	.....	.....	2,000 00
Ajouter 10 pour cent pour surv. des trav., dép. cont., etc..	.....	.....	.....	235,650 00
Total, sauf le matériel roulant	.....	.....	.....	2,592,150 00
Matériel roulant	.....	.....	.....	100,000 00
Total	.....	.....	.....	2,692,150 00

MONTRÉAL, 22 décembre 1882. N. H. GREEN, *I.C.*

ESTIMATION DU COUT DU CHEMIN, DE PASPÉBIAC AU BASSIN DE GASPÉ (88 MILLES)—DIVISION N° 2.

15 milles à la Point ouest		$ 20,000	$ 300,000 00
25 "	Pabos	40,000	1,050,000 00
20 "	l'Anse à Beaufils	25,000	500,000 00
28 "	Gaspé	30,000	840,000 00
	Total		$2,690,000 00

MONTRÉAL, 22 décembre 1882. N. H. GREEN, I.C.

MONCTON, N.-B., 8 janvier 1883.

MONSIEUR,—Je vous envoie par la malle de cette nuit le plan, le profil et l'évaluation du coût du chemin de fer projeté de la Baie des Chaleurs, ainsi que copie d'un rapport et autres papiers que j'ai reçus de M. N. H .Green, I.C., que j'ai employé à faire une exploration de cette ligne de Matapédiac à Paspébiac. Le nombre de mes autres devoirs ne m'a pas permis de donner à cette matière une attention personnelle; en conséquence, je ne suis pas en position de faire un rapport d'après ma connaissance personnelle. J'ai examiné le plan, le profil et l'évaluation du coût soigneusement, toutefois, et je suis d'opinion que, considérant le caractère du pays et les nombreuses et larges rivières sur lesquelles il faudra construire des ponts, les évaluations de M. Green sont très peu élevées pour les deux divisions. Lorsque la ligne sera tracée définitivement, et tous les renseignements nécessaires obtenus, pour la construction des ponts, je pense que ses quantités d'excavation, de maçonnerie, de superstructures, etc., seront trouvées trop faibles.

Quant au trafic futur, il ne fait aucune mention du fait que la ligne est placée le long et à la distance de quelques milles seulement (pour ses points les plus éloignés) d'une côte de mer navigable, ouverte pendant environ six mois de l'année, et que de très bonnes facilités de transport par eau (à la vapeur et à voil) existent maintenant durant les mois d'été.

Un vapeur a été subventionné par le gouvernement de la Puissance pendant les quatre dernières années pour voyager entre Campbelltown et Gaspé, arrêtant à toutes les places importantes le long de la côte, et il était espéré qu'un trafic très considérable serait développé, mais les chiffres ci-dessous, qui ont été préparés pour moi par M. James E. Price, surintendant à Campbelltown, ne sont pas très encourageants. Pendant les quatre dernières années il a été livré au vapeur mentionné ci-dessus et reçu de lui, les quantités suivantes en tonnes :—

1879	263
1880	656
1881	621
1882	1,642
Total	3,182

D'après les annexes ajoutées au rapport de Green, il paraîtrait que l'industrie de la pêche est d'une importance considérable ; mais si un chemin de fer était construit, il me semble que la plus grande partie de ce trafic serait transportée par eau comme elle l'est à présent.

D'après les informations que j'ai recueillies de M. Green et de quelques membres de notre département qui ont visité cette section du pays, je suis porté à croire que les ressources forestières et agricoles sont importantes et capables de développement, et si un chemin de fer était construit, il ne peut y avoir aucun doute qu'un trafic très considérable d'un genre ou d'un autre ne se fasse sur cette ligne, et avec le temps elle deviendrait un embranchement d'une valeur considérable pour le chemin de fer Intercolonial.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. S. ARCHIBALD, ingénieur en chef.

C. SCHREIBER, écr., ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement.

MONCTON, 27 février 1883.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous transmets la copie d'une lettre adressée par le Dr Fortin à M. Green, l'ingénieur qui a fait pour moi l'exploration de la ligne du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Très sincèrement à vous,

P. S. ARCHIBALD.

C. SCHREIBER, écr., ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement.

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 12 février 1883.

CHER MONSIEUR,—J'ai le plaisir de vous envoyer, ci-inclus, un état officiel que M. E. E. Taché, sous-commissaire des terres de la couronne pour la province de Québec a eu la bonté de me transmettre, montrant la superficie de chacun des townships et seigneuries qui seront traversés par le chemin de la Baie des Chaleurs depuis Paspébiac jusqu'au Bassin de Gaspé, contenant un tableau détaillé du nombre d'acres de terres vendues et à vendre dans chacun de ces townships.

La quantité de terres non vendues se monte à rien moins que 460,895 acres, dont la plus grande partie est de bonne qualité et couverte de bois de différentes espèces, mais surtout de pin, d'épinette et d'érable. Cette superficie formerait 4,600 fermes de 100 acres chacune, capables de supporter une population de 36,800 âmes en donnant huit personnes à chaque ferme.

Dans cette énumération je ne parle pas de la population des villages qui s'élèveraient le long de la ligne à chaque station du chemin de fer.

Je crois que je puis placer à pas moins de 45,000, en toute sûreté, la population qui se développerait dans ces townships en partie inhabités, pourvu qu'un chemin de

fer tel qu'indiqué serait construit. Cette population, ajoutée aux 20,000 personnes déjà établies dans cette région, formerait un total de 65,000 sur cette portion du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

De plus, par le moyen de ce chemin de fer, l'agriculture, la pêche et les autres industries se développeraient d'une manière marquée dans les townships voisins de ceux traversés par le chemin, et de cette source je puis ajouter encore 10,000 habitants qui alimenteraient le chemin en question, ce qui formerait un total de 75,000 âmes en commerce direct avec lui.

J'ai déjà dit qu'il se trouve 460,895 acres de terres non vendues dans les townships qui seraient traversés par le chemin de fer; en outre de cela il y a dans les mêmes townships 771,635 acres de terres vendues, mais dont le prix de concession n'est pas encore payé, et dont probablement la moitié n'est pas encore établie. Avec un chemin de fer, ces terres seraient défrichées immédiatement, et ajouteraient sensiblement à la population et à la production des établissements déjà existants. A ceci j'ajouterai les chiffres suivants, montrant l'immense superficie du comté de Gaspé, et les grandes étendues de terre fertile qui doivent nécessairement s'y rencontrer, restant encore ouvertes à la colonisation dans cette partie du Canada.

Le comté de Gaspé a une superficie totale de 4,584 milles carrés, égale à 2,933,760 acres, et comme point de comparaison on peut mettre en regard celle de l'Ile du Prince Edouard, qui contient une superficie de 1,365,400 acres.

Ainsi le comté de Gaspé seul est deux fois aussi étendu que toute la province.

Avec ces chiffres il est facile de se figurer d'avance les résultats avantageux que produirait la construction d'un chemin de fer, partant de Matapédiac, où il se relierait avec le chemin de fer Intercolonial, et traversant le comté de Gaspé, un comté d'une immense superficie et possédant des ressources si variées et si abondantes.

Veuillez me croire, cher monsieur, bien sincèrement à vous,

P. FORTIN, M.P., pour Gaspé.

N. H. GREEN, écr., I.C., Montréal.

ETAT montrant la superficie de certains townships et seigneuries dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure.

Townships et seigneuries.	Superficie en acres.	Acres non vendus.
Hope	63,000	19,377¼
Port-Daniel	72,520	44,496¾
Newport	53,377	43,457
Seigneurie du Grand-Pabos	53,649	16,935
Seigneurie de la Grande-Rivière	17,883	
Percé	49,000	17,800½
Malbaie	57 300	23,282
Douglas	22,700	6,116
York	50,000	15,545
Seigneurie de la Baie de Gaspé	30,311	9,070
Fortin (ligne extérieure non définie)	5,600	5,600
Rameau	13,995	13,210
Baillargeon	47,200	29,964
Galt	33,800	21,863
Blanchet	35,800	30,800
La Force	49,900	49,900
La Rocque	56,100	40,737¼
De Beaujeu	69,500	69,500
Superficie totale	781,635	
Total non vendu		457,653

MONTRÉAL, 12 décembre 1882

CHER MONSIEUR,—Je me permets de vous transmettre ci-inclus deux tableaux extraits du rapport sur les pêcheries du Canada, 1881, montrant l'étendue de l'industrie de la pêche dans le comté de Gaspé.

Je n'entreprendrai pas de faire mention du comté de Bonaventure, laissant ce soin à mon collègue et voisin M. Riopel.

Au premier tableau vous verrez que le nombre de bâtiments est de 40, celui des bateaux de pêche de 1,279, le nombre de pêcheurs de 2,524, et celui des autres hommes employés dans les pêcheries, appelés grèviers, 1,055, en totalité, 3,579.

Au second tableau vous verrez qu'en 1881 il a été pris environ 40,000 livres de saumon, tandis que la pêche de la morue a été de 78,343 quintaux (112 lbs.), faisant 34,470,920 livres, ou trente-quatre millions de morues fraîches, puisqu'il faut 440 livres de morue fraîche pour produire un quintal de morue sèche, comme elle est préparée pour les marchés de la Méditerranée et du Brésil.

Il a été fabriqué 42,254 gallons d'huile de morue commune, mais la plus grande partie de cette huile aurait pu être convertie en huile de foie de morue médécinale, qui a trois fois plus de valeur.

13,160 barils de harengs ont été pris, ainsi qu'une grande quantité d'autre poisson qui a beaucoup de valeur à l'état frais.

Je ne crois pas que vous puissiez trouver un comté dans la Puissance qui offre de telles ressources à l'industrie des pêcheries, et ces ressources pourront être développées à une extrême limite au moyen d'une communication avec l'intérieur du pays, j'entends une communication par voie ferrée.

Je n'ai pas tenu compte de la grande quantité de poisson de différentes espèces qui est apportée de la rive nord par les centaines de pêcheurs des comtés de Bonaventure et de Gaspé qui fréquentent cette côte. Ceci ajouterait beaucoup au trafic de transport du chemin de fer dans ces comtés.

Je pourrai bientôt vous envoyer un état de la superficie de chaque township du comté de Gaspé traversé par le chemin de fer projeté et de l'étendue de terres disponibles dans l'intérieur du pays, propres aux industries agricoles et forestières.

Vous avez pu juger par vous-même que le sol dans le comté de Gaspé est d'une qualité supérieure, et voyez quelle en est l'étendue!

Il se trouve dans le comté de Gaspé seul, 2,933,760 acres de terre, tandis que l'Ile du Prince-Edouard n'en contient que 1,365,100 acres, moins de la moitié.

Avant de terminer, puis-je demander que cette lettre ainsi que d'autres que vous recevrez relativement au chemin de fer de la Baie des Chaleurs soient présentées à l'administration du chemin de fer Intercolonial, et par son entremise à l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, et au gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. FORTIN.

N. H. GREEN, écr., Moncton, N.-B.

MONTRÉAL, 13 décembre 1882.

CHER MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous envoyer deux tableaux relatifs au produit de la pêche sur la côte sud du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec.

Vous verrez en comparant les chiffres contenus dans les deux tableaux mentionnés ci-dessus avec ceux du tableau que je vous ai envoyé hier, que le comté de Gaspé est, de beaucoup, le plus important de la province, en ce qui concerne l'industrie des pêcheries.

Veuillez me croire, cher monsieur, sincèrement à vous,

P. FORTIN.

N. H. GREEN, écr.,
Ingénieur du chemin de fer Intercolonial.

1—Tableau montrant le nombre total et la valeur des vaisseaux, bateaux, filets, etc.,

—	Vaisseaux.				Bateaux de pêche.		Bateaux plats.		Nombre de pêcheurs.	Nombre de grèviers.	Rets à saumon.		
	Nombre.	Tonnes.	Valeur.	Nombre de matelots.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.			Nombre.	Verges.	Valeur.
			$			$		$					$
Total, division du Cap Chatte—(du Cap Chatte à la rivière Martin)..	4	203	5520	15	98	4875	161	1815	196	51	3	98	39
Total, division de la rivière Madeleine—(de la rivière Claude au Cap Rosier).....	3	75	1300	6	495	28960	414	4106	910	392	9	1020	450
Total, division de Gaspé—(Du Cap Gaspé à Newport).....	33	2372	78400	190	686	33310	479	4012	1418	612	100	26434	7817
Grand totaux.....	40	2650	85220	211	1279	67145	1054	9933	2524	1055	112	27552	8306

dans la division s'étendant du Cap-Chatte à la rivière Martin, pour l'année 1881.

RETS ET SEINES.

Seines à morue.			Seines à hareng.			Rets à hareng.			Seines à maquereau.			Rets à maquereau			Seines à capelan.			Seines à lançon			Rets à loup-marin.			Pêches en fascines.	
Nombre.	Verges.	Valeur.	Nombre.	Verges.	Valeur.	Nombre.	Verges.	Valeur.	Nombre.	Verges.	Valeur.	Nombre.	Verges.	Valeur.	Nombre.	Verges.	Valeur.	Nombre.	Verges.	Valeur.	Nombre.	Verges.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
		$			$			$			$			$			$			$			$		$
...	....	....	...	.....	...	244	6520	4840	...	....	....	2	30	20	3	215	170	...	....	....	...	...	...	5	111
1	175	200	...	.....	...	929	34340	15780	1	75	90	58	2110	856	21	1300	1375	...	....	....	...	...	...	...	.....
1	150	150	1	100	40	1393	46071	14299	1	160	300	42	1683	543	76	4210	2750	13	616	714	1	40	10	...	.....
2	325	350	1	100	40	2566	86931	34919	2	235	390	102	3823	1419	100	5725	4295	13	616	714	1	40	10	5	111

TABLEAU montrant l'espèce et la quantité de poisson pris durant l'année 1881 sur

NOMS DES STATIONS.	Saumon, barils, saumuré.	Saumon, frais, dans la glace, lbs.	Saumon, boîtes, lbs.	Saumon, fumé, boîtes.	Pêche d'été. Morue, quintaux.	Pêche d'automne. Morue, quintaux.	Egrefin, quintaux.	Lingue, quintaux.	Flétan, barils.	Hareng, barils.	Hareng, fumé, boîtes.	Maquereau, barils.	Truite, barils.	Sardine, barils.	Anguille, barils.	Thon, barils.
Ship Head	...	...	...	...	492	195	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Anse des Sauvages et Saint-George	...	...	...	...	605	216	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Grande Grève et Petit Gaspé	...	319	...	...	1316	146	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Cap aux Os	...	1350	...	...	251	32	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Péninsule	...	4000	...	...	15	10	...	...	...	...	7	7	...	...	...	...
Baie du Nord-Ouest	...	4635	...	...	45	15	...	...	...	...	3	3	...	...	2	...
Bassin de Gaspé et baie du Sud-Ouest	...	9488	...	...	15	35	...	...	...	...	8	8	...	...	...	...
Sandy Beach	...	4485	...	...	358	139	...	...	...	...	86	86	...	...	...	...
Douglastown et anse au Loup-Marin	...	940	...	...	900	450	10	5	10	10	4	4	...	...	...	...
Chien Blanc et Tête Rouge	...	...	...	...	780	440	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Pointe Saint-Pierre	...	25	...	...	2420	608	...	...	45	45	...	3	...	...	...	...
Malbaie	...	390	...	...	956	375	...	...	25	25	...	...	...	...	...	...
Barachois	...	1500	...	...	900	450	...	...	30	30	...	10	...	...	3	...
Belle Anse	...	400	...	...	50	12	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Coin du Banc	...	300	...	...	380	331	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Cannes de Roche	...	...	...	...	30	20	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Ile Bonaventure	...	...	...	...	2350	437	...	...	26	26	...	...	...	...	...	...
Percé	...	...	...	...	6555	806	...	...	85	85	...	...	...	...	...	...
Anse à Beaufils	...	...	...	...	940	452	...	...	89	89	...	...	...	...	...	...
Anse du Cap	...	200	...	...	2362	720	...	...	56	56	5	...	...	...	...	...
Cap d'Espoir	...	...	...	...	975	369	...	...	91	91	3	...	...	...	...	...
Petite Rivière	...	...	...	...	2972	1530	...	...	50	50	4	...	...	...	...	...
Grande Rivière	...	900	...	...	5151	1645	...	...	...	113	...	...	...	...	...	...
Grand et Petit Pabos	...	196	3192	...	1995	1488	...	...	...	99	64	...	...	...	...	...
Newport et Anse au Canard	...	550	...	...	6797	2717	60	...	...	135	...	...	...	...	...	...
Totaux	...	29678	3192	...	39610	13133	70	5	...	854	76	121	...	...	5	...
Totaux pour la division de la Madeleine —de la rivière Claude au Cap Rosier	25	632	...	...	18085	4410	...	...	51	1025	...	17	1	...	...	...
Totaux pour la division du Cap-Chatte —(du Cap-Chatte à la rivière Martin)	7	3213	...	1	2105	1000	...	...	8	39	...	11	12	...	...	...
Grands totaux	32	33523	3192	1	59800	18543	70	5	59	1918	76	149	13	...	5	...

la rive sud de la Baie des Chaleurs, s'étendant du Cap de Gaspé à Newport.

Langues et noues de morue, brils.	Loups-marins, baleines et marsouins.				Huiles.				Poisson et moules employés comme boitte et engrais.								Homard, en boites, lb	Poisson employé pour la consommation locale.
	Nombre de loup-marins.	Nombre de peaux de loups-marins.	Nombre de baleines.	Nombre de marsouins.	Huile de loup-marin, gals.	Huile de baleine, gals.	Huile de marsouin, gals	Huile de morue, gals.	Hareng, barils.	Capelan, barils.	Eperlan, barils.	Rogues de morue, barils	Plie, barils.	Truite, barils.	Lançon, barils.	Moules, barils.		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	281	85	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	30
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	410	136	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	25
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	702	204	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	60
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	82	29	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	80
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	35
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	85
.....	.....	.....	9	.....	.....	9785	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	75
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	174	.....	.....	.....	.....	.....	.....	27	38	.....	75
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	500	60	.....	.....	.....	10	.....	20	120	50000	450
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	780	236	.....	.....	.....	22	.....	.....	.....	.....	55
1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1722	1099	140	.....	.....	14	.....	32	.....	.....	41
1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	680	330	20	.....	.....	5	.....	3	.....	.....	65
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	730	205	.....	25	.....	.....	.....	.....	10	.....	120
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	22
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	589	65	5	.....	.....	3	.....	.....	.....	43000	30
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	40	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2
2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1690	916	5	.....	.....	30	.....	.....	.....	.....	28
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4140	994	100	.....	.....	133	.....	.....	.....	50000	623
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	562	449	.....	.....	.....	34	.....	.....	.....	.....	89
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1570	9[illegible]5	50	.....	...	62	.....	.....	.....	.....	155
61	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	603	359	88	.....	.....	13	.....	.....	.....	60000	94
6	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2310	770	375	.....	.....	45	.....	.....	.....	.....	191
19	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3912	780	552	21	27	139	.....	.....	.....	.....	368
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2173	491	138	36	.....	33	.....	.....	15	33840	130
37	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5516	2319	953	62	90	52	.....	.....	.....	18816	156
127	.....	.....	9	.....	.....	9785	.....	29714	10475	2475	144	117	595	.....	82	184	255656	3084
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11410	2396	254	.....	.....	115	38	.....	137	.....	2432
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1130	289	500	.....	.....	.....	17	.....	47	.....	311
127	.....	.....	9	.....	.....	9785	.....	42254	13160	3229	144	117	710	55	82	368	255656	5827

BOITTE en 1881.—Rive sud, province de Québec.

Hareng	17,790 barils.
Capelan	10,349
Eperlan	532
Rogues de morue	117
Plie	736
Truite	55
Lançon	82
Moules	721
Total	$30,382

RENDEMENT et valeur des pêcheries de la rive sud, province de Québec, pour la saison de 1881.

Description.	Quantité.	Prix.	Valeur.
		$ cts.	$ cts.
Saumon, salé	32 brils.	15 00	480 00
" frais, dans la glace	139,753 lbs.	07	9,782 71
" conserves, en boîtes	3,192 "	15	478 80
" fumé	1 boîte.	10 00	10 00
Morue, été	63,675 qtx.	4 00	254,700 00
" automne	24,024 "	4 00	96,096 00
Egrefin	377 "	4 00	1,508 00
Lingue	75 "	4 00	300 00
Flétan	59 brils.	6 00	354 00
Hareng, salé	12,053 "	5 00	60,265 00
" fumé	1,426 boîtes.	25	356 50
Maquereau	432 brils.	6 00	2,592 00
Truite	13 "	8 00	104 00
Anguilles	25 "	7 00	175 00
Langues et noues de morue	127 "	9 00	1,142 00
Huile de morue	49,049 gals.	40	19,619 60
do baleine	9,785 "	40	3,914 00
Poisson employé comme boitte et engrais	30,382 brils.	1 00	30,382 00
Homard, conserves	387,352 lbs.	15	58,102 80
Poisson pour la consommation locale	9,757 brils.	4 00	39,028 00
Valeur totale pour 1881			579,391 41
" " 1880			659,230 10
Diminution en valeur pour 1881			29,838 69

N° 31003.

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

La pétition de la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs,—EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

1. Que la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs a été incorporée dans le but de construire un chemin de fer à partir de quelque point sur le chemin de fer Intercolonial, à ou près Matapédiac, et descendant à la baie de Paspébiac, distance de 100 milles, avec pouvoir de la prolonger jusqu'au Bassin de Gaspé, sur une longueur de quatre-vingts milles de plus.

2. Que les explorations préliminaires ont été faites et que la ligne est tracée.

3. Que la législature de la province de Québec a voté un subside en terres de 10,000 acres par mille, au dit chemin de fer.

4. Que les propriétaires de terres dans chaque municipalité ont donné à la dite compagnie le droit de passage.

5. Que l'achèvement de ce chemin va ouvrir à la colonisation le vaste district de Gaspé, un des plus grands de la province de Québec, et un des plus importants de la Puissance, par ses forêts, ses terres arables, ses mines et ses pêcheries, dont le développement contribuera grandement à augmenter les revenus fédéraux.

6. Que ce chemin de fer deviendra un embranchement direct et important du chemin de fer Intercolonial, en amenant par cette route les produits du sol et des pêcheries de tout le district de Gaspé sur tous les marchés de la Puissance, rendant ainsi notre marché à poisson indépendant des Etats-Unis.

7. Que le gouvernement fédéral a accordé une subvention de $12,000 à un steamer voyageant entre Campbelltown, sur l'Intercolonial, et le Bassin de Gaspé, pour le service des malles.

Que cette somme représente un capital de $300,000 en calculant l'intérêt à 4 pour cent, et que vos pétitionnaires sont certains de pouvoir construire leur chemin et de le maintenir en exploitation avec une subvention additionnelle de $300,000, ou de $6,000 par mille pour une distance de 100 milles.

8. Qu'avant et après la confédération le gouvernement fédéral a donné son aide à divers chemins de fer provinciaux.

9. Que le district de Gaspé a une superficie de 5,510,000 acres, et une population de 45,000 âmes.

10. Que la construction de ce chemin de fer établira une communication directe entre le district de Gaspé tout entier et la province du Nouveau-Brunswick, et en fera un chemin de fer quasi-interprovincial.

11. Que ce chemin contribuera d'une manière très sensible au développement de nos pêcheries, non-seulement sur une côte particulière, mais sur tout le golfe Saint-Laurent, et que tout crédit voté en faveur de la construction du dit chemin de fer par le gouvernement fédéral sera conséquemment une compensation pour les désavantages qui ont résulté, pour ce district, des termes du traité de Washington.

Vos pétitionnaires en conséquence prient le gouvernement de vouloir bien considérer combien la position exceptionnelle de la population serait améliorée par la construction du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et de faire présenter pendant la présente session une mesure en faveur de cette entreprise, qui puisse lui donner la même aide qu'on a donnée à des ouvrages semblables dans d'autres provinces.

THOMAS McGREEVY, président ch. de f. B. C.
LOUIS ROBITAILLE, vice-président ch. de f. B. C.
L. J. RIOPEL, directeur, ch. de f. B. C.

Québec, février 1883.

OTTAWA, 7 avril 1883.

MONSIEUR,—La pétition demandant de l'aide en faveur du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, portant au dossier le n° 31003, m'ayant été transmise afin d'obtenir de moi les renseignements que je pourrais donner, j'ai l'honneur de faire rapport que l'on se propose de relier cette ligne de chemin de fer Intercolonial à Matapédiac, ou dans les environs, et de la continuer près du rivage de la rivière Ristigouche et de la Baie des Chaleurs jusqu'à Paspébiac, et de là, plus tard, par un prolongement de quatre-vingt-huit milles jusqu'à Gaspé.

D'après les instructions de M. P. S. Archibald, ingénieur en chef du chemin de fer Intercolonial, M. Green, de Montréal, a fait une inspection de la ligne projetée jusqu'à Paspébiac, distance d'un peu au-dessous de 100 milles, et de là à Gaspé, quatre-vingt-huit milles ; il évalue la dépense de construction comme suit, savoir :—

De Matapédiac à Paspébiac, 100 milles	$2,592,150
De Paspébiac à Gaspé, 88 milles	2,690,000
Total	$5,282,150

☞ Il porte les frais d'équipement à $100,000 pour la section entre Matapédiac et Paspébiac. M. Archibald est d'opinion que l'évaluation des frais de construction est trop faible, et certainement, si le volume du trafic doit être considérable, la somme destinée au matériel roulant est sans aucun doute trop peu élevée ; mais si le trafic est léger, elle serait peut-être suffisante.

Depuis 1879 un steamer a fait le service des côtes le long de la rive nord de la baie des Chaleurs, se reliant avec l'Intercolonial à Campbelltown. Dans la première année

En 1879, le trafic était de..... 263 tonnes.
En 1882, il atteignit..... 1,642 "

Ce qui prouve l'existence d'un commerce qui pourrait être développé en fournissant un transport facile, prompt et peu dispendieux; mais il faut se rappeler que cette ligne de chemin de fer projetée suit une côte sur laquelle la navigation est avantageuse, et qu'elle aurait à faire la compétition au transport par eau; de manière que, même si les ressources du pays sont importantes, le chemin de fer n'aura pas seul le monopole du commerce du district; cependant, je n'ai aucun doute qu'une bonne partie du commerce de poisson qui est transporté par eau maintenant sur les marchés étrangers, serait transporté par le chemin de fer s'il était construit sur les marchés canadiens dans l'ouest du Canada et le Nord-Ouest.

M. Green dit dans son rapport que MM. Robin et Cie, de Paspébiac, seuls emploient et équipent annuellement une flotte de 2,000 à 2,500 hommes, et apportent chaque année de ce point 30,000 quintaux de morue sèche. Le Dr Fortin informe M. Green que ce district emploie au commerce du poisson 40 vaisseaux, 1,279 bateaux de pêche, et 3,579 hommes, et qu'il se prend chaque saison 40,000 livres de saumon, 34,470,920 livres de morue, 13,160 barils de hareng, et une grande quantité d'autre poisson, et qu'il est fabriqué 42,254 gallons d'huile de morue. Et de plus, il ajoute que beaucoup de poisson est apporté de la rive nord. Plus tard M. Fortin envoya à M. Green deux tableaux montrant que la pêche sur la côte sud dans la province de Québec, en 1881, a été de

Boitte.....	30,382 barils
Saumon salé, flétan, hareng, etc.....	22,498 "
Saumon et hareng.....	1,427 boîtes
Morue, égrefin, lingue.....	88,151 qtx.
Saumon.....	530,297 lbs.
Huile de morue et de baleine.....	58,834 gallons.

Les informations qui précèdent sont celles que nous possédons relativement aux ressources des pêcheries. Il est bien entendu qu'avec de telles facilités de transport par eau, on ne doit pas s'attendre à ce que cette route soit entièrement abandonnée.

Les chemins aidés jusqu'ici par le gouvernement de la Puissance par des subventions en argent ont été des chaînons reliant nos grands chemins nationaux.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement.

A. P. Bradley, écr., secrétaire des chemins de fer et canaux.

Ottawa, 15 avril 1883.

Monsieur,—En rapport avec la pétition de la compagnie de la Baie des Chaleurs demandant une subvention, je prends la liberté de vous présenter ci-joint un tableau des produits et des ressources du district de Gaspé.

L'état comparatif du recensement de 1881 et celui de 1871 indique qu'un progrès rapide a été fait surtout en ce qui regarde l'agriculture.

Il est digne de remarque que le comté de Bonaventure soutient favorablement la comparaison par ses produits agricoles avec les meilleurs comtés de la partie Est de la province de Québec, des comtés unis de Richmond et Wolfe, par exemple, comme on peut la voir au 3e volume du recensement de 1881.

Les produits forestiers sont considérables aussi, et l'exploitation du bois de construction serait augmentée considérablement par l'ouverture d'une ligne de chemin de fer. Le commerce de poisson frais pourrait prendre beaucoup d'extension, car

la morue, l'égrefin, le maquereau, le hareng, le saumon, l'éperlan, la truite, le homard, etc., pourraient être expédiés journellement aux marchés canadiens.

Une très grande quantité de morue sèche serait envoyée aux marchés étrangers pendant la saison d'hiver *via* l'Intercolonial et Halifax.

Si l'on se rappelle que nos pêcheries du golfe Saint-Laurent ont donné annuellement un rapport de $2,500,000, et que pour près d'un million de piastres de poisson frais est envoyé des Etats-Unis sur nos marchés, il devient très important d'établir des moyens de communication convenables, afin que notre propre poisson parvienne à nos propres marchés.

Nos grandes maisons de commerce importent beaucoup maintenant d'Halifax, Saint-Jean, Québec, Montréal, Toronto et Hamilton, et le trafic augmenterait considérablement par les avantages que donnerait un chemin de fer à tout le district de Gaspé, et l'Intercolonial verrait augmenter son revenu d'une manière très sensible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. J. RIOPEL.

Sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre des chemins de fer et canaux.

EXTRAIT du recensement de 1881, pour les comtés de Gaspé et de Bonaventure, formant le district de Gaspé. Superficie totale—5,510,000 acres.

Etat comparatif.

		Année 1871.	Année 1881.
1.	Population	34,652	43,909
2.	Propriétaires	4,695	6,213
3.	Acres de terres occupés	328,280	479,742
4.	" " incultes	79,114	108,075
5.	" " ensemencés	54,482	79,980
6.	" " en pâturage	24,041	26,845
7.	Nombre de chevaux	3,728	4,592
8.	" de bœufs de travail	2,098	3,254
9.	" de vaches laitières	7,203	10,049
10.	" d'autres bêtes à cornes	6,240	8,900
11.	" de moutons	26,977	34,498
12.	" de cochons	15,048	16,876
13.	Livres de laine	71,329	85,576
14.	" de beurre	313,300	535,268
15.	" de fromage	3,267	3,133
16.	" lin et de chanvre	8,445	14,549
17.	Verges d'étoffe de fabrique canadienne	139,670	185,958
18.	" de toile " "	29,873	26,565
19.	Livre de sucre d'érable	86,900	125,783
20.	Boisseaux de blé	30,860	63,866
21.	" d'orge	70,159	78,884
22.	" d'avoine	231,730	281,121
23.	" de seigle	16,532	12,138
24.	" pois et fèves	13,479	8,699
25.	" sarrasin	42,454	65,998
26.	" maïs	337	428
27.	" navets	110,597	216,051
28.	" pommes de terre	905,884	1,127,023
29.	" d'autres racines	3,903	45,196
30.	" de pommes	435	573
31.	" de graine de lin	446	761
32.	Tonnes de foin	22,741	34,060

33. Livres de tabac	2,255	8,251
34. " houblon	1,083	2,888
35. Valeur des fourrures	$7,035	$15,412
36. Nombre de bêtes a cornes tuées ou vendues	3,424	3,177
37. Nombre de moutons tués ou vendus	9,038	9,073
38. " cochons "	10,174	12,123
39. " fabriques, magasins ou boutiques	624	4,140
40. Bâtiments de mer, voiliers, possédés	70	94
41. Tonnage des bâtiments de mer, voiliers, possédés	3,765	5,000

L. J. R.

Pêcheries.

1. Nombre de bâtiments employés, 22 ; nombre d'hommes	238
2. " bateaux " 4,950 "	9,548
3. " brasses de filets	205,168
4. " quintaux de morue	295,765
5. " égrefin, merluche	7,688
6. " barils de hareng	108,691
7. " maquereau	9,696
8. " sardines	208
9. " éperlan	342
10. " saumon	1,131
11. " anguille	165
12. " truite	280
13. " autre poisson	28,050
14. " livres de homard, en boîtes	517,734
15. " gallons d'huile de poisson	125,120
16. Valeur du poisson exporté en 1881 :	
1. Du port de New-Carliste	$452,172
2. " Percé	11,652
3. " Gaspé	301,232
Valeur totale de l'exportation	$765,057

Voir le supplément n° 2 du rapport de la marine et des pêcheries pour 1881.

L. J. R.

Produits forestiers.

1. Pin blanc	40,055	pieds	cubes de	bois carré
2. Epinette rouge	5,858	"	"	"
3. Bouleau et érable	104,532	"	"	"
4. Tout autre bois	308,020	"	"	"
5. Quantité de billes de pin	43,007	"	"	"
6. Autres billes	190,254	"	"	"
7. Mâts, vergues	7,590	"	"	"
8. Milliers de douves	1,069	"	"	"
9. Cordes de bois de chauffage	175,210	"	"	"

N.B.—Une très grande quantité de bois coupé dans ce district par des exploiteurs du Nouveau-Brunswick et descendu par la rivière Ristigouche du côté du Nouveau-Brunswick, n'est pas comprise dans le tableau ci-dessus.

L. J. R.

EXTRAIT DES RAPPORTS DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION, 1882.

TABLEAU DES VAISSEAUX ENTRÉS A GASPÉ, PERCÉ ET NEW CARLISLE, DISTRICT DE GASPÉ VENANT DE LA MER, PENDANT LA SAISON FINISSANT LE 30 JUIN 1882.

	Nombre de vaisseaux.	Tonnage enregistré.	Tonnage de cargaison.
Avec cargaison	41	5,988	4,425
Sur lest	39	8,178	.....
Total	80	14,166	4,425

Vaisseaux sortis, allant à la mer.

	Nombre de vaiseaux.	Tonnage enregistré.	Tonnnage de cargaison.
Avec cargaison	105	20,135	7,275
Sur lest	1	1,260	.....
Total	106	21,395	7,275

Vaisseaux employés au cabotage.

Bateaux à vapeur.

	Sous permis de passer.		Sous licence de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Arrivés	88	37,104	124	44,217
Sortis	73	29,093	132	47,770
Total	161	66,197	256	91,987

Voiliers.

	Sous permis de passer.		Sous licence de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Arrivés	120	6,487	204	11,359
Sortis	119	5,068	196	9,557
Total	239	11,555	400	20,916

Mémoire. OTTAWA, 11 mai 1883.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'une demande d'aide a été reçue de la part de la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, incorporée dans le but de construire une ligne à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial, à ou près Matapédiac, jusqu'à la baie de Paspébiac, distance de 100 milles, avec pouvoir de la prolonger jusqu'au Bassin de Gaspé, quatre-vingts milles plus loin.

Que la compagnie représente que la ligne est maintenant tracée définitivement et qu'un subside de 10,000 acres de terres par mille a été accordé par le gouvernement provincial de Québec, et que le droit de passage a été accordé par les propriétaires de terres dans les différentes municipalités intéressées.

Que la compagnie expose à l'appui de sa demande l'importance pour la Puissance des diverses industries forestière, agricole, minière et des pêcheries, dont le développement suivrait nécessairement, dit-elle, l'ouverture du vaste district de Gaspé au moyen de sa ligne, et dont les produits seraient transportés sur le chemin du Sud-Ouest, dont la ligne projetée serait un embranchement. Elle fait observer que les moyens de communication régulière actuels avec le chemin de fer Intercolonial à Campbelltown et Gaspé consistent en un vapeur voyageant pendant la saison d'été entre ces points, pour le maintien duquel le gouvernement paie une subvention de $12,000 par an. Elle expose que cette somme capitalisée à quatre pour cent est égale à $300,000, et elle se fait fort de pouvoir construire et exploiter sa ligne si elle obtient du gouvernement fédéral une subvention équivalente.

Que le 7 du mois courant, l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement a fait un rapport résumant toutes les informations relatives au chemin projeté et à son trafic probable, d'après lequel il est démontré que le commerce du poisson surtout sera développé considérablement par le transport du poisson qui est maintenant envoyé sur les marchés étrangers dans l'Ouest du Canada et le Nord-Ouest.

Le soussigné recommande que demande soit faite au parlement d'approuver l'octroi d'une subvention de $3,200 par mille, ou $320,000, pour aider la construction de ce chemin de fer.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE DE MIRAMICHI.

OCTROI PROPOSÉ,—$3,200 par mille pour 32 milles, à partir du chemin de fer Intercolonial jusqu'aux moulins de McLaggan, n'excédant pas en totalité $102,400.

Pièces annexées.

Demande d'aide, 27 février 1883.

Pétition de R. R. Call, président de la compagnie, appuyée par les signatures de membres du Sénat et de la Chambre des communes.

Rapport de l'ingénieur en chef.

Lettre de l'honorable P. Mitchell suggérant qu'une subvention soit accordée pour une distance moindre que celle demandée d'abord.

Rapport au conseil, 15 mai 1883.

N° 30760. OTTAWA, 27 février 1883.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de faire au gouvernement, par l entremise de votre département, une demande d'aide pour la construction d'un chemin de fer le long de la vallée de Miramichi, depuis son point de jonction avec le chemin de fer Intercolonial, à la traverse de la rivière Miramichi, jusqu'à la vallée de la Nashwaak, et de là, en descendant cette vallée, à la capitale du Nouveau-Bruswick, Frédéricton.

La législature de la province du Nouveau-Brunswick a déjà affecté en aide à cette entreprise $3,200 par mille, dans l'espérance que quelque autre secours serait obtenu.

Je suis encouragé à faire cette demande par le fait que votre gouvernement, pendant la dernière session du parlement, a présenté une mesure pour venir en aide à divers chemins de fer projetés, à peu près dans la même position que celui de la ligne de la vallée de Miramichi, je veux dire l'aide accordée à la ligne partant d'Oxford, dans le comté de Northumberland, N.-E., et allant à la ville de Pictou, N.-E., au chemin de fer du lac Saint-Jean, au chemin depuis Gravenhurst jusqu'à Callander, et celui pour relier le chemin de la vallée de la rivière Saint-Jean avec l'Intercolonial, à ou près la Rivière-du-Loup.

Le gouvernement et le parlement ont montré combien ils appréciaient l'importance de relier les sections importantes des différentes provinces de la Nouvelle-Ecosse, de Québec et d'Ontario, et jusqu'à un certain point du Nouveau-Brunswick, et j'ai de grandes espérances que votre gouvernement verra l'importance de placer au budget une somme d'au moins $4,000 par mille pour aider la construction du chemin de fer de la vallée de Miramichi. La distance serait de 100 milles. Il relierait la capitale de la province avec les chemins de fer du gouvernement, à la rivière Miramichi. Il traverserait deux des plus grands comtés du Nouveau-Brunswick, York et Northumberland, dont la population est de 55,000 âmes, et augmenterait d'une manière considérable le trafic des chemins de fer du gouvernement.

Sous ces circonstances, je demande respectueusement que votre gouvernement veuille bien accorder telle subvention, qu'avec l'aide du secours déjà offert par la lé-

gislature locale du Nouveau-Brunswick, elle puisse permettre la construction du dit chemin de fer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. MITCHELL.

Sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 21 mars 1883.

A l'honorable Conseil privé du Canada.

La pétition de R. R. Call, écr., président du chemin de fer de la vallée de Miramichi,—

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT:—

Qu'il existe une section importante de pays et de grandes ressources, s'étendant depuis le port de Miramichi jusqu'à Frédéricton, la capitale du Nouveau-Bruuswick, qui n'a jamais eu encore de facilités de transport par voie ferrée;

Que la législature locale du Nouveau-Brunswick a octroyé une charte à votre pétitionnaire et à ses associés pour l'établissement d'une communication par un chemin de fer entre les points ci-dessus mentionnés, et a aussi accordé une subvention de $3,000 par mille au dit chemin;

Que la dite compagnie a fait tracer la dite ligne, et préparer les plans et les évaluations pour sa construction;

Que le dit chemin sera d'environ 102 milles en longueur, et doit traverser une section importante de pays, dont il est tiré une très grande quantité de bois de construction, pour la fabrication duquel il faut des approvisionnements très considérables, fabrication qui produit des revenus considérables pour le pays et augmenterait grandement le trafic du chemin de fer Intercolonial;

Que votre pétitionnaire a observé que des secours ont été donnés l'an dernier par le parlement à différents chemins dans la même position que celui-ci, et que, comme il doit ouvrir un vaste district agricole, et l'une des sections forestières des plus importantes de la province, tout en reliant un des ports d'exportation les plus considérables avec la capitale;

Votre pétitionnaire est porté à croire que le parlement accordera au chemin de la vallée de Miramichi la même aide qu'il a donnée l'an dernier aux chemins de fer ci-dessus mentionnés.

R. R. CALL, président du chemin de fer de la vallée de Miramichi.

Les soussignés recommandent respectueusement que la demande du pétitionnaire soit favorablement écoutée.

Josiah Wood,	C. I. Rinfret,	Hector Cameron,
C. J. Campbell,	J. F. Forbes,	Alonzo Wright,
David Irvine,	F. Bourassa,	J. G. H. Bergeron,
J. Jamieson,	M. C. Cameron,	W. E. O'Brien,
J. A. Gagné,	D. Thompson,	W. Muirhead,
W. T. Benson,	P. Casgrain,	Thos. McKay,
Wm. H. Ray,	C. F. Ferguson,	T. D. Archibald,
G. A. Girouard,	F. J. Barnard,	R. P. Grant,
M. K. Dickinson,	D. McCallum,	J. R. Benson,
S. Labrosse,	M. B. Daly,	G. G. Stevens,
J. R. Kinney,	Robert N. Hall,	D. Wark,
John Ferguson,	E. Cochrane,	J. O'Donohoe,
H. Montplaisir,	E. Hackett,	L. Robitaille,
J. Armstrong,	C. A. P. Pelletier,	J. Bourinot,
A. Desjardins,	A. R. McClelan,	M. Girard,
John White,	L. H. Massue,	M. H. Cochrane,

Geo. Landerkin,
Thomas Robertson,
J. J. Hawkins,
D. B. Woodworth,
C. C. Colby,
John Wallace,
F. Béchard,
B. Allen,
J. J. C. Abbott,
P. Mitchell,
A. H. Gilmor,
C. Burpee,
Robert Moffat,
John Pickard,
Wm. McDonald,
W. Trow,
John Ferguson,
F. Vanasse,
Henry N. Paint,
Hugh McMillan,
John Haggart,
Murray Dodd,
E. O. Cuthbert,
M. H. Richey,
Geo. Hilliard,
J. B. Daoust,
N. C. Wallace,
L. L. L. Desaulniers,
D. O. Bourbeau,
G. A. Gigault,
Wilfred Laurier,
J. R. Homer,
Thos. Farrow,
Jas. James,
M. E. Bernier,
J. Blanchet,
L. H. Davies,
Thos. White,
T. S. Sproule,
R. M. Wells,
W. J. Macdonell,
John Sutherland,
J. J. Curran,
H. Kranz,
W. H. Allison,
F. St. C. Brecken,
George Ross,
L. J. Fréchette,
James Beaty,
A. McIsaac,
C. W. Weldon,
P. A. McIntyre,
Geo. W. Howland,
D. Montgomery,
John Glasier,
D. MacInnes,
George Alexander,
J. B. Plumb,
C. H. Pozer,
P. B. Benoit,
John A. Kirk,
James Trow,
Joseph Northwood,
Hugh Nelson,
J. S. Carvell,
R. Read,
R. P. Haythorne,
L. Masson,
A. W. Ogilvie,
W. J. Almon,
H. A. Kaulbach,
James Lewin,
D. Reesor,
J. Coursol,
A. McNeill,
D. Girouard,
J. Simpson,
Thos. Scott,
R. Tyrwhitt,
George Taylor,
John Small,
N. Shakespeare,
P. Fortin,
P. E. Grandbois,
John Charlton,
A. Gunn,
Archd. Harley,
John W. Bell,
S. J. Dawson,
Robert Hay,
D. Bergin,
Charles E. Hickey,
Alex. Robertson.

Chemins de fer du gouvernement en exploitation.

Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 20 mars 1883.

Monsieur,—La requête de l'honorable Peter Mitchell, en date du 27 du mois dernier, sous le n° 30760, demandant qu'une subvention soit accordée à une ligne de chemin de fer à partir du chemin de fer Intercolonial, près de l'endroit où il traverse la rivière Miramichi, jusqu'à Frédéricton, N. B., d'environ 100 milles de longueur, m'ayant été transmise afin d'obtenir mon support à ce sujet, je dois remarquer que les subsides votés à la dernière session du parlement en faveur de plusieurs de ces entreprises l'ont été dans mon opinion parce qu'elles constituaient des chaînons du grand système national de chemins de fer. Si je ne me trompe, le chemin en question ne serait pas dans la même position, parce que la route du chemin de fer Intercolonial a été adoptée passant à travers le district de Miramichi, donnant un débouché vers l'ouest par la vallée de la Matapédiac, de la Rivière-du Loup, etc., et se reliant avec le système de chemins de fer du Canada et à un port d'hiver sur l'océan par le moyen du chemin de fer Intercolonial susdit ; tandis que Frédéricton, n'ayant pas les mêmes avantages, un subside accordé maintenant à un cheminentre Edmonton, dans le Nouveau Brunswick, et quelque point sur le chemin de fer Intercolonial, comme la Rivière-du-Loup ou la Rivière-Ouelle, distance d'environ 75 milles, donnerait à cette contrée des deux côtés de la grande division des terres du Nouveau-Brunswick, un débouché direct vers le grand Nord-Ouest, en même temps qu'il y aurait communication vers l'est avec un port d'hiver sur l'océan.

Le chemin en question a été exploré, j'en suis informé, il y a quelques années, et localisé favorablement. Le pays qu'il traverse consiste principalement en forêts, mais j'ai appris que quelques sections sont bien établies.

La plus grande partie du trafic local se composera, je pense, de produits des forêts, et d'articles alimentaires et d'habillement pour les hommes employés à cette industrie.

Il n'est pas facile, je pense, de considérer ce chemin comme un embranchement profitable au chemin de fer Intercolonial.

Je dois dire, toutefois, que l'embranchement de 60 milles, depuis le chemin de fer Intercolonial, près de Miramichi, jusqu'à Boiestown, apporterait sans doute un trafic considérable au chemin de fer Intercolonial, et lui serait très avantageux.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef et gérant général.

A. P. BRADLEY, écr., secrétaire des chemins de fer et canaux.

CHAMBRE DES COMMUNES, 2 avril 1883.

MONSIEUR,—Une communication vous a été adressée par R. R. Call, président du chemin de fer de la vallée de Miramichi, sur laquelle je me permets d'attirer votre attention, demandant qu'une subvention de $3,000 par mille soit octroyée au dit chemin de fer, destiné à relever la capitale, Frédéricton, au second port de la province, Miramichi.

Je conclus de mon entrevue avec vous, que vous allez éprouver des difficultés à accorder la subvention pour toute la distance, 102 milles, bien que si la chose pouvait se faire, cela rendrait un immense service au chemin de fer Intercolonial, en augmentant son trafic, et aiderait grandement au développement et à la prospérité de cette importante section du pays, qui est la source de l'approvisionnement de bois de construction de cette partie du Nouveau-Brunswick ; et aucune portion du pays ne contient de plus précieuses ressources que celles produisant cet article de commerce.

Le coût du transport des approvisionnements nécessaires à cette exploitation, au moyen de wagons et traîneaux, fait plus que doubler en bien des cas leur prix original à leur arrivée à destination, ce transport se faisant bien souvent sur une distance de plus de cent milles sur des chemins presqu'impraticables en automne et au printemps.

Si le chemin de la Vallée pouvait être construit tel qu'il vous a été représenté, il s'étendrait depuis l'Intercolonial à environ deux milles en amont de Newcastle, où il traverse la rivière Miramichi, jusqu'à Boiestown, distance d'environ 60 milles, dans la direction de Frédéricton, formant une base des divers points de laquelle les approvisionnements pourraient être livrés et transportés aux différents camps des travailleurs, diminuant ainsi le voiturage de toute la distance parcourue sur la ligne. De sorte que non-seulement le commerce du pays serait encouragé, et les frais d'exploitation diminués, mais le trafic du chemin de fer du gouvernement serait immensément augmenté par le revenu dérivé du transport des approvisionnements et des employés, et de plus le chemin traversant une section de pays richement établie, où existent de nombreux moulins et des facilités pour un grand nombre d'autres, qui ne manqueraient pas de s'établir presque immédiatement, un trafic immense en voyageurs et en bois de construction se développerait de suite, et cette ligne deviendrait l'un des embranchements les plus productifs du chemin de fer Intercolonial.

Je me permettrai de vous référer à l'énorme trafic se développant actuellement sur le Pacifique canadien entre Carleton-Place et Nipissingue, trafic qui, je n'en ai aucun doute, exigera toute la capacité de transport de cette section du chemin pour les bois de construction et les approvisionnements que nécessite cette exploitation.

Je prends la liberté de suggérer respectueusement que si le gouvernement ne peut trouver le moyen d'aider et de subventionner la section ci-dessus mentionnée en entier, il devrait construire, comme embranchement de l'Intercolinial, une ligne dans la vallée, depuis le point où celui-ci traverse la rivière Miramichi jusqu'à Boiestown, distance de..... 60 milles.

Ou jusqu'à Docktown, distance de..... 48 "
Ou jusqu'aux moulins de McLaggan et de Farley..... 23 "
Ou jusqu'à Renous, distance de..... 17 "
Ou jusqu'à South-West Boom, distance de..... 9 "

Bien entendu, le point le plus avantageux, et celui qui servirait le mieux les intérêts du pays et de l'Intercolonial, serait Boiestown, et les autres points ensuite dans l'ordre où je les ai placés. Sur la Boom au delà de 150,000,000 de pieds de bois sont mis en radeaux, et plus de 460 hommes sont employés, et cette section sans aucun doute paierait immensément.

La fabrique d'écorce de Miller seule fournirait assez de fret pour le chargement d'un train, en écorce et extrait d'écorce, trois ou quatre fois par semaine, aller et retour.

Je désire en conséquence vous demander respectueusement qu'au cas où votre gouvernement ne se croirait pas justifiable de venir en aide à toute la ligne projetée à partir de l'Intercolonial jusqu'à Frédéricton, il demande au moins au parlement d'accorder une subvention pour la construction d'une ligne d'embranchement depuis le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Boiestown, ou jusqu'à tel autre point que le gouvernement après s'être enquis des faits, pourra juger convenable.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. MITCHELL.

Sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

Mémoire.

OTTAWA, 15 mai 1883.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'une pétition a été reçue de la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de Miramichi, en date du 21 mars 1883, exposant qu'une charte a été accordée à la compagnie par la législature provinciale du Nouveau-Brunswick, et que cette législature a de plus sanctionné l'octroi d'une subvention de $3,000 par mille pour aider la construction de ce chemin, qui devra parcourir une distance d'environ 102 milles entre le port de Miramichi et Frédéricton. La compagnie demande aussi l'aide du gouvernement fédéral.

Que la partie de son chemin dont la construction est représentée comme offrant le plus d'utilité s'étendait d'un point sur l'Intercolonial, à la tête du havre de Miramichi, jusqu'à Boiestown, sur une distance d'environ soixante milles dans la direction de Frédéricton, et il est représenté que cette ligne traverserait une section de pays bien établie, possédant de nombreux moulins et des ressources en bois de contruction très importantes, que la construction de ce chemin serait un moyen de développer

Que cette matière ayant été soumise à l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement, celui-ci a fait rapport le 20 du mois dernier, que bien qu'une ligne directe à Frédéricton ne peut être considérée comme un embranchement de l'Intercolonial, la portion ci-dessus mentionnée se rendant à Boistown amènerait sans aucun doute un trafic considérable à ce chemin de fer et serait un embranchement profitable.

D'après l'opinion ci-dessus et les représentations faites, le soussigné recommande que demande soit fait au parlement de sanctionner l'octroi d'une subvention de $3,200 par mille à cette compagnie sur un parcours de trente-deux milles, n'excédant pas $102,400, afin d'aider à la construction d'un chemin à partir du chemin de fer Intercolonial, à la traverse de la rivière Miramichi, amont la Pointe Wilson, jusqu'à Moran, près du village de Demphy.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DEPUIS GRAVENHURST JUSQU'A CALLANDER, 110 MILLES.

SUBVENTION supplémentaire proposée de $6,000 par mille, ou d'une nouvelle somme de $660,000 à telle compagnie qui pourra être approuvée par le gouverneur en conseil.

OTTAWA, 14 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter ci-joint un mémoire de la Compagnie du

chemin de fer de l'Ontario et du Sault Sainte-Marie à Son Excellence le gouverneur général en conseil, demandant qu'une certaine aide soit accordée à cette compagnie dans la contruction d'une ligne devant relier le système de chemins de fer de l'Ontario au chemin de fer du Pacifique du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. D. EDGAR, président de la Cie du chemin de fer de l'O. et S. S. M.

L'hon. secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

La pétition de la Compagnie du chemin de fer de l'Ontario et du Sault-Sainte-Marie,—

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

1. Vos pétitionnaires sont incorporés avec pleins pouvoirs de construire une ligne de chemin de fer à partir d'un point à ou près Gravenhurst, dans le district de Muskoka, ou de tel autre point que les directeurs pourront décider, s'étendant de là, dans une direction nord, à la Rivière des Français, et de là à l'ouest et au nord, suivant la décision des directeurs, au Sault-Sainte-Marie, ou à quelque autre point sur le lac Supérieur près du Sault-Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, avec pouvoir de construire des embranchements vers le sud pour se mettre en communication avec le système de chemin de fer de l'Ontario, de la manière dont pourront décider les directeurs ; de construire le dit chemin de fer par sections, au choix des directeurs ; et aussi avec pouvoir de construire un ou des embranchements au lac Nipissingue et au lac Témiscamingue ; et tous les pouvoirs des directeurs s'appliquent aux dits embranchements.

2. Vos pétitionnaires ont une somme de $250,000 souscrite à leur capital social par des actionnaires responsables qui ont payé sur leurs souscriptions de fortes sommes en argent, lesquelles ont été dépensées en travaux de localisation, levées de plans et pour la construction de la ligne sur divers points.

3. La ligne principale de vos pétitionnaires passera près de Bracebridge, Muskoka, se dirigeant de là sur une distance d'environ quarante-cinq milles, vers le nord, sur un point, la jonction A, au sud de la rivière Maganetawan, et se continuant de là vers le nord-ouest, traversera la rivière des Français, à la Baie de Coutrie, et se reliera à la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien dans la vallée de la rivière des Espagnols, à environ 140 milles de la jonction A.

4. Depuis la jonction A, l'embranchement jusqu'à Callander aurait une longueur d'environ cinquante-cinq milles, formant en tout une distance de 100 milles de Bracebridge à Callander.

5. Vos pétitionnaires comptent sur un support considérable en argent pour la construction de leur ligne principale jusqu'au Sault, qu'ils vont recevoir du gouvernement d'Ontario, et sur l'aide importante que va leur donner la nouvelle compagnie du chemin de fer "Consolidated Midland," à laquelle ont été récemment conférés par statut des pouvoirs spéciaux pour la garantie des bons de la compagnie de vos pétitionnaires.

6. Bracebridge est un point vers lequel peuvent aisément converger les systèmes de chemins de fer de l'Ontario, afin de rencontrer le trafic du chemin de fer du Pacifique canadien, et vos pétitionnaires sont convaincus qu'ils sont en état d'offrir une communication complète et satisfaisante, par voie ferrée, pour toutes les lignes depuis Bracebridge jusqu'au chemin de fer du Pacifique canadien, soit à Callander, soit à un point dans la vallée de la rivière des Espagnols, 140 milles à l'ouest de Callander, au moyen d'une subvention de $1,255,000 octroyée par le gouvernement de la Puissance.

7. Vos pétitionnaires offrent respectueusement, en premier lieu, de construire une ligne à partir de Bracebridge, *via* la jonction Maganetawan, jusqu'au chemin de fer du Pacifique canadien, à la rivière des Espagnols, 185 milles, pour une subvention de $5,000 par mille, ou de $925,000.

8. Vos pétitionnaires offrent aussi de construire une ligne à partir de Bracebridge jusqu'à Callander, sur le chemin de fer du Pacifique canadien, 100 milles, pour $8,000 par mille, ou de $800,000.

9. Ou, vos pétitionnaires construiront les deux (y compris les premiers quarante-cinq milles, qui sont une ligne commune) pour une subvention de $1,255,000, ou $5,200 par mille.

10. Comme condition pour l'octroi de tels subsides, vos pétitionnaires concèderaient à tous les chemins de fer débouchant à Bracebridge des facilités de trafic absolument égales et des droits de passage égaux sur leur chemin, soumis à l'arbitrage en cas de désaccord, et toutes autres concessions que le gouvernement de la Puissance jugera propre ou convenable d'imposer,

11. Dans le cas où le chemin de fer du Pacifique canadien désirerait exercer un droit d'exploitation sur aucunes parties des lignes ainsi subventionnées, vos pétitionnaires désirent respectueusement représenter que tels droits d'user de leur voie devront être concédés seulement sous condition que des droits d'usage de voie réciproques soient accordés à vos pétitionnaires sur telle portion du chemin de fer Pacifique canadien qu'il pourrait être utile à vos pétitionnaires d'employer pour se rendre au Sault Sainte-Marie, leur terminus.

Vos pétitionnaires exposent qu'au moyen d'une aide raisonnable ils sont en état de procurer au système de chemins de fer d'Ontario une ligne de communication directe, la plus convenable et sous un court délai, avec le chemin de fer du Pacifique canadien, et en conséquence ils demandent respectueusement qu'il plaise à Votre Excellence recommander l'octroi des subventions susdites par la Puissance, afin d'aider vos pétitionnaires pour les fins et aux conditions ci-dessus mentionnées.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

J. D. EDGAR, président.
ROBERT JAFFRAY, secrétaire.

Daté ce 11 avril 1882.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SAULT-SAINTE-MARIE.

BUREAU DU PRÉSIDENT, TORONTO, 25 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que la ligne projetée de cette compagnie formera de beaucoup la communication la plus courte et la plus directe entre le système de chemins de fer de l'Ontario et le chemin de fer du Pacifique canadien, puisque cette dernière route fait une courbe en descendant la vallée de la rivière des Espagnols vers les bords de la baie Georgienne.

La ligne de cette compagnie se dirigera des environs de Gravenhurst *viâ* Bracebridge, au passage de la rivière des Français, à la baie de Coutrie, et de là, dans sa course à l'ouest jusqu'au Sault Sainte-Marie, elle se raccordera au chemin de fer du Pacifique canadien à la rivière des Espagnols. Ceci formera une ligne d'environ cinquante cinq milles plus courte depuis Gravenhurst, qu'aucune ligne passant par Callander allant au même point.

La compagnie a aussi le pouvoir de construire un embranchement à Callander.

Il ne serait que raisonnable que la Puissance accorderait une subvention afin d'aider à procurer la meilleure et la plus courte voie de communication entre le système de chemins de fer de l'Ontario et le chemin du Pacifique canadien ; et si un tel octroi était accordé à cette compagnie, il serait reçu à condition de concéder à toutes compagnies venant y aboutir tels droits d'usage de voie et telles facilités de trafic uniformes, que le gouvernement pourrait juger raisonnables.

Je désire représenter que le lieu de communication le plus avantageux entre le système de chemins de fer de l'Ontario et le chemin du Pacifique canadien est celui

que procurerait la ligne projetée par cette compagnie *viâ* la baie de Coutrie, et non pas *viâ* Callander.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. D. EDGAR,

Président, Cie chemin de fer d'Ontario et S. S. M.

Sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre des chemins de fer et canaux.

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 27 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une résolution passée par le conseil municipal de Port-Hope, demandant une subvention pour le chemin de fer d'Ontario et du Sault Ste-Marie.

Je suis votre obéissant serviteur,

A. T. WILLIAMS.

Sir CHARLES TUPPER,
Ministre des chemins de fer et canaux.

SALLE DU CONSEIL, PORT-HOPE, 26 avril 1882.

Une assemblée spéciale du conseil municipal de la corporation de Port-Hope a été tenue à onze heures a.m., afin de passer la résolution suivante et de la faire transmettre immédiatement au gouvernement de la Puissance du Canada.

Proposé par M. Stevenson, secondé par M. Burnham.—

Qu'il est de la plus grande importance pour les intérêts commerciaux et manufacturiers de notre province que le système de chemins de fer de l'Ontario obtienne l'accès le plus direct au chemin de fer du Pacifique canadien, et que par suite du changement de route de ce dernier, qui va descendre par la vallée de la rivière des Espagnols aux rives de la baie Georgienne, il est clairement désirable d'ouvrir cette communication au moyen d'une ligne passant au sud et à l'ouest du lac Nipissingue tel que se propose de le faire le chemin de fer d'Ontario et du Sault Ste-Marie; qu'une pétition de ce conseil soit envoyée au gouvernement fédéral, priant qu'une somme suffisante soit accordée à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Sault Ste-Marie, pour assurer la construction de sa ligne se reliant au chemin de fer du Pacifique canadien à la rivière des Espagnols, et que toutes les lignes ferrées en communication avec celle-ci obtiennent des droits d'usage de voie, et des facilités de trafic uniformes sur la ligne subventionnée.

P. R. RANDALL, maire.

J. E. GANDER, greffier de la ville.

TORONTO, 24 avril 1882.

MON CHER SIR JOHN,—J'ai passé tout le jour avec les parties intéressées à obtenir un subside en faveur du chemin qui doit aller à Callander, et j'ai dressé un rapport que Brown emporte ce soir.

Il y a quelques matières importantes que je désire mentionner ici en quelques mots, quoiqu'elles soient expliquées amplement au dit rapport;—

1. Ce n'est qu'à Callander que le Pacifique canadien est obligé à l'échange de trafic à des conditions favorables, voyez la clause de l'acte du chemin du Pacifique canadien et l'annexe B. de la charte du ch. N. N. O., et S. S. M.

2. Il n'y a pas de base d'arrangement possible entre les deux compagnies sur le principe que la Puissance n'aidera que le chemin de raccordement.

3. L'offre d'Edgar en réalité est de bâtir pour $8,850 ($6,000 de vous et $2,850 de Mowat), et conséquemment l'offre la plus basse n'est pas de $6,000, mais de $8,850, parce qu'Edgar prétend, erronément, nous le pensons, que les $2,850 lui seront données

soit qu'il contruise le chemin du Sault ou non. La résolution de la Chambre d'Ontario démontre qu'il n'en est pas ainsi.

4. Quelles que puissent être les conditions, et elles ne devraient pas être de moins de $8,850, ce ne doit pas être une question de milles seulement, mais le coût relatif des différentes sections devrait servir de base. Tout ceci est expliqué au long dans le rapport.

Sincèrement à vous,

DALTON McCARTHY.

P.S.—Je reste afin de faire une adresse au conseil de ville ce soir, en opposition à la motion d'Edgar qu'une pétition soit envoyée en faveur de son chemin.

Veuillez montrer ceci à sir Charles Tupper.

D. McC.

Le très honorable sir JOHN MACDONALD, C. C. B.

A Son Excellence le Très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, etc., etc., etc., gouverneur général et vice-amiral du Canada, en conseil.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

La pétition de la corporation de la cité de Sainte-Catherine, Ontario,—EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

Qu'il est de la plus haute importance pour les intérêts commerciaux et manufacturiers de l'Ontario, que nos systèmes de chemins de fer aient la plus courte et la plus directe ligne de raccordement possible avec le chemin de fer du Pacifique canadien ;

Qu'il est d'importance vitale pour nos fabricants établis le long du canal Welland d'avoir une ligne de raccordement courte et directe afin de pouvoir expédier leurs produits au grand Nord-Ouest.

Que la ville de Sainte-Catherine étant convaincue de l'importance de participer au commerce du Nord-Ouest, a dernièrement voté un emprunt de quatre-vingts mille piastres ($80,000) afin d'aider à la construction du chemin de fer de "Sainte-Catherines et Niagara Central" ;

Que la dite compagnie de chemin de fer de Sainte-Catherine et Niagara Central désire se relier au chemin de fer du Pacifique canadien au moyen d'une ligne passant au sud et à l'ouest du lac Nipissingue, parce que c'est la route la plus courte et la plus directe ;

En conséquence vos pétitionnaires prient le gouvernement de la Puissance de vouloir bien accorder une subvention en argent afin d'assurer la construction immédiate d'une telle ligne, à condition qu'elle donne des facilités de trafic uniformes à toutes les lignes auxquelles elle servira de ligne de raccordement.

Et comme ils le doivent, vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

J. ROBINSON, *G. C.* P. LARKIN, *maire.* (L.S.)

A l'honorable Chambre des Communes de la Puissance du Canada, assemblée en parlement.

La pétition du conseil municipal du village de Bracebridge, dans le district de Muskoka, dans la province d'Ontario, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

Qu'un chemin de fer à partir d'un point à Gravenhurst, dans le district de Muskoka, ou près de ce village, se reliant au chemin de fer du Pacifique canadien à quelque point près du lac Nipissingue de manière à mettre en communication les chemins de fer d'Ontario avec le chemin de fer du Pacifique canadien, serait très utile aux intérêts d'une grande partie de la population de la province d'Ontario et lui serait d'un grand service.

Que nous croyons que si votre honorable Chambre veut bien donner son aide à la

Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie, afin de construire un tel chemin de fer, elle commencera immédiatement les travaux de ce chemin.

Vos pétitionnaires, en conséquence, supplient votre honorable Chambre d'accorder, pendant la présente session, à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie, tel secours que dans votre sagesse vous jugerez convenable, afin de lui permettre de construire son chemin de fer.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

JAMES BOYER, greffier du village. J. W. DILL, reeve.

A l'honorable Chambre des communes de la puissance du Canada, assemblée en parlement.

La pétition du conseil municipal de la ville de Lindsay,—EXPOSE RESPECTUEUSEMENT:

Qu'il est de la plus haute importance pour les intérêts commerciaux et manufacturiers de la ville de Lindsay et de la contrée environnante, que le système de chemins de fer de l'Ontario obtienne l'accès le plus direct au chemin de fer du Pacifique canadien, et que par suite du changement de route de ce dernier, qui va descendre par la vallée de la rivière des Espagnols aux rives de la baie Georgienne, il est évidemment utile d'ouvrir une communication au moyen d'une ligne passant au sud et à l'ouest du lac Nipissingue, tel que propose de le faire la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Sault Sainte-Marie.

Vos pétitionnaires, en conséquence, demandent humblement qu'une somme suffisante soit accordée à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie, pour assurer la construction de sa ligne qui doit se relier au chemin de fer du Pacifique canadien à la rivière des Espagnols, et que tous les chemins de fer auxquels elle servira de lien de communication obtiennent sur sa ligne ainsi subventionnée les mêmes droits de se servir de la voie et les mêmes facilités de trafic.

Et vos pétitionnaires, comme ils le doivent, ne cesseront de prier.

JAMES W. KNOWLSON, greffier. J. C. TAYLOR, maire.

LINDSAY, Ont., passé en conseil ce 27e jour d'avril 1882.

BELLEVILLE, ONTARIO, 1er mai 1882.

MONSIEUR,—Ci-incluse se trouve une pétition destinée à être présentée au gouverneur général en conseil relative au chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie. Vous voudrez bien être assez bon pour la présenter bientôt et lui donner votre appui.

Votre obéissant serviteur,

L. H. HENDERSON.

L'hon. M. BOWELL.

A Son Excellence le Très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, membre du Conseil privé de Sa Majesté, chevalier du très ancien et du très noble ordre du Chardon, gouverneur général de la Puissance du Canada, etc., etc., etc., en conseil.

La pétition de la corporation de la cité de Belleville: EXPOSE HUMBLEMENT:—

1. Que les intérêts de la province d'Ontario exigent que son système de chemins de fer se relie au chemin de fer du Pacifique canadien par la route la plus courte et la plus directe, et que par suite du changement proposé, annoncé dernièrement dans le tracé ou la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien lui fait faire une courbe vers l'ouest entre Callander et les rives de la baie Georgienne, en traversant la rivière des Espagnols, vos pétionnaires désirent exprimer leur opinion que le meilleur point, le plus avantageux et celui qui servira le mieux les intérêts de l'Ontario, est celui où le chemin de fer du Pacifique canadien doit traverser la dite rivière des Espagnols, et non pas à Callander.

2 Qu'il est de toute importance pour les intérêts de la province d'Ontario, et surtout pour cette section-ci, que le chemin de fer d'Ontario et du Sault Sainte-Marie soit immédiatement construit, ce qui donnera à l'Ontario la route de communication la plus courte et la plus directe avec le grand Nord-Ouest par le chemin de fer du Pacifique canadien, et aussi avec le chemin de fer " Northern Pacific " au Sault-Sainte-Marie, et fera ainsi de Belleville un terminus important à la tête de la navigation fluviale;

Vos pétitionnaires, en conséquence, prient Votre Excellence en conseil de vouloir bien accorder, sous forme d'une subvention, telle aide qu'elle puisse assurer la construction rapide et prochaine du dit chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

NELSON LINGHAM, maire (L.S.)

D. B. ROBERTSON, greffier de la cité.

A Son Excellence le Très-honorable marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, en Conseil.

La pétition du conseil municipal de la ville de Lindsay, EXPOSE HUMBLEMENT:

Qu'il est de la plus haute importance pour les intérêts commerciaux et manufacturiers de la ville de Lindsay et de la contrée environnante, que le système de chemins de fer de l'Ontario obtienne l'accès le plus direct au chemin de fer du Pacifique canadien, et que par suite du changement de route de ce dernier, qui va descendre par la vallée de la rivière des Espagnols aux rives de la baie Georgienne, il est évidemment utile d'ouvrir une communication au moyen d'une ligne passant au sud et à l'ouest du lac Nipissingue, tel que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie se propose de le faire.

Vos pétitionnaires, en conséquence, demandent humblement qu'une somme suffisante soit accordée à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Sault Sainte-Marie pour assurer la construction de sa ligne qui doit se relier au chemin de fer du Pacifique canadien à la rivière des Espagnols, et que tous les chemins de fer auxquels elle servira de lien de communication obtiennent sur sa ligne ainsi subventionnée les mêmes droits de se servir de la voie et les mêmes facilités de trafic.

Et vos pétitionnaires, comme ils le doivent, ne cesseront de prier.

J. C. TAYLOR, maire, (L.S.)

JAMES W. KNOWLSON, greffier.

Passé en conseil, ce 27e jour d'avril 1882.

Par le télégraphe, de Whitby, Ont., à l'honorable sir Charles Tupper, ministre des chemins de fer et canaux.

Le conseil de la ville de Whitby, à une assemblée spéciale, ce soir, a passé une résolution, en faveur de l'octroi d'une subvention de la part du gouvernement à la ligne d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie.

W. H. BILLINGS, maire.

BUREAU DU GREFFIER DE LA CITÉ, WHITBY, 28 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une pétition de la corporation de la ville de Whitby, dans le comté d'Ontario, relativement à une aide en faveur de la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie, et de vous prier de vouloir bien faire présenter la dite pétition à Son Excellence en conseil aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOS. HUSTON, greffier de la ville.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le gouverneur général de la Puissance du Canada, en conseil.

La pétition de la corporation de la ville de Whitby,—EXPOSE HUMBLEMENT :—

Qu'il est de la plus haute importance pour les intérêts commerciaux et manufacturiers de notre province que le système de chemin de fer de l'Ontario obtienne l'accès le plus direct au chemin de fer du Pacifique canadien, et que par suite du changement de route de ce dernier, qui va descendre par la vallée de la rivière des Espagnols aux rives de la baie Georgienne, il est évidemment désirable qu'une communication soit ouverte au moyen d'une ligne passant au sud et à l'ouest du lac Nipissingue, tel que proposée par la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie.

Vos pétitionnaires, en conséquence, demandent humblement qu'une somme suffisante soit accordée à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Sault Sainte-Marie, pour assurer la construction de sa ligne qui doit se relier au chemin de fer du Pacifique canadien à la rivière des Espagnols, et que tous les chemins de fer auxquels elle servira de lien de communication obtiennent sur sa ligne ainsi subventionnée les mêmes droits de passage sur la voie et les mêmes facilités de trafic.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

THOMAS HUSTON, greffier de la ville. W. H. BILLINGS, maire.

WHITBY, 22 avril 1882.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

La pétition de la corporation municipale de la ville de Peterborough, par l'entremise de son conseil, EXPOSE HUMBLEMENT à Votre Excellence ce qui suit :—

Qu'il est de la dernière importance pour la prospérité future de la province d'Ontario que son système de chemins de fer soit relié au chemin de fer du Pacifique canadien au moyen de la ligne de communication la plus courte et la plus directe ;

Qu'en conséquence du changement de route récemment décidé par le chemin de fer du Pacifique canadien, un raccordement peut être effectué avec cette ligne à la rivière des Espagnols, ce qui placera les intérêts commerciaux et manufacturiers d'Ontario à soixante-dix milles plus près que le point proposé d'abord, à Callander, de notre territoire du Nord-Ouest, dont le développement est si rapide ;

Vos pétitionnaires exposent humblement que, considérant que le chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie va nous offrir ce raccordement plus direct avec le chemin de fer du Pacifique canadien, et qu'il nous donnera, en se reliant avec le chemin de fer "Northern Pacific" au Sault-Sainte-Marie une seconde ligne de communication avec notre propre Nord-Ouest, et qu'il ouvrira aussi un débouché aux produits des Etats du Nord-Ouest américain vers nos ports de mer canadiens, à travers le territoire canadien, ce chemin est évidemment très avantageux à toute la Puissance, et plus particulièrement à la province d'Ontario;

Et considérant que le chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie a offert de construire cette ligne de communication plus utile au moyen d'une subvention beaucoup moindre par mille que celle demandée pour le chemin de raccordement à Callander; en conséquence, le gouvernement de la Puissance devrait accorder une aide suffisante pour assurer la construction de cette ligne de préférence à celle moins directe de Callander, qui n'offre ni les avantages d'ouvrir une seconde route directe vers les ports maritimes, ni d'être une avenue directe par laquelle les produits des Etats américains peuvent être transportés à nos ports de mer canadiens.

Vos pétitionnaires demandent donc humblement:

Qu'il plaise à Votre Excellence accorder au chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie telle aide, sous forme d'une subvention, que Votre Excellence jugera convenable;

Et vos pétitionnaires, comme ils le doivent, ne cesseront de prier, etc.

Signé et scellé conformément à une résolution du conseil de la dite ville de Peterborough, passée le 29e jour d'avril, A. D. 1882.

CHARLES D., greffier de la ville. H. H. SMITH, maire. (L.S.)

TORONTO, 19 mars 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une pétition de la Compagnie de chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, à Son Excellence le gouverneur en conseil, demandant un subside de $6,000 par mille pour leur ligne de Gravenhurst à Callander.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. GOODERHAM.

L'honorable secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le gouverneur général de la Puissance du Canada, en Conseil.

La pétition de la Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique,—

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

1. Que vos pétitionnaires sont duement incorporés par acte du parlement de la Puissance avec pleins pouvoirs de construire une ligne de chemin de fer à partir d'un point à ou près Gravenhurst jusqu'à aucun point au ou près le lac Nipissingue, de manière à se relier au chemin de fer du Pacifique canadien, la dite ligne devant être construite jusqu'à la rivière Sainte-Marie ou au lac Supérieur ;

2. Que vos pétitionnaires ont fait un tracé complet et soigneux de toute leur ligne ;

3. Que par la vingt-quatrième clause de l'Acte concernant le chemin de fer du Pacifique canadien (44 Victoria, chap. 1), des dispositions spéciales ont été prises dans l'intérêt du commerce de la province d'Ontario, en vertu desquelles la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien est obligée de fournir à la compagnie de vos pétitionnaires non-seulement des facilités de trafic, mais encore un tarif favorable par mille pour le trafic de la province d'Ontario, de sorte qu'aucune préférence ne peut être donnée en aucune manière par le chemin de fer du Pacifique canadien, sur le trafic allant ou venant sur la ligne de vos pétitionnaires. Il est en conséquence, d'une importance vitale pour les intérêts du commerce de la province d'Ontario, que la construction du chemin de fer de vos pétitionnaires soit assurée ;

4. Par suite des renseignements que vos pétitionnaires possèdent quant au coût de construction de leur ligne, au trafic qu'ils ont droit d'attendre, et aux moyens financiers qu'ils peuvent obtenir, ils sont maintenant en état d'affrir de compléter la construction de leur ligne depuis Gravenhurst jusqu'à un point de jonction avec le chemin de fer du Pacifique canadien, à ou près Callander au moyen d'une subvention du gouvernement de la Puissance, de $6,000 par mille, et n'excédant pas en totalité $660,000 ;

5. Votre Excellence est autorisée par un acte parlement de la Puissance passée pendant sa dernière session, à accorder une telle subvention affectée à la construction d'un tel chemin de fer.

6. Comme condition en retour de l'octroi d'un tel subside vos pétitionnaires sont prêts à offrir et offrent par les présentes d'accorder l'usage de leur voie, des arrangements de trafic et autres droits tels qu'ils procureront des facilités raisonnables et un tarif uniforme par mille à tous chemins de fer qui viendront s'y relier, et que le gouverneur en conseil pourra régler ;

Et vos pétitionnaires en conséquence, demandent respectueusement :

Qu'il plaise à Votre Excellence recommander l'octroi de telle subvention pour les fins ci-dessus mentionnées.

J. D. EDGAR, président,
W. GOODERHAM.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT CANADIEN.
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 12 mai 1882.

MONSIEUR,—Les demandes de subventions de la part du gouvernement de la Puissance afin d'aider la construction de chemins de fer mentionnés plus bas m'ayant été référées, j'ai l'honneur de faire rapport :

1. Que la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte Marie, et la Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault-Sainte-Marie, ont, appuyées de pétitions de la part des cités et villes de Toronto, Hamilton, London, Sainte-Catherine, Port-Hope et Brantford, demandé au gouvernement de la Puissance une subvention pour aider la construction d'une ligne de chemin de fer à partir de Gravenhurst jusqu'à Callander Station sur la rivière des Espagnols, ou jusqu'au chemin de fer du Pacifique canadien, et leur permettre d'ouvrir une communication satisfaisante avec le Grand Nord-Ouest *viâ* le Pacifique canadien.

Il est, suivant moi, très important pour les intérêts commerciaux et manufacturiers de l'Ontario que son système de chemins de fer possède une ligne de communication courte et directe, par le moyen du chemin de fer du Pacifique avec le Nord-Ouest ; et Callander étant le point où la compagnie du chemin de fer du Pacifique est obligée à l'échange du trafic avec les autres chemins de fer, à des termes favorables, il semble que c'est l'endroit désirable pour l'établissement de jonctions avec cette ligne.

La compagnie de chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie a fait la proposition suivante, savoir :—Construire une ligne à partir de Gravenhurst *via* la jonction Maganetawan jusqu'au chemin de fer du Pacifique canadien, à la rivière des Espagnoles, distance de 185 milles, pour une subventien de $5,000 par mille, formant $925,000. Elle offre aussi de construire une ligne depuis Gravenhurst jusqu'à Callander Station, 100 milles, pour un subside de $6,000 par mille, formant $600,000. Ou de construire les deux lignes (y compris les premiers quarante-cinq milles, communs aux deux lignes), formant une longueur de 240 milles à $5,200 par mille, ou $1,248,000. En considération de ces subventions elle accordera l'usage de sa voie à termes égaux aux autres chemins de fer qui le désireront.

De la part de la Compagnie de chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault-Sainte-Marie, une subvention de $12,000 par mille est demandée pour la ligne à partir de Gravenhurst jusqu'à Callander, qu'elle évalue à 110 milles, formant $1,320,000

Dans le cas où le gouvernement acorderait une subvention, je suggère qu'il donne une somme en bloc, payable à l'achèvement de sections de vingt milles, en proportion de la valeur de l'ouvrage sur chaque section, tel qu'évalué et déterminé par l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement.

Voici, d'une manière sommaire, les offres faites :—

Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie, de Gravenhurst à Callander, soit 100 milles.	$ 600,000
Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault-Sainte-Marie, soit 100 milles.....	1,320,000
Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie, de Gravenhurst à la rivière des Espagnols, soit 185 milles.....	925,000
Compagnie d'Ontario et du Sault-Sainte-Marie, les deux lignes, soit 240 milles.....	1,248,000

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement.

T. Braun, écr., secrétaire des chemins de fer et canaux.

(Mémoire.)

Ottawa, 14 mai 1882.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'en vertu de l'acte passé pendant la dernière session, 45 Vict., chap. 14, autorisation a été donnée pour l'octroi d'une subvention afin d'aider la construction d'une ligne de chemin de fer s'étendant depuis Gravenhurst jusqu'à Callander Station, Ontario, telle subvention étant de $6,000 par mille, et n'excédant pas $660,000.

Il recommande maintenant que la subvention sus dite soit augmentée d'un pareil montant de $6,000 par mille, pour une distance de 110 milles, ou une nouvelle somme totale de $660,000, ce nouveau montant devant être donné conformément aux dispositions de l'acte cité plus haut, à telle compagnie qui pourra être approuvée par le gouverneur en conseil.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

RÉPONSE

(122)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 23 avril 1883 :—pour copie de tous rapports, lettres et correspondance depuis 1878, entre le département des travaux publics et M. J. A. Lyon ou de toute autre personne, au sujet de l'enlèvement des obstructions qui embarrassent le lit de la rivière Saint-Jean, N.-B.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
1er mai 1883.

RÉPONSE

(123)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 avril 1883 :—pour la production d'un rapport sur la condition et la gestion de l'agence des sauvages du Manitoba, sous J. A. N. Provencher, surintendant des sauvages du district de Manitoba, fait par la commission d'enquête instituée par le gouvernement et composée de feu W. H. Ross, avocat, et Ebenezer McColl, inspecteur de l'agence des sauvages, et de la preuve sur laquelle a été basé ce rapport ; aussi, copie d'une pièce justificative, en date du 25 juin 1875, pour la somme de $180, signé par le nommé Tremblay ; d'une pièce justificative, en date du 25 juin 1875, pour la somme de $1,290, signée par le nommé Tremblay ; et d'une autre pièce justificative, en date du 26 décembre 1875, pour la somme de $600, signée par le nommé Tremblay ; aussi, copie de tous autres papiers se rapportant à ce sujet.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
1er mai 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(124)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1883 :— pour un état faisant connaître la dépense faite pendant chaque mois de la présente année pour dépêches télégraphiques débitées au compte de divers travaux dans le département des travaux publics, et le montant débité au compte de chacun des travaux; aussi, un état semblable pour la période comprise entre novembre 1881, et juin 1882, inclusivement.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

Secrétariat d'Etat,
9 mai 1883.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]